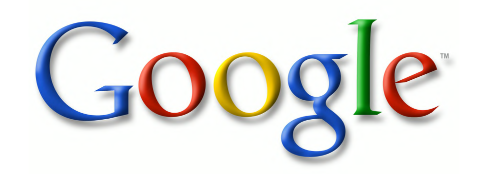
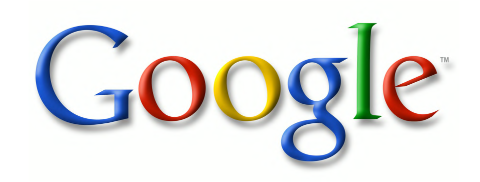
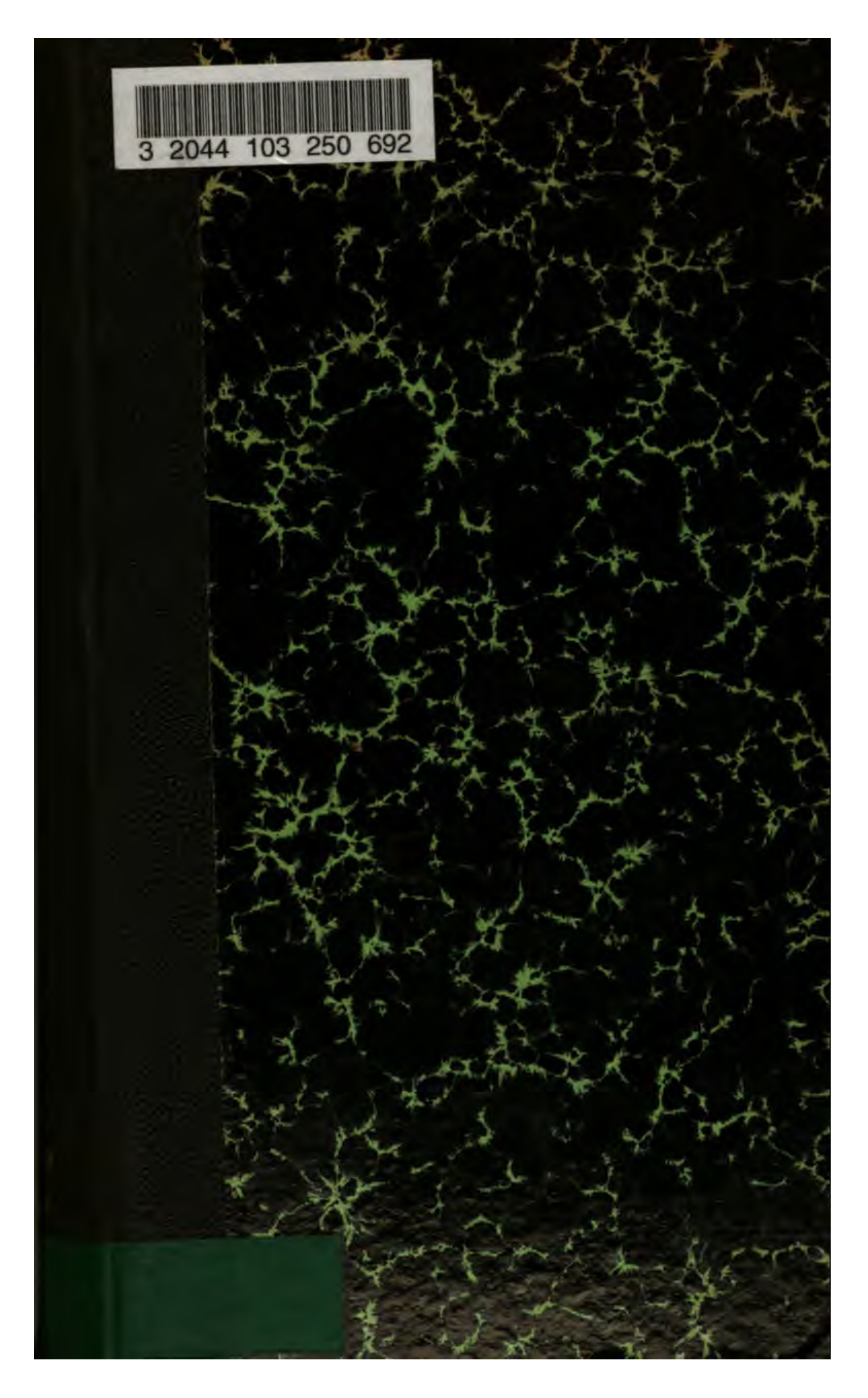
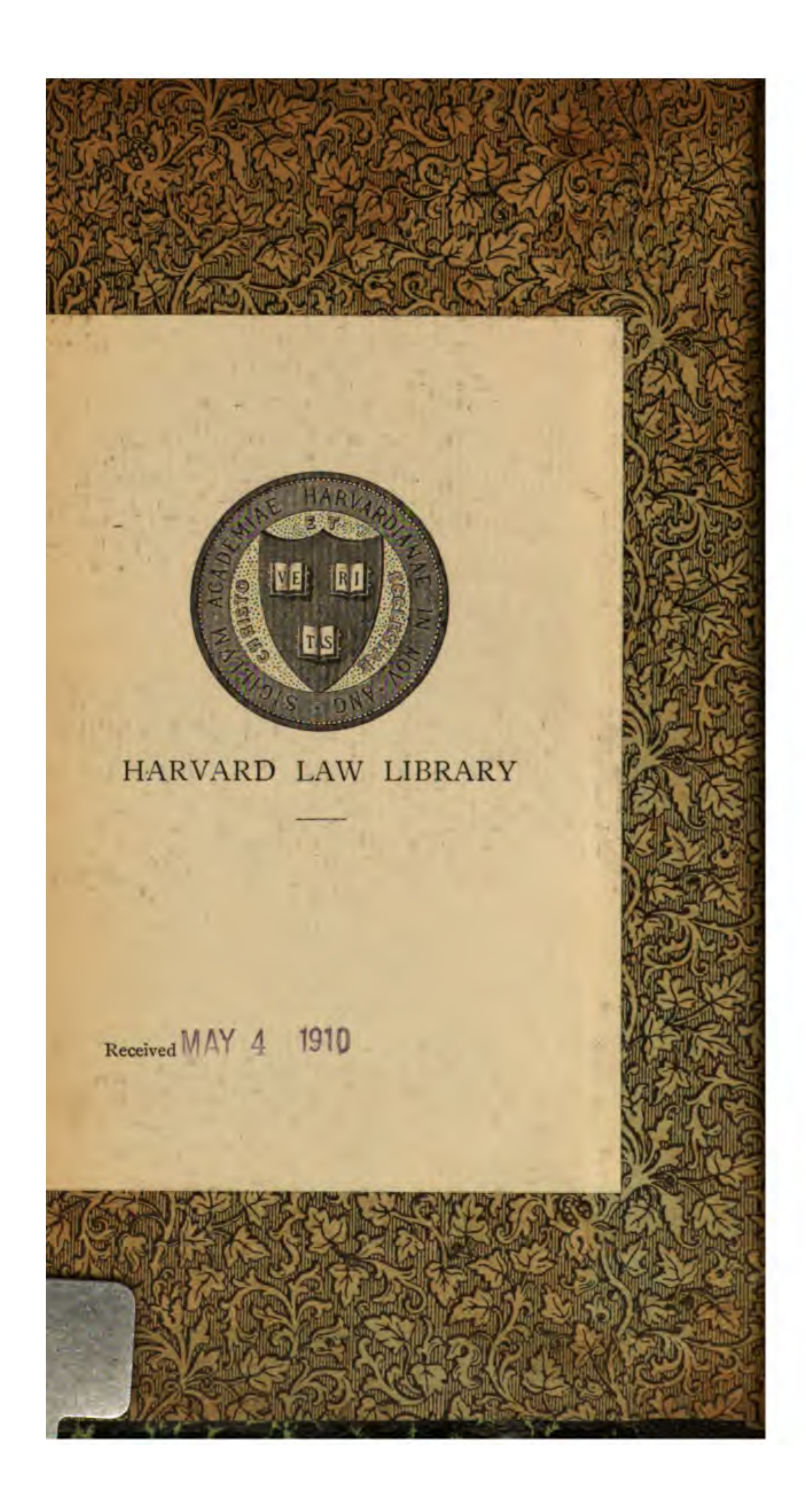







SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
HARVARD LAW LIBRARY
Received MAY 4 1910



JOURNAL

DES FAILLITES

ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

VI

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

JOURNAL

DES

FAILLITES

ET

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUE DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE ET DE LÉGISLATION

PUBLIÉE PAR MM.

Jules GENETS
Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Henry DEFERT
Docteur en Droit
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

ET

Armand MERCIER
Syndic près le Tribunal de commerce de la Seine

SIXIÈME ANNÉE

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1887

JOURNAL

DES

FAILLITES

ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

ART. 731.

Union. — Dissolution. — Liquidation. — Erreur. — Créance omise. — Dessaisissement du failli. — Cession. — Nullité.

Cass., Req., 20 décembre 1886.

Lorsque la liquidation de la faillite n'est considérée comme terminée que par suite d'une erreur, l'union n'est réellement pas dissoute et le dessaisissement du failli subsiste quant aux valeurs qui n'ont pas été comprises à tort dans la liquidation.

En conséquence, est nulle la cession de créance faite par le failli postérieurement à la dernière assemblée de créanciers prescrite par l'art. 537 *C. Comm., lorsque cette créance n'a pas été, par erreur, comprise dans la liquidation soumise à ladite assemblée.* (Comm., 446, 527, 537.)

(Guérin-Hédiard c. héritiers Landry et autres.)

Le sieur Guérin-Hédiard s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 10 août 1885, rapporté *J. des Faill.*, 1885, p. 521.

Le moyen du pourvoi était ainsi formulé :

Violation de l'art. 443 C. Com. et fausse application des art. 537, 538 et 539 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulle une cession de créance faite par un failli après la clôture de la faillite par la dissolution de l'union, sous prétexte que cette créance, omise dans le compte de gestion du syndic, bien qu'elle fît partie du patrimoine du failli avant la dissolution de l'union, serait devenue la propriété des créanciers de la faillite qui en demeuraient investis.

M. le conseiller DEMANGEAT, rapporteur, a présenté les observations suivantes, qui résument suffisamment l'argumentation du pourvoi.

Les griefs du pourvoi contre l'arrêt du 10 août 1885, peuvent se ramener à trois, que nous allons examiner successivement.

Premier grief. — L'arrêt considérerait le dessaisissement qui résulte du jugement déclaratif comme transportant à la masse des créanciers la propriété des biens du failli. — Si l'arrêt avait mis en avant une pareille théorie, il aurait commis une véritable hérésie juridique. Mais il ne l'a point fait, et il n'avait point besoin de le faire pour justifier sa décision. L'arrêt dit que, quant aux valeurs qui, à l'insu des créanciers, appartenaient au failli antérieurement à la dissolution de l'union, ils en demeurent *investis*. Si l'expression n'est pas d'une exactitude parfaite, l'idée du moins n'est pas douteuse. Le jugement déclaratif a eu pour effet de faire perdre au failli, dans l'intérêt de la masse de ses créanciers, l'exercice des droits qui pouvaient lui appartenir sur tels ou tels biens : l'arrêt attaqué veut simplement dire que, si le failli avait un certain droit qui est resté ignoré des créanciers et du syndic, il ne recouvrera pas de plein droit par la dissolution de l'union, au préjudice des créanciers qui ne doivent pas être victimes de leur erreur, l'exercice que le jugement déclaratif lui avait fait perdre.

Deuxième grief. — Après la dissolution de l'union, il n'y a plus de syndic pour administrer les biens : si la loi n'a pas pris de mesures destinées à pourvoir à cette administration, c'est parce qu'elle a entendu qu'elle reviendrait au failli. — Nous nous bornons à répondre que la loi statue *de eo quod plerumque fit*. Le cas où certains biens du failli échappent aux investigations du syndic, où le failli réussit à en dissimuler l'existence, étant un cas tout à fait exceptionnel, on comprend que la loi n'en ait pas fait l'objet d'une disposition spéciale.

Troisième grief. — La doctrine consacrée par l'arrêt arrive, en réalité, à créer un privilège là où la loi n'en a pas établi. — Le pourvoi, croyons-nous, fait ici une confusion. Il ne s'agit, en aucune façon, de créer un privilège; il s'agit simplement de savoir si un certain état de choses peut cesser lorsque l'acte destiné à le faire cesser se trouve entaché d'une erreur subs-

tantielle. Voici comment s'expriment, à cet égard, MM. Lyon-Caen et Renault dans leur excellent *Précis de droit commercial :* « Il peut arriver qu'on découvre que des biens du failli, lui appartenant avant la dissolution de l'union, n'ont pas été vendus par les syndics. Faut-il admettre alors que la faillite est rouverte pour que les syndics fassent opérer la vente de ces biens et en répartissent le prix entre les créanciers de la faillite, ou ces biens sont-ils seulement soumis à la saisie comme les biens acquis après la dissolution de l'union, de telle façon que le prix en est réparti entre tous les créanciers anciens et nouveaux? Le Code est muet sur la question. Il semble juste d'admettre que la faillite sera considérée comme ouverte de nouveau en ce qui concerne les biens ainsi découverts. Cette découverte prouve qu'on s'est trompé en considérant l'union comme dissoute : sa dissolution suppose, en effet, que la liquidatic st terminée, c'est-à-dire que tous les biens frappés par le dessaisiss nt été vendus et que le prix en a été réparti entre les créancier injuste et dangereux d'admettre que les droits des créanciers nt modifiés par suite d'un oubli ou d'une dissimulatio

En dé posés ne nous paraît fondé. Si vous le pens i.

TOILE

TH. JASPÉES

pourvoi, pris de la violation fausse application des art.

tembre 1882, Boyer de sur la succession de Jules déclaré en faillite le 23 décembre 1875, et qu'à défaut créanciers s'étaient trouvés en état d'union; que la créance dont s'agit, recueillie en 1861 par Boyer de Rebéval dans la succession de son aïeul maternel, faisait partie de l'actif de la faillite, et que néanmoins la dernière assemblée des créanciers prescrite par l'art. 537 a été tenue le 8 juillet 1876, sans que ladite créance eût été comprise dans la liquidation;

Attendu, en droit, que, là où la liquidation de la faillite n'est considérée comme terminée que par suite d'une erreur, l'union n'est réellement pas dissoute et le dessaisissement du failli subsiste quant aux valeurs qui, à tort, n'ont pas été comprises dans la liquidation; D'où il suit qu'en déclarant nulle la cession faite par Boyer de Rebéval dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, l'arrêt attaqué n'a violé ou faussement appliqué aucun des articles cités, et a fait au contraire une juste application des principes en matière d'erreur;

Par ces motifs, rejette.

Du 20 décembre 1886, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Demangeat, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Aguillon, *avocat.*

Observations. — Il est certain qu'en principe, après la dissolution de l'union, les créanciers ne peuvent, au cas de survenance d'un nouvel actif, demander la réouverture des opérations de la faillite. Ils peuvent seulement exercer leur action individuelle contre le failli sur les biens qui lui adviennent (Cass., 13 août 1862, S. 62.1.790); mais il a été jugé que la faillite close au cas d'union par la décision du Tribunal sur l'excusabilité du failli après la dernière assemblée prévue par l'art. 537, C. Com., est à bon droit déclarée réouverte au cas où l'on vient à découvrir un actif qui avait été frauduleusement soustrait par le failli à la connaissance du syndic. (Caen, 31 août 1870, S. 71.2.27.) Il a été décidé de même que les opérations de la faillite peuvent être reprises, malgré la clôture de l'union, lorsqu'un actif dépendant de la faillite, non compris dans les répartitions précédentes, vient à être découvert et est à réaliser et à distribuer; que, dans ce cas, le syndic est autorisé à recueillir, au nom de la masse, le montant d'un legs fait par un tiers aux créanciers du failli envisagés collectivement. (Lyon, 26 mars 1877, S. 78.1.309, sous Cassation.) Voy. également dans le même sens, Dutruc, *Content. comm.*, v° *Faillite*, n 1155; Laroque-Sayssinel, *Form. des faill.*, t. 1, n° 1038; Alauzet, t. 6, n° 2750. — *Contrà,* Boistel, n° 1084.)

Art. 732.

Faillite du mari. — Femme. — Remploi. — Art. 558, C. Comm. — Validité.

Cass., Req., 8 novembre 1886.

Est valable et régulier à l'égard de la faillite du mari le remploi fait par le mari au nom de sa femme avec déclaration que celle-ci consacrait par anticipation à ce remploi les prix à provenir d'immeubles à elle propres, lorsque les ventes de ces immeubles ont été réalisées par actes authentiques rendant certaine la quotité des sommes acquises à la femme et reçues par le mari,

alors même qu'il faudrait en déduire une part représentant les droits indivis de la mère de la femme dans les immeubles vendus.

Il n'est pas nécessaire qu'au moment des paiements effectués entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis en remploi, le mari déclare de quelles ventes et dans quelles proportions les deniers versés pouvaient lui provenir.

En conséquence, l'immeuble ainsi acquis constitue un propre de la femme que ses héritiers sont fondés à revendiquer. (Com., 558, 559.)

(Faillite Cousseau c. Cousseau fils.)

M. le conseiller Babinet, rapporteur, a présenté sur cette affaire les observations suivantes :

L'unique question qui se dégage nettement du litige est en définitive celle-ci : L'art. 558, C. Com., n'a-t-il pas été respecté, alors que le remploi immobilier a été *annoncé et accepté* par la femme au moment de l'acquisition du domaine du Pinier (aujourd'hui réclamé par l'héritier de la femme comme propre de sa mère), et que le montant du prix des propres de la femme, aliénés depuis l'achat du Pinier, et reçu sans contestation par le mari, a été constaté par des *actes de vente authentiques?* La Cour de Poitiers l'a pensé, et lorsque les créanciers ont prétendu, qu'en outre, les quittances du prix du Pinier devaient mentionner une nouvelle acceptation de la femme et une déclaration de la provenance des fonds versés, la Cour a répondu « qu'une pareille exigence ne se justifiait par aucun texte. »

Vous penserez peut-être, messieurs, que cette déclaration est juste et légale. Le pourvoi lui-même semble constater le silence des art. 558 et 559 C. Com. à cet égard, car il est obligé de faire intervenir l'art. 1250, § 2, du C. Civ., auquel il prétend emprunter le complément de la prescription du Code de commerce. Mais c'est confondre des principes et des situations juridiques bien différents. L'art. 1250, § 2, traite de la subrogation d'un créancier à un autre, opérée *sans* ou même *contre* la volonté du premier créancier remboursé. Historiquement, cet article reproduit le principe de la déclaration de mai 1609, portant « pouvoir de succéder aux hypothèques des anciens créanciers *sans cession* d'iceux. » De là, les précautions prises pour bien constater que si l'on offre aux débiteurs le moyen de donner l'ordre qu'ils auraient espéré à leurs affaires, et de triompher du refus déraisonnable des créanciers, on n'a pas voulu leur permettre, après coup, de rétablir des hypothèques qui seraient éteintes, au mépris du principe de la publicité des inscriptions et au profit de créanciers postérieurs quelconques. La simultanéité des déclarations exigées garantit que la nouvelle créance ne commence qu'au moment où l'ancienne s'éteint.

Mais en matière de subrogation d'immeubles, et non plus de personnes, c'est-à-dire, en cas de remploi, la simultanéité n'a pas dû entrer dans les prévisions du législateur. Elle était inutile et même impraticable. La différence des deux hypothèses est palpable, et la loi s'exprime autrement dans un cas que dans l'autre.

Pour la subrogation, comme l'extinction de la dette emporte *de plano* et sans délai la disparition de toutes les garanties accessoires, il ne fallait pas qu'il y eût un *trait de temps* entre le paiement du premier créancier et l'acquisition par le second des garanties auxquelles il était substitué. Mais aussi l'intéressé, c'est-à-dire ce créancier substitué, est là présent pour surveiller les mentions qui devront protéger ses droits privilégiés sur l'actif du débiteur.

Il s'agit d'autre chose dans les cas prévus par les art. 558 et 559. Des sommes propres à la femme et qui n'ont jamais dû servir de gage aux créanciers du mari, pourront-elles être transformées en propres matériels et non fongibles, de manière à échapper à toute confusion avec l'actif de la faillite et à faire l'objet d'une reprise ou revendication de la part de la femme? Oui, répond la loi, à condition qu'il n'y ait pas de fraude. Et il n'y en aura pas évidemment si, d'une part, une déclaration d'emploi ou acceptation contemporaine de l'acquisition de l'immeuble a empêché que la propriété reposât un seul instant sur la tête du mari et en a investi immédiatement la femme; et si, d'autre part, il est établi par des preuves certaines que la femme a eu réellement des capitaux propres à placer. Cette double exigence répond à toutes les nécessités de l'équité et de la logique. Toutes les fois que l'immeuble aura été acquis par la femme en son nom, avec déclaration d'emploi, elle aura rempli la partie la plus essentielle de son obligation légale. Quant à la seconde, il suffit de lire l'art. 559 C. Com., pour voir que le législateur n'a pas montré une rigueur excessive ou un formalisme inintelligent. S'agit-il de « deniers provenant de succession ou de donation, » l'art. 558 a bien exigé une preuve par acte authentique. Sans cela, la femme aurait pu réclamer le bénéfice de la commune renommée (art. 1415, C. Civ.). C'est ce qu'il appelle la constatation de l'origine des deniers; du reste, l'art. 563, C. Com., nous fournit le commentaire naturel de ces mots, à propos de l'hypothèque légale invoquée pour les mêmes causes. Il s'agit d'établir, *par acte ayant date certaine, la délivrance ou le paiement à la femme des deniers advenus depuis le mariage par succession ou donation*. Mais l'art. 559 embrasse d'autres hypothèses encore, en faisant allusion à tous les régimes sous lesquels la femme peut être mariée. A côté de la *présomption légale* que les biens acquis par la femme appartiennent au mari comme ayant été payés de ses deniers, il place le droit pour sa femme de faire la *preuve contraire* par tous les moyens possibles.

Le cas s'est présenté dans des espèces jugées par la Cour de Paris le 9 février 1867 (*Pal.*, 67.1116), et par celle de Nancy, le 17 janvier 1846 (*Pal.*, 47.1.478); par exemple, une femme mariée sous le régime de la séparation de biens aura fait des économies ; ou bien, la femme aura réalisé des bénéfices dans une industrie séparée; ou elle aura reçu un don manuel d'un tiers. La doctrine ne répugne pas à autoriser la preuve en dehors des exigences

de l'art. 558, « parce qu'ici, l'origine des deniers est telle qu'il ne peut pas être question de la constater authentiquement. » (Demangeat, sur Bravard, t. V, p. 529.)

Votre jurisprudence ne semble pas disposée à exagérer les précautions et à renchérir sur les textes de lois invoqués par le pourvoi, car le 1er décembre 1879 (*Pal.*, 80.737), vous avez validé le remploi de deniers propres à la femme en un titre de rente française, quoiqu'aucune déclaration de remploi ne fût énoncée au titre d'acquisition; votre unique motif, c'est que l'art. 558 ne s'applique pas aux reprises mobilières et qu'il suffisait d'établir que la rente avait été payée de deniers appartenant à la femme. Le pourvoi qui a visé cet arrêt ne peut guère l'invoquer à son profit.

Nous aurions pu, sans doute, nous dispenser d'examiner les diverses hypothèses prévues par la loi, puisque dans notre espèce la lettre et l'esprit de l'art. 558, C. Com., ont été respectés. Dans l'acte même d'acquisition de l'immeuble revendiqué aujourd'hui par Cousseau fils, comme propre de sa mère, celle-ci avait déclaré qu'elle entendait faire emploi du prix de propres incontestables et incontestés, qu'elle se proposait de vendre. Ces ventes ont été réalisées par des actes notariés qui ont indiqué les quotités d'une façon authentique. Voilà bien les deux conditions de l'art. 558, C. Com. Dès lors, aucune fraude n'est possible. Nous ne comprenons même pas l'objection tirée par le pourvoi de ce que la Cour a ordonné une ventilation. Si parmi les immeubles vendus par la femme, il y en avait quelques-uns indivis entre elle et sa mère, la part qui lui revient n'en a pas moins été un propre. Il n'y a pas d'incertitude sur le prix total constaté par actes authentiques, ni par conséquent, sur la part de sa femme. L'arrêt attaqué s'est conformé aux principes consacrés par deux arrêts de notre Cour des 25 novembre 1826 et 24 novembre 1852 (*Pal.*, 52.2.537), d'après lesquels le remploi est valable lorsqu'il comprend le prix de propres déjà aliénés et celui à provenir des ventes projetées; mais si la femme n'a pas réalisé ses projets, l'immeuble acquis n'est propre que jusqu'à concurrence des prix réalisés. Dans ces cas, comme dans le nôtre, la ventilation nécessaire n'a pas empêché la régularité du remploi.

Ajoutons enfin que les ventes des biens propres à la femme ont précédé les paiements du prix de l'immeuble acquis en remploi. Peut-être cette condition n'était-elle pas nécessaire? C'est une question que nous réservons pour le cas où elle se présenterait devant nous : car, il ne peut dépendre du mari, qui a réellement reçu les fonds propres de la femme, d'anéantir le remploi déclaré en consacrant d'autres deniers au paiement des prix de l'immeuble acheté : ce serait l'autoriser à consommer une fraude, une trahison au préjudice de la femme.

Dans une affaire aussi simple que la nôtre, sur quoi le pourvoi peut-il se fonder pour exiger que les quittances du prix de l'immeuble acquis par la femme mentionnent le chiffre exact des prix des immeubles propres vendus ? Ce n'est pas sur le texte de l'art. 558, C. Com., qui n'exige pas cette troisième condition. D'ailleurs, quelles en seraient les conséquences? Il dépendrait du mari qui paie, d'omettre la mention et de dépouiller ainsi la femme qui n'eût

pas laissé transformer ses propres en deniers fongibles, si elle n'eût compté sur le remploi, et qui n'a peut-être pas d'hypothèque légale.

Vis-à-vis des tiers, les créanciers de la faillite, Dalloz (v° *Faillite*, n. 1087), fait remarquer avec raison que la déclaration dans l'acte d'acquisition lui-même que le prix payé comptant provient de deniers propres à la femme, ne suffirait pas, en règle générale, pour constater l'origine que rien ne viendrait révéler en dehors de cette affirmation intéressée. Rien ne serait plus facile que d'éluder les dispositions si formelles exigeant la preuve spéciale que la femme avait la propriété des deniers qui ont servi à payer l'immeuble qu'elle réclame.

Une seule fois, la Cour de cassation, Chambre civile, rejet, 8 janvier 1844 (Dall., v° *Contrat de mar.*, n° 1419), a eu occasion de s'expliquer sur la valeur de la preuve résultant d'un contrat notarié qui établissait, non-seulement l'acquisition de l'immeuble pour servir de remploi, mais encore que le prix avait été payé jusqu'à concurrence de 14,000 fr. avec la dot mobilière de 30,000 fr. constituée par contrat de mariage. L'arrêt relève cette autre circonstance, que dans la faillite la femme avait produit pour la différence entre les 14,000 fr. remployés et les 30,000 fr. de sa dot. Il conclut que « dans ces « circonstances, la femme avait satisfait à la *double* condition de l'art. 546, « C. Com. (reproduit par l'art. 558). » Ainsi, la mention dans la quittance a pu remplacer l'acte authentique exigé par la loi pour prouver que la femme avait des deniers propres à remployer. Elle ne s'ajoute pas, comme une troisième condition, à la double prescription de l'art. 558. C'est une décision favorable à la femme, qui ne peut se retourner contre elle.

Nous ne connaissons pas d'autres précédents sur cette question, et vous penserez peut être que l'arrêt attaqué a eu raison de dire que la prétention du pourvoi ne se justifiait par aucun texte. Dès lors, vous rejetteriez le pourvoi.

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 558 et 559, C. Com. :

Attendu que le remploi sur lequel l'héritier de la femme Cousseau fonde la revendication du domaine du Pinier contre la faillite du mari, a été opéré conformément aux prescriptions de l'art. 558, C. Com.;

Attendu que, d'une part, l'immeuble a été acquis par la femme et en son nom, avec déclaration qu'elle y consacrait par anticipation les prix à provenir d'immeubles à elle propres;

Attendu que, d'autre part, les ventes de ces immeubles ont été réalisées par des actes authentiques qui rendent certaine la quotité des sommes acquises à la femme et reçues par le mari, lors même qu'il faudrait en déduire une part représentant les droits indivis de sa mère dans les immeubles vendus;

Attendu que ni le texte ni l'esprit de l'art. 558 n'autorisent le pourvoi à exiger une troisième formalité d'après laquelle, au moment des paiements au vendeur du Pinier, le mari aurait dû déclarer de quelles ventes et dans quelles proportions les deniers par lui versés pouvaient provenir;

Que l'art. 1450, § 2 du C. Civ., relatif à un cas de subrogation personnelle, ne trouve aucune application en matière de remploi;

Par ces motifs, rejette.

Du 8 novembre 1886, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. BÉDARRIDES, *prés.;* BABINET, *rapp.;* PETITON, *av. gén.* (Concl. conf.); SABATIER, *avocat.*

OBSERVATIONS. — L'art. 558, C. Com., impose à la femme qui veut revendiquer à l'encontre de la faillite l'immeuble acquis pendant le mariage, une double condition. Il faut : 1° qu'il ait été expressément stipulé dans l'acte d'acquisition fait au nom de la femme, que l'immeuble était acquis pour servir d'emploi; 2° que l'origine des deniers soit prouvée par inventaire ou par tout autre acte authentique. Est-ce à dire pour cela qu'en cas d'aliénation d'un propre de la femme et de remploi, l'origine des deniers doive être également prouvée par un acte authentique? D'assez nombreuses divergences se sont produites à ce sujet entre les auteurs. M. Demangeat, sur Bravard (t. V, p. 529, note 2), exige un acte authentique pour la justification de l'origine des deniers. M. Boistel (n° 1014) distingue entre le cas d'aliénation et d'acquisition nouvelle et le cas d'échange, pour ne réclamer l'acte authentique que dans le premier cas. Ces divergences, disent avec raison MM. Lyon-Caen et Renault, prouvent bien qu'on tombe dans l'arbitraire en exigeant des preuves spéciales en dehors des cas expressément prévus par le Code (t. II, p. 870, note 2). Il faut donc évidemment s'en tenir au texte de l'art. 558 et admettre la revendication quand la femme satisfait aux deux seules conditions exigées par cet article.

Art. 733.

Déclaration de faillite. — Déchéances. — Droits civiques. — Loi sur la Presse. — Gérant. — Incapacité.

Cass., Crim., 17 décembre 1886.

Un failli ne peut être gérant d'un journal, le jugement déclaratif ayant eu pour effet de le priver de l'exercice de ses droits civiques et devant être considéré à ce titre comme l'équivalent d'une condamnation judiciaire dans le sens de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881. (Com., 443.)

(Procureur général c. Jouve.)

M. le Procureur général près la Cour de Paris s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 12 juin 1886, rapporté *Journal des Faillites*, 1886, p. 423.

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881;

Vu ledit article et l'article 5 de la constitution du 22 frimaire an VIII;

Attendu en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Jouve, déclaré en faillite par un jugement du Tribunal de commerce d'Avignon, en date du 24 septembre 1874, a signé au mois de mars dernier, en qualité de gérant du journal « *Le Soldat Laboureur;* »

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, le gérant d'un journal doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire ;

Attendu que les jugements déclaratifs de faillite ont pour effet de priver ceux qui en sont l'objet de l'exercice de leurs droits civiques, et qu'à ce titre, il leur est interdit de remplir les fonctions de gérant d'un journal; que, sans doute, la loi de 1881 sus-rappelée n'édicte cette incapacité que contre les individus qui ont été privés de leurs droits civiques par une *condamnation,* et que cette expression, dans son acception légale, ne s'applique pas à un jugement déclaratif de faillite;

Mais, attendu qu'en l'insérant dans l'article sus-visé, le législateur

a eu pour but de désigner tous ceux qui, comme les faillis, sont privés de leurs droits civiques par suite d'une décision judiciaire, et de les distinguer des personnes dont l'incapacité a sa source dans un défaut d'aptitude dérivant de leur condition civile;

Attendu, en effet, qu'il résulte du rapprochement des lois des 9 mars 1878 et 17 juin 1880, sur le colportage, avec celle du 29 juillet 1881, que le mot *condamnation* qui figure dans son article 6 n'y a été introduit que pour écarter toute incertitude sur les droits des femmes et des mineurs, et pour établir qu'ils n'étaient pas exclus de la gérance des journaux, bien qu'ils ne soient pas admis à l'exercice des droits civiques;

Attendu qu'aucune réserve, au contraire, n'a été faite au profit des faillis non réhabilités auxquels la législation antérieure interdisait les fonctions de gérant, et que, dès lors, la loi du 29 juillet 1881, ne saurait être considérée comme les ayant relevés de leur incapacité; que, par suite, la Cour d'appel de Paris, en relaxant Jouve de la poursuite dirigée contre lui, a violé les dispositions ci-dessus visées;

Par ces motifs, casse.

Du 17 décembre 1886, Cour de cassation (Ch. crim.); MM. Loëw, *prés.*; Poux-Franklin, *rapp.*; Loubers, *av. gén.* (Concl. conf.).

Observations. — Cette décision est contraire à l'opinion que nous avons exprimée dans nos observations sous l'arrêt de la Cour de Paris (*Journ. des Faill.*, 1886, p. 425). Nous n'en persistons pas moins à penser que l'individu déclaré en faillite est apte à exercer les fonctions de gérant. L'arrêt rapporté reconnaît que l'expression *condamnation judiciaire* dont se sert l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, ne saurait s'appliquer au jugement déclaratif de faillite. C'est là un point incontestable et qui nous paraît trancher toute controverse. Les motifs donnés pour comprendre dans le mot « *condamnation* » toute décision judiciaire emportant privation des droits civiques, ne nous paraissent pas convaincants. Tout d'abord, le failli est-il véritablement privé de la jouissance de ses droits civiques? Il est seulement déchu de tous les droits qui se rattachent à la capacité politique; c'est ainsi qu'il ne peut être ni électeur, ni éligible, ni juré, ni agent de change, ni courtier, etc., mais il conserve le droit d'exercer la tutelle, de faire partie d'un conseil de famille, de servir dans les armées françaises, de figurer comme témoin dans les actes de l'état

civil, tous droits qui rentrent bien dans la catégorie de ce qu'on appelle les droits civiques, puisque la dégradation civique a précisément pour effet d'en priver ceux qu'elle atteint. Il est donc raisonnable de penser que c'est à cette idée que se réfère l'article 6 de la loi sur la Presse, quand il exige que le gérant ne soit privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de cette loi, que la capacité exigée pour remplir les fonctions de gérant d'un journal, est la capacité civile, et non la capacité politique, à la différence de ce qu'exigeait l'article 1er de la loi du 11 mai 1868. On lit, en effet, en toutes lettres dans le rapport général du 5 juillet 1880 à la Chambre des députés : « La loi nouvelle n'exige que certaines conditions de nationalité, d'âge, de sexe et de *capacité civile.* » Et de fait, qu'est-ce donc, en réalité, que le gérant d'un journal? C'est un entrepreneur de publications, qui fait un métier comme un autre, qui exerce une industrie comme une autre, sous les responsabilités établies par la loi pour la répression des infractions commises dans ces publications. Or, le failli n'étant pas interdit, peut exercer son activité personnelle en se livrant au commerce ou à l'industrie. Pour lui fermer cette industrie spéciale qui s'appelle la gérance d'un journal, il faudrait un texte formel qui n'existe pas. Les raisons déduites par l'arrêt rapporté ne sauraient prévaloir contre l'absence de ce texte. Elles n'aboutissent à rien moins qu'à refaire la loi, sous prétexte de l'interpréter. Nous avouons même ne pas très bien comprendre le rapprochement que fait l'arrêt entre les lois de 1878 et 1880 sur le colportage et la loi sur la Presse pour établir que le mot condamnation a été introduit à dessein dans l'article 6, à l'effet d'indiquer par là que les femmes et les mineurs n'étaient pas exclus de la gérance des journaux. C'est précisément le contraire de ce que dit notre article, du moins en ce qui concerne les mineurs. « Le gérant devra être Français, *majeur.* » Quant aux femmes, il est bien vrai que la loi ne les exclut pas de la gérance d'un journal, comme on l'avait d'abord proposé; mais en quoi le *mot condamnation* de l'article 6 implique-t-il à leur profit la reconnaissance de ce droit qui résulte à suffire

des premiers mots de l'article lui-même. « Tout Français » sans distinction de sexe, et non « tout *Français* mâle, etc. » Quant à l'argument tiré de la législation antérieure qui excluait le failli de la gérance, il se retourne directement contre la thèse même de l'arrêt, puisqu'il est hors de doute, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que la loi de 1881 a dérogé à la loi de 1868 en n'exigeant plus du gérant que la capacité civile au lieu de la capacité politique, et que, dès lors, sous l'empire de cette législation abandonnée, c'est précisément l'incapacité politique du failli qui s'opposait à ce qu'il pût exercer les fonctions de gérant.

Art. 734.

Cautionnement. — Débiteur principal. — Paiement. — Faillite. — Annulation. — Obligation de la caution.

Cass., Req., 10 novembre 1886.

L'article 2038 *du Code civil, aux termes duquel l'acceptation que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque, en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à être évincé, est-il applicable comme au cas de dation en paiement, au cas d'un paiement ordinaire?*

Par suite, lorsque ce paiement a été annulé à raison de la faillite postérieure du débiteur, conformément à l'art. 447, *C. Com., le cautionnement revit-il avec l'obligation principale?* (Com., 447.)

(Julienne frères c. faillite de la Compagnie générale des voitures de Rouen.)

Ces questions ont été renvoyées devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi de MM. Julienne frères contre un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, du 14 mars 1884, rendu au profit du syndic de la Cie générale des voitures de Rouen. — MM. Bédarrides, *prés.;* Rivière, *rapp.;* Pétiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Lelièvre, *avocat.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 735.

Bail à loyer. — Caution solidaire. — Faillite du locataire. — Continuation par la faillite. — Vente du mobilier. — Diminution du gage. — Recours.

Cour de Paris, 23 novembre 1886 (7e Ch.).

La caution solidaire du locataire depuis déclaré en faillite est déchargée lorsque le bailleur, après que le syndic de la faillite a opté pour la continuation du bail, a laissé vendre et enlever le mobilier et répartir le prix entre les créanciers, sans exiger l'exécution de toutes les obligations du bail. (Com., 550.)

(Deluge c. Doucet.)

Suivant bail notarié, les consorts Doucet ont loué une maison à Lacroix fils, épicier à Toucy (Yonne), pour dix-huit années, à partir du 1er novembre 1880, moyennant un loyer annuel de 1,740 fr.; dans le même acte, les époux Lacroix père et mère, les époux Deluge et leur fils se sont constitués cautions solidaires du preneur pour le paiement des loyers et pour l'exécution du bail.

Le 10 mars 1881, Lacroix fils fut déclaré en faillite par le tribunal de commerce d'Auxerre.

Le syndic déclara vouloir continuer le bail : il vendit les meubles et le matériel garnissant les lieux et sous-loua pendant quelque temps sur le pied d'un loyer annuel de 1,200 fr.

Les bailleurs produisirent et furent admis au passif privilégié de la faillite pour une somme totale de 3,030 fr. 74 représentant l'année courante et une année à échoir.

La faillite a été clôturée par la reddition de comptes après union.

Le 7 février 1883, les sous-locataires installés par le syndic quittèrent les lieux. Les bailleurs, après une sommation infructueuse d'exécuter les obligations du bail de 1880 et

notamment de garnir les lieux loués, ont assigné Lacroix fils et ses cautions devant le tribunal de commerce d'Auxerre en résiliation du bail et en paiement de 5,000 fr. de dommages intérêts.

Le 31 août 1883, le tribunal civil d'Auxerre a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu qu'aux termes de l'article 550, C. Com., lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le propriétaire d'immeuble affecté à l'industrie ou au commerce du failli, au cas de non résiliation du bail, a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués par les tribunaux, et en outre, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante;

En fait; attendu que Lacroix fils, locataire pour son commerce, suivant acte reçu par Dejast, notaire à Toucy, les 6, 7 et 8 novembre 1880, enregistré, d'immeubles appartenant à Doucet et Sonnet, a été déclaré en faillite le 10 mars 1881 ; que la vente du mobilier et des marchandises garnissant les lieux loués, a eu lieu par les soins du syndic et a produit la somme non contestée de 6,309 fr. 75, sur laquelle 3,030 fr. 74 ont été versés par la faillite aux mains des propriétaires, ladite somme faisant, avec celle déduite pour diverses causes, celle de 3,480 fr., montant de l'année de loyer courante, et d'une année à échoir;

Que les demandeurs ont à s'imputer de n'avoir exercé leurs droits que jusqu'à concurrence de 3,030 fr. 74, et d'avoir ainsi négligé de toucher, en outre, alors qu'ils en avaient la facilité, celle qui pourrait leur être due pour indemnité de résiliation, et qu'il leur est impossible de toucher aujourd'hui, tout l'actif du failli ayant été distribué à ses créanciers;

Que s'il est vrai que les époux Lacroix, père et mère, les époux Deluge et Deluge fils, se sont, par le bail sus-énoncé, rendus et constitués cautions solidaires envers les demandeurs des engagements pris à leur égard par Lacroix fils, c'est à tort que ces derniers les ont appelés en cause pour réclamer contre eux condamnation solidaire en vertu de leur cautionnement, la caution, aux termes de l'article 2037, C. Civ., étant déchargée lorsque la subrogation aux droits d'hypothèque et privilège du créancier ne peut plus, comme dans l'espèce, par le fait de ce dernier, s'opérer en faveur de la caution;

En ce qui touche la résiliation du bail sus daté. — Attendu que le preneur Lacroix n'ayant pas rempli ses engagements envers les bailleurs Sonnet et Doucet, ce bail doit, aux termes de l'article 1741, C. Civ., être résolu;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés de ce chef : — Attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments suffisants pour les fixer;

Par ces motifs, déclare les cautions défenderesses déchargées envers les demandeurs des obligations par elles contractées aux termes du bail du 8 novembre 1880, sus-énoncé,

Prononce la résiliation dudit bail,

Et condamne Lacroix fils, seul, à payer aux demandeurs la somme de 1,740 fr., à titre de dommages-intérêts de résiliation avec les intérêts à compter du 2 février 1883, au jour de la demande,

Condamne Lacroix fils aux dépens vis-à-vis de Sonnet et Doucet, et condamne ces derniers aux dépens vis-à-vis des cautions.

Sur l'appel des consorts Doucet.

Arrêt.

La Cour, — Considérant que Doucet et consorts ont eu le tort de ne pas avoir, après la faillite de Lacroix fils, demandé la résiliation du bail qu'ils lui avaient consenti; qu'en effet, les meubles garnissant les lieux loués avaient été enlevés et vendus, et que la sous-location consentie par le syndic n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 550, C. Com.; que la destination des lieux était changée, que la durée de cette sous-location était précaire, et que le prix en était sensiblement inférieur au prix du bail primitif; que l'exécution de toutes les obligations imposées à Lacroix n'était donc nullement assurée;

Considérant que, par leur fait, les appelants se sont mis dans l'impossibilité de subroger les cautions dans tous leurs droits contre leur débiteur, en diminuant les sûretés que leur bail leur conférait;

Considérant que les dispositions de l'article 2037, C. Civ., sont applicables à la caution solidaire comme à la caution simple; qu'il n'existe pas de lien nécessaire entre le bénéfice de discussion et le droit à la subrogation; que si le créancier, en exigeant une caution solidaire, se dégage de la charge de discuter les biens du débiteur, il ne saurait lui être permis de priver cette caution de la possibilité de procéder elle-même dans les conditions déterminées par le titre;

Par ces motifs, confirme.

Du 23 novembre 1886, Cour de Paris (7e Ch.); MM. Choppin, *prés.*; Lucien Blin et Lavollée, *avocats.*

Observations. — Aux termes des articles 450 et 550, C. Com., le privilège du propriétaire des lieux occupés par le failli est plus ou moins étendu suivant les cas :

Si le syndic a manifesté l'intention de continuer le bail, en maintenant toutes les sûretés données lors du contrat, le propriétaire n'a droit qu'aux loyers échus, les loyers à échoir devant être régulièrement payés par le syndic ou par ceux qui, à sa place, continueraient le bail.

Si, au contraire, le bail est résilié, ou si les meubles garnissant les lieux loués sont enlevés et vendus, le propriétaire exercera son privilège, non-seulement pour l'année courante, et pour une année à échoir à l'expiration de l'année courante, mais de plus pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront être alloués par les tribunaux.

Or, qu'exige la loi pour que le *bail* soit *régulièrement continué?* — Elle exige que le syndic satisfasse à *toutes* les obligations du locataire.

C'est ce qui ressort formellement des travaux préparatoires de la loi de 1872 qui a modifié les articles 450 et 550, C. Com.

« Le bailleur a le droit de s'opposer à tout changement dans le mode d'exploitation des lieux loués. Il faudra qu'on continue dans les lieux le même commerce, la même industrie, dans les conditions du contrat. » (Rapport de M. Delsol sur la loi du 12 février 1872, *Officiel*, 1872, p. 1051, col. 2.) — Si le syndic reloue, « la relocation ne pourra avoir lieu que dans les termes mêmes du contrat originaire, et les créanciers n'auront pas la faculté de changer la destination des lieux. »

. . . .

« La relocation ne pourra avoir lieu que dans les termes mêmes du contrat originaire, et les créanciers n'auront pas la faculté de changer la destination des lieux loués, soit qu'ils les exploitent par eux-mêmes, soit qu'ils transmettent cette exploitation à un tiers sous-locataire ou cessionnaire. — Les créanciers, en un mot, seront tenus d'une manière générale

de remplir tous les engagements de leur débiteur sans exception; et notamment de faire les travaux qui auraient pu lui être imposés par le contrat. » (D. 1872.4.37, col. 3.)

On le voit donc, si le syndic ne continue pas le bail dans les conditions imposées par la loi, s'il diminue les sûretés ou s'il dégarnit les lieux, le bailleur peut exiger sans retard la résiliation et exercer notamment son privilège pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui peuvent lui être alloués.

Il peut encore, s'il le préfère, ne pas demander la résiliation, il a le droit alors de produire par privilège, pour les loyers échus, l'année courante et les indemnités et pour l'année à échoir, et en outre, *chirographairement* pour tous les loyers à échoir jusqu'à la fin du bail. (V. sur cette question, *Journal des Faillites*, 1883, p. 128.)

Si le syndic opte pour la continuation du bail, c'est la masse de la faillite qui devient débitrice : au cas donc où le syndic n'exécute pas les obligations du bail, le bailleur a pour débiteur, non le failli, mais la faillite elle-même; il a privilège sur l'actif tout entier de la faillite, et non plus pour les années échues ou en cours et une année à échoir, mais pour toutes les obligations du bail et notamment pour assurer le maintien dans les lieux loués d'un gage suffisant.

Or, dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, qu'avaient fait les bailleurs?

Le syndic ayant opté pour la continuation du bail; ils ne pouvaient trouver dans le seul fait de la faillite une cause de résiliation; mais le syndic, comme représentant de la masse des créanciers, était tenu à l'exécution du bail. La vente des meubles survenant, les bailleurs avaient le droit, non-seulement d'exercer le privilège déterminé ci-dessus jusques et y compris l'année à échoir, mais ils pouvaient exiger la résiliation du bail, ou, s'ils ne l'exigeaient pas et préféraient rester créanciers de la failite, exiger la reconstitution d'un gage suffisant pour le paiement des loyers à échoir jusqu'à la fin du bail.

C'est ce que n'ont pas fait, dans l'espèce, les bailleurs. Ils n'ont pas demandé la résiliation du bail, ont accepté la conti-

nuation du bail malgré la disparition des meubles et, d'autre part, ont laissé répartir à la masse chirographaire le produit du mobilier sans exiger la reconstitution de leur gage.

Telle était la situation à laquelle la Cour de Paris devait appliquer l'art. 2037, C. Civ., qui décharge la caution lorsque le créancier ne peut, par son fait, la subroger dans ses droits. Il est, en effet, de jurisprudence que l'art. 2037, C. Civ., s'applique à la caution solidaire comme à la caution simple. (Cass., 23 juillet 1883, D. 84.1.180; Paris, 21 janvier 1884, D. 85.2.77.)

Les bailleurs avaient, dans l'espèce, un argument sérieux à faire valoir. L'art. 2032, C. Civ., donne à la caution, même avant d'avoir payé elle-même, le droit d'agir directement contre le débiteur, notamment en cas de faillite ou de déconfiture de ce dernier. Ce n'était plus à la vérité contre le failli qu'il y avait à agir; puisque le syndic ayant opté pour la continuation du bail, le locataire était, non le failli, mais la faillite. Toutefois la faillite, en réalisant son actif, en vendant ses meubles, pouvait bien être considérée comme *en déconfiture*, et il ne nous paraît pas douteux que les cautions, si elles l'eussent voulu faire, n'eussent dû être admises à agir directement. Mais si c'était là une faculté, ce n'était pas une obligation, et d'autre part les bailleurs avaient le droit de modifier à leur gré les conditions de la location, de renoncer aux privilèges et avantages qu'ils tenaient de leur contrat, sous la seule sanction que les concessions qu'ils faisaient au débiteur principal pouvaient être invoquées à l'acquit des cautions. Ici les cautions se sont prévalu de ce fait que les créanciers ont, consciemment ou non, expressément ou implicitement, renoncé aux droits qu'ils tenaient de leur contrat ou de la loi, et que, par suite de cet abandon, elles se trouveraient dans l'impossibilité d'exercer ces droits dans toute leur étendue. Il serait cependant inexact de tirer de l'arrêt rapporté cette conclusion que le bailleur devra toujours, au cas de faillite du locataire et de vente du mobilier par le syndic qui aurait opté pour la continuation du bail, exiger la résiliation avec dommages-intérêts. Il pourra laisser le bail se continuer avec la masse, mais il ne devra pas laisser distribuer le produit de la

vente du mobilier sans exiger la reconstitution du gage, soit par une sous-location présentant des garanties égales, soit par la consignation d'une somme suffisante pour assurer l'exécution du bail.

Art. 736.

Acte nul. — Dation en paiement. — Vente de matériel. — Indivisibilité.

Cour de Paris, 17 décembre 1886 (7e Ch.).

Une dation en paiement, dans l'espèce, une cession de matériel faite à son créancier par un négociant avant d'être déclaré en faillite, mais à une époque où il était déjà en état de cessation de paiements, est nulle et de nul effet, aux termes de l'art. 446 du Code de commerce.

La dation en paiement est, dans ces conditions, un acte indivisible. En conséquence, n'est pas recevable la prétention du syndic de faire déclarer la cession valable au regard du cessionnaire, qui devrait à la masse le prix du matériel et ne viendrait qu'au marc le franc, avec les autres créanciers du failli, pour le montant de sa créance. (Com., 446.)

(Faillite Bellière c. Bernard.)

Le 7 août 1885, jugement du Tribunal civil de Melun, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que le 5 août 1884, et suivant acte, enregistré à Paris le même jour, Bellière a cédé en paiement au sieur Bernard divers objets mobiliers pour une valeur totale de 3,000 fr.;

Que, par jugement du 19 mars 1885, du Tribunal de Melun, Bellière a été déclaré en état de faillite;

Que, par un second jugement du 23 avril suivant, du même Tribunal, la date de la cessation des paiements a été reportée au 2 octobre 1883 ;

Qu'ainsi la dation en paiement, faite par Bellière à Bernard, doit être déclarée nulle par application de l'article 446 du Code de commerce;

Attendu qu'à la suite de cette cession en paiement et par même clause du même acte, Bernard avait laissé à titre de bail, en la pos-

session de son contractant, les objets dont il était constitué propriétaire ; qu'il n'a, depuis lors, reçu livraison que d'un cheval et de deux voitures ;

Attendu que ce contrat de location doit être également considéré comme nul, ayant été consenti par une personne dont le droit de propriété est rétroactivement anéanti ;

Qu'ainsi on se trouve en présence d'une situation de fait ;

Que la faillite demanderesse au procès ne peut exiger que le rapport des objets, qui ont été effectivement reçus par Bernard, c'est-à-dire du cheval et des deux voitures, dont Bellière s'est dessaisi en sa faveur ;

Que relativement aux objets dont ce dernier a conservé la possession, les agissements de Bernard n'ont causé aucun préjudice aux créanciers de la masse, puisque la situation est la même que si aucun acte juridique n'était intervenu entre Bellière et lui ;

Par ces motifs,

Donne acte à Bernard de son offre de rapporter à la faillite le cheval et les deux voitures qui lui ont été cédés en paiement par Bellière et dont ce dernier lui a fait livraison ;

Dit qu'à défaut par Bernard d'avoir dans le délai d'un mois de ce jour, remis au syndic de la faillite le cheval et les deux voitures en bon état, il sera tenu de verser une somme de 1,200 fr., représentant la valeur desdits objets ;

Déboute le syndic du surplus de sa demande, et le condamne aux dépens, qu'il emploiera en frais privilégiés de faillite.

Appel.

Arrêt.

La Cour, — Considérant que l'acte sous-seing privé en date du 5 août 1884, intervenu entre Bernard et les époux Bellière, porte que Bernard était créancier des époux Bellière d'une somme de 3,460 fr. pour fournitures de vin, suivant arrêté de compte antérieur, les époux Bellière, pour se libérer jusqu'à due concurrence de ladite somme, lui cèdent en paiement un certain nombre d'objets mobiliers ;

Que les énonciations dudit acte, ainsi que les circonstances de la cause, indiquent nettement quelle a été la commune intention des parties ;

Qu'il est manifeste qu'elles n'ont point entendu faire deux actes distincts, savoir une vente d'une part et d'autre part un paiement par compensation, mais au contraire un acte unique dont les dispo-

sitions sont étroitement liées, sont la conséquence l'une de l'autre et sont indivisibles;

Que l'acte du 5 août 1884 n'est en réalité qu'une dation en paiement; que les offres de Bernard ont précisément pour effet de replacer la faillite Bellière dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dont s'agit n'était pas intervenu;

Par ces motifs,

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 décembre 1886, Cour de Paris (7e Ch.); MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, *prés.*; SIMONNET, *av. gén.*; CLOSSET et LARNAC, *av.*

OBSERVATIONS. — Il a été jugé, dans le même ordre d'idées, que le créancier condamné par application de l'art. 446 à rapporter à la masse des marchandises à lui remises en paiement doit restituer les marchandises qu'il a reçues s'il les détient encore, ou leur valeur en argent. (Bordeaux, 13 mai 1868, S. 68.2.258, D. 68.2.200. — Voy. également, Aix, 4 mars 1873, D. 64.5.256; Caen, 4 août 1873, D. 77.5.234.) Ce recomblement opéré, le créancier se retrouve dans la même situation qu'avant l'acte annulé et, à ce titre, il est recevable à produire à la faillite pour le montant de sa créance. Mais on ne saurait en principe, et à moins d'intention contraire formellement exprimée par les parties, scinder l'acte de dation en paiement, tenir la cession des objets donnés en paiement pour valable, et contraindre le créancier à payer le prix des objets reçus. La nullité de l'art. 446 frappe l'acte qu'elle atteint dans toutes ses parties, et le créancier satisfait au vœu de la loi quand il remet les choses dans le même état qu'avant cet acte.

ART. 737.

Bail à loyers. — Non-paiement. — Référé. — Exclusion. — Résiliation. — Syndic. — Droit au bail.

Cour de Paris, 5 mars 1886 (5e Ch.).

Lorsque le bail doit, d'après les conventions, être résilié de plein droit en cas de non-paiement de loyer un mois après un commandement resté infructueux, l'expulsion des locataires ordonnée en référé pour les causes sus-énoncées fait obstacle à la demande du syndic tendant à obtenir un délai pour mettre en

vente le droit au bail, cette expulsion supposant nécessairement la résiliation dudit bail. (Com., 450.)

(Faillite Collas c. Goyard.)

Arrêt.

La Cour, — Considérant que l'ordonnance dont est appel a ordonné, sur la demande du sieur Goyard, l'expulsion d'un sieur Collas des lieux à lui loués et ce dans un délai de quinze jours à partir du 17 février 1886;

Que Cotty, syndic de la faillite Collas, ne peut attaquer la disposition qui a ordonné l'expulsion, la résiliation devant, aux termes du bail du 23 septembre 1884, être prononcée de plein droit, en cas de non-paiement de loyer, un mois après un commandement demeuré infructueux, et un commandement ayant été signifié dès le 19 janvier 1886;

Qu'il ne peut non plus demander que Goyard n'ait pas le droit de procéder à l'expulsion avant l'expiration d'un nouveau délai d'un mois, ou tout au moins de quinze jours, à dater de l'arrêt à intervenir;

Qu'en effet il y a titre exécutoire auquel provision est due et que le juge du référé n'a pas qualité pour en suspendre l'exécution;

Qu'il y a urgence à ce que le principal locataire reprenne la libre disposition des lieux loués;

Qu'en outre le syndic ne peut invoquer à l'appui de sa demande la nécessité d'un délai pour mettre en vente un bail dont l'expulsion du locataire suppose nécessairement la résiliation;

Par ces motifs, confirme l'ordonnance dont est appel, ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet;

Condamne l'appelant ès qualités à l'amende et aux dépens.

Du 5 mars 1886, Cour de Paris (5e Ch.); MM. de Berthevillе, *cons. doy., prés.;* Potier, *av. gén.;* Porche et Perrin, *av.*

Art. 738.

Banqueroute frauduleuse. — Soustraction d'actif. — Complicité. — Cour d'assises. — Réintégration à la masse. — Action civile séparée.

Cour de Paris, 16 juillet 1886 (2e Ch.).

Si la Cour d'assises n'a pas usé du pouvoir que lui donne l'art. 595, C. Comm., qu'il y ait acquittement ou condamnation,

d'ordonner d'office la réintégration à la masse de l'actif soustrait par le failli banqueroutier ou par ses complices, le syndic a encore le droit de s'adresser à la juridiction civile pour faire reconnaître les droits de la masse sur cet actif. (C. Com., 595.)

(Faillite Boiteux c. époux Poirot.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Sur la fin de non-recevoir invoquée par la dame Poirot, aux termes de l'article 595, C. Comm.;

Attendu que si cet article confère, à la Cour d'assises, en matière de banqueroute frauduleuse, le droit de statuer d'office sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits, qu'il y ait acquittement ou condamnation, il n'en résulte pas, lorsque la Cour n'a pas statué à cet égard, que les sommes qui ont été saisies sur les parties poursuivies, restent acquises, soit au condamné, soit à l'acquitté, sans que le syndic puisse faire valoir ses droits de propriété sur lesdites sommes devant la juridiction civile;

Que d'une part, il est constant que l'article 595 est en faveur et dans l'intérêt de la faillite, afin d'éviter à cette dernière, quand aucun doute ne peut s'élever sur son droit, les frais d'une demande en justice;

Que d'autre part, il faut remarquer que le syndic n'est pas en cause dans l'instance criminelle, que la Cour d'assises n'est pas nécessairement obligée de statuer sur des questions de propriété qui peuvent rester douteuses, même après l'instruction criminelle, et qu'il est impossible de faire résulter du silence de la Cour d'assises, soit une déchéance contre la faillite, soit une attribution de propriété des objets saisis au profit des parties condamnées ou acquittées, qui aurait autorité de chose jugée opposable au syndic; que la fin de non-recevoir doit donc être rejetée;

Au fond : Attendu que la dame Poirot vivait depuis plus de cinq ans en concubinage avec Boiteux, la partie condamnée; qu'au moment où la dame Poirot se disposait à partir pour rejoindre ce dernier, qui avait disparu, et où elle a été arrêtée, elle a affirmé qu'elle n'avait en sa possession qu'une somme de 200 francs; qu'elle a été trouvée porteur notamment de deux billets de banque de 1,000 francs chacun; qu'elle a alors déclaré faussement que ces billets lui provenaient de ses parents; que si, plus tard, elle a prétendu qu'ils étaient le fruit de ses économies, cette allégation est restée sans justification

sérieuse; qu'il est établi qu'elle avait si peu d'économies qu'elle avait été obligée, antérieurement aux faits qui ont donné lieu aux poursuites criminelles, d'engager des bijoux pour une somme de 50 francs, ce qui indique l'état précaire de sa situation;

Qu'il est constant, en outre, que le jour où Boiteux a disparu, il venait de recevoir quatre billets de banque de 1,000 francs chacun, représentant le prix de marchandises qu'il avait vendues à un tiers et qu'il n'est pas douteux dans ces circonstances que les deux billets de banque trouvés en la possession de la dame Poirot, ne soient identiquement les mêmes que ceux donnés en paiement à Boiteux;

Par ces motifs, dit que la somme de 2,000 francs déposée entre les mains de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris est la propriété de la faillite Boiteux et que la dame Poirot n'a aucun droit à y prétendre;

Autorise, en conséquence, Cotty ès-noms, sur le vu du présent jugement, à retirer la somme de 2,000 francs des mains de M. le Procureur général, et ce, nonobstant la défense faite à la requête de la dame Poirot, suivant exploit de Boulenger, huissier, en date du 28 mai 1884, quoi faisant, bien et valablement déchargé;

Condamne la dame Poirot à tous les dépens.

Sur l'appel des époux Poirot,

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'au surplus l'article 595, C. Com., sur le texte duquel se fonde toute l'argumentation des appelants, se réfère aux poursuites exercées en vertu des articles précédents, c'est-à-dire des articles 593 et 594 qui sont compris dans le même chapitre;

Que, dans l'espèce, les poursuites ont été exercées en vertu de l'article 591, C. Com., et des articles 59 et suiv. C. Pr. civ.;

Qu'il suit de là qu'alors même que l'article 595 aurait le sens étroit et exclusif qu'on veut bien lui attribuer, la prétention des appelants ne serait pas fondée, puisque cet article ne s'applique pas aux faits de la cause.

Au fond, adoptant également les motifs des premiers juges, confirme.

Du 16 juillet 1886, Cour de Paris (3e Ch.); MM. BRESSELLES, *prés.;* BERTRAND, *av. gén.;* QUERENET et PORCHÉ, *avocats.*

OBSERVATIONS. — On remarquera que malgré le texte de l'art. 595, C. Com., qui, au premier abord, semble général et

vise aussi bien le cas où c'est le tribunal correctionnel qui est saisi que celui où la procédure a lieu en Cour d'assises, c'est une question de savoir si, au cas d'acquittement, le juge correctionnel aurait, comme le juge criminel, le droit de se prononcer sur les restitutions civiles. (V. Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. V, p. 793.) En tous cas, il peut ordonner des mesures conservatoires, telles que le séquestre des valeurs déterminées. (V. Cass., 27 janv. 1877, D. 78.1.239, S. 77.1.236.)

Art. 739.

Commerçant. — Qualité. — Écrivain. — Journal. — Exploitation. — Dette étrangère. — Faillite.

Cour de Lyon, 23 décembre 1885 (2e Ch.).

N'est pas commerçant et ne peut, comme tel, être déclaré en faillite, l'écrivain qui fait imprimer, édite et vend lui-même un ouvrage dont il est l'auteur.

A supposer que le fait d'exploiter un journal puisse faire considérer son propriétaire comme commerçant, le créancier dont la créance a une cause étrangère et antérieure à cette exploitation, n'est pas recevable à invoquer le caractère commercial de ladite exploitation pour faire déclarer son débiteur en faillite, un commerçant ne pouvant être déclaré failli pour une dette étrangère à son commerce qu'autant qu'il a des dettes commerciales, et qu'il est, de leur chef, en état de cessation de paiements. (Comm., 437.)

(Ménetière c. Ponet.)

1er septembre 1884, jugement du Tribunal de commerce de Lyon, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que Ménetière, créancier de Ponet, à la forme de deux jugements de ce Tribunal et de deux arrêts de la Cour d'appel, d'une somme de 2,906 fr. 15 c. en capital, outre intérêts et frais, demande l'application de l'art. 437 du Code de commerce à son débiteur, soit sa déclaration de faillite;

Attendu que, Ponet opposant qu'il n'est pas commerçant, l'art. 437 ne lui est pas applicable et qu'il convient d'examiner préalablement cette objection préjudicielle;

Attendu que, pour être commerçant, il ne suffit pas de se livrer à des actes ou opérations de commerce isolés; que l'art. 1er du Code de commerce exige encore la profession habituelle, c'est-à-dire un commerce non interrompu;

Attendu, en fait, que la créance de Ménetière résulte de l'impression d'une brochure littéraire et politique dont Ponet était l'auteur et qu'il a lui-même éditée et vendue;

Attendu qu'aucun doute ne saurait exister sur la non-commercialité d'une pareille opération, en tous points assimilable à la vente de ses récoltes par un propriétaire;

Attendu que si les art. 632 et 633 du Code de commerce, qui énumèrent les actes réputés commerciaux, sont purement indicatifs et non limitatifs, il est certain que jamais l'intention des auteurs de la loi n'a pu être de considérer un homme de lettres, se bornant à vendre son œuvre personnelle, comme un commerçant;

Attendu, à la vérité, que Ménetière articule que Ponet, outre sa qualité d'auteur et éditeur de la brochure dont s'agit, était en outre propriétaire du journal *la Comédie politique,* ce qui, dans son esprit, suffirait pour lui donner la qualité de commerçant;

Attendu, sur ce point, qu'il n'est point établi que le journal *la Comédie politique* ait été, à un moment quelconque, la propriété de Ponet;

Que, même des renseignements fournis au Tribunal, il résulte que, tout au moins, si Ponet a jamais eu des droits de propriété sur ce journal, il les a cédés au courant de l'année 1879, alors que la créance de Ménetière a pris naissance en 1880;

Attendu, du reste, que Ponet, fût-il propriétaire du journal *la Comédie politique,* il ne s'ensuivrait pas que la créance de Ménetière puisse tirer un caractère commercial absolu qu'elle n'a pas, d'une circonstance qui lui est complètement étrangère;

Que le dernier état de la jurisprudence ne permet pas de déclarer la faillite d'un commerçant pour une dette étrangère à son commerce, à moins qu'il n'ait pareillement des dettes commerciales et qu'il ne soit, de leur chef, en état de suspension de paiements, ce que l'on n'allègue pas dans l'espèce;

Attendu, il est vrai, qu'une faible partie de la somme due à Ménetière, environ 250 fr., aurait pour cause des impressions spéciales, faites pour le compte de la société en commandite alors projetée pour l'exploitation de *la Comédie politique,* et que, de ce chef, Ménetière soutient que sa demande est fondée, le chiffre de la créance important peu;

Mais attendu que Ménetière n'a pas obtenu de condamnations contre la société en commandite dont il s'agit;

Qu'il ne l'a même pas mise régulièrement en cause et que, pour que le Tribunal puisse examiner cet argument, il faut nécessairement qu'il soit démontré que la société et Ponet ne font qu'une seule et même personne;

Qu'autrement on s'exposerait à déclarer Ponet commerçant et failli, tout à la fois, en raison d'une dette qui ne le concerne que comme membre d'une société, qui, elle, ne serait pas déclarée en faillite, bien que seule elle pût l'être;

Attendu qu'il sort de toutes les considérations qui précèdent que l'art. 437 du Code de commerce, invoqué par Ménetière, ne peut, en raison des prescriptions et exigences des articles 1er, 632, 633, du même Code, recevoir son application dans l'espèce;

Attendu que les frais doivent être supportés par la partie qui succombe;

Par ces motifs, dit que la demande en déclaration de faillite de Ponet n'est pas recevable;

La rejette en conséquence et condamne Ménetière aux dépens.

Sur l'appel du sieur Ménetière :

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 23 décembre 1885, Cour de Lyon (2e Ch.); MM. MONTALAN, *prés.;* CHENEST, *av. gén.;* BROUCHOUD et CLOZEL, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Il est de jurisprudence constante aujourd'hui qu'un commerçant ne peut être déclaré en faillite pour dettes civiles non payées qu'autant qu'il ne satisfait pas davantage à ses engagements commerciaux. (Cass., 2 déc. 1858, S. 69.1.128, D. 69.1.129; Nancy, 23 mai 1874, S. 75.2.262, D. 75.2.117.) Un jugement du Tribunal de commerce de Marseille est allé jusqu'à décider que si le commerçant n'a fait honneur à ses engagements commerciaux qu'en négligeant d'acquitter ses dettes civiles, le non-paiement de ces dernières suffit pour justifier sa mise en faillite (*Journ. des Faill.*, 1882, p. 622). Mais cette décision a été avec raison critiquée (Voy. Lyon-Caen et Renault, t. 11, p. 595, note 3). La vérité est

que la faillite étant un événement de la vie commerciale, il faut qu'il y ait suspension des paiements au point de vue commercial, et que l'existence de dettes impayées civiles doit seulement entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la situation générale du commerçant.

Art. 740.

Acte nul. — Dettes échues. — Cessation de paiements. — Effets de commerce. — Escompte. — Créancier. — Bonne foi.

Cour de Lyon, 26 janvier 1886 (1re Ch.).

Est valable le paiement de dettes échues effectué par le débiteur, même après la date de la cessation de ses paiements, au moyen de l'escompte des effets qu'il avait en portefeuille.

Et il importe peu que les effets négociés par le débiteur soient par lui remis à un tiers qui les lui escompte ou directement à son propre créancier qui, en les escomptant, s'en applique le montant.

Et il en est ainsi alors surtout qu'il n'est point établi que le créancier ait reçu ces effets de mauvaise foi, et avec connaissance de la cessation des paiements de son débiteur. (Com., 446-447.)

(Roquencourt c. faillite Solichon.)

Arrêt.

La Cour, — Considérant qu'il est constant en fait que Solichon avait à payer à Roquencourt, le 31 mars 1882, une traite de 541 fr. et un billet à ordre de 500 francs, soit en tout 1,041 francs et qu'il a payé cette somme à l'échéance avec les fonds envoyés par Roquencourt lui-même qui les lui a transmis après avoir reçu à l'escompte divers effets de commerce s'élevant ensemble à 1,067 fr. 25 et dont l'agio a été porté en compte pour 8 fr. 25 ;

Considérant que des opérations absolument semblables se sont reproduites les 7 et 27 avril suivant, pour une somme totale de 499 fr. 90 c., et que la faillite ayant été reportée au 28 février 1882, le syndic a demandé que toutes ces opérations fussent déclarées nulles par application des articles 446 et 447 du C. Com.;

Considérant tout d'abord qu'elles ne sauraient tomber à la fois, comme l'a soutenu le syndic, sous le coup des art. 446 et 447 du Code de commerce;

Que si elles sont seulement annulables aux termes de l'art. 447, elles ne sont pas nécessairement nulles aux termes de l'art. 446, ou réciproquement et qu'il y a lieu de rechercher si, constituant le nantissement d'une dette antérieurement contractée ou le paiement d'une dette non échue, elles tombent sous le coup de l'art. 446, ou si, constituant le paiement d'une dette échue, elles peuvent être annulées par application de l'art. 447;

Considérant que Solichon pouvait assurément escompter à un tiers les effets de commerce qu'il avait en portefeuille pour payer, même intégralement, les traites de Roquencourt ou les billets arrivant à échéance les 31 mars, 7 et 27 avril 1882, et que ni les négociations ni les soldes de comptes ainsi effectués, quoique postérieurs à la cessation de paiements, n'auraient pu être ultérieurement critiqués;

Considérant que ces négociations n'ont pas changé de nature et de caractère pour avoir été faites à Roquencourt lui-même; qu'elles n'en sont pas devenues plus nuisibles aux créanciers; qu'elles ne peuvent donc être considérées comme constituant un nantissement ou le paiement d'une dette non échue, et qu'elles ne tombent pas dès lors sous le coup de l'art. 446 du Code de commerce;

Considérant que les négociations d'effets de commerce faites par Solichon à Roquencourt ne tombent pas davantage sous l'application de l'art. 447 et que, dût-on les rattacher au paiement des traites des 31 mars, 7 et 27 avril, pour ne voir dans l'ensemble de ces opérations que le paiement d'une dette échue, elles ne sauraient encore être annulées, parce qu'il n'est pas établi en l'état que Roquencourt les a faites de mauvaise foi et avec connaissance de la cessation des paiements;

Qu'il est constant, en effet, qu'elles ont été sollicitées par Solichon lui-même, et qu'elles s'expliquent par la situation anormale de la place de Lyon, où la faillite de l'Union Générale avait rendu très difficile l'escompte des effets de commerce;

Que Roquencourt a continué, d'ailleurs, à faire à Solichon, en mars et avril, des livraisons de marchandises, et qu'il ne les eût certainement pas faites s'il avait eu connaissance de la cessation de ses paiements;

Considérant, dès lors, que d'après l'art. 446, il y a lieu de rejeter la demande du syndic sans qu'il soit utile d'examiner les moyens tirés de l'approbation donnée par le syndic au compte présenté par Roquencourt;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit;
Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;
Réforme, en conséquence, le jugement du Tribunal de commerce du 7 novembre 1884;
Rejette comme mal fondée la demande de Fournier, syndic de la faillite Solichon.

Du 26 janvier 1886, Cour de Lyon (1re Ch.); MM. Fourcade, *pr. prés.*; Tallon, *av. gén.*; Roux et Clozel, *avocats*.

Observations. — L'art. 446 reconnaît implicitement comme valables les paiements de dettes échues effectués en espèces ou effets de commerce, et la jurisprudence décide, en ce qui concerne le dernier mode de paiement, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les effets créés par le débiteur lui-même et ceux qui lui auraient été remis par des tiers. (Cass., 10 mai 1865, S. 65.1.277. Voy. aussi nos observations, *J. des Faill.*, 1884, p. 384.)

Art. 741.

Commerçant. — Qualité. — Cultivateur. — Transports salariés. — Voiturier. — Patente. — Liste électorale consulaire. — Faillite. — Rejet.

Cour d'Amiens, 5 mars 1886 (2e Ch.).

N'est pas commerçant et ne peut, par suite, être déclaré en faillite, le cultivateur qui fait pour autrui des transports salariés, lorsqu'il emploie à ces transports les chevaux et le matériel nécessaire à son train de culture,

..... *Alors surtout qu'il n'a ni bureau, ni magasin, ni agencement qui implique la profession de voiturier,*

..... *Encore bien qu'il soit soumis à la patente et inscrit sur les listes électorales consulaires en cette qualité.* (Com., 437.)

(Boucher c. Mangard et Gobert.)

Arrêt.

La Cour, — Considérant que les premiers juges, pour déclarer Mangard commerçant, se sont fondés sur ce qu'il aurait fait, depuis plusieurs années, en vertu d'une convention verbale, partie des transports pour la fabrique de Quincy-Basse, et qu'il aurait encaissé,

à ce titre, une somme annuelle de 1,850 fr. en moyenne, d'où le jugement dont est appel tire la conclusion que Mangard joignait à la profession de cultivateur celle de voiturier;

Mais considérant qu'un cultivateur peut faire des transports pour autrui sans faire pour cela habituellement acte de commerce, que pareille habitude ne saurait être caractérisée contre lui par l'emploi à de semblables transports de chevaux et d'un matériel qui lui auraient été nécessaires pour son train de culture; que dans ce dernier cas, l'opération ainsi faite constituerait simplement un louage d'ouvrage n'entraînant pas pour son auteur la profession de commerçant;

Considérant qu'il ne saurait être contesté que Mangard dirigeait une exploitation agricole de 20 hectares environ, qu'il y a lieu de rechercher si le matériel et les chevaux tenus par lui excédaient les besoins de cette culture;

Considérant que ce matériel consiste en deux tombereaux, que ces véhicules doivent, dans le doute, être réputés affectés à la culture, que rien ne justifie pour la Cour qu'ils étaient d'une construction spéciale pour les charrois industriels et qu'ils n'avaient rien de commun avec ceux dont on se sert pour transporter les fumiers et récoltes; que le chiffre de deux tombereaux n'a rien de disproportionné avec les besoins d'une exploitation de 20 hectares;

Considérant que les chevaux tenus par l'appelant, étaient, il est vrai, au nombre de 5, mais que 2 d'entre eux lui étaient échus dans la succession de son beau-frère, que rien ne justifie que l'appelant, dont les transports n'avaient pas augmenté dans l'intervalle, ait conservé ces animaux pour faire face aux exigences de la profession de voiturier; qu'enfin, un au moins de ces chevaux, prisé 80 fr. dans l'inventaire, était sans valeur; que deux autres sont dans les documents versés au débat, réputés hors d'âge; qu'il est impossible de considérer ces trois animaux comme conservés afin de faire face aux nécessités d'une entreprise de charrois;

Qu'enfin, rien ne justifie que Mangard ait eu un bureau, un magasin, un quelconque des agencements que comporte l'industrie de voiturier;

Qu'on ne saurait tirer aucune conséquence défavorable à l'appelant de ce fait qu'il était soumis à la patente; qu'en effet, l'appréciation par le fisc de la qualité de commerçant chez Mangard, ne saurait, en l'absence d'autres éléments de décision, lier l'autorité judiciaire;

Que l'inscription de l'appelant sur la liste des électeurs consulaires

n'est pas davantage opérante; qu'en effet, elle se lie d'une manière intime au fait que Mangard figurait au rôle des patentes;

Que de tous ces éléments, il résulte qu'il n'est pas établi que Mangard était commerçant.

Par ces motifs,

La Cour, infirmant,

Décharge Mangard des dispositions du jugement du 6 août 1885, qui le déclare en état de faillite;

Dit qu'il sera établi au même et semblable état qu'avant ledit jugement.

Du 5 mars 1886, Cour d'Amiens (2e Ch.); MM. De Vaux-d'Achy, *prés.*; Grenier, *av. gén.*; Lorgnier et Dequin, *avocats*.

Observations. — Cet arrêt est en conformité avec la jurisprudence qui, pour déterminer si un individu est, ou non commerçant, recherche si les opérations, d'où l'on prétend faire découler cette qualité, constituent l'objet principal ou simplement l'objet accessoire de son exploitation. — V. en ce sens, Cour de Gand, 21 nov. 1885, *Journ. des Faill.*, 1886, p. 170, avec nos observations et les renvois.

Art. 742.

Cessation de paiements. — Dettes civiles. — Dettes commerciales. — Report d'ouverture.

Cour de Caen, 12 mai 1886.

L'ouverture d'une faillite doit être fixée à l'époque où le débiteur a cessé de payer ses dettes commerciales; il n'importe qu'il ait antérieurement cessé de payer des dettes civiles. (Com., 441.)

(David c. faillite Delamorinière.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que Durand, alors maire de La Chapelle-Haute-Grue, où il exploitait une ferme importante et faisait en même temps le commerce de pommes et eaux-de-vie, a été déclaré en faillite le 13 juin 1884, sur la poursuite de Neuville, créancier de 617 fr., pour fournitures de pommes; — Attendu que, par jugement du 24 avril 1885, le Tribunal de Lisieux a, sur les conclusions du

syndic, fixé au 30 avril 1884 la date de la cessation des paiements de Durand; — que sur l'opposition de Me David, avoué, l'un des créanciers, cette date du 30 avril a été maintenue;

Attendu qu'il est constant que, jusqu'au 21 mai 1884, date à laquelle Durand a été assigné en paiement et en déclaration de faillite par Neuville, aucune poursuite pour dette commerciale n'avait été exercée contre Durand; — que toutes les poursuites relevées au jugement dont est appel et signalées par le syndic avant cette date, ont pour cause des dettes civiles; — Attendu qu'il en résulte qu'antérieurement au 21 mai 1884, Durand n'aurait pû être déclaré en état de faillite; qu'il est donc impossible de reporter la cessation de ses paiements à une date où il ne pouvait être mis en faillite;

Attendu que le syndic ne demande pas subsidiairement une autre fixation; qu'il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'arrêter à la première poursuite commerciale du 21 mai, parce que l'assignation commise par Neuville, non suivie de jugement de condamnation, constituait Durand en demeure de payer et ne prouvait pas, par elle-même, la cessation de ses paiements.

Par ces motifs, infirme.

Du 12 mai 1886, Cour de Caen (1re Ch.); MM. Tiphaigne, *prés.*; Mirande, *av. gén.*; Bénard, *avocat.*

Observations. — Les raisons pour lesquelles un commerçant ne peut être déclaré en faillite qu'à raison de ses dettes commerciales trouvent, en matière de report d'ouverture de la faillite, leur application naturelle. (V. *suprà*, p. , et dans le même sens, Trib. de comm. de la Seine, 21 avril 1852, *J. Trib. comm.*, 1852, p. 147; Paris, 2 janvier 1852, *ibid.*, p. 17.)

Art. 743.

I. Action Paulienne. — Syndic. — Qualité.
II. Acte frauduleux. — Paiement. — Hypothèque. — Annulation. — Art. 1167 C. Civ.

Cour de Bordeaux, 14 avril 1886 (1re Ch.).

1° *Le syndic a qualité, comme représentant la masse des créanciers, pour exercer l'action Paulienne contre un acte frauduleux du failli intervenu avant la période suspecte, si, dans la masse, il existe des créanciers antérieurs à l'acte attaqué;*

2° *Les paiements faits par un commerçant et les hypothèques*

par lui conférées à un de ses créanciers avant la période suspecte doivent être réputés valables et réguliers, alors même que le créancier aurait connu l'insolvabilité de son débiteur.

Par exception seulement, ces paiements et ces hypothèques pourront être annulés en vertu de l'art. 1167 C. Civ., s'ils ont été faits en prévision d'une faillite imminente ou inévitable et si le créancier et le débiteur ont, de collusion, usé de dissimulation ou de manœuvres dans le but de tromper les tiers ou de frauder les droits de la masse. (Com., 443.)

(Faillites Moyse et Astruc et Adrien Astruc, c. X.)

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé et tirée du défaut de qualité du syndic;

En droit :

Attendu que l'art. 443 C. Com. édicte le principe du dessaisissement absolu du failli, et l'art. 2093 C. Civ. le privilège de l'unité de patrimoine; que de la combinaison de ces deux principes découlent juridiquement les conséquences suivantes : l'état de faillite est indivisible; un commerçant ne peut pas être failli à l'égard de certains de ses créanciers, sans l'être nécessairement à l'égard de tous les autres. Ce failli n'a qu'un patrimoine, et ce patrimoine sert de gage à tous ses créanciers, lesquels font partie de la même masse à quelque époque de la vie commerciale qu'ils se placent;

Enfin, dans le cas d'opposition d'intérêts entre les créanciers d'une même faillite, la justice peut, par des mesures d'administration, établir la séparation des patrimoines distincts, en vue de répartitions différentes;

En fait:

Attendu que l'action révocatoire de l'art. 1167 C. Civ., dont la Cour est saisie, est exercée par Oustalet, au nom et dans l'intérêt exclusif de la masse des créanciers d'Adrien Astruc, lequel a été déclaré en faillite par jugement en date du 12 décembre 1881, indépendamment de la faillite de la société Astruc-Moyse, déclarée par jugement du 25 novembre 1881; qu'il est constant que ledit Adrien Astruc, durant le cours de sa vie commerciale, a constamment exploité la même maison de banque, d'abord pour son compte personnel, après la mort de son frère Sam. Astruc; puis, à partir du 26 avril 1877, comme gérant de la société en commandite faite avec

X..., sous la raison sociale : Adrien Astruc et Cie ; enfin comme associé en nom collectif de Moyse, à partir du 28 février 1880 ; qu'il est donc certain, par application des principes ci-dessus, que le syndic Oustalet représente la collectivité des créanciers d'Adrien Astruc, sans distinction d'origine, par conséquent ceux dont les droits remonteraient à la période du fonctionnement de la société en commandite Astruc et Cie ;

Attendu qu'on objecte, dans l'intérêt de l'intimé, que cette représentation est inadmissible, ladite société Astruc et Cie n'ayant pu être déclarée en faillite, parce qu'elle est restée *in bonis* jusqu'à sa liquidation ; qu'il en est de même pour Astruc, dont la faillite ne remonte qu'à la date de sa déclaration ; mais que cette objection est sans portée, d'abord, parce que les garanties accordées à X... par l'acte attaqué sont étrangères à la société Astruc et Cie, puisqu'elles émanent d'Astruc seul et de sa femme ; ensuite, parce que si l'absence de déclaration de faillite fait légalement présumer la non cessation des paiements, elle n'implique nullement la non existence d'un passif à liquider ; d'où il suit qu'il faut, mais qu'il suffit que le syndic justifie qu'il existe, dans la masse de la faillite d'Astruc, des créanciers antérieurs à l'acte du 29 mars 1878 et aux paiements qui en ont été la suite ;

Attendu que, pour cette justification, le syndic invoque un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, en date du 23 février 1882, qui constate « que la société Astruc et Cie a encore un passif qui n'est pas éteint et dont le paiement incombe à Adrien Astruc seul, » et qui décide que la faillite d'Adrien Astruc embrassera non-seulement ses dettes personnelles, mais aussi celles de son ancienne société Astruc et Cie, et que le sieur Oustalet sera tenu de recouvrer son actif et d'admettre son passif ; » que X... lui oppose le jugement dont est appel dans la partie acquiescée où le même Tribunal décide, par voie d'interprétation, que le jugement du 23 février 1883 n'a conféré au syndic Oustalet qu'un mandat de liquidateur ;

Mais attendu que cette interprétation ne saurait lier la Cour ; qu'elle ne résulte que des motifs de la décision dont est appel, et qu'il est de principe que la chose jugée n'est attachée qu'au dispositif des jugements ; qu'il n'en est pas de même du jugement du 23 février 1882, lequel est définitif et opposable à X..., soit parce qu'il a été rendu à la requête du syndic, soit parce qu'il n'a pas été attaqué dans les délais de l'art. 580 C. Com., et qu'il ne pourrait plus l'être, même par la voie de la tierce opposition ;

Or, attendu que ce jugement, aussi bien dans son dispositif que

dans ses motifs, confère positivement à Oustalet, par extension du mandat qu'il avait reçu dans le jugement déclaratif de la faillite, les pouvoirs d'un syndic, sur l'actif et le passif d'Adrien Astruc afférents à la période de fonctionnement de la société Astruc et Cie; qu'en outre, il ressort des documents versés aux débats qu'il existe encore des créanciers non payés dudit Astruc remontant à cette période et, par conséquent, recevables à exercer l'action Paulienne; qu'enfin cette action, si elle devait aboutir, profiterait aux créanciers d'Adrien Astruc, auxquels elle appartient, au même titre qu'aux créanciers de la société Astruc et Cie, d'autant plus qu'Astruc, seul gérant de la commandite, personnifiait entièrement et exclusivement cette société; qu'ainsi, sous tous les rapports, la qualité du syndic est justifiée;

Sur le fond :

En droit,

Attendu qu'en matière civile, l'action Paulienne n'est pas, en général, ouverte contre les actes, paiement, hypothèque ou gage, par lesquels un débiteur a amélioré la condition de l'un de ses créanciers; que le créancier qui reçoit ce qui lui est dû, ou qui, à défaut de paiement, obtient des garanties, use d'un droit légitime, bien qu'il ait connaissance de la déconfiture de son débiteur; que ce n'est que lorsque ces actes organisent des tromperies ou des fraudes caractérisées envers les tiers qu'ils peuvent être attaqués;

Attendu que l'action Paulienne ne saurait être admise qu'avec plus de réserve encore, en matière commerciale, où elle serait incompatible, dans la plupart des cas, avec les actions spéciales créées par les art. 446 et 447 du C. Com.; qu'en règle générale, ces articles couvrent d'une présomption de bonne foi les actes passés antérieurement à la cessation de paiements; que, par suite, les paiements faits par un commerçant et les hypothèques par lui conférées à un de ses créanciers, pendant la période non suspecte, doivent être réputés réguliers et valables alors même que le créancier aurait connu l'insolvabilité du débiteur; que, néanmoins, pour un motif de haute moralité et dans un intérêt général facile à comprendre, il y a lieu d'admettre que, par exception, ces paiements et ces hypothèques pourront être annulés en vertu de l'art. 1167 du C. Civ., s'ils ont été faits en prévision d'une faillite imminente ou inévitable, et si le créancier et le débiteur ont, de collusion, usé de dissimulation ou de manœuvres, dans le but de tromper les tiers ou de frauder les droits de la masse, qu'ainsi comprise et restreinte, la sanction de l'art. 1167 appliquée aux affaires commerciales devient le complément moral, judicieux et salutaire des sanctions édictées par les art.

446 et 447 du C. Com.; qu'il n'y a plus qu'à rechercher, à l'aide de ces principes, si la demande du syndic est fondée;

En fait (suivent des considérations par lesquelles l'arrêt établit que les présomptions de fraude articulées ne sont pas suffisantes pour faire annuler les actes attaqués).

Par ces motifs, déclare ledit syndic recevable dans son action; au fond, l'en déboute, confirme.

Du 14 avril 1886, Cour de Bordeaux (1re Ch.); MM. Delcurrou, *pr. prés.;* Lafon et Trarieux, du Barreau de Paris, *avocats.*

Observations. — C'est une question assez vivement controversée que de savoir si le syndic a qualité pour exercer l'action révocatoire ou en nullité de l'art. 1167 C. Civ. La difficulté vient de ce que le syndic, quand il agit, représente l'ensemble des créanciers du failli, et que, d'après l'article précité, l'action en nullité n'appartient, du moins en principe, qu'aux créanciers antérieurs à l'acte frauduleux. L'action du syndic ne nous en paraît pas moins recevable, parce qu'elle tend en définitive, comme l'action des art. 446 et 447 C. Com., à la reconstitution du patrimoine du failli, et que, d'ailleurs, la loi n'établit aucun droit de préférence entre les créanciers pour l'attribution du bénéfice de l'action Paulienne. On peut citer à l'appui de cette opinion un arrêt de la Chambre des requêtes du 13 novembre 1867 (S. 68.1.116, D. 68.1.312), d'où il résulte que, quand l'action de l'art. 1167 est exercée individuellement par un créancier du failli, l'action profite à la masse tout entière. De même, il a été souvent jugé que les dommages-intérêts alloués par application de l'art. 1382, pour dol ou faute lourde à raison des actes consentis à des tiers par le failli avant la période suspecte, devant être répartis entre tous les créanciers proportionnellement à leurs créances respectives, le syndic avait qualité pour former la demande. (Paris, 21 novembre 1881, *Journ. des Faill.*, 1882, p. 93, avec nos observations et les renvois.) Dès lors, on ne voit pas pourquoi le syndic ne serait pas recevable à exercer une action qui doit profiter à la masse dont il représente l'intérêt. (*Sic*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 182 *bis;* Laurent, t. 16, n. 486. — *Contrà*, Demangeat, sur Bravard, t. 5, p. 212, note; Aubry et Rau, t. 4, § 313, p. 141 et s.)

Art. 744.

Concordat. — Remise de dette. — Biens à venir. — Succession. — Héritier du failli. — Dividendes perçus.

Cour de Toulouse, 2 juillet 1886 (2e Ch.).

Le débiteur failli se trouve libéré par l'effet du concordat, même sur ses biens à venir jusqu'à concurrence de la remise qui lui a été faite sur sa dette, et ses héritiers qui lui succèdent ont à cet égard les mêmes droits que lui.

Dès lors, dans le règlement de la succession du failli, l'héritier, créancier à raison d'un prêt fait au de cujus, *n'est pas fondé à demander qu'il lui soit tenu compte des sommes à lui dues au moment de la faillite, déduction faite des dividendes reçus, la remise imposée par le concordat ayant légalement opéré l'extinction de la dette.* (Com., 516.)

(Guiraud c. demoiselles Guiraud.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu, à un autre point de vue, que Guiraud, en demandant qu'il lui soit tenu compte des sommes dont il était créancier au moment de la faillite, déduction faite des dividendes reçus, écarte complètement les effets du concordat relativement à ses créances;

Que cette prétention est en droit inadmissible; que la règle élémentaire est que, si le concordat contient une réduction ou remise de créance, le débiteur failli se trouve libéré même sur ses biens à venir jusqu'à concurrence de cette remise; que les héritiers qui lui succèdent ont les mêmes droits que lui, la dette se trouvant éteinte;

Attendu que c'est vainement qu'on s'est efforcé aux débats d'assimiler la situation d'un créancier successible d'un failli à celle du débiteur failli successible du créancier; que dans cette dernière hypothèse on a bien soutenu que le failli, venant à la succession, est tenu de rapporter le montant intégral de sa dette et non pas seulement le montant des dividendes convenus dans le concordat; que, par suite, on doit le lotir en moins prenant; mais que cette théorie a été proscrite par la Cour de cassation depuis son arrêt du 22 août 1843, précédé d'un rapport remarquable de M. le conseiller Lassagni; qu'il est décidé que, s'agissant de prêts faits au failli, c'est-à-dire

d'actes à titre onéreux, le rapport se trouve restreint à la valeur des dividendes perçus, puisque, pour le surplus, il y a une remise; que cette remise, étant légale et imposée et non volontaire, ne peut avoir le caractère d'une libéralité;

Et attendu qu'il est bien évident que, dans l'espèce, il y aurait prêt du fils Guiraud à son père, dès lors acte à titre onéreux, remise imposée par le concordat et extinction complète de la dette qui ne peut ainsi revivre dans le règlement de la succession d'un débiteur qui a été légalement libéré;

Par ces motifs et ceux du jugement attaqué, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Guiraud et les rejetant, le démet de son appel.

Du 2 juillet 1886, Cour de Toulouse (2e Ch.); MM. Cousin, *prés.;* Mestre-Mel, *av. gén.;* Ebelot et Buffa, *avocats.*

Observations. — D'après la jurisprudence, le successible concordataire qui vient à la succession de son créancier est tenu de rapporter la totalité de sa dette, lorsque le prêt a été fait gratuitement *animo donandi;* et il n'est tenu au rapport dans la limite seulement des dividendes stipulés au concordat qu'autant que le prêt a le caractère d'un placement avantageux, consenti dans l'intérêt du créancier. (Cass., 17 avril 1850, S. 50.1.510, D. 50.1.107; 22 août 1843, S. 44.1.186; voy. au surplus, *Cod. ann. des Faill.*, nos 52 et suiv., p. 263.) A l'inverse, le successible créancier, à raison d'un prêt onéreux, qui vient à la succession de son débiteur, ne saurait exiger qu'on lui tienne compte de l'intégralité de sa créance. La remise qu'il a consentie a libéré le failli même sur ses biens à venir, et par conséquent sa succession.

Art. 745.

Compétence. — Faillite du mari. — Séparation de biens. — Liquidation. — Reprises. — Paiements. — Action en nullité. — Tribunal de commerce.

Tribunal de commerce de Marseille, 15 janvier 1886.

Le Tribunal de commerce est compétent vis-à-vis de la femme du failli, comme de tout autre créancier, pour apprécier la validité des paiements que son mari lui a faits en exécution d'un jugement de séparation de biens, à raison de ses reprises

et pour en prononcer la nullité, le cas échéant, par application des articles 446 *et* 447 *C. Comm.*

(Faillite Michel c. dame Michel.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que le 5 février 1885, la dame Michel a formé contre son mari une demande en séparation de biens; que le 23 avril le Tribunal civil de Marseille a prononcé la séparation; que le 4 mai, suivant acte de Bareste, notaire, les reprises dotales de la dame Michel ont été liquidées et qu'en paiement d'une partie desdites reprises, le sieur Michel a transmis à sa femme son fonds de commerce pour une somme de 2,000 fr.; que le 13 mai le sieur Michel a été déclaré en état de faillite par le Tribunal de céans; qu'un jugement du même Tribunal, en date du 3 août, a reporté au 10 mars 1885 l'ouverture de la faillite;

Attendu que le syndic invoque les articles 446 et 447 du Code de commerce pour faire annuler la vente ou le paiement effectué dans l'acte du 4 mai;

Attendu que la dame Michel conteste la compétence du Tribunal de commerce, par le motif que l'action du syndic tendrait à infirmer et à détruire un jugement de séparation de biens, lequel ne pourrait être attaqué que par la voie de l'appel ou de la tierce-opposition;

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce de l'existence du jugement du 23 avril, que le Tribunal de céans n'a pas à examiner; que ce jugement, exécuté par la liquidation faite par devant notaire, constitue bien, pour la dame Michel, un titre de créance à l'encontre de son mari; qu'il s'agit aujourd'hui uniquement d'apprécier si le paiement partiel de ladite créance, effectué le 4 mai par le sieur Michel, ne tombe pas sous le coup des articles 446 et 447 du Code de commerce; que c'est là une action née de la faillite du sieur Michel et dont la connaissance appartient au Tribunal de céans;

Par ces motifs,

Se déclare compétent, renvoie au fond à l'audience.

Du 15 janvier 1886, Trib. de commerce de Marseille; MM. ASTIER, *prés.;* JOURDAN et CORTICHIATO, *avocats.*

Art. 746.

Concordat. — Résolution. — Délibération. — Majorité. — Créancier hypothécaire. — Renonciation postérieure. — Opposition.

Tribunal de commerce de Vervins, 23 novembre 1886.

Le créancier hypothécaire qui n'a renoncé à son hypothèque qu'après la délibération et le vote sur le concordat, est recevable à former opposition au concordat;

Mais le concordat ne peut être annulé par le motif que la majorité obtenue n'aurait pas été suffisante si l'on avait tenu compte dans le calcul de la masse chirographaire d'un créancier qui n'est devenu chirographaire que par la renonciation ultérieure qu'il a faite à son hypothèque. (C. Com., 508, 512.)

(Maréchal c. syndic Labenne.)

Jugement.

Le Tribunal, — Considérant que Labenne a été déclaré en état de faillite par jugement de ce Tribunal en date du 23 mars 1886, et qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les créanciers ont été convoqués pour délibérer sur les propositions de concordat, le 20, puis le 27 juillet 1886, par suite d'une remise à huitaine, article 509 du Code de Commerce ;

Considérant qu'à cette dernière date, lorsque le vote a eu lieu, les créanciers ayant droit de concourir à la formation du concordat étaient au nombre de 45, dont 42 créanciers chirographaires ordinaires et 3 créanciers hypothécaires déclarant renoncer à leurs hypothèques dans les termes de l'article 508 du C. Com.; que l'ensemble des droits des 45 créanciers s'élevait à 29,620 fr. 67 c., de sorte que la majorité en nombre était de 23 et celle en somme de 22,215 fr. 49 c.;

Que le concordat a été voté par 39 créanciers représentant 22,814 fr. 76 c., c'est-à-dire par les deux majorités exigées par la loi;

Considérant qu'un certain nombre de créanciers, parmi lesquels Maréchal, créancier hypothécaire, qui n'avait pas renoncé à son hypothèque au moment du vote, ont, dans la huitaine qui a suivi la délibération, formé opposition au concordat, Marchal déclarant renoncer à son droit hypothécaire et invoquant ce seul motif que sa renonciation à l'hypothèque le faisait rentrer dans la masse chirographaire, qu'il devait figurer dans le calcul des majorités nécessaires

pour le vote du concordat et que ses droits s'élevant à plus de 6,000 fr.; la majorité en somme ne se trouvait pas obtenue;

Qu'il y a lieu d'examiner le mérite de cette opposition tant au point de vue de la recevabilité que du bien fondé;

Considérant qu'aux termes de l'article 512 C. Com., tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, où dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition;

Considérant que le créancier hypothécaire a certainement qualité pour former opposition au concordat à la délibération duquel il n'a pas pris part, lorsqu'il a renoncé à son hypothèque; que ce principe est consacré par la jurisprudence qui admet expressément que les créanciers hypothécaires doivent, par l'effet de leur renonciation postérieure au concordat, être assimilés aux créanciers chirographaires, dont les droits ont été reconnus, depuis le concordat, car ils sont devenus chirographaires par cette renonciation;

Considérant que l'article 512 reconnaissant le droit d'opposition à deux ordres de créanciers; 1° à ceux qui ont eu droit de concourir au concordat; 2° à ceux dont les droits ont été reconnus depuis, l'opposition des consorts Maréchal est recevable en la forme.

Au fond : considérant que l'article 515 C. Com., dispose qu'en cas d'inobservation des règles prescrites par la loi ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le Tribunal en refusera l'homologation;

Considérant dans l'espèce que les opposants n'allèguent aucun moyen de nullité existant au moment de la délibération, ni aucune cause d'annulation d'un ordre général, telle que l'intérêt des créanciers ou l'ordre public;

Qu'il y a lieu de rechercher s'ils ont le droit d'invoquer contre le concordat voté le 27 juillet 1886, un moyen de nullité qui n'existait pas à cette date et qui résulterait de ce fait que par la renonciation qu'ils font à leur droit hypothécaire, ils se mettent dans une situation qui leur permettrait, si le concordat était encore à voter, de prendre part au vote et d'en modifier le résultat;

Considérant à cet égard qu'il convient de remarquer que ce moyen de nullité, jusqu'à la renonciation des consorts Maréchal, ne pouvait être invoqué par les créanciers « *ayant eu droit de concourir au concordat,* » de sorte que cette nullité prétendue serait créée après coup par la volonté de ceux qui l'invoquent, pour rendre rétroactivement irrégulier un acte accompli dans des conditions régulières au moment où il s'est accompli;

Considérant que le texte même de l'article 512 condamne cette prétention; qu'en effet, les créanciers hypothécaires qui ne renoncent pas à leur hypothèque lorsque le vote a lieu, n'ont pas le droit de concourir au concordat; que le concordat qui ne serait obtenu qu'en tenant compte de leurs créances serait donc nul;

Considérant que s'ils renoncent ultérieurement à leur hypothèque, ils ne se trouvent pas rétroactivement placés parmi « *les créanciers ayant eu le droit de concourir au concordat*, » mais parmi ceux dont les droits de créanciers ont « *été reconnus depuis;* »

Considérant que l'on ne peut apprécier la validité d'une délibération qu'en tenant compte de la capacité de ceux qui ont droit d'y prendre part au moment où cette délibération est prise; et que les créanciers hypothécaires qui, ultérieurement, par une renonciation volontaire, acquièrent la capacité qui leur eût été nécessaire au moment de la délibération, ne peuvent que prendre part aux délibérations nouvelles, s'il y a lieu, et avoir le droit de soumettre, en vertu de l'article 512, leurs critiques sur la régularité de ces nouvelles délibérations; mais que, comme les créanciers chirographaires ordinaires dont les droits ont été reconnus depuis, ils doivent respecter les résolutions régulièrement votées;

Considérant qu'il résulte donc à l'évidence de ces principes que le concordat intervenu entre Labenne et ses créanciers, ne peut être annulé comme voté par une majorité insuffisante;

Considérant enfin, qu'il n'est allégué aucun fait de dol ou de fraude;

Par ces motifs, reçoit Maréchal et consorts opposants en la forme au concordat du 27 juillet 1886, les déclare mal fondés en icelle; les en déboute; homologue en conséquence le concordat dont il s'agit.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de faillite.

Du 23 novembre 1886, Tribunal de Commerce de Vervins.

Observations. — Le créancier hypothécaire peut, en renonçant à son hypothèque, même après le vote sur le concordat, se rendre recevable à y former opposition, mais serait-il recevable s'il ne renonçait pas à une partie de son hypothèque? — V. sur ces deux points, Besançon, 9 mars 1874, D. 74.2.123 et la note.

Correspondance.

On nous pose la question suivante :

X..... est décédé laissant une veuve commune en biens et deux enfants mineurs. Il n'est pas fait d'inventaire. Pendant la minorité, la mère tutrice fait des réparations à un immeuble commun. Puis l'un des enfants devenu majeur est déclaré en faillite. Le syndic assigne en liquidation et partage des communauté et succession du père décédé; l'immeuble commun est vendu. La veuve prétend qu'il y a lieu

de déduire du prix de vente la somme représentant la plus-value donnée à l'immeuble par les réparations qu'elle y a faites et de lui attribuer cette somme par voie de prélèvement, pour le surplus être partagé moitié pour elle, moitié pour ses enfants, soit en définitive un quart pour la part du fils failli. Le syndic est-il fondé à contester cette prétention?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. A quel titre, en effet, la veuve peut-elle avoir droit à un prélèvement sur le prix de l'immeuble? — A deux titres seulement : comme femme commune en biens ou comme usufruitière légale des biens de ses enfants mineurs.

Or, comme femme commune, l'article 1433 du Code civil ne lui donne droit à un prélèvement qu'autant que la communauté qu'il s'agit de liquider lui doit une récompense pour s'être enrichie à ses dépens; ce qui a lieu notamment lorsque l'un des époux a employé ses deniers propres pour l'amélioration d'un bien commun. Mais tel ne paraît pas être le cas dans l'espèce. D'abord, la veuve ne prétend nullement que c'est de ses deniers personnels qu'elle a payé les impenses faites après la mort de son mari et durant la minorité de ses enfants. En second lieu, ce n'est même pas pendant la communauté que les impenses ont été faites, c'est après sa dissolution, à une époque où la communauté avait cessé d'exister.

D'autre part, comme usufruitière, s'il est vrai qu'en principe les règles de l'usufruit ordinaire sont applicables à la jouissance légale, et qu'à ce titre la veuve puisse réclamer la mieux-value des améliorations faites à l'immeuble, encore faut-il qu'elle établisse, par son compte d'administration, que ces améliorations ont été faites alors qu'elle avait la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs, et non pas seulement pendant la minorité de ses enfants. A défaut de cette justification, il y a lieu de présumer que les améliorations, d'où résulte la plus-value, ont été faites avec les revenus de l'indivision existant entre la veuve et ses enfants, et, dès lors, il est juste que chacun d'eux profite des améliorations auxquelles il a contribué, partant, que les créanciers du fils tombé en faillite prennent la part qui revient à leur débiteur dans le bénéfice commun. Par conséquent, c'est le prix total de l'immeuble, sans prélèvement, qui doit être partagé entre la veuve et ses enfants, conformément aux prétentions du syndic.

BULLETIN.

Les insertions légales en matière de faillite.

Les préfets viennent de prendre, dans les divers départements, des arrêtés pour désigner les journaux dans lesquels les publications légales pourraient être insérées. En comparant ces arrêtés, on est frappé de la diversité des principes appliqués en cette matière par l'administration. Tantôt, certains journaux sont désignés, tantôt, les insertions sont autorisées dans tous les journaux du département sans distinction; ici, le nombre des insertions est limité; là, on en laisse le nombre à la discrétion soit des intéressés, soit des officiers ministériels ou des mandataires judiciaires. Et quand on ajoute à cette confusion ce fait que ces arrêtés peuvent être modifiés chaque année, on se demande comment l'on pourrait mieux faire si l'on cherchait à rendre illusoire la disposition légale qui, en prescrivant la publication de certains actes, a voulu en faciliter la connaissance aux intéressés.

A Paris, en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, l'arrêté du préfet de la Seine prescrit leur insertion dans le *Journal officiel* et dans deux journaux que les syndics auront à choisir parmi sept journaux dont l'arrêté donne la liste et dont les titres variés et le tirage inégal permettraient les plus étranges combinaisons. Chaque syndic s'est ainsi trouvé chargé de faire un choix qui pouvait n'être pas celui que chacun de ses collègues avait la liberté de faire de son côté; si bien qu'on aurait pu voir les publications des faillites dispersées dans sept journaux et partout incomplètes. Il a fallu remédier aux inconvénients d'un tel arrêté. Les syndics près le Tribunal de commerce de la Seine ont d'abord décidé qu'ils feraient toutes les insertions dans les mêmes journaux. Pour choisir les deux feuilles qui auraient ainsi le privilège de recevoir leurs communications, ils se sont adressés au Tribunal qui, après avoir fait parmi les journaux désignés par le préfet une première sélection, a offert les publications relatives aux faillites à ceux des journaux choisis qui accepteraient

les conditions de prix les plus favorables. Le résultat de cette sorte de soumission a été que désormais la *Gazette des tribunaux* et le *Journal d'annonces*, dit les *Petites affiches*, recevront toutes les insertions relatives aux faillites du département de la Seine gratuitement, le *Journal officiel*, seul, dont la publicité est déclarée obligatoire par l'arrêté préfectoral, percevant le prix fixé par cet arrêté (1).

Évidemment, le Tribunal de commerce de la Seine a agi, dans ces circonstances, au mieux des intérêts qui lui sont

(1) Dans le discours qu'il a prononcé le 19 janvier 1887, à l'occasion de l'installation des magistrats nouvellement élus au Tribunal de commerce de la Seine, M. le président Michau a fait en ces termes allusion à la nouvelle organisation de la publicité des faillites :

« Votre attention a été appelée également sur l'augmentation du nombre des feuilles judiciaires dans lesquelles la publication des insertions, en matière de faillite, est obligatoire.

» Jusqu'en 1883, le nombre en avait été fixé à trois.

» Il a été alors porté à quatre, puis à cinq en 1884, et enfin à sept en 1886.

» Cet accroissement ne se justifiait par aucun intérêt appréciable et se trouvait, en tous cas, hors de proportion, avec les frais supplémentaires qu'il imposait aux plus intéressants de nos justiciables, aux créanciers atteints par la faillite de leurs débiteurs.

» Cet accroissement augmentait d'ailleurs les charges du trésor public, qui est appelé à rembourser les frais exposés dans les faillites clôturées par suite d'insuffisance d'actif.

» Dans ces conditions, vous m'avez invité à saisir de cette question M. le préfet de la Seine, qui, tous les ans soumet au ministre de l'intérieur l'arrêté concernant les feuilles d'annonces judiciaires.

» M. le préfet a été touché comme nous, des inconvénients que je viens de vous rappeler, puisque l'arrêté pris le 30 décembre 1886 a limité à trois le nombre des feuilles judiciaires, dans lesquelles la publication des insertions relatives aux faillites, reste obligatoire pour l'année 1887.

» Cet arrêté laisse d'ailleurs toute latitude quant aux choix de deux de ces feuilles.

» Il s'est produit alors un fait que je suis heureux de vous signaler :

» L'émulation qui s'est manifestée entre les diverses feuilles judiciaires;

» Le désir qu'avait chacune d'elles de se voir choisie pour les annonces dont disposaient nos syndics, a eu ce résultat, que nous avons obtenu la gratuité absolue, pour les insertions en matière de faillite, dans deux des feuilles concurrentes.

» Je crois que nous avons le droit de nous applaudir du résultat obtenu, et nous devons remercier M. le préfet de la Seine et M. le ministre de l'intérieur, de la part qu'ils ont prise à cette mesure.

» Mais nos justiciables aussi peuvent s'en applaudir; car il sagit pour eux d'une économie annuelle de cent mille francs.

» C'est un pas important fait dans la voie de la réduction des frais de procédure, que désirent si ardemment et si justement nos justiciables. »

confiés. Mais ne serait-il pas préférable que l'administration préfectorale qui, légalement, est seule chargée de la désignation des journaux où les publications légales doivent se faire, fît de son pouvoir un usage plus discret et aussi plus uniforme. L'insertion au *Journal officiel*, prescrite par le préfet de la Seine, est une mesure qui devrait être générale pour toute la France; les intéressés auraient ainsi un recueil où ils seraient certains de trouver les renseignements qu'ils cherchent. Mais il faudrait, en outre, que l'administration préfectorale limitât plus sévèrement le nombre des journaux d'annonces légales, sauf dans le cas où les journaux s'obligeraient, comme quelques-uns l'ont offert à Paris, à faire gratuitement le service d'insertion. Il en résulterait une publicité plus sûre et à la fois plus économique.

Bibliographie.

Annales de droit commercial français, étranger et international, publiées par M. E. Thaller, professeur à la Faculté de droit de Lyon, avec le concours de nombreux jurisconsultes, paraissant tous les deux mois par fascicules de 96 pages chacun. — Arthur Rousseau, lib.-éd.

Nous ne saurions mieux faire l'éloge de cette nouvelle publication qu'en indiquant le but que se proposent ses savants rédacteurs, parmi lesquels nous relevons les noms de MM. Crépon, Labbé, Lyon-Caen, Renault, etc. Indépendamment de la critique jurisprudentielle, les Annales contiennent une partie doctrinale où seront successivement passés en revue et éclairés à la lumière d'une discussion approfondie tous les points douteux et toutes les questions nouvelles de droit commercial soulevées par l'équivoque ou par le silence des textes. En outre, elles publieront des études de droit commercial comparé et international, et fourniront par là une mine précieuse de renseignements sur les progrès introduits dans les législations des autres pays, préparant ainsi les réformes à opérer dans la nôtre. A ce double titre, nous ne saurions trop recommander ces Annales à l'attention de ceux qui sont chaque jour aux prises avec les difficultés de la vie commerciale, et qui, suivant le mouvement de leur temps, désirent être tenus au courant de tous les problèmes qui viennent à surgir dans le champ toujours de plus en plus élargi des transactions humaines.

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 747.

Société en commandite. — Apport. — Acte constitutif. — Publication. — Dettes et charges. — Arrangements entre associés. — Contre-lettres. — Créanciers de la masse.

Cass., Civ., 14 décembre 1886.

Lorsque l'acte constitutif d'une société en commandite porte que l'associé en nom a apporté à la société une somme déterminée, en matériel et marchandises, sans mentionner que cet apport soit grevé d'un passif quelconque, et que l'extrait publié de l'acte social indique cette même somme comme constituant un apport net, toute convention ou tout acte qui aurait pour effet de réduire ce capital et de le grever d'un passif en faisant payer en tout ou partie à la société le prix de l'apport en nature, n'est pas opposable aux tiers, et par suite à la masse de la faillite.

Spécialement, n'est pas apposable à la masse la créance du propriétaire des lieux loués, à raison d'avances faites par lui au locataire, alors même qu'une clause relative au remboursement de ces avances par le preneur aurait été insérée dans le bail compris dans l'apport de l'associé en nom.

Les arrangements intervenus entre associés pour faire payer par la société les sommes ainsi avancées, constituent des contre-lettres et ne sauraient avoir d'effet vis-à-vis des tiers, du moment que cet accord ne leur était pas révélé par le pacte social, seul acte qu'ils connussent et qu'ils dussent légalement connaître.

(Faillite Chavaux c. consorts Paratgé.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen de cassation, et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à ce moyen, prise de ce qu'il serait nouveau, en tant qu'il invoque la violation des articles 56 et 57 de la loi du 24 juillet 1867;

Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée; qu'en effet le moyen ne tend point à faire prononcer la nullité de la société Chavaux et Cie pour défaut de publication de l'acte qui l'a constituée; que le demandeur ne se plaint même pas que Chavaux et Cie aient omis de publier une clause contenue dans l'acte de société; qu'en réalité, il se plaint de ce que l'arrêt aurait suppléé une clause que cet acte ne renfermait pas et fait ainsi prévaloir les conventions occultes des associés sur celles insérées dans l'acte destiné à être connu du public; que ce système ayant été débattu devant les juges du fond, il importe peu de savoir si les articles 56 et 57 précités ont été ou non invoqués à l'appui;

Rejette la fin de non-recevoir.

Au fond : — Vu l'article 1321 du Code civil, portant que les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes et n'en ont point contre les tiers;

Attendu que, d'après les énonciations de l'arrêt attaqué, la société Chavaux et Cie et le sieur Chavaux personnellement ayant été déclarés en état de faillite, Paratgé s'est présenté à la faillite sociale pour y être admis comme créancier de la somme de 15,695 fr. 60, mais que le syndic a rejeté sa production par la raison que la créance était née avant la constitution de la société, circonstance qui, d'ailleurs, n'était pas contestée entre les parties;

Attendu que pour décider que cette dette, originairement propre et personnelle à Chavaux était devenue une dette sociale, l'arrêt attaqué s'appuie : 1° sur un projet de convention intervenue entre Chavaux et son commanditaire le 31 janvier 1883, projet d'après lequel la société qu'il s'agissait de créer aurait pris à sa charge toutes les dettes contractées par Chavaux pour l'embellissement de son café et notamment les sommes dues de ce chef à Paratgé; 2° sur ce qu'à la vérité dans l'acte définitif du 28 février suivant, il n'est plus parlé de ces anciennes dettes de Chavaux, mais que toutefois les associés reconnurent, en marge des originaux restés dans leurs mains, que leurs véritables accords étaient ceux du 31 janvier; 3° sur ce qu'il résulte des écritures, des correspondances, et même des déclarations du syndic, demandeur en cassation, que Chavaux était autorisé par son coassocié à payer avec les fonds sociaux la somme

de 278,000 fr., due pour embellissement et autres causes, et par conséquent la créance de Paratgé, qui s'y trouvait comprise;

Mais attendu que si de telles conventions étaient incontestablement valables dans les rapports des associés entre eux, elles ne pouvaient l'être vis-à-vis de la masse des créanciers sociaux, représentée par le syndic, qu'autant qu'elles auraient été portées à la connaissance du public lors de la constitution de la société;

Attendu que, dans le but d'écarter cette objection, l'arrêt déclare que, par l'article 6 de l'acte du 28 février, il est dit que Chavaux apporte à la société le bail par lui passé avec les consorts Paratgé le 7 septembre 1880; qu'il ajoute que le bail contenait l'engagement par les bailleurs de payer une partie des travaux décoratifs projetés par Chavaux et l'engagement par le preneur de rembourser cette avance dans un délai déterminé; que le bail ainsi apporté l'était avec ses bénéfices et ses charges; que sur ce point les associés étaient parfaitement éclairés et d'accord; qu'ainsi la société Chavaux et Cie étant devenue cessionnaire du bail, toutes les obligations qui en dérivaient sont conséquemment devenues sociales;

Mais attendu qu'il ressort du même arrêt que si Chavaux déclarait apporter à la société le bail ci-dessus désigné, il déclarait en même temps lui apporter la somme de 150,000 fr., représentée dans les locaux loués par les travaux décoratifs, le matériel et les marchandises; que ce second apport, à l'inverse de ce qui avait eu lieu dans le projet de société du 31 janvier, n'était point indiqué comme grevé de passif et, par conséquent, devait par les tiers être réputé franc et quitte; que l'accord des associés au 31 janvier pour faire payer par la société tout ou partie de ces 150,000 fr., notamment les sommes avancées par les consorts Paratgé en exécution de la clause du bail prérappelée, ne saurait avoir d'effet, par rapport aux tiers, du moment que cet accord ne leur était pas révélé par le pacte social, seul acte qu'ils connussent et qu'ils dussent légalement connaître;

D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en ordonnant l'admission de Paratgé au passif de la faillite sociale à raison de la créance ci-dessus énoncée, l'arrêt attaqué a violé l'article 1321 du Code civil.

Par ces motifs, casse.

Du 14 décembre 1886, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. Barbier, *pr. prés.;* Merville, *rapp.;* Desjardins, *av. gén.* (Concl. conf.); Dareste et Morillot, *avocats.*

Observations. — Il est certain qu'en matière de société, on ne saurait opposer aux tiers créanciers les conventions qui n'ont pas été portées à leur connaissance, lorsque ces con-

ventions auraient pour conséquence de diminuer le capital social en vue duquel ils ont contracté. La publicité requise par la loi a, en effet, pour but de faire apparaître aux yeux des tiers la consistance du patrimoine de la société, c'est-à-dire la base première du gage qu'elle offre à ses futurs créanciers. Dès lors, quand l'acte constitutif de la société détermine le montant de l'apport d'un associé sans faire connaître en même temps que cet apport est grevé de telle ou telle charge, les tiers sont en droit de le considérer comme franc et quitte et de le réclamer tout entier à leur profit. Sans doute, il peut arriver que dans la publicité faite, les fondateurs aient commis quelque omission ou quelque inexactitude, et que ces inexactitudes ou omissions ne paraissent pas avoir été de nature à induire les tiers en erreur sur la consistance et l'étendue de l'apport annoncé. C'est ce que décide notamment un arrêt de la Chambre civile du 26 avril 1880 (S. 81. 1.5). C'est là un point de fait qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier d'après les circonstances; mais le principe n'en subsiste pas moins, et ce principe, c'est que les tiers ont le droit de réclamer le bénéfice de l'état de choses sur lequel les publications faites les autorisaient à compter (Voy. Beudant, *Rev. crit.*, 1868, t. I, p. 341).

Art. 748.

I. Société anonyme. — Actions. — Rachat par la société. — Cession. — Nullité. — Faillite. — Syndic. — Versements complémentaires. — Nullité non opposable.

II. Capital social. — Réduction. — Nullité. — Libération intégrale.

Cass., Civ., 3 janvier 1887.

La nullité résultant des conditions dans lesquelles a été opérée par une société la cession de ses propres actions n'est pas opposable aux créanciers de la faillite de cette société, lesquels ont le droit de réclamer des détenteurs de titres l'acquittement de toutes les obligations inhérentes à ces titres, et notamment les versements complémentaires destinés à libérer leurs actions. (1re et 2e espèces.)

Et dans le cas même où les détenteurs de titres ne les ont acquis que postérieurement à la délibération qui a réduit le capital social, si cette réduction a été déclarée nulle, les porteurs doivent effectuer les versements complémentaires d'après le chiffre formant, avant la réduction, le capital social. (1re espèce.)

Première espèce. — (Dourlant et autres c. faillite Comptoir de Versailles.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'art. 1594 Code civ., et de la violation des art. 6, 1131, 1133 du même Code, ainsi que des art. 1 et suiv. de la loi du 24 juillet 1867 et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que, si la cession de ses propres actions opérée par une société peut être déclarée nulle au cas où les cessions auraient eu pour effet de diminuer le capital social, cette nullité ne saurait être invoquée par les cessionnaires contre les créanciers sociaux, lesquels ayant droit à l'intégrité du capital social tel qu'il a été constitué par ces statuts ont, par cela même, le droit de réclamer des détenteurs de titres l'acquittement des obligations qui ont pour effet la réalisation de ce capital et notamment les versements complémentaires destinés à libérer leurs actions;

Attendu, en fait, que les demandeurs en cassation entendaient se prévaloir des irrégularités qui auraient été commises dans la cession des actions dont ils étaient détenteurs, et notamment de celles résultant de la réduction du capital social, pour refuser aux créanciers sociaux représentés par le syndic, les versements complémentaires qui restaient à effectuer pour libérer leurs actions;

Attendu que, dans ces conditions, d'une part, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué les a déclarés mal fondés dans leurs prétentions, et, d'autre part, l'arrêt, en statuant comme il l'a fait, a implicitement répondu aux conclusions tendant à faire déclarer nulles les négociations faites avec les demandeurs en cassation comme opérées à l'aide d'actions achetées avec le capital social.

Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de l'art. 1845 Code civ., et de la violation des art. 1 et suiv. de la loi du 24 juillet 1867;

Attendu que l'obligation de libérer l'action par les versements complémentaires est essentiellement inhérente au titre et incombe à celui qui en est détenteur;

Attendu que la réduction du capital du Comptoir de Versailles ayant été déclarée nulle et non avenue, les versements complémentaires devaient être faits par tous les actionnaires détenteurs de titres d'après le chiffre de 1,200,000 fr. formant, avant la réduction, le capital social du Comptoir;

Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, n'en a fait qu'une saine application;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 janvier 1887, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. Barbier, *pr. prés.;* Crépon, *rapp.;* Charrins, *pr. av. gén.* (Concl. conf.); Sabatier et Choppard, *avocats.*

Deuxième espèce. — (Faillite Comptoir de Versailles c. Gaillard.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 1845 Code civil et 7 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi conçus :

1845. — « Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. »

7 de la loi du 24 juillet 1867. — « Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. — Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés. »

Attendu que, si la nullité résultant des conditions dans lesquelles a été opérée par une société la cession de ses propres actions, des dissimulations et des manœuvres qui ont pu l'accompagner, peut être opposée par les cessionnaires à leurs cédants, elle ne saurait l'être aux créanciers sociaux qui ont droit de réclamer des détenteurs de titres, l'acquittement de toutes les obligations inhérentes à ces titres, et notamment les versements complémentaires destinés à libérer leurs actions;

Attendu, en fait, que le syndic de la faillite du Comptoir de Versailles, agissant au nom de la masse des créanciers, réclamait au sieur Gaillard les versements complémentaires sur les actions dont il était détenteur;

Attendu que le jugement attaqué, contrairement aux principes ci-dessus énoncés, a admis ledit sieur Gaillard à se prévaloir contre le syndic des irrégularités qui auraient été commises dans la cession de ses actions pour refuser les versements complémentaires demandés;

Attendu qu'en statuant ainsi, il a violé les articles de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse.

Du 3 janvier 1887, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. Barbier, *pr. pr.*; Crépon, *rapp.* (Concl. conf.); Charrins, *pr. av. gén.* (Concl. conf.); Auger et Defert, *avocats.*

Observations. — Le rachat, par une société de ses propres actions, est, à bon droit, considéré comme nul par la doctrine et la jurisprudence (Voy. Pont, *Soc.*, t. 7 *bis*, n° 1444, p. 468; Bourges, 26 décembre 1870, S. 70.2.318; Cass., 3 août 1875, S. 75.1.425), à moins que les actions rachetées aient été revendues et qu'ainsi le capital social se trouve reconstitué (Cass., 11 déc. 1866, D. 67.1.499), ou que le rachat ait été effectué avec les bénéfices ou le fonds de réserve. Mais de ce que le rachat est nul quand il porte atteinte au capital social et diminue le gage des créanciers, s'ensuit-il que les acquéreurs auxquels la société a revendu une partie des actions indûment rachetées, puissent opposer cette nullité aux créanciers de la masse représentés par le syndic qui réclame en leur nom la libération intégrale des actions? Telle est la question nouvelle tranchée dans le sens de la négative par l'arrêt rapporté.

Quelque favorable que soit la situation des acquéreurs de ces actions, il n'a pas paru qu'elle pût prévaloir contre l'intérêt des créanciers. Dans quelques conditions qu'ait eu lieu la cession des actions, quelque irrégulier qu'ait été le rachat des actions, quelque frauduleuse qu'ait été leur revente, les acquéreurs n'en sont pas moins au regard des tiers porteurs de ces actions, et, à ce titre, ils sont tenus de les libérer pour reconstituer le capital social. C'est là évidemment pour ces acquéreurs une obligation rigoureuse; mais leur bonne foi ne saurait les protéger vis-à-vis des tiers. (Consult. anal., Lyon, 7 avril 1865, S. 65.2.259 et Cass., 19 juin 1834, Pal. chron.) Et ce qu'ils doivent, ce n'est pas seulement libérer les actions qu'ils ont acquises jusqu'à concurrence du montant nominal de ces actions; ils sont encore tenus de les libérer jusqu'à concurrence du capital social, c'est-à-dire pour la valeur qu'elles représentaient avant le rachat, lorsque la ré-

duction de ce capital opérée par la voie du rachat se trouve entachée de nullité.

Art. 749.

Compétence. — Liquidation judiciaire. — Loi du 22 avril 1871. — Algérie. — Ordonnance du 16 avril 1843. — Vente par le syndic. — Nullité. — Tribunal du lieu de la faillite.

Cass., Civ., 24 janvier 1887.

La compétence attribuée par l'article 635 *du Code de commerce au Tribunal du domicile du failli pour toutes les actions concernant la faillite, est applicable au cas de liquidation judiciaire prévu par la loi du* 22 *avril* 1871, *de même que les dispositions relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui précèdent ou qui suivent.*

L'arrangement par lequel les créanciers ont consenti à substituer la liquidation judiciaire à la faillite ne peut être considéré comme un concordat ayant pour effet de replacer le failli à la tête de ses affaires et de faire cesser l'attribution de compétence au Tribunal du lieu de la faillite.

De même, l'ordonnance du 16 *avril* 1843, *spéciale à l'Algérie, qui permet d'assigner devant un Tribunal algérien lorsqu'il s'agit de droits ou d'actions ayant pris naissance dans ce pays, ne porte pas atteinte à la compétence spéciale et exclusive instituée en matière de faillite par l'article* 635 *précité et par l'article* 59 *du Code de procédure civile.*

Spécialement, est de la compétence du Tribunal de commerce du domicile du débiteur l'action des créanciers en annulation d'une vente passée par le syndic et le liquidateur avec l'autorisation du juge-commissaire. (Com., 635.)

(Toche frères c. liquidation Girerd, Nicolas et Cie.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le premier moyen du pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 22 avril 1879, les liquidations judiciaires, créées par ladite loi, sont régies par les

dispositions du livre III du Code de commerce, à la seule exception de celles auxquelles il est expressément dérogé, et qu'aux termes de l'article 2 les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, aux concordats, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite, dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er, continueront à recevoir leur application;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'appliquer aux liquidations judiciaires dont il s'agit l'article 635 du Code de commerce qui, pour toutes les actions concernant les faillites, attribue compétence au Tribunal du domicile du failli, conformément à ce qui est prescrit au livre III du même Code;

Attendu que l'arrangement conclu entre les créanciers de la société Girard, Nicolas et Cie et ces derniers, afin de substituer la liquidation judiciaire à la faillite, ne peut être considéré comme un concordat qui aurait replacé le failli à la tête de ses affaires, et qui aurait ainsi fait cesser l'attribution de compétence au Tribunal du domicile du failli;

Attendu, au surplus, que l'ordonnance du 16 avril 1843, qui permet d'assigner devant un tribunal d'Algérie, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance dans ce pays, ne porte aucune atteinte à la compétence spéciale et exclusive instituée par l'article 635 du Code de commerce et par l'article 59, § 7 du Code de procédure civile;

Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois précitées, en a fait au contraire une juste application;

Sur le deuxième moyen (sans intérêt).

Par ces motifs, rejette.

Du 24 janvier 1887, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. Barbier, *pr. prés.;* Dareste, *rapp.;* Desjardins, *av. gén.* (Concl. conf.); Choppard et Sabatier, *avocats.*

Observations. — Les lois qui, à titre transitoire, comme la loi du 22 avril 1871, ont organisé les liquidations judiciaires pour atténuer momentanément les conséquences de la faillite, n'ont jamais eu pour but que d'affranchir le débiteur de la qualification de failli et des déchéances qui en découlent, en le dispensant de certaines formalités, telles que l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire, et en lui rendant plus facile l'obtention d'un concordat. (Voy. *Cod. ann.*, p. 230, nos 39 et suiv.) Mais à part les dérogations inspirées par le

besoin de remédier à des ruines occasionnées par les malheurs publics, ces lois ont laissé subsister toutes les dispositions du Code de commerce en matière de faillite. C'est ainsi qu'il a été jugé que la loi des 22 avril-9 mai 1871 n'a en rien modifié les articles 438 et 586 du Code de commerce, qui imposent au commerçant failli l'obligation de déposer son bilan dans les trois jours de la cessation de paiements. (Cass., 7 fév. 1874, S. 74.1.403, D. 76.1.140.) A plus forte raison, les règles de compétence, qui touchent à l'ordre public, n'ont-elles pu recevoir aucune atteinte de ces lois transitoires. Et il y a une raison décisive pour qu'il en soit ainsi, c'est que la liquidation judiciaire crée entre les créanciers une communauté d'intérêts comme en cas d'union, et que, dans ce cas, les difficultés que présente la liquidation sont de la compétence du tribunal de la faillite.

Art. 750.

Warrant. — Paiement. — Remboursement. — Subrogation. — Action de in rem verso.

Cass., Req., 12 janvier 1887.

Lorsqu'une personne a payé un warrant dû par un failli, n'a-t-elle pas, pour se faire rembourser de ses avances, soit l'action de in rem verso, *soit la subrogation accordée à celui qui paie par intervention ?*

Pour repousser l'action de in rem verso, *suffit-il de constater qu'au moment du remboursement la faillite n'était pas encore déclarée, s'il est constant d'ailleurs que le jugement déclaratif intervenu plus tard faisait remonter l'état de cessation de paiements à une époque antérieure au remboursement du warrant ?* (Com., 159, 187.)

(Mairet c. faillite Gouget et Lefranc.)

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la Chambre civile par l'admission du pourvoi de M. Mairet contre un arrêt de la Cour de Besançon, en date du 4 novembre 1885, rendu au profit de la faillite Gouget et Lefranc. — MM. Bé-

DARRIDES, *prés.*; LEPELLETIER, *rapp.*; CHÉVRIER, *av. gén.* (Concl. conf.); STANISLAS BRUGNON, *avocat*.

ART. 751.

Compte-courant. — Remise de traite. — Paiement. — Nullité.

Cas., Req., 17 janvier 1887.

La remise d'une traite faite en compte-courant à l'un de ses créanciers par un failli dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de ses paiements, constitue-t-elle un véritable paiement tombant sous le coup de la nullité prononcée par l'article 446 du Code de commerce?

(Bellamy et Cie c. faillite Poret.)

Cette question a été renvoyée à la Chambre civile, par l'admission du pourvoi formé par la Banque veuve E. Bellamy et Cie, de Caen, contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen, à la date du 24 mars 1886, au profit du syndic de la faillite Poret. — MM. BÉDARRIDES, *prés.*; BÉCOT, *rapp.*; PETITON, *av. gén.* (Concl. conf.); LE SOUDIER, *avocat*.

ART. 752.

Compétence. — Opérations de bourse. — Manœuvres frauduleuses. — Délit. — Dommages-intérêts. — Restitution. — Tribunal de commerce.

Cass., Req., 2 février 1887.

N'est-ce pas aux Tribunaux de commerce qu'il appartient de statuer sur la demande contre un syndic de faillite qui tend au paiement, soit à titre de dommages-intérêts, soit à titre de remboursement, des sommes obtenues par le failli à l'aide de prétendues manœuvres frauduleuses, alors que ces sommes lui ont été remises pour participer à des opérations de Bourse, et que cet emploi a été fait conformément à l'intention des participants?

(Faillite Mary-Raynaud c. Sanné.)

Cette question a été renvoyée à la Chambre civile par l'admission du pourvoi de M. Maillard, syndic de la faillite Mary-Raynaud, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 21 avril 1886, rendu au profit des consorts Sanné. — MM. Bédarrides, *prés.*; Lardenois, *rapp.*; Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Choppart, *avocat.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 753.

Étranger. — Faillite étrangère. — Exequatur. — Requête. — Chambre du conseil. — Compétence. — Distribution par contribution. — Dessaisissement.

Cour de Paris, 30 novembre 1886 (1re Ch.).

La demande d'exequatur en France d'ordonnances rendues par des tribunaux étrangers qui ont accepté la cession des biens d'un débiteur, et nommé un syndic de sa faillite, est valablement formée par voie de requête devant la chambre du conseil du Tribunal civil;

Mais le syndic étranger ne peut, par simple requête, demander en chambre du conseil l'autorisation de recevoir en cette qualité les sommes appartenant à la faillite, et notamment des sommes qui font l'objet d'une procédure de contribution. (Com., 443.)

(Camors c. syndic Albert.)

Aux termes des trois ordonnances rendues sur requête par la Cour du quatrième district de la Nouvelle-Orléans, les 19 et 25 juillet, et 7 septembre 1866, la cession de biens du sieur Albert a été acceptée, et M. Camors a été nommé syndic provisoire, puis définitif, de la faillite. Ces ordonnances ont acquis force de chose jugée.

Une indemnité a été attribuée en France au sieur Albert,

pour pertes subies pendant la guerre de sécession. La somme ainsi allouée a fait l'objet d'une contribution ouverte au greffe du Tribunal civil de la Seine. M. Camors a, par un dire, demandé qu'il fût sursis à cette procédure, et a présenté requête à la Chambre du conseil du Tribunal pour faire ordonner l'*exequatur* des ordonnances de la Cour américaine, et se faire autoriser à recevoir toutes sommes revenant de la faillite, notamment les sommes faisant l'objet de la contribution ouverte.

Le 7 juillet 1886, jugement de la Chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les ordonnances rendues par la Cour du quatrième district de la Nouvelle-Orléans, dont l'*exequatur* est demandé, présentent par leur objet un caractère contentieux; qu'à ce titre elles échappent à la compétence de la Chambre du conseil;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête.

Sur l'appel de M. Camors.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que Camors a saisi, par voie de requête, le Tribunal civil de la Seine d'une demande d'*exequatur* de trois ordonnances rendues sur requête par la Cour du quatrième district de la Nouvelle-Orléans, les 9, 25 juillet et 7 septembre 1866, portant acceptation de la cession de ses biens faite par Albert, en état de faillite, en faveur de ses créanciers, et nomination dudit Camors comme syndic, d'abord provisoire, ensuite définitif, de ladite faillite;

Considérant que le jugement dont est appel a repoussé ladite demande par le motif que, les ordonnances susénoncées présentant un caractère contentieux, la Chambre du conseil était incompétente;

Considérant que ladite demande, ainsi formée par voie de requête, était recevable, en ce qu'elle tendait à l'exécution pure et simple des ordonnances présentées, alors surtout qu'il s'agissait d'ordonnances rendues elles-mêmes sur requête, et que la nature de l'affaire ne comportait pas d'autre procédure;

Mais considérant que Camors ne se borne pas à demander l'exécution pure et simple desdites ordonnances, en tant qu'elles établissent la qualité de syndic de la faillite Albert; qu'il demande, en outre, qu'en cette qualité il soit d'ores et déjà autorisé à recevoir toutes sommes revenant à ladite faillite, et, par conséquent, celles qui forment l'ob-

jet de la distribution ouverte devant le Tribunal civil de la Seine, sous le numéro 12307;

Considérant que, de ce dernier chef, la demande de Camors présente un caractère contentieux; que la juridiction française, saisie d'une demande d'*exequatur,* n'a ni à étendre ni à modifier les dispositions des sentences étrangères pour lesquelles l'*exequatur* est réclamé; qu'une demande de cette nature ne peut être introduite par voie de simple requête présentée à la Chambre du conseil;

Par ces motifs, réformant; ordonnant que les ordonnances de la Cour du quatrième district de la Nouvelle-Orléans, en date des 9 juillet, 25 juillet et 7 septembre 1866, attribuant à Félix Camors la qualité de syndic de la faillite de Jean-Jacques Albert, seront exécutoires en France, en leur forme et teneur;

Dit, au contraire, qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel en ce que le Tribunal, statuant en la Chambre du conseil, s'est déclaré incompétent pour connaître du surplus des conclusions dudit appelant;

Confirme, en conséquence, ledit jugement à cet égard.

Du 30 novembre 1886, Cour de Paris (1re Ch.); MM. PÉRIVIER, *pr. pr.;* MANUEL, *av. gén.;* VAUTRIN, *avoué.*

OBSERVATIONS. — Il a été déjà jugé que la demande d'*exequatur* d'un jugement rendu sur simple requête par un tribunal étranger, peut être formée de même par simple requête devant les tribunaux français, alors, d'ailleurs, qu'il s'agit d'un jugement qui, d'après la procédure française, eût dû être rendu en cette forme, tel qu'un jugement de déclaration de faillite. (Douai, 14 août 1845, D. 46.2.140. V. Bertin, *Chambre du conseil,* t. II, p. 542.) Mais on comprend que la demande du syndic Albert, en tant qu'elle avait pour objet l'attribution des sommes faisant l'objet de la contribution ouverte devant le Tribunal de la Seine, avait un caractère différent. Ou son titre de syndic, reconnu par la décision d'*exequatur,* lui permettait, par application du principe de dessaisissement au profit du syndic, de se faire remettre les sommes appartenant au failli, nonobstant les oppositions des créanciers, et alors une ordonnance était inutile; ou les créanciers prétendaient avoir un droit opposable au syndic de la faillite Albert, et c'était contradictoirement avec eux que la question de propriété des sommes faisant l'objet de la contribution devait être jugée.

Art. 754.

Commerçant. — Éditeur. — Méthode. — Auteur. — Jugement déclaratif. — Rejet.

Cour de Paris, 5 janvier 1887 (6e Ch.).

L'auteur et propriétaire d'une méthode particulière de comptabilité, qui se borne à éditer et à vendre des registres et articles de comptabilité se référant exclusivement à cette méthode, n'est pas commerçant et ne peut être déclaré en faillite. (Com., 437.)

(Tissot c. Paul Dupont.)

Le 6 février 1885, le Tribunal de commerce de la Seine a, sur les poursuites de la Société Paul Dupont, déclaré en faillite le sieur Tissot, éditeur et marchand d'articles de comptabilité.

Sur l'appel du sieur Tissot.

Arrêt.

La Cour, — Considérant que s'il résulte des documents produits par Dupont que Tissot fait habituellement profession d'éditer certains registres de commerce et de vendre certains actes de comptabilité, il convient de constater que ces registres et articles paraissent se référer exclusivement à une méthode particulière de comptabilité dite *nouvelle*, dont l'appelant est l'un des auteurs et aujourd'hui l'unique propriétaire ;

Qu'ainsi Paul Tissot ne ferait qu'exploiter sa propriété, et ne saurait être considéré comme commerçant ;

Que si, dans diverses circonstances, l'appelant a fait imprimer chez Paul Dupont des circulaires ou brochures intéressant des sociétés ou compagnies particulières, il n'apparaît pas qu'il ait agi dans ces circonstances à un autre titre qu'à celui d'intermédiaire purement officieux ;

Qu'enfin Paul Tissot n'a été jusqu'à ce jour ni soumis à la patente ni classé dans aucun document de publicité parmi les papetiers et libraires de la ville de Paris; d'où il suit que c'est à tort que le jugement dont est appel a déclaré Paul Tissot en état de faillite ;

Par ces motifs, confirme; déclare la Société anonyme d'Imprimerie et de Librairie Paul Dupont mal fondée en ses demandes; l'en déboute ;

Dit que les fonctions du syndic nommé prendront fin sur la notification du présent arrêt, et qu'il rendra compte à l'appelant des opérations auxquelles il aura procédé et lui remettra tous documents et toutes sommes en sa possession;

Condamne la société intimée en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 5 janvier 1887, Cour de Paris (6e Ch.); MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, *prés.*; SARRUT, *subst. pr. gén.*; PRIEUR et LEBERQUIER, *avocats*.

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens, Lyon, *suprà*, p. 26.

ART. 755.

Admission provisionnelle. — Appel. — Compétence. — Cour d'appel. — Instance correctionnelle.

Cour de Paris, 14 décembre 1886 (7e Ch.).

Lorsqu'un créancier a interjeté appel d'un jugement repoussant une demande en admission au passif d'une faillite, et que la cause n'est pas encore en état de recevoir une solution définitive, c'est la Cour, devant laquelle la connaissance du fond est régulièrement portée, qui a compétence pour prononcer l'admission provisoire de la créance réclamée, afin que le créancier prétendu soit en mesure de figurer aux opérations de la faillite, conformément à l'art. 500 *C. Com.*

Lorsqu'une créance est l'objet d'une poursuite correctionnelle, l'admission par provision ne peut être accordée. (Com., 500.)

(Gentil c. syndic Dupin.)

Le sieur Gentil a produit, au passif de la faillite Dupin, pour trois créances s'élevant ensemble à 10,963 fr. Le syndic ayant refusé l'admission, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine a, le 10 septembre 1886, ordonné que Gentil serait admis pour 600 fr., et rejeté le surplus de sa production.

Le 12 octobre 1886, Gentil a interjeté appel de ce jugement. Le syndic a alors, conformément à l'art. 500 C. Com., demandé au Tribunal de commerce l'autorisation de passer outre aux opérations de la faillite, ce qui a été ordonné par

jugement du 5 novembre 1886, puis, la cause sur l'appel interjeté par Gentil n'étant pas en état de recevoir sa solution définitive avant l'expiration des délais fixés par les art. 492 et 497 C. Com., il a demandé à la Cour saisie de la contestation au fond de statuer sur la question d'admission provisionnelle.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur la recevabilité de la demande incidente :

Considérant que le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 septembre 1886, ayant été rendu sur le fond, et appel de ce jugement ayant été interjeté à la date du 12 octobre, la juridiction de première instance se trouve dessaisie ;

Que la Cour devant laquelle la connaissance du fond est régulièrement portée a compétence pour prononcer, la cause n'étant pas en état de recevoir une solution définitive, l'admission provisoire de la créance réclamée, afin que le créancier prétendu soit en mesure de figurer aux opérations de la faillite;

Que conséquemment la demande incidente est recevable;

Au fond : — Considérant que Gentil produit à la faillite Dupin pour la somme totale de 10,963 fr. 87 c.; que cette somme se décompose en trois articles : 600 fr., 5,000 fr. et 4,500 fr., plus les intérêts et les frais;

Que le jugement dont est appel a admis Gentil pour la somme de 600 francs; qu'il a sursis à statuer sur le deuxième article de 5,000 francs, par le motif que Gentil était l'objet d'une citation en police correctionnelle, sous la prévention d'abus de confiance et de conclusions en restitution; qu'enfin il a débouté Gentil de sa demande en ce qui concerne le troisième article, Gentil ne rapportant pas la preuve, aux termes du jugement dont appel, qu'il soit tiers-porteur sérieux des valeurs formant l'importance de sa réclamation;

Considérant que le syndic, dans le but de procéder sans retard à la constitution de l'union des créanciers, conclut à ce que Gentil soit admis par provision, mais seulement pour la somme totale de 1,000 francs; que Gentil réclame de son côté son admission pour l'intégralité de la créance qu'il revendique, soit 10,963 fr. 87 c.

En ce qui concerne le premier article :

Considérant que l'admission n'est pas contestée;

En ce qui concerne le deuxième :

Considérant que cette créance est l'objet d'une poursuite correc-

tionnelle suivie contre Gentil; qu'il n'échet de l'admettre par provision au passif de la faillite Dupin;

En ce qui concerne le troisième article de 4,500 francs :

Considérant que l'appel interjeté par Gentil remet en cause le principe de sa créance; que dans cette situation, et sans préjuger aucune sorte le mérite de la réclamation, il convient de l'admettre par provision pour la somme de 4,500 francs;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée contre la demande en incident, déclare ladite demande recevable;

Dit que Gentil sera admis par provision au passif de la faillite Dupin en sus de la somme de 600 francs, avec intérêts et frais qui n'est pas contestée pour celle de 4,500 francs, représentant le troisième article de sa réclamation;

Dit n'y avoir lieu de l'admettre par provision à raison du deuxième article;

Condamne le syndic aux dépens de l'incident;

Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat.

Du 14 décembre 1886, Cour de Paris (7e Ch.); MM. Fauconneau-Dufresne, *prés.;* Andrieu, *subs. pr. gén.;* Jacquin et Bertin, *av.*

Observations. — Quelle que soit la juridiction saisie du débat sur la question d'admission, c'est toujours le Tribunal de commerce qui décide s'il doit être sursis aux opérations de la faillite; si le sursis est admis, il n'y a qu'à attendre la solution du procès. Mais s'il est refusé, le juge saisi de la contestation est seul en mesure d'apprécier si elle a un caractère assez sérieux pour permettre une admission personnelle. C'est par application de ce principe que l'article 500 C. Com. attribue expressément compétence à ce sujet au Tribunal civil, lorsque la contestation a été portée devant la juridiction civile. Le même principe conduit à reconnaître la compétence de la Cour d'appel, lorsque, par l'effet de l'appel interjeté contre la décision rendue sur la contestation par le Tribunal de commerce, le débat s'est trouvé soumis à la juridiction supérieure.

Art. 756.

Acte nul. — Compensation légale. — Validité. — Nullité relative. — Failli concordataire. — Fin de non-recevoir.

Cour de Paris, 20 décembre 1886 (7e Ch.).

La compensation légale, bien que s'étant produite dans la période suspecte, n'est pas atteinte par la nullité édictée par l'art. 446 C. Com.

Les nullités édictées par les art. 446 et suiv. C. Com., ne profitent qu'à la masse des créanciers; elles ne peuvent être invoquées par le failli replacé par un concordat à la tête de ses affaires. (Com., 446, 447, 448, 449.)

(Salberg Hudson c. Posselt.)

Le sieur Posselt, débiteur d'un solde de compte s'élevant à 3,811 fr. 35, envers un sieur Salberg Hudson, s'est rendu cessionnaire, par un transport signifié le 25 mai 1885, d'une créance de 3,717 fr. 06, montant d'une traite acceptée par Salberg Hudson, et protestée faute de paiement à l'échéance, au mois de mars précédent.

Salberg Hudson a été déclaré en faillite le 30 mai 1885.

Posselt, assigné en paiement par le syndic, a opposé la compensation.

Avant que le Tribunal eût statué, Salberg Hudson a obtenu son concordat, et a repris l'instance en son nom personnel.

Le 3 mars 1886, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que des documents versés au procès, il appert que, par jugement de ce Tribunal, en date du 30 mai 1885, Salberg Hudson a été déclaré en état de faillite;

Que, de plus, Posselt, aux termes d'une signification du ministère de Berton, huissier, n'a fait connaître au demandeur qu'à la date du 25 mai, soit dans la période suspecte, la cession dont il était bénéficiaire;

Qu'il ne saurait donc, dans ces conditions, et en conformité des articles 446 et 447 C. Com., arguer d'aucune compensation avec la

somme par lui due à Salberg Hudson, puisque cette compensation aurait pour effet de le favoriser, au préjudice des autres créanciers;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est acquis aux débats qu'à la date du 24 août 1885, Salberg Hudson a obtenu de ses créanciers un concordat, moyennant le paiement de 25 0/0, pour le premier dividende de 5 0/0 être payé dans un an à dater du jour de l'homologation;

Et attendu que le Tribunal ayant prononcé cette homologation le 7 septembre suivant, ledit concordat est aujourd'hui obligatoire pour tous les créanciers, et n'a dès lors conservé à Posselt contre son débiteur qu'une créance, réduite à 25 0/0, avec des délais de paiement déterminés;

Qu'ainsi la compensation dont il excipe n'est ni entière, ni exigible, et ne saurait, dès lors, être accueillie quant à présent;

Par ces motifs, condamne Posselt à payer à Salberg Hudson.

Sur l'appel de Posselt.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que l'article 446 C. Com. est sans application en matière de compensation légale, cette compensation s'opérant de plein droit, et même à l'insu des parties intéressées, dès l'instant où deux dettes se trouvent exister à la fois;

Considérant que cette coexistence s'est opérée, dans l'espèce, le 25 mai 1885, date à laquelle Posselt a fait signifier à Salberg Hudson le transport qui avait été consenti à son profit; qu'à cette date Salberg Hudson était encore *in bonis*, la déclaration de sa faillite ayant été prononcée seulement le 30 de ce mois;

Considérant qu'il serait sans intérêt de rechercher si le transport dont s'agit aurait été concerté entre les cédants et le cessionnaire, en prévision d'une faillite imminente et dans le but de dispenser celui-ci de payer sa dette envers Salberg Hudson et de procurer à ceux-là le paiement intégral de leur créance;

Considérant, en effet, que Salberg Hudson ne saurait invoquer ce moyen pour faire annuler ledit transport comme contraire par ses résultats aux prohibitions de la loi commerciale en cas de faillite, les nullités édictées par cette loi ne l'ayant été que dans l'intérêt de la masse des créanciers et ne pouvant profiter au commerçant failli remis par un concordat à la tête de ses affaires;

Considérant que, dans la cause actuelle particulièrement, le recouvrement de la dette de Posselt n'a pu sérieusement entrer dans les prévisions ni du failli, ni de ses créanciers, au moment où le concordat a été discuté; qu'en effet, si, sur la demande en paiement in-

troduite par Salberg Hudson, la question de compensation avait été soulevée et contestée devant l'arbitre rapporteur postérieurement à la déclaration de faillite, l'instance était encore en cours au moment où le concordat a été consenti et homologué; que c'est seulement à la date du 3 mars 1886 qu'a été rendu le jugement frappé d'appel;

Considérant, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont repoussé la compensation opposée par Posselt;

Considérant qu'à raison de ce qui vient d'être dit, Posselt se trouve encore débiteur, envers Salberg Hudson, de la somme de 94 fr. 29 c., jusqu'à concurrence de laquelle le jugement doit être maintenu;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme principale de 94 fr. 29 c.; condamne Posselt aux dépens de première instance et d'appel.

Du 20 décembre 1886, Cour de Paris (7e Ch.); MM. Choppin, *prés.*; Andrieu, *subst. pr. gén.*; Moysen et Lesenne, *avocats*.

Observations. — La compensation que l'art. 446 C. Com. frappe de nullité est la compensation conventionnelle entre deux dettes qui ne sont pas en même temps et également liquides et exigibles. (Cass., 26 juillet 1881, D. 82.1.296. V. aussi Caen, 27 juillet 1874, D. 76.2.138, et Rouen, 14 juin 1870, D. 72.2.142.) Pour faire annuler la compensation légale obtenue par un débiteur au moyen d'un transport de droits contre son créancier, il faudrait invoquer, non l'art. 446, mais l'art. 447 C. Com.; or, on remarquera que la nullité prévue par le dernier article est facultative et n'atteint pas les actes passés dans les dix jours qui ont précédé la date de la cessation des paiements.

Sur le second point, la doctrine de la Cour de Paris est également conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Les nullités édictées par les art. 446, 447, 448, 449 C. Com. ne peuvent être invoquées par le failli même concordataire. (Cass., 15 juillet 1857, D. 57.1.38, et 18 février 1878, D. 78.1.291.) Cependant M. Demangeat, (sur Bravard, t. V, p. 425, note 2,) enseigne que lorsqu'un acte du failli a été déclaré nul de plein droit, aux termes de l'art. 446, ou a été annulé, aux termes de l'art. 447, le tiers contre lequel la masse a invoqué ces articles ne pourrait pas, après le concor-

dat, poursuivre contre le failli l'exécution des actes dont s'agit. « Ce serait, dit M. Demangeat, mettre souvent le failli dans l'impossibilité d'exécuter les engagements qu'il a pris dans le concordat. » Il semble que le même argument puisse être invoqué pour empêcher les tiers de se prévaloir vis-à-vis du failli concordataire des actes qui, bien que n'ayant pas été expressément annulés par la justice, ne devaient pas produire d'effet vis-à-vis de la masse. Aussi, plusieurs arrêts de Cour d'appel ont-ils reconnu au failli concordataire le droit d'invoquer ces nullités. (V. Bordeaux, 15 février 1849, D. 49.2.88; Poitiers, 2 mai 1854, D. 55.2.115. V. aussi sur cette question, Lyon-Caen et Renault, t. 2, n° 2922.)

Art. 757.

Société. — Participation. — Faillite du gérant. — Coparticipants. — Admission chirographaire.

Cour de Lyon, 1er avril 1886 (2e Ch.).

La société en participation, ne constituant pas un être moral, n'a pas un patrimoine propre; en conséquence, les marchandises achetées pour le compte de la participation par le gérant sont, au cas de faillite de ce dernier, la propriété de la masse des créanciers, sauf aux coparticipants le droit de produire comme créanciers chirographaires pour les avances qu'ils ont pu faire, ou la part de bénéfice pouvant leur revenir après établissement du compte de la participation.

(Vialis et autres c. Chalieux.)

Le 9 juillet 1885, le Tribunal de commerce de Lyon a rendu le jugement suivant.

Le Tribunal, — Attendu, en fait, qu'en janvier 1884, les parties ont formé entre elles une société en participation, ayant pour but l'achat d'un lot de vieux blindages à l'arsenal de Toulon et la revente de ces pièces; que cette société a été formée valablement et sans aucune publicité; que tous les actes extérieurs, achats, paiements, expéditions, reventes, factures, façons apportées audits blindages, ont été faits sans exception par Chalieux, aujourd'hui failli;

Que les demandeurs prétendent aujourd'hui faire nommer un expert

à l'effet de régler les comptes et déterminer la part revenant à chacun des participants dans la société dont s'agit, et dire que Canavy ne pourra toucher que la part revenant à Chalieux;

Que le syndic, de son côté, prétend que, de l'acte d'association, tel qu'il a été formé entre les parties, il ne saurait par sa nature même découler pour les demandeurs autre chose qu'un droit de créance contre le failli, soit pour les sommes qu'ils ont pu verser pour l'objet de la participation, soit pour la part pouvant leur revenir éventuellement dans les résultats de la participation;

Attendu, en droit, que l'association en participation, constituée sans publicité et sans raison sociale, n'a pas de personnalité distincte de celle des participants; que les effets juridiques de cette association sont limités au rapport des associés entre eux; qu'occulte et ne se manifestant pas aux tiers, elle ne constitue pas un être moral et ne crée pas par conséquent un patrimoine propre;

Attendu, en l'espèce, que Chalieux seul est apparu aux tiers, que seul il a acheté, payé, vendu, facturé, etc., etc.; que dès lors, les marchandises achetées sont devenues sa propriété, comme le produit de celles qu'il a vendues, sauf, bien entendu, à dresser, après réalisation du tout, le compte de participation, et à admettre ses participants dans la masse chirographaire à due concurrence, soit pour les avances qu'ils ont pu lui faire, soit pour la part de bénéfice pouvant leur revenir, si bénéfice il y a, après l'établissement du compte de participation;

Attendu qu'il en doit d'autant plus être ainsi, que rien dans les actes des parties, ni dans les opérations faites, ne démontre qu'elles ont entendu mettre en dehors de l'avoir de Chalieux, les marchandises dont s'agit; qu'en effet, elles ont toutes été expédiées et livrées au nom de ce dernier; que partie même a été facturée par lui à deux des coparticipants; que, dès lors, il y a lieu d'estimer que les parties ont fait foi complète à Chalieux, même pour les objets de leur participation, et qu'aucun droit réel ne leur est acquis sur les blindages dont s'agit ou leur produit;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de procéder à l'expertise demandée :

Réserve aux demandeurs leurs droits pour contester et faire régler par qui de droit le compte définitif de la participation, d'après lequel ils auront à produire à la faillite Chalieux, ainsi que Canavy, ès-qualité, leur en fait offre.

Les condamne aux dépens.

MM. Vialis et autres ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour et ont soutenu que :

Si, en droit, on admet que l'association en participation n'est pas une personne morale ayant un patrimoine propre, il ne s'ensuit pas forcément que les marchandises formant l'objet de la participation soient la propriété exclusive de celui qu'on appelle le gérant de la société;

S'il en est ainsi généralement et notamment lorsque l'un des participants a acheté les marchandises en son nom et de ses deniers, cette règle n'est pas absolue;

En effet, aux termes de l'article 48 du Code de commerce, le caractère propre de l'association en participation dépend de l'intention des parties et des faits qui, en cette matière, ont une souveraine puissance;

En fait, les concluants ont entendu, de concert avec Chalieux, acheter en commun une certaine quantité de blindages et créer une véritable indivision quant à la propriété de ces marchandises;

Les marchandises ont été acquises avec les fonds communs et non exclusivement des deniers de Chalieux, et d'après une jurisprudence constante, on ne peut attribuer à l'un des associés en participation la propriété exclusive des marchandises par lui achetées que s'il a fait l'achat en son nom et de ses deniers;

En outre, les concluants n'ont pas fait foi complète à Chalieux et ont tous participé à la gestion de l'affaire, en achetant, en payant en commun, en vendant les uns et les autres certaines quantités de blindages;

Au point de vue donc des rapports des coparticipants entre eux, on ne saurait contester qu'il s'est formé une vraie communauté quant à la propriété des marchandises qui constituent l'objet de la participation;

A l'égard des tiers, s'il est vrai que l'association en participation est en général occulte, par suite de l'absence de publicité, il est non moins certain qu'il n'est pas de l'essence de cette quasi-société d'être occulte; que c'est une pure question de fait; que dans chaque espèce, il s'agit d'examiner en fait, en équité, si les coparticipants sont inconnus des tiers;

Dans l'espèce dont s'agit, les tiers ont parfaitement eu connaissance de la participation ;

Et même ils ont été parfaitement au courant de l'étendue des droits de Chalieux sur les blindages, et n'ont pu assurément lui en attribuer la propriété exclusive; en effet, ces blindages n'ont jamais fait partie du commerce de Chalieux, ils n'ont jamais été placés dans ses magasins, mais bien dans des entrepôts choisis par les coparticipants, soit à Lyon, soit à Givors, où ils étaient en la possession commune de tous les participants. Dès lors, en ne faisant pas expédier les blindages dans ses propres magasins à Lyon, Chalieux lui-même a révélé de la sorte aux tiers qu'ils ne lui appartenaient pas exclusivement.

En conséquence, les créanciers du failli n'ont pu compter sur la totalité de ce gage dont leur débiteur n'avait même pas la possession apparente. (Dijon, 11 février 1874, D. 75.2.55.)

Arrêt.

La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 1er avril 1886, Cour de Lyon (2e Ch.); MM. Giraud, *prés.;* Chenest, *av. gén.;* Riboud et Vuy, *avocats.*

Observations. — La société en participation, n'ayant pas d'existence au regard des tiers, ne peut être déclarée en faillite. (Cass., 18 mai 1864, S. 65.2.103.) Mais, en vertu du même principe, les coparticipants ne peuvent se prévaloir de leur qualité d'associés pour se faire reconnaître sur l'actif de la participation un droit de préférence vis-à-vis de la masse des créanciers du gérant. L'actif de la participation qui se trouve en la possession du gérant est réputé sa propriété personnelle; les coparticipants sont vis-à-vis de lui créanciers à raison du compte qu'il a à rendre de sa gestion. On remarquera, toutefois, que l'actif d'une participation n'est pas toujours en la possession exclusive du gérant, et que souvent les coparticipants, bien que n'étant pas gérants, sont en possession de tout ou partie de l'actif; il y a alors des comptes respectifs à rendre, une liquidation à opérer, un partage à faire, et il y aura lieu d'observer à cet égard que les coparticipants

auront à tenir compte *en moins prenant* de l'actif qu'ils détiendraient ainsi ; V. sur ce point, *Correspondance*, *Journal des Faillites*, 1884, p. 608, si bien que la compensation entre l'actif détenu par le participant et sa créance, à raison de ses avances ou de sa part de bénéfice, pourra se faire même après la faillite du gérant. V. aussi nos observations sous Trib. Com. Nantes, 20 décembre 1884, *infrà*, p. 90.

Art. 758.

I. — Appel. — Jugement déclaratif. — Syndic. — Mise en cause. — Jugement par défaut. — Créancier. — Demande accessoire. — Recevabilité.

II. — Jugement déclaratif. — Demande accessoire. — Responsabilité. — Action téméraire. — Dommages-intérêts.

Cour de Nîmes, 10 juillet 1886 (2e Ch.).

Est recevable l'appel interjeté par un créancier contre le jugement qui a rejeté la demande en déclaration de faillite formée par lui accessoirement à une instance en paiement non susceptible d'appel par elle-même, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause devant la Cour le syndic nommé au débiteur par le jugement par défaut qui avait d'abord fait droit aux prétentions de ce créancier.

La demande de déclaration de faillite accessoire à une demande en paiement, alors qu'elle est fondée sur le peu de solvabilité du débiteur et sur ses embarras financiers apparents, et qu'il n'est pas prouvé qu'elle ait été formée de mauvaise foi et dans l'intention de nuire, n'est que l'exercice d'un droit rigoureux mais strict, et ne peut, en conséquence, donner ouverture à une action reconventionnelle en dommages-intérêts. (Com., 447, 582, 639.)

(Berthoud c. Béranger.)

Béranger a relevé appel du jugement du Tribunal de commerce d'Annonay du 9 octobre 1885, rapporté *Journal des Faillites*, 1885, p. 550, qui, sur l'opposition du sieur Berthoud, avait rétracté le jugement déclaratif de la faillite de ce dernier précédemment rendu par défaut, et avait, au contraire, con-

damné le demandeur à des dommages-intérêts pour demande téméraire.

Mais, à l'appel de Béranger, Berthoud a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que la demande principale en paiement et la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'étant pas par elles-mêmes susceptibles d'appel, la demande accessoire en déclaration de faillite ne pouvait empêcher le jugement d'avoir été rendu en dernier ressort; que d'autre part, l'appel du jugement qui avait rétracté la faillite n'était pas recevable alors que le syndic nommé par le jugement rétracté n'était pas mis en cause.

Arrêt.

La Cour, — Sur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 639 C. Com. :

Attendu que, par exploit en date du 19 septembre 1885, Béranger, minotier, a fait assigner Berthoud, boulanger, devant le Tribunal de commerce d'Annonay ; 1° en paiement de la somme de 256 fr. 75 c.; 2° en déclaration de faillite dans le cas où le paiement ne serait pas effectué avant l'appel de la cause;

Attendu que le Tribunal saisi ayant, par jugement du 9 octobre 1885, repoussé la double demande de Béranger et alloué reconventionnellement des dommages-intérêts à Berthoud, Béranger a relevé appel;

Attendu qu'aux termes de l'art. 582 C. Com., tous les jugements en matière de faillite sont susceptibles d'appel, excepté ceux qui sont limitativement déterminés dans l'art. 583 ;

Attendu que l'appel de Béranger ne se trouvant compris dans aucune des catégories prévues est recevable; qu'il a été interjeté dans les délais de l'art. 582, la signification à lui faite étant à la date du 9 décembre et l'exploit d'appel à la date du 23 décembre ;

Attendu que les créanciers ont le droit propre et personnel de faire opposition au jugement qui a statué sur les demandes en déclaration de faillite, ou d'en relever appel dans la quinzaine de la signification à eux faite, sans être liés par les déchéances que le syndic a pu encourir ;

Attendu que, Béranger ayant qualité pour faire déclarer la faillite de Berthoud, la présence aux débats du syndic précédemment nommé est inutile, l'arrêt à intervenir profitant nécessairement à la masse si les conclusions de l'appelant sont adjugées ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de repousser les fins de non-recevoir proposées;

Sur la demande du paiement :

Attendu qu'il résulte de la correspondance des parties que Béranger est créancier de Berthoud pour opérations de commerce, d'une somme de 240 fr. 15 c.; que ce dernier ne s'est jamais libéré; qu'il n'a point fait d'offres réelles et sérieuses de la totalité de la somme due;

Sur la demande en déclaration de faillite :

Attendu que l'état de cessation de paiements du sieur Berthoud n'est point établie; que c'est donc à tort que Béranger, tant dans les conclusions de son assignation qu'à l'audience, a sollicité du Tribunal l'application de l'art. 437 C. Com.;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu qu'en ajoutant à sa demande en paiement une demande en déclaration de faillite, fondée sur le peu de solvabilité de son débiteur et sur ses embarras financiers apparents, Béranger a usé d'un droit rigoureux, mais strict; qu'il n'est pas prouvé aux débats qu'il ait agi avec mauvaise foi et dans l'intention de nuire;

Par ces motifs, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par Berthoud;

Statuant au fond, réforme le jugement dont est appel, rendu par le Tribunal de commerce d'Annonay, condamne Berthoud à payer à Béranger la somme de 140 fr. avec les intérêts de droit et les frais du protêt;

Dit n'y avoir lieu de prononcer la faillite de Berthoud;

Décharge Béranger de toutes les condamnations prononcées contre lui.

Du 10 juillet 1886, Cour de Nîmes (2e Ch.); MM. CHALOUPIN, *prés.;* BALMELLE et CLAUSEL, *avocats*.

ART. 759.

I. Faillite du mari. — Concordat. — Femme dotale. — Reprises paraphernales. — Participation au concordat. — Autorisation maritale.

II. Reprises dotales. — Hypothèque légale. — Mari. — Non-commerçant. — Validité.

Tribunal civil de la Seine, 14 décembre 1886 (3e Ch.).

1° *La femme qui a produit à la faillite de son mari pour le montant de ses reprises paraphernales, et qui a participé au*

concordat, a perdu pour cette partie de sa créance les garanties de son hypothèque légale.

C'est en vain que la femme exciperait d'un prétendu défaut d'autorisation de la part de son mari, ce dernier étant trop intéressé au concordat consenti à son avantage direct et personnel pour qu'il pût être considéré comme y étant resté étranger.

2° *Est valable, au contraire, l'inscription hypothécaire prise dans ce cas par la femme, pour sûreté de ses reprises dotales, sans qu'elle soit tenue de prouver que le mari a reçu la dot, lorsque, d'une part, le mari n'était pas commerçant au moment de la célébration du mariage ou lorsqu'il ne l'était pas devenu dans l'année qui a suivi, et, d'autre part, lorsque le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot.* (Comm., 508, 563.)

(Faillite Phily c. dame Phily.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Heurtey, syndic de la faillite Phily, soutient qu'une inscription prise par la dame Phily, à la date du 21 février 1884, sur un immeuble de la faillite, sis à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), pour sûreté et conservation d'une somme de 10,838 francs, montant des reprises de ladite dame, l'aurait été sans droit, la femme n'étant créancière de son mari d'aucune somme en raison de ses conventions matrimoniales; qu'il demande, en conséquence, la mainlevée de l'hypothèque et sa radiation; qu'en outre, il demande la condamnation de la dame Phily au paiement de diverses sommes à titre de restitution;

En ce qui concerne les reprises :

Attendu que, par son contrat de mariage du 4 novembre 1846, la dame Phily apportait à son mari des objets, effets mobiliers, deniers comptants, évalués à une somme de 4,000 francs; que cet apport était paraphernal; qu'en outre il lui était donné et constitué en dot par le sieur Bataille, son père, une somme de 6,000 francs qui devait être payée, savoir : 2,000 fr. la veille du mariage, la célébration valant quittance; 2,000 fr. six mois après la célébration du mariage; 2,000 fr. dans un an de la même époque;

Sur les reprises paraphernales :

Attendu que la dame Phily a produit à la faillite de son mari pour cette partie de sa créance; qu'elle a participé au concordat;

Attendu que cette intervention de la femme emporte renonciation à son hypothèque (Code de comm., art. 508);

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au prétendu défaut d'autorisation maritale; que le mari était trop intéressé à l'acte pour qu'il pût être considéré comme y étant resté étranger; qu'il y figurait comme la partie la plus intéressée; que c'était à son avantage direct et personnel que le concordat était consenti; qu'il y a eu plus que le simple concours à l'acte exigé par l'art. 217 du Code civil;

Attendu que, par suite, la dame Phily ne peut, pour ses créances paraphernales, réclamer rien au delà d'un paiement en monnaie de faillite; qu'elle a perdu par là les garanties de son hypothèque légale;

Sur les reprises dotales :

Attendu que Phily déclarait dans le contrat de mariage être dessinateur, que c'est là une véritable profession qui se suffit à elle-même;

Attendu que l'état de commerçant, quelque extension qu'ait prise le commerce, est un état exceptionnel; que certainement la déclaration de Phily pourrait être écartée et ne saurait prévaloir contre une démonstration contraire; mais qu'il faudrait au moins que cette démonstration fût établie, nettement signalée par l'exercice d'un négoce bien déterminé;

Attendu que les faits allégués manquent de précision, que, dans le doute, la solution doit être en faveur de la non-commercialité, et contre la commercialité;

Attendu que le syndic prétend encore que la dot promise n'aurait pas été payée;

Mais attendu que de ce qui précède, il résulte que l'article applicable n'est pas l'art. 563, § 2 du Code de Comm.; que ce paragraphe, en effet, ne régit que la situation prévue par le § 1er, c'est-à-dire lorsque le mari est commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il devient commerçant dans l'année; que le texte qui s'impose à une situation de droit commun, à celle des non-commerçants au moment de leur mariage, est l'art. 1569 C. Civ., ainsi conçu : « Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue... »

Attendu que plus de dix ans se sont écoulés; qu'il appartiendrait au syndic de rapporter la preuve du non-paiement; que, tout au

contraire, toutes les présomptions militent en faveur d'une libération effective; qu'elle semblait, en effet, résulter de la liquidation des reprises établie en 1854, liquidation à laquelle les syndics d'une précédente faillite de Phily auraient été appelés, et contre laquelle ils n'ont élevé aucune contestation; que c'est donc à bon droit que la dame Phily a pris l'inscription hypothécaire pour sûreté et paiement de ses reprises dotales;

Par ces motifs,

Dit que c'est à tort que l'inscription hypothécaire, prise à la date du 21 février 1884 sur l'immeuble dont s'agit, l'a été pour sûreté des reprises paraphernales de la dame Phily;

Dit, au contraire, que c'est à bon droit qu'elle l'a été pour la portion des créances représentant ses reprises dotales.

En conséquence, dit que cette inscription sera admise au chiffre des sommes qui peuvent être dues de ce chef; et la maintient jusqu'à concurrence de ce dernier chiffre;

Dit, que la dame Phily est créancière de son mari de la somme de 6,000 fr., montant de sa dot et des intérêts de ladite dot du jour de la liquidation des reprises;

Déclare Heurtey, ès-qualités, bien fondé dans ses prétentions quant à la radiation de la partie d'inscription relative aux reprises paraphernales; mal fondé pour le surplus de ses demandes, fins et conclusions.

Du 14 décembre 1886, Tribunal civil de la Seine (3e Ch.); MM. RUBEN DE COUDER, *prés.;* FLANDIN, *subst.;* Henri THIÉBLIN et TOMMY-MARTIN, *avocats*.

ART. 760.

Assurance sur la vie. — Femme contractante. — Enfants. — Faillite du mari. — Communauté. — Attribution à la masse.

Tribunal civil de Lille, 15 novembre 1886.

Le bénéfice de l'assurance contractée par la femme commune en biens d'un commerçant depuis déclaré en faillite, au profit de ce dernier, ou, à son défaut, au profit des enfants de l'assuré, doit être attribué à la masse des créanciers de la faillite du mari, bien que, depuis la faillite, la femme ait révoqué la stipulation faite au profit de son mari; et, le mari étant décédé, postérieurement à sa faillite, le syndic a le droit de racheter la

police pour le compte des créanciers de la faillite, malgré l'opposition de l'assurée et de ses enfants. (Com., 559, 564.)

(Syndic Rommel c. consorts Rommel.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant police en date des 4 et 5 octobre 1867, la dame Rommel a contracté avec la Cie d'assurances générales une assurance de 50,000 fr. que la Cie s'engageait à payer lors du décès de ladite dame à son mari, et, à son défaut, aux enfants de l'assurée; qu'à cette époque la dame Rommel avait trois enfants encore aujourd'hui subsistants, et qu'il ne lui en est pas survenu depuis; que la police était stipulée transmissible par endossement, et de plus rachetable par la Cie à la demande de l'intéressée après l'acquittement de trois primes annuelles;

Attendu que par jugement du 11 mai 1885, le sieur Rommel a été déclaré en faillite; qu'un autre jugement du 2 juillet suivant a prononcé la séparation de biens d'entre le failli et sa femme qui a renoncé à la communauté; que postérieurement et par exploit du 31 août 1885, la dame Rommel a signifié à la Cie : 1o révocation de toutes stipulations contenues dans la police en tant qu'elles profiteraient à d'autres que ses deux filles Berthe et Anna; 2o défense de racheter la police;

Attendu que Rommel père étant décédé le 24 octobre suivant, le syndic de la faillite a, le 14 décembre [illegible] requis la Cie de racheter la police en déclarant révoquer en tant que de besoin l'attribution éventuelle faite par le contrat aux enfants [illegible] l'assurée; que la question soumise au Tribunal est celle de savoir [illegible] Berthe et Anna Rommel ont des droits sur la police ou si, au contraire, le syndic est fondé à en exiger le rachat de la Cie pour [illegible] profiter la masse créancière;

Attendu qu'étant donné leur âge [illegible] de leurs enfants à l'époque du contrat, les époux Rommel [illegible] envisager alors comme possible un accroissement de famille; [illegible] n'est pas présumable que la femme ait voulu priver du bénéfice [illegible]rance les enfants qui pourraient lui advenir; qu'en stipulant [illegible] de ses enfants appelés à défaut de son mari à recueillir ce b[illegible] elle a eu en vue, non pas tels enfants lors existants pris indivi[illegible], mais en général ses enfants nés et à naître qui existeraient [illegible] de son décès; que l'absence dans le contrat d'une désignation [illegible]native ou d'une mention de nature à préciser ou limiter le [illegible] enfant, milite en

faveur de cette interprétation; qu'elle est encore confirmée par les mots de l'assurée qui suivent dans la police le mot enfants, et qui trouvent leur explication la plus naturelle dans la supposition que les contractants ont prévu l'éventualité pour la femme d'un nouveau mariage d'où naîtraient des enfants;

Attendu que d'après les règles en matière de preuve, s'il existait un doute sur la portée du mot enfant, ce serait aux défendeurs qui se prétendent propriétaires de la police qu'il incomberait d'établir le sens restreint qu'ils veulent imposer à ce mot, mais qu'ils ne rapportent aucune preuve à cet égard;

Attendu que de ce qui précède il résulte que l'assurance au profit des enfants constitue une stipulation faite non au profit de tiers déterminés, mais au profit de personnes incertaines, qui se trouve régie non par l'article 1121, mais par l'article 1122 C. Civ., aux termes duquel on est censé stipuler pour soi ses héritiers ou ayants-cause; que cette stipulation n'a pu conférer aucun droit aux enfants Rommel, et que la créance en résultant est, par application des articles 1401 et 1498 C. Civ., tombée dans l'actif de la communauté des père et mère; qu'elle n'aurait pu être considérée comme faisant partie du patrimoine particulier de la dame Rommel que dans le cas tout au plus (qui n'est pas celui de la cause) où il eût été prouvé que les primes de l'assurance avaient été payées des deniers propres de la femme;

Attendu que quand bien même on supposerait la créance née au profit du patrimoine de la femme, elle serait devenue la propriété de la faillite, soit en vertu de l'article 559 C. Com., si l'on considère le contrat comme à titre onéreux de la part de l'assurée, soit en vertu de l'article 564 du même Code, si l'on considère le contrat comme constituant une donation par le mari en faveur de la femme; qu'en effet, le sieur Rommel était commerçant à l'époque de son mariage, et si, en pareil cas, la femme ne peut se prévaloir des avantages portés à son contrat de mariage, *à fortiori*, lui est interdit de réclamer le bénéfice d'une donation que lui aurait faite son mari au cours de leur union; attendu que la police étant devenue la propriété de la masse créancière, et la dame Rommel ayant d'ailleurs renoncé à la communauté, la défenderesse ne devait plus user du droit de transmission de l'assurance; qu'ainsi l'attribution par elle faite de la police à ses deux filles et l'acceptation de celles-ci doivent être tenues pour nulles et de nul effet.

Attendu, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, que le syndic avait droit de requérir, comme il l'a fait, de la Cie le rachat

de la police; que ce droit n'est point de ces facultés inhérentes à la personne même du failli, comme le serait le droit d'agir en séparation de corps ou en pension alimentaire; qu'il appartient au syndic de le faire valoir dans l'intérêt des créanciers; attendu que par leur résistance à l'action du syndic, la dame Rommel et ses filles ont causé à la faillite un préjudice dont il lui est dû réparation et qui peut être évalué à l'intérêt du prix de rachat depuis le 3 décembre 1885, jour où il a été offert par la Cie, jusqu'au jour où le jugement sera passé en force de chose jugée; que la police doit être remise par les défendeurs au syndic qui en a besoin pour toucher de la Cie;

Par ces motifs, dit que ni la veuve Rommel, ni Anna Rommel, ni les époux Deswartes-Rommel n'ont aucun droit sur la police dont s'agit; dit qu'à bon droit le syndic Capon en a requis le rachat de la Cie; condamne solidairement la veuve Rommel en son nom et ès-qualité et les époux Deswartes-Rommel à remettre ladite police au syndic dans les huit jours du jugement à peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard; les condamne en outre à payer au syndic, à titre de dommages-intérêts, les intérêts de 5 0/0 de 9,534 fr. du 3 décembre 1885, au jour où le jugement aura acquis force de chose jugée; condamne les défendeurs aux dépens.

Du 15 novembre 1886, Tribunal civil de Lille; MM. Hedde, *prés.*; Dupas, *subst.*; Bayart et Théry, *avocats*.

Observations. — Sur cette question importante de l'attribution du bénéfice de l'assurance sur la vie contractée au cours du mariage d'un commerçant depuis déclaré en faillite, V. Douai, 9 juin 1886, Trib. civ. Clermont-Ferrand, 24 mai 1886; Aix, 22 mars 1886; Montpellier, 15 mars 1886, *Journal des Faillites*, 1886, p. 219, 272, 489. Nous avons, à l'occasion de ces décisions rendues dans les sens les plus divers, examiné les principes qui doivent guider le juge. L'espèce que nous rapportons aujourd'hui diffère des précédentes en ce qu'ici c'est la femme qui a contracté, tandis que dans les espèces citées, c'était le mari qui avait stipulé au profit de sa femme ou de ses enfants. Mais nous ne croyons pas que cette circonstance ait une sérieuse importance au point de vue de la décision. Ce que veulent les art. 559 et 564 C. Com., c'est que l'actif de la communauté ne serve pas à constituer au profit de la femme des avantages qui le soustraient à la mainmise des créanciers. La question serait plus délicate si le bénéfice

de l'assurance était attribué d'une façon directe à tel enfant déterminé. Il y aurait là une libéralité au profit non de la femme, mais d'un enfant, c'est-à-dire d'un tiers, que ne visent pas les art. 559 et 564 C. Com. La dame Rommel avait bien compris cette situation, mais trop tard, car ce n'est qu'après la faillite, c'est-à-dire après que les articles précités avaient produit leur effet, qu'elle a modifié le contrat primitivement souscrit par elle. Ayant donc constaté en fait que la stipulation subsidiaire au profit des enfants, contenue au contrat originaire, était faite au profit, non des enfants déjà nés, mais des enfants nés ou à naître, c'est-à-dire de personnes indéterminées, le Tribunal de Lille n'a plus eu qu'à appliquer les principes que nous croyons absolument exacts.

Art. 761.

Téléphone. — Abonnement. — Faillite. — Tacite reconduction. — Productions. — Rejet.

Tribunal de commerce de la Seine, 13 mai 1885.

Lorsqu'une société financière déclarée en état de faillite a pris antérieurement à cette déclaration un abonnement d'un an au service du téléphone, le fait par cette société d'avoir payé volontairement avant sa mise en faillite le premier semestre d'une autre année n'est pas suffisant pour faire admettre que le traité se soit trouvé continué par tacite reconduction pour la même période de temps, alors surtout que la Compagnie des Téléphones a elle-même demandé au syndic l'autorisation, au commencement du deuxième semestre, de faire enlever les appareils, enlèvement qui a été effectué sans autre mise en demeure préalable de sa part.

En conséquence, le syndic est fondé à refuser l'admission qui lui est demandée pour le montant du deuxième semestre de l'abonnement; par contre ce dernier réclame à tort la restitution de la somme payée à la Compagnie pour le premier semestre, ce paiement ayant eu lieu plus d'un mois avant la date fixée pour la cessation des paiements, et d'ailleurs aucune demande en résiliation n'ayant été formée par le syndic.

(Société générale des Téléphones c. syndic de la Société du Comptoir Financier et Industriel.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur la demande principale de la Société générale des Téléphones en admission au passif de la faillite du Comptoir Financier et Industriel pour la somme de 300 fr. 10, montant de six mois d'abonnement au service du téléphone, du 20 juillet 1883 au 20 janvier 1884 :

Attendu que la Société demanderesse soutient, à l'appui de sa demande, que, bien que l'abonnement pour un an au service du téléphone conclu entre elle et le Comptoir Financier et Industriel dût expirer le 18 janvier 1883, ce traité se serait trouvé renouvelé pour la même période par tacite conduction; que le Comptoir ayant volontairement payé, avant sa mise en faillite, à la date du 20 janvier 1883, le premier semestre payable d'avance de l'année de prorogation, ne saurait se soustraire à l'obligation d'acquitter le second semestre; que, par suite, le syndic de la faillite devrait être tenu de l'admettre pour le prix de ce second semestre montant à 300 fr. 10 ;

Mais attendu, en ce qui touche ce second semestre, qu'il résulte des documents versés au débat et des explications contradictoires des parties que la cessation des opérations du Comptoir Financier et Industriel ayant rendu sans objet l'usage du téléphone, la Compagnie demanderesse allègue elle-même avoir demandé au syndic, dès le 29 juillet 1883, l'autorisation de faire enlever les appareils du téléphone, et qu'en outre, dès le 13 août suivant, elle a fait de son chef procéder à cet enlèvement suivant autorisation du propriétaire sans autre mise en demeure préalable; que par là elle a pris spontanément l'initiative de la résiliation de l'abonnement dont elle prétend aujourd'hui réclamer le prix; que, dans ces circonstances, sa demande en admission est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur la demande reconventionnelle du syndic en restitution de la somme de 239 fr. 60 représentant le prorata du prix payé d'avance pour le premier semestre, afférent à la période écoulée depuis le 28 février 1883, date de la déclaration de faillite :

Attendu que la somme de 300 francs représentant l'intégralité du premier semestre en question a été payée volontairement par le Comptoir Financier et Industriel à la date du 20 janvier 1883, c'est-à-dire plus d'un mois avant la date fixée pour la cessation des paiements dudit Comptoir; que ce paiement n'est pas argué de nullité comme fait en fraude de droit des créanciers ;

Que, dans ces circonstances, le syndic qui ne justifie d'aucune demande en résiliation même extrajudiciaire n'est pas fondé en sa demande en restitution, et qu'il y a lieu de rejeter cette demande;

Par ces motifs, déclare la Société générale des Téléphones mal fondée en sa demande d'admission, l'en déboute, et de ce chef la condamne aux dépens;

Déclare Planque ès qualités mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute également, et de ce chef le condamne aux dépens.

Du 13 mai 1885, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Ouachée, *prés.*; Mazohié et Regnault, *agréés.*

Art. 762.

Vente de fonds de commerce. — Conditions. — Recouvrement. — Droits du failli concordataire.

Tribunal de commerce de la Seine, 1er décembre 1886.

En cas de vente d'un fonds de commerce après faillite, la clause portant que la vente comprend généralement tous les droits se rattachant au fonds et pouvant dépendre de l'actif de la faillite, ne donne pas à l'acquéreur le droit d'encaisser à son profit les créances provenant de l'exploitation du failli.

(John Arthur c. époux Roch.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu qu'à la demande Roch oppose tout d'abord le défaut de lien de droit; qu'il expose que les époux Roch ont acheté leur fonds de commerce du sieur Rait, adjudicataire, et qu'aucun lien de droit ne se serait établi entre eux et le sieur John Arthur;

Mais attendu que ce sont les époux Roch qui ont touché les sommes dont John Arthur réclame le remboursement; qu'ils doivent répondre à la demande formée contre eux, et que le moyen de défense tiré du défaut de lien de droit doit être écarté;

Et statuant au fond :

Attendu qu'il est établi que Lissoty, syndic de la faillite de John Arthur, a mis en vente, devant Me Olagnier, notaire à Paris, le fonds de commerce dépendant de la faillite, ensemble la clientèle, l'achalandage, le matériel, le droit au bail *et généralement tous les droits se rattachant à ce fonds et pouvant dépendre de l'actif de la faillite du*

sieur John Arthur; que, suivant procès-verbal d'adjudication du 21 mars 1884, un sieur Rait s'est rendu acquéreur du fonds mis en vente, et que les époux Roch ont acheté ce même fonds du sieur Rait adjudicataire;

Que, résistant à la demande, Roch soutient que si la clause ci-dessus relatée peut présenter une ambiguïté, elle doit être interprétée contre le vendeur : que lui et sa femme sont acquéreurs de tous les droits se rattachant au fonds et pouvant dépendre de l'actif de la faillite; que John Arthur reconnaît bien dans sa demande que diverses créances qu'ils auraient touchées et dont le remboursement leur est réclamé, se rapportent à l'exploitation par John Arthur, du fonds de commerce dont il s'agit; qu'en conséquence, les sommes par eux touchées seraient acquises aux époux Roch, que la demande mal fondée devait être rejetée;

Mais attendu qu'il convient de remarquer qu'en mettant en vente le fonds de commerce qui dépendait de la faillite, le syndic n'a jamais entendu comprendre dans la vente les droits de créance qui étaient dès lors acquis à John Arthur; qu'il mettait en vente tous les droits « se rattachant au fonds, » soit le nom commercial, le droit de réclamer les lettres qui y étaient adressées, et, pour l'avenir, le droit utile résultant des marchés contractés et pouvant dépendre de l'acti « de la faillite, » mais sans que jamais les termes généraux compris sous la rubrique « et généralement, » etc., pussent s'étendre aux créances, dont le bénéfice était dès lors acquis à John Arthur, et, par suite, à la faillite; que les créances de ce dernier, pas plus que son mobilier personnel, qui, cependant, dépendait bien de la faillite, n'étaient compris dans la vente; que les époux Roch l'ont eux-mêmes interprété de cette manière; qu'en effet, si les livres de commerce de John Arthur, autres que ceux se rapportant tout spécialement à la clientèle, leur ont été communiqués, ils n'en ont été jamais mis en possession; qu'ils n'ont jamais réclamé du syndic la remise des titres établissant les créances dont le bénéfice était acquis à John Arthur; que le syndic a continué à juste titre à faire ses recouvrements pour compte de la faillite;

Qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de l'interprétation d'une clause du contrat, clause ambiguë et dont le sens doit être fixé à l'encontre du vendeur, mais bien de rechercher quelle a pu être et quelle a été la commune intention des parties, et qu'il demeure évident que jamais les créances personnelles de John Arthur ne sont passées aux mains des époux Roch; qu'aucun état n'en a été dressé à leur profit, ni dans le procès-verbal d'adjudication, ni partout ailleurs; qu'elles ne sont

donc pas comprises dans la vente ; qu'il convient donc, sans qu'il y ait lieu de prononcer, quant à présent, condamnation au paiement d'une somme fixée, dont le Tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour déterminer le chiffre, d'ordonner que les parties se retireront, pour établir le compte, devant arbitre, et que dans un délai déterminé et sous une pénalité, les époux Roch seront tenus de fournir à l'arbitre le détail des sommes indûment encaissées, ensemble tous les livres de commerce et livre de caisse.

Par ces motifs,

Sans s'arrêter au moyen tiré du défaut de lien de droit :

Dit que les parties se retireront devant Cauvin en qualité d'arbitre rapporteur pour l'établissement du compte ;

Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement et sous une pénalité de 100 fr. par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, les époux Roch seront tenus de fournir à l'arbitre le compte des sommes par eux indûment encaissées avec leurs livres de commerce et livre de caisse ; et attendu que les époux Roch succombent dans leurs prétentions, les condamne aux dépens.

Du 1er décembre 1886, Tribunal de commerce de la Seine ; MM. Hervieu, *prés.*; Houyvet et Garbe, *agréés*.

Observations. — En principe, la vente d'un fonds de commerce comprend l'achalandage, l'installation, l'outillage industriel et commercial, le droit au bail et accessoirement les marchandises qui se trouvent dans les magasins (Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 686), et ce n'est que par une clause spéciale et formelle que les recouvrements peuvent s'y trouver compris, à la différence de ce qui a lieu en matière de cession d'offices ministériels où les recouvrements appartiennent de droit au cessionnaire sauf stipulation contraire. (Perriquet, *Rev. d'off.*, p. 242 et suiv.)

Art. 763.

Société en participation. — Acte nul. — Dation en paiement. — Liquidation. — Validité.

Tribunal de commerce de Nantes, 20 décembre 1884.

L'abandon que le gérant d'une société en participation, en état de cessation de paiements, fait de l'actif de la participation

dont il est détenteur, à son coparticipant en remboursement des avances que celui-ci a faites dans l'intérêt de la participation, ne constitue pas une dation en paiement frappée de nullité par l'art. 446 C. Com., mais une opération de partage licite, alors qu'elle a été faite sans fraude. (Com., 446.)

(Syndic Rallaud c. Lumeau.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Rallaud, marchand de bois à Nantes, a été déclaré en faillite le 25 juillet 1883, et que, par jugement de ce Tribunal, l'ouverture de cette faillite a été reportée au 31 décembre 1882;

Attendu que Rallaud, domicilié à Nantes, et Lumeau, domicilié à Saint-Omer, canton de Blain, ont formé une Société en participation pour l'exploitation d'une coupe de bois à provenir de la forêt du Gâvre, dont Rallaud s'était rendu adjudicataire;

Attendu que les paiements relatifs à cette opération s'effectuaient par la remise au Trésorier-payeur général de la Loire-Inférieure de traites tirées par Lumeau sur Rallaud et acceptées par celui-ci, et que c'est ainsi que furent créés quatre effets de 2,175 fr. chaque à l'échéance des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1883;

Attendu que la seconde de ces traites à l'échéance du 30 juin n'ayant pas été payée, malgré un versement de 800 fr. fait par Lumeau à Rallaud dans le but d'y faire honneur, elle fut protestée; que, sur ces entrefaites, Lumeau vint à Nantes pour y dégager sa signature, et qu'au moyen de la réalisation de marchandises et de la vente de deux chevaux qui se trouvaient dans l'écurie de Rallaud, Lumeau put retirer l'effet en souffrance;

Attendu qu'il restait à payer deux autres effets de 2,175 francs chaque, qui n'étaient pas arrivés à échéance et pour lesquels la signature de Lumeau se trouvait engagée; qu'en outre, Rallaud qui avait vendu une grande partie des bois provenant de l'exploitation, était de ce chef débiteur d'une certaine somme envers Lumeau; que, pour liquider cette situation, Rallaud, à la date du 7 juillet 1883, céda à Lumeau tous les bois restant de la coupe de la forêt du Gâvre, pour

la somme de..	4,554f 62c
plus un lot de bois rondin que Rallaud avait acheté des sieurs Potrel et qui était sur les quais de Blain, soit...	600 »
Ensemble....................	5,154f 62c

Qu'en outre Rallaud se reconnut débiteur envers Lumeau d'une somme de 1,000 fr. payable le 10 septembre suivant; que, par suite de ces règlements de la participation existant entre eux, Lumeau prenait l'engagement d'acquitter les deux traites de 2,175 fr. chaque, non échues;

Attendu que le règlement des 5,454 fr. 62 c. précités ayant été fait par Rallaud à Lumeau au cours de la cessation de ses paiements par vente ou compensation, en tout cas autrement qu'en espèces ou effets de commerce pour une dette en partie échue et en partie non échue, Petit ès-qualité, se basant sur l'article 446 C. Com., en réclame le rapport à la masse ;

Attendu que, par contre, il décompose comme il suit la créance chirographaire de Lumeau :

Solde en sa faveur au 25 juillet 1883...............	1,324f 81c
Deux traites payées pour compte de Rallaud........	4,350 »
Deux sommes dues par Rallaud en dehors de la participation..	226 »
Total..............	5,900f 81c

pour lesquelles il offre de l'admettre au passif chirographaire de la faillite;

Attendu que la seule question à résoudre est celle de savoir si Lumeau doit, dans l'espèce, être considéré comme un créancier ordinaire dont la créance doit tomber sous l'application de l'art. 446 susvisé; ou bien si sa situation particulière comme coparticipant à une société doit, ainsi qu'il le prétend, le soustraire à l'application des principes édictés par cet article;

Attendu qu'il est incontestable, et d'ailleurs incontesté, qu'une Société en participation a existé entre Rallaud et Lumeau; que les bois ont été acquis et exploités pour compte commun, et que les avances nécessaires aux frais de l'exploitation se faisaient aussi bien par Rallaud, à Nantes, que par Lumeau, à Blain;

Attendu que l'association en participation n'étant pas soumise à la publicité, ses effets sont valablement opposables aux tiers; que vainement Petit, ès-qualité, objecte que la participation ne crée pas un droit de propriété collective, et que Lumeau n'était pas fondé à s'attribuer une part quelconque du fonds social; qu'il faut dire, au contraire, que donnant ses soins à l'opération et supportant sa part des charges, il avait le droit de s'appliquer une part des valeurs communes; qu'en conséquence, il ne s'agit pas dans l'espèce d'un paiement en marchandises rendu nul et sans effet par l'art. 446, mais simplement d'un partage et d'une liquidation entre associés;

Attendu qu'en réalité, il ne serait ni légal, ni équitable, de laisser Lumeau seul chargé des dettes de la participation pour conserver exclusivement à Rallaud l'actif réalisé pour le compte commun; qu'il faut donc dire que les bois acquis par Rallaud étaient la propriété commune des deux associés; que dès lors, en acceptant pour régler des dettes communes une partie des bois appartenant à la participation, Lumeau a fait une opération parfaitement licite et régulière;

Attendu que si le système du syndic était admis, Lumeau supporterait toutes les charges et Rallaud prendrait tout l'actif de la participation, ce qui serait véritablement inique;

Attendu, au surplus, que Lumeau ne saurait être considéré comme un créancier ordinaire qui fait un prêt, mais bien comme un associé qui fait une avance dont il doit retrouver l'équivalent dans sa part de l'actif commun; qu'à la différence du créancier qui a droit au paiement en argent, il est tenu de se payer en nature lorsque cet actif n'a pu être réalisé;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas eu de paiement effectué entre Rallaud et Lumeau, mais simplement liquidation et partage; que cela ressort d'autant mieux que les bois attribués à Lumeau se trouvaient, non pas à Nantes, dans le chantier de Rallaud, mais bien à Blain, dans les lieux du dépôt commun;

Attendu que le syndic Rallaud ne prouve pas que l'opération dont s'agit ait été entachée de fraude; que, bien qu'elle ait été anticipée, il n'en résulte pas que les droits de Lumeau aient été modifiés ou amoindris; qu'on s'explique, au surplus, que Lumeau, voyant que Rallaud ne remplissait pas exactement ses obligations, l'ait pressé de liquider, ce qui était facile, des coupes étant faites, et chacun pouvant vendre séparément;

Attendu que Lumeau est possesseur d'une obligation de Rallaud pour la somme de 1,000 fr., sous la condition de payer celle de 134 fr., ce qu'il n'a pas fait; qu'il reste donc créancier de 866 fr.;

Par ces motifs, déboute le syndic Rallaud de ses demandes, dit que Lumeau sera admis au passif chirographaire de la faillite Rallaud pour la somme de 866 fr.;

Condamne Petit, ès-qualité, aux dépens.

Du 20 décembre 1884, Trib. de commerce de Nantes; MM. Pergeline, *prés.;* Delalande et Gautté, *av.*

Observations. — Le Tribunal de Nantes a résolu, par ce jugement, une question qui présente un sérieux intérêt. Mais

nous ne croyons pas que sa décision soit conforme aux véritables principes du droit.

La société en participation n'a pas d'existence au regard des tiers, en ce sens qu'elle n'a pas une personnalité distincte de celle des associés. Il en résulte que l'actif de la participation n'est pas, au cas notamment de faillite personnelle des participants, considéré comme la propriété de la société, mais comme la propriété de celui des associés en la possession duquel il se trouve, les associés sont considérés comme créanciers et débiteurs les uns des autres. (V. Lyon, 1er avril 1886, *suprà*, p. 70, et nos observations.)

Est-ce à dire que chacun des participants sera débiteur envers ses coparticipants de l'actif qu'il détiendra, et créancier des avances qu'il aura faites, de telle sorte qu'au cas de faillite de l'un des associés, il ne pourrait compenser sa dette et sa créance, et se trouverait ainsi obligé de payer sa dette et de produire pour le montant de sa créance? Telle n'est pas la situation. Entre associés en participation, comme dans les autres sociétés, il y a lieu à liquidation et partage, par conséquent, ce n'est qu'en moins prenant que chacun des associés devra faire rapport de l'actif en sa possession. Nous nous sommes déjà expliqué sur cette question. (V. *Journal des Faillites*, 1884, p. 608, et Cass., 8 févr. 1882, *Journal des Faillites*, 1882, p. 117.) Si nous appliquons ces principes à l'affaire soumise au Tribunal de Nantes, nous voyons qu'à la date de l'opération critiquée, le sieur Rallaud, bien qu'en état de cessation de paiements, aurait pu valablement liquider et partager, en ce sens qu'il aurait pu établir le compte de l'actif que détenait chacun des participants, des avances que chacun avait faites, et faire ressortir, compensation faite des droits et obligations de chacun, le solde dont l'un était redevable envers l'autre.

Le résultat de cette opération eût été de constater que l'un des associés, ici le sieur Rallaud, restait débiteur de l'autre, en l'espèce, du sieur Lumeau, d'une somme déterminée. La liquidation, arrivée à ce point, était terminée. Il n'y avait plus qu'un paiement à faire, le paiement d'une dette, et cette dette n'avait pas un caractère différent de toutes celles qu'a-

vait pu contracter Rallaud. Son état de cessation de paiements l'empêchait de l'acquitter autrement qu'en espèces ou effets de commerce, sans tomber sous le coup de l'art. 446 C. Com.

Il importe peu que les marchandises qui ont servi à la dation en paiement fussent précisément les marchandises qui faisaient l'objet de la participation. Le Tribunal de Nantes, dominé par cette idée, a vu un partage qui suppose une copropriété, là où il y avait eu dation en paiement, parce que ces marchandises étaient non la copropriété des deux associés, mais la propriété exclusive de l'associé qui en avait la possession.

BULLETIN.

I. La réforme de la loi des faillites à la Chambre des députés.

La Commission de la Chambre chargée d'examiner la réforme de la législation sur les faillites a continué la révision du texte de la nouvelle loi, et M. Larose, rapporteur, pourra incessamment déposer son rapport.

La Commission a adopté, à peu de chose près, les conclusions de la précédente Commission parlementaire. Nous avons déjà publié tous les travaux préparatoires de la nouvelle proposition de loi.

II. Travaux du Tribunal de commerce de la Seine en matière de faillite pendant l'année 1886.

A l'occasion de l'installation des nouveaux magistrats élus, M. Michau, président du Tribunal de commerce de la Seine, a rendu compte des travaux du Tribunal pendant l'année 1886. Nous extrayons de son discours les travaux relatifs aux faillites et aux liquidations judiciaires :

Du 1er janvier au 31 décembre 1886, il a été déclaré 2,280 faillites, ci	2,280
74 concordats ont été résolus, ci	74
77 jugements de clôture pour insuffisance d'actif ont été rapportés, ci	77
Ensemble	2,431
Au 31 décembre 1885, il restait à régler 1,338 faillites, ci.	1,388
Total	3,769
Les faillites terminées pendant l'année s'élèvent à	2.425
Il reste en cours	1,344

Les 2,280 faillites ont été déclarées, savoir :

920 sur le dépôt de bilan.
1,186 sur assignation.
112 sur requête.
36 d'office.
26 sur avis du parquet.

Total égal. 2,280.

Dans le cours de cette année, 192 Sociétés ont été déclarées en état de faillite, savoir :

42 Sociétés de fait.
150 Sociétés régulières, dont 41 anonymes.

192 Total égal.

Les 2,425 faillites terminées pendant l'année qui vient de s'écouler, ont pris fin, savoir :

Par concordat	262
Par concordat à la suite d'abandon d'actif	120
Par union	590
Par rapport de jugement déclaratif	65
Par clôture pour insuffisance d'actif	1,388
Total	2,425

Les dividendes promis dans les 262 faillites terminées par concordat pur et simple présentent les résultats suivants :

4	de 5	à 10	0/0
47	10	20	0/0
119	20	30	0/0
40	30	40	0/0
25	40	50	0/0
7	50	80	0/0
20	»	100	0/0
262 Total égal.			

Les 120 faillites terminées par concordat par abandon d'actif ont donné les dividendes ci-après :

32	de 1	à 5	0/0
18	5	10	0/0
23	10	20	0/0
20	20	30	0/0
11	30	50	0/0
9	50	80	0/0
4	»	100	0/0
3 n'ont rien produit.			
120 Total égal.			

Les 590 faillites terminées par union ont donné les dividendes ci-après :

133	de 1	à 5	0/0
123	5	10	0/0
124	10	20	0/0
62	20	30	0/0
34	30	40	0/0
25	40	60	0/0
10	60	70	0/0
7	70	90	0/0
5	90	100	0/0
8	»	100	0/0
59 n'ont rien produit.			
590 Total égal.			

488 faillis ont été déclarés excusables; 132 faillis ont été déclarés inexcusables.

Réhabilitations.

Dans l'année 1886, dix-sept demandes en réhabilitation ont été formées.

Cinq réhabilitations prononcées par la Cour ont été lues à l'audience de ce Tribunal.

Comptabilité des faillites.

Le crédit des faillites en cours au 31 décembre 1886 s'élevait à	47,495,888 76
Et les sommes déposées à la Caisse des consignations à	47,597,226 53
Excédent représentant les avances des syndics..	101,337 77

Le montant des sommes à la Caisse pour le compte des répartitions s'élève à 5,649,340 59

Ces sommes sont à la disposition des créanciers.

Au 1er janvier 1886, il y avait en cours	252	répartitions.
Il en a été ordonnancé pendant l'année	766	—
Total	1,018	—
Sur ce nombre ont été soldées	792	—
En cours à ce jour	226	—

Les 842 répartitions ouvertes en 1885 s'élevaient à	32,289,098 08
Les 766 ouvertes, en 1886, se sont élevées à	24,912,104 31

Les dividendes non retirés par les créanciers dans les répartitions closes en 1886 s'élèvent à........................ 581,481 78

Ils s'élevaient fin décembre 1885 à.............. 661,903 83

Différence en moins pour 1886.................. 80,422 05

Le montant des sommes à la Caisse des dépôts et consignations appartenant aux faillites, en y comprenant les 5,649,340 fr. 59 c. s'appliquant aux comptes des répartitions en cours, s'élève au 31 décembre 1886 à.................................. 53,246,567 12

Les faillites au 31 décembre 1886 ont donné lieu :

En première instance, à..................	11,247	procès.
Devant la Cour, à........................	748	—
Devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État, à..................................	68	—
Total................	12.063	—

Sur lesquels les syndics :

Ont gagné..............................	10,229	procès.
Ont perdu..............................	411	—
Il en reste à juger......................	1,423	—
Total égal............	12,063	—

Outre ces procès, les faillites ont subi les causes de retard suivantes:

Ventes d'immeubles..................................	376
Actif à terme ou à l'étranger........................	429
Productions à des ordres ou contributions..............	160
Liquidations de successions........................	97
Séparations de biens..................................	79

Les 1,344 faillites actuellement en cours se décomposent ainsi :

82	sont ouvertes depuis plus de		5 ans.
39	—	4 à	5 ans.
82	—	3 à	4 ans.
127	—	2 à	3 ans.
213	—	1 à	2 ans.
250	—	6 à	12 mois.
179	—	3 à	6 mois.
372	—	depuis moins de	3 mois.
1,344			

Ainsi, sur les faillites en cours au 31 décembre 1886, 801 ne remontent pas au delà d'une année.

Les faillites des sociétés anonymes n'entraînent la faillite d'aucun justiciable; par contre, la faillite d'une seule société en nom collectif entraîne la faillite de plusieurs justiciables; de sorte que le nombre des faillites n'indique pas le nombre des faillis.

En 1886 pour 2,280 faillites déclarées, le nombre des faillis a été de 2,427.

Le relevé de leur origine et de leurs antécédents donne :

Nés dans le département de la Seine	399
Nés dans les autres départements	1.539
Nés en pays étranger ou d'origine inconnue	489
Total égal	2.427

Sur ces 399 faillis nés à Paris ou dans le département de la Seine, les casiers judiciaires indiquent :

Ayant subi des condamnations	107
Ayant été déjà déclarés en faillite	76

Sur les 2 028 nés dans les départements ou en pays étrangers, il s'en trouve :

Ayant subi des condamnations	297
Ayant déjà été déclarés en faillite	153

Comptabilité des liquidateurs.

Nombre d'affaires aux noms des liquidateurs au 31 décembre 1885	352
Liquidations déclarées pendant l'année 1886 ou reprises par les liquidateurs	262
Total	614
Affaires terminées ou non suivies en 1886	320
Reste au 31 décembre 1886	294

Ce dernier chiffre se décompose ainsi :

Affaires se suivant	214
Affaires arrêtées par opposition ou appel	30
Affaires en faillite	22
Affaires dont l'état liquidatif est déposé au greffe	28
Total égal	294

Le crédit des liquidateurs est en espèces de	6.227.844	26
Se trouvant à la Caisse des dépôts et consignations	5,577,090	25
Dans les caisses tenues aux sièges des exploitations	573,460	76
Aux mains des liquidateurs	77.293	25
Total égal	6.227,844	26
En effets de portefeuille de	455.548	30
Se trouvant déposés au Comptoir d'Escompte	415,713	93
Aux mains des liquidateurs	39,834	37
Total égal	455.548	30
Total du crédit des liquidateurs	6.383,392	56

Le Gérant : LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 764.

Femme. — Communauté conjugale. — Acquêts. — Succession. — Mobilier. — Faillite du mari. — Preuve. — Actes sous-seings privés. — Inventaires. — Deniers. — Dot. — Paiement. — Titres au porteur. — Reprises. — Créance. — Fraude.

Cass., Civ., 22 novembre 1886.

Répond suffisamment au vœu des articles 1499 *et* 1510 *du Code civil et* 560 *du Code de commerce, l'arrêt qui décide que la consistance du mobilier échu à la femme du failli dans une succession résulte clairement, à défaut d'inventaire dressé immédiatement après le décès même du* de cujus, *d'autres inventaires ou actes authentiques antérieurs à ce décès.*

De même, dans le cas où le mari n'était pas commerçant lors du mariage et ne l'est devenu que plus d'une année après sa célébration, les paiements reçus par le mari de deniers appartenant à la femme, spécialement le paiement de la dot promise et celui du prix de vente de biens propres à la femme, peuvent être prouvés par de simples quittances sous-seing privé, alors surtout qu'aucune fraude n'est alléguée et que même la sincérité de ces paiements est formellement reconnue par les créanciers et le syndic.

La présomption qui, d'après les articles 1499 *et* 1510 *du Code civil, fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par inventaire ou état authentique, n'est pas absolue, en ce sens que la femme peut, à l'égard de son mari et en l'absence de créanciers de celui-ci, se prévaloir d'actes ou de documents autres qu'un inventaire ou un état en bonne forme, pour établir dans la li-*

quidation de ses reprises la consistance et l'identité du mobilier qu'elle possédait lors du mariage ou qui lui est advenu depuis.

Mais cette présomption doit être, au contraire, appliquée rigoureusement lorsqu'elle est opposée à la femme par les créanciers du mari, et spécialement en cas de faillite de ce dernier.

Et elle reste applicable, alors même que la femme se borne à réclamer la valeur de son mobilier, au lieu de le réclamer en nature, et elle doit encore être appliquée lorsque, au lieu de meubles linges ou hardes ou de leur valeur, la femme réclame, en qualité de créancière, le montant de sommes ou la valeur de titres au porteur touchés par son mari, et que l'importance de ces sommes ou de ces titres n'est pas établie par inventaire ou état authentique, le mot meuble *comprenant les sommes d'argent et les titres au porteur.*

Et il en est ainsi, quand bien même les créanciers n'allèguent, en fait, aucune fraude et reconnaissent même la sincérité des actes non authentiques produits par la femme, la présomption de l'article 560 *Cod. Comm. étant une présomption* juris et de jure *qui, lorsqu'elle est invoquée, ne peut être paralysée ni par la preuve contraire, ni par le défaut de contestation sur la sincérité des actes, ni même par la reconnaissance de cette sincérité.* (Com., 560, 563; Civ., 1499, 1510.)

(Gaulin-Dunoyer et faillite Maria c. dame Maria.)

Le sieur Gaulin-Dunoyer et les syndics de la faillite Maria se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 4 février 1884, rapporté *J. des Faill.*, 1884, p. 215.

Le pourvoi était fondé sur un moyen unique ainsi formulé : Violation des articles 1499, 1510 du Code civil; 1165, 1315, 1328 du même Code, 560 du Code de commerce, et violation par fausse application des articles 1502 et 1504 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis, au profit d'une femme mariée et séparée de biens, après la faillite du mari et à l'encontre des créanciers de ce dernier, l'exercice des reprises d'effets mobiliers dont ni la cause, ni la consistance, ni la valeur n'étaient établies par un inventaire et un état authentique.

M. le conseiller Manau, rapporteur, a présenté sur cette affaire les observations suivantes :

Quelque compréhensive que soit cette formule, en la rapprochant des développements fournis par le mémoire ampliatif et des réponses faites au moyen par ce mémoire en défense, et même de l'arrêt, il est facile de s'apercevoir qu'elle ne donne pas une idée complète des questions délicates que soulève ce procès et que l'arrêt attaqué a examinées avec une certaine confusion peut-être, mais a en définitive tranchées.

Nous croyons qu'il est utile de les poser nettement, avant d'analyser les arguments du pourvoi et ceux de la défense.

Nous pensons qu'elles peuvent se formuler ainsi :

1° Dans la liquidation de la société d'acquêts d'un commerçant failli et de son épouse, doit-on rejeter toutes les reprises de la femme qui ne sont pas justifiées selon les formes prescrites par les articles 1499 du Code civil et 560 du Code de commerce (c'est-à-dire par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage), quoique les syndics de la faillite et les créanciers n'allèguent aucune fraude, et qu'il soit constaté qu'ils ont déclaré qu'ils n'entendaient formuler aucune accusation contre la sincérité des réclamations de la femme et des actes produits par elle, et qu'ils ont eux-mêmes reconnu cette sincérité, et que, d'ailleurs, l'existence et le chiffre des reprises sont établis par d'autres preuves?

2° Les dispositions des articles 1499 du Code civil et 560 du Code de commerce doivent-elles être rigoureusement appliquées au cas où la femme du failli ne réclame ni les objets mobiliers dont elle prétendrait avoir conservé la propriété, ni le prix de ces objets aliénés, mais seulement le montant de la créance d'indemnité qui lui appartient pour les sommes et valeurs qu'elle a versées dans la communauté?

3° Pour satisfaire aux exigences des articles 1499 et 560, les apports mobiliers de la femme, provenant d'une succession, doivent-ils nécessairement être établis, à l'égard des créanciers du mari, par un inventaire ou état en bonne forme dressé *spécialement au moment du décès du de cujus*, ou suffit-il que leur consistance soit prouvée par des *inventaires ou états authentiques antérieurs au mariage*, suivant les termes de l'article 1510?

4° En ce qui concerne les biens mobiliers advenus à la femme du failli pendant le mariage, la rigueur des prescriptions des articles 1499 et 560 ne doit-elle pas être tempérée, même au regard des créanciers, par la disposition de l'article 1504 du Code civil?

5° Lorsque la cause et la consistance des créances propres de la femme sont régulièrement établies, est-il nécessaire, en outre, pour qu'elle puisse en demander compte à son mari et réclamer de ce chef une indemnité ou récompense, qu'elle prouve par des quittances authentiques que son mari les a touchées?

6° Hors les cas prévus par l'article 563 du Code de commerce, le droit de la femme du failli à certaines indemnités ou récompenses étant établi au regard des créanciers, y a-t-il lieu de distinguer entre les créances de la femme,

et de ne lui accorder le bénéfice de l'hypothèque légale que pour celles de ces créances qui sont établies, conformément aux prescriptions des articles 1499 du Code civil et 560 du Code de commerce?

7° Hors ces mêmes cas, la femme ne peut-elle pas, au contraire, réclamer le bénéfice de cette hypothèque légale pour les deniers et effets mobiliers apportés en dot, ou qui lui sont advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouve la délivrance ou le paiement suivant les règles du droit commun? N'est-elle pas dispensée, dans cette situation, de produire un acte ayant date certaine?

Discussion. — Le pourvoi résume d'abord les principes qui régissent la preuve des apports de la femme, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Il cite les articles 1499 et 1510 du Code civil qui les contiennent. Il fait remarquer que ce dernier article, quoique non placé sous le titre de la *communauté réduite aux acquêts*, mais sous celui de la *séparation des dettes*, est appliqué, par la doctrine et par la jurisprudence, au régime de la *communauté* réduite aux acquêts, par le motif que donnent MM. Rodière et Pont, que la *clause de séparation de dettes* se trouve comprise, aux termes de l'article 1498 du Code civil, dans celle de la *communauté* réduite aux acquêts (t. II, n. 1265). Colmet, t. VI, 162 *bis*, Laurent, t. XXIII, n. 198, Aubry et Rau, t. V, § 522, p. 457, note 29, sont aussi d'avis que l'article 1510 détermine les conséquences de la séparation de dettes, tout aussi bien pour le cas où cette séparation de dettes résulte virtuellement d'une clause de communauté réduite aux acquêts, que pour l'hypothèse où elle a été formellement stipulée. Voir aussi, dans ce sens, Cass., Civ., 19 juin 1855 (S. 55.1.506, D. 55.1.305), et Req., 30 juillet 1872 (S. 72.1.326, D. 73.1.241). L'arrêt de 1855 a formellement jugé que l'article 1510 est le complément ou l'interprétation naturelle de l'article 1499. Voir aussi Lyon, 13 mars 1867 (D. 67.2.213).

D'un autre côté, l'article 560 du Code de commerce dit que, faute par la femme d'établir l'identité des effets mobiliers qu'elle réclame, par inventaire ou tout autre acte authentique, ces effets mobiliers, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, sont acquis aux créanciers.

La doctrine qui résulte de ces trois articles, dit le pourvoi, est celle-ci :

Dans la communauté réduite aux acquêts, tout le mobilier, soit existant lors du mariage, soit échu depuis, est *réputé acquêt*, à moins que l'époux ne fasse la preuve de son apport au moyen d'un inventaire ou d'un état en bonne forme, et, faute par lui de faire cette preuve en la forme exigée, les créanciers pourront poursuivre le paiement de ce qui leur est dû sur le mobilier non inventorié, comme sur les autres biens de la communauté.

La Cour de cassation a formellement consacré cette doctrine, après la Cour d'appel. Voir l'arrêt du 30 juillet 1872, cité plus haut, dont la portée est d'autant plus grande que ses motifs admettent, par la *preuve des apports entre époux* une facilité qui ne saurait exister, par rapport aux créanciers.

L'exception qu'il autorise fait ressortir la rigueur de la règle à l'égard des créanciers, et il le dit formellement.

« Attendu que, *si la disposition de l'article* 1499 *doit recevoir son* APPLICATION LITTÉRALE ET RIGOUREUSE *à l'égard des créanciers qui, aux termes de l'article* 1510, *peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié comme sur les autres biens de la communauté*, il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de déterminer entre les époux l'existence de leur propre mobilier, au moment du mariage; que la loi n'a pas entendu établir, dans ce cas, une présomption *juris et de jure* et leur interdire de suppléer au défaut d'inventaire ou d'état en bonne forme par d'autres preuves dont l'appréciation appartient aux tribunaux. »

Voir aussi l'arrêt du 19 juin 1855, cité plus haut, et relatif au cas où il s'agit du mobilier échu depuis le mariage. Voir enfin un arrêt du 16 janvier 1877 (S. 77.1.169, D. 78.7.265), rendu, au rapport de M. Rau, par la Chambre des requêtes, en matière de faillite, et visant, outre les articles 1499 et 1510, l'article 560 du Code de commerce.

Cet arrêt est d'autant plus remarquable qu'il déclare que la *présomption d'acquêts doit être appliquée rigoureusement* lorsqu'elle est apportée à la femme par les créanciers du mari, et spécialement en cas de faillite de ce dernier, *alors même que la femme, au lieu de revendiquer en nature les meubles qu'elle prétend avoir apportés en mariage, se borne à en réclamer la valeur*. Cela répond, dit le pourvoi, à un considérant du jugement confirmé par l'arrêt attaqué qui avait primitivement distingué ces deux situations. Voir enfin l'arrêt du 20 août 1884, Ch. civ. (D. 85.1.312).

Ces principes posés, le pourvoi va les appliquer aux faits de la cause, en examinant successivement les divers chefs de contestation sur lesquels l'arrêt a statué.

— *Premier chef,* relatif à la somme de 22,376 fr. 37, valeur des droits mobiliers de la dame Maria dans la succession de sa sœur consanguine Léonie Morel.

L'arrêt constate, dit le pourvoi, que ladite succession se compose uniquement des droits recueillis par ladite Léonie Morel dans deux successions ouvertes, l'une, le 10 juillet 1833, par le décès de sa mère, la dame Morel-Pingaud, et l'autre, le 14 avril 1847, par le décès de sa grand'mère maternelle, la dame veuve Pingaud, et il reconnaît qu'*après le décès de Léonie Morel, le 17 avril 1847, il n'a pas été fait inventaire des biens composant la succession de cette jeune fille, alors âgée de 13 ans, et décédée trois jours seulement après sa grand'mère*. Mais il ajoute que les successions de la mère et de la grand'mère de Léonie avaient été régulièrement inventoriées, la première, les 16 et 30 septembre 1833, par M. Chevalier, notaire; la seconde, par le même notaire, le 23 avril 1847. Constatons, en passant, que cet inventaire, le dernier, a eu aussi lieu, *non-seulement après le décès de la grand'mère* (14 avril 1847), *mais six jours après le décès de Léonie elle-même* (17 avril 1847).

Il constate que, de *ces inventaires*, il résulte que Léonie Morel était seule héritière de sa mère, et héritière pour un septième de sa grand'mère.

De plus, une *liquidation judiciaire* de la succession de la grand'mère veuve Pingaud, a eu lieu, le 27 juin 1850, par procès-verbal homologué de MM. Blondel et Virely, notaires, et l'arrêt attaqué reconnaît que, dans cet acte,

il est constaté que la demoiselle Gabrielle Morel (devenue dame Maria en 1868), et représentée par son frère Morel, qui avait l'administration légale de ses biens, était fondée pour les trois huitièmes du septième revenant dans ladite succession à sa sœur consanguine Léonie Morel.

Il constate enfin que Gabrielle Morel avait droit de réclamer les trois huitièmes de la succession inventoriée de la dame Morel-Pingaud, et ce, en qualité d'héritière pour cette quotité, de sa sœur consanguine, Léonie Morel.

L'arrêt induit de ces divers documents rapprochés du contrat de mariage du 30 novembre 1868, dans lequel la demoiselle Gabrielle Morel a déclaré apporter les divers droits dont s'agit jusqu'à concurrence des trois huitièmes de la succession de Léonie Morel qu'on ne saurait soutenir, en fait, que l'inventaire dont il est parlé dans les articles 1499, 1510 du Code civil, et l'article 560 du Code de commerce, ne soit pas produit par la dame Maria.

Le rapprochement de cet acte, dit-il, va ne laisser aucun doute sur la consistance et la valeur de la succession de Léonie Morel, alors qu'il est certain que, dans la liquidation sous signature privée du 10 août 1870 (contenant liquidation de la succession de la mineure Léonie Morel), intervenue entre les héritiers de celle-ci (Morel frère, les maris Rouget et l'époux Maria), et qui a date certaine (bien avant la déclaration de faillite, qui est du 10 octobre 1881) par la mort de l'un des signataires, le sieur Morel père (survenue le 5 février 1879), *il n'est fait état que des valeurs mobilières en capital, relatées dans les inventaires et liquidation ci-dessus mentionnés;* et il en doit être d'autant plus ainsi, dit l'arrêt, « qu'on a eu soin de défalquer de l'émolument fixé dans la liquidation de 1850, pour la part revenant à Gabrielle Morel, et s'élevant au capital de 21,151 fr. 70, les droits de succession payés en son acquit et diverses autres charges et paiement de partie de la dot de Maria, formant un total qui a réduit l'actif net de Gabrielle Morel dans cette succession à 14,343 fr. 09 (succession veuve Morel-Pingaud); » — Qu'on a agi de même à l'égard de la succession de la dame Morel-Pingaud, et que le produit net de la succession, basé uniquement sur l'inventaire de 1833, a donné un émolument de 8,033 fr. 27 à la dame Maria, et que c'est la réunion de ces deux émoluments en capitaux qui a *seule contribué à former la somme de* 22,376 *fr.* 36, *constituant l'objet du grief.*

Toute cette argumentation résulte, aux yeux du pourvoi, d'une fausse interprétation des principes de la loi en cette matière. Le *seul moyen légal,* en réalité, d'établir la *consistance et l'origine* de la succession Léonie Morel, c'était *un inventaire dressé après son décès.* Or, il n'existe pas. L'arrêt essaie vainement d'y suppléer au moyen des inventaires dressés après la mort de Mme Morel-Pingaud, en 1833, et après la mort de Mme veuve Pingaud, en 1847. Ces actes ne répondent ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi.

Les valeurs que Léonie Morel avait pu recueillir, en 1833, dans la succession de sa mère, se retrouvaient-elles, après sa mort, en 1847, dans sa propre succession? Ne pouvaient-elles pas, dans cet intervalle de quatorze ans, avoir été employées à son éducation, à son entretien, à celui de ses immeubles, avoir été dissipées même?

Quant aux valeurs moins importantes recueillies par Léonie dans la succes-

sion de sa grand'mère, la veuve Pingaud, l'inventaire dressé après la mort de celle-ci, *bien que fait après le propre décès de Léonie*, équivaut-il à celui auquel on aurait légalement dû procéder pour l'hérédité de celle-ci ? Non, sans doute, dit le pourvoi.

Ces éléments d'appréciation, ces documents, peuvent avoir de la valeur entre époux. Ils sont insuffisants, quand on prétend les apporter aux créanciers.

Que dire de la preuve puisée par l'arrêt dans la liquidation du 10 août 1870, intervenue entre les héritiers de Léonie Morel ? Une seule chose, c'est que l'acte qui le constate est sous *seing privé*. Et il importe peu qu'il ait eu date certaine avant la faillite. Pour avoir quelque valeur légale, il devrait être *authentique*.

Donc, dit le pourvoi, sur ce premier chef, l'arrêt a violé la loi, comme l'aurait fait un arrêt qui aurait admis une preuve testimoniale dans le cas où la loi l'exclut.

— *Deuxième chef*, relatif à la somme de 3,331 fr. 33, formant le reliquat du compte d'administration de Morel frère. Le Tribunal, et après lui la Cour, ont admis encore cette créance, sans aucune preuve authentique.

Ils allèguent, il est vrai, que cette somme représente les intérêts et revenus des biens que la dame Maria aurait recueillis dans la succession de sa sœur Léonie. Mais la consistance de cette succession n'ayant pas été légalement établie, comment en serait-il autrement des intérêts et revenus des valeurs qui la composent ? La Cour affirme elle-même que les éléments de ce compte sont les mêmes que ceux du premier dont il n'est que l'accessoire. Il est logique de conclure que l'un n'est pas mieux établi que l'autre. Enfin, le compte d'administration a simplement fait l'objet d'un arrêté *sous seing privé* en date du 10 juillet 1871, lequel a sans doute acquis date certaine par la mort de Morel père, l'un des signataires ; mais cela n'est pas suffisant. Il fallait un acte authentique. Et il importe peu qu'il en soit fait mention dans l'apport en mariage.

Donc, sur ce second point, l'origine même des deniers réclamés n'est pas plus établi que leur chiffre, et la Cour s'est contenté, à cet égard, de documents qui ne répondent nullement au vœu de la loi. Il y a donc lieu de casser aussi sa décision sur ce point.

— *Troisième chef*, relatif à la constitution de dot de 26,000 fr.

Cette dot est portée au contrat de mariage, mais celui-ci n'en contient point quittance, et ne déclare point que la célébration en tiendra lieu. La réception en serait donc établie simplement par une série de quittances inscrites sur un registre de famille, rapportées et résumées dans une quittance pour solde délivrée par le sieur Maria à son beau-père le 31 mars 1874. Cette quittance n'a pas été enregistrée. L'acte dit, il est vrai, qu'on peut considérer cet arrêté de compte comme ayant en *quelque sorte date certaine*, avant la faillite, puisque tous les articles des comptes sont écrits de la main de Morel père, *ainsi que les défendeurs le reconnaissent*. Mais, dit le pourvoi, ce raisonnement n'est pas admissible, puisque le *signataire de cet arrêté de compte portant quittance*, le mari qui l'a souscrit, est encore vivant. L'arrêt dit aussi que, pour partie

(10,767 fr. 35), les paiements ont été effectués par Morel père aux mains mêmes de Gaulier pour le compte de Maria.

Tout cela n'est pas une preuve légale, dit le pourvoi. Il n'existe pas une justification en bonne forme *du paiement de la dot*. Si les tribunaux admettaient de pareilles justifications, il serait trop facile de tromper les tiers et de déjouer les intentions du législateur. Une quittance plus ou moins simulée suffirait pour consommer la fraude vis-à-vis des tiers.

Sans doute, l'arrêt constate que les créanciers, dans l'espèce, n'ont point établi ni même allégué de manœuvres frauduleuses. Il constate même que les *quittances produites sont reconnues sincères par eux*, et qu'ils ne veulent invoquer qu'un moyen de droit qu'ils prétendent trouver dans la loi. Cela est vrai, mais les créanciers avaient le droit de se borner à exiger des preuves régulières. Or, ces preuves n'ont jamais été fournies. Cela suffit pour faire rejeter la créance réclamée de ce chef.

— *Quatrième chef*, relatif aux 6,200 fr., prix d'immeubles propres à la dame Maria, et non remployés (réduit à 5,000 fr. par l'arrêt).

Même observation et même raisonnement quant à ce chef. Sans doute, la preuve de ces ventes a été faite. Mais comment établit-on que les *fonds sont parvenus aux mains de Maria?* Toujours par des quittances sous seing privé, de 1877 et de 1878, constatant un paiement partiel seulement. Il faut même remarquer que, si le jugement avait considéré ces quittances comme ayant date certaine, par le motif qu'elles portaient des mentions écrites de la main de Morel frère, l'arrêt ne s'arrête pas à ces mentions, et admettant qu'elles n'ont pas *date certaine*, établit, en droit, qu'à ses yeux, dans l'espèce, la date certaine ne peut être exigée, par *argument contraire* de l'article 563 du Code de commerce. Mais ce raisonnement ne porte pas. C'est une quittance authentique qu'il fallait, dit le pourvoi.

— *Cinquième chef*, relatif aux 10,844 fr. 14, provenant de la succession mobilière de Morel frère (réduit à 10,498 fr. 10 par l'arrêt).

Après la mort de Morel père (5 février 1879), pas d'inventaire, mais seulement à la date du 25 avril 1879, une liquidation sous seing privé intervenue entre la dame veuve Morel, Morel fils, le mari Rouget et l'époux Maria, qui, aux yeux des Tribunaux comme de la Cour, présente toutes les garanties voulues de sincérité et ne permet pas de douter *non plus de la réception des deniers par Maria*.

Ici, dit le pourvoi, l'arrêt ne viole pas seulement la loi, il la supprime. Il ne craint pas de déclarer que les créanciers ne sauraient exiger davantage. Du reste, le raisonnement de droit auquel il se livre sur ce point est la base même de sa déduction sur les divers chefs du litige. C'est le cas de le mettre tout à fait en relief, avant de le réfuter.

« Les articles 1499 et 1510, dit l'arrêt, ne refusent à la femme que le droit de revendiquer en nature le mobilier à elle échu par succession pendant la communauté, lorsque l'identité des effets mobiliers n'est pas prouvée par inventaire ou titre authentique, mais ils ne s'appliquent pas au cas où la emme, même celle d'un failli, n'invoque que la seule qualité de créancière, en se plaçant sous l'empire des articles 1415 et 1504 du Code civil qui accor-

dent à la femme mariée soit sous le régime de la communauté légale, soit sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le droit de prouver par témoins, titres ou papiers domestiques, la valeur des successions mobilières à elle échues pendant la communauté. »

Ce n'est point cette distinction qui a été admise par la loi, qui la proscrit formellement, au contraire, à défaut d'inventaire ou d'acte authentique, par cette expression de l'article 1510 : « Sans avoir égard à aucune des distinctions qui pourraient être réclamées, les créanciers pourront poursuivre les paiements *sur le mobilier non inventorié* comme sur tous les autres biens de la communauté. »

Les apports doivent être établis en la forme authentique, pour être prouvés, ou bien ils ne le sont pas du tout. S'ils le sont, la femme peut revendiquer en nature ou exiger une récompense, suivant qu'il s'agit de choses fongibles ou non, pour les choses remises au mari. Mais s'ils ne le sont pas, on ne comprendrait pas plus la reprise en argent que la revendication en nature. Permettre l'une, quand l'autre est déclarée impossible, ce serait autoriser la femme à reprendre d'une main ce qu'elle aurait été obligée d'abandonner de l'autre.

Voici la distinction que, conformément aux dispositions des articles 1499 et 1510 d'une part, 1502 et 1504 de l'autre, nos arrêts ont consacrée.

Entre époux, la preuve pourra être faite, du chef de la femme, par tous les moyens, même par la commune renommée, pour les valeurs échues pendant la communauté.

Mais à l'égard des créanciers, au contraire, et spécialement des créanciers du mari, même pour les valeurs échues pendant la communauté, la *consistance n'en peut être établie que par un inventaire ou un titre authentique.*

A défaut de cet inventaire ou de ce titre authentique, il y a, comme vous l'avez dit dans votre arrêt de 1872, une présomption *juris et de jure* qui ne permet pas d'admettre la preuve de l'apport.

Cette doctrine est celle de votre arrêt du 16 janvier 1877, cité plus haut. Elle réfute formellement la doctrine erronée de l'arrêt. Elle rend, aux yeux du pourvoi, la cassation inévitable sur tous les points.

Défense. — Il ne s'agit au procès, dit la défense, que de savoir quelle est la nature des preuves que la femme mariée doit fournir au regard des créanciers de son mari, devenu commerçant, seulement plus d'un an après le mariage, pour faire valoir des reprises mobilières garanties par l'hypothèque légale, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

C'est bien là une question de droit. Mais elle se présente, dans l'espèce, avec cette circonstance particulière, qui en rend la solution plus facile, *que les créanciers du mari ne contestaient pas la sincérité des actes et quittances produits par la femme,* ainsi que l'arrêt attaqué a pris soin de le constater.

Dans cette situation, la défense se demande si, *la légitimité de réclamation de la femme étant reconnue,* ce n'est pas méconnaître la portée des dispositions de la loi invoquées par le pourvoi que d'en exiger l'accomplissement, *malgré l'absence de tout litige sur la réalité des créances.* Nous reproduisons

textuellement cette observation de la défense, parce qu'elle est la base de l'argumentation qu'elle va immédiatement développer.

Cette argumentation, la voici :

La perte des droits de la femme sur les biens mobiliers qu'elle a apportés en mariage ou qui lui sont advenus après, ne dépend pas de l'inobservation des règles de *forme* édictées par la loi pour en établir la consistance. Ces formes ne sont pas *solennelles ou sacramentelles*, comme en matière de donation ou d'hypothèque. La créance existe, indépendamment de tout inventaire ou état authentique. La loi n'a fait qu'indiquer le mode de preuve à employer pour l'établir à l'égard des créanciers, de façon à protéger ceux-ci contre les collusions et les fraudes des époux, collusions et fraudes d'autant plus faciles que les biens mobiliers des époux se confondent, en vertu des règles de la communauté. De là cette *présomption d'acquêt* créée par la loi, à défaut d'acte authentique.

Mais toutes ces précautions sont inutiles lorsqu'il n'y a pas de véritable contestation sur l'origine, la consistance, la valeur des biens réclamés par la femme, *lorsque la légitimité des réclamations est reconnue par les créanciers*. Les conditions particulièrement rigoureuses de la preuve sont sans objet dans ce cas. Les créanciers n'ont plus besoin d'être protégés contre des fraudes qu'ils n'allèguent même pas.

Par conséquent, dans les circonstances de la cause, la déclaration faite par les créanciers de la faillite et constatée souverainement par l'arrêt attaqué, *qu'ils reconnaissaient la sincérité des actes produits* (alors qu'aucune fraude n'était alléguée par eux, l'arrêt le constate aussi), devait, en *droit*, dispenser la dame Maria de l'emploi d'un mode de preuve qui n'est exigé que pour *déjouer la fraude et le défaut de sincérité des actes*. En fondant cette déclaration et en n'alléguant aucune fraude, les créanciers avaient beau, ainsi que le constate encore l'arrêt, *ne vouloir invoquer qu'un moyen de droit qu'ils prétendaient trouver dans la loi*, ils s'en interdisaient la possibilité. Ce *moyen de droit* était incompatible avec la reconnaissance de la *sincérité des actes* et de l'*absence de toute fraude*, et, par suite, *irrecevable*.

Cette première argumentation paraît péremptoire à la défense, et elle estime qu'elle suffirait à assurer le rejet du pourvoi.

Mais la défense va examiner si, en dehors de ces considérations, les créanciers de la faillite avaient le droit d'invoquer le défaut d'inventaire ou d'acte authentique, et à soutenir que la dame Maria n'avait pas fait usage des seuls moyens de preuves qu'elle pût légalement employer.

Le pourvoi, dit-elle, se base sur les articles 1499, 1510 du Code civil et sur l'article 560 du Code de commerce, et sur les arrêts de 1855, de 1872 et de 1877, et, en outre, sur l'opinion de MM. Aubry et Rau, Laurent, Rodière et Pont, et Colmet de Santerre. C'est là sa thèse générale...

Or, dit la défense, il faut d'abord écarter du débat les articles 1510 du Code civil et 560 du Code de commerce : car la femme Maria ne revendique pas *en nature* le bien mobilier qu'elle a reçu avant ou après le mariage. Elle n'en poursuit que la *reprise en argent*, la valeur, et c'est la revendication

seule en *nature* qui est soumise à la condition rigoureuse de *l'inventaire ou de l'acte authentique*.

Quant aux reprises garanties par l'hypothèque légale, elles sont réglées par l'article 563 du Code de commerce, qui restreint l'effet de cette hypothèque, dans le cas qu'il prévoit, aux immeubles appartenant au mari, à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui sont advenus depuis par succession ou donations entre-vifs, ou testamentaires, et qui, au lieu de l'acte authentique exigé par l'ancien article 551, ne subordonne les reprises mobilières qu'à la production d'*actes ayant date certaine*. Mais cette restriction de l'hypothèque et cette exigence de l'*acte ayant date certaine* n'existent que lorsque le mari est commerçant au jour du mariage ou l'est devenu dans le courant de l'année, s'il n'exerçait pas une autre profession déterminée au moment du mariage. Il résulte nécessairement de là que, dans tous les autres cas, l'exercice de l'hypothèque n'est point restreint, *et que la preuve de la consistance ou de l'origine de la reprise mobilière peut être faite par tous les moyens de droit commun*.

Quant à l'article 1510, il ne régit que les effets de la clause de *séparation de dettes*, par rapport aux créanciers, et ne donne à ceux-ci, à défaut d'inventaire ou d'acte authentique, que le droit de poursuivre leur paiement sur les biens non inventoriés, comme sur tous les autres biens de la communauté. Il ne vise donc que le droit de saisie des créanciers, dans le cas où la femme cherche à soustraire à l'action des créanciers de son mari des biens dont elle se prétend *propriétaire*, et dont elle doit alors prouver l'*identité par les seuls moyens de preuve indiqués* par la loi. Mais cet article ne régit pas le cas où elle se borne à faire valoir son hypothèque légale.

Voici, à cet égard, ce que disent MM. Aubry et Rau (III, nº 264 *ter*, p. 219, note 17) :

« La femme se présentant, non comme *propriétaire* de meubles saisis sur le mari, mais comme *créancière* de ce dernier, doit être admise à justifier de sa créance *au regard d'autres créanciers* par tous les moyens à l'aide desquels elle peut l'établir vis-à-vis du mari lui-même. C'est aussi ce que suppose la disposition exceptionnelle de l'article 563 du Code de commerce. »

S'il en est ainsi, il faut remarquer, dit la défense, que, dans l'espèce, la dame Maria ne se prévalait que de la qualité de créancière d'une somme en capital ou de l'intérêt de cette somme. Aucune contestation n'existait de sa part sur le droit de saisie des créanciers. Elle n'avait donc pas à établir, suivant les conditions spéciales de l'article 1510, l'*identité de ses biens*, surtout lorsque leur consistance et leur valeur étaient formellement reconnues par les créanciers de son mari. Donc l'article 1510 ne peut être invoqué utilement par le pourvoi. Car s'il a été jugé que cet article doit être étendu à la séparation de dettes résultant de la communauté d'acquêt, il ne résulte pas de là qu'il soit applicable à la femme simple *créancière* qui ne *revendique pas ses biens en nature* et qui, par suite, n'a pas à faire la preuve de sa *propriété*.

Voyons maintenant, dit la défense, la portée de l'article 1499, qui établit une *présomption légale d'acquêt* pour tout bien mobilier non constaté par inventaire ou état en bonne forme.

Quel est le sens et le but de cette présomption ? C'est une *présomption de propriété* au profit de la communauté, ayant pour but de protéger les créanciers contre le péril des collusions et des fraudes concertées entre époux pour leur soustraire une partie de leur gage. Donc cette présomption est inapplicable, lorsque la femme ne soulève pas une prétention pouvant avoir pour effet de soustraire aux créanciers une partie de leur gage, Pourquoi ? Parce qu'elle est alors sans intérêt pour eux.

C'est ce que reconnaît nettement l'arrêt attaqué, qui admet avec raison la femme à prouver la valeur de sa créance, conformément aux articles 1415 et 1504, par tous moyens, même par commune renommée.

Il n'y a plus alors de motif pour limiter la preuve. Il y en a un, au contraire, pour la rendre aussi facile que possible, c'est que l'absence d'inventaire ou de titre authentique pourrait porter le plus grave préjudice à la femme.

Elle n'est pas libre, en effet, pendant le mariage, d'exiger de son mari l'accomplissement des formalités destinées à garantir ses droits, et cette situation doit lui assurer la protection de la preuve facile, tant vis-à-vis des créanciers que vis-à-vis de son mari.

Il n'en est plus de même, lorsque la femme agit comme *propriétaire;* surtout dans la faillite du mari. Il faut ici sauvegarder les droits des créanciers contre la fraude. C'est l'éventualité de cette fraude qui a inspiré les articles 1499, 1510 et 560. La femme est ici sacrifiée aux créanciers. Et cela est juste, car la revendication doit avoir pour effet de diminuer la masse mobilière de la faillite par le prélèvement de la femme, tandis que, d'une part, l'hypothèque légale n'atteint que les immeubles, et qu'elle peut être restreinte ou même annihilée par d'autres droits de même nature, et, d'autre part, que la femme *n'a qu'un droit de concours au prorata sur le mobilier, quand elle agit comme créancière.*

L'esprit de la loi autorise cette distinction entre la revendication et l'exercice du droit de reprise. Ainsi, en matière de faillite, l'article 560 restreint les modes de preuve de la revendication, tandis que l'article 563, en dehors du cas où le mari est commerçant au jour du mariage et où d'ailleurs l'exercice des reprises de la femme n'est soumis qu'à la condition de produire des quittances ayant *date certaine*, et *non authentiques*, ne contient plus aucune exigence particulière pour la preuve à fournir par la femme créancière, lorsqu'elle est en conflit avec d'autres créanciers.

De même l'article 558 du Code de commerce se montre plus sévère pour la reprise d'un immeuble acquis en remploi, que l'article 563 pour celle du prix d'un immeuble aliéné et même dans les conditions spéciales qu'il régit.

D'où viennent ces différences ? De ce que la loi a toujours supposé plus redoutable le danger d'une collusion en vue d'une revendication que celui d'une fraude pouvant exagérer le chiffre des reprises. L'un est plus facile à dissimuler que l'autre.

Donc, il faut tenir pour constant que *la présomption légale et absolue d'acquêt,* résultant de l'article 1499, n'est applicable que lorsqu'elle peut être utile à la garantie des droits des créanciers, c'est-à-dire dans le cas de la

revendication en nature d'un bien de communauté, mais non dans le cas de *reprises en valeur*. Et c'est bien la distinction faite par l'arrêt, distinction approuvée, dit la défense, par MM. Aubry et Rau, ainsi qu'elle l'a démontré précédemment. Voir également Pont et Rodière, t. II, n° 47; Troplong, t. III, p. 387.

La défense aborde ensuite l'examen des arrêts que lui oppose le pourvoi. Elle reconnaît qu'il en résulte que, vis-à-vis de son mari, la femme peut suppléer par tous moyens à l'absence d'inventaire ou d'acte authentique, conformément à l'article 1504; mais que, vis-à-vis des créanciers, la preuve doit rigoureusement résulter d'un acte authentique; ainsi que l'a particulièrement déclaré l'arrêt des Requêtes du 16 janvier 1877.

Cette distinction n'est pas en cause, dit la défense. Elle ne concerne en effet que la femme agissant *comme propriétaire*, mais non la femme agissant *comme créancière et en vertu de son hypothèque légale.*

Il est vrai, dit-elle, que, seul, l'arrêt du 16 janvier 1877 semble tout d'abord avoir eu en vue l'exercice par la femme de son droit de reprise, mais (ici nous transcrivons textuellement l'observation, à raison de son importance) la décision de cet arrêt de rejet de la Chambre des requêtes s'explique par cette circonstance que la femme devait, dans l'état des faits où il est intervenu, *préalablement justifier d'un droit de propriété pour établir son droit à récompense*, car il s'agissait de meubles aliénés non par le mari, mais par les syndics, au mépris du droit de propriété de la femme. La femme ne réclamait donc pas ses reprises, *mais le prix de vente de meubles qu'elle ne pouvait plus revendiquer, à cause de leur qualité de meubles.* Si l'arrêt de 1877 a étendu à ce cas *spécial* l'application de la présomption d'acquêt, c'était dans le même ordre d'idées de la revendication. Au fond du débat s'agitait une question de *propriété*, non de *créance*.

Aussi, aux yeux de la défense, cet arrêt et les autres ne sauraient constituer des précédents défavorables à la doctrine de l'arrêt attaqué, et elle estime que la Cour de cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer *in terminis* sur la distinction que l'affaire actuelle présente entre la situation de la femme agissant *comme propriétaire* et celle de la femme agissant *comme créancière de sommes*.

La défense cite comme utile à comparer avec l'arrêt précité les arrêts suivants : Douai, 27 mai 1841. *Jur. gén.*, v° *Faillites*, n° 1110 et les observations conformes de Dalloz; Lyon, 29 avril 1850 (S. 50.2.598, D. 52.2.283); Angers, 26 mai 1869 (D. 69.2.239); Dijon, 17 juillet 1874 (S. 74.2.250); Cass., 24 avril 1849 (S. 49.1.310, D. 49.1.246); voir surtout Cass., 14 février 1843 (S. 43.1.199). On lit dans cet article : « Les dispositions du Code de commerce sur les droits des femmes en cas de faillite de leurs maris ne règlent que les *droits hypothécaires des femmes de commerçants faillis*, ou le sort des avantages dont elles réclameraient le bénéfice dans la faillite de leur mari ; elles ne pourraient donc être utilement invoquées contre la demanderesse, qui se bornait à offrir une preuve dont le résultat devait être seulement d'augmenter le chiffre de la reprise, sans qu'il s'agisse de la faire valoir hypothécairement.

Donc, dit la défense, la dame Maria, exigeant seulement ces droits de reprise et d'hypothèque légale, n'était, d'une part, soumise à aucune condition particulière de preuve pour établir la consistance et la valeur des biens mobiliers apportés par elle en mariage ou qui lui étaient advenus au cours du mariage, et pouvait, d'autre part, n'étant pas dans le cas prévu par l'article 563 du Code de commerce, réclamer le bénéfice de son hypothèque légale *pour tout ce qu'elle était en droit de réclamer de son mari, à quelque titre que ce fût*. Voir, sur ce dernier point, Cass., 28 janvier 1879 (S. 79.1.214, D. 79.1.83); 31 mars 1879 (S. 80.1.425, D. 79.1.424).

Donc, il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

Il en résulte particulièrement que cet arrêt est complètement justifié sur le chef de réclamation relatif aux biens advenus à la dame Maria au cours de son mariage, c'est-à-dire à ceux qui dépendaient de la succession de son père et qui n'étaient établis que par une liquidation sous seing privé et sans *date* certaine. Cette dernière circonstance était tout à fait indifférente, puisque l'article 563 n'était pas applicable.

Mais, indépendamment de la thèse générale de droit qui protège l'arrêt tout entier, il faut ajouter, dit la défense, que, sur les quatre autres chefs de contestations, l'arrêt attaqué se justifie par des constatations particulières, même en admettant par hypothèse le système de droit sur lequel se fonde le pourvoi, c'est-à-dire en interprétant comme il le fait, les articles 1499 et 1510 Code civil et l'article 560 du Code de commerce.

La défense aborde alors l'examen spécial de ces quatre chefs de réclamations.

Premier chef. — Apport des droits de la dame Maria dans la succession de sa sœur.

L'arrêt relève à cet égard *deux inventaires* et une liquidation judiciaire qui, rapprochés d'un acte de partage sous seing privé survenu au cours du mariage de la dame Maria, et ayant date certaine avant la faillite du mari, établissent d'une façon indubitable la consistance et la valeur des biens mobiliers dépendant de cette succession. Et il conclut de là, avec raison, que les articles 1499 et 1510 ont été appliqués, puisqu'il y a eu des inventaires et que d'ailleurs les créanciers ne contestent pas que les éléments de la liquidation sous seing privé soient les mêmes que ceux des inventaires.

Est-ce qu'il fallait en outre un *inventaire spécial?* Mais cette exigence ne se justifie ni par le texte de l'article 1499 ni par son esprit. La loi ne demande que la preuve par acte authentique de la consistance et de la valeur du mobilier apporté en mariage. Or, cet inventaire existe dans l'espèce; il a été dressé à un moment donné, peu importe lequel, et il est constant qu'il a servi de base à la fixation des droits de la dame Maria dans la succession de sa sœur. L'arrêt le déclare souverainement, et les critiques du pourvoi sur ce point sont irrecevables, surtout en présence de la déclaration et de la reconnaissance par les créanciers de la *sincérité des actes* et de l'*absence de toute fraude*. Donc, l'apport en mariage de ces mêmes droits est établi conformément à l'article 1499. La preuve qui le rend

certain est suffisante. Elle est légale. Ce serait ajouter arbitrairement aux prescriptions de la loi que de ne pas s'en contenter.

L'arrêt a donc eu raison de dire, dans ces conditions de fait, que l'inventaire nécessaire, d'après le système même de la loi la plus rigoureusement interprétée, était réellement produit par la dame Maria.

Deuxième chef. — Compte d'administration de Morel frère.

Il en est de même de ce compte, dit la défense, qui portait exclusivement sur les revenus d'un apport dont l'existence était constatée par le contrat de mariage et dont la valeur était établie authentiquement par les actes mentionnés sous le chef précédent.

Et lorsque le pourvoi prétend distinguer, entre l'existence de ces revenus et les éléments du compte de leur administration, il se met en contradiction avec cette déclaration souveraine de l'arrêt attaqué, *que le chiffre de ce compte n'était l'objet d'aucune contestation de la part des créanciers de la faillite.*

Mais, dit le pourvoi, où est *la preuve authentique que le mari a reçu le montant de ce compte ?* Et il pose la même question au sujet de *la réception de la dot* constituée à la dame Maria par ses père et mère et du prix des immeubles aliénés par son mari au cours du mariage (3e et 4e chef de réclamation.)

La défense répond que cette nouvelle exigence est aussi contraire au texte et à l'esprit de la loi que celle de *l'inventaire spécial.*

En effet, dit-elle, un seul texte, l'article 563 du Code de commerce, exige la production *d'une preuve certaine de la réception par le mari des sommes qui composent l'apport de la femme,* et dans le cas spécial qu'il indique, celui où le mari est commerçant au moment du mariage, ou celle où n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il l'est devenu dans l'année. Mais en dehors de ce cas, il est évident que la femme reste sous l'empire du droit commun, et qu'elle n'a pas à prouver le versement de son apport entre les mains du mari. Voir à cet égard : Demangeat, sur Bravard, t. V, p. 562, note 3; Troplong, t. IV, n° 3621; Laurent, t. XXX, n° 415; Aubry et Rau, t. III, p. 219.

Tous ces auteurs reconnaissent qu'aucune exigence du genre de celle formulée par l'article 563 ne se trouve dans la loi civile.

C'est pour cela que les textes invoqués par le pourvoi, ne parlent que de *l'existence et de la consistance* des valeurs mobilières réclamées par la femme, à titre de reprises, et nullement de celle du paiement de la dot ou de la délivrance des objets mobiliers apportés par elle.

Comment en serait-il autrement? Le silence de la loi à cet égard est la conséquence des principes qui régissent l'administration des biens dans la communauté. C'est le mari seul qui a l'administration des biens propres de la femme (art. 1428); aussi il doit compte de son administration (Aubry et Rau, t. V, p. 343). Donc, lorsque l'apport est constaté par le contrat de mariage, le mari en devient responsable. S'il prétend ne pas l'avoir reçu, c'est à lui à le prouver; sans cela, il est présumé l'avoir reçu, s'il s'agit de la dot, ou l'avoir recouvrée, s'il s'agit d'une créance apportée en mariage (Au-

bry et Rau, t. V, p. 343 et 360; Cass., 19 janvier 1863. (S. 63.1.187, D. 63.1.86); Rodière et Pont, t. II, nº 939 ; Macardé, t. V, p. 553.)

Aussi l'article 1502 du Code civil porte-t-il que l'apport est suffisamment justifié à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne ou à ceux qui l'ont dotée.

Qu'on remarque d'ailleurs, qu'il serait impossible à la femme de se procurer une preuve écrite, *certaine ou authentique*, de ce versement. Elle n'a à cet égard aucun moyen de contrainte, ni contre son mari, ni contre son débiteur que rien n'oblige à supporter les frais d'une *quittance authentique ou enregistrée.*

Par conséquent, alors même que la femme serait dans la nécessité de prouver *la réception de son apport par le mari,* elle devrait, d'après la règle posée par l'article 1348, être autorisée à faire cette preuve même vis-à-vis des créanciers par tous les moyens possibles, puisqu'elle est dans l'impossibilité absolue de se procurer ces titres écrits. C'est ce que reconnaissent formellement Rodière et Pont, t. III, nº 1917; Troplong, t. IV, p. 716, nº 3626; Caen, 10 janvier 1855, S. 55.2.138, D. 55.2.182.

D'ailleurs, il faut remarquer que la créance résultant de la dot est garantie par une hypothèque légale, à partir du jour de la célébration du mariage; de telle sorte que l'époque du paiement au mari est indifférente pour les créanciers.

Donc, il faut tenir pour constant que, dès que l'existence de la dot est authentiquement constatée, la réception par le mari est présumée avoir eu lieu, et que la femme n'est pas obligée de prouver en outre cette réception, qui est une conséquence nécessaire du droit d'administration du mari.

Quant au prix d'immeubles aliénés pendant le mariage, la femme peut en demander la reprise, à la seule condition de faire la preuve authentique de la vente. Cette condition remplie, le mari est constitué débiteur du prix de vente, s'il l'a touché, ou de la créance du prix contre l'acheteur s'il ne l'a pas reçu. (Cass., 27 décembre 1852, S. 53.1.161, D. 53.1.39.)

Or, la dame Maria a prouvé authentiquement la vente qui sert de base à la reprise du prix.

Sa demande à cet égard est donc légalement justifiée. Elle n'est pas plus en mesure d'exiger une quittance authentique du mari, ayant date entière de la part de son mari, que pour sa dot.

L'article 1450 du Code civil apporte une nouvelle forme à cette argumentation, puisqu'il déclare le mari responsable du défaut d'emploi du prix de l'immeuble aliéné. C'est là une protection particulière accordée à la femme, qui peut être si facilement victime des abus de l'autorité maritale.

Notons qu'en cas de vente d'un propre, l'hypothèque légale prend date du jour de la vente et non du jour du paiement du prix. Preuve nouvelle que la créance contre le mari existe, aux yeux de la loi, sans avoir à prendre en considération le paiement de ce prix.

Enfin, s'il était nécessaire que la femme prouvât la réception de ce prix, elle devrait aussi être admise à faire cette preuve par tous les moyens possibles.

Donc, dit la défense, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi visées par le pourvoi.

Avant de terminer, la défense appelle votre attention sur les conséquences qu'aurait le système du pourvoi.

Si les articles 1499, 1510 du Code civil et 560 du Code de commerce sont entendus en ce sens que, dans toutes les hypothèses, la femme doit produire un acte authentique pour faire valoir ses reprises contre les créanciers du mari, ce n'est pas seulement un droit de préférence qu'on lui fait perdre, c'est sa créance elle-même. Elle est frappée d'une sorte de déchéance dans la faillite de son mari, et cette déchéance, il ne lui est pas possible de la conjurer. Et chose étrange, comme le dit le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, les créanciers de son mari pourraient, eux, établir leur créance par *tous les moyens de droit connus*. Cependant ils étaient absolument indépendants vis-à-vis du mari. Ils pouvaient prendre toutes précautions utiles; ce que la femme ne pouvait pas faire. Une sévérité si grande vis-à-vis de la femme seule, même quand on ne lui oppose aucune fraude, paraît bien peu conforme à l'esprit du Code civil, qui a pris tant de soins de protéger la femme contre les abus de la puissance maritale!

Par une contradiction singulière, la loi, interprétée comme le veut le pourvoi, favorise les créanciers à son préjudice. Elle devrait au moins être placée au même niveau qu'eux.

En tout cas, dit la défense, la loi n'a pu consacrer un résultat aussi manifestement contraire à l'équité que celui que propose le pourvoi.

Par ces motifs, elle estime que vous devez le rejeter.

Arrêt.

La Cour, — Statuant sur la première branche du moyen unique du pourvoi prise de la violation des articles 1499 et 1510 du Code civil, 560 du Code de commerce;

En ce qui touche la somme de 22,376 fr. 36 représentant les droits mobiliers de la dame Maria dans la succession de sa sœur Léonie Morel, décédée le 17 avril 1847;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que cette succession se compose uniquement des droits recueillis par ladite Léonie Morel, dans deux successions ouvertes, l'une, le 10 juillet 1833, par le décès de sa mère, et l'autre, le 14 avril 1847, par le décès de sa grand'mère; qu'il avait été dressé inventaire authentique, après le décès de la première, les 16 et 30 septembre 1833, et, après le décès de la seconde, le 23 avril 1847; que, de plus, une liquidation judiciaire de la succession de la grand'mère avait eu lieu par procès-verbal homologué du 27 juin 1850;

Attendu que l'arrêt déclare qu'en rapprochant les actes authentiques ci-dessus du contrat de mariage de la dame Maria, en date du

30 novembre 1868, il ne peut exister aucun doute sur la consistance et la valeur de la succession de Léonie Morel, et qu'il est constant que, dans le partage amiable intervenu entre tous les cohéritiers, il n'a été fait état que des valeurs mobilières en capital relatées dans les inventaires et liquidation susmentionnés; qu'enfin, la somme de 22,376 fr. 36, réclamée de ce chef par la dame Maria, se compose : 1° de l'actif net de 14,343 fr. 09, provenant de la succession de la grand'mère, et sur la part de ladite dame fixée à 21,151 fr. 70, en capital, toutes charges comprises, dans la liquidation judiciaire de 1850; 2° du produit net de la succession de la mère, basé uniquement sur l'inventaire de 1833, s'élevant, toutes déductions faites, au chiffre de 8,033 fr. 27;

Attendu que l'arrêt conclut de ces constatations qu'en fait on ne peut soutenir, dans l'espèce, que l'inventaire ou état authentique antérieur au mariage, dont il est parlé dans les articles 1499 et 1510 du Code civil et dans l'article 560 du Code de commerce, n'est pas produit par la dame Maria pour justifier le chef de réclamation dont s'agit; qu'au contraire, il faut dire que le moyen pris de ces articles de loi manque en fait;

Qu'il suit de là que ce moyen doit être rejeté à l'égard de ce chef;

En ce qui touche la somme de 3,331 fr. 33, reliquat du compte d'administration des biens provenant de la même succession, compte rendu par le sieur Morel père;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les éléments de ce compte sont les mêmes que ceux dont il vient d'être parlé; que ce compte n'en est donc en réalité que l'accessoire, et que, par suite, on doit reconnaître qu'il est justifié suffisamment par inventaire ou état en bonne forme, puisqu'il ne représente que les intérêts et revenus des valeurs et biens de la dame Maria dont son père avait gardé l'administration, et qu'il ne s'applique qu'à la partie des biens recueillis par celle-ci dans les successions ci-dessus mentionnées, en qualité d'héritière de sa sœur; que, de plus, il en est fait mention dans l'apport constaté par le contrat de mariage de ladite dame Maria;

Attendu que l'arrêt induit de là que le moyen pris des articles susénoncés manque en fait; que ce moyen doit donc encore être rejeté sur ce second chef;

Sur la deuxième branche du même moyen prise de la violation des art. 1165, 1315 et 1328, 1502 et 1504 du Code civil;

Sur le grief pris de ce que la réception des sommes ci-dessus par Philippe Maria, mari de la défenderesse, n'est établie que par une quittance sous seing privé, en date du 31 mars 1874, et n'aurait dû

être considérée comme constante par l'arrêt attaqué, que si elle avait été établie par acte authentique;

Attendu que, pour repousser cette prétention, l'arrêt attaqué se fonde, entre autres motifs, sur ce que la loi n'a nullement exigé des preuves authentiques du versement des sommes apportées en mariage par la femme ou qui lui ont été constituées en dot; qu'il résulte, au contraire, de l'article 563 du Code de commerce combiné avec les articles 1502 et 1504 du Code civil que, hors le cas où le mari était commerçant au moment du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il est devenu commerçant dans l'année, la femme qui veut exercer ses reprises comme créancière, même à titre hypothécaire, n'est pas obligée de produire soit un acte authentique, soit même un acte sous seing privé ayant date certaine, pour prouver la délivrance ou le paiement aux mains de son mari des deniers ou du prix mobilier apportés en dot ou à elle advenus pendant le mariage par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, ou provenant d'immeubles non remployés; qu'il lui suffit de faire cette preuve par les moyens de droit commun;

Et attendu que l'arrêt déclare, en fait, d'une part, qu'il est reconnu par toutes parties que Philippe Maria n'était pas commerçant au moment de son mariage, qu'il n'avait pas alors d'autre profession déterminée, et qu'il n'est devenu commerçant qu'en 1873, et, d'autre part, que, par quittance sous seing privé du 31 mars 1874, reconnue d'ailleurs sincère par les créanciers du mari et ses syndics, Maria a donné quittance pour solde de la valeur ci-dessus fixée des droits mobiliers de la dame Maria dans la succession de sa sœur Léonie Morel, et du reliquat du compte d'administration desdits biens rendu à sa fille par le sieur Morel père;

Qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi sus-visés;

En ce qui touche la somme de 26,000 francs constituée en dot par les époux Morel à leur fille Maria, et celle de 5,000 francs, prix d'immeubles propres à la dame Maria et non remployé;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'apport de 26,000 francs est établi, quant à sa consistance, par le contrat de mariage de la dame Maria, et que le sieur Maria a reconnu l'avoir reçu, au cours du mariage, par la quittance sus-énoncée du 31 mars 1874;

Qu'il constate aussi qu'il est établi par actes authentiques passés devant Me Lefèvre, notaire à Dôle, dans le courant de 1877, que le sieur Philippe Maria a vendu divers immeubles indivis entre la dame Maria et les autres héritiers de Léonie Morel, et qu'il a reconnu

avoir reçu la somme de 5,000 francs provenant de cette vente, dans plusieurs quittances sous seing privé et dans un acte de liquidation également sous seing privé; que, d'ailleurs, il est constant que ce prix n'a pas été remployé;

Attendu que l'arrêt ajoute qu'il n'est pas nécessaire, ainsi qu'il a été dit précédemment, que ces quittances aient une date certaine, en dehors du cas prévu par l'article 563 qui n'est pas celui de l'espèce, surtout, lorsque, comme dans la cause actuelle, aucune fraude n'est alléguée à ce sujet, et que même la sincérité en est formellement reconnue par les créanciers et les syndics;

Attendu qu'en statuant ainsi, et en admettant, par suite, les deux chefs de reprise dont s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi sur tous les chefs ci-dessus;

Mais, sur le chef relatif à la somme de 10,498 fr. 10, provenant de la succession mobilière du sieur Morel père;

Vu les articles 1499, 1510 du Code civil et 560 du Code de commerce;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'après le décès du sieur Morel père survenu le 5 février 1879, il n'a pas été fait inventaire; que les héritiers ont fait, le 25 avril suivant, la liquidation de cette succession par acte sous seing privé; que le sieur Maria y a participé avec sa femme, héritière pour partie; que la valeur nette des capitaux revenant à cette dernière, et touchés par son mari en titres au porteur ou en deniers, a été fixée à 14,164 fr. 21, d'où il y a lieu de retrancher certaines sommes réduisant la reprise de ce chef à 10,498 fr. 10;

Que l'arrêt ajoute que les énonciations de cet acte présentent toutes les garanties voulues de sincérité, qu'aucune fraude n'est d'ailleurs alléguée, et que la sincérité de cet acte est même reconnue par les créanciers, qui se bornent à invoquer un moyen de droit pris des articles 1499, 1510 du Code civil et 560 du Code commerce;

Attendu que, pour repousser ce moyen de droit, l'arrêt se fonde sur ce que les articles précités ne refusent à la femme que le droit de réclamer une situation privilégiée, en revendiquant en nature le mobilier à elle échu par succession ou donation pendant le mariage, lorsque l'identité des effets mobiliers n'est pas prouvée par inventaire ou titre authentique, mais que ces articles ne s'appliquent pas au cas où, comme dans l'espèce, la femme, même celle d'un commerçant failli, ne se présente qu'en qualité de créancière de son mari et ne réclame que la situation commune à tous les autres créanciers, sauf le bénéfice de son hypothèque légale, s'il y a lieu (en se plaçant

ainsi sous la protection des articles 1415, 1504 et 2135 du Code civil);

Que l'arrêt induit de là que la dame Maria a droit à la reprise des 10,498 fr. 40 dont s'agit;

Attendu, il est vrai, que la présomption qui, d'après les articles 1499 et 1510 du Code civil fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par inventaire ou état authentique, n'est pas absolue, quand il ne s'agit que de la liquidation des droits et reprises des époux, l'un à l'égard de l'autre, et que, dans ce cas, on peut admettre, selon les circonstances, que la femme est recevable à établir à l'aide d'actes ou de documents autres qu'un inventaire ou un état en bonne forme, la consistance et l'identité du mobilier qu'elle possédait lors du mariage ou qui lui est advenu depuis; mais attendu que cette présomption doit, au contraire, être appliquée rigoureusement, lorsqu'elle est opposée à la femme par les créanciers du mari, et spécialement en cas de faillite de ce dernier; que l'article 560 du Code de commerce l'étend formellement, dans ce dernier cas, même aux meubles à l'usage personnel de la femme; qu'elle reste applicable, alors même que la femme se borne à réclamer la valeur de son mobilier, au lieu de le réclamer en nature; qu'elle l'est encore, lorsqu'au lieu de meubles, linges ou hardes ou de leur valeur, la femme réclame, en qualité de créancière, le montant des sommes ou la valeur des titres au porteur touchés par son mari, et que, comme dans l'espèce, l'importance de ces sommes ou de ces titres n'est pas établie par inventaire ou état authentique; qu'en effet, les articles 1499 et 1510 et l'article 560 du Code Com. comprennent dans les mots *mobilier* ou effet mobilier tout ce qui est censé *meuble*, d'après les règles de la loi, et, par conséquent, les sommes d'argent et les titres au porteur (article 535 du Code civil);

Attendu que cette présomption conserve son empire, quoique les créanciers n'allèguent, en fait, aucune fraude et reconnaissent même, comme dans l'espèce, la sincérité des actes non authentiques produits; qu'il s'agit ici, en effet, d'une présomption *juris* et *de jure* qui, lorsqu'elle est invoquée, ne peut être paralysée ni par la preuve contraire, ni par le défaut de contestation au sujet de la sincérité des actes, ni même par la reconnaissance de cette sincérité;

Qu'il suit de là qu'en admettant, dans l'espèce, la dame Maria à réclamer, comme créancière, la somme de 10,498 fr. 40, soit chirographairement, soit hypothécairement, quoiqu'elle ne fût constatée, ni quant à sa cause, ni quant à sa consistance, par aucun inventaire

ni acte authentique, l'arrêt attaqué a violé formellement de ce chef les articles sus-visés;

Par ces motifs, casse.

Du 22 novembre 1886, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. Barbier, *pr. prés.;* Manau, *rapp.;* Charrins, *av. gén.* (Concl. conf.); Brugnon et Choppard, *avocats.*

Art. 765.

Marché à livrer antérieur à la faillite. — Faillite de l'acheteur. — Résolution. — Droit du vendeur. — Rétention. — Dommages-intérêts.

Cass., Civ., 16 février 1887.

Le vendeur d'effets mobiliers qui a consenti au failli un marché à livrer n'est pas obligé de livrer les marchandises au représentant de la faillite contre une admission au passif pour être payé au marc-le-franc.

Il peut retenir la marchandise et en reprendre la libre disposition comme si le contrat était résolu, sauf la faculté réservée au syndic d'exiger la livraison contre paiement intégral.

Mais il ne saurait réclamer des dommages-intérêts pour inexécution du marché, les principes du droit civil sur la résolution des contrats et ses conséquences n'étant pas applicables dans les rapports du vendeur avec la masse des créanciers, qui luttent comme lui de damno vitando *et sont également fondés à se plaindre du préjudice que leur cause l'état de faillite et l'inaccomplissement des obligations du failli.* (Com., 550, 576, 577, 578.)

(Faillite *Union générale* c. Cie des forges et fonderies de Terre-Noire.)

Le syndic de la faillite de l'*Union générale* s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1886, rapporté *J. des Faill.*, 1886, p. 157.

Arrêt.

La Cour, — Vu l'article 377 du Code de commerce;

Attendu que la faillite constitue un état particulier qui a ses règles propres, principalement destinées à établir une égalité de traite-

ment entre les divers créanciers du failli; que si, en certaines circonstances, la loi s'écarte de cette règle de l'égalité, les exceptions qu'elle y apporte ne sauraient être étendues par le juge, sous prétexte de rentrer dans les principes du droit commun;

Attendu que cette règle d'interprétation est spécialement applicable au vendeur d'effets mobiliers, dont le sort, en matière de faillite, est expressément et limitativement réglé par les articles 550, 576 et suiv. Code commerce; qu'en principe, la faillite ne résolvant pas les contrats passés antérieurement avec le failli, le vendeur qui, comme dans l'espèce, lui a consenti un marché à livrer devrait livrer les marchandises au représentant de la faillite, dont elles accroîtraient l'actif, sauf à produire au passif dans les formes légales pour être payé du prix au marc le franc; que toutefois il est certain que la loi ne l'a pas traité avec cette rigueur, et que, par l'article 577, elle lui permet, s'il n'a point encore livré la marchandise, de la retenir en ses magasins, et, par conséquent, d'en reprendre la libre disposition, comme si le contrat était résolu, sauf, bien entendu, la faculté réservée au syndic par l'article 578; mais que cette faveur faite au vendeur ne saurait recevoir d'extension au delà des termes dont s'est servi le législateur; qu'il accorde au vendeur un droit de rétention et rien de plus; que vainement, pour juger le contraire, l'arrêt attaqué invoque soit l'article 1184 Code civil, soit d'autres articles empruntés au titre *de la vente*, qui permettent d'allouer des dommages-intérêts à la partie vis-à-vis de laquelle une autre manque à ses engagements; que ces articles, dont l'application se justifie parfaitement dans les rapports du vendeur avec l'acheteur, cessent d'être applicables dans les rapports du vendeur avec la masse des créanciers qui luttent comme lui *de damno vitando* et n'ont pas moins de droits que lui à se plaindre du préjudice que leur cause l'état de faillite et l'inaccomplissement des obligations du failli;

D'où il suit qu'en reconnaissant à la compagnie défenderesse le droit de se faire allouer des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du marché de l'espèce, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 1184 Code civil et violé l'article ci-dessus visé du Code de commerce;

Par ces motifs, casse.

Du 16 février 1887, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. BARBIER, *pr. prés.;* MERVILLE, *rapp.;* CHARRINS, *pr. av. gén.* (Concl. conf.); DEVIN et SABATIER, *avocats*.

OBSERVATIONS. — La solution consacrée par l'arrêt rapporté

est conforme aux observations critiques que nous avons formulées dans l'arrêt de la Cour de Paris frappé de pourvoi. Nous prions le lecteur de vouloir bien s'y référer.

ART. 766.

Assurance sur la vie. — Commerçant. — Cessation de paiements. — Créancier bénéficiaire. — Syndic. — Action en nullité.

Cass., Req., 15 février 1887.

Lorsqu'un commerçant tombé en faillite a, pendant la période suspecte, souscrit une police d'assurances sur la vie, et stipulé dans la police elle-même que le capital assuré serait payé à son décès à l'un de ses créanciers jusqu'à concurrence de ce qu'il resterait lui devoir, et pour la différence à sa veuve, et à défaut de celle-ci, à ses enfants, le syndic de la faillite, arguant contre ce créancier des articles 446 *et* 447 *Code commerce, ne peut-il pas faire annuler la stipulation faite en sa faveur, comme rompant l'égalité et demander, à la mort du failli, le versement à la masse du capital assuré?*

N'y a-t-il pas violation des articles 1121 *et* 1793 *Code civil, en même temps que des articles* 446 *et* 447 *Code commerce, dans l'arrêt qui décide que le créancier désigné dans le contrat comme tiers-bénéficiaire peut toucher le capital assuré et ne doit compter à la masse que des primes payées par le failli?*

(Faillite Dubois c. Fargues.)

Ces questions ont été renvoyées devant la Chambre civile par l'admission, après délibéré en Chambre du conseil, du pourvoi formé par le syndic de la faillite Dubois, contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux, le 21 mai 1885, au profit de M. Fargues. (Voy. *J. des Faill.*, 1885, p. 458.) — MM. BÉDARRIDES, *prés.*; DEMANGEAT, *rapp.*; PETITON, *av. gén.* (Concl. contr.); Gaston MAYER, *avocat.*

ART. 767.

Contributions indirectes. — Algérie. — Régie des contributions diverses. — Débitant de boissons. — Faillite. — Omission de la déclaration de cesser. — Contrainte. — Paiement des droits. — Syndic. — Commandement. — Obligation personnelle. — Versement des fonds à la Caisse des dépôts et consignations. — Saisie-arrêt par la Régie.

Cass., Req., 16 février 1887.

I. *L'administration des contributions indirectes (dans l'espèce, des contributions diverses, en Algérie) est-elle autorisée à recouvrer par voie de contrainte les droits dus par la faillite d'un débitant de boissons qui n'a pas fait, soit par lui-même, soit par le syndic de sa faillite, la déclaration « de cesser » exigée par l'art.* 67 *de la loi du* 28 *avril* 1816?

II. *Pour annuler le commandement signifié au syndic et affranchir celui-ci de toute responsabilité à raison des contributions diverses dues par le failli, un jugement ne méconnaît-il pas le caractère et la portée de la disposition de l'article* 2 *de la loi du* 12 *novembre* 1808 *lorsqu'il se fonde sur ce que le non-paiement des sommes dues au Trésor par la faillite proviendrait, non d'un refus de paiement fait par le syndic, mais d'une circonstance indépendante de sa volonté, circonstance consistant en ce que, par suite de l'opposition pratiquée à la requête de l'administration elle-même sur les fonds constituant l'actif de la faillite et déposés par lui à la Caisse des dépôts et consignations, il aurait été empêché d'en retirer les sommes disponibles et de les consacrer jusqu'à due concurrence à l'acquittement des contributions dont le failli était encore redevable au Trésor : d'où il suit que le syndic ayant été mis, par le fait même de l'administration des contributions diverses dans l'impossibilité d'effectuer le paiement qu'on lui reproche de n'avoir pas accompli, aucune faute ne saurait lui être reprochée.*

(Gouverneur de l'Algérie c. faillite Chamois.)

Ces questions ont été renvoyées devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi du gouverneur général de l'Algérie

contre un jugement du Tribunal civil de Tlemcen, en date du 22 janvier 1886, rendu au profit du syndic de la faillite du sieur Chamois, de Mostaganem. — MM. Bédarrides, *prés.*; Demangeat, *rapp.*; Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Nivard, *avocat.*

Art. 768.

Action en justice. — Créancier. — Art. 1166 Cod. Civ. — Jugement. — Condamnation. — Faillite du débiteur. — Appel. — Recevabilité.

Cass., Req., 16 février 1887.

La condamnation prononcée en première instance au profit d'un créancier exerçant les actions de son propre débiteur contre les débiteurs de ce dernier, peut-elle être maintenue en appel, lorsque celui dont le créancier exerçait les droits étant tombé en faillite après le jugement et avant l'appel, se trouvait, par conséquent, devenu incapable de poursuivre lui-même en justice le recouvrement de ses créances?

(Faillite Blateau c. Vialard.)

Cette question a été renvoyée à l'examen de la Chambre civile par l'admission du pourvoi de M. Menaut, syndic de la faillite Blateau, contre un arrêt de la Cour de Paris, en date du 6 août 1885, rendu au profit des époux Vialard. — MM. Bédarrides, *prés.*; Rivière, *rapp.*; Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); de Lalande, *avocat.*

Art. 769.

Officier ministériel. — Caisse des consignations. — Vente d'objets mobiliers. — Opposition sur le prix. — Faillite du débiteur. — Droit du syndic. — Droit de l'officier ministériel. — Droit de la Caisse des consignations.

Cass., Req., 28 février 1887.

L'officier ministériel qui, antérieurement à la faillite, a procédé à une vente judiciaire d'objets mobiliers du failli dont le prix a été frappé d'opposition entre ses mains, ou la Caisse

des consignations à laquelle ce prix a été versé aux termes de l'art. 657 C. Proc. civ. à la charge de toutes les oppositions, sont-ils en droit d'exiger, avant de verser entre les mains du syndic les fonds appartenant à la faillite, qu'il leur soit donné mainlevée des oppositions, ou ces oppositions doivent-elles être considérées comme nulles de plein droit par l'effet de la déclaration de faillite?

(1° Caisse des dépôts et consignations c. faillite Lacrèche.)
(2° Faillite Lescau et Cie c. Corbie.)

Cette question a été renvoyée à la Chambre civile par l'admission de deux pourvois en sens inverse :

1° Du pourvoi formé par la Caisse des dépôts et consignations contre un arrêt de la Cour de Riom du 16 janvier 1886, rendu au profit du syndic de la faillite de Mme Ve Lacrèche.

2° Du pourvoi formé par le syndic de la faillite de MM. S. Lescau et Cie contre un arrêt de la Cour de Paris du 5 mars 1886, rendu au profit de Me Corbie, commissaire-priseur. (Voy. *J. des Faill.*, 1886, p. 108.) — MM. Bédarrides, *prés.*; Talandier, *rapp.*; Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Chaufton et Georges Devin, *avocats.*

Art. 770.

Acte nul. — Prêt. — Promesse d'hypothèque concomitante au prêt. — Acte notarié postérieur à la cessation des paiements.

Cass., Req., 2 mars 1887.

Lorsqu'un commerçant, empruntant une somme d'argent, a, par l'acte sous-seing privé qui constatait le prêt, consenti une hypothèque au profit du prêteur, et que cette hypothèque n'a été régulièrement constituée par acte notarié qu'à une date postérieure à la cessation de paiements du commerçant, depuis déclaré en faillite, cette hypothèque doit-elle être déclarée nulle par application de l'article 446 du Code de commerce, aux termes duquel sont frappées de nullité les hypothèques constituées sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées?

Doit-elle être, au contraire, considérée comme valable parce

que la promesse de garantie hypothécaire ayant été concomitante au prêt et en ayant été la condition essentielle, la garantie ainsi donnée ne tombe pas sous le coup de l'article 446, dont le but est de frapper de nullité les privilèges concédés en période suspecte à un créancier au détriment de la masse lorsque ces privilèges prennent leur source dans une volonté distincte de celle qui a donné naissance à la créance et postérieure à cette créance?

(Sarrette c. faillite Maliano.)

Cette question a été renvoyée à la Chambre civile, après délibéré en Chambre du conseil, par l'admission du pourvoi formé par M. Sarrette, contre un arrêt rendu le 11 août 1886, par la Cour d'appel de Paris, au profit de M. Bonneau, syndic de la faillite Maliano. (Voy. *J. des Faill.*, 1886, p. 418.) — MM. Bédarrides, *prés.*; Bécot, *rapp.*; Petiton, *av. gén.* (Concl. contr.); Paul Lesage, *avocat*.

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 771.

Actions non libérées. — Liquidateur judiciaire ou amiable. — Passif acquitté. — Égalité entre actionnaires. — Société nulle.

Cour de Paris, 3 février 1887 (3ᵉ Ch.).

Cour de Lyon, 25 avril 1885 (2ᵉ Ch.).

Le liquidateur judiciaire d'une société est en droit de poursuivre contre les actionnaires le recouvrement du reliquat total de leur souscription, sans qu'ils puissent exiger l'établissement préalable du bilan et se refuser à effectuer les versements qui leur sont réclamés sous le prétexte que ceux qui ont déjà été faits par d'autres actionnaires suffisent pour couvrir le passif (1re espèce).

Le liquidateur d'une société anonyme nommé par l'assemblée générale des actionnaires avec mission de recouvrer toutes

sommes dues à la société et de payer le passif à l'aide de l'actif ainsi recouvré, n'est point tenu d'établir le montant du passif avant de réclamer aux actionnaires ce qu'ils restent devoir sur leurs actions.

Et les actionnaires ne peuvent lui opposer une fin de non-recevoir tirée de l'existence d'une instance ayant pour objet de faire annuler la société et de mettre la totalité du passif à la charge des fondateurs et administrateurs (2e espèce).

(*Première espèce.*)

(Burel c. Bourgeois, liquidateur de la société la Grande Fabrique de vitraux et de verres gravés.)

Par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 20 mai 1885, le sieur Burel avait été condamné au versement des sommes restant dues pour complément de libération d'un certain nombre d'actions de la société dite la Grande Fabrique de vitraux et de verres gravés.

Sur l'appel de Burel.

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche les conclusions de l'appelant à l'effet d'obtenir un sursis et un état liquidatif établissant le prorata du passif incombant à chaque action non libérée et le compte de chacun :

Considérant que sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a eu une société de fait, il résulte des documents versés aux débats que Bourgeois a été, par jugement du 6 décembre 1884, nommé liquidateur de ladite société « avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la société, l'acquittement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés; »

Considérant qu'il n'est pas dénié que la société dont il s'agit avait des dettes, et que pour l'acquittement du passif le liquidateur a été en droit de demander le versement de ce qui restait dû sur les actions non libérées ;

Qu'il n'y a pas à s'arrêter à ce fait que par suite du versement sans protestations par quelques actionnaires, les dettes sociales contractées envers des tiers ont pu être soldées ;

Qu'en effet, si la société est libérée vis-à-vis de ceux-ci, elle est débitrice envers les actionnaires qui auraient seuls payé, de tout ce qu'ils auraient versé en dehors de ce qu'ils devaient pour leur part

et portion, la dette sociale devant être supportée également par tous les actionnaires ;

Que, dès lors, la société n'ayant fait que changer de créanciers, se trouve encore chargée de dettes qui motiveraient et justifieraient, s'il en était besoin, la demande de versement du liquidateur ;

Considérant que Burel n'est pas fondé à demander un état liquidatif puisqu'il n'y a pas lieu, actuellement, à un partage de l'actif social, ou au règlement des droits des actionnaires entre eux ;

Considérant, au surplus, que les droits de Burel sont entiers en ce qui concerne sa demande en nullité de la société ou les contestations qu'il aurait éventuellement à former contre la liquidation ou le règlement de ce qui pourrait être dû aux intéressés ou aux actionnaires ; que, sur ces divers points, Burel peut prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugera utiles ;

Par ces motifs, confirme.

Du 3 février 1887, Cour de Paris (3e ch.); MM. BOUCHER-CADART, *prés.;* BERTRAND, *av. gén.;* H. COULON et DROZ, *avocats.*

(*Deuxième espèce.*)

(Gourgaud c. liquidateur de la Société des Ciments de la Fontaine-Ardente.)

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que, le 24 septembre 1883 les actionnaires de la Société de la Fontaine-Ardente ont décidé la dissolution de la société à l'unanimité ; qu'un liquidateur amiable a été nommé en la personne du sieur Lhomme ; que les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés, notamment « d'exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société, à quelque titre que ce soit, tant en capitaux qu'intérêts et frais, notamment tous appels de fonds; puis à l'aide de l'actif recouvré payer les sommes dues par la société ; » que dans ces conditions, le liquidateur ne fait qu'exécuter le mandat que lui ont donné ceux-là même qui contestent sa qualité et son droit ;

Considérant que l'appelant soutient que le liquidateur, avant de pouvoir exiger un appel de fonds, devrait établir les comptes de la société et prouver que cet appel de fonds est nécessaire pour l'acquittement des dettes de la société ;

Considérant que tout souscripteur d'actions dans une société sait qu'il s'est engagé jusqu'à concurrence du montant de son action ; que le liquidateur serait en droit de réclamer à chacun le montant intégral jusqu'à concurrence de 500 fr. par action, afin de constituer tout

l'actif social, sauf à restituer en cas d'excédent; qu'il ne peut savoir, en effet, si, par suite d'insolvabilité, tous les associés pourront se libérer, et ce qui pourra être recouvré; qu'en ne réclamant que 30 fr. par action il est fait reste de droit aux actionnaires, et que le droit du liquidateur de demander un nouveau versement subsiste pour l'exécution de son mandat; que dans l'état Gourgaud n'a, personnellement, aucun compte à demander au liquidateur, qui n'aura à en rendre qu'après la clôture des opérations;

Considérant que l'appelant se retranche, pour repousser la demande du liquidateur, derrière une demande en nullité de la société formée par trois actionnaires, nullité qui entraînerait la responsabilité des fondateurs administrateurs en les rendant seuls tenus des dettes et des appels de fonds; que Gourgaud est précisément un des administrateurs intimés dans le procès en nullité contre qui l'on prétend faire prononcer cette responsabilité, à laquelle il résiste, et que par une étrange contradiction il invoque contre le liquidateur à son profit personnel; que par arrêt de ce jour, cette nullité invoquée a été rejetée; que eût-elle été admise, elle pouvait donner un recours contre les fondateurs, mais ne changeait rien aux droits que l'assemblée générale avait conférés au liquidateur de faire des appels de fonds sur ce qui restait dû sur les actions; qu'ainsi aucun des moyens proposés par l'appelant ne saurait être accueilli;

Par ces motifs et par adoption de ceux des premiers juges, confirme.

Du 25 avril 1885, Cour de Lyon (2e Ch.); MM. Montalan, *pr. prés.;* Bloch, *av. gén.;* Rougier et Fachon, *avocats.*

Observations. — V. en ce sens, Cass., Req., 26 mai 1886, *J. des Faill.*, 1886, p. 299 et nos observations.

Art. 772.

Acte nul. — Dation en paiement. — Vente. — Compensation. — Rapport.

Cour de Paris, 17 décembre 1886 (7e Ch.).

Le créancier qui s'est fait céder par son débiteur depuis déclaré en faillite, un certain nombre d'objets mobiliers en paiement de sa créance, ne peut, alors que cet acte est attaqué, comme fait pendant la période suspecte, être tenu de prendre livraison des objets ainsi cédés et d'en payer le prix à la faillite, sauf à produire au passif chirographaire en vertu de sa créance

originaire, s'il résulte des circonstances de la cause que les parties n'ont pas entendu faire deux actes distincts, savoir, une vente et un paiement par compensation, mais, au contraire un acte unique constituant une dation en paiement. Le créancier devra seulement restituer ceux des objets cédés dont il a pris livraison ou leur valeur. (Com., 446.)

(Syndic Bellière c. Bernard.)

Le 7 août 1885, jugement du Tribunal de Melun, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que le 5 août 1884, et suivant acte enregistré à Paris le même jour, Bellière a cédé en paiement au sieur Bernard divers objets mobiliers pour une valeur de 3,000 fr.

Que par jugement du 19 mars 1885, Bellière a été déclaré en état de faillite ; par un second jugement du 23 avril suivant la date de la cessation des paiements a été reportée au 2 octobre 1883 ; qu'ainsi la dation en paiement faite par Bellière à Bernard doit être déclarée nulle par application de l'art. 446 C. Com.;

Attendu qu'à la suite de cette cession en paiement et par même clause du même acte, Bernard avait laissé à titre de bail en la possession de son contractant, les objets dont il était constitué propriétaire, qu'il n'a depuis lors reçu livraison que d'un cheval et de deux voitures ;

Attendu que ce contrat de location doit être également considéré comme nul, ayant éte consenti par une personne dont le droit de propriété est rétroactivement anéanti ;

Qu'ainsi, on se trouve en présence d'une situation de fait; que la faillite demanderesse au procès ne peut exiger que le rapport des objets qui ont été effectivement reçus par Bernard, c'est-à-dire du cheval et des deux voitures dont Bellière s'est dessaisi en sa faveur; que relativement aux objets dont ce dernier a conservé la possession, les agissements de Bernard n'ont causé aucun préjudice aux créanciers de la masse, puisque la situation est la même que si aucun acte juridique n'était intervenu entre Bellière et lui ;

Par ces motifs, donne acte à Bernard de son offre de rapporter à la faillite le cheval et les deux voitures qui lui ont été cédés en paiement par Bellière et dont ce dernier lui a fait livraison; dit qu'à défaut pour Bernard d'avoir dans le délai d'un mois de ce jour, remis au syndic de la faillite le cheval et les deux voitures en bon état, il

sera tenu de verser une somme de douze cents francs, représentant la valeur desdits objets; déboute le syndic du surplus de sa demande; et le condamne aux dépens.

Le syndic Bellière a interjeté appel; devant la Cour, il a soutenu que l'acte du 5 août 1884, par lequel Bellière, restaurateur et loueur de voitures à Barbizon, avait, postérieurement à sa cessation de paiement, cédé en paiement à son créancier Bernard son matériel pour 3,000 fr., en déduction de sa dette de plus forte somme, renfermait premièrement une vente dudit matériel à son créancier, laquelle vente constituait Bernard débiteur du prix, soit 3,000 fr.; qu'en outre, l'acte contenait une compensation jusqu'à due concurrence de la dette contractée par Bernard en sa qualité d'acheteur du matériel avec sa créance contre Bellière résultant de fournitures précédemment livrées; que l'acte étant ainsi envisagé, le paiement par compensation qu'il contient est nul aux termes de l'art. 446; mais que la vente subsiste, c'est-à-dire que Bernard doit payer à la masse le prix du matériel et prendre le matériel à son compte pour sa valeur quelle qu'elle soit.

Il invoquait en sa faveur un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 12 août 1882, *Journ. des Faillites,* 1883, p. 84, et deux arrêts de la Cour de Paris du 27 août 1866, D. 1867.5. 208, et de la Cour de cassation du 16 avril 1860, D. 1860.1. 281.

Pour l'intimé, on a répondu que la question à résoudre est une question de fait; malgré la bonne foi de Bernard qui est reconnue, la nullité de l'acte du 5 août 1884 est certaine, mais la conséquence que le syndic prétend en tirer ne saurait s'admettre. Dans son texte, comme dans l'intention des parties, l'acte contient une dation en paiement, absolument indivisible. C'est au juge du fait à en apprécier le caractère. V. en ce sens Renault et Lyon-Caen, *Dr. commercial,* n° 2757. L'arrêt de la Cour de cassation invoqué par le syndic n'a pas résolu une question de droit. Il laisse au juge une appréciation souveraine de la volonté des parties. De nombreux arrêts rendus dans des procès identiques ont statué dans le sens de l'indivisibilité de l'acte. V. notamment Bordeaux, 13 juillet 1849,

D. 51.2.105; Rennes, 22 mars 1866, D. 67.2.206; Bordeaux, 13 mai 1868, D. 68.2.200; Aix, 4 mars 1873, D. 74.5.256; Caen, 4 août 1873, D. 77.5.234.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que l'acte sous-seing privé en date du 5 août 1884 intervenu entre Bernard et les époux Bellière porte que Bernard étant créancier des époux Bellière d'une somme de 3,460 fr. pour fournitures de vin suivant arrêté de compte antérieur, les époux Bellière, pour se libérer jusqu'à due concurrence de ladite somme, lui cèdent en paiement un certain nombre d'objets mobiliers;

Que les énonciations dudit acte ainsi que les circonstances de la cause indiquent nettement quelle a été la commune intention des parties;

Qu'il est manifeste qu'elles n'ont point entendu faire deux actes distincts, savoir : une vente d'une part et d'autre part un paiement par compensation, mais au contraire un acte unique dont les dispositions sont étroitement liées, sont la conséquence l'une de l'autre, e sont indivisibles;

Que l'acte du 5 août 1884 n'est, en réalité, qu'une dation en paiement;

Que les offres de Bernard ont précisément pour effet de replacer la faillite Bellière dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dont s'agit n'était pas intervenu;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, confirme.

Du 17 décembre 1886, Cour de Paris (7e Ch.); MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, *prés.;* SYMONET, *subst. pr. gén.;* CLOSSET et J. LARNAC, *avocats.*

ART. 773.

Dessaisissement. — Propriété artistique. — Contrefaçon. — Faillite. — Action en justice.

Cour de Paris (appel correct.), 25 janvier 1887.

La faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne le prive pas du droit de poursuivre une usurpation qui l'atteint dans son honneur artistique. Il est donc recevable à poursuivre personnellement, nonobstant sa faillite, le contrefacteur de son œuvre. (Com., 443.)

(Lagarde c. Lapayre.)

Le 10 juillet 1886, jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, ainsi conçu :

Attendu que le 28 juin 1884, sur la réquisition de Lapayre, Guérin, commissaire de police à Paris, s'est transporté dans les magasins de Lagarde, rue de la Chaise, 26, et dans ses ateliers, rue Oudinot, 10, et y a saisi trente et une statuettes qui, d'après Lapayre, étaient la contrefaçon d'une statuette de la Vierge de Lourdes dont il se disait le propriétaire;

Attendu que Lapayre ayant cité Lagarde en police correctionnelle sous l'inculpation de contrefaçon, Lagarde a pris des conclusions tendant à faire déclarer l'action du demandeur non-recevable en son état de faillite;

Attendu que la faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit de poursuivre une usurpation qui l'atteint dans son honneur artistique;

Attendu d'ailleurs que Lapayre a fait citer Lagarde en police correctionnelle le 25 septembre 1884, antérieurement au jugement du 11 novembre 1884 qui l'a déclaré en faillite et a obtenu son concordat le 10 avril 1885, antérieurement à la citation du 28 mai 1886 par laquelle il a repris ses conclusions contre Lagarde; qu'en l'état son action est recevable;

Au fond : reconnaît le délit de contrefaçon.

Sur l'appel de Lagarde.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 25 janvier 1887, Cour de Paris (appel correct.); MM. MULLE, *prés.;* BANASTON, *av. gén.*

OBSERVATIONS. — Sur les effets du dessaisissement, en ce qui concerne le droit pour le failli d'agir en justice, V. Civ., Cass., 11 août 1885, *Journal des Faillites*, 1885, p. 493, et nos observations. V. aussi Pouillet, *Propriété littér. et artist.*, n. 635, et *Brevets d'invention*, n. 756 et s.

ART. 774.

Compétence du Tribunal de la faillite. — Privilège. — Action née antérieurement à la faillite.

Cour d'Aix, 18 mars 1886.

La compétence attribuée par l'art. 459 C. Pr. civ. au Tribunal du lieu de la faillite, doit être restreinte aux contestations naissant de la faillite elle-même, et ne s'étend pas aux actions dont le principe existait antérieurement.

Spécialement, la faillite d'un commerçant détenteur de fûts dans lesquels lui ont été précédemment expédiés des vins, n'enlève pas à l'expéditeur le droit de porter son action en restitution devant le Tribunal du lieu de la promesse et de la livraison.

Mais il en est autrement de la demande que formerait l'expéditeur pour faire déclarer sa créance privilégiée.

Cette demande ne peut être considérée que comme née de la faillite même, et est, par suite, de la compétence exclusive du Tribunal devant lequel la faillite se poursuit.

(Syndic Dutronchet c. Rollandin et Cie.)

Le 4 septembre 1885, jugement du Tribunal de commerce de Marseille, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que les relations entre Rollandin et Cie et Dutronchet, bien antérieures à la faillite de ce dernier, auraient laissé ce dernier débiteur d'un certain nombre de demi-muids vides appartenant à Rollandin, et dans lesquels celui-ci avait fait des livraisons de vins ;

Attendu que les causes de l'action dirigée par Rollandin et Cie pour avoir restitution desdits fûts ou paiement du prix sont nées avant la faillite elle-même et n'ont donc pas leur origine dans l'ouverture même de cette faillite ;

Que Rollandin et Cie, par suite de cette faillite, n'ont donc pu perdre les droits qui existaient à leur profit et parmi lesquels figurait celui de porter compétemment leur demande devant le juge de leur propre domicile, puisqu'ils se trouvaient dans les conditions relatives au lieu de la promesse et de la livraison et au lieu de paiement ;

Que ce droit leur appartient toujours, nonobstant la faillite sur-

venue depuis, et que s'ils réclament un privilège, c'est là une question de fond que le Tribunal n'a pas actuellement à juger et à apprécier, mais qui ne peut être détachée et séparée du droit que réclament Rollandin et Cie et qu'ils prétendent avoir contre Dutronchet;

Par ces motifs, se déclare compétent.

Le syndic Dutronchet a fait appel de ce jugement.

Devant la Cour, Rollandin et Cie ont déclaré renoncer au bénéfice du jugement sur la question de privilège.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il y a lieu de concéder aux intimés acte de leur déclaration et que, moyennant leur renonciation à faire statuer par le Tribunal de Marseille sur la nature privilégiée de leur créance, il ne reste plus de doute sur le bien obvenu de la décision des premiers juges;

Adoptant, par conséquent, les motifs des premiers juges, sauf en ce qui serait contraire à la modification ci-dessus indiquée de leur sentence;

Donne acte aux intimés de leur déclaration qu'ils ne retiennent le bénéfice du jugement dont est appel qu'en tant qu'il déclare la compétence du Tribunal de Marseille sur la demande de paiement de la valeur des fûts, se réservant de faire valoir quand et comme il appartiendra leur demande d'admission par privilège dans la faillite, et, au bénéfice de cette déclaration, étant expliqué que la compétence du Tribunal de commerce de Marseille n'est retenue que dans cette limite, confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 18 mars 1886, Cour d'Aix (1re Ch.); MM. BESSAT, *pr. prés.;* ABRAM et DRUSON, *avocats.*

OBSERVATIONS. — L'intimé, en renonçant au bénéfice du jugement en ce qu'il avait statué sur la question du privilège, n'a fait qu'adhérer à la doctrine sanctionnée par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 8 décembre 1884, *Journal des Faillites,* 1885, p. 15, qui avait cassé un arrêt de la Cour d'Aix. L'arrêt rapporté montre que cette doctrine peut être maintenant considérée comme définitivement acceptée.

Sur la compétence du Tribunal de la faillite en matière de privilège, V. Lyon, 23 décembre 1885, *Journal des Faillites,*

1886, p. 312, et en matière de contrat antérieur à la faillite, Paris, 28 novembre 1884, *Journal des Faillites*, 1885, p. 284. On remarque que le syndic n'a pas, dans l'espèce jugée par la Cour d'Aix, soulevé la fin de non-recevoir tirée du défaut de production préalable à la faillite dans les termes des articles 490 et s. C. Com.

ART. 775.

Compétence du Tribunal de la faillite. — Créance contestée. — Renvoi à l'audience. — Demande reconventionnelle. — Désistement de la demande d'admission. — Refus. — Compétence.

Cour de Pau, 17 juin 1885.

Le renvoi devant le Tribunal de commerce que fait le juge-commissaire d'une contestation sur l'admission d'une créance saisit le Tribunal et lui donne compétence pour connaître de la demande reconventionnelle formée par le syndic contre le créancier produisant contesté, à raison d'opérations antérieures à la faillite, malgré le désistement de sa production que le créancier contesté viendrait à signifier. (Com., art. 498.)

(Quantin et Cie c. faillite Saubot, Damborges et Mestelan.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la maison Saubot, Damborges et Mestelan ayant été déclarée en faillite le 9 février 1882, Quantin et Cie produisirent régulièrement à cette faillite le 23 août 1883, prétendant qu'il leur était dû une somme de 13,801 fr. 90 c.; mais que les syndics, ayant contesté cette créance et fait toutes réserves d'intenter une action en rectification de compte, le juge-commissaire renvoya les parties sans citation préalable devant le Tribunal de commerce de Bayonne en exécution de l'art. 498, C. Com.; — Attendu qu'à la date du 13 juin 1884 les syndics firent donner assignation à Quantin et Cie à comparaître devant le Tribunal de commerce de Bayonne le vendredi 4 juillet, jours suivants et utiles, pour voir statuer sur leur production à la faillite, sur le contredit des syndics à la suite duquel les parties avaient été renvoyées devant le Tribunal de commerce, et pour voir, en outre, admettre la demande reconventionnelle formée à l'effet de les faire condamner à payer à la faillite 124,849 fr. 90 c.,

avec tous intérêts de droit; — Attendu que le 23 juin 1884, Quantin et Cie firent notifier aux syndics qu'ils n'avaient pas demandé l'admission de leur créance à la faillite; qu'ils ont renoncé à leur production et s'en sont désistés en tant que de besoin par un dire dont ils ont requis du juge-commissaire l'insertion à la suite ou en marge du procès-verbal de vérification des créances; — Attendu que le lendemain, 24 juin 1884, les syndics firent notifier à Quantin et Cie, tout en protestant contre les allégations inexactes de ces derniers, un acte par lequel ils déclaraient ne pouvoir accepter aucun désistement sans qu'il ait été fait droit, en même temps, à la demande reconventionnelle qu'ils avaient formée le 13 du même mois; — Attendu qu'à la date du 5 déc. 1884 le Tribunal de commerce de Bayonne, sur les conclusions des syndics, accueillant leur demande reconventionnelle, a prononcé par défaut contre Quantin et Cie un jugement qui condamne ceux-ci à payer à la faillite Saubot, Damborgès et Mestelan, la somme de 124,849 fr. 90 cent., avec les intérêts de droit; — Que ce jugement a été frappé d'appel par Quantin et Cie;

Attendu qu'avant d'entrer dans la discussion du fond, Quantin et Cie soutiennent : 1° Que la production à une faillite, même si elle a été tout d'abord maintenue, si elle n'a pas été suivie d'autres actes, ne constitue pas une véritable demande en justice et ne donne pas dès lors aux syndics le droit d'assigner reconventionnellement le produisant en paiement d'une somme d'argent qu'il prétend être due à la faillite par suite d'opérations intervenues entre le produisant et le failli antérieurement à la faillite; — 2° Que l'assignation reconventionnelle, donnée à Quantin et Cie pour le 4 juillet 1884, se trouvait annulée par suite de sa non inscription au rôle de ce jour et ne pouvait plus être renouvelée en raison du désistement signifié dès le 23 juin 1884; — d'où il suivrait que le Tribunal de commerce de Bayonne n'aurait pas été compétent pour connaître de la demande des syndics, Quantin et Cie n'étant pas domiciliés dans son ressort, et que, dans tous les cas, le jugement du 5 déc. 1884 serait nul ayant été rendu par défaut, alors que l'assignation donnée à Quantin et Cie était pour l'audience du 4 juillet, qu'aucun défaut ou renvoi n'avait été demandé à cette date et qu'aucune assignation nouvelle n'avait été donnée;

Sur le premier moyen : — Attendu que le créancier d'un failli ne peut faire valoir ses droits contre lui qu'en produisant à la faillite conformément aux art. 491 et suiv. C. Com.; que si sa production est admise sans contestation, elle ne crée pas une situation litigieuse; mais qu'il en est autrement si elle est l'objet de contradictions; que

si, malgré ces contradictions, elle est maintenue devant le juge-commissaire, l'instance se trouve engagée par le renvoi que fait celui-ci de la difficulté devant le tribunal; — Attendu en fait que Farnier, mandataire régulier de Quantin et Cie, a produit, le 23 avril 1883, à la faillite Saubot, Damborges et Mestelan, se prétendant créancier, en vertu d'un compte qu'il produisait, d'une somme de 13,801 fr. 90 c.; que cette production ayant été contestée par les syndics et maintenue par le mandataire de Quantin, le juge-commissaire a renvoyé les parties, sans qu'il fût besoin d'assignation, devant le Tribunal de commerce de Bayonne; — Que, dès lors, le Tribunal s'est trouvé saisi par la demande de Quantin et qu'il y avait instance engagée entre les parties; d'où il suit que ce Tribunal était compétent pour statuer non-seulement sur la demande principale formée par Quantin, mais sur toute demande reconventionnelle qui pourrait être formée par les syndics; — Que ce n'est donc pas le cas de s'arrêter à ce premier moyen;

Sur le second moyen : — Attendu que le Tribunal était saisi de l'affaire depuis le renvoi fait par le juge-commissaire à l'une des plus prochaines audiences sans assignation préalable; que chacune des parties pouvait dès lors se présenter et prendre jugement contre l'adversaire défaillant sans que celui-ci pût critiquer cette procédure; — Que l'assignation donnée par les syndics pour le 4 juillet n'avait pas pour conséquence de modifier cette situation, si défaut n'était pas pris à cette date; qu'à la vérité, dans leur assignation du 13 juin 1884, les syndics se portaient reconventionnellement demandeurs; mais que cette circonstance ne changeait pas la situation respective des parties; que l'instance dont le Tribunal continuait à se trouver saisi était toujours celle qu'avait provoquée la production contestée de Quantin et Cie et dans laquelle ceux-ci étaient demandeurs; que les syndics, après avoir notifié leur demande reconventionnelle, étaient donc toujours en droit de suivre devant le Tribunal de commerce sur l'action intentée par Quantin; qu'ils ne pouvaient même procéder autrement, leur demande ne pouvant être jugée séparément de celle de Quantin; qu'une fois leur demande notifiée et le 4 juillet écoulé sans qu'il eût été statué, l'affaire rentrait dans les conditions d'audience où elle se trouvait antérieurement; — Attendu qu'on ne fait aucune difficulté de reconnaître qu'en matière civile on n'est pas obligé de prendre défaut à la date fixée par l'ajournement; qu'on ne voit pas pour quels motifs la même règle ne serait pas applicable en matière commerciale; qu'aucun texte de loi ne l'interdit; que si, devant les Tribunaux civils, les parties sont représentées par

des avoués dont la présence rend les surprises difficiles, devant les Tribunaux de commerce, elles le sont en général par des mandataires; que c'est d'ailleurs le devoir des parties de veiller à leurs intérêts et qu'on ne saurait soutenir que, dans la cause, il y ait eu surprise; qu'il est établi par les documents du procès que Quantin a été constamment tenu au courant, par les syndics eux-mêmes, de ce qui se faisait; que notamment son représentant à Bayonne a été avisé que défaut serait pris le 5 décembre; que si l'affaire n'a été jugée qu'après de longs retards, il résulte de la correspondance des parties qu'ils étaient dus à des tentatives de transaction qui n'ont pas abouti; — Qu'il faut donc dire que le Tribunal, régulièrement saisi de la demande principale de Quantin et Cie, par le renvoi du juge-commissaire et de la demande reconventionnelle des syndics formulée par l'acte du 13 juin 1884, a pu valablement statuer dans les conditions où est intervenue sa décision;

Attendu cependant que Quantin et Cie soutiennent que les syndics ne pouvaient plus utilement demander jugement contre eux devant le Tribunal de commerce de Bayonne, à la suite d'un désistement signifié à la requête de Quantin et Cie à la date du 23 juin 1884; — Attendu que lorsqu'une instance est engagée, le désistement de l'une des parties n'est valable que s'il est accepté par l'autre; qu'il y avait instance engagée entre les syndics et Quantin depuis le renvoi fait par le juge-commissaire; qu'à la date du 13 juin 1884 les syndics s'étaient portés demandeurs reconventionnellement; que dès lors, pour que le désistement du 23 juin 1884 pût produire effet, il était nécessaire qu'il fût accepté par les syndics; mais que ceux-ci, loin de l'accepter, ont formellement déclaré par acte du 24 juin 1884 qu'ils le refuseraient tant qu'il n'aurait pas été fait droit à leur demande reconventionnelle; que dans de pareilles circonstances il ne saurait être fait état du désistement invoqué par Quantin et Cie;

Attendu que ces questions de procédure et de compétence étant écartées, il y a lieu d'examiner au fond la question du procès.

Par ces motifs, confirme.

Du 17 juin 1885, Cour de Pau; MM. Piette, *prem. prés.;* Lamaignère et Couteau (du barreau de Paris), *avocats.*

Observations. — Il est bien entendu que le Tribunal de commerce de la faillite ne pourrait connaître d'une demande reconventionnelle qui ne serait pas d'après sa nature, de la compétence des Tribunaux consulaires. D'autre part, l'art. 498, en autorisant le juge-commissaire à renvoyer les contes-

tations directement à l'audience, ne vise pas les contestations de la compétence des Tribunaux civils. (Lyon-Caen et Léon Renault, *Dr. commercial*, n. 2872 et 3189.)

Art. 776.

Transaction. — Homologation. — Voies de recours. — Décision contentieuse. — Action du créancier. — Irrecevabilité.

Cour de Nancy, 28 décembre 1886.

Lorsqu'une transaction a été conclue entre les syndics d'une faillite et un tiers se disant créancier de la faillite, le jugement qui homologue cette transaction, conformément à l'art. 487, C. Com., a tous les caractères d'une décision contentieuse. En conséquence, l'action en nullité de cette transaction, portée devant le Tribunal qui a homologué la transaction, est irrecevable lorsque cette action ne revêt pas la forme d'une des voies de recours autorisées par le Code de procédure civile. (Com., 487.)

(Stique c. syndics Hollard et Cie.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que le 30 juin 1884, il est intervenu entre Stique et les syndics de la faillite Hollard et Cie une transaction destinée à mettre fin au procès sur lequel le Tribunal de commerce de Nancy avait statué par un jugement du 15 juin 1883, frappé d'appel par Stique; que dans cette transaction, enregistrée, il est dit qu'elle ne sera valable qu'après l'approbation du juge-commissaire et l'homologation par le Tribunal compétent;

Attendu qu'en conformité à l'art. 487 C. Com., le Tribunal de commerce de Nancy a été saisi, à la requête des syndics, d'une demande en homologation qui a été prononcée le 16 juillet 1884, après que le failli avait été régulièrement appelé dans cette instance;

Attendu que ce jugement a tous les caractères d'une décision contentieuse; que Stique, créancier de la faillite, d'après la transaction, y était représenté par les syndics : qu'il a expressément dispensé ces derniers de lui signifier le jugement et renoncé à en interjeter appel; que pour faire accueillir la demande en nullité de la transaction dont il a saisi le Tribunal de commerce de Nancy, il devait recourir aux voies extraordinaires indiquées au livre IV C. Proc. civ. pour attaquer les jugements; que, n'ayant pas suivi l'une de ces voies, les seules qui lui fussent ouvertes pour faire tomber la transaction, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré sa demande non-recevable en l'état;

Par ces motifs, met l'appel à néant.

Du 28 décembre 1886, Cour de Nancy (2e Ch.); MM. d'Hannoncelles, *prés.*; Villard, *av. gén.*; Moreau et Gaston May, *avocats*.

Observations. — Nous trouvons, dans la *Gazette du Palais*, à l'occasion de cet arrêt, les observations suivantes qu'on lira avec intérêt :

« Les transactions, bien qu'elles jouissent de l'autorité de la chose jugée entre les parties contractantes, peuvent être attaquées par celles-ci, mais seulement pour les causes limitativement énumérées aux art. 2052 et suiv. C. Civ. : Aubry et Rau, t. IV, § 422. L'action en nullité d'une transaction est d'ailleurs, en ce qui concerne la procédure à suivre, soumise aux règles du droit commun des actions. En est-il autrement lorsque la transaction a été l'objet d'une homologation judiciaire ! Peut-on dire alors que le Tribunal s'est approprié le contenu de l'acte transactionnel et l'a converti en un jugement, qui ne peut être attaqué que par l'une des voies de recours ordinaires ou extraordinaires qu'organise le Code de procédure ! Mettons d'abord de côté le cas où, sans y être contraintes par une disposition formelle de la loi, les parties ont fait convertir leur transaction en un jugement à la suite de conclusions respectivement prises par chacune d'elles. On est alors en présence d'un jugement d'expédient, et tout dépend du parti qu'on adopte sur la question controversée de l'autorité de ces jugements. V. Dalloz, *C. Proc. civ. annoté*, art. 443, nos 18 et suiv.; Glasson, note sous un arrêt de Toulouse du 21 janvier 1885 (D. 86.2.73); Aubry et Rau, t. IV, § 419. Mais il est des hypothèses où la loi impose aux parties qui ont conclu une transaction, l'obligation de soumettre cette transaction à l'homologation de justice. *Sic :* art. 467 C. Civ., transaction conclue par le tuteur d'un mineur; art. 249 C. Proc. civ., transaction intervenant au cours d'une instance de faux incident civil; art. 487 et 535 C. Com., transaction conclue par le syndic d'une faillite. Doit-on considérer alors les jugements qui homologuent ces transactions comme ayant l'autorité de la chose jugée, et décider, par suite, qu'ils ne sont attaquables qu'au moyen des voies de recours? L'affirmative semble s'imposer. La loi, en effet, en exigeant l'homologation, investit le Tribunal d'une mission de contrôle. Elle lui permet de ne pas sanctionner la transaction, et dès lors de la faire sienne dans le cas où il homologue. Elle

fournit donc aux parties l'occasion de soumettre contradictoirement au juge leurs prétentions réciproques, converties en contrat par la transaction.

« Le jugement d'homologation ne se présente donc pas sous l'aspect d'une décision gracieuse. Pour le cas d'une transaction où le mineur a figuré comme partie contractante, la jurisprudence paraît hésiter à admettre l'autorité du jugement d'homologation : Dalloz, *C. Pr. civ. annoté*, art. 443, n°s 9 et suiv. Dans l'espèce que nous rapportons, et où nous n'avons aucun précédent à citer, la Cour de Nancy avait à statuer sur le cas d'une transaction conclue entre les syndics d'une faillite et un tiers. Or, il est difficilement admissible qu'en pareille circonstance l'homologation de justice soit une formalité extérieure sans influence sur l'énergie de l'acte.

« Le tribunal ne se contente pas, en effet, de convertir en jugement la convention de transaction. Il la consacre, après avoir entendu le juge-commissaire qui a autorisé les syndics à transiger, et de plus le failli doit être appelé dans l'instance d'homologation (art. 487 C. Com.). N'est-ce pas là un contrôle sérieux dont l'effet va être de transformer la convention en une décision judiciaire contentieuse ? Aussi, n'est-il pas douteux que l'appel soit ouvert au failli ou aux syndics contre le jugement d'homologation : Dalloz, *C. Com. annoté*, art. 487, n°s 34, 35. D'ailleurs, l'art. 583 C. Com. énumérant d'une façon limitative les jugements rendus en matière de faillite qui ne sont pas susceptibles de voies de recours, garde, en ce qui concerne les jugements homologuant une transaction, un silence significatif. On est donc légitimememt fondé à conclure que ces jugements sont considérés par la foi comme de véritables décisions contentieuses : Dalloz, *C. Com. annoté*, art. 583, n° 52. Cette solution incontestable à l'égard des syndics qui ont poursuivi l'homologation, et du failli qui a été appelé dans l'instance, ne l'est pas moins vis-à-vis du tiers avec qui la transaction a été conclue. Celui-ci, lorsqu'il n'est pas intervenu personnellement dans l'instance d'homologation, y a été valablement représenté par les syndics et la décision a également pour lui l'autorité de la chose jugée. La solution donnée par l'arrêt est donc parfaitement juridique. Le tiers contractant qui arguait la transaction de nullité s'était, en acquiesçant au jugement d'homologation, fermé les voies de recours ordinaires. Il lui fallait donc employer les voies de recours extraordinaires, et son action affectant l'aspect d'une voie de nullité était con-

damnée dans son principe même par la maxime : *Voies de nullité n'ont lieu en France.* »

ART. 777.

Admission. — Effets de commerce. — Codébiteurs solidaires. — Frais postérieurs à la faillite contre les coobligés. — Admission supplémentaire.

Tribunal de commerce de Calais, 15 février 1887.

Le créancier porteur d'effets souscrits ou endossés par le failli et qui a été admis au passif pour le montant de ces effets avec les accessoires et frais jusqu'au jour du jugement déclaratif et même pour les frais de protêt et de dénonciation de protêt postérieurs, a le droit de réclamer son admission supplémentaire pour le montant des frais exposés postérieurement à la faillite contre les coobligés solidaires du failli. (Com., 444, 445, 542.)

(Comptoir d'escompte du Nord c. syndics Lefebvre et Cie.)

Le Comptoir d'escompte du Nord a été admis au passif de la faillite Lefebvre et Cie pour le montant de divers effets portant la signature de la société en faillite, des frais faits pour le recouvrement du montant de ces effets jusqu'au jour de la faillite et des frais de protêt et de dénonciation des protêts. Ultérieurement, il a demandé son admission supplémentaire pour le montant des frais de poursuites exercées à raison des mêmes effets, depuis la faillite contre les coobligés de la société faillie. Le syndic a refusé cette admission en invoquant la pratique constamment suivie, et reconnue par la Banque de France (Extrait des instructions générales, art. 41) et par les établissements de crédit (Crédit industriel, Crédit Lyonnais, Société de dépôts et comptes courants, etc.).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il n'est pas dénié par les syndics de faillite Louis Lefebvre et Cie que les frais dont l'admission est requise aient été faits à l'encontre des codébiteurs solidaires de L. Lefebvre et Cie ; — Que les syndics refusent seulement de les admettre en prétendant que le jugement déclaratif de faillite fixe, d'une manière définitive, la situation des créanciers au regard de la faillite et que ces derniers sont non-recevables à produire pour les frais faits postérieurement au dit jugement ; — Que cependant ils ne se sont jamais refusés à admettre les frais de protêt et de dénonciation, même postérieurs au jugement déclaratif de faillite ; — Que toutes les produc-

tions faites à la faillite L. Lefebvre et Cie pour l'importance des valeurs à ordre ont toutes été admises avec les frais de protêt et de dénonciation; qu'il y a là une contradiction manifeste entre la prétention actuelle des syndics et leurs agissements antérieurs; — Attendu qu'aux termes de l'article 140 C. Com., tous ceux qui ont signé, accepté, ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur, c'est-à-dire à un véritable cautionnement indéfini à l'égard les uns des autres;

Qu'aux termes de l'article 2106 C. Civ., le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution; que ces règles sont absolues et ne peuvent souffrir d'autres exceptions que celles qui sont limitativement déterminées par la loi;

Que l'article 445 C. Com., qui arrête à l'égard de la masse le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par nantissement ou par une hypothèque est une disposition exceptionnelle de droit commun, qui doit être par suite interprétée dans un sens étroit et ne peut être étendue au delà du cas pour lequel elle a été édictée; qu'on ne saurait l'appliquer par analogie aux frais faits postérieurement au jugement déclaratif de faillite contre les coobligés solidaires du failli; que, du reste, les frais faits contre les coobligés solidaires du failli sont généralement faits dans l'intérêt de la masse, qui est grandement intéressée à ce que les tiers-porteurs poursuivent contre les coobligés du failli le recouvrement des créances au paiement desquelles ce dernier n'était que subsidiairement tenu; que si, au surplus, ces frais demeurent inutiles, la masse qui est aux lieu et place du failli, ne peut en imputer la faute qu'au failli lui-même qui, en transmettant des titres à ordre, garantissait la solvabilité des souscripteurs accepteurs et précédents endosseurs;

Par ces motifs, dit qu'il y a lieu d'admettre le Comptoir d'escompte du Nord au passif de la faillite L. Lefebvre et Cie pour la production supplémentaire de 710 fr. 41 c. comprenant les frais faits contre les tiers codébiteurs solidaires du failli.

Donne acte au Comptoir d'escompte des réserves par lui faites et condamne les syndics de la faillite aux dépens.

Du 15 février 1887, Tribunal de commerce de Calais; MM. J. Hembert, *pr.*; V. Routier et O. Vassel, *avocats*.

Observations. — Nous reproduisons le jugement du Tribunal de commerce de Calais à raison de l'intérêt de la question sur lequel il statue; mais nous n'hésitons pas à penser que la solution qu'il adopte ne saurait faire jurisprudence.

Tout d'abord écartons l'argument que le Tribunal de commerce tire de la prétendue contradiction du système du syndic, qui consent à admettre les frais de protêt et de dénoncia-

tion de protêt postérieurs à la faillite. Les syndics exigent, dans l'usage, la justification des protêts et des dénonciations de protêts pour admettre la production des porteurs d'effets; parce que ce sont des actes conservatoires nécessaires pour empêcher des déchéances. A ce titre, ils sont donc utiles, et il est juste qu'ils soient admis. Il n'en est pas de même des frais de poursuite qui ne profitent en rien à la faillite, puisqu'en vertu de l'art. 542 C. Com., il faudrait supposer que ces poursuites ont abouti à un paiement intégral pour que la faillite n'eût pas à payer le dividende sur le chiffre intégral de la créance.

Le Tribunal de Calais n'a pas observé qu'en admettant le porteur au passif pour le montant intégral de la créance, avec les accessoires au jour de la faillite, la faillite avait, en ce qui la concernait, *payé* la dette; elle l'avait payée à la vérité, *en monnaie de faillite;* et ce genre de paiement laissait au porteur le droit, vis-à-vis des coobligés, d'agir comme s'il n'était pas payé; mais *au regard de la masse*, la dette était acquittée. A quel titre dès lors exiger de la masse, qui a payé la dette en ce qui la concerne, le paiement des frais qui n'ont d'objet que contre les tiers-coobligés, et ne peuvent produire aucun effet vis-à-vis de la faillite, laquelle a exécuté entièrement son obligation par l'admission au passif?

Correspondance.

Le syndic nommé par un jugement déclaratif de faillite rendu sur la poursuite d'un créancier, peut-il, à défaut d'actif, réclamer à ce créancier le remboursement de ses avances et indemnité?

Lorsque la faillite, déclarée sur la poursuite d'un créancier, a été rapportée sur l'opposition ou l'appel du débiteur, le créancier est condamné à payer les dépens de l'instance et les frais auxquels a donné lieu l'exécution provisoire du jugement déclaratif. Le créancier, qui a ainsi provoqué à tort la déclaration de faillite d'un commerçant, doit supporter les conséquences de son action. V. Bruxelles, 2 janvier 1885, *Journ. des Faill.*, 1885, p. 191. Mais que l'on suppose un jugement déclaratif rendu sur la poursuite d'un créancier et devenu définitif. Le syndic nommé entre en fonctions, remplit les formalités prescrites par la loi, fait des démarches, des avances, et ne trouve qu'un actif insuffisant pour couvrir ses déboursés. Aura-t-il une action contre le créancier qui a provoqué le jugement déclaratif?

La Cour de cassation, par un arrêt du 23 mai 1837, D., v° *Fail-*

lite, nº 506, a jugé que le syndic n'avait pas, contre chacun des créanciers de la masse, l'action solidaire, que par application de l'article 2002 C. Civ., on reconnaît aux notaires, aux experts, aux liquidateurs même judiciaires, contre chacun des mandants pour le compte desquels ils agissent; il n'a été reconnu aux syndics qu'une action divise proportionnelle à l'intérêt de chaque créancier. Bordeaux, 24 avril 1838, D., vº *Faillite*, nº 506.

La Cour de Dijon, par un arrêt du 7 mars 1873, D. 74.2.40, a décidé, d'autre part, que le créancier qui provoque la faillite de son débiteur, ne contracte par ce fait aucun engagement vis-à-vis des syndics qui seront nommés; que ces syndics sont investis d'un mandat judiciaire; que, représentant la masse, ils n'ont aucune mission individuelle des créanciers, et qu'ils ne peuvent s'adresser à ces derniers personnellement pour le remboursement de leurs avances ou l'allocation d'une indemnité; que leur action ne peut être dirigée que contre la faillite elle-même.

On remarquera que la doctrine de la Cour de Dijon est plus stricte même que celle de la Cour de cassation, en ce qu'elle paraît exclure toute action, même divise, contre les créanciers personnellement.

Il nous semble que cette jurisprudence est critiquable. Que les créanciers, qui n'ont pas provoqué le jugement déclaratif, ne soient pas tenus de payer des frais qui ont été faits sans leur assentiment, et qui ne leur ont pas profité, on doit l'admettre; mais qu'un créancier, qui a provoqué un jugement et obtenu la nomination d'un mandataire judiciaire chargé d'exécuter la décision rendue sur sa demande, puisse laisser supporter par ce mandataire les déboursés et les travaux auxquels a donné lieu l'exécution de ce jugement, nous avons peine à y souscrire. De même que le créancier doit payer les frais du jugement lui-même, il doit supporter les frais de son exécution, si le débiteur ou l'actif de la faillite n'y peuvent faire face; sinon, le syndic, contrairement à son devoir, aurait intérêt au rapport du jugement déclaratif qui lui donnerait, contre le créancier, l'action à laquelle le maintien de la décision fait obstacle.

Au cas de concordat, avec mandat donné au syndic d'en surveiller l'exécution, le syndic est régi dans ses rapports avec les créanciers par les règles ordinaires du mandat. Caen, 7 août 1819; Rouen, 23 août 1822, D., vº *Compétence commerciale*, nºs 283, 284. La jurisprudence en a tiré cette conséquence que le syndic n'est pas justiciable du Tribunal de commerce pour les actes d'exécution de son mandat. Il semble qu'il faudrait aussi en conclure que l'article 2002 C. Civ. serait applicable à l'action que le syndic aurait à intenter pour le remboursement de ses débours et le paiement de ses honoraires.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 778.

Action paulienne. — Contrat de mariage. — Donation. — Acte onéreux. — Concert frauduleux. — Bonne foi d'un des époux. — Rejet.

Cass., Civ., 18 janv., 1887.

Les donations par contrat de mariage constituent des actes à titre onéreux à l'égard de toutes les parties intéressées au contrat, sans qu'il y ait aucune différence à faire entre la dot constituée à la femme et la donation faite au mari par ses père et mère, en considération du mariage.

En conséquence, quel que soit l'époux bénéficiaire direct de la donation faite par contrat de mariage, cette donation ne peut être annulée sur la demande des créanciers, en cas de faillite du donateur, qu'autant qu'il est prouvé qu'un concert frauduleux a existé entre toutes les parties, c'est-à-dire entre le donateur, l'époux donataire et l'autre époux.

(Faillite Jau c. époux Jau.)

Les syndics de la faillite du sieur Édouard Jau se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 janvier 1884, rapporté *J. des Faill.*, 1884, p. 151.

Leur pourvoi était fondé sur un moyen unique de cassation ainsi formulé :

Violation et fausse application des articles 1167, 938, 939, 1081, 1082, 1083, 1440 et 1547 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, *en considération de la bonne foi de la femme du donataire, seule*, a rejeté la demande en nullité ou en révocation formée par les syndics contre la donation consentie par

Dans la doctrine, M. Larombière et M. Labbé sont les seuls auteurs qui ont traité la question.

Voici comment M. Larombière la résout dans son *Traité des obligations* sur l'article 1167, n. 34.

« S'agit-il d'une donation faite au mari? *Il n'importe que la femme ait été « personnellement de bonne foi.* Etant sans droit sur les biens compris dans la « donation faite à son mari, la femme ne peut, à la différence de ce dernier, « invoquer sa *bonne foi personnelle*, comme faisant obstacle à l'exercice de « l'action révocatoire. »

Toutefois M. Larombière n'applique cette doctrine que lorsque la donation faite au mari porte sur des valeurs mobilières. Car, d'après lui, si les biens donnés au mari sont *immeubles*, la femme a, sur eux, une hypothèque pour sûreté de ses créances contre son mari. Cette hypothèque, qui assure à la femme la restitution des valeurs qu'elle n'a confiées à son mari ou laissé toucher par lui que sur cette garantie, se réfère au règlement respectif des intérêts pécuniaires des époux. A ce point de vue, la femme est un ayant-cause à titre onéreux de son mari, et elle ne doit perdre cette sûreté réelle, en vertu de l'action Paulienne intentée par le créancier, que si elle a participé à la fraude du donateur.

M. Labbé dit à son tour, sous un arrêt de Bordeaux dont nous allons citer tout à l'heure la date, rendu dans une espèce analogue à celle du procès actuel :

« Il ne serait pas juridiquement exact de dire que le mari a apporté ces « biens en dot à sa femme, celle-ci n'a acquis aucun droit passif de jouissance « sur les biens donnés à son mari, elle n'aurait pas le droit de se plaindre de « ce que son mari les aliénerait ou en dissiperait follement le revenu. »

Plusieurs Cours d'appel se sont prononcées aussi dans le même sens, du moins dans le cas de donation de valeurs mobilières (Bordeaux, 30 nov. 1869, S. 70.2.283; Nancy, 26 août 1874, S. 76.2.180; Caen, 7 mars 1870, S. 70. 2.281).

Ce dernier arrêt n'admet même pas la femme de bonne foi à exercer son hypothèque légale sur les biens immeubles donnés à son mari de *mauvaise foi*, lorsque ce dernier est obligé de les rapporter à la masse, en vertu de la nullité de la donation fournie, suivant les exigences de l'article 446 du Code de commerce, par le motif que les biens donnés au mari *doivent, relativement à la masse, être réputés n'avoir jamais appartenu à celui-ci.*

L'arrêt attaqué a cru devoir se mettre en opposition avec la jurisprudence de la Cour et la doctrine de M. Larombière, et il est arrivé à cette solution par application des principes admis sur le caractère *onéreux* des donations faites par contrat de mariage et en faveur du mariage.

Mais la Cour de Toulouse ne s'est pas aperçue, dit le pourvoi, que le cas actuel diffère de tous ceux qui ont servi de base à la jurisprudence qu'elle a entendu appliquer, et que l'assimilation n'était pas possible.

De quoi s'agit-il en effet? De la révocation d'un acte frauduleux et des effets de cette révocation à l'égard des tiers de bonne foi. Nous venons de voir précisément que c'est une question délicate de savoir si l'acte dont il s'agit

est de ceux pour lesquels la bonne foi du tiers contractant, c'est-à-dire, du donataire, doit être prise en considération.

Mais la question ne peut s'élever que s'il s'agit réellement d'un *tiers contractant, du bénéficiaire de l'acte*. Pour savoir qui doit être préféré, de l'acquéreur ou du donataire, d'une part, ou du créancier, de l'autre, la première condition, la condition *sine quâ non*, c'est qu'il y ait un *acquéreur* ou un *donataire* qui ait des droits.

Or, lorsqu'il s'agit d'une donation faite au mari, la femme n'a aucun droit sur les biens donnés. Elle *n'est pas donataire*. Elle ne reçoit pas la dot du mari des mains du mari, comme le mari reçoit la dot de la femme des mains de la femme. C'est le mari donataire, seul bénéficiaire de l'acte, qui a l'entière et absolue disposition des biens donnés. Sa femme n'a même pas le droit de contrôler l'administration de ces biens, ni de demander que ces biens soient effectivement appliqués à l'emploi auxquels ils sont destinés, c'est-à-dire aux charges du ménage. Elle est absolument sans titre à cet égard, et la preuve, c'est qu'elle ne pourrait pas puiser, dans la dissipation même de ces biens, le droit de demander la séparation de biens.

Notez que l'arrêt ne constate pas que le contrat de mariage du 8 décembre 1879 ait attribué à la femme des droits quelconques sur les biens donnés. Au surplus les époux, le contrat le prouve, étaient mariés sous le régime dotal.

Dans ces conditions, la question de savoir si l'acte est à titre *gratuit* ou à titre *onéreux*, en ce qui concerne la femme, ne peut même pas s'élever, puisque, vis-à-vis d'elle, il n'y a *point de donation*. Il n'y a pas à rechercher de quelle nature sont ses droits, *puisqu'elle n'a pas de droits du tout*.

Cependant l'arrêt attaqué prétend qu'il faut considérer comme *parties contractantes, dans un contrat de mariage, toutes les personnes qui sont appelées directement ou indirectement à en recueillir le bénéfice*. Or, la femme était partie contractante à l'acte par lequel la donation a été stipulée. Cette donation était d'une importance essentielle. Elle était peut-être la cause déterminante du mariage. C'est, d'une manière générale, l'intérêt du mariage et des conventions matrimoniales qu'il convient d'opposer aux intérêts des créanciers, et cet intérêt doit passer avant tous les autres, lorsqu'il se présente sous la garantie de la bonne foi de l'une quelconque des parties.

La réponse est bien simple, dit le pourvoi. Oui, la femme est partie au *contrat de mariage*. Mais elle n'est pas partie à la *donation*. La donation est faite au mari par ses parents, à l'occasion et en vue du mariage qu'il contracte. Soit. Mais elle n'est faite à aucun degré à la femme. Elle ne lui appartient ni *directement* ni *indirectement*. Il est bien possible qu'elle ait été la cause déterminante du mariage. Mais de pareils calculs ne se traduisent point dans les clauses mêmes et les stipulations des actes, et ils ne peuvent produire aucun effet juridique.

En ce cas la situation de la femme ne ressemble nullement à celle du mari. Celui-ci, comme chef de la communauté ou administrateur de la dot, est *toujours directement intéressé* dans les donations faites à la femme, car il acquiert un droit sur les biens dont elles se composent. La femme, au contraire, est complètement étrangère à la donation faite à son mari, soit au cours du

mariage, soit à la dissolution du mariage. *Elle n'y a donc aucun intérêt.*

L'arrêt attaqué ajoute qu'il importe peu que le mari ait un droit discrétionnaire sur les biens qui lui sont donnés, car il peut également dissiper les biens dotaux, du moins les biens mobiliers, et pourtant la constitution de dot a un caractère onéreux pour les deux époux. D'ailleurs, dit encore l'arrêt, la femme peut à bon droit compter sur la sagesse, la prévoyance et l'affection de son mari pour conserver les biens donnés. »

Mais ce ne sont pas là des arguments juridiques. Est-ce que les espérances que la femme peut concevoir sur l'affection ou la prévoyance de son mari constituent *un droit pour elle,* lorsqu'il s'agit d'une donation faite à son mari ?

Non, elle n'en a pas, tandis qu'elle en a sur la dot qui lui est faite, à elle; elle a le droit de demander la restitution de cette dot, à la dissolution du mariage. Elle peut même en empêcher la dissipation, en demandant sa séparation de biens. Elle n'a, au contraire, aucun moyen d'empêcher son mari, par la même mesure, de dissiper ce qui appartient à lui et non à elle. Et rien ne prouve mieux en quoi la situation de la femme diffère, selon qu'il s'agit de sa *dot* ou de la *donation faite à son mari.*

Il n'y a donc aucun argument de droit à tirer de ce fait, que la donation a été faite dans l'acte même qui a réglé les conventions matrimoniales des époux.

Il résulte de ce fait, ceci, et pas autre chose, c'est que la donation est une donation par contrat de mariage, faite en *vue et dans l'intérêt du mariage ;* mais il ne résulte de là aucun droit pour la femme sur les biens donnés.

Mais le seul *intérêt du mariage* ne suffit pas pour empêcher l'exercice de l'action Paulienne, par cela seul que l'un des *intéressés* est de bonne foi. Il faut autre chose, il faut un *droit précis.*

Ce qui le prouve, ce sont les arguments mêmes sur lesquels s'appuie la jurisprudence établie sur les contrats de mariage, par rapport à l'application de l'article 1167.

Ces arguments invoqués pour soustraire, en général, les donations aux effets de l'action révocatoire, sont puisés d'abord dans les articles 1440 et 1547 du Code civil, qui soumettent le constituant à la garantie de la dot. Sans doute, cette garantie est due sans contestation au donataire, et quand le donataire est la femme du mari. Mais le donataire qui fait une donation au *mari* ne doit aucune garantie à la femme, lorsque le contrat de mariage ne confère aucun droit à celle-ci sur les biens du mari.

On invoque l'article 959, qui soustrait les donations par contrat de mariage à la révocabilité pour cause d'ingratitude. Mais de l'ingratitude de qui parle la loi? De celle du donataire évidemment. Est-ce que, si ce texte n'existait pas, on aurait songé à faire révoquer la donation faite au mari pour cause d'ingratitude envers le donateur de la femme du donataire? Evidemment non.

On invoque encore le 2e paragraphe de l'article 1167, qui porte que, quant au droit énoncé au titre des *Successions* et au titre du *Contrat de mariage* et des *Droits respectifs des époux*, au profit des créanciers, ceux-ci doivent se conformer aux règles qui y sont précitées.

On invoque enfin l'article 1395, relatif à l'irrévocabilité des conventions matrimoniales.

Mais ces arguments, qui n'ont d'ailleurs qu'un rapport fort éloigné avec la question (voir Demolombe, *loco citato*, n° 213) ne prouvent qu'une chose, c'est le caractère irrévocable des droits que le donataire tient de la donation. Ils ne peuvent donc s'appliquer à celui qui *n'est pas donataire*.

En définitive, tous ces arguments prouvent que la donation par contrat de mariage confère au donataire des droits plus stables que ceux d'un donataire ordinaire. Mais ils ne peuvent servir la cause d'une personne qui n'est pas *donataire, qui n'a par suite aucun droit sur les biens donnés*.

Que reste-t-il donc à l'arrêt attaqué pour briser se faisceau de preuves qui s'accumulent, semble-t-il, pour condamner la thèse? L'argument général de l'intérêt *du mariage*. Ce n'est pas là une raison de *droit*. Aucun texte n'appuie la thèse de l'arrêt. Un intérêt, quel qu'il soit, ne constitue pas un *droit*, surtout lorsqu'il s'agit de faire échec au *droit* exercé par des créanciers qui ont aussi, sans doute, un *intérêt* à l'invoquer.

Lorsque la jurisprudence a soustrait à l'exercice de l'action Paulienne la donation par contrat de mariage, lorsque la preuve de la fraude du donataire n'était pas rapportée, elle ne s'est pas fondée directement sur la considération vague de l'*intérêt de ce donataire*. Elle a dit : ce ne sont pas là des libéralités ordinaires, ce sont des libéralités faites à titre *onéreux*. Voilà une raison de droit. Mais celui qui n'est pas donataire ne reçoit ni à titre *onéreux*, ni à titre *gratuit*, puisqu'il *ne reçoit rien*.

Mais, ce qui prouve que l'*intérêt du mariage* et d'une personne simplement portée au contrat de mariage et de bonne foi, ne peut suffire pour faire obstacle à l'exercice de l'action Paulienne, c'est cette considération. Est-ce que les enfants issus du mariage ne sont pas *intéressés* aussi au maintien de la donation?

Si on admettait l'*intérêt de la femme* de bonne foi, comme obstacle, il faudrait donc admettre aussi l'*intérêt des enfants?*... Il le faudrait surtout dans l'espèce, puisque la donation est en grande partie contractuelle et qu'elle est ainsi nécessairement présumée faite en faveur des enfants à naître du mariage (art. 1081, 1082, 1083).

Ce serait aboutir à la suppression de l'action Paulienne, même dans le cas de la fraude la plus manifeste des deux époux. C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a emprunté à la jurisprudence des considérations qui n'ont pas d'application possible à la question du procès et qu'elle s'en est prévalue pour repousser une action fondée sur le texte de l'article 1167.

Défense. — Après avoir rappelé les principes généraux relatifs à l'action Paulienne, tant à l'égard des actes à titre gratuit qu'à l'égard des actes à titre onéreux, et en particulier à l'égard des donations par contrat de mariage, et signalé la divergence existant sur ce dernier point entre la plupart des auteurs et la jurisprudence, la défense constate que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la constitution de dot *faite à la femme* par les père et mère ou par un tiers, doit, *à l'égard du mari et en ce qui concerne ses droits*, être considérée comme un acte *à titre onéreux*. D'où il suit que les créanciers du constituant ne peuvent demander la nullité de la donation vis-à-vis du mari, qu'à la charge de prouver qu'il est complice

de la fraude commise par le donateur. Voir à cet égard, Demolombe, *Des contrats*, t. II, n° 211; Aubry et Rau, t. IV, § 313, p. 139-140, notes 27 et 28; Larombière, sur l'art. 1167 (Req., 28 févr. 1845, D. 45.1.173; Civ., rejet, 6 juin 1849, D. 49.1.325; Req., 18 nov. 1861, D. 62.1.297; Civ., Cass., 22 août 1876, S. 77.1.54; Req., 11 nov. 1878, S. 80.1.28).

Mais lorsque la constitution de dot a été *faite au mari*, la femme peut-elle invoquer sa bonne foi pour arrêter à son égard l'effet de la révocation de la donation faite à son mari, révocation provoquée par les créanciers du donateur sur le fondement d'une fraude concertée entre ce dernier et le mari donateur?

La défense reconnaît que la Cour de cassation n'a pas été appelée à se prononcer directement sur cette question délicate et intéressante. Mais elle soutient qu'en fixant le véritable caractère des donations par contrat de mariage, et en déclarant que ces donations étaient des *actes à titre onéreux*, les arrêts de la Cour ont implicitement résolu cette question en *faveur de la femme*. Voici le système qu'elle présente :

Ces donations faites en vue de l'union qui va se former et destinées à subvenir aux charges du mariage, sont si favorables aux yeux du législateur qu'elles donnent lieu à la garantie de la part des constituants (art. 1547), qu'elles ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude (art. 959), que les créanciers eux-mêmes, autorisés par l'article 1167, à attaquer les actes faits en faveur de leurs droits, sont obligés de se conformer aux règles qui sont prescrites au titre du *Contrat de mariage et des droits respectifs des époux*.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 14 mars 1848, Ch. civ. (D. 48.1.66, S. 48.1.376), après avoir rappelé ces privilèges de la donation par contrat de mariage, ajoute textuellement :

« Qu'ainsi, soit par la nature des obligations auxquelles sont tenus ceux qui font des donations par contrat de mariage, soit par la destination de ces donations, elles constituent de véritables actes à titre onéreux; que, pour qualifier de tels actes, on ne peut faire aucune différence entre la dot constituée à la femme et la donation faite *au mari* par les père et mère en considération du mariage, puisqu'il y a même garantie de la part du constituant, même irrévocabilité, et même destination des objets donnés; *d'où il suit que l'une et l'autre lui sont faites au même titre onéreux.* »

Il faut, dit la défense, envisager toute constitution de dot, non isolément et au point de vue des seuls rapports existant entre le donateur et le donataire, mais encore au point de vue des rapports créés par l'acte par lequel elle a été consentie entre les diverses parties qui y ont figuré. Le contrat de mariage ne doit pas être divisé. C'est *un pacte de famille* qui établit les conditions d'une alliance entre deux familles, pose les *bases de l'association conjugale*, et a pour but d'assurer la prospérité et le bien-être *des deux époux et de la famille nouvelle.*

Il suit de là que les clauses de cet acte sont essentiellement consultatives entre elles, et que *chacune* d'elles intéresse *chacun des époux*, puisque *chacun d'eux* doit contribuer aux charges du ménage commun. Voilà pourquoi ces donations sont considérées par la jurisprudence comme des *actes à titre*

onéreux. Mais si ce sont des *actes à titre onéreux*, ils le sont dans toutes leurs parties vis-à-vis de *chacun des deux époux*. S'il en est ainsi, la conséquence rigoureuse et forcée est celle-ci : ils ne peuvent être attaqués par les créanciers, sur le fondement d'une fraude commise à leur préjudice, qu'en établissant non-seulement la mauvaise foi du donateur, mais encore la complicité de *chacun des deux époux*, et cela, quel que soit le donataire direct.

Un arrêt de la Chambre civile, du 28 juin 1847 (D. 47.1.241), a très formellement déclaré *que l'acte qui constitue la dot n'est pas de pure bienfaisance, mais participe des contrats onéreux à l'égard de chacun des deux époux*,..... que *le* contrat de mariage est un *pacte de famille* immuable de sa nature, conclu en vue d'assurer les moyens d'existence de la famille nouvelle et l'accomplissement de toutes les obligations qui pèsent *sur l'un et sur l'autre des époux* :..... Qu'il suit de là que les créanciers du constituant..... ne peuvent exercer l'action révocatoire, *si la femme dotée et son mari ne sont déclarés avoir connu cette fraude.*

Dira-t-on que, quelques généraux que paraissent être les principes de cet arrêt, ils ne sont formulés qu'à propos d'une donation faite à la *femme*. Qu'importe?

Mais ce qui prouve que la généralité de ces principes s'applique, même dans le cas d'une *donation faite au mari*, c'est que la Cour de cassation l'a reconnu elle-même dans l'arrêt du 14 mars 1848 précité, qui est précisément rendu dans une espèce *où le mari avait reçu une donation* de 120,000 francs de son père (Aff. Sambucy).

La Cour a décidé que les créanciers auraient dû prouver la *fraude des deux époux :*

« Attendu, dit l'arrêt, que le mariage de Sambucy fils, en faveur duquel son père *lui* constitua une somme de 120,000 francs, avec stipulation d'hypothèque sur sa terre de Châtel, a précédé de plus de huit ans la faillite de celui-ci; que cette donation *constituait un acte à titre onéreux;* que, quoi qu'il soit établi par l'arrêt attaqué qu'à l'époque où le mariage fut contracté, Sambucy père fût au-dessous de ses affaires, *il ne résulte pas dudit arrêt qu'aucun soupçon de fraude se soit élevé contre Sambucy fils, et encore moins contre son épouse.* »

Quelle différence y a-t-il entre cette espèce et la nôtre? Une seule. C'est qu'ici *le mari est de mauvaise foi.* Mais qu'importe, puisque *l'acte onéreux* existe vis-à-vis non-seulement du *mari*, mais de sa *femme*, et que celle-ci est *de bonne foi?* Il faut la mauvaise foi, la fraude *de droit*. La bonne foi de la femme protège la donation contre les faits de la mauvaise foi constatée du donateur et du *mari donataire direct.*

Comment pourrait-il rester un seul doute, en présence de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1878 (Req., S. 80.1.28, D. 79.1.416), qui confirme si nettement la doctrine des arrêts de 1847 et de 1848. « Attendu, dit cet arrêt, que l'action dirigée par Romagnier contre Ramet et les époux Effanton atteignait à la fois la constitution dotale contenue dans le contrat de mariage de ces derniers du 24 mars 1867 et l'acte du 30 septembre suivant, renfermant la renonciation de Ramet à l'usufruit qu'il s'était réservé par ledit

contrat; que le premier de ces actes participait de la nature des actes à titre onéreux et ne pouvait être annulé qu'autant qu'il était prouvé *que toutes les parties s'étaient concertées pour faire fraude aux droits du défendeur éventuel;*

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des déclarations souveraines de l'arrêt, *que la complicité des époux Effanton* n'est pas établie au même degré (que la fraude du donateur Ramet) qui avait donné à sa fille un immeuble en dot; que, dans cette situation, la Cour a ordonné une enquête; que les faits admis en preuve tendent essentiellement à fournir, *à la charge des époux Effanton*, la preuve du concert frauduleux allégué. »

Le jugement du Tribunal civil de Vienne, du 29 mars 1876, dans cette affaire, avait proclamé la bonne foi des deux *époux* dans les termes suivants; il avait dit :..... Que le demandeur devait démontrer que les époux Effanton s'étaient rendus *l'un et l'autre complices* de la fraude; qu'en effet, la constitution de dot... n'est pas un contrat de pure libéralité; qu'elle participe du *contrat à titre onéreux à l'égard de chacun des deux époux...* que, dût-on admettre que Ramet, lorsqu'il a constitué ses immeubles en dot à sa fille, ait causé un préjudice à Romagnier, et qu'il ait eu l'intention de lui nuire, rien n'autoriserait à dire que la dame Effanton se serait rendue complice de cette fraude; qu'il y aurait lieu de déclarer mal fondée, par les mêmes motifs, l'action exercée par Romagnier contre Effanton (le mari).

Donc, dit la défense, il est permis d'affirmer que la jurisprudence de la Cour de cassation admet ce principe qui peut se formuler ainsi :

« Les donations par contrat de mariage sont des actes à titre onéreux à l'égard de chacun des époux et, quel que soit l'époux auquel une donation de ce genre a été faite, la bonne foi de son conjoint suffit pour que la donation puisse échapper à l'action révocatoire exercée par le constituant, et fondée sur la fraude du donateur et du donataire. »

Donc, quand il s'agit de donation semblable faite par un père à son fils, l'action révocatoire est subordonnée à la triple preuve de la mauvaise foi : 1° du donateur; 2° du fils donataire; 3° de la femme de ce dernier.

Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate souverainement, il est vrai, la mauvaise foi du donateur et du fils donataire, mais, en même temps, il constate aussi souverainement la bonne foi de la femme de ce dernier. C'est donc, à bon droit, qu'il est reconnu à celle-ci droit et qualité pour faire repousser l'action révocatoire du créancier et maintenir à son profit la donation faite à son mari.

Le pourvoi objecte vainement que la femme n'est pas bénéficiaire de la donation, que la donation n'a été faite qu'au mari. Le mari, non plus, n'est pas bénéficiaire de la donation, lorsque la donation est faite à la femme. Cela est certain. « Comme le dit M. Demolombe (t. II, *Du contrat*, n° 24), « est-ce des mains du constituant que le mari reçoit *directement* le bien dotal? « Pas du tout. Le mari, lui, n'est pas le donataire du constituant. C'est la « femme elle-même et elle seule qui est donataire. Aussi le bien dotal passe-« t-il directement des mains du constituant dans celles de la femme. »

Eh bien! tout le monde est d'accord pour reconnaître, dans ce cas, que la constitution de dot est un *acte à titre onéreux* au regard du mari, et que

celui-ci ne peut être soumis à l'action révocatoire que s'il est *conscius fraudis*. Pourquoi cela? Parce que la dot apportée par la femme est destinée, suivant la définition même de la loi, à pourvoir aux charges du mariage. Mais est-ce que la dot constituée au mari n'a pas la même destination?... L'arrêt attaqué a raison de dire « qu'elle a pour effet de partager entre les deux conjoints le poids des charges du mariage que, sans elle, la femme serait seule à supporter. » La conséquence dit qu'il faut appliquer à la femme la doctrine appliquée au mari. Il faut donc prouver sa complicité, sans quoi l'action révocatoire ne peut aboutir, même si le mari donataire est de mauvaise foi.

Mais, dit-on, la femme n'a aucun droit sur cette donation. Le mari peut disposer à son gré des biens donnés; il peut même les dissiper, malgré la femme.

Mais est-ce que cette faculté de disposition modifie la nature de la donation? Est-ce qu'elle en est moins destinée à subvenir aux charges du mariage? Est-ce que le mari n'est pas moralement obligé de la faire servir à ce but? Est-ce qu'elle en est moins *à titre onéreux* vis-à-vis des deux époux? Est-ce qu'elle en est moins un des éléments essentiels du bien-être et de la prospérité du ménage? Est-ce que la femme, comme le dit l'arrêt attaqué, n'a pas le droit de compter sur la sagesse de son mari et sur son affection pour elle et pour ses enfants? Et parce que le mari a la facilité de dissiper les biens qui lui ont été donnés, comme il peut, du reste, dissiper le plus souvent les biens donnés à sa femme et dont il a l'administration sous le régime dotal comme sous le régime de la communauté, sur la moitié de laquelle, du reste, la femme a des droits éventuels (ce qui justifie, par parenthèse, *sans contestation possible*, dans ce dernier cas, son intérêt à faire maintenir la donation mobilière faite à son mari), serait-il juste, lorsque la femme n'a aucune faute à se reprocher, d'annuler une donation qui constitue une ressource peut-être indispensable au ménage, et qui a pu être la condition de son apport et la cause déterminante de son consentement au mariage?

La défense ne le pense pas. Et en terminant, elle fait remarquer qu'il y a là un intérêt considérable à sauvegarder celui de la sécurité du mariage et de la stabilité des conventions matrimoniales. Cet intérêt lui paraît être assez important pour l'emporter sur celui des créanciers, au préjudice desquels la donation a été faite.

Arrêt.

La Cour, — Statuant sur le moyen unique du pourvoi;

Attendu, d'une part, que, soit par la nature des obligations auxquelles sont tenus ceux qui font des donations par contrat de mariage, soit par la destination de ces donations, elles constituent de véritables actes à titres onéreux;

Que, pour qualifier de tels actes, on ne peut faire aucune différence entre la dot constituée à la femme et la donation faite au mari par ses père et mère, en considération du mariage; qu'il y a, en effet,

même garantie de la part des constituants, même irrévocabilité et même destination des objets donnés; d'où il suit que l'une et l'autre sont faites au même titre onéreux;

Attendu, d'autre part, que le contrat de mariage est un pacte de famille, immuable de sa nature, conclu en vue d'assurer les moyens d'existence de la famille nouvelle et l'accomplissement des obligations qui pèsent sur l'un et sur l'autre des époux; que, par conséquent, l'acte qui constitue la dot est un acte à titre onéreux, à l'égard de chacun des deux époux;

Qu'il suit de là que quel que soit l'époux bénéficiaire direct de la donation faite par contrat de mariage, cette donation ne peut être annulée, sur la demande des créanciers, qu'autant qu'il est prouvé qu'un concert frauduleux a existé entre toutes les parties intéressées, c'est-à-dire entre le donateur, l'époux donataire et l'autre époux;

Et attendu que, si l'arrêt attaqué constate que le sieur Édouard Jau, donateur, et le sieur Joseph Jau, donataire, ont coopéré à l'acte de donation frauduleuse dont les syndics ont demandé la nullité, le même arrêt constate souverainement la bonne foi complète de la dame Joseph Jau, qui n'a même pas été contestée;

Qu'en repoussant, dans cette situation, l'action révocatoire intentée par les syndics et en déclarant, comme conséquence, que la restitution à l'épouse Joseph Jau des effets mobiliers à elle attribués par le jugement du 16 août 1883, ne serait pas subordonnée au remboursement par son mari de l'à-compte reçu, cet arrêt, bien loin de violer les articles de loi invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application;

Par ces motifs, rejette.

Du 18 janvier 1887, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. Barbier, *pr. pr.;* Manau, *rapp.;* Charrins, *pr. av. gén.* (Concl. conf.); Dareste et Sabatier, *avocats.*

Observations. — Voir nos précédentes observations sous l'arrêt de Toulouse, 1884, p. 155.

Art. 779.

Compte-courant. — Remises. — Effets. — Clause sauf encaissement. — Faillite du crédité. — Créditeur. — Production. — Effets payés. — Effets impayés.

Cass., Req., 30 mars 1887.

Le créditeur qui a reçu du crédité, par voie d'endossement en compte-courant, des effets de commerce, avec la condition

« sauf encaissement » et qui les a contre-passés dans ses écritures, faute de paiement à l'échéance, en les gardant par devers lui, peut-il, en cas de faillite du crédité, produire à cette faillite pour le montant nominal de son compte, sans être tenu de déduire de sa production le montant de ceux desdits effets qui lui ont été payés par les codébiteurs solidaires et solvables, et qu'il a encaissés après la déclaration de faillite?

Dans la même hypothèse, que doit-on décider en ce qui concerne les effets non encore payés?

(Liquidateurs Société Henquel, Renaudin, Drouaillet et C[ie] c. faillite Barbas et le sieur Zobel.)

Ces questions ont été renvoyées devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi formé par les liquidateurs de la société Henquel, Renaudin, Drouaillet et C[ie] contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 3 mars 1885, rendu au profit du syndic de la faillite Barbas (Voy. *J. des Faillites*, 1885, p. 164). — MM. Bédarrides, *prés.;* Rivière, *rapp.;* Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Sabatier, *avocat.*

Art. 780.

Assurances sur la vie. — Mari commerçant. — Femme bénéficiaire. — Faillite. — Droits de la masse.

Cass., Req., 28 février 1887.

Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée au profit de la femme par le mari dont la faillite a été déclarée après son décès, appartient-il à la femme ou à la masse des créanciers du mari?

(Faillite Cardon c. veuve Cardon.)

Cette question a été renvoyée devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi du syndic de la faillite Cardon contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 24 mars 1886, rendu au profit de la dame veuve Cardon (V. *Journal des Faillites*, 1886, p. 489). — M. Bédarrides, *prés.;* Delisé, *rapp.;* Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Sabatier, *avocat.*

Art. 781.

Séquestre. — Non-commerçant. — Déconfiture.

Cass., Req., 23 mars 1887.

Les tribunaux ont-ils le droit de nommer un séquestre pour administrer, dans l'intérêt collectif des créanciers, tout le patrimoine d'un non-commerçant en état de déconfiture?

(Epoux Guérin de la Houssaye c. veuve Durand.)

Cette question a été renvoyée devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi des époux Guérin de la Houssaye contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 11 janvier 1886, rendu au profit de la veuve Durand. — MM. Bédarrides, *prés.;* Bécot, *rapp.;* Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Lelièvre, *avocat.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 782.

Dessaisissement. — Liquidation. — Faillite. — Clôture pour insuffisance d'actif. — Syndic. — Liquidateur. — Reprise d'instance.

Cour de Paris (7e Ch.), 4 mars 1887.

Quand une Société, mise d'abord en liquidation, a été déclarée en faillite, le jugement qui clôt les opérations de la faillite pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser le dessaisissement du failli et ne met pas fin aux fonctions du syndic.

Le liquidateur, dont les pouvoirs ont passé aux mains du syndic, est sans qualité, après la clôture de la faillite, pour représenter le failli, et ce dernier n'est pas plus recevable, en l'absence du syndic, à suivre sur un appel par lui interjeté avant sa faillite. (C. Com., 443, 527.)

(Liquidation Michel et Cie c. Cie P.-L.-M.)

Le 7 décembre 1881, dans une instance soutenue contre la Cie de Paris-Lyon-Méditerranée et un sieur Lemonon, la Société Michel et Cie avait été déboutée de sa demande par le Tribunal de commerce de la Seine.

Le 3 février 1882, elle avait fait appel de ce jugement; mais, au cours de l'appel, elle avait été d'abord mise en liquidation, et les sieurs Michel et Haymann, nommés liquidateurs; puis, le 20 décembre 1884, déclarée en état de faillite; et le 31 janvier 1885, la faillite était close pour insuffisance d'actif.

C'est dans ces circonstances que les sieurs Michel et Haymann, se prétendant toujours liquidateurs de la Société Michel et Cie, ont voulu reprendre l'instance d'appel, engagée le 3 février 1882 et demander l'infirmation du jugement du 7 décembre 1881.

Arrêt.

La Cour, — Considérant que postérieurement à l'appel par elle interjeté, la Société Michel et Cie a été mise en liquidation, puis déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 décembre 1884; qu'à la date du 31 janvier 1885, cette faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif;

Que le jugement, qui clôt les opérations d'une faillite, ne fait pas cesser le dessaisissement du failli et ne met pas fin aux fonctions du syndic; que, conséquemment, les liquidateurs en la cause, dont les pouvoirs avaient passé aux mains du syndic, sont sans qualité pour reprendre l'instance;

Que, d'un autre côté, les faillis ne sont pas recevables à suivre, en l'absence du syndic, sur l'appel par eux interjeté;

Que, dans ces circonstances, il n'y a lieu de statuer sur l'appel éventuel en garantie de la Cie Paris-Lyon-Méditerranée contre Lemonon;

Par ces motifs, déclare nulles et non avenues les conclusions de reprise d'instance, signifiées le 11 février 1887, comme prises au nom de personnes n'ayant pas qualité;

Déclare, en l'état, les conclusions prises sur l'appel, au nom des faillis, non recevables;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel éventuel de la Cie de Paris-Lyon-Méditerranée;

Condamne les liquidateurs ès-noms aux dépens de leur reprise d'instance.

Du 4 mars 1887, Cour de Paris (7e Ch.); MM. Fauconneau-Dufresne, *prés.;* Symonet, *subst. pr. gén.;* Du Buit, Peronne et Debacq, *avocats.*

Observations. — Il est de jurisprudence constante que la clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser le dessaisissement du failli, tel qu'il résulte de l'article 443 C. Com. Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 10 novembre 1885, *Journal des Faillites*, 1885, p. 496, a refusé au failli, après clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, le droit de se pourvoir contre une décision intéressant la faillite dans les liens de laquelle il est encore engagé. Un arrêt de la même Chambre, du 11 août 1885, *Journal des Faillites*, 1885, p. 493, décide qu'un failli, soumis aux règles du dessaisissement, ne peut poursuivre un débiteur sans l'assistance de son syndic, même en prétendant que son action aurait pour résultat de profiter à la masse de ses créanciers. La Chambre des requêtes, par un arrêt du 26 octobre 1885, *Journal des Faillites*, 1885, p. 497, a permis à un failli, après clôture pour insuffisance, d'exercer des droits (réalisation de promesse de vente) que le syndic n'avait pas exercés. Nous prions nos lecteurs de se reporter aux observations que cette décision nous a suggérées. V. aussi, Paris, 27 novembre 1885, 19 juillet 1886, et Civ. Seine, 8 décembre 1885, *Journal des Faillites*, 1886, p. 8, 308 et 331.

Art. 783.

Etranger. — Concordat. — Convenio espagnol. — Société étrangère. — Actionnaire. — Obligataire. — Effet en France. — Compétence française.

Cour de Paris (5e Ch.), 9 mars 1887.

Le convenio, *ou concordat, intervenu conformément à la loi espagnole, en Espagne, entre une société espagnole et ses créanciers, est opposable en France aux créanciers français de cette société, alors que ce* convenio *a été homologué par un jugement espagnol rendu exécutoire en France.*

Les tribunaux français sont incompétents pour interpréter ce* convenio, *et statuer sur les demandes qui, sous une forme plus ou moins directe, engageraient un débat sur cette interprétation.

(Morainne c. Casa Loring et Cie des chemins de fer andalous.)

La compagnie des chemins de fer Séville-Xérès a, conformément à la loi espagnole, obtenu de ses créanciers un *convenio* qui a eu pour effet de différer la faillite. Aux termes de ce *convenio,* elle a pris divers engagements à l'égard des porteurs d'obligations, dont les titres devaient, dans un certain délai, être échangés contre des titres nouveaux. Ce *convenio* a été homologué en Espagne et rendu exécutoire en France.

M. Morainne, à la fois actionnaire et obligataire de la société, prétendant qu'il n'avait pu obtenir l'échange de ses titres ni de la société Séville-Xérès, ni de ses ayants-droit, le sieur Casa Loring et la compagnie des chemins de fer andalous, qui se trouvaient substitués, comme cessionnaires, à ses engagements, les a assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour obtenir l'échange de ses titres, et à défaut, paiement de dommages-intérêts.

Le 11 février 1884, jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Sur le renvoi : Attendu que Casa Loring est étranger et domicilié en Espagne ; que la compagnie des chemins de fer andalous est une société espagnole et ayant son siège en Espagne ;

Qu'en outre le *convenio* ou concordat, dont Morainne demande l'exécution, en ce qui concerne l'échange des anciennes actions et obligations par lui présentées a été formé le 3 avril 1870, devant un juge espagnol et homologué le 1er juillet 1872, par le Tribunal de Madrid ;

Que ce concordat constitue entre la société des chemins de fer Séville-Xérès-Cadix et ses créanciers ou anciens obligataires, un contrat judiciaire ; qu'il lie donc les contractants, c'est-à-dire les anciens actionnaires et obligataires, dont Morainne, l'un d'eux, à la juridiction devant laquelle il a été passé ; que le susdit concordat a été revêtu de l'exéquatur et, par suite, ses effets rendus exécutoires à l'égard des Français ;

Qu'un des effets du concordat a été, en cas de contestation au

sujet de son exécution, d'attribuer juridiction aux Tribunaux espagnols; qu'en conséquence, le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande de Morainne;

Par ces motifs, se déclare incompétent.

Sur l'appel de Morainne,

ARRÊT.

LA COUR, — Sur la question de compétence : Considérant que l'appelant, soit qu'il se présente comme actionnaire de la société des chemins de fer de Séville-Xérès-Cadix, soit qu'il agisse comme porteur d'obligations de ladite société, ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 14 C. Civ., lesquelles ne sont pas d'ordre public et au bénéfice desquelles il a renoncé;

Considérant, en effet, que, comme actionnaire, il s'est soumis à l'article 67 des statuts sociaux qui attribue juridiction, pour les questions soulevées entre les actionnaires et la société, aux jugements d'arbitres nommés et procédant suivant les règles de la procédure commerciale espagnole;

Considérant, d'autre part, que, comme porteur d'obligations, les intimés ont le droit de lui opposer l'article 7 du *convenio,* passé en vertu des lois espagnoles, entre la société, ses actionnaires, ses obligataires et ses créanciers, *convenio* voté par l'assemblée générale de la société, le 3 avril 1870, et homologué le 1er juillet 1872 par un jugement du Tribunal de Madrid, déjà rendu exécutoire en France et publié tant à Madrid qu'à Paris;

Considérant, en effet, que dans ces conditions, la disposition susvisée s'est, en réalité, incorporée à un jugement étranger auquel Morainne a été partie par lui-même ou par ses auteurs, et qu'il ne saurait appartenir qu'au Tribunal étranger qui l'a rendu de l'interpréter;

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents; qu'il y a lieu de confirmer la sentence par eux rendue et que, la confirmant, il n'appartient pas à la Cour d'examiner le fond;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à ce qui précède;

Sur l'action en dommages-intérêts, en raison des faits personnels aux intimés :

Considérant, il est vrai, que pour échapper à cette fin de non-recevoir, Morainne imagine de soutenir devant la Cour qu'il a été victime en France d'agissements dolosifs de la part des intimés, et

spécialement de la part de Casa Loring, devenu acquéreur de la Société Séville-Xérès-Cadix, agissements qui l'auraient empêché de bénéficier des délais que lui impartissait l'article 7 du *convenio* et de procéder à l'échange de titres d'obligations;

Mais, considérant que c'est là une demande qui ramènerait les parties à engager sous une autre forme, devant la Cour, un débat sur l'interprétation de l'article 7 dudit *convenio* et du jugement dans lequel cette disposition a pris place et sur les droits qu'il a conférés à la société ou à ses successeurs;

En ce qui touche la société des chemins de fer Andalous, laquelle n'a succédé à Casa Loring que le 31 janvier 1879;

Considérant que les mêmes raisons doivent *a fortiori* faire confirmer le jugement dont est appel, cette société n'ayant pas été la coobligée de Casa Loring et ne pouvant être assignée comme détenant les chemins qu'elle exploite, en vertu d'une action purement réelle;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au surplus des conclusions prises par l'appelant, confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 9 mars 1887, Cour de Paris (5e Ch.); MM. Pradines, *prés.;* Bloch, *av. gén.;* De Bacq, Barboux et Closset, *avocats.*

Observations. — Un concordat passé à l'étranger est opposable aux créanciers français, lorsqu'ils y ont personnellement adhéré, V. Civ. Seine, 26 février 1886, *Journal des Faillites*, 1886, p. 292, ou que l'*exequatur* en a été ordonné en France. Si l'article 14 C. Civ. donne aux créanciers français le droit de faire déclarer en France la faillite de leurs débiteurs étrangers, V. Cass., 4 février 1885, *Journal des Faillites*, 1886, p. 101, et de leurs débiteurs français domiciliés à l'étranger, Paris, 2 août 1883, *Journal des Faillites*, 1884, p. 264, ils peuvent, en matière de faillite comme en toute autre, renoncer au bénéfice de cette disposition. V. Lyon-Caen et Léon Renault, *Droit commercial*, n° 3136.

Art. 784.

Jugement déclaratif. — Opposition. — Failli. — Dépôt de bilan. — Recevabilité. — Créanciers désintéressés. — Capitaux d'emprunt. — Dépens. — Honoraires du syndic.

Cour de Nancy, 15 décembre 1885.

Le failli est recevable à former opposition au jugement qui le déclare en faillite même sur sa propre déclaration de cessation de paiements et le dépôt de son bilan.

Et ce jugement doit être rapporté si le failli justifie qu'il a, depuis, désintéressé ses créanciers, fût-ce avec des capitaux d'emprunt, si les prêteurs lui ont accordé terme et délai.

Mais l'opposant doit être condamné aux dépens de la procédure de faillite, y compris les honoraires du syndic. (Com., 437, 581.)

(Bertinet.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que Bertinet, qui se trouvait dans une gêne momentanée, crut devoir, pour se conformer aux dispositions du code de commerce et pour éviter, le cas échéant, les rigueurs de la loi pénale, déposer son bilan le 6 août 1885; — Attendu que cette initiative de sa part ne le prive pas du droit de former opposition au jugement de déclaration de faillite du même jour, qui en a été la suite, et d'en demander le rapport, à charge par lui d'établir que sa situation s'est modifiée et que l'état de cessation de paiements qui avait motivé sa mise en faillite a pris fin aujourd'hui; — Attendu que cette preuve est rapportée par Bertinet qui établit, en effet, par les documents de la cause, que les créanciers qui figurent à son bilan et dont les créances étaient liquides et exigibles, ont été désintéressés par lui depuis le jugement déclaratif de faillite; — Qu'il importe peu que les fonds qui ont servi à sa libération lui aient été procurés par des tiers, si ces derniers, ayant confiance dans ses aptitudes et sa probité, lui ont accordé terme et délai suffisants pour se libérer à l'aide des ressources qu'il pourrait se procurer à l'avenir par son travail; — Attendu que Bertinet justifie qu'il en est ainsi et que dès lors toutes dettes exigibles ayant disparu, il n'est plus en fait en état de cessation de paiements, d'où la conséquence que sa faillite

doit être rapportée; — Attendu néanmoins qu'il devra être condamné à supporter tous les frais de sa mise en faillite, y compris les honoraires de syndicat ainsi que les dépens de la présente instance qu'il a nécessitée par le dépôt de son bilan;

Par ces motifs, etc.

Du 15 décembre 1885, Cour de Nancy (2e Ch.); MM. ANGENOUX, *prés.*; LUXER, *av. gén.* (Concl. conf.); LALLEMENT et PIERROT, *avocats*.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens, que le débiteur déclaré en faillite peut, en désintéressant ses créanciers, et même en obtenant d'eux un concordat amiable, réclamer le retrait de la déclaration de faillite s'il est encore dans les délais pour frapper le jugement d'opposition ou d'appel. V. Cass. civ., 23 nov. 1881, *Journ. des Faill.*, 1882, p. 8; Rouen, 30 nov. 1885, *Journ. des Faill.*, 1885, p. 18 et les décisions citées.

Le dépôt de bilan par un commerçant n'implique pas acquiescement au jugement qui, sur ce dépôt, déclare sa faillite. Nancy, 7 juin 1886, *Journ. des Faill.*, 1886, p. 433.

ART. 785.

Cessation de paiements. — Caractères. — Billet échu après cessation de commerce. — Séparation de biens.

Cour de Lyon, 20 mai 1886.

L'individu commerçant lors de la souscription d'un billet, et qui ne l'est plus au moment de l'échéance, peut être déclaré en faillite s'il est démontré en fait qu'il était en état de cessation de paiements lorsque son commerce a pris fin.

Cet état de cessation de paiements résulte suffisamment d'un jugement de séparation de biens rendu contre le commerçant. Il résulte, d'autre part, de la situation du commerçant, et non du nombre de ses créanciers. (Com., 437.)

(Barbier c. Porcher.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la somme de 7,886 fr. prêtée par Porcher à Barbier, le 15 mai 1875,

payable le 15 mai 1885, a été employée par Barbier, alors qu'il était devenu commerçant, au paiement d'un fonds de boulangerie, qu'il a exploité jusqu'au mois de décembre 1884; que dès lors cette créance par son objet et par sa cause est une dette commerciale à la charge de Barbier;

Attendu qu'au moment où il a cessé son commerce, l'appelant était en état de cessation de paiements; que ce fait résulte du jugement de séparation de biens prononcé le 10 décembre 1884, à la requête de la femme Barbier, constatant que Barbier n'a pas prospéré dans son commerce, et qu'il est l'objet de poursuites de la part de ses créanciers;

Attendu que Barbier a acquiescé à ce jugement en l'exécutant volontairement par l'abandon qu'il a fait à sa femme, le 23 décembre de la même année, de tout son mobilier, fonds de boulangerie, clientèle et matériel, moyennant un prix de 2,210 fr. pour la couvrir jusqu'à concurrence de ses reprises matrimoniales;

Attendu que l'état de cessation des paiements résulte de la situation même du commerçant et non du nombre de ses créanciers; que Porcher a donc le droit de poursuivre la déclaration de faillite de son débiteur;

Par ces motifs statuant sur l'appel émis par Barbier du jugement du Tribunal de commerce de Lyon, le 19 juin 1885, lequel prononce la déclaration de faillite de ce dernier, confirme.

Du 20 mai 1886, Cour de Lyon (4e Ch.); MM. BERTRAND, *prés.;* ROULLET, *av. gén.;* JACQUIER et GUBIAN, *avocats.*

ART. 786.

Jugement déclaratif. — Société de fait. — Mentions incomplètes. — Faillite personnelle.

Gérant de Journal. — Failli. — Incapacité. — Condamnation judiciaire.

Cour de Caen, ch. correct., 24 mars 1887.

Le jugement qui déclare la faillite d'une raison sociale, composée d'un nom de famille suivi du mot : frères, constitue personnellement en état de faillite chacun des frères qui faisaient partie à cette époque de la maison de commerce déclarée en faillite, alors même que ce jugement ne constate aucun acte de société régulier, s'il est établi qu'il existait entre ces frères une association de fait. (Com., 438.)

L'incapacité d'être gérant d'un journal n'est édictée que contre les individus privés de leurs droits civiques, « par suite d'une condamnation judiciaire; »

Ce mot « condamnation » *a un sens précis et non équivoque; il comporte nécessairement, dans son acception légale, l'idée d'une infraction commise et d'une répression, et ne saurait, par suite, s'appliquer à un jugement déclaratif de faillite, lequel est exclusif de toute idée de peine, et se borne à constater un état de fait : la cessation de la vie commerciale de celui qui en est l'objet.* (Com., 443.)

(Jouve.)

La Cour de cassation, après avoir, par un arrêt du 17 décembre 1886, rapporté ci-dessus, p. 10, un arrêt de la Cour de Paris qui avait refusé de considérer un jugement déclaratif de faillite comme une « *condamnation judiciaire* » rendant le failli incapable d'être gérant de journal, a renvoyé l'affaire devant la Cour de Caen.

M. le conseiller Aymé a présenté son rapport dans les termes suivants :

La question qui vous est soumise se formule ainsi : Un failli non réhabilité peut-il être gérant d'un journal?

La difficulté naît-elle de l'interprétation à donner à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi conçu : « Tout journal ou écrit périodique aura un gérant. — Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils *et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.* »

Le mot « condamnation judiciaire » doit-il être entendu dans un sens strict et rigoureux? Ou bien est-il, dans la pensée du législateur, synonyme de jugement ou de décision judiciaire, sans qu'on ait à se préoccuper du titre de la juridiction qui l'a prononcé?

La Cour de Paris fait remarquer que la déclaration de la faillite ne peut être assimilée à une condamnation judiciaire. L'exactitude de cette proposition ne saurait être contestée. En effet, le mot « condamnation, » dans le langage juridique, implique l'idée d'une sanction pénale attachée à l'existence d'un fait punissable. Or, le commerçant qui cesse ses paiements ne se rend coupable d'aucune infraction punissable, et le jugement qui le déclare failli n'a d'autre objet que de constater la cessation de sa vie commerciale et de le dessaisir de l'administration de ses biens.

On peut même ajouter, dans cet ordre d'idées, qu'un jugement déclaratif

de faillite ne suppose pas nécessairement l'indignité de celui qui en est l'objet, car il est des faillis de bonne foi dont la ruine a pour cause soit leur impéritie, soit un cas de force majeure. Cela est si vrai, qu'en ce moment le législateur se préoccupe de faire une situation privilégiée au débiteur de bonne foi, et la Cour de cassation, consultée sur ce point, a émis l'avis d'ajouter à l'article 517 du Code de commerce la disposition suivante :

« Le tribunal qui homologuera le concordat rapportera le jugement qui a « déclaré la faillite, sous les conditions suivantes : ..... Notamment si le « débiteur a été malheureux et de bonne foi. — Le jugement passé en force « de chose jugée aura pour effet de relever le débiteur de toutes les incapa- « cités attachées à l'état de faillite, sauf celle de pouvoir être nommée à une « fonction élective. » (Rapport de M. le président Larombière.)

Peu importe que le jugement déclaratif de faillite figure au casier judiciaire de celui qui l'a encouru; peu importe qu'il entraîne avec lui la déchéance de certains droits civiques; il n'est pas certainement un jugement de *condamnation*, dans le sens légal de ce mot.

Le deuxième argument de la Cour de Paris est tiré de l'article 15 du décret du 2 février 1852.

Cet article, dit-elle en substance, distingue nettement l'incapacité résultant des condamnations judiciaires de celles résultant de la faillite. Donc, la loi de 1887, ne parlant que des incapacités résultant des condamnations, a exclu celles qui dérivent de la faillite.

Cet argument a paru sans valeur à la Cour de cassation, et voici la raison qu'en donnait M. le conseiller Poux-Franklin dans son rapport :

« Le législateur ayant seulement visé, dans les paragraphes 1 et 2, les « individus condamnés soit par la Cour d'assises, soit par les Tribunaux « correctionnels, devait nécessairement consacrer aux faillis non réhabilités « une disposition spéciale, puisque ceux-ci ne se trouvent pas compris dans « les précédentes. »

Cependant n'est-ce pas là l'indication que le législateur n'a jamais assimilé, même au point de vue des incapacités politiques, les condamnés aux faillis? Bien que les derniers fussent atteints dans leurs droits civiques par l'art. 5 de la constitution du 22 frimaire an VIII, il lui a paru nécessaire de s'expliquer nettement et par une disposition spéciale sur le sort des faillis non réhabilités. Il en a été de même dans toutes les lois qui se sont occupées des incapacités légales attachées à certaines situations, la distinction que fait le décret de 1852 se retrouve notamment dans la loi du 31 mai 1850 (art. 8), et dans celle du 22 novembre 1872. Si, d'autre part, nous consultons le Code civil, nous voyons que le failli peut être tuteur, tandis que l'art. 443 exclut de plein droit de la tutelle les *condamnés à une peine afflictive ou infamante.*

Les considérations sur le texte de l'art. 6 ne sauraient être considérées comme décisives, s'il résultait de l'esprit de la loi affirmé par les motifs qui l'ont fait édicter, que l'expression *condamnation* n'a pas le sens restreint que lui donne la Cour de Paris. La pensée du législateur ne s'est pas révélée d'une façon bien nette dans les travaux parlementaires. L'article 6 a été, effec-

tivement, voté sans discussion par le Sénat et la Chambre des députés. Voici la seule indication que nous trouvons, à cet égard, dans le travail du rapporteur, M. Lisbonne :

Après avoir précisé le rôle du gérant et son utilité, le rapporteur s'exprime ainsi : « La loi impose-t-elle le choix de la personne? Non. Elle n'exige que certaines conditions *de nationalité, d'âge et de capacité civile* (capacité civile et non politique, par dérogation à l'article 1er de la loi du 11 mai 1868). Sous ces conditions, le gérant peut être ou le propriétaire du journal, ou son directeur politique, ou l'un de ses rédacteurs, ou un administrateur de l'entreprise. » Et plus loin : « Nous ne changerons rien aux conditions actuellement exigées de ceux qui veulent être gérants. » (Voyez Celliez et Lecesne, p. 60.)

Cette dernière phrase du rapport de M. Lisbonne nous impose de recourir à la législation antérieure à la loi de 1881. Quatre lois nous paraissent utiles à consulter : ce sont la loi du 18 juillet 1828, celle du 27 juillet 1849, le décret-loi du 17 février 1852, et enfin la loi du 11 mai 1868. Elle précise, dans son article 5, les conditions de capacité que devra réunir le gérant. — « Art. 5. Le gérant devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil » (c'est-à-dire être mâle, majeur, Français et jouir de ses droits civils).

Il résultait de cette disposition, à n'en pas douter, que le failli pouvait être gérant, puisqu'il n'était pas privé de ses droits civils. (V. Roussel, *Code général des lois sur la presse*, p. 63, nº 525.)

En 1849 (27 juillet) intervint une nouvelle loi qui punissait certains délits. On ne s'y occupe de la gérance que pour interdire aux représentants de signer un journal en qualité de gérant responsable. Il n'est rien changé aux conditions de capacité exigées du gérant. La loi de 1828 reste en vigueur. La circulaire de M. Odillon-Barrot, garde des sceaux, en date du 16 août 1849, est formelle. On y lit :

« Les articles 8 et suivants sont relatifs à ces journaux et écrits pério-
« diques. Ils n'apportent aucun changement aux conditions de leur publi-
« cation; les lois des 18 juillet 1828 et 9 août 1848 ont établi ces conditions,
« et l'on doit continuer à s'y référer. »

Après le coup d'État, la presse fut soumise au régime administratif et réglementée par le décret bien connu du 17 février 1852. Son article 1er décidait qu'aucun journal ne pourrait être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement. Il ajoutait : « Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français, majeur, *jouissant de ses droits civils et politiques.* »

Est-ce à dire que les gérants devront désormais joindre à la capacité civile la capacité politique. Non, la loi de 1828 paraît, en effet, faire la règle en cette matière. La circulaire ministérielle du 27 mars 1852, précise ce point :

« Sont encore en vigueur toutes les dispositions législatives qui existaient
« avant le 17 février, et, par conséquent, celles que régissent les déclara-
« tions préalables... *la capacité* et la responsabilité du gérant. »

La loi du 11 mai 1868, en supprimant la nécessité de l'autorisation préalable exigeait, de celui qui veut publier un journal, la capacité civile et la

capacité politique. L'article 1er disposait ainsi : « Tout Français, majeur et jouissant de ses droits civils et politiques, peut, etc... »

Il était reconnu, généralement, que cette disposition s'appliquait aux gérants; d'où la conséquence que, de 1868 à 1881, les faillis non réhabilités auraient été exclus de la gérance.

Cette thèse était, toutefois, controversée, M. Roussel (*Code général des lois sur la presse*, nos 387 et 630), ne paraît pas partager l'avis du plus grand nombre. Il se fonde sur ce passage du rapport de M. Nogent-Saint-Laurens, sous l'article 9 : « Il faut, pour être frappé par l'article 9, le cumul de la privation des droits civils et politiques, qui ne peuvent découler que d'une condamnation correctionnelle. Le failli non réhabilité est bien privé de ses droits politiques; mais le failli a l'exercice de ses droits civils; *il peut donc faire ou rédiger un journal.* »

S'il a le droit de faire et rédiger un journal, pourquoi ne pourrait-il le signer en qualité de gérant ?

« D'autre part, la loi de 1868 reproduit textuellement, en ce qui concerne les condamnations requises de l'éditeur, la formule du décret de 1852. Or, il était admis, sous l'empire de ce décret, qu'il n'était pas dérogé à la loi de 1828, au point de vue de la gérance. » (Circul. ministérielle du 23 mars 1852, *loc. cit.*). C'est donc, pourrait-on dire, que la législation de 1868 doit être réputée n'avoir pas innové en cette matière.

Mais, tenons, si vous voulez, comme certains, qu'aux termes de l'article 1er de la loi de 1868, les faillis ne pouvaient remplir les fonctions de gérant. La déclaration de M. le rapporteur Lisbonne : « Nous ne changeons rien aux conditions actuellement exigées des gérants, » sera-t-elle décisive?

Non, disait justement M. le conseiller Poux-Franklin, et cela pour deux raisons :

1° Le passage que nous venons de rappeler est en contradiction manifeste avec cet autre passage où il est dit que la loi n'impose aux gérants que des conditions d'âge, de nationalité, de sexe et de capacité civile;

2° Si la loi nouvelle n'avait rien voulu changer aux conditions imposées par la loi de 1868, pourquoi le législateur aurait-il modifié le texte, en y substituant cette formule : « et *n'être privé de ses droits* CIVIQUES *par aucune condamnation judiciaire?* »

Cette dernière objection nous paraît avoir une grande force. — En effet, nous sommes en matière d'incapacité légale et même en matière pénale, où rien ne se présume, où tout est de droit étroit. C'est le texte qu'il faut consulter avant tout, s'il est précis, non équivoque, il ne saurait être permis, sous prétexte de l'interpréter, de modifier sa formule en lui en substituant une autre qui aurait un sens plus général et plus étendu. En droit, ces mots « *n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation,* » ont une signification absolument précise, ils visent énergiquement les décisions de la juridiction répressive qui entraînent la perte des droits civiques (art. 28, 34 et 42 C. pénal). C'est cette catégorie d'individus que la loi de 1881 a voulu atteindre. En étendre l'application aux faillis, ce serait assimiler la déclaration de faillite, qui ne comporte ni indignité ni flétrissure, à une condamna-

tion pénale, laquelle ne laisse, en aucun cas, debout l'honorabilité de celui qui en est l'objet. Les motifs donnés par M. Nogent-Saint-Laurens, en 1868, à propos de l'article 9, trouvent leur place ici : « La presse ne peut que ga-« gner en dignité et, par suite, en influence, *en se séparant de ceux que la « justice répressive a atteints.* » Jaloux d'enseigner aux citoyens la nature et « la portée de leurs droits, le journal ne saurait avoir pour organe ceux qui « les ont perdus. (Voyez Roussel, *loc. cit.*, page 70.)

Reste le dernier argument de la Cour de cassation, tiré des lois du 9 mars 1878, et du 17 juin 1880 sur le colportage.

Voici en quoi consiste l'argument :

La loi du 9 mars 1878 disposait que les colporteurs devraient justifier qu'ils n'étaient pas privés de leurs droits civils et politiques. En 1880, lorsque la nouvelle loi sur le colportage vint en discussion devant le Sénat, la formule de la loi de 1878 parut ambiguë, parce qu'elle excluait les femmes et les mineurs auxquels on voulait maintenir le droit de colporter. Or, afin que ce droit des femmes et des mineurs fût consacré, la formule adoptée fut celle-ci : « Le colporteur devra justifier *qu'il n'a pas encouru une condamnation pouvant entraîner la privation de ses droits civils et politiques.* »

Aucune voix, dit-on, ne s'est élevée au Sénat en faveur des faillis ; par suite, les faillis ont été privés du droit de colporter. Et comme le texte de l'article 6 de la loi de 1881 est copié sur celui de la loi du 17 janvier 1880, les faillis se trouvent atteints par ledit article 6.

Cette argumentation nous paraît donner lieu à une triple remarque :

1° Lors de la discussion de la loi de 1880, il n'a pas été expliqué que le mot « condamnation » était un terme générique s'appliquant à la fois aux faillis et aux individus atteints par la juridiction répressive. Rien n'a été dit à ce sujet. Ne faut-il pas en conclure que la question reste entière sous la loi de 1880 comme elle l'est sous celle de 1881 ?

2° La Chambre des députés, dans une première délibération, n'avait exigé des colporteurs aucune condition d'aptitude. C'est le Sénat qui, non sans hésitation, a voulu exclure une certaine catégorie d'individus. N'est-ce pas là le cas de limiter son exclusion aux individus qu'elle a désignés ?

3° Enfin quel argument d'analogie peut-on tirer d'une loi qui a été abrogée et qui se trouve remplacée par les articles 18 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, lesquels, contrairement à l'article 1er de la loi de 1880, reconnaissent précisément à tout individu le droit de colporter sous la seule condition d'en faire la déclaration à la mairie de sa commune ?

Tels sont les éléments de décision que soulève la question qui vous est soumise. Vous apprécierez dans quel sens elle doit être tranchée.

Arrêt.

La Cour, — Sur l'exception opposée par Jouve et tirée de ce qu'il ne serait pas en état de faillite ;

Attendu que le jugement du Tribunal de commerce d'Avignon du 24 septembre 1874 déclare en état de faillite Jouve frères ; qu'à la

vérité, il n'apparaît pas des constatations de ce jugement qu'aucun acte de société régulier soit intervenu entre les frères Jouve; mais qu'il est établi par les propres reconnaissances du prévenu qu'après la mort de ses parents il a continué en fait, avec son frère Louis, le commerce que ceux-ci avaient installé à Vaucluse; que cette association de fait laissant subsister la personnalité de chacun des associés, le jugement du 24 septembre 1874, en déclarant en faillite Jouve frères, s'applique, quelque incomplet qu'il soit, à l'un et à l'autre des associés, et par suite au prévenu, Pierre-Jean Jouve; que ce dernier n'a pas été réhabilité; qu'il est donc encore actuellement soumis aux conséquences de ce jugement;

Au fond : attendu, en fait, que le prévenu Jouve, failli non réhabilité, a signé, en mars 1886, en qualité de gérant, le journal *le Soldat laboureur;* que ce fait, d'après la prévention, tomberait sous le coup de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 6 de ladite loi, le gérant doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par une condamnation judiciaire;

Attendu qu'il résulte des termes de cette disposition, que le législateur n'édicte l'incapacité d'être gérant que contre les individus privés de leurs droits par suite de condamnation; que ce mot *condamnation* a son sens précis, non équivoque; qu'il comporte nécessairement, dans son acception légale, l'idée d'une infraction commise et d'une répression, et ne saurait, par suite, s'appliquer à un jugement déclaratif de faillite, lequel est exclusif de toute idée de peine et se borne à constater un état de fait : la cessation de la vie commerciale de celui qui en est l'objet;

Attendu que les expressions de la loi de 1881, rapprochées de celles de diverses lois qui ont frappé de certaines incapacités les commerçants faillis, ne laissent aucun doute à cet égard; que toujours le législateur a distingué nettement la déchéance des droits civiques découlant d'une condamnation criminelle ou correctionnelle de celle résultant de la faillite; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les art. 4 et 5 de la constitution du 22 frimaire an VIII, et successivement les lois et décrets postérieurs des 31 mai 1850, art. 8; 2 février 1852, art. 15, et 21 novembre 1872, art. 2; qu'il résulte, en conséquence, des termes mêmes dont s'est servi le législateur, qu'il a entendu n'exclure de la gérance que les individus atteints par la juridiction répressive;

Attendu que pour décider autrement, il faudrait, tout au moins, qu'il eût été indiqué dans les travaux préparatoires de la loi, ou dans

les débats parlementaires, que le législateur, en insérant le mot *condamnation* dans l'art. 6, avait eu pour but de désigner tous ceux qui, comme les faillis, sont privés de leurs droits civiques par suite d'une décision judiciaire ;

Attendu que les débats parlementaires ne fournissent sur ce point aucun éclaircissement ; que le rapporteur de la loi a écrit, il est vrai, cette phrase : « Nous ne changeons rien aux conditions actuellement exigées de ceux qui veulent être gérants, » paraissant se référer ainsi à la législation en vigueur et notamment à l'article 1er de la loi du 11 mai 1868 ; mais que ce passage isolé du rapport, sans autre explication, est loin d'être concluant ; qu'il est manifestement en opposition avec un paragraphe précédent, où le rapporteur dit que les seules conditions imposées par la loi au gérant sont les seules conditions d'âge, de nationalité, et de *capacité civile*, lesquelles conditions sont précisément celles de la loi du 18 juillet 1828, sous l'empire de laquelle le failli n'était pas exclu de la gérance ;

Attendu que l'argument tiré du rapprochement des lois des 9 mars 1878 et 17 juin 1880, sur le colportage, avec celle du 29 juillet 1881, ne serait décisif qu'autant qu'il aurait été expliqué, lors de la discussion de la loi du 17 juin 1880, que le mot *condamnation* était un terme générique comprenant à la fois les faillis et les individus frappés par la justice répressive ; mais qu'il n'a rien été dit à ce sujet ; d'où il faut conclure que la question reste entière sous la législation de 1881, comme elle l'était sous celle de 1880 ;

Attendu, enfin, qu'en matière d'incapacité légale, à laquelle est attachée une sanction pénale, le texte de la loi est de droit étroit ; et qu'il y a lieu, en cas de doute sur sa portée et son étendue, de l'interpréter dans un sens restrictif et limitatif ;

Par ces motifs, réforme le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 5 mai 1886 ;

Et faisant droit à l'appel du prévenu, le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Du 24 mars 1887, Cour de Caen ; MM. Tiphaigne, *prés.* ; Vaudrus, *av. génér.* ; Seligman (du barreau de Paris), *avocat.*

Observations. — Nous prions nos lecteurs de se reporter aux observations critiques que nous avait suggérées l'arrêt que la Cour de cassation et qui étaient conformes à la doctrine que, comme la Cour de Paris, la Cour de Caen a suivie.

Art. 787.

Assurance sur la vie. — Femme contractante. — Femme bénéficiaire. — Faillite du mari. — Libéralité. — Attribution à la masse. — Primes.

Cour de Douai, 28 mars 1887.

Cour de Besançon, 2 mars 1887.

Le bénéfice de l'assurance contractée par la femme commune en biens d'un commerçant depuis déclaré en faillite, au profit de ce dernier, ou à son défaut, au profit de ses enfants; avec la réserve pour l'assurée du droit de transmettre par endossement ou de racheter la police, doit être attribué à la masse des créanciers de la faillite, alors que les primes ont été payées des deniers de la communauté. (1re espèce.)

En sens contraire, le bénéfice de l'assurance contractée par un commerçant, depuis déclaré en faillite, au profit de sa femme, ou à défaut, de ses enfants nés et à naître, ou des héritiers du souscripteur, appartient exclusivement à la femme qui ne peut être tenue de rapporter à la masse de la faillite autre chose que les primes et frais de police payés par le mari en supposant que ces primes et frais aient une importance qui ne laisse pas supposer leur prélèvement sur les revenus. (2e espèce.) (Com., 559, 564.)

Première espèce.

(Syndic Rommel c. Rommel.)

Les consorts Rommel ont interjeté appel du jugement du Tribunal civil de Lille, du 15 novembre 1886, rapporté *suprà*, p. 79.

Arrêt.

La Cour, — Attendu que suivant police en date des 4 et 5 octobre 1869, la dame Angélique Griffon, alors épouse du sieur Rommel, aujourd'hui décédé, a contracté avec la Cie d'assurances générales, une assurance de 50,000 fr. que cette Cie s'est engagée moyennant le paiement par l'assurée d'une prime annuelle de 1,185 fr. et, suivant les conditions générales inscrites en la police à payer, lors du décès de ladite dame Rommel, à son mari ou, à défaut de celui-ci, à ses

enfants; qu'aux termes des articles 3 et 6 des conditions de sa police la dame Rommel s'est réservé le droit : 1° de transmettre par voie d'endossement la propriété de cette police; 2° de racheter cette même police sur sa demande ou celle des intéressés à ce rachat, après le paiement effectué de la 3e prime annuelle, suivant les règles de calcul arrêtées par le conseil d'administration de la Cie;

Attendu que par jugement du Tribunal de commerce de Lille, du 11 mai 1885, le sieur Rommel a été déclaré en état de faillite; que par autre jugement du Tribunal civil de Lille, du 2 juillet suivant, la séparation de biens a été prononcée entre les époux Rommel; qu'enfin par acte au greffe du même Tribunal, du 31 juillet suivant, la dame Rommel a renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son mari;

Attendu que, par acte extrajudiciaire du 14 décembre 1885, le syndic de la faillite Rommel, se prétendant, au nom de la masse qu'il représente, seul propriétaire de la police dont s'agit, a requis de la Cie d'assurances générales le rachat de cette police à son profit, déclarant en tant que de besoin, révoquer l'attribution éventuelle faite par le contrat aux enfants de l'assurée; mais que la Cie s'est refusée à obtempérer à cette réquisition ayant été touchée, dès le 31 août précédent, d'une notification, irrégulière en la forme, mais régulièrement réitérée le 25 novembre suivant, aux termes de laquelle la dame Rommel, lui déclarait révoquer les stipulations de sa police en tant qu'elle profiterait à d'autres qu'à ses deux filles Anna et Berthe, épouse Deswartes, et lui faisait défense de racheter cette police sans son concours exprès et personnel; qu'en raison de ce refus, le syndic a donné assignation à ladite dame Rommel et à ses deux enfants ci-dessus nommés, à l'effet de les faire déclarer sans droits à la propriété et au bénéfice de la police dont s'agit;

Attendu que le premier moyen invoqué par le syndic, à l'appui de sa demande, doit être écarté; qu'il n'est pas vrai de dire que les stipulations insérées dans sa police par la dame Rommel, au profit de ses enfants, sont nulles comme faites en faveur de personnes incertaines et indéterminées et qu'on ne saurait, dès lors, pour ce seul motif, considérer la police litigieuse comme valeur de la communauté ayant existé entre les époux Rommel; que ces stipulations, en effet, sont régies par les principes édictés en l'article 1121 du C. Civ.; que s'il est vrai qu'elles ne valent qu'autant qu'elles sont faites à l'avantage de personnes déterminées, existantes au moment de la convention, et capables de recevoir celles contestées en l'espèce présentent toutes les conditions de validité exigées par la loi; que la

dame Rommel, en effet, au moment où elle contractait avec la Cie d'assurances générales était mère de trois enfants, alors, et encore aujourd'hui, d'ailleurs, existants; qu'elle a désigné comme bénéficiaires du capital assuré sur sa vie, ses « enfants; » qu'elle n'a fait suivre cette désignation ni des mots « nés ou à naître, » ni de ceux « héritiers ou ayants-droit; » qu'en restreignant ainsi le bénéfice de la stipulation à « ses enfants, » elle a suffisamment manifesté, d'une part, qu'elle avait alors exclusivement en vue des enfants existants à l'époque du contrat et, d'autre part, qu'elle entendait gratifier ceux-ci en leur unique qualité d'enfants, abstraction faite de leur qualité d'héritiers, c'est-à-dire même au cas où ils renonceraient à sa succession; qu'en stipulant en ces termes, la dame Rommel a donc bien désigné des personnes déterminées et non des personnes futures et incapables de recevoir;

Attendu, au surplus, qu'alors même que le mot « enfants » dont s'est servi la mère de famille, serait susceptible de deux sens, il devrait être entendu dans le sens où il pourrait produire effet plutôt que dans celui où il n'en pourrait produire aucun;

Mais attendu qu'en dehors de ce moyen, le syndic justifie du bien fondé de sa prétention;

Attendu, en effet, qu'en même temps qu'elle s'obligeait, par le contrat intervenu entre elle et la Cie d'assurances générales, à verser à cette Cie des primes annuelles convenues en échange desquelles celle-ci s'engageait à payer, lors du décès de l'assurée, une somme de 50,000 fr., et qu'elle stipulait, comme condition de la stipulation faite pour elle-même, que ce capital serait payable à son mari, ou à défaut de celui-ci, à ses enfants, la dame Rommel s'est réservé le droit de transmettre par voie d'endossement, la propriété de sa police et de racheter cette police dans les conditions déterminées par le contrat; que par ces réserves, uniquement faites à son profit personnel, ladite dame Rommel a manifesté la volonté de se conserver pour elle-même, la pleine et entière propriété et la libre disposition de ladite police, et, par suite, la faculté de révoquer à toute époque la libéralité par elle offerte à son mari ou à ses enfants, alors même que ceux-ci auraient déclaré vouloir en profiter; qu'elle a, d'ailleurs, postérieurement affirmé en termes formels cette volonté par la signification du 25 novembre 1885, faisant défense à la Cie d'assurances générales de racheter toute police qu'elle aurait contractée sans son consentement exprès et personnel;

Attendu que les stipulations insérées en la police dont s'agit, au profit des enfants de la stipulante ont, à l'égard de ceux-ci, le carac-

tère d'une donation entre-vifs ; que, si aux termes de l'article 1131 du Code civil, les donations faites comme conditions accessoires d'une convention principale personnelle au donateur, sont dispensées, quant à leur forme et à leur acceptation, des formalités prescrites par les articles 931 et 932 du Code civil, elles demeurent régies, quant à leur validité, par les principes du droit commun ;

Attendu qu'une donation entre-vifs faite à tout autre que le conjoint, n'est valable qu'autant que l'acceptation qu'en fait le donataire la rende irrévocable, entraîne le dessaisissement du donateur et transfère de plein droit, au donataire, la pleine propriété de l'objet donné; qu'elle est, au contraire, nulle et de nul effet, alors que le donateur s'est réservé la liberté de disposer de cet objet; que celui-ci, dans ce cas, aux termes de l'article 966 du Code civil, demeure, nonobstant l'acceptation du donataire, dans le patrimoine du donateur et ne cesse pas d'appartenir à ses héritiers ou ayants-droit;

Attendu qu'il résulte de ce principe, qu'en se réservant de disposer de sa police, soit pour en transporter la propriété à des tiers autres que ses enfants, soit pour l'éteindre par voie de rachat, la dame Rommel a rendu nulle et de nul effet la donation par elle insérée dans le contrat; que, par suite, la police dont s'agit, ne pouvant conférer de droits à d'autres qu'à elle-même, est toujours demeurée sa propriété, est entrée dans son patrimoine et, par une conséquence légale, dans l'actif de la communauté existant au moment de la formation de la convention entre la dame Rommel et le sieur Rommel, son mari ; que ladite dame Rommel ayant postérieurement renoncé à cette communauté, ladite police est devenue, par l'effet de cette renonciation, la propriété exclusive du sieur Rommel et, par suite, le gage des créanciers de celui-ci ;

Attendu qu'en supposant même la validité de la donation susmentionnée, il resterait encore certain que la dame Rommel a conservé dans son patrimoine et transmis à sa communauté, tout au moins les droits et avantages résultant à son profit de la police litigieuse, soit par l'effet de la loi, soit par l'effet de ses stipulations personnelles, et notamment le droit de rachat de ladite police et celui de révocation des stipulations faites pour autrui non encore acceptées par leurs bénéficiaires ; que par les motifs ci-dessus visés, ces droits sont actuellement devenus la propriété de la masse créancière du sieur Rommel, et que le syndic représentant cette masse est fondé à les exercer.

Attendu qu'en l'espèce, l'unique droit prétendu par le syndic, est

celui d'exercer, au bénéfice de la faillite Rommel, le rachat de la police litigieuse;

Attendu, en outre, ainsi qu'il a été exposé plus haut, que le syndic a, par son exploit du 14 novembre 1885, signifié à la Cie d'assurances qu'il révoquait, en tant que de besoin, l'attribution éventuelle faite par le contrat litigieux aux enfants de la dame Rommel; qu'à cette date, aucune acceptation des stipulations de ce contrat n'était encore intervenue de la part de ces derniers, que cette acceptation ne s'est produite qu'à la date du 16 novembre 1885, c'est-à-dire à un moment où elle ne pouvait plus produire effet; qu'à ce point de vue encore, les appelants seraient sans droit ni qualité pour s'opposer à ce qu'il soit fait droit à la demande de l'intimé;

Attendu, au surplus, en toute hypothèse, que le sieur Rommel, époux de la stipulante en la police litigieuse, a été, par jugement du Tribunal de commerce de Lille, du 11 mai 1885, déclaré en état de faillite; qu'aux termes de l'article 559 du Code de commerce, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire; qu'il est établi et d'ailleurs non contesté en l'espèce que les primes au moyen desquelles la dame Rommel a acquis les droits résultant à son profit de la police dont s'agit, ont été payées des deniers de la communauté et par suite des deniers du mari, puisque par l'effet de la renonciation de la femme à la communauté, celle-ci est devenue, pour la totalité, la propriété du mari; que ces droits font donc partie de l'actif de la masse créancière de la faillite du sieur Rommel et peuvent être exercés par le syndic représentant cette masse; que la dame Rommel ne serait pas recevable à prétendre que les paiements des primes ont eu, à son égard, le caractère d'une libéralité, le sieur Rommel étant déjà commerçant à l'époque de son mariage, et l'art. 564 du Code de commerce lui interdisant, pour cette cause, d'invoquer, au détriment de la masse de son mari, les libéralités que lui aurait faites ce dernier au cours du mariage;

Attendu que les motifs qui précèdent impliquent virtuellement le mal fondé de la demande de mise hors de cause formulée par la dame Rommel; qu'il en résulte, au contraire, que le syndic demandeur en l'instance, avait droit et intérêt à appeler ladite dame en cette instance, nonobstant les déclarations contenues en sa signification du 25 novembre 1885, à l'effet de rendre communes avec elle les décisions judiciaires à intervenir au cours de ladite instance;

Par ces motifs, en adoptant ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires, confirme.

Du 28 mars 1887, Cour de Douai (1re Ch.); MM. LEMAIRE, *prés.;* VIBERT, *av. gén.;* THERY (du barreau de Lille) et ALLAERT, *avocats.*

Deuxième espèce.

(Syndic Barbier c. dame Barbier.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, suivant police en date du 12 juin 1885 passée entre Octave Barbier et la Cie l'*Aigle*, cette Cie s'est obligée, moyennant le versement, pendant 28 ans, d'une prime annuelle de 243 fr., à payer, lors du décès de Barbier, une somme de 10,000 fr. à sa femme Eugénie Lamy, à défaut, à leurs enfants nés et à naître et, à défaut, aux héritiers du souscripteur;

Attendu que Barbier est décédé le 21 mars 1886, après le paiement d'une seule prime; qu'il a été déclaré en état de faillite par jugement du 1er juillet 1886 et que le jugement a fait remonter la cessation des paiements à la veille du décès;

Attendu que la femme a demandé le paiement de la somme assurée, mais qu'elle s'est trouvée en présence de l'opposition du syndic qui prétend que cette somme fait partie des biens du failli et qui en réclame le versement entre ses mains;

Attendu qu'il ressort des termes de la police que Barbier n'a pas entendu stipuler pour lui-même, mais uniquement assurer, lors de son décès, à sa femme une indemnité pour le préjudice qui résulterait pour elle de la dissolution du mariage;

Que la créance contre la Cie n'a jamais été dans le patrimoine du mari; qu'elle n'a pris naissance que par l'événement prévu, et ce au profit de la femme qui l'exerce en vertu d'un droit qui lui est personnel; que le mari ne pouvait en tirer aucun avantage, ni en disposer et qu'il pouvait seulement en annuler les effets, en cessant d'acquitter la prime annuelle;

Que, dans ces conditions, aucun des ayants-droit du mari ne peut prétendre à un bénéfice que celui-ci n'a pas voulu se réserver, et que l'acceptation de la femme rétroagit au jour même du contrat dont elle réclame l'exécution;

Attendu que le syndic, sans contester ces principes d'une façon absolue, soutient qu'ils doivent recevoir exception dans le cas de faillite, et qu'il prétend faire résulter cette exception des articles 1167 C. Civ., 446, 447, 559 et 564 C. Com.;

Attendu que ces diverses dispositions tendent au même but, celui d'empêcher le débiteur de détourner une partie de son avoir au préjudice des créanciers; que, dans le contrat d'assurance, il ne se produit rien de semblable; puisque le capital, ainsi que le dit la Cour de cassation, par son arrêt du 2 janvier 1884, n'existe pas dans les biens du stipulant durant sa vie, et ne se forme que par le fait même de sa mort; que son avoir n'est nullement appauvri par ce contrat, et que les créanciers n'ont pas compté sur le bénéfice d'un acte que leur débiteur était libre de ne pas consentir;

Que l'article 564 ne trouve pas ici son application, puisqu'il ne s'agit pas d'une libéralité faite par le mari à sa femme, mais d'une indemnité stipulée pour le préjudice occasionné par la mort du mari; qu'une libéralité suppose, de la part du donateur, un dépouillement qui ne se rencontre pas dans le contrat d'assurance; que tout au plus pourrait-on la voir dans le paiement des primes effectué par le mari lorsque ces primes ont une importance qui ne peut laisser supposer leur prélèvement sur les revenus; mais que cette question ne peut même se poser dans le procès actuel, l'intimée ayant, dès le début, offert de rapporter à la faillite la prime et les frais de police;

Que le contrat d'assurance ne constitue pas non plus un contrat d'acquisition fait au nom de la femme durant le mariage; que l'art. 559 est donc sans application; que cet article repose, d'ailleurs, sur une présomption que les biens acquis par la femme du failli sont censés avoir été payés des deniers du mari, présomption qui peut être détruite par la preuve contraire;

Qu'enfin, en ce qui touche l'application des art. 446 et 447, l'acceptation de la femme rétroagit au jour même du contrat; que c'est en vertu de cette règle que le tiers bénéficiaire, contrairement à ce qui a lieu en matière de donation, peut accepter l'acte consenti par elle-même après la mort du preneur d'assurance, et qu'on ne voit pas en quoi, dès lors, l'état de faillite de ce dernier pourrait empêcher cette acceptation de se produire valablement;

Que la prétention du syndic est donc mal fondée, et que le jugement doit être confirmé;

Par ces motifs, confirme.

Du 2 mars 1887, Cour de Besançon (1re Ch.); MM. Faye, *pr. prés.*; Masse, *av. gén.* (Concl. conf.); Bonvard et Belin, *avocats*.

Observations. — Nous avons déjà critiqué les conséquences que certaines décisions judiciaires ont entendu tirer, en matière de faillite, de la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassa-

tion du 28 juillet 1884. (V. nos observations, *Journal des Faillites*, 1886, p. 277.) C'est une véritable subtilité que de prétendre que lorsqu'un époux commerçant contracte au profit de sa femme une assurance, c'est le montant des primes qui fait l'objet de la donation et non le capital assuré. La vérité est que le paiement des primes est le prix au moyen duquel le souscripteur achète le bénéfice de l'assurance que dans l'espèce il attribue, donne à sa femme. L'objet de la donation est donc le capital assuré, et c'est le capital qui doit, au cas de rapport à succession, entrer dans le calcul de la quotité disponible. (Cass., 9 mai 1881, D. 82.1.97, et Douai, 14 février 1887 (1).) Si, dans une espèce comme celle sur laquelle s'est prononcée la Cour de Besançon, le prix payé par le mari ne représente qu'une somme de beaucoup inférieure au capital

---

(1) (Dame Bécu c. héritiers Bécu). La Cour, considérant que de la police résulte une stipulation faite, par Bécu, au profit d'un tiers nommément désigné, sa femme; que cette stipulation a conféré à celle-ci, personne certaine et déterminée, un droit direct personnel et exclusif au capital assuré sous la condition suspensive du prédécès de son mari avant l'expiration de la période de vingt années fixée par la police; que cette condition s'étant réalisée et un effet rétroactif étant attaché par l'art. 1179 du Code civil à la condition accomplie, la dame Bécu est censée, par le fait de son acceptation du bénéfice de l'assurance, avoir eu, dès août 1883, un droit acquis au capital assuré;

Qu'il n'importe de rechercher si cette acceptation n'a été faite que depuis le décès de Bécu, puisque celui-ci n'a pas, durant sa vie, révoqué la stipulation;

Que ce capital n'est donc point la propriété de Bécu, et ne fait partie ni de sa succession, ni de la communauté ayant existé entre lui et sa femme;

Mais attendu qu'à tort les premiers juges, appliquant des principes de gestion d'affaire, ont décidé que Bécu n'avait point entendu gratifier sa femme, mais simplement faire l'affaire de celle-ci en payant, au moyen des fonds de la communauté, les frais du contrat d'assurance, ceux de l'avenant et les primes;

Qu'il résulte, au contraire, de tous les éléments de la cause, que la stipulation de Bécu au profit de sa femme, qui ne présente point le caractère d'une donation nulle à cause de mort, n'en a pas moins été de sa part une libéralité indirecte et valable;

Qu'il est en effet manifeste que ce dernier, qui pouvait demeurer seul bénéficiaire du droit au capital assuré, n'a eu, en l'attribuant à sa femme, d'autre pensée que de faire à cette dernière une pure libéralité;

Qu'il paraît même qu'il a voulu la dispenser de devoir récompense à la com-

assuré, il se présentera telle autre hypothèse où le montant des primes payées succèdera de beaucoup le capital de l'assurance. Obligera-t-on alors la femme à rapporter à la masse de la faillite des sommes supérieures au bénéfice recueilli par elle? Cependant les mêmes principes doivent s'appliquer aux deux hypothèses. (Cf. Cass., Req. adm., 15 février 1887, *suprà*, p. 120.)

On peut invoquer dans le sens adopté par la Cour de Besançon, plusieurs arrêts, notamment Montpellier, 15 mars 1886, et Aix, 22 mars 1886, *Journal des Faillites*, 1886, pp. 219, 489. L'arrêt de la Cour d'Aix a fait l'objet d'un pourvoi qui a été admis par la Chambre des requêtes, le 28 février 1887, *suprà*, p. 122. La doctrine de la Cour de Douai, conforme à un précédent arrêt de cette Cour du 9 juin 1886, *Journal des Faillites*, 1886, p. 271, nous paraît beaucoup plus sûre. (V. aussi Angers, 13 novembre 1881, et Alger, 29 janvier 1885, *Journal des Faillites*, 1885, p. 332 et 336.)

Art. 788.

Surenchère. — Vente d'immeubles avant union. — Conversion sur saisie. — Surenchère du sixième. — Délai de huitaine.

Tribunal civil de la Seine (Ch. saisies imm.), 3 fév. 1887.

La surenchère du dixième dans le délai de quinzaine prévue par l'art. 573 *C. Com. ne s'applique qu'au cas de vente poursuivie par le syndic après union; en conséquence la vente sur conversion de saisie poursuivie avant l'union par le syndic ne*

---

munauté du chef des frais des contrats et des primes payées; que l'idée de donation exclut du reste celle de récompense à effectuer par le donataire;

Et attendu que, si c'est à titre gratuit et sans avoir rien a débourser que la dame Bécu a acquis le droit au capital assuré, cette libéralité est réductible au profit des enfants de son mari dans les limites de la quotité disponible; qu'il y a donc lieu de la déclarer sujette à une réduction s'appliquant au montant même des 5,000 fr. à payer par la compagnie *le Soleil*, conformément aux dispositions de l'art. 922 du Code civil;

Du 14 février 1887, Cour de Douai; MM. Lefebvre du Prey, *prés.*; Vibert, *av. gén.*; Aliart et Dubois, *avocats*.

donne lieu qu'à la surenchère du sixième dans le délai de huitaine. (Com., 572, 573.)

(Wendling et Reymann c. Bluhm.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Wendling et Reymann, adjudicataires d'une propriété sise au Bourget, rue de Flandre, 75, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du 18 décembre 1886, contestent la validité de la surenchère du dixième faite par Bluhm, au greffe du même Tribunal, le 31 dudit mois de décembre;

Attendu que la propriété adjugée à Wendling et Reymann, avait été saisie immobilièrement sur Authaume, négociant failli, puis vendue sur conversion de saisie à la requête de Mauger, syndic;

Que Bluhm prétend que l'adjudication du 18 décembre, s'appliquant à un immeuble appartenant à un failli, et étant poursuivie à la requête du syndic, doit être régie au point de vue de la surenchère par les art. 272 et 273 C. de Com., qui autorise la surenchère du dixième dans le délai de quinzaine;

Mais attendu que si, par suite d'un contrat judiciaire intervenu entre les intéressés, la conversion a transformé la vente sur saisie immobilière en vente aux enchères, et en a remis la poursuite au syndic, cette circonstance ne donne pas lieu nécessairement à l'application de l'art. 573;

Que cet article se lie intimement à l'art. 572, lequel se réfère uniquement au cas où il n'y a pas de poursuite en expropriation commencée avant l'union des créanciers, c'est-à-dire à un cas exclusif du cas de conversion;

Qu'on ne peut donc pas faire régir par ses dispositions une vente faite dans d'autres conditions que celles prévues par ledit article;

Attendu qu'il suit de là que la surenchère faite par Bluhm l'a été tardivement, et pour un chiffre insuffisant; qu'elle n'est donc pas régulière.

En ce qui touche la demande reconventionnelle de Wendling et Reymann, en dommages-intérêts :

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice éprouvé;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la surenchère du dixième faite par Bluhm, le 31 décembre 1886; déclare Wendling et Reymann mal fondés en leur demande en dommages-intérêts, et les en déboute, condamne Bluhm en tous les dépens.

Du 3 février 1887, Tribunal civil de la Seine (Ch. saisie im.); MM. Bourgoin, *prés.*; Baudin, *avocat*.

Observations. — Lors de la vente d'un immeuble sur conversion de saisie, le délai (huit jours) et le taux (le sixième) de la surenchère sont les mêmes que si l'adjudication avait lieu sur saisie (art. 708, 743, 965 C. Pr. civ.).

Dans un sens contraire à la doctrine du jugement rapporté, la Cour de Paris a, le 10 février 1886, *Journ. des Faillites*, 1886, p. 265, jugé que la vente poursuivie par le syndic, avant l'union, avec le concours du failli, donne lieu à la surenchère de l'art. 573 C. Com.

Nous avons déjà, *Journ. des Faillites*, 1885, p. 418, examiné à ce sujet la jurisprudence qui, au contraire, décide communément que l'art. 573 C. Com. reçoit application seulement au cas de vente après union. Un arrêt de la Cour de cassation, du 6 juillet 1881, D. 82.1.449, déclare formellement que la « surenchère organisée par l'art. 573 C. Com. est spéciale aux ventes faites par le syndic des immeubles du failli, alors que les créanciers sont en état d'union. »

Art. 789.

Saisie-arrêt. — Créancier privilégié. — Bail à loyer. — Nullité. — Production obligatoire.

Tribunal civil de Toulouse, 25 novembre 1886.

La saisie-arrêt pratiquée par un créancier même privilégié du failli, tel que le propriétaire bailleur, entre les mains d'un débiteur du failli, sur le prix des objets affectés à son gage, doit être annulée comme inutile et frustratoire. (Com., 443, 551.)

(Degeilh c. syndic Rolet.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que le sieur Degeilh, à la suite de sa saisie-gagerie convertie en saisie-exécution par jugement du 6 mars 1886, demande la validité de la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer au préjudice du sieur Fournil, syndic de la faillite Rolet, entre les mains du sieur Talazac, sur le prix de la vente;

Qu'il soutient que les frais de faillite n'ayant pas été faits dans son intérêt ne sont pas prélevables sur le prix qui serait entièrement frappé par son privilège de bailleur;

Mais attendu que la saisie-arrêt est frustratoire et, par suite, doit être annulée;

Qu'en effet, d'une part, elle est sans résultat, puisque le sort de tous les créanciers, sans distinction, a été définitivement arrêté par la déclaration de faillite qui est antérieure; que d'autre part, elle n'est pas la procédure à suivre, puisqu'il faut se conformer à l'article 551, comme en cas de concours de privilèges, celui du bailleur restant d'ailleurs intact et non contesté;

Par ces motifs, annule la saisie-arrêt du 27 mai 1886; condamne ledit Degeilh aux dépens.

Du 25 novembre 1886, Tribunal civil de Toulouse (2e Ch.); M. Nolé, *prés.*

Observations. — Cette décision a pour base le principe qu'il appartient aux syndics de réaliser tout l'actif de la faillite, sauf à le répartir ensuite dans l'ordre des droits des créanciers. — V. Lyon-Caen et Renault, *Dr. comm.*, n. 2687. On notera, toutefois, que la faillite n'empêche pas le créancier gagiste de réaliser son gage, ainsi que cela résulte des articles 548 et 571 C. Com.

Art. 790.

Privilège. — Conservation de la chose. — Honoraires. — Expert. — Admission chirographaire.

Tribunal de commerce de la Seine, 4 décembre 1885.

Les honoraires réclamés par un expert désigné par le commerçant, depuis déclaré en faillite, pour procéder à l'expertise d'objets incendiés, ne doivent pas être admis au passif privilégié de la faillite, lorsque cette expertise n'a pas profité à la faillite. (Com., 551.)

(Maugros c. syndic Petitjean.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que si Maugros a fait l'expertise nécessitée par l'incendie survenu le 21 octobre 1882 dans l'établissement de

Petitjean, et que si le montant des honoraires est bien justifié à la somme de 1,500 francs, sa prétention d'être admis par privilège au passif de la faillite de Petitjean ne saurait toutefois être accueillie; que son expertise n'a eu pour effet que d'établir à l'égard à Petitjean la valeur des objets incendiés, mais qu'elle ne pouvait constituer au profit de Petitjean un titre exécutoire; qu'il ne s'agit donc pas d'un acte conservatoire, et que les frais ne rentrent pas, par suite, dans la catégorie de ceux visés par l'article 2102 C. Civ.; que la demande doit donc être repoussée;

Par ces motifs, déclare Maugros mal fondé en sa demande d'admission par privilège.

Du 4 décembre 1885, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Richemond, *prés.;* Fleuret et Desouches, *agréés.*

Observations. — Par application des mêmes principes, le même Tribunal a, au contraire, reconnu le caractère privilégié à la créance d'honoraires d'un expert juge amiable compositeur dont la sentence avait eu pour effet de déterminer un versement dans l'intérêt de la faillite. Com. Seine, 2 mai 1883, *Journ. Faillites*, 1883, p. 537. V. aussi, Com. Seine, 27 décembre 1884, *Journ. Faillites,* 1885, p. 98.

Art. 791.

Liquidation. — Assurances contre les accidents. — Primes. — Continuation du contrat.

Tribunal de commerce de la Seine, 9 décembre 1885.

La mise en liquidation d'une société d'assurances ne résilie pas les contrats et ne délie pas les assurés de leur obligation de payer les primes.

(Liquidateur de l'*Assurance Française* c. Girard et Cie.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Girard et Cie prétendent que la Compagnie *l'Assurance française* serait en liquidation, que sa vie commerciale serait éteinte, qu'il en résulterait pour les assurés la perte de toute garantie, qu'ils seraient donc fondés à refuser le paiement des primes qui leur est réclamé;

Mais attendu que Gillet ès-noms se présente porteur de trois quit-

tances de primes qui étaient exigibles les 30 octobre 1883, 30 avril 1884 et 30 octobre 1884, formant ensemble la somme de 900 francs;

Qu'il est établi qu'à ces différentes époques la Compagnie avait une existence propre et réelle; que le fait par elle d'avoir été mise en liquidation ne la délie point des engagements contractés vis-à-vis de ses assurés; qu'il n'est justifié d'aucune dénonciation de traité ni d'aucun acte de résiliation; que les associés se doivent donc à leurs obligations, et qu'en conséquence Girard et Cie ne peuvent se soustraire au paiement des primes échues;

Par ces motifs, condamne Girard et Cie, etc.

Du 9 décembre 1885, Tribunal de commerce de la Seine; MM. OUACHÉE, *prés.;* DESOUCHES et MAZOHIE, *agréés.*

ART. 792.

Transport de créance. — Facture cédée. — Défaut de signification. — Faillite du cédant. — Nullité.

Tribunal de commerce de la Seine, 12 décembre 1885.

Le fait de verser une somme déterminée contre remise d'une facture acquittée sur un tiers désigné constitue un véritable transport de créance.

En conséquence, le syndic de la faillite du débiteur cédé représentant les tiers est fondé à attaquer les actes passés par le failli au préjudice de la masse, et l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1690 *C. Civ. l'autorise à demander la nullité du transport et le paiement des sommes transportées.*

(Granjean c. la Société franco-algérienne et le syndic de la Société des usines de Saint-Victor-la-Coste.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Grandjean demande à la Société franco-algérienne le paiement d'une somme de 5,300 francs, montant d'une facture relative à une fourniture de 5,000 sacs de chaux faite à ladite Société par les usines de Saint-Victor-la-Coste, facture qui lui aurait été cédée le 14 août 1884 par l'administrateur délégué des usines de Saint-Victor, pour le compte de sa Compagnie, moyennant une somme de 5,000 fr.;

Attendu que, la Société des usines de Saint-Victor-la-Coste ayant été déclarée en état de faillite le 10 octobre 1884, Pinet, en sa qua-

lité de syndic de ladite faillite, s'oppose à ce que la Société franco-algérienne paye aux mains de Grandjean; qu'il demande à voir déclarer nulle au regard de la masse qu'il représente la cession consentie à Grandjean, faute de signification au débiteur cédé ou d'acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte authentique antérieurement à la faillite; qu'en conséquence, il demande que la Société franco-algérienne soit tenue de lui verser la somme de 5,000 francs, montant des fournitures faites par la Société faillie;

Attendu que la Société franco-algérienne se déclare prête à payer la somme dont s'agit à qui sera par justice ordonné;

Attendu que Grandjean, contestant la prétention du syndic, soutient que ce dernier serait sans droit ni qualité pour contester l'achat de facture acquittée par lui fait antérieurement à la faillite et à l'égard duquel il ne serait justifié ni même articulé aucun reproche de fraude; qu'une telle opération, établie quant à sa preuve conformément aux prescriptions de l'article 109 Code de Com., parfaite entre le vendeur et l'acheteur par l'accord sur la chose et sur le prix, fait foi de sa date et doit produire tous ses effets à l'égard des ayants-cause du cédant, que cette qualité d'ayant-cause est celle de la masse créancière de la Société cédante, représentée par son syndic, alors qu'elle n'essaye même pas d'établir que l'opération dont elle demande la nullité ait été postérieure à la cessation de paiements;

Mais attendu que l'opération par laquelle Grandjean, qui versait une somme de 5,000 francs à la Société des usines de Saint-Victor-la-Coste, a reçu en garantie du remboursement de cette somme la facture acquittée de 5,300 francs due à cette Société par la Franco-Algérienne, constituait un transport de créance;

Que si, en matière d'effets transmissibles par la voie de l'endossement, le Code de Com. a simplifié les formes de la cession de créance, il laisse sous l'empire des règles du droit civil les créances commerciales qui ne rentrent pas dans les exceptions prévues;

Qu'aux termes de l'article 1690 C. Civ., bien qu'un transport de créance soit valable entre le cédant et le cessionnaire, celui-ci n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification au débiteur cédé ou l'acceptation de ce dernier dans un acte authentique;

Que la masse des créanciers d'une faillite représentée par le syndic est un tiers lorsqu'elle attaque les actes passés par le débiteur au préjudice de ses droits, et qu'elle reprend alors un droit distinct de celui du débiteur lui-même;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il n'est justifié d'aucune signification ou acceptation authentique antérieure à la faillite du transport dont

s'agit; qu'alors même que son défaut de date certaine ne suffirait pas à le rendre inopposable à la masse, l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 1690 C. Civ. le rend sans effet à l'égard de cette masse;

Par ces motifs, déclare nul le transport consenti par la Société des usines de Saint-Victor-la-Coste, condamne la Société algérienne à payer à Vinet ès-qualité, la somme de 5,300 fr. avec intérêt. Condamne Grandjean aux dépens.

Du 12 décembre 1885, Tribunal de commerce de la Seine, MM. Vallet, *prés.*; Caron et Bordeaux, *agréés.*

Art. 793.

Production. — Titre argué de faux. — Admission. — Concordat. — Paiement du dividende. — Contestation du failli. — Non-recevabilité.

Tribunal de commerce de la Seine, 18 décembre 1885.

Le débiteur failli qui ne s'est pas régulièrement inscrit en faux contre un titre sur lequel figure son acceptation, a pour devoir de veiller à ce qu'il ne soit ni produit ni admis au passif de sa faillite, comme aussi d'éveiller l'attention de son syndic contre la production qui pourrait en être faite. Mais lorsque cette production a eu lieu, qu'elle n'a été l'objet d'aucune observation ni d'aucun contredit, que, de plus, le failli a librement payé le premier dividende afférent à l'effet critiqué, celui-ci n'est pas fondé à réclamer la restitution de ce dividende non plus que des dommages-intérêts.

Dans ce cas, il n'y a même pas lieu, de rechercher si l'affirmation de la créance a donné naissance à un contrat judiciaire devenu inattaquable. (Com., 493.)

(Bouchetal c. Bourgeois frères et Cie.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Bourgeois frères et Cie ont été admis au passif de la faillite Bouchetal, le 9 juillet 1883, pour une somme de 3,093 fr. 66, montant en principal et accessoires de deux mandats dont ils étaient porteurs, savoir : l'un de 1,000 francs à échéance du 31 janvier 1883, accepté par Bouchetal et ayant donné

lieu contre lui, de la part de Bourgeois frères, à des poursuites; l'autre, de 2,000 francs à l'échéance antérieure du 15 décembre 1882, et portant comme acceptation une signature Bouchetal, que le défendeur a arguée de faux lorsque ledit effet lui a été présenté, ainsi qu'il l'a fait signifier à Bourgeois frères par exploit de Lebrun, huissier, en date du 15 décembre 1882;

Attendu que Bouchetal prétend que Bourgeois frères ont surpris la religion du syndic en se faisant admettre pour le montant de ce dernier effet, qu'ils ont indûment touché, après l'obtention de son concordat, des dividendes s'élevant à 270 francs, alors qu'ils n'auraient dû recevoir, pour dividendes afférents au seul billet valable, que 170 francs, et que, dans ces conditions, il serait en droit de leur refuser le nouveau dividende auquel ils prétendent, et de leur réclamer au contraire 100 fr. pour restitution de l'indû et 200 francs de dommages-intérêts;

Mais attendu que sans qu'il y ait lieu de rechercher si, comme le prétendent les défendeurs, l'affirmation de leur créance n'a pas donné naissance à un contrat judiciaire rendant leurs droits inattaquables, il est constant qu'il ne saurait y avoir lieu à révision du compte d'entre les parties qu'au cas où il serait établi que l'acceptation Bouchetal apposée sur l'effet de 2,000 francs constitue un faux; qu'il n'appartient pas à ce tribunal d'apprécier le mérite des présomptions qui peuvent exister en faveur des allégations de Bouchetal à cet égard; que c'était à lui de s'inscrire régulièrement en faux contre ce titre en temps utile; qu'il lui incombait, connaissant l'existence de cet effet, de veiller à ce qu'il ne fût pas admis au passif de sa faillite, s'il entendait en contester la validité; que non-seulement il n'a pas mis le syndic en garde contre sa production et n'a élevé aucune observation au cours des opérations de la faillite, mais qu'il a encore librement payé lui-même, après avoir obtenu son concordat, un premier dividende afférent audit effet; qu'en l'état sa demande doit être rejetée.

Par ces motifs, déclare Bouchetal mal fondé en l'état en ces demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 18 décembre 1885, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Richemond, *prés.;* Boutroue et Houyvet, *agréés.*

Art. 794.

Privilège. — Avoué. — Mandataire. — Liquidation. — Faillite. — Admission chirographaire. — Remise des pièces.

Tribunal de commerce de la Seine, 22 mars 1887.

L'avoué qui a représenté une société en liquidation n'a pas, au cas de faillite ultérieure de cette société, un privilège pour le montant de ses frais et honoraires, alors même que la masse aurait profité de ses soins. Il doit remettre au syndic les titres qu'il détient contre son admission chirographaire. (Com., 551.)

(Menu c. syndic Crédit provincial.)

M. Menu, avoué, après avoir occupé dans diverses affaires pour la société du Crédit provincial, alors en liquidation et depuis déclarée en faillite, s'est trouvé créancier d'un solde d'états de frais de 1,862 fr. 28 c., pour le paiement desquels il a demandé à être admis par privilège au passif de la faillite, privilège consacré, suivant lui, par le principe établi d'une manière générale dans l'article 2101 du Code civil pour les frais de justice, et spécialement dans l'article 2102, § 3, en ce qui concerne les frais faits pour la conservation de la chose.

L'application de ce privilège a été contestée par le syndic du Crédit provincial, qui a offert seulement d'admettre la créance de M. Menu dans la masse chirographaire.

Jugement.

Le Tribunal, — Sur la demande d'admission par privilège :

Attendu que Menu a été mis en œuvre comme avoué et comme mandataire, non point par la faillite, mais par la liquidation de la société le Crédit provincial; qu'en acceptant d'occuper à ce double titre, il a fait confiance à la société, et non point à la masse créancière dont il n'a jamais été le représentant; que, si cette masse a profité de ses soins, le privilège édicté pour les frais exposés dans l'intérêt d'une faillite, n'est point étendu par la loi aux frais exposés dans l'intérêt d'une liquidation; que les privilèges sont de droit étroit; qu'ils doivent être expressément déterminés par la loi et ne peuvent se créer par analogie; qu'en l'état, Menu ne peut être admis que chirographairement au passif de la faillite du Crédit provincial pour la somme de 1,244 fr. 80 c. sus-visée;

Par ces motifs, condamne Beaugé à admettre Menu au passif chirographaire du Crédit provincial, pour la somme de 1,244 fr. 80 c., contre la remise des titres et documents détenus par Menu;

Déclare Menu mal fondé dans le surplus de ses demandes, l'en déboute, et condamne le syndic, ès-qualité, aux dépens.

Du 22 mars 1887, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Raftard, *prés.;* Caron et Desouches, *agréés.*

Observations. — Il a toutefois été jugé que les honoraires d'un expert amiable compositeur, chargé avant la faillite de déterminer l'importance d'une indemnité, sont privilégiés vis-à-vis de la faillite déclarée ultérieurement lorsque sa sentence a profité à la masse. Com. Seine, 2 mai 1883, *Journ. des Faillites,* 1883, p. 537. Le privilège a été également reconnu pour les honoraires d'un liquidateur. Com. Seine, 27 décembre 1884, *Journ. des Faillites*, 1885, p. 98. Pour les honoraires d'un notaire, V. Com. Nantes, 23 mai 1883, *Journ. des Faillites*, 1884, p. 89.

En réalité, le privilège invoqué dans toutes ces hypothèses, est le privilège de conservation de la chose établi par l'article 2102 C. Civ. La condition de l'exercice de ce privilège est que les avances ou frais n'aient pas été faits dans l'intérêt personnel de celui qui les faisait, et que la masse ait recueilli le profit. V. Paris, 3 juillet 1885, *Journ. des Faillites*, 1886, p. 79 et Cass., 30 mars 1886, *ibid.*, p. 210. Le jugement rapporté ne précise peut-être pas suffisamment dans quelle mesure la masse de la faillite avait pu profiter des soins de l'avoué chargé pour le compte de la liquidation. Si l'actif recueilli grâce à ses soins avait été versé à la société en liquidation antérieurement à la faillite, on pouvait soutenir au nom de la faillite que le profit n'avait été qu'indirect pour celle-ci comme lorsqu'un commerçant, antérieurement à sa faillite, a reçu livraison de marchandises qui se trouvent encore dans ses magasins au jour de la faillite. Mais si cet actif a été versé au syndic, il nous semblerait difficile de contester le privilège de l'avoué dont les soins ont amené ce versement.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

ART. 795.

Femme mariée. — Hypothèque légale. — Subrogation. — Faillite du mari. — Connaissance de la cessation de paiements. — Annulation.

Cass., Req., 18 avril 1887.

L'hypothèque légale de la femme pour indemnité des obligations qu'elle contracte avec son mari ne peut, même dans le cas prévu par l'article 446 du Code de commerce, être atteinte par les dispositions de cet article qui ne parle que des hypothèques conventionnelles ou judiciaires. Mais l'article 447 permet aux juges de la déclarer nulle et sans effet au regard de la masse, lorsque l'obligation dont elle résulte a été contractée en connaissance de la cessation des paiements du mari; par suite, la subrogation à cette hypothèque, consentie par la femme à un créancier pour sûreté de dettes antérieures, est aussi nulle et de nul effet au regard de la masse.

Il en est ainsi alors même que, dans ses rapports avec le créancier, l'obligation personnelle de la femme qui s'est valablement engagée reste maintenue, la validité de cette obligation, envers le créancier n'étant pas subordonnée à l'efficacité du recours de la femme sur les biens du mari. (Com., 447.)

(Épouse Chaigneau c. faillite Chaigneau.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 20 avril 1885, rapporté *J. des Faill.*, 1886, p. 214.

MOYEN. — Violation des art. 446, 447 Cod. de Com., ainsi que des art. 1431 et 2135 C. Civ., en ce que l'arrêt attaqué a

prononcé l'annulation dans l'intérêt de la faillite Chaigneau, de la subrogation à hypothèque légale consentie par la dame Chaigneau, pour dettes antérieurement contractées par son mari, sous le prétexte qu'on ne saurait à la fois refuser, par application de l'art. 446, de reconnaître au profit d'un créancier la validité d'une constitution d'hypothèque, et lui attribuer néanmoins le bénéfice de cette garantie par le jeu de l'hypothèque légale à lui déléguée, alors que cette annulation n'aurait pu être prononcée que par application de l'art. 447, et à charge de constater, ce que l'arrêt n'a pas fait, la connaissance simultanée par la dame Chaigneau et les frères Babut, de la cessation des paiements du sieur Chaigneau.

M. le conseiller LEPELLETIER, rapporteur, a présenté sur cette affaire les observations suivantes :

Le jugement de première instance avait déclaré nulle pour le tout la subrogation constatée par la femme Chaigneau au profit des frères Babut dans l'effet de son hypothèque légale.

Les frères Babut firent appel et reprirent devant la Cour leurs conclusions de première instance. Le syndic et la dame Chaigneau ont conclu à la confirmation du jugement.

Ainsi, pour ne nous occuper que de la dame Chaigneau qui, seule, s'est pourvue en cassation, elle demandait à la Cour de déclarer *nulle et de nul effet la subrogation à son hypothèque légale.*

L'arrêt attaqué déclare nulle sa subrogation jusqu'à concurrence des sommes dues par son mari aux frères Babut avant l'ouverture de crédit, valable, au contraire, jusqu'à concurrence des sommes versées aux frères Babut depuis cette ouverture de crédit.

C'est cette disposition que la dame Chaigneau attaque par son pourvoi. — Mais il faut bien préciser le grief qu'elle formule. — Reproche-t-elle à l'arrêt de n'avoir pas annulé sa subrogation pour le tout, ainsi qu'elle le demandait à la Cour et que l'avait fait le jugement. Non. Ce qu'elle lui reproche, au contraire, c'est de ne pas l'avoir déclaré valable pour le tout, ainsi que le demandaient ses adversaires, les frères Babut.

Est-elle recevable à former ce pourvoi? Peut-elle se plaindre de ce qu'au lieu de voir ses conclusions absolument repoussées, elles ont été accueillies en partie. — Quel intérêt, d'ailleurs, peut-elle avoir à faire déclarer valable la subrogation dont elle-même demandait la nullité?

Telles sont, Messieurs, les premières et préalables questions que nous suggère la formule du moyen. — Au premier abord, on ne discerne pas facilement l'intérêt du pourvoi par la dame Chaigneau. — On comprendrait qu'elle reprochât à l'arrêt d'avoir maintenu et déclaré valable son obligation personnelle envers les frères Babut, ou d'avoir refusé de déclarer nulle la subro-

gation qu'elle leur a consentie à son hypothèque légale. — Mais il semble que si quelqu'un devait se plaindre de ce que la subrogation n'a été validée que pour partie, c'est plutôt le créancier subrogé qui devait profiter de la subrogation, que la femme contre qui elle devait être exercée; — tellement que si le pourvoi réussissait, il tournerait surtout au profit des défendeurs éventuels, les frères Babut qui, au lieu de n'être subrogé que jusqu'à concurrence de 25,000 fr., le seraient jusqu'à concurrence de 100,000 fr. et qui verraient ainsi triompher leurs prétentions par leur succès d'un pourvoi dirigé contre eux.

Cependant, Messieurs, en y regardant de plus près, on aperçoit l'intérêt de la dame Chaigneau à faire décider que la subrogation par elle consentie aux frères Babut serait valable pour le tout. — C'est qu'en effet, dans cette hypothèse, ils exerceraient l'hypothèque légale qui résulterait pour la femme, aux termes des art. 2135 et 1431 du Code civil, de l'obligation contractée par elle solidairement avec son mari, pour le montant de cette obligation, tandis que dans le système de l'arrêt, cette hypothèque légale étant sans effet aux termes de l'art. 447 du Cod. de com., et son obligation personnelle envers les frères Babut étant d'ailleurs maintenue, ceux-ci l'exerceront dans l'effet qu'elle a pour la garantie des reprises matrimoniales de la femme qui n'aura plus, même du chef de ses reprises, qu'une créance chirographaire, payable en monnaie de faillite.

Mais le pourvoi est-il recevable, dans le grief qu'il formule, en l'état des conclusions prises devant la Cour d'appel par la demande en cassation. Qu'avait-elle demandé en appel? La confirmation du jugement. Qu'avait décidé le jugement. Que la subrogation *était nulle pour le tout*. — Qu'a jugé l'arrêt attaqué? Que la subrogation dont la nullité était aussi demandée pour le tout par la dame Chaigneau n'était valable que jusqu'à concurrence de 25,000 fr. — Certes, en l'état des conclusions prises par elle, la dame Chaigneau serait recevable à se plaindre devant la Cour de cassation qu'on ait admis jusqu'à concurrence de cette somme la validité de la subrogation, dont elle avait demandé la nullité. — Mais l'est-elle à se plaindre de ce qu'on n'a pas déclaré cette subrogation valable pour la totalité de son obligation. C'est-à-dire, peut-elle prétendre que ses conclusions qui n'ont été rejetées qu'en partie devaient être rejetées pour le tout, et que ses adversaires, qui n'ont gagné leurs procès qu'à moitié, devaient le gagner *tout à fait?* — Nous n'hésiterions pas à répondre négativement si dans l'arrêt attaqué ne se trouvait une disposition qui, infirmant sur un chef la décision de première instance, modifiait profondément la situation résultant pour la dame Chaigneau du jugement dont elle demandait la confirmation.

Les premiers juges, en effet, n'avaient pas seulement annulé la subrogation consentie par la dame Chaigneau dans l'acte du 13 septembre 1883, ils avaient annulé l'obligation même contractée par elle envers les frères Babut. — La nullité de la subrogation était la conséquence de la nullité de l'obligation qu'elle avait pour but de garantir. — En demandant la confirmation du jugement, la dame Chaigneau concluait donc à la nullité de son obligation personnelle en même temps que de la subrogation par elle consentie et, peut

dire le pourvoi, elle n'aurait pas demandé la nullité de la subrogation, si son obligation n'avait pas été annulée.

Soit; mais, répondrons-nous, les frères Babut demandaient à la Cour d'infirmer sur ce double chef. Ils concluaient à ce que l'obligation personnelle de la femme Chaigneau fut déclarée valable envers eux. — Celle-ci pouvait et devait prévoir que les juges d'appel accueilleraient peut-être ces conclusions et valideraient l'obligation par elle contractée. — Elle pouvait, dès lors, et elle devait prendre des conclusions subsidiaires, tendant à ce que, dans le cas où son obligation serait déclarée valable, la subrogation par elle consentie fut aussi déclarée valable et sortit effet. — Elle ne l'a pas fait, et en présence des conclusions d'appel qui remettaient en question la validité de ses engagements personnels, elle a purement et simplement maintenu ses conclusions tendant à la nullité de la subrogation, aussi bien qu'à la nullité de son obligation.

Sans doute, la Cour d'appel a eu à examiner et a examiné, sur la demande même des frères Babut et du syndic, la question de nullité ou de validité de la subrogation, et nous ne prétendons pas que le moyen soit nouveau en ce sens qu'il n'aurait pas été soumis aux juges du fond. Mais nous nous demandons s'il peut être proposé devant vous par la femme Chaigneau qui, non-seulement n'a jamais soutenu que la subrogation par elle consentie put être déclarée valable, mais qui a toujours, au contraire, demandé qu'elle fut déclarée nulle et qui a persisté à le demander, même en présence de conclusions tendant à faire déclarer son obligation valable. — Nous nous demandons si ce n'est pas le cas d'appliquer ici le principe consacré par de nombreux arrêts, qu'une partie n'est pas recevable à se faire un grief devant la Cour de cassation de ce qu'un arrêt a fait droit dans une certaine mesure à ses conclusions, et à prétendre que ces conclusions devaient être entièrement repoussées.

Pour répondre à l'objection qu'on voudrait tirer de ce que la femme Chaigneau, en demandant la confirmation du jugement, demandait à la fois la nullité de son obligation et la nullité de la subrogation, nous croyons pouvoir invoquer l'arrêt que vous avez rendu le 17 janvier dernier, au rapport de M. Delise et sur les conclusions de M. Pétiton. Dans l'espèce de cet arrêt. Blaise avait conclu devant le tribunal à l'homologation d'un rapport d'experts qui, d'une part, lui accordait la somme par lui réclamée pour impenses faites sur un immeuble dont il avait été dépossédé et, d'autre part, lui faisait restituer les fruits perçus et les intérêts de ces fruits. — Le tribunal de Philippeville avait fait droit à ces conclusions en homologuant le rapport d'experts. — En appel, Blaise conclut à la confirmation du jugement. L'arrêt de la Cour d'Alger infirme sur le chef des impenses accordées à Blaise et en réduit le chiffre. Il confirme sur le chef des fruits et des intérêts. — Pourvoi par Blaise qui, dans un des moyens de sa requête, relève la violation des art. 1153, 1154 et 1155, en ce que l'arrêt l'avait condamné au paiement d'intérêts de revenus échus, bien que ces intérêts n'aient pas fait l'objet d'une demande spéciale.

Vous avez déclaré qu'en demandant en première instance et en appel confir-

mation du jugement qui homologuerait le rapport d'experts, il s'était rendu non-recevable à prétendre devant la Cour de cassation que l'arrêt avait violé les art. 1153 et s., et vous l'avez ainsi jugé, quoique l'arrêt eût infirmé, sur le chef des impenses, le jugement dont Blaise demandait la confirmation pure et simple.

De même dans notre espèce, la femme Chaigneau avait demandé la confirmation du jugement qui annulait son obligation et la subrogation. — Vous penserez peut-être qu'elle s'est ainsi rendue non-recevable à prétendre que l'arrêt devait déclarer la subrogation valable.

Vous apprécierez, Messieurs, ce qu'il convient de statuer sur cette question que nous devions examiner avant d'aborder le fond.

Au fond, le pourvoi prétend, d'une part, que l'hypothèque légale qui, aux termes des art. 1431 et 2135, naît au profit de la femme à raison de l'obligation qu'elle a contractée solidairement avec son mari et au moment même de cette obligation ne peut, au cas de faillite du mari, être atteinte par l'art. 446 du Code de com., qui n'annule, dans le cas qu'il prévoit, que les hypothèques conventionnelles et judiciaires; — d'autre part, que si cette hypothèque légale et la subrogation que la femme en a consentie à un créancier de son mari peuvent être annulées aux termes de l'art. 447 du Cod. de com., et si cette annulation peut être prononcée au profit de la masse, alors même que l'obligation de la femme reste valable envers le créancier, elle ne peut l'être qu'autant qu'il y aurait eu concert frauduleux entre la femme et le créancier, concert qui ne peut être présumé que si l'on constate la connaissance, par la femme et par le créancier, de la cessation des paiements au moment de l'obligation contractée par la femme.

Après avoir posé les principes en droit, le mémoire soutient que l'arrêt les a violés, d'une part en appliquant à l'hypothèque légale qui résultait pour la femme Chaigneau de son obligation du 13 septembre 1883, la disposition de l'art. 446; d'autre part, en ne constatant pas la connaissance de la part de la femme et du créancier de la cessation des paiements, connaissance qui, seule, permettait l'application de l'art. 447.

Nous reconnaissons, avec le pourvoi, que l'art. 446 est inappliquable à l'hypothèque légale, et que la nullité qu'il prononce ne les atteint pas. Une doctrine unanime (sauf celle de Pardessus, dont le mémoire a tort d'invoquer l'opinion) l'enseigne; une jurisprudence constante le décide. (Req. Cass., 14 décembre 1860; Req., 9 décembre 1868; 11 décembre 1876. S. 69.1.117; 77.1. 406). Si donc l'arrêt attaqué se fondait sur l'art. 446 pour annuler la subrogation litigieuse et s'il s'y fondait uniquement, la critique du pourvoi serait justifiée. Mais si l'un des motifs de l'arrêt, celui dans lequel on lit « que la femme ne peut exercer le recours que lui donne son hypothèque légale à raison des engagements solidaires qu'elle a contractés avec son mari que, dans la mesure où elle a enrichi la faillite, et qu'il serait contradictoire de refuser à un créancier le bénéfice d'une hypothèque conventionnelle et de lui accorder le bénéfice de la subrogation à l'hypothèque légale sur les mêmes biens, » si ce motif peut, par la généralité de ses termes, paraître contraire à la thèse juridique consacrée, quant à la portée de l'art. 446 sur l'hypothè-

que légale, ce motif n'est pas le fondement unique de l'arrêt, et vous penserez peut-être que les constatations qu'il renferme sont de nature à justifier, par application de l'art. 447, la décision qu'il prononce.

Et d'abord, il n'est pas douteux et il n'est pas contesté par le pourvoi que, dans l'état actuel de la jurisprudence, l'art. 447 permet aux juges de déclarer sans effet, au regard de la masse, l'hypothèque légale résultant pour la femme de l'obligation qu'elle a contractée solidairement avec son mari. Ce qu'ils ne peuvent faire, en vertu de l'art. 446, ils le peuvent en vertu de l'art. 447, pourvu, bien entendu, que les conditions d'application de cet article se rencontrent dans la cause et y soient constatées. Cela a été jugé par des nombreux arrêts, dont nous rappelons seulement les plus récents : 28 juin 1875 (S. 75.1.309) ; 11 décembre 1876 (S. 77.1.406); 27 août 1881 (S. 81.1. 379).

Cette jurisprudence est conforme à la doctrine exposée, avec leur netteté habituelle, par MM. Aubry et Rau, t. III, p. 223, § 264 *ter*. Les savants auteurs s'expriment ainsi :

« La femme est autorisée à exercer l'hypothèque légale pour l'indemnité des dettes contractées avec le mari, par cela seul qu'elle se trouve valablement obligée pour lui.

« La circonstance que le mari serait tombé en faillite et que les obligations, en raison desquelles la femme réclame une indemnité, auraient été contractées depuis l'époque à laquelle a été fixée la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, ne feraient point, *en général*, obstacle à l'exercice de l'hypothèque légale. *Il en serait cependant autrement, s'il s'agissait d'engagements pris par sa femme* EN PLEINE CONNAISSANCE DE CAUSE *au profit de créanciers antérieurs du mari*, avec intention d'améliorer leur position. Dans ce cas, la femme, *quoique valablement obligée envers ceux-ci,* NE POURRAIT FAIRE VALOIR SON HYPOTHÈQUE LÉGALE AU PRÉJUDICE DES AUTRES CRÉANCIERS DE LA MASSE. »

Il est un autre côté de la question qui a donné lieu à de sérieuses difficultés et dont nous devons aussi dire un mot. On s'est demandé si, lorsque le recours de la femme sur les biens de son mari lui était ainsi enlevé, l'obligation qu'elle avait contractée envers le créancier pouvait être maintenue; si, en d'autres termes, la validité de son obligation envers le créancier n'était pas subordonnée à l'efficacité de son hypothèque légale.

Vous avez déjà vu quelle est sur ce point l'opinion de MM. Aubry et Rau. Dans le passage que nous venons de citer, ils disent en effet : « Dans ce cas, c'est-à-dire dans le cas de l'art 447, la femme, *quoique valablement obligée envers le créancier* (*avec lequel elle a contracté*), ne pourrait faire valoir son hypothèque légale au préjudice des autres créanciers de la masse. »

Cependant on avait cru pouvoir induire de quelques arrêts qui, en annulant l'hypothèque légale de la femme vis-à-vis de la masse, avaient en même temps annulé son obligation vis-à-vis du créancier sans relever une autre cause d'annulation (arrêts déjà cités du 9 décembre 1868 et du 11 décembre 1876), que la validité de l'obligation contractée par la femme était liée à l'efficacité de son hypothèque légale et que la nullité de celle-ci entraînait la

nullité de celle-là. Mais un arrêt de votre Chambre civile, du 27 avril 1881 (S. 81.1.393), a posé sur ce point une jurisprudence qui, confirmée par un arrêt du 21 décembre suivant, a mis fin à toute controverse, en décidant que, dans le cas même où par application de l'art. 447 du Code de commerce, l'hypothèque légale et la subrogation à cette hypothèque ont été déclarées nulles et de nul effet au regard de la masse, comme ayant été consenties en connaissance de la cessation des paiements, l'obligation personnelle de la femme envers le créancier, n'étant pas subordonnée à l'efficacité du recours que la loi lui accordait pour cette obligation sur les biens de son mari, en vertu des art. 1431 et 2135, restait valable et devait produire tous ses effets dans ses rapports entre elle et les créanciers.

Ainsi, il reste bien établi que le maintien de l'obligation personnelle de la femme envers les créanciers n'est pas subordonnée à l'efficacité de l'hypothèque légale résultant pour elle de cette obligation, et que, par conséquent, la subrogation dans l'effet de cette hypothèque peut être déclarée nulle au regard de la masse et en tant qu'elle s'y exercerait à son préjudice, sans que cette nullité réagisse sur l'obligation de la femme envers le créancier, ni sur la subrogation elle-même, en tant que l'hypothèque légale à laquelle elle est consentie est limitée à la garantie des reprises matrimoniales.

Voilà le droit; reste le fait. L'arrêt a-t-il constaté la connaissance de la cessation des paiements, condition essentielle pour que le juge puisse user du pouvoir que lui confère l'art. 447?

Ici, nous n'avons qu'à vous rappeler les constatations de l'arrêt; pour en bien saisir la portée, il nous paraît utile de les rapprocher des motifs du jugement :

Pour annuler l'obligation de la dame Chaigneau envers les frères Babut, le Tribunal de commerce avait dit : « Attendu qu'elle a été circonvenue par son mari, qui lui a fait croire qu'il s'agissait d'une ouverture de crédit ayant pour but de nouvelles avances à fournir pour prêts futurs, tandis qu'en réalité il voulait uniquement couvrir les avances antérieures; que rien ne prouve qu'elle ait volontairement participé à la simulation; que les avances futures, *seule cause de l'obligation* de la dame Chaigneau, ne s'étant pas réalisées, ses prétendues obligations et subrogations reposent sur une cause fausse dans le sens de l'art. 1131 du Code civil et doivent être annulées. »

Sans examiner la thèse professée par le motif sur l'application à l'espèce de l'art. 1131, relevons seulement le fait constaté : « La femme Chaigneau, dit le jugement, ignorait la situation de son mari, qui l'avait trompée. Elle croyait que son obligation avait pour objet non des dettes antérieures, mais des avances à faire par les frères Babut. »

Que dit au contraire l'arrêt attaqué :« Attendu qu'on ne saurait admettre, « comme les premiers juges, que la dame Chaigneau n'entendait garantir que « les dettes futures; que son intervention dans les affaires de son mari était « inspirée et sa résolution prise *à la suite des réclamations des créanciers et* « *en présence d'une faillite imminente dont elle voulait, même au prix de sa* « *fortune, éviter le fâcheux éclat...;* que ces motifs sont suffisants pour faire

« disparaître l'incertitude sur la nature et la portée des stipulations auxquelles « la femme du failli venait concourir..... Déclare que la dame Chaigneau a « stipulé *en connaissant la cause et l'objet de son engagement*, etc. »

La Cour de Poitiers constate ainsi que la femme Chaigneau connaissait, quand elle s'est obligée, la situation de son mari; qu'elle savait sa faillite imminente, qu'elle s'est engagée en connaissance de cause. N'est-ce pas dire qu'elle connaissait la cessation des paiements? Dans l'espèce jugée par votre arrêt du 11 décembre 1876, l'arrêt qui vous était déféré constatait que le créancier connaissait la situation obérée de *son* débiteur et l'imminence de la cessation de ses paiements. Le pourvoi prétendait qu'en s'exprimant ainsi, les juges n'avaient pas affirmé la connaissance de la cessation des paiements. « Cette objection, répondait votre rapporteur, M. Dumon, ne repose que sur « une critique des expressions de l'arrêt, mais cette critique ne saurait arrê- « ter la Cour devant les contatations de l'arrêt, c'est-à-dire la connaissance « de la cessation des paiements résultant de la connaissance de la situation « du débiteur, et vous avez, en rejetant le pourvoi, consacré cette opinion « de votre rapporteur. » Ici, les contatations sont plus nettes encore. La femme, dit la Cour de Poitiers, connaissait la situation de son mari, elle savait la faillite imminente; elle était en présence des réclamations des créanciers; elle s'est engagée en pleine connaissance de cause. Nous pouvons donc dire, comme M. Dumon, en 1876, qu'en affirmant que la femme Chaigneau connaissait la situation obérée de son mari et l'imminence de sa faillite, l'arrêt attaqué a affirmé la connaissance par la femme de la cessation des paiements de son mari.

Le pourvoi objecte que les affirmations de l'arrêt ne sont faites par lui que pour répondre à la demande en annulation de la subrogation pour fausse cause. Qu'importe? Elles n'en existent pas moins, et si, comme vous le penserez sans doute, elles établissent la connaissance par la femme de la cessation des paiements, elles justifient cette annulation par application de l'art. 447 du Code de commerce.

Peut-être ne devrions-nous pas examiner si cette connaissance est aussi établie de la part des frères Babut. D'abord, parce qu'ils ne le contestent pas, ne s'étant pas pourvus contre l'arrêt qui annule la subrogation consentie à leur profit; puis, parce que si l'hypothèque légale de la femme Chaigneau a été justement annulée au regard de la faillite, il est évident que la subrogation qu'elle en a consentie est sans effet, le subrogé ne pouvant faire valoir un recours que n'a pas le subrogeant; s'il le fallait d'ailleurs, nous n'aurions, pour établir la connaissance qu'avaient les frères Babut de la cessation des paiements de Chaigneau, qu'à rappeler les motifs de l'arrêt qui constatent que c'est précisément parce que Chaigneau n'avait pu s'acquitter envers eux de dettes antérieures qu'ils ont demandé et obtenu l'acte du 13 septembre 1883, qui, sous le nom d'ouverture de crédit, n'était autre chose, pour la plus grande partie de la somme qui y figure, qu'une garantie donnée au préjudice de la masse à l'un des créanciers du failli, à raison des dettes impayées par lui. De sorte qu'en ce qui les concerne, la simulation dans les causes de l'acte du 13 septembre est la preuve même qu'ils con-

naissaient la situation du mari et qu'ils prenaient des précautions pour échapper aux conséquences de cette situation.

Ainsi se justifie l'arrêt attaqué, non par l'application de l'art. 446, mais par celle de l'art. 447, en vertu duquel les juges peuvent, lorsqu'ils ont établi la connaissance de la cessation des paiements, déclarer nulle et de nul effet, au regard de la masse, aussi bien l'hypothèque légale que les hypothèques conventionnelles et judiciaires, et par suite la subrogation à cette hypothèque en tant qu'elle aurait pour objet de garantir des dettes antérieures à l'obligation d'où résulte l'hypothèque.

Si vous le pensez ainsi, vous rejeterez le pourvoi.

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen pris de la violation des articles 446 et 447 Cod. de com., 1431 et 2135 C. Civ. :

Attendu qu'aux termes des articles 1431 et 2135 du Code Civ., la loi accorde à la femme une hypothèque sur les biens de son mari pour indemnité des obligations qu'elle a contractées avec lui; que si cette hypothèque légale ne peut, même dans le cas prévu par l'article 446 Cod. de com., être atteinte par les dispositions de cet article, qui ne parle que des hypothèques conventionnelles et judiciaires, l'article 447 permet aux juges de la déclarer nulle et sans effet au regard de la masse, lorsque l'obligation dont elle résulte a été contractée en connaissance de la cessation des paiements du mari; que, par suite, la subrogation à cette hypothèque consentie par la femme à un créancier pour sûreté de dettes antérieures est aussi nulle et de nul effet au regard de la masse;

Attendu qu'il en est ainsi alors même que, dans ses rapports avec le créancier, l'obligation personnelle de la femme qui s'est valablement engagée reste maintenue, la validité de cette obligation envers le créancier n'étant pas subordonnée à l'efficacité du recours de la femme sur les biens du mari;

Attendu que, par acte du 13 septembre 1883, les frères Babut ont déclaré ouvrir aux époux Chaigneau et au sieur Nicot un crédit de 100,000 fr.; que pour garantir le remboursement des sommes qui leur seraient versées, les époux Chaigneau ont hypothéqué au profit des frères Babut divers immeubles, et que la dame Chaigneau, personnellement, les a subrogés à son hypothèque légale;

Attendu que Chaigneau a été déclaré en faillite par un jugement du 3 décembre 1883, qui a reporté au 27 juillet précédent la date de la cessation des paiements;

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué, d'une part, que depuis l'acte du 13 septembre 1883 et en exécution de l'ouverture

de crédit, les frères Babut n'ont versé à Chaigneau qu'une somme de 25,027 fr.; que pour le surplus, ledit acte n'a eu pour objet que de garantir des avances antérieurement faites par les frères Babut; d'autre part, qu'au moment où les obligations et subrogations étaient consenties, la dame Chaigneau et les frères Babut connaissaient la cessation des paiements de Chaigneau;

Qu'il suit de là qu'en déclarant nulle et de nul effet au regard de la masse et en tant qu'elle s'appliquait aux dettes antérieures du failli, la subrogation à son hypothèque légale consentie par la femme Chaigneau aux frères Babut, la Cour de Poitiers n'a pas violé les articles visés par le pourvoi et n'a fait qu'un légitime usage du pouvoir que lui conférait l'article 447 Cod. de com.;

Par ces motifs, rejette.

Du 18 avril 1887, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Lepelletier, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Sabatier, *avocat.*

Observations. — V. nos observations précédentes sous l'arrêt de la Cour de Poitiers, *J. des Faill.*, 1886, p. 218.

Art. 796.

Règlement de juges. — Société en nom collectif. — Faillite. — Siège social. — Compétence.

Cass., Req., 30 juin 1886.

Le Tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société est le Tribunal de commerce du lieu où cette société avait, au moment de la cessation de ses paiements, son principal établissement.

Le siège principal d'une société doit être réputé, nonobstant toute indication contraire des statuts, au lieu où se trouvent les livres de commerce, la comptabilité centralisée, et d'où sont envoyées les instructions générales et les fonds, tant pour le fonctionnement intérieur de la société, que pour les opérations à faire avec les tiers. (Com., 635.)

(Faillite Bilot et Cie.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu qu'aux termes de l'article 438 C. Com., la faillite doit être déclarée au lieu du domicile du commerçant failli et

qu'aux termes de l'article 102 C. Civ., le domicile du commerçant est au lieu où il a son principal établissement; qu'en conséquence, la seule chose qui importe, pour décider lequel des deux tribunaux de commerce de Boulogne-sur-Mer ou de la Seine doit rester saisi de la faillite Bilot et Cie, est de déterminer où cette société avait, au moment de la cessation de ses paiements, son principal établissement; que c'est là une question de fait qui dépend des circonstances de la cause;

Attendu qu'il en résulte que le siège principal de l'entreprise fixé, dans l'acte de la Société à Boulogne-sur-Mer, a été transféré à Paris; qu'en effet, c'est de là que la véritable direction était exercée : que c'est là qu'était centralisée la comptabilité des différentes maisons dépendant de la Société Bilot et Troude et de la Société Bilot et Cie qui n'a été que la suite de la précédente, avec un simple changement de raison sociale; que c'est à Paris que se trouvaient les livres de commerce; que, notamment, depuis le 15 décembre 1883, date du changement de raison sociale, c'est de Paris qu'étaient adressées à Boulogne-sur-Mer les instructions générales pour le fonctionnement de la maisen de cette ville; que c'est de Paris qu'étaient envoyés à Gosselin et Cie, banquiers à Boulogne-sur-Mer, les effets nécessaires à l'entretien du compte-courant, que partaient les fonds destinés au paiement, à Boulogne-sur-Mer, des frais de douanes, du loyer des bureaux, des appointements des employés; d'où il suit que c'est avec raison que la déclaration de faillite a été faite au Tribunal de commerce de la Seine et que c'est là qu'il doit être suivi sur cette faillite;

Par ces motifs,

Réglant de juges, annule les jugements en date des 3, 17 juin, 1er et 22 juillet 1884, rendus par le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, et l'arrêt de la Cour de Douai du 9 août 1884, ensemble tout ce qui en a été la suite;

Dit que les opérations de la faillite de la société Bilot et Troude, de la société Bilot et Cie, ainsi que de la faillite personnelle de Bilot et Troude seront continuées devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Du 30 juin 1886, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.*; Voisin, *rapp.*; Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Devin et Morillot, *avocats*.

Observations. — Voy. Conf. Cass., 15 avril 1885, *Journ. des Faillites*, 1885, p. 309.

Art. 797.

Règlement de juges. — Faillite. — Domicile du commerçant. — Principal établissement. — Entrepreneur. — Patente. — Compétence.

Cass., Req., 10 janvier 1887.

Un entrepreneur, originairement domicilié à Paris, qui est demeuré plusieurs années à Saïgon pour y exécuter divers travaux publics, mais qui est revenu à Paris continuer sa profession d'entrepreneur, et qui fait gérer par procuration les intérêts qu'il avait conservés à Saïgon, où il était resté patentable, doit être déclaré en faillite à Paris, et non à Saïgon, du moment que l'ensemble des circonstances de la cause et des documents versés au procès indique qu'à l'époque de sa déclaration de faillite, c'est à Paris qu'il avait son principal établissement. (Com., 635.)

(Faillite Bourard.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que, pour décider lequel de ces deux Tribunaux doit rester saisi, il y a lieu de déterminer le véritable domicile du failli;

Attendu qu'il est constant que Jules Bourard avait son domicile à Paris depuis un grand nombre d'années et qu'il y a conservé une installation, lorsqu'en 1877 il se rendit à Saïgon pour y suivre l'exécution de travaux publics dont il avait soumissionné l'entreprise; qu'en 1880, il quitta définitivement Saïgon, pour résider depuis sans interruption à Paris, où il a déposé son bilan; qu'il s'y occupa de diverses affaires commerciales et industrielles, à l'occasion desquelles il passa des traités et contracta des emprunts; que les billets à ordre souscrits par lui à Paris depuis son retour, et les lettres de change tirées sur lui à Paris, soit durant son séjour à Saïgon, soit depuis, représentent des sommes importantes; qu'enfin, si, postérieurement à son départ de la colonie, Jules Bourard a pu y être engagé dans de nouvelles entreprises par son fils et en vertu de la procuration qu'il lui avait laissée, l'ensemble des circonstances de la cause et des documents versés au procès indique qu'à l'époque de sa déclaration de faillite, c'est à Paris qu'il avait son principal établissement;

Par ces motifs,

Réglant de juges, reçoit la requête, annule le jugement du Tribunal de Saïgon du 8 octobre 1883, ensemble tout ce qui en a été la suite,

Dit que le Tribunal de commerce de la Seine est seul compétent pour connaître de la faillite du sieur Jules Bourard, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Paris.

Du 10 janvier 1887, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Lardenois, *rapp.;* Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Sauvel et Devin, *avocats.*

Art. 798.

Femme mariée. — Hypothèque légale. — Renonciation. — Accord verbal. — Étendue. — Validité. — Faillite du mari. — Reprises. — Droits des créanciers.

Cass., Req., 19 avril 1887.

N'y a-t-il pas violation des art. 2121, 2122, 2135 *du Code civil et de l'art.* 9 *de la loi du* 23 *mars* 1855, *dans un arrêt qui décide qu'une femme mariée a pu, par un simple accord verbal, intervenu entre elle et les créanciers de son mari, renoncer valablement à exercer ses reprises et, par suite, à se prévaloir de son hypothèque légale au regard desdits créanciers, alors qu'aux termes des dispositions de loi précitées, une semblable renonciation n'aurait pu être faite que par acte authentique?*

N'y a-t-il pas violation des mêmes art. du Code civil dans un arrêt décidant, par interprétation d'un engagement verbal, intervenu entre une femme mariée et les créanciers de son mari, que celle-ci a pu valablement renoncer d'une façon générale, absolue et illimitée, à son droit d'hypothèque légale au profit de tous les créanciers nés ou à naître à une époque quelconque, alors qu'une telle renonciation est contraire à la fois à la loi et à l'ordre public?

N'y a-t-il pas violation de l'art. 7 *de la loi du* 20 *avril* 1810 *et de l'art.* 1134 *du Code civil, dans un arrêt qui, sans s'expliquer sur des conclusions formelles tendant à faire reconnaître qu'une femme mariée n'a renoncé à son hypothèque légale qu'au profit des créanciers de son mari existant à la date du* 15 *mai* 1874, *décide que celle-ci est sans droit pour exercer ses reprises*

à l'encontre de la masse des créanciers de son mari, alors que la faillite de celui-ci n'a été déclarée qu'en 1884?

(Bouillard c. faillite Bouillard.)

Ces questions ont été renvoyées devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi des époux Bouillard contre un arrêt de la Cour de Nancy, en date du 4 mai 1886, rendu au profit du syndic de la faillite Bouillard. — MM. Bédarrides, *prés.;* Babinet, *rapp.;* Pétiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Chauffard, *avocat.*

Art. 799.

Syndic. — Mise en cause. — Conclusions. — Refus de statuer. — Excès de pouvoirs.

Cass., Req., 5 janvier 1887.

Une Cour ne commet-elle pas un excès de pouvoirs en refusant de statuer sur une demande de mise en cause formulée par une société contre un syndic de faillite, alors qu'il résultait de l'ensemble des conclusions prises par la société que cette question de mise en cause se trouvait posée devant les juges du fait?

(Société Laplace, David et Cie c. Deschevéry.)

Cette question a été renvoyée devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi de la Société Laplace, David et autres, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 12 août 1885, rendu au profit de MM. Deschevéry.

MM. Bédarrides, *prés.;* Rivière, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. contr.); Boivin-Champaux, *avocat.*

Art. 800.

Douanes. — Privilège. — Caution. — Billets. — Débiteur principal. — Faillite. — Subrogation.

Cass., Req., 24 janvier 1887.

La caution, qui a payé pour le compte d'un redevable le montant de billets souscrits par lui en l'acquit des droits de douane, ne peut-elle pas faire valoir, en produisant à la faillite

du débiteur principal le privilège de la Douane dans lequel elle est légalement subrogée, à l'encontre de la Douane elle-même produisant à la même faillite à raison de droits dus pour d'autres obligations?

L'article 22, *titre XIII de la loi des* 6-22 *août* 1791 *et l'art.* 4, *titre VI, de la loi du* 4 *germinal an II, qui établissent le privilège de la Douane, peuvent-ils être entendus en ce sens que la Douane serait soustraite au droit commun, spécialement en ce qui concerne les effets d'une subrogation accomplie en faveur d'une caution?*

(Vincent et Mattat c. Administration des Douanes.)

Ces questions ont été renvoyées à la Chambre civile, par l'admission des pourvois formés par MM. Vincent et Mattat, contre deux jugements du Tribunal de Nantes, du 12 avril 1886, rendus au profit de l'Administration des Douanes. — MM. Bédarrides, *prés.;* Petit, *rapp.;* Chévrier, *av. gén.* (Concl. cont.); Sabatier et Dareste, *avocats.*

Art. 801.

Assurance sur la vie. — Tiers bénéficiaire. — Avenant. — Substitution. — Novation. — Faillite de l'assuré.

Cass., Req., 26 mai 1886.

Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers déterminé n'appartient-il pas à la personne gratifiée, du jour même du contrat?

L'avenant qui substitue, pour la perception du bénéfice d'une assurance sur la vie, une personne à une autre désignée dans un premier contrat, ne constitue-t-il pas une novation par changement de créancier, et dès lors, la transmission de cet avenant n'est-elle pas dispensée des formalités édictées par les articles 1690 *et* 2075 *du Code civil pour la cession de créance?*

(Despretz c. faillite Bény-Delobeau.)

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la Chambre civile, par l'admission du pourvoi de M. Despretz contre un arrêt de la Cour de Douai, en date du 3 juin 1885, rendu au

profit de M. Wannebroucq, syndic de la faillite Bény-Delobeau. — MM. Bédarrides, *prés.;* Voisins, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Lefort, *avocat.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 802.

Hypothèque conventionnelle. — Obligataires. — Société civile. — Société anonyme. — Administrateurs. — Acte authentique.

Inscription hypothécaire. — Renouvellement. — Période suspecte. — Validité. — Tardiveté. — Syndic. — Qualité.

Cour de Paris (7e Ch.), 5 décembre 1885.

Une société civile peut valablement être constituée par un certain nombre d'obligataires, se portant fort de tous les autres souscripteurs actuels ou futurs des obligations émises par une société avec garantie hypothécaire sur ses immeubles, en vue de centraliser la conservation, la protection et la défense des intérêts communs à tous les détenteurs de ces obligations; l'affectation hypothécaire des immeubles sociaux au profit d'obligataires est valable lorsqu'elle est consentie par des administrateurs à ce autorisés aux termes des statuts sociaux qui, bien que rédigés sous-seings privés, ont été régulièrement déposés chez un notaire.

Les inscriptions hypothécaires sont valablement prises, même avant la transcription de l'acte constatant la propriété du débiteur.

Le syndic de la faillite du débiteur hypothécaire, ne représentant que la masse des créanciers chirographaires, n'a pas qualité pour opposer la tardiveté de la transcription aux créanciers hypothécaires. (Res. par le jugement.)

Une inscription non périmée peut valablement être renouvelée après la cessation des paiements du débiteur. (Com., 448.)

(Lamoureux, syndic de la faillite de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne c. Paz et autres.)

A la date du 23 février 1883, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement dont voici le texte, et qui contient l'exposé complet des faits du procès :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne s'est constituée le 24 novembre 1874 par des statuts sous-seings privés déposés le 27 novembre suivant pour minute chez Chatelain, notaire à Paris;

Que, dès sa formation, ladite société a, en novembre 1874, procédé à l'émission de cinq mille obligations;

Que, le 21 juillet 1875, par acte devant Baudrier, notaire, les trois administrateurs statutaires ont, pour la garantie de ces obligations, consenti à la société civile des obligataires de la société de Tarn-et-Garonne constituée dans le même acte entre Paz et Brunet et tous les obligataires actuels ou futurs, une affectation hypothécaire sur tous les immeubles, mines, usines et dépendances situés dans les départements de Tarn-et-Garonne et du Tarn appartenant à la Compagnie;

Que, le 21 février 1876, de nouveaux statuts, délibérés en assemblée générale des actionnaires le 27 décembre 1875, ont été déposés pour minute chez Chatelain; — Que ces statuts ont constaté un nouvel apport social composé de hauts-fourneaux, forges, tréfilerie et pointerie de Bourges et ont autorisé la création de cinq mille obligations nouvelles à la garantie desquelles devait être hypothécairement affectée la totalité des apports immobiliers de la Compagnie;

Attendu que par un nouvel acte du 13 avril 1877 devant Baudrier, les administrateurs autorisés par une assemblée générale du 12, tenue sous la présence d'un notaire, ont ratifié l'affectation hypothécaire conférée par eux le 24 juillet 1875 aux obligataires de la première série; qu'ils ont, au même acte du 13 avril, consenti les mêmes garanties aux porteurs des obligations de la deuxième série;

Attendu que, le 10 novembre 1877, une nouvelle délibération des actionnaires, dont procès-verbal a été dressé par Baudrier, a ratifié tous les actes ci-dessus et que le même jour, devant le même notaire, l'administrateur délégué a ratifié les affectations hypothécaires stipulées précédemment et au besoin consenti une nouvelle hypothèque générale aux mêmes fins;

Qu'en conséquence de ces faits, Paz a pris les inscriptions suivantes, savoir :

Au bureau de Gaillac : 1° le 17 août 1875 ; 2° le 28 avril 1877 ; 3° le 4 février 1880 ; 4° le 5 février 1880, les deux dernières en renouvellement et ratification des deux premières et au besoin pour valoir comme nouvelle inscription à sa date ;

Au bureau de Montauban : 1° le 16 août 1875 ; 2° le 28 avril 1877 ; 3° le 2 février 1880 ; 4° le 3 février 1880 ; les deux dernières en renouvellement et ratification des deux premières, et au besoin pour valoir comme nouvelles inscriptions à leur date ;

Au bureau de Bourges : 1° le 26 avril 1877 ; 2° le 5 février 1880, celle-ci en renouvellement et ratification de la précédente et pour voloir comme nouvelle inscription à sa date ;

Attendu que la Société de Tarn-et-Garonne a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 avril 1880 ; que l'ouverture de la faillite a été reportée au 11 juillet 1879 ; que Lamoureux, syndic définitif de la Société, conteste la validité des affectations hypothécaires, des inscriptions ci-dessus relevées et de la constitution des deux sociétés civiles formées par les obligataires ;

Sur la nullité des affectations hypothécaires :

Attendu que les hyphothèques conférées par acte du 21 juillet 1875 aux obligataires de la première série et par acte du 13 avril 1877, à ceux-ci et aux obligataires de la deuxième série, ont été consenties par les administrateurs de la Société métallurgique ; que ces administrateurs avaient qualité pour le faire personnellement et sans l'autorisation des assemblées générales des actionnaires, d'après les clauses des statuts originaires et modificatifs de la société dans lesquels, par l'article 31, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment pour faire tous emprunts, hypothèques et inscriptions ;

Que d'ailleurs, l'article 17 des statuts stipule la création immédiate de 10,000 obligations à émettre ; qu'il déclare que le conseil d'administration, autorisé par les assemblées générales, déterminera le taux et les conditions de l'émission des obligations, et que les immeubles de la société seront affectés à la garantie des obligations par une hypothèque spéciale conférée dans la forme voulue par la loi ; que, d'après cet article, il n'existe aucune restriction aux pouvoirs généraux donnés aux administrateurs pour consentir des hypothèques, l'autorisation des assemblées générales ne leur étant nécessaire que pour le règlement de l'émission des obligations ;

Qu'ainsi les affectations hypothécaires ont été valablement conférées par les administrateurs en vertu de ces pouvoirs généraux

authentiquement constatés par des statuts sous-seings privés, déposés régulièrement au rang des minutes d'un notaire;

Que la ratification de leurs actes, par des assemblées générales, était superflue, et que l'intervention de ces assemblées n'a pu avoir pour résultats d'anéantir un gage conféré valablement à l'origine, ni de modifier soit la date, soit l'effet légal des hypothèques consenties avant les délibérations qui ont autorisé ou ratifié leur constitution.

Sur la nullité des sociétés civiles des obligataires :

Attendu que les deux sociétés civiles des obligataires de la Société métallurgique ont été constituées, pour la première série par acte du 21 juillet 1875, pour la deuxième série par acte du 13 avril 1877;

Qu'auxdits actes, Paz et Brunet, porteurs l'un de dix, l'autre de deux obligations, se portant fort de tous les autres souscripteurs actuels ou futurs des obligations souscrites ou restant à souscrire, ont formé une société civile ayant pour objet de centraliser la conservation, la protection et la défense des intérêts communs à tous détenteurs d'obligations présents et futurs de la double émission faite par la Compagnie de Tarn-et-Garonne;

Qu'en cet état Paz a accepté, en sa qualité de directeur de ces deux sociétés civiles, les affectations hypothécaires valablement consenties par les administrateurs statutaires ou délégués;

Attendu que le syndic conteste la validité de ces deux sociétés, prétendant qu'elles seraient illégales comme ne comportant ni apports, ni fonds communs, ni bénéfices possibles, et qu'en outre Paz n'aurait pas eu qualité pour stipuler et acquérir des droits au profit d'obligataires éventuels et inconnus de lui ;

Attendu que les sociétés civiles formées par Paz et Brunet ont été contractées pour une opération déterminée suivant les dispositions des articles 1841 et 1842 du Code civil; que les articles 1832 et 1833 du même Code, par la généralité de leurs termes, autorisent l'apport social, dans un intérêt commun, de toutes choses susceptibles de propriété ou de jouissance; — Que des droits incorporels peuvent faire l'objet d'un apport social en vue de bénéfices et avantages réalisables, par l'exercice de ces droits au profit de chacun de ceux à qui ils appartiennent;

Qu'ainsi les garanties hypothécaires attachées à une créance peuvent être mises en commun à l'effet d'assurer à chaque associé comme bénéfice éventuel et partageable la création et la réalisation d'un gage dont la constitution individuelle serait matériellement impossible; que l'achat d'une obligation a pour conséquence immédiate l'abhésion aux statuts sociaux du nouvel obligataire et sa participa-

tion aux bénéfices et avantages qu'il tient de sa qualité de sociétaire; — Qu'ainsi lesdites sociétés civiles sont régulières et qu'ayant été constituées par acte public, les pouvoirs du directeur étaient suffisants pour qu'il pût accepter valablement au nom de la société les affectations hypothécaires qui feraient l'objet du pacte social;

Attendu que, dans les actes du 21 juillet 1875 et du 13 avril 1877, il a été déclaré entre autres désignations, que les hypothèques constituées porteraient sur les usines de Bruniquel, sises dans le Tarn-et-Garonne et sur les hauts-fourneaux de Bourges et leurs dépendances avec leurs limites; que ces désignations comprenant la nature, la situation et la dénomination des immeubles hypothéqués, sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2129 du Code civil.

Sur la nullité des inscriptions : Attendu, relativement aux inscriptions à Montauban des 16 avril 1875 et 28 avril 1877; à Gaillac, des 17 août 1875 et 28 avril 1877; à Bourges, du 26 avril 1877, qu'elles ont été prises en vertu des actes des 21 juillet 1875 et 13 avril 1877 ayant constitué les hypothèques au profit des sociétés civiles des obligataires; qu'elles garantissent valablement les obligations de la Société de Tarn-et-Garonne; que les inscriptions subséquentes étaient inutiles; qu'il est sans objet de rechercher si elles ont pu être prises à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite;

Attendu que les bordereaux d'après lesquels les inscriptions susdatées ont été prises, contenaient l'indication de l'espèce et de la situation des biens hypothéqués dans les conditions prévues par l'article 2148 Code civil;

Que ces inscriptions sont également valables, bien que portant sur les immeubles d'une société dont les statuts, constatant la propriété de l'apport social, n'ont été transcrits que postérieurement auxdites inscriptions;

Que le syndic représentant la masse chirographaire n'a, d'après l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, aucun droit sur les immeubles; — Qu'il ne peut dès lors opposer aux créanciers hypothécaires la tardivité de transcription; que cette formalité n'a d'ailleurs pour effet que de révéler l'existence d'une propriété déjà acquise et susceptible d'être hypothéquée même avant la transcription; qu'ainsi les hypothèques conférées par les actes ci-dessus validés ont frappé des immeubles appartenant en toute propriété au débiteur;

Par ces motifs, déclare Lamoureux ès-noms mal fondé dans ses demandes, le condamne aux dépens.

Sur l'appel du syndic :

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen de nullité tiré des affectations hypothécaires :

Considérant que le conseil d'administration a conféré aux obligataires leurs droits hypothécaires en vertu des pouvoirs qu'il tenait des statuts; Qu'en effet, aux termes de l'article 31, le conseil était investi des pouvoirs les plus étendus; Qu'il y est relaté qu'il fait et autorise, par ses délibérations, tous actes et ventes de meubles ou immeubles, tous crédits, tous emprunts, cautionnements, traités de fusion et autres, transactions, compromis et hypothèques, retraits de fonds, main-levées d'oppositions, d'inscriptions de privilèges et d'hypothèques, transferts, etc.; Que, de plus, l'article 17 des statuts stipule que les immeubles de la société seraient expressément affectés à la garantie des obligations;

Que le paragraphe 3 de cet article réserve sans doute à la délibération de l'assemblée générale le règlement des conditions et du taux de l'émission, mais que l'hypothèque conférée aux obligataires a son fondement dans les statuts mêmes, constitutifs des obligations;

Que si l'article 17 des statuts primitifs ne mentionne que la création de 5,000 obligations, les nouveaux statuts délibérés en assemblée générale le 27 septembre 1875, et déposés en l'étude de Me Chatelain, autorisent la création de 5,000 obligations nouvelles à la garantie desquelles fut affectée la totalité des apports immobiliers de la Compagnie; Qu'enfin la société, par plusieurs délibérations prises en assemblée générale, a pleinement ratifié les actes du conseil d'administration, et reconnu qu'il avait agi dans la limite de son mandat;

Considérant, d'autre part, que ce mandat résultait d'un acte revêtu de la forme authentique; que les statuts ont été déposés en l'étude de Me Chatelain, qui a dressé acte de l'accomplissement régulier des formalités du dépôt; Que les hypothèques ont été conférées par des actes authentiques reçus par Me Baudrier les 21 juillet 1875 et 18 avril 1877; Que, dès lors, les affectations hypothécaires étaient régulières et que la ratification des actes des administrateurs, donnée par les assemblées générales les 12 avril et 10 novembre 1877 était superflue, et n'aurait pu exercer aucune influence sur l'effet légal des hypothèques antérieurement consenties; Qu'il est sans intérêt de rechercher si l'assemblée générale du 12 avril 1877 a eu le caractère de l'authenticité, et si la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 novembre 1877 a été régulière et conforme aux prescriptions de la loi du 25 ventôse an XI.

Sur la nullité des inscriptions des 3 et 5 février 1880 : Considérant qu'elles ne sauraient être annulées par cette raison qu'elles sont postérieures de plus de deux années à l'acte d'affectation hypothécaire, et de plusieurs mois à la date de la cessation de paiements; Que les inscriptions de 1880 ne faisaient que renouveler des inscriptions prises antérieurement et figurant encore sur les registres du conservateur; Que dès lors aucune surprise n'était à redouter pour les tiers; Qu'il ne pouvait être question de collusion avec le failli; Que conséquemment l'article 448 C. Com. est inapplicable à l'espèce;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme.

Du 5 décembre 1885, Cour de Paris (7e Ch.); MM. Fauconneau-Dufresne, *prés.;* Simonet, *subst. pr. gén.;* Beaupré, Rousse, Seligmann et Dufraisse, *avocats.*

Observations. — La masse des créanciers d'une faillite a, en vertu de l'inscription de l'article 490 C. Com., un véritable droit hypothécaire qui investit le syndic qui la représente de la qualité de tiers, dans le sens de l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, et lui permet d'écarter l'effet des aliénations non transcrites ou des hypothèques non inscrites avant l'inscription de la masse, en ce sens que la masse exercera son action hypothécaire sans souffrir de ces hypothèques ou aliénations tardivement inscrites ou transcrites. Cass., 5 août 1869, D. 70.1.161. Mais l'aliénation, bien que non transcrite, n'en est pas moins valable en elle-même; l'acquéreur, quoi que n'ayant pas transcrit, étant propriétaire, a pu valablement conférer hypothèque.

La Cour de cassation a appliqué la nullité de l'article 448 C. Com. à un renouvellement d'inscription opéré pendant la période suspecte, alors que l'inscription primitive était périmée. Civ. rej., 2 décembre 1863, D. 64.1.105.

Sur les conditions d'authenticité des pouvoirs nécessaires aux représentants de sociétés pour consentir une affectation hypothécaire, V. Civ., Cass., 23 décembre 1885, D. 86.1.97.

Sur la question de savoir quelle est la portée, au point de vue de l'authenticité d'un acte, du dépôt chez un notaire, V. D., v° *Priv. et hyp.*, nos 1245 et s., et Aubry et Rau, t. VIII, § 755-1°, p. 200.

Art. 803.

Domicile social. — Société anonyme. — Siège social. — Statuts. — Registre des délibérations. — Établissement industriel. — Liquidation. — Compétence.

Cour de Paris (3e Ch.), 28 avril 1887.

Une société anonyme par actions a son siège social dans le lieu où une délibération régulière l'a fixé et où se trouvent d'ailleurs les registres de ses délibérations; bien qu'elle ait ailleurs son établissement industriel.

C'est le Tribunal du siège social qui est compétent pour nommer un administrateur provisoire à la société et en prononcer la dissolution.

(Delahaye c. liquidateur Lemoine.)

La Société horticole Constant Lemoine, d'Angers, société anonyme par actions, a son siège social à Paris; un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 janvier 1887, a nommé M. Moreau administrateur provisoire de cette société, avec mandat spécial de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de délibérer sur la dissolution anticipée de la société.

M. Delahaye, actionnaire, a fait opposition à ce jugement rendu par défaut, et soutenu que le Tribunal de la Seine était incompétent à raison de ce fait que le siège social indiqué à Paris était fictif, et que l'établissement industriel de la société était à Angers. MM. Gourdiat et Moreau ont résisté à cette prétention et le Tribunal de commerce a, le 2 mars 1887, maintenu sa compétence, débouté M. Delahaye de son opposition et ordonné que le jugement du 15 janvier serait exécuté suivant sa teneur.

Appel par M. Delahaye; il soutient que le siège social, que l'on prétend être à Paris, est une pure fiction; qu'il a d'abord été chez un sieur David, agent d'affaires, puis rue Monthyon, nunéro 47; il résulterait, dit l'appelant, de plusieurs contrats et de l'inventaire même dressé par M. Moreau, que jamais la société n'a eu dans ces deux endroits un domicile sérieux; qu'au contraire, le vrai siège des affaires serait à Angers,

c'est là que seraient les établissements exploités, que se tiendraient les écritures, que se feraient les paiements, que résiderait enfin le directeur de la société. Le Tribunal de commerce d'Angers s'est déclaré compétent, par décision passée en force de chose jugée, alors que la société plaidait l'incompétence.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que, par décision régulièrement prise, conformément aux statuts, la Société horticole d'Angers a fixé son siège social à Paris, d'abord rue Monthyon, ensuite rue Paradis, 47;

Qu'il n'est nullement établi que ce siège soit fictif; qu'au contraire, il résulte notamment d'un procès-verbal de constat produit au débat que le registre de délibérations de la société était déposé à Paris, au siège social;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération que l'établissement industriel de la société est situé à Angers, le siège social pouvant être dans un lieu autre que l'établissement industriel;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Confirme.

Du 28 avril 1887, Cour de Paris (3e Ch.); MM. BOUCHER-CADART, *prés.;* HAREL, *subst. pr. gén.;* PÉRRIN et DUFRAISSE, *avocats.*

OBSERVATIONS. — V. en ce sens, en matière de compétence pour le jugement déclaratif de faillite, Cass., 15 avril 1885, *Journ. Faillites*, 1885, p. 309. — V. aussi Cass., 4 août 1885, *ibid.*, p. 433, et Bruxelles, 10 décembre 1885, *Journ. Faillites*, 1886, p. 39, et Cass., 30 juin 1886, *suprà*, p. 202.

ART. 804.

Entreprise immobilière. — Location, construction, réalisation. — Spéculations. — Locations. — Sous-locations. — Commerçant. — Société commerciale. Jugement déclaratif. — Société nulle. — Jugement déclaratif. — Validité.

Cour de Paris (5e Ch.), 31 mars 1887.

Une société ayant pour objet les opérations de location, de construction et de réalisation d'immeubles par vente, échange ou autrement, bien qu'ayant en principe, malgré sa forme commerciale, le caractère civil, dégénère en une société commerciale, sus-

ceptible d'être déclarée en faillite, lorsqu'elle ne se borne pas aux opérations ordinaires auxquelles se livre un propriétaire, mais se livre à des entreprises multipliées de spéculation, notamment à des locations d'appartements pour les sous-louer avec bénéfice, accepte des traites, etc.

Une société, bien que déclarée nulle, peut être mise en faillite. (Com., 437, 632.)

(Cussac c. Société de la Cité du Belvédère).

Le 28 septembre 1882, s'était constituée, au capital d'un million, la Société anonyme de la Cité du Belvédère. Elle avait pour objet les opérations mobilières et immobilières de location, construction et réalisation d'immeubles par vente, échange ou autrement, et se présentait sous la forme et avec le caractère d'une société civile, motif pour lequel le Tribunal de commerce de la Seine refusa de la déclarer en faillite, le 12 octobre 1886.

Sur l'appel du créancier, le sieur Cussac :

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que la Société anonyme de la Cité du Belvédère s'est constituée le 28 septembre 1882, au capital d'un million de francs, qu'elle avait pour objet, d'après les statuts, tout ce qui concerne, tant au point de vue financier qu'à tous autres, les opérations mobilières et immobilières de location, construction et réalisation d'immeubles par vente, échange ou autrement; que si, en principe, une semblable société, malgré la forme commerciale, conserve le caractère de société civile, on doit reconnaître que certaines circonstances particulières peuvent le lui faire perdre et la faire dégénérer en une association commerciale; que la Société de la Cité du Belvédère n'était pas limitée à certains immeubles déterminés et dont la propriété lui était ou lui serait acquise; qu'elle admettait également la prise en location principale de tous terrains, immeubles bâtis et appartements, soit à Saint-Germain-en-Laye, soit dans la banlieue de Paris;

Qu'elle se réservait le droit d'augmenter son capital, de faire des emprunts, même par voie d'ouverture de crédit et de créer, selon ses besoins, des obligations négociables ou non négociables; qu'il ne s'agit plus ici des opérations ordinaires auxquelles se livre un pro-

priétaire soucieux de tirer de sa chose tous les profits possibles ; qu'on ne peut, notamment, faire rentrer dans cette catégorie la location d'appartements, pour les sous-louer avec bénéfice; que ces sortes d'entreprises, par leur nature et leur multiplicité, ont un caractère exclusif de spéculation qui engendre la commercialité, avec toutes les conséquences légales; que l'on ne saurait conclure des mots denrées, marchandises, relatés dans l'art. 632 C. Com., que les immeubles ne peuvent pas être matière à opérations commerciales; que ces expressions ne sont pas limitatives; que si elles visent particulièrement les objets sur lesquels portent le plus souvent les achats et les ventes, on n'en doit pas tirer cette conséquence que les immeubles ne peuvent jamais servir de base à des trafics ayant un caractère commercial;

Considérant que Laglenne ès qualités soutient vainement que la Société de la Cité du Belvédère, annulée dès le 10 octobre 1884 par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, n'a jamais fonctionné et n'a pu, en conséquence, faire aucun acte de commerce; qu'il est établi, par un arrêt de cette Cour, en date du 13 juillet 1886, qu'en juillet 1884, elle a accepté par son administrateur délégué une traite de 13,196 fr. 10 tirée sur elle, de Lille, par la maison Mac Geach et Cie, causée valeur en marchandises et relative à des fournitures de bois; que la Société, bien que déclarée nulle, n'en a pas moins existé en fait vis-à-vis des tiers et qu'elle doit être considérée comme se survivant à elle-même pour les besoins de la liquidation;

Qu'en conséquence, les dispositions des art. 437 et s. C. Com., doivent lui être appliquées si elle est en état de cessation de paiements; qu'à cet égard aucune contestation sérieuse ne pourrait s'élever; que le 3 mars 1885 ladite Société a été condamnée au paiement de la traite ci-dessus spécifiée protestée le 16 octobre 1884; que cette condamnation a été rendue définitive par l'arrêt du 13 juillet 1886; que, dès le 26 mars 1885, un procès-verbal de carence avait été dressé contre elle et qu'elle n'est même plus représentée au siège social; qu'il y a donc lieu de la déclarer en faillite.

Par ces motifs, infirme, déclare en état de faillite la Société de la Cité du Belvédère, nomme Châle syndic et dit que par M. le Présisident du Tribunal de commerce, à ce délégué, sera désigné un juge-commissaire pour surveiller les opérations de la faillite; dit que les scellés seront apposés sur les livres, caisses, papiers pouvant appartenir à ladite Société, ordonne la restitution de l'amende et condamne ladite Société en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 31 mars 1887, Cour de Paris (5e Ch.); MM. DE BERTHEVILLE, *prés.*; CRUPPI, *subst. pr. gén.*; ROUSSET et VANNESSON, *avocats*.

OBSERVATIONS. — La Cour de Paris a, dans le même sens, déclaré que le spéculateur qui achète des terrains pour y élever des constructions et les revendre avec bénéfice, fait acte de commerçant et peut être déclaré en faillite. — V. Paris, 9 mars 1886, *Journal des Faillites*, 1886, p. 167 et la note.

Il est aujourd'hui de jurisprudence que la nullité d'une société ne peut être invoquée vis-à-vis des créanciers sociaux pour empêcher sa déclaration de faillite. — V. Lyon, 21 déc. 1883, *Journal des Faillites*, 1886, p. 482.

ART. 805.

Privilège. — Contributions indirectes. — Jugement déclaratif. — Vente d'immeubles. — Admission chirographaire.

Cour de Poitiers, 11 janvier 1887.

Le privilège accordé par l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII à la régie des contributions indirectes sur la généralité des meubles des redevables, ne porte pas sur le prix des immeubles d'un redevable adjugés après la déclaration de faillite. (Com., 443, 551.)

(Contributions indirectes c. syndic Bouyer.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il est constant, en fait, que Bouyer était, au 31 décembre 1879, débiteur envers l'administration des contributions indirectes d'une somme de 2,615 fr. 95, pour droits de consommation sur des alcools, et qu'une contrainte rendue exécutoire par le juge de paix de Pons lui avait été régulièrement signifiée à la date du 2 janvier 1880, mais n'avait pas encore reçu d'effet lorsque, le 16 du même mois, il fut déclaré en état de cessation de paiements; que, plus tard, les immeubles ayant été vendus, le reliquat du prix demeuré disponible après le paiement des créanciers hypothécaires, soit 3,333 fr., fut attribué à la masse chirographaire au profit de laquelle le syndic avait, le 19 février 1880, requis l'inscription prescrite par l'article 490 C. Com.;

Attendu que l'administration des contributions indirectes soutient que le reliquat lui appartient à l'exclusion de tous autres créanciers, et ce en vertu de l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII qui lui donne privilège et préférence sur l'universalité des meubles et effets mobiliers du redevable pour le paiement des droits à acquitter;

Attendu que, s'il est hors de discussion que, lorsque les immeubles ont été aliénés à une époque où le débiteur était *in bonis*, le privilège conféré par la loi à la régie doit s'étendre sur la portion du prix resté libre, parce que le prix est tombé alors dans le patrimoine du redevable, que la fiction qui permet de considérer le prix de la chose comme étant, au regard du créancier hypothécaire, cette chose même, a cessé d'exister, et que les articles 529 à 535 C. Civ., qui ont placé les capitaux parmi les meubles et effets mobiliers, reprennent leur empire, — il ne saurait en être ainsi dans une espèce où la vente des immeubles n'a eu lieu qu'après le 16 janvier 1880, c'est-à-dire après la faillite prononcée; qu'en effet, la déclaration de faillite a fixé irrévocablement, sans que rien désormais puisse les modifier, les restreindre ou les étendre, les droits des créanciers, et que la réalisation des meubles et des immeubles du failli est inefficace pour changer la situation qui appartenait à chacun au jour du désastre commun;

Attendu que la régie n'avait pas, avant la faillite, de privilège sur des biens alors en nature d'immeubles; que dès lors, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher quelle pourrait être sur la solution du litige l'influence de l'hypothèque prise par le syndic au nom de la masse il est évident que l'administration fiscale n'a pu acquérir après coup un droit de préférence sur les mêmes biens convertis en valeurs mobilières ; qu'elle ne doit donc être admise à prendre part à la distribution de la somme litigieuse que comme créancière chirographaire et que c'est à juste titre que ses prétentions ont été repoussées par les premiers juges;

Par ces motifs, confirme.

Du 11 janvier 1887, Cour de Poitiers (1re Ch.); M. Loiseau, *pr. prés.*

Observations. — La Cour de cassation, par un arrêt de la Chambre civile du 12 juillet 1854, D. 54.1.303, a jugé que le privilège de l'administration des contributions indirectes doit s'exercer sur le prix d'immeubles vendus par un commerçant, depuis déclaré en état de faillite, même après la date à la-

quelle a été reportée la cessation de ses paiements, mais antérieurement au jugement déclaratif.

La Cour suprême ne s'est pas prononcée sur l'exercice de ce privilège, au cas où la vente est postérieure à la faillite. Un arrêt de la Cour de Douai du 22 juillet 1851, D. 53.2.154, a jugé, comme la Cour de Poitiers, que dans cette hypothèse, le privilège de la régie ne pouvait s'exercer. — V. dans le même sens, D. v° *Impôts indirects*, n° 452.

Art. 806.

Cessation de paiements. — Caractères. — Absence de signes extérieurs. — Effets de complaisance. — Renouvellements. — Report d'ouverture.

Cour de Besançon, 30 mars 1887.

La cessation de paiements d'un commerçant est un état de fait dont la loi abandonne l'appréciation aux tribunaux, sans le subordonner à aucune considération déterminée.

Il importe peu que cet état ne soit pas révélé par les signes extérieurs qui le dénotent habituellement, s'il est suffisamment caractérisé par d'autres circonstances qui témoignent de l'impossibilité réelle où se trouve le commerçant de faire honneur à ses engagements, notamment si le commerçant ne soutenait son crédit qu'au moyen d'expédients, renouvellements, circulation d'effets de complaisance, etc. (Com., 437, 441.)

(Schrameck c. syndic Gœgel.)

Par jugement du 9 octobre 1886, le sieur Gœgel, boucher à Belfort, était déclaré en état de faillite sur dépôt volontaire du bilan; le jugement fixait provisoirement audit jour l'époque de la cessation des paiements.

L'examen des livres du failli démontra au syndic que Gœgel avait éprouvé des pertes importantes dans ses fournitures à l'armée, et que, depuis longtemps, il ne soutenait son existence commerciale qu'au moyen de renouvellements de billets à ordre souscrits au profit d'un de ses principaux fournisseurs, le sieur Léopold Schrameck, au profit duquel il avait

consenti, le 26 mai 1886, une affectation hypothécaire de 8,900 fr.

Communication de cette obligation fut faite au syndic, qui y trouva jointe une contre-lettre, sous signature privée, aux termes de laquelle ce créancier s'obligeait à payer, à leurs échéances, cinq billets à ordre, à ce moment en circulation, et se montant ensemble à 4,700 fr., faisant partie de la somme de 8,900 fr. pour laquelle il venait d'obtenir la garantie hypothécaire.

Le syndic obtint un jugement sur requête reportant au 1er janvier 1886 la date de la cessation des paiements du failli.

Sur l'opposition du sieur Schrameck, le tribunal de Belfort a, le 29 janvier 1887, rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est allégué qu'à la date du 1er janvier 1886, le sieur Gœgel n'avait été l'objet d'aucun protêt ni d'aucun acte de poursuites; qu'il jouissait de tout son crédit, et qu'en fait il est resté à la tête de ses affaires et a continué ses paiements jusqu'au 1er octobre 1886, époque à laquelle un protêt a été dressé pour la première fois contre lui; que, dans ces conditions, il est impossible de faire remonter la cessation des paiements au delà du 1er octobre 1886;

Attendu que ces considérations sont loin d'être décisives, que la cessation des paiements d'un commerçant est un état de fait dont la loi abandonne l'appréciation aux tribunaux, sans le subordonner à aucune considération déterminée; qu'il importe peu que, dans un cas particulier, cet état ne se soit pas révélé par les signes extérieurs qui le dénotent habituellement, s'il est suffisamment caractérisé par d'autres circonstances qui témoignent de l'impossibilité réelle où se trouvait le commerçant de faire honneur à ses engagements; que c'est à la réalité même des choses et à l'ensemble des circonstances que le Tribunal doit s'attacher pour décider s'il y a ou non cessation de paiements, et à quel moment un négociant a cessé de faire honneur à ses obligations commerciales;

Attendu qu'il est incontestable en fait que, bien antérieurement au 1er janvier 1886, le sieur Gœgel ne faisait plus honneur à ses affaires; que son existence commerciale ne se soutenait qu'au moyen d'expédients tels que renouvellements d'effets, mises en circulation de billets de complaisance, prêts d'argent consentis par certains créanciers dans le but d'obtenir ces sûretés particulières au préju-

dice des autres, et que les paiements qu'il effectuait dans ces conditions étaient purement fictifs;

Que s'il est vrai de dire que l'époque fixée par le jugement auquel est opposition, comme étant le point de départ de la cessation des paiements du sieur Gœgel, a été choisie d'une façon un peu arbitraire et ne correspond à aucun fait suffisamment caractéristique de cette situation, il n'en saurait être de même de la date à laquelle est intervenu le contrat hypothécaire dont l'oppositition du sieur Schrameck a pour but de défendre la validité;

Qu'en effet, le 26 mai 1886, le sieur Gœgel, reconnaissant l'impossibilité où il se trouvait de payer cinq billets souscrits au sieur Schrameck et qui devaient venir à échéance à des dates échelonnées entre le 28 mai et le 27 juillet, a, dans le désir évident de retarder sa faillite, consenti au profit de son créancier une constitution d'hypothèque pour obtenir qu'il retirât les effets en question; que cet acte, garantissant au sieur Schrameck l'intégralité de sa créance échue et à échoir, est la preuve évidente qu'au moment où il s'est accompli; le sieur Gœgel était en état de cessation de paiements; qu'il y a lieu dès lors de fixer à cette date du 26 mai 1886 le départ de la cessation de paiements, placé à tort par le jugement du 20 novembre à la date du 1er janvier 1886;

Par ces motifs, fixe au 26 mai 1886, l'époque de la cessation des paiements de Gœgel.

Sur l'appel de Schrameck :

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'à la date du 26 mai 1886, Gœgel se trouvait depuis longtemps déjà hors d'état de faire face à ses engagements et ne soutenait son existence commerciale qu'au moyen de billets de complaisance et de renouvellements;

Qu'à cette date, en présence de l'échéance prochaine de billets souscrits à Schrameck, qui avaient été souvent renouvelés et qu'il ne pouvait payer, il a consenti à ce créancier une hypothèque moyennant laquelle celui-ci s'engageait à retirer les effets en circulation; qu'il est certain qu'il a dû céder aux exigences de Schrameck, qui pouvait le faire déclarer immédiatement en faillite, et que cette situation devient plus évidente encore quand on voit que Schrameck, pour s'assurer un rang hypothécaire meilleur, soldait 2,000 fr. dus à un créancier antérieur, le Comptoir d'escompte, dont la créance n'était pas exigible;

Attendu que depuis cette époque la situation ne s'est pas améliorée

et que Gœgel ne s'est maintenu jusqu'au 9 octobre 1886, jour de la déclaration de faillite, qu'en ayant recours aux mêmes expédients;

Que c'est donc avec raison que le Tribunal a déclaré qu'à la date du 26 mai Gœgel était en état de cessation de paiements malgré l'absence de protêt;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Confirme.

Du 30 mars 1887, Cour de Besançon; M. Faye, *pr. prés.*

Art. 807.

Avantages particuliers. — Concordat amiable. — Nullité. — Délit. — Prescription. — Action civile.

Cour de Bordeaux, 10 janvier 1887.

Les articles 587 *et* 598 *C. Com. qui prohibent les traités faits avec certains créanciers en vue de leur vote dans les délibérations de la faillite, ou des avantages particuliers consentis à la charge de l'actif du failli, s'appliquent alors qu'il n'y a pas eu faillite judiciairement déclarée, mais qu'il y a eu concordat amiable après cessation de paiement.*

Quand même l'avantage particulier aurait été consenti après le concordat amiable, s'il était à la charge de l'actif du débiteur, dont les dividendes n'étaient pas encore payés.

Mais ces stipulations constituant des délits, la prescription triennale est opposable à l'action civile en nullité formée en vertu desdits articles. (Com., 597, 598.)

(Gaussens c. Masset et les époux Béziat.)

Le sieur Béziat, commerçant, obtint de ses créanciers, à la date du 30 mai 1882, et avant toute déclaration de faillite, un traité amiable aux termes duquel il s'engageait à leur payer un dividende de 20 0/0, moitié le 30 mars 1883, et moitié le 30 mars 1884.

Trois jours après ce concordat amiable, le 3 juin 1882, le sieur Béziat et sa femme consentirent à un de leurs créanciers, le sieur Masset, une obligation notariée aux termes de laquelle le paiement intégral de la créance de ce dernier était assuré; mais le sieur Gaussens, l'un des créanciers ayant

figuré dans le concordat amiable, demanda la nullité de cette obligation en vertu des articles 597, 598 C. Com., par un exploit portant la date du 25 août 1885, c'est-à-dire plus de trois ans après la signature de l'acte attaqué.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 20 décembre 1885, repoussa la demande de Gaussens par le motif que l'acte du 3 juin 1882 était parfaitement licite, dès l'instant qu'il avait été fait postérieurement au concordat amiable.

Sur l'appel de Gaussens.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'il n'est pas douteux que les articles 597 et 598 C. Com. s'appliquent au cas de concordat amiable ou d'acte d'atermoiement, comme au cas de concordat judiciaire après déclaration de faillite; qu'il suffit que la cessation de paiements du débiteur soit établie; qu'en effet la loi a pour but d'atteindre, d'une manière générale, toute stipulation tendant à favoriser un créancier au préjudice de la masse;

Attendu qu'il n'y a pas à distinguer entre les traités antérieurs et les traités postérieurs au concordat ou au contrat d'atermoiement; que les derniers sont proscrits comme les premiers, alors même qu'ils n'ont pas été consentis à raison du vote du créancier, s'ils se placent à une époque où les dividendes n'étaient pas échus ou n'étaient pas payés;

Que l'article 597 prévoit deux hypothèses : celle où le créancier a stipulé des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite et celle où il a fait un traité particulier duquel il résulte en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli;

Que l'engagement souscrit au profit d'un créancier, et en dehors du concordat amiable ou judiciaire et avant le paiement des dividendes convenus, constitue évidemment un avantage à la charge de l'actif du failli; qu'en effet, il affecte et restreint d'autant le gage commun des créanciers;

Attendu, dans l'espèce, que le contrat d'obligation consenti à Masset, par les époux Beziat, est intervenu le 3 juin 1882, trois jours après l'acte d'atermoiement obtenu par Béziat; que l'état de cessation de paiements de ce dernier résulte dudit acte lui-même et des divers documents versés aux débats;

Attendu que le dividende de 20 0/0 promis aux créanciers était payable moitié le 30 mars 1883, et moitié le 30 mars 1884; qu'ainsi

l'acte incriminé a été fait avant l'échéance des dividendes, et que, d'ailleurs, il n'est pas justifié que ces dividendes aient été ultérieurement acquittés; que, par suite, il y aurait lieu de faire application des dispositions des articles 597 et 598 précités;

Mais attendu que l'action de Gaussens a son principe dans un fait délictueux; qu'elle est dès lors soumise, en ce qui touche la prescription, aux mêmes règles que l'action publique; que plus de trois ans s'étaient écoulés depuis l'acte qui lui a donné naissance (3 juin 1882), lorsqu'elle a été formée par un exploit qui porte la date du 25 août 1885; que l'exception proposée par Masset est donc justifiée, qu'il y a lieu, par ce motif seulement, de rejeter la demande de Gaussens, et de confirmer la décision des premiers juges;

Par ces motifs,

La Cour déclare Gaussens mal fondé dans son appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 20 décembre 1885;

Déclare prescrite l'action formée par l'appelant;

Confirme, en conséquence, le jugement attaqué, etc.

Du 10 janvier 1887, Cour de Bordeaux (1re Ch.); MM. Beylot, *prés.*; Lefranc, *av. gén.*; Archaimbault et Bertin, *avocats*.

Observations. — La prescription triennale opposable à l'action fondée sur un délit, peut être invoquée aussi bien devant la juridiction civile que devant la juridiction criminelle; mais il faut, pour qu'elle doive être accueillie, que l'action n'ait d'autre base que le caractère délictueux du fait qui la motive. C'est ainsi que souvent un fait qui, en tant que délit, sera couvert par la prescription de trois ans, pourra servir de base à une action civile, si on le considère comme un quasi-délit civil. Mais le fait soumis à la Cour de Bordeaux, n'était attaqué que comme violation des prescriptions des art. 597, 598 C. Com. C'était donc seulement le délit qui était visé : la prescription triennale devait s'appliquer. — V. Cass., 31 janv. 1859, D. 59.1.439, et 8 juill. 1885, D. 86.1.104.

La jurisprudence, en désaccord avec une doctrine assez générale, V. Lyon-Caen et Renault, *Dr. com.*, n. 3093, applique les nullités des art. 597 et 598 C. Com., même au cas où il n'y a pas faillite déclarée, mais seulement concordat amiable. — Cass., 22 août 1866, D. 66.1.143, Paris, 2 juin 1877, D. 78.2.168.

Pour que la nullité de l'art. 597 s'applique, il faut ou que la convention ait eu pour objet d'influencer le vote du créancier, ou que l'avantage procuré au créancier soit à la charge de l'actif du débiteur. La Cour de Bordeaux a statué sur la seconde hypothèse. L'art. 597 n'eût pas été applicable et l'avantage consenti par le débiteur n'eût dû être recueilli par le créancier qu'après l'exécution intégrale du concordat amiable, soit qu'il s'agit d'un concordat par abandon d'actif, Paris, 24 avril 1858, S. 58.2.423, soit qu'il s'agit d'un concordat simple, Bordeaux, 24 août 1849, D. 50.2.102. Mais la Cour de Bordeaux n'explique pas pourquoi elle admet, pour le cas où la prescription n'eût pas été opposable, l'annulation de l'engagement de la femme du débiteur. Lorsqu'une autre personne que le débiteur consent un avantage au profit d'un créancier particulier de ce dernier, il n'y a pas de charge pour l'actif du débiteur. Il faudrait donc pour annuler un tel acte, en vertu de l'art. 597 C. Com., montrer comment il peut diminuer l'actif sur lequel doivent compter les créanciers.

Art. 808.

Dessaisissement. — Action en justice. — Saisie-immobilière. — Syndic. — Non-recevabilité.

Cour de Bordeaux, 17 janvier 1887.

Tant qu'il est dans les liens de la faillite, le failli ne peut agir en justice activement ou passivement, à moins qu'il ne s'agisse de droits attachés à sa personne, il ne peut, en conséquence, demander la nullité d'une procédure de saisie-immobilière pratiquée contre lui, alors d'ailleurs que le syndic a originairement demandé cette nullité, mais y a expressément renoncé, sans qu'aucune critique soit soulevée sur cette attitude du syndic. (Com., 443.)

(Valteau c. Debord.)

Le sieur Valteau, déclaré en faillite par jugement en date du 26 janvier 1886, avait demandé, en même temps que le syndic de sa faillite, la nullité d'une saisie-immobilière pratiquée à son préjudice par les frères Debord. Ces derniers

ayant fait insérer dans le cahier des charges un dire qui donnait pleine satisfaction aux intérêts de la masse, le syndic déclara retirer sa demande par conclusions signifiées le 6 juillet 1886.

Mais le sieur Valteau prétendit continuer seul la poursuite de l'instance, en y joignant même une demande en nullité du dire inséré au cahier des charges par les frères Debord, créanciers saisissants.

Le Tribunal de commerce de Barbezieux rejeta la prétention de Valteau, le 21 juillet 1886.

Sur l'appel de ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que Valteau a été déclaré en état de faillite par un jugement en date du 26 janvier 1886; qu'il se trouve, par suite, dessaisi de l'administration de ses biens et n'a plus l'exercice des actions qui y sont relatives;

Que, pendant toute la durée de la faillite, le syndic représente le failli activement et passivement, et a seul qualité pour agir dans tous les cas où il ne s'agit pas de droits exclusivement attachés à la personne de celui-ci;

Que, s'il y a eu contestation sur ce point sous l'empire de la loi des faillites de 1807, il ne peut aujourd'hui s'élever une difficulté sérieuse, en présence du nouvel art. 443 C. Com., qui a eu précisément pour objet de mettre fin aux controverses; qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, les actions mobilières et immobilières ne peuvent donc être intentées que par le syndic, ou suivies contre lui;

Attendu que le syndic de Valteau avait bien, à l'origine, demandé la nullité de la procédure de saisie-immobilière qui fait l'objet au procès, mais que dans ses conclusions signifiées à la date du 6 juillet 1886, il a déclaré « qu'à la suite du dire inséré par les frères Debord sur la minute du cahier des charges qui donnait pleine satisfaction aux intérêts de la masse des créanciers, il retirait sa demande; »

Que, dans cette situation, l'appelant ne saurait être admis à poursuivre, en son nom personnel, une instance qui a été éteinte par la renonciation de celui qui seul avait le droit de la former, alors surtout qu'il n'élève aucune critique sur les motifs qui ont déterminé l'attitude nouvelle du syndic;

Par ces motifs, déclare les appelants non-recevables, etc., confirme.

Du 17 janvier 1887, Cour de Bordeaux (1re Ch.); MM. Beylot, *prés.*; Lefranc, *av. gén.*; Moulinier et Brazier, *avocats*.

Observations. — Cet arrêt applique le principe formulé par la Cour de cassation dans les arrêts des 11 août, 26 octobre, 10 novembre 1885, *Journ. des Faillites*, 1885, p. 493, 496 et 497. Toutefois, sur la portée que l'on peut donner à l'exception reconnue en faveur des droits attachés à la personne, V. Paris, 25 janvier 1887, *suprà*, p. 130.

Art. 809.

Acte annulable. — Cessation de paiements. — Connaissance personnelle. — Notoriété. — Preuve.

Cour de Chambéry, 11 janvier 1887.

En matière de cessation de paiements, la notoriété publique n'équivaut pas à la connaissance personnelle que l'article 447 C. Com. exige de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, pour que les paiements puissent être annulés. (Com., 447.)

(Vallet c. syndic Simon et Zanotti.)

La Cour, — Attendu que le syndic de la faillite des mariés Simon et Zanotti, se fondant sur les dispositions de l'article 447 C. Com., demandent l'annulation de la vente d'un terrain, consentie par Simon à Vallet le 19 mai 1885, c'est-à-dire antérieurement à la faillite déclarée le 30 juillet suivant, mais postérieurement à la cessation des paiements, dont la date a été reportée au 14 octobre 1884;

Attendu qu'aux termes de l'article 447 précité, le demandeur doit prouver que Vallet, lorsqu'il a contracté, savait que Simon avait cessé ses paiements; que pour faire cette preuve, il justifie :

1° De quatre protêts signifiés aux mariés Simon et Zanotti, savoir : celui du 14 octobre 1884 visé par le jugement qui a reporté à cette date l'ouverture de la faillite, sans que le jugement ni les pièces produites fassent connaître le montant de la traite protestée, et ceux des 2 janvier, 16 avril et 16 mai 1885, pour des traites s'élevant ensemble à 591 fr. 35 c.;

2° De deux cessions en date des 4 et 22 avril même année, faites par Simon à deux de ses créanciers, de la totalité de l'indemnité qui

lui était due par la compagnie l'*Abeille* pour sinistre d'incendie;

Attendu que ces justifications prouvent bien que les mariés Simon et Zanotti ne faisaient plus face à leurs engagements, mais non pas que Vallet eût connaissance de cette situation; que des protêts ne sont pas des faits publics et ne suffisent pas à avertir les tiers et à leur révéler l'état d'insolvabilité d'un commerçant; qu'il en est de même des cessions de créance qui ont, au contraire, le plus souvent pour but et pour effet d'apaiser les créanciers les plus exigeants et de prolonger ainsi les apparences d'un crédit qui n'existe plus;

Que la circonstance que les protêts avaient été notifiés par le ministère du notaire devant lequel a été passée la vente du 19 mai, n'a pas de portée; que le notaire a pu garder le silence, soit par cette considération qu'il ne connaissait l'existence des protêts qu'à titre professionnel, soit parce qu'il ne les jugeait pas de nature à infirmer la vente qu'il allait recevoir; qu'il serait invraisemblable qu'averti par le notaire des risques que devait lui faire courir l'état de cessation de paiements dans lequel se trouvait son vendeur, il eût néanmoins aventuré une somme qui formait sans doute le plus clair de son avoir;

Attendu, il est vrai, que le syndic soutient et offre de prouver que l'état de cessation de paiements était notoire; mais attendu que la notoriété, quelqu'importance qu'elle puisse avoir dans une petite localité, ne saurait cependant équivaloir à la connaissance personnelle exigée par l'art. 447; qu'il se peut que tel habitant de cette localité, par le genre de ses occupations, par ses habitudes de vie, reste dans l'ignorance de faits connus du plus grand nombre; qu'il est très remarquable, dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour, que le maire de la commune ait fourni un certificat attestant que personnellement, à la date du 19 mai 1885, il ignorait encore non-seulement la cessation de leurs paiements par les mariés Simon et Zanotti, mais même leur état de gêne;

Que de ces considérations il ressort que la preuve offerte n'est pas pertinente;

Attendu encore que le syndic allègue et offre de prouver que le prix stipulé dans la vente est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble vendu; mais attendu que de la comparaison de ce prix d'une part avec ceux payés par Simon pour l'acquisition des mêmes terrains, et d'autre part, avec ceux fixés par le jury d'expropriation pour des terrains situés dans des conditions analogues, il ressort que, stipulé sur le pied de 3 fr. 70 c. le mètre carré, non compris les frais, il est normal, et que s'il était possible d'en obtenir un plus avantageux

encore, l'écart ne dépasserait certainement pas celui qui se rencontre habituellement dans les contrats de cette nature;

Attendu enfin que le syndic n'a pas allégué la fraude à l'encontre de Vallet; que le prix a été payé comptant; qu'on ne fait pas connaître, il est vrai, l'emploi qu'en a fait le vendeur, mais qu'il a pu servir à désintéresser des créanciers; qu'en tout cas, il serait désastreux pour Vallet, qui a contracté de bonne foi, de ne conserver, en abandonnant l'immeuble qu'il croyait acquérir, qu'un recours à peu près illusoire sur l'actif de la faillite, au marc le franc avec les autres créanciers; que le syndic n'est donc pas fondé en sa demande, et que c'est à tort que les premiers juges l'ont accueillie;

Par ces motifs, infirme.

Du 11 janvier 1887, Cour de Chambéry; M. Roë, *pr. prés.*

OBSERVATIONS. — Les Tribunaux ont un pouvoir absolu d'appréciation pour reconnaître si les actes visés par l'art. 447 C. Com., ont été faits en connaissance de la cessation des paiements du débiteur. — V. Cass., 3 décembre 1884 et 2 février 1885, *Journ. des Faillites*, 1885, p. 57 et 215.

ART. 810.

Société en nom collectif. — Faillite personnelle. — Masse sociale. — Production collective. — Recevabilité.

Cour de Luxembourg, 22 avril 1887.

Le syndic d'une société en nom collectif a qualité pour produire au passif de la faillite personnelle de chacun des associés, pour le montant intégral du passif social, sauf à déduire de cette production le montant des productions qu'auraient faites individuellement les créanciers sociaux. (Com., 438, 491.)

(Curateurs Pescatore c. curateurs Pescatore, Zoude et Cie.)

Le sieur Pescatore, banquier, a été déclaré en faillite le 30 juillet 1886 par le Tribunal de Luxembourg. Le 13 août suivant, la Société en commandite par actions des hauts-fourneaux et forges de Rumelange, sous la raison sociale Pescatore, Zoude et Cie, a été elle-même déclarée en faillite par le même Tribunal. Des curateurs différents ont été nommés aux deux faillites.

Les curateurs de la faillite sociale ont produit à la faillite personnelle de Pescatore, l'un des associés gérants de la commandite, pour le montant intégral du passif social. D'autre part, une trentaine de créanciers de la société ont produit individuellement à la faillite personnelle Pescatore pour le montant de leurs créances contre la société faillie.

Les curateurs de la faillite personnelle Pescatore ont opposé à la production des curateurs de la faillite sociale une fin de non-recevoir tirée de ce que, si chaque associé en nom collectif est responsable solidairement avec la société de toutes les dettes contractées par celle-ci, il n'est pas obligé envers la société elle-même ou la masse des créanciers sociaux, mais de chaque créancier individuellement; que les syndics de la faillite sociale ne représentant que la société ou les créanciers sociaux considérés en tant que masse, n'ont pas qualité pour exercer les droits individuels de ces derniers.

Le 14 janvier 1887, jugement du Tribunal de commerce de Luxembourg, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que les curateurs de la faillite Antoine-Dominique Pescatore contestent aux curateurs de la faillite Pescatore, Louis Zoude et Cie la qualité pour produire à la première faillite;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 C. Com., les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la Société;

Attendu que les curateurs représentent à la fois le failli dans toutes les actions qui lui appartiennent, et la masse des créanciers dans toutes les actions qui ont pour but l'intérêt collectif de cette masse, et par conséquent dans les actions qui tendent à accroître l'actif à distribuer entre tous, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle l'action a pris naissance;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la production faite par les curateurs de la Société de Rumelange a pour but l'intérêt commun de tous les créanciers, puisqu'elle tend à augmenter l'actif de la faillite au moyen du dividende qu'ils recevaient de la faillite Pescatore, dividende qui doit profiter, non à tel ou tel créancier en particulier, mais à tous les créanciers de la faillite, parce que tous ont les mêmes droits, soit contre la société faillie, soit contre l'associé en nom;

qu'il en résulte que les curateurs ont qualité pour produire; que le montant de la production est établie;

Par ces motifs, admet les produisants provisoirement pour la somme de dix millions, sauf à majorer ou à diminuer le chiffre suivant le résultat de la liquidation de la société qu'ils représentent et suivant le montant des créances admises au passif de la faillite Pescatore pour autant qu'elles sont également admises au passif de la Société de Rumelange A. Pescatore, Louis Zoude et Cie, et condamne les curateurs contestants aux dépens.

Sur l'appel des curateurs de la faillite A. D. Pescatore :

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les appelants soutiennent que le recours contre l'associé en nom et en vertu des articles 22 et 24, C. Com., ne peut être exercé que par les créanciers individuellement; que ce soutèvement n'est pas fondé;

Attendu, en effet, que la déclaration de faillite a pour effet de constituer en masse les créanciers de la société faillie; que cette masse est représentée par les curateurs; que ceux-ci ont le droit de faire valoir toutes les actions qui intéressent toute la collectivité des créanciers; que dans l'espèce l'action des curateurs de la faillite intimée est incontestablement exercée dans l'intérêt commun des créanciers; qu'elle tend à accroître l'actif de sa masse au moyen de dividendes à toucher dans la faillite appelante, dividendes devant profiter à tous les créanciers indistinctement (Cass. de France, 16 février 1864, Y. P., 1864, p. 546; 5 mai 1886, *Journal des Faillites,* 1886, p. 201);

Attendu au surplus que le procédé suivi par les curateurs de la société intimée a pour effet de couper court à la multiplicité des procédures, aux frais et aux retards pouvant résulter de l'exercice des actions individuelles des créanciers; que d'ailleurs la faillite appelante a elle-même intérêt à n'avoir qu'à répondre à une seule production collective plutôt qu'à un grand nombre de productions individuelles;

Attendu qu'il importe peu qu'un certain nombre de créanciers de la faillite intimée aient produit individuellement le jugement *a quo* ayant paré à tout double emploi;

Par ces motifs, confirme.

Du 22 avril 1887, Cour supérieure du Grand-Duché de Luxembourg; MM. VANNERUS, *prés.;* SCHLESSER, *av. gén.;* NEUMANN et LEIBFRIED, *avocats.*

Observations. — Bien que l'arrêt rapporté ait été rendu par une juridiction étrangère, elle a un intérêt de jurisprudence pour les jurisconsultes français, le Grand-Duché de Luxembourg étant régi au point de vue des sociétés par le Code français de 1807, et au point de vue des faillites, par une loi qui n'est que la copie textuelle de la loi belge de 1851. Or, ces textes posent, en ce qui concerne la responsabilité solidaire des associés en nom collectif, les mêmes principes que les lois actuellement en vigueur en France.

Nous ne saurions approuver la doctrine qu'a formulée la Cour de Luxembourg. Remarquons tout d'abord l'intérêt considérable que l'associé en nom collectif, ou sa faillite personnelle, ont à discuter avec chacun des créanciers sociaux la créance de ceux-ci, et à recevoir sa production individuelle. Le créancier social a, à la vérité, un droit de créance solidaire contre chaque associé en nom collectif, de telle sorte qu'on peut dire, en ce sens, que l'associé est personnellement tenu de tout le passif social; mais l'associé peut opposer à chacun des associés des exceptions personnelles que la faillite sociale ne pourrait lui opposer. Comment opposerait-il ces exceptions à un syndic se présentant au nom d'une masse de créancier d'un être moral?

D'autre part, un intérêt encore plus manifeste résulte des conditions dans lesquelles se font les délibérations sur le concordat. Si le syndic de la faillite sociale produit au nom de la masse des créanciers, c'est la masse, être moral, qui est admise; c'est cet être moral, c'est-à-dire une personne unique représentée par son mandataire judiciaire, ce syndic, qui votera, avec une voix unique, sur les propositions du concordat personnel de l'associé, tandis que si les créanciers produisent, ce sont les créanciers eux-mêmes, avec autant de voix que de créanciers, qui donneront leur avis; c'est avec eux que l'associé aura à discuter.

S'en remettra-t-on, comme le fait la Cour de Luxembourg, au plus ou moins de diligence des créanciers, laissant s'exercer ce droit de production individuelle, quand les créanciers en prennent le soin, et le syndic exerçant l'action sociale pour ceux des créanciers qui ont négligé d'agir eux-mêmes? Qui

ne voit le vice d'un tel système. Le dividende des créanciers agissant eux-mêmes leur sera directement remis, tandis que le dividende afférant aux créances des créanciers inactifs viendra augmenter la masse de l'actif social, mais il faudra dans la distribution de cette partie de l'actif social que les syndics sociaux prennent soin d'exclure ceux des créanciers sociaux qui ont agi personnellement : ce ne sera donc plus en réalité pour la masse, mais pour un certain nombre de personnes composant la masse qu'ils auront produit, ce n'est plus une action sociale.

La Cour de Luxembourg invoque la jurisprudence française. Nous ne croyons pas qu'elle en ait bien apprécié le sens. Reportons-nous à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1886 qu'elle cite. Il s'agissait du syndic d'une société par actions qui avait réclamé la réparation d'un dommage causé « *à la société elle-même* et *à la masse des créanciers* » par des agissements qui avaient rendu impossible les recours de la société et de la masse des créanciers contre les actionnaires pour la libération de leurs actions, et avait fait subir à la société des pertes considérables sur les obligations émises par elle. La Cour de cassation de France constate qu'une telle demande avait pour objet de faire rentrer des sommes importantes dans l'*actif social*, et que dès lors elle pouvait être formée par le syndic représentant à la fois la société et la masse des créanciers sociaux.

Mais il en est tout autrement quand il s'agit de l'action solidaire qui compète à chaque créancier social contre chaque associé en nom collectif; il ne s'agit plus de faire rentrer des sommes qui accroîtront l'actif social, car l'associé en nom collectif ne doit rien à la société au delà de sa mise; il doit à chaque créancier individuellement, et la créance qui existe contre lui n'est pas une créance sociale. Pour acquitter cette créance, ce n'est pas dans la caisse sociale qu'il devra verser des fonds, mais aux mains de chacun des créanciers qui a contre lui une action directe.

Art 811.

Dessaisissement. — Action en justice. — Créanciers. — Contestations directes. — Syndic. — Non-recevabilité.

Tribunal civil de la Seine (2e Ch.), 2 février 1887.

Tant que les opérations de la faillite ne sont point terminées, c'est au syndic seul qu'appartient, à l'exclusion des créanciers, le droit d'intenter une action dans l'intérêt de la masse. (Com., 443, 532.)

(Chaignon c. syndic Lévêque.)

Jugement.

Le Tribunal, — Donne acte à Dupressoir de ce qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Lévêque, il a repris l'instance primitivement engagée contre le sieur Louis-Charles Lévêque, ancien tuteur desdits mineurs;

Donne également acte à Cotty, syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur Lévêque (Charles-Alphonse), de ce qu'il s'en rapporte à justice;

Et attendu que la demande intentée par Chaignon et consorts a pour but de faire déclarer que trois des titres de rente de 150 francs chacun, 3 0/0, sur l'Etat français, immatriculés dès le 15 mai 1876, au nom des trois enfants issus d'une fille Paulin et reconnus par Lévêque (Charles-Alphonse), leur père, devraient faire retour à la faillite de ce dernier, déclarée seulement à la date du 22 décembre 1882, plus de six ans et demi après la date de l'immatriculation des rentes dont s'agit; qu'il convient d'abord d'examiner si la demande est recevable en la forme;

Attendu que Charles-Alphonse Lévêque, marchand de beurre et de volailles à Saint-Denis, a été déclaré en faillite le 22 décembre 1882; que cet individu avait disparu; que les opérations de la faillite ont suivi leur cours; qu'à défaut de concordat possible, Lévêque ayant été condamné par contumace pour banqueroute frauduleuse par la cour d'assises de la Seine, les créanciers se sont trouvés de plein droit en état d'union; que Cotty, syndic, a été continué dans ses fonctions;

Attendu que, dans cette situation et alors que les opérations de la

faillite ne sont point terminées, au syndic seul appartenait, aux termes des articles 443 et 532 C. Com., le droit d'intenter une action dans l'intérêt de la masse;

Que Chaignon et consorts n'avaient donc point qualité pour intenter la demande dont le Tribunal est aujourd'hui saisi;

Qu'il importe peu qu'ils aient mis en cause le syndic, alors surtout que celui-ci se borne à s'en rapporter à justice et ne prend aucunes conclusions contre le tuteur des mineurs Lévêque;

Par ces motifs, déclare non-recevable la demande de Chaignon et consorts, et les condamne aux dépens.

Du 2 février 1887, Tribunal civil de la Seine (2e Ch.); MM. Cadet de Vaux, *prés.*; Delacourtie et Porché, *avocats*.

Observations. — Sur le dessaisissement du failli et de la masse des créanciers, en matière d'action judiciaire, V. Bordeaux, 17 janvier 1887, *suprà*, p. 227 et la note.

Art. 812.

Étranger. — Français établi à l'étranger. — Concordat. — Créancier français. — Absence d'exequatur.

Tribunal de commerce de la Seine, 6 mars 1886.

Le concordat obtenu par un Français à l'étranger, mais non rendu exécutoire par les Tribunaux français, n'est pas opposable en France aux créanciers français qui n'ont pas pris part aux opérations de la faillite suivies à l'étranger.

(Taxy c. Hirset.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Hirset expose que la créance à lui réclamée remonte à 1878; qu'il a été postérieurement déclaré en faillite à Londres; que, le 19 décembre 1880, il a obtenu de ses créanciers décharge de sa dette et que ce concordat, ayant été revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi anglaise, serait dès lors opposable à Taxy;

Mais, attendu que ce concordat n'a pas été déclaré exécutoire par un Tribunal français; que Taxy n'a pas produit à la susdite faillite; que le concordat allégué ne saurait donc aucunement lui être opposé.

Au fond . . . . . ,

Par ces motifs, condamne Hirset à payer à Taxy 3,308 fr., avec intérêts et dépens.

Du 6 mars 1886, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Richemond, *prés.*; Fleuret, *agréé.*

Observations. — Un concordat passé à l'étranger est opposable aux créanciers français s'il a été rendu exécutoire en France, ou s'ils y ont personnellement adhéré. — Civ. Seine, 26 février 1886, *Journ. des Faill.*, 1886, p. 292. V. aussi Paris, 9 mars 1887, *suprà*, p. 160.

Art. 813.

Rapport à la masse. — Acte nul. — Sursis. — Rejet.

Tribunal de commerce de la Seine, 1er avril 1886.

Un syndic peut exiger d'un créancier le remboursement d'une somme payée par le failli après l'époque de la cessation de ses paiements, sans être obligé d'attendre l'issue des procès qu'il a engagés contre les débiteurs de la faillite. (Com., 446.)

(Syndic de la Grande Compagnie d'assurances c. l'Union et le Phénix espagnol.)

La Grande Compagnie d'assurances a été déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 7 juin 1884; par un second jugement, rendu le 11 juin 1885, la cessation de ses paiements a été reportée au 21 août 1883.

M. Beaugé, syndic de ladite faillite, a alors assigné l'Union et le Phénix espagnol en remboursement d'une somme de 19,092 fr. 50 qui lui avait été payée du 30 novembre 1883 au 18 avril 1884, c'est-à-dire après l'époque fixée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements de la Grande Compagnie d'assurances.

La Société défenderesse a opposé le sursis, en prétendant qu'il y avait lieu d'attendre l'issue des procès engagés par le syndic contre les débiteurs de la faillite pour pouvoir juger l'intérêt de l'action en rapport exercée contre elle.

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que la Société défenderesse soutient que la demande serait prématurée et qu'il y aurait lieu, quant à présent, de surseoir à toute procédure en rapport à la masse jusqu'après réalisation des sommes restant dues sur les actions, et après discussion des administrateurs et autres personnes condamnés envers le syndic;

Que, par conséquent, ce dernier ne devrait exposer des créanciers légitimes à la restitution des sommes par eux reçues qu'au cas où cette procédure serait absolument exigée par l'insuffisance des ressources de la faillite;

Qu'en réalité, le passif évalué par le syndic serait couvert non-seulement par les versements restant à effectuer sur les actions de la Société pour les libérer, mais encore par les condamnations à recouvrer contre les administrateurs et autres personnes, déclarées responsables par jugement du 18 janvier 1886;

Que, de ce qui précède, il ressortirait que la demande du syndic ne saurait être accueillie en l'état et que, dans ces conditions, il y aurait lieu de surseoir provisoirement à statuer sur cette demande;

Mais attendu qu'il est constant, par suite des poursuites exercées contre eux, que presque tous les souscripteurs originaires sont insolvables; que, dès lors, il n'apparaît pas que l'appel des versements restant à effectuer pour la complète libération des actions que ces souscripteurs ont pu céder, produise des ressources suffisantes pour éteindre le passif social; qu'ainsi, les allégations de la Société défenderesse, en ce qui concerne les ressources de la faillite sur ce point, ne sont pas justifiées; que d'autre part, le jugement du 18 janvier a été frappé d'appel et n'est pas encore consacré par la Cour;

Qu'au surplus, il est du devoir du syndic d'établir l'égalité entre les membres de la masse créancière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour se faire rembourser toutes sommes illégalement payées, afin d'obtenir des ressources suffisantes pour éteindre le passif social; que dans cette situation, il convient de repousser le sursis opposé.

Par ces motifs, rejette le sursis.

Du 1er avril 1886, Tribunal de commerce de la Seine, MM. Chevalier, *prés.;* Desouches et Sabatier, *agréés.*

BULLETIN.

La Réforme de la législation des faillites et l'Association républicaine du Centenaire de 1789.

L'Association républicaine du Centenaire de 1789, a constitué des Commissions d'études pour l'examen des principaux projets de réforme de notre législation. La Commission chargée de s'occuper de la Réforme de la législation des faillites se compose de :

MM. Michau, président du Tribunal de commerce de la Seine ;
Léveillé, professeur à la Faculté de droit ;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit ;
Hervieux, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine, membre du Conseil municipal ;
Cail, négociant ;
Paul Melon, publiciste ;
Lionel-Laroze, avocat à la Cour d'appel.

Le mercredi, 25 mai, cette Commission a adopté les résolutions suivantes, comme devant servir de base à la réforme :

1° Distinguer entre le débiteur malheureux et le débiteur malhonnête et établir un régime différent pour chacune de ces deux catégories de commerçants ;

2° Contrairement au projet rapporté à la Chambre des députés par M. Alfred Laroze, permettre d'accorder le concordat au débiteur qui n'a pas déposé son bilan dans les dix jours de la cessation de paiements ;

3° N'attacher aucune nouvelle sanction spéciale au dépôt tardif du bilan.

M. Ch. Lyon-Caen a été nommé rapporteur.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 814.

Vente de marchandises. — Faillite. — Commissaires-priseurs. — Monopole.

Cass., Req., 23 novembre 1886.

Le monopole de la vente des effets mobiliers ou marchandises des faillis appartient aux commissaires-priseurs dans le lieu de leur résidence, à l'exclusion des notaires, huissiers et greffiers.

(Arthagnan et Bernat c. Larrouyet.)

M. le conseiller Talandier, rapporteur, a présenté sur cette affaire les observations suivantes :

Le moyen du pourvoi est ainsi formulé : Violation de l'article 1382 C. Civ., de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1861 et fausse application des articles 1 et 2 de la loi du 27 ventôse an IX et de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les commissaires-priseurs ont le monopole des ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire à l'exclusion des huissiers commis par jugement.....

Si la question posée par le pourvoi peut, au premier abord, paraître soulever quelques difficultés, suivant nous, elles proviennent uniquement de ce que la loi de 1861, dans sa rédaction, n'a peut-être pas rendu, avec toute la précision désirable, la pensée, au fond très nette, du législateur. Quand on rapproche cette loi des autres lois très nombreuses qui, précédemment, ont réglé la même matière ou des matières analogues, les doutes nous paraissent se dissiper. Nous ne craignons pas d'ajouter que votre jurisprudence, si elle n'a pas tranché la question qui vous est soumise, l'a tout au moins fortement préjugée.

Il existait autrefois des jurés-priseurs, créés par l'édit de février 1771, dont les attributions ressemblaient singulièrement aux attributions actuelles des commissaires-priseurs. Ils furent supprimés par la loi des 21-26 juillet 1790, qui s'exprime ainsi : — « Art. 1er. Les officiers jurés-priseurs créés par l'édit de « 1771 ou autres demeureront supprimés à partir de ce jour. » — « Art. 6. Les

« notaires, greffiers, huissiers et sergents sont autorisés à faire *les ventes de* « *meubles* dans tous les lieux où elles étaient ci-devant faites par les jurés-« priseurs. » D'autres articles règlent les droits à toucher par les officiers chargés des ventes ci-dessus. A partir de ce moment, la vente des meubles dut être faite par les notaires, greffiers ou huissiers qui se trouvèrent, à l'exclusion de tous autres officiers publics, investis d'un monopole qu'ils exerçaient concurremment entre eux. Ce décret fut confirmé par les décrets du 17 septembre 1793, par l'arrêté du Gouvernement du 12 fructidor an IV, et par la loi du 22 pluviôse an VII. Ces trois dispositions législatives, si elles rappelaient les droits concédés aux huissiers, notaires et greffiers, avaient moins pour but de confirmer un monopole, alors non contesté, que de faire obstacle à l'intervention de tiers sans qualité, qui ne faisaient pas rentrer dans les caisses de l'État les droits fiscaux.

Le monopole ci-dessus reçut une atteinte grave par le décret du 27 ventôse an IX, qui établit les commissaires-priseurs dans le département de la Seine. Ses articles 1er et 2 sont ainsi conçus : — « Art. 1er. A compter du 1er floréal « prochain, les prises de meubles et ventes *publiques aux enchères d'effets* « *mobiliers, qui auront lieu à Paris,* seront faites exclusivement par des com-« missaires-priseurs vendeurs de meubles. Ils auront la concurrence pour les « ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine. » — « Art. 2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics de « s'immiscer dans les dites opérations, etc. » Ainsi, à Paris, dans le chef-lieu de leur établissement, les commissaires-priseurs ont le monopole des ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers à l'exclusion des notaires, greffiers et huissiers, qui, dans le reste du département, sont en concurrence avec eux pour les mêmes opérations. Cette règle, posée dans la loi du 27 ventôse an IX, spéciale encore à Paris, s'étendra bientôt, comme nous allons le voir, à toute la France, et restera constamment applicable aux rapports entre commissaires-priseurs, d'une part, notaires, greffiers et huissiers de l'autre. Elle est encore visée dans le décret du 13 juin 1813. Anticipant un peu sur les dates afin de suivre l'ordre logique, ajoutons que la loi de finances de 1816, art. 89, décide que des commissaires-priseurs pourront être établis dans toutes les villes et tous les lieux où Sa Majesté le jugera convenable. Cet article rappelle que ces commissaires-priseurs, comme ceux de Paris, auront le droit exclusif de procéder aux ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers dans le chef-lieu de leur département, et qu'ils auront, dans le reste du département, la concurrence avec les autres officiers ministériels d'après les lois existantes.

Jusque-là, les attributions de chacun sont très nettement déterminées. Mais en l'an IX apparaît une nouvelle classe d'agents dont le rôle ira toujours grandissant, mais qui ne modifieront pas, par les attributions qui leur seront conférées, les rapports, entre eux, des commissaires-priseurs, notaires, greffiers et huissiers. La loi du 28 ventôse an IX (19 mars 1801), s'exprime ainsi : — « Art. 6. Dans toutes les villes où il y aura une Bourse (de commerce), il « y aura des agents de change et des courtiers de commerce, nommés par le « Gouvernement. » Ces courtiers sont promptement entrés en concurrence,

quant à la vente de certains effets mobiliers, avec les officiers publics dont nous vous avons déjà parlé. Le livre 3 de l'ancien Code de commerce, promulgué le 22 septembre 1807, portait, au titre des faillites, art. 492... « Les « syndics pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises « (du failli), soit par la voie des enchères publiques, *par l'entremise des cour-« tiers et à la bourse,* soit à l'amiable et à leur choix. » Le décret du 22 novembre 1811 élargit déjà le droit conféré aux courtiers. Il dit, art. 1er : « Les « ventes publiques de marchandises à la bourse et aux enchères, que l'art. « 492 Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire EN CAS « DE FAILLITE, *pourront* être faites par eux, *dans tous les cas,* même à Paris, « avec l'autorisation du Tribunal de commerce donnée sur requête. » Le mode d'exécution de ce décret est réglementé par le décret du 17 avril 1812, qui, dans une certaine mesure, en restreint la portée, en contenant comme annexe un tableau des marchandises qui pourront *seules et en tous les cas, même en dehors de faillite,* être vendues par les courtiers, avec autorisation du Tribunal de commerce. La loi de finances du 15 mai 1818, art. 74, abaisse le droit de 2 0/0 pour l'enregistrement des ventes mobilières à 0,50 0/0 pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret de 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du Tribunal de commerce. Cet abaissement des droits fiscaux devait assurer une faveur particulière aux ventes faites par l'intermédiaire des courtiers. Nous allons voir une série de mesures destinée à en favoriser les développements.

L'ordonnance royale du 29 juillet 1818 décide que, lorsqu'il y aura quelques changements à faire au tableau annexé au décret du 18 avril 1812, et contenant l'énumération des marchandises pouvant être vendues publiquement à la Bourse par les courtiers, le Tribunal de commerce et la Chambre de commerce de Paris y concourant par un avis qui sera soumis au ministre de l'intérieur. L'ordonnance royale du 9 avril 1819 permet, dans les villes où il n'y a pas de local affecté à la Bourse, et même dans les villes où ce local existe, si le Tribunal de commerce l'autorise, que les ventes de marchandises opérées par les courtiers soient faites au domicile du vendeur. L'art. 486 C. de com., loi du 28 mai 1838, porte : « Le juge-commissaire pourra, le failli « entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des « effets mobiliers et marchandises. — Il décidera si la vente sera faite soit à « l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers ou de « tous autres officiers publics préposés à cet effet. — Les syndics choisiront « dans la classe d'officiers publics, déterminée par le juge-commissaire, celui « dont ils voudront employer le ministère. »

Cet article permettait peut-être la discussion. Voulait-il seulement, comme l'ancien art. 492 qu'il remplaçait, maintenir le droit, pour les courtiers de commerce, de concourir aux ventes des effets mobiliers et marchandises provenant de faillites? ou, allant plus loin, sans cause appréciable, par ces seuls mots « les syndics choisiront *dans la classe déterminée par le juge-commissaire,* » avait-il voulu, quand le juge-commissaire ne désignait pas un courtier, laisser au magistrat la faculté de choisir indistinctement un commissaire-

priseur, ou un notaire, un greffier, un huissier, même dans les localités où se trouve l'établissement d'un commissaire. Pour admettre une telle interprétation, il aurait fallu supposer que, par une phrase en quelque sorte incidente, le législateur eût implicitement abrogé les lois organisant les droits et les rapports de ces officiers publics entre eux, et cela sans aucune nécessité. Car si on voit incessamment grandir les droits concédés aux courtiers de commerce en matière de vente de marchandises, ces concessions s'impliquent par leurs connaissances particulières en pareille matière, et, par suite, par leurs aptitudes plus grandes. Mais quand ils n'existent pas dans l'arrondissement, ou qu'ils sont écartés par le juge-commissaire, on ne comprendrait pas qu'on eût retiré aux commissaires-priseurs, dans les lieux où ils siègent, la préférence que la loi leur avait précédemment, et à diverses reprises, accordée vis-à-vis des notaires, greffiers et huissiers; on comprendrait moins encore que ce renversement des règles organiques eût été effectué dans une phrase ambiguë, par une simple omission, alors surtout qu'en matière de ventes de marchandises et d'effets mobiliers provenant de faillite. Si les commissaires-priseurs peuvent avoir, dans certains cas, moins d'aptitude que les courtiers de commerce, la nature de leurs occupations habituelles les préparent mieux que les notaires, greffiers et huissiers, à ces sortes d'opérations.

Cette interprétation nous paraît confirmée par la loi du 25 juin 1841. (Duvergier, p. 363.) Cette loi qui, en principe, interdit la vente aux enchères des marchandises neuves, excepte de cette défense : les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, *ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au Tribunal de commerce.* Elle fixe ensuite, et d'une manière détaillée, par quels officiers ministériels ces ventes pourront être effectuées. « Art. 3. Les ventes publiques et en *détail* de *marchandises neuves,* qui « auront lieu après décès ou autorité de justice, seront faites selon les formes « prescrites par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du « mobilier par les art. 625 et 945 C. Pr. civ. » Si nous nous reportons à ces deux articles, nous trouvons qu'ils ne visent que les commissaires-priseurs et les huissiers. Or, lors de la promulgation du Code de procédure civile, en 1806, le monopole des commissaires, dans le lieu de leur établissement, à l'exclusion des huissiers, ne pouvait être contesté.

Passons au mobilier des faillis. Pas de doute possible pour ces ventes particulières. Le § 2 de l'art. 4 est ainsi conçu : « Quant au mobilier du « failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des com- « missaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, con- « formément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces « différents officiers. » Il n'est pas possible de réserver plus explicitement le monopole des commissaires-priseurs dans le lieu de leur établissement. Quand il s'agit de ventes *de marchandises au détail* et *de mobilier du failli,* pas de difficulté possible, et nous nous empressons de reconnaître que le moyen unique du pourvoi ne vise pas cette catégorie de vente, mais bien la vente des marchandises en gros, dont nous allons nous occuper. Si nous

avons parlé de ces deux premières catégories de ventes, c'est afin de bien établir que si la loi du 25 juin 1841, dans certaines parties, a donné une certaine préférence aux courtiers de commerce, elle a toujours réservé au regard des notaires, greffiers et huissiers, le monopole exclusif des commissaires-priseurs dans le lieu de leur établissement.

Recherchons maintenant comment sont réglées les ventes publiques des marchandises après faillite, *et les ventes des marchandises en gros*, ordonnées ou autorisées par la justice consulaire. « Art. 4, § 1er. Les ventes de mar« chandises après faillite seront faites conformément à l'art. 486 C. de com., « par un officier de la classe que le juge-commissaire aura déterminée. » — « Art. 6. Les ventes publiques aux enchères de *marchandises en gros*, conti« nueront à être faites par le ministère de courtiers. » — « Art. 10. Dans les « lieux où il n'y aura pas de courtiers de commerce, les commissaires-pri« seurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, feront les « ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués « par les lois et règlements. » D'après cet article 10, combiné avec l'article 6, il nous paraît résulter que les ventes en gros de marchandises, doivent, en principe, être faites par les courtiers de commerce; mais, à leur défaut, doivent en être chargés les commissaires-priseurs, les notaires, les huissiers, les greffiers, « mais selon les droits qui leur sont attribués par les lois et règlements. » C'est-à-dire en respectant le privilège des commissaires-priseurs pour les ventes faites au lieu de leur établissement. Partout ailleurs, on admettait ces divers officiers à concourir également. C'est ce que la Chambre civile a expressément jugé, en ce qui concerne la vente des marchandises du failli; s'il ne tranche pas exactement la question actuelle, si cet arrêt ne parle que de la vente des marchandises du failli, ses considérants n'en contiennent pas moins un préjugé important. (Ch. civ., 5 janvier 1846.)

Si l'arrêt que nous venons de vous faire connaître n'a fait, étant donné le litige limité dont la Cour était saisie, que reconnaître le droit exclusif, au siège de leur établissement, pour les commissaires-priseurs, de procéder aux ventes des marchandises des faillis, nous sommes autorisés à dire qu'il l'a implicitement, mais très directement préjugé dans le même sens, en ce qui concerne les ventes publiques aux enchères ordonnées ou autorisées par la justice consulaire. En effet, la loi du 25 juin 1841, dans les articles 6, 7, 8, réglemente ces sortes de ventes et les peines à appliquer en cas d'infractions aux défenses portées. — Dans l'article 9, elle désigne les courtiers de commerce comme devant être spécialement chargés de ces ventes. — Enfin, l'article 10 et dernier est ainsi conçu : « Dans les lieux où il n'y aura point de cour« tiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers, gref« fiers de justice de paix *feront les ventes ci-dessus*, SELON LES DROITS QUI LEUR « SONT RESPECTIVEMENT ATTRIBUÉS PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS. » Cet article ne reconnaît pas, en dehors des courtiers, *pour les ventes en gros*, un concours égal entre commissaires-priseurs, huissiers et autres; mais, au contraire, il se réfère expressément aux lois et règlements qui, comme nous l'avons vu, et comme l'a jugé la Chambre civile par son arrêt de 1846, assuraient aux

commissaires-priseurs un monopole dans le lieu de leur résidence. Sous l'empire de la loi de 1841, nous nous croyons autorisés à dire que le monopole, réclamé par le défendeur éventuel, lui appartenait *même pour les ventes des marchandises en gros.*

Ces décrets ont-ils été modifiés par les lois ultérieures? Elles sont au nombre de deux : la loi du 28 mai 1858 et celle du 3 juin 1861. La loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques des marchandises en gros, dans ses dispositions essentielles, élargit le tableau des marchandises pouvant faire l'objet de ces sortes de ventes, confère au Gouvernement le droit de modifier ce tableau par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des Chambres de commerce, fixe les droits de courtage, augmente les attributions des courtiers de commerce, en décidant que les courtiers établis dans une ville où siège un Tribunal de commerce ont qualité de procéder aux ventes réglées par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce Tribunal où il n'existe pas de courtiers. Mais nulle part elle ne s'occupe de régler, *à défaut de courtiers*, les droits des commissaires-priseurs, d'une part, et, d'autre part, ceux des huissiers et autres officiers publics. Bien plus, dans son article 8 et dernier, elle abroge certains décrets et ordonnances qui ne sont plus en harmonie avec les nouvelles dispositions qu'elle édicte; mais elle ne vise ni les décrets du 27 ventôse an IX, ni l'article 89 de la loi du 28 avril 1816, art. 89, qui déterminait les attributions des commissaires-priseurs. Les droits respectifs des commissaires-priseurs et des huissiers restent les mêmes quand ils sont en face les uns des autres, ils voient seulement s'étendre les attributions des courtiers.

Nous arrivons enfin à la loi du 3 juillet 1861. Elle ne se compose que de trois articles, son but essentiel, *on peut dire unique*, est d'accorder des facilités nouvelles et beaucoup plus grandes aux ventes publiques de marchandises en gros, qui, après décès ou cessation de commerce, et *dans tous les cas* où il y aura nécessité, pourront être autorisées. « Art. 2. Les ventes au« torisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont « autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans divers cas prévus « par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers. Néan« moins, il appartient toujours au Tribunal ou juge qui autorise ou ordonne « la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. « Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions « qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la res« ponsabilité. »

C'est de cet article que les huissiers veulent induire qu'un pouvoir discrétionnaire a été conféré au Tribunal de commerce ou au juge consulaire. Nous ferons observer que nos lois d'ordinaire ne suppriment pas les attributions des officiers publics par simple omission, qu'il est plus logique de supposer que lorsque la loi de 1861 dit, qu'en dehors des courtiers, le Tribunal ou le juge pourront désigner, pour procéder auxdites ventes, *une autre classe d'officiers publics que les courtiers*, il faut sous-entendre selon les droits et attributions respectives qui résultent des lois en vigueur. C'est, du reste, ce principe qui a été expressément consacré, nous ne craignons pas de le dire,

par l'arrêt de la Chambre civile du 5 janvier 1846, dont nous vous avons donné lecture intégrale. En effet, l'article 2 de la loi du 3 juillet 1861, qui permet au Tribunal ou au juge de désigner, pour procéder aux ventes, en dehors des courtiers, *une autre classe d'officiers publics*, et d'où on veut induire un pouvoir discrétionnaire permettant de ne tenir aucun compte des droits spéciaux attribués aux commissaires par la loi de l'an IX et celle de 1816, n'est que la reproduction littérale de l'art. 486 Code de commerce, ainsi conçu : « Le juge-commissaire décidera si la vente (des effets mobiliers « ou des marchandises du failli) se fera par l'entremise des courtiers ou de « tous autres officiers préposés à cet effet. Les syndics choisiront, dans la « classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils « voudront employer le ministère. » En 1846, comme aujourd'hui, on soutenait que du moment où le juge avait le droit de choisir la classe des officiers publics, il lui était conféré un pouvoir discrétionnaire devant lequel s'effaçait les attributions spéciales réservées aux commissaires-priseurs par les lois de l'an IX et de 1816. La Chambre civile a nettement condamné un tel système. « Attendu, dit-elle, que le nouvel article 486 Code de commerce, en attri« buant au juge-commissaire les déterminations de la classe d'officiers dans « laquelle les syndics choisiront celui dont ils voudront employer le ministère « pour procéder aux enchères publiques des effets mobiliers ou marchandises « du failli, a pris soin de dire expressément que la classe ainsi déterminée « par le juge-commissaire sur celle des courtiers ou de tous autres officiers « publics préposés à cet effet, et qu'en s'exprimant ainsi, l'article 486 s'en est « évidemment référé aux lois et règlements qui déterminent les conditions « suivant lesquelles les différentes classes d'officiers publics sont préposés « aux ventes mobilières. » La portée que la Chambre civile attribue à l'article 486 est nécessairement celle qui doit être donnée à l'article de la loi de 1861, qui en est la reproduction exacte.

Les travaux préparatoires de cette loi permettent de voir que le législateur, en dehors du dommage qu'il causait également aux commissaires-priseurs, huissiers, notaires et autres par l'extension des attributions des courtiers, n'entendait en aucune manière aggraver le dommage en ce qui concerne les commissaires-priseurs, en leur enlevant le monopole qui leur appartenait au lieu de leur résidence vis-à-vis des huissiers et autres officiers publics. En effet, les commissaires-priseurs sont les seuls dont la situation ait paru préoccuper la Commission, les seuls dont le rapporteur parle avec une bienveillance, qui eût été ironique si, après les avoir partiellement dépouillés au profit des courtiers, mais dans un intérêt supérieur, celui du commerce, on eût entendu les dépouiller encore au profit des huissiers, notaires, greffiers, et cette fois sans aucun intérêt appréciable. M. Ancel, dans son rapport inséré au *Moniteur* du 26 juillet 1861, disait : « Il s'est produit dans votre Commis« sion la crainte que la loi, dépassant le but qu'elle se propose de rendre « aux courtiers, dans un intérêt réellement commercial, l'achat et la vente de « toutes les marchandises en gros, n'enlevât à d'autres officiers publics les « profits légitimes de leur situation... Votre Commission a apprécié ce danger, « elle aurait voulu le prévenir en classant, d'une manière générale, les mar-

« chandises qui pourraient ressortir du ministère des commissaires-priseurs, « car elle n'entend priver à aucun degré ces hommes honorables des droits et « avantages dont ils ont joui. Une classification était impossible. »

Comment, après cette déclaration si formelle, supposer qu'en l'absence des courtiers la loi ait voulu priver les commissaires-priseurs du monopole des ventes mobilières à eux réservées exclusivement dans le lieu de leur établissement par les lois organiques de leur institution.

Vous apprécierez, Messieurs, s'il n'y a pas lieu de rejeter le pourvoi.

Arrêt (après délibéré en chambre du Conseil).

La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'article 1382 Code civil, de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1861, et de la fausse application des articles 1 et 2 de la loi du 27 ventôse an IX et de la loi du 28 avril 1816;

Attendu que la loi du 27 ventôse an IX et celle du 28 avril 1816, portant création des commissaires-priseurs, leur ont conféré exclusivement le droit de faire des prisées des meubles et les ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers dans le chef-lieu de leur établissement, et que l'article 38 du décret du 14 juin 1813, ne donne ce droit aux huissiers, concurremment avec les notaires et greffiers, que pour les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs;

Attendu que le droit d'opérer les ventes des effets mobiliers et marchandises des faillis a été étendu aux courtiers de commerce, tant par l'ancien article 492 Code de commerce, que par le nouvel article 486 du même Code de commerce, que si cet article 486 se borne à dire que la vente sera faite par des courtiers ou tous autres officiers publics préposés à cet effet et que les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère, il se réfère évidemment aux lois et règlements qui déterminent les considérations suivant lesquelles les différentes classes d'officiers publics sont préposées aux ventes mobilières; que cette interprétation a été reconnue et consacrée par une jurisprudence que ne conteste pas les demandeurs en cassation eux-mêmes;

Attendu que la loi du 25 juin 1841, tout en chargeant spécialement les courtiers de commerce des ventes publiques aux enchères des marchandises en gros ordonnées ou autorisées par justice, prend soin, dans son article 10, de rappeler qu'à défaut de courtiers les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix font ces mêmes ventes selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements; qu'ainsi se trouvent

implicitement rappelés et maintenus les droits des commissaires-priseurs dans les limites tracées par les lois de l'an IX et de 1816, toujours en vigueur;

Attendu que si la loi du 3 juillet 1861, dont le but essentiel a été d'accorder les plus grandes facilités aux ventes publiques et aux enchères des marchandises en gros, a chargé spécialement les courtiers de commerce de les opérer, elle ajoute, article 2, qu'il appartient toujours au Tribunal ou au juge qui ordonne ou autorise la vente de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; que cette disposition, conçue en termes identiques à ceux de l'article 486 du Code de commerce, visant en même temps que les ventes aux enchères des marchandises en gros toutes les ventes qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, doit être entendue comme ledit article 486, en ce sens que le Tribunal ou le juge, lorsqu'ils écartent les courtiers de commerce, doivent, dans la désignation par eux faite, respecter les droits appartenant aux autres officiers publics, d'après les lois et règlements constitutifs de leur organisation, et spécialement le droit pour les commissaires-priseurs de faire les ventes d'objets mobiliers dans le lieu de leur établissement, à l'exclusion des notaires, huissiers et greffiers de justice de paix;

Attendu dès lors, que l'arrêt attaqué en déclarant que les huissiers Arthagnan et Bernat n'avaient pu régulièrement procéder à des ventes publiques aux enchères de marchandises en gros dans le lieu où le commissaire-priseur Larrouyet avait son établissement et en les condamnant à réparer le préjudice qu'ils avaient causé à celui-ci, loin de violer les articles de lois visés par le pourvoi, en a fait une juste application;

Par ces motifs, rejette.

Du 23 novembre 1886, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. DEMANGEAT, cons. doy., *prés.;* TALANDIER, *rapp.;* PETITON, *av. gén.* (Concl. conf.); SABATIER, *avocat.*

ART. 815.

Règlement de juges. — Entreprise théâtrale. — Cirque. — Siège principal.

Cass., Req., 13 juin 1887.

Le Tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une entreprise théâtrale (un cirque dans l'espèce) est celui du lieu où

cette entreprise donnait, sans interruption depuis plusieurs mois, ses représentations, où se trouvaient attachés le plus grand nombre de chevaux servant à l'exploitation, et d'où l'entrepreneur se faisait envoyer le personnel et le matériel nécessaires aux représentations données dans d'autres villes.

Il en est ainsi surtout lorsque c'est au siège de ce Tribunal que se trouvent la majeure partie des créanciers et qu'ont été exercées les poursuites qui ont déterminé le dépôt du bilan au greffe d'un autre Tribunal. (Com., 635.)

(Faillite du Cirque continental de Lyon.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le Cirque dit Continental, exploité par la dame Valérie Léon, donnait, dans le même temps, des représentations à Lyon et à Bourges, et que si, à l'époque de sa double déclaration de faillite, la dame Valérie Léon dirigeait en personne les représentations à Bourges, où elle a déposé son bilan, ce fait seul ne saurait être attributif de juridiction, mais qu'il convient de déterminer, d'après l'importance comparée des deux exploitations et l'ensemble des circonstances, où était le principal établissement de la personne faillie;

Attendu que le Cirque continental, qui avait déjà séjourné à Lyon du 1er octobre 1885 à la fin de mars 1886, s'est installé de nouveau dans cette ville au mois d'octobre 1886 et y a continué sans interruption ses représentations jusqu'au 17 février 1887, tandis que les représentations données à Bourges par le même cirque ont, en fait, duré seulement du 22 janvier au 15 du même mois de février et devaient, en tout cas, cesser le 16 pour être reprises à Tours; que, non-seulement, le nombre des chevaux attachés ou servant à l'exploitation de Lyon était, de beaucoup le plus considérable, mais qu'à diverses reprises, la dame Valérie Léon avait fait écrire ou télégraphier de Bourges qu'on lui envoyât de Lyon, soit des artistes, soit des objets destinés à renouveler le programme des représentations données à Bourges;

Attendu que, dans le passif total, représenté pour plus des deux tiers par des dettes contractées à Lyon par la dame Valérie Léon, figurent, pour près de la moitié, des créanciers domiciliés dans cette ville ou les environs;

Attendu enfin que, si la faillite a été déclarée à Bourges cinq jours

avant celui où elle l'a été à Lyon, le dépôt du bilan, fait à Bourges le 16 février, a été déterminé par la saisie qui avait été pratiquée, la veille, sur les animaux et sur le matériel dépendant du Cirque continental à Lyon et par les nombreux actes de poursuites qui, dans la même ville, avaient précédé cette saisie;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que le véritable siège des affaires et de la faillite du Cirque continental était à Lyon;

Par ces motifs, réglant de juges, annule le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bourges le 16 février 1887, avec toutes ses conséquences de droit, dit que les opérations de la faillite de la dame Valérie Léon seront poursuivies devant le Tribunal de commerce de Lyon.

Du 13 juin 1887, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM Bédarrides, *prés.;* Lardenois, *rapp.;* Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Lehmann *et* Pérouse, *avocats.*

Art. 816.

Société en nom collectif. — Commandite. — Société nouvelle. — Faillite. — Sociétés distinctes. — Remboursement. — Syndic. — Contestation. — Défaut de qualité.

Cass., Civ., 9 mai 1887.

Lorsque deux sociétés en nom collectif ont consécutivement existé, la première avec un commanditaire, la seconde en nom collectif pur et simple, et que cette dernière a été déclarée en faillite, le syndic est sans droit pour contester, soit du chef du failli, soit du chef de la masse des créanciers, la créance du commanditaire de la première société. (Com., 443, 484.)

(Faillite Cordier frères c. Laporte.)

Arrêt.

La Cour, — Sur l'unique moyen du pourvoi,

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que, par acte notarié du 13 février 1887, il a été constitué, entre les frères Cordier, une société en nom collectif, avec faculté de prendre un commanditaire, et que cette société a été régulièrement publiée; que, par un acte sous-seing privé du même jour, passé entre les frères Cordier et Laporte, enregistré, mais non publié, ce dernier

est entré dans la société en qualité de commanditaire, avec un apport de 50,000 francs qu'il a effectivement versés; qu'il a été stipulé que la société remonterait au 1er janvier 1877, et prendrait fin par le décès de Laporte fils, survenant avant que son père lui eût cédé ses droits dans la société; que, dans ce cas (qui s'est réalisé le 19 août 1877), Laporte, père, pourrait se faire rembourser le montant de la commandite en quatre années et par quarts, à partir du jour de la résiliation;

Attendu que l'arrêt constate, en outre, « que le syndic de la faillite Cordier frères et Cie, tout en prétendant un droit sur la commandite, ne conteste pas qu'il y ait lieu d'admettre l'acte sous-seing privé avec toutes ses conséquences, et notamment la date du 19 août 1877, comme époque de la dissolution de la société formée avec Laporte, bien que cet acte et cette dissolution n'aient point été publiés;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué déclare que ce qui précède établit l'existence de deux sociétés Cordier parfaitement distinctes, l'une, ayant commencé le 1er janvier 1877, dissoute le 19 août 1877, et comprenant un commanditaire, le sieur Laporte; l'autre, la société nouvelle en nom collectif sous la raison sociale Cordier frères et Cie, partant de cette date, 19 août 1877, et se terminant par une faillite prononcée contre elle seule le 1er août 1882;

Attendu que Lecas, syndic de la faillite de cette société nouvelle, n'avait aucun droit de contester la créance de Laporte et de demander le rapport des à-compte par lui touchés; qu'en effet, d'une part, il ne pouvait avoir plus de droits que les frères Cordier qu'il représentait comme faillis, et que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que « quoique, malgré les réclamations de Laporte, ils n'aient jamais liquidé la société dont il faisait partie, lesdits frères Cordier avaient, dans leur correspondance, reconnu avoir fait des bénéfices pour le compte de la société pendant la période du 1er janvier au 19 août 1877, et en même temps être débiteur envers Laporte de la totalité de sa commandite dont ils avaient, pour partie, opéré le remboursement; » que, sous ce premier rapport, il était donc sans droit pour agir en leur nom; que, d'autre part, il ne pouvait non plus agir au nom de la masse de la faillite, puisque, d'après les termes mêmes de l'arrêt, il est constant que cette masse n'a aucun droit sur la commandite de Laporte dans la première société; que, seuls, les créanciers ayant traité avec cette société, dans la période du 1er janvier au 19 août 1877, et qui n'auraient pas été désintéressés, seraient fondés à considérer comme leur gage la mise sociale apportée par le commandi-

taire et à en réclamer la restitution ou à en faire rejeter la demande;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant le syndic sans droit pour former la double demande ci-dessus indiquée, soit qu'elle procède du chef des faillis, soit qu'elle procède du chef de la masse des créanciers, en l'en déboutant par suite, et en maintenant la production admise et les paiements faits à-compte, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 9 mai 1887, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. Barbier, *pr. prés.*; Manau, *rapp.*; Desjardins, *av. gén.* (Concl. contr.); Roger-Marvaise *et* Sabatier, *avocats*.

Observations. — Il est de doctrine constante que les syndics d'une faillite, lorsqu'ils agissent comme représentants du failli, sont essentiellement ses ayants-cause, qu'à ce titre ils ne peuvent prétendre à d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même, et que toutes les exceptions qui pourraient être invoquées contre l'action intentée par le failli lui-même, s'il était *in bonis*, leur sont également opposables. (Cass., 15 juin 1843, Dall., v° *Faill.*, n° 613; Ruben de Couder, *Dr. comm.*, v° *Faill.*, n. 252; Boitel, n. 976.)

D'autre part, il est non moins certain que si les syndics ont qualité pour exercer toutes les actions qui intéressent la masse, il n'y a d'actions présentant ce caractère que celles qui ont pour *objet* la reconstitution de tout ou partie de l'actif de la société, qui doit être réparti entre tous les créanciers au *prorata* de leurs créances, et pour *cause* un fait commun à tous les créanciers ou l'imputation d'une faute dont les conséquences ont été préjudiciables à tous les créanciers et dont la réparation doit profiter à tous. Au contraire, l'action cesse d'intéresser la masse toutes les fois qu'elle est fondée sur l'existence d'un fait propre à certains créanciers seulement, ou sur l'allégation d'une faute dont certains créanciers ont spécialement souffert et dont la réparation doit, dès lors, leur profiter à l'exclusion des autres. Telle est la distinction consacrée par la jurisprudence. (Paris, 28 mai 1869, D. 69.2.145; Cass., Civ., 27 janv. 1873, D. 73.1.331; 16 mars 1870, D. 70.1.299; 21 déc. 1875, D. 77.1.17; Req., 16 janv. 1878, D. 79.1.209; 23 févr. 1885, D. 85.1.413; *J. des Faill.*, 1885, p. 149).

Or, dans l'espèce de l'arrêt rapporté, le syndic ne pouvait agir ni comme représentant du failli, ni comme représentant de la masse créancière. Comme représentant du failli, il se heurtait à l'exception tirée de ce que les associés en nom collectif faillis s'étaient, au moment de la dissolution de la première société, reconnus débiteurs du montant de la commandite et l'avaient partiellement remboursée. Pour faire réussir son action à ce titre, le syndic aurait dû établir que, lors de cette reconnaissance de dette, la société dissoute était dans de mauvaises affaires et que, par suite, les associés en nom collectif de la nouvelle société n'avaient pas pu valablement s'obliger au remboursement de la commandite. Comme représentant de la masse, il fondait son action contre le commanditaire sur ce fait qu'il existait des créanciers sociaux « dont la commandite était le gage et avec lesquels le commanditaire ne pouvait concourir à la faillite. » C'est du moins ce qui résulte de son exploit introductif d'instance que nous citons textuellement. Le syndic était donc à ce point de vue encore irrecevable, puisque, à raison de l'existence distincte des deux sociétés, la commandite n'était pas le gage de la masse, mais celui des créanciers seuls qui avaient traité avec la société en commandite. Dès lors, la *cause* de l'action était toute personnelle à ces créanciers, et la masse de la faillite de la seconde société ne pouvait l'invoquer. Sans doute, l'action du syndic avait pour *objet* l'augmentation du dividende en faisant rejeter la demande d'admission du commanditaire. Mais si son action intéressait la masse des créanciers quant à son *objet*, elle lui était étrangère quant à sa *cause*, puisque, d'après le libellé même de la demande du syndic, « le commanditaire ne pouvait concourir avec des créanciers dont son apport était le gage » et qu'ainsi *la cause* de l'action n'était pas commune *à tous les créanciers sans exception*, les créanciers de la première société, pouvant seuls considérer comme leur gage l'apport en commandite.

Art. 817.

Compétence. — Faillite. — Débiteur. — Commandement. — Opposition. — Compensation.

Cass., Req., 14 juin 1887.

En cas d'opposition faite par un débiteur d'un failli à un commandement du syndic de la faillite, s'il s'élève une question de compensation entre les sommes dues par l'opposant et celles qu'il prétend lui être dues par la faillite, quel est le Tribunal compétent pour juger cette question? Est-ce le Tribunal civil du lieu de l'opposition ou le Tribunal de commerce qui a déclaré la faillite? (Com., 635; Pr. civ., 59.)

(Faillite Lyonnet et C[ie] c. Péridier.)

L'examen de cette question a été renvoyé à la Chambre civile par l'admission du pourvoi formé par le syndic de la faillite Lyonnet et C[ie], contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 17 février 1886, rendu au profit de MM. Péridier et C[ie], banquiers à Cette. — MM. Bédarrides, *prés.;* Lepelletier, *rapp.;* Chevrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Defert, *avocat.*

Art. 818.

Acte nul. — Cessation de paiements. — Billets en blanc. — Remise. — Paiement.

Cass., Req., 8 juin 1887.

Lorsqu'un débiteur, tombé depuis en faillite, possesseur de billets en blanc, qu'il avait reçus lui-même d'un de ses débiteurs, a remis, depuis la cessation de ses paiements, lesdits billets à l'un de ses propres créanciers, après les avoir remplis à l'ordre de ce dernier, cette remise ne constitue-t-elle pas un paiement en effets de commerce, et, par suite, une opération qui échappe à l'application de l'art. 446 du Code de commerce? (Com., 446.)

(Lecourt c. faillite Leroy.)

Cette question a été renvoyée à l'examen de la Chambre civile, par l'admission du pourvoi de M. Lecourt, contre un arrêt de la Cour de Caen, du 3 mars 1886, rendu au profit des syndics de la faillite Leroy. — MM. Bédarrides, *prés.;* Talandier, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Le Soudier, *avocat.*

Art. 819.

Privilège. — Douanes. — Contributions indirectes. — Faillite. — Syndic. — Masse. — Hypothèque. — Inscription.

Cass., Req., 23 mai 1887.

L'administration des douanes et la régie des contributions indirectes ont-elles, en cas de faillite du redevable, et lorsque le syndic a pris inscription hypothécaire au profit de la masse sur les immeubles des faillis, un privilège sur le prix de ces immeubles vendus par le syndic pour arriver à la liquidation de la faillite?

(1° Contributions indirectes c. faillite Duprat et Dubois.)

(2° Faillite Emile Etienne et Cezard c. administration des Douanes.)

Cette question, résolue en sens contraire par un arrêt de la Cour d'Agen du 17 février 1886, et par un jugement du Tribunal civil de Nantes du 31 janvier 1887, a été renvoyée à l'examen de la Chambre civile par l'admission de deux pourvois formés, l'un par la régie des Contributions indirectes contre l'arrêt de la Cour d'Agen, en date du 17 février 1886, rendu au profit des syndics de la faillite de MM. Duprat et Dubois; l'autre, par le syndic de la faillite de la Société des anciennes raffineries Emile Etienne et Cezard contre le jugement du Tribunal civil de Nantes, en date du 31 janvier 1887, rendu au profit de l'administration des douanes. — MM. Bédarrides, *prés.;* Petit, *rapp.;* Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Arbelet et Roger-Marvaise, *avocats.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 820.

Jugement déclaratif. — Clôture pour insuffisance d'actif. — Appel. — Défaut de signification. — — Recevabilité. — Créanciers désintéressés. — Rapport.

Cour de Paris (3e Ch.), 27 mai 1887.

Le commerçant déclaré en état de faillite peut, en appel, obtenir le rapport du jugement déclaratif en justifiant qu'il a désintéressé tous ses créanciers, alors même qu'un jugement a prononcé la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif. (Com., 437, 527.)

Le délai d'appel au profit du failli contre le jugement déclaratif rendu sur assignation court du jour de la signification et cet appel peut être interjeté même plusieurs années après le jugement. (Com., 582.)

(Pigal c. Camus et Rousseau.)

M. Pigal a été déclaré en faillite comme ancien épicier-marchand de vins à Paris, le 17 mai 1881, sur assignation de MM. Camus et Rousseau. Son passif, très minime, ne paraît pas s'être élevé à plus de 3,500 francs, et il justifie aujourd'hui avoir intégralement désintéressé tous ses créanciers.

Aucune production, aucune vérification n'avait eu lieu; l'actif consistait en 137 francs, dividende dans la faillite du successeur, pour le prix de la vente du fonds aliéné avant la déclaration de faillite de Pigal.

Il y avait eu clôture pour insuffisance d'actif. M. Pigal a interjeté appel du jugement déclaratif de faillite qui ne lui avait jamais été signifié.

Arrêt.

La Cour, — Considérant que le jugement du 17 mai 1881 n'a jamais été signifié à Pigal, que dès lors, le droit d'appel de Pigal est entier;

Considérant, d'autre part, que la clôture pour insuffisance d'actif ne peut être considérée comme une fin de non-recevoir contre l'appel du failli; qu'en effet, la clôture de la faillite n'a été que la conséquence du jugement du 17 mai 1881 et une nécessité des opérations de la faillite; qu'elle n'a pour effet que de suspendre momentanément quelquefois lesdites opérations, qu'elle n'est qu'une mesure d'administration n'ayant pas le caractère d'une décision définitive, puisqu'il est possible au failli lui-même, sans le concours duquel elle peut être prise, de la rendre sans effet et de faire continuer les opérations de sa faillite;

Qu'il résulte de ce qui précède que Pigal est recevable dans ses conclusions d'appel;

Considérant que, d'après le jugement dont est appel, Pigal, ainsi qu'il l'a établi devant la Cour, a désintéressé tous ses créanciers; qu'il appartient à la Cour de déterminer et d'apprécier la situation de l'appelant au moment où cette situation lui est soumise;

Considérant qu'il résulte des justifications produites et des documents versés au débat que Pigal n'est pas en état de cessation de paiements;

Par ces motifs, donne acte à Maillard ès-qualités qu'il agit, à Camus et à Rousseau de leur déclaration, qu'ils s'en rapportent à justice; émendant, rapporte le jugement du 17 mai 1881 en ce qu'il a déclaré la faillite et prescrit les opérations à suivre;

Dit que Maillard, syndic provisoirement désigné, sera tenu de remettre à Pigal tous les documents, titres, livres et pièces relatifs aux affaires dudit Pigal;

Et, considérant néanmoins que les dépens faits, tant devant les premiers juges que devant la Cour, ont été nécessités par le fait imputable à Pigal de n'avoir fait que tardivement preuve de sa libération, dit que tous les dépens seront supportés par Pigal.

Du 27 mai 1887, Cour de Paris (3e Ch.); MM. BOUCHER-CADART, *prés.*; BERTRAND, *av. gén.* (Concl. contr.); BERTIN, *avocat.*

OBSERVATIONS. — Il est aujourd'hui de jurisprudence que le commerçant déclaré en faillite peut, tant que le jugement déclaratif n'est pas devenu définitif, obtenir son rapport, même en appel, en justifiant qu'il a désintéressé ses créanciers. V. Cass., 23 novembre 1881, *Journ. des Faillites*, 1882, p. 8; Nancy, 15 décembre 1885, *suprà*, p. 164, et la note.

Le jugement qui déclare la clôture des opérations de la

faillite avec insuffisance d'actif est un acte d'administration plutôt qu'un véritable jugement; il n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, car il peut toujours être rapporté. Le jugement déclaratif de faillite étant exécutoire par provision, on ne peut opposer au failli comme fin de non-recevoir à son appel, cette exécution en tant qu'elle ne comporte pas de sa part un acquiescement volontaire. V. sur l'acquiescement du failli, Nancy, 7 juin 1886, *Journal des Faillites*, 1886, p. 433 et nos observations.

La jurisprudence, non sans hésitations, est aujourd'hui fixée en ce sens que le délai d'appel du jugement déclaratif court pour le failli du jour de la signification qui lui en est faite, sans distinction entre les jugements par défaut ou contradictoires. (Cass., 23 juin 1851 et 2 janvier 1877, D. 51.1.494 et 77.1.64.) La question pourrait paraître délicate dans le cas où c'est le failli lui-même qui a déposé son bilan, et provoqué sa déclaration de faillite. Il a été en effet jugé que le délai d'appel d'un jugement rendu sur requête et rejetant la demande en déclaration de faillite formée contre un commerçant courait du jour du jugement même, par le motif qu'une telle décision n'était pas susceptible de signification pour la partie qui l'a provoquée. (Cass., 3 avril 1883, *Journ. des Faillites*, 1883, p. 187.) Devrait-on étendre cette doctrine au cas, où la faillite aurait été déclarée sur le dépôt de bilan du failli, ou d'office? On peut, dans cette double hypothèse, soutenir que le jugement déclaratif désigne dans tous les cas un syndic qui a qualité pour signifier cette décision au failli, et faire courir les délais d'un appel que même le dépôt de bilan ne le rend pas irrecevable à interjeter. (Nancy, 15 décembre 1885, *suprà*, p. 164.) Aussi, estimons-nous qu'un syndic signifiera toujours utilement au failli le jugement déclaratif. Il évitera ainsi de laisser incertain, peut-être pendant des années, le titre même en vertu duquel il doit agir.

Art. 821.

Femme mariée. — Faillite du mari. — Commerce commun. — Femme prête-nom. — Faillite de la femme. — Rejet.

Cour de Besançon, 19 mai 1886.

La femme mariée ne peut être déclarée en faillite à raison du commerce qu'elle a entrepris sous son propre nom, mais en réalité avec les ressources et pour le compte de son mari auquel elle servait de prête-nom, alors qu'à raison de ce commerce le mari a été lui-même déclaré en faillite. (Com., 437.)

(Dame Devillers c. syndic Devillers et Fleury-Ducasse.)

Le 13 février 1886, le Tribunal de commerce de Belfort a déclaré en faillite sur les poursuites d'un sieur Fleury-Ducasse, le sieur Devillers, hôtelier, déjà déclaré en faillite deux ans auparavant. La dame Devillers a fait opposition au jugement déclaratif, déclarant que c'était pour son propre compte qu'était exploité l'établissement géré par son mari, et offrant de désintéresser le créancier poursuivant.

Le Tribunal de Belfort a rendu alors, le 27 février 1886, un nouveau jugement aux termes duquel, considérant que c'était pour le compte de la dame Devillers que le café-restaurant, dit l'Hôtel du Cheval-Blanc, était exploité par le sieur Devillers qui n'était que le prête-nom de la femme, et que la dame Devillers n'avait pas fait honneur aux engagements contractés par son prête-nom, il a, tout en maintenant la faillite du mari, prononcé celle de la femme.

Sur l'appel de la dame Devillers.

Arrêt.

La Cour, — Attendu que la dame Devillers ne demande plus que la faillite de son mari soit rapportée, et qu'elle se borne à demander la libre disposition de son mobilier et des marchandises qu'elle prétend lui appartenir; qu'elle conclut en même temps à l'infirmation du jugement qui l'a déclarée elle-même en faillite sur la demande reconventionnelle des syndics de son mari;

Attendu qu'il ressort des documents produits qu'après un jugement

qui prononçait une première fois la faillite de Devillers et qu'après avoir obtenu sa séparation de biens, la dame Devillers parut entreprendre par son compte l'exploitation d'une auberge, que le bail fut fait et la patente délivrée en son nom;

Attendu que Devillers n'avait pas encore à cette époque obtenu son concordat, qu'il était dessaisi de l'administration de ses biens et qu'il ne pouvait entreprendre en son nom un nouveau commerce; que les documents de la cause indiquent que c'est la raison qui a fait mettre cette exploitation au nom de sa femme qui n'avait d'ailleurs aucun avoir personnel, que les factures étaient pour la majeure partie en son nom, qu'il faisait les commandes et acceptait les traites;

Que c'est dans ces circonstances que le Tribunal avait, sur la demande de Fleury-Ducasse, prononcé de nouveau la faillite de Devillers à la suite du protêt d'un effet tiré sur lui et que celui-ci ne s'est pas pourvu contre cette décision;

Que c'est donc à tort que le Tribunal a, sur l'opposition de la femme Devillers et sur la demande reconventionnelle des syndics, prononcé la faillite de l'appelante qui n'exerçait pas un commerce séparé de son mari et qui, par suite, ne pouvait être regardée que comme détaillant les marchandises de celui-ci; qu'elle n'avait été en réalité qu'un prête-nom pour soustraire, autant que possible, l'avoir aux créanciers de son mari;

Que la déclaration qu'elle fait qu'elle serait la véritable propriétaire de l'auberge, déclaration dont il s'est emparé pour la faire déclarer elle-même en faillite, doit d'autant moins être prise en considération qu'elle n'avait évidemment pour but que de se faire attribuer les marchandises et le mobilier au détriment de la faillite;

Que c'est donc à tort que le Tribunal a déclaré la faillite de la dame Devillers, mais qu'il en résulte que celle-ci n'a aucun droit à réclamer la libre disposition des objets qu'elle revendique;

Attendu d'ailleurs que l'offre qu'elle a faite de désintéresser Fleury-Ducasse n'a jamais été réalisée;

Attendu qu'elle ne justifie aucun préjudice;

Par ces motifs : confirme le jugement qui a prononcé la faillite de Devillers, infirme au contraire celui qui a déclaré la faillite de la dame Devillers; déclare la dame Devillers mal fondée dans sa demande tendant à se faire remettre les meubles, marchandises et effets mobiliers, la déclare également mal fondée dans la demande en dommages-intérêts; maintient la condamnation aux dépens prononcée par le Tribunal contre la dame Devillers et faisant masse de ceux d'appel,

dit qu'ils seront supportés par moitié par la dame Devillers et par moitié par Herbelin et David ès-qualités.

Du 19 mai 1886, Cour de Besançon, M. Faye, *pr. prés.*

Observations. — Il a été jugé que la femme ne pouvait être déclarée en faillite à raison du commerce pour lequel le mari avait été lui-même déclaré en faillite. Caen, 31 juillet 1883, *Journ. des Faill.*, 1884, p. 466, et la Cour de cassation a décidé que lorsqu'il n'existait qu'un commerce exploité en commun par le mari et la femme vivant ensemble, la femme ne pouvait être tenue avec son mari des engagements contractés pour ce commerce, alors même que la femme serait séparée de biens et que la patente serait à son nom. (Cass., Civ., 11 août 1884, *Journ. des Faill.*, 1884, p. 563.)

Art. 822.

Jugement déclaratif. — Acquiescement. — Appel. — Scellés. — Inventaire. — Assistance. — Requêtes. — Signature. — Non-recevabilité.

Cour de Poitiers, 2 mai 1887.

Le jugement déclaratif de faillite, bien qu'exécutoire par provision, est susceptible d'acquiescement de la part du failli par l'exécution volontaire résultant d'actes positifs, indiquant sans équivoque l'intention d'accepter la décision qui l'a condamné;

L'acquiescement résulte notamment du fait d'avoir, sans protestation ni réserve, assisté à l'apposition des scellés et signé le procès-verbal de l'opération, assisté à l'inventaire du mobilier, et signé avec le syndic provisoire les requêtes afin de vente à l'amiable de marchandises dépendant de l'actif de la faillite. (Com., 580, 581.)

(Serres c. syndic Serres.)

Arrêt.

La Cour, — Sur la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement de l'appelant au jugement attaqué :

Attendu que si le jugement déclaratif de faillite n'est pas susceptible d'acquiescement dans la disposition qui ordonne le dépôt du failli dans une maison d'arrêt, parce qu'en cette partie, le jugement

ne peut être l'objet ni d'un appel, ni d'un pourvoi, il n'en est pas de même pour les dispositions qui ne touchent qu'aux intérêts privés du failli;

Que rien, dans la loi, ne s'oppose à ce que celui-ci accepte la décision, soit expressément, soit implicitement en l'exécutant, et renonce ainsi au droit de l'attaquer;

Attendu qu'à la vérité, les jugements déclaratifs de faillite sont exécutoires par provision; mais que si l'exécution provisoire a pour effet ordinaire d'enlever à l'appel son caractère suspensif, et d'empêcher la partie condamnée de résister aux poursuites par des moyens purement dilatoires, elle n'est pas néanmoins exclusive d'une exécution volontaire emportant acquiescement, et que tel doit être l'effet de l'exécution lorsqu'elle résulte de faits certains, positifs, indiquant, sans équivoque, que l'intention de la partie, en les accomplissant ou en s'y associant, a été d'accepter la décision qui l'a condamnée;

Attendu qu'il est constant en fait : 1° Qu'à la suite du jugement déclaratif de faillite rendu le 10 décembre 1886, par le Tribunal de commerce de La Rochelle sur la déclaration de cessation des paiements, et sur le dépôt de bilan fait au greffe par Serres lui-même, il a été procédé ledit jour, à sept heures du soir, à l'apposition des scellés au domicile de l'appelant, en présence de celui-ci qui a signé, sans protestation aucune, le procès-verbal constatant cette opération;

2° Que Serres a, les 16, 17 et 18 décembre, sans y élever aucune réclamation, assisté aux séances employées par l'inventaire de son mobilier;

3° Que le 23 décembre il a, par sa signature, donné son adhésion expresse à deux requêtes présentées au juge-commissaire de la faillite pour autoriser le syndic à vendre à l'amiable des marchandises en dépôt ou en consignation à La Rochelle et dans diverses villes, afin d'éviter des frais considérables de magasinage et de manutention préjudiciables à la masse des créanciers de ladite faillite;

Attendu que de ces faits ainsi constatés, de ces actes auxquels il a donné son consentement formel, de ces requêtes par lesquelles, en les signant, il a accepté la qualification de failli qui lui était donnée, il résulte que, reconnaissant son état de faillite, Serres a exécuté volontairement le jugement du 10 décembre 1886 et s'est, par là, rendu désormais non-recevable à l'attaquer.

Par ces motifs, déclare l'appel de Serres non-recevable.

Du 2 mai 1887, Cour de Poitiers; MM. Loiseau, *pr. prés.*; Clément, *subst. pr. gén.*; MM. Grelot (du barreau de La Rochelle), et Pichot, *avocats*.

Observations. — L'arrêt de la Cour de Poitiers est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. — V. Cass., Civ., 25 août 1868, D. 68.1.443. Notez que le dépôt de bilan n'empêche pas le failli de faire appel du jugement déclaratif. Nancy, 7 juin et 15 décembre 1886, *J. des Faill.*, 1886, p. 433, et *suprà*, p. 164.

Art. 823.

Revendication. — Numéraire. — Banquier. — Dépôt. — Directeur de société. — Rapport à la masse. — Imputation.

Cour de Bordeaux, 24 février 1886.

Les sommes d'argent déposées aux mains d'un commerçant ne peuvent être revendiquées, au cas de faillite du dépositaire, qu'à la condition d'établir, non-seulement l'existence en nature, mais l'individualité, c'est-à-dire l'existence distincte, des sommes revendiquées;

Spécialement, la société anonyme dont le directeur, en même temps banquier, a été déclaré en faillite en cette dernière qualité, ne peut être admise par privilège pour le montant des sommes dont le failli était dépositaire pour le compte de la société, alors qu'il n'avait qu'une seule caisse où se confondaient les sommes touchées par lui, soit comme directeur de la société, soit comme banquier;

Et la société, obligée à rapporter à la faillite du banquier le montant d'un versement fait par le failli après la cessation de ses paiements, ne peut retenir sur le montant dudit rapport la partie de ce versement représentant l'importance des recettes faites par le failli pour le compte de la société, si ces recettes s'étaient préalablement confondues dans les caisses du failli avec ses propres fonds. (Com., 574.)

(Gaz de Libourne c. syndic Bersat aîné.)

Le Tribunal de commerce de Libourne a, le 16 mai 1885, rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que la Société du Gaz de la ville de Libourne, a demandé son admission au passif de la faillite Bersat aîné

et Cie : 1° pour une créance ordinaire de 57,167 fr. 70, montant du compte-courant de la Société dans la maison de banque en faillite, valeur du 17 mars 1884; 2° pour une créance privilégiée de 57,938 fr. 25, montant, est-il dit dans la production, des sommes prises indûment par Bersat, directeur de la Société du Gaz, dans la caisse de ladite Société et employées par lui aux besoins de sa maison de banque;

Attendu en ce qui concerne la première de ces deux sommes, soit 57,167 fr. 70 c., qu'aucune difficulté ne s'élève de la part du syndic, qui est prêt à l'admettre au passif de la faillite à titre chirographaire;

Attendu, au contraire, que le syndic conteste formellement l'admission réclamée, par droit de privilège ou de préférence, pour la deuxième somme, soit 57,938 fr. 25 c., et soutient qu'elle n'a droit à aucun privilège et ne peut être admise que comme créance chirographaire;

Attendu aussi que le syndic a formé une demande reconventionnelle tendant à ce que la Société du Gaz soit tenue de rapporter à la masse de la faillite Bersat aîné une somme de 28,916 fr. 85 montant de versements faits à la Société postérieurement à la date de la cessation des paiements de Bersat et Cie;

Attendu que si Bersat, a été, avant le 17 mars 1884, jour de la cessation des paiements, détenteur, à un titre quelconque, de sommes appartenant à la Société du Gaz, et s'il a abusé de cette situation pour disposer de ces sommes en vue des besoins de sa maison de banque, il résulte bien des explications fournies au Tribunal et des faits acquis à la cause, que la Société du Gaz est devenue créancière de la faillite, mais que, pour cette créance, elle ne peut avoir aucun privilège;

Attendu, en effet, que ni les privilèges établis par le Code civil, ni les privilèges résultant du Code de commerce ou de lois spéciales ne sont applicables à cette créance de la Société du Gaz; que Bersat n'aurait pu recevoir la somme dont s'agit qu'à titre de dépôt, ou en sa qualité de directeur de la Société, c'est-à-dire de mandataire; que, dans l'un ou l'autre cas, la Société du Gaz n'aurait un droit de revendication exclusive sur les sommes déposées aux mains de Bersat que si lesdites sommes *existaient en nature* et que si leur identité pouvait être établie au moment de la faillite; qu'il n'y avait chez Bersat *qu'une seule caisse*, et que du livre de caisse de Bersat, il appert que toutes ses opérations d'encaissement étaient faites par lui sans distinction puisqu'elles figurent toutes,

qu'elles soient faites pour le compte du Gaz ou pour le sien, sur le même livre de caisse trouvé chez lui.

Attendu, au surplus, qu'il s'agit de la revendication de numéraire ; que les articles 574 et 575, qui indiquent quelles sont les choses qui peuvent être revendiquées, sont muets sur la revendication de l'argent et des billets de banque (Cour de Lyon, 11 novembre 1863, D. 65.1.69) ;

Attendu que vainement la Société du Gaz soutient qu'il faut faire une distinction entre les créanciers de Bersat pris comme directeur du Gaz, et les créanciers de Bersat aîné et Cie, banquiers ;

Attendu qu'une certaine distinction pourrait, dans une mesure relative, être admise s'il s'agissait des créanciers de deux personnalités étrangères l'une à l'autre, dont la première n'aurait pas été déclarée en faillite et dont l'actif se trouverait irrégulièrement aux mains de la deuxième ; qu'il a pu être jugé que les actionnaires d'une Société qui n'ont pas consenti à la constitution d'une nouvelle Société qui prend la place de la première ne font pas partie, comme actionnaires, de la nouvelle Société, mais que cette espèce n'a aucun rapport avec la situation qui se révèle et que la personnalité de Bersat ne saurait être divisée ; que la Société du Gaz a suivi la foi de Bersat, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres créanciers de celui-ci et qu'ils doivent être traités à l'égal les uns des autres ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'admettre la Société du Gaz à titre privilégié, mais seulement à titre chirographaire ;

Sur la demande reconventionnelle formée par le syndic : Attendu que les paiements dont s'agit ont eu lieu par Bersat après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements ; que le Conseil d'administration de la Société du Gaz n'ignorait pas cette cessation de paiements, puisqu'il résulte des aveux de toutes parties que Bersat avait révélé, le 17 mars 1884 au soir, au président du Conseil, sa situation désespérée et annoncé son dépôt de bilan pour le lendemain 18 mars 1884 ; que la Société du Gaz, en exigeant de Bersat les paiements dont s'agit s'est créé une situation exceptionnelle plus favorable que celle des autres créanciers et a violé les principes des art. 446 et 447 du Code de commerce ; que le Tribunal doit déclarer nuls lesdits paiements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet la Société du Gaz au passif de la faillite de Bersat aîné et Cie, mais à titre de chirographaire pour la somme de 109,105 fr. 95 cent., et, faisant droit à la demande reconventionnelle du syndic, déclare nuls, aux termes et par application de l'ar-

ticle 447 Code Commerce, les paiements faits à la Société du Gaz par Bersat; condamne la Société à payer au syndic la somme de 28,916 fr. 85 cent., etc.

Sur l'appel de la Sociéte du Gaz de Libourne.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur les conclusions principales des appelants :

Attendu que les motifs qui ont déterminé les premiers juges justifient leur décision ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à la revendication de la somme de 5,916 francs 85 cent. payée par le failli à la Société du Gaz : Attendu que, d'après les principes si clairs et si catégoriques de l'article 574 C. Com., la revendication n'est autorisée qu'à la condition pour le revendiquant d'établir, non seulement l'existence en nature, mais encore l'individualité, c'est-à-dire l'existence distincte de l'objet revendiqué;

Attendu que cette preuve ne saurait résulter des faits articulés dans les conclusions des appelants ; qu'en effet, il est dès à présent établi par les écrits versés aux débats que la somme de 5,916 fr. 85 c. s'est confondue dans celle de 28,916 fr. 85 c. pour donner lieu à un paiement unique effectué le 18 mars 1884; qu'aucune distinction n'a été faite, ni pu être faite entre l'argent provenant des recettes de la Société du Gaz et l'argent retiré de la caisse de la Banque; que l'articulation n° 1 est exclusive de l'existence d'un dépôt régulier et qu'elle établit même que le failli a pu librement s'approprier, en les transformant, les espèces provenant des recouvrements du Gaz; que les mentions inscrites par le failli dans son livre de caisse, pour établir la sortie de la somme payée le 18 mars, concordent visiblement avec la quittance délivrée par la Société du Gaz; et que ces pièces contredisent formellement la prétention de cette dernière; qu'il y a lieu, conséquemment, de rejeter la preuve offerte pour défaut de pertinence et de confirmer la décision attaquée ;

Par ces motifs, confirme.

Du 24 février 1886, Cour de Bordeaux (1re Ch.); MM. DELCURROU, *pr. prés.*; LABROQUÈRE, *av. gén.*; GIRARD et ARNAULD, *avocats*.

OBSERVATIONS. — Sur la revendication des titres au porteur, V. Besançon, 21 avril 1886, et Civ. Corbeil, 8 mai 1884, *J. des Faill.*, 1884, p. 593, et 1886, p. 287. Pour la revendication du numéraire, V. l'arrêt de Lyon cité par le Tribunal de Libourne. Les art. 574 et 575 ne visent évidemment pas

l'hypothèse de la revendication d'espèces remises au failli, mais il est de doctrine que la revendication est possible dans un grand nombre d'hypothèses que le Code n'a pas prévues. V. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. II, n. 3006, et l'on devrait admettre la revendication d'espèces remises au failli et restées dans des sacs ou dans des caisses de manière à conserver leur caractère de corps certain. V. *Code annoté des Faillites*, Rousseau et Defert, art. 574, n° 43.

Art. 824.

Concordat. — Créancier hypothécaire. — Vote. — Union. — Déchéance.

Tribunal civil de Saint-Gaudens, 5 janvier 1887.

Tribunal civil de la Seine, 17 mai 1887.

Le vote au concordat emporte renonciation aux hypothèques, gages ou privilèges d'une manière absolue, quel que soit le résultat de la délibération ou le vote du concordat voté;

En conséquence, le créancier hypothécaire qui a pris part au vote sur le concordat est déchu de son hypothèque, que le concordat soit ou non accordé, qu'il soit annulé ou résolu. (Com., 508.) — *1re et 2e espèces.*

Première espèce.

(Petit c. Saboulard.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que le 22 novembre 1881 est intervenu entre les créanciers de Saboulard un concordat; que le même Petit, créancier hypothécaire, a concouru au vote de ce concordat; que n'étant pas intégralement payé du dividende promis, il a introduit une instance en résolution dudit concordat; qu'il soutient que cette résolution étant prononcée, son droit hypothécaire doit revivre en entier, et que par suite il doit obtenir dans l'ordre collocation hypothécaire au rang de son inscription;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 508 C. Com., les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage n'ont pas voix dans les opérations re-

latives au concordat pour lesdites créances, et qu'elles n'y sont comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges; que ce même article déclare formellement que le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation;

Attendu qu'il est donc de principe qu'il est interdit aux créanciers hypothécaires de prendre part au vote s'ils ne renoncent pas à leur hypothèque; que peu importent les événements ultérieurs, comme par exemple la résolution du concordat ou son annulation; que le créancier hypothécaire a dû faire entrer un tel événement dans ses prévisions ayant de renoncer à son hypothèque et que, dès qu'il y a renoncé, cette renonciation est définitive;

Attendu dès lors qu'en supposant que la résolution du concordat fût prononcée par le Tribunal de commerce, cette résolution ne saurait modifier en rien la situation du sieur Petit; qu'il doit être démis de son contredit quant à ce,

Par ces motifs, etc.

Du 5 janvier 1887, Tribunal civil de Saint-Gaudens; MM. Delmas, *prés.*; Moura, *subst.*; Serville et Pelleport, *avocats*.

Deuxième espèce.

(Freminet c. Choisy.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que la déchéance édictée par l'art. 508 C. Com. contre le créancier hypothécaire qui a participé à la délibération ouverte sur la proposition d'un concordat faite par le failli est absolue, et ne saurait être limitée au cas où le concordat a été consenti; que la masse de la faillite conserve le droit d'invoquer cette déchéance, même après la dissolution de l'union, survenue dans l'espèce en 1879, à l'effet de maintenir l'hypothèque collective résultant de l'inscription ordonnée par l'art. 490 C. Com.; que l'hypothèque générale dont il s'agit, s'étend d'ailleurs aux biens acquis par le failli, postérieurement à la dissolution de l'union, et est, dès lors, demeurée opposable au sieur Fréminet sur l'immeuble recueilli par le sieur Choisy dans la succession de sa mère, après le décès de celle-ci, arrivé en 1882, comme elle l'eût été sur des immeubles acquis au cours des opérations de la faillite; qu'il suit de là que le sieur Fréminet, assimilé aux autres créanciers de la faillite Choisy, à raison de la déchéance par lui encourue, ne peut être colloqué dans

l'ordre, qu'au rang de ces créanciers, c'est-à-dire à celui de l'inscription collective du 4 juillet 1877;

Par ces motifs, dit que le sieur Fréminet sera colloqué au rang des inscriptions collectives de la masse du 4 juillet 1877.

Du 17 mai 1887; Tribunal civil de la Seine (2e Ch.); MM. Cadet de Nava, *prés.*; Duval, *subst.*; Pinta et Freminet, *avocats*.

Observations. — Certains auteurs ont voulu distinguer le cas où le concordat serait annulé ou que son homologation serait refusée. (V. Alauzet, *Dr. com.*, t. IV, n. 1789.) Mais la jurisprudence s'est déjà prononcée dans le sens adopté par les jugements rapportés. Bordeaux, 19 août 1858, S. 59. 2.150. V. aussi dans le même sens, Demangeat, sur Bravard, t. V, p. 374; Lyon-Caen et Renault, *Dr. com.*, t. II, n. 2890. Le créancier ne peut, par des réserves, éviter la perte de sa garantie. (Cass., 26 août 1851, D. 51.1.283.)

Art. 825.

Concordat. — Condamnation correctionnelle. — Restitutions. — Frais de Justice. — Privilège. — Contrainte par corps.

Tribunal civil de la Seine, 11 août 1886.

L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés.

Le créancier chirographaire ne peut faire commandement de payer au failli qu'aux échéances fixées par le concordat, la créance provînt-elle d'une condamnatioa correctionnelle?

Mais, le commandement est valable, quant aux frais de justice, avancés par la partie civile, qui sont privilégiés, et dont la poursuite peut s'exercer par toutes les voies de droit, même par la contrainte par corps. (Com., 516.)

(Renaud c. Leblanc.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Renaud demande la nullité d'un commandement à lui signifié par Leblanc, suivant exploit du 29 juin

1886, pour avoir paiement des sommes à lui dues suivant jugement et arrêt des 22 janvier et 26 février 1886 ;

Attendu que Renaud a été déclaré en faillite le 20 novembre 1885, qu'il a obtenu le 23 mars 1886 un concordat, qui a été homologué le 1er juin suivant;

Attendu que Renaud a été, par jugement correctionnel du 22 janvier 1886, condamné par défaut, pour abus de confiance, à deux mois de prison, 25 fr. d'amende, 4,000 fr. envers la partie civile et aux dépens, savoir : 51 fr. 80 pour ceux avancés par Leblanc et prélevés sur sa consignation; à 15 fr. 75 pour ceux avancés par le Trésor, plus 3 fr. pour droits de poste. — Que, par arrêt de la Cour d'appel, jugeant correctionnellement en date du 26 février suivant, la peine a été réduite à 200 fr. d'amende et que Renaud a, de plus, été condamné aux dépens, liquidés à 41 fr. 09, avancés par le Trésor, et 5 fr. 20 pour droits de poste;

Attendu que Leblanc, partie civile, aux termes des décisions sus-énoncées, a été déclaré responsable des frais de poursuite correctionnelle, sauf son recours de droit;

Attendu que l'article 516 du C. de Com. dispose que l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés; que la créance de Leblanc contre Renaud, s'élevant à 4,000 fr. à titre de restitution, a une cause antérieure à la faillite, et résulte de condamnations prononcées contre lui au cours de la faillite, avant le vote et l'homologation du concordat; que cette créance est chirographaire; que dès lors Leblanc doit subir les lois du concordat et ne peut poursuivre le paiement de sa créance que dans les conditions de ce concordat, savoir 15 0/0 en trois ans, par tiers, pour le premier paiement devant avoir lieu le 1er juin 1887; que le commandement de ce chef est donc nul et de nul effet;

Qu'il en est autrement en ce qui concerne le paiement des frais de justice criminelle, liquidés par les jugement et arrêt sus-énoncés ; que ces frais sont privilégiés aux termes de l'article 2098 C. Civ., et de la loi du 5 septembre 1807; qu'il n'est pas nié qu'ils aient été avancés et payés au Trésor par Leblanc ; que celui-ci est donc subrogé légalement aux droits du Trésor, conformément à l'art. 1251 C. Civ.; que Leblanc est demeuré étranger au vote du concordat et est resté investi de la plénitude de ses droits contre le failli, quant aux frais qui ont un caractère privilégié; que le commandement est donc valable jusqu'à concurrence de ces frais ; que les poursuites ne peuvent être discontinuées à cet égard;

En ce qui touche la contrainte par corps :

Attendu que la contrainte par corps a été maintenue par la loi de 1867, contre ceux qui ont été condamnés à des restitutions civiles et aux dépens;

Mais attendu que, quel que soit le caractère de cette contrainte par corps, depuis la loi de 1867, il est constant qu'elle ne peut s'exercer contre le débiteur qu'à la date où la dette est exigible et seulement en raison des sommes dont le créancier peut exiger le paiement;

Attendu que, par suite du concordat sus-énoncé, opposable à Leblanc, les 15 0/0 de sa créance chirographaire de 4,000 francs ne sont pas, quant à présent, exigibles; que le commandement, sans effet pour avoir paiement des 15 0/0, ne peut donc lui donner le droit d'exercer la contrainte par corps de ce chef; que le surplus des 15 0/0 ne peut être l'objet d'aucune poursuite et qu'il ne paraît pas que l'exercice de la contrainte par corps appartienne à Leblanc, dans l'intérêt exclusif de la vindicte publique;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le commandement du 29 juin 1886 est valable pour avoir paiement des frais privilégiés des jugements et arrêts sus-énoncés, s'élevant ensemble à 116 fr. 84; que les poursuites, de ce chef, tendant à obtenir le paiement de cette somme par toutes les voies de droit et même par l'exercico de la contrainte par corps doivent être continuées;

Mais que pour le surplus ledit commandement est nul et de nul effet;

Par ces motifs, déclare Renaud mal fondé dans sa demande en nullité du commandement du 29 juin 1886, en tant qu'il a pour objet le paiement de la somme de 116 fr. 84 et les poursuites même par contrainte par corps de ce chef; déclare ledit commandement sans effet pour le surplus des sommes reclamées, lesquelles ne sont pas, quant à présent, exigibles;

Du 11 août 1886, Tribunal civil de la Seine (6e Ch.); M. Poultier, *prés.*

Observation. — Sur l'exécution de la contrainte par corps au cas de faillite suivie de concordat, V. Délibération de la Régie du 2 mars 1847, D. 48.5.68.

Art. 826.

Concordat. — Obligation naturelle. — Paiement par un tiers. — Répétition de l'indû. — Étranger. — Force obligatoire.

Tribunal civil de la Seine, 17 novembre 1886.

Si le concordat homologué laisse subsister une obligation naturelle du failli vis-à-vis de ses créanciers, les sommes payées à ceux-ci en dehors de la volonté du débiteur peuvent donner lieu à une action en répétition de l'indû.

Le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés quel que soit leur domicile, et s'étend à tout l'actif du failli, même situé à l'étranger.

En conséquence un créancier du failli concordataire ne peut valablement se faire payer, à l'insu et contre la volonté du failli, la partie de sa créance remise par le concordat, sur une partie de l'actif du failli situé à l'étranger. (Com., 516.)

(Meyer c. Sœhnlin.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Sœhnlin est devenu créancier de Meyer, en mai 1875, d'une somme de 2,465 francs, montant d'une avance d'argent et accessoires;

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 5 mars 1881, Meyer a été déclaré en faillite, que les insertions prescrites par la loi ont été faites et que Sœhnlin ainsi averti, n'a fait aucune production entre les mains du syndic;

Que postérieurement un concordat a été accordé au failli à charge par lui de payer à ses créanciers 20 0/0 de leurs créances respectives en cinq termes annuels et sans intérêts, et que ce concordat ayant été homologué par jugement du 25 juillet 1881, est devenu exécutoire;

Attendu que dans cette situation, une succession s'étant ouverte au profit de Meyer à Colmar (Alsace), Sœhnlin a fait pratiquer sur lui une opposition entre les mains d'un sieur Louis Meyer, demeurant au même lieu, détenteur des fonds successoraux;

Attendu qu'il n'est pas méconnu, en fait, par Sœhnlin, qu'il a touché des mains du notaire liquidateur une somme de 3,212 francs

80 centimes, montant des causes de son opposition; mais qu'il résiste à la demande en restitution de ladite somme, formée par Meyer, prétendant d'abord que la transaction concordataire a laissé subsister une obligation naturelle qui rend valable le paiement fait, et ensuite que le concordat n'est exécutoire qu'en France;

Attendu que ces présomptions ne sont en rien justifiées; qu'en effet, sur le premier point, en admettant l'existence d'une obligation naturelle, il est constant que le paiement a été fait à l'insu du débiteur, en dehors de sa volonté, et que, dès lors, la répétition est admise (art. 1235 C. Civ.);

Sur le second point, qu'aux termes de l'art. 516 C. Comm., l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, portés ou non au bilan, vérifiés ou non vérifiés, même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France; que Sœhnlin est d'ailleurs citoyen français, habitant Paris comme Meyer, et qu'en dehors du concordat il ne pouvait exercer aucune action contre son débiteur; que les effets du concordat s'étendent nécessairement à toutes les créances du failli, même celles qu'il possède à l'étranger, car autrement il serait privé des ressources nécessaires à l'exécution de la transaction qu'il a obtenue;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Meyer demande à bon droit la restitution des 3,212 fr. 80 touchés indûment, sous l'offre qu'il fait de laisser aux mains du défendeur une somme de 493 fr. représentant les 20 0/0 stipulés au concordat :

Par ces motifs, donne acte à Meyer de l'offre qu'il fait de laisser aux mains du défendeur la somme de 493 fr., montant de ses dividendes en vertu du concordat;

Dit cette offre suffisante et libératoire, et, sous le bénéfice d'icelle, condamne Sœhnlin à lui restituer la somme de 2,719 fr. 80 indûment touchée, avec intérêts au taux de 5 0/0 à partir du jour où il l'a reçue.

Du 17 novembre 1886, Tribunal civil de la Seine (5e ch.); MM. Gauné, *prés.*; Justin et Jamet, *avocats*.

Observations. — Il est admis que le concordat laisse subsister pour la partie de la dette remise une obligation naturelle, dont le paiement ne donne pas en principe lieu à répétition. V. *Code annoté des Faillites*, V. art. 516, n° 45 et Civ. Montbrison, 16 novembre 1886, *infrà*, p. 275; mais où la loi dispose formellement que la répétition n'est écartée

qu'à l'égard des obligations naturelles *volontairement* acquittées. C. Civ., art. 1235.

ART. 827.

Concordat. — Remise de dette. — Succession. — Rapport entre cohéritiers.

Tribunal civil de Montbrison, 16 novembre 1886.

La remise consentie ou subie dans un concordat par un père de famille à l'un de ses successibles, son débiteur failli, ne dispense pas ce dernier de l'obligation de rapporter à la masse partageable la portion de la dette qui lui a été remise. (Com., 516.)

(Consorts Rechagneux c. veuve Rechagneux.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'instance introduite par les consorts Rechagneux, demandeurs, contre Sébastienne Laborie, veuve de Jean-Marie Rechagneux, tutrice légale de ses deux enfants mineurs, a pour but d'entendre dire que lesdits mineurs, venant par représentation de leur père prédécédé à la succession de Denis Rechagneux leur aïeul, seront tenus de rapporter à cette succession la somme de 6,409 fr. 83, reliquat de la somme plus forte de 8,500 fr. avancée par le défunt à leur père à titre de prêt et montant de la remise consentie à ce dernier par concordat;

Attendu que les parties étant d'accord sur la question de fait, tout le procès dépend de la solution à donner à la question de droit suivante : « La remise consentie ou subie dans un concordat par un père de famille à l'un de ses successibles son débiteur failli, dispense-t-elle ce dernier de l'obligation de rapporter à la masse partageable la portion de la dette qui lui a été remise? »

Attendu que les hésitations et les divergences de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question, paraissent provenir d'une confusion qu'il importe tout d'abord de dissiper : 1° entre les contrats à titre onéreux visés par les articles 854 et 853 C. Civ., et le contrat de prêt; 2° entre le rapport des libéralités et le rapport des dettes; 3° entre le rapport des dettes et leur paiement;

Sur le premier point :

Attendu que, si le législateur n'a pas assujetti aux règles du rap-

port les profits que l'héritier retire d'un contrat de vente, de bail ou de société passé entre lui et son auteur, c'est par le motif que ces profits sont, à l'origine desdits contrats, incertains et aléatoires; qu'on ne peut dire précisément, alors qu'il n'y a pas fraude, si le prix d'une vente, d'un bail, les clauses d'un contrat de société stipulées par le père de famille représentent ou non exactement les engagements que ce dernier contracte ou les chances qu'il court; qu'au moment de la convention, il n'est pas certain que le patrimoine commun soit augmenté ou diminué; qu'au surplus, si l'héritier est dispensé du rapport en ce qui touche les profits qu'il retire de ces divers contrats, il n'est pas pour autant dispensé du paiement ou du rapport des dettes qui en résultent; qu'il va de soi, notamment, que s'il n'avait pas payé le prix de vente et de location, il serait obligé d'en tenir compte à ses cohéritiers;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à cette distinction pour le contrat de prêt; que vainement on a voulu considérer la dette qui résulte d'un prêt comme échappant à la loi du rapport, quand le prêt constitue un placement et n'est pas fait dans l'intérêt personnel du successible; qu'il importe peu que le prêt ait eu lieu dans l'intérêt du prêteur ou de l'emprunteur; qu'en tous les cas, jamais l'héritier emprunteur ne peut prétendre qu'il a disposé du capital comme d'un profit; que si le capital pouvait échapper au rapport, il y aurait, dès l'origine même de la convention un appauvrissement certain pour la masse partageable et une violation évidente du principe d'égalité entre cohéritiers; qu'il est donc naturel, comme le fait d'ailleurs expressément remarquer l'article 829 C. Civ., de déclarer, sans distinction entre le prêt gratuit et le prêt onéreux, que le capital prêté est rapportable;

Attendu que cette obligation du rapport est tellement dans l'esprit de notre législation, que, même les auteurs qui se refusent à déclarer le prêt rapportable dans tous les cas, reconnaissent néanmoins que, dans la pratique, il devra être le plus souvent assimilé à une donation indirecte faite par le père à son successible et qu'il sera, comme tel, sujet à rapport;

Attendu que cette assimilation est inexacte et inutile, puisqu'il vient d'être dit que l'article 829 C. Civ. n'impose pas seulement à l'héritier le rapport des dons qui lui ont été faits, mais encore le rapport des dettes;

Attendu, à un dernier point de vue, que cette solution, conforme au texte et à l'esprit de notre législation, est aussi conforme à la raison; qu'il est en effet naturel de penser que, si le père a prêté une somme à son successible, alors qu'il pouvait la lui donner avec dis-

pense de rapport, c'est qu'il n'a pas entendu l'avantager définitivement, et que, s'il n'a pas exigé de garantie pour lui-même, il a, du moins, compté que la portion héréditaire de son héritier débiteur assurerait à ses autres enfants le recouvrement de la somme qu'il n'a fait sortir du patrimoine commun qu'à la condition qu'elle y rentrerait; que cette condition a été connue et acceptée de l'héritier débiteur, obligé au remboursement du capital, et que, si ce dernier peut effectuer ce remboursement, il est juste qu'il ne profite pas deux fois de cette portion du patrimoine commun dont il a joui par avance;

Attendu, enfin, que l'obligation pour le failli concordataire de rapporter à la succession du défunt l'intégralité des sommes que ce dernier lui a prêtées, ne trouble en aucune façon les intérêts commerciaux que le législateur a voulu sauvegarder par le concordat; qu'en effet le rapport, s'effectuant en moins prenant, n'expose le failli à aucune saisie ni poursuite qui soit de nature à paralyser son crédit ou à entraver la marche de ses affaires; que, d'autre part, les créanciers concordataires, en consentant avec le défunt ou en lui imposant la remise d'une partie de la somme qu'il pouvait exiger, ont évidemment renoncé à tous droits sur cette somme;

Par ces motifs, dit que les enfants mineurs de Jean-Marie Rechagneux rapporteront à la succession du sieur Denis Rechagneux, leur aïeul, la somme de 6,409 fr. 83, avec intérêts de droit.

Du 16 novembre 1886, Tribunal civil de Montbrison; MM. Condomine, *prés.;* Mayer, *subst.;* Lafay et Martin, *avocats.*

Observations. — La question tranchée par le Tribunal de Montbrison est des plus controversées en doctrine et en jurisprudence.

L'abandon que chaque créancier fait d'une partie de sa dette, en vertu du concordat, diffère de la remise de dette ordinaire, en ce que la partie de la dette abandonnée subsiste comme dette naturelle. Doit-on en conclure que le montant de cette dette est rapportable au cas où le débiteur devient héritier du créancier concordataire en concours avec des cohéritiers, ou réductible au cas où le créancier laisse des héritiers réservataires?

Écartons les questions de réduction : la remise par concordat n'est pas une libéralité; or, les donations ou legs peuvent seuls faire l'objet de réduction.

Pour le rapport, on invoque le texte des articles 829 et 830

C. Civ., qui obligent les héritiers au rapport des dettes. Or, nous venons de voir que le concordat n'éteint pas la dette. D'autre part, l'égalité entre héritiers entraîne cette conséquence que les autres héritiers reçoivent l'équivalent de ce que le débiteur concordataire a reçu. V. en ce sens, Bordeaux, 16 août 1870, D. P. 2.235; Labbé, *Revue pratique*, 1859, t. VII, p. 187; Merlin, *Rép.*, v° *Rapport de succession*, § 3, n° 16. C'est cette opinion qu'a adoptée le Tribunal de Montbrison.

Des auteurs considérables ont soutenu, au contraire, que le rapport doit, dans tous les cas, être exclu pour la portion de la dette remise par le concordat. Le principe qu'ils invoquent est que les dettes naturelles ne peuvent donner lieu à aucune contrainte ; or, le rapport n'est qu'un mode de paiement forcé. V. en ce sens, Renouard, *Faillite*, t. II, p. 119; Laisné, p. 249; Bravard et Demangeat, t. V, p. 443; Lyon-Caen et Renault, *Dr. com.*, t. II, n° 2920.

La jurisprudence suit généralement une opinion intermédiaire. Elle n'admet pas le rapport pour la partie de la dette abandonnée par le concordat lorsque le failli était débiteur du *de cujus* par suite d'un acte à titre onéreux constituant pour le créancier un acte sérieux de spéculation ou de placement. Au contraire, elle ordonne le rapport quand la dette a pour origine un acte gratuit du *de cujus*, tel qu'un prêt sans intérêt, ou des avances en vue de faciliter l'établissement du successible ou l'aider à continuer les affaires ou à sortir d'embarras. Elle s'appuie sur le principe que l'héritier doit rapporter les avantages qu'il a reçus du défunt. V. en ce sens, Cass., 22 août 1842, S. 44.1.186, et 17 avril 1850, D. 50.1.107, S. 50.1.510; Nîmes, 1er juin 1866, S. 67.2.8. Parmi les auteurs qui appuient cette doctrine, on peut citer, Demolombe, *Succession*, t. IV, n° 384 ; Aubry et Rau, t. VI, nos 627 et 631, note 3; Pont, *Revue de législ.*, t. XIX, p. 612; Massé et Vergé, t. II, p. 411; Troplong, *Donat. et test.*, t. II, nos 961 et s.

ART. 828.

Concordat. — Délibération. — Abstention. — Adhésion postérieure. — Homologation. — Non-recevabilité.

Tribunal de commerce de la Seine, 31 mars 1886.

Le créancier qui n'a pas pris part au vote lors de la délibération sur le concordat, n'est plus recevable à émettre un vote favorable après la clôture de la réunion, et à demander l'homologation du concordat de son débiteur. (Com., 509.)

(Comte-Jacquet c. Beaugé ès-qualité.)

M. Desfossez, libraire-éditeur à Paris, a été déclaré en état de faillite. Lors de la délibération sur son concordat, M. Comte-Jacquet, l'un de ses créanciers, a assisté à la réunion sans prendre part au vote. M. Desfossez n'a pas obtenu la majorité en nombre exigée par le Code de commerce; son concordat lui a donc été refusé.

M. Comte-Jacquet s'est ravisé ensuite et a introduit devant le Tribunal de commerce de la Seine une instance pour obtenir l'homologation du concordat de son débiteur, en se basant sur ce fait qu'il était prêt à adhérer au concordat proposé par M. Desfossez, et subsidiairement a demandé la nullité de la déclaration.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que la loi a déterminé d'une façon nette et précise la forme dans laquelle le concordat pourra se former et l'intervention des créanciers se produire;

Attendu que, conformément aux articles 505-507, les créanciers Desfossez et Cie ont été réunis une première fois pour délibérer sur la formation du concordat; que le projet présenté par le failli n'a réuni, à cette assemblée, qu'une des majorités exigées par la loi;

Attendu qu'en conformité des dispositions de l'article 509 C. Com., les créanciers ont été appelés, à huitaine de la première convocation, à délibérer à nouveau;

Attendu que Comte-Jacquet, créancier vérifié et affirmé, a été convoqué; qu'il reconnaît, du reste, en son exploit introductif d'ins-

tance, avoir été présent à cette réunion; que c'est alors qu'il lui importait de faire connaître son adhésion;

Attendu qu'en assistant à la deuxième délibération de concordat à la date du 2 mars 1886, en s'abstenant de prendre part au vote et en se retirant sans avoir formulé son adhésion, Comte-Jacquet a usé du droit qui lui était réservé par la loi, mais qu'il l'a aussi épuisé; qu'il ne saurait donc, aujourd'hui, intervenir et produire son vote;

Qu'au surplus, l'article 509 C. Com. édicte que le concordat doit être signé séance tenante à peine de nullité;

Sur le subsidiaire :

Attendu que ce subsidiaire constitue, en la forme, une véritable opposition à la délibération sur le concordat; que, si cette opposition pouvait se former, elle ne serait recevable que dans les délais prescrits par la loi (art. 512 C. Com.);

Que la délibération sur le concordat a eu lieu le 2 mars 1885; que l'introduction de l'opposition a été formée le 13 mars 1885, c'est-à-dire après l'expiration du délai réservé par la loi (8 jours); que ce chef de demande doit aussi être repoussé;

Par ces motifs, déboute Comte-Jacquet, et le condamne aux dépens.

Du 31 mars 1886, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Ouachée, *prés.*; Desouches et Mazohié, *agréés*.

Art. 829.

Privilège. — Fournitures. — Profit de la masse. — Exploitation continuée.

Tribunal de commerce de la Seine, 20 mai 1887.

Les fournitures faites depuis l'ouverture de la faillite et qui ont profité à la masse, doivent être payées par prélèvement sur l'actif. (Com., 551.)

(Chabrié et Jean c. Planque.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu qu'il est établi que Chabrié et Jean ont loué à Planque, ès noms, divers appareils à gaz, depuis le 25 septembre jusqu'au 25 décembre 1886, pour un loyer mensuel de 260 francs; qu'il leur est dû, de ce chef, 780 fr.; que, de plus, il leur

est encore dû 130 fr. pour deux appareils qui auraient dû leur être restitués et ne l'ont pas été; que Planque, ès noms, conteste seulement que ces sommes leur soient dues par la masse active de la faillite, et demande acte de ce qu'il est prêt à admettre les demandeurs chirographairement au passif de la faillite, pour lesdites sommes;

Mais, attendu qu'il est établi au débat que Planque ès noms a, dans l'intérêt des créanciers de la faillite de Dassy et Cie, continué l'exploitation du café dit « Abbaye de Thélème, » dépendant de ladite faillite; que l'usage des appareils dont Chabrié et Jean réclament la location et la valeur était nécessaire à cette exploitation; qu'il a donc bien profité à tous les créanciers et à la masse active de la faillite, laquelle en doit, dès lors, le prix;

Sur 86 fr. 66, à titre chirographaire :

Attendu qu'il n'est pas contesté par Planque ès qualités que cette somme soit due chirographairement pour loyer des mêmes appareils que dessus, du 10 au 25 août 1886, date de l'ouverture des opérations de la faillite; qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre ce chef de la demande;

Par ces motifs, condamne Planque ès qualités à payer aux demandeurs, et ce, sur la masse entière et active de la faillite, la somme de 910 fr., avec intérêts;

Ordonne l'admission chirographaire pour la somme de 86 fr. 66;

Condamne Planque ès noms aux dépens.

Du 20 mai 1887, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Lévy-Lier, *prés.*; Desouches et Regnault, *agréés.*

Art. 830.

Report d'ouverture. — Jugement déclaratif. — Concordat amiable. — Adhésions partielles. — Inexécution. — Dix ans de cessation de paiements.

Acte nul. — Acte annulable. — Ouverture de crédit. — Hypothèque. — Dette antérieure. — Nullité partielle. — Vente immobilière. — Dation en paiement. — Indivisibilité. — Nullité.

Compétence commerciale. — Vente d'immeubles. — Acte nul. — Acte annulable. — Matière de faillite.

Tribunal de commerce de Bône, 25 octobre 1886.

La date de la cessation des paiements peut être reportée à plus de dix années avant celle du jugement déclaratif, alors que la cessation des paiements est constatée par un acte d'atermoiement

auquel une partie seulement des créanciers a adhéré, et dont les engagements n'ont pas été remplis par le débiteur.

L'hypothèque consentie par un débiteur en état de cessation de paiements pour garantir, sous la forme d'une ouverture de crédit, pour partie des avances antérieures, et pour partie des avances nouvelles, est nulle par application de l'art. 446 C. Com., dans la mesure des avances antérieures ; elle est annulable, par application de l'art. 447 C. Com., dans la mesure des avances nouvelles, à la condition que le créancier ait eu, au moment de l'acte, connaissance de l'état de cessation de paiements du débiteur.

La vente immobilière constatée par un commerçant en état de cessation de paiements avec la stipulation que partie du prix avec une créance non échue de l'acquéreur, constitue une dation en paiement frappée de nullité par l'art. 446 C. Com., et doit être annulée pour le tout à raison de son indivisibilité.

Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en nullité d'une vente d'immeubles lorsqu'elle est demandée en vertu des règles spéciales à la matière des faillites. (C. Comm., 441, 446, 447, 635.)

(Syndics Cellerin c. Domergue et Sens.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par jugement du 22 juin 1886, Cellerin a été déclaré en état de faillite; — que par autre jugement du 26 juillet 1886 l'époque de la cessation de paiements du failli a été reportée au 17 mars 1876;

Attendu que les sieurs Domergue et autres ont fait opposition à ce dernier jugement;

Au fond : — Attendu qu'il est constant qu'à la date du 18 mars 1876, Cellerin avait, de son propre aveu, et sans qu'aucun doute pût exister à cet égard, perdu tout crédit et que sa chute était inévitable; — que l'acte d'atermoiement à lui consenti, à ladite date, constate cette situation;

Attendu que les engagements pris par Cellerin, dans ce contrat, n'ont pas été remplis par lui à l'égard de plusieurs créanciers qui l'avaient consenti, lesquels n'étaient, au surplus, qu'au nombre de 20, tandis que Cellerin l'avait sollicité de 45; que notamment la Compagnie Algérienne, créancière de sommes considérables, n'y a pas figuré,

et que le sieur Housset, qui a pris son lieu et place, produit à la faillite, en vertu des droits de ladite Compagnie, remontant à l'époque de l'atermoiement, pour une somme principale de 80 mille francs;

Attendu qu'il ne faut donc voir dans les nombreuses opérations entreprises par Cellerin, depuis le 17 mars 1876, au moyen des prêts qui lui ont été consentis, que des moyens de réparer le désordre de ses affaires, moyens inefficaces, ainsi qu'il résulte des documents de la cause, et qui n'ont eu pour effet que d'accroître son passif; qu'il n'échet pas de s'arrêter à cet argument qui consiste à dire que Cellerin avait du crédit puisqu'il a fait des dettes nouvelles; — que ce raisonnement ne tendrait à rien moins qu'à rendre toujours inapplicables les art. 446 et 447 C. Comm.;

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles des syndics : — Attendu que Domergue et Sens déclinent la compétence du Tribunal;

Attendu que l'art. 635 attribue compétence aux Tribunaux consulaires pour tout ce qui concerne les faillites;

Au fond : — Attendu que l'hypothèque consentie à Domergue par Cellerin, suivant acte du 27 novembre 1883, est nulle, comme ayant pour cause une dette antérieurement contractée; — que cela résulte avec évidence de la correspondance de Domergue et des constatations relevées dans les livres du failli, qui, au 27 novembre 1883, se trouvait à découvert, vis-à-vis de Domergue, d'une somme bien supérieure à 50 mille francs;

Attendu que l'hypothèque consentie par Cellerin à Domergue par l'acte du 7 août 1884, pour garantie d'une ouverture de crédit d'une nouvelle somme de 50 mille francs, doit être aussi déclarée nulle, tant à cause des déclarations contenues en l'acte lui-même, dans lequel il est dit que le crédit est déjà réalisé à concurrence de 35,587 fr. 55, ce qui rend l'article 446 du Code de commerce applicable à cette somme; — que par application de l'art. 447 du même Code, pour les 14,412 fr. 45 restant à réaliser, Domergue ne pouvant être considéré comme ayant ignoré l'état de cessation des paiements de Cellerin;

Attendu que la connaissance de cet état se révèle manifestement dans le contrat passé le 11 août 1884, quatre jours après entre Domergue et Cellerin et aux termes duquel, celui-ci vend au premier la moitié indivis de la propriété dite du Télégraphe, moyennant un prix de 67,261 fr. 05, compensé à concurrence de 42,743 fr. 80, avec sa créance résultant des deux ouvertures de crédit des 27 novembre 1883 et 7 août 1884, sus-rappelés;

Attendu que le délai accordé à Cellerin pour le remboursement de ces crédits ne devait expirer que le 1er novembre 1888; d'où il suit que l'acte de vente du 11 août 1884, avec les stipulations qu'il contient, ne saurait apparaître que comme une précaution prématurée,

si Domergue avait ignoré la véritable situation de Cellerin; — que, comme conséquence de ce qui précède, l'acte de vente lui-même doit être annulé comme tombant sous l'application immédiate et directe de l'art. 446 C. Comm.; — qu'au surplus, il est indivisible et ne saurait subsister pour aucune de ses parties;

En ce qui touche Sens : — Attendu que l'acte d'ouverture de crédit, des 22 et 23 décembre 1884, porte textuellement qu'une somme de 25 mille francs avait été avancée à Cellerin, antérieurement à la date du contrat; — que l'hypothèque consentie pour garantie de cette somme doit donc être annulée, conformément à l'article 446 C. Comm.;

Attendu, en ce qui touche les 25 mille francs formant le surplus de l'ouverture de crédit en question, qu'il ne résulte pas suffisamment des éléments de la cause, que Sens eût eu une connaissance certaine de l'état de cessation des paiements de Cellerin;

Par ces motifs, — Maintient le jugement du 26 juillet 1826;

Se déclare compétent pour connaître des demandes reconventionnelles des syndics;

Annule les hypothèques conférées par Cellerin à Domergue par les actes des 27 novembre 1883 et 7 août 1884;

Annule la vente intervenue entre les mêmes parties, à la date du 11 août 1884;

Annule l'hypothèque consentie à Sens par l'acte des 22 et 23 décembre 1884, mais à concurrence de 25 mille francs seulement, ladite hypothèque subsistant pour le surplus;

Condamne les opposants aux dépens.

Du 25 octobre 1886, Tribunal de commerce de Bône; M. Veil, *prés.*

Observations. — On remarquera que la nullité de l'art. 446 C. Comm. atteindrait pour le tout l'hypothèque consentie pour sûreté à la fois d'avances antérieures et d'avances nouvelles, si les nouvelles avances n'étaient que le prix de la garantie donnée pour les avances antérieures. Cass., 13 août 1883, *J. des Faill.*, 1883, p. 465.

Art. 831.

Jugement déclaratif. — Liquidation judiciaire. — Dessaisissement. — Créanciers. — Action individuelle. — Actif réalisé.

Tribunal de commerce du Hâvre, 24 novembre 1886.

Le liquidateur, même nommé en justice, d'une société commerciale, ne représente que les associés et ne représente point les créanciers.

Nonobstant la liquidation et encore bien qu'ils aient traité avec le liquidateur, les créanciers de la société ont le droit d'exercer toutes actions et toutes poursuites individuelles. Ils peuvent donc demander et faire prononcer la mise en faillite de la société et des associés en nom.

Il n'en serait autrement que s'il était intervenu un arrangement par lequel les créanciers auraient renoncé à leurs droits.

La circonstance que tout l'actif d'une Société serait réalisé ne met pas obstacle à la déclaration de faillite de la société. (Comm., 437.)

(Banque transatlantique c. Vianna frères.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit en date du 28 juin dernier, la Banque transatlantique a fait assigner : 1° la Société Vianna frères, du Hâvre; 2° Joao-Gaëtano-Gonçalves Vianna, négociant au Hâvre, personnellement; 3° Joaquin-Guilherme-Gonçalves Vianna, négociant au Hâvre, personnellement, pour voir déclarer en état de faillite ouverte tant la Société Vianna frères, ayant existé au Hâvre, que Vianna frères personnellement;

Attendu qu'en réponse à cette demande, la Société Vianna frères et les frères Vianna ont soutenu que la Banque transatlantique était aussi non-recevable que mal fondée dans son action;

Non-recevable : 1° parce que la Société Vianna frères a été dissoute par jugement de ce Tribunal en date du 30 mars 1884, et qu'un liquidateur judiciaire a été nommé; 2° parce que la Banque transatlantique a traité directement avec ce liquidateur, pour le renouvellement de warrants qui lui avaient été remis en garantie par ladite Société, et qu'en fin de compte, ces warrants auraient été réalisés de concert avec le liquidateur, au mieux des intérêts de la demanderesse;

Mal fondée, parce que l'actif étant actuellement entièrement réalisé, la déclaration de faillite serait sans intérêt pour les créanciers.

Sur les divers moyens invoqués à l'appui de la fin de non-recevoir :

Attendu que le liquidateur nommé par le Tribunal de commerce du Hâvre ne représente que la Société et les associés; qu'à aucun titre, il n'a qualité pour représenter les créanciers, qu'il n'est produit ni même allégué aucun acte d'arrangement intervenu entre Vianna frères et leurs créanciers; que le fait de la liquidation ne saurait leur être opposé;

Que la Banque transatlantique a donc conservé la plénitude de ses droits, aussi bien contre la Société Vianna frères, que contre ces derniers personnellement; que, créancière impayée, elle a droit de

demander la déclaration de faillite de ses débiteurs, dont l'état de cessation de paiements n'est pas contestable;

Attendu, d'autre part, que si des warrants ont été renouvelés par l'intermédiaire du liquidateur ou de son consentement, il est aisé de comprendre que cette opération, de pure forme, n'a pu préjudicier aux droits de la demanderesse, qui a toujours entendu les maintenir intacts, à ce point qu'elle n'a jamais voulu recevoir de dividendes que sous réserves de tous ses droits et que la fin de non-recevoir procède donc mal;

Attendu sur le mal fondé de l'action conclue par Vianna frères, qu'il est certain qu'on ne saurait admettre dans l'espèce l'adage de droit que l'intérêt est la mesure des actions, si l'on s'arrête au sens restreint du mot et si l'on entend, par là, le seul intérêt pécuniaire; mais que la loi, autorisant le créancier à faire déclarer la faillite de son débiteur commerçant qui a manqué à ses engagements, a agi dans l'intérêt supérieur de la moralité commerciale;

Qu'à quelque point de vue qu'on se place donc, l'action de la Banque transatlantique doit être accueillie par le Tribunal.

Par ces motifs, prononce la faillite de la Société Vianna frères et de chacun des frères Vianna personnellement.

Du 24 novembre 1886, Tribunal de commerce du Hâvre; MM. MOULIA, *prés.;* LE MINHY DE LA VILLEHERNÉ et ROUSSEL, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Sur le droit des créanciers d'agir individuellement malgré la nomination d'un liquidateur. V. Lyon, 11 juillet 1883, et Aix, 12 décembre 1883, *Journal des Faillites,* 1884, p. 282 et 485.

ART. 832.

Compétence française. — Jugement déclaratif. — Suisse. Domicile français. — Décès. — Succession ouverte en Suisse. — Traité franco-suisse.

Tribunal cantonal de Vaud, 19 avril 1887.

C'est le juge français qui est compétent pour prononcer la faillite d'un Suisse domicilié en France, bien qu'il s'agisse de la faillite de sa succession, ouverte en Suisse, conformément au traité du 15 *juin* 1869 (*art.* 5 *et* 6 *du traité*). (C. Com., 438.)

(Union Vaudoise du Crédit c. héritiers Rittener.)

M. Rittener, négociant d'origine suisse, est mort à Paris où il était établi; sa succession s'est ouverte en Suisse conformément à l'article 5 du traité du 15 juin 1869; ultérieurement

l'Union Vaudoise du Crédit, créancière du défunt, a demandé au juge suisse (président du Tribunal du pays d'Enhaut) de prononcer la discussion des biens de la succession qui avait été répudiée par les héritiers et se trouvait vacante.

Le président a rendu une ordonnance rejetant la requête, par la raison que, s'agissant de déclarer la faillite de la succession, compétence appartenait au juge du lieu du domicile, c'est-à-dire au tribunal de la Seine, conformément à l'article 6 du traité.

L'Union Vaudoise de Crédit avait porté son recours devant le tribunal cantonal.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Considérant que l'article 5 du traité franco-suisse de 1869 vise les *actions* relatives à la liquidation ou au partage de successions testamentaires ou *ab intestat*, ainsi que les difficultés concernant les comptes à faire entre les héritiers ou légataires du défunt; que dans l'espèce, il ne s'agit point d'une difficulté de ce genre, puisque la demande de l'Union Vaudoise du Crédit tend à faire prononcer la discussion de la succession Rittener; que cette demande ne concerne nullement les héritiers ou légataires visés à l'article 5 du traité, mais qu'elle est formée par un des créanciers de ladite succession; que cet article 5, invoqué par la recourante, n'est dès lors pas applicable à l'espèce;

Considérant que c'est, au contraire, l'article 6 qu'il s'agit d'interpréter ici, puisqu'il vise les cas de faillite;

Considérant que ledit article a une portée beaucoup plus générale que celle que lui attribue la recourante;

Qu'il résulte des termes de cette disposition que le for de la faillite n'est pas celui du lieu d'origine, comme pour l'ouverture de la succession (art. 5), ou de la tutelle (art. 10), mais bien la résidence soit le dernier domicile, lieu où généralement se trouvent et les biens du failli et les personnes intéressées dans la masse;

Considérant que le dernier domicile de Rittener ayant été à Paris, le jugement prononçant la faillite de sa succession ainsi que la liquidation de la masse est bien de la compétence du juge français;

Considérant que si les dispositions des premiers paragraphes de l'article 913 du Code de Pr. civ. étaient bien applicables à la succession Rittener, il n'en est pas de même de la dernière partie de cet article;

Que l'Union Vaudoise doit, dès lors, s'adresser aux tribunaux français et leur demander de procéder à la liquidation de la succession de Louis Rittener, conformément aux lois françaises sur la matière, etc.

Du 19 avril 1887, Tribunal cantonal de Vaud (Suisse).

BULLETIN.

La réforme de la législation des Faillites.

La sous-commission de l'Association républicaine du Centenaire de 1789, chargée d'étudier les questions relatives à la réforme de la législation des faillites, a tenu une seconde séance, le mercredi 8 juin dernier.

Elle a décidé d'examiner s'il y a lieu d'organiser un concordat préventif permettant au commerçant malheureux et de bonne foi d'éviter la déclaration de faillite et même la mise en état de liquidation judiciaire organisée par le projet de la Commission de la Chambre des députés. Des membres ont fait remarquer que le concordat préventif est le meilleur moyen d'exciter les commerçants à faire connaître le plus vite possible à leurs créanciers leur situation embarrassée avant la disparition complète de leur actif. Ils ont ajouté que dans plusieurs pays étrangers le concordat préventif produit de bons résultats. Ainsi une loi du 20 juin 1883, dont le texte a été publié par le *Journal des Faillites*, année 1883, p. 397, a introduit en Belgique le concordat préventif. Toutefois, le législateur belge, ne voulant pas consacrer définitivement une aussi grave innovation législative, avait décidé que la loi de 1883 cesserait ses effets le 1er janvier 1886. L'expérience paraît avoir réussi. Une loi du 23 décembre 1885 a prorogé la loi du 20 juin 1883 jusqu'au 1er juillet 1887. Un projet de loi déposé à la Chambre des représentants de Belgique, le 12 mai 1887, propose d'admettre définitivement dans la législation belge le concordat préventif de la faillite.

La sous-commission, avant de se prononcer sur le principe même du concordat préventif, entendra un rapport sur le système de la loi belge et sur les résultats de son application depuis 1883.

***

On annonce que M. Dautresme, ministre du Commerce et de l'Industrie, vient d'adresser à son collègue de la Justice une lettre dans laquelle il lui demande de vouloir bien s'entendre avec lui pour former une Commission mixte qui serait chargée d'élaborer, à très bref délai, un projet de loi sur les faillites. Mais on sait que la Chambre des députés est saisie d'une proposition de loi qui a déjà fait l'objet de travaux importants et qui va être incessamment en état d'être discutée en séance publique. V. *suprà*, p. 92.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 833.

Déclaration de faillite. — Déchéances. — Loi sur la presse. — Gérant de journal. — Incapacité.

Cass., 22 juin 1887 (Ch. réunies).

Le failli non réhabilité est incapable d'être gérant d'un journal. (Comm., 443.)

(Procureur général c. Jouve.)

M. le Procureur général près la Cour de Caen s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu le 24 mars 1887 et rapporté, *suprà*, p. 166.

Cet arrêt ayant été rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties que l'arrêt de la Cour de Paris du 12 juin 1886 (voy. *J. des Faill.*, 1886, p. 423), cassé par la Chambre criminelle le 17 décembre 1886 (voy. *suprà*, p. 10), les parties ont été renvoyées devant la Cour de cassation, Chambres réunies.

M. le conseiller Féraud-Giraud, rapporteur, a présenté les observations suivantes :

En fait, J.-B. Jouve a signé comme directeur et plus spécialement comme gérant, et en s'attribuant cette qualité, le journal le *Soldat Laboureur*.

A ce moment, J.-B. Jouve était-il failli non réhabilité? Cela est reconnu par lui-même dès son interrogatoire par le commissaire de police. Cela est justifié non seulement par l'extrait du casier judiciaire délivré par le greffier du tribunal d'Apt, Jouve étant né dans l'arrondissement d'Apt, à Gardes, mais encore par une expédition régulière du jugement déclaratif de faillite rendu par le tribunal de commerce d'Avignon. Cela est admis par le jugement du tribunal de la Seine frappé d'appel, par l'arrêt de la Cour de Paris, cassé, et par l'arrêt de Caen soumis à votre appréciation.

Et maintenant, dans ces conditions, Jouve étant failli non réhabilité, com-

mettait-il ou non une contravention aux articles 6 et 9 de la loi du 29 juillet 1881 en prenant la gérance d'un journal ou écrit périodique?

L'article 6 de cette loi porte :

« Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

« Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. »

L'article 9 édicte la peine applicable en cas de contravention à cette disposition.

Jouve est-il Français? Incontestablement oui. Est-il majeur? L'affirmation est certaine. A-t-il la jouissance de ses droits civils? On admet généralement en doctrine et en jurisprudence que le failli n'est pas privé de ses droits civils, on le voit parfois figurer à côté de son syndic dans les actions exercées en justice, et vous avez bien des fois jugé, que, bien que dessaisi de l'administration de ses biens, qui est confiée au syndic pour la liquidation de la faillite, même au cours de cette liquidation, il n'en avait pas moins capacité pour se lier par des contrats et pour se livrer à de nouvelles opérations, et qu'il conservait non seulement ses droits civils de famille, mais ses droits civils en général. (Cass., 21 novembre 1817, 6 juin 1831, S. 31.1.238, D. 31.1.311; 8 mars 1854, S. 54.1.238, D. 54.1.94; 21 février 1859, S. 59.1.555, D. 59.1.197; 25 juin 1860, S. 60.1.858, D. 60.1.286; 12 janvier 1864, S. 64.1.17, D. 64.1.130; 17 juin 1865, S. 67.1.462; 5 novembre 1873, S. 74.1.6; 2 février 1876, S. 76.1.150, D. 75.1.422; 10 mars 1879, S. 79.1.465; Pardessus, Lainné, Renouard, Boulay-Paty, Esnault, Laroque-Sayssinel, Boistel, Demangeat, Massé.)

Cependant l'article 443 du Code de commerce dispose que le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, pour le failli, dessaisissement de l'administration de ses biens et investit le syndic du droit d'agir en justice. Voilà donc un citoyen très largement atteint dans la libre disposition de ses droits civils; et alors qu'il est dessaisi de l'exercice de ses droits, si on ne peut dire d'une manière générale qu'il est privé de ses droits civils, peut-on dire qu'il en a la jouissance comme l'exige l'article 5? Mais, bornons-nous à cette observation, et, sans soulever une difficulté nouvelle, abordons celle qui vous est soumise et présentons à votre attention les principaux moyens présentés des deux côtés pour la résoudre.

Le gérant, dit l'article 6 de la loi de 1881, devra, outre les conditions sus-relatées, être Français et majeur, avoir la jouissance de ses droits civils, et il a ajouté, n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. En s'appuyant sur la lettre de ce texte, les arrêts de Paris et de Caen, et surtout le dernier, ont dit :

Le mot condamnation a un sens précis : il comporte nécessairement dans son acception légale l'idée d'une infraction commise et d'une répression, et ne saurait s'appliquer à un jugement déclaratif de faillite exclusif de toute idée de peine, simple constatation d'un état de fait, la cessation de la vie commerciale.

Le législateur dans un grand nombre de lois aurait fait une distinction entre

l'incapacité résultant de la privation des droits civiques suivant qu'elle résultait de condamnations, de déclaration de faillite, ou de la prononciation d'une interdiction. Il ne retient ici que l'incapacité par suite de condamnation, pourquoi l'étendre à l'incapacité résultant d'une déclaration de faillite?

Aucune explication n'a été donnée dans le rapport ou lors du vote de la loi, de nature à autoriser l'extension que l'on veut donner à la disposition limitée qu'impliquent les mots employés par le texte : *Condamnations judiciaires.*

Le rapporteur a bien dit quelque part que la loi voulait laisser les gérants sous l'ancien régime qui leur était applicable; mais la loi du 18 juillet 1828 n'excluait pas les faillis de la gérance.

Les lois sur le colportage et la discussion à laquelle elles ont donné lieu, ne saurait fournir aucun argument ni aucun éclaircissement utiles pour résoudre la question actuelle.

Enfin, s'il y a du doute sur la portée véritable de la loi actuelle, dès qu'il s'agit d'incapacité à établir, de mesure répressive à appliquer, la loi doit être entendue dans le sens le plus large en faveur de la capacité des justiciables et le plus libéral dans l'application d'une peine.

Tels sont les motifs que fait valoir l'arrêt attaqué pour justifier la décision qu'il adopte. M. l'avocat Barbier, dans son ouvrage sur la presse portant la date de 1887, défend la même opinion, sans l'appuyer sur d'autres arguments.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 17 décembre 1886 a déjà donné les motifs qui ne permettraient pas d'adopter cette solution.

La loi de 1881 indique les conditions que doit remplir le gérant d'une feuille périodique, il doit être Français, majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir été privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Par condamnation judiciaire, et surtout par condamné, on entend, il est vrai, ordinairement, une décision judiciaire rendue en matière criminelle ou correctionnelle et le prévenu qu'elle atteint; mais ici, n'a-t-on pas voulu désigner tout individu privé de ses droits civiques par une décision judiciaire quelconque; et serait-il vrai que l'on a entendu établir des distinctions et des catégories entre les personnes privées par jugement de leurs droits politiques? Sur quels fondements reposerait un pareil classement? Que cette distinction existe, comme nous l'établirons tantôt, entre les individus auxquels notre loi constitutionnelle refuse l'exercice des droits civiques, tels que les étrangers, les femmes, les mineurs, et ceux qui, jouissant légalement de ces droits, s'en trouvent privés par décision de justice, cela se comprend et s'explique; mais où trouver une nouvelle distinction par voie de subdivision entre ceux que cette décision judiciaire a privés des droits civiques que leur attribuait la loi?

On suppose que notre législation a fait des catégories diverses pour classer les personnes déchues de l'exercice de leurs droits civiques; dans la première elle aurait classé les condamnés, dans la seconde les faillis, dans la troisième les interdits. C'est une erreur, aucune de nos lois n'a établi un pareil classement, créé des catégories; toutes les lois, concernant ces matières contiennent de simples nomenclatures plus ou moins étendues, des

séries de personnes frappées d'incapacité sans les grouper suivant qu'elles sont frappées à des titres divers, et toutes les personnes sont également déchues par les décisions qui les atteignent, également privées de leurs droits politiques.

Dans ces désignations successives, les condamnés correctionnels et criminels figurent, il est vrai, dans le plus grand nombre des paragraphes; et ce serait peut-être une raison qui expliquerait la formule employée qui statue *de eo quod plerumque fit*, mais n'implique pas, pour cela, les distinctions que l'on veut introduire entre les personnes privées à divers titres, par suite de décisions de justice, de leurs droits civiques.

D'ailleurs, pour interpréter et comprendre la loi, interrogeons le législateur, demandons-lui de nous faire connaître sa volonté, le but qu'il a voulu atteindre. Et ici, qu'on nous pardonne quelques développements, car si sa réponse peut être considérée comme nette et certaine, elle ne se présente pas directement et sans l'avoir recherchée dans les précédents de la loi de 1881.

Il ne nous appartient pas de discuter ici qu'elle est la marche à suivre de préférence dans le mode de préparation des lois et encore moins d'apprécier, si celui qui est pratiqué en France remplit les meilleures conditions; mais nous devons constater que la loi de 1881 n'émane point de l'initiative gouvernementale. Elle n'est pas même la suite d'un projet dû à l'initiative privée se présentant comme un tout complet et unifié. C'est la fusion de propositions nombreuses émanées de divers groupes ou individualités politiques mus par les tendances les plus diverses et parfois les plus opposées, et c'est la totalisation de ces unités d'espèces si différentes qui constituent cette loi.

Aussi voyons-nous le rapporteur, après un premier travail, présenter successivement trois rapports complémentaires. Dans de pareilles circonstances, il est difficile de ne pas attribuer aux magistrats appelés à appliquer des dispositions de loi résultant d'un pareil enfantement un droit assez large d'interprétation; et il ne faudrait pas les forcer à attacher à des textes dont la rédaction n'a peut-être pas toujours toute la perfection possible une portée assez grande, pour que la forme pût détruire la règle elle-même que la disposition a eu réellement pour but d'établir.

Les incapacités résultant de la privation des droits civiques par suite de décisions judiciaires ont toujours été entendues dans ce sens que cette privation existe quelle que soit la nature de la décision qui l'a prononcée. C'est ainsi que la règle est posée dans de nombreuses lois, et c'est ainsi que dans les discussions qui ont eu lieu à l'occasion de ces lois, nous voyons employer indifféremment la formule : « les personnes privées de leurs droits politiques, » ou « les personnes qu'une condamnation a privées de leurs droits politiques.

Pourquoi, dans la loi de 1881, a-t-on substitué cette dernière rédaction à la formule précédente, plus généralement et presque exclusivement employée jusque-là ?

Les travaux préparatoires de la loi ne sont pas d'un grand secours ; notre

article a été adopté sans discussion à la Chambre comme au Sénat. Toutefois, dans un de ses rapports, M. Lisbonne avait dit : « Nous ne changeons rien aux conditions actuellement exigées de ceux qui veulent être gérants. »

L'application de cette déclaration conduirait directement à repousser la doctrine de l'arrêt attaqué. Cet arrêt nous reporte à l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1828, pour en conclure qu'un failli pouvait être chargé de la gérance. C'est là une proposition que nous ne pourrions accepter sans réserves.

La loi de 1828, par son article 5, exigeait que le gérant remplît les conditions déterminées par l'article 980 du Code civil pour les témoins instrumentaires, et il est vrai que la Cour de cassation a jugé, en 1824 et 1829, *qu'un* failli pouvait être témoin dans un acte; les dissidences ultérieures des Cours d'appel et les protestations si nombreuses des auteurs les plus recommandables indiquent que vos arrêts n'ont pas convaincu tout le monde, et trop respectueux pour en contester l'autorité, nous nous bornons à faire remarquer qu'ils ont été rendus dans la cause de tiers et dans une matière où vous admettez la capacité de notoriété, la capacité putative, par application du principe posé dans la loi *Barbarius Philippus*, qui fait maintenir un acte malgré l'incapacité réelle du témoin. Ajoutons que la loi de 1828 exige du gérant qui remplit les conditions voulues par l'article 980, d'autres conditions qu'un failli en liquidation ne nous paraît pas apte à remplir; il suffit de parcourir les divers articles de cette loi pour en être convaincu. Mais au surplus, en 1881, et lorsque le rapporteur de cette loi présentait son travail, ce n'était plus la loi de 1828 qui régissait la situation de gérant.

Le 11 mai 1869 avait été promulguée une loi qui exigeait de tout individu publiant un journal à un titre quelconque, qu'il fût Français, majeur, et jouît de ses droits civils et politiques. L'article 9 de cette loi portait même que la publication par un journal d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques rendrait le gérant passible d'une amende de 1,000 à 5,000 francs. On s'était demandé à ce sujet si un simple article accidentellement signé par un failli non réhabilité constituerait ainsi une contravention, et on recula devant une pareille rigueur, parce que l'article 9 portait que sa défense atteignait ceux qui avaient été privés à la fois de leurs droits civils et politiques, et que le failli conserve ses droits civils. Mais l'article 1er portait une rédaction qui n'admettait pas ce tempérament, car il exigeait que le gérant fût Français, majeur, et qu'il jouît à la fois de ses droits civils et de ses droits politiques, comme l'ont constaté les divers commentateurs de cette loi, dès sa promulgation; or, le failli ne jouit pas de ses droits politiques s'il n'est pas privé de ses droits civils. Aussi votre Chambre criminelle a-t-elle pu dire avec raison, dans son arrêt du 17 décembre 1886, *que* la législation antérieure à 1881 interdisait aux faillis non réhabilités la profession de gérant. Dès lors si on prend à la lettre la déclaration de M. Lisbonne, « nous ne changeons rien aux conditions actuellement exigées de ceux qui veulent être gérants, » la conclusion à en tirer ne saurait être douteuse.

L'arrêt attaqué pour s'y soustraire prétend « que ce passage isolé du rapport, sans autre explication, est loin d'être concluant et qu'il serait manifestement en opposition avec un paragraphe précédent, où le rapporteur dit que

les seules conditions imposées par la loi au gérant, sont des conditions d'âge, de nationalité et de capacité civile, lesquelles conditions sont précisément celles de la loi du 18 juillet 1828, sous laquelle le failli n'était pas exclu de la gérance. »

Nous n'entendons pas donner à la constatation faite par le rapporteur, plus de portée qu'elle ne doit avoir, mais il faut bien reconnaître qu'elle est entièrement contraire au système de l'arrêt attaqué, et quelque contradiction qu'on essaie de relever dans le rapport, nous connaissons trop personnellement l'honorable Bâtonnier du barreau de Montpellier pour refuser aux constatations que contient son travail l'importance que doivent lui assurer l'expérience et la science de son auteur.

Mais ne nous attardons pas plus longtemps sur cette mention, car l'arrêt de votre Chambre criminelle, en se plaçant à un autre point de vue, indique fort nettement, quoique sommairement, les motifs et la portée de la disposition de notre article, lorsqu'il a dit : « Attendu qu'il résulte du rapprochement des lois des 9 mars 1878 et 17 juin 1880 sur le colportage avec celle du 29 juillet 1881, que le mot « condamnation » qui figure dans son article 6 n'y a été introduit que pour écarter toute incertitude sur le droit des femmes, et pour établir qu'elles n'étaient pas exclues de la gérance des journaux, bien qu'elles ne soient pas admises à l'exercice des droits civiques. »

Voici, en effet, ce qui s'était passé, et cela détermine d'une manière aussi exacte que certaine le sens véritable de l'article 6.

En 1878, il existait une loi générale sur le colportage réglant les obligations des colporteurs en général et des colporteurs de journaux en particulier. On voulut dans l'intérêt de la presse périodique changer le régime auquel étaient soumis les colporteurs de journaux. La loi du 9 mars 1878, après avoir imposé à ceux qui voulaient colporter des feuilles périodiques une simple déclaration préalable par son article 1er, ajoutait : « Les déclarants devront attester qu'ils sont Français et qu'ils n'ont pas été privés de « leurs droits civils ou politiques. » Le ministre, de son côté, pour assurer l'exécution de la loi, indiquait qu'il suffisait que le demandeur attestât n'avoir jamais été privé de ce droit par jugement.

A peine cette loi était-elle en vigueur, qu'une femme Martin est déférée aux Tribunaux pour y avoir contrevenu. Une femme n'ayant pas l'exercice des droits politiques, comme femme, pouvait-elle faire du colportage? Le texte de la loi semblait le lui défendre, mais en l'état des réserves fort accentuées faites lors de la discussion, en faveur des femmes et des mineurs, réserves qui, hâtons-nous d'ajouter, n'ont jamais concerné directement ni indirectement les faillis, il paraissait difficile de refuser à cette femme l'exercice du droit de colportage des journaux. Toutefois, on ajoutait : Vous avez été condamnée deux fois pour vol à des peines qui, appliquées à un homme, entraîneraient la perte des droits civiques et, partant, vous êtes déchue du droit d'exercer le colportage. Alors elle répondait : Comme femme, je n'ai aucun droit politique, je n'ai pas pu perdre des droits que je n'avais pas, et je ne puis être soumise aux conséquences d'une privation que je ne puis encourir.

Votre arrêt du 11 juillet 1879 (S. 79.1.434) n'admit point un pareil sys-

tème. Or, à ce même moment, revenait devant les Chambres la discussion de la loi sur le colportage; on avait réservé de déterminer uniquement en dehors du colportage des journaux, les règles applicables au colportage des livres, écrits, emblèmes, etc., en général, tout en respectant la situation faite par la loi de 1878 aux colporteurs de journaux. Mais dans le cours de la discussion, un courant se forma pour la révision de toute la législation sur le colportage, et la question se posa de nouveau de savoir si des conditions de capacité seraient ou non exigées de ceux qui voudraient exercer cette profession.

Une lutte assez vive s'établit encore entre ceux qui voulaient une liberté absolue pour le colportage et ceux qui voulaient le soumettre à des justifications de diverses natures. M. Béranger soutint avec insistance et succès l'avis de ces derniers et un vote lui donna raison, lorsqu'il demandait que le colportage ne pût être exercé que par des Français qui n'étaient point privés de leurs droits civils ou politiques. La Commission s'émut de ce vote et de la portée qu'il allait avoir ; le droit des femmes et des mineurs allait encore être mis en question et cependant on avait voulu le leur assurer, en tant bien entendu qu'ils ne l'auraient pas perdu d'autre part par suite de décisions judiciaires, et dans la séance suivante M. Labiche, rapporteur, monta à la tribune pour proposer au Sénat ou de rétracter son vote ou de modifier la rédaction qui l'avait traduit.

« La rédaction de l'article, disait-il dans la séance du 6 décembre 1879 adoptée sur la proposition de M. Béranger, avait aux yeux des membres de la commission l'inconvénient d'être un peu ambiguë. Nous nous étions demandé si les femmes et les mineurs auraient le droit de colporter bien qu'ils n'eussent pas la jouissance de leurs droits civils et politiques; M. Béranger nous avait répondu que la disposition qu'il proposait n'avait pas pour objet de priver les femmes et les mineurs d'une faculté dont ils jouissent actuellement sous le régime de la loi de 1878. Cependant la rédaction que vous avez votée... que *les colporteurs devront justifier qu'ils n'ont pas été privés de leurs droits civils et politiques*; permettait un certain doute. L'honorable M. Béranger nous a expliqué que dans sa pensée, pour être privé de ses droits civils et politiques, il fallait une condamnation. Nous acceptons avec grande satisfaction cette interprétation.

« Ce résultat sera obtenu si vous voulez bien adopter notre proposition qui consiste à modifier la formule que vous aviez votée hier et y substituer la rédaction suivante : « Quiconque voudra exercer la profession de colpor-« teur devra....... et justifier qu'il est Français et n'a pas encouru une con-« damnation pouvant entraîner privation de ses droits civils ou politiques ».

« Avec cette rédaction plus de doute possible, *les femmes et les mineurs* auront capacité pour exercer la profession de colporteur, pourvu qu'ils n'aient pas été frappés d'une condamnation qui aurait entraîné pour un homme privation de ses droits civils et politiques. »

Et lorsque la loi revint à la Chambre des députés, le rapporteur, M. Legrand, fit remarquer que les droits des femmes et des mineurs se trouvaient ainsi sauvegardés. (Voir *Off.* du 10 juin 1880, p , 6320.)

Est-il possible de se méprendre sur la portée de cette rédaction, et la disposition ainsi formulée peut-elle être considérée comme ayant un but autre que celui qui a été nettement et exclusivement indiqué, sauvegarder les droits des mineurs et des femmes; et quel argument est-il possible d'en tirer au profit des faillis?

Or la loi spéciale du colportage promulguée, en 1880, a été fondue dans notre loi sur la presse votée en 1881, elle fait l'objet spécial du chapitre III; en ce qui concerne la gérance, comme en ce qui concernait le colportage, on a reproduit presque littéralement l'article 1er de la loi de 1880, avec cette différence seulement que pour la gérance on n'a pas admis les mineurs.

L'article 6 sur les gérants est passé tel quel sans observations, ni discussion, ni explications.

L'article 18 sur les colporteurs a disparu, parce que le système de liberté absolu, deux fois défendu inutilement en 1878 et en 1880, a fini par prévaloir.

En l'état de ces explications, des conditions dans lesquelles s'est produite la rédaction qu'il s'agit d'interpréter, transportée de la loi de 1880 dans celle de 1881, son sens peut-il être douteux, et le failli, privé de ses droits politiques par décision judiciaire, peut-il bénéficier d'une déclaration qui a été rédigée, comme elle l'est, dans l'intérêt exclusif des femmes non privées de leurs droits politiques par des décisions de justice?

Cette solution est d'ailleurs en parfaite harmonie avec l'ensemble de notre législation, qui ne permet au failli non réhabilité de faire aucun acte de la vie civique et politique.

L'article 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) a posé à ce sujet une règle de droit public qui a toujours été respectée.

La Cour de cassation en a fait notamment l'application les 9 juillet 1832 (S. 32.1.524); 6 août 1838 (S. 39.1.139); 10 mars 1873 (S. 73.1.85); 17 mars 1873 (S. 73.1.84); 16 novembre 1874 (S. 75.1.38).

Le failli ne peut se présenter à la Bourse (C. comm., 613); être admis à l'escompte à la Banque de France (D. 18 janvier 1808); il est exclu des élections pour les prud'hommes et pour les juges des Tribunaux de commerce (C. civ., 619; D. 11 juin 1809, art. 14; Loi des 21 décembre 1871, et 8 décembre 1883, art. 2 et 8).

Il ne peut être ni agent de change ni courtier privilégié (Arrêté 24 germ. an IX, C. comm., 83).

Il n'est ni électeur ni éligible municipal, départemental ou pour le Parlement; il ne peut être juré (L. 21 mars 1831, art. 19. L. 7 juillet 1874, art. 5. L. 5 août 1834, art. 32. L. 10 août 1871, art. 5. L. 31 mars 1850, art. 8, § 2; 30 novembre 1875, art. 1. D. 2 février, 1852, art. 15, 11, 9. L. 4 juin 1853, art. 1 et 2. L. 21 novembre 1872, art. 24, 8).

Pourquoi pourrait-il être gérant de journal, puisque pour être gérant il faut avoir la jouissance de ses droits politiques?

M. Fabreguettes, dans son traité sur la Presse dit qu'on devrait refuser au failli le droit de figurer comme gérant d'un journal, parce que cela intéresse la dignité de la presse; et par égard pour la presse nous ne contredirons pas cette appréciation. Mais M. Fabreguettes, après avoir cité dans ce sens

une décision de justice (Jugement de Lyon, 12 février, 1884), ajoute que celui-là est déchu nécessairement de ses droits civiques lorsqu'il l'est par la volonté de la loi, qui en fait la conséquence nécessaire et forcée d'une situation personnelle, parce que la volonté de la loi doit avoir plus d'effet encore que les décisions de justice.

Comment concilier, d'ailleurs, les dispositions de la loi commerciale avec une gérance de journal? « La loi, disait le rapporteur en 1881, a voulu que le journal se personnifiât en quelqu'un; le gérant, c'est le répondant auquel on s'adresse tout d'abord quand un délit est commis ou un préjudice causé. »

Mais n'oublions pas que si le failli peut être gérant, aucune disposition de loi ne nous autorise à distinguer entre le failli en cours de liquidation d'une faillite et après cette liquidation; et voilà ce failli dessaisi de l'administration de ses propres biens, dépouillé presque entièrement de ses actions personnelles, constitué, d'autre part, le représentant d'une publication plus ou moins importante au point de vue politique et financier, actionné en justice pour répondre de ses faits et des faits des collaborateurs de son œuvre politique et défendre en justice leurs droits et les siens, alors qu'il se trouve sous la tutelle d'un syndic et la surveillance d'un juge-commissaire.

On a constamment exprimé des regrets et des plaintes sur les abus commis dans la désignation des gérants trop souvent choisis parmi des personnes ne présentant des garanties d'aucune sorte. Le système admis par l'arrêt attaqué aurait pour résultat de donner pour les faillis un caractère légal à ces déplorables fictions.

Ce ne sont pas là de simples considérations, ce sont des motifs de décider puisés dans nos Codes, dont les dispositions doivent se combiner avec les autres lois, dans l'application que les Tribunaux sont appelés à faire de ces dernières.

La Cour appréciera dans sa sagesse la décision qu'elle doit rendre.

Arrêt.

La Cour. — Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881;

Vu ledit article, l'article 9 de la même loi et l'article 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que Jouve, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce d'Avignon, en date du 24 septembre 1874 et non réhabilité, a signé au mois de mars 1886, en qualité de gérant du journal le *Soldat Laboureur;*

Attendu, en droit, que les jugements déclaratifs de faillite ont pour conséquence de priver ceux qui en sont l'objet de leurs droits civiques, aux termes de l'article 5 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et d'un grand nombre de lois postérieures concernant l'exercice de ces droits;

Que d'après l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, le gérant d'un journal doit être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire;

Attendu qu'on ne peut trouver dans ces termes de la loi une distinction entre les incapacités qu'elle détermine et qu'elle fait résulter de décisions judiciaires, suivant que les décisions émaneraient de la justice civile ou de la justice répressive;

Que l'un des buts multiples que s'est proposé le législateur de 1881, a été de réviser les lois antérieures sur l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique des imprimés de toute nature, comme le porte le titre du chapitre III; qu'à cet effet, la loi du 17 juin 1880 sur le colportage a été refondue dans celle du 29 juillet 1881, et que c'est précisément à cette loi de 1880 que le projet avait emprunté la rédaction de l'article 6 concernant les gérants et de l'article 18 concernant les colporteurs; que c'est, dès lors, à la discussion de la loi de 1880 qu'il faut recourir pour apprécier la portée de la disposition qui lui a été empruntée;

Et attendu quant à ce, que la rédaction de l'article 1er de la loi de 1880, tel qu'il avait été proposé au Sénat et adopté par lui, indiquait que pour être colporteur il ne fallait être privé de ses droits civils ni de ses droits politiques; que si, ensuite, on a substitué à cette rédaction, celle qui déclare que pour être colporteur il ne fallait avoir encouru aucune condamnation pouvant entraîner privation de droits civils et politiques, ce n'a été exclusivement que pour qu'on ne pût mettre en doute la capacité des femmes pour exercer cette profession et nullement pour relever de leur incapacité toutes autres personnes privées par décisions judiciaires de leurs droits politiques, et entre autres les faillis;

Que dès lors, les faillis non réhabilités restent atteints par l'incapacité qui les frappe, et que partant, la Cour d'appel de Caen en relaxant Jouve de la poursuite dirigée contre lui, a violé les dispositions de loi sus-visées;

Par ces motifs, casse.

Du 22 juin 1887, Cour de cassation (Ch. réun.); MM. Barbier, *pr. prés.*; Féraud-Giraud, *rapp.*; Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); de Valroger, *avocat.*

ART. 834.

Compétence. — Travaux publics. — Marché de l'État. — Résiliation. — Faillite. — Syndic. — Action en nullité. — Conseil de préfecture.

Cass., Req., 15 juin 1887.

Le Conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner naissance la convention par laquelle l'administration et un entrepreneur résilient le marché de travaux publics intervenu entre eux, et détermine les conditions de cette résiliation. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4.)

Il en est ainsi même au cas où l'entrepreneur étant déclaré en faillite, le syndic poursuit la nullité de cette convention dans l'intérêt de la masse, en conformité des art. 446 et 447 du Code de commerce.

(Faillite Fontenelle c. Préfet du Pas-de-Calais représentant l'État.)

Le sieur Fontenelle-Soissons s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 2 août 1886, confirmatif du jugement du Tribunal de commerce de Calais du 27 avril précédent, rapporté *J. des Faill.*, 1886, p. 234.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse application de l'art. 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an VIII et de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et violation de l'art. 635 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a attribué compétence à la juridiction administrative à l'effet de statuer sur la validité d'une convention intervenue entre le sieur Fontenelle et l'État, à la date des 3 avril et 7 mai 1881, pour le règlement de l'entreprise de travaux du port de Calais, alors que la validité de cette convention signée par l'entrepreneur, postérieurement à la date fixée par le jugement déclaratif de la faillite comme étant celle de la cessation de ses paiements, dépendait de l'application des art. 446 et 447 du Code de commerce; que cette difficulté, constituant un des incidents de sa faillite et étant née de la faillite même, rentrait dans les attributions et la compétence exclusive des Tribunaux judiciaires;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4, § 2 du titre II de la loi du 28 pluviôse an VIII, le Conseil de préfecture est seul compétent pour prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre des entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant l'exécution de leur marché, que c'est là une règle tenant à l'ordre des juridictions, à la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire d'ordre et de droit public; que si la situation de l'entrepreneur tombé en faillite peut modifier les conditions d'exercice des droits et actions en justice, elle ne saurait changer, à défaut d'un texte formel et spécial de la loi, les règles de la compétence de la nature de celles qui viennent d'être indiquées;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Fontenelle, qui avait été déclaré adjudicataire des entreprises des écluses du ballon à flot et de l'écluse de chasse du port de Calais, exécutées pour compte de l'État, a résilié son traité à la date des 3 avril et 7 mai 1881 aux conditions stipulées dans cet acte; que Fontenelle, étant décédé le 24 mars 1883, a été déclaré en faillite et que l'ouverture de la faillite ayant été reportée au 28 février 1881, son syndic a demandé devant le Tribunal de commerce de Calais la nullité de la convention de résiliation des 3 avril et 7 mai 1881; attendu que cette convention est intervenue entre l'entrepreneur des travaux du port de Calais et l'Etat, pour régler la situation des parties relativement au traité de travaux publics conclu entre elles; que dès lors, à raison de la matière sur laquelle porte la demande du syndic, malgré le décès de Fontenelle et sa déclaration de faillite, elle ne pouvait être soumise à l'appréciation des Tribunaux de l'ordre judiciaire; que par suite, en déclarant son incompétence la Cour de Douai n'a nullement violé ni faussement appliqué les articles de la loi sus-visés;

Par ces motifs, rejette.

Du 15 juin 1887, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Féraud-Giraud, *rapp.:* Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Nivard, *avocat.*

Observations. — Cette décision ne nous semble devoir être admise qu'avec beaucoup de réserves, et nous ne pouvons que confirmer nos précédentes observations à propos du jugement du Tribunal de Calais (*J. des Faill.*, 1886, p. 237). La loi du 28 pluviôse an VIII soumet à la juridiction des Conseils de préfecture les contestations « qui pourront s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés. »

Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté, on pourrait tout d'abord se demander s'il s'agit d'une difficulté concernant le sens et l'exécution des clauses d'un marché de travaux publics, puisque la convention dont la nullité était demandée par le syndic dans l'intérêt de la masse créancière avait pour objet de constater, non pas un marché de travaux publics, mais les conditions de la résiliation d'un marché de cette nature.

Sans insister toutefois sur cette considération, nous estimons que la contestation ne pouvait rentrer dans le cas exceptionnel de la loi de pluviôse an VIII. Pour que le Conseil de préfecture soit compétent, il faut, en effet, que le débat s'engage entre l'entrepreneur et l'administration. Or, dans l'espèce, l'instance était introduite par le syndic de la faillite de l'entrepreneur et tendait à faire déclarer nulle et sans effet, relativement à la masse des créanciers, la convention de résiliation intervenue entre l'entrepreneur et l'administration, par ce motif qu'elle constatait un paiement par compensation posté rieur à la date de la cessation des paiements.

En agissant ainsi, le syndic exerçait un droit propre à la masse des créanciers, droit qu'il puisait dans les art. 446 et 447 C. comm. et qui est absolument distinct des droits du failli.

Il est de jurisprudence constante, en effet, que l'art. 635 du Code de commerce attribue compétence aux Tribunaux de commerce pour tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III dudit Code, c'est-à-dire pour toutes les actions *en matière de faillite*.

Or, par « actions en matière de faillite » il faut entendre toutes celles qui sont nées de la faillite, et qui intéressent sa procédure et son administration spéciales. (Voy. notamment : Cass., 1er février 1870, D. 71.1.256, S. 71.1.104; Cass., 24 juin 1872, D. 73.1.123; Cass., 26 avril 1875, D. 75.1.300, S. 75.1.459; Douai, 8 janvier 1877, S. 77.2.272; Rennes, 22 juillet 1879, S. 81.2.190; Cass., 10 mai 1853, D. 53.1.159; Douai, 14 février 1844, S. 44.2.441; Cass., 2 juin 1885, *J. des Faill.*, 1885, p. 397; Limoges, 29 juin 1885, *Gaz. Pal.*, 85.2. 633.)

Ce sont, en un mot, les actions dans lesquelles la faillite joue un rôle pour créer, étendre ou modifier un droit, soit quant au failli, soit quant à ses créanciers, soit quant aux tiers.

Il est impossible, dès lors, de ne pas reconnaître que les actions introduites par le syndic, en vertu des art. 446 et 447 C. comm. sont des actions en matière de faillite, car c'est dans la faillite même que le syndic puise ce droit qui, sans elle, n'aurait jamais existé. (Voy. en ce sens, Cass., 1er avril 1840, S. 40.1.447.)

Il importe peu, d'ailleurs, que l'acte dont l'annulation est ainsi demandée par le syndic présente ou non, en lui-même, le caractère commercial : les tribunaux consulaires n'en sont pas moins compétents. L'énumération comprise en l'art. 446 C. comm. le démontre à elle seule, et la Cour de cassation l'a reconnu en maintes circonstances. Qu'il s'agisse de l'annulation d'une vente d'immeubles (Cass., 19 avril 1853, D. 53.1. 147), ou d'un bail d'immeubles (Paris, 4 mars 1873, D. 75.3. 240), ou d'inscriptions hypothécaires (Caen, 11 juin 1872, D. 73.2.233), le Tribunal de commerce est seul compétent.

Ce n'était donc pas d'une difficulté entre un entrepreneur et l'administration qu'il s'agissait dans l'espèce, mais d'une contestation entre des tiers créanciers de la faillite de l'entrepreneur et l'administration.

La loi de pluviôse an VIII n'était, par suite, pas applicable, et il semble que l'autorité judiciaire était compétente pour statuer sur cette contestation. (Voir en ce sens, Perriquet, *Traité des trav. pub.*, t. I, nos 543 et 545; Aucoc, *Conf. sur le droit adm.*, t. I, n° 308.)

En décidant le contraire par un respect qui peut paraître excessif du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, l'arrêt rapporté aboutit à ce résultat, de conférer à l'Etat, créancier d'un entrepreneur de travaux publics, une situation privilégiée sur les autres créanciers, dans le cas de faillite de cet entrepreneur.

Or, en matière de faillite, tous les créanciers doivent être mis sur un pied d'égalité absolue, sauf ceux qui peuvent avoir des droits leur créant une situation privilégiée, mais ces droits ne peuvent être appréciés que par le Tribunal chargé de mainte-

nir l'égalité entre les créanciers, c'est-à-dire par le Tribunal de la faillite. La circonstance que l'Etat est au nombre des créanciers ne saurait modifier les règles ordinaires. Aussi si l'administration croit avoir un droit de préférence, elle doit le faire reconnaître par les Tribunaux de droit commun. C'est ce que reconnaît la jurisprudence du Conseil d'Etat lui-même, notamment dans un arrêt du 15 avril 1858 (S. 59.2.189, D. 60.5.39), lequel décide que la question de savoir si l'administration pouvait, pour rembourser l'Etat des sommes qui lui étaient dues par le sieur Pélissié (entrepreneur de travaux publics), toucher, par préférence aux autres créanciers de la faillite, la somme représentant la valeur du matériel repris par l'entrepreneur auquel a été adjugée la continuation des travaux, soulevait une question de privilège qui n'était pas de la compétence du Conseil de préfecture.

C'est qu'en effet le Tribunal de commerce seul est à même de déclarer quelle doit être la part revenant à chacun des créanciers dans l'actif commun. Pareillement, la juridiction consulaire seule a qualité pour connaître les demandes qui ont leur racine dans le fait de la faillite et leur solution dans la loi des faillites, comme sont les demandes basées sur l'application des art. 446 et 447 du Code de commerce. Nous ne comprenons pas très bien, quant à nous, l'examen par la juridiction administrative les nullités édictées par ces articles, et nous n'apercevons pas bien nettement la raison d'ordre public invoquée pour justifier le renvoi devant cette juridiction.

Art. 835.

Société par actions. — Faillite. — Souscripteurs. — Versements effectués. — Dol. — Répétition. — Production au passif. — Rejet.

Cass., Req., 25 mai 1886.

Le souscripteur d'actions d'une société anonyme ne peut utilement se faire grief du dol, à l'aide duquel sa souscription aurait été obtenue, pour se soustraire au regard des créanciers de la société tombée en faillite à l'obligation de compléter la libération de ses actions, ou pour poursuivre la restitution soit

totale, soit partielle, des versements déjà effectués, en se faisant admettre pour leur montant au passif de la faillite.

(Epoux Dalbin c. faillite du *Comptoir financier et industriel.*)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1109, 1110, 1116 et suiv. C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1116 C. civ. le dol n'est une cause de rescision d'une obligation qu'autant qu'il a été pratiqué par celui au profit duquel l'obligation est contractée; que si, en vertu de cette disposition, les commanditaires ou actionnaires d'une société qui ont fait constater l'existence de manœuvres, sans lesquelles ils n'auraient pas contracté, sont autorisés, au regard de la société, soit à refuser le versement de leurs mises, soit à poursuivre la restitution des versements déjà opérés, leurs souscriptions n'en sont pas moins obligatoires envers les tiers créanciers qui ont traité avec la société, et qui n'ont point à subir les conséquences d'un dol auquel ils sont restés étrangers;

Attendu que la demande introduite par les époux Dalbin contre le syndic, représentant la masse des créanciers de la faillite du *Comptoir financier et industriel* a pour objet leur admission au passif de cette faillite; pour une somme de 25,000 fr. par eux versée en leur qualité d'actionnaires, ce qui équivaut à la répétition de tout ou partie de cette somme; qu'il est constant que la souscription de la femme Dalbin au *Comptoir financier* n'a été la conséquence, ni d'une erreur substantielle, ni d'une tromperie sur l'objet même de la société; d'où il suit qu'en écartant préremptoirement les conclusions formulées de ce chef par le demandeur l'arrêt attaqué (Paris, 7 juillet 1884) n'a violé aucune loi, et se trouve suffisamment motivé;

Par ces motifs, rejette.

Du 5 mai 1886, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. BÉDARRIDE, *prés.;* ALMÉRAS-LATOUR, *rapp.;* PETITON, *av. gén.* (Concl. conf.); MORILLOT, *avocat.*

OBSERVATIONS. — Jurisprudence constante. Voy. Lyon, 31 janvier 1840, *Journ. du Pal.*, 40.2.18; Paris, 30 juillet 1859, D. 59.2.165; Cass., 10 février 1868, S. 68.1.149, D. 68.1. 379; Paris, 26 avril et 9 mai 1877, S. 80.2.331, D. 79.2.81.

ART. 836.

Voies de recours. — Jugement déclaratif. — Appel.— Failli. — Syndic. — Mise en cause.

Cass., Req., 25 mai 1887.

Le jugement déclaratif de faillite étant de plein droit exécutoire par provision et toutes les actions qui intéressent la masse de la faillite devant être suivies ou intentées contre les syndics, il en résulte que l'appel interjeté par le failli du jugement déclaratif n'est pas recevable quand il est dirigé seulement contre le créancier à la requête duquel la faillite a été déclarée. Cet appel remettant en question l'existence même de la faillite intéresse tous les créanciers et, par suite, exige nécessairement la mise en cause du syndic, seul représentant de la masse. (Comm., 440, 443, 462, 532, 580, 582.)

(Proust-Guédet c. Ménage.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des articles 580 et 582 du Code de commerce et de la violation, par fausse application des articles 440, 443, 462 et 532 du même Code;

Attendu, en droit, que le jugement déclaratif de faillite qui, d'après l'art. 462 du Code de commerce, nomme le syndic, est provisoirement exécutoire, aux termes de l'art. 440 du même Code; que, suivant l'art. 443, il emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, et qu'à partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre le syndic; qu'il ne saurait en être autrement de l'appel du jugement déclaratif, interjeté même par le failli; qu'en effet, cet appel remet en question l'existence de la faillite, qui est indivisible et ne saurait être rapportée à l'égard de certains créanciers et maintenue à l'égard des autres, qu'il intéresse donc tous les créanciers, et, par suite, exige nécessairement la mise en cause du syndic, seul représentant de la masse;

Attendu, en fait, que le demandeur en cassation, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Romorantin, du 5 juin 1883, rendu sur la poursuite d'un créancier, n'a interjeté appel que

contre ce créancier, sans intimer en même temps le syndic nommé par ledit jugement;

Attendu qu'en déclarant cet appel non-recevable, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine application des règles de la matière et n'a ni violé ni faussement appliqué les textes de loi invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 25 mai 1887, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarride, *prés.*; George-Lemaire, *rapp.*; Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Trézel, *avocat.*

Observations. — Nous empruntons les observations qui vont suivre au rapport de M. le conseiller George-Lemaire :

« En droit commun, on ne met en cause en appel que les parties entre lesquelles le procès a été engagé en première instance; il en est de même à plus forte raison pour l'opposition. D'après ces règles, on devrait dire dans notre espèce que le syndic n'ayant pas été partie devant le Tribunal de commerce, ne doit pas être intimé devant la Cour; on ajouterait que le syndic n'existe qu'en vertu du jugement déclaratif de faillite et que par suite de l'opposition ou de l'appel, le jugement attaqué tombe avec toutes ses dispositions, parmi lesquelles se trouve la nomination du syndic. Il n'y aurait plus de syndic; on ne pourrait plus l'intimer. Mais cette argumentation, qui est celle d'un arrêt de la Cour d'Aix du 1er mai 1868 (D. 69.2.130), ne peut pas se soutenir en présence de l'art. 440 du Code de Comm., aux termes duquel le jugement déclaratif de faillite est provisoirement exécutoire. Ainsi il y a provisoirement, il y a actuellement un syndic; on peut donc agir contre lui, appeler ou former opposition contre lui.

« Mais le doit-on ?

« Les arguments sont les mêmes pour l'appel que pour l'opposition, opposition d'un caractère tout spécial, en ce sens qu'elle est ouverte non-seulement au failli, mais à toute partie intéressée, d'après l'art. 580 C. Comm. Le jugement déclaratif de faillite créant une situation générale dont les conséquences s'imposent à tout le monde, toute partie intéressée peut attaquer ce jugement, lors même qu'elle n'y a pas été partie, au moyen de la voie spéciale d'opposition ouverte par l'art. 580.

« Mais qu'il s'agisse d'une opposition émanant d'un tiers,

ou du failli, qu'il s'agisse d'un appel formé par le failli ou par une personne qui a figuré au jugement du Tribunal de commerce, l'opposant ou l'appelant est-il tenu de mettre en cause le syndic? La question est la même, se discute par les mêmes arguments et se résout de la même façon pour l'opposition et pour l'appel.

« L'art. 443 du C. de Comm. fournit un argument de texte.

« Le jugement déclaratif de faillite, dit-il, emporte de plein « droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de « l'administration de tous ses biens... »

« A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immo- « bilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syn- « dics. »

« Ainsi la loi n'admet pas qu'une action intéressant la fortune du failli puisse se juger en l'absence du syndic, représentant de la masse. Il ne peut pas évidemment rester étranger à une action qui engage la question même de l'existence de la faillite.

« La mise en cause du syndic est donc commandée par le texte du Code; elle ne l'est pas moins par le principe de l'indivisibilité de la faillite.

« La faillite ayant pour but d'établir l'égalité entre tous les créanciers, on ne concevrait pas qu'elle existât à l'égard des uns et n'existât pas à l'égard des autres. La faillite partielle n'est pas possible, elle cesserait d'être la faillite. Il faut donc nécessairement que ce qui est jugé relativement à l'existence de la faillite et à la date de la cessation des paiements soit jugé à l'égard de tout le monde. Le jugement déclaratif avait mis le commerçant en faillite d'une manière absolue, *erga omnes*. Ce jugement ne peut être rétracté ou modifié que d'une manière absolue *erga omnes*.

« Pour arriver à ce résultat, il n'y a qu'un moyen, c'est de faire juger la question avec le syndic, représentant de la masse de la faillite, représentant de tous les créanciers. Il faut donc diriger l'appel contre lui.

« Dans notre espèce, le failli ne devait pas se contenter de former son appel contre les créanciers sur la poursuite duquel il avait été déclaré en faillite; il aurait dû diriger encore son

appel contre le syndic. Son appel, qui ne mettait pas en cause le syndic, n'était pas recevable.

« Cette doctrine est, nous l'avons déjà dit, celle de tous les auteurs qui ont écrit sur le droit commercial : Pardessus, *Droit commercial*, n. 1111 ; Renouard, *Faillites*, t. II, p. 377 et s.; Massé, t. II, n. 1163; Dalloz, v° *Faillite*, n. 1337. Nous pourrions en citer d'autres encore, tels qu'Alauzet...

« Nous préférons nous borner à citer MM. Bravard et Demangeat et MM. Lyon-Caen et Renault.

« Toutes les fois, disent MM. Bravard et Demangeat, que l'opposition sera formée par le failli ou par une autre personne déterminée, elle devra être signifiée aux syndics qui représentent la masse (t. V, p. 649).

« Contre qui l'appel est-il interjeté? Contre les créanciers qui ont provoqué le jugement déclaratif, s'il a été provoqué par certains créanciers, et dans tous les cas contre les syndics qui représentent l'intérêt de la masse des créanciers. En effet, comme dit la Cour de Paris (30 juin 1862), le créancier qui poursuit une déclaration de faillite, agit dans son intérêt personnel et reste le maître de son action jusqu'au jour où la faillite est déclarée; mais, après une déclaration, le jugement appartient à la masse des créanciers, représentée par le syndic; c'est à celui-ci qu'appartient l'exécution du jugement et dès lors c'est contre lui que sa réformation doit être demandée (t. V, p. 666).

« L'opposition, disent MM. Lyon-Caen et Renault, est formée par acte signifié nécessairement au syndic qui représente la masse des créanciers et l'ensemble des intérêts se rattachant à la faillite » (n. 2619).

« Pour la forme de l'appel il faut appliquer ce que nous avons dit au sujet de l'opposition. L'appel doit être dans tous les cas signifié au syndic » (n. 2624).

« La doctrine a été généralement suivie par la jurisprudence. On ne cite que deux arrêts contraires : l'un de la Cour d'Agen, du 4 juillet 1851 (D. 51.2.230); l'autre de la Cour d'Aix, du 1er mai 1868 (D. 69.2.130).

« Toutes les autres décisions de Cours d'appel sont conformes à celle de la Cour d'Orléans, qui vous est déférée : Metz,

6 décembre 1849, D. 50.2.146; Paris, 30 juin 1862, S. 62.2. 358; Aix, 13 février 1872, D. 73.5.263; Rennes, 2 juin 1879, D. 81.2.32; Toulouse, 10 janvier 1880, D. 80.2.184.

« La Cour de cassation n'a pas jugé directement la question. Elle a décidé, par un arrêt de Cassation du 16 décembre 1850 (S. 52.1.117) et de rejet de la Chambre civile du 15 mai 1885 (D. 54.1.205), que, quand la faillite a été déclarée sur la poursuite d'un créancier, il ne suffit pas au failli de diriger son opposition contre le syndic, qu'il doit encore mettre en cause le créancier.

« Nous lisons dans le premier de ces arrêts le motif suivant :

« Que le jugement (d'opposition) avait bien été rendu avec les syndics de la faillite d'Espès, mais que s'il est vrai que les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation, ils ne représentent pas chacun des créanciers en particulier pour la poursuite des droits et actions qui peuvent lui appartenir individuellement et qu'il a exercé d'une façon légale. »

« Ce motif, on le voit, implique seulement que la présence du syndic n'est pas suffisante, mais nullement qu'elle ne soit pas nécessaire.

« La Chambre des Requêtes a rejeté, le 18 août 1863 (D. 64.1.39) un pourvoi fondé sur ce que l'appel d'un jugement déclaratif de faillite n'avait pas été dirigé contre le syndic. C'était exactement la question du procès actuel. La Chambre des Requêtes ne l'a pas résolue en 1863; elle a rejeté le pourvoi en déclarant le moyen non-recevable. On ne peut donc pas invoquer cet arrêt en faveur du pourvoi actuel; car l'arrêt de 1863 ne pose nullement en principe que le syndic n'aurait pas dû être mis en cause; il constate que le demandeur en cassation, qui avait formé opposition puis appel, n'avait jamais mis en cause le syndic, et il décide textuellement que, dans le cas où il aurait intenté contre la faillite une action irrégulière en n'appelant pas le syndic, il ne serait pas recevable à se prévaloir d'une irrégularité qu'il aurait commise lui-même, attendu d'ailleurs que le moyen est nouveau et n'intéresse pas l'ordre public... » Mais ces motifs semblent bien

préjuger la question dans le sens que nous indiquons, et dans tous les cas on peut affirmer qu'en rejetant le pourvoi la Cour ne se mettra en contradiction avec aucune décision antérieure de la Chambre des Requêtes ou de la Chambre civile. »

Art. 837.

Liquidation judiciaire. — Loi du 22 avril 1871. — Syndics — Convention signée par un seul. — Nullité.

Cass., Civ., 4 mai 1887.

La loi du 22 *avril* 1871, *qui a autorisé le débiteur en état de cessation de paiements à procéder lui-même à la liquidation de ses affaires avec le concours des syndics régulièrement nommés, n'a pas dérogé aux dispositions de l'art.* 465 *Cod. Comm. d'après lesquelles le concours de tous les syndics est indispensable, à moins d'autorisation spéciale donnée par le juge-commissaire.*

En conséquence, doit être déclarée nulle et de nul effet la convention intervenue entre les tiers et une société en état de liquidation judiciaire, conformément à la loi de 1871 *précitée, lorsque cette convention n'a été acceptée au nom de ladite société que par l'un des syndics légalement nommés à cette liquidation, sans que le juge-commissaire ait jamais autorisé ce syndic à agir séparément.*

(Nicolas et Tranchard c. Pajot.)

Arrêt.

La Cour, — Sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 2 de la loi du 22 avril 1871 et l'art. 465 du Code de commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 22 avril 1871, ci-dessus visé, c'est le débiteur qui doit procéder à la liquidation de ses affaires, mais avec le concours des syndics régulièrement nommés; qu'ainsi s'il y a plusieurs syndics légalement nommés, aux termes de l'art. 465 du Code de commerce auquel la loi de 1871 n'a pas dérogé, le concours de tous les syndics est indispensable à moins d'autorisations spéciales données par le juge-commissaire;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la convention dont s'agit au procès est intervenue en 1874 à

une époque où la Société Girerd Nicolas et Cie était en état de liquidation judiciaire suivant un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saint-Etienne du 23 décembre 1873, et n'a été acceptée au nom de ladite Société que par Favard, l'un des deux syndics légalement nommés à cette liquidation;

Attendu que l'arrêt attaqué a néanmoins décidé que cette convention était valable et opposable à ladite liquidation, sans constater que le juge-commissaire eut autorisé ce syndic à agir séparément;

En quoi l'arrêt attaqué, s'il a du reste satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en donnant des motifs à sa décision, a manifestement méconnu et violé les textes de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres branches du moyen, casse.

Du 4 mai 1887, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. BARBIER, *pr. prés.; DE* LAGREVOL, *rapp.;* CHARRINS, *pr. av. gén.* (Concl. conf.); SABATIER, *avocat.*

ART. 838.

Acte nul. — Cessation de paiements. — Paiement en récoltes.

Cass., Req., 20 juillet 1887.

Le paiement d'une dette faite en récoltes par le débiteur à son créancier, en vertu d'une convention postérieure à l'époque fixée pour la cessation des paiements, constitue-t-il un paiement en marchandises tombant sous l'application de l'article 446 du Code de commerce?

(Faillite Coueste c. Lieutaud frères.)

Cette question a été renvoyée devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi formé par M. Giroudy, syndic de la faillite Coueste, contre un arrêt de la Cour d'Aix du 1er juin 1886 rendu au profit de MM. Lieutaud frères. (Voy. *J. des Faill.*, 1886, p. 284.) — MM. BÉDARRIDES, *prés.;* LEPELLETIER, *rapp.;* PETITON, *av. gén.* (Concl. conf.); LE SOUDIER, *avocat.*

Art. 839.

Acte nul. — Agents de change. — Convention. — Chambre syndicale. — Garantie. — Remboursement. — Agent en état de cessation de paiements. — Créancier. — Transport de créance. — Demande en nullité.

Cass., Req., 26 avril 1887.

La compensation générale, opérée entre les comptes de tous les agents de change d'une bourse, et ne produisant pour chaque agent qu'un reliquat actif ou passif vis-à-vis de la chambre syndicale, laquelle se charge de garantir le remboursement de la dette alors existante, le tout en vertu d'une convention faite par tous les agents à une date où l'un d'eux se trouvait en état de cessation de paiements, est-elle valable?

Spécialement, un des créanciers de la faillite de cet agent est-il fondé à en demander la nullité en soutenant que ladite convention contient un paiement par transport de créance, tombant sous le coup de l'article 446 du Code de commerce, qui prohibe, à peine de nullité, un tel mode de paiement?

(Babolat c. faillite Jauvat et Liquidateur de la chambre syndicale des agents de change de Lyon.)

Cette question a été renvoyée à l'examen de la Chambre civile par l'admission, du pourvoi formé par le sieur Babolat contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 15 décembre 1885, rendu au profit ou en présence de : 1° le sieur Damour, agissant en qualité de liquidateur de la Chambre syndicale des agents de change de Lyon ; 2° le sieur Dode, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur Louis Jauvat, qui était agent de change en cette ville. — MM. Bédarrides, *prés.*; Rivière, *rapp.*; Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Pérouse, *avocat.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 840.

Compensation légale. — Compte courant. — Caution. — Exigibilité. — Balance. — Clôture. — Rejet.

Cour de Douai, 5 mai 1887.

Le compte courant constitue un ensemble d'opérations qui jusqu'à la clôture définitive du compte ne permet pas de considérer l'une des parties comme débitrice ou créancière de l'autre.

L'envoi d'un état de situation périodique ou balance trimestrielle ayant pour objet de capitaliser les intérêts et commissions, ne constitue pas un arrêté de compte donnant à chacun des correspondants la qualité de créancier ou de débiteur et permettant la compensation légale lorsque le compte courant a, depuis, continué sans interruption entre les parties ;

En conséquence, lorsque l'un des correspondants a par une convention étrangère au compte courant cautionné la dette d'un tiers envers son correspondant, la faillite de ce tiers en rendant exigible la dette cautionnée n'entraîne pas compensation entre la dette cautionnée et la somme dont à cette date la caution se serait trouvée créancière de son correspondant si son compte courant avait été arrêté, alors que ce compte a continué sans interruption, et cette compensation n'a pu s'opérer lors de l'arrêt du compte si cet arrêt s'est produit par la déclaration de faillite du correspondant failli qui a mis obstacle à toute compensation. (Comm., 446.)

(Syndic Lefebvre et Cie c. Delannoy et Arnett.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu qu'antérieurement à 1884 Louis Lefebvre et Cie, banquiers à Calais, avaient ouvert à Frédière, fabricant de tulles en la même ville, un crédit en compte courant ; que, le 5 février 1884, Delannoy et Arnett ont, comme cautions, obtenu de Louis Lefebvre et Cie, de porter de 12 à 13,000 fr. le crédit qu'ils avaient ouvert à Frédière, en s'obligeant solidairement à répondre du remboursement de cette somme dans le cas où Frédière ne pourrait pas

l'effectuer; que le 13 janvier 1885, Frédière a été mis en état de faillite; que la faillite a été close pour insuffisance d'actif;

Attendu que par le fait du jugement déclaratif de faillite, le compte courant de Frédière chez Louis Lefebvre et Cie s'est trouvé clos et arrêté et que, tant vis-à-vis le débiteur principal que vis-à-vis les cautions, le solde en est devenu liquide et exigible;

Attendu, que, par jugement du 10 mars 1886, Louis Lefebvre et Cie ont eux-mêmes été déclarés en faillite; qu'en mai 1886, Ruffelet et Fouquart, syndics de Louis Lefebvre et Cie, ont assigné Delannoy et Arnett, cautions solidaires, en paiement de 14,296 fr. 25, solde du compte courant de Frédière au 15 du même mois; que, par leurs conclusions à la barre de la Cour, les syndics réduisent leur demande en condamnation à 13,000 fr. et intérêts judiciaires; qu'ils reconnaissent que le cautionnement portait sur une somme fixe de 13,000 francs et ne s'étendait pas aux intérêts et commissions;

Attendu qu'en vain Delannoy et Arnett soutiennent que le cautionnement n'aurait été donné que pour les remises d'argent à faire par Louis Lefebvre et Cie à Frédière après le 5 février 1884 et se restreindrait ainsi à une somme qu'ils fixaient devant les premiers juges à 4,332 fr. 45 et qu'à la barre de la Cour, ils élèvent à 5,232 francs;

Attendu que le cautionnement est clair et précis et sans ambiguïté possible; que Delannoy et Arnett cautionnent solidairement, à concurrence de 12 à 13,000 fr. le crédit qui avait été précédemment ouvert, sans aucune distinction entre les avances faites et les avances à faire; que les documents de la cause et les agissements du créancier et des cautions démontrent d'ailleurs que telle était bien la commune intention des parties;

Attendu qu'Arnett, qui depuis plusieurs années, était lui-même en compte courant avec Louis Lefebvre et Cie, prétend à tort que Delannoy et lui auraient été libérés par l'effet de la compensation légale qui se serait opérée de plein droit du jour même de l'exigibilité et du cautionnement entre la somme cautionnée et les sommes bien supérieures dont il aurait alors été créancier en vertu de son compte courant chez Louis Lefebvre et Cie;

Attendu que la compensation ne s'établit de plein droit qu'entre deux dettes également liquides et exigibles; que, si par la faillite de Frédière la dette d'Arnett vis-à-vis Louis Lefebvre et Cie s'est, au 13 janvier 1885, trouvée liquide et exigible, Arnett, à cette date, n'avait contre Louis Lefebvre et Cie aucune créance liquide et exigible;

Attendu, en effet, que le compte courant constitue un ensemble d'opérations successives qui se lient indivisiblement et laissent nécessairement en suspens la qualité respective de débiteur ou de créan-

cier de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au règlement définitif du compte; qu'Arnett ne justifie d'aucun règlement de compte intervenu à la date du 13 janvier 1885; qu'il résulte, au contraire, de l'examen du compte courant qu'il s'est continué sans interruption jusqu'à la faillite de Louis Lefebvre et Cie;

Attendu que si l'avènement de cette faillite a, le 10 mars 1886, clos et arrêté le compte au profit d'Arnett par une somme de 47,881 fr. 25, cette somme n'a pas pu alors se compenser de plein droit avec les 13,000 fr. dont Arnett était débiteur envers Louis Lefebvre et Cie;

Attendu qu'en même temps qu'il rendait le solde du courant d'Arnett liquide et exigible, le jugement du 19 mars 1886 dessaisissait le failli et mettait, par cela même, obstacle à tout paiement individuel au profit d'Arnett dont le droit a été instantanément réduit à un simple dividende;

Attendu qu'à tort enfin les premiers juges ont déclaré que la compensation légale s'était opérée par suite d'un arrêté de compte courant qui aurait eu lieu le 31 décembre 1885 et qui aurait constitué Arnett créancier d'un solde liquide et exigible de 52,999 fr. 65; que les premiers juges se sont trompés sur le caractère du prétendu arrêté de compte du 31 décembre 1885 et sur ses effets;

Attendu que la correspondance et les documents de la cause établissent qu'à la date du 31 décembre 1885 il n'y a eu entre Arnett et Louis Lefebvre et Cie aucun arrêté réglant et clôturant le compte; que Louis Lefebvre et Cie n'ont alors remis à Arnett qu'un simple état de situation, qu'une simple balance semestrielle ayant uniquement pour objet, suivant l'usage, constant en banque, de capitaliser les intérêts et les commissions, et qu'il est justifié que le compte courant a, après comme avant le 31 décembre 1885, continué sans interruption entre les parties avec tous ses effets jusqu'au 10 mars 1886;

Attendu que, dans ces conditions, le simple envoi de situation périodique n'a ni constitué un règlement de compte au 31 décembre 1885, ni pu faire naître à cette date la qualité de créancier ou de débiteur de l'une des parties vis-à-vis l'autre et donner lieu à la compensation légale de l'art. 1290 C. Civ.;

Par ces motifs, condamne Delannoy et Arnett solidairement à payer à Ruffelet et Fouquart, syndics à la faillite de Louis Lefebvre et Cie la somme de 13,000 fr. avec intérêts judiciaires.

Du 5 mai 1887, Cour de Douai (2e Ch.); MM. Duhem, *prés.*; de Savignon, *av. gén.*; de Beaulieu et Dubron, *avocats*.

Observations. — L'état de faillite met obstacle à toute compensation non acquise antérieurement. Aubry et Rau,

t. 4, p. 232; Demolombe, *Contrats*, t. V, p. 232. L'arrêté de compte qui résulte de l'état de faillite ne peut donc motiver la compensation légale.

Sur les effets de la faillite relativement à la compensation légale, V. Cass., 20 avril 1885, *Journ. des Faill.*, 1885, p. 310, avec le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud et nos observations. V. aussi Paris, 10 juillet 1885, *ibid.*, p. 409.

Sur le principe de l'indivisibilité du compte courant, V. Civ., Cass., 22 avril 1884, *Journ. des Faill.*, 1884, p. 324.

Sur la distinction de la *clôture* et de la *balance*, V. Feitu, *Compte courant*, n. 298.

Art. 841.

Privilège. — Commis. — Salaires. — Commissions. — Frais de voyages. — Cautionnement.

Cour de Paris, 21 juin 1887.

Cour d'Aix, 8 janvier 1886.

Le privilège accordé aux commis ne s'applique qu'aux salaires qui leur sont dus pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite.

Il n'est applicable ni à des commissions afférentes à certaines affaires déterminées, ni à des avances de fonds pour voyages, qui ne sont pas payables mensuellement et ne présentent pas le caractère alimentaire qui a motivé pour les salaires une allocation privilégiée dans la faillite (1re *espèce*)*; ni à un cautionnement que le commis a dû verser d'après son contrat et dont il recevait intérêt* (2e *espèce*). (Com., 549.)

Première espèce.

(Raymond c. syndic Gillet et Courcolles.)

Le 19 août 1886, le tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que s'il est vrai que Raymond ait tenu les écritures de Gillet et Courcolles, il ne justifie pas qu'il ait été leur employé avec appointements déterminés; qu'il ressort au contraire des explications des parties et des faits de la cause, qu'auxi-

liaire des deux associés, tenant leurs livres à titre gracieux, ayant chez eux un compte-courant relatif à des opérations personnelles, il n'était pas employé salarié de la maison ;

Que s'il est vrai qu'on ait, en dernier lieu, fait figurer au crédit de son compte une somme de 1,500 francs, comme appointements, cette mention écrite sous une inspiration personnelle ne saurait présenter un caractère d'authenticité suffisant pour être interprétée comme il l'interprète, et lui constituer un titre de créance privilégiée contre la société ; qu'il n'y a lieu de la comprendre qu'à titre de gratification, et qu'elle doit figurer à ce titre seulement à son crédit dans son compte courant ;

Qu'en conséquence, et conformément aux conclusions du syndic, sa demande au passif privilégié de la faillite ne pourrait être accueillie ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que des écritures de Gillet et Courcolles, lesquelles ont été vérifiées, il ressort que Raymond est débiteur envers eux d'une somme de 2,651 fr. 05 ; ci........ 2,651 05

Qu'il y a lieu d'en déduire pour les débours de son voyage à Marseille dans l'intérêt commun, 350 fr., ci........	350 »	
Et sa commission dans les affaires Picou, 210 fr., ci........	210 »	
Ensemble 560 fr., ci.....	560 »	560 »
Qu'il ressort finalement débiteur de 2,091 fr. 05, ci........		2,091 05

au paiement desquels il doit être condamné ;

Par ces motifs, déclare Raymond mal fondé en sa demande en admission au passif de la faillite Gillet et Courcolles ;

Condamne Raymond à payer à Roucher ès-qualité la somme de 2,091 fr. 05, avec intérêts ; condamne Raymond en tous les dépens.

Sur l'appel de Raymond.

Arrêt.

La Cour, — Sur la quotité des salaires dus à Raymond et sur la qualité privilégiée de ces salaires :

Considérant que, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux circonstances particulières dans lesquelles Gillet et Courcolles ont fait appel à la collaboration de Raymond comme employé aux écritures de leur maison, il est constant que celui-ci a pris, en fait, la charge de cette comptabilité et qu'il en a rempli régulièrement les devoirs du mois d'avril 1885 au mois d'avril 1886 ; — Qu'il résulte de la correspon-

dance produite qu'avant de se consacrer à la comptabilité de la maison Gillet et Courcolles, Raymond jouissait dans une autre maison d'un traitement annuel de 6,000 fr., et qu'il a pris chez ses nouveaux patrons une situation égale à celle qu'il quittait; — Qu'il convient donc de décider que Raymond a été dans la maison Gillet et Courcolles commis au salaire annuel de 6,000 fr.;

Considérant qu'en présence du fait matériel de la commission ainsi remplie par Raymond au profit de la maison dont s'agit, on ne saurait contester à l'appelant le droit de revendiquer le bénéfice attribué par la loi à ceux qui ont été commis par le failli aux soins d'une partie de ses affaires; mais qu'il convient de restreindre le privilège auquel a droit Raymond pour les salaires à lui dus dans les termes où il est strictement admis par la loi; Que ce privilège n'est applicable qu'aux salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite; — Que ce privilège ne saurait en effet s'appliquer ni aux commissions afférentes à certaines affaires déterminées, ni aux avances de fonds pour voyages réclamées par l'appelant, lesquelles ne sont pas payables mensuellement et ne présentent pas caractère alimentaire qui a motivé pour les salaires une collocation privilégiée dans la faillite; d'où il suit que Raymond ne peut prétendre à son admission au passif de la faillite Gillet et Courcolles, et ce par privilège, que pour la moitié seulement de la somme ci-dessus déterminée pour ses salaires;

Et considérant que les parties étant d'accord d'ailleurs sur les éléments du compte à établir entre elles, autre que la quotité et la qualité privilégiée du salaire de l'appelant, il y a lieu de prescrire simplement l'admission de ce dernier au passif de la faillite pour les six mois de salaire à lui dus antérieurement à la déclaration de faillite; et ce par privilège et sur le pied de 6,000 fr. par an, sauf aux parties à régler préalablement leur compte définitif en conséquence de la présente décision;

Par ces motifs, émendant, — dit et ordonne que Roucher, ès-noms, sera tenu d'admettre Raymond au passif de la faillite Gillet et Courcolles, et ce par privilège pour les six mois de salaires à lui dus antérieurement à la déclaration de faillite, sur le pied de 6,000 fr. par an; — Dit que le compte préalable d'entre les parties sera dressé sur cette base;

Déclare Raymond mal fondé dans le surplus de ses conclusions;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

Du 21 juin 1887, Cour de Paris (6e Ch.); MM. Villetard de Laquerie, *prés.;* Rau, *subst. pr. gén.*, Hanquet et Dufraisse, *avocats*.

Deuxième espèce.

(Syndic Blaise c. Dubonnet.)

Le Tribunal de commerce de Marseille avait rendu le jugegement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Dubonnet a demandé à être admis au passif de la faillite Blaise et ce par privilège : 1° pour la somme de 5,000 fr., montant des appointements qui lui seraient dus pour la saison de 1884-1885 ; 2° pour la somme de 6,000 fr., montant du reliquat du cautionnement par lui versé entre les mains de Blaise;

Attendu que le syndic de la faillite Blaise a contesté à Dubonnet son privilège ;

Attendu en ce qui concerne la première demande : que le privilège du sieur Dubonnet ne peut être exercé que pour le temps pendant lequel il a été au service du sieur Blaise jusqu'au jour où, par suite de la déclaration de faillite de ce dernier, il a été congédié par le syndic ;

Attendu, en ce qui concerne le cautionnement, qu'il résulte des accords passés entre les parties que Blaise pouvait disposer de la somme versée à titre de garantie pour les besoins de l'exploitation de l'hôtel, et qu'en raison de ces avances il recevait un intérêt de 5 pour cent, et que cela constitue un véritable prêt à intérêt, non susceptible de créer au profit de Dubonnet un droit de privilège.

Par ces motifs : admet Dubonnet au passif Blaise pour 2,857 fr. 20 c. comme créancier privilégié; dit que pour le surplus de sa créance vérifiée, il sera admis au passif à titre chirographaire.

Sur l'appel de Dubonnet :

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges; confirme.

Du 28 janvier 1886, Cour d'Aix (2e Ch.) ; MM. CHABRINIAC, *prés.;* FABRE, *av. gén.;* ABRAM et BARNE, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Les commis ne sont privilégiés que pour leurs appointements fixes. Ils ne peuvent invoquer le privilège de l'art. 549 C. Comm. pour les commissions qui leur sont allouées sur les opérations par eux conclues. V. *Code annoté des Faillites*, Rousseau et Defert, art. 549, n° 8, et Comm. Nantes, 12 janvier 1884, *Journ. des Faillites*, 1884, p. 597 et la

note. Ils ne peuvent davantage invoquer ce privilège pour les avances par eux faites à leur patron. V. Chambéry, 20 août 1884, *Journ. des Faillites*, 1885, p. 106.

ART. 842.

Incarcération du failli. — Absence de conclusions. — Omission de statuer. — Appel. — Non-recevabilité.

Cour d'Amiens, 28 mai 1887.

Lorsqu'une demande afin de déclaration de faillite ne contient pas de conclusions tendant à faire ordonner le dépôt du failli dans une maison d'arrêt, ou la garde de sa personne, le Tribunal de commerce a néanmoins à statuer sur cette mesure, qui n'est qu'une des conséquences légales de la déclaration de faillite.

S'il ne statue pas, la Cour d'appel peut voir dans cette omission la manifestation de la volonté d'accorder d'ores et déjà un sauf-conduit au failli.

L'appel interjeté du chef de cette omission, est irrecevable, le dépôt ou la garde du failli appartenant aux mesures à prendre par le Tribunal, pour l'administration de la faillite, et étant d'ailleurs provisoire, et toujours révocable par le Tribunal de commerce lui-même. (Comm., 455, 456, 583.)

(Caisse générale de l'industrie c. Leclercq frères.)

Le Tribunal de commerce de Montdidier avait omis, dans un jugement déclaratif de faillite, de statuer sur la mesure du dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt. La demande en déclaration de faillite ne contenait pas de conclusions sur ce point.

Sur l'appel des demandeurs.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que le Tribunal de commerce de Montdidier, mis à même de statuer par les conclusions des demandeurs sur la mise en faillite des défendeurs; et sur toutes les conséquences qu'entraîne cette décision, a omis de se prononcer sur la mesure du dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt;

Que dans l'espèce, cette omission volontaire de se prononcer sur

une mesure d'ordre public, mais toujours révocable par le Tribunal saisi, peut être prise pour une manifestation de l'intention d'accorder d'ores et déjà un sauf-conduit aux faillis, dont l'effet, en cas d'abus, pourrait être suspendu par la simple volonté du Tribunal ;

Considérant que la jurisprudence est divisée sur le droit d'appel en cette matière, soit de la part des créanciers, soit du failli ;

Que si la faculté d'appel est une garantie, lorsqu'on peut supposer des lumières supérieures dans la juridiction d'appel, cette garantie, dans l'espèce, n'a pas de raison d'être, quand le Tribunal de commerce, par sa situation même, peut et doit être le meilleur juge des mesures à prendre dans l'intérêt de l'administration de la faillite et que d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit plus haut, ces mesures sont provisoires et révocables ;

Considérant que le Tribunal qui, volontairement ou involontairement, a accordé un sauf-conduit tacite aux faillis, peut, usant du droit que lui confère la loi, revenir sur sa décision ; que l'appelant incident, au lieu de s'adresser à la Cour, pouvait s'adresser au Tribunal.

Par ces motifs, déclare les appelants non recevables, etc.

Du 28 mai 1887, Cour d'Amiens (2e Ch.) ; MM. FATON DE RAVERNAY, *prés.* ; ALBERT MARTIN et COURTOIS, du barreau de Paris, *avocats*.

OBSERVATIONS. — Aux termes de l'art. 455 C. Comm. le tribunal qui prononce la faillite d'un commerçant « *ordonnera* » le dépôt ou la garde de la personne du failli. L'art. 455 ne permet au tribunal de l'affranchir de ce dépôt ou de cette garde, qu'au cas où il s'est conformé aux articles 438 et 439, c'est-à-dire qu'il a déposé son bilan dans les trois jours de la cessation de ses paiements. Il semblerait donc que le tribunal qui, en dehors de cette hypothèse, n'ordonne pas le dépôt ou la garde du failli, contrevient à la loi. D'autre part, aux termes des art. 472 et 473 C. Comm., le juge-commissaire et à son défaut le failli peuvent demander au tribunal sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire, et l'art. 583 C. Comm., dispose que les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. Ce dernier texte ne paraît s'appliquer qu'aux demandes de sauf-conduit provisoire prévues par les art. 472 et 473 C. Comm. De telle sorte qu'on pourrait établir la distinc-

tion suivante : Ou le tribunal de commerce a statué dans l'hypothèse prévue par l'art. 455, c'est-à-dire a statué sur la dispense du dépôt ou de la garde, le jugement serait susceptible d'appel et de recours en cassation. Ou le tribunal s'est borné à statuer sur une demande de sauf-conduit provisoire : la décision est inattaquable. Les art. 488 et 505 distinguent les deux hypothèses.

Mais si les textes semblent justifier cette distinction, il faut bien reconnaître que cette distinction perd beaucoup de son intérêt quand on se rend compte de la portée de ces diverses décisions. Que le failli ait ou non déposé son bilan, le tribunal peut le dispenser du dépôt ou de la garde de sa personne, soit dans le premier cas sous la forme d'une dispense, soit dans le second sous la forme d'un sauf-conduit, et dans les deux cas la décision est également révocable, c'est-à-dire provisoire. Aussi n'est-il pas surprenant que la jurisprudence ait assimilé les deux genres de décisions et considéré que dans les deux hypothèses, le tribunal ne faisait qu'accorder un sauf-conduit au failli : sous la différence des mots, elle a vu une réelle identité. V. en ce sens Cass., 22 mai 1867, D. 67.1.198.

On remarquera toutefois que si, au lieu d'un affranchissement de dépôt ou de sauf-conduit provisoire, le tribunal ordonnait une mise en liberté ayant un caractère définitif, cette décision serait susceptible d'appel et de recours en cassation. Mais les juges d'appel n'auraient qu'à déclarer non recevable la demande formulée avec cette portée absolue comme contraire aux dispositions des art. 456, 478 et 473 C. Comm. — Civ., Cass., 26 juillet 1853, D. 53.1.254.

Art. 843.

Compétence du Tribunal de la faillite. — Compétence commerciale. — Syndic. — Pouvoirs. — Femme dotale. — Immeuble dotal. — Administration. — — Secours alimentaires.

Tribunal civil de la Seine, 14 janvier 1887.

La contestation sur l'étendue des pouvoirs du syndic et leur restriction à l'administration de certains biens est une action

dont la connaissance est réservée aux Tribunaux de commerce.

Spécialement il en est ainsi lorsque le failli, femme dotale séparée de biens, conteste au syndic le droit de percevoir les loyers d'un immeuble dotal, qui participeraient pour partie de l'inaliénabilité de la dot.

Le Tribunal civil est également incompétent quand le failli demande à se faire attribuer les loyers de son immeuble à titre de secours alimentaires pour lui et pour sa famille. (Comm., 443, 474, 635.)

(Dame Dubuc.)

Mme Dubuc faisait partie d'une société en nom collectif déclarée en faillite le 21 avril 1886; le syndic de la faillite, ayant voulu toucher les loyers d'un immeuble dotal de cette dame, celle-ci l'assigna devant le Tribunal civil pour voir dire qu'elle ne pouvait être dessaisie des revenus de son immeuble dotal, alors surtout que ces revenus dans leur intégralité étaient indispensables aux besoins de sa famille; que le Tribunal civil, quelques jours avant la déclaration de faillite, avait autorisé un emprunt de 6,000 fr. sur la maison, conformément à l'art. 1558 C. Civ., et que cet emprunt, vu la déclaration de faillite, n'avait pu être réalisé.

Le syndic répondit que peu importait que l'immeuble fût dotal, car les revenus n'étaient pas dotaux, et que l'administration de la faillite ne pouvait lui être enlevée; que s'il s'agissait d'une demande de secours alimentaires, l'action n'était pas de la compétence du Tribunal civil.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Dubuc, mariée sous le régime dotal, et depuis séparée de biens d'avec son mari, est en état de faillite, comme membre de la société en nom collectif Vouillemont et Cie;

Qu'elle conteste au syndic de la faillite le droit de percevoir les loyers de son immeuble dotal, qui participeraient pour partie de l'inaliénabilité de la dot.

Attendu que, d'après l'art. 443 C. Comm., le failli est, à partir du jugement déclaratif de la faillite, dessaisi de plein droit de l'adminis-

tration de ses biens, laquelle passe aussitôt aux mains du syndic; que celui-ci a seul qualité pour opérer les recouvrements des sommes dues au failli; que la contestation sur l'étendue de ses pouvoirs et leur restriction à l'administration de certains biens, constitue une action née de la faillite, dont l'art. 635 C. Comm. réserve la connaissance aux Tribunaux de commerce.

Qu'il en est de même de la prétention de la dame Dubuc de se faire attribuer les loyers de son immeuble à titre de secours alimentaires pour elle et sa famille; qu'en effet, l'art. 474 du même Code confère le droit d'appréciation à cet égard au juge-commissaire sur la proposition du syndic.

Par ces motifs, se déclare incompétent.

Du 14 janvier 1887, Tribunal civil de la Seine; MM. Auzouy, *prés.*; Dufraisse et Prestat, *avocats*.

Art. 844.

Compétence du tribunal de la faillite. — Admission. — Créance. — Quotité.

Privilège. — Gens de service. — Ouvrier. — Jardinier. — Établissement thermal.

Tribunal de commerce de la Seine, 20 mai 1887.

Le Tribunal de commerce du lieu de la faillite est compétent non seulement pour connaître de l'existence et de la quotité des créances produites, mais pour apprécier leur caractère privilégié.

Un jardinier employé par une société pour le service d'un établissement thermal, n'est pas dans la catégorie des gens de service dont le salaire est privilégié pour une année échue et ce qui est dû sur l'année courante, mais un ouvrier privilégié seulement pour le salaire du mois qui a précédé la déclaration de faillite. (Comm., 549, 551, 635.)

(Bonnabaud c. syndic de l'établissement thermal de Sail-les-Bains.)

Le Tribunal, — Attendu que, par jugement de ce tribunal en date du 1er septembre 1883, la Société de Sail-les-Bains a été déclarée en état de faillite ouverte, et la date de la cessation de paiements fixée au 7 août 1883; que le 6 mars 1884, un ordre a été ou-

vert au Tribunal de Roanne pour la distribution du prix de vente des immeubles dépendant de ladite faillite; qu'à cet ordre, Bonnabaud a produit, pour être colloqué par privilège, pour la somme de 1,245 fr. 20; que cette production ayant été admise au règlement provisoire de l'ordre pour 1,245 fr. 20 c. de principal et frais et par mémoire pour les intérêts, Sauvalle ès-qualités qu'il agit a contesté cette collocation; que, sur cette contestation, le Tribunal de Roanne a, par jugement du 23 novembre 1886, sursis au règlement de l'ordre pendant trois mois, afin que Bonnabaud puisse faire admettre et vérifier sa créance; qu'en suite de ce jugement, Bonnabaud a produit entre les mains de Sauvalle ès-qualités, pour être admis au passif de la faillite de la Société de Sail-les-Bains, par privilège sur le prix des immeubles de ladite société, soumis à distribution par voie d'ordre devant le Tribunal civil de Roanne, pour 1,245 fr. 20 c., sauf mémoire;

Attendu que Sauvalle ès-noms prétend que ladite créance ne devrait point être admise par privilège;

Que, de son côté, Bonnabaud demande que Sauvalle ès-qualités soit tenu de vérifier sa créance et, subsidiairement, de l'admettre, à la charge, par lui, de l'affirmer, mais sans préjudicier à son admission à l'ordre ouvert devant le Tribunal de Roanne, lequel devra statuer sur la question de privilège;

Sur l'existence de la créance, et les demandes de Bonnabaud : attendu que la Société de Sail-les-Bains a été condamnée par jugement de la justice de paix de Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), en date du 28 octobre 1882, rendu contre elle par défaut, à payer à Bonnabaud la somme de 1,245 fr. 20 c. avec intérêts et dépens;

Sur la nature de la créance : attendu que la faillite de la Société de Sail-les-Bains est ouverte dans le ressort de ce Tribunal, lequel est seul compétent pour statuer sur les demandes en admission au passif de ladite faillite; que, compétent pour connaître de l'existence et de la quotité des créances, on ne saurait admettre qu'il ne le fût point pour prononcer sur leur caractère; qu'il y a là, en effet, une indivisibilité nécessaire au point de vue de l'admission, et que cette indivisibilité rattache essentiellement aux opérations de la faillite la question de savoir si les créances sont ou non privilégiées;

Et attendu qu'il est établi, en fait, que Bonnabaud a été employé par la Société de Sail-les-Bains, comme dernier attaché à l'établissement thermal; qu'il ne saurait en cette qualité, être compris dans la catégorie des gens de service, c'est-à-dire des domestiques attachés

à la personne, au profit desquels a été institué le privilège de l'art. 2101, paragraphe 4; qu'il n'a donc point droit à ce privilège;

Qu'il ne saurait non plus réclamer le privilège d'ouvrier ou de commis, établi par l'article 549 du Code de commerce, sa créance, constatée par le jugement de 1882, étant antérieure de plus de six mois au 1er septembre 1883, date de la déclaration de la faillite; qu'ainsi il convient de ne l'admettre au passif de ladite faillite que chirographairement;

Par ces motifs, dit que Sauvalle ès-qualités sera tenu d'admettre Bonnabaud chirographairement au passif de la faillite de la Société de Sail-les-Bains, pour la somme de 1,245 fr. 20, les intérêts, et les frais et dépens faits sur le jugement du 28 octobre 1882.

Du 20 mai 1887, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Droin, *prés.;* Lignereux et Richardière, *agréés.*

Observations. — Sur la compétence du Tribunal du lieu de la faillite en matière de privilège, V. Civ., Cass., 8 décembre 1884, *Journ. des Faillites*, 1885, p. 15 et Aix, 18 mars 1886, *suprà*, p. 132.

Art. 845.

Production. — Renonciation. — Contrat judiciaire. — Tribunal étranger.

Tribunal de commerce de la Seine, 15 juin 1887.

La renonciation faite en justice et sans réserves par un créancier de produire à la faillite de son débiteur, ouverte à l'étranger, a la valeur d'un contrat judiciaire, et peut être invoquée pour repousser sa demande en admission au passif de la faillite ouverte en France. (Comm., 493.)

(Crédit mobilier Espagnol c. syndic Philippart.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que la Société Générale de Crédit mobilier Espagnol, demande son admission au passif de la faillite Philippart, pour la somme totale de 3,594,239 fr. 47, principal et intérêts courus au jour de la déclaration de la faillite; qu'elle soutient que si, par conventions intervenues entre elle et Philippart, elle a renoncé, en faveur de ce dernier, au cautionnement qu'elle avait obtenu de

lui pour le paiement de sa créance contre la Banque Franco-Hollandaise, ce n'était qu'à raison de conditions déterminées que Philippart n'aurait jamais accomplies, et qui avaient été prévues entre les parties comme devant essentiellement donner lieu à la résiliation des conventions, sans même qu'il fût besoin d'une mise en demeure; que, suivant exploit de Fouret, huissier à Paris, en date du 29 janvier 1880, la société demanderesse a déclaré à Philippart que, faute d'exécution, elle entendait rentrer dans l'exercice de tous ses droits et actions; qu'elle se trouverait donc, à ce jour, au même et semblable état qu'avant les conventions ci-dessus, c'est-à-dire bénéficiaire de la garantie donnée par Philippart à sa créance contre la Banque Franco-Hollandaise; que cette créance a été admise au passif de la faillite de cette société et serait, dès lors, à l'abri de toute discussion;

Mais attendu que les documents versés au débat établissent que le 27 juin 1879, la Société Générale de Crédit mobilier Espagnol a déclaré aux curateurs de la faillite Philippart, en Belgique, qu'elle renonçait à sa production à la faillite, motivée comme la demande actuelle d'admission, et déclarait qu'elle devait être considérée comme nulle et non avenue, et enfin, qu'elle donnait, dès lors, à Philippart pleine et entière décharge de son cautionnement; que si la société déclarait conserver tous ses droits contre le débiteur principal cautionné par Philippart, le désistement ci-dessus et la décharge du cautionnement étaient absolus, sans réserves et sans aucune condition;

Que c'est ainsi que le Tribunal de Bruxelles, dans son jugement du 12 juillet 1879, a pu déclarer que tous les créanciers qui avaient produit à la faillite Philippart avaient été désintéressés, et déclarer, en conséquence, clôturées les opérations de la faillite; que cette déclaration, faite en justice, a toute la valeur d'un contrat judiciaire qui peut, à bon droit, être aujourd'hui invoqué par le syndic de la faillite en France, au nom de la masse créancière;

Que le Crédit mobilier Espagnol invoquerait en vain sa signification du 29 janvier 1880, postérieure de plus de six mois au jugement du Tribunal de Bruxelles, qui prenait acte de sa renonciation absolue et sans réserve; que, quels que puissent être éventuellement les droits conservés par cette signification contre Philippart personnellement au cas où il viendrait à être replacé à la tête de ses affaires, la déclaration de renonciation au cautionnement faite en justice et sans nulle réserve, est opposable à la Société du Crédit Espagnol, et doit faire rejeter sa demande d'admission;

Par ces motifs, déclare la Société Générale de Crédit mobilier Espagnol mal fondée et la condamne aux dépens.

Du 15 juin 1887, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Hervieu, *prés.*; Regnault et Garbe, *avocats.*

Correspondance.

Les loyers ou fruits d'un immeuble perçus par le syndic de la faillite du propriétaire jusqu'à la vente opérée après union (art. 534 C. Comm.) *doivent-ils être attribués par préférence aux créanciers hypothécaires?*

Les loyers et fermages des immeubles sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, art. 685 C. Proc. civ. Les créanciers hypothécaires, au cas de faillite de leur débiteur, ont, jusqu'à la formation de l'union, le droit de poursuivre l'expropriation forcée des immeubles hypothéqués, alors même que leurs créances ne seraient pas encore échues. V. *Code annoté des Faillites*, Rousseau et Defert, art. 571, 572, nos 6 et s. Ce n'est qu'à partir de la formation de l'union que les créanciers hypothécaires ne peuvent plus saisir : les syndics seuls ont alors qualité pour faire procéder à la vente des immeubles; ils doivent y procéder dans la huitaine, art. 572 C. Comm., et, bien que ce délai ne soit pas considéré comme de rigueur, un retard exposerait les syndics à des responsabilités qu'ils ont intérêt à ne pas encourir. V. *Code annoté*, art. 572, no 18.

Mais, de ce que les syndics ont seuls, à partir de ce moment, qualité pour poursuivre la vente dans l'intérêt de tous les créanciers, doit-on conclure que la poursuite de vente exercée par eux produira les effets de la saisie immobilière? Il est vrai que même en tant que représentant la masse des créanciers, ils agissent au nom de créanciers hypothécaires, à raison de l'hypothèque de la masse prévue par l'art. 490 C. Comm. Mais ce serait, à notre avis, ajouter à la loi que donner à cette réalisation en vertu d'un mandat judiciaire le caractère et les effets que l'art. 685 C. Proc. civ. attribue à la transcription de la saisie immobilière.

Aussi bien il a été jugé qu'en cas de vente d'immeubles par les syndics, les intérêts du prix ne peuvent être attribués aux créanciers hypothécaires, à l'exclusion des créanciers chirographaires, que suivant le droit commun, c'est-à-dire à partir soit du jour où ils ont fait sommation aux détenteurs de payer ou de délaisser, soit du

jour où le tiers détenteur leur a notifié son contrat avec offre de payer le prix. Douai 25 janvier 1862, S. 63.1.65. On peut aussi invoquer dans le même sens, *à contrario*, un arrêt de la Cour de Paris du 18 avril 1833, D. v° *Vente pub. d'immeubles*, n° 725.

Nous ferons observer toutefois, qu'il est généralement enseigné par les auteurs que la cession de biens a pour effet d'immobiliser les fruits des immeubles cédés. Aubry et Rau, t. 8, § 781, note 9, et Demolombe, *Contrats*, t. 5, n° 207. Cependant l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1870, D. 70.1.217, S. 70.1.207, invoqué en faveur de cette doctrine, ne paraît pas avoir une portée aussi absolue. Il rejette à la vérité un pourvoi formé contre un arrêt qui avait reconnu à un contrat de cession de biens l'effet d'immobiliser les fruits des immeubles cédés, mais il a soin de faire résulter cette immobilisation des stipulations particulières des parties constatées par les juges du fond.

BULLETIN.

Organisation de la comptabilité des Faillites au Tribunal de commerce de la Seine.

En lisant le discours que récemment M. le Président du Tribunal de commerce de la Seine prononçait à l'occasion de l'installation des nouveaux magistrats élus, V. *suprà*, p. 92, nos lecteurs ont pu voir quelle était l'importance de la comptabilité des faillites. Les fonds appartenant aux faillites parisiennes déposés à la Caisse des consignations dépassent cinquante millions. Nous croyons intéressant de faire connaître d'une manière complète l'organisation et le fonctionnement de ce service qui permet au tribunal ainsi qu'à tous les intéressés de vérifier à tout moment la situation de chaque faillite, d'exercer une surveillance journalière sur la gestion des syndics, et de s'assurer que les versements des sommes dont ils sont détenteurs sont régulièrement effectués à la Caisse des consignations conformément aux prescriptions de la loi.

Comptabilité des Faillites.

La loi du 28 mai 1838, sur les faillites et banqueroutes, a retiré aux créanciers le droit de désigner les syndics de la masse et a mis leur nomination à la disposition du Tribunal de commerce. Cette modification était indispensable pour faire cesser les abus qui existaient sous l'empire de l'ancienne législation ; en effet, l'indifférence des créanciers rendait illusoire l'exercice du droit de nomination. Les agents d'affaires, munis de pouvoirs qu'ils allaient solliciter en nombre suffisant pour avoir la majorité, se nommaient eux-mêmes, imposaient ainsi leur volonté à la minorité, donnaient à la faillite telle direction qui leur convenait, échappant à la surveillance du juge-commissaire et à l'obligation de verser à la Caisse des consignations les deniers dont ils étaient et restaient trop souvent dépositaires au détriment des créanciers et en violation de la loi.

Mais cette heureuse innovation introduite dans le Code a fait peser sur les tribunaux consulaires une certaine responsabilité morale. Il était donc nécessaire de placer la gestion du syndic sous une surveillance active du juge-commissaire. Il fallait même que les créanciers pussent s'assurer que l'actif, gage de leurs créances, est bien administré; que les deniers de la masse sont, conformément aux prescriptions de la loi, déposés à la Caisse des consignations, et qu'enfin, leurs intérêts ne sont pas compromis par le mandataire commis par justice.

Pour atteindre ce but, le Tribunal de commerce de la Seine, imposant sa volonté et ses règlements aux syndics de son choix, a organisé une comptabilité centrale fonctionnant au siège même du Tribunal (1) qu'il a placée sous la surveillance

---

(1) Les services que cette comptabilité rend à la justice et aux justiciables sont presque aussi ignorés du public qu'ils sont étendus et permanents. L'incendie qui a détruit la Caisse des consignations, le 24 mai 1871, a mis en relief, d'une façon toute particulière, l'exactitude, et la régularité avec laquelle elle fonctionne depuis près de quarante ans chez les syndics et au Tribunal. En effet, le président du Tribunal de commerce a pu offrir à la Caisse des consignations de rétablir tous les comptes intéressant les faillites. Dès le commencement d'août 1871, cette œuvre de reconstitution était opérée. Ainsi se

de son président et qu'il met à la disposition des créanciers qui viennent y puiser gratuitement tous les renseignements dont ils ont besoin.

La comptabilité des faillites a été organisée au Tribunal de commerce de Paris par M. Devinck, alors président.

Depuis le compte que M. Devinck rendait le 2 avril 1850 au Ministre du commerce, de l'organisation de cette comptabilité et des obligations qu'elle impose aux syndics, il n'y a été apporté d'autres modifications que celles nécessitées par les nouvelles mesures dont l'exigence du service a démontré, depuis lors, la nécessité.

Cette organisation qui n'existait qu'à Paris, a attiré l'attention du Gouvernement. Elle a été étendue à tous les tribunaux de France jugeant commercialement par un décret du 25 mars 1880 (1).

---

sont trouvés complètement sauvegardés les intérêts si importants et si multiples que la loi des faillites a confiés à la surveillance du Tribunal.

A cette occasion, M. le Ministre des finances écrivait, le 7 août 1871, au président du Tribunal de commerce, la lettre suivante :

« Monsieur le Président, j'ai lu avec intérêt l'exposé que vous m'avez adressé « des travaux qui vous ont permis de reconstituer la comptabilité de la Caisse « des dépôts et consignations dans une de ses parties les plus importantes; « celle qui concerne les dépôts de faillites.

« Permettez-moi, M. le Président, de vous exprimer toute ma gratitude « pour le concours utile que vous avez apporté, en cette circonstance, à mon « département, en lui fournissant les moyens de sauvegarder les intérêts du « commerce, que la destruction totale de ces précieux documents eût grave- « ment compromis.

« Veuillez aussi remercier en mon nom les syndics des faillites et les per- « sonnes chargées du contrôle de la comptabilité dont le dévouement et les « lumières vous ont si puissamment aidé dans cette tâche.

« Agréez, M. le Président, etc.

« *Le Ministre des Finances*,

« Signé : Pouyer-Quertier. »

(1) Ce décret est ainsi conçu :

Art. 1. — Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil, jugeant commercialement un registre coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'art. 11 C. Comm., sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, article par article, et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements

Mode de fonctionnement de la comptabilité.

Les syndics déposent quotidiennement au Tribunal la relation de ce qu'ils ont fait dans la journée précédente.

Cette relation est faite par chacun d'eux sur une feuille-journal qui présente l'énonciation des opérations auxquelles ont donné lieu leurs différentes faillites, et, par débit et crédit, celles des sommes encaissées ou payées, ainsi que l'enregistrement de tous les actes et ordonnances (modèle n° 1) (1). A la fin du mois il y a donc autant de feuilles déposées que de jours au mois, les jours fériés exceptés; les additions du débit et du crédit de chaque feuille sont portées sur une feuille de récapitulation qui solde par la somme dont le syndic est débiteur ou créancier (modèle n° 3).

Le chef de la comptabilité du Tribunal tient, pour chaque syndic, un grand-livre spécial sur lequel un compte est ouvert à chacune des faillites dont est chargé le même syndic. Les écritures énoncées aux feuilles journalières sont reportées sur ce grand-livre au compte de la faillite qu'elles concernent et à celui de la Caisse des consignations (modèle n° 2).

Les écritures tenues au Tribunal ne sont que la reproduc-

à la Caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics.

Art. 2. — Ce registre, tenu sous la surveillance spéciale du juge-commissaire de chaque faillite, sera communiqué au failli et aux créanciers sur leur demande.

Art. 3. — Tous les trois mois un relevé, indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera soumis au procureur général par le greffier du tribunal.

Art. 4. — Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers et l'établissement des relevés trimestriels, à un émolument fixe de 2 francs par trimestre et par faillite.

Cet émolument sera payé par la masse et, par privilège, comme frais de justice.

(1) L'espace nous manque pour reproduire les formules des modèles cités. Mais ceux de nos lecteurs qui voudraient avoir ces modèles sous les yeux pourront s'adresser à notre éditeur, qui en mettra à leur disposition un certain nombre d'exemplaires.

tion de celles que le syndic passe lui-même, sur un journal et au grand-livre qui restent entre ses mains. Aussi doit-il, à la fin du mois, dresser et déposer une balance et un résumé en même temps que la récapitulation dont il est question plus haut (modèles nos 4 et 5).

Vérification faite de l'exactitude de ces états, le chef de la comptabilité du tribunal contrôle et réunit tous ses éléments et en compose le journal du mois (modèle n° 1).

Dans la balance particulière de chaque syndic, se trouvent indiqués dans une première colonne les noms des diverses faillites dont il est le syndic, et dans les colonnes suivantes, en regard du nom des différentes faillites et pour chacune d'elles :

1° Le montant des versements faits à la caisse des consignations;

2° Celui des sommes payées par le syndic;

3° Celui des sommes retirées de la caisse des consignations (modèle n° 7);

4° Celui des sommes reçues pour la faillite;

5° Le solde à la Caisse des consignations:

6° La balance : premièrement au débit de la faillite; deuxièmement et au crédit de la faillite; et ensuite, comme renseignements : 1° les noms des juges-commissaires; 2° le degré d'avancement de chaque faillite; 3° et enfin, dans une dernière colonne, la cause qui empêche de terminer la faillite;

De même que pour la balance générale, le syndic, au moyen des totaux que présente sa balance particulière, en résume les résultats pour l'ensemble de ses faillites dans un tableau conforme au modèle n° 5 qui comprend, comme on le verra plus loin :

1° Le crédit ou le débit des faillites;

2° Le débit de la Caisse des consignations;

3° Le crédit ou le débit du syndic;

4° Le nombre des faillites en cours à la balance précédente;

5° Celui des faillites reçues pendant le mois;

6° Celui des faillites terminées ou clôturées pendant le mois;

7° Celui des faillites en cours à ce jour;

8° Celui des répartitions en cours à la précédente balance

9° Celui des répartitions ouvertes pendant le mois;

10° Celui des répartitions soldées;

11° Celui des répartitions en cours à ce jour;

12° Le montant des répartitions ordonnancées pendant ce mois;

13° Et le montant des dividendes que les créanciers n'ont pas touchés dans les répartitions et que le syndic à déposés à leur compte personnel à la Caisse des consignations;

Les balances partielles sont alors résumées dans une balance générale (modèle n° 6) qui présente, dans une première colonne, *les noms des différents syndics*, et, dans les colonnes suivantes, en regard du nom des divers syndics, *et pour chacun* d'eux :

1° Le nombre des faillites qu'il a reçues pendant le mois qui vient de finir;

2° Celui des faillites terminées : premièrement par reddition de comptes; deuxièmement par clôture pour insuffisance d'actif; troisièmement par rapport ou infirmation du jugement déclaratif;

3° Celui des faillites en cours;

4° Celui des répartitions ouvertes dans le mois;

5° Celui des répartitions soldées;

6° Celui des répartitions en cours;

7° Le montant des répartitions ordonnancées dans le mois;

8° Celui des dividendes que les créanciers ne sont pas venus toucher dans les répartitions en cours et que le syndic a déposés à leur compte personnel à la Caisse des consignations;

9° Le débit des syndics vis-à-vis des faillites dont ils sont chargés;

10° Le crédit des syndics;

11° Le montant des dépôts faits à la Caisse des consignations;

12° Le débit des faillites;

13° Et le crédit des faillites.

Au moyen des totaux de ces différentes colonnes, on établit la balance définitive représentant :

1° Le crédit ou le débit des syndics;

2° Le débit de la Caisse des consignations;

3° Le crédit ou le débit des faillites;

4° Le nombre des faillites en cours à la balance précédente;
5° Celui des faillites déclarées et réouvertes pendant le mois;
6° Le nombre des faillites terminées pendant le mois;
7° Par reddition de compte;
8° Par clôture;
9° Par rapport ou infirmation du jugement déclaratif;
10° Celui des faillites restant en cours à la fin du mois.

Les dividendes qui reviennent aux créanciers après liquidation de l'union ou du concordat par abandon d'actif sont payés directement par la Caisse des consignations sur un état de répartition (modèle n° 9), et contre des mandats (modèle n° 12) proposés par le syndic, ordonnancés par le juge-commissaire et légalisés par le président du tribunal.

Lorsqu'un créancier n'est pas venu retirer des mains du syndic, dans le délai fixé par l'ordonnance de répartition, soit ordinairement de soixante jours, le mandat qui lui revient, le montant de son dividende est transporté à la Caisse des consignations à son crédit personnel par voie de virement, et les intérêts, dès ce moment, courent à son profit (modèle n° 14).

Cette opération permet au syndic qui a rendu le compte de sa gestion aux créanciers et obtenu son *quitus*, de solder la répartition définitive qui ne peut être faite par lui qu'après la reddition et l'approbation de son compte.

Aucun compte n'est soumis aux créanciers avant d'avoir été vérifié au bureau de la comptabilité centrale et reconnu conforme aux écritures passées pendant le cours de la faillite.

Les déclarations journalières des syndics se trouvent contrôlées par les états qui sont remis périodiquement par la Caisse des consignations, pour constater les dépôts effectués par toutes les faillites, et par les chambres des notaires, des avoués, des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce, pour indiquer les ventes mobilières ou immobilières opérées par les syndics, et enfin, par le Comptoir national d'escompte qui est chargé des encaissements à faire sur la province.

Cette organisation a eu pour résultat, non seulement d'amener l'uniformité et la régularité dans les écritures tenues beaucoup par les syndics, mais aussi de rendre la vérification plus facile et certaine. En effet, chacun est obligé, à la fin

de la journée, de constater sur sa feuille ce qu'il a fait ou ce qu'il aurait dû faire, ce qu'il a encaissé, et ce qu'il doit, par conséquent, déposer à la Caisse des consignations. Un contrôle journalier est ainsi établi par la passation des écritures, et MM. les juges-commissaires peuvent, à tous les instants, exercer leur surveillance. A la leur, vient encore s'ajouter celle des parties intéressées qui ont le droit de prendre communication de la comptabilité, et ne peuvent, dès lors, suspecter la régularité des opérations des syndics ni l'emploi des fonds dont ils sont dépositaires.

Comptabilité des liquidations judiciaires.

Le Tribunal de commerce de la Seine a formulé un règlement spécial pour l'organisation des liquidateurs-administrateurs. V. le texte de ce règlement, *Journal des Faillites*, 1886, p. 45.

Depuis le 1er novembre 1884, une comptabilité spéciale a été organisée. Chaque liquidateur remet au greffe une feuille hebdomadaire indiquant dans chaque liquidation les recettes et dépenses, les entrées et sorties de titres, les dépôts ou retraits effectués, en un mot toutes les opérations auxquelles donnent lieu les liquidations ou administrations. Le contrôle des déclarations des liquidateurs est le même que pour les faillites.

Il convient toutefois de faire observer que la comptabilité des liquidateurs n'est surveillée par le Tribunal qu'en ce qui concerne les liquidations ou administrations dont le Tribunal les a chargés, et non pour les liquidations amiables ou autres mandats que les liquidateurs-administrateurs peuvent recevoir des particuliers.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 846.

Privilège. — Conservation de la chose. — Frais. — Intérêt de la masse.

Cass., Civ., 10 mai 1887.

Le privilège de l'art. 2102, § 3°, *du Code civil, en faveur de ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose, existe par cela seul qu'en réalité les frais exposés ont profité aux créanciers en empêchant la perte totale ou partielle de leur gage. Il n'est pas nécessaire que celui qui a fait les avances ait agi dans l'intention et se soit proposé pour but de sauvegarder les intérêts de la masse.*

(Sassy c. faillite Société Pinter et Dirks.)

Nous avons reproduit, *Journ. des Faill.*, 1886, p. 78, l'arrêt de la Cour de Paris contre lequel était dirigé le pourvoi.

M. le conseiller Monod, rapporteur, a présenté les observations suivantes :

Le premier moyen du pourvoi est ainsi formulé : violation de l'article 2102, 3°, C. Civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans donner de sa décision des motifs suffisants, refuse de reconnaître un privilège au profit du créancier qui a fait des frais et fourni des objets qui ont assuré la conservation du gage commun.

La raison du privilège de l'art. 2102, 3°, qui est une raison d'équité, est très bien exprimée dans la loi romaine (loi 6, ff. *Qui potior*) : *Hujus enim pecunia solvam fecit totius pignoris causam.* Lorsque la chose, dit Grenier dans son rapport au Tribunat, ne doit son existence ou sa conservation qu'aux avances faites par le créancier, la créance sur cet objet est naturellement privilégiée ; elle donne au créancier un droit de suite sur la chose, puisque, sans l'existence de la créance, elle n'aurait pu devenir le gage de personne ou elle n'aurait offert qu'un gage de moindre valeur. Quant à l'étendue du

privilège, l'art. 2102, 3°, l'applique à tous les frais faits pour la conservation de la chose, ce qui comprend, comme disent MM. Aubry et Rau (t. III, § 261, p. 151), tous ceux sans lesquels la chose eût péri en entier ou en partie, et même ceux sans lesquels elle serait devenue impropre à l'usage qui lui donne sa valeur (*sic :* Pont, *Priv. et Hyp.*, 2102, n. 140; Troplong, *ibid.*, t. I, n. 175).

Sur la question même qui fait l'objet du pourvoi, Pothier (édit. Buguet) s'exprime ainsi dans deux passages : *Introduction à la coutume d'Orléans*, p. 676, n. 122 : « Le marchand qui a fourni les tonneaux doit avoir privilège sur le vin qui est dedans, » et dans le *Traité de la procédure civile*, p. 229, n. 483, 4° : « Celui qui a fourni les tonneaux a aussi un privilège sur le vin qui y est contenu, avant les autres créanciers, même avant le seigneur de la métairie, car les tonneaux qu'il a fournis servent à conserver le vin à tous les créanciers. » Et, en note, M. Buguet dit : « Frais faits pour la conservation de la chose, art. 2102, 3°, » marquant ainsi que dans sa pensée celui qui a fourni les tonneaux a droit au privilège par le fait même de la fourniture et par ce fait seul. Sans doute, il faut qu'il y ait eu des avances faites pour la conservation de la chose, pour qu'on puisse prétendre au privilège. Mais cela suffit. Ce fait est la seule chose qu'exige l'art. 2102, 3°, et c'est ajouter au texte, alors qu'en cette matière tout est de droit étroit, que d'exiger qu'en outre celui qui a fait les avances ait eu l'intention de sauvegarder les intérêts des créanciers; c'est ajouter au texte que de ne lui accorder le privilège que si en faisant les frais, non seulement il a conservé la chose, mais encore il a eu pour but, pour souci, de faire œuvre utile à la masse. C'est, en outre, méconnaître l'esprit de l'art. 2102, 3°, que de l'interpréter ainsi; car le législateur, comme le prouve la discussion au Tribunat, ne s'est préoccupé, lui, que d'une chose, que d'un fait : « Les frais faits ont-ils conservé le gage commun? » Aussi, en cette matière, est-ce à la réalité et non à l'intention que s'est attachée la Cour de cassation pour trancher la question (Cass., Civ., 13 mai 1835, *Jurisprud. générale*, v° *Privilèges*, 308 et v° *Faillite*, 1069; Civ., rej., 18 août 1858, D. 58.1.417).

Appliquons ces principes à l'espèce. Il appartenait certainement au juge du fond de trancher souverainement le point de fait de savoir si les avances faites par le sieur Sassy avaient eu pour résultat de conserver la chose. Si l'arrêt attaqué avait rejeté le privilège réclamé en disant que Sassy n'avait pas conservé le gage commun, il n'y aurait qu'à s'incliner; mais ce n'est pas là ce qu'a fait l'arrêt attaqué : il repousse le privilège parce que Sassy n'a eu pour préoccupation que son propre intérêt, qu'il n'a pas eu l'intention de servir celui de la masse, et qu'il est inexact de dire que Sassy, en passant la convention du 24 mai 1882, « s'est proposé pour but » de sauvegarder les intérêts des créanciers; que son « véritable souci » a été de se dégager personnellement... ; et plus loin : que s'il avait réellement « entendu servir les intérêts de la liquidation, il lui aurait laissé un plus long délai et ne l'aurait pas obligée de réaliser les vins d'une manière aussi hâtive; » qu'il n'apparaît donc pas que Sassy ait rien conservé au profit de la masse des créanciers. Ainsi cette conclusion de l'arrêt est la conséquence de ce que Sassy

n'avait pas eu l'intention de servir les intérêts de la masse. Mais quelle qu'ait été son intention, en fait, les frais qu'il a faits ont-ils conservé le gage? l'arrêt attaqué n'examine pas ce point. Il ne conteste pas qu'ainsi que le soutenait Sassy dans ses conclusions, il avait fait l'avance du prêt de 418 fût encore pleins à la fin de juillet 1882, c'est-à-dire des fûts contenant le vin qui était le gage commun; il le reconnaît même puisqu'il parle d'une réalisation hâtive; ainsi, les fûts étaient encore pleins fin juillet. C'est encore le gage commun, le vin enfûté, qu'a conservé Sassy en payant, à partir du 6 mai 1882, le prix des locations de ces fûts, dont autrement Labry frères auraient pu réclamer la restitution. L'arrêt attaqué a donc violé la loi en repoussant le privilège; il manque de base légale.

La défense commence par soutenir que le premier moyen manque en fait : l'arrêt attaqué dit qu'il n'apparaît pas que Sassy ait rien conservé au profit de la masse des créanciers; c'est là une appréciation souveraine, et de plus cette appréciation souveraine est suffisante pour faire repousser la demande de privilège quand même elle reposerait sur l'intention, sur le mobile d'intérêt exclusivement personnel qui a dirigé celui qui réclame le privilège. La défense invoque un arrêt de la Chambre des Requêtes du 15 mars 1882 (S. 85.1.20). Cet arrêt, au rapport de M. Crépon, a-t-il la portée que lui attribue la défense? En voici le texte :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, sur le vu des faits et documents de la cause, que les avances pour lesquelles les sieurs Raverot réclamaient un privilège, n'avaient pas été faites pour la conservation de la chose;

« Attendu que cette appréciation des juges du fond est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation... Pour apprécier, dit la défense, la portée véritable de cet arrêt, il faut se reporter aux motifs de l'arrêt attaqué; on y voit, dit-elle, que le privilège réclamé a été repoussé parce que Raverot n'avait jamais obtenu régulièrement le titre de liquidateur (motif qui ne se retrouve pas dans l'arrêt aujourd'hui attaqué), et parce qu'il avait géré les affaires du failli dans un simple but d'intérêt personnel, ce qui n'a pas empêché la Chambre des Requêtes de dire que les juges du fond avaient apprécié souverainement que les avances de Raverot n'avaient pas été faites pour la conservation de la chose. Il n'est pas inutile de citer le texte même de l'arrêt de la Cour de Lyon du 1er avril 1881 (D. 82.1.44), analysé par la défense, on y lit : « Considérant que vainement Raverot père et fils se prévalent de leur qualité supposée de liquidateurs pour obtenir le remboursement de leurs avances de fonds par préférence aux autres créanciers, dans l'intérêt et pour le profit desquels elles auraient été faites; que cette qualité ils ne l'ont jamais obtenue, etc.; considérant au surplus que ce n'est point pour opérer seulement une liquidation que Raverot père et fils se sont emparés du commerce de Biot et Cie, « mais pour le continuer » dans un but d'intérêt personnel et en vue d'une société nouvelle à former; qu'ils ne se sont pas bornés à écouler les marchandises existantes, à faire des rentrées, mais qu'ils ont créé de nouvelles dettes à la société, qu'ils ont acheté d'autres marchandises en grande quantité pour les revendre; qu'ils se sont, en un mot, livrés à une série d'opérations qui constituaient, non la liquidation d'un commerce arrêté

ou fini, mais qui comportaient l'administration d'un commerce en pleine activité; qu'ils se sont faits ainsi les gérants et les mandataires de la Société Biot, etc. » Cette citation permettra à la Cour d'apprécier la portée de l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 15 mai 1882.

D'ailleurs, continue la défense, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé exclusivement sur l'intention de Sassy, de ne sauvegarder que son intérêt propre. On pourrait vendre des vins nus aussi bien qu'habillés. Les avances faites pour payer les fûts qui les contenaient n'auraient conservé le gage que si elles avaient permis de réaliser avantageusement les vins. Mais, autre chose, sa réalisation plus ou moins avantageuse, art. 2102, 3°. (Cf. Laurent, XXIX, la conservation matérielle du gage; autre chose, n° 467.) Or, l'arrêt attaqué dit que si Sassy avait « entendu réellement » servir les intérêts de la liquidation, il lui aurait laissé un plus long délai et ne l'aurait pas obligée de réaliser les vins d'une manière aussi hâtive; qu'il n'apparaît donc pas que Sassy ait rien conservé au profit de la masse. Il ne s'agit pas là d'intention, dit la défense, la Cour se fonde sur l'absence de toute conservation effective des intérêts des créanciers. (Mais non, il se fonde, ce qui est bien différent, sur l'absence de conservation du gage lui-même.)

Donc, le premier moyen est irrecevable.

Au surplus, ajoute la défense, quand même l'arrêt se fonderait uniquement sur le motif que Sassy n'a agi que dans son intérêt personnel, sa décision serait parfaitement juridique. Il faut, pour avoir droit au gage, avoir eu pour intention de conserver la chose dans l'intérêt de tous.

Cela résulte, dit-elle, d'abord du texte de l'article qui parle des frais faits pour conserver la chose. Cela résulte aussi de l'esprit de la loi; le législateur a admis le privilège de l'art. 2102, 3°, parce que le créancier qui a fait les avances a fait l'affaire de la masse (Locré, XVI, p. 314; Pont, I, n° 138). M. Pont (*loco citato*), dit :

« Rien n'est plus inconstestable, disait le Tribunat, que le fondement de ce privilège et Ulpien l'explique énergiquement lorsque, après avoir présenté, dans la loi 5, ff. *Qui potiores*, le fait d'avoir dépensé pour conserver la chose, comme au cas où le créancier plus récent doit primer un créancier plus ancien, il ajoute dans la loi 6 : « *Hujus enim pecunia solvam fecit totus pignoris causam;* celui qui a fait des frais pour la conservation de la chose a donc fait l'affaire de la généralité des créanciers, « puisqu'il a conservé le gage commun. » Comment pourrait-il n'être pas privilégié jusqu'à concurrence de sa dépense sur la chose conservée? Et au n. 141 : Le privilège étant accordé à celui « qui a conservé » la chose, il s'ensuit que celui qui l'aurait simplement améliorée n'est pas dans les conditions de la loi et n'a pas droit au privilège. » Donc le privilège est fondé sur le fait matériel de la conservation du gage commun, ce qui est faire l'affaire de la masse, et non sur ce que, en conservant le gage commun, le créancier a voulu faire l'affaire de la masse.

Or, continue la défense, puisque c'est parce qu'il est gérant d'affaires que le créancier qui a fait les avances a droit au privilège de l'art. 2102, 3°, il en résulte qu'il faut qu'il ait eu l'intention d'être utile à la masse, car la gestion d'affaires n'existe que si le gérant n'a pas agi uniquement dans son intérêt

personnel : Aubry et Rau, § 441, texte et note 15; Larombière, V. art. 1375, n° 16; C. Civ., rej., 7 juill. 1870 (D. 71.1.42). D'ailleurs tout le monde admet que le privilège, quand il existe, garantit le paiement de tous les frais faits pour la conservation de la chose, quand même la valeur conservée serait inférieure à leur montant (Laurent, IX, 467). C'est donc bien la preuve que le privilège est attaché non au fait, mais à l'intention! L'intention en est l'indispensable élément : Laurent, XXIX, 4, § 2 ; Req., 8 janv. 1839 (D., v° *Privil.*, p. 193).

L'arrêt attaqué alors disait « qu'aucune loi n'accorde au mandataire ou commis un privilège pour le remboursement des avances faites par lui à son mandant ou commettant dans son intérêt; que les avances de Deberre ont eu « pour unique effet » d'aider Belez à continuer ses affaires; que, sans doute, les avances faites par Deberre et les fonds prêtés par les autres créanciers ont pu contribuer à mettre Belez en mesure, soit de faire de nouveaux bénéfices, soit de faire des pertes; mais qu'il en est de même de toutes les avances qui se font à un négociant, entrepreneur ou fournisseur; qu'il n'en résulte point que Deberre puisse invoquer, sur l'actif de la faillite de Belez, le privilège des faits pour la conservation de la chose, privilège qui ne peut jamais être exercé sur la généralité de l'actif d'un débiteur, qui ne peut l'être que sur le prix ou le produit d'une chose mobilière déterminée; qui, d'ailleurs, n'est pas accordé par la loi à toutes les espèces de frais dont cette chose même a pu être l'objet; que c'est seulememt à ceux qui ont été faits pour la conserver lorsqu'elle était en péril et non à ceux qui auraient pour objet, soit de l'améliorer, soit d'en augmenter la valeur, etc.

Pourvoi pour violation de l'art. 2101 et de l'art. 2192, 3° : « Attendu, dit la Chambre des Requêtes, sur le premier et deuxième moyen, qu'en décidant, d'un côté, que les avances faites par un mandataire salarié ne donnent point droit au privilège accordé par le n° 3 de l'art. 2102, et, d'un autre côté, que le traitement et le bénéfice promis à ce mandataire ne peuvent pas être rangés dans la classe des salaires des gens de service, auxquels l'art. 2101 accorde un autre privilège, l'arrêt attaqué n'a contreveau ni aux articles susdésignés ni à aucune autre loi. »

Cette condition de l'intention est surtout exigée, continue la défense, lorsque les avances ont été faites pour faciliter une liquidation. La défense cite ce même arrêt des Requêtes du 8 janvier 1839 et divers arrêts de Cours d'appel; nous lui laisserons le soin d'exposer le parti qu'elle croit pouvoir en tirer. Il admet la responsabilité du mandat du liquidateur, parce que, au surplus, aucun créancier n'a contesté sa nomination. L'arrêt de Dijon du 17 mars 1862 (D. 62.2.94) admet le privilège de l'art. 2102, 3°, dans des circonstances identiques à celles où l'arrêt de Lyon du 1er avril 1881 (D. 82.1. 44), le refuse. M. Dalloz analyse aussi l'arrêt de Paris du 16 décembre 1841 (D., *Priv.*, n° 309). Le liquidateur d'une société commerciale chargé par la sentence arbitrale qui le nomme de gérer et d'administrer, sous sa responsabilité personnelle jusqu'à la liquidation, est réputé agir. « Peu importe le mobile qui a dirigé Sassy, peu importe l'intention qu'il a pu s'attribuer. » Aussi bien dans l'intérêt des créanciers de la société non appelés à cette sen-

tence que dans celui des associés, il a privilège à l'encontre des créanciers. Quant à l'arrêt de Rouen, du 6 janvier 1842, l'arrêtiste dit : « Le créancier qui, par des diligences antérieures à la faillite, a conservé le gage commun des créanciers, a droit d'être remboursé par privilège des frais qu'il a faits pour la conservation de la chose. »

Sassy lui-même, dit la défense, fondait sa réclamation sur ce qu'il avait agi dans l'intérêt des créanciers. Donc, sa réclamation devait être rejetée, du moment qu'il était constaté, en fait, que cette intention n'existait pas.

La défense conclut au rejet du premier moyen.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le deuxième moyen (sans intérêt).

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 2102, 3°, Cod. Civ.;

Attendu, en droit, que cet article accorde le privilège qu'il établit à celui qui a exposé des frais pour conserver la chose formant le gage commun des créanciers;

Attendu que, des termes mêmes de la disposition de loi précitée, il résulte qu'il suffit, pour donner naissance au privilège, que, dans la réalité, les frais exposés aient profité aux créanciers par cela seul qu'ils ont empêché la perte totale ou partielle de leur gage; que c'est ajouter au texte que d'exiger, en outre, que celui qui a fait les avances ait agi dans l'intention et se soit proposé pour but de sauvegarder les intérêts de la masse;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Sassy a soutenu que, en exécution de la convention passée par lui, le 24 mai 1882, avec les liquidateurs de la Société Pinter et Dirks, il avait fait à la liquidation diverses avances et qu'il a demandé à être admis au passif de la faillite de ladite Société par privilège, en vertu de l'art. 2102, 3° : 1° pour la somme de 14,098 fr. 10 c., montant des avances faites conformément à la convention; 2° pour la somme de 16,720 fr., prix des futailles non rendues, dans le cas où le syndic ne pourrait restituer les 418 fûts non rendus; 3° pour la somme de 499 fr. 95 c. montant des frais faits pour le compe de la liquidation;

Attendu que les vins dont la Société Pinter et Dirks faisait le commerce et qui se trouvaient en sa possession, étaient le gage commun des créanciers de cette Société; qu'il suit de là que, dans la mesure où Sassy démontrait qu'il aurait fait des avances pour payer les sommes dues pour les fûts pleins desdits vins, les avances ainsi faites pouvaient avoir été de nature à conserver le gage commun;

Attendu que l'arrêt attaqué, sans examiner ces points ni les contester, a refusé d'admettre Sassy par privilège au passif de la faillite

Pinter et Dirks pour une partie quelconque de ses avances, parce que Sassy n'avait eu ni pour intention ni pour but de sauvegarder les intérêts de la masse et n'avait eu pour véritable souci que les siens propres; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a fait dépendre l'existence du privilège de l'accomplissement d'une condition non exigée par la loi et qu'il a, par suite, violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 10 mai 1887, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. Barbier, *pr. prés.*; Monod, *rapp.*; Desjardins, *av. gén.* (Concl. conf.); Roger-Marvaise et Devin, *avocats*.

Art. 847.

Nantissement. — Mélasses non épuisées. — Loi fiscale. — Indisponibilité. — Nullité du gage.

Cass., Civ., 15 juin 1887.

Les mélasses non épuisées d'une fabrique de sucre sont frappées d'indisponibilité par la loi fiscale et ne peuvent pour ce motif constituer un nantissement réalisable et, par conséquent, valable.

(Fournel et Cie c. faillite Trollard.)

Voir *J. des Faill.*, 1885, p. 288, l'arrêt de la Cour d'Amiens, contre lequel était dirigé le pourvoi.

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique :

Attendu, en fait, que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que le nantissement consenti le 9 janvier 1884 a porté sur des mélasses non épuisées et qui étaient encore susceptibles de cristallisation;

Attendu, en droit, qu'aux termes tant de l'art. 2 de la loi du 31 mai 1846 que des circulaires administratives relatives à son application, la sortie des usines des mélasses non achevées est absolument interdite, sauf au cas de cessation complète de travaux et que, si la régie des contributions indirectes permet le transfert sur ses registres, par le débiteur au créancier, des mélasses en cet état, c'est au risque et périls du créancier, et sous la condition qu'il donnera mainlevée du transfert si les mélasses viennent à cristalliser; qu'il suit de là que les mélasses non achevées sont, en réalité, frappées d'indisponi-

bilité et ne sauraient constituer un gage réalisable et par conséquent valable; que vainement le pourvoi soutient que, dans l'espèce on se trouve dans le cas exceptionnel de la cessation de travaux, par suite même de la faillite du débiteur; que rien dans l'arrêt attaqué n'établit le fait de la cessation complète de l'exploitation qui a pu être continuée par le syndic; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en prononçant la nullité du nantissement litigieux, loin de violer la loi, n'en a fait qu'une exacte appréciation;

Par ces motifs, rejette.

Du 15 juin 1887, Cour de cassation (Ch. civ.); MM. Barbier, pr. prés.; Monod, rapp.; Desjardins, av. gén. (Concl. conf.); Sabattier et Devin, avocats.

Observations. — En droit commun, le gage n'est valable qu'autant que la valeur ou la marchandise qui en fait l'objet a été mise et est restée en la possession du créancier gagiste. Lorsqu'il s'agit de mélasses données en gage, la mise en possession s'opère par un transfert au nom du créancier consigné sur le livre de la Régie; mais ce transfert porte expressément que dans le cas où les mélasses données en nantissement viendraient à cristalliser, c'est-à-dire à produire du sucre, le créancier gagiste devra donner mainlevée pour qu'il puisse être procédé au turbinage. Or, dans l'espèce, il était constant en fait que les mélasses n'étaient pas épuisées, autrement dit qu'elles contenaient encore du sucre, et que la cristallisation s'était produite. Donc, si la marchandise avait été mise tout d'abord en la possession du créancier par le transfert, elle n'y était pas restée, et, par suite, l'une des deux conditions essentielles pour la conservation du gage ayant disparu, le gage disparaissait lui-même et devenait sans valeur.

Art. 848.

Déclaration de faillite. — Commerçant. — Cessation de commerce.

Cass., Req., 27 juin 1887.

Un commerçant ne peut être déclaré en faillite, après qu'il s'est retiré du commerce, qu'à la condition qu'il soit établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses paiements.

(Bonduel frères c. Lelong-Rousselle.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 437 C. Comm. :

Attendu qu'aux termes dudit article, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite; que cette disposition détermine les deux conditions dont la réunion constitue l'état de faillite, savoir, l'exercice du commerce et la cessation des paiements;

Attendu que, si un commerçant peut être déclaré en faillite après qu'il s'est retiré du commerce, c'est à condition qu'il soit établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses paiements; que l'état de faillite remontant, en effet, à la date de cette cessation, les deux conditions exigées par l'art. 437 se rencontrent dans ce cas; mais qu'il en est autrement lorsque cette cessation ne se produisant qu'après l'abandon du commerce, ce n'est plus un commerçant qui cesse ses paiements; que, dès lors, la faillite ne peut pas être déclarée;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, d'une part, que Lelong-Rousselle avait cessé d'être commerçant depuis l'année 1884; d'autre part, qu'il n'est nullement établi qu'il fût en état de cessation de paiements lorsqu'il a abandonné le commerce; qu'en l'état de ces faits qu'il lui appartenait d'apprécier souverainement, la Cour de Douai, en jugeant qu'il n'y avait pas lieu de déclarer Lelong-Rousselle en état de faillite, n'a fait qu'une juste application de l'art. 437;

Par ces motifs, rejette.

Du 27 juin 1887, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. BÉDARRIDES, *prés.;* LEPELLETIER, *rapp.;* CHÉVRIER, *av. gén.* (Concl. conf.); ROGER-MARVAISE, *avocat.*

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 6 juin 1885, *Journal des Faillites*, 1885, p. 435 et nos observations. Aux autorités citées, *adde* Cass., 3 mai 1880, D. 81.1.72; Angers, 19 mai 1869, D. 69.2.240. Mais bien entendu, s'il faut que la cessation de paiements remonte à l'époque où le débiteur était commerçant, il ne suffit pas qu'on invoque une dette commerciale contractée pendant l'exercice du commerce (Cass., 18 juin 1872, S. 72. 1.208, D. 73.1.108). En un mot, du moment que, lors de la retraite des affaires, le commerçant payait régulièrement ses dettes, il ne saurait être plus tard déclaré en faillite, par cela seul qu'il se trouverait encore tenu de quelques engagements

commerciaux et qu'il serait dans l'impossibilité de les acquitter; car pour qu'il y ait lieu à faillite, il faut la coexistence des deux éléments : cessation de paiements et qualité de commerçant. Mais il convient toujours d'excepter le cas de fraude, et il est bien certain qu'un commerçant qui se retirerait des affaires dans la prévision d'une ruine prochaine et inévitable, ne saurait se mettre à l'abri d'une déclaration de faillite (Voy. Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 2577).

ART. 849.

Créancier étranger. — Faillite française. — Actif étranger. — Réalisation. — Production. — Preuve. — Syndic.

Cass., Req., 30 juin 1887.

Dans le cas où un créancier étranger demande son admission au passif de la faillite déclarée en France, alors que l'actif du débiteur situé dans le pays de cet étranger n'a pu être appréhendé par le syndic et a ainsi échappé à la masse, le syndic ne peut repousser la demande de ce créancier, s'il n'établit la preuve des paiements qui auraient été faits à ce dernier dans la répartition de l'actif étranger et qui auraient rompu l'égalité entre lui et la masse créancière. (Com., 443, 491 et suiv., 565 et suiv.)

(Faillite Lyonnet et Cie c. Banque Franco-Espagnole.)

Voir *Journ. des Faill.*, 1885, p. 323, l'arrêt de la Cour de Paris contre lequel était dirigé le pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 443, 491 et suiv., 565 et suiv. C. Com. et des règles de la preuve : Attendu que Lyonnet et Cie, négociants à Paris, ont été déclarés en faillite, le 10 mai 1882; qu'ils possédaient des valeurs soit en France, soit en Espagne, et que parmi leurs créanciers il y avait des Français et des Espagnols;

Attendu que Siegmund, Robinow et Sohn, négociants à Hambourg, on fait assigner le syndic, à l'effet d'être admis à la faillite pour la somme de 24,016 fr. 85, montant en principal et accessoires de lettres

de change tirées sur Lyonnet et Cie et acceptées par eux ; que le syndic a prétendu que Siegmund, Robinow et Sohn, devaient justifier qu'ils n'avaient pas profité de l'actif réalisé en Espagne;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que le syndic n'apporte pas la preuve des paiements qui auraient été faits aux défendeurs éventuels, ordonne que ceux-ci seront admis au passif de la faillite, comme créanciers chirographaires de 24,016 fr. 85; qu'en statuant ainsi, l'arrêt n'a violé aucun des articles cités ; et a fait une juste application des règles sur la preuve et de l'art. 1315 C. Civ.;

Par ces motifs, rejette.

Du 30 juin 1887, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.*; Demangeat, *rapp.*; Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Defert, *avocat.*

Observations. — Nous croyons devoir rappeler que la Cour de Montpellier, dans deux arrêts des 12 juin et 8 août 1884 (*J. des Faill.*, 1884, p. 410 et 526), a décidé qu'en principe, et en vertu du principe d'égalité, le créancier étranger est tenu de faire rapport à la masse des sommes qu'il aurait touchées par suite de la réalisation faite *à sa requête individuelle* des biens du failli situés à l'étranger. L'arrêt rapporté ne contredit pas le principe posé par cette décision. Il se borne à trancher une simple question de preuve en décidant par application de la règle *reus excipiendo fit actor*, que c'est au syndic de la faillite, qui prétend exiger le rapport des sommes touchées au mépris de la loi française d'égalité entre les créanciers du failli, à établir la preuve que lesdites sommes ont été touchées réellement par le créancier étranger.

Art. 850.

Assurance sur la vie. — Mari commerçant. — Femme. — Enfants. — Faillite. — Bénéfice de l'assurance. — Créanciers

Cass., Req., 2 août 1887.

Lorsqu'un commerçant a fait une assurance sur la vie au profit de sa femme et de ses enfants nés et à naître, *ce contrat est-il une donation faite au profit de personnes déterminées et qui leur profite directement, en sorte que les créanciers de ce com-*

merçant en faillite et décédé ne puissent prétendre que le bénéfice de l'assurance est une valeur de sa succession et est leur gage commun?

En tout cas, lorsque le mari est devenu commerçant dans l'année du mariage, la femme n'est-elle pas, en vertu de l'article 564 *du Code de Commerce, privée du droit de revendiquer contre la faillite le bénéfice de cette libéralité?* (Com., 564.)

(Faillite Barbier c. dame Barbier.)

L'examen de ces questions a été renvoyé à la Chambre civile, par suite de l'admission du pourvoi de la faillite Barbier, contre un arrêt de la Cour de Besançon du 2 mars 1887, rapporté *suprà*, p. 174, rendu au profit de la dame Barbier. — MM. Bédarrides, *prés.*; Féraud-Giraud, *rapp.*; Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Stanislas Brugnon, *avocat.*

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 851.

Avantages particuliers. — Concordat. — Opposition. — Renonciation. — Hypothèque de la femme. — Concessions réciproques. — Validité.

Cour de Paris (3e Ch.), 17 juin 1887.

L'article 597 *C. Comm., frappe d'une peine le créancier qui, trafiquant de son vote dans les délibérations de la faillite en stipulant, ou du failli, ou des tiers, des avantages particuliers comme prix de ce trafic, surprend la bonne foi des autres créanciers et fausse le vote;*

Il n'y a pas stipulation d'avantages dans les termes dudit article lorsque la concession consentie ne met pas le créancier stipulant dans une condition autre ou meilleure que celle des autres créanciers du failli, et que les garanties obtenues d'un tiers par le créancier stipulant n'ont été que la conséquence des renonciations et abandonnements qu'il a faits lui-même et sans lesquels le concordat n'eût pas été possible.

L'art. 597 C. Comm., qui vise les stipulations à raison du vote dans les délibérations de la faillite, s'applique-t-il à la stipulation ayant pour objet de faire renoncer à l'opposition faite au concordat? (Comm., 597, 598).

(Gombault et Terré c. Ferrez.)

Le 28 avril 1885, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que les sieurs Gombault et Terré demandent qu'en exécution d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 1882, passé entre eux et les sieur et dame Ferrez, cette dernière soit tenue de leur justifier, dans un délai à elle imparti, de l'inscription de son hypothèque légale sur tous les immeubles de son mari et de leur consentir subrogation dans ladite hypothèque à concurrence de la somme principale de 63,900 francs, sinon que le jugement en tiendrait lieu;

Attendu que, pour repousser cette demande, les sieur et dame Ferrez prétendent que la convention dont excipent les sieurs Gombault et Terré est nulle par application des articles 597 et 598, et que, dans ces conditions, sans se porter reconventionnellement demandeurs dans les termes de l'article 599 C. Comm., mais comme exception à l'action dirigée contre eux, les sieur et dame Ferrez concluent à ce que l'acte du 15 mai 1882 étant déclaré nul et de nul effet, lesdits sieurs Gombault et Terré soient déboutés de leur demande comme mal fondée;

Atendu que le sieur Ferrez, débiteur solidaire avec sa femme, des sieurs Gombault et Terré d'une somme de 56,500 francs pour travaux de maçonnerie, a été déclaré en faillite le 27 juin 1881; que le sieur Ferrez ayant demandé un concordat à ses créanciers le 2 mai 1882, les sieurs Gombault et Terré avaient signifié leur opposition audit concordat; que le 4 du même mois, le concordat était voté après que la dame Ferrez, y étant intervenue comme créancière de son mari à raison de ses reprises, avait déclaré renoncer, au profit des créanciers de celui-ci, à la répartition à elle promise par ce dernier et stipulée directement avec lui, pour le paiement des 40 0/0 à elle dus, et ce, dans un délai de huit années à partir de l'homologation, par huitième, soit 5 0/0 par an;

Attendu que c'est quelques jours après que, le 15 mai 1882, intervenait entre les parties la convention dont les demandeurs poursui-

vent l'exécution; qu'il y est d'abord rappelé que les sieurs Gombault et Terré, créanciers de la dame Ferrez de tout ce qui ne devrait pas être payé par son mari, ont considéré que l'abandon fait par elle dans le concordat devait préjudicier à leurs droits en tant que ses créanciers personnels, lesdits droits étant garantis par une opposition sur son dividende, pratiquée à leur requête entre les mains du syndic de la faillite le 2 mai 1882; qu'il est encore rappelé qu'en conséquence et pour la conservation de ces droits spéciaux, ils avaient formé opposition à l'homologation du concordat du sieur Ferrez, laquelle allait être portée à l'audience; qu'à la suite de cet exposé, il est énoncé que les parties se sont rapprochées et ont arrêté les conventions faisant l'objet de l'acte du 15 mai 1882, lesquelles toutefois devraient être considérées comme nulles et non avenues, au cas où le concordat ne serait pas homologué;

Attendu qu'en raison de ce qui précède il était dit :

Art. 1er. Que les sieurs Gombault et Terré donnaient mainlevée pure et simple, entière et définitive de la saisie arrêt susénoncée du 2 mai 1882, se désistant en conséquence de l'opposition par eux faite à l'homologation du concordat du sieur Ferrez, consentant à ce qu'il reçoive sa pleine et entière exécution spécialement relativement à la renonciation de la dame Ferrez au prélèvement de tout dividende, la dame Ferrez ne restant plus débitrice, les 40 0/0 payés, que de la somme de 33,900 fr.;

Attendu qu'il était stipulé, art. 2, que pour arriver à se libérer de cette somme, la dame Ferrez cédait et transportait aux sieurs Gombault et Terré, et ce, par préférence et antériorité à elle-même, tous ses droits contre son mari, ceux-ci devant toucher à ses lieu et place et avant elle les sommes que le sieur Ferrez s'était engagé à lui payer par son concordat;

Attendu enfin que par l'art. 4 dudit acte la dame Ferrez s'obligeait à faire inscrire son hypothèque légale sur les biens de son mari, subrogeant dès à présent par préférence et antériorité à elle-même les sieurs Gombault et Terré dans ses droits contre son mari et spécialement dans son hypothèque légale, à concurrence des engagements ci-dessus; les présentes conventions devant être réalisées par devant notaire aux frais des sieur et dame Ferrez à la première réquisition desdits sieurs Gombault et Terré;

Attendu que c'est à la suite de ces conventions et le 8 septembre 1882, qu'a été homologué le concordat dont s'agit, sans opposition des sieurs Gombault et Terré;

Attendu qu'il résulte des circonstances ci-dessus rappelées que

l'acte du 15 mai 1882, contient au profit des sieurs Gombault et Terré, par la dame Ferrez, des avantages particuliers à eux consentis à raison de leur rétractation de l'opposition par eux formée à l'homologation du concordat du sieur Ferrez, laquelle constitue en réalité dans les termes de l'article 597 C. Comm. le prix d'un vote favorable audit concordat; que cela est si vrai, qu'il était stipulé que la convention serait annulée au cas où le concordat ne serait pas homologué;

Attendu que, par suite, cet acte étant nul par application de l'article 598 C. Comm., c'est à juste titre que la dame Ferrez s'est refusée à déférer à la sommation que lui ont faite, le 18 avril 1883, les sieurs Gombault et Terré d'avoir à se rendre, le 21 avril 1883, en l'étude de Georges Robin, notaire à Paris, pour y exécuter les engagements par elle pris dans la convention ci-dessus;

Par ces motifs, déclare les sieurs Gombault et Terré mal fondés dans leur demande; les en déboute, et les condamne aux dépens.

Sur l'appel de Gombault et Terré :

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant, en droit, qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'art. 597 que le législateur frappe d'une peine le créancier qui, trafiquant de son vote dans les délibérations de la faillite en stipulant, ou du failli, ou des tiers, des avantages particuliers comme prix de ce trafic, surprend la bonne foi des autres créanciers et fausse le vote;

Qu'en admettant que cet article s'applique au créancier qui, ayant formé opposition au concordat, renoncé à cette opposition, il faut rechercher quel est le sens et la portée du mot « avantage » employé par le législateur; que cette expression ne peut s'entendre que d'une concession pécuniaire, ou autre, obtenue du failli ou d'un tiers, qui mette le créancier stipulant dans une condition autre ou meilleure que celle des autres créanciers du failli; que toute concession ayant un autre caractère, ne blesse pas l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers d'une même faillite, et ne tombe pas sous le coup de la loi.

Considérant que Gombault et Terré, loin d'avoir stipulé un avantage pour leur créance contre le failli, ont, au contraire, renoncé à la garantie qu'ils tenaient du contrat originaire et résultant de la solidarité entre le mari et la femme; qu'ils ont, en effet, réduit à 60 0/0 leur créance contre la dame Ferrez, renonçant à exiger d'elle le surplus, en cas de non-paiement par le mari, du dividende promis;

Que Gombault et Terré ont encore renoncé à leur saisie-arrêt du 2 mai, antérieure au concordat, qui leur assurait un bénéfice considérable; qu'ils ont même, dans le traité, accordé un nouveau terme de trois années, renonçant aux intérêts ou ne les exigeant que dans des conditions restreintes;

Que loin de pouvoir dire que Gombauld et Terré ont faussé le concordat en renonçant à leur opposition, et trafiqué de leur vote pour se créer une situation spéciale et meilleure, il est certain et évident qu'ils l'ont facilité, sans avantage pour eux, par les concessions et renonciations qu'ils ont faites;

Considérant que la garantie qu'ils ont stipulée et obtenue pour les 60 0/0 dus par la dame Ferrez en dehors de la faillite, n'a été que la conséquence des renonciations et des abandonnements qu'ils ont faits, et sans lesquels le concordat n'eût pas été possible; qu'elle n'a pas été le prix du trafic et de la renonciation faite à l'opposition de Gombault et Terré à l'homologation du concordat; que le traité ne peut donc pas être déclaré nul, et que c'est à tort que les premiers juges ont refusé d'en ordonner l'exécution;

Par ces motifs, déclare valables les conventions du 15 mai 1882; dit et ordonne, en conséquence, que dans la huitaine de l'arrêt, la dame Ferrez sera tenue de justifier aux sieurs Gombault et Terré de l'inscription de son hypothèque légale sur les biens de son mari, et consentir à leur profit la subrogation dans l'effet de ladite hypothèque à concurrence de la somme de 33,900 francs, en principal avec intérêts et accessoires; sinon, déclare que le présent arrêt tiendra lieu de subrogation et vaudra titre, aux mains de Gombault et Terré pour requérir inscription de l'hypothèque légale de la dame Ferrez partout où besoin sera; condamne la dame Ferrez en tous les dépens.

Du 17 juin 1887, Cour de Paris (3e Ch.); MM. BOUCHER-CADART, *prés.*; BERTRAND, *av. gén.*; JUMIN et DELACOURTIE, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Il a été jugé que l'art. 597 n'est pas applicable à la convention par laquelle le failli s'oblige, à raison d'avantages nouveaux qui lui sont consentis après le concordat par un créancier, à rembourser à ce dernier la totalité de sa créance. Paris, 24 mai 1856, D. 57.2.45, S. 56.2.664.

Sur le caractère des actes interdits par l'art. 597, V. Cass. 10 janvier 1883, *Journ. des Faillites*, 1883, p. 79. V. aussi Aix, 12 décembre 1883, *Journ. des Faillites*, 1884, p. 483 et nos observations.

Art. 852.

Saisie immobilière. — Créancier chirographaire. — Vente d'immeubles. — Jugement déclaratif. — Continuation des poursuites.

Cour d'Aix, 9 juillet 1885.

Un créancier chirographaire peut, après la faillite de son débiteur, continuer les poursuites de saisie immobilière qu'il avait antérieurement commencées, et le syndic ne peut arrêter ces poursuites, même en faisant offre au saisissant de lui rembourser les frais qu'il a déboursés. (Comm., 271, 572.)

(Cubat c. Gougoltz.)

Le sieur Cubat a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Grasse, le 25 mai 1885, et rapporté *Journ. des Faillites*, 1885, p. 477. Sur son appel,

Arrêt.

La Cour, — Attendu qu'en vertu du jugement par lui obtenu le 20 février 1885, condamnant Gougoltz à lui payer une somme de quarante mille francs, Cubat, après un commandement infructueux, a fait saisir, le 4 avril 1885, un immeuble appartenant à son débiteur, lequel a été déclaré en faillite le 17 avril, que la saisie a été transcrite et dénoncée le 6 avril;

Attendu que l'article 571 C. Comm., n'interdit positivement aux créanciers de commencer des poursuites en expropriation sur des immeubles du failli à l'égard desquels ils n'ont pas d'hypothèque, qu'après le jugement déclaratif, d'où il faut conclure qu'il a conservé au poursuivant le droit de continuer celles entamées avant la déclaration de faillite; qu'ainsi le créancier chirographaire, quand il est porteur d'un titre exécutoire, a le droit de continuer et de mettre à fin une saisie immobilière commencée avant le jugement de déclaration de faillite de son débiteur;

Attendu en effet que les poursuites commencées constituent un droit acquis auquel il ne saurait être porté atteinte sans méconnaître les principes généraux du droit, qui prohibent la rétroactivité; que les frais faits pour parvenir à une vente que la faillite elle-même rend nécessaire deviendraient des frais inutiles, dont il serait injuste de grever la masse, résultat auquel aboutiraient la validation des offres

faites dans l'espèce par le syndic et encore moins juste d'en faire supporter la charge par le créancier qui a agi dans les limites de son droit ;

Attendu que cela a été reconnu par le législateur, puisque M. Teste ayant proposé un amendement consacrant le droit du créancier même chirographaire de continuer la poursuite commencée, cet amendement fut rejeté par la Chambre des pairs comme exprimant ce qui est de droit commun et que l'art. 572 C. Comm., en attribuant aux syndics seuls le droit de faire vendre les immeubles du failli, fait sans aucune distinction une exception pour le cas où il y aurait eu des poursuites commencées avant l'époque de l'union ;

Attendu que le rapporteur de la loi de 1838 devant la Chambre des pairs, M. Tripier, a expressément interprété cet article en ce sens que les créanciers, même dépourvus d'hypothèque, mais porteurs d'un titre exécutoire, ne pourront établir des poursuites en expropriation, qui sont très coûteuses à partir du jugement déclaratif de faillite ce qui implique le droit de continuer les poursuites commencées et l'utilité de profiter des frais déjà faits;

Par ces motifs, infirme; autorise Cubat à continuer et mettre à fin les poursuites en expropriation.

Du 9 juillet 1885, Cour d'Aix (1re Ch.); MM. Bessat, 1er *prés.*; Grassi, *av. gén.*; Rigaud, Daujon, et Abram, *avocats*.

Observations. — La Cour de Paris a rendu un arrêt dans le même sens, le 3 avril 1886, *Journ. des Faillites*, 1886, p. 467. Nous prions nos lecteurs de se reporter aux observations que nous a suggérées cet arrêt. Nous avons alors discuté la question très controversée que tranchait cette décision.

L'argument tiré de ce que l'intérêt de la masse exige que les frais déjà faits pour une vente « *que la faillite elle-même rend nécessaire* » a trouvé un démenti singulièrement éloquent dans l'affaire de la faillite Gougoltz. Gougoltz exploitait comme hôtels meublés les immeubles saisis, il a obtenu son concordat, et la masse des créanciers, loin de vouloir réaliser les immeubles, avait un tel intérêt à ce qu'ils fussent conservés pour que l'exploitation pût se poursuivre à son profit qu'elle a remboursé intégralement le créancier chirographaire Cubat, afin d'éviter la mise à fin de sa poursuite d'expropriation. Ainsi, sous prétexte d'éviter à la masse des frais inutiles, la doctrine des arrêts d'Aix et de Paris aboutit à donner à un

créancier chirographaire un véritable privilège vis-à-vis de la masse, en lui permettant de menacer la faillite de l'usage d'un droit qui peut être désastreux pour elle.

Art. 853.

Domicile social. — Société anonyme. — Siège social. — Statuts. — Direction. — Chemin de fer. — Situation des travaux. — Jugement déclaratif.

Cour d'Aix, 22 décembre 1885.

La faillite d'une société doit être demandée au Tribunal du lieu du siège social indiqué par les statuts, alors que c'est dans ce lieu qu'ont été faites les émissions d'actions, qu'ont résidé les administrateurs, ont été établis les bureaux, ont été passés les principaux marchés et ont été expédiés les ordres généraux, bien que les travaux, objet de la société, aient été exécutés dans un lieu différent. (Comm., 438, 440.)

(Vian c. Chemin de fer des Vaux à Fréjus.)

Le 18 septembre 1885, le Tribunal de commerce de Fréjus a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que l'article 438 C. Comm., règle la question de compétence, en indiquant que les sociétés doivent être déclarées en faillite dans le lieu où se trouve leur principal établissement; qu'il s'agit donc de rechercher quel est le principal établissement de la Compagnie du chemin de fer des Vaux à Fréjus;

Attendu que s'il est vrai, en général, que l'établissement principal d'une société est au siège social indiqué dans les statuts, il est également vrai que, dans certains cas particuliers, il peut en être autrement, c'est une question de fait qui dépend des circonstances de la cause; que sans doute l'énonciation dans un acte de société ou dans les statuts, de telle localité, a une importance dont les tribunaux doivent tenir compte; mais la liberté d'appréciation que laisse la loi leur permet de décider le contraire s'il leur est démontré qu'en réalité le principal établissement est dans une localité autre que celle qui est désignée dans ses statuts; que ces principes sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation;

Attendu en fait, qu'il résulte des circonstances de la cause que le véritable domicile social de la Compagnie du chemin de fer des Vaux

à Fréjus, est à Fréjus et non à Paris; qu'à Fréjus, est, non-seulement le principal établissement, mais même l'unique établissement de la Société; que c'était là qu'étaient les bureaux; là que devait se faire l'exploitation; là que se commandaient et s'exécutaient les travaux et qu'étaient pris les engagements; que ladite Société y était représentée par un agent ayant des pouvoirs très étendus;

Attendu que Paris, au contraire, paraît n'avoir été choisi par les administrateurs comme siège social apparent, que parce qu'il était la résidence habituelle de ses administrateurs, et pour donner à leur société le prestige de la capitale, prestige qu'elle n'aurait pu avoir aux yeux des actionnaires, si ce siège avait été dans une petite ville de province; que ce n'était évidemment pas là le siège social sérieux;

Attendu, en outre, que tout l'actif de la faillite est à Fréjus; que c'est là qu'il y aura lieu d'opérer la liquidation des affaires de la Compagnie; que là aussi se trouvent un grand nombre de créanciers; qu'en conséquence il y a intérêt pour les créanciers que la faillite soit déclarée à Fréjus;

Attendu qu'il est de notoriété publique que, depuis longtemps, ladite Compagnie ne tient pas ses engagements; qu'il est à la connaissance du Tribunal qu'en outre des créanciers requérants, il en existe encore beaucoup d'autres qui ne peuvent arriver à obtenir le paiement de ce qui leur est dû d'une manière incontestable, puisque la plupart ont des comptes arrêtés et approuvés; que ladite Compagnie doit même à ses anciens employés des appointements pour des sommes relativement importantes;

Par ces motifs, rejette l'opposition des administrateurs au jugement déclaratif à la faillite du Chemin de fer des Vaux à Fréjus.

Sur l'appel de la Compagnie du chemin de fer,

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le 7 août 1878 la Société des Vaux à Fréjus a été fondée à Paris; qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts, son siège social et son domicile légal sont à Paris; que dans cette ville ont eu lieu les diverses émissions d'actions; que ses administrateurs y ont résidé, ses assemblées d'actionnaires été réunies; que ses bureaux y ont été établis, la comptabilité tenue; que les ordres généraux en ont été transmis, les principaux marchés passés; que de ce que les travaux ont été exécutés dans la vallée du Reyran ne résulte aucune présomption contraire, puisque l'ingénieur directeur des travaux recevait de Paris la direction impulsive et y transmettait les pièces comptables;

Attendu que de ce que dessus résulte que le Tribunal de commerce de Fréjus était incompétent pour prononcer la faillite de la Société, qui, aux termes des articles 438, 440 C. Comm., ne pouvait être poursuivie que devant le Tribunal de commerce de la Seine; que la faillite prononcée doit être rétractée et les actes qui en ont été la suite annulés, ce que l'appelante a entendu par l'infirmation du jugement, à laquelle elle a conclu;

Par ces motifs, dit que le Tribunal de commerce de Fréjus était incompétent pour prononcer la faillite de la Société des Vaux à Fréjus; rétracte en conséquence ladite faillite et annule les actes qui en ont été la suite.

Du 22 décembre 1885, Cour d'Aix (1re Ch.); MM. Germondy, *prés.;* Grassi, *av. gén.;* Villard (du barreau de Paris) et Abram, *avocats.*

Observations. — V. dans le même sens; Cass., 30 juin 1886, *suprà,* p. 202, et surtout Paris, 28 avril 1887, *suprà,* p. 215. V. aussi Cass., 15 avril 1885, *Journ. des Faill.*, 1885, p. 309 et 13 juin 1887, *suprà,* p. 249.

Art. 854.

Acte nul. — Warrant. — Période suspecte. — Endossement. — Caractère. — Nantissement. — Nullité.

Cour de Dijon, 29 juillet 1886.

Bien qu'assimilé aux effets de commerce quant à sa forme extérieure, au mode de sa négociation et au protêt, le warrant constitue, au profit de celui à l'ordre de qui il est passé, un véritable nantissement; sa transmission par voie d'endossement est donc nulle lorsqu'elle a eu lieu dans la période suspecte pour garantir une dette antérieure. (C. Comm., 446.)

(Syndic Duchet c. Tisserand et Cie.)

Le 4 février 1886, jugement du Tribunal de commerce de Mâcon, ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que Duchet a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de ce siège, du 19 juin 1884, fixant provisoirement au 1er mai de la même année la cessation des paiements, la-

quelle, par jugement du 28 août 1884, a été rapportée et fixée définitivement au 15 août 1883;

Attendu que le failli est entré en relations d'affaires avec MM. Tisserand et Cie au mois de mars 1883, et que, dès le mois de juin suivant, il existait de nombreux retours d'effets impayés dont un certain nombre tirés sur des débiteurs mauvais ou complaisants;

Attendu qu'au commencement d'octobre 1883, Tisserand et Cie, qui étaient créanciers de Duchet d'une somme de 20,794 fr. 50 cent., le pressaient pour obtenir le remboursement ou des garanties, et, à défaut, menaçaient de poursuivre; que ce dernier, pour éviter des poursuites, consentit, après divers pourparlers qui eurent lieu verbalement, à leur remettre des vins de son commerce en garantie de leur créance;

Attendu que sur l'ordre de Tisserand et Cie, Duchet envoya à M. Lorenzy, commissionnaire à Nuits, les 19, 22, 25 et 27 octobre 1883, la quantité de 250 hectolitres 48 litres de vin qu'il estimait à une somme de 20,481 fr. 20 cent.;

Attendu que Tisserand et Cie n'ayant pas trouvé à vendre les vins sur place, les expédièrent, après quelque temps de séjour à Nuits, et de leur propre autorité, aux docks de Bourgogne, à Dijon, où ils furent consignés et warrantés au nom de Duchet;

Attendu que Tisserand et Cie se sont fait délivrer le warrant et le récépissé, ont encaissé le produit de la vente des vins réalisés par les docks, qui se seraient élevés à la somme de 9,855 fr. 50 cent., dont ils ont crédité Duchet les 31 mars 1883 et 19 août 1884;

Attendu qu'aux termes de l'art. 446 C. Comm., sont nuls et de nul effet relativement à la masse, tout paiement de dettes échues fait autrement qu'en effet de commerce ou espèces;

Attendu que, si la remise du récépissé, régulièrement faite, transmet la propriété des marchandises consignées, cette remise par un débiteur à un créancier, pendant l'état de cessation de ses paiements, constitue un paiement en marchandises prohibé par l'art. 446 C. Comm. : que Tisserand et Cie se sont fait consentir un véritable nantissement;

Attendu, cependant, que la vente des vins faite par les docks de Bourgogne n'ayant produit qu'une somme de 9,855 fr. 50 cent., malgré l'estimation plus élevée faite par Duchet après l'expédition des vins, il n'y a pas lieu à faire rapporter une somme supérieure à celle-ci; que Duchet, dans l'état de gêne où il se trouvait, a dû chercher à donner la plus grande valeur possible à ces vins; que le Tribunal ne trouve pas l'accord fait entre Tisserand et Cie et Duchet pour

l'estimation des vins, comme prétend le syndic, suffisamment établi par la correspondance;

Par ces motifs, prononce la nullité du paiement par Duchet à Tisserand et Cie comme fait en marchandises pendant l'état de cessation de paiements et tombant sous l'application de l'art. 446 C. Comm.; condamne lesdits Tisserand et Cie à rapporter à la masse de la faillite la somme de 9,855 fr. 50 cent., prix de revient des vins vendus par les docks de Bourgogne, l'intérêt de cette somme à 5 0/0, depuis mars 1884, date de la transmission du warrant et du récépissé, et tous les dépens.

Sur appel,

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que Tisserand et Cie, n'ayant pu vendre les vins qui leur avaient été envoyés à Nuits par Duchet en garantie de leur créance, les firent transporter aux docks de Dijon, où ils furent déposés au nom de Duchet;

Attendu que, s'il n'est pas établi que celui-ci leur ait endossé le récépissé de cette marchandise, il est certain qu'il leur en a transmis le warrant par voie d'endossement et que ceux-ci ont, par ce moyen, encaissé les produits de la vente des vins réalisée par les docks, lesquels se seraient élevés à la somme de 9,855 fr. 50 c. dont ils ont crédité Duchet les 31 mars 1883 et 19 août 1884;

Attendu que, bien qu'assimilé aux effets de commerce quant à sa forme extérieure, à son mode de négociation et au protêt, le warrant constitue au profit de celui à l'ordre duquel il est passé un véritable nantissement; qu'en effet il est qualifié de bulletin de gage par l'art. 2 de la loi du 28 mai 1858 et que, d'autre part, l'art. 4 de la même loi dispose que : « l'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant; » d'où il suit que sa transmission par voie d'endossement tombe sous le coup du § 4 de l'art. 446 C. Comm., lorsqu'elle a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé l'époque déterminée par le jugement comme étant celle de la cessation des paiements;

Attendu que l'endossement du warrant passé à l'ordre de Tisserand et Cie par Duchet ayant été effectué pendant la période suspecte, c'est à juste titre que les premiers juges ont condamné les appelants à rapporter à la faillite la somme de 9,855 fr. 50 c.;

Par ces motifs, confirme.

Du 29 juillet 1886, Cour de Dijon; MM. MARIGNAN, *pr. prés.;* BERNARD, *av. gén.*

Observations. — La remise à la fois du récépissé et du warrant constitue un paiement en marchandises. Cass., 7 mai 1866, D. 66.1.197. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement. Mais la remise de warrants faits à un banquier qui a ouvert au remettant un crédit au compte-courant ne peut être annulée, bien que faite pendant la période suspecte si le compte-courant a continué après cette remise et n'a pris fin que par la faillite du crédité. Cass., 8 décembre 1875, D. 76.1.105.

La Cour de Rennes avait déjà jugé, qu'au cas d'annulation par application de l'art. 446 C. Comm., de l'endossement d'un warrant, le créancier, si les marchandises ont été vendues par un tiers de bonne foi porteur d'un warrant, n'est tenu de rapporter que le produit net de la vente, non les marchandises elles-mêmes, ou leur valeur estimative. Rennes, 22 mars 1866, D. 67.2.206.

Art. 855.

Société en commandite. — Apport. — Acte constitutif. — Publication. — Charges. — Dette personnelle. — Signature sociale. — Intérêt de la société. — Obligation sociale.

Cour d'Agen (Aud. solen.), 11 mai 1887.

Si en principe une société commerciale ne peut diminuer le gage des créanciers sociaux en dispensant l'un des associés d'apporter tout ou partie de l'apport qu'il a promis, elle peut du moins payer à sa décharge le prix de cet apport lorsque ce paiement fait sans dol ni fraude a eu un but légitime et a été effectué notamment dans l'espoir d'empêcher la déclaration de faillite de l'associé, faillite qui eût entraîné la chute de la société elle-même.

Par suite, la signature sociale donnée au créancier de l'un des associés pour une dette originairement personnelle à celui-ci lie la société et est opposable à la masse des créanciers de sa faillite, alors même que cette obligation aurait eu pour objet le paiement du prix de partie d'un apport indiqué dans l'acte de société comme n'étant grevé d'aucun passif, si du moins il y avait un réel intérêt pour la société à agir ainsi.

(Faillite Chavaux c. Lalande et Cie.)

Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1886, rapporté, *suprà*, p. 49, la Cour d'Agen a maintenu, par des motifs nouveaux, la décision cassée, dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, pour justifier sa demande d'admission au passif de la faillite Chavaux et Cie, Lalande produit trois effets signés Chavaux et Cie ; que cette signature sociale engage la Société, à moins qu'il ne soit établi par le syndic que l'art. 22 C. Comm. ne peut recevoir d'application ; que, pour l'établir, le syndic soutient que la Société n'a pas pu priver les tiers d'une partie de l'apport promis par Chavaux en en payant le prix à sa charge ; qu'il est vrai, en effet, que la Société n'aurait pu, en dispensant Chavaux d'exécuter sa promesse, contrairement aux statuts, diminuer le gage des créanciers sociaux ; mais attendu, d'abord, qui ne résulte pas de l'acte de société que les marchandises demandées par la lettre du 24 mars 1883 fissent partie de l'apport de Chavaux ; qu'en effet, l'article 6 des statuts est ainsi conçu : « M. Chavaux apporte à la Société les baux ci-devant « énoncés, et 1° la somme de 150,000 francs représentée, dans les « locaux loués, en travaux décoratifs, matériel et marchandises suivant état estimatif ; 2° la somme de 115,862 francs en différentes « valeurs à diverses échéances à son ordre, aussi suivant état ; » que la promesse d'apport n'indiquait donc pas la provenance des marchandises promises ; non plus que leur nature ou leur valeur ; que, dans tous les cas, si les marchandises apportées se trouvaient déjà dans les locaux loués, celles qui étaient demandées postérieurement, le 24 mars, ne devaient pas en faire partie ;

Attendu, à la vérité, que l'état estimatif daté par Chavaux du 30 janvier 1883, porte que 33,443 fr. 90 c. sont à recevoir de Lalande, mais que c'est le 28 février suivant qu'il est dit, dans l'acte de société que les marchandises sont dans les locaux loués ; que les deux actes ne se contredisent pas, les marchandises promises pouvant avoir été dans les locaux le 28 février, ainsi que les parties l'ont reconnu : qu'au surplus, c'est état estimatif n'a été ni publié ni annexé à l'acte de société ; qu'il ne peut être opposé aux tiers ni par conséquent à Lalande, qui est un tiers aussi et duquel on n'a pas dit que, même en fait, cet état fût connu ;

Or, attendu que, s'il paraît résulter de l'acte de société que l'apport de Chavaux était déposé et fourni le 28 février, sans que, par consé-

quent, les marchandises demandées le 24 mars suivant y fussent comprises, il ne peut en résulter la preuve certaine que la traite souscrite par Chavaux au mois de décembre précédent et non encore payée en septembre fût le prix d'une partie de l'apport;

Attendu, d'ailleurs, et en admettant le contraire, que l'engagement pris par la Société de payer l'effet souscrit par Chavaux n'avait pas pour effet de diminuer le gage des créanciers de toute la portion du prix d'apport payé par elle, puisqu'elle avait contre Chavaux, pour qui elle payait, un recours auquel elle ne renonçait pas;

Attendu que la Société n'avait pas davantage l'intention de frustrer la masse sociale; qu'à cet égard, le but qu'elle avait est clairement établi par les faits du procès; qu'ils établissent que Chavaux devait un effet souscrit par lui qui était échu; qu'il ne pouvait le payer; que le non-paiement pouvait entraîner sa faillite, et que la Société pour qui la collaboration de Chavaux était d'ailleurs indispensable serait entraînée dans sa chute; qu'on ne pouvait espérer de se sauver qu'en le sauvant, ni le sauver qu'en obtenant un délai nécessaire, et que le créancier refusait d'en accorder sans cet engagement de la Société; que l'obligation sociale était ainsi pour la Société une condition d'existence et une absolue nécessité;

Attendu qu'un acte aussi nécessaire ne peut être que légitime, à moins que la loi ou les statuts ne l'aient défendu;

Mais attendu, quant à la loi, que, propriétaire de ses biens, une société a le droit d'en disposer librement; qu'elle aurait pu cautionner Chavaux, emprunter pour lui; qu'elle a pu promettre de payer une dette à sa décharge;

Attendu, quant aux statuts, que, s'il est vrai que la Société n'aurait pu remettre à Chavaux la dette de son apport, les statuts ne l'ont pas privé du droit de lui venir en aide, soit que la somme due par Chavaux fût ou non une part d'apport à-compte, dans tous les cas, de toutes les sommes payées par la Société pour lui;

Attendu qu'il suit, de tous les motifs qui précèdent, que l'obligation prise par la Société sans doute dans l'intérêt de Chavaux, l'a été aussi dans l'intérêt social; qu'elle l'a été sans dol ni fraude, et que c'est aussi de bonne foi que Lalande l'a acceptée; que, par suite, elle lie la Société et doit être exécutée;

La Cour, vidant le renvoi devant elle ordonné par arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1886, confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Toulouse, le 16 juillet 1884.

Du 11 mai 1887, Cour d'Agen (Aud. solen.); MM. Drême, 1er *prés.*; Dubuc, *av. gén.* (Concl. contr.); Ebelot (du barreau de Toulouse) et Harasque (du barreau de Bordeaux).

Art. 856.

Appel. — Dessaisissement. — Failli. — Intervention. — Opposition du syndic. — Non-recevabilité. — Frais et dépens.

Cour de Chambéry, 21 juin 1887.

L'appel interjeté par le failli d'un jugement où il n'a été ni partie directe, ni partie intervenante, ne peut être assimilé à une intervention dont la Cour aurait à examiner l'admissibilité;

Le failli ne peut contre la volonté des syndics interjeter l'appel d'un jugement rendu avec ces derniers, alors qu'il ne s'agit pas dans la cause d'intérêts qui lui soit personnels;

Les dépens de l'appel interjeté par le failli seul contre la volonté des syndics ne doivent pas être mis à la charge de la faillite. (C. Comm., 443.)

(Laurat c. Carpano.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que soit Carpano, soit les syndics de la faillite Laurat et Sivan, soit Galopin, intimés, sur l'appel émis par Laurat du jugement rendu par le Tribunal civil de Bonneville, le 8 décembre 1886, opposent à cet appel une exception d'irrecevabilité sur laquelle il y a lieu de se prononcer tout d'abord;

Attendu que si Laurat avait cru devoir intervenir dans l'instance introduite, à la requête de Carpano contre les syndics de la faillite, la régularité et le bien-fondé de cette intervention auraient été appréciés par le Tribunal saisi; que, dans le cas où elle aurait été rejetée, Laurat aurait pu émettre appel du jugement qui l'aurait repoussée, mais qu'à défaut de toute intervention de sa part il n'a jamais été partie dans l'instance engagée;

Attendu que dans ces conditions, et si ledit jugement avait été frappé d'appel par une autre des parties en cause, l'admissibilité et le bien-fondé d'une intervention du failli en cause d'appel auraient pu être examinés par la Cour et qu'il aurait dû être statué par elle au vu des intérêts qui pouvaient justifier ladite intervention;

Mais attendu qu'on ne saurait assimiler, quant à sa régularité et à ses effets juridiques, au point de vue de la procédure, un appel directement émis par un failli d'un jugement auquel il n'a pas été

directement partie, en dehors de la personne et de l'action de ses syndics, à une intervention par lui formée alors que les juges d'appel auraient été légalement saisis par l'appel de l'une des parties ayant figuré en première instance;

Que si l'intervention dans le cours d'une instance régulièrement engagée peut être justifiée par des intérêts spéciaux et personnels au failli qu'il est juste de sauvegarder, il ne saurait en être de même dans l'appel qui constitue, en réalité et au point de vue du droit, l'exercice direct de l'action dont le failli est dépouillé par les dispositions formelles de l'article 443 C. Comm.;

Que, dans l'espèce, Laurat, qui n'a été ni directement, ni par le fait d'une intervention régulière, partie au jugement attaqué, ne peut être admis à frapper lui-même d'appel ledit jugement; que l'appel formé par lui ne pourrait valoir qu'à titre d'intervention et seulement dans le cas où cet appel serait relevé ou soutenu soit par le syndic de sa faillite, soit par une autre des parties; qu'il n'en est point ainsi dans la cause actuelle; que l'appel formé par Laurat seul, sans le concours de son coassocié Sivan, est au contraire formellement repoussé par les syndics de la faillite et combattu par le sieur Galopin, l'un des créanciers qui était intervenu en première instance; qu'au surplus les documents de la cause et même ses propres déclarations constatent qu'aucun intérêt personnel au failli ne pourrait en fait justifier une intervention de sa part; que l'appel émis par Laurat du jugement rendu par le Tribunal civil de Bonneville n'est donc pas recevable;

Sur les dépens et les conclusions de Carpano tendant à ce qu'ils soient mis à la charge de la faillite :

Attendu que l'appel de Laurat ayant été son fait personnel et contraire à la volonté des syndics, les dépens ne sauraient être supportés par la faillite et doivent rester à la charge personnelle de l'appelant;

Par ces motifs, en maintenant le défaut déjà prononcé contre Sivan par l'arrêt du 7 mars dernier, déclare non-recevable l'appel de Laurat, ordonne en conséquence que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur et condamne Laurat en l'amende et aux dépens.

Du 21 juin 1887, Cour de Chambéry; MM. Roé, 1er *prés.*; Molines, *av. gén.*; Rosset de Fernex, Thevenet et Bard, *avocats*.

Observations. — Sur la portée du principe de dessaisissement du failli, en matière d'action en justice, V. Cass., 11 août, 26 octobre et 10 novembre 1885, *Journ. des Faillites*,

1885, p. 493, 496 et 497 et nos observations à la suite du premier de ces arrêts. V. aussi Bordeaux, 17 janvier 1887, *suprà*, p. 227.

De nombreux arrêts permettent au failli d'interpréter appel, à défaut des syndics, d'un jugement qui porte préjudice à ses droits, et de faire tous actes conservatoires de l'appel, mais non lorsque l'appel est formé contre la volonté des syndics, alors même que le failli aurait été admis comme intervenant en première instance. V. Bordeaux, 22 août 1851, D. 53.2.165 et *Code annoté des Faillites*, Rousseau et Defert, art. 443, n° 148.

L'intervention du failli qui peut être autorisée par le Tribunal, aux termes de l'art. 443, est abandonnée, quant à son admissibilité, à l'appréciation discrétionnaire des juges. Cass., 17 juin 1868, D. 71.5.187; mais l'art. 443 C. Comm., ne parle que du « Tribunal. » On a soutenu que cette intervention ne serait pas admissible pour la première fois en appel, conformément à l'art. 476 C. Proc. D. v° *Faillite*, n° 241.

Art. 857.

Syndic. — Responsabilité. — Cosyndic. — Pouvoirs. — Abus. — Employé. — Dommages-intérêts.

Tribunal civil de la Seine, 22 décembre 1886.

Un syndic de faillite qui, sans pouvoir invoquer sa bonne foi, cède aux entraînements d'une malveillance persistante contre un employé de la faillite, abuse des pouvoirs dont il est investi pour exercer contre cet employé des poursuites vexatoires et déposer des plaintes portant atteinte à l'honorabilité et à la considération, doit personnellement réparation du préjudice qu'il a ainsi causé.

(Huard c. Morelle.)

La Compagnie du Chemin de fer du Tréport ayant été mise en faillite, M. Huard, obligataire de la Société, fut choisi par les créanciers et adjoint par eux au syndic nommé par le Tribunal, M. Beaujeu.

M. Morelle, chargé pour le compte de la faillite des fonc-

tions de chef d'exploitation, fut pris à partie par un seul des syndics, M. Huard, qui critiqua sa gestion et qui obtint du juge-commissaire une ordonnance en vertu de laquelle il était autorisé à poursuivre seul et sous sa responsabilité M. Morelle.

M. Huard assigna alors en restitution de 268,455 fr. 15 c. M. Morelle, qui demanda reconventionnellement des dommages-intérêts fondés sur les poursuites vexatoires dont il avait été victime.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Morelle, choisi en qualité de chef d'exploitation par Beaujeu et Huard, syndics de la faillite de la Compagnie du Chemin de fer du Tréport, a exercé ces fonctions pour le compte de la faillite du 1er avril au 1er octobre 1881, époque à laquelle la ligne a été cédée à la Compagnie du Nord;

Attendu que la reddition de ces comptes ayant été l'objet de contestations, M. le juge-commissaire à la faillite a désigné Vimard, expert, à l'effet de vérifier sa gestion et examiner les réclamations des syndics; attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que la comptabilité de Morelle était régulière et ses comptes exacts;

Attendu qu'en présence de ce résultat Morelle a réclamé le paiement de ses appointements; qu'il a essuyé un refus de la part de Huard;

Attendu que ce syndic, ne trouvant pas satisfaisantes les vérifications et opérations de Vimard, a sollicité du juge-commissaire une ordonnance afin de poursuivre judiciairement le recouvrement des sommes qu'il prétendait être dues par Morelle;

Attendu qu'à la date du 15 octobre 1883 il obtenait une ordonnance en vertu de laquelle il était autorisé à poursuivre seul, et sous sa responsabilité, ces prétendus recouvrements;

Attendu qu'au lieu de porter sa demande devant la juridiction compétente, il a détourné l'ordonnance de son but et a déposé une plainte au parquet en détournement de fonds à M. le Procureur de la République, en invoquant sa qualité de syndic, et se disant dûment autorisé par M. le juge-commissaire de la faillite, plainte dans laquelle il avait englobé l'expert;

Attendu que les griefs de Huard et le travail de Vimard ont été soumis à l'examen d'un deuxième expert; que le résultat de ces nouvelles investigations a été également favorable à Morelle;

Attendu qu'un troisième élément de justification a été fourni par l'arbitre Masson, nommé par le Tribunal de commerce de la Seine pour faire son rapport sur l'instance introduite par Morelle en

paiement du solde de ses appointements; que sa réclamation a été accueillie;

Attendu que Huard ne s'est pas arrêté devant cet ensemble de preuves; qu'il a fait assigner Morelle devant le Tribunal civil de la Seine, en restitution de 268,455 fr. 15 c.;

Attendu que la conduite de Huard est inexplicable; qu'il a abusé des pouvoirs dont la confiance du Tribunal de commerce l'avait investi pour exercer contre Morelle des poursuites géminées et vexatoires; qu'elles ont entraîné des pertes de temps et des dépenses extraordinaires pour rechercher et réunir toutes les pièces et documents d'une comptabilité qui avait été acceptée et apurée; que les plaintes déposées contre Morelle l'ont exposé à des soupçons qui ont porté atteinte à son honorabilité et à sa considération;

Attendu qu'un préjudice sérieux lui a été occasionné et qu'une réparation lui est due; que Huard ne peut invoquer sa bonne foi; que les avertissements ne lui ont pas manqué; qu'il a cédé aux entraînements d'une malveillance persistante;

Par ces motifs, déclare Huard mal fondé dans sa demande, l'en déboute;

Reçoit Morelle reconventionnellement demandeur;

Condamne Huard personnellement à payer à Morelle la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Du 22 décembre 1886, Tribunal civil de la Seine (2e Ch.); MM Gressier, *prés.;* Duval, *subst.;* Martini, *avocat.*

Art. 858.

Liquidation judiciaire. — Pouvoirs. — Société en nom collectif. — Masse des créanciers. — Associé. — Solidarité. — Contribution. — Production. — Rejet.

Tribunal civil de la Seine, 6 juillet 1887.

Le liquidateur judiciaire d'une société commerciale en nom collectif n'a pas qualité pour représenter la masse des créanciers de la société en produisant à une contribution ouverte sur l'un des anciens associés en nom collectif.

(Liquidateur Société Hugot et Cordier c. Hugot.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Hugot et le sieur Cordier, sous la dénomination de Société commerciale pharmaceutique de France; que le sieur Hugot est décédé le 20 février suivant et que, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 juillet de la même année, la Société ci-dessus a été déclarée dissoute et le sieur Levasseur nommé son liquidateur judiciaire avec les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce pour en réaliser l'actif, en acquitter le passif et régler les droits des tiers et des intéressés;

Attendu qu'une contribution a été ouverte au greffe du Tribunal civil de la Seine pour la distribution d'une somme principale de 55,709 fr. 60 c. provenant de la succession du sieur Hugot et déposée à la Caisse des consignations le 16 novembre 1885, par Hons Olivier, administrateur judiciaire de cette succession;

Attendu que, dans ladite contribution, le sieur Levasseur, agissant comme liquidateur de la Société en nom collectif Hugot et Cordier, a produit pour la somme de 40,428 fr. 80 c. montant du passif de cette Société, passif dont le sieur Hugot était solidairement tenu même sur son patrimoine personnel dont dépendent les deniers, formant l'objet de la présente contribution;

Attendu que le sieur Levasseur soutient que, comme liquidateur judiciaire de la Société où le sieur Hugot était associé en nom collectif, il avait qualité pour produire dans la contribution ouverte sur ce dernier au nom et dans l'intérêt des créanciers sociaux envers lesquels ledit sieur Hugot était personnellement et solidairement obligé;

Attendu qu'une telle prétention est contraire à la fois aux règles qui déterminent les pouvoirs de tout liquidateur d'une société commerciale et à celles qui concernent spécialement la procédure de contribution;

Attendu, en effet, que le liquidateur même judiciaire d'une société commerciale n'a et ne peut avoir pour mission que d'en réaliser l'actif et de faire servir cet actif à l'extinction du passif, puis de partager l'excédent, s'il y en a, entre les associés; que c'est dans ces termes qu'a été rendu le jugement qui a chargé le sieur Levasseur de la liquidation de la Société Hugot et Cordier;

Attendu que le sieur Levasseur tenait sans doute de ses pouvoirs de liquidateur, le droir d'agir à l'exclusion des créanciers sociaux contre les débiteurs de la Société et qu'il est fondé, par suite, à réclamer d'un associé le versement des apports que celui-ci n'aurait pas

effectués ; que ce serait là l'un des modes de réalisation de l'actif social, mais que les pouvoirs d'un liquidateur de société ne sauraient aller jusqu'à l'investir des actions que les créanciers peuvent avoir à exercer sur les biens personnels des coobligés solidaires de l'être moral que constitue la société sans qu'il y ait à distinguer entre les coobligés qui en font partie et ceux qui lui sont étrangers ;

Que les créanciers d'une société commerciale, dans leurs rapports avec les associés pris individuellement et en tant qu'obligés sur le patrimoine qui leur est propre, se confondent avec les autres créanciers personnels de ces associés et ne sont pas représentés par un liquidateur qui n'a de pouvoir que sur les valeurs composant l'actif social ou qu'il y a fait rentrer préalablement à leur distribution entre les créanciers; qu'il est impossible de comprendre dans ces valeurs des sommes qui passent directement du patrimoine du débiteur dans les mains de son créancier;

Attendu, en outre, que la représentation par le liquidateur d'une société, de la masse de créanciers est surtout inadmissible dans une procédure de contribution, cette procédure s'appliquât-elle à l'actif en liquidation ne comportant ni production, ni collocation, ni délivrance collective de bordereaux; que c'est donc à bon droit que le sieur Levasseur ès-qualités a été déclaré non-recevable dans sa demande de collocation;

Par ces motifs, maintient le règlement.

Du 6 juillet 1887, Tribunal civil de la Seine (2e Ch.); MM. VILLERS, *prés.*; DUVAL, *subst.*; H. BERTIN et LALLE, *avocats*.

OBSERVATIONS. — Les pouvoirs d'un liquidateur judiciaire ne doivent pas être confondus avec ceux d'un syndic. Le premier ne représente pas la masse des créanciers, Lyon, 11 juillet 1883, *Journ. des Faill.*, 1884, p. 282; il a seulement qualité pour réaliser l'actif social. V. Cass., 26 mai 1886, *Journ. des Faill.*, 1886, p. 299; Lyon, 25 avril 1885; Paris, 3 février 1887, *suprà*, p. 124. Sur le droit du syndic d'une société en nom collectif à agir au nom de la masse des créanciers sociaux contre l'associé à raison de son obligation solidaire, V. Cour du Luxembourg, 22 avril 1887, *suprà*, p. 231 et nos observations.

ART. 859.

Rapport à succession. — Cohéritier en faillite. — Créance de la succession. — Indivision. — Partage. — Rapport en moins-prenant. — Compensation. — Imputation. — Intérêts.

Tribunal civil de Moissac, 6 août 1885.

L'héritier qui a laissé son cohéritier en possession des valeurs héréditaires indivises entre eux est fondé, malgré la faillite de ce dernier survenue ultérieurement, à demander sa part intégrale dans les valeurs dont il s'agit, ses droits étant non pas ceux d'un créancier soumis à la loi des faillites, mais ceux d'un copartageant.

Les règles posées par les articles 829 *et* 830 *C. Civ. sur les rapports entre cohéritiers et le mode de prélèvement en cas de non-rapport en nature, doivent recevoir leur application aussi bien lorsque l'héritier ayant droit au rapport se trouve en présence des créanciers de son cohéritier tombé en faillite que lorsqu'il est en présence de ce cohéritier lui-même.*

Les règles relatives à la restitution des fruits s'appliquent également contre la faillite du cohéritier débiteur de ces fruits.

(A... c. syndic F...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que, pour statuer sur le procès-verbal de discord dressé par le notaire liquidateur les 24 juin et 8 juillet 1884, il s'agit de rechercher si les règles du rapport en matière de succession sont applicables aux sommes exigibles, dues par F... à la succession de son père, à raison de la gestion de ses affaires depuis le 16 juillet 1885 jusqu'à son décès, ou bien si l'on se trouve en présence d'une dette ordinaire, régie par les dispositions du titre des obligations, et les principes spéciaux de l'état de faillite;

Attendu qu'aux termes de l'art. 829 C. Civ., chaque cohéritier fait rapport à la masse des dons qui lui ont été faits *et des sommes dont il est débiteur;* que ce rapport des dettes a été établi dans notre Code pour garantir les cohéritiers contre l'insolvabilité de l'héritier débiteur et contre la concurrence de ses créanciers personnels; que le texte clair et précis de l'art. 829 n'est que la reproduction d'une règle

suivie dans l'ancien droit, qui avait pour but d'assurer l'égalité entre les copartageants, principe qui domine la matière des partages;

Attendu que, par l'effet de la loi, il s'opère à l'ouverture de la succession du créancier une novation dans le titre de l'héritier; débiteur avant le décès du *de cujus*, il n'est plus qu'un copartageant, astreint à toutes les obligations de l'héritier venant à partage, en concours avec d'autres cohéritiers, tenu vis-à-vis d'eux du rapport, soit effectif, soit en moins-prenant, et par imputation sur sa part héréditaire;

Attendu que les principes du rapport doivent également être appliqués aux sommes dont F... est devenu débiteur après la mort de son père, à raison de la gestion par lui conservée des biens héréditaires; que l'égalité des partages ne serait pas assurée, si l'héritier auquel les circonstances ont permis, depuis l'ouverture de la succession, d'appréhender une partie des biens en dépendant, n'était pas tenu de rapport, si son cohéritier ne pouvait faire un prélèvement égal, et si, venant comme un créancier ordinaire, en concours avec les autres créanciers de son cohéritier, il est exposé à ne recevoir qu'une part inférieure à celle par lui perçue; qu'il est constant en fait que l'indivision n'a pas cessé d'exister entre F... et sa sœur; qu'il n'a été, du reste, justifié d'aucun acte qui aurait transformé sa qualité de copartageante de cette dernière en celle de simple créancière; qu'il importe peu que la liquidation n'ait été commencée que longtemps après le décès de Désiré F..., le père commun; qu'à quelque époque qu'aient lieu les opérations du partage, elles doivent toujours se faire d'après les règles édictées par les articles 829 et 830, concernant les rapports et prélèvements;

Attendu que, par application de ces principes, la dame A... se présente comme copartageante, et qu'à ce titre elle a le droit de prélever sur la masse héréditaire une valeur égale au montant de sa part dans la créance dont son frère doit le rapport;

Attendu que l'intervention des créanciers de F... et son état de faillite ne peuvent supporter aucune modification aux solutions qui précèdent; qu'en effet, les créanciers chirographaires d'un héritier, qu'ils agissent individuellement ou collectivement sous forme de masse syndiquée par la faillite, ne sont pas des tiers, mais de simples ayant-cause, n'ayant d'autres droits que ceux de leur débiteur et tenus aussi de toutes ses obligations (Cass., 28 juin 1869, D. 71. 1.48);

Attendu qu'en l'état d'indivision, et sans encourir la prescription quinquennale, les cohéritiers se doivent mutuellement le rapport des fruits des biens dont ils ont joui et l'intérêt légal des sommes dont

ils ont été en possession; qu'en effet, les fruits des objets héréditaires perçus depuis le moment du décès, jusqu'à celui du partage, doivent être compris dans la masse de l'hérédité, *fructus augent hereditatem;* que, par application des principes ci-dessus exposés, la dame R... doit être autorisée à prélever sur la masse une valeur égale à celle de sa part dans les fruits et dans les intérêts à rapporter par F... (Aubry et Rau, t. VI, p. 550, note 27; Demolombe, t. XVI, n° 475; Toulouse, 25 juillet 1828; Cass., 24 février 1829; Agen, 27 août 1856; Rennes, 25 août 1862);

Par ces motifs, ordonne que la dame A... prélèvera avant tout partage, en conformité de l'art. 830, sur la masse héréditaire, la part lui revenant dans toutes les sommes dont F..., son frère, sera déclaré débiteur envers la succession, tant en capital qu'en restitution de fruits et intérêts, et qu'il sera ensuite procédé au partage conformément à la loi.

Au cas d'insuffisance des biens restants, pour la couvrir de tout ce qui lui serait dû, donne acte à la dame A... de ses réserves à l'effet de produire dans la faillite pour l'excédant de sa créance;

Du 6 août 1885, Tribunal civil de Moissac; MM. Ressayre, *prés.*; Bouyssou et Lespinasse, *avocats.*

Observations. — V. sur la question du rapport à succession au cas de faillite d'un cohéritier, nos observations à la suite de l'arrêt de la Cour de Paris, du 29 mai 1884, rapporté *Journal des Faillites*, 1884, p. 393, et rendu dans un sens conforme à la doctrine suivie par le Tribunal de Moissac.

Art. 860.

Distribution par contribution. — Faillite antérieure. — Dessaisissement. — Revendication par le syndic. — Forclusion. — Recevabilité.

Industrie nouvelle. — Créanciers nouveaux. — Distribution par contribution. — Privilège. — Rejet.

Tribunal civil de Tunis, 25 novembre 1886.

La demande que, dans une distribution par contribution, le syndic de la faillite antérieurement déclarée du saisi, forme pour s'opposer à ce qu'il soit donné suite à la procédure de contribution, n'est point soumise pour sa recevabilité à l'obser-

vation des formalités prescrites par les art. 663. 664 *et* 667 *C. Proc. civ.;*

La déclaration de faillite prononcée contre un individu met obstacle à toute distribution par contribution que l'on prétendrait ultérieurement faire des deniers appartenant au failli.

Il en est ainsi encore qu'il s'agisse de deniers acquis par le failli postérieurement à sa mise en faillite. (Comm., 443.)

(Syndic Saccoman c. Guillemet.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'une distribution par contribution ayant été ouverte, le 23 mars 1886, sur des deniers appartenant à un sieur Saccoman, et déposés à la Caisse des dépôts et consignations à Tunis, le sieur Deliot, agissant en qualité de cosyndic de la faillite, antérieurement déclarée à Alger, dudit sieur Saccoman, s'est opposé, dans un dire fait au greffe, le 25 mai 1886, à ce qu'il fut donné suite à la procédure de distribution par ce motif, que Saccoman avait été déclaré en état de faillite à Alger, bien antérieurement à l'ouverture de la distribution, et que toutes les sommes pouvant revenir au failli, pour une cause quelconque, devaient être remises entre les mains des syndics, ayant seuls qualité pour les recevoir;

Attendu qu'en présence de cette contestation, M. le juge-commissaire a renvoyé les parties à la plus prochaine audience utile du Tribunal, pour être statué ce que de droit; qu'à la demande du sieur Deliot, M. Bessière, poursuivant la contribution au nom du sieur Guillemet, oppose divers moyens; qu'il soutient d'abord qu'elle est irrecevable, par suite de la non-observation des formalités prescrites par les articles 663, 664 et 667 C. Proc. civ.; ensuite qu'elle est mal fondée, attendu que les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations proviennent d'une entreprise civile, faite par Saccoman bien longtemps après sa mise en faillite; que le contredit du sieur Deliot doit donc être rejeté, le sieur Guillemet déclaré privilégié dans sa production à la distribution, par contribution, et être colloqué de préférence à tous autres créanciers;

En la forme :

Attendu que le sieur Deliot n'intervient pas dans la distribution par contribution comme un créancier ayant produit pour son compte et venant contester la production d'autres créanciers; que la contestation qu'il soulève n'est pas un incident normal et ordinaire de la

procédure de distribution; qu'elle constitue une sorte d'action préjudicielle et qu'on ne saurait l'astreindre à l'observation de formalités qui ne deviendront inévitables, dans la suite, que s'il est décidé qu'elle n'est pas fondée; qu'admettre le contraire serait contraindre toutes les parties en cause à une procédure compliquée et coûteuse, avant de laisser se produire devant les juges une contestation qui peut avoir pour effet de faire considérer tous les actes faits comme nuls et frustratoires; qu'un tel résultat est évidemment inadmissible; qu'il est d'ailleurs implicitement condamné par la jurisprudence qui, dans de nombreux arrêts, a décidé qu'il n'y a lieu de suivre sur la distribution par contribution, lorsque le débiteur est déclaré en faillite *avant* le règlement provisoire, et a ainsi admis, à l'encontre de la distribution ouverte, l'action du syndic, alors que celle-ci n'avait pu être précédée des formalités prescrites par les articles 663, 664 et 667 C. Proc. civ., qui ne peuvent être remplies qu'*après* le règlement provisoire; que l'action de Deliot ès-qualités est donc recevable en la forme;

Au fond :

Attendu que, s'il est unanimement admis aujourd'hui qu'un failli peut exercer une industrie nouvelle et faire valablement tous les actes y relatifs sans l'assistance de son syndic, de grosses difficultés s'élèvent relativement à l'attribution de l'actif nouveau que le failli a pu ainsi acquérir; que le failli lui-même n'a aucun droit sur cet actif, sauf ce qui peut lui être laissé à titre alimentaire; que les créanciers nouveaux n'y ont droit qu'en tant que leurs créances constituent des charges directes dudit actif et qu'en dehors de ces charges il doit être versé en entier à la masse active de la faillite, en vertu de l'article 443 C. Comm.; que ces principes, qui dominent ainsi l'attribution de l'actif nouveau acquis par le failli, n'ont rien de commun avec celles qui se présentent dans une distribution par contribution; que dans celle-ci, il y a un concours de créances et que tous les produisants sont libres d'agir individuellement comme ils l'entendent; qu'au contraire, en cas de faillite, toutes les actions individuelles sont suspendues; que les productions et les admissions ou rejets qui en sont la suite ne peuvent être valablement faits qu'en assemblée des créanciers régulièrement convoqués, tenue sous la présidence d'un juge commis et en présence du syndic qui a des droits et des devoirs particuliers nettement déterminés par la loi; que les distributions de dividendes et les attributions d'actif ne peuvent avoir lieu que suivant les mêmes formes et que l'application de ces règles est inconciliable avec l'existence d'une distribution par contribution;

qu'une large application de ces principes a toujours été faite par les tribunaux, puisqu'ils ont décidé que la déclaration de faillite, intervenue après l'ouverture de la distribution et avant le règlement provisoire, était un motif suffisant pour que la distribution ne puisse avoir lieu; qu'*a fortiori* il doit en être ainsi lorsque l'état de faillite est antérieur à l'ouverture de la distribution;

Attendu, en conséquence, que la distribution par contribution dont s'agit au procès ne peut être suivie; mais qu'en l'état, le Tribunal ne peut ordonner la remise des fonds au syndic, puisqu'il faudrait donner mainlevée des oppositions qui les frappent et que les opposants ne sont pas dans la cause; qu'il n'y a pas lieu davantage de statuer sur la demande à fin de privilège du sieur Guillemet, laquelle ne pourrait s'agiter utilement qu'en présence des créanciers à l'encontre desquels le privilège est demandé;

Par ces motifs, dit l'action de Deliot régulière et recevable; dit la procédure de distribution suivie par Guillemet nulle et frustratoire, ordonne qu'il n'y sera donné aucune suite; réserve tous droits et actions des parties; condamne Guillemet aux dépens.

Du 25 novembre 1886, Tribunal civil de Tunis; MM. Fabry, *prés.;* Bossu, *subst.;* Bodoy et Bessière, *défenseurs.*

Observations. — Le jugement déclaratif ne peut porter atteinte au droit des créanciers qui ont régulièrement produit à la contribution ouverte sur leur débiteur, s'il n'intervient qu'après l'expiration des délais de production. V. Civ., Seine, 30 juin 1885; *Journal des Faillites*, 1885, et nos observations.

Art. 861.

Nantissement. — Droits d'octroi. — Manquants. — Créancier gagiste. — Non-responsabilité.

Privilège. — Octroi. — Contributions indirectes. — Assimilation.

Production. — Octroi. — Voies d'exécution. — Faillite du redevable. — Contrainte.

Tribunal civil de Lyon, 4 février 1887.

Un créancier gagiste, même nanti de la possession de marchandises appartenant à un négociant en faillite, ne saurait être responsable du paiement des droits dus, à raison des manquants

constatés par l'administration de l'octroi, alors qu'il n'a pris aucune part aux opérations commerciales de son débiteur.

Le privilège, créé par l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII, au profit de la Régie des contributions indirectes, appartient aussi à l'administration de l'octroi.

L'administration de l'octroi n'est pas au cas de faillite redevable assujettie aux formalités ordinaires de production et de vérification, elle a le droit de procéder par voie de contrainte et l'opposition à cette contrainte est de la compétence des Tribunaux civils, ainsi que les contestations qui peuvent s'élever sur l'exercice du privilège. (C. Comm., 491, 492, 551.)

(Administration de l'octroi c. la Société vinicole et le Crédit financier et industriel.)

JUGEMENT.

Le Tribunal, — Attendu que la Ville de Lyon réclame au syndic de la faillite de la Société vinicole, au sieur Pascal-Labat et à la Société anonyme de Crédit financier et industriel de Lyon, comme étant tous solidairement responsables, le paiement d'une somme de 3,762 fr. 89 c., montant de droits d'octroi à elle dus à raison de manquants considérables constatés par l'administration de l'octroi dans les magasins de la Société vinicole qui étaient situés à Lyon, rue Vaubecour;

Sur le point de savoir à qui incombe le paiement des droits et sur la solidarité des débiteurs :

Attendu que le compte d'entrepôt était ouvert au nom de Pascal-Labat, auquel appartenait antérieurement le commerce exploité par la Société vinicole, et qu'à l'époque où cette Société succéda à Pascal-Labat le compte d'entrepôt continua à subsister sous le nom de ce dernier;

Attendu que ce fait n'empêche pas la Société vinicole d'être débitrice des droits aussi bien que Pascal-Labat lui-même, qui en est demeuré responsable avec elle;

Attendu que la Ville de Lyon prétend que le Crédit financier et industriel est aussi tenu solidairement avec les deux autres débiteurs du paiement des droits réclamés comme ayant été, en qualité de créancier-gagiste, détenteur des marchandises de la Société vinicole sur lesquels portaient les droits de l'administration de l'octroi et

comme ayant, à ce titre, participé aux opérations de ladite Société qu'il aurait dû surveiller;

Attendu que cette prétention est inadmissible; que, tout d'abord, le Crédit financier et industriel n'a invoqué, dans la faillite, aucun privilège et qu'eût-il été réellement nanti de gage, on ne voit pas en quoi ce fait l'aurait rendu responsable envers l'administration; qu'il n'a pris, en effet, aucune part aux opérations commerciales de la Société vinicole, dont il était simple créancier, ce qui ne créait aucun lien de droit entre l'administration de l'octroi et lui;

Attendu, en conséquence, que le Crédit financier et industriel doit être mis hors de cause sans dépens;

Sur le privilège de l'administration de l'octroi :

Attendu que l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII a créé au profit de la Régie des contributions indirectes un droit de privilège et de préférence à tous autres créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, en exceptant seulement les frais de justice et ce qui est dû au propriétaire pour six mois de loyer;

Attendu qu'il s'agit de savoir si ce privilège appartient aussi à l'administration de l'octroi;

Attendu qu'à l'époque où le décret du 1er germinal an XIII fut promulgué, les octrois faisaient incontestablement partie de l'administration des contributions indirectes, appelée autrefois « Régie des droits réunis; » qu'ils furent, à la vérité, séparés plus tard de cette administration par la loi du 8 décembre 1814 (art. 121), loi qui remit aux maires, à partir du 1er janvier 1815, le service des octrois, mais que cette loi non-seulement n'abrogea point les dispositions législatives antérieures relatives aux droits et garanties accordées pour la perception des taxes d'octroi, mais qu'elle disposa même expressément que les lois et décrets sur la matière continueraient à être exécutés dans tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la loi nouvelle;

Attendu que les droits d'octroi, bien que ne constituant que des taxes communales et locales qui n'intéressent pas le pays tout entier, n'en ont pas moins continué à être considérés par la loi comme de véritables contributions indirectes; que l'article 11 de la loi du 17 avril 1832 dispose, en effet, que tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douane, d'octroi et autres contributions indirectes, seront soumis à la contrainte par corps;

Attendu encore que les octrois figurent sous le titre II de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons; qu'ils sont donc considérés par cette loi comme faisant toujours partie des contributions indirectes;

Attendu qu'il résulte des textes ci-dessus visés et de l'ensemble de la législation sur la matière, d'une part, que les octrois n'ont cessé d'être considérés comme des contributions indirectes, et, d'autre part, que la loi a expressément maintenu, en faveur des administrations d'octroi, les garanties et le privilège établis par le décret du 1er germinal an XIII, au profit des contributions indirectes dont les octrois faisaient alors partie ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'aux termes de l'article 2098 du Code civil, le privilège, à raison des droits du Trésor public, est réglé par les lois qui le concernent ; que, pour les motifs qui précèdent, ce privilège appartient à l'administration de l'octroi ; qu'il s'en suit que lorsqu'il s'agit de l'exercice des droits de cette administration, comme de ceux du Trésor public, les lois générales ne peuvent être invoquées lorsqu'il en existe de spéciales sur la matière ;

Attendu qu'il a été établi des formes particulières de procéder à l'égard du Trésor public dont les actions sont toujours exercées par voie de contraintes ; qu'il n'existe, dans les lois spéciales, aucune exception pour le cas de faillite du redevable ; que cette circonstance ne peut, dès lors, entraver l'action du Trésor en le soumettant aux formes établies pour les faillites par le Code de commerce, qui n'a pas, d'ailleurs, sur ce point, dérogé aux dispositions des lois spéciales ;

Attendu qu'en cas de faillite la Régie n'est pas assujettie aux formalités ordinaires de production et de vérification ; qu'elle a le droit de procéder par voie de contrainte ; que l'administration de l'octroi a incontestablement le même droit et que l'opposition à contrainte est de la compétence exclusive des Tribunaux civils, ainsi que les contestations qui peuvent s'élever sur l'exercice du privilège ;

Par ces motifs, se déclare compétent ;

Met hors de cause la Société anonyme de Crédit financier et industriel de Lyon ;

Condamne Regaud, ès-qualités, et le sieur Pascal-Labat solidairement à payer à la Ville de Lyon, avec intérêts, la somme de 3,762 fr. 80 c., et aux dépens ;

Ordonne que ladite somme de 3,762 fr. 80 c., ainsi que les intérêts et accessoires de cette créance seront prélevés, par privilège et préférence à toutes créances autres que celle pour frais de justice et celle du propriétaire pour six mois de loyer, c'est-à-dire au rang assigné au privilège du Trésor public par l'article 47 du décret du 1er ger-

minal an XIII, sur les meubles et effets mobiliers dépendant de la masse active de la faillite de la Société vinicole.

Du 4 février 1887, Tribunal civil de Lyon; M. MARION, *prés.*

OBSERVATIONS. — Sur les droits de l'administration des contributions indirectes au cas de faillite du redevable, V. nos observations, *Journal des Faillites*, 1882, p. 219, et 1885, p. 144.

ART. 862.

Concordat amiable. — Avantage particulier. — Remise de dette. — Paiement de solde. — Validité.

Tribunal de commerce de la Seine, 24 mai 1887.

Un débiteur qui a obtenu un concordat amiable contenant remise de dette et qui a payé le dividende promis, peut valablement s'engager, par la suite, à désintéresser intégralement l'un de ses créanciers. (C. Comm., 597, 598.)

(Leducq c. Saint-Dizier, Besson, Perrin et Cie.)

En 1883, les époux Leducq ont dû réunir leurs créanciers et solliciter un concordat amiable. Le 15 septembre 1883 les créanciers ont consenti *quitus* aux époux Leducq, contre paiement d'un dividende fractionné en diverses échéances. Parmi les créanciers qui ont adhéré à cet arrangement se trouvaient MM. Saint-Dizier, Besson, Perrin et Cie.

Les époux Leducq ont continué leurs affaires, et ils ont exécuté les conditions du concordat amiable.

Au mois de novembre 1886, les époux Leducq ont voulu reprendre les opérations d'escompte avec MM. Saint-Dizier, Besson, Perrin et Cie, et ils leur ont présenté un bordereau s'élevant à 5,800 francs, composé de cinq billets de leurs signatures d'ensemble 5,000 francs à l'échéance de fin janvier 1887, et de 800 francs sur divers.

MM. Saint-Dizier, Besson, Perrin et Cie ont consenti à négocier lesdits effets, mais à la condition que les époux Leducq s'acquitteraient du solde de leur dette, abandonné lors du concordat amiable de 1883, et ce au moyen de retenues qui

seraient effectuées sur le montant des bordereaux par eux remis à l'escompte.

MM. Saint-Dizier, Besson, Perrin et Cie, escomptant le bordereau de 5,800 fr., ont retenu 2,000 fr. qui ont été portés au crédit de l'ancien compte.

A l'échéance, les billets Leducq n'ont point été payés. Assignés devant le Tribunal, les époux Leducq ont soutenu que l'arrangement intervenu en 1883 les avait libérés envers leurs créanciers, que MM. Saint-Dizier, Besson, Perrin et Cie ne pouvaient pas faire revivre de la partie de la créance dont ils avaient consenti l'abandon et que toute stipulation ayant pour objet de leur faire toucher plus qu'aux autres créanciers était nulle, comme constituant un avantage particulier.

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que les époux Leducq, sans contester l'existence ès-mains des demandeurs de cinq billets d'ensemble 5,000 francs impayés à l'échéance de fin janvier dernier, soutiennent que lesdits billets seraient sans cause aux mains des bénéficiaires, ces derniers ne leur ayant pas fourni valeur pour l'intégralité de la remise;

Mais attendu que des explications contradictoires des parties et des pièces versées aux débats il appert que, le 12 novembre, les époux Leducq ont remis à l'escompte, à Saint-Dizier, Besson, Perrin et Cie, un bordereau de 5,800 fr., composé des cinq billets objets du litige, et de 800 fr. sur divers;

Attendu que Saint-Dizier, Besson, Perrin et Cie ont fait tenir le net produit de leurs remises aux époux Leducq en retenant par devers eux la somme de 2,000 francs, à porter au crédit de l'ancien compte des défendeurs dans leur maison; que, loin de protester contre cette prétention de Saint-Dizier, Besson, Perrin et Cie, qui était la cause déterminante de l'escompte de leur papier, les époux Leducq ont accepté cette condition;

Que, pour se refuser aujourd'hui à faire honneur à leur signature, ils excipent en vain d'un arrangement antérieurement intervenu entre eux et leurs créanciers, le 15 septembre 1883; que si, en effet, l'on ne peut admettre qu'un créancier se fasse accorder des avantages particuliers pour consentir à adhérer à un concordat amiable, l'on ne saurait refuser à ce créancier le droit longtemps après l'arrangement intervenu, alors que le débiteur est à la tête de ses affaires,

que les échéances prévues au concordat ont été remplies, d'accepter de ce débiteur, soit le paiement, soit la promesse de payer le solde de l'ancienne dette;

Par ces motifs, condamne.

Du 24 mai 1887, Tribunal de commerce de la Seine; MM. May *prés.;* Fleuret et Richardière, *agréés.*

Observations. — Les règles des art. 597, 598 C. Comm., relatives aux avantages particuliers, s'appliquent au cas de concordat amiable, mais il faut ou que l'avantage particulier soit une condition du vote du créancier, ou qu'il soit à la charge de l'actif du failli. Or, dans l'espèce, les dividendes ayant été payés, il ne pouvait y avoir de charge pour l'actif du failli au regard des créanciers de la masse qui étaient désintéressés. La solution serait différente, si les dividendes n'étaient pas payés. Bordeaux, 10 janvier 1887, *suprà.* p. 224.

BULLETIN.

Statistique des Faillites en France et en Algérie pendant la période quinquennale 1881-1885.

Rapport présenté au Président de la République par le Garde des sceaux, ministre de la justice.

France. — C'est surtout le nombre de faillites ouvertes qui caractérise la situation plus ou moins satisfaisante du commerce et de l'industrie; malheureusement, il est monté de 5,193 en 1876 à 8,024 en 1885; l'accroissement, en dix années, est donc de 54 p. 0/0.

1876.	5,193	Total : 29,163. Moyenne : 5,833.	1881.	6,795	Total : 36,565. Moyenne : 7,313.
1877.	5,480		1882.	7,061	
1878.	6,021		1883.	6,966	
1879.	6,174		1884.	7,719	
1880.	6,295		1885.	8,024	

Sauf une légère diminution en 1883, la marche progressive a été constante.

Les 7,313 jugements prononcés en moyenne annuelle, de 1881 à 1885, l'ont été : 4,090 (56 p. 0/0) à la requête d'un ou de plusieurs créanciers ; 2,811 (38 p. 0/0) sur la déclaration du failli et 412 (6 p. 0/0) d'office. Plus du quart d'entre eux, 1,915, ou 26 p. 0/0, émanaient du Tribunal de commerce de la Seine.

De ces 7,313 faillites, le commerce de l'alimentation en a supporté 2,331 (32 p. 0/0) ; celui de l'habillement et de la toilette, 1,139 (16 p. 0/0) ; l'industrie des logeurs, aubergistes, etc., 702 (10 p. 0/0) ; celle du bâtiment, 437 (6 p. 0/0), etc.

En réunissant aux faillites nouvelles celles qui étaient en cours de liquidation au début de chaque année, on obtient, pour 1881-1885, une moyenne annuelle de 15,225 procédures à régler. Les difficultés que rencontre la liquidation des faillites sont si nombreuses, que 7,138 seulement, moins de la moitié, 47 p. 0/0, ont pu être clôturées, et qu'au 31 décembre 1885 il en restait 8,642 en cours de règlement ; le nombre moyen du reliquat de fin d'année éait de 8,087, soit 53 p. 0/0, pour la période quinquennale.

Les 7,138 faillites terminées ont reçu les solutions suivantes : 829 (12 p. 0/0) ; liquidation de l'actif abandonné, 293 (4 p. 0/0) ; liquidation de l'union des créanciers, 2,479 (35 p. 0/0) ; rétractation du jugement déclaratif, 312 (4 p. 0/0) ; jonctions à d'autres procédures, 39 (1 p. 0/0), et clôture pour insuffisance de l'actif, 3,186 (44 p. 0/0). On a le regret de constater que le nombre de ces dernières va toujours en augmentant ; leur proportion, qui n'était que de 20 p. 0/0 il y a trente ans, atteint aujourd'hui, comme on vient de le voir, 44 p. 0/0.

Il n'est possible de connaître l'importance exacte des faillites que pour celles dont lesquelles il y a eu concordat ou liquidation, soit de l'actif abandonné, soit de l'union. Les 3,601 faillites de cette catégorie présentaient :

407 (11 p. 0/0) un passif de 5,000 francs au plus.
557 (16 p. 0/0) .... 5,001 à 10,000 francs.
1,722 (48 p. 0/0) .... 10,001 à 50,000 francs.

439 (12 p. 0/0) un passif de 50,001 à 100,000 francs.
476 (13 p. 0/0) .... plus de 100,000 francs.

Les chiffres proportionnels varient extrêmement peu d'une année à l'autre.

Pour ces 3,601 faillites réunies, le passif total s'élevait à 286,493,155 francs, se divisant en passif privilégié, 9,252,840 francs ; passif hypothécaire, 20,659,497 francs et passif chirographaire, 256,580,818 francs ; quand l'actif total n'était que de 77,393,978 francs, dont 21,430,077 francs d'actif immobilier et 55,963,901 francs d'actif mobilier. Il en résulte que, si les créanciers privilégiés et hypothécaires avaient été complètement désintéressés par le prélèvement à leur profit, sur l'actif total, d'une somme de 29,912,357 francs, il ne serait resté, pour être distribué entre les autres créanciers, que 47,481,641 francs, ne représentant même pas le cinquième de la dette chirographaire (18 fr. 50 c. p. 0/0), ce qui porterait la perte subie par les intéressés à 81 fr. 50 cent. p. 0/0. Mais il est certain que ces résultats ne peuvent être obtenus dans toutes les procédures, et ce n'est là qu'une moyenne générale. Les dividendes promis dans les faillites terminées par concordat pur et simple sont nécessairement plus élevés que ceux donnés par les faillites closes par liquidation de l'actif abandonné ou de l'union. Dans 318 de ces dernières, plus du dixième du total, les créanciers n'ont même rien reçu, l'actif ayant été absorbé par les créances privilégiées et hypothécaires et par les frais. Le dividende a été de :

Moins de 10 p. 0/0 dans.........	46 (5 p. 0/0)	faillites terminées par concordat.
10 à 25 p. 0/0 dans.........	386 (47 p. 0/0)	
26 à 50 p. 0/0 dans.........	284 (34 p. 0/0)	
51 à 75 p. 0/0 dans.........	34 (4 p. 0/0)	
76 à 99 p. 0/0 dans.........	7 (1 p. 0/0)	
100 p. 0/0 dans.........	72 (9 p. 0/0)	
Moins de 10 p. 0/0 dans..........	1,034 (42 p. 0/0)	faillites terminées par liquidation de l'actif abandonné ou de l'union.
10 à 25 p. 0/0 dans..........	901 (37 p. 0/0)	
26 à 50 p. 0/0 dans..........	393 (16 p. 0/0)	
51 à 75 p. 0/0 dans..........	75 (3 p. 0/0)	
76 à 99 p. 0/0 dans..........	22 (1 p. 0/0)	
100 p. 0/0 dans..........	29 (1 p. 0/0)	

Les intérêts engagés dans les faillites sont si graves et si nombreux que la sollicitude des juges-commissaires doit toujours être tenue en éveil pour ne pas laisser s'établir ou se perpétuer des abus préjudiciables aux intérêts des créanciers. De son côté, le ministère public peut, à l'aide du décret du 25 mars 1880, exercer un contrôle direct sur les opérations des syndics. Il y a donc lieu d'espérer que la statistique constatera, de jour en jour, de sérieuses améliorations dans cette branche si importante du service judiciaire.

Algérie. — En Algérie, il a été clos 272 faillites, chiffre moyen annuel, savoir : 49 par concordat, 10 par la liquidation de l'actif abandonné, 100 par celle de l'union, 92 pour insuffisance d'actif et 21 dont les jugements déclaratifs ont été rapportés. Les 159 faillites des trois premières catégories avaient un actif de 2,606,263 francs pour répondre à un passif de 5,857,882 francs. Comme les créances privilégiées et hypothécaires montaient à 859,176 francs, on n'a pu distribuer, en moyenne, aux créanciers chirographaires, que 1,747,087 francs, c'est-à-dire les trois dixièmes de la dette.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 863.

Femme mariée. — Commerce. — Secondes noces. — Continuation. — Mari. — Commis. — Association. — Nullité. — Femme commerçante. — Faillite.

Cass., Req., 12 juillet 1887.

Est à bon droit déclarée en faillite la femme, déjà commerçante avant son second mariage, qui a continué, durant cette nouvelle union, d'exercer le commerce et de diriger seule la maison qui lui appartenait.

Il importe peu que le mari ait eu dans ce commerce la condition de commis et qu'il soit intervenu entre le mari et la femme un acte d'association, un pareil acte, nul aux termes de l'art. 1595 *du Code civil, ne pouvant avoir pour effet d'affranchir la femme des conséquences attachées à sa qualité de commerçante.* (Com., 5, 437.)

(Dame Delapierre c. faillite Delapierre.)

Le 18 septembre 1886, arrêt de la Cour de Nîmes ainsi conçu :

Attendu que, Louis Liron jeune, premier mari de l'appelante, avait fondé à Nîmes une maison industrielle pour la fabrication du pétrole, et qu'il est mort le 17 mai 1877, laissant son industrie dans une situation prospère, que sa veuve a continué l'exercice de cette industrie depuis cette date jusqu'au 17 décembre 1879, date de son second mariage avec un sieur Louis Delapierre; que, la veille de ce mariage, était intervenu entre les deux futurs époux, un contrat de mariage, Bruguière notaire à Nîmes, portant séparation de biens, et que le même jour avait été enregistré un acte d'association, fait sous seing privé entre la dame Liron et le sieur Delapierre, son futur époux,

à la date du 29 novembre précédent; que cette société qui n'aurait pu avoir d'existence légale que postérieurement au 17 décembre 1879, ne saurait produire aucun effet, puisqu'elle est radicalement nulle par le fait même du mariage; qu'en effet, une jurisprudence constante a décidé que l'état du mariage était incompatible avec une association entre époux, l'association exigeant une égalité parfaite entre les associés, un concours de leurs volontés individuelles pouvant s'exercer librement; ce qui ne saurait avoir lieu de mari à femme, sans porter atteinte aux devoirs du mariage et aux droits de la puissance maritale : que cette nullité est donc d'ordre public;

Attendu que, cette association est également nulle, comme contraire aux dispositions de l'art. 1840 C. Civ. qui interdit toute société universelle de gain entre personnes auxquelles il est défendu de s'avancer au préjudice d'autres personnes, puisque la dame Liron avait des enfants encore mineurs de son premier mariage;

Attendu qu'il ne reste plus à examiner que le point de savoir si la dame Liron était ou non commerçante; que ce point ne saurait être en fait contesté; qu'en effet la maison de commerce avait été créée par Liron, premier mari de l'appelante; que celle-ci l'avait gérée seule pendant les deux années et demie que dura le veuvage; que la raison sociale resta la même, soit avant, soit après son deuxième mariage; qu'elle a personnellement signé de nombreux effets de commerce et qu'enfin elle a participé au dépôt du bilan et, postérieurement à la déclaration de faillite, fait une demande d'aliments; que le sieur Delapierre, qui n'était du vivant du premier mari Liron, qu'un commis dans la maison, est, en fait, resté dans les mêmes conditions après son mariage et que sa participation effective au commerce ne saurait être considérée comme sérieuse; que la dame Liron est mal fondée, en conséquence, à soutenir qu'elle n'est pas marchande publique, comme ne faisant pas un commerce séparé; que cette séparation résulte de tous les faits de la cause, puisque la dame Liron dirigeait seule la maison Louis Liron jeune et Cie, maison qui lui appartenait;

Attendu, dès lors que, c'est à bon droit que le Tribunal de commerce de Nîmes a déclaré ladite dame veuve Delapierre en état de faillite;

Rejetant, pour le surplus, comme non justifiées, les autres conclusions des parties en cause;

Confirme.

Pourvoi.

Arrêt (après délibéré en chambre du Conseil.)

La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 220 C. Civ. et 5 C. Com.;

Attendu qu'après avoir constaté que la dame Delapierre, commerçante avant son second mariage, avait continué, durant cette nouvelle union, son commerce et dirigé seule la maison qui lui appartenait, l'arrêt attaqué a pu confirmer la déclaration de faillite prononcée contre ladite dame, sans violer les dispositions de la loi invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 12 juillet 1887, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Denis, *rapp.;* Chévrier, *av. gén.* (Concl. conf.); Carteron, *avocat.*

Observations. — Il est de jurisprudence que la femme qui ne fait qu'exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce ne peut être considérée comme commerçante et ne doit être réputée que la préposée de son mari, quelle que soit l'importance de sa participation. (Cass., 27 janvier 1875, D. 75.1.297; 19 janvier 1881, D. 82.1.63.) Mais lorsque, à l'inverse, le mari n'a été que le commis ou l'employé de sa femme dans l'exploitation du fonds de commerce, et que sa participation aux affaires ne peut être considérée comme sérieuse, c'est la femme qui est la seule commerçante et qui, comme telle, doit pouvoir être déclarée en faillite. Elle est, en effet, en ce cas, dans la même situation que la femme qui exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari. Or, il a été jugé que dans ce cas, la faillite de la femme peut être déclarée en même temps que celle du mari. (Lyon, 5 février 1881, D. 81.2.129.) La seule différence est que dans notre hypothèse le mari n'est pas commerçant pour son compte et remplit les fonctions de commis pour le compte de sa femme, seule commerçante. Cette situation de commis est-elle incompatible avec les droits que donne au mari l'autorité conjugale? Assurément non! Cette autorité subsiste pour tous les actes de la femme étrangers à sa vie commerciale; et si elle est affranchie des liens de cette autorité pour tout ce qui concerne son négoce, c'est en vertu même de l'autorisation

de faire le commerce que lui a donnée le mari, autorisation qu'il est toujours libre de retirer; ce qui suffit pour qu'on ne puisse dire que la condition de simple commis de sa femme met le mari dans une situation de dépendance vis-à-vis de celle-ci.

Il n'en est pas de même des associations entre époux en vue de faire le commerce en commun. De pareilles associations, conférant à la femme des droits sociaux égaux à ceux du mari, doivent être tenues pour nulles et de nul effet. (Voy. à cet égard, Caen, 31 juillet 1883, *J. des Faill.*, 1884, p. 466 et nos observations.)

Art. 864.

Admission. — Banquier. — Production. — Compte-courant. — Arrêté provisoire. — Opérations postérieures. — Refus de production. — Demande non justifiée.

Cass., Req., 19 avril 1887.

L'admission au passif d'une faillite peut être rejetée, malgré les titres produits à l'appui, par cela seul que le banquier qui la demande a refusé de présenter un compte régulier de ses opérations avec le failli.

Peu importe que le banquier allègue que le compte-courant ayant existé entre lui et le failli a été arrêté à telle date, et que depuis il n'a été fait entre eux que des opérations étrangères au compte qui le constituaient créancier.

Les juges, en déclarant que l'arrêté de compte a été provisoire et que les opérations ont continué, peuvent conclure de là que l'existence de la créance du demandeur n'est pas justifiée. Com., 491, 493, 496, 498.)

(Gondouin c. faillite Duval.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le 1er moyen du pouvoir tiré d'un excès de pouvoir de la fausse application des art. 14, 15, 496 C. Comm. et des règles des comptes-courants et violation des art. 491, 493 et 498 du même Code;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Goudouin escompteur, qui avait été en relations d'affaires avec Duval, demandait à la suite de la déclaration de faillite de celui-ci, survenue le 27 mai 1885, à être admis au passif pour une somme de 14,146 fr. 18 c. dont il se disait créancier; qu'il prétendait avoir été en compte-courant avec le failli à partir de 1883, mais avoir le 17 janvier 1885 arrêté ce compte qui se soldait alors à son profit pour une somme de 3,985 fr. réglé en un billet que Duval lui avait souscrit et pour lequel il ne demandait pas son admission, mais que depuis cette époque il avait fait avec Duval de nouvelles opérations qui le constituaient créancier d'une somme de 14,146 fr. 18 c. pour laquelle il produisait et demandait son admission;

Attendu que cette créance ayant été contestée par le syndic Passais et le Tribunal ayant ordonné une vérification de la comptabilité de Gondouin, celui-ci a constamment refusé de produire son grand-livre et son livre des comptes-courants;

Attendu que la Cour de Caen a constaté que le règlement intervenu le 17 janvier 1885 était provisoire et incomplet, qu'il ne contenait pas les opérations effectuées durant les mois de novembre et de décembre 1884, que le compte courant n'avait pas été réellement arrêté au 17 janvier 1885, qu'il résultait des documents de la cause qu'il s'était continué après cette date, que la partie de la comptabilité produite par Gondouin ne permettait pas de suivre d'une manière complète les opérations ayant existé entre les parties et d'établir leur situation respective, qu'elle ne pourrait, à raison des irrégularités qu'elle présentait, donner aux mentions qu'on y rencontrait l'autorité d'une preuve, que le refus persistant de Gondouin de produire son grand-livre et son livre des comptes-courants qu'il devait posséder rendait impossible d'accorder confiance à une comptabilité dans laquelle plusieurs erreurs étaient relevées;

Attendu que l'arrêt attaqué, en induisant de ces faits et circonstances que, Gondouin demandeur et banquier, obligé d'établir son compte conformément aux règles de la comptabilité commerciale, n'avait pas justifié sa demande qui devait être rejetée, n'a fait que tirer la conséquence juridique des faits souverainement constatés et appréciés par la Cour de Caen et n'a pu violer aucun des articles visés dans le 1er moyen;

Sur le 2e moyen (sans intérêt).

Par ces motifs, rejette.

Du 19 avril 1887, Cour de cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.*; Talandier, *rapp.*; Pétiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Gosset, *avocat.*

Observations. — Lorsque deux commerçants sont en relations de compte-courant, il n'y a clôture du compte qu'autant que les deux parties sont d'accord pour cesser de travailler en compte-courant. Tous les auteurs admettent cependant que la volonté d'un seul des correspondants suffit pour mettre fin au compte, si d'ailleurs aucun délai n'a été fixé. De même, on peut induire la clôture du compte de ce que les parties ont cessé complètement de faire ensemble des opérations pendant un temps assez long. — Dans l'espèce de l'arrêt rapporté, le banquier seul prétendait avoir clos définitivement le compte à la date qu'il indiquait, mais il reconnaissait en même temps avoir continué de faire des opérations avec son client, et c'est à raison de ces opérations qu'il se prétendait créancier. Il ne se trouvait donc pas dans les conditions requises pour que le compte-courant pût être considéré comme clos. En tous cas, il y avait là une question d'appréciation et il appartenait au juge du fond de décider que, dans ces circonstances, l'arrêté de compte n'avait été que provisoire, rien n'impliquant de la part des deux parties qui avaient continué leurs opérations la volonté de ne plus les faire en compte-courant. (Voy. à cet égard, Boistel, *Compte-cour.*, n° 38; Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1456.)

Art. 865.

Déclaration de faillite. — Conventions antérieures. — Prêt. — Bail. — Résiliation. — Créanciers.

Cass., Req., 7 février 1887.

La faillite n'a pas pour effet de résilier les conventions intervenues entre le failli et les tiers, lorsque ces conventions constatées par un acte de prêt et un acte de bail passés le même jour se lient entre elles et forment un ensemble dont les parties sont corrélatives, l'engagement pris par l'une des parties étant la condition de l'engagement réciproque pris par l'autre.

En conséquence, si ces conventions ne sont point attaquées dans leur existence, ni arguées de fraude ou de dol, elles sont opposables aux créanciers de la faillite, ayants-cause du failli, qui ne peuvent pas plus que lui scinder le contrat. (Com., 443, 446.)

(Faillite Cauchelier c. Mesnard.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 446 C. Com., 1290, 1291 C. Civ., 1319, 1353 et 2074 du même Code :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les conventions intervenues entre les époux Mesnard et Cauchelier, et constatées par l'acte de prêt et l'acte de bail passés le même jour 31 août 1880, devant le même notaire, se lient entre elles et forment un ensemble dont les parties sont corrélatives, un contrat complexe dans lequel l'engagement pris par l'une des parties est la condition de l'engagement réciproque pris par l'autre;

Attendu, d'une part, que ces conventions ne sont point attaquées dans leur existence, ni arguées de fraude ou de dol; qu'elles n'ont donc point été résiliées par la faillite de Cauchelier survenue ultérieurement et que, par suite, elles sont opposables aux créanciers de la faillite, ayants-cause de Cauchelier, qui ne peuvent pas plus que lui scinder le contrat;

Attendu, d'autre part (sans intérêt).

Par ces motifs, rejette.

Du 1er décembre 1886, Cour de Cassation (Ch. Civ.); MM. BARBIER, *pr. prés.*; ROHAULT DE FLEURY, *rapp.*; DESJARDINS, *av. gén.* (Concl. conf.); PERRIN et ROGER-MARVAISE, *avocats*.

OBSERVATIONS. — Il est certain que la faillite ne résout pas les contrats passés antérieurement avec le failli. Cela a été jugé notamment pour la vente par un arrêt du 23 février 1858 (S. 58.1.600) et par un arrêt plus récent encore de la Chambre civile le 16 février 1887, rapporté, *suprà*, p. 118. Il s'ensuit que ces contrats sont opposables à la masse créancière qui n'est à leur égard que l'ayant-cause du failli. (Voy. en ce sens, Cass., 31 juillet 1872, S. 73.1.157; 9 juillet 1877, S. 77.1.369.)

ART. 866.

Société en commandite. — Commanditaire. — Versement. — Créanciers. — Syndic. — Qualité. — Preuve.

Cass., Civ., 4 janvier 1887.

En cas de faillite d'une société en commandite, le syndic a qualité, comme représentant les créanciers sociaux, pour récla-

mer au commanditaire le versement de la commandite qu'il a promise.

C'est au commanditaire à justifier de ce versement, et c'est à tort que le juge impose au syndic l'obligation de prouver que ledit versement n'a point été fait.

(Jürs c. Piccioni.)

ARRÊT.

LA COUR, — ... Vu l'art. 1315 C.Civ.,

Attendu qu'il suit de la règle posée par cet article que l'associé qui a promis de fournir une commandite doit prouver qu'il en a fait le versement dans les termes des conventions sociales;

Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas que le versement de la commandite promise par Piccioni ait été, à aucune époque, effectuée par lui ; qu'il énonce même, dans ses motifs, qu'en présence des présomptions contraires et des incertitudes existant sur la réalisation intégrale de la commandite, il est nécessaire d'ordonner une vérification de la double comptabilité Lucchetti et Piccioni ; que le dispositif, d'une part, met la preuve du non-versement à la charge du syndic et, d'autre part, donne à un expert mission de vérifier si la commandite a été réellement versée dans la caisse de la société, et si elle était intégralement versée le 30 juin 1866;

Attendu que, pour imposer la charge de la preuve du non-versement au syndic de la faillite Lucchetti et Cie, l'arrêt attaqué énonce que le syndic agit comme représentant de Lucchetti et comme mandataire de Piccioni ayant à rendre compte à celui-ci de la liquidation dont Lucchetti s'était chargé ;

Mais attendu que le syndic n'est point, au procès, le représentant de l'associé Lucchetti; qu'il représente la société Lucchetti et Cie dont la personne morale est distincte de la personne des associés; qu'il représente aussi la masse des créanciers de cette société qui a qualité pour demander au commanditaire le versement de la commandite promise ; qu'il remplit son devoir de demandeur en prouvant la promesse et en renvoyant au commanditaire la charge de prouver sa libération ;

Attendu, d'autre part, que l'obligation prise par Lucchetti de faire gratuitement la liquidation de la maison Piccioni donne bien à celui-ci le droit de lui demander compte des suites de ce mandat, mais qu'elle ne suffit point à libérer Piccioni de l'obligation de verser sa comman-

dite; qu'il doit encore établir, vis-à-vis des créanciers sociaux, que Lucchetti a pu faire la liquidation dont s'agit et qu'il l'a réellement faite; attendu, dès lors, qu'en ordonnant que la preuve du versement de la commandite est à la charge du syndic, l'arrêt attaqué a interverti l'ordre des preuves et violé la disposition de loi précitée.

Par ces motifs, casse.

Du 4 janvier 1887, Cour de cassation (Ch. Civ.); MM. Barbier, *pr. pr.; Crépon, rapp.; Charrins, pr. av. gén.* (Concl. conf.); Dareste et Devin, *avocats.*

Observations. — Sur le droit longtemps contesté aux créanciers sociaux de poursuivre le versement de la commandite, voy. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 354. L'arrêt rapporté tranche pour la première fois, croyons-nous, cette question controversée. — Quant au fardeau de la preuve relative au versement, il n'est pas douteux que c'est au commanditaire à prouver le versement, et qu'il suffit au syndic, qui représente les créanciers sociaux, d'établir la promesse faite par le commanditaire. C'est l'application pure et simple des principes en matière de preuve. (Comp. : Cass., 30 juin 1887, *suprà*, p. 346.)

Art. 867.

Acte nul. — Hypothèque judiciaire. — Créancier. — Remboursement. — Subrogation. — Hypothèque conventionnelle. — Cessation de paiements. — Nullité.

Cass., Req., 17 mai 1887.

Est nulle par application de l'art. 446 l'hypothèque judiciaire obtenue pour sûreté d'une dette antérieure, lorsque l'ouverture de la faillite est reportée à une date plus ancienne que celle de l'hypothèque.

Et cette nullité a lieu à l'égard du tiers qui, en prêtant au failli des fonds pour rembourser le créancier primitif, s'est fait subroger à ladite hypothèque judiciaire.

Peut être également annulée par application de l'art. 447 l'hypothèque conventionnelle consentie par le failli au tiers bailleur de fonds comme supplément de garantie du prêt, lorsqu'il est constant que, lors de la constitution de cette hypothèque, le-

dit bailleur de fonds avait connaissance de la cessation de paiements du commerçant. (Com., 446, 447.)

(Davy et Legorgeu c. faillite demoiselle Lemoux-Lacommune.)

Arrêt.

La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'art. 446 C. Comm.:

Attendu qu'aux termes de cet art. 446 est nulle et sans effet, relativement à la masse des créanciers, l'hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire constituée pour dettes antérieurement contractées sur les biens du failli, lorsqu'elle l'aura été depuis l'époque déterminé par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque; attendu que, suivant l'art. 447 du même Code, tous actes à titre onéreux, passés par le débiteur failli, après la cessation de ses paiements, et avant le jugement déclaratif de la faillite, pourront être annulés, si de la part de ceux qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements; attendu que l'arrêt attaqué constate que l'hypothèque judiciaire, prise par Bosq sur les biens de la demoiselle Lemoux-Lacommune, résulte d'un jugement portant condamnation de payer une somme de 4,252 fr. et rendu par le Tribunal de Vire, le 26 décembre 1883; que l'époque de la cessation de paiements de la demoiselle Lemoux-Lacommune a été, par le Tribunal de Saint-Malo, reportée au 3 novembre 1883, date antérieure au jugement du Tribunal de Vire précité; que, d'un autre côté, Davy et Legorgeu, dans le but de sauvegarder la créance Bosq, de tourner la loi et d'échapper aux conséquences de l'art. 446 précité, ont consenti, à la date du 3 mars 1884, un prêt de 5,000 fr. à la demoiselle Lemoux-Lacommune, à l'effet de rembourser la créance Bosq, de 4,252 fr., se sont fait subroger aux droits et hypothèque de ce dernier et ont, en outre, exigé une hypothèque conventionnelle comme garantie supplémentaire; attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés et desquels il résulte que Davy et Legorgeu, lors de l'obligation hypothécaire du 3 mars 1884, avaient connaissance de l'état de cessation de paiements dans lequel se trouvait la demoiselle Lemoux-Lacommune, la Cour de Rennes en annulant : 1° l'hypothèque judiciaire de Bosq, comme prise après la cessation de paiements de la débitrice pour dette antérieurement contractée; 2° l'hypothèque conventionnelle jusqu'à concurrence de 4,252 fr. consentie dans la même période de temps suspecte à Davy et Lergorgeu qui connaissaient la cessation des

paiements de la demoiselle Lemoux-Lacommune, a fait, d'une part, une juste application de l'art. 446 C. Com., et, d'autre part, usé dans la limite qui lui appartenait du pouvoir facultatif laissé aux Tribunaux par l'art. 447 du même Code ; attendu dès lors, que l'arrêt attaqué a une base juridique ;

Par ces motifs, rejette.

Du 17 mai 1887, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Talandier, *rapp.;* Pétiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Sabatier, *avocat.*

Observations. — L'arrêt ci-dessus rapporté renferme une heureuse application de l'art. 447 du Code de commerce. Un commerçant aux abois s'entend avec un tiers qui lui prête les fonds nécessaires pour rembourser, au détriment de ses créanciers, un créancier hypothécaire. Comme garantie du prêt, il subroge le bailleur de fonds dans le bénéfice de l'hypothèque du créancier remboursé ; puis, à titre de supplément de garantie, il lui consent une nouvelle hypothèque destinée à suppléer au peu de solidité de la première hypothèque, susceptible d'être annulée en vertu de l'art. 44, si la faillite vient à être reportée à une date antérieure, tandis que la seconde hypothèque échappe à la nullité de cet article, comme concomitante à l'obligation même qu'elle a pour but de garantir. Il est évident qu'au cas de pareille collusion, l'hypothèque ne peut être maintenue, et c'est par l'application de l'art. 447, que les tribunaux peuvent arriver à protéger, le cas échéant, l'intérêt de la masse créancière.

Art. 868.

Société anonyme. — Actions. — Souscription conditionnelle. — Nullité. — Syndic. — Demande de libération. — Nullité non opposable.

Cass., Req., 3 août 1887.

Une souscription d'actions d'une société anonyme peut-elle être conditionnelle? En conséquence, des actionnaires peuvent-ils être affranchis de l'obligation de libérer leurs titres, sous prétexte que leurs souscriptions n'auraient été consenties que sous la condition de la souscription intégrale des actions émises

pour l'augmentation du capital social, alors surtout que la réduction de cette augmentation a été régulièrement votée par le conseil d'administration et approuvée par délibération de l'assemblée générale dans laquelle les défendeurs ont été valablement représentés?

En admettant que les souscriptions litigieuses soient nulles, cette nullité est-elle opposable aux tiers dans la personne du syndic de la faillite de la société? (Com., 443.)

(Faillite du Comptoir financier et industriel c. Divers.)

Ces questions ont été renvoyées devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi du sieur Planque, syndic de la faillite du Comptoir financier et industriel, contre sept arrêts de la Cour de Paris, en date du même jour, 11 juin 1886, rendus au profit de MM. Robin, Marchand, Georgelin, Portheault, Poisson, Heuillant-Gault et Driault. — MM. Bédarrides, *prés.*; Rivière, *rapp.*; Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.).

II. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 869.

Assurances terrestres. — Police. — Faillite. — Déclaration. — Publicité légale. — Déchéance.

Cour de Paris (6e Ch.), 17 novembre 1886.

Lorsque, dans une police d'assurance, il est stipulé que l'assuré doit, s'il tombe en faillite, en faire la déclaration à l'assureur, la publicité prescrite par la loi pour les jugements déclaratifs de faillite est impuissante à suppléer à la déclaration prévue par la police, et ne peut relever l'assuré de la déchéance qu'il a encourue pour ne l'avoir point faite.

(Gugenheim c. *la Nationale*.)

Le Tribunal de commerce de la Seine avait, à la date du 29 octobre 1884, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que, le 25 juillet 1881, Gugenheim s'est assuré à la compagnie d'assurances contre l'incendie, *la Nationale*, pour dix années et pour une somme totale de 150,000 francs, moyennant une prime annuelle de 74 fr. 10.

Que, par avenant du 15 janvier 1883, il a fait à sa police diverses modifications sous le rapport de l'importance des objets assurés, de la prime et du changement de domicile;

Qu'il a payé les primes jusqu'au 25 juillet 1883;

Que le 24 décembre de la même année, il a été incendié, que les parties ont procédé à une expertise contradictoire du sinistre, sous toutes réserves, par la compagnie, de la déchéance qu'elle entendait opposer à Gugenheim;

Que Gugenheim demande paiement de 8,649 fr. 90, montant de l'expertise;

Que la compagnie lui oppose la déchéance pour défaut de déclaration à faire par lui de son état de faillite et, subsidiairement, de la vente et du rachat d'une partie des objets assurés; qu'elle conclut à la résiliation pure et simple de la police et demande acte de ce qu'elle offre la restitution de 58 fr. 25, prime touchée le 25 juillet 1883;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13, § 4 des conditions générales de la police, en cas de liquidation de société, cessation de paiements ou faillite, l'assuré ou ses ayants-cause, sont tenus de déclarer immédiatement ces circonstances et de les faire mentionner sur la police, laquelle ne continue également qu'après le consentement de la compagnie;

Qu'aux termes de l'art. 16, lors des déclarations prescrites par l'art. 13 sus-visé, la compagnie se réserve le droit de résilier la police au moyen d'une notification par lettre chargée, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises; que, faute de ces déclarations et de leur mention sur la police, l'assuré, ses représentants ou ayants-cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité;

Attendu que Gugenheim a été déclaré en état de faillite le 12 décembre 1882, antérieurement à l'avenant sus-visé; que ni lui ni son syndic n'ont fait la déclaration prescrite par l'art. 13 de la police; que la convention n'a donc pas été remplie;

Attendu que, pour justifier sa demande, Gugenheim proteste contre toute idée de réticence, qu'il allègue n'avoir pas connu l'obligation qui lui était imposée de déclarer son état de faillite à la compagnie,

qui, d'ailleurs, l'aurait connu, comme tout le monde, par la publicité, et qui aurait contracté librement, volontairement, connaissant la valeur réelle du risque, qui aurait touché les primes échues, et qui ne saurait se soustraire à l'exécution du contrat;

Mais attendu qu'aucune disposition légale n'attache à la publication prescrite pour les jugements déclaratifs de faillite l'effet que Gugenheim voudrait lui attribuer et ne permet de dire que, par cette publicité, tout le monde est présumé en avoir eu connaissance; qu'en tout cas, cette présomption ne saurait prévaloir contre une convention formelle, régulièrement faite; que la perception de la prime venue à échéance, postérieurement à la déclaration de faillite faite par la compagnie, de bonne foi, et alors qu'il n'est nullement établi qu'elle ait connu l'état de faillite de Gugenheim, ne saurait détruire l'effet des clauses du contrat;

Attendu que les conventions librement consenties sont la loi des parties; qu'il n'appartient pas au tribunal de relever Gugenheim de la déchéance qu'il a expressément stipulée : que c'est à bon droit que la compagnie entend exercer le droit de résiliation qu'elle s'est réservé; qu'en conséquence, sans examiner les autres causes de déchéance exposées par la compagnie dans ses conclusions subsidiaires développées à la barre, il y a lieu de débouter Gugenheim de sa demande et d'accueillir, au contraire, celle de la compagnie, en lui donnant acte de ses offres;

Par ces motifs, déclare résiliés, à partir du 12 décembre 1882, la police et l'avenant qui en a été la suite;

Donne acte à la compagnie *la Nationale* de ce qu'elle offre réellement la somme de 58 fr. 25, représentant la prime touchée le 25 juillet 1883;

Déclare Gugenheim mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Sur l'appel de Gugenheim,

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 novembre 1886, Cour de Paris (6e Ch.); MM. VILLELARD DE LAGÉRIE, *prés.*

Art. 870.

Commerçant. — Auteur. — Éditeur. — Publication. — Achat de papier. — Annonces commerciales.

Cour de Paris, 22 décembre 1886.

L'auteur qui édite une publication périodique d'articles littéraires ou d'utilité domestique, qui sont son œuvre personnelle et exclusive, ne fait pas acte de commerce en achetant le papier nécessaire à cette publication et n'est pas commerçant, alors même que l'enveloppe de ses volumes ou cahiers est couverte d'annonces commerciales payées ou non payées, si le caractère accessoire de ces annonces ou renseignements ne permet pas de les considérer comme une entreprise de publicité commerciale. (C. Comm., 437, 632.)

(Darblay c. Louise d'Alcq.)

Arrêt.

La Cour, — Considérant que les fournitures faites par Darblay et fils à l'appelante étaient destinées et ont effectivement servi à la publication hebdomadaire intitulée : *Les Causeries familières*, par la dame Louise d'Alcq; qu'on ne saurait considérer cette publication comme une œuvre de publicité commerciale; que, sans doute, la feuille teintée de vert servant d'enveloppe ou de couverture à ladite publication est couverte d'annonces commerciales, payées ou non payées à l'éditeur; mais que l'ensemble des feuillets qui constituent la publication elle-même, et dont l'enveloppe n'est que l'accessoire, est affecté à des articles littéraires ou d'utilité domestique, qui sont l'œuvre personnelle et exclusive de la dame d'Alcq; que si, dans ces articles, figurent parfois des indications relatives aux prix de certains objets et aux lieux dans lesquels on peut se les procurer, ces indications constituent plutôt des renseignements utiles aux lectrices de la publication que des annonces ou réclames dont l'objet serait de constituer une publicité commerciale; — Qu'en de telles circonstances, on ne saurait dire que l'appelante ait fait acte de commerce en se procurant, chez Darblay et fils, le papier nécessaire à la publication dont elle est le seul auteur; d'où il résulte que la juridiction civile était seule compétente pour se prononcer sur la demande en paiement formée par ces derniers contre la dame d'Alcq;

Par ces motifs, dit que le Tribunal de commerce était incompétent.

Du 22 décembre 1886, Cour de Paris (6e Ch.); MM. Villelard de Lagérie, *prés.*; Sarrut, *subst.*; G. Lachaud et Dreyfous, *avocats.*

Observation. — V. dans le même sens, Paris, 5 janvier 1887, *suprà*, p. 63.

Art. 871.

Etranger. — Jugement déclaratif étranger. — Angleterre. — Syndic étranger. — Action en France. — Recevabilité. — Exequatur.

Appel. — Convention conclue par le syndic. — Demande en nullité. — Matière de faillite. — Délai de quinzaine.

Cour de Paris, 16 juin 1887.

La décision d'un juge étranger, anglais, dans l'espèce, qui confère à une personne la qualité de syndic d'une faillite prononcée sur son territoire, n'a pas besoin d'exequatur pour recevoir effet en France, au point de vue de la qualité du syndic nommé;

Le syndic étranger peut donc, sans avoir fait prononcer l'exequatur de la décision étrangère qui l'a nommé, agir en justice en France en cette qualité.

La demande tendant à faire déclarer nulle la convention conclue par un syndic avec un tiers au sujet de l'exécution d'un marché conclu par le failli, et qui, née à l'occasion de la faillite, n'aurait pu, sans cette faillite, se présenter, est matière de faillite et en conséquence l'appel du jugement rendu sur cette demande doit être interjeté dans le délai de quinzaine. (Com., 582.)

(Saffery c. syndic Lisnerhooper et Cie.)

Arrêt.

La Cour, — Sur l'appel : Considérant qu'il a été interjeté le 15 décembre 1884; que cet appel porte sur une décision rejetant, par une fin de non-recevoir, la demande formée par Saffery à fin de nullité d'une convention intervenue entre Planque, syndic français de

la faillite Lisnerhooper avec la veuve Cabrol, au sujet de l'exécution d'un marché de cent mille kilogrammes de sulfate d'ammoniaque;

Considérant que Saffery, syndic nommé à la faillite de Lisnerhooper prononcée à Londres, justifie de sa qualité; que la décision du juge anglais, qui lui confère cette qualité, n'est point de celles qui, pour produire effet, doivent nécessairement recevoir l'exequatur du Tribunal français; que la demande de Saffery ès-nom était donc recevable en la forme, au point de vue de la qualité du demandeur;

Mais considérant que la difficulté sur laquelle porte l'appel est née à l'occasion de la faillite; que, sans cette faillite, la question contentieuse débattue entre les parties n'aurait pu se présenter; qu'il échet donc d'appliquer à l'acte d'appel de Saffery les règles et les délais spéciaux établis en cette matière par l'article 582 C. Com.; qu'aux termes de cet article, le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite est de quinze jours seulement à dater de la signification, plus les délais de distance; que le jugement a été signifié le 27 septembre 1884; que l'appel du 15 décembre 1884 est donc nul comme tardif;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait non plus à examiner et encore moins à s'approprier les motifs des premiers juges;

Déclare nul l'appel du 15 décembre 1884.

Du 11 juin 1887, Cour de Paris (1re Ch.); MM. Lefure de Vifville, *prés.*, Michel et Clunet, *avocats.*

Observations. — Le jugement déclaratif étranger, ou la décision qui en tient lieu, fait preuve de la qualité des syndics, et les constitue représentants légitimes de la masse des créanciers, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'*exequatur*, Paris, 22 février 1872, D. 72.2.107; alors du moins qu'il n'y a pas contestations sur le fait de la déclaration de faillite, et de la nomination du syndic. V. Cass., 21 juin 1870, D. 71.1.294, et 17 juillet 1882, *Journ. des Fail.*, 1882, p. 453. V. aussi Gand, 6 mars 1883, *Journ. des Fail.*, 1884, p. 633. Pour le cas où la faillite aurait été déclarée en France et à l'étranger, V. Orléans, 27 mars 1885, *Journ. des Fail.*, 1885, p. 534, et nos observations. V. toutefois, en ce qui concerne les faillites suisses, Chambéry, 18 mars 1885, *Journ. des Fail.*, 1885, p. 232. Sur l'effet au regard des créanciers français du con-

cordat voté à l'étranger, V. Paris, 9 mars 1887, et Com. Seine, 6 mars 1886, *suprà*, p. 160 et 237.

Sur le délai spécial aux appels de jugements rendus en matière de faillite, V. Paris, 15 février 1884, *Journ. des Fail.*, 1884, p. 188.

ART. 872.

Commis-employés. — Salaires. — Prescription. — Privilège. — Durée.

Cour de Paris, 6 juillet 1887.

Le privilège accordé aux commis pour les six mois de salaires qui ont précédé la déclaration de faillite ne les empêche pas de réclamer, à titre chirographaire, les salaires antérieurs arriérés qui ne sont atteints que par la prescription de cinq ans de l'art. 2277 *C. Civ.* (Com., 549.)

(Vidal c. Blanchet ès-noms.)

Le Tribunal de commerce de Versailles, saisi d'une demande en paiement d'appointements arriérés formés par un sieur Vidal contre les représentants d'un sieur Blanchet, décédé, s'était, le 21 juillet 1886, prononcé en ces termes :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Vidal demande la mise en état de faillite du feu sieur Blanchet, et subsidiairement que la succession de ce dernier soit condamnée à lui payer une somme de 1,884 fr. pour solde de ses appointements comme employé comptable de Blanchet, à raison de 150 fr. par mois depuis le 11 juillet 1882 jusqu'à fin mars 1885;

Attendu que Combarel et veuve Blanchet ès noms soutiennent qu'il n'est rien dû à Vidal, que Blanchet l'a payé intégralement, et qu'à défaut de titres ils opposent la prescription édictée par les art. 2271, 2272 et 2274 du Code civil;

Statuant sur ladite exception :

Attendu que le juge doit suppléer à l'énumération incomplète des art. 2201, 2271 et 2274 du Code civil par le texte et l'esprit de l'art. 549 du Code de commerce; qu'aux termes de cet article, les commis-employés ont un privilège pour les six mois de leurs gages, d'où il

faut conclure que le surplus est prescrit; qu'en effet les patrons n'ont pas l'habitude de tirer des reçus de leurs employés, et que leur libération, à l'égard de ces derniers, ne pourrait résulter que d'écritures le plus souvent incomplètes et tenues, comme dans l'espèce, par le commis lui-même; qu'il y a donc lieu d'examiner le compte de Vidal conformément audit article 549;

Statuant au fond :.....

Par tous ces motifs,

Déclare prescrits les gages antérieurs aux six derniers mois;

Repousse la prétention de Vidal pour ceux postérieurs;

En conséquence, déclare Vidal mal fondé en sa demande;

L'en déboute, et le condamne aux dépens.

Sur l'appel de Vidal,

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 2277 C. Civ., tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrit par cinq ans; — Qu'à défaut d'exception expressément édictée par la loi, cette règle générale s'applique aux traitements des commis ou employés aux écritures payables mensuellement;

Que la prescription de six mois du 3e § de l'article 2271 régit exclusivement les salaires des ouvriers et gens de travail, payables à la journée; qu'il n'est pas permis de créer, par voie d'analogie, des exceptions au principe ci-dessus posé, et, de ce que l'article 459, § 2 C. Com., accorde un privilège au commis du négociant failli pour le paiement de ses salaires arriérés pendant les six derniers mois; d'en conclure que les salaires arriérés au delà de six mois seraient prescrits; que cette conclusion serait d'autant moins fondée que le même article 459, en son premier paragraphe, n'accorde privilège aux ouvriers que pour un mois de leurs salaires alors cependant que ces salaires ne sont prescrits que par six mois; que le moyen tiré de la prescription n'est donc pas fondé;

Mais, considérant qu'il résulte du registre de paye de la maison Blanchet, régulièrement tenu par Vidal lui-même, que Vidal a été intégralement payé, chaque mois, du traitement qui lui était alloué; que, d'ailleurs, toutes les circonstances de la cause justifient l'exactitude des mentions portées audit registre par Vidal;

Par ces motifs, statuant par décision nouvelle, déclare Vidal mal

fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne en tous les dépens.

Du 6 juillet 1887, Cour de Paris (4e Ch.); MM. Faure-Biguet, *prés.*; Calary, *av. gén.*; Haussmann et Poultier, *avocats*.

Art. 873.

Vente à livrer. — Suspension de paiements de l'acheteur. — Faillite non déclarée. — Résiliation. — Cessation de paiements. — Caractères. — Actif supérieur au passif. — Créancier unique.

Cour d'Aix, 16 décembre 1885.

Le danger imminent qui dispense le vendeur de la délivrance existe dans le fait de la suspension de paiements en dehors de toute déclaration de faillite.

La faillite peut être déclarée même quand l'actif excède le passif, s'il est constaté que le commerçant ne peut faire face à ses dettes exigibles. (Comm., 437.)

(Oddo c. Raffineries de Saint-Louis.)

Le 5 août 1885, le Tribunal de commerce de Marseille a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu qu'Oddo, acheteur de diverses quantités de sucre en 1883, 1884 et 1885, a différé de recevoir jusqu'au 16 mars 1885, époque où, à raison de circonstances, il a sollicité la Société des raffineries de Saint-Louis de lui accorder terme, en n'exigeant pas la réception immédiate; que la Société a consenti à proroger jusqu'au 31 décembre 1885 l'exécution des quantités restant à livrer à cette date sur les marchés verbaux de 1883 et 1884, le marché verbal de 1885 devant recevoir son exécution dans le délai convenu, c'est-à-dire jusqu'à fin août 1885;

Attendu que le sieur Oddo n'a encore rien reçu jusqu'au 18 juin dernier; qu'à cette date la Société des raffineries de Saint-Louis l'a mis en demeure de recevoir 5,980 kilos; que sa prétention était que le sieur Oddo ne pouvait attendre les derniers jours du terme à lui accordé pour exiger la livraison immédiate de toutes les quantités et mettre ainsi la Société en présence d'un crédit considérable, le prix

devant être payé vingt jours après la livraison; que, d'après la Société, l'intention des parties aurait été sinon que le sieur Oddo reçût chaque mois, par douzième exactement, mais qu'il retirât mensuellement des quantités partielles qui n'excédassent pas raisonnablement le crédit qui pouvait lui être fait; qu'à raison de plus fortes livraisons la Société entendait exiger caution de son acheteur;

Attendu que c'est avec droit que le sieur Oddo s'est opposé aux prétentions émises par la Société et lui a fait à son tour sommation par exploit du 27 juin 1885;

Attendu que, en effet, le sieur Oddo n'est point tenu par ses accords de recevoir par douzième ou par toute autre fraction déterminée et mois par mois les quantités à lui vendues; qu'il doit recevoir au fur et à mesure de ses besoins et dans un intervalle de temps qui lui est accordé; que c'est donc en sa faveur que le terme a été stipulé, et qu'il pouvait ainsi réclamer l'exécution desdits accords par la livraison intégrale et immédiate de toutes les quantités échues, le vendeur devant être prêt à remplir ses engagements à première sommation de sa part; que celui-ci n'était pas en droit de modifier à sa convenance les conditions du paiement; qu'il n'aurait pu être autorisé à exiger caution que si, postérieurement à la vente, la situation de son acheteur se fût modifiée par une déconfiture ou suspension de paiement; que rien ne prouve qu'Oddo soit dans cette position; que sa lettre du 22 mars 1885 n'est pas un aveu ou une preuve de mauvaise fortune ou d'impossibilité de faire face à ses engagements; qu'au contraire, en sollicitant une prorogation des accords, il affirme pouvoir intégralement payer ses créanciers; que la Société des raffineries Saint-Louis aurait donc dû obtempérer à la sommation à elle faite;

Par ces motifs, etc.

Sur l'appel des raffineries Saint-Louis :

Arrêt.

La Cour, — Attendu qu'Oddo invité à recevoir diverses quantités de sucre échues à valoir sur les marchés à lui consentis par la Société des raffineries de Saint-Louis, a reconnu l'impossibilité de remplir son obligation par sa lettre du 22 mars 1885 ;

Qu'il résulte des termes de cette lettre :

1° Qu'Oddo cesse son commerce en réalisant les marchandises qui lui restent, sans faire de nouveaux achats, encore moins de provisions et en faisant rentrer ses créances;

2° Qu'il est arrivé à cette détermination à la suite de pertes subies depuis un an et de la position critique du moment et parce qu'il ne couvre pas ses frais de chaque jour;

3° Qu'ayant fait jusqu'ici honneur à toutes ses échéances, il ne peut grever son état par les pertes que lui causerait la réception des marchandises offertes et qui l'empêcherait de payer tout le monde, et qu'il ne peut en ce moment faire expédier ces marchandises;

Attendu que la Société des raffineries de Saint-Louis a reçu, par l'aveu de l'acheteur et sans s'étayer sur des bruits plus ou moins malveillants et des renseignements d'une exactitude contestable, la preuve de l'impossibilité où il est de payer son prix, ou soit de régler la perte provenant de la différence entre le prix des marchés et le cours actuel et s'élevant à environ 9,000 francs;

Attendu que cette impossibilité ainsi constatée, il est juste de reconnaître que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, avec d'autant plus de raison qu'Oddo, mettant fin à ses opérations commerciales, n'est plus dans la situation qu'il avait au moment où il a contracté;

Attendu que la faillite d'un commerçant existe, par le fait de la suspension de paiement en dehors de toute déclaration judiciaire; qu'elle peut être constatée par le défaut de paiement d'un créancier unique; qu'en conséquence, la Société des raffineries de Saint-Louis n'est tenue que de démontrer que la suspension de paiement d'Oddo est certaine à son encontre; que, sur ce point, la lettre du 22 mars dernier, sus relatée, ne laisse pas l'ombre d'un doute; que dans ces circonstances les conditions qui, aux termes de l'article 1613 C. Civ., autorisent le vendeur à refuser la délivrance, à moins que l'acheteur ne donne caution, se rencontre dans la cause;

Attendu que les premiers juges, en déclarant qu'Oddo affirme pouvoir payer intégralement ses créanciers en sollicitant une prorogation des accords, et que sa lettre du 22 mars, précitée, n'est pas un aveu d'impossibilité de faire face à ses engagements, et qu'en conséquence il n'est pas en suspension de paiement, ont confondu l'état d'insolvabilité avec l'état de faillite ou suspension de paiement; que ce dernier état peut exister, quand même l'actif d'un commerçant est supérieur à son passif, s'il est constant que ce dernier, comme Oddo dans l'espèce, ne peut faire face à ses engagements exigibles;

Attendu dès lors que la Société des raffineries de Saint-Louis a été fondée à demander la résiliation des quantités échues des marchés dont s'agit, faute par Oddo d'avoir fourni caution.

Par ces motifs, émendant, à défaut par Oddo de donner caution dans la huitaine de la signification du présent arrêt, prononce la résiliation des marchés pour les quantités dont s'agit;

Condamne Oddo au paiement de la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères, avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 décembre 1885, Cour d'Aix (2e Ch.); MM. Chabriniac, *prés.;* Furby, *subst. pr. gén.;* Rigaud et Crémieu, *avocats.*

Observations. — Sur les caractères de la cessation des paiements, V. Caen, 12 mai 1886; Lyon, 20 mai 1886; Besançon, 30 mai 1887, *suprà*, p. 33, 125 et 221. V. aussi Nîmes, 31 décembre 1885, *Journal des Faillites*, 1886, p. 169.

Art. 874.

Concordat. — Réalisation préalable de l'actif. — Droits litigieux. — Pouvoirs du syndic. — Rapport aux créanciers. — Créanciers hypothécaires contestés. — Calcul de la majorité.

Cour d'Amiens, 24 juillet 1885.

Aucune prescription de la loi n'impose au syndic l'obligation de régler les droits litigieux avant de passer au concordat;

En conséquence un créancier ne peut s'opposer à l'homologation du concordat sous prétexte que les droits litigieux n'ont pas été réglés, alors d'ailleurs que le rapport du syndic fait connaître l'état complet de la faillite et notamment l'objet des procès en cours ainsi que l'état de la procédure.

Les créanciers hypothécaires contestés ou non ne peuvent prendre part au contrat sans renoncer à leurs droits et prétentions hypothécaires;

En conséquence lorsque des créanciers dont le droit hypothécaire est contesté par le syndic ont été convoqués par lui à la réunion pour le concordat, qu'ils n'y ont point pris part, conservant leur position de créanciers hypothécaires contestés, c'est à bon droit qu'ils ne sont pas compris dans le calcul des majorités soit en sommes, soit en créanciers. (Comm., 506, 507, 508, 509.)

(Bouvry c. veuve Goumant.)

Le Tribunal de commerce de Saint-Quentin a rendu, le 31 mars 1885, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bouvry, pour s'opposer à l'homologation du concordat intervenu entre Mme Ve Goumant et ses créanciers, prétend :

1° Que les créanciers n'ont pu constater régulièrement le passif et l'actif de la faillite parce qu'ils comprennent des droits litigieux qui doivent au préalable être réglés ;

2° Que dans le calcul des majorités on a, à tort, omis de comprendre les créanciers hypothécaires contestés;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aucune prescription de la loi n'impose au syndic l'obligation de régler les droits litigieux avant de passer au concordat;

Attendu que, conformément à l'art. 506, le rapport du syndic a fait connaître l'état complet de la faillite et notamment l'objet des procès en cours, ainsi que l'état de la procédure; que les créanciers ont été mis à même de voter ou de repousser avec connaissance de cause les propositions de concordat de Mme Ve Goumant; que si les créanciers ont préféré les propositions fermes de Mme Ve Goumant aux chances aléatoires, aux lenteurs et aux frais de procès multiples et compliqués, ils n'ont fait qu'user d'un droit qu'on ne saurait leur contester;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que dans son procès-verbal, M. le juge-commissaire a fait, ainsi qu'il suit, le calcul des majorités :

1° Majorité en sommes :

Passif chirographaire admis....................	5,593,938f54
Créances hypothécaires de Mme de Faletans et de M. Raoul André, qui ont voté au concordat.........	312,342 69
Ensemble..................	5,906,281 23

Soit pour les trois quarts, une somme de 4,429,710 fr. 93 c.;

2° Majorité en nombre :

Créanciers chirographaires admis................	840 »
Créanciers hypothécaires ayant voté............	2 »
Total......................	842 »

Soit pour la moitié, quatre cent six créanciers;

Attendu que le concordat a été voté par cinq cent quarante-neuf créanciers représentant une somme totale de 5,086,509 fr. 93, qu'il a conséquemment obtenu les deux majorités exigées par l'art. 507 C. Comm.;

Attendu que Bouvry prétend que, dans ce calcul des majorités, et parmi les créances chirographaires, on devrait comprendre les soixante-treize créanciers hypothécaires contestés, dont les créances représentent une somme totale de 1,369,700 fr. 16, de sorte que la majorité en somme devait être de 7,275,981 fr. 39 et que la majorité en nombre devait être de quatre cent quarante trois créanciers;

Attendu que les créanciers hypothécaires de la société Goumant, Linard et Cie ont produit à la faillite personnelle de Mme Ve Goumant, en se prétendant également créanciers hypothécaires de celle-ci; que le syndic leur a contesté cette qualité ainsi qu'il résulte de nombreux jugements rendus en novembre, décembre 1882 et en mai 1883, devenus définitifs et passés en force de chose jugée; — d'où il suit que les créanciers sont, et resteront jusqu'à la solution du litige, des créanciers hypothécaires contestés;

Attendu que les créanciers hypothécaires contestés ou non ne peuvent voter au concordat sans renoncer à leurs droits et prétentions hypothécaires; que par suite, ils ne doivent pas être compris parmi les créanciers dont le concours est nécessaire pour la formation du concordat et que leur abstention est sans influence sur la validité du concordat;

Par ces motifs; déclare Bouvry mal fondé en son opposition, l'en déboute, et le condamne aux dépens de chef.

Sur appel du sieur Bouvry :

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que les 74 créanciers représentant 1,369,700 fr. 16 de passif qui, d'après l'appelant, ont été omis dans le calcul des majorités, avaient produit à la faillite de la dame Goumant, en qualité de créanciers hypothécaires, que cette qualité leur avait été contestée par le syndic;

Que par les jugements rendus en novembre et décembre 1882 et mai 1883, relativement à chacun d'eux, le Tribunal a donné acte au syndic de ce qu'il ne contestait pas le chiffre de leur créance, et se déclarant incompétent pour statuer relativement à l'hypothèque, les a renvoyés à se pourvoir devant qui de droit;

Que dans cette situation les créanciers dont s'agit ont été convoqués

à la réunion pour le concordat ; qu'ils y pouvaient voter s'ils renonçaient à toute prétention hypothécaire ; qu'ils n'y ont point pris part et ont conservé la position de créanciers hypothécaires contestés, qu'à bon droit, par conséquent, ils n'ont point été compris dans le calcul des majorités ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 juillet 1885, Cour d'Amiens (2e Ch.) ; MM. DAUSSY, *prés.* ; VANCASSEL, *av. gén.* ; LORGNIER, PROUVOST et DELACOURTIE (du barreau de Paris), *avocats*.

OBSERVATIONS. — Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que l'on ne devait pas compter dans le calcul de la majorité pour le concordat, les créanciers dont l'hypothèque, par suite d'un jugement de report, est soumise aux nullités de l'art. 446 C. Comm. Amiens, 1er août 1885, *Journ. des Faillites*, 1885, p. 384.

ART. 875.

Concordat. — Résolution. — Délibération. — Majorité. — Créancier hypothécaire. — Renonciation postérieure. — Opposition.

Cour d'Amiens, 24 juin 1887.

Le créancier hypothécaire qui n'a renoncé à son hypothèque qu'après la délibération et le vote sur le concordat est recevable à former opposition au concordat.

Mais le concordat ne peut être annulé par le motif que la majorité obtenue n'aurait pas été suffisante si l'on avait tenu compte dans le calcul de la masse chirographaire d'un créancier qui n'est devenu chirographaire que par la renonciation ultérieure qu'il a faite à son hypothèque. (Com., 508, 512.)

(Maréchal c. syndic Labenne.)

Sur l'appel interjeté par Maréchal du jugement du Tribunal de commerce de Vervins, du 23 novembre 1886, rapporté *suprà*, p. 42 :

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 juin 1887, Cour d'Amiens (2e Ch.); MM. DE NAMUROY, *prés.;* VAN-CASSEL, *av. gén.;* DEGUIN et FAGLIN, *avocats.*

ART. 876.

Vente à livrer antérieure à la faillite. — Faillite de l'acheteur. — Résolution. — Droit du vendeur. — Rétention. — Dommages-intérêts.

Cour d'Amiens (aud. solen.), 13 juillet 1887.

En principe, en matière de faillite, le vendeur d'objets mobiliers n'a ni privilège ni action résolutoire; il est simplement créancier chirographaire du prix, et n'a droit d'en réclamer le paiement qu'en monnaie de faillite;

Le bénéfice attribué au vendeur d'objets mobiliers par les art. 576 et 577 C. Com. et qui lui permet, soit de retenir la marchandise si elle n'est pas encore expédiée, soit de la revendiquer si elle est encore en cours de route, est limité à la résolution du contrat, sans dommages-intérêts, sans qu'il y ait à distinguer si la vente a été faite au comptant ou à terme. (Com., 550, 576, 577, 578.)

(Faillite *Union générale* c. Cie des Forges de Terre-Noire.)

Sur le renvoi devant la Cour d'Amiens prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1887, rapporté *suprà*, p. 118 :

ARRÊT.

LA COUR, — En fait : Considérant que la Compagnie de Terre-Noire a assigné le syndic de l'Union Générale pour voir dire qu'elle serait autorisée à garder ses 20,000 tonnes de rails et serait admise au passif de la faillite, pour la somme de 1,340,000 fr., différence entre le prix de son marché, 202 fr. la tonne, et le cours au jour de l'assignation, 135 fr.; que, repoussant cette demande, le syndic a offert d'admettre la compagnie au passif de la faillite pour le montant des

marchandises dans le cas où elle en effectuerait la livraison; que le tribunal a rejeté la demande de la compagnie et donné acte au syndic de ses offres;

Que la compagnie, persistant dans son refus desdites offres, s'est pourvue par appel contre la décision des premiers juges et a conservé les marchandises, objet du marché, bien au delà des délais convenus pour la livraison;

Que changeant de système devant la Cour de Paris, elle a déclaré accepter les offres du syndic et soutenir que son acceptation constituait un contrat judiciaire qui dispensait la cour de statuer sur ses conclusions primitives d'appel; mais que le syndic a repoussé l'acceptation comme tardive et soutenu que, la compagnie ayant retenu la marchandise bien après les délais stipulés, le contrat s'était trouvé résolu sans dommages-intérêts par l'exercice du droit de rétention que la société avait exercé;

Que la Cour de Paris a déclaré tardives les offres de la Société de Terre-Noire et repoussé le prétendu contrat judiciaire; que, statuant sur les conclusions primitives de l'appelante, elle prononça à son profit la résolution du contrat avec dommages-intérêts en vertu de l'article 1184 C. civ. et commit un expert pour rechercher le montant du préjudice causé;

Que le syndic ne s'est pas pourvu contre le chef de l'arrêt qui prononçait la résolution du marché, puisque lui-même avait soutenu que le marché était résolu; mais qu'il s'est pourvu contre ledit arrêt « en ce que, tout en déclarant résolue au profit de la Société de Terre-Noire la vente consentie par elle à l'Union Générale, l'arrêt avait néanmoins ordonné que la demanderesse serait admise au passif de la faillite pour le montant des dommages-intérêts qui lui seraient alloués à raison de l'inexécution du marché par le syndic; »

Que l'arrêt de la Cour de Paris a été cassé de ce chef pour fausse application de l'art. 1184 C. Civ.; que l'arrêt de cassation remet, quant à ce, les parties au même état qu'avant l'arrêt de Paris, et permet au syndic de contester en son entier, dans son principe comme dans sa quotité, la demande de dommages-intérêts formée contre lui;

En droit : Considérant que la survenance de la faillite d'un des contractants n'a pas pour effet de supprimer les contrats qui les lient, mais qu'elle apporte de graves modifications à leur exécution; qu'elle entraîne en effet, avec le dessaisissement du failli, la nécessité de régler entre ses créanciers le concours de leurs droits respectifs, sur des principes dont l'égalité dans le malheur commun est

l'idée dominante; que ce règlement est l'objet de la législation spéciale des faillites, qui constitue un droit particulier auquel ne peuvent être appliquées les règles du droit commun qui procéderaient d'un ordre d'idées autre que celui de la loi des faillites; que les dispositions du Code de commerce qui règlent les droits des différentes espèces de créanciers (chapitre VII, art. 542 et s. C. Com.) constituent un ensemble de législation qui a son esprit propre; que par ces dispositions, auxquelles se rattache le chapitre X ayant pour titre « de la Revendication, » le législateur a entendu régler complètement la matière; que sa pensée à cet égard se révèle notamment dans les articles 574, 575 et 577, qui ne font que reproduire des règles de droit commun; qu'il est donc inexact de dire qu'en cette matière le silence du législateur suffit pour qu'il y ait lieu de recourir aux règles du droit civil;

Considérant que, dans la section II du chapitre VII relative aux créanciers privilégiés sur les meubles, la loi a statué en principe sur le vendeur d'effets mobiliers; que, par une disposition fondamentale absolument contraire à celle du droit civil, elle a supprimé le privilège du vendeur et réduit celui-ci à la condition d'un simple créancier chirographaire; que la disposition de l'art. 550 à cet égard est générale et absolue; qu'elle n'admet aucune distinction suivant que la vente serait au comptant ou à terme, que la marchandise serait ou ne serait pas délivrée;

Qu'en supprimant dans tous les cas le privilège du vendeur elle supprime du même coup également, dans tous les cas, l'action résolutoire des art. 1654 et 1184, qui aboutirait pour le vendeur au même résultat que l'exercice du privilège; que l'exemple de la cause actuelle suffit à démontrer cette identité en résultat; que l'exercice du privilège eût permis en effet à la Société de Terre-Noire de s'appliquer le prix de la marchandise dont elle aurait réalisé la vente au cours par elle allégué de 135 fr. et de produire à la faillite pour les 67 fr. formant le surplus du prix stipulé au marché; que par sa demande de résolution elle entend garder la marchandise et en même temps produire pour les 67 fr. faisant la différence des cours; qu'elle poursuit donc un but absolument identique; que le législateur n'a pu vouloir autoriser à faire indirectement ce qu'il doit faire directement; qu'il résulte donc de l'article 550 qu'en principe le vendeur d'objets mobiliers n'a, en matière de faillite, ni privilège ni action résolutoire; qu'il est simplement créancier chirographaire du prix et n'a droit d'en réclamer le paiement qu'en monnaie de faillite;

Considérant que si à cette règle fondamentale la loi des faillites a

apporté certaines exceptions au chapitre X ces dispositions sont nécessairement limitatives et ne peuvent être étendues au delà de ce qui forme l'objet expressément déterminé; qu'elles sont relatives au cas où la chose vendue n'était pas encore entrée effectivement dans l'actif du débiteur au moment de la cessation de sa vie commerciale;

Que dans ce cas la loi permet au vendeur de résoudre le contrat en revendiquant la marchandise si elle est en cours de route (article 576), en la retenant si elle n'est pas encore expédiée (article 577), et qu'elle accorde au syndic la faculté d'empêcher cette résolution en exécutant purement et simplement le contrat si cela est plus avantageux à la masse (article 578) ;

Qu'il résulte de l'économie de ces dispositions que si le vendeur ne revendique ou ne retient, quoique le syndic n'use pas de la faculté que lui réserve l'article 578, les droits respectifs demeurent réglés par l'article 550, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Que si au contraire le vendeur exerce son bénéfice de revendication ou de rétention, la solution du contrat a lieu sans dommages-intérêts à son profit; qu'il ne peut y avoir de doute à ce sujet dans le cas de l'article 576, puisque l'obligation imposée au vendeur revendiquant, comme condition de la faveur qui lui est faite de rendre le failli indemne de ce qu'il aurait payé à l'occasion du marché, implique nécessairement exclusion de tous dommages-intérêts;

Qu'il en est de même dans le cas de l'article 577 par identité de raison, puisque les deux articles correspondent au même ordre d'idées et que l'article 576 a pour objet d'assimiler à la situation d'un vendeur qui détient encore la marchandise, celle du vendeur d'une marchandise expédiée, mais encore en cours de voyage;

Qu'aussi la disposition de l'art. 577 sous le Code de 1807 s'induisait de celle de l'art. 576, qu'elle n'avait donc point plus de portée;

Que si, pour éviter toute équivoque, la loi de 1838 a expressément mentionné, dans l'art. 577, la faveur faite au vendeur qui détient encore la chose, et a reproduit ainsi dans la loi commerciale des articles 1612 et 1613 du Code civil, il en résulte seulement que le législateur a formellement assimilé, au point de vue de la résolution du contrat, la revendication de l'art. 576 à la rétention de l'art. 577; que dans le système de l'appelante, qui prétend que le silence de la loi des faillites rend applicables les règles du droit commun, l'art. 577 eût été surabondant, car les articles 1612 et 1613 suffisaient pour assurer au vendeur le droit de rétention; qu'il eût été d'ailleurs absolument inutile puisque, si les articles 1654 et 1184 restaient en outre appli-

cables, le vendeur n'eût jamais manqué de se prévaloir de leurs dispositions qui lui accorderaient non seulement ce même droit de rétention, mais de plus le droit à des dommages-intérêts ;

Qu'il faut donc reconnaître que le bénéfice attribué au vendeur dans les art. 576 et 577, sous le nom de revendication ou de rétention, est limité à la résolution du contrat sans dommages-intérêts ;

Considérant qu'il importe peu d'ailleurs que la vente ait été faite au comptant ou à terme : que l'on ne peut créer à cet égard une distinction qui n'est pas dans la loi ; que ni l'art. 576 ni l'art. 577 n'établissent, à raison de cette différence dans la modalité du contrat, aucune différence de situation ; que bien plus il résulte des articles 1612 et 1613 que le droit de rétention est le même, soit que la vente ait été faite à terme, soit qu'elle ait eu lieu au comptant ;

Considérant en fait que le contrat dont s'agit est simplement une vente au comptant ; qu'il ne constitue aucunement un droit de gage sur une marchandise qui n'est même pas un corps certain, et ne crée pas au profit de la société venderesse un privilège particulier sur la chose vendue ;

Qu'il suit de ce qui précède que la Société de Terre-Noire n'avait droit qu'à la résolution du contrat sans dommages-intérêts ;

Par ces motifs, statuant par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation par son arrêt en date du 16 février 1887,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins, moyens et conclusions de l'appelante, dans lesquels elle est déclarée mal fondée et dont elle est déboutée ;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf en ce qui touche l'offre qu'avait faite primitivement l'intimé d'admettre la Compagnie de Terre-Noire au passif de la faillite de l'Union Générale pour le montant du prix des marchandises, dans le cas où elle en ferait la livraison, offre désormais sans objet par suite de l'option de ladite Compagnie pour la résiliation définitive du marché, conformément à celles des dispositions de l'arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1886, qui n'ont pas été annulées par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1887 ;

Condamne l'appelante en l'amende et aux dépens faits devant la Cour de Paris et la Cour d'Amiens.

Du 13 juillet 1887, Cour d'Amiens (aud. solen.); M. Daussy, 1er *prés.*

Observations. — Nous ne pouvons, à l'occasion de cet arrêt, que prier nos lecteurs de se reporter à la critique que

nous avions faite de l'arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1886, *Journ. des Faill.*, 1886, p. 157. Nous y défendions la doctrine qui a fini par triompher devant le Cour d'Amiens comme devant la Cour suprême.

Art. 877.

Jugement déclaratif. — Appel. — Créanciers désintéressés. — Dette litigieuse. — Rapport.

Cour de Douai, 19 mai 1886.

La faillite doit être rapportée sur l'appel du failli alors que le créancier qui l'a provoquée a été désintéressé depuis le jugement déclaratif, que l'appelant offre somme nécessaire pour couvrir les frais de faillite, et que malgré la publicité donnée au jugement aucun autre créancier n'a produit à la faillite.

Le jugement doit être rapporté, même si l'appelant est l'objet de poursuites à raison de billets souscrits par lui si la validité de ces valeurs est contestée et si la créance est très sérieusement litigieuse (première espèce).

Mais la Cour a le droit d'exiger la preuve, non seulement de la libération de l'appelant vis-à-vis du créancier à la requête duquel la faillite, depuis clôturée pour insuffisance d'actif, a été déclarée, mais encore l'extinction du passif existant lors du jugement déclaratif et pour lequel des productions régulières n'ont pas été faites, ainsi que le paiement des frais de faillite (deuxième espèce). (C. Com., 437, 527.)

(*Première espèce.*)

(Lecœuvre c. Aka et syndic Lecœuvre.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que, par jugement du 5 mars 1886, le Tribunal de commerce de Lille a prononcé la faillite de Lecœuvre, sur la poursuite de Aka, porteur de billets à ordre non payés ; — Attendu que le syndic Capon a donné à ce jugement la publicité prescrite par la loi ; que, cependant, aucun autre créancier de Lecœuvre n'a produit à sa faillite ; — Attendu que Lecœuvre justifie avoir remis complet

paiement aux mains du mandataire d'Aka; qu'il offre d'ailleurs, en tant que de besoin, de verser la somme nécessaire pour désintéresser son créancier en capital, intérêts et frais; qu'il offre également la somme nécessaire pour couvrir tous les frais résultant de sa faillite; — Attendu, à la vérité, que Lecœuvre a souscrit des billets à l'ordre de Lorrain, dont ce dernier réclame le paiement; — Mais attendu que la validité de ces valeurs est contestée devant le Tribunal de commerce de la Seine, et que la créance est très sérieusement litigieuse; que son non-paiement ne constitue pas Lecœuvre en état de cessation de paiements; — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'en dehors d'Aka, aucun créancier certain ne réclame un paiement à Lecœuvre; que Aka est absolument désintéressé; qu'il n'est plus actuellement possible de décider que le débiteur est en état de cessation de paiements; qu'il y a donc lieu de rapporter la faillite;

Par ces motifs, rapporte la faillite prononcée, etc.

Du 19 mai 1886, Cour de Douai (1re Ch.); MM. Mazeaud, *pr. prés.*; de Savignon, *av. gén.*; Dubron et Taisne, *avocats*.

(*Deuxième espèce.*)

(X. c. Z. et Heurtey ès-noms.)

Arrêt.

La Cour, — Considérant que le jugement dont est appel remonte au 21 août 1877; que la faillite de X. a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 29 septembre suivant; que X. établit aujourd'hui devant la Cour qu'il a désintéressé Z. à la requête duquel sa déclaration de faillite a été prononcée; mais que la quittance détaillée qu'il rapporte et que ce créancier lui a donnée pour 13,533 fr. n'est datée que du 15 juin 1881;

Considérant d'autre part qu'il résulte même du jugement dont est appel, qu'à l'époque où Z. l'a assigné en déclaration de faillite, X. n'a pas contesté qu'il n'ait payé ni ses loyers, ni ses contributions dans son fonds de commerce; qu'il résulte du même jugement qu'il avait en outre été saisi dans un nouveau fonds qu'il avait ouvert postérieurement;

Considérant qu'il est donc constant qu'il avait d'autres créanciers en dehors du sieur Z.; qu'il n'établit pas qu'il les ait désintéressés et qu'en tous cas il n'établit pas non plus qu'il ait payé les frais qui ont été faits contre lui sur les poursuites en déclaration de faillite et

sur la demande en clôture de sa faillite; que, dans ces conditions, il ne prouve même pas qu'il ne soit pas encore, à l'heure actuelle, en état de cessation de paiements;

Par ces motifs, confirme.

Du 9 août 1886, Cour de Paris (5e Ch.); MM. Pradines, *av. gén.*; Cruppi, *subst.*; Fortier, *avocat.*

Observations. — La jurisprudence est désormais fixée en ce sens que le commerçant déclaré en faillite peut, tant que le jugement n'est pas devenu définitif, obtenir son rapport en justifiant qu'il a désintéressé ses créanciers, alors même que la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, Paris, 27 mai 1887, *suprà*, p. 257, ou que les créanciers lui ont unanimement consenti un concordat amiable, même en en subordonnant l'effet au rapport de la faillite, Rouen, 30 novembre 1885, *J. des Faill.*, 1886, p. 18, ou que l'extinction du passif a eu lieu avec des capitaux d'emprunt, si les prêteurs ont accordé terme et délai. Nancy, 15 décembre 1885, *suprà*, p. 164.

Art. 878.

Union. — Exploitation de l'actif. — Délibération. — Actif commercial. — Actif civil. — Pouvoirs des créanciers. — Constructions. — Emprunts. — Calcul de la majorité. — Créanciers affirmés. — Cessionnaires. — Créances distinctes. — Formalités. — Refus d'autorisation. — Délibération nouvelle. — Opposition du failli. — Recevabilité.

Cour de Pau, 16 juin 1886.

Le droit conféré au syndic par l'art. 470 *C. Com., de continuer l'exploitation du fonds de commerce sur l'autorisation du juge-commissaire, est purement conservatoire des droits de la masse, et, après union, est subordonné au droit souverain que l'art.* 532 *donne aux créanciers d'ordonner cette exploitation.*

Au cas où l'actif de la faillite comprend à la fois un actif commercial et un actif civil, ces deux éléments n'en constituent pas moins, au point de vue de la faillite, une seule masse sou-

mise pour la liquidation aux règles du C. de Comm.; en conséquence, les règles prescrites pour la continuation de l'exploitation doivent être appliquées aussi bien pour l'actif civil que pour l'actif commercial.

Les créanciers en état d'union peuvent valablement autoriser le syndic à faire des constructions et contracter des emprunts, lorsque ces opérations sont la condition même du droit de continuer l'exploitation.

La majorité exigée pour la validité en la délibération des créanciers autorisant le syndic à continuer l'exploitation de l'actif est la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes vérifiés et affirmés, et non pas seulement présents à la réunion.

Les créanciers présents ne disposent chacun que d'une voix alors même qu'ils seraient cessionnaires de plusieurs créances.

Aucune formule sacramentelle n'est exigée par la loi pour la délibération des créanciers sur l'exploitation, cette délibération ne peut donc être annulée par le motif que le procès-verbal ne porte pas les noms des créanciers présents ou la mention de la vérification par les commissaires des pouvoirs des mandataires, ou les signatures des créanciers qui ont pris part au vote, si le procès-verbal énonce que tous les créanciers ont comparu sauf un certain nombre expressément désignés.

L'union des créanciers peut accorder valablement au syndic, malgré un précédent refus, l'autorisation d'exploiter l'actif.

Le failli est recevable à attaquer les délibérations par lesquelles l'union des créanciers a autorisé le syndic à continuer l'exploitation de l'actif. (Com., 470, 532, 533.)

(Souberbielle c. syndic Souberbielle.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que Souberbielle devenu, le 26 décembre 1872, concessionnaire des établissements thermaux et des sources minérales appartenant à la commune de Capvern, forma, à la date du 2 janvier 1874, ainsi du reste qu'il y été autorisé par son cahier des charges, une société en commandite, au capital de 1,200,000 fr., pour l'exploi-

tation de sa concession; — que cette société qui entreprit, en outre de l'exploitation des eaux minérales, la construction d'hôtels, de cercles, de cafés, etc., fut déclarée en faillite le 4 mai 1880; — Attendu que le syndic Broca, se fondant sur les dispositions de l'art. 450 C. Com., fit notifier à la commune son intention de continuer le bail sous l'offre d'en exécuter toutes les obligations; — Que, de son côté, la commune demanda la résiliation du contrat de bail et de concession consenti à Souberbielle; — Qu'un jugement du Tribunal civil de Bagnères, du 17 janvier 1881, repoussa cette demande en résiliation, maintint le syndic dans le droit d'exploiter les eaux thermales conformément au cahier des charges et aux dispositions d'un arrêté du conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, en date du 5 mars 1875, et fixa le point de départ du délai dans lequel devaient être effectués certains travaux imposés par le cahier des charges aux concessionnaires;

Attendu que les créanciers durent se constituer à l'état d'union; qu'à la réunion des créanciers, du 10 mai 1881, le syndic proposa de continuer l'exploitation de l'actif en exécutant les charges imposées à la concession; mais que le vote qui intervint fut sans valeur, la majorité des trois quarts en sommes ne s'étant pas rencontrée par suite de l'absence du Crédit foncier, créancier hypothécaire de 334,000 fr.; — Mais qu'à une réunion subséquente, du 4 janvier 1883, les créanciers visant les propositions faites par le syndic à la réunion du 10 mai 1881, autorisèrent celui-ci à traiter avec un entrepreneur, non seulement pour la construction de l'établissement thermal de Houn Caoute, mais encore pour les travaux de l'établissement du Bouridé, qu'en outre, l'assemblée l'autorisait à employer le reliquat disponible du prix de vente des immeubles de la société, distraction faite de la portion du prix dû au Crédit foncier, au paiement des obligations et charges de la faillite, notamment au règlement des travaux exécutés et à exécuter; qu'enfin on l'autorisait à émettre jusqu'à concurrence de 100,000 fr. des traites ou billets à ordre remboursables au moyen des revenus fournis par les établissements thermaux; — Qu'il est énoncé dans le procès-verbal dressé par le juge-commissaire que ces votes ont été émis par une majorité supérieure aux trois quarts, tant en nombre qu'en sommes; — qu'à la suite de cette délibération, le syndic fit exécuter les travaux prévus;

Attendu qu'à la date du 19 février 1884, le syndic demanda aux créanciers d'être autorisé à faire, jusqu'à concurrence de 150,000 fr., une nouvelle émission de billets à ordre, remboursables au moyen des revenus des établissements thermaux, dans un délai de douze

années, stipulant qu'ils deviendraient immédiatement exigibles en cas de vente de la concession; — Qu'il résulte du procès-verba dressé par le juge-commissaire que les propositions du syndic réunirent une majorité de beaucoup supérieure aux trois quarts des créanciers admis à la faillite et des sommes admises au passif;

Attendu qu'à la date du 15 juillet 1885, les créanciers, encore réunis, ont reconnu le droit du syndic d'exécuter les travaux prescrits par le cahier des charges de la concession, en vertu des art. 450 et 550 C. Com., ajoutant qu'ils confirmaient en tant que besoin les résolutions contenues dans les délibérations des 10 mai 1881, 4 janvier 1883 et 19 février 1884, donnnant, en outre, au syndic les pouvoirs nécessaires pour remplir toutes les obligations imposées par le cahier des charges et arriver à la liquidation de la faillite par la vente de la concession; — Qu'il est énoncé dans le procès-verbal de cette réunion que les résolutions ont été votées par une majorité de plus des trois quarts en sommes et en nombre;

Attendu que Souberbielle proteste contre toutes ces délibérations qui, selon lui, n'ont pu conférer au syndic le droit d'exploiter l'actif et d'exécuter les travaux; qu'en demandant la réformation du jugement dont est appel, il conclut à ce qu'il soit enjoint au syndic de consacrer à la distribution de dividendes aux créanciers toutes les sommes provenant de la réalisation de l'actif de la faillite; qu'il lui soit fait défense d'affecter ces sommes soit au paiement des travaux de construction par lui exécutés, soit au paiement en capital ou coupons d'intérêts des obligations ou billets au porteur par lui émis;

Attendu que l'on conteste que Souberbielle ait qualité pour actionner le syndic;

Attendu que l'art. 532 C. Com. reconnaît formellement au failli le droit de faire opposition aux délibérations des créanciers décidant la continuation de l'exploitation de l'actif de la faillite; — Que Souberbielle est évidemment intéressé à surveiller les opérations qui peuvent avoir pour conséquence d'aggraver sa situation du failli et de rendre plus difficile sa réhabilitation; qu'il est intéressé à ce que rien ne soit entrepris qui soit de nature à nuire à ses créanciers et par suite à lui-même; — Qu'il ya donc lieu de reconnaître que Souberbielle est recevable dans son action;

Attendu que, dans cette situation, il y a lieu d'examiner si les créanciers en état d'union de la société concessionnaire des eaux minérales de Capvern pouvaient légalement continuer les opérations de la société en exécutant les travaux imposés par le cahier des charges;

et, s'ils le pouvaient légalement, quelles étaient les conditions auxquelles ils se trouvaient astreints; — Que Souberbielle conteste le droit des créanciers; que le but de l'union, dit-il, est la liquidation de la faillite; — Que, selon lui, la faculté inscrite dans l'art. 532 C. Com., n'a pour objet que de permettre d'attendre le moment opportun de réaliser; qu'il ne s'agit pas de spéculation et qu'on ne peut constituer un actif nouveau par des dépenses considérables et surtout par des emprunts;

Mais attendu qu'il n'est pas exact que les créanciers aient agi en vue d'une spéculation nouvelle; qu'il ne faut pas perdre de vue que la société n'était pas concessionnaire sous la seule obligation d'une redevance aunuelle; que le cahier des charges lui imposait l'obligation d'effectuer dans un temps fixé certains travaux déterminés et cela sous peine de déchéance; d'où il suit que ces travaux, dont l'exécution était rendue possible par les dispositions de l'art. 532 C. Com., lui étaient imposés par ce qui était l'intérêt majeur des créanciers : ne pas se voir enlever, par suite de déchéance, la concession dont le prix, à retirer de la revente, constituait la partie la plus importante de l'actif; qu'à cet égard, les dispositions des paragraphes 2 et 22 du cahier des charges, le mauvais vouloir de la commune de Capvern à l'égard de l'union des créanciers, poursuivant judiciairement la résolution de la concession devant toutes les juridictions et se refusant avec obstination à tous les arrangements qui lui étaient proposés et à toutes les autorisations de vente qui lui étaient demandées, montraient assez le danger auquel se trouvaient exposés les créanciers placés dans l'alternative de conserver leurs droits à la concession ou de s'en voir évincés dans des conditions désastreuses;... qu'il ne faut donc voir dans ce qui a été fait par les créanciers que l'usage d'un droit sans l'exercice duquel ils étaient exposés à perdre la valeur la plus importante de l'actif social;

Attendu, étant admis que les créanciers avaient le droit de continuer l'exploitation de l'actif en se soumettant aux clauses du cahier des charges et qu'ils ne faisaient pas en cela une spéculation, mais seulement des actes nécessaires pour la conservation de leurs droits, il y a lieu de rechercher si les mesures prises l'ont été dans les conditions de la loi; — Attendu que le syndic soutient qu'il a pu agir comme il l'a fait, en dehors de tout pouvoir conféré par les créanciers, en vertu de l'art. 470 C. Com.; — Qu'on ne peut s'arrêter à cette prétention; qu'en effet le droit conféré au syndic par l'art. 470 C. Com., n'a pour but que de permettre à la masse des créanciers de continuer l'exploitation commerciale; que la mesure que le syndic

est autorisé à prendre est purement conservatrice des droits de la masse, mais n'a pas pour conséquence de dépouiller les créanciers du droit souverain qui leur est accordé par l'art. 532 C. Com.; — Attendu que le syndic soutient encore que la continuation de l'exploitation de l'actif soumis aux conditions rigoureuses de l'art. 592 précité ne peut être que l'exploitation d'un actif commercial; que l'actif d'un commerçant failli peut se subdiviser en actif commercial et en actif civil; qu'ici, il y avait une exploitation commerciale, celle des hôtels, cercles, cafés, etc., à côté, n'ayant pas perdu son caractère, une exploitation civile, celle de la concession des eaux minérales de Capvern; que ce qui constituait l'actif commercial a été réalisé; qu'il ne reste plus aujourd'hui que l'actif civil dont l'administration rentre dans les pouvoirs généraux du syndic qui, à ce titre, a pu faire tout ce que lui reproche Souberbielle;

Attendu que l'ensemble d'une exploitation, alors même qu'elle comprendrait celle de certains immeubles ou de certains droits purement civils n'en sera pas moins commerciale si des actes de cette nature s'y sont trouvés mêlés de telle sorte que la faillite soit prononcée; qu'il ne se rencontrera alors qu'une seule masse soumise aux règles du Code de commerce dont la liquidation, quels que soient les éléments qui la composent, sera réglée commercialement sous la surveillance d'un juge-commissaire; — Qu'à cet égard, la loi n'a établi aucune distinction; qu'elle confond dans une même disposition l'actif civil et l'actif commercial, d'où il suit que les dispositions de l'art. 532 sont aussi bien applicables à l'un qu'à l'autre; que les conditions que cet article impose doivent être appliquées dans tous les cas; qu'à cet égard les termes du rapport de M. Renouard à la Chambre des députés ne peuvent laisser aucun doute; qu'il s'agit, en effet, de mesures d'une gravité exceptionnelle; que l'exploitation faite au nom de la masse et avec son mandat, si elle entraîne des engagements excédant l'actif de l'union, obligera personnellement les créanciers qui l'auront autorisée et toutes les valeurs de la masse, de telle sorte que les tiers auront des droits contre celle-ci, et non dans celle-ci, et que la loi considère la mesure comme si grave qu'aux termes de l'art. 533 C. Com., ces tiers auront pour garantie la responsabilité personnelle des créanciers qui auront voté pour l'autorisation; — Qu'il y a nécessairement, dans une pareille exploitation, un aléa dont la loi ne peut autoriser à courir les chances qu'en exigeant les garanties les plus sérieuses et en imposant de rigoureuses responsabilités; — Attendu que cet aléa peut exister, qu'il s'agisse d'une exploitation civile ou d'une exploitation commerciale; qu'on ne saurait en dénier

l'existence dans l'espèce actuelle en présence des circonstances et des obligations auxquelles est soumise l'exploitation des eaux de Capvern; qu'il ne s'agit pas d'une exploitation dans les conditions ordinaires, mais bien de consacrer à un résultat incertain non seulement les produits et revenus de l'actif mais les capitaux déjà réalisés qui, dans d'autres conditions, auraient été immédiatement distribués aux créanciers; que cela est si vrai qu'en dehors des 165,985 fr. qui se trouvaient en caisse, il a été emprunté 250,000 fr. payables en cas de vente, sur le prix d'adjudication avant toute distribution de dividende; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la prétention du syndic à cet égard;

Attendu, dès lors, qu'il faut reconnaître que, pour continuer l'exploitation, il était nécessaire qu'il eût été satisfait aux prescriptions de l'art. 532 C. Com.; — Attendu que cet article exige : 1° la fixation et l'étendue du mandat; 2° la fixation des sommes que le syndic peut conserver entre ses mains; 3° la présence du juge-commissaire à la délibération; 4° la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes; — Attendu qu'il n'est pas contesté sérieusement que les trois premières conditions aient été remplies dans les diverses délibérations des créanciers dont se prévaut le syndic; — Que c'est à l'occasion de la quatrième, la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes, que les parties se trouvent surtout en désaccord; — Attendu qu'on se demande tout d'abord ce que le législateur a entendu exiger quand il a parlé de la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes; s'agit-il de la majorité des trois quarts de tous les créanciers vérifiés ou affirmés ou simplement des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes présents à la réunion? — Attendu que c'est la majorité des trois quarts de tous les créanciers vérifiés ou affirmés qui est exigée par la loi; qu'en effet, le législateur, toutes les fois qu'il ne s'agit pas des créanciers vérifiés et affirmés prend soin de s'en expliquer, comme dans l'art. 530 C. Com.; que la jurisprudence exige cette majorité pour le concordat; que les raisons pour l'exiger dans le cas de l'art. 532 sont encore plus impérieuses à raison des conséquences plus graves qui peuvent en découler;

Attendu que l'on soutient encore que si, parmi les créanciers présents à la délibération, il s'en trouve qui se soient rendus cessionnaires de plusieurs créances, on doit reconnaître qu'ils ont droit à exprimer plusieurs suffrages, à raison de la pluralité des créances réunies sur leur tête; — Qu'à cet égard, il a été essayé des distinctions entre les cessions antérieures ou postérieures à la faillite; mais que,

comme l'a dit la Cour de cassation, le droit de voter est un droit individuel qui ne peut être exercé qu'une seule fois par la même personne, quel que soit le nombre des titres qui lui confèrent le droit de l'exercer; qu'il n'existe pas dans la loi de dispositions conférant un pareil droit; — Attendu qu'on ne saurait tirer argument de la loi de 1867 sur les sociétés; qu'il s'agit là de questions toutes différentes de celles des faillites; que le droit d'émettre un nombre de suffrages proportionnel ou égal au nombre des actions dont un sociétaire est porteur, est réglé et limité par les statuts, et que si ceux-ci étaient muets, chaque actionnaire ne disposerait que d'une voix, quel que fût le nombre de ses actions; — Qu'il faut donc reconnaître que la majorité nécessaire est celle des trois quarts des créanciers vérifiés et affirmés et que les créanciers cessionnaires de plusieurs créances ne comptent que pour un suffrage; — Attendu que quatre délibérations des créanciers ont été appelées à se prononcer sur les propositions du syndic, aux dates des 10 mai 1881, 4 janvier 1883, 19 février 1884 et 15 juillet 1885; qu'elles sont toutes les quatre l'objet des attaques de Souberbielle...; — Que si les délibérations des 4 janvier 1883 et 19 février 1884 soient intervenues dans des conditions qui permettent au syndic de les invoquer, il n'en saurait être de même de celles des 10 mai 1881 et 15 juillet 1885 (qui ne réunissent pas les conditions prescrites par l'art. 532 C. Com., au point de vue de la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes); — Mais attendu que les délibérations des 4 janvier 1883 et 19 février 1884 ont été suffisantes pour conférer au syndic les pouvoirs dont il se prévaut; que c'est en vertu de ces délibérations qu'ont été exécutés les travaux et contractés les emprunts dont se plaint Souberbielle, que si donc ces délibérations sont tenues pour régulières, la légalité de l'exploitation de l'actif, subordonnée à l'accomplissement des travaux prescrits par le cahier des charges, ne saurait être contestée;

Attendu cependant que Souberbielle essaie de faire écarter ces délibérations par des arguments de droit; — Qu'il soutient qu'elles ne sauraient couvrir *à posteriori* des agissements illégaux dès le début; que la seule délibération du 10 mai 1881 aurait pu valablement conférer au syndic le droit d'exploiter l'actif; que cette délibération lui ayant refusé ce droit, les créanciers n'ont pas pu, par des délibérations postérieures, revenir sur cette décision et lui accorder des pouvoirs une première fois refusés; — Attendu tout d'abord qu'il n'est pas exact que les pouvoirs demandés par le syndic lui aient été refusés par la délibération du 10 mai 1881; que ce qui résulte de cette délibération, c'est qu'il ne s'est pas trouvé présent un nombre

suffisant de créanciers pour former les trois quarts des sommes admises au passif; — Attendu, au surplus, qu'on ne comprendrait pas que les créanciers ne pussent accorder dans une réunion ultérieure des pouvoirs qui n'ont pu l'être le 10 mai 1881 par suite de l'absence du nombre suffisant exigé par la loi; qu'on ne comprendrait même pas davantage qu'après avoir formellement refusé d'accorder au syndic les pouvoirs demandés, ils ne pussent les lui donner ultérieurement, mieux édifiés qu'ils seraient sur la situation et leurs intérêts; que leurs droits subsistent quelles que soient les décisions primitivement intervenues, et que, comme toute autre personnalité, une union de créanciers peut revenir utilement sur une décision dont elle reconnaît les inconvénients; qu'il n'y a, d'ailleurs, pas eu dans ces délibérations, ainsi que le prétend Souberbielle, ratification d'abus de mandat, mais bien un mandat précis et formel conféré au syndic; — Attendu que Souberbielle ne saurait faire assimiler la situation des créanciers dans cette matière à celle qui résulte des votes émis à l'occasion d'un concordat; que ces situations sont essentiellement différentes; qu'il faut donc écarter cette prétention contraire aux principes généraux du droit et qui ne saurait s'étayer d'aucun texte de loi;

Attendu que Souberbielle conteste encore la validité et l'efficacité des délibérations des 4 janvier 1883 et 19 février 1884, en soutenant qu'elles ne sauraient avoir de force légale, les procès-verbaux ne portant pas les noms des créanciers présents et parce que les votes des créanciers autorisant n'auraient pas été constatés par leurs signatures ou par celles de leurs mandataires, et enfin parce que le juge-commissaire n'aurait point mentionné explicitement dans le procès-verbal qu'il aurait vérifié, au début de la séance, tous les pouvoirs des mandataires, et exigé d'eux la justification du mandat d'aliéner, d'emprunter et d'hypothéquer; — Attendu qu'en énonçant que tous les créanciers ont comparu, sauf un certain nombre expressément désigné, le procès-verbal indique d'une manière suffisante et facile à contrôler par le rapprochement du procès-verbal de vérification, quels sont les créanciers présents; que, d'ailleurs, soit en ce qui concerne cette critique, soit en ce qui concerne les autres, il suffira de faire remarquer qu'à tous ces égards la loi n'a pas prescrit de formules sacramentelles; et qu'il n'est pas permis, en l'absence de textes spéciaux et formels, d'édicter des nullités que la loi n'a pas décrétées; — Que, dès lors, les délibérations des 4 janvier 1883 et 19 février 1884, dans les termes où les a rédigées le juge-commissaire, confèrent valablement au syndic le droit de continuer l'exploitation de l'actif et

d'exécuter les travaux qui étaient le corollaire nécessaire de cette exploitation.....

Du 16 juin 1886, Cour de Pau (1re Ch.); MM. PIETTE, 1er *prés.*; FLANDIN, *av. gén.*; RIQUOIR et LAMAIGNÈRE, *avocats*.

OBSERVATIONS. — Jusqu'à l'union, c'est le juge-commissaire qui a le pouvoir d'autoriser le syndic à continuer provisoirement l'exploitation des établissements du failli (art. 470). Avec l'union ce pouvoir passe directement aux créanciers, et il semble que les créanciers hypothécaires ou privilégiés doivent pouvoir prendre part à la délibération sur ce point comme les créanciers chirographaires; en effet, l'art. 529 C. Com. les admet à la délibération sur la gestion des syndics provisoires et leur maintien ou leur remplacement, et d'autre part ils ont souvent le même intérêt que les chirographaires à la gestion de l'actif. V. Alauzet, n° 2735, et Laroque-Sayssinel, t. I, n° 963. Ce point est pourtant controversé. V. Bédarride, n° 766. V. aussi D., v° *Faillite*, n° 952 et Boistel, *Dr. com.*, n° 1073.

La doctrine de la Cour de Pau sur le calcul de la majorité et le droit de vote des créanciers cessionnaires de plusieurs créances, est celle qui est admise en matière de concordat. V. Lyon-Caen et Renault, *Dr. com.*, t. II, nos 2898 et 2947.

Le failli, aussi bien que les créanciers dissidents, peut, en vertu d'une disposition formelle de l'art. 532 C. Com., former opposition à la délibération qui autorise la continuation de l'exploitation. Cette opposition, qui est portée devant le Tribunal de commerce, n'est pas suspensive.

Nous pensons que même en admettant comme exacte la doctrine de la Cour de Pau relativement à l'absence des signatures et même de l'indication spéciale et nominale des créanciers votant la continuation de l'exploitation, il sera bon de ne pas profiter de cette latitude et de faire signer les créanciers, afin d'éviter toute difficulté, au cas où il y aurait lieu de faire plus tard une application du principe de la responsabilité personnelle inscrit dans l'art. 533 C. Com.

Art. 879.

Revendication. — Marchandises. — Vente subordonnée à l'agréage. — Magasins du failli. — Vente imparfaite. — Concordat. — Recevabilité.

Cour de Bordeaux, 2 novembre 1886.

Le vendeur de marchandises sous la condition de l'agréage par l'acheteur a le droit de les revendiquer après la faillite de l'acheteur alors même qu'elles sont entrées dans les magasins de ce dernier, si l'agréage n'a pas été effectué;

Surtout alors que depuis l'introduction de la demande en revendication l'acheteur ayant été remis à la tête de ses affaires par un concordat la procédure est suivie non contre la masse des créanciers mais contre l'acheteur lui-même. (Com., 576.)

(Dufour et C[ie] c. Société Nantaise.)

La Cour, — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont accueilli la demande en revendication de la Société Nantaise; que si l'entrée des marchandises dans les magasins de l'acheteur fait obstacle à leur revendication de la part du vendeur, c'est qu'elle intervient en général à la suite d'une vente définitive dont elle établit la réalisation; que l'acheteur est ainsi mis en possession de marchandises qui deviennent sa propriété et seront désormais le gage de ses créanciers; mais que s'il n'y a pas vente ou si la vente est subordonnée à une condition, le fait matériel de la détention des marchandises par l'acheteur ne saurait à lui seul faire écarter la revendication exercée par le vendeur; que, dans tous les cas, si ce point pouvait être mis en discussion, lorsque le vendeur se trouve en présence des tiers, représentés par le syndic de la faillite de l'acheteur, il n'y a plus de contestation possible lorsque l'action est dirigée contre ce dernier, qui par l'effet d'un concordat, a repris l'administration de ses biens; qu'en ce qui le concerne, la présence des marchandises dans ses magasins est évidemment sans portée s'il est constant qu'il n'en est pas devenu propriétaire; — Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documents versés aux débats que la vente de 97 caisses de prunes, consentie par la Société Nantaise à Dufour et Ferbos, était subordonnée à l'agréage de ces marchandises;

qu'en effet, dans leur lettre du 7 mars 1885, les appelants écrivaient au courtier Bouland; « dans aucun cas nous ne payerons la marchandise avant un agréage régulier; » — Attendu qu'à l'arrivée des caisses de prunes à Bordeaux, Dufour et Cie ont élevé des difficultés relativement à un certain nombre de caisses ; que, d'un commun accord, les marchandises ont été transportées dans les magasins des appelants pour en faire la vérification préalablement à l'agréage; que, malgré les instances de la Société Nantaise, cet agréage n'a jamais été effectué; que c'est dans cette situation que la faillite de Dufour et Cie a été déclarée et que l'action en revendication de la Société Nantaise s'est produite; qu'il résulte bien des faits qui précèdent que la vente n'était pas définitive au moment de la faillite; que les marchandises, bien qu'elles fussent entrées dans les magasins de Dufour et Ferbos, n'étaient pas à la disposition de ceux-ci; qu'ils ne les avaient pas agréées et les avaient seulement reçues en dépôt; que la Société Nantaise était, dès lors, recevable à en poursuivre la revendication; que Dufour et Ferbos, qui ont obtenu un concordat, ne sauraient, à aucun titre, conserver la possession de marchandises dont il ne leur a pas plu de prendre livraison en les agréant; — Par ces motifs, etc...

Du 2 novembre 1886, Cour de Bordeaux (1re Ch.); MM. Beyrot, *prés.;* Roy de Clotte et Archimbault, *avocats.*

Observations. — Sur l'exercice du droit de revendication par le vendeur de marchandises au cas de faillite de l'acheteur, V. Civ. Cass., 21 avril 1884, et nos observations, *Journ. des Faill.*, 1884, p. 321. Il ne faudrait pas en tous cas trop étendre la portée du principe que la marchandise vendue sous condition n'est pas devenue la propriété de l'acheteur. Ainsi malgré la stipulation que la marchandise ne deviendra propriété de l'acheteur qu'après paiement du prix, cette marchandise impayée ne pourra être revendiquée dans les magasins de l'acheteur failli. Montpellier, 20 février 1885, *Journ. des Faill.*, 1885, p. 301. — Comparer : Com. Seine, 1er avril 1884, *Journ. des Faill.*, 1884, p. 337.

On remarquera que la Cour de Bordeaux considère comme édictées exclusivement en faveur de la masse des créanciers les restrictions imposées par l'art. 576 C. Com., au droit de revendication du vendeur. C'est l'application des principes

qui ne permettent pas au failli concordataire d'invoquer les nullités des art. 446 et 447 édictées au profit de la masse. V. Lyon-Caen et Renault, *Dr. commercial*, t. II, n° 2922.

Art. 880.

Compétence du Tribunal de la faillite. — Acte nul. — Saisie-arrêt. — Mainlevée. — Dépôt. — Affectation. — Demande en nullité.

Cour de Lyon, 24 mars 1887.

On doit considérer comme née de la faillite et, par suite, de la compétence du Tribunal de l'ouverture de la faillite, l'action du syndic tendant à faire annuler, au regard de la masse, par application des art. 446 et 447 C. Com., l'affectation spéciale et privative que le failli, déjà alors en état de cessation de paiements, a consentie d'une certaine somme qu'il a déposée à la Caisse des dépôts et consignations, à la garantie d'une créance litigieuse contre lui, comme condition de la mainlevée qu'il a obtenue en référé des saisies-arrêts qui avaient été pratiquées pour sûreté et conservation de ladite créance.

(Comptoir des entrepreneurs de Lyon c. syndic Védrine.)

Le 5 octobre 1885, jugement du Tribunal de commerce de Lyon ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que par jugement de notre Tribunal en date du 15 janvier 1884, Védrine a été déclaré en état de faillite et l'ouverture de la faillite reportée au 27 septembre 1882 ;

Attendu que le 4 avril dernier, le syndic de la faillite de Védrine a fait assigner le Comptoir des entrepreneurs de Lyon aux fins d'ouïr dire qu'il sera tenu de donner mainlevée d'une saisie-arrêt faite sur une somme de 30,000 fr. consignée par Védrine le 15 juillet 1883 ; que, par des conclusions prises à la barre et signifiées, le syndic développant sa demande a soutenu que la somme de 30,000 fr. consignée par Védrine devait faire retour à la masse par application des art. 446 et 447 C. Com. ;

Attendu que le Comptoir soulève l'exception d'incompétence ; que,

pour apprécier le mérite de ce moyen, il convient d'examiner les faits qui donnent naissance au procès;

Attendu qu'aux termes de conventions verbales en date du 7 janvier 1882, le Comptoir des entrepreneurs de Lyon a ouvert un crédit de 50,000 fr. aux sieurs Ferrand et Védrine, adjudicataires du cinquième lot du chemin de fer de Trignières à Clamecy; qu'à la date du 8 novembre suivant, Védrine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la succession de Ferrand, qui était décédé, a fait cession au Comptoir des entrepreneurs d'une somme de 56,000 fr. à prendre sur les sommes dues par l'Etat français pour l'entreprise dont il vient d'être parlé; qu'à la date du 10 mai 1883, le Comptoir des entrepreneurs faisait assigner devant le Tribunal de commerce de Lyon Védrine en paiement de la somme de 36,090 fr. pour le solde de compte; que Védrine, tout en reconnaissant l'exactitude du chiffre réclamé par le Comptoir, invoquait les conventions verbales du 17 janvier et soutenait que l'ouverture du crédit n'avait pas pris fin; que ce système de défense a été accueilli par un jugement du 3 juillet 1883, qui a rejeté la demande du Comptoir, comme prématurément fondée;

Attendu que le Comptoir des entrepreneurs, en même temps qu'il assignait Védrine en paiement de la somme de 36,000 francs faisait pratiquer à son préjudice, les 3 et 17 mai 1883, des saisies-arrêts entre les mains du préfet du Rhône, du maire de Lyon, du receveur municipal de ladite ville, et enfin du trésorier-payeur général du département du Rhône; que ces saisies-arrêts étaient faites pour sûreté et garantie seulement d'une somme de 28,000 francs, outre intérêts et frais; que le Comptoir des entrepreneurs ayant mis appel du jugement, Védrine a demandé mainlevée des saisies-arrêts susénoncées; que, par ordonnance du référé du 17 juillet 1883, mainlevée a été faite desdites saisies-arrêts, dont les effets ont été transportés sur une somme de 30,000 fr., que Védrine prenait l'engagement de déposer à la Caisse des consignations; qu'il était dit dans l'ordonnance que « cette somme de 30,000 fr. sera privativement et spécialement affectée à la garantie et sûreté de la créance du Comptoir des entrepreneurs, auquel il en est fait dès à présent attribution spéciale; »

Attendu que, conformément à cette ordonnance, Védrine a déposé, le 25 juillet 1883 une somme de 30,000 francs à la Caisse des consignations et qu'il est dit dans le procès-verbal des consignations : « que ladite somme ne pourra être retirée que du consentement collectif de Védrine et du Comptoir ou par celui des deux auquel attribution en sera faite par le jugement ou les décisions judiciaires à intervenir sur le fond; »

Attendu que, postérieurement à ces faits, Védrine a été déclaré en état de faillite; que, par arrêt en date du 1er février 1884, la Cour de Lyon, statuant sur l'appel interjeté par le Comptoir du jugement du 3 juillet, qui avait rejeté sa demande en paiement, a déclaré exigible par le fait de la déclaration de faillite, la créance du Comptoir et a condamné Védrine à payer une somme de 36,090 fr.; que c'est dans cet état de fait que le syndic a formé la demande dont le Tribunal est actuellement saisi;

Attendu qu'il s'agit incontestablement d'une demande née de la faillite; qu'en effet, la question à résoudre est de savoir si la consignation faite par Védrine, laquelle constituerait, d'après le Comptoir des entrepreneurs, un paiement sous la forme d'une attribution éventuelle, est valable et définitive au regard de la masse ou au contraire si elle tombe sous l'application des art. 446 et 447 C. Com.; qu'une semblable action appartient au syndic seul en sa qualité de représentant de la masse des créanciers et que Védrine, s'il n'eût pas été déclaré en faillite n'aurait pu l'exercer en son nom personnel; qu'il s'agit donc bien là d'une action née de la faillite et que, dès lors, le Tribunal est compétent aux termes de l'art. 59, § 7 C. Pr. civ.;

Par ces motifs, se déclare compétent.

Sur appel du Comptoir des entrepreneurs,

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 mars 1887, Cour de Lyon (4e Ch.); MM. JACOMET, *prés.*; ANSELME DES POMEYS, *av. gén.*; RIVE et AULOIS, *avocats.*

OBSERVATIONS. — Il a été jugé, par application des mêmes principes que le Tribunal de la faillite est compétent pour statuer sur la demande de rapport à la masse de sommes qu'un créancier s'est fait payer en pratiquant à l'étranger postérieurement à la faillite déclarée en France, une saisie-arrêt sur des sommes appartenant au failli. Nancy, 13 mai 1884, *Journal des Faillites*, 1884, p. 334.

Sur la compétence du Tribunal de la faillite, V. Civ. Cass., 8 décembre 1884, et Paris, 28 novembre 1884, *Journal des Faillites*, 1885, p. 15 et 284, et Aix, 18 mars 1886, *suprà*, p. 132.

Art. 881.

Commerçant. — Maison de tolérance. — Débit de boissons. — Jugement déclaratif.

Cour de Nancy, 27 avril et 13 juillet 1887.

Si la tenue d'une maison de tolérance est en elle-même une industrie illicite ne pouvant donner lieu à des actes de commerce, l'exploitation dans une salle de la maison d'un débit de boissons séparé constitue l'exercice d'un commerce rendant celui qui s'y livre justiciable des Tribunaux de commerce et susceptible d'être déclaré en faillite. (Com., 437.)

(Morel c. Doloy.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que Gustave Doloy, s'étant, en 1886, rendu acquéreur d'une maison sise à Bar-le-Duc, y fit faire par les appelants de nombreux travaux s'élevant ensemble à la somme de 26,700 francs, demeurés jusqu'alors impayés; qu'il s'installa ensuite dans cette habitation comme gérant d'une maison de tolérance, industrie absolument illicite et ne pouvant, aux termes d'une jurisprudence constante, ni constituer un commerce, ni même donner lieu à des actes de commerce dans le sens légal du mot; qu'en cette qualité de gérant, Doloy fut imposé à la patente de logeur en garni; qu'ayant ultérieurement ouvert un estaminet dans la même maison, il lui fut délivré une licence de débitant de boissons;

Attendu, en fait, que ce débit n'était pas l'accessoire exclusif de l'industrie inavouable de Doloy; qu'une salle spéciale lui avait été affectée en dehors de l'habitation réservée aux femmes; que cette salle, désignée sous le nom de buvette, était garnie du matériel que l'on rencontre habituellement dans ce genre de locaux, qu'on y comptait notamment neuf tables en chêne, 47 tabourets et une pompe à bière;

Attendu qu'un tel mobilier révèle suffisamment, par son importance, que cette buvette n'était pas un simple accessoire de l'industrie de Doloy; que, d'après des attestations de la police locale, le public qui fréquentait cet établissement comptait de nombreux individus qui n'y étaient attirés que par le seul plaisir de boire, et qui, dès lors, s'arrêtaient et s'en tenaient à la salle de débit; que des ren-

seignements recueillis depuis le jugement du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ont fait connaître que Doloy débitait dans cette buvette de grandes quantités de boissons diverses;

Attendu que ceci établi, et sans avoir à examiner la question de savoir si Doloy faisait acte de commerce en donnant à boire à ceux qui fréquentaient exclusivement sa maison de tolérance, il ne peut y avoir le moindre doute en ce qui concerne les consommations débitées à la buvette; qu'en vendant des boissons dans cette pièce spéciale, Doloy exerçait un commerce licite, le rendant, dès lors, justiciable des Tribunaux de commerce;

Attendu que, dès le mois de décembre 1886, Doloy était au-dessous de ses affaires et ne pouvait faire face à ses engagements, etc.;

Attendu que, dans ces conditions, Doloy est en état de cessation de paiements et qu'il y a lieu de le déclarer en faillite;

Par ces motifs, infirme, dit que Doloy a cessé ses paiements et le déclare en état de faillite.

Du 27 avril 1887, Cour de Nancy (1re Ch.); MM. Cotelle, *prés.;* Luxer, *av. gén.;* Lombard, *avocat.*

(Sur tierce opposition formée par plusieurs parties inhérentes, cet arrêt a été maintenu par nouvel arrêt du 13 juillet 1887.)

Observations. — Les teneurs de maisons de tolérance ne peuvent, en cette qualité, être déclarés en faillite. Orléans, 26 novembre 1861, D. 63.2.7; Colmar, 28 juin 1866, S. 66.2. 364.V. toutefois Massé, *Droit commercial*, t. II, n° 963.

Art. 882.

Failli. — Déchéance. — Loi sur la Presse. — Gérant de journal. — Incapacité.

Cour d'Orléans, 11 août 1887.

Le failli non réhabilité est incapable d'être gérant d'un journal. (Com., 443.)

(Procureur général c. Jouve.)

Sur le renvoi devant la Cour d'Orléans prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1887, rapporté *suprà*, p. 289.

ARRÊT.

LA COUR, — En droit : Attendu que le second arrêt rendu au profit de Jouve par la Cour de Caen, le 22 mars 1887, a été cassé par la Cour suprême, toutes chambres réunies, le 20 juin 1887, pour les mêmes motifs que le premier arrêt rendu par la Cour de Paris, le 1er juin 1886;

Qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1837, la Cour de renvoi doit, dans ces circonstances, se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour; qu'il s'ensuit qu'un failli non réhabilité ne peut être gérant d'un journal;

Adoptant les motifs des premiers juges;

Statuant comme seconde Cour de renvoi;

Déclare Jouve mal fondé dans son appel de jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 5 mai 1886;

Confirme ledit jugement; dit qu'il sortira effet.

Du 11 août 1887, Cour d'Orléans; MM. DUBEC, *prés.*; LATOUR, *subst. pr. gén.*; Concl. conf. (Jouve, défaillant.)

OBSERVATIONS. — On remarquera que la Cour d'Orléans, obligée, aux termes de la loi, de rendre un arrêt conforme à la doctrine affirmée une seconde fois dans la même affaire par la Cour de cassation, s'est soumise à cette nécessité, mais qu'elle paraît avoir voulu indiquer, par les considérants mêmes de son arrêt, qu'elle eût préféré affirmer à nouveau la théorie adoptée successivement par la Cour de Paris et la Cour de Caen. Nos lecteurs trouveront les arguments en faveur des deux opinions contraires développées dans les rapports présentés devant la Cour de Caen lors de l'arrêt du 24 mars 1887, après le premier renvoi prononcé par la Cour de cassation, *suprà*, p. 166, et devant la Cour de cassation, lors du second arrêt de renvoi du 22 juin 1887, *suprà*, p. 289.

Art. 883.

Dessaisissement. — Offres réelles. — Faillite du débiteur. — Clôture pour insuffisance d'actif. — Acceptation tardive. — Attribution à la masse.

Tribunal civil de la Seine, 23 décembre 1886.

Les offres réelles suivies de consignation ne peuvent plus être acceptées utilement par le créancier postérieurement à la faillite du débiteur intervenue postérieurement au dépôt,

Même lorsque cette faillite a été close pour insuffisance d'actif;

Et le syndic est fondé à appréhender la somme déposée pour le compte de la masse. (Com., 443, 527.)

(Valet c. syndic Mulot-Moureau.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Valet réclamait à Mulot-Moureau une somme de 948 fr. 40, pour labours et hersages; qu'à la date du 19 novembre 1883 celui-ci a fait offres réelles à son créancier de la somme de 821 fr. 85, lesquelles ont été suivies de consignation le 26 du même mois, à défaut d'acceptation par Valet; que Valet a même formé, le 3 février 1884, contre Mulot-Moureau, une demande en nullité desdites offres et en condamnation de la somme intégrale par lui réclamée;

Attendu que, depuis cette époque, Valet est décédé et Mulot-Moureau est tombé en faillite; que, postérieurement au jugement de clôture de la faillite, la veuve Valet, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs, a fait signer à Mulot-Moureau son acceptation des offres précédemment faites;

Attendu qu'elle demande que cette acceptation lui confère la propriété de la somme offerte conformément à l'article 1257, aux termes duquel les offres réelles suivies de consignation libèrent le débiteur et mettent la chose consignée aux risques du créancier;

Attendu que cette disposition de la loi a été introduite uniquement en faveur du débiteur, lorsqu'elles sont valablement faites; qu'à ces conditions le débiteur se trouve donc libéré à partir de la date de ses offres; mais qu'en ce qui concerne les créanciers il n'a aucun droit acquis sur la somme offerte et consignée que le débiteur reste tou-

jours libre de retirer; que le litige continue au contraire à subsister tout entier entre les parties intéressées et ne peut cesser que si les offres sont acceptées ou validées;

Attendu, d'un autre côté, que, pour être valables, les offres doivent être faites par une personne capable de payer; qu'à partir du moment où il est tombé en faillite, Mulot-Moureau a été, de plein droit, dessaisi de l'administration de tous ses biens, et que la somme par lui consignée, mais non encore acceptée par la veuve Valet, est sortie de son patrimoine pour entrer dans celui de la masse; que la veuve Valet ne pouvait donc plus, par une acceptation calculée, mais tardive, faire sienne une somme que Mulot-Moureau n'était plus capable de payer, et dont il n'avait plus la libre disposition;

Qu'en vain la demanderesse objecte-t-elle qu'à la date de son acceptation la faillite avait pris fin par suite du jugement qui en avait prononcé la clôture, et qu'elle-même était rentrée dans l'exercice de son action individuelle contre les biens de son débiteur (article 527 C. Comm.);

Attendu, en effet, que le jugement de clôture ne termine pas la faillite, mais en arrête seulement les opérations, en laissant en présence le syndic et le failli; que si l'état de clôture autorise le failli à ester en justice sur les actions individuelles de quelque créancier, il ne fait pas obstacle à ce que le syndic intervienne dans les instances auxquelles ces actions peuvent donner lieu, pour y défendre les intérêts de la masse et empêcher la disparition d'une partie de l'actif commun au profit exclusif de l'un de ces créanciers;

Et attendu que par acte du 30 juillet 1886, Beaujeu ès qualités a formé, entre les mains du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, opposition sur la somme consignée par Mulot-Moureau; que dans ses conclusions il demande à en opérer le retrait; qu'ainsi qu'il vient d'être établi son intervention est fondée en la forme et au fond;

Par ces motifs, déclare la veuve et les héritiers Valet mal fondés en leur demande, les en déboute; dit que Beaujeu ès-noms est seul fondé à opérer le retrait de la Caisse des dépôts et consignations de la somme de 821 fr. 85 consignée le 26 novembre 1883, sous le n° 26,652; et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 23 décembre 1886, Tribunal civil de la Seine (6e Ch.); MM. Poultier, *prés.*; Bonnet, *subst.*; Bureau et Barbier, *avocats.*

Art. 884.

Dessaisissement. — Détention d'actions par le failli. — Action en justice. — Non-recevabilité.

Tribunal de commerce de la Seine, 28 août 1886.

Le failli étant dessaisi de son actif ne peut, malgré la possession matérielle d'une certaine quantité d'actions, se présenter en justice en vertu de ces actions, car il les détient contrairement au droit.

Il ne peut former une demande en justice sans l'assistance de son syndic. (Com., 443.)

(Philippart c. Liquidateur du Comptoir industriel.)

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine avait nommé M. Edmond Moreau, administrateur de la Société le Comptoir industriel avec mission de convoquer une assemblée à l'effet de nommer un liquidateur amiable. L'élection à laquelle a procédé cette assemblée ayant été annulée par un jugement du 23 août 1886, M. Philippart et plusieurs actionnaires ont assigné M. Edmond Moreau devant le Tribunal de commerce afin de l'obliger à réunir une nouvelle assemblée.

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Philippart, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par ce Tribunal le 5 février 1883, est en état de faillite;

Que, s'il possède entre ses mains des actions de la Compagnie du Comptoir industriel de France et des Colonies, il les détient contrairement à tout droit, un failli étant dessaisi de son actif;

Attendu que, d'autre part, un failli ne peut ester en justice sans l'assistance de son syndic;

Qu'à tous égards donc Philippart doit être délaré non-recevable en sa demande.

A l'égard de Chénot et Barré :......

Par ces motifs, déclare Philippart non-recevable.

Du 28 août 1886, Tribunal de commerce de la Seine; MM. May, *prés.*; Lignereux et Caron, *agréés*.

Art. 885.

Privilège. — Employé. — Directeur gérant de casino. — Mandat artistique. — Traitement. — Admission chirographaire.

Tribunal de commerce de la Seine, 15 octobre 1886.

Le directeur-gérant d'un casino, chargé de tout ce qui concerne la partie artistique de l'exploitation, ne peut être assimilé à un employé ou commis, et bénéficier du privilège édicté par l'article 549 *du Code de commerce.* (Com., 549.)

(Moreau-Sainti c. syndic de la Société du Casino de Nice.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Moreau-Sainti, directeur-gérant du Casino municipal de Nice, demande son admission au passif de la faillite du Casino, par privilège, pour une somme de 1,849 fr. 44 c. à lui due à raison d'appointements;

Attendu que le syndic, ne conteste pas le montant de la somme réclamée, mais entend ne l'admettre que comme créance chirographaire;

Attendu que les privilèges sont de droit étroit et ne sauraient être étendus, par analogie, hors des cas expressément prévus par la loi; qu'il s'agit donc de rechercher si Moreau-Sainti était commis de l'administration du Casino, dans les termes de l'article 549 du Code de commerce.

Et attendu que la nature des fonctions confiées à Moreau-Sainti, comme directeur-gérant du Casino, chargé de tout ce qui concernait le théâtre, avec droit d'engager les artistes, sous la réserve, il est vrai, de l'approbation de l'administration, seule obligée envers ces derniers, l'importance relative du traitement et des divers avantages attachés à sa situation, résistent à l'assimilation de cette situation avec celle d'un simple commis ou employé, notamment au point de vue du caractère alimentaire qui a déterminé la concession d'un privilège à cette catégorie de créanciers; que c'est à bon droit que le syndic y voit un mandat de caractère artistique, qui ne saurait être assimilé à la condition d'un employé, suivant la lettre et l'esprit de la disposition exceptionnelle de l'article 549 précité;

Qu'il suit de là, qu'il convient, en donnant acte au syndic de son

offre d'admission, à titre chirographaire, de repousser la demande d'admission, à titre privilégié formée par Moreau-Sainti;

Par ces motifs.....

Du 15 octobre 1886, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Gérard, *prés.*; Bordeaux et Desouches, *agréés*.

Art. 886.

Société en participation. — Opérations indéterminées et multiples. — Relations avec les tiers. — Société de fait. — Faillite personnelle des associés. — Répartition de l'actif. — Passif solidaire.

Tribunal de Commerce de la Seine, 17 août 1887.

Le caractère essentiel d'une société en participation est d'être créée pour une ou plusieurs opérations absolument déterminées et définies; et de ne pas se révéler au tiers; on ne peut considérer comme société en participation la société créée avec un capital illimité et dans le but d'embrasser toutes les opérations commerciales qui pourraient se présenter à l'occasion d'un événement tel que, dans l'espèce, les fêtes du Cinquantenaire des chemins de fer, entre plusieurs associés qui se sont révélés aux tiers, notamment en traitant directement avec des entrepreneurs.

Une telle société, bien que créée sous la rubrique de société civile, sans revêtir aucune des formalités légales, constitue une société de fait, entraînant en cas de cessation de paiements la faillite personnelle de chacun des associés.

L'actif résultant de l'exploitation faite en commun d'une société de fait dont la cessation des paiements a entraîné la faillite des associés doit être attribué divisément à la masse de chaque associé, et le passif créé en commun appliqué en totalité à chacune des masses passives.

(Weil et autres c. Syndic du Cinquantenaire des chemins de fer.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que, par jugement en date du 6 juillet 1887, rendu sur requête, le Tribunal a déclaré en état de faillite

ouverte la Société du Cinquantenaire des chemins de fer, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, et a nommé M. Ouachée, membre du Tribunal, juge-commissaire de ladite faillite, et le sieur Beaugé, syndic provisoire; que Beaugé ès-qualité demande aujourd'hui que ce jugement soit rectifié et déclaré commun à Gabriel Lévy, Veil Bloch, Isaac Lévy et Serf.

En ce qui touche Veil, Bloch, Isaac Lévy, Serf :

Attendu que, résistant aux conclusions du syndic en rectification du jugement déclaratif de faillite de la Société « le Cinquantenaire des chemins de fer, » ces défendeurs soutiennent que tout en admettant que la Société qu'ils avaient entendu créer avec un caractère purement civil fût devenue commerciale, eu égard aux agissements personnels de l'un des associés, elle n'aurait, en tout cas, jamais été revêtue d'aucune des formes des Sociétés édictées par la loi de juillet 1867; qu'on ne saurait, en aucune façon, l'assimiler à aucune d'elles; qu'elle aurait toujours conservé le caractère de la Société en participation, ainsi qu'elle avait été créée; qu'en effet elle aurait été conçue dans un but absolument et strictement déterminé, et qu'aucun de ses associés ne se serait révélé aux tiers et n'aurait, par conséquent, entraîné leur confiance;

Mais attendu que, s'il est vrai que la Société du Cinquantenaire des chemins de fer ne peut être, en la forme, assimilée à aucune des Sociétés édictées par la loi de juillet 1867, il est certain qu'on ne saurait non plus, comme le prétendent les défendeurs, lui reconnaître le caractère d'une Société en participation; qu'en effet, le caractère essentiel de la Société en participation est d'être créée pour un but absolument déterminé et défini;

Attendu qu'on ne peut assimiler le Cinquantenaire des chemins de fer à une opération strictement déterminée et définie; qu'en effet, non seulement la Société du Cinquantenaire des chemins de fer embrassait un grand nombre d'opérations différentes, ainsi que cela résulte des termes de l'article 2 de l'acte constitutif, mais que, par l'article 6, il était dit que son capital était illimité; qu'une semblable précaution avait pour but d'étendre les opérations, si de nouvelles étaient jugées nécessaires par les associés; qu'il est constant que, d'après les termes de l'acte constitutif, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une association limitée à une seule opération ou à quelques opérations particulièrement en vue; qu'au contraire, il y a lieu de reconnaître que, dans les termes généraux des articles 2 et 6, la convention embrassait toutes les opérations qui pourraient se présenter dans l'ensemble des fêtes du Cinquantenaire;

Attendu qu'il n'est pas non plus exact de dire que les associés ne se sont pas révélés aux tiers et n'ont pas fait acte de gestion; que, notamment, le 5 mai 1887, lesdits associés tous dénommés se révélaient aux entrepreneurs et traitaient avec eux en autorisant à constituer parmi eux un comité chargé de la surveillance et du contrôle des opérations de la Société, à des conditions parfaitement déterminées;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la Société du Cinquantenaire, créée sous la rubrique de Société civile, mais ayant fait des opérations commerciales, sans revêtir aucune des formalités légales, constitue une Société de fait, entraînant la faillite personnelle de chacun des associés;

En ce qui touche Gabriel Lévy: attendu que ce défendeur ne comparaît pas, mais qu'il est suffisamment représenté par son syndic;

En ce qui touche Pinet ès-qualité: attendu que Gabriel Lévy étant déjà personnellement dans les liens de la faillite, il n'y a lieu de la prononcer à nouveau contre lui, mais de dire que les fonctions de Beaugé, en ce qui concerne Gabriel Lévy, seront limitées à l'administration et à la réalisation de l'actif du Cinquantenaire et de donner acte à Pinet ès-qualité de ce qu'il est prêt, et offre d'admettre les créanciers de la faillite du Cinquantenaire au passif de la faillite Gabriel Lévy, ainsi que leurs créances résultant du procès-verbal de vérification et affirmation des créances de la faillite du Cinquantenaire;

Par ces motifs, dit que le jugement du 6 juillet 1887, déclaratif de la faillite de la Société du Cinquantenaire des chemins de fer, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8, s'applique à : 1° Achille Veil; 2° Ernest Bloch; 3° Isaac Lévy; 4° Samuel Serf, et, en tant que de besoin, à Gabriel Lévy, déjà en faillite; déclare commun aux susnommés le jugement déclaratif dudit jour, 6 juillet dernier;

En conséquence, déclare en état de faillite ouverte : 1° Achille Veil, 2° Samuel Serf, 3° Ernest Bloch, 4° Isaac Lévy, associés de fait, et composant, avec le sieur Gabriel Lévy déjà en faillite, la Société du Cinquantenaire des chemins de fer;

Autorise dès à présent Beaugé ès-qualité, à procéder, s'il y a lieu, à l'établissement distinct et séparé de l'actif et du passif des sieurs Achille Veil, Ernest Bloch, Isaac Lévy et Samuel Serf;

Dit que l'actif résultant de l'exploitation faite en commun sera attribué, par cinquièmes, aux sieurs Veil, Bloch, Isaac Lévy, Serf et Gabriel Lévy, et le passif créé en commun, appliqué en totalité à chacune des masses passives;

Ordonne qu'il sera également procédé par procès-verbaux distincts à la vérification et à l'affirmation des créances afférentes à chaque masse, pour être ensuite procédé séparément aux opérations pour la formation du concordat, s'il y a lieu, et à la répartition desdits actifs comme il appartiendra;

Dit que les fonctions de Beaugé ès-qualité, en ce qui concerne Gabriel Lévy, seront limitées à l'administration et à la réalisation de l'actif de la faillite du Cinquantenaire des chemins de fer;

Donne acte à Pinet, syndic de la faillite personnelle de Gabriel Lévy, de ce qu'il est prêt et offre d'admettre les créanciers du Cinquantenaire au passif de la faillite personnelle de Gabriel Lévy ainsi que leurs créances résultant du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances de la faillite du Cinquantenaire des chemins de fer.

Du 17 août 1887, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Ouachée, *prés.;* Desouches et Lignereux, *agréés.*

Observations. — Sur les caractères de la société en participation, V. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, n. 525. Sur leur liquidation au cas de faillite du gérant, V. Lyon, 1er avril 1886, et Com. Nantes, 20 décembre 1884, *suprà*, p. 70 et 87.

Les sociétés de fait, ayant un caractère commercial, entraînent la responsabilité solidaire et indéfinie des associés qui ne peuvent se prévaloir de cette nullité pour s'opposer à la déclaration de faillite de la société. V. Lyon, 21 décembre 1883, *Journal des Faillites*, 1886, p. 482, et nos observations.

Art. 887.

Exécution de conventions. — Abandon conditionnel. — Délai. — Faillite du débiteur. — Inexécution. — Admission intégrale.

Tribunal de commerce de la Seine, 25 août 1887.

La convention par laquelle un créancier abandonne une partie de sa créance, moyennant des conditions réalisables dans un délai déterminé, est nulle si ces conditions n'ont pas été remplies dans le délai imparti, et ne peut être opposée au créancier, même en cas de faillite du débiteur.

(Epoux Saurel c. syndic Gennequin.)

JUGEMENT.

Le Tribunal, — Attendu qu'aux termes de la lettre du 5 février 1887, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, les époux Saurel avaient consenti à réduire la somme qui leur restait due par Gennequin sur la vente de leur fonds de commerce, de 50 0/0, et avaient accepté qu'il leur soit fait la répartition du reliquat, un tiers en espèces et deux tiers en billets du futur successeur, avec la condition que la vente serait réalisée le 15 février au plus tard; qu'ils avaient ainsi contracté une obligation conditionnelle dont la validité était subordonnée à ce double fait que les 50 0/0 leur seraient versés lors de la répartition du prix de la vente Gennequin, un tiers en espèces, et deux tiers en billets du successeur, et que la vente serait réalisée avant le 15 février;

Attendu que la vente du fonds Gennequin n'a eu lieu que le 1er mars; que, du reste, et par suite de sa faillite, la répartition du prix n'a pu être faite; que les 50 0/0 n'ont pas été versés; qu'ainsi le temps donné pour l'accomplissement de l'événement fixé dans l'engagement étant expiré, la condition imposée à l'obligation est défaillie; que, dès lors, la convention, qui lui est subordonnée doit être annulée de plein droit;

Qu'il y a lieu, en conséquence, contrairement aux conclusions du syndic, de considérer comme nul l'engagement du 5 février, et de faire droit à la demande des époux Saurel, en les admettant au passif de la faillite Gennequin pour le montant intégral de leur créance;

Par ces motifs...

Du 25 août 1887, Tribunal de commerce de la Seine; MM. Girard, *prés.*; Barré, *mandataire*, et Sabattier, *agréé*.

Art. 888.

Compétence commerciale. — Matière de faillite. — Bail à loyer. — Faillite du locataire. — Résiliation. — Indemnité.

Tribunal civil de Périgueux, 5 août 1887.

Lorsque le syndic, usant de la faculté que lui confère l'article 450 C. Comm., a déclaré vouloir résilier le bail consenti par le failli comme locataire, c'est devant le Tribunal de commerce

que doit être portée la demande en indemnité formée par le propriétaire, le Tribunal civil est incompétent. (Com., 450.)

(Sécrestat c. syndic Ronteix et Mazeau.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que Ronteix et Mazeau étaient locataires de partie d'un immeuble sis à Périgueux, rue Eguillerie et cours Montaigne et appartenant à Sécrestat; que le bail ne devait prendre fin que le 1er février 1891, et que les locataires payaient 3,200 francs par an;

Attendu que Ronteix et Mazeau ayant été déclarés en faillite, le syndic usant de la faculté que lui confère l'article 450 C. Comm., a déclaré vouloir résilier le bail, et que Sécrestat a, le 10 janvier dernier, repris possession des lieux loués en réservant ses droits à une indemnité pour cette résiliation anticipée;

Attendu qu'il a assigné le syndic de la faillite devant le Tribunal pour le faire condamner à lui payer une indemnité de 6,000 francs; que le syndic prétend que l'action aurait dû être portée devant le Tribunal de commerce et conclut à ce que le Tribunal civil se déclare incompétent;

Attendu qu'aux termes de l'article 635 C. Comm., les Tribunaux de commerce doivent connaître de tout ce qui concerne les faillites, conformément au titre 3 du Code de commerce;

Que c'est précisément au titre 3 du Code de commerce, que se trouve l'article 450 qui règle les conditions dans lesquelles, en cas de faillite, le bail peut être résilié et fixe la nature des relations entre le propriétaire et le syndic de la faillite;

Que dès lors, si des difficultés s'élèvent entre le propriétaire et le syndic, à l'occasion de l'application de cet article, c'est au Tribunal de commerce qu'elles doivent être soumises;

Qu'il est d'autant plus naturel qu'il en soit ainsi, que non seulement il s'agit d'apprécier une difficulté qui naît de la faillite et n'aurait pu se produire si la faillite n'avait pas été déclarée, mais que de plus il semble que les Tribunaux de commerce doivent avoir une compétence spéciale pour déterminer le chiffre d'une indemnité dont la fixation doit être basée sur la valeur industrielle et commerciale du local occupé par le commerçant failli;

Qu'il s'ensuit que c'est devant la juridiction commerciale que la

demande aurait dû être portée et que c'est à tort que le Tribunal civil a été saisi ;

Par ces motifs, se déclare incompétent, etc.

Du 5 août 1887, Tribunal civil de Périgueux ; M. Villotte, *prés.*

Art. 889.

Commerçant. — Agissement frauduleux. — Actes de commerce isolés. — Apparence commerciale. — Jugement déclaratif. — Rejet.

Tribunal de commerce de Tours, 25 février 1887.

L'individu qui s'est donné l'apparence d'un commerçant, a même fait certains actes de commerce, ne peut être considéré comme un véritable commerçant et par suite être mis en faillite si en réalité il n'a fait qu'abuser de la confiance des tiers en se donnant des titres et des qualités mensongers. (Com., 437.)

(Farines c. Souvant.)

Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que Souvant a fait des actes de commerce; qu'il a même, par ses en-têtes de lettres et par ses agissements, abusé de la confiance de ses commettants en leur dénonçant des titres et des qualités mensongers qui n'avaient pour but que de surprendre leur bonne foi;

Mais que si ces faits délictueux et répréhensibles ont pu lui donner les apparences d'un commerçant sérieux, ils ne peuvent le constituer commerçant aux termes de la loi;

Attendu, en outre, que Souvant n'a ni domicile personnel, ni domicile commercial; qu'il n'a pas de magasins; qu'il n'est pas imposé à la patente comme commerçant; ni assujetti à la licence comme marchand de vins; enfin, qu'il ne figure pas sur la liste des commerçants patentés de la commune de Corméry où il réside, comme électeur consulaire; qu'il faut conclure de ce qui précède que Souvant n'est pas commerçant; qu'il ne pouvait être déclaré en état de faillite; que le jugement du 21 janvier dernier doit être rapporté;

Par ces motifs, rapporte le jugement qui, par défaut, a déclaré Souvant en état de faillite, condamne Farines aux dépens.

Du 25 février 1887, Tribunal de commerce de Tours; MM. Pentillace, *prés.*; Chambellan et Drouaux, *avocats.*

Correspondance.

On nous pose les questions suivantes :

1° *Trois commerçants sont en relations d'affaires dans les conditions suivantes :*

A... est donneur d'ordre, B. tireur pour compte, C. tiré acceptant, sous la condition que A., ou, à son défaut B., feront les fonds à échéance. — Les traites ainsi créées sont remises à B. qui en crédite le compte-courant de A. et qui les met en circulation en les négociant. — Elles ne sont pas payées à l'échéance. Les trois négociants sont en faillite. — B. le tireur pour compte a-t-il le droit de contrepasser, c'est-à-dire d'annuler le crédit qu'il a donné à A.?

Le syndic de la faillite de A. prétend que la contre-passation n'est pas possible, par le motif qu'en négociant les traites, B. a encaissé.

C'est une erreur. A. doit, au point de vue du compte-courant existant entre les parties, être considéré comme le récepteur des traites qu'il a tirées, en qualité de tireur pour compte, en vertu du mandat que lui a donné B., donneur d'ordre, seul obligé vis-à-vis du tiré C., lequel a d'ailleurs été avisé de la situation.

Or, il n'y a pas encaissement par cela seul que B. récepteur a négocié les traites et a reçu les fonds, du moment qu'à l'échéance les traites ne sont payées. Par cela seul que les traites ne sont pas payées, le récepteur est soumis à l'action en garantie de ceux auxquels il les a négociées, et qui produiront à sa faillite. Le crédit donné à A. à l'occasion de ces traites est donc sans cause, et la contre-passation est de droit.

Telle est la doctrine enseignée par presque tous les auteurs (Feitu, n°s 145 et suiv.; Boistel, *Th. du compte-courant,* p. 26, n° 20; Dietz, p. 159 ; Helbronner, n° 66; Da, n° 104). Quant à la jurisprudence, un arrêt de Cassation du 15 mars 1848 (Sir., 48.1.258) a paru d'abord considérer la négociation comme un véritable encaissement; mais un arrêt plus récent de la même Cour, du 25 juin 1862 (D. 62.1.479) a consacré la solution que nous indiquons.

Nous avons raisonné jusqu'ici dans l'hypothèse où il s'agirait d'opérations sérieuses entre nos commerçants. Mais si, comme cela pourrait se faire, il y avait eu entre A. donneur d'ordre et C. le tiré une simple création d'effets de complaisance, ou, ce qui revient au même, une vente de signatures par A. et C. au profit de B., afin de lui procurer par ce moyen les fonds nécessaires à son commerce ou à son industrie, l'opération tout entière serait entachée de nullité, et d'une

nullité d'ordre public, à raison de son caractère illicite et ne pourrait, par suite, donner aucun droit aux faillites de A. et de C. vis-à-vis de la faillite de B. (Voir à cet égard, Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1008, p. 536, note 3; Cass., 13 janvier 1849, D. 49.1.134; Trib. de la Seine, 18 juillet 1876, note précitée). Dans ce cas, il y aurait lieu d'annuler par voie de conséquence les crédits donnés à raison de ces circulations d'effets fictivement créés.

2° *Les loyers ou fruits d'un immeuble perçus par le syndic de la faillite du propriétaire jusqu'à la vente opérée après union* (art. 534 C. Com.) *doivent-ils être attribués par préférence aux créanciers hypothécaires? Quid, des intérêts du prix d'adjudication?*

Nous avons examiné la première partie de cette question, *suprà*, p. 328, et nous avons formulé l'avis que les loyers ou fruits perçus restaient la propriété de la masse chirographaire. Nous croyons utile de préciser cette solution en en limitant exactement la portée.

Nous n'avons parlé que de fruits et loyers perçus *jusqu'à la vente*, c'est-à-dire jusqu'à l'adjudication. Mais on sait que la jurisprudence de la Cour de cassation donne à l'adjudication opérée à la requête du syndic après union dans les termes de l'art. 573 C. Com., les effets de la purge, au moins au regard des créanciers inscrits du chef du failli. V. nos observations et les arrêts cités sous Civ. Mâcon, 23 janvier 1883, *Journ. des Faill.*, 1883, p. 127. Il en résulte que cette adjudication fixant d'une façon définitive le prix de l'immeuble au regard des créanciers inscrits, ce prix leur appartient avec ses accessoires, par conséquent avec ses intérêts; c'est ce qu'a jugé la Chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt du 8 avril 1867, D. 67.1.380. V. aussi Civ. rej., 25 février 1863, D. 63.1.147 et Civ. Cass., 3 août 1864, D. 64.1.329.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

JURISPRUDENCE

I. — COUR DE CASSATION.

Art. 890.

I. Déclaration de faillite. — Publication. — Mode. — Délai.

II. Jugement déclaratif étranger. — Exequatur. — Publicité. — Ordre. — Syndic. — Production. — Exécution. — Péremption.

III. Femme. — Hypothèque légale. — Restriction. — Créanciers hypothécaires. — Art. 563 C. Comm. — Moyen nouveau. — Non-recevabilité

Cass., Req., 26 octobre 1887.

1° *L'article 442 Cod. Comm. ne se réfère à l'art. 42 du même Code que pour le mode de publication des déclarations de faillite; il ne résulte point du rapprochement et de la combinaison de ces articles que la publication doit être faite dans la quinzaine de la date du jugement déclaratif, à peine de nullité.*

2° *Lorsque le jugement (par défaut), qui rend exécutoire en France un jugement de faillite prononcé à l'étranger, a reçu dans le délai de six mois la publicité prescrite par l'art. 442 du C. Comm., et lorsque le syndic, dans le même délai, est intervenu dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dont le failli avait été exproprié, ces diligences constituent une exécution dudit jugement qui le mettait à l'abri de la péremption édictée par l'art. 156 Cod. Proc. civ.*

3° *Est non-recevable comme nouveau, et d'ailleurs comme mélangé de fait et de droit, le moyen fondé sur ce que la restriction de l'hypothèque légale de la femme, dans le cas de faillite du mari, ne serait pas applicable au profit des créanciers hypo-*

thécaires, mais seulement au profit des créanciers de la masse. (Comm., 42, 442, 563.)

(Veuve Lecomte c. Teste et autres.)

M. le conseiller COTELLE, rapporteur, a présenté les observations suivantes :

Trois moyens de cassation sont invoqués à l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt.

Premier moyen. — Violation des articles 442 et 42 C. Comm., en ce que l'arrêt attaqué reconnaît effet au jugement d'*exequatur*, bien que ce jugement n'ait pas été publié conformément aux dispositions desdits articles.

La loi veut, dit le mémoire ampliatif, que tout jugement déclaratif de faillite soit, dans la quinzaine de sa date, porté à la connaissance des intéressés par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux. Dans l'espèce actuelle, c'est le jugement du 13 février 1884 qui seul a créé l'état de faillite en France, puisqu'à cet égard, la chose jugée par les magistrats de Bruges était, chez nous, dépourvue d'autorité. Or, ce jugement a bien été publié dans les formes légales, mais seulement, ainsi que l'arrêt attaqué lui-même le déclare, à la date du 6 mai suivant, c'est-à-dire près de deux mois après qu'il avait été rendu, tandis que les formalités devaient être remplies dans la quinzaine. D'après l'article 42 auquel se réfère l'article 442, ce délai de quinzaine est de rigueur; il a pour sanction la nullité des actes sujets à la publicité légale; comme il n'a pas été observé pour le jugement du 13 février 1884, ce jugement demeure non avenu. Il ne pourrait donc être opposé à la demanderesse en cassation, et l'article 563 C. Com. a cessé lui-même d'être applicable dans la cause, du moment où la faillite du sieur Lecomte n'était établie par aucun document judiciaire ayant en France un caractère d'autorité.

Observations. — Quels effets produit en France l'état de faillite déclaré par la justice d'un autre pays? Ce point de droit international, dont l'intérêt va toujours grandissant avec la fréquence des échanges et la facilité des communications, donne lieu, dans la doctrine, à des débats ardus et compliqués. Des auteurs pensent que la faillite déclarée à l'étranger ne saurait exercer, chez nous, aucune influence sur le règlement des droits immobiliers (Ripert, *Revue critique*, 1877, p. 733); d'où il faudrait conclure sans doute qu'elle ne doit point déterminer l'application de l'article 563 C. Comm. La prétention du pourvoi ne va pas jusque-là. Ses efforts ne tendent point à contester que le syndic ait procédé d'une manière légale et régulière, en obtenant du Tribunal de Dieppe une sentence qui a rendu exécutoire en France la déclaration de faillite prononcée en Belgique. La veuve Lecomte ne ferait point difficulté d'admettre que, dans ces conditions, les effets de la faillite dussent avoir cours contre elle, si le jugement d'*exequatur* avait reçu la solennité nécessaire pour en assurer la perfection et l'efficacité; ce

qu'elle soutient seulement, c'est que le jugement d'*exequatur* est tombé en péremption faute d'avoir reçu, dans la quinzaine de sa date, la publicité prescrite par l'article 442. Son grief, ainsi formulé, ne me paraît point susceptible d'être retenu.

Bien que l'*exequatur* donné à un jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger diffère de ce jugement par plus d'un trait important, et ne constitue pas, à proprement parler, une déclaration de faillite; et ce qui le prouve, c'est que l'*exequatur*, au contraire de la faillite, doit être prononcé par la juridiction civile (Aubry et Rau, t. VIII, p. 419), j'admettrais volontiers cependant que la sentence d'*exequatur* soit elle-même assujettie aux mesures de publicité prescrites par l'article 442, parce qu'intéressant, aussi bien que la déclaration de faillite, un nombre de personnes indéterminé, cette sentence n'est pas non plus susceptible d'être signifiée individuellement à tous ceux qui sont en droit d'y contredire, et que la publicité légale lui tient lieu de significations indispensables, en droit commun, pour rendre exécutoires et définitives les décisions des tribunaux.

Mais alors même que nous serions en face d'une véritable déclaration de faillite, prononcée à nouveau par le Tribunal de Dieppe, le retard ou même l'omission de toute publication du jugement n'aurait point pour résultat de paralyser cette faillite, dont les effets se seraient produits de plein droit, aux termes de l'article 443.

Les premiers juges ont constaté que la publicité légale avait eu lieu en Belgique, sur les lieux où Lecomte exerçait le commerce et a subi la faillite, ce qui répond au vœu de l'article 442. La Cour d'appel constate que cette publicité a été renouvelée à Dieppe en mai 1884. C'était trop tard, objecte le mémoire ampliatif, parce que l'article 42 auquel renvoie l'article 442 exige, à peine de nullité, l'observation d'un délai de quinzaine qui partait du 13 février. A cela, je crois pouvoir répondre qu'en se référant à l'article 42, du titre des sociétés, pour le *mode de publicité*, la loi des faillites n'emprunte à cet article ni le délai de rigueur imparti pour la publication des *actes* de société, ni des sanctions qui ne se prêtent en aucune manière à l'application que le pourvoi voudrait en faire. Remarquons que, même en matière de société, le défaut de publication n'entraîne qu'une nullité relative qui ne peut être opposée aux créanciers; or, dans notre espèce, il n'y a que des créanciers plaidant les uns contre les autres. La vérité est que, pour les jugements déclaratifs de faillite, cette cause de nullité n'existe point. La déclaration de cessation des jugements produit effet de plein droit, dit l'article 443. Le retard apporté à l'accomplissement des formalités d'affiche ou d'insertion n'a point d'autres conséquences que de laisser la voie de l'opposition ouverte, aux termes de l'article 580, et d'exposer à des actions en dommages-intérêts les personnes préposées par leurs fonctions à l'observation de ces formalités.

C'est ce que déclare un arrêt de cassation du 4 novembre 1857 (S. 58.1.70), dont la doctrine est suivie par MM. Boistel (p. 630), Ruben de Couder (v° *Faillite*, n° 159) et Lyon-Caen (t. II, n° 2611).

La veuve Lecomte ne s'est point portée opposante au jugement du 13 fé-

vrier 1884; elle n'a justifié d'aucun dommage résultant pour elle du retard apporté à la publication de ce jugement, et n'a réclamé de ce chef aucune indemnité à la charge du syndic, lequel était partie dans l'instance terminée par l'arrêt qui nous est déféré. Ce qu'elle soutient devant vous, après l'avoir plaidé devant les juges du fond, c'est que le jugement d'*exequatur* serait nul et périmé, faute d'avoir été publié dans la quinzaine de sa date. C'est la même thèse que votre Chambre civile a condamnée par son arrêt précité de 1857; j'incline donc à penser que le premier moyen ne saurait être accueilli.

Deuxième moyen. — Violation de l'article 156 C. Pr. civ. en ce que l'arrêt attaqué reconnaît effet au jugement d'*exequatur,* bien que ce jugement rendu par défaut n'ait pas été exécuté dans les six mois de sa date; violation de l'article 1202 C. Comm., en ce que l'arrêt attaqué déclare Lecomte solidaire de Noël sans apporter aucune preuve à l'appui de cette affirmation.

L'article 156 C. Pr. décide, dit le mémoire ampliatif, que les jugements rendus par défaut contre une partie qui n'a point constitué avoué sont réputés non avenus, c'est-à-dire absolument nuls, faute d'avoir été exécutés dans les six mois de leur date. Est-il indispensable que cette exécution résulte de l'un des actes énumérés dans l'article 159? d'une vente de mobilier, d'une saisie réelle ou d'une contrainte par corps, dans les cas où elle est encore admise? L'honorable avocat ne va pas jusqu'à la soutenir, quoiqu'il invoque en ce sens l'opinion de Chauveau, sur Carré (t. II, quest. 647); mais tout le monde convient, dit-il, qu'il faut au moins un commencement d'exécution. Pour suppléer à des actes de coercition que la nature de la chose jugée ne comporte pas toujours, un procès-verbal de coercition peut au moins être dressé pour faire foi des diligences de la partie poursuivante; d'où le pourvoi conclut que l'article 156 ne saurait souffrir aucune exception fondée sur l'impossibilité prétendue d'exécuter.

L'arrêt attaqué reconnaît, dit le mémoire ampliatif, que l'article 156 s'appliquait, en principe, au jugement par défaut du 13 février 1884; c'est donc un point acquis à la demanderesse en cassation. Mais, suivant la Cour de Rouen, cette sentence aurait été exécutée, dans la mesure du possible, autant que le comportait la nature de ses dispositions; ce sont là de vaines réserves.

Il s'agit de savoir si l'arrêt relève, oui ou non, des actes accomplis dans les six mois, auxquels on puisse assigner, au regard de la veuve Lecomte, le caractère d'une exécution de jugement. L'arrêt attaqué en spécifie deux : 1° la publication du jugement faite en vertu de l'art. 442 C. Comm.; 2° l'inventaire fait par le syndic d'un mobilier détaillé par Noël, codébiteur solidaire de Lecomte. Il serait superflu, pour l'avocat, de s'arrêter à démontrer que la publicité légale donnée à un jugement déclaratif de faillite n'est point un commencement d'exécution de cette sentence. Au contraire, l'inventaire prescrit par l'article 479 constitue bien une exécution qui, lorsqu'elle est suivie contre l'un des codébiteurs solidaires, est opposable aux autres; seulement le Tribunal de Dieppe s'est étrangement mépris sur les dispositions du jugement de Bruges, lorsqu'il a cru que Lecomte et Noël avaient été déclarés en

faillite comme associés solidairement entre eux. L'individualité, la séparation complète des deux faillites a été établie en termes exprès par le Tribunal Belge dont nous avons au dossier la décision. Donc, en faisant valoir contre la veuve Lecomte l'exécution du jugement d'*exequatur* poursuivie sur les meubles de Noël, les premiers juges ont déduit la conséquence d'une solidarité non reconnue par la sentence étrangère à laquelle ils entendaient se conformer. Objectera-t-on que rien ne prouve que la Cour d'appel ait commis la même erreur, et que ce soit au jugement de Bruges qu'elle a entendu emprunter le principe de la solidarité, puisque, dans ses motifs nouveaux, l'arrêt se borne à déclarer cette solidarité sans en expliquer les causes? A cela, le pourvoi répond que la Cour d'appel ayant adopté les motifs du Tribunal, c'est évidemment au jugement de Bruges, reproduit comme il l'était par le Tribunal de Dieppe, que l'arrêt lui-même s'est référé pour considérer les deux faillis comme solidaires l'un de l'autre; que, dans tous les cas, il n'est pas permis à des juges d'alléguer la solidarité et d'en déduire les effets, sans en préciser la cause légale ou contractuelle, de telle sorte que vous soyez mis en mesure d'apprécier si l'article 1202 C. Comm. a été respecté. Le silence gardé sur un point de droit si essentiel par l'arrêt attaqué ne ferait qu'ajouter un nouveau grief à ceux déjà produits par la demanderesse en cassation.

Observations. — Le mémoire ampliatif a passé peut-être un peu vite sur la question de savoir si l'article 156 C. Pr. est applicable aux jugements déclaratifs de faillite ou, ce qui est pour moi la même chose, aux jugements rendant exécutoire en France une faillite déclarée à l'étranger. Il ne me paraît pas exact de dire que l'arrêt attaqué se soit prononcé pour l'affirmative. Le sentiment de la Cour d'appel semblerait, au contraire, avoir été que le jugement d'*exequatur* formait un titre définitif, par cela seul qu'il n'avait pas été frappé d'opposition dans les délais de l'article 580 C. Comm., et ce n'est que supplétivement, pour répondre, en tant que besoin serait, à tous les chefs de conclusions posées devant elle, que la Cour en est venue à s'appuyer sur les actes d'exécution dont la valeur légale est contestée par le pourvoi. Dans tous les cas, il importe assez peu que la Cour de Rouen se soit fait telle ou telle opinion sur l'applicabilité de l'article 156 C. Pr. à la matière des faillites. C'est une question de droit que vous avez nécessairement à résoudre par vos propres lumières et qui, contrairement à ce que dit le mémoire ampliatif, reste en plein dans le débat, car si vous appréciez qu'en principe le jugement du 13 février 1884, duquel résulte la faillite du sieur Lecomte n'ait pas été sujet à la péremption dont la demanderesse en cassation, réclame le bénéfice, il deviendra bien superflu d'examiner le caractère des actes dont les défendeurs éventuels ont argué pour échapper devant les juges du fond à ce moyen de nullité qu'on leur proposait.

J'incline à penser, quant à moi, que les jugements qui déclarent la faillite ou lui donnent cours en France échappent, par leur nature particulière, à la règle édictée, pour les matières de droit commun, par l'article 156 C. Pr. Ces décisions diffèrent des jugements par défaut ordinaires sous plusieurs rapports essentiels : 1° ils peuvent être obtenus non seulement sur assigna-

tion, mais sur simple requête (art. 440 C. Comm.). L'arrêt de cassation du 30 janvier 1867 (S. 67.1.117) qui a décidé, au rapport de M. Renouard, que l'*exequatur* devait être demandé par assignation, n'a pas été rendu à l'occasion d'une faillite, et, dans ce cas spécial, plusieurs arrêts de cours d'appel, approuvés par M. Demangeat, sur Fœlix (t. II, n° 351), par M. Lyon-Caen (S. 1873.2.33), par MM. Aubry et Rau (t. VIII, p. 419), professent que l'*exequatur*, comme la déclaration elle-même, est valablement réclamé par voie de requête; 2° ces jugements ne comportent point les significations par huissier commis, laquelle est remplacée par des publications légales; 3° ces jugements ne peuvent être suivis d'aucun acte de coercition contre le débiteur que la faillite a dessaisi de l'administration de ses biens.

Comment admettre que la déclaration de faillite soit comprise dans les provisions de l'article 156 C. Pr., qu'elle se prête à l'application du système auquel se rattache cet article, quand on remarque que ce système implique, comme formalité préalable de toute exécution, la signification par huissier commis, laquelle est étrangère à la faillite, et que l'article 159, inséparable des précédents, fait résulter l'exécution de la vente mobilière, de la saisie réelle, de la contrainte par corps, toutes mesures précisément interdites aux créanciers, à partir du moment où la faillite est déclarée? Je dois vous faire connaître cependant que la question s'est déjà présentée devant cette Chambre, et qu'un arrêt du 26 février 1834 (S. 35.1.222), approuvé par M. Renouard (t. II, n° 288), par M. Alauzet (t. VII, n° 244), par M. Ruben de Couder (v° *Faillite*, n° 134), a décidé qu'un jugement déclaratif de faillite était nul faute d'avoir été exécuté dans les six mois. Mais au moins faut-il reconnaître alors, avec M. Pardessus (t. V, n° 1110) et M. Laroque-Seyssinel (*Formulaire des faillites*, t. I, n° 108), que les publications prescrites par l'article 442 formaient une exécution suffisante pour mettre le jugement à l'abri de cette présomption. Vainement, on objecterait que ces publications sont simplement une mesure équipollente à la signification des jugements ordinaires, laquelle, aux termes d'un arrêt de cassation du 24 mai 1834 (S. 34.1.595), n'est point considérée comme un acte d'exécution. Il existe, au contraire, une grande différence entre ces insertions et affiches qui font courir, aux termes de l'article 580, le délai d'opposition, et la signification d'un jugement par défaut ordinaire qui laisse entier le droit d'opposition, ainsi que cela résulte des articles 156, 157 et 158 C. Pr.

L'autorité de la chose jugée ne doit pas pouvoir rester en suspens pendant un temps indéfini. Du moment où l'article 158 admet que l'opposition aux jugements par défaut est recevable jusqu'à l'exécution de ces jugements, il était raisonnable d'impartir pour ladite exécution un délai que l'article 156 a pu fixer à six mois à peine de nullité de la sentence. Les conditions de recevabilité de l'opposition étant modifiées en matière de faillite par l'article 580 C. Comm., cette dérogation à l'article 158 C. Pr. vous entraîne à faire fléchir la règle de l'article 156, tout au moins en considérant, comme le fait M. Pardessus, l'exécution comme commencée par la publication du jugement; car la péremption n'a point d'autre raison d'être que le besoin d'activer les poursuites qui, dans la procédure ordinaire, mettent seules un terme au droit d'opposition.

Estimerez-vous, contrairement aux idées que je me suis permis de vous exprimer, en premier lieu, que le jugement du 13 février 1884 était sujet à la péremption de l'article 156 C. Pr., et, en second lieu, qu'il n'a point été mis à l'abri de cette péremption par les publications qui l'ont suivie le 6 mai de la même année? Il me resterait alors à rechercher si ce jugement n'a pas pu donner lieu à d'autres actes d'exécution mieux caractérisés et de nature à faire plus d'impression sur vos esprits.

Je concède au pourvoi que les juges du fond se sont trompés sur les dispositions du jugement déclaratif de faillite, lorsqu'ils ont cru que le Tribunal de Bruges avait établi entre Lecomte et Noël un lien de solidarité fondé sur l'existence d'une société en nom collectif. Il y a eu, tout au contraire, double déclaration de faillite, double procédure de distribution suivie tant contre Noël que contre Lecomte individuellement. La solidarité alléguée par la Cour de Rouen ne résulte ni de la loi, ni d'aucun document de nature à l'établir; elle n'existe pas en réalité. Par conséquent, vous n'avez rien à retenir de ce raisonnement qui s'est glissé à tort dans l'arrêt attaqué, que l'exécution opérée contre Noël serait opposable à la veuve Lecomte, à raison d'une prétendue solidarité unissant le sort et la condition dudit Noël au sort et à la condition de son mari.

Mais d'après votre jurisprudence constante (rejet au rapport de M. Voisin, 26 janvier 1885, S. 86.1.81; rejet au rapport de M. Petit, 18 janvier 1886, S. 86.1.216), l'erreur de droit commise dans un motif d'arrêt ne suffit pas pour déterminer l'exercice de votre censure, lorsque la chose jugée se trouve suffisamment justifiée par d'autres motifs ajoutés par la Cour d'appel à celui dont la rectitude est mise en défaut; si donc, dans l'ensemble des motifs adoptés, dans l'espèce actuelle, par la Cour de Rouen, je rencontre la trace évidente d'actes ayant constitué au regard de la veuve Lecomte une exécution certaine du jugement d'*exequatur,* j'en conclurai que le moyen tiré par le pourvoi de l'article 156 C. Pr. doit être rejeté; alors même qu'en énonçant l'existence desdits actes, les juges du fond n'auraient pas eu la pensée de s'en servir comme d'un argument propre à combattre la péremption à laquelle ils résistaient.

Ceci étant posé en droit, comment, en fait, pouvait être exécuté le jugement du 13 février 1884? Ce n'était certainement par aucune des voies de procédure prévues par l'article 159 C. Pr. Ce n'était pas davantage, quoique le mémoire ampliatif dise le contraire, par un procès-verbal de carence, lequel suppose un commandement et une tentative de saisie inconciliables avec la mainmise que l'article 443 C. Comm. a conférée au syndic sur l'ensemble des biens du failli.

Le mode d'exécution des jugements est variable comme la nature des intérêts à sauvegarder. On peut dire, comme formule générale, que les décisions ordinaires sont exécutées par tout acte duquel il appert que la partie gagnante exerce contre la partie perdante les droits qui lui ont été attribués ou reconnus sur la chose jugée. En matière de faillite, les créanciers dont les droits sont affectés par le jugement déclaratif, ne sont point des perdants contre lesquels il y ait à procéder directement; mais l'exécution du jugement

résulte, au regard de tous, de l'exercice des fonctions légales du syndic, de tout acte qui tend à faire progresser la liquidation, en préparant soit la réalisation, soit la répartition du gage que la faillite a pour objet de distribuer aux créanciers.

Or, on ne saurait nier que le syndic ne fasse acte de ses fonctions, lorsque dans l'intérêt de la masse, il exerce les actions judiciaires du failli, par exemple, lorsqu'un ordre étant ouvert sur le prix d'immeubles dont le failli a été exproprié, il intervient à cet ordre pour en surveiller le règlement comme étant aux lieu et place de la partie saisie. Que le règlement à intervenir ne profite pas en définitive aux créanciers chirographaires, cela n'empêchera pas que les diligences du syndic n'aient été de sa part une exécution du jugement qui l'avait préposé à la gestion de l'affaire commune de ces créanciers. C'est précisément ce qu'a fait le syndic de la faillite Lecomte, et peut-être n'est-ce pas dans un autre but qu'il avait fait déclarer la faillite Belge exécutoire en France. Les motifs du jugement, devenus ceux de l'arrêt attaqué, constatent que le sieur Coppicton, agissant en qualité de syndic, est intervenu, au nom de la masse créancière, dans l'ordre judiciaire auquel la demanderesse en cassation produisait concurremment avec les défendeurs éventuels; et cette intervention du syndic dans l'ordre a eu lieu moins de six mois après la date du jugement d'*exequatur*, puisqu'elle a précédé le règlement provisoire, lequel porte la date du 17 mai 1884. Je suis surpris, pour ma part, que les juges du fond ne s'en soient pas tenus à cette constatation, et qu'ils aient cru devoir chercher, dans une solidarité imaginaire, la preuve que le jugement du 13 février avait été suivi d'exécution; mais il m'est permis, en répudiant ce dernier motif de l'arrêt de dire : « ..... *uno avulso, non deficit alter.* »

La veuve Lecomte qui produisait à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble d'Arques peut, moins que personne, prétendre qu'elle ait ignoré le jugement d'*exequatur*, et que cette sentence n'ait pas été suivie d'exécution vis-à-vis d'elle, alors que le syndic a pris qualité comme intervenant dans la même procédure d'ordre où la veuve Lecomte était partie elle-même, comme demanderesse en collocation. Ce fait que je relève dans les motifs mêmes de l'arrêt attaqué, me paraît être une réponse suffisante et péremptoire au second moyen du pourvoi dont j'estime que vous serez ainsi amenés à prononcer le rejet.

Troisième moyen. — Violation de l'article 563 C. Comm. et de l'article 2135 C. Comm., en ce que l'arrêt attaqué refuse à la veuve Lecomte le droit de se prévaloir de son hypothèque légale, alors que ce refus doit profiter uniquement à d'autres créanciers hypothécaires.

Aux termes de l'article 563 C. Comm., l'hypothèque légale de la femme, en cas de faillite du mari, ne s'exerce pas sur les immeubles achetés pendant le mariage; mais cette règle édictée dans l'intérêt de la masse chirographaire, ne s'applique point, dit le mémoire ampliatif, lorsqu'il arrive que cette masse ne doive point profiter de l'exclusion de la femme par suite de l'existence d'autres hypothèques. La loi des faillites n'a introduit aucune modification dans le règlement des droits respectifs des créanciers hypothécaires. Les

débats dans lesquels ces créanciers sont seuls engagés, restent soumis au droit commun. Les restrictions apportées aux garanties ordinaires de la dot ne sont de mise qu'autant qu'en se trouvant libérés de l'hypothèque légale de la femme, les immeubles deviendraient le gage commun de tous les créanciers. Dans l'espèce actuelle, c'est uniquement au profit des défendeurs éventuels, qui sont des créanciers inscrits et sans aucun profit pour la masse, que la veuve Lecomte a été écartée de l'ordre, en vertu de l'article 563 C. Comm. C'est une fausse application de la loi que le pourvoi croit de nature à entraîner la cassation de l'arrêt qui vous est déféré.

Observations. — MM. Massé (t. II, nº 1350), Bédarrides (t. III, nº 996), Demangeat, sur Bravard (t. V, nº 566), Aubry et Rau (t. III, p. 233), soutiennent énergiquement que les restrictions mises à l'hypothèque légale de la femme par l'article 563 sont une règle absolue qui doit être appliquée en cas de faillite sans qu'il y ait lieu de distinguer à quelle catégorie de créanciers profite l'exclusion de la femme. C'est la jurisprudence des Cours d'appel (Agen, 22 juillet 1859, S. 1860.2.86; Nancy, 27 mai 1865, S. 1866.2.345; Nîmes, 17 juillet 1867, S. 1868.1.149), dont les décisions ne paraissent pas vous avoir été déférées. Il est vrai que, dans une note sur l'arrêt de Nancy de 1865, M. Labbé, dont vous connaissez l'esprit hardi, a proposé la distinction sur laquelle se fonde le pourvoi, et que si cette opinion nouvelle est combattue dans la dernière édition d'Aubry et Rau, elle a reçu l'adhésion des professeurs Boistel et Lyon-Caen (t. II, n. 3059). Si j'avais à prendre parti dans ce débat, j'inclinerais à repousser la théorie de M. Labbé qui, sous prétexte de remonter à l'esprit de la loi, néglige le texte et modifie arbitrairement une règle posée en termes absolus par l'article 563. Cette doctrine n'est point, ainsi que M. Labbé lui-même l'a déclaré, d'une application facile. Elle nécessite un effort de raisonnement, un luxe de distinctions et de calculs que les rédacteurs du Code ont bien pu vouloir épargner aux juges, dans la crainte de nuire au caractère de simplicité qu'il lui convenait d'imprimer à la loi. Il n'est donc pas absolument sûr qu'en s'écartant de la lettre, on se rapproche de la pensée du législateur.

Mais il me suffit de remarquer que le point de savoir, dans chaque espèce, si la masse est intéressée ou non à l'application de l'article 563 constitue une question de fait, puisqu'il s'agit de rechercher si, l'hypothèque légale venant à disparaître, le gage immobilier sera plus que suffisant pour satisfaire les créanciers inscrits, de telle sorte qu'un reliquat libre d'hypothèques vienne grossir le capital à distribuer au marc le franc. Pour vous édifier à cet égard, le mémoire ampliatif est obligé de se livrer à des calculs dans lesquels nous ne pouvons le suivre, et d'aligner des chiffres qui auraient été posés plus utilement devant les juges du fond. C'est là, je le répète, une question de fait à laquelle est entièrement subordonnée la thèse soutenue par le pourvoi. Le moyen proposé n'est donc pas un moyen de pur droit, susceptible comme tel d'être produit devant vous pour la première fois. L'a-t-il été préalablement devant la Cour d'appel? Je n'en trouve aucune trace dans les points de fait et de droit des qualités. On trouve bien dans les motifs du jugement adoptés par l'arrêt attaqué la preuve que la veuve Lecomte a résisté à l'ap-

plication de l'article 563, par ce motif que l'expropriation de son mari avait eu lieu avant la date à laquelle le Tribunal de Bruges avait fait remonter la faillite, mais il n'a jamais été question de savoir à qui devait profiter la restriction de l'hypothèque légale : c'est devant nous seulement que le débat a été porté sur ce terrain. Dans ces circonstances, peut-être estimerez-vous que le troisième moyen n'est point recevable comme nouveau et subordonné à une question de fait, non résolue par l'arrêt attaqué.

Si vous partagez ma manière de voir à cet égard, vous prononcerez sur tous les moyens le rejet du pourvoi.

Arrêt.

La Cour, — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 442 et 42 du C. de Comm. :

Attendu que ledit art. 442 ne se réfère à l'art. 42 que pour le mode de publication des déclarations de faillite; qu'il ne résulte point du rapprochement et de la combinaison de ces articles que la publication doit être faite dans la quinzaine de la date du jugement déclaratif, à peine de nullité dudit jugement;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 156 du C. Proc. civ. et 1202 du C. Civ. :

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que le jugement du 13 février 1884, qui rend exécutoire en France la faillite du sieur Lecomte déclarée en Belgique, a reçu, à la date du 6 mai suivant, la publicité prescrite par l'art. 442 du C. Comm., et que, de plus, le syndic est, dès avant le 17 mai suivant, intervenu dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dont le failli avait été exproprié;

Attendu que ces diligences faites d'abord pour mettre les créanciers en demeure de former opposition au jugement d'*exequatur*, ensuite pour sauvegarder les intérêts de la masse dans une procédure d'ordre à laquelle la demanderesse en cassation s'était rendue partie par sa production, ont constitué, au regard de ladite dame, une exécution du jugement du 13 février 1884 qui mettait cette sentence à l'abri de la péremption édictée par l'art. 156 du C. Proc. civ.;

Attendu qu'en cet état, il importe peu que les juges du fond aient pu se tromper sur la solidarité que l'arrêt attaqué déclare exister entre les deux faillis Noël et Lecomte, l'erreur de droit relevée dans un motif d'arrêt ne donnant point ouverture à cassation, lorsque la chose jugée se trouve appuyée d'autres raisons juridiques et suffisantes pour la justifier;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 563 du C. Comm. et de l'art. 2135 du C. Civ. :

Attendu que ce moyen est subordonné à l'importance des charges

hypothécaires grevant le prix à distribuer par voie d'ordre, qu'il est donc mélangé de fait et de droit et, comme tel, non susceptible d'être présenté devant la Cour de cassation, faute de l'avoir été devant les juges du fond ;

Rejette.

Du 26 octobre 1887, Cour de Cassation (Ch. des Req.); MM. Bédarrides, *prés.;* Cotelle, *rapp.;* Petiton *av. gén.* (Concl. conf.); Cordoën, *avocat.*

Art. 891.

Compte-courant. — Clause « sauf encaissement. » — Traites. — Remises. — Faillite du récepteur. — Paiement postérieur. — Non-inscription au compte.

Cass., Civ., 18 janvier 1887.

La clause sauf encaissement *étant de droit sous-entendue dans toute remise d'effets en compte-courant, la partie qui a remis à son correspondant des traites qui n'ont été ni payées, ni renouvelées à leur échéance survenue avant la déclaration de faillite de ce correspondant, n'est pas fondée à demander que le montant de ces traites soit porté après coup au crédit de son compte.*

Le remettant prétendrait en vain qu'ayant depuis payé les traites, il en est devenu porteur. Ce paiement intervenu postérieurement à la faillite, et alors que les tiers-porteurs avaient produit et touché des dividendes, ne peut avoir aucune influence sur le compte-courant irrévocablement clos par la faillite. (Comm., 443.)

(De Marqué c. Mesrine.)

12 juin 1884, arrêt de la Cour d'Alger dont nous extrayons les motifs suivants :

La Cour, — ... Attendu que les traites tirées par Barbaroux et de Marqué sur Longueville et Cie, et passées par eux à Mesrine qui, de leur consentement, les a négociées à son profit, constituaient, au contraire, de leur part, de véritables remises, que leur compte-courant eût dû dès lors être crédité de la somme de 75,000 fr., montant de ces traites, sauf encaissement à l'échéance ; mais que les traites

dont il s'agit n'ayant été ni payées ni renouvelées à l'échéance, et ayant été remplacées par des traites tirées par Longueville et Cie sur Mesrine et acceptées par celui-ci, Mesrine eût pu contrepasser au débit de Barbaroux et de de Marqué la somme de 75,000 fr. à laquelle elles s'élèvent; que ce qu'il n'a pas fait alors parce qu'il n'avait pas crédité le compte-courant des remises que Barbaroux et de Marqué lui avaient faites, il peut certainement le faire aujourd'hui; que de Marqué, ès-qualités, demande le rétablissement de cette somme au crédit de la société Barbaroux et de Marqué; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de rétablir au crédit du compte-courant de Barbaroux et de de Marqué le montant des traites tirées par eux sur Longueville et Cie et par eux remises à Mesrine, leur inscription au crédit de ce compte devant entraîner, comme le réclame Mesrine, leur inscription au débit, et ne devant dès lors apporter aucune modification au solde définitif du compte.

Attendu que de Marqué objecte, il est vrai, qu'il a payé les traites Longueville, qu'il en est porteur, et que, dès lors, il est en droit de demander que le montant en soit porté au crédit de son compte-courant; qu'il est incontestable que, si les traites Longueville avaient été payées à l'échéance, il serait fondé à exiger que la somme à laquelle elles s'élèvent fût rétablie au crédit de son compte-courant et à opposer en compensation à Mesrine le solde en résultant en leur faveur; mais qu'il n'en est pas ainsi; que c'est seulement à la date du 17 avril 1878, postérieurement à la déclaration de faillite de Mesrine prononcée le 25 août 1876, alors que les tiers-porteurs des traites impayées avaient été admis et y avaient touché des dividendes, que de Marqué, ès-qualités, s'est rendu cessionnaire, moyennant le prix de 125,000 francs, des droits de Longueville et Cie contre Mesrine; que si le paiement fait dans ces conditions par de Marqué a pu ouvrir à celui-ci une action contre la faillite Mesrine à la condition de tenir compte des dividendes payés aux tiers-porteurs, il n'a pu l'autoriser à réclamer inscription au crédit du compte-courant de Barbaroux et de de Marqué du montant des traites Longueville et Cie, la faillite de Mesrine ayant clos le compte-courant le 25 août 1876, et ayant rendu impossible toute nouvelle opération entre les parties; que, de même que Longueville et Cie, ses cédants, de Marqué n'a donc, à raison du paiement qu'il a effectué, d'autres droits que ceux d'un créancier ordinaire;

POURVOI.

Premier moyen : Violation des règles du compte-courant, des art. 1134, 1183 C. Civ.; 443 et suiv. C. Comm. et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt a méconnu l'effet de la clause sauf encaissement, toujours sous-entendue dans les opérations en compte-courant, en ce qu'il a considéré comme des opérations nouvelles des paiements faits postérieurement à la faillite, mais à raison d'obligations antérieures et n'apportant aucun élément nouveau dans le compte-courant; qu'enfin en déclarant le demandeur en cassation subrogé dans les droits d'un tiers, il n'a pas fait état d'un compte-courant existant entre ce tiers et le défendeur à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi :

En ce qui concerne les 75,000 fr., valeur des traites sur Longueville et Cie, négociées à Mesrine par Barbaroux et de Marqué :

Attendu que, d'après l'arrêt, ces traites remises à découvert n'ont été ni payées, ni renouvelées à leur échéance survenue le 25 août 1876, date du jugement qui a déclaré Mesrine en état de faillite; qu'elles ont été remplacées par des traites nouvelles tirées par Longueville et Cie, sur Mesrine;

Attendu que de ces faits la Cour d'appel a déduit, à bon droit, cette conséquence que, si ces traites avaient à l'origine été inscrites sur le compte-courant, au crédit de Barbaroux et de de Marqué, on aurait dû les retrancher à défaut de paiement, la clause *sauf encaissement* étant de droit sous-entendue dans toute remise d'effets en compte-courant, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'ajouter après coup cet article au crédit du demandeur en cassation;

Attendu que de Marqué objecte en vain, en premier lieu, qu'ayant payé Longueville et Cie, il est maintenant porteur des traites; en second lieu, que l'échéance des traites ayant précédé la faillite de Mesrine, Barbaroux et de Marqué, qui, au regard dudit Mesrine, étaient, soit vis-à-vis de Longueville et Cie, soit vis-à-vis des tiers-porteurs, des cautions solidaires, en vertu de la convention du 15 mars 1875, ou des endossements portant leur signature, étaient devenus, dès la date de cette échéance, créanciers de Mesrine et, dès cette époque, avaient eu le droit d'être crédités au compte-courant pour somme égale à leurs engagements comme cautions;

Attendu, d'une part, que la cession consentie à de Marqué, ès-qualités, par Longueville et Cie de leurs droits contre Mesrine intervenue à une époque où la faillite de celui-ci était déjà déclarée, et alors que les tiers-porteurs des traites impayées avaient produit à cette faillite et touché des dividendes, ne pouvait plus avoir aucune influence sur le compte-courant irrévocablement clos par la faillite;

Attendu, d'autre part, que tant que les traites sont restées impayées, Barbaroux et de Marqué n'ont eu contre Mesrine qu'une action en garantie pour le cas éventuel où le paiement aurait lieu, action qui ne saurait être considérée comme constituant une créance certaine, liquide et exigible pouvant être comprise dans le compte; qu'une telle action n'a donc pu leur donner le droit d'être crédités, leur créance étant restée incertaine avant la faillite de Mesrine.

Du 18 janvier 1887, Cour de Cassation (Ch. Civ.); MM. Barbier, 1er *prés.*; de Lagrevol, *rapp.*; Charrins, 1er *av. génér.* (Concl. conf.); Mimerel et Sabatier, *avocats*.

Observations. — Le porteur ou récepteur d'un effet de commerce a le droit d'annuler par une contre-passation d'écriture le crédit donné à celui de qui il tient cet effet, lorsque le paiement n'étant pas réalisé à l'échéance, l'action récursoire des tiers-porteurs le menace. Ce principe est admis en jurisprudence. Le récepteur qui est obligé de rembourser est dans la même situation que s'il n'avait pas négocié l'effet. Il faut qu'il rende ce qu'il a reçu. Il a le droit de se créditer de ce qu'il est tenu de rembourser; par suite, il peut effacer du compte-courant, au moyen d'une contre-passation, le crédit qu'il a inscrit au profit de celui de qui il tient l'effet impayé. (Douai, 21 juin 1861, S. 62.2.86; Cass., Civ., 25 juin 1862, S. 62.1.975, D. 62.1.479; 10 janv. 1872, S. 72.1.25.)

Or, dans l'espèce de l'arrêt rapporté, aucune des traites remises n'a été payée à l'échéance. Elles ont seulement été remplacées par d'autres traites acceptées par le récepteur conformément aux conventions des parties. Dans ces conditions, le récepteur pouvait-il être considéré comme ayant encaissé le montant des traites à lui remises? Non, évidemment; car ses acceptations le constituaient lui-même débiteur de sommes égales au montant des traites envers les tiers-porteurs et l'obligeaient à payer à ceux-ci somme égale à celle qu'il avait

encaissée. Si donc le remettant avait été crédité du montant des traites, il aurait dû être débité de pareille somme par application de la clause *sauf encaissement*. Le crédit et le débit s'annulant, rien ne restait plus de ce chef sur le compte. Il ne devait donc pas être modifié.

Vainement le remettant invoquait le paiement par lui fait ou plutôt la cession à lui consentie des traites, postérieurement à la déclaration de faillite du récepteur. Ce fait ne pouvait modifier le compte-courant clos, et irrévocablement clos par cette déclaration de faillite. Le failli étant dessaisi de l'administration de son patrimoine, sa situation était définitivement fixée. (Cass., 20 juillet 1845, D. 46.1.315.) En outre, il convient de relever cette circonstance, que les traites impayées à l'échéance avaient été admises à la faillite au profit des tiers-porteurs. Le récepteur failli se trouvant ainsi débiteur des traites envers les tiers-porteurs par suite de ses acceptations, n'en pouvait être en même temps débiteur en compte-courant envers le remettant.

Art. 892.

Assurance sur la vie. — Mari commerçant. — Femme bénéficiaire. — Faillite. — Décès de l'assuré. — Créanciers de la masse.

Cass., Req., 26 octobre 1887.

Lorsqu'un commerçant a fait une assurance sur la vie, principalement *au profit de sa femme, nommément désignée, et en cas de prédécès au profit de ses héritiers ou ayants-droit, ce contrat constitue-t-il une donation faite au profit de personnes indéterminées, et les créanciers de ce commerçant en faillite et décédé peuvent-ils prétendre que le bénéfice de l'assurance est leur gage commun?*

La femme est-elle, en vertu de l'article 564 *du Code de commerce, privée du droit de revendiquer contre la faillite le bénéfice de cette libéralité?* (Com., 559, 564.)

(Veuve Rommel c. faillite Rommel.)

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la Chambre civile par l'admission du pourvoi formé par Mme veuve Rommel contre un arrêt de la Cour de Douai, en date du 9 juin 1886, rendu au profit du syndic de la faillite de M. Rommel et rapporté *Journ. des Faill.*, 1886, p. 272.— MM. Bédarrides, *prés.;* Voisin, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Lefort, *avocat.*

Art. 893.

Admission. — Production supplémentaire. — Jugement déclaratif. — Frais postérieurs.

Cass., Req., 26 octobre 1887.

Un jugement ne viole-t-il pas les articles 443 *et* 445 *du Code de commerce, par la fausse application qu'il fait des articles* 140 *et* 2016 *du Code civil, quand il admet la production supplémentaire d'un créancier pour le montant des frais exposés « depuis le jugement déclaratif de la faillite » contre des codébiteurs solidaires du failli, et ce, à raison des créances déjà admises pour leur montant en principal « et pour leurs accessoires et frais jusqu'audit jugement déclaratif? »* (Comm., 443, 445.)

(Faillite Lefebvre et Cie c. Comptoir d'escompte du Nord.)

Cette question a été renvoyée devant la Chambre civile par l'admission du pourvoi des syndics de la faillite des sieurs Louis Lefebvre et Cie, ex-banquiers à Calais, contre un jugement du Tribunal de commerce de Calais, du 15 février 1887, rendu au profit du Comptoir d'escompte du Nord. (Voy. *suprà,* p. 141, et nos observations.) — MM. Bédarrides, *prés.;* Cotelle, *rapp.;* Petiton, *av. gén.* (Concl. conf.); Sabatier, *avocat.*

II. — CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 894.

Contributions directes. — Imposition postérieure à la faillite. — Dette personnelle. — Privilège. — Trésor public. — Paiement par le syndic. — Demande en décharge. — Non-recevabilité. — Remboursement.

Conseil d'État, 9 avril 1886.

Les contributions directes imposées à un failli postérieurement à la déclaration de faillite constituent une dette personnelle dont l'exécution ne peut être ponrsuivie sur l'actif de la faillite;

En conséquence, le syndic de la faillite est sans qualité pour demander au nom de la masse des créanciers décharge des dites contributions;

Mais ne serait-il pas recevable à demander le remboursement de ces contributions qu'il a été obligé de payer indûment au nom de la masse des créanciers?

(Delamorinière.)

Le sieur Trémois a été déclaré en faillite le 7 décembre 1883, et la vente de ses marchandises a eu lieu le 13 janvier 1884; il fut néanmoins imposé à la contribution mobilière et à la patente pour 1884. Sur la demande du percepteur, le sieur Delamorinière, syndic de la faillite, acquitta les termes échus sur le produit de la vente, mais il demanda décharge de la patente imposée au sieur Trémois. Le Ministre des finances, dans ses observations sur le pourvoi, fit observer que la jurisprudence du Conseil d'État est constante pour déclarer le syndic non-recevable à demander, au nom de la masse des créanciers, décharge des contributions imposées au failli postérieurement à la faillite, par le motif que ces taxes constituent des dettes personnelles au failli et dont l'exécution ne peut être poursuivie sur l'actif de la faillite. Le Ministre, tout en recon-

naissant que cette doctrine est incontestable à l'égard des créances de droit commun, contractées après la déclaration de faillite, soutenait qu'elle ne se concilie pas de tous points avec les règles spéciales au Trésor public en matière de privilège pour le recouvrement des contributions directes, et il faisait valoir, en ce sens, les arguments suivants : aux termes de l'art. 1er de la loi du 12 novembre 1808, « le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre;... 2° pour l'année échue et l'année courante des contributions directes sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. » Or, si le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit dessaisissement, pour le failli, de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite, il n'a nullement pour effet de dépouiller le failli de son droit de propriété sur ces mêmes biens. Par conséquent, nonobstant la déclaration de faillite, les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables demeurent soumis, le cas échéant, au privilège du Trésor. Il est, d'ailleurs, de principe que le rang des privilèges se règle par les différentes qualités des créances, et qu'il est indépendant des dates de ces créances (V. le *Traité des poursuites en matière de contributions directes* de Durieu, t. Ier, p. 193). Il suivrait de là que, même pour le recouvrement des cotisations qui n'ont été imposées au failli qu'après la déclaration de la faillite, le privilège du Trésor s'exercerait avant tout autre et notamment par préférence à la masse des créanciers de la faillite, dans les limites et conditions spécifiées à l'art. 1er de la loi du 12 novembre 1808. En pareil cas, l'intérêt des créanciers commande que le syndic de la faillite puisse suppléer le failli et soit recevable à poursuivre, comme le serait celui-ci, le dégrèvement des contributions même postérieures à la faillite.

LE CONSEIL D'ÉTAT ; — Vu l'art. 443 C. Comm.; — Vu les lois du 21 avril 1832 et du 15 juillet 1880 ; — Considérant que la contribution personnelle-mobilière et la contribution des patentes, auquel le sieur Trémois a été assujetti aux rôles des communes d'Hermival-les-Vaux et de Moyaux, pour l'année 1884, lui ont été imposées postérieurement à sa mise en faillite, qui remonte au 7 décembre 1883,

qu'elles constituent pour lui des dettes personnelles, dont l'exécution ne peut être poursuivie sur l'actif de la faillite; que, dès lors, le sieur Delamorinière, agissant comme syndic de ladite faillite, est sans intérêt, et partant sans qualité, pour demander, au nom de la masse des créanciers, décharge desdites contributions :

Art. 1er. La requête... est rejetée.

Du 9 avril 1886, Cons. d'Ét.; MM. Tardieu, *rapp.*; Gomel, *concl.*

Observations. — La doctrine de l'arrêt rapporté est conforme à celle de plusieurs arrêts antérieurs. V. Cons. d'État, 1er mars 1878, 17 août 1879, 30 juillet 1880, D. 80.3.2 et 80.5.100.

Mais l'arrêt rapporté n'a pas statué sur la question de savoir si le syndic qui a été, sur la demande du percepteur, obligé de payer les contributions imposées au failli, postérieurement à la faillite, n'a pas le droit de réclamer le remboursement de ces sommes. Dans le sens de l'affirmative, v. Cons. d'État, 28 février 1870, aff. Lambert, et les observations du Ministre des Finances dans l'affaire jugée le 1er mars 1878, D. 80.3.2.

III. — COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Art. 895.

Surenchère. — Vente d'immeubles avant union. — Ordre. — Créanciers inscrits. — Purge.

Cour d'Amiens, 3 février 1887.

L'adjudication des immeubles d'un failli, faite à la diligence du syndic, avant l'état d'union, *reste soumise à la surenchère spéciale autorisée, au profit des créanciers inscrits, par l'art.* 2185 *du Code civil, même après l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'art.* 573 *du Code de commerce.*

En conséquence, l'ordre pour la distribution du prix provenant de la vente ne peut être ouvert, tant que le délai pour la surenchère n'est pas expiré. (Pr. civ., 772.)

Le fait par les créanciers inscrits de s'être présentés aux réu-

nions de l'ordre amiable et d'avoir laissé ouvrir l'ordre judiciaire sans protestation ni réclamation, n'équivaut pas à une acceptation implicite du prix équivalent de leur part à une dispense de notification de nature à leur enlever le droit de surenchérir. (Comm., 573.)

(Crédit foncier c. Leclère-Lobbé et syndic Crépin.)

Le 28 juillet 1886, le Tribunal civil d'Amiens a rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, — Attendu que suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me Legrand, notaire à La Fère, le 22 juin 1884, le sieur Leclère-Lobbé a été déclaré adjudicataire d'une propriété, sise à Tergnier, dépendant de la faillite du sieur Crépin ; que cette adjudication a eu lieu avant l'union des créanciers en vertu d'un jugement de ce Tribunal, et à la requête tant du syndic de la faillite que du sieur Crépin, failli ; qu'après transcription du procès-verbal d'adjudication et à la date du 2 mai 1885, le sieur Boinet, syndic, a requis l'ouverture d'un ordre pour arriver à la distribution tant de ce prix que de plusieurs autres ;

Attendu que Leclère-Lobbé a fait au procès-verbal d'ordre un dire par lequel il a déclaré protester de nullité contre la procédure d'ordre, par le motif qu'elle n'avait pas été précédée des formalités de purge des hypothèques inscrites ;

Attendu que Leclère-Lobbé soutient que l'adjudication poursuivie antérieurement à l'union des créanciers, n'était qu'une aliénation volontaire soumise aux formalités prescrites par les art. 2183 et s. C. Civ., et que ces formalités n'ayant pas été remplies comme le voulait l'art. 772 C. Pr. civ. avant la réquisition d'ouverture, la procédure d'ordre suivie par Boinet doit être déclarée nulle ;

Attendu que le Crédit foncier de son côté prétend que la vente des biens dépendant d'une faillite, qu'elle soit faite avant ou après l'union, est régie par l'art. 573 C. Comm. et qu'elle a le caractère d'une vente forcée dont le prix doit être mis en distribution sans l'observation des formalités de purge ;

Attendu que si, par l'article 573 C. Comm., le législateur de 1838 a organisé pour la vente des immeubles dépendant d'une faillite une surenchère spéciale qui ne peut se former que dans la quinzaine et est exclusive de toute autre surenchère, cela ne s'applique qu'aux ventes faites après l'union, conformément à l'article 572, et ne se

justifie que par cette considération, qu'à partir de l'époque de l'union le syndic se trouve être le seul représentant des créanciers hypothécaires qui deviennent ainsi vendeurs par son intermédiaire;

Mais qu'il en est autrement, lorsque la vente a lieu avant l'union et n'est réalisable qu'avec le concours du failli; que dans ce cas l'article 573 est inapplicable à la surenchère qui, au regard des créanciers hypothécaires continue d'être régie par le droit commun;

Attendu que si, étant faite après l'union et parce que l'article 572 la rend obligatoire, la vente d'un immeuble provenant d'une faillite peut être considérée comme vente forcée, elle doit conserver son caractère de vente volontaire, lorsqu'ayant lieu avant l'union, elle n'est que facultative et ne peut être requise qu'avec le consentement du failli;

Attendu qu'aucune autre surenchère n'ayant été portée sur le prix de la vente du 27 juin 1884, les créanciers hypothécaires de Crépin conservaient nécessairement le droit de former celle prévue par l'article 2183 C. Civ.; que dans cet état de choses, Boinet devait attendre que la notification prescrite par l'article 2183 fût faite pour requérir à la mise en distribution des prix, sauf à provoquer cette notification par la sommation indiquée en l'art. 2169, si Leclère-Lobbé négligeait de la faire;

Par ces motifs, déclare irrégulière et nulle la procédure de l'ordre ouvert à la requête du sieur Boinet ès-nom.

Sur l'appel du Crédit foncier,

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges :

Considérant, en outre, que les art. 564 et 565 de l'ancien Code de comm., ne visaient que les ventes d'immeubles du failli faites « par les syndics de l'*Union* » et étaient, par suite, sans application aux ventes antérieures, à l'état d'union, lesquelles demeuraient exclusivement régies, quant au mode de purger les hypothèques par les règles générales du Code civil; que rien dans les travaux préparatoires, non plus que dans le texte même de la loi du 28 mai 1838, n'indique que le législateur ait entendu innover sur ce point; qu'il a voulu seulement dans l'art. 573 nouveau, qui remplace l'art. 565 ancien, abréger les délais de la surenchère et étendre le droit de surenchérir à toute personne même non créancière; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé que l'adjudication du 22 juin 1884, faite avant l'union des créanciers, à la requête tant du

syndic de la faillite que du sieur Crépin, failli, n'avait pu avoir pour effet d'opérer la purge;

Qu'il importe peu que le failli et son syndic aient fait insérer dans le cahier des charges une clause portant que l'adjudicataire serait propriétaire des biens mis en vente le seizième jour après l'adjudication à défaut de surenchère dans ce délai; que ledit failli et son syndic étaient en effet sans qualité comme sans droit pour modifier la situation des créanciers hypothécaires et pour leur enlever, sans leur consentement, les droits que leur confèrent les articles 2185 et suivants du Code civil;

Qu'on ne saurait davantage tirer d'une autre clause du cahier des charges qui paraît en contradiction absolue avec la précédente et qui stipulait que le prix serait payable aussitôt après la purge et au plus tard dans les quatre mois de l'adjudication, cette conséquence que l'acquéreur était tenu, dans ledit délai de quatre mois, d'opérer la purge des hypothèques; que cette clause n'a évidemment trait qu'à l'exigibilité du prix;

En ce qui touche le chef de conclusion des appelants tendant à ce que l'ordre ne soit pas annulé au regard des créanciers qui ont produit à l'ordre judiciaire en demandant sous réserves, l'attribution à leur profit, des prix en distribution :

Considérant que s'il est vrai de dire que les créanciers dont il s'agit ont, en produisant à l'ordre judiciaire, accepté le prix d'adjudication et ont par là même renoncé à surenchérir, il n'en résulte pas qu'ils ne puissent profiter de la surenchère portée par d'autres créanciers;

Qu'il est certain, comme l'ont constaté les premiers juges, que la dame Crépin notamment est encore dans les délais pour surenchérir; que si, en effet, des créanciers qui lui étaient subrogés, ont, en vertu de l'article 1166 du Code civil, produit en son nom à l'ordre judiciaire, ils ne l'ont fait que pour une partie de ses droits et que, pour le surplus, elle reste libre d'user de la faculté que lui accorde l'article 2185 du Code civil;

Que le prix à mettre en distribution n'est donc pas définitivement fixé et que si l'ordre doit, par cette raison, être déclaré nul, il doit l'être au regard de toutes les parties en cause;

Par ces motifs, confirme.

Du 3 février 1887, Cour d'Amiens (1re Ch.); MM. de Vaulx d'Achy, *prés.*; Grenier, *av. gén.*; Devellenne, Gerville-Réache et Lorgnier, *avocats*.

Observations. — Dans le sens de l'arrêt rapporté, v. Cass., 6 juillet 1881, D. 82.1.449 et Civ. Seine, 3 février 1887, *suprà*, p. 183. Un arrêt de la Cour de Paris du 10 février 1886, *Journ. des Faill.*, 1886, p. 265, reconnaît toutefois la validité de la surenchère faite dans les termes de l'art. 573 C. Comm. sur une adjudication faite à la diligence du syndic avant union ; mais cet arrêt a soin de réserver le droit des créanciers inscrits. V. nos observations, *Journ. des Faill.*, 1883, p. 127 et 1885, p. 418.

Art. 896.

Surenchère. — Vente d'immeubles du failli. — Union. — Licitation. — Copropriétaire non-failli. — Surenchère de l'art. 573 C. Comm. — Nullité.

Cour d'Amiens, 24 mai 1887.

La vente par licitation d'un immeuble provoquée par le syndic de la faillite de l'un des copropriétaires indivis n'est point soumise aux règles de l'art. 573 *du C. Comm.*

Doit être déclarée nulle, en conséquence, la surenchère du dixième formée dans les délais et dans les formes dudit article.

Il importe peu que la vente ait été poursuivie par un syndic, après union, la nature de l'opération ne pouvant être modifiée par cette circonstance que c'est le syndic d'un copartageant au lieu d'un copartageant in bonis *qui a réclamé l'exercice de son droit.* (Comm., 573.)

(Cardon c. Journel et syndic Hervilly.)

Le 23 février 1887, le Tribunal de Saint-Quentin a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, — Attendu que les immeubles adjugés à Cardon par jugement du 29 décembre dernier appartenaient par indivis à Hervilly, négociant failli, et aux consorts Tavernier et Daimé, intervenants; que l'adjudication a été poursuivie par le syndic de la faillite Hervilly, en sa qualité, après le contrat d'union pour arriver à la réalisation de l'actif, en exécution et dans les formes de l'art. 572 C. Comm.;

Attendu que l'art. 573 du même Code se trouve donc applicable

également à cette vente que l'état de faillite a seul rendu nécessaire; que la surenchère du dixième formulée dans la quinzaine par Journel, conformément aux dispositions de cet article, doit en conséquence être validée;

Attendu qu'il importe peu que les immeubles vendus n'aient pas été la propriété exclusive du failli et que la vente ait revêtu la forme de la licitation, la seule que le syndic ait pu emprunter pour arriver à la réalisation de l'actif;

Attendu en effet que l'art. 573 C. Comm. ne distingue pas et ne fait aucune différence entre les immeubles appartenant en toute propriété au failli et ceux qui ne lui appartiennent que pour partie; que l'esprit et le but de la loi excluent cette distinction; que le législateur a voulu favoriser la masse créancière et alors qu'il lui imposait l'obligation de vendre judiciairement, la protéger, par des mesures plus libérales, contre les dangers d'une vente à vil prix; que ces considérations existent avec toute leur force dans le cas d'indivision;

Attendu qu'il est de principe que les formes protectrices dont la loi entoure les incapables, leur doivent être assurées, alors même qu'il en résulterait une restriction de droit pour les autres intéressés; qu'à plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, ces derniers, loin d'avoir à se plaindre, n'ont qu'à profiter de la faveur légale et à s'en féliciter;

Attendu que l'adjudicataire ne saurait invoquer un droit acquis, puisqu'il n'a acquis que sous réserve de la surenchère légale, et que la question est précisément de savoir quelle peut être cette surenchère; qu'il peut d'autant moins protester qu'à défaut de cette surenchère, il devrait faire des notifications qui l'exposeraient à une surenchère de même nature, dans un temps plus éloigné encore; que de plus il a été averti par le cahier des charges, ainsi que par les affiches, que la vente était poursuivie par un syndic et avait pour cause unique l'état de faillite de l'un des copropriétaires;

Par ces motifs, déclare valable la surenchère du dixième formée le 13 janvier 1887.

Sur appel du sieur Cardon,

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que la vente à laquelle il a été procédé est une vente par licitation; qu'il est vrai que la faillite du Sr Hervilly a été l'occasion de cette procédure, mais que la cause de la licitation ordonnée par le jugement du 22 octobre 1886 est dans l'impossibilité de partager en nature l'immeuble dont s'agit; que le syndic en provo-

quant cette procédure n'a fait qu'exercer les droits du failli, et que la nature de l'opération n'a pas été modifiée par cette circonstance que c'est le syndic d'un copartageant au lieu d'un copartageant *in bonis* qui a poursuivi l'exécution de son droit; que dans tous les cas, il s'agit d'une opération de partage, et non de l'expropriation d'un débiteur par ses créanciers, opération qui ne peut être exercée par le syndic que dans les termes de l'art. 2205, quand le failli est propriétaire de droits immobiliers indivis;

Qu'admettre dans une situation comme celle du procès, la surenchère spéciale de l'art. 573 C. Comm., serait imposer aux colicitants qui se rendraient adjudicataires, ainsi qu'aux créanciers hypothécaires des colicitants qui voudraient exercer leurs droits à la surenchère du dixième après notification, les règles d'une faillite à laquelle ils doivent demeurer étrangers;

Considérant que si Journel est créancier hypothécaire, il pourra faire valoir les droits qui lui appartiennent en cette qualité, mais que cette possibilité ne suffit pas pour faire maintenir la surenchère qu'il a faite en une autre qualité dans les termes de l'art. 573 C. Comm.;

Par ces motifs, infirme; déclare nulle et de nul effet la surenchère dont s'agit.

Du 24 mai 1887, Cour d'Amiens (1re Ch.); MM. DAUSSY, *prés.*; GRENIER, *av. gén.*; LAPORTE et RIETSCH, *avocats*.

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens, Cass., 24 février 1869, D. 69.1.451. Comparez Cass., 14 nov. 1866, D. 67.1.58.

ART. 897.

Hypothèque de la masse. — Caractère. — Inscription. — Renouvellement décennal. — Union. — Dissolution. — Hypothèque sans effet.

Union. — Dissolution. — Syndic. — Pouvoirs expirés. — Hypothèque de la masse. — Disparition.

Cour de Rouen, 27 avril 1887.

Après la dissolution de l'union, le mandat des syndics prend fin, et ne peut revivre pour exercer des droits dans l'intérêt commun des créanciers ayant composé la masse dissoute, et spécialement pour renouveler l'inscription de l'hypothèque de la masse.

L'hypothèque de la masse n'est pas une hypothèque légale, elle ne naît et ne se conserve que dans les conditions du droit commun, est soumise à la condition du renouvellenent décennal et disparaît le jour de la dissolution de l'union. (Comm., 490, 537, 539.)

(Syndic Roussel c. Colson.)

Le 10 mars 1887, le Tribunal civil d'Yvetot a rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, — Sur la nature de l'hypothèque syndicale :

Attendu que si l'hypothèque prise par les syndics au profit de la masse des créanciers en exécution de l'article 490, § 4 C. Comm., peut être qualifiée d'hypothèque légale, en ce sens qu'elle dérive de la loi, cette hypothèque d'une nature particulière, ne saurait être assimilée, quant à ses effets, à l'hypothèque accordée par l'article 2135 C. Civ., aux incapables et aux femmes mariées; que la combinaison des articles 2134 et 2135 C. Civ. ne peut laisser aucun doute sur ce point; que le régime hypothécaire est de droit étroit; qu'en dispensant de l'inscription l'hypothèque au profit des mineurs, des interdits et des femmes mariées, la loi n'a donné effet aux autres hypothèques, soit légales, soit judiciaires, soit conventionnelles, qu'à la condition de leur inscription régulière sur les registres du conservateur; qu'on ne saurait dès lors prétendre utilement que le droit hypothécaire conféré par l'article précité de la loi commerciale, au profit de la masse des créanciers d'une faillite, peut subsister au delà de la durée légale de l'inscription prise par le syndic, qu'elle n'est pas sujette au renouvellement décennal et ne s'éteint que par la prescription trentenaire; qu'il est constant, et conforme aux principes sur la matière, que l'hypothèque syndicale, dont les effets remontent au jour de l'ouverture de la faillite, quelle que soit la date de son inscription, ne saurait subsister que dans les conditions édictées par les articles 2134 et 2154 C. Civ.;

Attendu, dès lors, que l'inscription prise par Dubois, syndic de la faillite de Charles Roussel, au bureau des hypothèques d'Yvetot, le 2 mai 1874, au profit de la masse des créanciers du failli, n'ayant pas été renouvelée dans les dix années de sa date, l'hypothèque qu'elle était destinée à conserver s'est trouvée éteinte et ne peut plus produire effet;

Que d'ailleurs les opérations de la faillite du sieur Roussel s'étant terminées par un contrat d'union, à la date du 29 mai 1873,

l'hypothèque prise au profit de la masse des créanciers devait disparaître en même temps que le droit de gestion du syndic, le jour même de la dissolution de l'union et ne pouvait plus faire obstacle à l'exercice des droits individuels des créanciers du failli.

Sur le défaut de qualité de l'ancien syndic de la faillite Roussel :

Attendu qu'il résulte des documents du procès que la faillite Roussel s'est terminée par un contrat d'union à la date sus-indiquée, et que le sieur Dubois, syndic, a rendu son compte le 14 novembre 1874; que la conséquence de la reddition des comptes du syndic a été la dissolution, de plein droit, de l'union des créanciers et la cessation des fonctions du juge-commissaire et de celles du syndic;

Que, si l'état de faillite ne disparaît complètement que par l'effet de la réhabilitation, il est constant en doctrine et en jurisprudence, qu'après la dissolution de l'union, toutes les mesures édictées par la loi commerciale pour unifier l'administration de la faillite et assurer l'égalité entre les créanciers, cessent de plein droit et que ceux-ci recouvrent le plein exercice de leurs droits individuels contre le failli; que les articles 527 et 539 C. Comm., sainement interprétés, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point; que, si favorables que puissent paraître les prétentions de l'ancien syndic de la faillite Roussel, agissant dans l'intérêt d'un grand nombre de créanciers impayés, elles constituent un argument d'un ordre plus sentimental que juridique, et ne peuvent faire revivre des pouvoirs définitivement expirés;

Que de ce qui précède, il résulte que l'hypothèque syndicale du 2 mai 1874, éteinte par suite de la dissolution de l'union, aussi bien que par le défaut de renouvellement en temps utile, n'a pu revivre par l'effet de l'inscription nouvelle, prise sans droit ni qualité par le sieur Dubois, ancien syndic de la faillite Roussel, le 23 novembre 1886;

Attendu, dès lors, que Colson, créancier de Roussel, en vertu de l'obligation souscrite par ce dernier, par acte devant Me Delahaye, notaire à Yvetot, le 30 novembre 1886, et ayant fait inscrire, le même jour, l'hypothèque à lui conférée, est fondé à demander la nullité et la radiation de l'inscription prise à tort par le sieur Dubois à la date sus-indiquée.

Sur la question de dommages-intérêts :

Attendu que Colson ne justifie pas d'un préjudice réellement éprouvé; qu'il n'établit nullement que l'existence de l'inscription dont il demande la nullité et la radiation ait, ainsi qu'il l'allègue, formé obstacle à un transport projeté;

Que l'allocation des dépens est suffisante pour l'indemniser.

Par ces motifs, — Déclare nulle et de nul effet l'inscription prise par Dubois ès-qualités le 23 novembre 1886;

Condamne Dubois aux dépens.

Sur l'appel de Dubois,

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que le Code de commerce, section IV, *De l'union des créanciers*, établit, en termes formels, les règles à suivre en état de faillite; qu'il résulte des articles 537 et 538 de ce Code, que la liquidation de la faillite achevée, les syndics rendent leur compte, et qu'après les opérations terminées, l'union est dissoute de plein droit; qu'aux termes de l'article 539 du même Code au cas qu'il prévoit, les créanciers du failli rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens; que la mission et les pouvoirs des syndics par là prennent fin;

Qu'on ne saurait chercher en sens contraire un argument d'analogie dans l'article 527 de la section III, *De la clôture en cas d'insuffisance d'actif;* qu'il se comprend, en effet, qu'en pareil cas le législateur ait laissé subsister une représentation, par le syndic, d'une masse dont les intérêts et les droits sont restés en suspens, à défaut de ressources actuelles suffisantes pour en poursuivre le règlement;

Que les objections diverses tirées de l'inégalité que pourra créer désormais, entre les créanciers d'un même débiteur failli, l'exercice individuel des droits de chacun, ou de l'inconvénient des frais, qu'entraîneront des actions multiples indépendantes, sont ainsi sans portée, en présence des dispositions formelles du C. de Comm.; que le syndic, dont la mission est terminée et le mandat rempli, et qui a rendu son compte, ne peut faire revivre un mandat expiré, sous le prétexte de reprendre et de continuer une affaire antérieurement confiée à ses soins;

Que Dubois doit succomber également dans sa prétention mal fondée, soit qu'il soutienne que l'hypothèque de la masse, qualifiée par lui à tort d'hypothèque légale, est dispensée d'inscription, soit qu'il entende se prévaloir des inscriptions du 2 mai 1874 ou du 23 novembre 1886;

Que, d'une part, la dispense prétendue d'inscription est en contradiction avec les principes les plus élémentaires du droit hypothécaire, et qu'elle se heurte aux termes formels de l'article 2135 C. Civ. et aussi aux prescriptions de l'article 490 C. Comm; — que la loi impose, en effet, au syndic, le soin d'assurer la conservation des droits

de la masse par l'inscription des hypothèques sur les biens du failli;

Que, d'un autre côté, ces hypothèques, que ne couvre d'ailleurs aucune faveur particulière, et qu'on ne saurait prendre utilement sans qualité, ne naissent et ne se conservent que dans les conditions et selon les formes normales et de droit commun; que la première inscription, spécialement, devait être renouvelée dans les 10 ans;

Et adoptant, au surplus, les motifs du jugement, confirme.

Du 27 avril 1887, Cour de Rouen (1re Ch.); MM. Couvet, *prés.*; Laubet, *subst. pr. gén.*; Marais et Gosset, *avocats.*

Observations. — La Cour de Rouen nous paraît avoir formulé une doctrine trop absolue en ce qui concerne les effets de la dissolution de l'union. C'est ainsi que la Cour de cassation, par un arrêt du 20 décembre 1886, *suprà,* p. 1, a jugé que l'union, bien que dissoute, pouvait revivre, et le syndic reprendre ses fonctions, lorsqu'une partie de l'actif dépendant de la faillite n'a pas été compris dans la liquidation et se retrouve après la dissolution de l'union. La même doctrine avait été appliquée déjà par plusieurs arrêts. Caen, 31 août 1870, S. 71. 2. 27 et Lyon, 26 mars 1877, S. 78. 1. 309.

Sur les caractères de l'hypothèque de la masse, V. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial,* t. II, nos 2706 et s.

La Cour de Caen a déjà jugé, le 10 juillet 1886 (v. *Journ. des Faill.*, 1886, p. 430, et nos observations) que l'effet de l'hypothèque de la masse cesse par la dissolution de l'union.

Art. 898.

Compétence commerciale. — Matière de faillite. — Droits hypothécaires. — Ordre. — Litispendance.

Cour de Lyon, 13 juillet 1887.

Toute contestation qui est née des circonstances d'une faillite et qui nécessite, pour être jugée, l'application de l'une des dispositions de la loi en matière de faillite, ressort des Tribunaux de commerce sans qu'il y ait à distinguer entre les droits de l'ordre civil, par exemple l'étendue de droits hypothécaires, et les droits de l'ordre commercial.

Si, en matière d'ordre, le Tribunal devant lequel l'ordre est ouvert peut n'être tenu de renvoyer devant un autre Tribunal

pour connexité ou litispendance, cette règle ne saurait s'appliquer lorsque le litige sur lequel il y a lieu de statuer, appartient à une juridiction spéciale, telle que la juridiction consulaire.

Spécialement, est de la compétence commerciale la contestation portant sur l'interprétation d'une transaction intervenue entre le syndic et un créancier de la faillite, aux termes de laquelle le syndic a renoncé à demander la nullité d'hypothèques consenties par le failli pendant la période suspecte, alors que cette contestation a pour objet de faire décider si par l'effet de cette transaction, le créancier doit imputer sur sa collocation hypothécaire les dividendes par lui touchés lors de la répartition de l'actif mobilier. (Comm., 553, 554, 555, 635.)

(Raverot c. syndic Michel.)

Le 23 février 1886, le Tribunal de commerce de Lyon a rendu le jugement suivant.

Le Tribunal, — Attendu que Jules Michel, qui était fabricant de lacets à Langonand, commune de Saint-Julien-en-Jarrêt, a été déclaré en état de faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 15 avril 1880 et qu'un second jugement en reporte l'ouverture au 26 août 1878;

Attendu que le syndic de cette faillite ayant formé contre Raverot père et fils, une demande en nullité de deux hypothèques consenties par le failli en leur faveur; l'une de 75,000 fr. à la date du 6 novembre 1878 et l'autre de 25,000 fr. à la date du 27 décembre même année, toutes deux par conséquent postérieures à l'ouverture de la faillite, il est intervenu entre les parties sous la date du 11 juillet 1884, une transaction sous signatures privées et enregistrées, aux termes de laquelle, moyennant une somme de 15,000 francs à payer par Raverot père et fils, le syndic a renoncé à son action en nullité, a consenti à ce que ces deux hypothèques produisissent leur plein et entier effet jusqu'à concurrence de la créance desdits Raverot père et fils, liquidée par un rapport d'experts à la somme de 149,592 francs valeur au jour de la déclaration de faillite;

Attendu que, lorsqu'il s'est agi de donner effet à cette transaction, Raverot père et fils ont émis la prétention de toucher intégralement leur créance hypothécaire, capital et intérêts, sans tenir compte

d'une somme de 34,726 fr. 34 qu'ils avaient reçue, somme qui constitue une créance chirographaire et pour laquelle la commission chargée de l'exécution du concordat obtenu par Jules Michel, prétend au contraire qu'ils n'ont droit de toucher que le 20 p. 100 comme les autres créanciers chirographaires de la faillite, par application des articles 553, 554 et 555 C. Comm.;

Attendu que c'est dans ces conditions que les liquidateurs du commerce Jules Michel ont, suivant exploit du 30 mai 1885, assigné Raverot père et fils aux fins d'entendre dire et prononcer que la transaction du 11 juillet 1884, intervenue entre eux et le syndic, doit être interprétée en ce sens que le syndic a simplement reconnu la validité des hypothèques consenties par Jules Michel à Raverot père et fils, moyennant le paiement par ceux-ci d'une somme de 15,000 francs; mais n'a nullement entendu déroger aux dispositions des articles 553 et s. C. Comm., en ce qui concerne le 20 p. 100 touchés par lesdits Raverot père et fils; que, par suite, ce n'est qu'à titre provisoire et conformément aux dispositions des articles 553 et 554 dudit Code qu'en 1880 Raverot père et fils ont touché 20 p. 100 tant sur leur créance chirographaire que sur leur créance hypothécaire contre Jules Michel; qu'imputation sera faite sur la partie de cette créance qui est hypothécaire des 20 p. 100 déjà touchés;

Qu'en conséquence ladite créance sera diminuée d'autant et que Raverot père et fils n'auront les droits de prélever sur le prix de la vente immobilière, conformément à ce compte établi dans l'assignation; qu'une somme de 148,735 fr. 90, le surplus de leur créance soit 35,624 fr. 05 devant rentrer dans la masse chirographaire et bénéficier des stipulations du concordat intervenu le 11 septembre 1884, entre Jules Michel et ses créanciers, homologué le 23 du même mois;

Attendu que Raverot père et fils se sont bornés à conclure à l'incompétence du Tribunal; qu'en l'état il y a lieu seulement d'examiner le mérite de cette exception, laissant à qui de droit le soin de statuer sur le fond;

Attendu, ainsi qu'il a été dit, que l'acte qu'il s'agit d'interpréter et qui donne lieu au débat est intervenu entre le syndic de la faillite Jules Michel, et des négociants banquiers, créanciers de cette faillite; que l'objet de cet acte était une transaction sur une instance engagée à l'occasion d'une faillite devant le Tribunal de commerce; qu'enfin cet acte a été homologué par le Tribunal de commerce, par suite est devenu son œuvre propre et directe;

Attendu qu'à divers points de vue le Tribunal de commerce est incontestablement seul compétent;

Attendu que vainement Raverot père et fils soutiennent que le Tribunal de commerce serait incompétent à raison de la matière, que les liquidateurs du commerce Jules Michel, sous prétexte de faire interpréter un acte qui est clair et net et n'a besoin d'aucune interprétation, viennent demander à ce Tribunal de déterminer l'étendue de leurs droits hypothécaires, droits réels essentiellement civils et qui, d'une façon absolue, ne peuvent être soumis à l'appréciation d'une juridiction consulaire ;

Attendu que cet argument ne saurait être pris en sérieuse considération ; que toute contestation qui est née des circonstances d'une faillite et qui nécessite, pour être jugée, l'application de l'une des dispositions de la loi en matière de faillite ressort des Tribunaux de commerce sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les droits de l'ordre civil et ceux de l'ordre commercial ;

Attendu que tel est le sens de l'art. 635 C. Comm. consacré par un certain nombre d'arrêts, dont plusieurs émanés de la Cour suprême ;

Attendu, d'autre part, en fait et dans l'espèce actuelle, qu'il ne s'agit nullement de déterminer l'étendue des droits hypothécaires de Raverot père et fils, que l'étendue de ces droits a été parfaitement déterminée par l'acte de transaction du 11 juillet 1884 et n'est pas contestée ; qu'il s'agit purement et simplement de savoir si cette transaction a affranchi Raverot père et fils de l'obligation qui résulte pour eux, soit des articles 553 C. Comm., soit de réserves ultérieures par eux consenties ;

Attendu que vainement encore Raverot père et fils soutiennent ici que le Tribunal de Saint-Etienne, se trouvant saisi de la même question à l'occasion de l'ordre ouvert devant lui pour la distribution du prix des immeubles Jules Michel, il a seul une attribution spéciale pour la vider ;

Attendu, en effet encore, qu'il ne s'agit point d'un incident d'ordre, ainsi que Raverot père et fils l'ont fait plaider, mais bien de la liquidation d'une créance commerciale dans une faillite, liquidation pour laquelle le Tribunal est seul compétent ;

Attendu, en outre, que si, en matière d'ordre, on a décidé que le Tribunal devant lequel l'ordre est ouvert n'est pas tenu de renvoyer devant un autre Tribunal, pour connexité ou litispendance, cette règle ne saurait s'appliquer lorsque, comme ici, le litige sur lequel il y a lieu de statuer appartient à une juridiction spéciale, à moins qu'il ne ressorte des circonstances de la cause que c'est frauduleusement et pour gagner du temps que le litige a été porté

devant cette juridiction, ce qui ne se rencontre pas dans la cause;
Par ces motifs, se déclare compétent.

Sur l'appel de Raverot,

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 juillet 1887, Cour de Lyon (2e Ch.); MM. OLIVIER, *prés.;* TALLON, *av. gén.;* AULOIS et DUBOIS, *avocats.*

OBSERVATIONS. — V. sur le principe de la compétence commerciale sur les actions nées de la faillite, Cass., 23 avril 1883, et le rapport de M. le conseiller Ballot-Beaupré, *Journ. des Faill.*, 1883, p. 285; V. aussi Cass., 9 février 1886, *Journ. des Faill.*, 1886, p. 150.

V. les applications de ce principe, Comm. Marseille, 15 janvier 1886, et Civ. Périgueux, 5 août 1887, *suprà*, p. 40 et 444.

ART. 899.

Hypothèque de la femme. — Mari. — Commerçant. — Faillite non déclarée. — Rejet.

Cour de Lyon, 4 août 1887.

La restriction apportée par l'art. 563 *C. Comm., à l'hypothèque de la femme d'un commerçant, s'applique alors même que le mari n'a pas été judiciairement déclaré en faillite.* (Comm., 563.)

(Ve Vernier c. syndic Vernier.)

Le 21 janvier 1887, le Tribunal civil de Bourg a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que le règlement provisoire dressé dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles expropriés sur les mariés Vernier-Bugnet, a rejeté la demande en collocation présentée par la femme Vernier;

Attendu que la demande en collocation de la femme Vernier avait pour objet : 1o une somme de 1,000 francs, valeur de son trousseau; 2o une somme de 3,500 francs, montant de ses apports suivant son contrat de mariage;

Attendu que Vernier était commerçant en 1854, au moment de son mariage, et qu'aux termes de l'art. 563 C. Comm., la femme qui

épouse un commerçant ne peut avoir d'hypothèque sur les biens de son mari qu'autant qu'il en était propriétaire au moment de son mariage, ou qu'ils lui seraient advenus dans la suite par succession ou donation;

Attendu qu'il est reconnu que les immeubles dont le prix est en distribution ont été acquis par les mariés Vernier et Bugnet, postérieurement au mariage contracté entre eux;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que la règle de l'art. 563 C. Comm., applique d'une manière absolue aux femmes de commerçants, alors même que ceux-ci n'auraient pas été déclarés en faillite par jugement;

Attendu, il est vrai, que les époux Vernier ont adopté le régime dotal comme règle de leur union, mais que la femme par une clause spéciale de son contrat s'est réservé le pouvoir d'aliéner et hypothéquer ses immeubles et qu'en outre, profitant de la faculté accordée par l'art. 1581 C. Civ., les époux ont stipulé une Société d'acquêts régie par les art. 1598 et 1599 C. Civ.;

Attendu, au surplus que la femme Vernier était engagée solidairement avec son mari envers les créanciers admis dans l'ordre et dont les collocations ont épuisé les sommes à distribuer;

Par ces motifs, rejette le contredit de la femme Vernier.

Sur l'appel de la femme Vernier,

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 4 août 1887, Cour de Lyon (2e Ch.); MM. OLLIVIER, *prés.;* TALLON, *av. gén.;* GARIN et BRAHAM, *avocats.*

OBSERVATIONS. — La jurisprudence décide généralement que les dispositions de l'art. 563 C. Comm., sont applicables par les tribunaux, même en l'absence du jugement déclaratif du mari, à la condition toutefois que le mari dans une situation telle qu'un jugement déclaratif pourrait intervenir. V. Grenoble, 28 août 1847, D. 82.2.137; Metz, 20 décembre 1865, D. 66.2.10, et même Caen, 15 mai 1854, D. 54.2.243, généralement invoqué par l'opinion opposée. L'art. 563 C. Comm., ne pourrait au contraire pas être appliqué si, soit à raison du décès du mari antérieur de plus d'une année, soit pour toute autre cause, une déclaration de faillite n'était plus possible. Cass, 4 déc. 1854, D. 55.1.20, et 14 avril 1858, D. 58.1.389.

Art. 900.

Vérification de créances. — Contestations. — Créancier contredisant. — Action en justice. — Appel. — Intervention. — Dessaisissement. — Syndic. — Qualité.

Cour de Caen, 20 juillet 1887.

L'art.494 C. Comm. qui donne à tout créancier vérifié et porté au bilan la faculté d'assister à la vérification des créances et d'y fournir des contredits, n'apporte pas d'exception au principe en vertu duquel le jugement déclaratif de faillite dessaisit les créanciers de leur droit d'action individuel pour en saisir le syndic comme mandataire légal de la masse;

En conséquence, le créancier qui contredit à une demande d'admission formée par un autre créancier n'est recevable, ni à saisir le Tribunal de son contredit, ni à interjeter appel du jugement qui a admis la créance contestée, alors même qu'il serait intervenu dans l'instance devant les premiers juges;

Son appel même ne permet pas au syndic d'intervenir devant la Cour pour soutenir la contestation, si le syndic n'a pas interjeté lui-même appel dans les délais légaux. (Comm., 443, 494).

(Toutain et syndic Richard de Torbéchet
c. le Crédit agricole.)

Arrêt.

La Cour, — Attendu que le régime de la faillite organisé par la loi constitue, tout à la fois pour le failli et pour ses créanciers, un état exceptionnel, exorbitant du droit commun; qu'à partir du jugement déclaratif, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, et que toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre le syndic; que, d'autre part, en règle générale, les créanciers ne sont pas recevables, se prévalant de l'art. 1166 C. Civ., à exercer les droits et actions de leur débiteur, le vœu exprès de la loi attribuant ce droit au syndic, qui réunit ainsi la double qualité de représentant du failli et de mandataire légal de la masse des créanciers; que le législateur a voulu ainsi assurer l'unité de direction dans les poursuites destinées à assurer la réalisation du gage commun, éviter des lenteurs dommageables à tous les intéressés et l'antagonisme inséparable de prétentions rivales et contradictoires;

qu'ainsi, en principe, le syndic est le contradicteur autorisé et l'adversaire unique de toute partie, quelle qu'elle soit, qui réclame en justice contre le failli ou contre laquelle celui-ci peut réclamer l'exécution d'un engagement;

Attendu que, tout au plus, peut-on admettre une dérogation à cette règle pour le cas où le créancier invoque la nullité d'un acte fait par son débiteur en fraude de ses droits et en dehors de la faillite; que, dans cette hypothèse, en effet, loin de se prévaloir du droit de son débiteur, c'est contre lui et contre le complice de la fraude qu'il exerce son action, en vertu d'un droit propre et distinct qui lui appartient; qu'on a donc pu juger qu'alors il a tout à la fois intérêt et qualité;

Attendu, à la vérité, que l'art. 494 C. Comm., consacre un droit spécial au profit de tout créancier vérifié ou porté au bilan, à savoir: la faculté d'assister à la vérification des créances et de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire; qu'il s'agit de déterminer la portée et les conséquences de ce droit relativement aux contestations judiciaires qui procèdent de son exercice, et de rechercher si, du texte de la loi et de son esprit, il ressort que le créancier qui conteste une demande d'admission formée par un autre créancier ou se prétendant tel, puisse saisir le Tribunal de son contredit et en soutenir le mérite contre le contesté;

Attendu que si la vérification des créances est une véritable procédure, il faut reconnaître que c'est entre le syndic représentant le failli et la masse tout à la fois, d'une part, et le créancier produisant, d'autre part, que se pose et se débat la question d'admission; que c'est la résistance du syndic, le cas échéant, qu'il s'agit pour l'intéressé de faire cesser et proscrire; qu'il importe peu que cette résistance s'appuie sur des moyens produits par le syndic lui-même ou sur un contredit formulé par un créancier opposant;

Attendu, en second lieu, que le droit accordé aux créanciers de discuter en assemblée générale les titres produits et de contredire aux demandes formées n'implique pas nécessairement et comme sanction l'attribution du droit d'ester en justice pour y porter leurs soutiens; qu'il serait excessif de prétendre qu'ainsi défini et limité, le droit de contredire est illusoire, dès lors que le procès-verbal fait mention de la protestation, que la présence du juge-commissaire en garantit le sérieux examen, et que ce magistrat peut en saisir directement le Tribunal;

Attendu, d'autre part, que le texte est muet en ce qui concerne le prétendu droit d'action accordé au contestant; que s'agissant d'une

dérogation aux règles générales en matière de faillite, d'une exception qui, légalement, doit être plutôt interprétée restrictivement, le silence de la loi exclut l'action personnelle du créancier contestant; qu'en mettant sur la même ligne que ce dernier et investissant d'un droit égal le failli lui-même contre lequel la loi édicte une incapacité absolue d'agir en justice, si ce n'est comme intervenant et seulement avec l'autorisation du Tribunal, l'art. 494 confirme implicitement les pouvoirs exclusifs conférés en principe au syndic, et limite, par cela même, au fait de contredire, le droit spécial et exceptionnel qu'il attribue à tous les intéressés; qu'il faut donc conclure qu'au cours de la vérification des créances, comme pendant toute autre phase de la faillite, le créancier qui n'apparaît pas investi d'un droit propre et distinct de celui de la masse confond son intérêt avec celui de cette masse; que, dès lors, l'action directe qu'il prétend exercer n'est autre que l'action sociale qu'il appartient au syndic seul de mettre en mouvement; qu'en admettant qu'il ait intérêt, il n'a pas qualité et ne réunit pas la double condition à laquelle la loi subordonne la recevabilité de toute action;

Attendu, à un autre point de vue, que, si l'on concède qu'en vertu du droit général conféré par l'article 339 du C. Pr. civ., le créancier contestant puisse intervenir devant la juridiction du premier degré, dans une instance suivie par le syndic, ladite intervention ne lui assure qu'un droit de surveillance et de regard, dans les conditions indiquées par l'art. 882 C. Civ.; qu'elle demeure attachée au sort de l'action principale, dans l'hypothèse où elle ne procède pas d'un droit distinct, mais tend au même but, à la défense d'un intérêt commun; qu'en appel, elle ne peut être recevable qu'à la condition que l'action principale dont elle dérive, et qui est son unique raison d'être, soit elle-même déférée utilement à la juridiction supérieure;

Attendu, en fait, qu'en première instance, le syndic à la faillite de Torbéchet s'étant approprié le contredit formé par Toutain contre la demande du Crédit agricole, les liquidateurs de cet établissement financier ont assigné le syndic aux fins d'admission de leur créance; que Toutain a demandé acte de son intervention et pris des conclusions identiques à celles du syndic et basées sur les mêmes motifs; que le Tribunal, en disant à tort l'opposition du syndic à l'admission de la créance contestée, l'a condamné aux dépens de l'instance;

Attendu que le jugement, signifié tant au syndic qu'à Toutain, n'a été frappé d'appel que par ce dernier; que postérieurement, les délais expirés, le syndic a signifié une requête d'intervention, puis a été appelé en cause par Toutain, qu'actuellement ce dernier conclut

personnellement à la réformation du jugement, le syndic se bornant à donner adjonction à ses conclusions;

Attendu que cette transformation de l'intervention primitive en une action directe et principale ne soulève pas seulement une question de procédure, mais encore et surtout une question de qualité; que le syndic n'ayant pas interjeté appel en temps de droit, l'action sociale qu'il avait mise et pouvait seul mettre en mouvement a péri et ne peut revivre; qu'entre la masse et le Crédit agricole, il y a chose définitivement jugée sur l'admission au passif de la faillite de la créance contestée; que Toutain peut d'autant moins provoquer de ce chef un nouveau débat que, faisant partie de la masse, et légalement représenté par le syndic lors du jugement, l'exception de chose jugée peut lui être opposée à lui-même; qu'il n'est pas douteux, en effet, que la voie de la tierce-opposition ne saurait lui être ouverte; que, réduite même à une simple intervention, son action ne serait pas recevable, l'instance à laquelle elle se rattachait ayant pris fin, et Toutain exerçant sous cette forme, non pas une action personnelle qu'il ne trouve pas dans l'art. 494 C. Comm., mais en réalité l'action sociale qui, en aucun cas, ne peut lui appartenir;

Attendu, d'autre part, que l'intervention tardive du syndic, pas plus que son approchement sur l'appel, ne peut habiliter l'appelant à agir en justice dans l'intérêt de la masse; que le syndic ne peut, en changeant de rôle, mais conservant en réalité même qualité et défendant mêmes intérêts, provoquer en appel, comme intervenant une décision contraire à celle qui a terminé le litige dans lequel il était engagé en première instance comme partie principale, et contre laquelle il ne lui reste aucune voie de recours; qu'en second lieu, sa mise en cause est également irrégulière et inopérante, dès qu'elle a pour but de faire indirectement attribuer à la masse un bénéfice qui lui a été directement refusé par un jugement ayant acquis, entre toutes les parties qui y figuraient ou y étaient représentées, l'autorité de la chose jugée;

Attendu que, de son côté, Toutain oppose à l'intimé une fin de non-recevoir tirée de ce que, devant les premiers juges, le Crédit agricole lui aurait accordé droit et qualité pour soutenir en justice son contredit, et ne saurait, par suite, être admis désormais à les lui contester;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une nullité de forme susceptible d'être couverte par des défenses, mais d'une nullité de fond toujours proposable, tant qu'il n'est pas intervenu une décision définitive; qu'une question de qualité offre bien ce caractère; que, d'ailleurs,

en première instance, l'intervention simple et à ses frais de Toutain, dans un débat où le syndic était le contradicteur légal et affectif du Crédit agricole, ne faisait pas grief à ce dernier, qui ne prenait même pas de conclusions à son respect; qu'en appel seulement, l'attitude juridique du contestant modifiée a fait naître une question nouvelle, en faisant apparaître un contradicteur nouveau, arguant d'un droit propre, et prétendant faire reviser une décision considérée comme définitive par l'intimé, qui en avait obtenu le bénéfice; que l'exception de qualité opposée par le Crédit agricole est donc venue à son heure et, partant, est recevable, comme aussi bien elle doit être accueillie au fond.

Sur les dépens :

Attendu que Toutain succombe et doit les supporter, y compris ceux occasionnés par la mise en cause du syndic, mais à l'exception des frais de l'intervention de celui-ci, qui doivent rester à son compte;

Par ces motifs, déclare Toutain non-recevable en son appel et l'en déboute; déclare également non-recevables l'intervention et la mise en cause du syndic à la faillite de Torbéchet;

Condamne le syndic ès-qualité aux frais de son intervention; Condamne Toutain à tous les autres dépens, à l'amende.

Du 20 juillet 1887, Cour de Caen (1re Ch.); M. Hue, *prés.*

Observations. — Le principe appliqué par la Cour de Caen a déjà été appliqué par la Cour de Paris le 17 avril 1885, dans un arrêt qui nous a suggéré des observations auxquelles nous prions nos lecteurs de se reporter. *Journ. des Faill.*, 1885, p. 327. Ajoutons que la doctrine de ces arrêts est enseignée par MM. Lyon-Caen et L. Renault, *Droit commercial*, t. II, n° 2865, note 3.

Art. 901.

Vérification de créances. — Titre authentique. — Contestation. — Expertise. — Pouvoirs du Tribunal.

Cour d'Alger, 31 janvier 1887.

Le Tribunal de commerce saisi d'une contestation sur l'admission d'une créance au passif d'une faillite, a le droit de soumettre à la vérification le titre produit par le créancier,

même s'il s'agit d'un titre authentique; et il peut confier cette vérification à un expert. (Comm., 496.)

(Cie Algérienne c. syndic Schittenhelm.)

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 496 C. Comm., le juge-commissaire peut ordonner la représentation des livres du créancier qui, au cours d'une faillite, produit un titre pour faire vérifier sa créance; — Que le Tribunal a évidemment le même droit au cours d'une contestation sur une admission au passif;

Considérant que le Tribunal ne saurait être tenu de procéder par lui-même aux vérifications qui lui paraissent nécessaires, et qui peuvent exiger des connaissances spéciales et un examen prolongé; qu'il lui est donc loisible de confier à un expert de son choix la vérification à laquelle il ne peut procéder par lui-même; — Considérant que dans ces circonstances la nomination d'un expert ne change pas la nature de l'opération à accomplir; qu'elle subsiste comme un mode d'instruction destiné à éclairer le Tribunal sans préjuger sa décision et en maintenant intacts tous les droits des parties;

Considérant que vainement on objecte la foi due aux titres produits par le créancier et la reconnaissance par le failli de la sincérité de sa signature; — Considérant que l'art. 496 ne fait aucune exception dans la faculté qu'il accorde au juge-commissaire, et par suite au Tribunal; qu'elle s'applique même au cas où les titres sont authentiques; que cette disposition de la loi est parfaitement justifiée, puisque la mesure autorisée n'a pas pour objet d'éclairer la justice dans une contestation entre un créancier et un débiteur qui ne peut se soustraire à l'autorité de sa reconnaissance, mais de lui fournir tous les éclaircissements qu'elle croit utiles dans un débat où des tiers, la masse des créanciers, sont intéressés;

Considérant que le Tribunal de commerce de Constantine, en ordonnant la vérification des titres de la Compagnie algérienne produisant dans la faillite Schittenhelm, a usé d'un moyen d'instruction mis par la loi à sa disposition; que son jugement ne préjudicie en rien aux droits des parties, qui ont elles-mêmes intérêt à ce qu'il ne reste aucune incertitude sur la légitimité de leurs prétentions; que le jugement est préparatoire; que l'appel en est donc irrecevable avant le jugement du fond;

Par ces motifs, déclare non-recevable en l'état l'appel intenté par la Compagnie Algérienne du jugement du 7 août 1885.

Du 31 janvier 1887, Cour d'Alger (1re Ch.); MM. Cammartin, *prés.*; Duprey, *subst. pr. gén.*; Chéronnet et Jouyne, *avocats*.

Observations. — Il a été jugé en ce sens que nonobstant la production faite par un créancier, à la vérification, d'un acte notarié antérieur à la faillite, les syndics ont pu exiger du créancier la représentation de ses livres, et, à défaut de cette représentation, obtenir le rejet de la créance. Caen, 21 février 1820, D. v° *Faillite*, n° 622. D'autre part, la Cour de Rouen a jugé, le 14 mars 1823, *ibid.*, n° 623, qu'un syndic est non-recevable à contester une créance fondée sur un jugement passé en force de chose jugée, et à exiger, dans ce cas, du créancier, la production de ses livres ou autres justifications. Mais si l'on doit admettre que la contestation ne puisse porter sur le point jugé par la décision judiciaire invoquée, il faut reconnaître que le syndic pourra souvent trouver dans les livres du créancier la preuve, soit du paiement des causes du jugement, soit d'un conseil frauduleux avec le failli, ou de toute circonstance de nature à permettre de discuter la production.

Art. 902.

Étranger. — Faillite étrangère. — Dessaisissement. — Actions individuelles. — Actif en France. — Exequatur. — Contribution. — Procès-verbal d'ouverture. — Syndic. — Revendication. — Rejet.

Tribunal civil de la Seine, 2 août 1887.

Le délai fixé par l'article 660 du Code de procédure civile ne concerne que les créanciers qui produisent dans une contribution qu'ils acceptent, et ne saurait être étendu au tiers qui, par exemple, revendique comme étant sa propriété, la somme en distribution.

On ne peut davantage l'imposer au syndic qui, même au profit de simples créanciers, pousuit la réintégration, dans l'actif de la faillite, des deniers appartenant au failli.

Si le syndic d'une faillite a le droit d'exiger le rétablissement dans son actif de toutes sommes appartenant au failli, alors même qu'une contribution aurait été ouverte pour sa distribution, c'est à la condition que la déclaration de la faillite

soit antérieure au procès-verbal d'ouverture de la contribution.

*Lorsque la faillite résulte d'un jugement étranger, ce jugement n'a d'existence légale en France qu'à partir du jour où les Tribunaux français l'ont déclaré exécutoire, le syndic ne peut donc demander l'attribution de la somme qui est en distribution, lorsque le jugement d'*exequatur *est postérieur à l'ouverture de la contribution (dans l'espèce, postérieur au règlement provisoire).*

L'état de faillite résultant du jugement étranger ne peut faire obstacle à l'application de la loi française en ce qui concerne les voies d'exécution forcée dont est susceptible une valeur déposée dans une caisse publique française.

Il en est ainsi, alors même que le domicile du débiteur failli devrait être considéré comme situé en pays étranger, la loi du domicile ne régissant les meubles que ut universi. (Comm., 443.)

(Contribution Albert.)

M. Albert, Français d'origine, avait, en 1860, formé une Société avec un sieur Audibert, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie situé à la Nouvelle-Orléans. Cette société fut dissoute en octobre 1864, et M. Audibert a été nommé liquidateur. Au cours de la guerre de sécession, les marchandises furent saisies et vendues par l'autorité militaire fédérale. La faillite de la Société fut prononcée par décision des Tribunaux de la Nouvelle-Orléans en 1886. M. Félix Camors fut nommé syndic. Au moment de la déclaration de faillite, M. Audibert avait fait aux créanciers cession de tout l'actif de la Société, et, dans cet actif, figurait la réclamation que M. Albert était en droit de former contre le gouvernement américain. Le 13 janvier 1880, une convention fut conclue entre le gouvernement de la République française et celui des Etats-Unis, aux termes de laquelle toutes les demandes des citoyens français contre le gouvernement américain, à raison de faits de guerre, seraient soumises à une commission dite Franco-Américaine, composée d'un commissaire français, d'un commissaire américain, et d'un troisième commissaire désigné par l'Empereur du Brésil.

D'après les termes de la convention, le réclamant seul pouvait intervenir devant la commission pour y faire valoir ses droits; à son défaut, s'il était décédé, son exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession. Ni les créanciers, ni les héritiers ne pouvaient agir valablement devant elle. La réclamation de M. J.-J. Albert fut poursuivie par son exécuteur testamentaire, M. E.-A. Albert; la commission alloua une indemnité de près de 200,000 francs. Conformément à l'article 9 du traité du 13 janvier 1880, cette indemnité fut versée à la Caisse des dépôts et consignations de Paris.

Divers créanciers de M. J.-J. Albert ont frappé cette somme d'opposition et une contribution a été ouverte à Paris.

Au cours de cette contribution, le syndic étranger de la faillite Albert est intervenu en avril 1886 et a demandé la nullité de la contribution et l'attribution de l'indemnité pour être par lui distribuée entre les divers créanciers, suivant les lois régissant la faillite.

En même temps le syndic s'adressait à la Chambre du Conseil, par voie de requête et lui demandait de prononcer l'*exequatur* des décisions qui avaient déclaré la faillite et lui avaient conféré ses fonctions de syndic, et de l'autoriser à toucher les sommes faisant l'objet de la contribution ouverte.

Par un jugement du 7 juillet 1886, la Chambre du Conseil refusa de statuer sur les demandes « à raison de leur caractère contentieux. » Sur l'appel de Camors, la Cour, par un arrêt du 30 novembre 1886, rapporté *suprà*, p. 60, accorda l'*exequatur*, mais maintint l'incompétence de la Chambre du Conseil pour statuer sur l'attribution des sommes déposées.

Au cours de cette procédure, le 6 juillet 1886, un règlement provisoire était intervenu sur la contribution. Le Tribunal fut saisi de la contestation du syndic.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la diligence des sieurs Galoffre et Leduc, créanciers de Jean-Jacques Albert, décédé en France à Neuilly-sur-Seine, le 20 janvier 1872, après avoir exercé à la Nouvelle-Orléans le commerce de chapellerie, une contribution a été ou-

verte au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 24 décembre 1885, sur la somme de 194,143 fr. 50, montant d'une indemnité allouée à la succession du défunt par le gouvernement des États-Unis, en vertu d'une convention passée le 15 janvier 1880 avec le gouvernement français, pour dommages occasionnés par la guerre de sécession, laquelle indemnité avait été versée à ce gouvernement en exécution de la même convention, puis déposée à la Caisse des dépôts et consignations du département de la Seine, le 1er avril 1885;

Attendu que, sur cette contribution, est intervenu, le 8 juillet 1886, un règlement provisoire;

Attendu que par deux dires en date des 17 avril et 31 juillet 1886, insérés le premier à la suite du procès-verbal d'ouverture de ladite contribution, et, le second, à la suite du règlement dont elle avait été l'objet, le sieur Félix Camors agissant en qualité de syndic de la faillite de Jean-Jacques Albert, faillite prononcée par une décision de la Cour du quatrième district de la Nouvelle-Orléans du 19 juillet 1866, est intervenu dans cette production de contribution;

Que, dans ses conclusions d'intervention, il demande à être autorisé à toucher de la Caisse l'indemnité qui s'y trouvait déposée, soutenant que d'après la liquidation de la Louisiane, elle appartenait exclusivement aux créanciers remontant à l'époque de la faillite, toujours subsistante de 1866, par l'effet d'une cession de biens à eux faite, conformément à cette législation, dans le jugement précité, cession où l'indemnité dont il s'agit, quoique encore éventuelle, leur avait été expressément attribuée à l'encontre de tous créanciers postérieurs réduits aux biens nouveaux; sur lesquels, par une véritable séparation de patrimoine, ils excluent réciproquement les créanciers bénéficiaires de la cession (Cod. civ. Louisiane, art. 2170, 2171, 2173 et 2175; statuts révisés de la Louisiane de 1856, titre : *De la faillite, Insolvente law*);

Sur les conclusions d'intervention du syndic Camors, tendant à l'annulation de la contribution;

Attendu que le sieur Félix Camors a été remplacé dans ses fonctions de syndic de la faillite Albert par le sieur Jean-Baptiste Camors, suivant décision rendue exécutoire par jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 mai 1887, rendu en Chambre du Conseil; que le nouveau syndic a déclaré reprendre l'instance d'intervention engagée par son prédécesseur, et qu'il y a lieu de lui en donner acte;

Attendu que les sieurs Galoffre et Leduc, qui ont requis l'ouverture de la contribution contestée par l'intervenant, opposent à cette contestation une fin de non-recevoir et la combattent au fond.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'elle est tirée de l'inobservation du délai de production fixé par l'article 660 C. Pr. civ.;

Mais attendu que ce délai ne concerne que les créanciers qui produisent dans une contribution qu'ils acceptent, et où ils ont, par suite, le devoir de se présenter; qu'il ne saurait être entendu au tiers qui, par exemple, revendique, comme étant sa propriété, les deniers à distribuer; qu'on ne peut davantage l'imposer au syndic qui, même au profit de simples créanciers, poursuit la réintégration, dans l'actif d'une faillite, des deniers appartenant au failli pour faire substituer à la procédure purement civile de la contribution une répartition à opérer selon les règles de la faillite; qu'il suffit alors qu'il attaque le règlement, et, par suite, qu'il en demande l'annulation avant l'expiration des délais de contredit :

Au fond :

Attendu que si le syndic d'une faillite a le droit d'exiger le rétablissement dans son actif de toutes sommes appartenant au failli, alors même qu'une contribution aurait été ouverte pour sa distribution, c'est à la condition que la déclaration judiciaire de cette faillite, qui fait ainsi naître la personnalité morale dans laquelle s'absorbe tout l'actif du failli, soit antérieure au procès-verbal d'ouverture de la contribution ;

Attendu que lorsque la faillite résulte, comme dans l'espèce, d'un jugement rendu en pays étranger, ce jugement n'a d'existence légale en France qu'à partir du jour où les Tribunaux français l'ont déclaré exécutoire;

Attendu que le jugement de la Cour du quatrième district de la Nouvelle-Orléans, qui, en 1866, a prononcé la faillite de J.-Jacques Albert n'a été revêtu de l'*exequatur* que par un arrêt de la Cour de Paris du 26 novembre 1886, c'est-à-dire postérieurement à l'ouverture de la présente contribution et même au règlement provisoire qui l'a suivie; que l'état de faillite invoqué par le sieur Camors, dans le but de placer sous l'empire de la législation de la Louisiane l'indemnité sur laquelle s'est portée cette ouverture de contribution et ce règlement ne pouvaient y faire obstacle; que l'indemnité dont il s'agit, versée dans une caisse publique française, constituait une valeur susceptible d'exécution forcée par la loi française, à supposer même que le domicile du débiteur fût considéré comme situé en pays étranger, la loi du domicile ne régissant les meubles que *ut universi*, J.-Jacques Albert ayant d'ailleurs la qualité de Français, outre qu'il est décédé en France; qu'il n'est donc pas besoin de se préoccuper

de l'interprétation à donner aux dispositions du Code de la Louisiane sur la faillite, sur la cession des biens qui l'accompagne, ni des différences plus ou moins profondes qui séparent ces dispositions de celles de notre Code de commerce; qu'à tous les points de vue, les conclusions de l'intervenant doivent être rejetées;

Par ces motifs, donne acte au sieur J.-B. Camors de ses conclusions de reprise d'instance; le déclare recevable dans son intervention, mais l'en déboute au fond;

En conséquence, déclare valable l'ouverture de la contribution faite sur la succession Albert.

Du 2 août 1887, Tribunal civil de la Seine (2e Ch.); MM. CADET DE VAUX, *prés.;* DUVAL, *subst.;* NOIROT, FLOGNY, et JUMIN, *avocats.*

OBSERVATIONS. — La décision étrangère qui confère à une personne la qualité de syndic d'une faillite déclarée sur son territoire, n'a pas besoin d'*exequatur* pour recevoir effet en France au point de vue de la qualité du syndic nommé. Paris, 11 juin 1887, *suprà*, p. 400 et nos observations. Le syndic étranger peut donc, avant l'*exequatur*, agir en justice en cette qualité. Mais tant que la décision étrangère n'est pas rendue exéoutoire en France, les effets juridiques de la faillite, notamment au point de vue du dessaisissement du failli et de la cessation des poursuites individuelles des créanciers ne se produisent pas. V. Civ. Seine, 16 décembre 1882, *Journ. des Faill.*, 1882, p. 11. V. aussi Cass., 27 décembre 1852, S. 53.1. 94 et 12 novembre 1872, S. 73.1.17; Aix, 15 mars 1870, S. 70.2.297; Lyon, 24 avril 1850, nos observations sous Civ., Cass., 17 juillet 1882, *Journ. des Faill.*, 1882, p. 465 et Lyon-Caen et Renault, *Dr. com.*, t. II, n. 3139.

Les termes du jugement rapportés supposent que le seul fait de l'ouverture de la contribution enlève au syndic le droit de se faire attribuer la somme en distribution. Un jugement du Tribunal de la Seine du 30 juin 1885 et un arrêt de la Cour de Paris du 25 novembre 1868, *Journ. des Faill.*, 1885, p. 488, ont décidé qu'il n'y a droit acquis au profit des créanciers produisant qu'après l'expiration des délais prévus par l'art. 660 C. Proc. civ.

Correspondance.

L'opposition au jugement déclaratif de faillite doit-elle être signifiée au créancier à la requête de qui le jugement a été rendu et au failli lui-même?

La jurisprudence n'est pas sans hésiter sur la question de savoir à qui doit être signifiée l'opposition que fait, en vertu de l'art. 580 C. Comm., un créancier, ou une partie intéressée, ou le failli lui-même, au jugement qui a déclaré la faillite ou en a reporté l'ouverture. Suivant la Cour de Metz, 6 décembre 1849, D. 50.2.146, l'opposition qui est signifiée au créancier sur la demande de qui la faillite a été déclarée est nulle si elle n'est pas en même temps signifiée au syndic. La Cour d'Aix a décidé, le 13 janvier 1872, D. 73.5.273, que cette opposition ne doit même être signifiée qu'au syndic. Au contraire, il a été jugé par la Cour d'Agen, le 4 juillet 1851, D. 52.2.230, qu'il n'est pas nécessaire de signifier cette opposition au syndic, et par la Cour de Chambéry, le 29 décembre 1877, D. 79.5.228, que l'opposition au jugement déclaratif rendu sur la poursuite d'un créancier était non-recevable si elle n'était signifiée qu'au syndic.

Mais la Cour suprême a posé cette règle, le 16 décembre 1850, D. 51.1.118, que le créancier, à la requête duquel a été rendu le jugement déclaratif, doit être appelé en cause sur l'opposition formée à ce jugement, et trouve la sanction de cette règle dans le droit qu'a ce créancier de former tierce-opposition au jugement hors sa présence. Dans un arrêt du 15 mai 1854, D. 54.1.205, elle a formulé le principe que les syndics ne représentent pas chaque créancier dans l'exercice du droit que lui confèrent personnellement les art. 580 et 581 C. Comm., de faire opposition à tout jugement déclaratif de la faillite de son débiteur, et à plus forte raison de défendre le jugement lorsqu'il a été rendu sur sa propre demande; et elle en a tiré cette conséquence, qu'il ne peut être statué hors sa présence sur l'opposition formée au jugement rendu à sa requête.

D'autre part, la Cour de cassation a jugé, le 25 mai 1887, *suprà*, p. 305, que l'appel du jugement déclaratif ne devait pas être dirigé seulement contre le créancier qui l'a provoqué mais, aussi contre le syndic que ce jugement a nommé, la solution à intervenir intéressant la masse des créanciers; le même principe doit évidemment s'appliquer à l'opposition.

On doit conclure de cette jurisprudence qu'il y a lieu de mettre en

cause à la fois le syndic et le créancier à la requête duquel a été rendu le jugement attaqué. Mais doit-on mettre en cause aussi le failli lui-même? On peut dire que le failli a été partie au jugement qui l'a déclaré en faillite, sans qu'il y ait à distinguer selon que le jugement a été rendu sur assignation, ou d'office, ou sur dépôt de bilan. Ce jugement, en effet, l'atteint personnellement et nommément, et la jurisprudence reconnaît que le failli peut toujours en interjeter appel jusqu'à l'expiration du délai légal à partir de la signification qui lui en est personnellement faite. Cass., 23 juin 1851 et 2 janvier 1877, D. 51.1. 186 et 77.1.64; Orléans, 16 décembre 1868, D. 69.2.22 : il a été jugé qu'il pouvait faire opposition au jugement déclaratif, même alors que ce jugement a été rendu sur dépôt de bilan et sur sa propre déclaration. Nancy, 15 décembre 1885 et 7 juin 1886, *Journ. des Faill.*, 86, p. 433 et *suprà*, p. 164. Cependant MM. Lyon-Caen et Renault, *Dr. com.*, t. II, n° 2619, estiment qu'il n'y a pas lieu de mettre le failli personnellement en cause sur l'opposition ou l'appel du jugement déclaratif, et nous partageons leur opinion.

En effet, la partie qui allègue le jugement déclaratif a pour contradicteur naturel le syndic qui représente à la fois la masse des créanciers et le failli, en vertu du principe de dessaisissement, et aussi, s'il y a lieu, le créancier qui a provoqué la décision attaquée et qui a droit et intérêt à le défendre. Si le failli lui-même a le droit de paraître dans la cause, en raison de son intérêt personnel, c'est en vertu d'une faculté spéciale que lui donne la loi et qu'elle organise dans l'art. 580 C. Comm.; le failli a la *faculté* de faire opposition, mais il n'est pas une partie nécessaire aux débats, et, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le jugement déclaratif a été rendu sur assignation, d'office ou sur dépôt de bilan, nous estimons que l'opposant au jugement déclaratif n'a pas à provoquer l'exercice du droit particulier d'opposition que l'art. 580 C. Comm. réserve au failli.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME

du JOURNAL DES FAILLITES

ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

(Année 1887.)

Sommaire.

I. **Jurisprudence.**
  - A. Table alphabétique.
  - B. Table des dates des arrêts, jugements et décisions diverses.
  - C. Table des noms des parties.
  - D. Table des articles du livre III du Code de commerce.

II. **Questions théoriques et pratiques.**

III. **Législation française et étrangère. — Documents et Compte rendus.**

JURISPRUDENCE.

A. — TABLE ALPHABÉTIQUE.

α) TABLE SOMMAIRE.

reçu ses effets de mauvaise foi, et avec connaissance de la cessation des paiements de son débiteur. Lyon, 26 janvier 1886.

= *Transport-cession. Compensation. Agents de change. Convention. Chambre syndicale.* — La compensation générale, opérée entre les comptes de tous les agents de change d'une bourse, et ne produisant pour chaque agent qu'un reliquat actif ou passif vis-à-vis de la chambre syndicale, laquelle se charge de garantir le remboursement de la dette alors existante, le tout en vertu d'une convention faite par tous les agents à une date où l'un d'eux se trouvait en état de cessation de paiements, est-elle valable?

Spécialement, un des créanciers de la faillite de cet agent est-il fondé à en demander la nullité en soutenant que ladite convention contient un paiement par transport de créance? Cass., Adm., 26 avril 1887, art. 839, p. 312.

= *Warrant. Endossement. Caractère. Nantissement.* — Bien qu'assimilé aux effets de commerce quant à sa forme extérieure, au mode de sa négociation et au protêt, le warrant constitue, au profit de celui à l'ordre de qui il est passé, un véritable nantissement; sa transmission par voie d'endossement est donc nulle lorsqu'elle a eu lieu dans la période suspecte pour garantir une dette antérieure. Dijon, 29 juillet 1886, art. 854, p. 357. — V. *Assurances sur la vie. Compensation. Compétence commerciale. Compétence du tribunal de la faillite. Concordat. Donation par contrat de mariage. Hypothèque conventionnelle. Hypothèque judiciaire. Rapport à la masse. Société en participation. Transport-cession. Warrant.*

Action de la masse. — V. *Vérification de créances.*

Action Paulienne. — *Syndic. Qualité. Acte frauduleux. Paiement. Hypothèque.* — Le syndic a qualité, comme représentant la masse des créanciers, pour exercer l'action Paulienne contre un acte frauduleux du failli intervenu avant la période suspecte, si, dans la masse, il existe des créanciers antérieurs à l'acte attaqué.

Les paiements faits par un commerçant et les hypothèques par lui conférées à un de ses créanciers avant la période suspecte doivent être réputés valables et réguliers, alors même que le créancier aurait connu l'insolvabilité de son débiteur.

Par exception seulement, ces paiements et ces hypothèques pourront être annulés en vertu de l'article 1167 C. Civ., s'ils ont été faits en prévision d'une faillite imminente ou inévitable et si le créancier et le débiteur ont, de collusion, usé de dissimulation ou de manœuvres dans le but de tromper les tiers ou de frauder les droits de la masse. Bordeaux, 14 avril 1886, art. 743, p. 34.

Actions non libérées. — *Liquidateur judiciaire ou amiable. Passif. Société nulle.* — Le liquidateur judiciaire d'une société est en droit de poursuivre contre les actionnaires le recouvrement du reliquat total de leur souscription, sans qu'ils puissent exiger l'établissement préalable du bilan et se refuser à effectuer les versements qui leur sont réclamés sous le prétexte que ceux qui ont déjà été faits par d'autres actionnaires suffisent pour couvrir le passif. Paris, 3 février 1887, art. 771, p. 124.

Le liquidateur d'une société anonyme nommé par l'assemblée générale des actionnaires avec mission de recouvrer toutes sommes dues à la société et de payer le passif à l'aide de l'actif ainsi recouvré, n'est point tenu d'établir le montant du passif avant de réclamer aux actionnaires ce qu'ils restent devoir sur leurs actions.

Et les actionnaires ne peuvent lui opposer une fin de non-recevoir tirée de l'existence d'une instance ayant pour objet de faire annuler la société et de mettre la totalité du passif à

la charge des fondateurs et administrateurs. Lyon, 25 avril 1885, art. 771, p. 124.

= *Réduction du capital. Cession. Nullité non opposable.* — La nullité résultant des conditions dans lesquelles a été opérée par une société la cession de ses propres actions n'est pas opposable aux créanciers de la faillite de cette société, lesquels ont le droit de réclamer des détenteurs de titres l'acquittement de toutes les obligations inhérentes à ces titres, et notamment les versements complémentaires destinés à libérer leurs actions.

Et dans le cas même où les détenteurs de titres ne les ont acquis que postérieurement à la délibération qui a réduit le capital social, si cette réduction a été déclarée nulle, les porteurs doivent effectuer les versements complémentaires d'après le chiffre formant, avant la réduction, le capital social. Cass., Civ., 3 janvier 1887, art. 748, p. 52.

= *Souscription. Dol. Répétition.* — Le souscripteur d'actions d'une société anonyme ne peut utilement se faire grief du dol, à l'aide duquel sa souscription aurait été obtenue, pour se soustraire au regard des créanciers de la société tombée en faillite à l'obligation de compléter la libération de ses actions, ou pour poursuivre la restitution soit totale, soit partielle, des versements déjà effectués, en se faisant admettre pour leur montant au passif de la faillite. Cass., 25 mai 1886, art. 835, p. 303.

= *Souscription conditionnelle. Nullité non opposable.* — Une souscription d'actions d'une société anonyme peut-elle être conditionnelle? En conséquence, des actionnaires peuvent-ils être affranchis de l'obligation de libérer leurs titres, sous prétexte que leurs souscriptions n'auraient été consenties que sous la condition de la souscription intégrale des actions émises pour l'augmentation du capital social, alors surtout que la réduction de cette augmentation a été régulièrement votée par le conseil d'administration et approuvée par délibération de l'assemblée générale dans laquelle les défendeurs ont été valablement représentés?

En admettant que les souscriptions litigieuses soient nulles, cette nullité est-elle opposable aux tiers dans la personne du syndic de la faillite de la société? Cass., Adm., 3 août 1887, art. 868, p. 395.

Admission. — *Effets de commerce. Codébiteurs solidaires. Frais postérieurs à la faillite.* — Le créancier porteur d'effets souscrits ou endossés par le failli et qui a été admis au passif pour le montant de ces effets avec les accessoires et frais jusqu'au jour du jugement déclaratif et même pour les frais de protêt et de dénonciation de protêt postérieurs, a le droit de réclamer son admission supplémentaire pour le montant des frais exposés postérieurement à la faillite contre les coobligés solidaires du failli. Com. Calais, 15 février 1887, art. 777, p. 841.

Mais ce jugement ne viole-t-il pas les articles 443 et 445 C. Com., par la fausse application qu'il fait des articles 140 et 2016 C. Civ.? Cass., Adm., 26 octobre 1887, art. 893, p. 464.

= *Titre argué de faux. Concordat. Contestation.* — Le débiteur failli qui ne s'est pas régulièrement inscrit en faux contre un titre sur lequel figure son acceptation, a pour devoir de veiller à ce qu'il ne soit ni produit ni admis au passif de sa faillite, comme aussi d'éveiller l'attention de son syndic contre la production qui pourrait en être faite. Mais lorsque cette production a eu lieu, qu'elle n'a été l'objet d'aucune observation ni d'aucun contredit; que, de plus, le failli a librement payé le premier dividende afférent à l'effet critiqué, celui-ci n'est pas fondé à réclamer la restitution de ce dividende, non plus que des dommages-intérêts.

Dans ce cas, il n'y a même pas lieu

de rechercher si l'affirmation de la créance a donné naissance à un contrat judiciaire devenu inattaquable. Com. Seine, 18 décembre 1885, art. 793, p. 189. — V. *Commis. Compétence du tribunal de la faillite. Production. Société en participation. Vérification de créance.*

Admission provisionnelle. — *Appel. Compétence. Cour d'appel. Instance correctionnelle.* — Lorsqu'un créancier a interjeté appel d'un jugement repoussant une demande en admission au passif d'une faillite, et que la cause n'est pas encore en état de recevoir une solution définitive, c'est la Cour devant laquelle la connaissance du fond est régulièrement portée, qui a compétence pour prononcer l'admission provisoire de la créance réclamée, afin que le créancier prétendu soit en mesure de figurer aux opérations de la faillite, conformément à l'article 500 C. Com.

Lorsqu'une créance est l'objet d'une poursuite correctionnelle, l'admission par provision ne peut être accordée. Paris, 14 décembre 1886, art. 755, p. 64.

Agent de change. — V. *Acte nul.*

Appel. — *Créancier. Jugement déclaratif. Syndic. Mise en cause.* — Est recevable l'appel interjeté par un créancier contre le jugement qui a rejeté la demande en déclaration de faillite formée par lui accessoirement à une instance en paiement non susceptible d'appel par elle-même, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause devant la Cour le syndic nommé au débiteur par le jugement par défaut qui avait d'abord fait droit aux prétentions de ce créancier. Nîmes, 10 juillet 1886, art. 758, p. 74.

= *Délai. Jugement déclaratif. Signification.* — Le délai d'appel au profit du failli contre le jugement déclaratif rendu sur assignation court du jour de la signification et cet appel peut être interjeté même plusieurs années après le jugement. Paris, 27 mai 1887, art. 820, p. 257.

= *Délai. Matière de faillite. Convention avec le syndic.* — La demande tendant à faire déclarer nulle la convention conclue par un syndic avec un tiers au sujet de l'exécution d'un marché conclu par le failli, et qui, née à l'occasion de la faillite, n'aurait pu, sans cette faillite, se présenter, est matière de faillite et en conséquence l'appel du jugement rendu sur cette demande doit être interjeté dans le délai de quinzaine. Paris, 16 juin 1887, art. 871, p. 400.

= *Dessaisissement. Intervention. Opposition du syndic. Frais et dépens.* — L'appel interjeté par le failli d'un jugement où il n'a été ni partie directe, ni partie intervenante, ne peut être assimilé à une intervention dont la Cour aurait à examiner l'admissibilité;

Le failli ne peut contre la volonté des syndics interjeter appel d'un jugement rendu avec ces derniers, alors qu'il ne s'agit pas dans la cause d'intérêts qui lui soient personnels;

Les dépens de l'appel interjeté par le failli seul contre la volonté des syndics ne doivent pas être mis à la charge de la faillite. Chambéry, 21 juin 1887, art. 856, p. 363. — V. *Admission provisionnelle. Dépôt du failli. Jugement déclaratif.*

Assurances. — *Liquidation. Primes. Continuation du contrat.* — La mise en liquidation d'une société d'assurances ne résilie pas les contrats et ne délie pas les assurés de leur obligation de payer les primes. Com. Seine, 9 décembre 1885, art. 791, p. 186.

Assurance sur la vie. — *Avenant. Substitution. Novation.* — Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers déterminé n'appartient-il pas à la personne gratifiée, du jour même du contrat?

L'avenant qui substitue, pour la perception du bénéfice d'une assurance sur la vie, une personne à une autre désignée dans un premier contrat, ne constitue-t-il pas une nova

tion par changement de créancier, et dès lors, la transmission de cet avenant n'est-elle pas dispensée des formalités édictées par les articles 1690 et 2075 C. Civ. pour la cession de créance? Cass., Adm., 26 mai 1887, art. 801, p. 207.

= *Créancier bénéficiaire. Rapport. Primes.* — Lorsqu'un commerçant tombé en faillite a, pendant la période suspecte, souscrit une police d'assurances sur la vie, et stipulé dans la police que le capital assuré serait payé à son décès à l'un de ses créanciers jusqu'à concurrence de ce qu'il resterait lui devoir, et, pour la différence, à sa veuve, et, à défaut de celle-ci, à ses enfants, le syndic de la faillite, arguant contre ce créancier des articles 446 et 447 C. Com., ne peut-il pas faire annuler la stipulation faite en sa faveur, comme rompant l'égalité et demander, à la mort du failli, le versement à la masse du capital assuré?

N'y a-t-il pas violation des articles 1121 et 1793 C. Civ., en même temps que des articles 446 et 447 C. Com., dans l'arrêt qui décide que le créancier désigné dans le contrat comme tiers-bénéficiaire peut toucher le capital assuré et ne doit compte à la masse que des primes payées par le failli? Cass., Adm., 15 février 1887, art. 766, p. 120.

= *Femme bénéficiaire. Droits de la masse.* — Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée au profit de la femme par le mari dont la faillite a été déclarée après son décès, appartient-il à la femme ou à la masse des créanciers du mari? Cass., Adm., 28 février 1887, art. 780, p. 157.

Ou encore, lorsqu'un commerçant a fait une assurance sur la vie, *principalement* au profit de sa femme, nommément désignée, et en cas de prédécès au profit de ses héritiers ou ayants-droit, ce contrat constitue-t-il une donation faite au profit de personnes indéterminées, et les créanciers de ce commerçant en faillite et décédé peuvent-ils prétendre que le bénéfice de l'assurance est leur gage commun?

La femme est-elle, en vertu de l'article 564 C. Com., privée du droit de revendiquer contre la faillite le bénéfice de cette libéralité? Cass., Adm., 26 octobre 1887, art. 892, p. 463.

Femme contractante. Femme bénéficiaire. Enfants. Communauté. Droits de la masse. Rapport. Primes. — Le bénéfice de l'assurance contractée par la femme commune en biens d'un commerçant depuis déclaré en faillite, au profit de ce dernier, ou, à son défaut, au profit des enfants de l'assuré, doit être attribué à la masse des créanciers de la faillite du mari, bien que, depuis la faillite, la femme ait révoqué la stipulation faite au profit de son mari; et, le mari étant décédé postérieurement à sa faillite, le syndic a le droit de racheter la police pour le compte des créanciers de la faillite, malgré l'opposition de l'assurée et de ses enfants. Civ. Lille, 15 novembre 1886, art. 760, p. 79.

Et sur appel, jugé que le bénéfice de l'assurance contractée par la femme commune en biens d'un commerçant depuis déclaré en faillite, au profit de ce dernier, ou à son défaut, au profit de ses enfants; avec la réserve pour l'assurée du droit de transmettre par endossement ou de racheter la police, doit être attribué à la masse des créanciers de la faillite, alors que les primes ont été payées des deniers de la communauté. Douai, 28 mars 1887, art. 787, p. 174.

En sens contraire, le bénéfice de l'assurance contractée par un commerçant, depuis déclaré en faillite, au profit de sa femme, ou à défaut, de ses enfants nés et à naître, ou des héritiers du souscripteur, appartient exclusivement à la femme qui ne peut être tenue de rapporter à la masse de la faillite autre chose que les primes et frais de police payés par le mari en supposant que ces primes et frais aient une importance qui ne laisse

pas supposer leur prélèvement sur les revenus. Besançon, 2 mars 1887, art. 787, p. 174.

Mais pourvoi admis sur la question de savoir si lorsqu'un commerçant a fait une assurance sur la vie au profit de *sa femme et de ses enfants nés et à naître*, ce contrat est une donation faite au profit des personnes déterminées et qui leur profite directement, en sorte que les créanciers de ce commerçant en faillite et décédé ne puissent prétendre que le bénéfice de l'assurance est une valeur de sa succession et est leur gage commun?

En tout cas, lorsque le mari est devenu commerçant dans l'année du mariage, la femme n'est-elle pas, en vertu de l'article 564 C. Com., privée du droit de revendiquer contre la faillite le bénéfice de cette libéralité? Cass., Adm., 2 août 1887, art. 850, p. 343.

Avantage particulier. — V. *Concordat. Opposition. Renonciation. Concessions réciproques.* — L'article 597 C. Com., frappe d'une peine le créancier qui, trafiquant de son vote dans les délibérations de la faillite en stipulant, ou du failli, ou des tiers, des avantages particuliers comme prix de ce trafic, surprend la bonne foi des autres créanciers et fausse le vote;

Il n'y a pas stipulation d'avantages dans les termes dudit article lorsque la concession consentie ne met pas le créancier stipulant dans une condition autre ou meilleure que celle des autres créanciers du failli, et que les garanties obtenues d'un tiers par le créancier stipulant n'ont été que la conséquence des renonciations et et abandonnements qu'il a faits lui-même et sans lesquels le concordat n'eût pas été possible.

L'article 597 C. Com., qui vise les stipulations à raison du vote dans les délibérations de la faillite, s'applique-t-il à la stipulation ayant pour objet de faire renoncer à l'opposition faite au concordat? Paris, 17 juin 1887, art. 851, p. 349.

= *Concordat amiable. Remise de dette. Paiement de solde.* — Un débiteur qui a obtenu un concordat amiable contenant remise de dette et qui a payé le dividende promis, peut valablement s'engager, par la suite, à désintéresser intégralement l'un de ses créanciers. Com. Seine, 24 mai 1887, art. 862, p. 379.

= *Concordat amiable. Nullité. Délit. Prescription.* — Les articles 587 et 598 C. Com. qui prohibent les traités faits avec certains créanciers en vue de leur vote dans les délibérations de la faillite, ou des avantages particuliers consentis à la charge de l'actif du failli, s'appliquent alors qu'il n'y a pas eu faillite judiciairement déclarée, mais qu'il y a eu concordat amiable après cessation de paiements;

Alors même que l'avantage particulier aurait été consenti après le concordat amiable, s'il était à la charge de l'actif du débiteur, dont les dividendes n'étaient pas encore payés.

Mais ces stipulations constituant des délits, la prescription triennale est opposable à l'action civile en nullité formée en vertu desdits articles. Bordeaux, 10 janvier 1887, art. 807, p. 224.

Avoué. — V. *Privilège.*

Bail à loyer. — V. *Caution solidaire. Faillite du locataire. Continuation par la faillite. Vente du mobilier.* — La caution solidaire du locataire depuis déclaré en faillite, est déchargé, lorsque le bailleur, après que le syndic de la faillite a opté pour la continuation du bail, a laissé vendre et enlever le mobilier et répartir le prix entre les créanciers, sans exiger l'exécution de toutes les obligations du bail. Paris, 23 novembre 1886, art. 735, p. 14.

= *Compétence commerciale. Matière de faillite. Résiliation. Indemnité.* — Lorsque le syndic, usant de la faculté que lui confère l'article 450 C. Com., a déclaré vouloir résilier le bail consenti par le failli comme locataire,

c'est devant le Tribunal de commerce que doit être portée la demande en indemnité formée par le propriétaire, le Tribunal civil est incompétent. Civ. Périgueux, 5 août 1887, art. 888, p. 444.

= *Résiliation. Non-paiement. Convention. Référé. Expulsion.* — Lorsque le bail doit, d'après les conventions, être résilié de plein droit en cas de non-paiement de loyer un mois après un commandement resté infructueux, l'expulsion des locataires ordonnée en référé pour les causes sus-énoncées fait obstacle à la demande du syndic tendant à obtenir un délai pour mettre en vente le droit au bail, cette expulsion supposant nécessairement la résiliation dudit bail. Paris, 3 mars 1886, art. 737, p. 22. — V. *Saisie-arrêt.*

Banqueroute. — V. *Soustraction d'actif.*

Banquier. — V. *Revendication. Vérification de créances.*

Billets en blanc. — V. *Acte nul.*

Caisse des dépôts et consignations. — V. *Saisie-arrêt.*

Caution. — *Débiteur principal. Paiement. Annulation.* — L'article 2038 C. Civ., aux termes duquel l'acceptation que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque, en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à être évincé, est-il applicable, comme au cas de dation en paiement, au cas d'un paiement ordinaire?

Par suite, lorsque ce paiement a été annulé à raison de la faillite postérieure du débiteur, conformément à l'article 447 C. Com., le cautionnement revit-il avec l'obligation principale? Cass., Adm., 10 novembre 1886, art. 734, p. 13. — V. *Bail à loyer. Compte-courant. Douanes.*

Cessation de commerce. — V. *Cessation de paiements.*

Cessation de paiements. — *Absence de signes extérieurs. Effets de complaisance. Renouvellements. Report.* — La cessation de paiements d'un commerçant est un état de fait dont la loi abandonne l'appréciation aux tribunaux, sans le subordonner à aucune considération déterminée.

Il importe peu que cet état ne soit pas révélé par les signes extérieurs qui le dénotent habituellement, s'il est suffisamment caractérisé par d'autres circonstances qui témoignent de l'impossibilité réelle où se trouve le commerçant de faire honneur à ses engagements, notamment si le commerçant ne soutenait son crédit qu'au moyen d'expédients, renouvellements, circulation d'effets de complaisance, etc. Besançon, 30 mars 1887, art. 806, p. 221.

= *Actif réalisé. Liquidation judiciaire.* — La circonstance que tout l'actif d'une Société serait réalisé ne met pas obstacle à la déclaration de faillite de la Société. Com. Hâvre, 24 novembre 1886, art. 831, p. 834.

= *Actif excédant le passif.* — La faillite peut être déclarée même quand l'actif excède le passif, s'il est constaté que le commerçant ne peut faire face à ses dettes exigibles. Aix, 16 décembre 1885, art. 873, p. 404.

= *Billet échu après cessation de commerce. Séparation de biens.* — L'individu commerçant lors de la souscription d'un billet, et qui ne l'est plus au moment de l'échéance, peut être déclaré en faillite s'il est démontré en fait qu'il était en état de cessation de paiements lorsque son commerce a pris fin.

Cet état de cessation de paiements résulte suffisamment d'un jugement de séparation de biens rendu contre le commerçant. Il résulte, d'autre part, de la situation du commerçant, et non du nombre de ses créanciers. Lyon, 20 mai 1886, art. 785, p. 165.

= *Dettes civiles. Dettes commerciales. Report d'ouverture.* — L'ouverture d'une faillite doit être fixée à l'époque où le débiteur a cessé de payer ses dettes commerciales; il n'importe qu'il ait antérieurement cessé de payer des dettes civiles. Caen, 12 mai 1886,

art. 742, p. 33. — V. *Acte annulable. Acte nul. Jugement déclaratif. Report d'ouverture. Vente à livrer.*

Clôture pour insuffisance d'actif. — V. *Dessaisissement. Jugement déclaratif. Offres réelles.*

Commerçant. — *Apparence commerciale. Agissement frauduleux. Actes de commerce isolés.* — L'individu qui s'est donné l'apparence d'un commerçant, a même fait certains actes de commerce, ne peut être considéré comme un véritable commerçant et par suite être mis en faillite si en réalité il n'a fait qu'abuser de la confiance des tiers en se donnant des titres et des qualités mensongers. — Com. Tours, 25 février 1887, art. 889, p. 447.

= *Cessation de commerce.* — Un commerçant ne peut être déclaré en faillite, après qu'il s'est retiré du commerce, qu'à la condition qu'il soit établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses paiements. — Cass., 27 juin 1887, art. 848, p. 344.

= *Cultivateur. Transports salariés. Voiturier. Patente. Liste électorale consulaire.* — N'est pas commerçant et ne peut, par suite, être déclaré en faillite, le cultivateur qui fait pour autrui des transports salariés, lorsqu'il emploie à ces transports les chevaux et le matériel nécessaires à son train de culture,

..... Alors surtout qu'il n'a ni bureau, ni magasin, ni agencement qui implique la profession de voiturier,

..... Encore bien qu'il soit soumis à la patente et inscrit sur les listes électorales consulaires en cette qualité. Amiens, 5 mars 1886, art. 741, p. 31.

= *Éditeur. Auteur. Publication. Achat de papier. Annonces commerciales.* — L'auteur qui édite une publication périodique d'articles littéraires ou d'utilité domestique, qui sont son œuvre personnelle et exclusive, ne fait pas acte de commerce en achetant le papier nécessaire à cette publication et n'est pas commerçant, alors même que l'enveloppe de ses volumes ou cahiers est couverte d'annonces commerciales payées ou non payées, si le caractère accessoire de ces annonces ou renseignements ne permet pas de les considérer comme une entreprise de publicité commerciale. Paris, 22 décembre 1886, art. 870, p. 399.

= *Éditeur. Méthode. Auteur. Articles accessoires.* — L'auteur et propriétaire d'une méthode particulière de comptabilité, qui se borne à éditer et à vendre des registres et articles de comptabilité se référant exclusivement à cette méthode, n'est pas commerçant et ne peut être déclaré en faillite. Paris, 5 janvier 1887, art. 754, p. 63.

= *Ecrivain. Journal. Exploitation. Dette étrangère au commerce.* — N'est pas commerçant et ne peut, comme tel, être déclaré en faillite, l'écrivain qui fait imprimer, édite et vend lui-même un ouvrage dont il est l'auteur.

A supposer que le fait d'exploiter un journal puisse faire considérer son propriétaire comme commerçant, le créancier dont la créance a une cause étrangère et antérieure à cette exploitation, n'est pas recevable à invoquer le caractère commercial de ladite exploitation pour faire déclarer son débiteur en faillite, un commerçant ne pouvant être déclaré failli pour une dette étrangère à son commerce qu'autant qu'il a des dettes commerciales, et qu'il est, de leur chef, en état de cessation de paiements. Lyon, 23 décembre 1885, art. 739, p. 26.

= *Immeubles. Location, construction, réalisation. Spéculation.* — Une société ayant pour objet les opérations de location, de construction et de réalisation d'immeubles par vente, échange ou autrement, bien qu'ayant en principe, malgré sa forme commerciale, le caractère civil, dégénère en une société commerciale, susceptible d'être déclarée en faillite, lorsqu'elle ne se borne pas aux opérations

ordinaires auxquelles se livre un propriétaire, mais se livre à des entreprises multipliées de spéculation, notamment à des locations d'appartements pour les sous-louer avec bénéfice, accepte des traites, etc. Paris, 31 mars 1887, art. 804, p. 216.

= *Maison de tolérance. Débit de boissons.* — Si la tenue d'une maison de tolérance est en elle-même une industrie illicite ne pouvant donner lieu à des actes de commerce, l'exploitation dans une salle de la maison d'un débit de boissons séparé constitue l'exercice d'un commerce rendant celui qui s'y livre justiciable des Tribunaux de commerce et susceptible d'être déclaré en faillite. Nancy, 27 avril et 13 juillet 1887, art. 881, p. 433. — V. *Cessation de paiements. Femme mariée. Gérant de journal.*

Commis. — *Salaires. Prescription. Privilège.* — Le privilège accordé aux commis pour les six mois de salaires qui ont précédé la déclaration de faillite ne les empêche pas de réclamer, à titre chirographaire, les salaires antérieurs arriérés qui ne sont atteints que par la prescription de cinq ans de l'article 2277 C. Civ. Paris, 6 juillet 1887, art. 872, p. 402. — V. *Privilège.*

Commissaire-priseur. — *Vente mobilière. Faillite. Monopole.* — Le monopole de la vente des effets mobiliers ou marchandises des faillis appartient aux commissaires-priseurs dans le lieu de leur résidence, à l'exclusion des notaires, huissiers et greffiers. — Cass., 23 novembre 1886, art. 814, p. 241. — V. *Saisie-arrêt.*

Communauté. — V. *Assurance sur la vie. Femme mariée.*

Compensation. — *Compensation légale. Période suspecte. Validité.* — La compensation légale, bien que s'étant produite dans la période suspecte, n'est pas atteinte par la nullité édictée par l'article 446 C. Com. Paris, 20 décembre 1886, art. 756, p. 67. — V. *Acte nul. Compétence du tribunal de la faillite. Compte-courant.*

Compétence administrative. — *Travaux publics. Marché de l'État. Résiliation. Faillite.* — Le Conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner naissance la convention par laquelle l'administration et un entrepreneur résilient le marché de travaux publics intervenu entre eux, et détermine les conditions de cette résiliation.

Il en est ainsi même au cas où l'entrepreneur étant déclaré en faillite, le syndic poursuit la nullité de cette convention dans l'intérêt de la masse, en conformité des articles 446 et 447 C. Com. Cass., 15 juin 1887, art. 834, p. 299.

Compétence commerciale. — *Matière de faillite. Faillite du mari. Séparation de biens. Reprises. Paiement.* — Le Tribunal de commerce est compétent vis-à-vis de la femme du failli, comme de tout autre créancier, pour apprécier la validité des paiements que son mari lui a faits en exécution d'un jugement de séparation de biens, à raison de ses reprises et pour en prononcer la nullité, le cas échéant, par application des articles 446 et 447 C. Com. Com. Marseille, 15 janvier 1886, art. 745, p. 41.

= *Matière de faillite. Droits hypothécaires. Ordre. Litispendance. Transaction.* — Toute contestation qui est née des circonstances d'une faillite et qui nécessite, pour être jugée, l'application de l'une des dispositions de la loi en matière de faillite, ressort des Tribunaux de commerce sans qu'il y ait à distinguer entre les droits de l'ordre civil, par exemple l'étendue de droits hypothécaires, et les droits de l'ordre commercial.

Si, en matière d'ordre, le Tribunal devant lequel l'ordre est ouvert peut n'être tenu de renvoyer devant un autre Tribunal pour connexité ou litispendance, cette règle ne saurait s'appliquer lorsque le litige sur lequel il y a lieu de statuer appartient à

une juridiction spéciale, telle que la juridiction consulaire.

Spécialement, est de la compétence commerciale la contestation portant sur l'interprétation d'une transaction intervenue entre le syndic et un créancier de la faillite, aux termes de laquelle le syndic a renoncé à demander la nullité d'hypothèques consenties par le failli pendant la période suspecte, alors que cette contestation a pour objet de faire décider si par l'effet de cette transaction, le créancier doit imputer sur sa collocation hypothécaire les dividendes par lui touchés lors de la répartition de l'actif mobilier. Lyon, 13 juillet 1887, art. 898, p. 477.

= *Matière de faillite. Immeuble dotal. Administration. Syndic. Pouvoirs. Secours alimentaires.* — La contestation sur l'étendue des pouvoirs du syndic et leur restriction à l'administration de certains biens est une action dont la connaissance est réservée aux Tribunaux de commerce.

Spécialement il en est ainsi lorsque le failli, femme dotale séparée de biens, conteste au syndic le droit de percevoir les loyers d'un immeuble dotal, qui participeraient pour partie de l'inaliénabilité de la dot.

Le Tribunal civil est également incompétent quand le failli demande à se faire attribuer les loyers de son immeuble à titre de secours alimentaires pour lui et pour sa famille. Civ. Seine, 14 janvier 1887, art. 843, p. 322.

= *Matière de faillite. Vente d'immeubles. Acte nul.* — Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en nullité d'une vente d'immeubles lorsqu'elle est demandée en vertu des règles spéciales à la matière des faillites. Com. Bône, 25 octobre 1886, art. 830, p. 281.

= *Opérations de bourse. Manœuvres frauduleuses. Restitution.* — N'est-ce pas aux Tribunaux de commerce qu'il appartient de statuer sur la demande contre un syndic de faillite qui tend au paiement, soit à titre de dommages-intérêts, soit à titre de remboursement, des sommes obtenues par le failli à l'aide de prétendues manœuvres frauduleuses, alors que ces sommes lui ont été remises pour participer à des opérations de Bourse, et que cet emploi a été fait conformément à l'intention des participants? Cass., Adm., 2 février 1887, art. 752, p. 59. — V. *Bail à loyer*.

Compétence du tribunal de la faillite. — *Acte nul. Saisie-arrêt. Mainlevée. Dépôt.* — On doit considérer comme née de la faillite et par suite, de la compétence du Tribunal de l'ouverture de la faillite, l'action du syndic tendant à faire annuler, au regard de la masse, par application des articles 446 et 447 C. Com., l'affectation spéciale et privative que le failli, déjà alors en état de cessation de paiements, a consentie d'une certaine somme qu'il a déposée à la Caisse des dépôts et consignations, à la garantie d'une créance litigieuse contre lui, comme condition de la mainlevée qu'il a obtenue en référé des saisies-arrêts qui avaient été pratiquées pour sûreté et conservation de ladite créance. Lyon, 24 mars 1887, art. 880, p. 430.

= *Action née antérieurement à la faillite. Admission privilégiée.* — La compétence attribuée par l'article 459 C. Pr. civ. au Tribunal du lieu de la faillite, doit être restreinte aux contestations naissant de la faillite elle-même, et ne s'étend pas aux actions dont le principe existait antérieurement.

Spécialement, la faillite d'un commerçant détenteur de fûts dans lesquels lui ont été précédemment expédiés des vins, n'enlève pas à l'expéditeur le droit de porter son action en restitution devant le Tribunal du lieu de la promesse et de la livraison.

Mais il en est autrement de la demande que formerait l'expéditeur pour faire déclarer sa créance privilégiée.

Cette demande ne peut être consi-

dérée que comme née de la faillite même, et est, par suite, de la compétence exclusive du Tribunal devant lequel la faillite se poursuit. Aix, 18 mars 1886, art. 774, p. 132.

== *Admission. Créance. Quotité. Privilège.* — Le Tribunal de commerce du lieu de la faillite est compétent non seulement pour connaître de l'existence et de la quotité des créances produites, mais pour apprécier leur caractère privilégié. Com. Seine, 20 mai 1887, art. 844, p. 324.

== *Commandement. Opposition. Compensation.* — En cas d'opposition faite par un débiteur d'un failli à un commandement du syndic de la faillite, s'il s'élève une question de compensation entre les sommes dues par l'opposant et celles qu'il prétend lui être dues par la faillite, quel est le Tribunal compétent pour juger cette question? Est-ce le Tribunal civil du lieu de l'opposition ou le Tribunal de commerce qui a déclaré la faillite? Cass., Adm., 14 juin 1887, art. 817, p. 255.

== *Créance contestée. Renvoi à l'audience. Demande reconventionnelle.* — Le renvoi devant le Tribunal de commerce que fait le juge-commissaire d'une contestation sur l'admission d'une créance saisit le Tribunal et lui donne compétence pour connaître de la demande reconventionnelle formée par le syndic contre le créancier produisant contesté, à raison d'opérations antérieures à la faillite, malgré le désistement de sa production que le créancier contesté viendrait à signifier. Pau, 17 juin 1885, art. 775, p. 134.

== *Liquidation judiciaire. Loi du 22 avril 1871. Algérie. Vente par le syndic. Nullité.* — La compétence attribuée par l'article 635 C. Com. au Tribunal du domicile du failli pour toutes les actions concernant la faillite, est applicable au cas de liquidation judiciaire prévu par la loi du 22 avril 1871, de même que les dispositions relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui précèdent ou qui suivent.

L'arrangement par lequel les créanciers ont consenti à substituer la liquidation judiciaire à la faillite ne peut être considéré comme un concordat ayant pour effet de replacer le failli à la tête de ses affaires et de faire cesser l'attribution de compétence au Tribunal du lieu de la faillite.

De même, l'ordonnance du 16 avril 1843, spéciale à l'Algérie, qui permet d'assigner devant un Tribunal algérien lorsqu'il s'agit de droits ou d'actions ayant pris naissance dans ce pays, ne porte pas atteinte à la compétence spéciale et exclusive instituée en matière de faillite par l'article 635 précité et par l'article 59 C. Pr. civ.

Spécialement, est de la compétence du Tribunal de commerce du domicile du débiteur l'action des créanciers en annulation d'une vente passée par le syndic et le liquidateur avec l'autorisation du juge-commissaire. Cass., Civ., 24 janvier 1887, art. 749, p. 56.

— V. *Appel.*

Compétence française. — *Jugement déclaratif. Suisse. Domicile français.* — C'est le juge français qui est compétent pour prononcer la faillite d'un Suisse domicilié en France, bien qu'il s'agisse de la faillite de sa succession, ouverte en Suisse, conformément au traité du 15 juin 1869. Trib. cant. de Vaud, 19 avril 1887, art. 832, p. 286.

Comptabilité. — *Comptabilité des faillites. Organisation de la comptabilité des faillites et des liquidations judiciaires au Tribunal de commerce de la Seine.* Bulletin, p. 329.

Compte-courant. — *Acte nul. Remise. Paiement. Période suspecte.* — La remise d'une traite faite en compte-courant à l'un de ses créanciers par un failli dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de ses paiements, constitue-t-elle un véritable paiement tombant sous le

coup de la nullité prononcée par l'article 446 C. Com.? Cass., Adm., 17 janvier 1887, art. 751, p. 59.

= *Caution. Compensation. Exigibilité. Balance.* — Le compte-courant constitue un ensemble d'opérations qui, jusqu'à la clôture définitive du compte, ne permet pas de considérer l'une des parties comme débitrice ou créancière de l'autre.

L'envoi d'un état de situation périodique ou balance trimestrielle ayant pour objet de capitaliser les intérêts et commissions, ne constitue pas un arrêté de compte donnant à chacun des correspondants la qualité de créancier ou de débiteur et permettant la compensation légale lorsque le compte-courant a, depuis, continué sans interruption entre les parties;

En conséquence, lorsque l'un des correspondants a, par une convention étrangère au compte-courant, cautionné la dette d'un tiers envers son correspondant, la faillite de ce tiers, en rendant exigible la dette cautionnée, n'entraîne pas compensation entre la dette cautionnée et la somme dont à cette date la caution se serait trouvée créancière de son correspondant si son compte-courant avait été arrêté, alors que ce compte a continué sans interruption, et cette compensation n'a pu s'opérer lors de l'arrêt du compte si cet arrêt s'est produit par la déclaration de faillite du correspondant failli qui a mis obstacle à toute compensation. Douai, 5 mai 1887, art. 840, p. 313.

= *Clause « sauf encaissement. » Faillite du crédité. Effets impayés.* — Le créditeur qui a reçu du crédité, par voie d'endossement en compte-courant, des effets de commerce, avec la condition « sauf encaissement, » et qui les a contre-passés dans ses écritures, faute de paiement à l'échéance, en les gardant par devers lui, peut-il, en cas de faillite du crédité, produire à cette faillite pour le montant nominal de son compte, sans être tenu de déduire de sa production le montant de ceux desdits effets qui lui ont été payés par les codébiteurs solidaires et solvables, et qu'il a encaissés après la déclaration de faillite?

Dans la même hypothèse, que doit-on décider en ce qui concerne les effets non encore payés? Cass., Adm., 30 mars 1887, art. 779, p. 156.

= *Clause « sauf encaissement. » Remises. Faillite du récepteur. Paiement postérieur.* — La clause sauf encaissement étant de droit sous-entendue dans toute remise d'effets en compte-courant, la partie qui a remis à son correspondant des traites qui n'ont été ni payées, ni renouvelées à leur échéance survenue avant la déclaration de faillite de ce correspondant, n'est pas fondée à demander que le montant de ces traites soit porté après coup au crédit de son compte.

Le remettant prétendrait en vain qu'ayant depuis payé les traites, il en est devenu porteur. Ce paiement intervenu postérieurement à la faillite, et alors que les tiers-porteurs avaient produit et touché des dividendes, ne peut avoir aucune influence sur le compte-courant irrévocablement clos par la faillite. Cass., Civ., 18 janvier 1887, art. 891, p. 459.

= *Clause « sauf encaissement. » Tireur pour compte. Contrepassement.* — Trois commerçants sont en relations d'affaires dans les conditions suivantes :

A. est donneur d'ordre, B. tireur pour compte, C. tiré acceptant, sous la condition que A., ou à son défaut B., feront les fonds à échéance. Les traites ainsi créées sont remises à B. qui en crédite le compte-courant de A. et qui les met en circulation en les négociant. — Elles ne sont pas payées à l'échéance. Les trois négociants sont en faillite. — B. le tireur pour compte a-t-il le droit de contrepasser, c'est-à-dire d'annuler le crédit qu'il a donné à A.? Corresp.. p. 447. — V. *Vérification de créances.*

Concordat. — *Acte nul. Nullité relative.* — Les nullités édictées par les

articles 446 et s. C. Com., ne profitent qu'à la masse des créanciers; elles ne peuvent être invoquées par le failli replacé par un concordat à la tête de ses affaires. Paris, 20 décembre 1886, art. 756, p. 67.

= *Délibération. Adhésion postérieure. Homologation.* — Le créancier qui n'a pas pris part au vote lors de la délibération sur le concordat, n'est plus recevable à émettre un vote favorable après la clôture de la réunion, et à demander l'homologation du concordat de son débiteur. Com. Seine, 31 mars 1886, art. 828, p. 279.

= *Délibération. Créancier hypothécaire. Vote. Union. Déchéance.* — Le vote au concordat emporte renonciation aux hypothèques, gages ou privilèges d'une manière absolue, quel que soit le résultat de la délibération ou le vote du concordat voté;

En conséquence, le créancier hypothécaire qui a pris part au vote sur le concordat est déchu de son hypothèque, que le concordat soit ou non accordé, qu'il soit annulé ou résolu. Civ. Saint-Gaudens, 5 janvier 1887, Civ. Seine, 17 mai 1887, art. 824, p. 268.

= *Délibération. Créancier hypothécaire contesté. Majorité.* — Les créanciers hypothécaires contestés ou non ne peuvent prendre part au contrat sans renoncer à leurs droits et prétentions hypothécaires;

En conséquence, lorsque des créanciers dont le droit hypothécaire est contesté par le syndic ont été convoqués par lui à la réunion pour le concordat, qu'ils n'y ont point pris part, conservant leur position de créanciers hypothécaires contestés, c'est à bon droit qu'ils ne sont pas compris dans le calcul des majorités soit en sommes, soit en créanciers. Amiens, 24 juillet 1885, art. 874, p. 407.

= *Délibération. Opposition. Créancier hypothécaire. Renonciation postérieure. Majorité.* — Le créancier hypothécaire qui n'a renoncé à son hypothèque qu'après la délibération et le vote sur le concordat est recevable à former opposition au concordat.

Mais le concordat ne peut être annulé par le motif que la majorité obtenue n'aurait pas été suffisante si l'on avait tenu compte dans le calcul de la masse chirographaire d'un créancier qui n'est devenu chirographaire que par la renonciation ultérieure qu'il a faite à son hypothèque. Com. Vervins, 23 novembre 1886, art. 746, p. 42, et sur appel, Amiens, 24 juin 1887, art. 875, p. 410.

= *Effets. Condamnation correctionnelle. Restitutions. Frais de justice. Privilège. Contrainte par corps.* — L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés.

Le créancier chirographaire ne peut faire commandement de payer au failli qu'aux échéances fixées par le concordat, la créance provînt-elle d'une condamnation correctionnelle?

Mais le commandement est valable, quant aux frais de justice, avancés par la partie civile, qui sont privilégiés, et dont la poursuite peut s'exercer par toutes les voies de droit, même par la contrainte par corps. Civ. Seine, 11 août 1886, art. 825, p. 270.

= *Etranger.* Convenio *espagnol. Effet en France. Compétence française.* — Le *convenio*, ou concordat, intervenu conformément à la loi espagnole, en Espagne, entre une société espagnole et ses créanciers, est opposable en France aux créanciers français de cette société, alors que ce *convenio* a été homologué par un jugement espagnol rendu exécutoire en France.

Les tribunaux français sont incompétents pour interpréter ce *convenio*, et statuer sur les demandes qui, sous une forme plus ou moins directe, engageraient un débat sur cette interprétation. Paris, 9 mars 1887, art. 783, p. 160.

= *Étranger. Français établi à l'étran-*

ger. Créancier français. Exequatur. — Le concordat obtenu par un Français à l'étranger, mais non rendu exécutoire par les tribunaux français, n'est pas opposable en France aux créanciers français qui n'ont pas pris part aux opérations de la faillite suivies à l'étranger. Com. Seine, 6 mars 1886, art. 812, p. 237.

= *Étranger. Répétition de l'indû. Paiement par un tiers. Force obligatoire.* — Si le concordat homologué laisse subsister une obligation naturelle du failli vis-à-vis de ses créanciers, les sommes payées à ceux-ci en dehors de la volonté du débiteur peuvent donner lieu à une action en répétition de l'indû.

Le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés quel que soit leur domicile, et s'étend à tout l'actif du failli, même situé à l'étranger.

En conséquence un créancier du failli concordataire ne peut valablement se faire payer, à l'insu et contre la volonté du failli, la partie de sa créance remise par le concordat, sur une partie de l'actif du failli situé à l'étranger. Civ. Seine, 17 novembre 1886, art. 826, p. 273.

= *Remise de dette. Succession. Rapport entre cohéritiers.* — La remise consentie ou subie dans un concordat par un père de famille au profit de l'un de ses successibles, son débiteur failli, ne dispense pas ce dernier de l'obligation de rapporter à la masse partageable la portion de la dette qui lui a été remise. Civ. Montbrison, 16 novembre 1886, art. 827, p. 285.

= *Homologation. Réalisation préalable de l'actif. Droits litigieux. Pouvoirs du syndic.* — Aucune prescription de la loi n'impose au syndic l'obligation de régler les droits litigieux avant de passer au concordat;

En conséquence un créancier ne peut s'opposer à l'homologation du concordat sous prétexte que les droits litigieux n'ont pas été réglés, alors d'ailleurs que le rapport du syndic fait connaître l'état complet de la faillite et notamment l'objet des procès en cours ainsi que l'état de la procédure. Amiens, 24 juillet 1885, art. 874, p. 407.

= *Remise de dette. Succession. Héritier du failli. Dividendes perçus.* — Le débiteur failli se trouve libéré par l'effet du concordat, même sur ses biens à venir jusqu'à concurrence de la remise qui lui a été faite sur sa dette, et ses héritiers qui lui succèdent ont à cet égard les mêmes droits que lui.

Dès lors, dans le règlement de la succession du failli, l'héritier, créancier à raison d'un prêt fait au *de cujus*, n'est pas fondé à demander qu'il lui soit tenu compte des sommes à lui dues au moment de la faillite, déduction faite des dividendes reçus, la remise imposée par le concordat ayant légalement opéré l'extinction de la dette. Toulouse, 2 juillet 1886. art. 744, p. 39. — V. *Admission. Avantages particuliers. Fonds de commerce. Hypothèques légales. Revendication.*

Concordat amiable. — V. *Avantages particuliers. Report d'ouverture.*

Contributions directes. — *Imposition postérieure à la faillite. Dette personnelle. Privilège.* — Les contributions directes imposées à un failli postérieurement à la déclaration de faillite constituent une dette personnelle dont l'exécution ne peut être poursuivie sur l'actif de la faillite;

En conséquence, le syndic de la faillite est sans qualité pour demander au nom de la masse des créanciers décharge desdites contributions;

Mais ne serait-il pas recevable à demander le remboursement de ces contributions qu'il a été obligé de payer indûment au nom de la masse des créanciers? Cons. d'Etat, 9 avril 1886, art. 894, p. 465.

Contributions indirectes. — *Contrainte. Débitant failli. Omission de déclarer. Syndic. Saisie-arrêt par la régie. Indisponibilité.* — L'administration des contributions indirectes (dans

l'espèce, des contributions diverses, en Algérie) est-elle autorisée à recouvrer par voie de contrainte les droits dus par la faillite d'un débitant de boissons qui n'a pas fait, soit par lui-même, soit par le syndic de sa faillite, la déclaration « de cesser » exigée par l'article 67 de la loi du 28 avril 1816?

Pour annuler le commandement signifié au syndic et affranchir celui-ci de toute responsabilité à raison des contributions diverses dues par le failli, un jugement ne méconnaît-il pas le caractère et la portée de la disposition de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 lorsqu'il se fonde sur ce que le non-paiement des sommes dues au Trésor par la faillite proviendrait, non d'un refus de paiement fait par le syndic, mais d'une circonstance indépendante de sa volonté, circonstance consistant en ce que, par suite de l'opposition pratiquée à la requête de l'administration elle-même sur les fonds constituant l'actif de la faillite et déposés par lui à la Caisse des dépôts et consignations, il aurait été empêché d'en retirer les sommes disponibles et de les consacrer jusqu'à due concurrence à l'acquittement des contributions dont le failli était encore redevable au Trésor : d'où il suit que le syndic ayant été mis, par le fait même de l'administration des contributions diverses dans l'impossibilité d'effectuer le paiement qu'on lui reproche de n'avoir pas accompli, aucune faute ne saurait lui être reprochée. Cass., Adm., 16 février 1887, art. 767, p. 121.

= *Privilège. Jugement déclaratif. Vente d'immeubles. Admission chirographaire.* — Le privilège accordé par l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII à la régie des contributions indirectes sur la généralité des meubles des redevables, ne porte pas sur le prix des immeubles d'un redevable adjugés après la déclaration de faillite. Poitiers, 11 janvier 1887, art. 805, p. 219. — V. *Octroi. Privilège.*

Convention. — *Conventions antérieures. Prêt. Bail. Indivisibilité.* — La faillite n'a pas pour effet de résilier les conventions intervenues entre le failli et les tiers, lorsque ces conventions constatées par un acte de prêt et un acte de bail passés le même jour se lient entre elles, l'engagement pris par l'une des parties étant la condition de l'engagement réciproque pris par l'autre.

En conséquence, si ces conventions ne sont point attaquées dans leur existence, ni arguées de fraude ou de dol, elles sont opposables aux créanciers de la faillite, ayants-cause du failli, qui ne peuvent pas plus que lui scinder le contrat. Cass., 7 février 1887, art. 865, p. 390. — V. *Acte nul. Assurances. Bail à loyer. Remise de dette.*

Cosyndic. — *Concours nécessaire. Nullité. Liquidation judiciaire.* — La loi du 22 avril 1871, qui a autorisé le débiteur en état de cessation de paiements à procéder lui-même à la liquidation de ses affaires avec le concours des syndics régulièrement nommés, n'a pas dérogé aux dispositions de l'article 465 C. Com. d'après lesquelles le concours de tous les syndics est indispensable, à moins d'autorisation spéciale donnée par le juge-commissaire.

En conséquence, doit être déclarée nulle et de nul effet la convention intervenue entre les tiers et une société en état de liquidation judiciaire, conformément à la loi de 1871 précitée, lorsque cette convention n'a été acceptée au nom de ladite société que par l'un des syndics légalement nommés à cette liquidation, sans que le juge-commissaire ait jamais autorisé ce syndic à agir séparément. Cass., Civ., 4 mai 1887, art. 837, p. 310. — V. *Syndic.*

Cultivateur. — V. *Commerçant.*

Dation en paiement. — V. *Acte nul.*

Dépôt du failli. — *Omission de statuer. Sauf-conduit. Appel. Non-rece-*

vabilité. — Lorsqu'une demande afin de déclaration de faillite ne contient pas de conclusions tendant à faire ordonner le dépôt du failli dans une maison d'arrêt, ou la garde de sa personne, le Tribunal de commerce a néanmoins à statuer sur cette mesure, qui n'est qu'une des conséquences légales de la déclaration de faillite.

S'il ne statue pas, la Cour d'appel peut voir dans cette omission la manifestation de la volonté d'accorder d'ores et déjà un sauf-conduit au failli.

L'appel interjeté du chef de cette omission, est irrecevable, le dépôt ou la garde du failli appartenant aux mesures à prendre par le Tribunal, pour l'administration de la faillite, et étant d'ailleurs provisoire, et toujours révocable par le Tribunal de commerce lui-même. Amiens, 28 mai 1887, art. 842, p. 320.

Dessaisissement. — *Action en justice. Détention d'actions par le failli. Non-recevabilité.* — Le failli étant dessaisi de son actif ne peut, malgré la possession matérielle d'une certaine quantité d'actions, se présenter en justice en vertu de ces actions, car il les détient contrairement au droit.

Il ne peut former une demande en justice sans l'assistance de son syndic. Com. Seine, 28 août 1886, art. 884, p. 438.

= *Action en justice. Propriété artistique. Contrefaçon.* — La faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne le prive pas du droit de poursuivre une usurpation qui l'atteint dans son honneur artistique. Il est donc recevable à poursuivre personnellement, nonobstant sa faillite, le contrefacteur de son œuvre. Paris, 25 janvier 1887, art. 773, p. 130.

= *Action en justice. Saisie-immobilière. Syndic.* — Tant qu'il est dans les liens de la faillite, le failli ne peut agir en justice activement ou passivement, à moins qu'il ne s'agisse de droits attachés à sa personne ; il ne peut, en conséquence, demander la nullité d'une procédure de saisie-immobilière pratiquée contre lui, alors d'ailleurs que le syndic a originairement demandé cette nullité, mais y a expressément renoncé, sans qu'aucune critique soit soulevée sur cette attitude du syndic. Bordeaux, 17 janvier 1887, art. 808, p. 227.

= *Clôture pour insuffisance d'actif. Syndic. Liquidateur.* — Quand une Société, mise d'abord en liquidation, a été déclarée en faillite, le jugement qui clôt les opérations de la faillite pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser le dessaisissement du failli et ne met pas fin aux fonctions du syndic.

Le liquidateur, dont les pouvoirs ont passé aux mains du syndic, est sans qualité, après la clôture de la faillite, pour représenter le failli, et ce dernier n'est pas plus recevable, en l'absence du syndic, à suivre sur un appel par lui interjeté avant sa faillite. Paris, 4 mars 1887, art. 782, p. 158.

= *Créancier. Action de la masse. Syndic.* — Tant que les opérations de la faillite ne sont point terminées, c'est au syndic seul qu'appartient, à l'exclusion des créanciers, le droit d'intenter une action dans l'intérêt de la masse. Civ. Seine, 2 février 1887, art. 811, p. 236.

= *Créancier. Jugement. Faillite du débiteur. Appel.* — La condamnation prononcée en première instance au profit d'un créancier exerçant les actions de son propre débiteur contre les débiteurs de ce dernier, peut-elle être maintenue en appel, lorsque celui dont le créancier exerçait les droits étant tombé en faillite après le jugement et avant l'appel, se trouvait, par conséquent, devenu incapable de poursuivre lui-même en justice le recouvrement de ses créances ? Cass., Adm., 16 février 1887, art. 768, p. 122.

— V. *Appel. Liquidation judiciaire. Offres réelles. Saisie-arrêt. Saisie-im-*

mobilière. Union. Vérification de créances.

Distribution par contribution. — *Faillite antérieure. Dessaisissement. Revendication par le syndic. Industrie nouvelle.* — La demande que, dans une distribution par contribution, le syndic de la faillite antérieurement déclarée du saisi, forme pour s'opposer à ce qu'il soit donné suite à la procédure de contribution, n'est point soumise pour sa recevabilité à l'observation des formalités prescrites par les art. 663, 664 et 667 C. Proc. civ.;

La déclaration de faillite prononcée contre un individu met obstacle à toute distribution par contribution que l'on prétendrait ultérieurement faire des deniers appartenant au failli.

Il en est ainsi encore qu'il s'agisse de deniers acquis par le failli postérieurement à sa mise en faillite. Civ. Tunis, 25 novembre 1886, art. 860, p. 372.

= *Faillite étrangère. Actif en France. Exequatur. Procès-verbal d'ouverture. Revendication.* — Le délai fixé, à peine de conclusion, pour produire à une contribution, ne concerne que les créanciers qui produisent dans une contribution qu'ils acceptent, et ne saurait être étendu au tiers qui revendique comme étant sa propriété, la somme en distribution.

On ne peut davantage l'imposer au syndic qui, même au profit de simples créanciers, poursuit la réintégration, dans l'actif de la faillite, des deniers appartenant au failli.

Si le syndic d'une faillite a le droit d'exiger le rétablissement dans son actif de toutes sommes appartenant au failli, alors même qu'une contribution aurait été ouverte pour sa distribution, c'est à la condition que la déclaration de la faillite soit antérieure au procès-verbal d'ouverture de la contribution.

Lorsque la faillite résulte d'un jugement étranger, ce jugement n'a d'existence légale en France qu'à partir du jour où les Tribunaux français l'ont déclaré exécutoire, le syndic ne peut donc demander l'attribution de la somme qui est en distribution, lorsque le jugement d'*exequatur* est postérieur à l'ouverture de la contribution (dans l'espèce postérieur au règlement provisoire). Civ. Seine, 2 août 1887, art. 902, p. 489.

Domicile commercial. — *Entrepreneur. Patente.* — Un entrepreneur, originairement domicilié à Paris, qui est demeuré plusieurs années à Saïgon pour y exécuter divers travaux publics, mais qui est revenu à Paris continuer sa profession d'entrepreneur, et qui fait gérer par procuration les intérêts qu'il avait conservés à Saïgon, où il était resté patentable, doit être déclaré en faillite à Paris, et non à Saïgon, du moment que l'ensemble des circonstances de la cause et des documents versés au procès indique qu'à l'époque de sa déclaration de faillite, c'est à Paris qu'il avait son principal établissement. Cass., 10 janvier 1887, art. 797, p. 204.

= *Entreprise théâtrale. Cirque.* — Le Tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une entreprise théâtrale (un cirque dans l'espèce) est celui du lieu où cette entreprise donnait, sans interruption depuis plusieurs mois, ses représentations, où se trouvaient attachés le plus grand nombre de chevaux servant à l'exploitation, et d'où l'entrepreneur se faisait envoyer le personnel et le matériel nécessaires aux représentations données dans d'autres villes.

Il en est ainsi surtout lorsque c'est au siège de ce Tribunal que se trouvent la majeure partie des créanciers et qu'ont été exercées les poursuites qui ont déterminé le dépôt du bilan au greffe d'un autre Tribunal. Cass., 13 juin 1887, art. 815, p. 249.

= *Société anonyme. Statuts. Direction. Chemin de fer.* — La faillite d'une société doit être demandée au Tribu-

nal du lieu du siège social indiqué par les statuts, alors que c'est dans ce lieu qu'ont été faites les émissions d'actions, qu'ont résidé les administrateurs, ont été établis les bureaux, ont été passés les principaux marchés et ont été expédiés les ordres généraux, bien que les travaux, objet de la société, aient été exécutés dans un lieu différent. Aix, 22 décembre 1885, art. 853, p. 355.

= *Société anonyme. Statuts. Registres des délibérations. Établissement industriel. Liquidation.* — Une société anonyme par actions a son siège social dans le lieu où une délibération régulière l'a fixé et où se trouvent d'ailleurs les registres de ses délibérations; bien qu'elle ait ailleurs son établissement industriel.

C'est le Tribunal du siège social qui est compétent pour nommer un administrateur provisoire à la société et en prononcer la dissolution. Paris, 28 avril 1887, art. 803, p. 215.

= *Société en nom collectif. Statuts. Direction.* — Le Tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société est le Tribunal de commerce du lieu où cette société avait, au moment de la cessation de ses paiements, son principal établissement.

Le siège principal d'une société doit être réputé, nonobstant toute indication contraire des statuts, au lieu où se trouvent les livres de commerce, la comptabilité centralisée, et d'où sont envoyées les instructions générales et les fonds, tant pour le fonctionnement intérieur de la société, que pour les opérations à faire avec les tiers. Cass., 30 juin 1886, art. 796, p. 202.

Donation par contrat de mariage. — *Donation. Acte onéreux. Concert frauduleux. Bonne foi.* — Les donations par contrat de mariage constituent des actes à titre onéreux à l'égard de toutes les parties intéressées au contrat, sans qu'il y ait aucune différence à faire entre la dot constituée à la femme et la donation faite au mari par ses père et mère, en considération du mariage.

En conséquence, quel que soit l'époux bénéficiaire direct de la donation faite par contrat de mariage, cette donation ne peut être annulée sur la demande des créanciers, en cas de faillite du donateur, qu'autant qu'il est prouvé qu'un concert frauduleux a existé entre toutes les parties, c'est-à-dire entre le donateur, l'époux donataire et l'autre époux. Cass., Civ., 18 janvier 1887, art. 778, p. 145.

Douanes. — *Caution. Privilège. Subrogation.* — La caution, qui a payé pour le compte d'un redevable le montant de billets souscrits par lui en l'acquit des droits de douane, ne peut-elle pas faire valoir, en produisant à la faillite du débiteur principal le privilège de la Douane dans lequel elle est légalement subrogée, à l'encontre de la Douane elle-même produisant à la même faillite à raison de droits dus pour d'autres obligations?

L'article 22, titre XIII de la loi des 6-22 août 1791 et l'article 4, titre VI, de la loi du 4 germinal an II, qui établissent le privilège de la Douane, peuvent-ils être entendus en ce sens que la Douane serait soustraite au droit commun, spécialement en ce qui concerne les effets d'une subrogation accomplie en faveur d'une caution? Cass., Adm., 24 janvier 1887, art. 800, p. 206. — V. *Privilège.*

Droits litigieux. — V. *Concordat.*

Éditeur. — V. *Commerçant.*

Effets de commerce. — V. *Acte nul. Transport. Cession.*

Effets de complaisance. — V. *Cessation de paiements.*

Escompte. — V. *Acte nul.*

Etranger. — *Créancier étranger. Faillite française. Actif étranger. Production.* — Dans le cas où un créancier étranger demande son admission au passif de la faillite déclarée en France, alors que l'actif du débiteur situé dans le pays de cet étranger n'a pu être appréhendé par le syndic et a ainsi échappé à la masse, le syndic ne peut

repousser la demande de ce créancier, s'il n'établit la preuve des paiements qui auraient été faits à ce dernier dans la répartition de l'actif étranger et qui auraient rompu l'égalité entre lui et la masse créancière. Cass., 30 juin 1887, art. 849, p. 346.

= *Jugement étranger. Angleterre. Syndic étranger. Exequatur.* — La décision d'un juge étranger (anglais, dans l'espèce), qui confère à une personne la qualité de syndic d'une faillite prononcée sur son territoire, n'a pas besoin d'*exequatur* pour recevoir effet en France, au point de vue de la qualité du syndic nommé;

Le syndic étranger peut donc, sans avoir fait prononcer l'*exequatur* de la décision étrangère qui l'a nommé, agir en justice en France en cette qualité. Paris, 16 juin 1887, art. 871, p. 400.

= *Jugement étranger. Exequatur. Chambre du conseil. Distribution par contribution.* — La demande d'*exequatur* en France d'ordonnances rendues par des tribunaux étrangers qui ont accepté la cession des biens d'un débiteur, et nommé un syndic de sa faillite, est valablement formée par voie de requête devant la chambre du conseil du tribunal civil;

Mais le syndic étranger ne peut, par simple requête, demander en chambre du conseil l'autorisation de recevoir en cette qualité les sommes appartenant à la faillite, et notamment des sommes qui font l'objet d'une procédure de contribution. Paris, 30 novembre 1886, art. 753, p. 60.

= *Voies d'exécution. Faillite étrangère. Actif en France. Exequatur. Dessaisissement.* — L'état de faillite résultant du jugement étranger ne peut faire obstacle à l'application de la loi française en ce qui concerne les voies d'exécution forcée dont est susceptible une valeur déposée dans une caisse publique française.

Il en est ainsi, alors même que le domicile du débiteur failli devrait être considéré comme situé en pays étranger, la loi du domicile ne régissant les meubles que *ut universi*. Civ. Seine, 2 août 1887, art. 902, p. 489.

— V. *Compétence française. Concordat. Distribution par contribution. Péremption. Production.*

Exécution de contrats. — V. *Appel. Convention. Vente à livrer.*

Expert. — V. *Privilège. Vérification de créance.*

Facture. — V. *Transport. Cession.*

Femme mariée. — *Commerce commun. Femme prête-nom. Faillite du mari.* — La femme mariée ne peut être déclarée en faillite à raison du commerce qu'elle a entrepris sous son propre nom, mais en réalité avec les ressources et pour le compte de son mari auquel elle servait de prête-nom, alors qu'à raison de ce commerce le mari a été lui-même déclaré en faillite. Besançon, 19 mai 1886, art. 321, p. 260.

= *Commerce continué. Secondes noces. Mari associé.* — Est à bon droit déclarée en faillite la femme, déjà commerçante avant son second mariage, qui a continué, durant cette nouvelle union, d'exercer le commerce et de diriger seule la maison qui lui appartenait.

Il importe peu que le mari ait eu dans ce commerce la condition de commis et qu'il soit intervenu entre le mari et la femme un acte d'association, un pareil acte, nul aux termes de l'article 1595 C. Civ., ne pouvant avoir pour effet d'affranchir la femme des conséquences attachées à sa qualité de commerçante. Cass., 12 juillet 1887, art. 863, p. 385.

= *Reprises. Communauté conjugale. Acquêts. Succession. Mobilier. Preuve.* — Répond suffisamment au vœu des articles 1499 et 1510 C. Civ. et 560 C. Com., l'arrêt qui décide que la consistance du mobilier échu à la femme du failli dans une succession résulte clairement, à défaut d'inventaire dressé immédiatement après le décès même du *de cujus*, d'autres in-

ventaires ou actes authentiques antérieurs à ce décès.

De même, dans le cas où le mari n'était pas commerçant lors du mariage et ne l'est devenu que plus d'une année après sa célébration, les paiements reçus par le mari de deniers appartenant à la femme, spécialement le paiement de la dot promise et celui du prix de vente de biens propres à la femme, peuvent être prouvés par de simples quittances sous-seing privé, alors surtout qu'aucune fraude n'est alléguée et que même la sincérité de ces paiements est formellement reconnue par les créanciers et le syndic.

La présomption qui, d'après les articles 1499 et 1510 C. Civ., fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par inventaire ou état authentique, n'est pas absolue, en ce sens que la femme peut, à l'égard de son mari et en l'absence de créanciers de celui-ci, se prévaloir d'actes ou de documents autres qu'un inventaire ou un état en bonne forme, pour établir dans la liquidation de ses reprises la consistance et l'identité du mobilier qu'elle possédait lors du mariage ou qui lui est advenu depuis.

Mais cette présomption doit être, au contraire, appliquée rigoureusement lorsqu'elle est opposée à la femme par les créanciers du mari, et spécialement en cas de faillite de ce dernier.

Et elle reste applicable, alors même que la femme se borne à réclamer la valeur de son mobilier, au lieu de le réclamer en nature, et elle doit encore être appliquée lorsque, au lieu de meubles, linges ou hardes ou de leur valeur, la femme réclame, en qualité de créancière, le montant de sommes ou la valeur de titres au porteur touchés par son mari, et que l'importance de ces sommes ou de ces titres n'est pas établie par inventaire ou état authentique, le mot *meuble* comprenant les sommes d'argent et les titres au porteur.

Et il en est ainsi, quand bien même les créanciers n'allèguent, en fait, aucune fraude et reconnaissent même la sincérité des actes non authentiques produits par la femme, la présomption de l'article 560 C. Com. étant une présomption *juris et de jure* qui, lorsqu'elle est invoquée, ne peut être paralysée ni par la preuve contraire, ni par le défaut de contestation sur la sincérité des actes, ni même par la reconnaissance de cette sincérité. Cass., Civ., 22 novembre 1886, art. 764, p. 97.

= *Reprises. Hypothèque légale. Renonciation. Accord verbal.* — N'y a-t-il pas violation des articles 2121, 2122, 2135 C. Civ. et de l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, dans un arrêt qui décide qu'une femme mariée a pu, par un simple accord verbal, intervenu entre elle et les créanciers de son mari, renoncer valablement à exercer ses reprises et, par suite, à se prévaloir de son hypothèque légale au regard desdits créanciers, alors qu'aux termes des dispositions de loi précitée, une semblable renonciation n'aurait pu être faite que par acte authentique?

N'y a-t-il pas violation des mêmes articles du Code Civil dans un arrêt décidant, par interprétation d'un engagement verbal, intervenu entre une femme mariée et les créanciers de son mari, que celle-ci a pu valablement renoncer d'une façon générale, absolue et illimitée, à son droit d'hypothèque légale au profit de tous les créanciers nés ou à naître à une époque quelconque, alors qu'une telle renonciation est contraire à la fois à la loi et à l'ordre public?

N'y a-t-il pas violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 1134 C. Civ., dans un arrêt qui, sans s'expliquer sur des conclusions formelles tendant à faire reconnaître qu'une femme mariée n'a renoncé à son hypothèque légale qu'au profit des créanciers de son mari existant à la date du 15 mai 1874, décide que

celle-ci est sans droit pour exercer ses reprises à l'encontre de la masse des créanciers de son mari, alors que la faillite de celui-ci n'a été déclarée qu'en 1884? Cass., Adm., 19 avril 1887, art. 798, p. 205. — V. *Assurance sur la vie. Hypothèque légale. Remploi.*

Fonds de commerce. — *Recouvrements. Droit du failli concordataire.* — En cas de vente d'un fonds de commerce après faillite, la clause portant que la vente comprend généralement tous les droits se rattachant au fonds et pouvant dépendre de l'actif de la faillite, ne donne pas à l'acquéreur le droit d'encaisser à son profit les créances provenant de l'exploitation du failli. Com. Seine, 1er décembre 1886, art. 762, p. 85. — V. *Union.*

Frais et dépens. — V. *Appel. Concordat. Privilège. Jugement déclaratif. Syndic.*

Gérant de journal. — *Faillite. Incapacité.* — Un failli ne peut être gérant d'un journal, le jugement déclaratif ayant eu pour effet de le priver de l'exercice de ses droits civiques et devant être considéré à ce titre comme l'équivalent d'une condamnation judiciaire dans le sens de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881. Cass., Crim., 17 décembre 1886, art. 733, p. 10.

= Sur renvoi, jugé que l'incapacité d'être gérant d'un journal n'est édictée que contre les individus privés de leurs droits civiques, « par suite d'une condamnation judiciaire. »

Ce mot « condamnation » a un sens précis et non équivoque ; il comporte nécessairement, dans son acception légale, l'idée d'une infraction commise et d'une répression, et ne saurait, par suite, s'appliquer à un jugement déclaratif de faillite, lequel est exclusif de toute idée de peine, et se borne à constater un état de fait : la cessation de la vie commerciale de celui qui en est l'objet. Caen, 24 mars 1887, art. 786, p. 166.

Mais sur nouveau pourvoi, jugé que le failli non réhabilité est incapable d'être gérant d'un journal. Cass., 22 juin 1887, et Orléans, 11 août 1887, art. 833 et 882, p. 289 et 434.

Homologation. — V. *Concordat. Transaction.*

Hypothèque conventionnelle. — *Obligataires. Société civile. Administrateurs. Acte authentique. Renouvellement. Période suspecte. Transcription tardive. Syndic.* — Une société civile peut valablement être constituée par un certain nombre d'obligataires, se portant fort de tous les autres souscripteurs actuels ou futurs des obligations émises par une société avec garantie hypothécaire sur ses immeubles, en vue de centraliser la conservation, la protection et la défense des intérêts communs à tous les détenteurs de ces obligations; l'affectation hypothécaire des immeubles sociaux au profit d'obligataires est valable lorsqu'elle est consentie par des administrateurs à ce autorisés aux termes des statuts sociaux qui, bien que rédigés sous-seings privés, ont été régulièrement déposés chez un notaire.

Les inscriptions hypothécaires sont valablement prises, même avant la transcription de l'acte constatant la propriété du débiteur.

Le syndic de la faillite du débiteur hypothécaire, ne représentant que la masse des créanciers chirographaires, n'a pas qualité pour opposer la tardiveté de la transcription aux créanciers hypothécaires.

Une inscription non périmée peut valablement être renouvelée après la cessation des paiements du débiteur. Paris, 5 décembre 1885, art. 802, p. 208.

= *Ouverture de crédit. Créances partielles antérieures. Nullité partielle.* — L'hypothèque consentie par un débiteur en état de cessation de paiements pour garantir, sous la forme d'une ouverture de crédit, pour partie des avances antérieures, et pour partie des avances nouvelles, est nulle par application de l'article 446 C. Com.,

dans la mesure des avances antérieures ; elle est annulable, par application de l'article 447 C. Com., dans la mesure des avances nouvelles, à la condition que le créancier ait eu, au moment de l'acte, connaissance de l'état de cessation de paiements du débiteur. Com. Bône, 25 octobre 1886, art. 830, p. 281.

= *Promesse concomitante au prêt. Acte notarié postérieur.* — Lorsqu'un commerçant, empruntant une somme d'argent, a, par l'acte sous-seing privé qui constatait le prêt, consenti une hypothèque au profit du prêteur, et que cette hypothèque n'a été régulièrement constituée par acte notarié qu'à une date postérieure à la cessation de paiements du commerçant, depuis déclaré en faillite, cette hypothèque doit-elle être déclarée nulle comme constituée sur les biens du débiteur en état de cessation de paiements pour dettes antérieurement contractées ?

Doit-elle être, au contraire, considérée comme valable parçe que la promesse de garantie hypothécaire ayant été concomitante au prêt et en ayant été la condition essentielle, la garantie ainsi donnée ne tombe pas sous le coup de l'article 446, dont le but est de frapper de nullité les privilèges concédés en période suspecte à un créancier au détriment de la masse lorsque ces privilèges prennent leur source dans une volonté distincte de celle qui a donné naissance à la créance et postérieure à cette créance? Cass., Adm., 2 mars 1887, art. 770, p. 123. — V. *Acte annulable. Action Paulienne.*

Hypothèque de la masse. — *Inscription. Renouvellement décennal. Union. Dissolution.* — Après la dissolution de l'union, le mandat des syndics prend fin, et ne peut revivre pour exercer des droits dans l'intérêt commun des créanciers ayant composé la masse dissoute, et spécialement pour renouveler l'inscription de l'hypothèque de la masse.

L'hypothèque de la masse n'est pas une hypothèque légale, elle ne naît et ne se conserve que dans les conditions du droit commun, est soumise à la condition du renouvellement décennal et disparaît le jour de la dissolution de l'union. Rouen, 27 avril 1887, art. 877, p. 473. — V. *Privilège.*

Hypothèque judiciaire. — *Remboursement. Subrogation. Acte nul.* — La nullité de l'hypothèque judiciaire obtenue pendant la période suspecte pour sûreté d'une dette antérieure, a lieu à l'égard du tiers qui, en prêtant au failli des fonds pour rembourser le créancier primitif, s'est fait subroger à ladite hypothèque judiciaire. Cass., 17 mai 1887, art. 867, p. 393.

Hypothèque légale. — *Femme mariée. Acte annulable. Indemnité. Subrogation.* — L'hypothèque légale de la femme pour indemnité des obligations qu'elle contracte avec son mari ne peut, même dans le cas prévu par l'article 446 C. Com., être atteinte par les dispositions de cet article qui ne parle que des hypothèques conventionnelles ou judiciaires. Mais l'article 447 permet aux juges de la déclarer nulle et sans effet au regard de la masse, lorsque l'obligation dont elle résulte a été contractée en connaissance de la cessation des paiements du mari ; par suite, la subrogation à cette hypothèque, consentie par la femme à un créancier pour sûreté de dettes antérieures, est aussi nulle et de nul effet au regard de la masse.

Il en est ainsi alors même que, dans ses rapports avec le créancier, l'obligation personnelle de la femme qui s'est valablement engagée reste maintenue, la validité de cette obligation envers le créancier n'étant pas subordonnée à l'efficacité du recours de la femme sur les biens du mari. Cass., 18 avril 1887, art. 795, p. 193.

= *Femme mariée. Mari commerçant. Faillite non déclarée.* — La restriction

apportée par l'article 563 C. Com. à l'hypothèque de la femme d'un commerçant, s'applique alors même que le mari n'a pas été judiciairement déclaré en faillite. Lyon, 4 août 1887, art. 899, p. 481.

= *Femme mariée. Reprises. Concordat. Autorisation maritale. Renonciation. Dot. Preuve.* — La femme qui a produit à la faillite de son mari pour le montant de ses reprises parapbernales, et qui a participé au concordat, a perdu, pour cette partie de sa créance, les garanties de son hypothèque légale.

C'est en vain que la femme exciperait d'un prétendu défaut d'autorisation de la part de son mari, ce dernier étant trop intéressé au concordat consenti à son avantage direct et personnel pour qu'il pût être considéré comme y étant resté étranger.

Est valable, au contraire, l'inscription hypothécaire prise dans ce cas par la femme, pour sûreté de ses reprises dotales, sans qu'elle soit tenue de prouver que le mari a reçu la dot, lorsque, d'une part, le mari n'était pas commerçant au moment de la célébration du mariage ou lorsqu'il ne l'était pas devenu dans l'année qui a suivi, et, d'autre part, lorsque le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot. Civ. Seine, 14 décembre 1886, art. 759, p. 77.

= *Femme mariée. Restriction. Créanciers.* — Est non-recevable devant la Cour de cassation, comme nouveau, et, d'ailleurs, comme mélangé de fait et de droit, le moyen fondé sur ce que la restriction de l'hypothèque légale de la femme, dans le cas de faillite du mari, ne serait pas applicable au profit des créanciers hypothécaires, mais seulement au profit des créanciers de la masse. Cass., 26 octobre 1887, art. 890, p. 449. — V. *Concordat. Femme mariée.*

Immeubles.—V. *Commerçant. Surenchère. Vente d'immeubles.*

Incapacité. — V. *Gérant de journal.*

Industrie nouvelle. — V. *Distribution par contribution.*

Inscription. — V. *Hypothèque de la masse.*

Intervention. — V. *Appel.*

Jardinier. — V. *Privilège.*

Jugement déclaratif. — *Acquiescement. Scellés. Inventaire. Requêtes.* — Le jugement déclaratif de faillite, bien qu'exécutoire par provision, est susceptible d'acquiescement de la part du failli par l'exécution volontaire résultant d'actes positifs, indiquant sans équivoque l'intention d'accepter la décision qui l'a condamné ;

L'acquiescement résulte notamment du fait d'avoir, sans protestation ni réserve, assisté à l'apposition des scellés et signé le procès-verbal de l'opération, assisté à l'inventaire du mobilier, et signé avec le syndic provisoire des requêtes afin de vente à l'amiable de marchandises dépendant de l'actif de la faillite. Poitiers, 2 mai 1837, art. 822, p. 262.

= *Appel. Créanciers désintéressés. Dette litigieuse. Rapport. Frais de faillite.* — La faillite doit être rapportée sur l'appel du failli alors que le créancier qui l'a provoquée a été désintéressé depuis le jugement déclaratif, que l'appelant offre somme nécessaire pour couvrir les frais de faillite, et que malgré la publicité donnée au jugement aucun autre créancier n'a produit à la faillite.

Le jugement doit être rapporté, même si l'appelant est l'objet de poursuites à raison de billets souscrits par lui si la validité de ces valeurs est contestée et si la créance est très sérieusement litigieuse. Douai, 19 mai 1886, art. 877, p. 416.

Mais la Cour a le droit d'exiger la preuve, non seulement de la libération de l'appelant vis-à-vis du créancier à la requête duquel la faillite, depuis clôturée pour insuffisance d'actif a été déclarée, mais encore l'extinction du passif existant lors du jugement déclaratif et pour lequel des productions régulières n'ont pas

été faites, ainsi que le paiement des frais de faillite. Paris, 9 août 1886, art. 877, p. 416.

= *Appel. Créanciers désintéressés. Clôture pour insuffisance.* — Le commerçant déclaré en état de faillite peut, en appel, obtenir le rapport du jugement déclaratif en justifiant qu'il a désintéressé tous ses créanciers, alors même qu'un jugement a prononcé la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif. Paris, 27 mai 1887, art. 820, p. 257.

= *Appel. Syndic. Mise en cause.* — Le jugement déclaratif de faillite étant de plein droit exécutoire par provision et toutes les actions qui intéressent la masse de la faillite devant être suivies ou intentées contre les syndics, il en résulte que l'appel interjeté par le failli du jugement déclaratif n'est pas recevable quand il est dirigé seulement contre le créancier à la requête duquel la faillite a été déclarée. Cet appel remettant en question l'existence même de la faillite intéresse tous les créanciers et, par suite, exige nécessairement la mise en cause du syndic, seul représentant de la masse. Cass., 25 mai 1887, art. 836, p. 305.

= *Opposition. Dépôt de bilan. Créanciers désintéressés. Dépens. Honoraires du syndic.* — Le failli est recevable à former opposition au jugement qui le déclare en faillite même sur sa propre déclaration de cessation de paiements et le dépôt de son bilan.

Et ce jugement doit être rapporté si le failli justifie qu'il a, depuis, désintéressé ses créanciers, fût-ce avec des capitaux d'emprunt, si les prêteurs lui ont accordé terme et délai.

Mais l'opposant doit être condamné aux dépens de la procédure de faillite, y compris les honoraires du syndic. Nancy, 15 décembre 1885, art. 784, p. 164.

= *Opposition. Signification. Créancier.* — L'opposition au jugement déclaratif de faillite doit-elle être signifiée au créancier à la requête de qui le jugement a été rendu et au failli lui-même. Corresp., p. 495. — V. *Appel. Cessation de paiements. Commerçant. Compétence française. Domicile commercial. Liquidation judiciaire. Péremption. Publicité. Responsabilité. Société de fait. Société nulle.*

Liquidation judiciaire. — *Dessaisissement. Créanciers. Jugement déclaratif.* — Le liquidateur, même nommé en justice, d'une société commerciale, ne représente que les associés et ne représente point les créanciers.

Nonobstant la liquidation et encore bien qu'ils aient traité avec le liquidateur, les créanciers de la société ont le droit d'exercer toutes actions et toutes poursuites individuelles. Ils peuvent donc demander et faire prononcer la mise en faillite de la société et des associés en nom.

Il n'en serait autrement que s'il était intervenu un arrangement par lequel les créanciers auraient renoncé à leurs droits. Com. Hâvre, 24 novembre 1886, art. 831, p. 834.

= *Dessaisissement. Société en nom collectif. Masse des créanciers. Contribution. Production.* — Le liquidateur judiciaire d'une société commerciale en nom collectif n'a pas qualité pour représenter la masse des créanciers de la société en produisant à une contribution ouverte sur l'un des anciens associés en nom collectif. Civ. Seine, 6 juillet 1887, art. 858, p. 367. — V. *Actions non libérées. Compétence du tribunal de la faillite. Co-syndic.*

Liquidation. — V. *Assurances. Dessaisissement. Domicile commercial.*

Loyers. — V. *Vente d'immeubles.*

Maison de tolérance. — V. *Commerçant.*

Nantissement. — *Mélasses non épuisées. Loi fiscale. Indisponibilité.* — Les mélasses non épuisées d'une fabrique de sucre sont frappées d'indisponibilité par la loi fiscale et ne peuvent pour ce motif constituer un nantissement réalisable et, par conséquent, valable. Cass., Civ., 15 juin 1887, p. 343. — V. *Octroi.*

Novation. — V. *Assurance sur la vie.*

Obligataires. — V. *Hypothèque conventionnelle.*

Octroi. — *Nantissement. Privilège. Contrainte.* — Un créancier gagiste, même nanti de la possession de marchandises appartenant à un négociant en faillite, ne saurait être responsable du paiement des droits dus, à raison des manquants constatés par l'administration de l'octroi, alors qu'il n'a pris aucune part aux opérations commerciales de son débiteur.

Le privilège, créé par l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII, au profit de la régie des contributions indirectes, appartient aussi à l'administration de l'octroi.

L'administration de l'octroi n'est pas au cas de faillite redevable assujettie aux formalités ordinaires de production et de vérification, elle a le droit de procéder par voie de contrainte et l'opposition à cette contrainte est de la compétence des tribunaux civils, ainsi que les contestations qui peuvent s'élever sur l'exercice du privilège. Civ. Lyon, 4 février 1887, art. 861, p. 375.

Offres réelles. — *Dessaisissement. Clôture pour insuffisance d'actif. Attribution à la masse.* — Les offres réelles suivies de consignation ne peuvent plus être acceptées utilement par le créancier postérieurement à la faillite du débiteur intervenue postérieurement au dépôt,

Même lorsque cette faillite a été close pour insuffisance d'actif;

Et le syndic est fondé à appréhender la somme déposée pour le compte de la masse. Civ. Seine, 23 décembre 1886, art. 883, p. 436.

Opposition. — V. *Jugement déclaratif.*

Ordre. — V. *Surenchère.*

Ouvrier. — V. *Privilège.*

Paiement. — V. *Acte annulable. Acte nul. Action Paulienne. Compte-courant. Warrant.*

Partage. — V. *Société en participation. Succession. Surenchère.*

Péremption. — *Jugement déclaratif étranger. Exequatur. Défaut. Publicité. Ordre.* — Lorsque le jugement (par défaut), qui rend exécutoire en France un jugement de faillite prononcé à l'étranger, a reçu dans le délai de six mois la publicité prescrite par l'article 442 C. Com., et lorsque le syndic, dans le même délai, est intervenu dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble dont le failli avait été exproprié, ces diligences constituent une exécution dudit jugement qui le mettait à l'abri de la péremption édictée par l'article 156 C. Proc. civ. Cass., 26 octobre 1887, art. 890, p. 449.

Preuve. — V. *Société en commandite.*

Privilège. — *Conservation de la chose. Avoué. Liquidation. Remise des pièces.* — L'avoué qui a représenté une société en liquidation n'a pas, au cas de faillite ultérieure de cette société, un privilège pour le montant de ses frais et honoraires, alors même que la masse aurait profité de ses soins. Il doit remettre au syndic les titres qu'il détient contre son admission chirographaire. Com. Seine, 22 mars 1887, art. 794, p. 191.

= *Conservation de la chose. Fournitures. Exploitation continuée.* — Les fournitures faites depuis l'ouverture de la faillite et qui ont profité à la masse, doivent être payées par prélèvement sur l'actif. Com. Seine, 20 mai 1887, art. 829, p. 280.

= *Conservation de la chose. Frais. Intérêt de la masse.* — Le privilège de l'article 2102, § 3° C. Civ., en faveur de ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose, existe par cela seul qu'en réalité les frais exposés ont profité aux créanciers en empêchant la perte totale ou partielle de leur gage. Il n'est pas nécessaire que celui qui a fait les avances ait agi dans l'intention et se soit proposé pour but de sauvegarder les intérêts de la masse. Cass., Civ., 10 mai 1887, art. 846, p. 337.

= *Conservation de la chose. Honoraires.*

Expert. — Les honoraires réclamés par un expert désigné par le commerçant, depuis déclaré en faillite, pour procéder à l'expertise d'objets incendiés, ne doivent pas être admis au passif privilégié de la faillite, lorsque cette expertise n'a pas profité à la faillite. Com. Seine, 4 décembre 1885, art. 790, p. 185.

= *Conservation de la chose. Immeuble commun. Travaux. Plus-value.* — X..... est décédé laissant une veuve commune en biens et deux enfants mineurs. Il n'est pas fait d'inventaire. Pendant la minorité, la mère tutrice fait des réparations à un immeuble commun. Puis l'un des enfants devenu majeur est déclaré en faillite. Le syndic assigne en liquidation et partage des communauté et succession du père décédé; l'immeuble commun est vendu. La veuve prétend qu'il y a lieu de déduire du prix de vente la somme représentant la plus-value donnée à l'immeuble par les réparations qu'elle y a faites et de lui attribuer cette somme par voie de prélèvement, pour le surplus être partagé moitié pour elle, moitié pour ses enfants, soit en définitive un quart pour la part du fils failli. Le syndic est-il fondé à contester cette prétention? Corresp., p. 44.

= *Douanes. Contributions indirectes. Hypothèque de la masse. Inscription.* — L'administration des douanes et la régie des contributions indirectes ont-elles, en cas de faillite du redevable, et lorsque le syndic a pris inscription hypothécaire au profit de la masse sur les immeubles des faillis, un privilège sur le prix de ces immeubles vendus par le syndic pour arriver à la liquidation de la faillite? Cass., Adm., 23 mai 1887, art. 819, p. 256.

= *Commis. Salaires. Commissions. Frais de voyages. Cautionnement.* — Le privilège accordé aux commis ne s'applique qu'aux salaires qui leur sont dus pour les six mois qui ont précédé la déclaration de faillite.

Il n'est applicable ni à des commissions afférentes à certaines affaires déterminées, ni à des avances de fonds pour voyages qui ne sont pas payables mensuellement et ne présentent pas le caractère alimentaire qui a motivé pour les salaires une allocation privilégiée dans la faillite. Paris, 21 juin 1886, art. 841, p. 316.

Ni à un cautionnement que le commis a dû verser d'après son contrat et dont il recevait intérêt. Aix, 8 janvier 1886, art. 841, p. 316.

= *Commis. Employé. Directeur gérant de casino.* — Le directeur-gérant d'un casino, chargé de tout ce qui concerne la partie artistique de l'exploitation, ne peut être assimilé à un employé ou commis, et bénéficier du privilège édicté par l'article 549 C. Com. Com. Seine, 15 octobre 1886, art. 885, p. 439.

= *Ouvrier. Jardinier.* — Un jardinier employé par une société pour le service d'un établissement thermal, n'est pas dans la catégorie des gens de service dont le salaire est privilégié pour une année échue et ce qui est dû sur l'année courante, mais un ouvrier privilégié seulement pour le salaire du mois qui a précédé la déclaration de faillite. Com. Seine, 20 mai 1887, art. 844, p. 324.

Production. — *Renonciation. Contrat judiciaire. Étranger.* — La renonciation faite en justice et sans réserves par un créancier de produire à la faillite de son débiteur, ouverte à l'étranger, a la valeur d'un contrat judiciaire, et peut être invoquée pour repousser sa demande en admission au passif de la faillite ouverte en France. Com. Seine, 15 juin 1887, art. 819, p. 326. — V. *Octroi. Saisie-arrêt. Société en nom collectif. Vérification de créances.*

Publicité. — *Jugement déclaratif. Délai.* — L'article 442 C. Com. ne se réfère à l'article 42 du même Code que pour le mode de publication des déclarations de faillite; il ne résulte point du rapprochement et de la com-

binaison de ces articles que la publication doit être faite dans la quinzaine de la date du jugement déclaratif, à peine de nullité. Cass., 26 octobre 1887, art. 890, p. 449. — V. *Péremption.*

Rapport à la masse. — *Sursis. Acte nul.* — Un syndic peut exiger d'un créancier le remboursement d'une somme payée par le failli après l'époque de la cessation de ses paiements, sans être obligé d'attendre l'issue des procès qu'il a engagés contre les débiteurs de la faillite. Com. Seine, 1er avril 1886, art. 813, p. 238. — V. *Acte nul. Assurance sur la vie. Revendication.*

Rapport à succession. — V. *Succession. Concordat.*

Remise de dette. — *Condition. Délai. Inexécution. Admission intégrale.* — La convention par laquelle un créancier abandonne une partie de sa créance, moyennant des conditions réalisables dans un délai déterminé, est nulle si ces conditions n'ont pas été remplies dans le délai imparti, et ne peut être opposée au créancier, même en cas de faillite du débiteur. Com. Seine, 25 août 1887, art. 887, p. 443. — V. *Concordat.*

Remploi. — *Anticipation. Faillite du mari.* — Est valable et régulier à l'égard de la faillite du mari le remploi fait par le mari au nom de sa femme avec déclaration que celle-ci consacrait par anticipation à ce remploi les prix à provenir d'immeubles à elle propres, lorsque les ventes de ces immeubles ont été réalisées par actes authentiques rendant certaine la quotité des sommes acquises à la femme et reçues par le mari, alors même qu'il faudrait en déduire une part représentant les droits indivis de la mère de la femme dans les immeubles vendus.

Il n'est pas nécessaire qu'au moment des paiements effectués entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis en remploi, le mari déclare de quelles ventes et dans quelles proportions les deniers versés pouvaient lui provenir.

En conséquence, l'immeuble ainsi acquis constitue un propre de la femme que ses héritiers sont fondés à revendiquer. Cass., 8 novembre 1886, art. 732, p. 5.

Répétition de l'indû. — V. *Concordat.*

Report d'ouverture. — *Cessation de paiements. Période de dix ans. Concordat amiable.* — La date de la cessation des paiements peut être reportée à plus de dix années avant celle du jugement déclaratif, alors que la cessation des paiements est constatée par un acte d'atermoiement auquel une partie seulement des créanciers a adhéré, et dont les engagements n'ont pas été remplis par le débiteur. Com. Bône, 25 octobre 1886, art. 830, p. 281. — V. *Cessation de paiements.*

Résolution. — V. *Vente à livrer.*

Responsabilité. — *Jugement déclaratif. Bonne foi.* — La demande de déclaration de faillite accessoire à une demande en paiement, alors qu'elle est fondée sur le peu de solvabilité du débiteur et sur ses embarras financiers apparents, et qu'il n'est pas prouvé qu'elle ait été formée de mauvaise foi et dans l'intention de nuire, n'est que l'exercice d'un droit rigoureux mais strict, et ne peut, en conséquence, donner ouverture à une action reconventionnelle en dommages-intérêts. Nîmes, 10 juillet 1886, art. 758, p. 74. — V. *Syndic.*

Revendication. — *Marchandises. Agréage. Concordat. Recevabilité.* — Le vendeur de marchandises sous la condition de l'agréage par l'acheteur a le droit de les revendiquer après la faillite de l'acheteur, alors même qu'elles sont entrées dans les magasins de ce dernier, si l'agréage n'a pas été effectué;

Surtout alors que depuis l'introduction de la demande en revendication l'acheteur ayant été remis à la tête de ses affaires par un concordat

la procédure est suivie non contre la masse des créanciers, mais contre l'acheteur lui-même. Bordeaux, 2 novembre 1886, art. 879, p. 428.

= *Numéraire. Banquier. Dépôt. Directeur de société. Rapport à la masse.* — Les sommes d'argent déposées aux mains d'un commerçant ne peuvent être revendiquées, au cas de faillite du dépositaire, qu'à la condition d'établir, non seulement l'existence en nature, mais l'individualité, c'est-à-dire l'existence distincte, des sommes revendiquées;

Spécialement, la société anonyme dont le directeur, en même temps banquier, a été déclaré en faillite en cette dernière qualité, ne peut être admise par privilège pour le montant des sommes dont le failli était dépositaire pour le compte de la société, alors qu'il n'avait qu'une seule caisse où se confondaient les sommes touchées par lui, soit comme directeur de la société, soit comme banquier;

Et la société, obligée à rapporter à la faillite du banquier le montant d'un versement fait par le failli après la cessation de ses paiements, ne peut retenir sur le montant dudit rapport, la partie de ce versement représentant l'importance des recettes faites par le failli pour le compte de la société, si ces recettes s'étaient préalablement confondues dans les caisses du failli avec ses propres fonds. Bordeaux, 24 février 1886, art. 823, p. 264.

Saisie-arrêt. — *Commissaire-priseur. Caisse des consignations. Vente d'objets mobiliers. Opposition. Mainlevée.* — L'officier ministériel qui, antérieurement à la faillite, a procédé à une vente judiciaire d'objets mobiliers du failli dont le prix a été frappé d'opposition entre ses mains, ou la Caisse des consignations à laquelle ce prix a été versé aux termes de l'article 657 C. Proc. civ. à la charge de toutes les oppositions, sont-ils en droit d'exiger, avant de verser entre les mains du syndic les fonds appartenant à la faillite, qu'il leur soit donné mainlevée des oppositions, ou ces oppositions doivent-elles être considérées comme nulles de plein droit par l'effet de la déclaration de faillite? Cass., Adm., 28 février 1887, art. 769, p. 122.

= *Créancier privilégié. Bail à loyer. Production obligatoire.* — La saisie-arrêt pratiquée par un créancier même privilégié du failli, tel que le propriétaire bailleur, entre les mains d'un débiteur du failli, sur le prix des objets affectés à son gage, doit être annulée comme inutile et frustratoire. Civ. Toulouse, 25 novembre 1886, art. 789, p. 184. — V. *Compétence du Tribunal de la faillite.*

Saisie immobilière. — *Créancier chirographaire. Continuation des poursuites.* — Un créancier chirographaire peut, après la faillite de son débiteur, continuer les poursuites de saisie immobilière qu'il avait antérieurement commencées, et le syndic ne peut arrêter ces poursuites, même en faisant offre au saisissant de lui rembourser les frais qu'il a déboursés. Aix, 9 juillet 1885, art. 852, p. 353. — V. *Dessaisissement.*

Séparation de biens. — V. *Compétence commerciale.*

Société anonyme. — V. *Actions non libérées. Domicile commercial.*

Société civile. — V. *Hypothèque conventionnelle.*

Société de fait. — *Faillite personnelle. Répartition de l'actif. Passif solidaire. Participation.* — Le caractère essentiel d'une société en participation est d'être créée pour une ou plusieurs opérations absolument déterminées et définies, et de ne pas se révéler au tiers; on ne peut considérer comme société en participation la société créée avec un capital illimité et dans le but d'embrasser toutes les opérations commerciales qui pourraient se présenter à l'occasion d'un événement tel que, dans l'espèce, les fêtes du Cinquantenaire des chemins de fer, entre plusieurs associés qui se sont révélés aux tiers, notamment

en traitant directement avec des entrepreneurs.

Une telle société, bien que créée sous la rubrique de société civile, sans revêtir aucune des formalités légales, constitue une société de fait, entraînant en cas de cessation de paiements la faillite personnelle de chacun des associés.

L'actif résultant de l'exploitation faite en commun d'une société de fait dont la cessation des paiements a entraîné la faillite des associés doit être attribué divisément à la masse de chaque associé, et le passif créé en commun appliqué en totalité à chacune des masses passives. Com. Seine, 17 août 1887, art. 886, p. 440.

= *Jugement déclaratif. Mentions incomplètes. Faillite personnelle.* — Le jugement qui déclare la faillite d'une raison sociale, composée d'un nom de famille suivi du mot : frères, constitue personnellement en état de faillite chacun des frères qui faisaient partie à cette époque de la maison de commerce déclarée en faillite, alors même que ce jugement ne constate aucun acte de société régulier, s'il est établi qu'il existait entre ces frères une association de fait. Caen, 24 mars 1887, art. 786, p. 166. — V. *Société nulle.*

Société en commandite. — *Apport. Publication. Dettes et charges. Contre-lettres. Obligation sociale.* — Lorsque l'acte constitutif d'une société en commandite porte que l'associé en nom a apporté à la société une somme déterminée, en matériel et marchandises, sans mentionner que cet apport soit grevé d'un passif quelconque, et que l'extrait publié de l'acte social indique cette même somme comme constituant un apport net, toute convention ou tout acte qui aurait pour effet de réduire ce capital et de le grever d'un passif en faisant payer en tout ou partie à la société le prix de l'apport en nature, n'est pas opposable aux tiers, et par suite à la masse de la faillite.

Spécialement, n'est pas opposable à la masse la créance du propriétaire des lieux loués, à raison d'avances faites par lui au locataire, alors même qu'une clause relative au remboursement de ces avances par le preneur aurait été insérée dans le bail compris dans l'apport de l'associé en nom.

Les arrangements intervenus entre associés pour faire payer par la société les sommes ainsi avancées, constituent des contre-lettres et ne sauraient avoir d'effet vis-à-vis des tiers, du moment que cet accord ne leur était pas révélé par le pacte social, seul acte qu'ils connussent et qu'ils dussent légalement connaître. Cass., Civ., 14 décembre 1886, art. 747, p. 49.

Mais, sur renvoi, jugé que si, en principe, une société commerciale ne peut diminuer le gage des créanciers sociaux en dispensant l'un des associés d'apporter tout ou partie de l'apport qu'il a promis, elle peut du moins payer à sa décharge le prix de cet apport lorsque ce paiement fait sans dol ni fraude a eu un but légitime, et a été effectué notamment dans l'espoir d'empêcher la déclaration de faillite de l'associé, faillite qui eût entraîné la chute de la société elle-même.

Par suite, la signature sociale donnée au créancier de l'un des associés pour une dette originairement personnelle à celui-ci lie la société et est opposable à la masse des créanciers de sa faillite, alors même que cette obligation aurait eu pour objet le paiement du prix de partie d'un apport indiqué dans l'acte de société comme n'étant grevé d'aucun passif, si du moins il y avait un réel intérêt pour la société à agir ainsi. Agen (aud. solen.), 11 mai 1887, p. 360.

= *Commanditaire. Versement. Syndic. Preuve.* — En cas de faillite d'une société en commandite, le syndic a qualité, comme représentant les créanciers sociaux, pour réclamer au commanditaire le versement de la commandite qu'il a promise.

C'est au commanditaire à justifier de ce versement, et c'est à tort que le juge impose au syndic l'obligation de prouver que ledit versement n'a point été fait. Cass., Civ., 4 janv. 1887, art. 866, p. 391.

= *Sociétés successives. Commanditaire. Créance. Admission.* — Lorsque deux sociétés en nom collectif ont consécutivement existé, la première avec un commanditaire, la seconde en nom collectif pur et simple, et que cette dernière a été déclarée en faillite, le syndic est sans droit pour contester, soit du chef du failli, soit du chef de la masse des créanciers, la créance du commanditaire de la première société. Cass., Civ., 9 mai 1887, art. 816, p. 251.

Société en nom collectif. — *Faillite personnelle. Masse sociale. Production collective.* — Le syndic d'une société en nom collectif a qualité pour produire au passif de la faillite personnelle de chacun des associés, pour le montant intégral du passif social, sauf à déduire de cette production le montant des productions qu'auraient faites individuellement les créanciers sociaux. Luxembourg, 22 avril 1887, art. 810, p. 231. — V. *Domicile commercial. Liquidateur judiciaire. Société en commandite.*

Société en participation. — *Coparticipants. Admission chirographaire.* — La société en participation, ne constituant pas un être moral, n'a pas un patrimoine propre; en conséquence, les marchandises achetées pour le compte de la participation par le gérant sont, au cas de faillite de ce dernier, la propriété de la masse des créanciers, sauf aux coparticipants le droit de produire comme créanciers chirographaires pour les avances qu'ils ont pu faire, ou la part de bénéfice pouvant leur revenir après établissement du compte de la participation. Lyon, 1er avr. 1886, art. 757, p. 70.

= *Liquidation. Acte nul. Dation en paiement.* — L'abandon que le gérant d'une société en participation, en état de cessation de paiements, fait de l'actif de la participation dont il est détenteur, à son coparticipant en remboursement des avances que celui-ci a faites dans l'intérêt de la participation, ne constitue pas une dation en paiement frappée de nullité par l'article 446 C. Com., mais une opération de partage licite, alors qu'elle a été faite sans fraude. Com. Nantes, 20 décembre 1884, art. 763, p. 87. — V. *Société de fait.*

Société nulle. — Une société, bien que déclarée nulle, peut être mise en faillite. Paris, 31 mars 1887, art. 804, p. 216. — V. *Actions non libérées.*

Soustraction d'actif. — *Banqueroute. Complicité. Cour d'assises. Action civile séparée.* — Si la cour d'assises n'a pas usé du pouvoir que lui donne l'article 595 C. Com., qu'il y ait acquittement ou condamnation, d'ordonner d'office la réintégration à la masse de l'actif soustrait par le failli banqueroutier ou par ses complices, le syndic a encore le droit de s'adresser à la juridiction civile pour faire reconnaître les droits de la masse sur cet actif. Paris, 16 juillet 1886, art. 738, p. 23.

Subrogation. — V. *Acte annulable. Douanes. Warrant.*

Succession. — *Indivision. Partage. Rapport en moins-prenant.* — L'héritier qui a laissé son cohéritier en possession des valeurs héréditaires indivises entre eux est fondé, malgré la faillite de ce dernier survenue ultérieurement, à demander sa part intégrale dans les valeurs dont il s'agit, ses droits étant non pas ceux d'un créancier soumis à la loi des faillites, mais ceux d'un copartageant.

Les règles posées par les articles 829 et 830 C. Civ. sur les rapports entre cohéritiers et le mode de prélèvement en cas de non-rapport en nature, doivent recevoir leur application aussi bien lorsque l'héritier ayant droit au rapport se trouve en présence des créanciers de son cohéritier tombé

en faillite que lorsqu'il est en présence de ce cohéritier lui-même.

Les règles relatives à la restitution des fruits s'appliquent également contre la faillite du cohéritier débiteur de ces fruits. (Civ. Moissac, 6 août 1885, art. 859, p. 370. — V. *Concordat. Femme mariée.*

Suisse. — V. *Compétence française.*

Surenchère. — *Adjudication avant union. Conversion sur saisie.* — La surenchère du dixième dans le délai de quinzaine prévue par l'article 573 C. Com. ne s'applique qu'au cas de vente poursuivie par le syndic après union; en conséquence la vente sur conversion de saisie poursuivie avant l'union par le syndic ne donne lieu qu'à la surenchère du sixième dans le délai de huitaine. Civ. Seine, 3 février 1887, art. 788, p. 182.

= *Adjudication avant union. Ordre. Purge.* — L'adjudication des immeubles d'un failli, faite à la diligence du syndic, *avant l'union,* reste soumise à la surenchère spéciale autorisée, au profit des créanciers inscrts, piar l'article 2185 C. Civ., même après l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'article 573 C. Com.

En conséquence, l'ordre pour la distribution du prix provenant de la vente ne peut être ouvert, tant que le délai pour la surenchère n'est pas expiré.

Le fait par les créanciers inscrits de s'être présentés aux réunions de l'ordre amiable et d'avoir laissé ouvrir l'ordre judiciaire sans protestation ni réclamation, n'équivaut pas à une acceptation implicite du prix équivalent de leur part à une dispense de notification de nature à leur enlever le droit de surenchérir. Amiens, 3 février 1887, art. 895, p. 467.

= *Union. Licitation. Copropriétaire non-failli.* — La vente par licitation d'un immeuble provoquée par le syndic de la faillite de l'un des copropriétaires indivis n'est point soumise aux règles de l'article 573 C. Com.

Doit être déclarée nulle, en conséquence, la surenchère du dixième formée dans les délais et dans les formes dudit article.

Il importe peu que la vente ait été poursuivie par un syndic, après union, la nature de l'opération ne pouvant être modifiée par cette circonstance que c'est le syndic d'un copartageant, au lieu d'un copartageant *in bonis* qu a réclamé l'exercice de son droit. Amiens, 24 mai 1887, art. 896, p. 471.

Syndic. — *Débours et honoraires. Insuffisance d'actif. Recours.* — Le syndic nommé par un jugement déclaratif de faillite rendu sur la poursuite d'un créancier, peut-il, à défaut d'actif, réclamer à ce créancier le remboursement de ses avances et indemnité? Corresp., p. 143.

= *Responsabilité. Cosyndic. Abus. Employé.* — Un syndic de faillite qui, sans pouvoir invoquer sa bonne foi, cède aux entraînements d'une malveillance persistante contre un employé de la faillite, abuse des pouvoirs dont il est investi pour exercer contre cet employé des poursuites vexatoires et déposer des plaintes portant atteinte à l'honorabilité et à la considération, doit personnellement réparation du préjudice qu'il a ainsi causé. Civ. Seine, 22 décembre 1886, art. 857, p. 365. — V. *Action Paulienne. Appel. Cosyndic. Dessaisissement.*

Téléphone. — *Abonnement. Tacite reconduction.* — Lorsqu'une société financière déclarée en état de faillite a pris antérieurement à cette déclaration un abonnement d'un an au service du téléphone, le fait par cette société d'avoir payé volontairement avant sa mise en faillite le premier semestre d'une autre année n'est pas suffisant pour faire admettre que le traité se soit trouvé continué par tacite reconduction pour la même période de temps, alors surtout que la Compagnie des Téléphones a elle-même demandé au syndic l'autorisation, au commencement du deuxième

semestre, de faire enlever les appareils, enlèvement qui a été effectué sans autre mise en demeure préalable de sa part.

En conséquence, le syndic est fondé à refuser l'admission qui lui est demandée pour le montant du deuxième semestre de l'abonnement; par contre ce dernier réclame à tort la restitution de la somme payée à la Compagnie pour le premier semestre, ce paiement ayant eu lieu plus d'un mois avant la date fixée pour la cessation des paiements, et d'ailleurs aucune demande en résiliation n'ayant été formée par le syndic. Com. Seine, 13 mai 1885, art. 761, p. 83.

Titre authentique. — V. *Vérification de créances.*

Transaction. — *Homologation. Action en nullité. Compétence.* — Lorsqu'une transaction a été conclue entre les syndics d'une faillite et un tiers se disant créancier de la faillite, le jugement qui homologue cette transaction, conformément à l'article 487 C. Com., a tous les caractères d'une décision contentieuse. En conséquence, l'action en nullité de cette transaction, portée devant le tribunal qui a homologué la transaction, est irrecevable lorsque cette action ne revêt pas la forme d'une des voies de recours autorisées par le Code de Procédure civile. Nancy, 28 décembre 1886, art. 776, p. 138.

Transport. Cession. — *Facture cédée. Signification.* — Le fait de remettre une facture acquittée sur un tiers désigné, contre versement d'une somme déterminée, constitue un véritable transport de créance.

En conséquence, le syndic de la faillite du débiteur cédé représentant les tiers est fondé à attaquer les actes passés par le failli au préjudice de la masse, et l'inobservation des formalités prescrites par l'article 1690 C. Civ. l'autorise à demander la nullité du transport et le paiement des sommes transportées. Com. Seine, 12 décembre 1885, art. 792, p. 187. — V. *Acte nul.*

Union. — *Exploitation de l'actif. Délibération. Actif civil. Pouvoirs des créanciers. Majorité. Opposition du failli.* — Le droit conféré au syndic par l'article 470 C. Com., de continuer l'exploitation du fonds de commerce sur l'autorisation du juge-commissaire, est purement conservatoire des droits de la masse, et, après union, est subordonné au droit souverain que l'article 532 donne aux créanciers d'ordonner cette exploitation.

Au cas où l'actif de la faillite comprend à la fois un actif commercial et un actif civil, ces deux éléments n'en constituent pas moins, au point de vue de la faillite, une seule masse soumise pour la liquidation aux règles du C. Com.; en conséquence, les règles prescrites pour la continuation de l'exploitation doivent être appliquées aussi bien pour l'actif civil que pour l'actif commercial.

Les créanciers en état d'union peuvent valablement autoriser le syndic à faire des constructions et contracter des emprunts, lorsque ces opérations sont la condition même du droit de continuer l'exploitation.

La majorité exigée pour la validité de la délibération des créanciers autorisant le syndic à continuer l'exploitation de l'actif est la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en sommes vérifiés et affirmés, et non pas seulement présents à la réunion.

Les créanciers présents ne disposent chacun que d'une voix alors même qu'ils seraient cessionnaires de plusieurs créances.

Aucune formule sacramentelle n'est exigée par la loi pour la délibération des créanciers sur l'exploitation, cette délibération ne peut donc être annulée par le motif que le procès-verbal ne porte pas les noms des créanciers présents ou la mention de la vérification par les commissaires des pouvoirs des mandataires, ou les si-

gnatures des créanciers qui ont pris part au vote, si le procès-verbal énonce que tous les créanciers ont comparu sauf un certain nombre expressément désignés.

L'union des créanciers peut accorder valablement au syndic, malgré un précédent refus, l'autorisation d'exploiter l'actif.

Le failli est recevable à attaquer les délibérations par lesquelles l'union des créanciers a autorisé le syndic à continuer l'exploitation de l'actif. Pau, 16 juin 1886, art. 878, p. 418.

= *Liquidation incomplète. Dissolution. Créance omise. Dessaisissement. Transport. Cession.* — Lorsque la liquidation de la faillite n'est considérée comme terminée que par suite d'une erreur, l'union n'est réellement pas dissoute et le dessaisissement du failli subsiste quant aux valeurs qui n'ont pas été comprises à tort dans la liquidation.

En conséquence, est nulle la cession de créance faite par le failli postérieurement à la dernière assemblée de créanciers prescrite par l'article 537 C. Com., lorsque cette créance n'a pas été, par erreur, comprise dans la liquidation soumise à ladite assemblée. Cass., 20 décembre 1886, art. 731, p. 1. — V. *Hypothèque de la masse. Surenchère.*

Vente à livrer. — *Cessation de paiements. Faillite non déclarée. Délivrance.* — Le danger imminent qui dispense le vendeur de la délivrance existe dans le fait de la suspension de paiements en dehors de toute déclaration de faillite. Aix, 16 décembre 1885, art. 873, p. 404.

= *Faillite de l'acheteur. Résolution. Droit du vendeur.* — Le vendeur d'effets mobiliers qui a consenti au failli un marché à livrer n'est pas obligé de livrer les marchandises au représentant de la faillite contre une admission au passif pour être payé au marc-le-franc.

Il peut retenir la marchandise et en reprendre la libre disposition, comme si le contrat était résolu, sauf la faculté réservée au syndic d'exiger la livraison contre paiement intégral.

Mais il ne saurait réclamer des dommages-intérêts pour inexécution du marché, les principes du droit civil sur la résolution des contrats et ses conséquences n'étant pas applicables dans les rapports du vendeur avec la masse des créanciers, qui luttent comme lui *de damno vitando* et sont également fondés à se plaindre du préjudice que leur cause l'état de faillite et l'inaccomplissement des obligations du failli. Cass., Civ., 16 février 1887, art. 765, p. 118.

Et sur renvoi, jugé que le bénéfice attribué au vendeur d'objets mobiliers par les articles 576 et 577 C. Com. et qui lui permet, soit de retenir la marchandise si elle n'est pas encore expédiée, soit de la revendiquer si elle est encore en cours de route, est limité à la résolution du contrat, sans dommages-intérêts, sans qu'il y ait à distinguer si la vente a été faite au comptant ou à terme. Amiens (aud. solen.), 13 juillet 1887, art. 876, p. 411.

Vente d'immeubles. — *Union. Loyers et fruits. Créanciers hypothécaires. Préférence.* — Les loyers ou fruits d'un immeuble perçus par le syndic de la faillite du propriétaire jusqu'à la vente opérée après union (art. 534 C. Com.) doivent-ils être attribués par préférence aux créanciers hypothécaires? *Quid*, des intérêts du prix d'adjudication? Corresp., p. 328 et 448. — V. *Acte nul. Compétence commerciale. Contributions indirectes. Saisie immobilière. Surenchère.*

Vente mobilière. — V. *Commissaire-priseur. Saisie-arrêt.*

Vérification des créances. — *Contestations. Créancier contredisant. Action en justice. Syndic.* — L'article 494 C. Com. qui donne à tout créancier vérifié et porté au bilan la faculté d'assister à la vérification des créances et d'y fournir des contredits,

n'apporte pas d'exception au principe en vertu duquel le jugement déclaratif de faillite dessaisit les créanciers de leur droit d'action individuel pour en saisir le syndic comme mandataire légal de la masse;

En conséquence, le créancier qui contredit à une demande d'admission formée par un autre créancier n'est recevable, ni à saisir le Tribunal de son contredit, ni à interjeter appel du jugement qui a admis la créance contestée, alors même qu'il serait intervenu dans l'instance devant les premiers juges;

Son appel même ne permet pas au syndic d'intervenir devant la Cour pour soutenir la contestation, si le syndic n'a pas interjeté lui-même appel dans les délais légaux. Caen, 20 juillet 1887, art. 900, p. 483.

= *Production. Banquier. Compte.* — L'admission au passif d'une faillite peut être rejetée, malgré les titres produits à l'appui, par cela seul que le banquier qui la demande a refusé de présenter un compte régulier de ses opérations avec le failli.

Peu importe que le banquier allègue que le compte-courant ayant existé entre lui et le failli a été arrêté à telle date, et que depuis il n'a été fait entre eux que des opérations étrangères au compte qui le constituaient créancier.

Les juges, en déclarant que l'arrêté de compte a été provisoire et que les opérations ont continué, peuvent conclure de là que l'existence de la créance du demandeur n'est pas justifiée. Cass., 19 avril 1887, art. 864, p. 388.

= *Titre authentique. Contestation. Expertise.* — Le Tribunal de commerce saisi d'une contestation sur l'admission d'une créance au passif d'une faillite, a le droit de soumettre à la vérification le titre produit par le créancier, même s'il s'agit d'un titre authentique; et il peut confier cette vérification à un expert. Alger, 31 janvier 1887, art. 901, p. 487.

Warrant. — *Paiement par intervention. Subrogation. Action* de in rem verso. — Lorsqu'une personne a payé un warrant dû par un failli, n'a-t-elle pas, pour se faire rembourser de ses avances, soit l'action *de in rem verso*, soit la subrogation accordée à celui qui paie par intervention?

Pour repousser l'action *de in rem verso,* suffit-il de constater qu'au moment du remboursement, la faillite n'était pas encore déclarée, s'il est constant, d'ailleurs, que le jugement déclaratif intervenu plus tard faisait remonter l'état de cessation de paiements à une époque antérieure au remboursement du warrant? Cass., Adm., 12 janvier 1887, art. 750, p. 58. — V. *Acte nul.*

B. — TABLE DES DATES DES ARRÊTS,

JUGEMENTS, DÉCISIONS DIVERSES, ETC.

NOTA. — *Le premier chiffre indique la date du mois; le second, le numéro de l'article; le troisième, la page.*

C. — TABLE DES NOMS DES PARTIES.

Le chiffre placé à la suite du nom indique la page du volume.

D. — TABLE DES ARTICLES DU LIVRE III

DU CODE DE COMMERCE.

Le premier chiffre indique l'article du Code; le second la page où cet article est visé.

II.

QUESTIONS THÉORIQUES ET PRATIQUES.

III.

LÉGISLATION FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE.

DOCUMENTS ET COMPTES-RENDUS.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Alibert (Frédéric)	curiosités et objets d'art	rue Larochefoucault, 58	4 déc. 86.	Hécaen fils.
Aubine (dame), née Faure	marchande de vins	boulevard de Strasbourg, 6	20 déc. 86.	Ozéré.
Auriel (demoiselle)	herboriste	rue des Gravilliers, 73	16 déc. 86.	Hécaen fils.
Beaujard (G.-D.)	vins-restaurateur	rue Crozatier, 15	18 déc. 86.	Roucher.
Belin	vins	boulevard de Bercy, 64	24 déc. 86.	Bernard.
Beluze (Jean-Claude)	négociant	rue Turbigo, 43	30 nov. 86.	Chevillot.
Bergkammer	horlogerie	rue Montmartre, 48	17 déc. 86.	Bonneau.
Berjeau (Paul-Pascal)	cannes et fouets	rue Dussoubs, 9	1er déc. 86.	Châle.
Bernardet (Etienne)	fers et clouterie	rue de Flandre, 72	2 déc. 86.	Châle.
Bertrand	brasserie	rue de la Chapelle, 7	24 déc. 86.	Bonneau.
Beurthe (Ernestine)	chaussures	rue Monge, 77 *bis*	18 déc. 86.	Cotty.
Biaggi (G.)	fumisterie	rue de Lille, 6	21 déc. 86.	Châle.
Binet	vins et hôtel	le Pré-Saint-Gervais	10 déc. 86.	Lissoty.
Blanc	vins	rue Neuve-Popincourt, 3	10 déc. 86.	Destrez.
Bloch (Joseph)	négociant	boulevard Haussmann, 32	13 déc. 86.	Bernard.
Bognd	charpente	à Montrouge	31 déc. 86.	Cotty.
Boisgarein (Ve), née Pervoni	appartements meublés	rue Euler, 20, et av. d'Iéna, 36	28 déc. 86.	Maillard.
Bontron (Jules)	confiseur	à Bourg-la-Reine	21 déc. 86.	Châle.
Bouniol (De), née Fanny Villars	vins	rue Meissonnier, 4	28 déc. 86.	Ozéré.
Bouquerod (Philippe)	tanneur-mégissier, boulevard Arago, 23, actuellt à la Croix-de-Berny.		7 déc. 86.	Ponchelet.
Bourderionnet	négociant en peaux	boulevard de Charonne, 127	3 déc. 86.	Menaut.
Bouvier-Vermorel	huiles et savons	à Ivry	10 déc. 86.	Lissoty.
Boyer (A.)	maçonnerie	à Courbevoie	18 déc. 86.	Bernard.
Bruyant (dame)	lingerie	rue Vignon, 42	19 déc. 86.	Roucher.
Buquet (François-Albert)	agent d'aff. et fonds de commerce	rue Turbigo, 7	3 déc. 86.	Chevillot.
Cablanc (C.-A.)	menuiserie	rue des Rosiers, 30	21 déc. 86.	Hécaen fils.
Calza	vins	rue Guilhem, 22	2 déc. 86.	Planque.
Cassagne (veuve)	vins	rue de Cléry, 100	31 déc. 86.	Destrez.
Catelain	vins	avenue de la Grande-Armée, 66	2 déc. 86.	Planque.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Ceugniez (Louis)	vins	rue Amelot, 136	14 déc. 86.	Planque.
Chalons	limonadier	rue Bourtibourg, 35	24 déc. 86.	Destrez.
Chomas et Chauveau	lampistes	boulevard Richard-Lenoir, 65	14 déc. 86.	Planque.
Chuit (François)	libraire-éditeur	rue de l'Ancienne-Comédie, 18	3 déc. 86.	Barboux.
Cruchet (Edouard), ex-directeur du	musée commercial	rue Laffite, 16	21 déc. 86.	Hécaen fils.
Damoiseau (Paul)	commiss^re et rep^t de fabriques.	rue de Bellefond, 18 *bis*	7 déc. 86.	Beaugé.
David (Pierre)	vins	rue Beaunier, 1	31 déc. 86.	Mauger.
Davignon (Marie)	imprimeur	rue Lacroix, 37	30 déc. 86.	Boussard.
Davrainville (Eugène)	bonneterie fantaisie	rue Saint-Denis, 72	1er déc. 86.	Sauvalle.
Degueldre (Camille)	vins et liqueurs	rue Vieille-du-Temple, 85	28 déc. 86.	Maillard.
Delair	ébéniste, fabricant de pianos	rue des Cascades, 4	3 déc. 86.	Chevillot.
Delaire (Amable)	voitures	cours de Vincennes, 76	10 déc. 86.	Destrez.
Delanoue (dame)	savons	à Levallois	17 déc. 86.	Bernard.
De Masfrand (Léon.-Pierre-L.)	nouveautés	rue de l'Ouest, 32	10 déc. 86.	Pinet.
Derlon, père (François)	ex-march^d de vins et menuisier.	rue Saint-Denis, à Noisy-le-Sec	7 déc. 86.	Ponchelet.
Devillemandy (Gilles-Edouard),	restaurateur,	grande-rue de Saint-Maurice, 134, à Gravelle	3 déc. 86.	Menaut.
Donzan	commissionnaire	rue Vivienne, 2 *bis*	11 déc. 86.	Ponchelet.
Dollé	vins	rue Moret, 15	28 déc. 86.	Hécaen fils.
Doussard (Henry-Aug.), et Devillemandy,	restaurateurs,	grande-rue de Saint-Maurice, 134, à Gravelle.	3 déc. 86.	Menaut.
Doval (L.-A.)	vins-traiteur	à Ivry	13 déc. 86.	Planque.
Dreux (Alexandre-Louis)	couleurs	à Montreuil-sous-Bois	13 déc. 86.	Menaut.
Drieu	loueur	à Levallois	17 déc. 86.	Planque.
Dubuisson et Cie	tailleurs	rue Chaussée-d'Antin, 41	30 déc. 86.	Mercier.
Duchemin (veuve)	graineterie	rue du Poteau, 35	18 déc. 86.	Ozéré.
Dufeu (François)	couvreur	à Joinville-le-Pont	17 déc. 86.	Mauger.
Dulut (demoiselle)	modiste	avenue de Versailles, 210	1er déc. 86.	Châle.
Durand (Ernest)	chapelier	avenue de Clichy, 131 *bis*	3 déc. 86,	Planque.
Duranton	négociant	rue de Meaux, 8	31 janv. 86.	Sauvalle.
Durier (E.-E.)	passementerie	rue de la Folie-Méricourt, 106	22 déc. 86.	Bonneau.
Ecard (Jean-Denis)	plombier	rue Saint-Benoît, 15	3 déc. 86.	Menaut.
Esès (Emile)	chaussures	à Clichy	23 déc. 86.	Châle.
[illegible]	métaux	rue Basfroy, 10	2 déc. 86.	Barboux.
[illegible]	[illegible]	avenue Parmentier, 114	24 déc. 86.	Hécaen fils.

			... déc. 86.	Lissoty.
		rue du Chevaleret, 199	7 déc. 86.	Beaugé.
Forest (Henry)	maçonnerie	rue Saint-Séverin, 40	21 déc. 86.	Roucher.
Fouquignon (Eugène)	limonadier	boulevard Voltaire, 40	30 déc. 86.	Cotty.
Fournier	chemisier	boulevard Voltaire, 32	3 déc. 86.	Sauvalle.
Fournier, fils	constructeur de bateaux	à l'Ile Beaubourg	3 déc. 86.	Bernard.
Frontin	restaurateur	boulevard de la Villette, 76	17 déc. 86.	Châle.
Fronton (Jacques)	menuisier	boulevard Voltaire, 41 *bis*	28 déc. 86.	Cotty.
Gagelin (Georges-Jean)	couleurs et vernis	rue de Mulhouse, 11	11 déc. 86.	Planque.
Galleux (Arth.-A.)	boulanger	rue Chevreul, 7	15 déc. 86.	Roucher.
Galliard (Jean-François)	moulures	rue Pétrarque, 14	7 déc. 86.	Heurtey.
Gardet	couvreur	à Pantin	21 déc. 86.	Ozéré.
Gay (Auguste-Alfred)	agent d'affaires	rue de Turenne, 8	28 déc. 86.	Maillard.
Georges (dame), née Pégot	photographe	boulevard Voltaire, 233	7 déc. 86.	Bernard.
Gérard (Ernest)	boulanger	rue de Vaugirard, 177	6 déc. 86.	Destrez.
Girode (Charles)	confections	avenue du Maine, 82	18 déc. 86.	Mercier.
Godfrin (dame)	vins et liqueurs	rue Philippe-de-Girard, 23	9 déc. 86.	Hécaen fils.
Gros (Jean-Jacques)	vins	rue de Saint-Denis, 161	3 déc. 86.	Barboux.
Guérin (B.)	bijouterie	boulevard Richard-Lenoir, 132	17 déc. 86.	Barboux.
Guyerry (Etienne-Aurélien) et Cie.	boulangers	rue de l'Aqueduc, 5	1er déc. 86.	Châle.
Guyot (Etienne)	vins	boulevard de la Contrescarpe, 2	2 déc. 86.	Ponchelet.
Hauser (Alexandre)	soldeur	rue Dupuis, 1	29 déc. 86.	Châle.
Henry et Cie	négociants	rue Richer, 43	17 déc. 86.	Beaugé.
Hérouard	menuiserie	à Colombes	9 déc. 86.	Planque.
Heuzé (A.)	nourrisseur	à Saint-Maurice	17 déc. 86.	Bernard.
Hiest (Charles-Alphonse)	vins	rue Etienne-Marcel, 31	28 déc. 86.	Ozéré.
Huteau (Jules-Paul)	vins-traiteur	rue du Temple, 185	2 déc. 86.	Ponchelet.
Jeannon	vins, épicier	à Bois-Colombes	31 déc. 86.	Pinet.
Judrin (dame)	boulangère	faubourg Saint-Denis, 186	7 déc. 86.	Heurtey.
Labrette	épicier	boulevard Saint-Marcel, 35	11 déc. 86.	Destrez.
Lacoste	vins	rue Jeanne-d'Arc, 60	17 déc. 86.	Châle.
Lançon et Cie	restaurateur	rue d'Aligre, 20	31 déc. 86.	Châle.
Lassau (Charles-Victor-Joseph)	imprimeur	passage du Caire, 31	9 déc. 86.	Lissoty.
Lebourgeois, père (François)	charcutier	rue Neuve-Popincourt, 10	28 déc. 86.	Maillard.
Lecointe, frères	literie	à Saint-Denis	28 déc. 86.	Mercier.
Lefman	gravure	faubourg Poissonnière, 102	23 déc. 86.	Bernard.
Lemarchand	charbons	à Gennevilliers	24 déc. 86.	Châle.
Letuppe, frères	blanchiment	à La Briche	17 déc. 86.	Destrez.
Lévy (Henry)	habits	rue Vandrezanne, 4	11 déc. 86.	Châle.
Lombard (Antoine)	vins	rue Catinat, 1	30 déc. 86.	Châle.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Lombard-Vénitien et Cie	huiles et savons	rue Fontaine, 31	24 déc. 86.	Bernard.
Mackenzie (Alexandre)	hôtel	rue Castiglione, 4	4 déc. 86.	Chevillot.
Magada (Louis)	peintre	passage Brady, 1	21 déc. 86.	Mercier.
Mallard (A.)	entrepreneur de peinture	à Pantin	10 déc. 86.	Pinet.
Malmejat	nourrisseur	rue de Tanger, 55	11 déc. 86.	Menaut.
Mantout (veuve)	chaussures	rue de Vanves, 49	14 déc. 86.	Chevillot.
Marc	vins et charbons	rue Affre, 7	31 déc. 86.	Sauvalle.
Marchais (Constant)	vins-traiteur	rue de Vaugirard, 129	9 déc. 86.	Beaugé.
Marencourt (Augustine)	ex-modiste	faubourg Poissonnière, 3	9 déc. 86.	Bernard.
Meignin	restaurateur	à Asnières	14 déc. 86.	Hécaen fils.
Mercier (Louis)	fondeur en cuivre	rue de la Réunion, 79	3 déc. 86.	Ponchelet.
Mesrouge	vins-limonadier	faubourg Montmartre, 6	28 déc. 86.	Bonneau.
Miard	limonadier	avenue des Ternes, 3	3 déc. 86.	Sauvalle.
Mignet	pharmacien	rue Etienne-Marcel, 36	17 déc. 86.	Châle.
Minet	vins	rue de la Glacière, 96	14 déc. 86.	Planque.
Mol (Edouard)	plumes	rue des Jeuneurs, 42	23 déc. 86.	Bonneau.
Moreau (Claude-Prosper)	distillateur, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 151, à Billancourt		2 déc. 86.	Pinet.
Morel (Jules-Auguste)	fabricant de dextrine	r. des Jardins, 27, à Nogent-s-Marne	7 déc. 86.	Menaut.
Moris, fils (V.)	bronze	rue Charlot, 57	21 déc. 86.	Chevillot.
Mortier (Louis)	corroyeur	rue Lacaze, 8	24 déc. 86.	Ozéré.
Muller (Emile)	articles pour modes	faubourg Saint-Denis, 83	10 déc. 86.	Bernard.
Niederlender	imprimeur	rue de la Collégiale, 9	10 déc. 86.	Mauger.
Normand (E.)	couronnes	rue de Bagnolet, 35	14 déc. 86.	Heurtey.
Oudin	maître-d'hôtel	rue Berthe, 6	10 déc. 86.	Lissoty.
Pagès (Pierre)	vins-traiteur	rue Biscornet, 15	7 déc. 86.	Sauvalle.
Parisot (A.)	travaux	rue Lafayette, 1	16 déc. 86.	Châle.
Périal (A.-E.)	parfumerie	rue Charlot, 5	21 déc. 86.	Hécaen fils.
Perret	faïencier	rue d'Angoulême, 80	3 déc. 86	Beaugé.
Perret (Charles)	vins	boulevard de la Villette, 171	14 déc. 86.	Menaut.
Perrot (Ernest)	coutelier	rue Dauphine, 46	22 déc. 86.	Châle.
Pétillon (Louis-Hippolyte)	négociant	passage Josset, 7	2 déc. 86.	Planque.
[illegible]	vins	rue Joseph-Dijon, 14	18 déc. 86.	Ponchelet.
[illegible]	[illegible]	rue Moret, 13	21 déc. 86.	Roucher.
			7 déc. 86.	Menaut.

[illegible]vard	[illegible]tions de bois	faubourg du Temple, 109	[illegible] déc. 86.	Chevillot.
Poirier	vins-restaurateur	rue Saint-Honoré, 86	21 déc. 86.	Hécaen fils.
Poulin, fils	boulanger	boulevard de la Villette, 9	10 déc. 86.	Bernard.
Raynal	horloger-bijoutier	à la Garenne-de-Colombes	3 déc. 86.	Hécaen fils.
Redoulez	transports	à Asnières	7 déc. 86.	Heurtey.
Redu, aîné (Jules)	vins	avenue d'Italie, 41	24 déc. 86.	Destrez.
Rolland (Ed.)	confections	rue Cadet, 12	3 déc. 86.	Menaut.
Rolland	vins	faubourg Saint-Martin, 68	24 déc. 86.	Roucher.
Rousseau, fils	vins	rue du Moulin-Vert, 86	17 déc. 86.	Mauger.
Royan	produits chimiques	à Puteaux	17 déc. 86.	Beaugé.
Sallé (X.)	cire à frotter	rue Denfert-Rochereau, 31	21 déc. 86.	Bonneau.
Salomon	tapissier	à Neuilly	23 déc. 86.	Bonneau.
Salvador (Marx)	toiles	rue de Bretagne, 63	21 déc. 86.	Mercier.
Sanit	nouveautés	rue de la Folie-Méricourt, 84	3 déc. 86.	Mauger.
Sarrazin et Cie	charbons et vins	rue Debelleyne, 21	28 déc. 86.	Maillard.
Saule (Louis-A.)	vins	à Charenton	7 déc. 86.	Bernard.
Saux (Auguste)	carreaux et ciment	à Vitry	28 déc. 86.	Mauger.
Savary de Saussaie de Vernant	tailleur	rue Saint-Augustin, 43	31 déc. 86.	Sauvalle.
Schneider (veuve), née Dodel	photographe	boulevard Pereire, 7	14 déc. 86.	Ponchelet.
Serve (E.-D.)	vins	rue Saint-Maur, 148	17 déc. 86.	Cotty.
Spriet (Ve), née Ludivine Hanno	droguiste	rue Thorigny, 4	21 déc. 86.	Ponchelet.
Stobinski	produits chimiques	rue Grange-aux-Belles, 11	14 déc. 86.	Mauger.
Suc (Etienne-Arsène)	broderie	à Levallois	28 déc. 86.	Châle.
Taillandier (Etienne-François)	ingénieur-constructeur	boulevard de la Villette, 50	17 déc. 86.	Roucher.
Taponier (H.-L.)	entrepreneur de charpentes	rue Dautancourt, 35	2 déc. 86.	Barboux.
Taupiac	négociant	rue Auber, 16	29 déc. 86.	Hécaen fils.
Thomas, jeune (Albert-Alphonse)	tailleur	rue des Noyers, 27	22 déc. 86.	Boussard.
Thomas (François)	bois	à la Varenne-Saint-Maur	31 déc. 86.	Cotty.
Tricot (Joseph)	vins	boulevard Ménilmontant, 137	11 déc. 86.	Menaut.
Trochain	vins-traiteur	quai de la Tournelle, 37	24 déc. 86.	Mauger.
Van den Eyndt	épicier et vins	rue Saint-Louis-en-l'Ile, 36	29 déc. 86.	Cotty.
Vassier (G.)	chevaux	avenue des Champs-Elysées, 148	16 déc. 86.	Mercier.
Vuillard (veuve)	facteur de pianos	rue d'Auteuil, 61	10 déc. 86.	Bernard.
Vulvin (E.)	toiles	à Champigny	24 déc. 86.	Mauger.
Vimderly (P.)	vins	rue Pergolèse, 9	21 déc. 86.	Chevillot.
Zanfal (Charles)	sellier	rue Neuve-Popincourt, 10	31 déc. 86.	Cotty.
Ziegler (Martin)	meubles	passage Dallery, 20	16 déc. 86.	Châle.
	carrossier	rue Roussel, 7 et 9	23 déc. 86.	Bernard.
			11 déc. 86.	Barboux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.

DÉPARTEMENTS.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
ABBEVILLE.				
Beaufils (veuve)	poteries et rouenneries		23 nov. 86.	Duguèvre.
Houlé (François)	ex-épicier		3 déc. 86.	Duguèvre.
AGEN.				
Loubeau	forgeron	à Layrac	15 nov. 86.	Durand.
ALAIS.				
Chamel (Henri)	chemisier		11 déc. 86.	Liénard.
ALBI.				
Durand (F.)	tailleur	à Carmaux	7 déc. 86.	Falgayrac.
AMIENS.				
Becquet (Gustave)	aubergiste		16 nov. 86.	Mantel.
Beldame	épicier		7 déc. 86.	Dubois.
Créange (Moïse), bonneterie, lingerie et chaussures			23 nov. 86.	Dupré.
Lemaire (veuve)	épicière	à Saint-Sauveur	7 déc. 86.	Souverain.
Ruffier (Camille-Héricq)	brasseur		19 oct. 86.	Dubois.
ANGERS.				
Acezat	débitant		8 déc. 86.	Robin.
Guerrier-Noury (époux)	tabac		5 nov. 86.	Robin.
Jarry-Albaret (veuve)	négociante		19 nov. 86.	Guihal.
Micot	chevaux		3 déc. 86.	Maison.
ANGOULÊME.				
Crépot (dame), née Verdon	négociante		25 nov. 86.	Courbatère.
Mailloux	négociant	au Maine-de-Boixe	25 nov. 86.	Pelleton.
Manuel (Ch.)	libraire		25 nov. 86.	Sauvage.
Martin	cordonnier		18 nov. 86.	Courbatère.
Ravanaud	négociant	à Saint-Yrieix	25 nov. 86.	Sauvage.
Robin, fils aîné	négociant	au Pontouvre	25 nov. 86.	Courbatère.
Vergnon	négociant		18 nov. 86.	Sauvage.
ARRAS.				
Gonse-Bonnard (Charles Edouard)	hôtelier	à Bapaume	6 déc. 86.	Dumez.
AUCH.				
[illegible] (Adrien)	ex-notaire, négociant	à Olmont	19 nov. 86.	Feuch.
AUTUN.				
			[illegible] déc. 86.	Mollard.

[illegible]	marchand de bois	à Montigny-la-Resle	30 oct. 86.	Vuillemot.
Portail (Pierre)	entrepreneur de travaux	à Ligny-le-Châtel	18 sept. 86.	Vuillemot.
Roulinat	étoffes	à Andryes	28 août 86.	Vuillemot.
AVESNES.				
Briatte-Abraham (Auguste)	négociant	à Bousies	25 nov. 86.	Courtin.
BAYONNE.				
Abbadie (dame)	modes	à Biarritz	26 nov. 86.	Poydenot.
BEAUVAIS.				
Bouchinet	boucher	à Hermes	27 oct. 86.	Ablin.
BERNAY.				
Crosnier (Louis-Xavier)	cuirs		3 déc. 86.	Rivière.
BESANÇON.				
Baveux (François)	épicier et chaussures	à Arc et Senans	20 nov. 86.	Robardet.
Bouveret	entrepreneur		4 déc. 86.	Glorget.
Cheviet	épicier	à Champforgeron	11 déc. 86.	Glorget.
Fagot (veuve)	cafetière		4 déc. 86.	Faivre.
Millaire (H.)	maître-d'hôtel		11 déc. 86.	Faivre.
Rousset (Félicien)	entrepreneur	à Longeville	29 nov. 86.	Robardet.
BÉTHUNE.				
Rousseau (Constant)	farines	à Violaisnes	26 nov. 86.	Creton.
BÉZIERS.				
Cambon, fils (André)	chaussures		10 déc. 86.	Vidal.
Delmas (Paul)	épicier		21 déc. 86.	Tailhade.
Planès (Martin)	boulanger	au Poujol	21 déc. 86.	Carrière.
BLOIS.				
Chenevière-Lespagnol	boulanger	à Saint-Laurent-des-Eaux	23 nov. 86.	Couty.
Florentin (Georges)	vins		23 oct. 86.	Regnard.
Grousteau (Paul) et Florentin	vins		23 oct. 86.	Regnard.
Loriot	pâtissier	à Mer	23 nov. 86.	Malassiné.
BORDEAUX.				
Barthon (dame)	négociante	à Arcachon	7 déc. 86.	Oustalet.
Baranque (dame)	négociante	rue de Pessac, 23	30 nov. 86.	Rogerie.
Caussé (Jean)	serrurier	rue Pagès, 12	23 nov. 86.	Cosson.
Cousinet (J.)	négociant	à Cenon	7 déc. 86.	Assier de Montferrier
Duclos (A.)	négociant	allées de Tourny	14 déc. 86.	Courpon.
Dupuy (Martial)	négociant	rue des Retaillons, 38	23 nov. 86.	Rogerie.
Fauvel, père et fils	entrepreneurs	rue de la Franchise, 24	3 déc. 86.	Videau.
Gaudry (veuve)	négociante	à Talence	7 déc. 86.	Négrié.
Grégoire (veuve)	débitante	rue Labirat, 17	30 nov. 86.	Négrié.
Hervé (dame Th.)	débit-restaurant	rue Sainte-Monique, 30	23 nov. 86.	Videau.
Jonqua (Eugène)	négociant		7 déc. 86.	Donis.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BORDEAUX (*Suite*).				
Lachaud	négociant		14 déc. 86.	Oustalet.
Lafaysse	négociant	place Pey-Berland, 23	30 nov. 86.	Assier de Montferrier.
Lahore (Louis)	hôtel	à Arcachon	8 déc. 86.	Videau.
La Société générale des tailleurs de la Gironde		rue Condillac, 71	30 nov. 86.	Véron.
Laveuve	tailleur	cours du Chapeau-Rouge, 21	30 nov. 86.	Courpon.
Malpel (veuve)	négociante		14 déc. 86.	Oustalet.
Mayence	négociant	place Mériadeck, 17	14 déc. 86.	Rogerie.
Olivier, fils et Cie	banquiers	rue du Loup, 73	30 nov. 86.	Véron.
Paincourt (François-Adrien)	marbrier	rue Judaïque, 243	27 nov. 86.	Assier de Montferrier.
Pauly	négociant	rue Saint-Bruno, 84	30 nov. 86.	Cosson.
Plantey	camionneur	à Arcachon	30 nov. 86.	Videau.
Poitevin (A.)	tailleur	cours Victor-Hugo, 106	15 déc. 86.	Cosson.
Pomier (Isidore)	négociant	à Cubzac	7 déc. 86.	Courpon.
Prévost, fils	négociant	à Cérons	7 déc. 86.	Cosson.
Vassal (J.)	négociant	à Talence	23 nov. 86.	Oustalet.
Vigneau (Charles)	aubergiste	à Saint-Magne	25 nov. 86.	Donis.
BOULOGNE-SUR-MER.				
Mauger (H.)	épicier		30 nov. 86.	Didnée et Didry.
BOURG.				
Brazier (demoiselle)	corsets		18 nov. 86.	Loiseau.
BREST.				
Moulin (A.)	ferblantier		4 déc. 86.	Allain.
BRIVE.				
Bigeargeat, fils	entrepreneur		7 déc. 86.	Liégeois.
CAEN.				
Clomesnil (Léon-Louis-Allix)	directeur du Comptoir général d'épargne et de crédit		27 nov. 86.	Renard.
Joseph (Ferdinand)	cordonnier		20 nov. 86.	Bottet.
Legendre	entrepreneur de déballages de chaussures		20 oct. 86.	Bottet.
Marie (Gustave)	directeur du Comptoir général d'épargne et de crédit		27 nov. 86.	Houdan.
CAHORS.				
Brugalières (dame)	charcutière		10 déc. 86.	Seguy.
CALAIS.				
Boudry (veuve), née Thély	boulangère		26 oct. 86.	X.
Imbert (Louis)	tulles		9 nov. 86.	X.
[illegible]	modes		16 nov. 86.	X.
[illegible]	[illegible]		18 nov. 86.	X.
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

Vaillant (Henri-Auguste)	maçonnerie		[illegible]	Christian.
			4 déc. 86.	Morand.
CARCASSONNE.				
Leuc (Vincent)	boulanger		2 déc. 86.	Rey.
CASTRES.				
Cabrol	négociant	à Dourgno	17 déc. 86.	Marquier.
Julié	aubergiste	au Pont-de-Larn	26 nov. 86.	Larquier.
CHAMBÉRY.				
Carret (Anastase-Paul)	épicier	à Ecole	24 nov. 86.	Rolle.
CHARLEVILLE.				
Emile	peintre	à Château-Regnault	24 nov. 86.	Lambert-Delvaux
Noël-Regnier (Joseph)	épicier	à Mouzon	24 nov. 86.	Lambert-Delvaux
Serein (Léon)	maçonnerie	à Sapogne-Feuchères	24 nov. 86.	Lallement.
CHAROLLES.				
Devidal (François)	boulanger	à Fleury-la-Montagne	26 nov. 86.	X.
Drut	chapelier	à Bourbon-Lancy	23 nov. 86.	X.
Fabing	boulanger-aubergiste	à Paray-le-Monial	23 nov. 86.	X.
Fraichet-Bonnefoy (époux)	négociants	à Artax	26 nov. 86.	X.
Terry-Giroux	aubergiste	à Palinger	16 nov. 86.	X.
CHARTRES.				
Genet-Blanchet (Alfred)	entrepreneur de battages	à Sours	29 nov. 86.	Renault.
CHATEAUBRIANT.				
Caillon (J.-M.)	menuisier	à Issé	17 déc. 86.	Billaud.
Genet (J.-M.)	aubergiste	à Lusanger	17 déc. 86.	Barbotin.
CHATILLON.				
Chavigné (Jean-Gabriel)	étoffes et quincaillerie	à Courban	26 nov. 86.	Viard.
CHAUMONT.				
Domot-Roy	banquier		16 déc. 86.	Pierre et Brulot.
Royer (Louis)	maître de forges	à Bologne	16 déc. 86.	Royer.
CHAUNY.				
Rozelet (Jules-Henri)	maître-d'hôtel et charcutier	à Tergnier	18 nov. 86.	Descaure.
Thomas (veuve), née Poiret	épicière et boissons	à Blérancourt	2 déc. 86.	X.
COGNAC.				
Braud	épicier		19 nov. 86.	Soleil.
COMPIÈGNE.				
Bachelet-Salé	négociant	à Beaulieu-les-Fontaines	19 nov. 85.	Monvoisin.
Parmentier (Raoul)	boucher	à Tracy-le-Mont	16 nov. 86.	Wacheux.
CONDÉ-SUR-NOIREAU.				
Bellenger (E.)	débitant		6 déc. 86.	Bellier, aîné.
Peltier (Ulysse-Ferdinand)	boucher	à Vassy	17 nov. 86.	Lefèvre.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
		DIJON.		
Bergey (François)	débitant	à Chenôve	23 nov. 86.	Gardey.
Guérin (Adolphe)	restaurateur	à Chenôve	26 nov. 86.	Huguenin.
Janvier (Ambroise)	restaurateur	à Chenôve	23 nov. 86.	Huguenin.
		DINAN.		
Lefour (demoiselle Amélie)	grand café		13 nov. 86.	Even.
Lenouvel-Maisonneuve (Eugène)	tanneur	à Lanvallay	25 nov. 86.	Dusseron.
Minar (Jean)	pâtissier	aux Rouairies	26 nov. 86.	Picquet.
		DOLE.		
Michelin (Célestin), aubergiste, épicier et vins en gros		à Commenailles	6 nov. 86.	Renard.
		DOUAI.		
Garaux (Noël)	peintre	à Aniches	17 nov. 86.	Parenty.
Lafont (veuve), née Planté	colporteuse		1er déc. 86.	Vest.
		ÉPERNAY.		
Fagnon (A.)	meunier	à Oinay	1er déc. 86.	Gondel.
Guillaume-Canot (Eugène)	cafetier	à Oger	24 nov. 86.	Lheureux.
		ÉPINAL.		
Blondeau (Marie-Adolphe)	négociant		30 nov. 86.	Jeanmougin.
		ÉVREUX.		
Girard (veuve), née Regnier	limonadière		25 nov. 86.	Lemrez.
Huet (Pierre)	libraire		25 nov. 86.	Dubos.
		FÉCAMP.		
Dubuc (Alph.-Médéric)	tabac et articles de pêche		11 nov. 86.	Le Boullenger.
		FOIX.		
Amiel (dame), née Galy	épicière	à Tarascon	21 nov. 86.	Prat.
Dubreih (L.)	négociant	à Mercus	10 déc. 86.	Prat.
Naudy, père et fils	limonadiers	à Ax	8 déc. 86.	Prat.
Turrière (Charles)	négociant		1er déc. 86.	Prat.
		GAILLAC.		
Raynaud	négociant		7 déc. 86.	Colombiès.
Vialard	menuisier	Rabastens	7 déc. 86.	Gary.
		GOURDON.		
Salinié (veuve), née Fauchie	aubergiste	à Lavercantière	10 nov. 86.	Prat.
		GRASSE.		
			29 nov. 86.	Plantin.

[illegible]	entrepreneur	[illegible]	17 déc. 86.	Arnaud.
Petit (Jean)	cafetier	à Domène	3 déc. 86.	Dantart.
Picard (Antoine)	papetier		1er déc. 86.	Blanc.
Tissot (Frédéric)	serrurier		24 nov. 86.	Platel.
			24 nov. 86.	Platel.
HAZEBROUCK.				
Dupont-Savage	négociant	à Méteren	11 déc. 86.	Deram.
Muylle (Pierre-François-Xavier)	agent d'affaires	à Steenwoorde	27 nov. 86.	Deram.
JOIGNY.				
Doin-Besgnard	épicier	à Charny	17 déc. 86.	Massy.
LAIGLE.				
Collet	cafetier	à Regmalard	22 nov. 86.	Dutacq.
LAON.				
Courtefois (Clovis-Alix)	ex-boulanger	à Mauregny, actuellemt à Courtrizy.	11 nov. 86.	Raux.
LA ROCHELLE.				
Damour	boulanger	à Croix-Chapeau	13 déc. 86.	Ranvasé.
Serres (A.)	négociant		10 déc. 86.	Bouguereau.
Soullard	cafetier	à Nieul-sur-Mer	10 déc. 86.	Ranvasé.
Vincens (Georges)	négociant		22 nov. 86.	Croizille.
LA ROCHE-SUR-YON.				
Bourdin (Fr.)	rouenneries	à Belleville	10 nov. 86.	Massager.
Fétu (François)	chaussures		1er déc. 86.	Genuer.
LAVAL.				
Abraham (A.)	chaussures		10 nov. 86.	X.
LE HAVRE.				
Chardine, père (Raoul-Ant.-Bern.)	arrimeur et fabr. de briques	à Montivilliers	1er déc. 86.	Letellier.
Chardine, fils (Auguste-Edmond-Désiré), déchargement de navires et fabr. de briques, à Montivilliers.			1er déc. 86.	Letellier.
Houssaye	chapelier		29 nov. 86.	Letellier.
Langlois	épicier	rue de la Cité, 2	24 nov. 86.	Varron.
Legost et Houssaye	chapeliers		29 nov. 86.	Letellier.
Normand-Boutle (époux)	limonadiers		29 nov. 86.	Varron.
Surcau (Jules-Jammes-Marcel)	cafetier		29 nov. 86.	Varron.
Vianna, frères	négociants	rue de la Bourse, 19	24 nov. 86.	Letellier.
LE MANS.				
Chevallier (A.)	débitant	à Parigné-le-Polin	19 déc. 86.	Blin.
Langlais	bourrelier et boissons	à Saint-Denis-d'Orques	27 nov. 86.	Boittelle.
LE PUY.				
Gineys (Baptiste)	débitant		2 déc. 86.	Brenas.
LIBOURNE.				
Delorme	parapluies	à Coutras	4 déc. 86.	Guénon.
Lafaye (B.)	épicier	à Mortagne	13 nov. 86.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration	SYNDICS.
				V.M.
		LILLE.		
Calippe (veuve)	négociante		7 déc. 86.	Cussac.
Deswartes	lingerie		30 nov. 86.	Tiprez.
Dubuisson et Cornille	chaussures		13 nov. 86.	Capon.
Duriez (dame), née Goerland	étoffes		23 nov. 86.	Cussac.
Lartigue (dame)	marchande		14 déc. 86.	Obers.
Lefebvre (Louis)	brasseur	à Mouchin	30 nov. 86.	Cussac.
Maes (Benoît)	boulanger		26 nov. 86.	Capon.
		LIMOGES.		
Carré (dame), née Charpentier	débitante		24 nov. 86	De Doumarias.
Cousty (Pierre)	entrepreneur		24 nov. 86.	Larue.
Labesse (Léonard)	négociant	à Saint-Hilaire-Lastours	1er déc. 86.	Dufour.
Mossé (Maximilien), jeune	négociant		1er déc. 86.	Virolle.
		LISIEUX.		
Roblin (dame)	appareils à gaz		10 déc. 86.	David.
		LONS-LE-SAULNIER.		
Gallard et Cie	imprimeurs		19 nov. 86.	Giraudet.
Jacquemin	négociant	à Saint-Hymetière	3 déc. 86.	Giraudet.
Noël (Denis), père	négociant	à Chapelle-les-Saint-Amour	29 nov. 86.	Giraudet.
Rosset	imprimeur		19 nov. 86.	Giraudet.
Voland (demoiselle Emilie)	épicière	à Orgelet	3 déc. 86.	Passard.
		LORIENT.		
Gléguen	entrepreneur		19 nov. 86.	Lucas.
Hétet (Jérôme)	négociant	à Auray	30 nov. 86.	Le Coupanec.
		LYON.		
Ageron	négociant	à Villeurbanne	23 nov. 86.	Rolland.
Badaroux (demoiselle)	tabacs	rue Victor-Hugo, 2	29 nov. 86.	Fournier.
Bellot	négociant		10 déc. 86.	Feys.
Bernheim	négociant	rue de Chartres, 23	23 nov. 86.	Canavy.
Binggeli	négociant	boulevard des Brotteaux, 24	3 déc. 86.	Regaud.
Brun (François)	maçonnerie	à Villeurbanne	12 nov. 86.	Fournier.
Buisson, aîné	literie	rue Terme, 12	22 nov. 86.	Feys.
Courtaud	maître maçon	rue de la Villette, 97	2 déc. 86.	Feys.
Demoure (J.-B.)	café	rue Villeroi, 7	9 déc. 86.	Rolland.
Dumas (Sylvain)	travaux	place du Marché-de-Vaise, 2	30 nov. 86.	X.
[illegible]	atelier	chemin des Culottes, 27	10 déc. 86.	Canavy.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	7 déc. 86.	Canavy.
			[illegible] 86.	Regaud.

Plotti (dame)	négociant	rue Robert, 41	[illegible] 86.	Fournier.
Rambaud (demoiselle)	cadres et baguettes	rue de la Thibaudière, 30	10 déc. 86.	Rolland.
Revol (Marius)	épicière	cours Morand, 46	13 déc. 86.	Canavy.
Velay (Claude-Antoine)	épicier-droguiste	rue de Belfort, 29	9 déc. 86.	Regaud.
	tailleur	rue Lanterne, 4	7 déc. 86.	Feys.
Violet (Jean-Marie), fils	vins	à Bron	6 déc. 86.	Fournier.
			2 déc. 86.	Regaud.

MARSEILLE.

Achard	limonadier	à Cassis	15 déc. 86.	L. Barrière.
Aglot (L.)	vins	rue des Vignerons, 3	8 déc. 86.	Petitjean.
Ambrosi (A.)	négociant		8 déc. 86.	Chauvet.
Amiel (Louis)	mercier	rue de Rome, 203	7 déc. 86.	L. Barrière.
Cini (Joseph)	restaurateur et liquoriste	boulevard de Strasbourg, 35	24 nov. 86.	Chauvet.
Dalmas (Clotilde)	boulangère		1er déc. 86.	Petitjean.
Devoluet (Francisque)	droguiste	rue Crudère, 2	8 déc. 86.	Roux-Martin.
Ducomm (veuve)	horlogère	rue de la République, 8	8 déc. 86.	Petitjean.
Dumaine (L.) et Cie	négociants	boulevard de Rome, 18	1er déc. 86.	L. Barrière.
Fracchia (Jacques-Laurent)	boulanger-confiseur	avenue d'Arenc, 290	3 déc. 86.	Roux-Martin.
Garguil (époux)	négociants	grand'rue, 74	24 nov. 86.	Dufour.
Garonne (A.)	négociant	rue Sylvabelle, 92	10 déc. 86.	Roux-Martin.
Giraud (A.)	négociant	boulevard de la Liberté, 10	8 déc. 86.	L. Barrière.
Guilhermet	négociant	boulevard Cas, 25	15 déc. 86.	M. Barrière.
Imbert (G.)	négociant	boulevard Gazzino, 81	8 déc. 86.	Roux-Martin.
Jullian (Désiré)	liquoriste		7 déc. 86.	M. Barrière.
Levasseur (demoiselle)	tailleuse	cours Lieutaud, 94	8 déc. 86.	L. Barrière.
Martin (Marius)	négociant	place Saint-Michel, 43	24 nov. 86.	L. Barrière.
Mattei (Noël)	négociant	quai de la Joliette, 13	24 nov. 86.	M. Barrière.
Modiano (Salvator)	négociant	rue de Breteuil, 33	24 nov. 86.	Jullien.
Monié (veuve)	maison meublée	rue du Lycée, 11	15 déc. 86.	L. Barrière.
Mossa (André)	épicier	boulevard des Dames, 43	6 déc. 86.	Roux-Martin.
Picard (Gustave)	négociant		8 déc. 86.	Jullien.
Robert (Honoré)	imprimeur	quai du Canal, 38	8 déc. 86.	Chauvet.
Sicard (P.-R.)	ex-marchand de vins	rue Sainte, 56	14 déc. 86.	Petitjean.
Valentin-César	négociant	rue des Treize-Ecoliers, 15	14 déc. 86.	Dufour.
Vincent, frères	vins	rue d'Italie	6 déc. 86.	Giraudy.

MEAUX.

Reaume	menuisier	à Fublaines	30 nov. 86.	Rabaté.

MELUN.

Beauvais (A.)	imprimeur		23 nov. 86.	Navelet.

MENDE.

Cournut (Jean)	négociant	à Grandrieu	15 nov. 86.	Dumas.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MOISSAC.		
Ladougne (Jules)	tailleur	à Valence-d'Agen	19 nov. 86.	Laujol.
		MONTAUBAN.		
Cabal (dame), née Lalaurie	marchande de casquettes		15 nov. 86.	Latreille.
		MONT-DE-MARSAN.		
Boisson (Ismaël) et Roy (Paul)	débitant		23 nov. 86.	Labadie.
Roy (Paul)	débitants		23 nov. 86.	Labadie.
		MONTDIDIER.		
Vandeville et Cie	sucre indigène		19 nov. 86.	Fromentel.
		MONTPELLIER.		
Blachères (demoiselle)	pension bourgeoise		10 déc. 86.	Boucher.
		NANCY.		
Rymeyko (Louis-C.)	limonadier		6 déc. 86.	Burtin.
		NANTES.		
André	tailleur		10 déc. 86.	Fourcade.
Brelet (E.)	restaurateur		11 déc. 86.	Langlais.
Cormier (Joseph)	sabotier	à Doulon	30 nov. 86.	Langlais.
Gautret (veuve)	rouenneries	à Touvois	20 nov. 86.	Langlais.
Lumeau-Babin (Henri)	négociant	au Loroux-Bottereau	18 nov. 86.	Perdereau.
		NARBONNE.		
Baillades (L.)	boulanger	à Cuxac-d'Aude	4 déc. 86.	Lapeyre.
Bonhomme	négociant	à Lanouvelle	26 nov. 86.	Capide.
Faure	boulanger	à Névian	27 nov. 86.	Lapeyre.
Itié (Joseph)	limonadier	à Ornaisons	19 nov. 86.	Vergues.
Lignières	négociant	à Argelliers	24 nov. 86.	Lapeyre et Capide.
Tarbouriech (Pascal)	tonnelier		13 nov. 86.	Lapeyre.
		NEUFCHATEL.		
Chaplain (Adrien)	notaire	à Saint-Saëns	25 nov. 86.	Lefebvre et Turquet.
Fouillade (Justin)	quincaillier	à Saint-Saëns	25 nov. 86.	Turquet.
		NEVERS.		
Castille	épicerie et mercerie	à la Machine	29 nov. 86.	Charpentier.
Henry (Claude)	boucher	à Varennes-les-Nevers	18 nov. 86.	Charpentier.
Pregnon (Louis)	chaussures		20 nov. 86.	Charpentier.
Vannier	tailleur et étoffes	à Fours	19 nov. 86.	Charpentier.
		NIORT.		
[illegible]	[illegible]		20 nov. 86.	Naturelly.

De Francesquy et C[illegible]	épiciers		[illegible] nov. 86.	Layet.
Gastaud (Pierre)	négociant		1er déc. 86.	Layet.
Gainda (André)	entrepreneur		15 déc. 86.	Lubonis.
Guibandi Dalmas	grains		10 nov. 86.	Layet.
Guido-Olivo	travaux publics	à la Tour	8 déc. 86.	Lubonis.
Jauffert (Antoine)	boulanger		19 nov. 86.	Pin.
Musso (Jérôme), Augier, Grinda et Dalmasso, entrepreneurs			26 nov. 86.	Layet.
Raineri (J.)	négociant		10 nov. 86.	Layet.
Ria (Henri)	bottier		15 déc. 86.	Natarelly.
Romana (J.-B.)	pâtes		8 déc. 86.	Lubonis.
Roustan	négociant		1er déc. 86.	Natarelly.
Simon (André)	entrepreneur		10 déc. 86.	Pin.
Ugo (Antoine)	serrurier		10 déc. 86.	Pin.
Verola (Adrien)	boulanger		1er déc. 86.	Natarelly.
Vivaudo et Tribaudini	buvette		3 déc. 86.	Layet.
			10 déc. 86.	Natarelly.
NIMES.				
Bouvet (Ioanen)	épicier	à Beaucaire	16 nov. 86.	Féminier.
ORANGE.				
Gabas (François), jeune	tissus	à Visan	24 sept. 86.	X.
Mimero (Auguste)	chaussures		3 déc. 86.	Bermont.
Raymond (F.)	commissionnaire	à Camaret	10 déc. 86.	Bermont.
Richier (François)	bouchons		9 nov. 86.	X.
ORTHEZ.				
Higueret (Pierre)	entrepreneur de travaux	à Villevane-Navarreux	30 nov. 86.	Rousse.
Maysonnau (Severin)	marchand de bétail	à Ozenc	30 nov. 86.	Mousquès.
PAU.				
Kern (Otto)	boulanger		8 déc. 86.	Galleau.
Menetière (Albéric)	imprimeur		24 nov. 86.	Dutour.
PÉRIGUEUX.				
Beau (Ernest)	marchand forain	à Excideuil	23 nov. 86.	Dumas, père.
Joudinaud (Pauly)	débitant	à la Massoulie	30 nov. 86.	X.
PONTOISE.				
Alexandre	entrepreneur	à Neuilly-sur-Marne	22 nov. 86.	Pistorius.
Dorron (Nicolas)	vins	au Raincy	29 nov. 86.	Pistorius.
REIMS.				
Aubriot-Roger	épicier		26 nov. 86.	Legendre.
Cury	boulanger		19 nov. 86.	Legendre.
Démoulin (Eugène)	négociant		3 déc. 86.	Mauclaire.
Gomard-Richard (Jules)	boulanger	à Verzenay	19 nov. 86.	Mauclaire.
Planchard (Louis)	boulanger	à Dizy	23 nov. 86.	Legendre.
Vincent-Véret (Louis)	bourrelier et épicier	à Châtillon-sur-Marne	19 nov. 86.	Mauclaire.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		RÉTHEL.		
Dombal-Becret (Ernest)	maître-d'hôtel	à Rocquigny	25 nov. 86.	Villain.
		ROANNE.		
Valentin (demoiselle)	marchande	à Regny	8 déc. 86.	Galland.
		ROCHECHOUART.		
Vignerie (François)	marchand		10 déc. 86.	Maublanc.
		ROCHEFORT.		
Martin (Henri)	horloger-bijoutier		1er déc. 86.	Auvinet.
		RODEZ.		
Raymond (M.)	négociant		16 déc. 86.	Marty.
Verdeille (dame)	maîtresse de pension		16 déc. 86.	Perier.
		ROMANS.		
Beau (François), fils	boucher		17 nov. 86.	Naudin.
Despeitte	grains	à Valence	15 déc. 86.	Argoud.
Gay (Alexis), aîné, ex-minotier, à Lavache, actuellement boulanger et grains, à Tournon			13 nov. 86.	Barlatier, aîné.
Penet, frères	soieries	Saint-Jean-en-Royan	3 déc. 86.	Barlatier, aîné.
Weiser (Th.)	brasseur	à Valence	4 déc. 86.	Argoud.
		ROUBAIX.		
Breyer (demoiselle)	négociante		22 nov. 86.	Chatteleyn.
		ROUEN.		
Caillot	restaurateur		29 nov. 86.	Rivière.
Jean	épicier		1er déc. 86.	Nibelle.
Larcher	manufacturier	à Malaunay	13 déc. 86.	Deleau.
Lefaix	horloger	à Monville	6 déc. 86.	Calippe.
Lemée, fils (dame), née Martin	caoutchouc		29 nov. 86.	Calippe.
Lepesqueur, fils (dame), née Jamet	boulangère	à Sotteville-lès-Rouen	25 nov. 86.	Langlois.
Levillain-Dufriche (dame), née Miroude, fabricante de cardes			1er déc. 86.	Calippe.
Livin Van Kersschaver (Ambroise)	épicier et débitant		24 nov. 86.	Deleau.
Massies (Auguste)	ex-limonadier		3 déc. 86.	Nibelle.
Miroude (veuve A.) et Cie	fabricants de cardes		1er déc. 86.	Calippe.
Rolland	maître-d'hôtel		29 nov. 86.	Masson.
Roussel (Louis-Lucien)	pierres et monuments funèbres	à Petit-Quevilly	22 nov. 86.	Deleau.
Soury (François)	commissionnaire		8 déc. 86.	Rivière.
		RUFFEC.		
[illegible]	[illegible]	à Cellefrouin	30 nov. 86.	[illegible]

(Martial)	fabricant de fleurs	à Pont-l'Abbé	29 nov. 86.	X.
Courtableau	débitant		9 déc. 86.	Carot.
Turpaud (Eutrope)	chaussures		18 nov. 86.	X.
Vinet (veuve), née Viaud	négociante	à Crazannes	2 déc. 86.	Brunand.
SAINT-ÉTIENNE.				
Boulard	pharmacien	à Lorette	9 nov. 86.	X.
Giroud (Jean)	tailleur	à Saint-Chamond	18 nov. 86.	X.
Guichard	tissus		16 nov. 86.	X.
Mazet (J.-B.)	modes		16 nov. 86.	X.
Villard (Jean)	marchand forain		9 nov. 86.	X.
SAINT-LO.				
Châles (M.-F.), Moussel (veuve)	maîtresse-d'hôtel		20 déc. 86.	Vaudouer.
Eodes (François)	aubergiste		30 déc. 86.	Vaudouer.
Gadbled (dame)	limonadière		10 déc. 86.	Thiéry.
Leroy (Adrien-Gustave)	quincaillier	à Carentan	26 nov. 86.	Thiéry.
Marion (veuve)	débitante		3 déc. 86.	Lefebvre.
Regnault (J.-M.)	boulanger		3 déc. 86.	Vaudouer.
SAINT-MALO.				
Leray (Mathurin)	négociant	à Dol	10 nov. 86.	X.
SAINT-MARCELLIN.				
Rabatel, frères (Jean-Franç.-Alp.)	entrepositaires de bières	à Rives	25 nov. 86.	Douillet.
Reb (Jean)	maçon et entrepr. de travaux	à l'Albenc	25 nov. 86.	Rousset.
SAINT-MIHIEL.				
Chamarande (Louis-Adolphe)	limonadier	à Abainville	1er déc. 86.	Larzillière.
SAINT-NAZAIRE.				
Chadebec (Jean)	négociant	à Montoir	25 nov. 86.	Joüon.
Ruaud (Joseph)	boulanger		2 déc. 86.	Joüon.
SAINT-OMER.				
Bosquet (Aimable)	ex-cabaretier	à Lumbres	23 nov. 86.	Pinguet.
SAINT-QUENTIN.				
Cassel (Charles-Alphonse)	mercerie et bonneterie		23 nov. 86.	Vitace.
Courtois	épicier	à Bellenglise	14 déc. 86.	X.
Pons (Arthur)	tailleur		30 nov. 86.	Braillon.
Siros (Claire)	modiste		23 nov. 86.	Braillon.
Weiller (Michel)	ferblantier		1er déc. 86.	Vitace.
SAINT-SEVER.				
Lescarret (P.)	négociant	à Rion	10 déc. 86.	Lasserre.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
SEDAN.				
Cancalon (Jules)	cafetier		26 nov. 86.	Collinet.
SOISSONS.				
Caulon (H.-V.)	aubergiste	à Saint-Pierre-Aigle	18 déc. 86.	Canonville.
Dousset (Pierre), ex-négociant en vins, à Villers-Cotterets, actuellement à Dampleux			26 nov. 86.	Canonville.
Leleu (J.-B.-Florent)	boucher		18 nov. 86.	Canonville.
TARBES.				
Bergenton (François)	limonadier		3 déc. 86.	Carret.
Espiet (Vincent)	chaussures		7 déc. 86.	Claverie.
Sérié (M.)	vins	à Rabastens	10 déc. 86.	Carret.
THIERS.				
Brun (époux)	négociants		19 oct. 86.	X.
Goniot-Maubert (François)	coutelleries		5 oct. 86.	X.
Prugne (Jean-Marie)	bois et scieur à la mécanique	à Vollore-Montagne	9 nov. 86.	X.
THONON.				
Grivel	entrepreneur	à Montriom	24 nov. 86.	Faye.
TOULON.				
Blanc (François-Henri)	cordonnier	à La Seyne	22 nov. 86.	Raynaud.
Bremond (Henri-Cléophas)	boucher	à Carnoules	19 nov. 86.	Imbert.
Fabre (J.-C.)	bois		3 déc. 86.	Paul.
Malvardi (B.)	vins		6 déc. 86.	Barthélemy.
TOULOUSE.				
Baissié (Léon)	négociant	à Fronton	26 nov. 86.	Candelon.
Baux (J.-B.)	chapelier		3 déc. 86.	Royère.
Bousquet	galoches		10 déc. 86.	Candelon.
Cabos (dame), née Frayssinet	négociante		30 nov. 86.	Henry.
Cazaux (dame), née Cazajus	boulangère		3 déc. 86.	Estenave.
Claustre (F.)	grains		7 déc. 86.	Manadé.
Darolles (Joseph)	négociant		4 déc. 86.	Fournil.
Faille (André-Joseph)	bijoutier	place Lafayette, 6	23 nov. 86.	Canac.
Gérard	négociant		3 déc. 86.	Canac.
	limonadier		7 déc. 86.	Laprade.
Legrand	[illegible]		7 déc. 86.	Marty.

Pichard (Jules)	épicier		[illegible] déc. 86.	Breton.
Raymond	loueur de voitures		17 déc. 86.	Brottier.
Rouyer	loueur		3 déc. 86.	Chambellan.
	débitant	à Saint-Pierre-des-Corps	17 déc. 86.	Brottier.
		à Rochecorbon	17 déc. 86.	Brottier.
TROYES.				
Chrétien	vins		17 déc. 86.	Cottey.
Darby	maréchal-ferrant		22 nov. 86.	X.
Prudent (Emile	huile		22 nov. 86.	Cottey.
VALENCIENNES.				
Dhap (Myrtil)	cabaretier	à Marly	7 déc. 86.	Desruelles.
Dumont (Amand)	menuisier	à Lourches	30 nov. 86.	Desruelles.
Hodin (Ghislain)	chapelier		3 déc. 86.	Legrand.
Quesnoy-Belval	colporteur	à Saint-Amand	7 déc 86.	Legrand.
Ratel-Lacour (Séraphin)	ferblantier		30 nov. 86.	Desruelles.
VERSAILLES.				
Enoult	cidres	à Chatou	27 nov. 86.	Wormser.
Ville (veuve)	vins	à Meulan	1er déc. 86.	Bignon.
VERVINS.				
Félix-Guillaume (Mart.-Aug.-Osc.)	produits céramiques	au Nouvion-en-Thiérache	23 nov. 86.	Poulet.
Leroy (Jules)	colporteur	à Buironfosse	30 nov. 86.	Crémont.
VIENNE.				
Begot (Auguste)	boulanger		12 nov. 86.	X.
Guitton (Augustin)	cordonnier	à Saint-Jean-de-Bournay	24 nov. 86.	Tardif.
VILLEFRANCHE.				
Cassagnes, frères	distillateurs	à Décazeville	15 nov. 86.	Girard.
Chabret (Mathieu)	boulanger	à Aubin	3 déc. 86.	Marican.
VITRY-LE-FRANÇOIS.				
Charlier (Arsène)	négociant	à Possesse	9 déc. 86.	Du Mesnil.
Espariat	mercerie		3 déc. 86.	Du Mesnil.
Moyse (A.)	négociant	à Isle-sur-Marne	3 déc. 86.	Lambert.

ALGÉRIE.

ALGER.

Burkel (Ch.)	négociant		15 nov. 86.	Chapuis.
Gardioba, fils	négociant		15 nov. 86.	Delamardelle.
Hamou ben Naceur	tissus	à Aumale	6 déc. 86.	Lallemant.
Kanoui (J.)	distillateur		1er déc. 86.	Roussel.
Mollard (Edmond)	quincaillier		11 déc. 86.	X.
Pétriconne (dame)	mercière		11 déc. 86.	X.
Puget (veuve)	café du Helder	à Mustapha	24 déc. 86.	De Jancigny.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BLIDAH.				
Grand-Coudurier, fils	imprimeur		28 oct. 86.	Pœhner.
Lalou-Zénou, frères	négociants	à Gaardaia	25 nov. 86.	Pœhner.
Lesserteur (époux)	commerçants	à Marengo	25 nov. 86.	Pœhner.
Moatti (Isaac et Abraham)	ex-négiciants	à Affreville	9 déc. 86.	Pœhner.
GUELMA.				
Pelossieux et Casano	maître-d'hôtel	à Soukahras	18 nov. 86.	Proust.
MOSTAGANEM.				
Guenoun (E.)	négociant	à Belizane	28 oct. 86.	X.
ORAN.				
Kalfon-Malek	négociant		27 déc. 86.	Chappé.
Serruya (Salomon)	grains		1er déc. 86.	Messager.
ORLÉANSVILLE.				
Isaac de Mardochée ben Saïd			15 déc. 86.	Marcoz.
SIDI-BEL-ABBÈS.				
Bello (P.)	minotier	à Chanzy	17 nov. 86.	X.
Cirino (Guiseppe)	hôtel de Paris		8 déc. 86.	Diétrich.
Gabizou et Maklouf Medioni		à Telaph	8 déc. 86.	Diétrich.
Gangloff	hôtel du commerce		8 déc. 86.	Diétrich.
TLEMCEN.				
Dala (P.)	négociant		4 nov. 86.	X.
Sghir ben di Mred (Mohamed)	négociant		25 nov. 86.	Lacomme.
Vincent, fils (L.)	serrurier		4 nov. 86.	X.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

…ements et en Algérie jusqu'à la fin de janvier 1887.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.

PARIS.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
Abdon (Alexandre-Léopold)......	tapissier-ébéniste...........	avenue Trudaine, 9............	18 janv. 87.	Bonneau.
Babault (Léon)................	pâtissier-restaurateur........	av. de Paris, 101, à Choisy-le-Roi.	20 janv. 87.	Hécaen fils.
Balu..........................	vins..........................	rue des Lombards, 66..........	18 janv. 87.	Pinet.
Barrière (Jean-Baptiste-Paul)....	entrepreneur de maçonnerie..	rue de Fontarabie, 15..........	14 janv. 87.	Godmer.
Bécour (Pierre-Fidèle-Comil).....	représentant de fabriques.....	rue d'Hauteville, 10...........	15 janv. 87.	Châle.
Becquet.......................	ostréiculteur, Halles Centrales,	Pavillon, 12, Resserre, 4..........	19 janv. 87.	Chardon.
Bernard.......................	peintre-badigeonneur........	avenue de Clichy, 69..........	11 janv. 87.	Châle.
Bernardet et Cie..............	commissionnres-consignataires.	rue Jean-Jacques Rousseau, 39...	14 janv. 87.	Hécaen fils.
Biet (dame, veuve)............	ferblantière.................	rue Brantôme, 5...............	11 janv. 87.	Mauger.
Block (Alfred et Paul).........	fourrures....................	rue Grenela, 35	18 janv. 87.	Menaut.
Bodin (Armand)...............	articles de ménage...........	rue de Montreuil, 68..........	14 janv. 87.	Chardon.
Bonfils (Paul)................	étoffes pour ameublements....	rue Titon, 17.................	15 janv. 87.	Bonneau.
Boucheron (René-Maximilien)....	pointes et fils de fer.........	rue de Belleville, 194..........	15 janv. 87.	Hécaen fils.
Buy...........................	agent d'affaires et escompteur.	rue Turbigo, 3................	18 janv. 87.	Ponchelet.
Cabu..........................	café-brasserie................	rue Etienne-Marcel, 38.........	10 janv. 87.	Hécaen fils.
Cahanin (Pierre)..............	vins, tabacs et restaurateur...	rue de Paris, 101.............	28 janv. 87.	Hécaen fils.
Candy (Charles)...............	négociant en blanc...........	rue du Sentier, 37............	25 janv. 87.	Ponchelet.
Castigny (Armand).............	imprimeur-lithographe........	rue de Belleville, 196..........	18 janv. 87.	Chardon.
Chagny (Étienne-Antoine)...	limonadier..................	rue de la Chapelle, 29..........	26 janv. 87.	Godmer.
Coiseur, frères, négociants en cafés	, rue des Buissons, 20, à la G	arenne-de-Colombes (Seine).......	15 janv. 87.	Menaut.
Combes (Clémentine)...........	vins-traiteur................	boulevard de la Villette, 64.....	27 janv. 87.	Godmer.
Cornelis et Chevalier...........	épicerie en gros.............	rue Lebrun, 34...............	29 janv. 87.	Chardon.
Crinier (Mathieu-Jules)..........	couverture et plomberie......	rue de la Goutte-d'Or, 1........	13 janv. 87.	Châle.
De Beauvais (Jules-Joseph)......	robinets et appareils inodores.	rue des Gravilliers, 3..........	11 janv. 87.	Hécaen fils.
Deher, Urban et Studler.........	changeurs..................	rue des Halles, 20............	19 janv. 87.	Hécaen fils.
Denain (Marius-Achil e-Auguste)..	épicier, demeurant rue de Gram	mont, 18 et rue Grétry, 5........	18 janv. 87.	Bernard.
Denis (Paulin)................	serrurier...................	rue Guilleminot, 24...........	8 janv. 87.	Barboux.
De Raoulx (demoiselle Ernestine, di	te Angèle Renard), modiste....	rue des Petits-Champs, 76.......	11 janv. 87.	Cotty.
Deully (Auguste)...............	fabricant de poupées........	rue de Douai, 54..............	12 janv. 87.	Ozéré.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Dorn (Rubens)	casquettes	rue Vieille-du-Temple, 68	14 janv. 87.	Ozéré.
Dubois (Alexandre-Adolp.-Victor).	imprimeur	rue de la Verrerie, 14	20 janv. 87.	Destrez.
Dubost	tailleur	rue Vivienne, 53	8 janv. 87.	Cotty.
Emery (Désiré-Ernest)	pharmacien	boulevard Magenta, 132	25 janv. 87.	Roucher.
Fel (Jean)	nourrisseur	rue des Grandes-Carrières, 20	25 janv. 87.	Chardon.
Fleury (François-René)	chaussures	rue Saint-Maur, 210	18 janv. 87.	Menaut.
Fontaine (Anatole)	déménagements	rue Belgrand, 1, à Levallois-Perret.	20 janv. 87.	Planque.
Fribourg (Garçon-Aron)	bijoutier	rue Turbigo, 78	13 janv. 87.	Chardon.
Gavois	limonadier	rue de Rivoli, 184	11 janv. 87.	Mercier.
Genelle (Auguste)	nourrisseur et laitier	rue des Amandiers, 91	14 janv. 87.	Chevillot.
Gérardin (Julien-Jean-Baptiste)	menuisier	boulevard de la Gare, 136	8 janv. 87.	Cotty.
Giard (Charles-Jean-Baptiste)	bronzes	rue de Châteaudun, 33	27 janv. 87.	Barboux.
Girod (François-Marie)	corsets	rue Marcadet, 72	18 janv. 87.	Chardon.
Girondeau (Charles)	entrepren^r de travaux publics.	place Jeanne-d'Arc, 22	22 janv. 87.	Boussard.
Gœtghebeur (Alfred)	vins en gros	r. Chevalier, 147, à Levallois-Perret	13 janv. 87.	Cotty.
Gourdon (Fortuné-Simon)	maçonnerie	rue Riquet, 34	27 janv. 87.	Chardon.
Grandjean (Omer)	courtier en farines	rue Etienne-Marcel, 52	11 janv. 87.	Lissoty.
Gross (Joseph)	mécanicien	quai Jemmapes, 110	24 janv. 87.	Godmer.
Guiberteau	marchand de cafés	rue de l'Echiquier, 38	18 janv. 87.	Pinet.
Hardivilliers (Eugène)	limonadier	rue faubourg Saint-Martin, 37	19 janv. 87.	Boussard.
Heisser	fabricant de vernis	à Aubervilliers (Seine)	14 janv. 87.	Hécaen fils.
Hervé (Pierre-Séraphin)	boulanger	à Ivry (Seine)	14 janv. 87.	Sauvalle.
Hue (Charles)	ent^r de couverture et plomberie.	rue du Théâtre, 124	14 janv. 87.	Chardon.
Journet (Ferdinand)	menuisier	rue de la Glacière, 46	14 janv. 87.	Chardon.
Kim (Philippe)	produits pharmaceutiques	rue Gît-le-Cœur, 12	18 janv. 87.	Roucher.
Lamothe (Georges)	vins	rue de Solférino, 14, à Billancourt.	18 janv. 87.	Hécaen fils.
Larband (dame)	modiste	boulevard Voltaire, 41	18 janv. 87.	Barboux.
Lavalette (Jean)	entrepreneur de maçonnerie	rue Boutin, 8	28 janv. 87.	Planque.
Lepage (demoiselle)	lingère	rue Rochechouart, 57	14 janv. 87.	Godmer.
Levassort (veuve)	épicerie-vins	rue de Vaugirard, 200	25 janv. 87.	Godmer.
[illegible]	vins-restaurateur	rue de la Vrillière, 4	8 janv. 87.	Beaugé.
[illegible]	[illegible]	boulevard Voltaire, 220	8 janv. 87.	Barboux.

Moreau (Victor-Jacques)	vins	[illegible]	26 janv. 87.	Chardon.
Parisot (demoiselle Honorine)	couturière	rue du Caire, 53	18 janv. 87.	Godmer.
Pellici	camionnage	rue de Moscou, 8	27 janv. 87.	Ozéré.
Penot (Jules)	bijoutier	rue du Gril, 1	13 janv. 87.	Cotty.
Philibert (Ernest-Eugène)	bronzes	rue de la Perle, 3	17 janv. 87.	Ozéré.
Pigeon (Adolphe)	maçonnerie	rue Dupetit-Thouars, 12	24 janv. 87.	Mauger.
Pissot (Auguste)	boulanger	Grande-Rue, 56, à Champigny	29 janv. 87.	Ozéré.
Poisnel (Narcisse)	ancien chemisier, à Epernay, dem[t] à Paris,	rue du Dragon, 42	13 janv. 87.	Ozéré.
Poles (Emmanuel)	commiss[re] en marchandises	rue Cadet, 18	18 janv. 87.	Godmer.
Rajaud	vins, épicier	rue de Cléry, 51	18 janv. 87.	Ponchelet.
Rateau (Eugène et Ernest)	charpentes	rue des Cloys, 39	18 janv. 87.	Beaujeu.
Richard (Joseph)	limonadier	avenue de l'Observatoire, 49	14 janv. 87.	Hécaen fils.
Rieu (Ernest)	articles pour chapellerie	rue Rambuteau, 12	18 janv. 87.	Chardon.
Rixem et Lazard	commiss[re] en marchandises	rue d'Aboukir, 50	28 janv. 87.	Ozéré.
Rosset (François-Eugène)	fleurs, plumes, modes en gros	et lingerie, rue Sainte-Anne, 48	26 janv. 87.	Chardon.
Saillet	mercerie	rue Mazarine, 44	8 janv. 87.	Châle.
Saner (François)	entrepreneur de tirs	rue Girardon, 1	11 janv. 87.	Châle.
Sauval (Alfred-Charles)	vins	rue de l'Echaudé-S[t]-Germain, 19.	22 janv. 87.	Barboux.
Scélos (Jean-Auguste)	restaurateur	rue des Peupliers, 1	22 janv. 87.	Boussard.
Seckler (demoiselle Christine)	hôtel meublé	rue Notre-Dame-des-Victoires, 20.	18 janv. 87.	Beaugé.
Selle et Chalon	imprimeurs-lithographes	rue du Château-d'Eau, 38	22 janv. 87.	Menaut.
Tissier	vins	rue Rochechouart, 46	10 janv. 87.	Mercier.
Vallet	agent d'affaires	boulevard Beaumarchais, 60	14 janv. 87.	Ponchelet.
Wind (François-Xavier)	boulanger	rue Nationale, 4	11 janv. 87.	Bonneau.
Worms (Simon)	tapissier-décorateur	rue Taitbout, 13	20 janv. 87.	Ponchelet.

DÉPARTEMENTS.

ABBEVILLE.

Deguerville (Zéphir)	chaussures et cordonnier	à Feuquières	31 déc. 86.	X.

AGEN.

Colombier	restaurateur et charpentier		22 nov. 86.	Cabirol, fils.
Lamarque	épicier	à Port-Sainte-Marguerite	7 janv. 87.	Lury.
Mourigal (veuve)	maîtresse-d'hôtel		18 janv. 87.	Durand.
Paillet	débitant		7 janv. 87.	Lury.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
AIX.				
Ferrin (Emile)	cafetier	à Berre	20 déc. 86.	Giraudy.
ALBI.				
Dutrey (Auguste), jeune	négociant		21 déc. 86.	Rey.
Gaujarengues (Germain)	tailleur		4 janv. 87.	Barrau.
AMBERT.				
Celle (Vital)	moulineur en soie	au Chambon, commune de Marat.	21 janv. 87.	Tarrayre.
Degeorges-Berthéol (Pierre)	meubles		10 déc. 86.	Quiquandon.
AMIENS.				
Mahieu (Louis)	cafetier		21 déc. 86.	Boinet.
Somont (Aristide)	ex-cafetier	à Maisnières	7 janv. 87.	Duguèvre.
Thuillier (Jules-Odile)	charbons	rue Jules-Bami, 132	18 janv. 87.	Mantel.
ANGERS.				
Camus	marchand arboriculteur		7 janv. 87.	Maison.
Collet (Jules)	débitant-restaurateur	à Bonchemaine	17 déc. 86.	Robin.
Jeoffrois	cafetier	rue de la Roë, 19	7 janv. 87.	Bénèche.
Rideau	tonnelier		10 déc. 86.	Maison.
ANGOULÊME.				
Brandy	commerçant	à Ecuras	22 déc. 86.	Sauvage.
David	débitant		6 janv. 87.	Courbatère.
Lavaud	scieur en long et débitant		13 janv. 87.	Sauvage.
Pascaud	jardinier		23 déc. 86.	Pelleton.
ANNONAY.				
Cuetierat (Germain)	constructeur-mécanicien	à Tournon	31 déc. 86.	X.
Rey (Jean-Pierre)		rue des Aggas, 3	29 déc. 86.	X.
ARGENTAN.				
Lescan (Jullien)	entrepreneur de route	à Cramesnil	22 déc. 86.	Besnard.
ARRAS.				
Delebarre (Benoni-Louis)	huiles	à Blangy-Saint-Laurent	18 janv. 87.	Herreng.
[illegible]	doloir	à Saint-Sauveur lès-Arras	29 déc. 86.	Bloquel.
[illegible]	[illegible]	à Sainte-Catherine-lès-Arras	21 déc. 86.	Henry.

[illegible]		[illegible]	30 nov. 86.	X.
AUCH.				
Philippe (Jules)	imprimeur et journaliste		21 janv. 87.	Gignon.
Ribis	tanneur et escompteur	à Saramon	19 janv. 87.	Darré.
AUTUN.				
Jacquelin (Jean)	maître-d'hôtel		30 déc. 86.	Mollard.
AUXERRE.				
Berthelot (Jules)	marchand forain et tapissier		18 déc. 86.	Chocat.
Chapielle (Pierre)	charron	à Diges	14 déc. 86.	Chocat.
Marie (Emile)	marchand forain		18 janv. 87.	Vuillemot.
AVALLON.				
Crespi (Joseph)	cantinier	à Thisy	22 déc. 86.	Billardon.
Tissier	aubergiste	à Chatel-Censoir	22 déc. 86.	Bresson.
AVESNES.				
Jacquot (dame)	modiste	à Fourmies	6 janv. 87.	Courtin.
Moutier (Michel)	épicier	à Boulogne	22 déc. 86.	Duval
BAR-LE-DUC.				
Colin (Théophile)	marchand de bois	à Villers-le-Sec	24 janv. 87.	Aubry.
BAYONNE.				
Pinède (Jules)	négociant		14 janv. 87.	Simonnet.
BAZAS.				
Dumas (veuve)	marchande	à Saint-Michel-de-Castelnau	15 déc. 86.	Lapeyre.
Germigney (Jean)	marchand	à Préhac	15 déc. 86.	Courties.
BEAUNE.				
Lafond (Henri)	débitante	à Labussière	13 avril 86.	X.
BEAUVAIS.				
Bourdet (Clovis-Edmond)	marchand de vaches	à Formerie	8 déc. 86.	Ablin.
BERNAY.				
Héribel (Jean-Altonce)	notaire	à Brionne	3 janv. 87.	Lambert.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BESANÇON.				
Blazy (Jean)	marchand ambulant		7 janv. 87.	Faivre.
Bonne (Joseph)	peintre		22 janv. 87.	Glorget.
Brunold (Léon)	limonadier		30 déc. 86.	Faivre.
Cavard (Eugène)	coiffeur		18 déc. 86.	Faivre.
Cazenave (Pierre)	charron-forgeron		7 janv. 87.	Glorget.
Combet (Étienne)	négociant	à Vuillafans	18 déc. 86.	Robardet.
Danzeisen (demoiselle Léonie)	modiste	à Vuillafans	24 déc. 86.	Guillaume.
Faivre (Arthur)	épicier	à Amathay-Vesigneux	18 déc. 86.	Robardet.
Henry (demoiselle Berthe)	modiste	quai Veil-Picard, 11	15 janv. 87.	Guillaume.
Nigra (Joseph-Antoine)	épicier	rue des Chaprais, 38	14 janv. 87.	Guillaume.
Weill (veuve)	marchande ambulante	rue Battant, 7 et 9	15 janv. 87.	Faivre.
BÉTHUNE.				
Cœugniart-Dilly	négociant		14 janv. 87.	Duriez.
Coursel (Edouard)	négociant	à Saint-Hilaire-Cottes	24 déc. 86.	Quétiez.
BÉZIERS.				
Bascou-Granier	confiseur	à Nissan	1er févr. 87.	Tailhade.
Gleizes (Bernard)	ancien limonadier		1er févr. 87.	Alengri.
BLAYE.				
Bouteiller (Emile)	cordonnier	à Saint-Ours-Lalande	18 janv. 87.	Véron.
BORDEAUX.				
Artigues (Charles)	restaurateur	avenue Thiers, 3	4 janv. 87.	Négrié.
Avigdor, aîné et Cie	négociants	cours d'Albret, 56	10 janv. 87.	Cosson.
Baissas			21 oct. 86.	X.
Barbier	négociant	cours de Médoc, 15	18 janv. 87.	Assier de Montferrier.
Bedual	commerçant	cours d'Alsace-Lorraine, 46	4 janv. 87.	Oustalet.
Bénazet (Philippe)	commerçant	rue Naujac, 142	28 déc. 86.	Rogerie.
Bentaberry (veuve)	commerçante	rue Voyassière, 8	18 janv. 87.	Négrié.
Bernard (Célestin)	négociant	à Cenon	28 déc. 86.	Videau.
[illegible]	commerçant	rue Capdeville, 38	21 déc. 86.	Assier de Montferrier.
[illegible]	[illegible]	à Salles	4 janv. 87.	Courpon.
			[illegible] janv. 87.	Rogerie.

[illegible]	boulanger	[illegible]	4 janv. 87.	Courpon.
Desmoulin	entrepreneur	rue Leyteire, 32	15 janv. 87.	Donis.
Desparmet (Pierre-Alfred)	négociant	au Bouscat	21 déc. 86.	Cosson.
Escuyer (E.)	commerçant	rue Croix-de-Segney	29 déc. 86	Donis.
Ferrère (L.)	commerçant	rue Dubourdieu, 12	18 janv. 87.	Oustalet.
Fouquet (P.)	commerçant	rue des Bouviers, 19	18 janv. 87.	Véron.
Gitz (Michel)	commerçant	rue Sainte-Catherine, 202	11 janv. 87.	Rogerie.
Guittard (P.)	boucher	rue Malbec, 214	21 déc. 86.	Véron.
Guy (G.)	commerçant	au Bouscat	18 janv. 87.	Courpon.
Hourgade	entrepreneur de travaux	rue du Pas-Saint-Georges, 74	11 janv. 87.	Videau.
Hubert	commerçant	à Arès	4 janv. 87.	Négrié.
Jolles (P.)	entrepreneur	rue Brizard, 64	28 déc. 86.	Négrié.
Kessler	commerçant	route de Toulouse, 268	21 déc. 86.	Donis.
Lacouture	boulanger	rue Terre-Nègre, 45	28 déc. 86.	Cosson.
Larroche	commerçant	à Talence	28 déc. 86.	Assier de Montferrier.
Lespagnet (Louis)	sabotier	rue de Bègles, 47	21 déc. 86.	Rogerie.
Lespine (Antoine)	laitier	rue de Bayonne, 82	21 déc. 86.	Donis.
Lhommes	commerçant	à la Brède	21 déc. 86.	X.
Louhaur	commerçant	avenue Jeanne-d'Arc, 14	21 déc. 86.	Négrié.
Luquet (A.)	commerçant	cours Victor-Hugo, 106	18 janv. 87.	Videau.
Massieu (Ferdinand)	mercerie	à Caudéran	18 janv. 87.	Cosson.
M'Bride (Patrick)	commerçant	à Bègles	28 déc. 86.	Oustalet.
Passet (Fabien)	grains	rue Wustemberg, 11	28 nov. 86.	Véron.
Puissant et Cie	négociants	rue Fondandège, 189	28 déc. 86.	Courpon.
Scribe (Jean-Pierre)	entrepreneur de travaux	rue des Tanneries, 3	4 janv. 87.	Négrié.
Trapouil (Antoine)	boulanger	rue d'Aris, 277	29 déc. 86.	Assier de Montferrier.
Vignon (Auguste)	boulanger	à Arès	11 déc. 86.	Négrié.
		à Loupiac	4 janv. 87.	Oustalet.

BOULOGNE-SUR-MER.

Fayn-Dougnac	marchand		21 déc. 86.	Didnée et Didry.
Longuet	tailleur	à Saint-Martin-lès-Boulogne	21 déc. 86.	Didnée et Didry.
Varlet	marchand		21 déc. 86.	Didnée et Didry.

BOURG.

Chevalier (Joseph)	grains		13 janv. 87.	Loiseau.

BOURGES.

Petit (Henry-Jean)	épicier et corroyeur		9 déc. 86.	Conte.

BRIVE.

Soulié	vins	à Ayen	28 déc. 86.	Liégeois.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
		CAEN.		
Moulin (Jean-Séraphin)	restaurateur	boulevard Saint-Pierre, 41	12 janv. 87.	Renard.
		CAHORS.		
Alos (Antoine)	ex-boulanger		24 déc. 86.	Barrau.
Bergon	tailleur	rue Brives	14 janv. 87.	Barrau.
		CALAIS.		
Cossart-Hame (Ernest)	épicier		14 déc. 86.	Fasquel.
Duval (Charles)	négociant-commissionnaire	rue des Fleurs	21 déc. 86.	Fasquel.
Lavoine (Adolphe)	menuiserie		4 janv. 87.	Fasquel.
Leblond	cafetier		21 déc. 86.	Fasquel.
Lefebvre (Edouard)	tulles		30 nov. 86.	Fasquel.
Lesueur (demoiselle)	modiste		14 déc. 86.	Fasquel.
Pélachaux, fils (veuve)	chapellerie		21 déc. 86.	Fasquel.
Pérard (Auguste)	corroyeur	à Guines	30 nov. 86.	Fasquel.
Ranson, aîné	tailleur		4 janv. 87.	Fasquel.
Ridoux (Albert)	négociant-commissionnaire		4 janv. 87.	Fasquel.
		CAMBRAI.		
Agombart-Coquelet (Charles)	colporteur	à Solesmes	4 janv. 87.	Lestoille.
Boone-Harduin (Gustave)	graines		10 janv. 87.	Christian.
Bricourt-Défossé (Henri)	tulles	à Caudry	18 janv. 87.	Duez.
Corbier (Emile)	débitant de boissons et épicier	à Louverval	6 janv. 87.	Chappeau.
Dusseaux (Henri)	m^{d} de chiffons et de faïence	à Camières	10 janv. 87.	Duez.
Godefroy (Florentin)	bijoutier-horloger		28 déc. 86.	Morand.
Poulet-Brochard (Florimond)	peintre en bâtiments	à Caudry	14 janv. 87.	Lestoille.
		CARCASSONNE.		
Deloupy (François)	négociant	à Davejean	13 janv. 87.	Verdalle.
		CASTELSARRASIN.		
Collongues (Achille)	vins	à Grisolles	29 déc. 86.	Rey.
		CASTRES.		
Bén (Félix)	vins		7 janv. 87.	Serre.
[illegible]	fabricant de chaises	à [illegible]	17 déc. 86.	Serre.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	17 déc. 86.	Armengaud.

CHAMBÉRY.				
Burdinat (veuve)	tissus		[illegible] déc. 86.	Geoffroy.
Parent (dame)	bijoutière		7 janv. 87.	Gotteland.
			7 janv. 87.	Rolle.
CHARLEVILLE.				
Bélard (Joseph)	cordonnier, épicier et mercier.	à Gespunsart	31 déc. 86.	Rossignol.
Carton (Gustave)	cafetier	à Signy-l'Abbaye	17 janv. 87.	Lallement.
Lantenois (Adonis)	chevaux	à Pois-Terroy	7 janv. 87.	Lallement.
Christophe (J.-B.-Alexis)	ferronnerie	à Braux	17 janv. 87.	Rossignol.
Martin (Hyppolite)	charpentier		5 janv. 87.	Lambert-Delvaux
Pehemann-Roffe (veuve)	débitante	à Mohon	20 déc. 86.	Lallement.
CHAROLLES.				
Beaulieu (Claude-Marie)	cafetier	à Paray-le-Monial	4 janv. 87.	X.
Petitpierre, frères	manufacturiers	à Digoin	15 déc. 86.	X.
CHARTRES.				
Bonus (Eugène)	ex-marchand de cafés	faubourg Guillaume, 10	20 déc. 86.	Poil.
Cobelle (Léon-Alfred)	marchand forain et ambulant.		30 déc. 86.	Lelièvre.
Darreau (Pierre-François)	vins en gros		5 janv. 87.	Renault.
CHATEAUDUN.				
Dupont (Albert-Amon)	cafetier	à Cloyes	13 janv. 87.	Arnault.
CHATEAUROUX.				
Plotton (Frédéric)	maître-d'hôtel	à Argenton	7 févr. 87.	Latron.
CHATILLON.				
Tougne (Germain)	marchand d'étoffes ambulant.		16 déc. 86.	Viard.
CHAUMONT.				
Nadot (veuve)	maîtresse-d'hôtel	à Bologne	15 janv. 87.	Nancey.
Royer (François) et Royer (Henri).	maîtres de forges	à Bologne	20 déc. 86.	Alfred Royer.
CHOLET.				
Boivin (Léonie) et Boivin (Marie).	chaussures		8 janv. 87.	X.
Dubois et Mazel	négociants		31 déc. 86.	X.
Lecoindre (Ferdinand)	boulanger	au Fuilet	31 déc. 86.	X.
Lenoir (veuve)	marchande	au Fuilet	31 déc. 86.	X.
CLERMONT.				
Foy	maréchal-ferrant	à Froissy	31 déc. 86.	Boursier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
COMPIÈGNE.				
Deligny (époux)	constructeurs-mécaniciens		23 déc. 86.	Wacheux.
CONDÉ-SUR-NOIREAU.				
Lecomte (Louis)	maître-d'hôtel	à Aunay-sur-Odon	27 déc. 86.	Onfray.
COUTANCES.				
Menard (Emile-Léonard)	facteur d'orgues		10 janv. 87.	Lejolivet.
DIJON.				
Crottet (Victor)	buandier	à Plombières-lès-Dijon	31 déc. 86.	Gardey.
Durand (Joseph-Henri)	liquoriste		31 déc. 86.	Menassier.
Etevenard	horloger		18 janv. 87.	Raclot.
Guilleminot	camionnage		18 janv. 87.	Huguenin.
Thomas (Barthélemy)	bijoutier		24 déc. 86.	Raclot.
DOLE.				
Ballereau (Edmond-Charles)	maître-d'hôtel		15 janv. 87.	Renard.
DOUAI.				
Goulois (Malvina)	marchande d'étoffes	à Férin	3 janv. 87.	Lecœuvre.
Lardeur (veuve)	modiste	rue des Minimes, 3	7 janv. 87.	Poncelet.
ELBEUF.				
Beaulavon (Georges-Auguste)	mercier	rue de l'Hospice, 3	11 janv. 87.	Thuillier.
ÉPERNAY.				
Compagnon (Alfred)	débitant	à Vinay	22 déc. 86.	Gondel.
Dourdan (Eugène-Frédéric)	meunier-boulanger	à Dormans	29 déc. 86.	Lheureux.
Honoré (Eugène-Zacharie)	casquettes		15 déc. 86.	Lheureux.
ÉPINAL.				
Grangé (Constant), père	vins en gros		7 déc. 87.	Félix.
ÉTAMPES.				
[illegible] (Charles)	charron et vins	à Boissy-le-Sec	29 déc. 86.	Louis.

	[illegible]	à Conches	2 déc. 86.	Dubos.
Saunier (Léopold-Henri)	boucher	à Pacy-sur-Eure	6 janv. 87.	Lemrez.
FÉCAMP.				
Capon (Benoît)	constructeur de navires	rue des Cordeurs	30 déc. 86.	Roger.
Lemarchand (Placide-Jean)	débitant et épicier	au Bec de Mortagne	16 déc. 86.	Lhonoré.
FOIX.				
Bombail (Noël)	ex-négociant	à Ussat	29 déc. 86.	Prat.
Gauch (Théodore)	négociant	à Tarascon	29 déc. 86.	Prat.
Laguerre (Jacques)	négociant	à Lavelanet	18 déc. 86.	Prat.
Naudy (Baptiste)	négociant	à Ax	8 janv. 87.	Prat.
FONTENAY-LE-COMTE.				
Sagot (Jean), fils	négociant	à Doix	15 déc. 86.	Eon.
GRAY.				
Guille (René-Marcel)	négociant		14 janv. 87.	Monier-Regnaud.
GRENOBLE.				
Billaud	négociant	quartier de la Croix-Rouge	19 janv. 87.	Arnaud.
Drisner (veuve)	négociante en pelleterie		21 janv. 87.	Riboud.
Fugier (Auguste)	fabricant de papiers	à Voiron	21 janv. 87.	Arnaud.
GUINGAMP.				
Huonic (Jean)	commerçant	à Fédernec	19 janv. 87.	Hillion.
HAZEBROUCK.				
Blonde (Alphonse)	négociant	à Bavinchove	4 déc. 86.	Deram.
LANGRES.				
Foissey (Jules-Amédée)	boulanger		19 janv. 87.	Chareton.
LAON.				
Bouché (Ernest)	boucher	à Montaigu	6 janv. 87.	Gollard.
Faillon	épicier	à Jumigny	23 déc. 86.	Binet.
Leleu (Louis-Léopold)	comptable à la sucrerie Nouvion et Catillon		6 janv. 87.	Lernuet.
LA ROCHELLE.				
Mendouze (Alfred)	fabricant de bouchons		17 déc. 86.	Ranvasé.
Reynier (Martial)	peintre	rue du Port, 5 *bis*	7 janv. 87.	Ranvasé.
Vacheau (Léon)	négociant		17 déc. 86.	Bouguereau.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LECTOURE.		
Oubradous, père et fils	négociants en vins	à Mauzevin	24 nov. 86.	Mias.
		LE HAVRE.		
Badenier (A.)	cafés	rue d'Etretat, 86	17 janv. 87.	Letellier.
Leboucher (veuve)	logeuse en garnis		13 déc. 86.	Varron.
Pallié	tapissier		20 déc. 86.	Letellier.
		LE MANS.		
Chaignon, frères	banquiers	à Sillé-le-Guillaume	18 janv. 87.	Blin.
Doliveux	cafetier-restaurateur		21 déc. 86.	Boittelle.
Madrelle (Léon)	boucher		14 déc. 86.	Mongault.
		LIBOURNE.		
Labrue et Cie	négociants	à Sainte-Foy-la-Grande	3 janv. 87.	Duperrieu.
Lafaye	boulanger	à Sainte-Terre	3 janv. 87.	Féret.
		LILLE.		
Carré (veuve)	chaussures	rue des Sept-Agaches, 8	31 déc. 86.	Ruffelet.
Delforge (Jules)	tourneur en bois	rue de Paris, 240	28 déc. 86.	Capon.
Dezwarte (Emile)	négociant	rue Neuve, 5 et 7	28 déc. 86.	Wannebroucq.
Dufresne (Edouard)	commerçant	à Comines	7 janv. 87.	Obers.
Girard (P.)	restaurateur	rue du Pas, 5	7 janv. 87.	Cussac.
Minne (A.)	négociant	rue des Postes, 52	11 janv. 87.	Wannebroucq.
Oyer-Dupuis	nég. en faïences, lampes, etc.	rue Léon-Gambetta, 168	7 janv. 87.	Wannebroucq.
		LIMOGES.		
Cheminade (Adolphe)	maître-d'hôtel		15 déc. 86.	Baretaud.
Gauché (Auguste)	fleuriste		15 déc. 86.	Couty.
Parod (Albert)	pharmacien		22 déc. 86.	Couty.
		LISIEUX.		
Berney (Eugène)	bijoutier-forain		21 janv. 87.	Chouquet.
Lechangeur	nouveautés	à Fervaques	7 janv. 87.	Dubois.
Taillet (Joseph)	limonadier	à Livarot	31 déc. 86.	Chouquet.
		LONS-LE-SAUNIER.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	14 janv. 87.	Poisson.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Passard.

[illegible]vot (Alain-François)	entrepreneur	à Plœmeur	29 déc. 86.	Le Coupanec.
Lucas (Jean-Pierre)	commerçant	rue de Chartres	18 janv. 87.	Le Normand.
LURE.				
Perrin (Delphin)	marchand de bois	à Faucogney	12 janv. 87.	Tourdot.
LYON.				
Achard (dame)	malles	cours Lafayette, 90	20 janv. 87.	Rolland.
Allarousse (dame)	chapelière	place d'Albon, 3	10 janv. 87.	Fournier.
Aubaille	commerçant	rue de la Pyramide, 53	21 déc. 86.	Feys.
Baudet et Corial	toiles métalliques	rue Molière, 49, 51 et 53	10 janv. 87.	Feys.
Bellin-Collet, dit Barbié	restaurateur, quai de Caluire, 35,	à Caluire et Cuire	18 janv. 87.	Feys.
Blanchard	....	rue de Sully, 25	13 janv. 87.	Feys.
Blouin (Louis) et Blouin (Eugène)	fabricants de parquets	rue Sébastopol, 15	25 janv. 87.	Canavy.
Boy	ferblantier	rue Duquesne, 69	24 janv. 87.	Fournier.
Brun	charbons	rue des Trois-Rois, 6	24 janv. 87.	Rolland.
Chaine	commerçant	rue du Garet, 9	6 janv. 87.	Canavy.
Chapuis	épicier	cours Lafayette, 127	21 déc. 86.	Rolland.
Chatagnon (dame)	commerçante	cours Gambetta, 19	21 déc. 86.	Regaud.
Chenaud (veuve)	vins	à Villeurbanne	24 janv. 87.	Regaud.
Coisin (Marius)	lingerie	Grande-Rue de la Guillotière, 5	18 janv. 87	Regaud.
Crassard (François)	ex-marchand de fromages	rue Childebert, 9	10 janv. 87.	Canavy.
Flutaz (Jean)	débitant et marchd de charbons	rue Moncey, 127	6 janv. 87.	Rolland.
François (Jean)	tailleur	rue Duguesclin, 101	3 janv. 87.	Feys.
Gardiol	débitant de boissons	route d'Heyrieux, 159	14 janv. 87.	Rolland.
Gastaldy (Louis)	chaussures	à Condrieu	24 janv. 87.	Feys.
Girerd (veuve)	épicière	boulevard de la Croix-Rousse, 129.	14 janv. 87.	Canavy.
Gros	débit, buvette	cours Gambetta, 15	6 janv. 87.	Fournier.
Guérimand	commerçant	rue Grenette, 4	21 déc. 86.	Rolland.
Patissier	fabricant de malles	Grande-Rue, 50, à Oullins	6 janv. 87.	Regaud.
Pratlong et Trouiller	tailleurs	place Saint-Pothin, 7	28 déc. 86.	Canavy.
Ribeyre (veuve)	ex-épicière, rue des Channettes, 47,	à Villeurbanne	30 déc. 86.	Fournier.
Robert (veuve)	ex-entrepositaire de bières	quai de Vaise, 21	30 déc. 86.	Regaud.
Sarpe (Eugène)	négociant en grains	quai Saint-Vincent, 48	27 déc. 86.	Feys.
Sarpe (Jean)	négociant en grains	quai Saint-Vincent, 48	6 janv. 87.	Feys.
Sauciat (dame)	bijoutière	cours Morand, 37	14 janv. 87.	Fournier.
Thollot (Jean-François)	teinturier, à Fontaine-sur-Saône,	hameau de Roys	13 janv. 87.	Rolland.
Thuillier (Joseph)	articles de piété	rue Centrale, 21	13 janv. 87.	Regaud.
Tournier (Maxime)	broderie et tapisserie	rue de la République, 61 et 63	27 déc. 86.	Regaud.
Vernay	commerçant	rue du Bourbonnais, 110	21 déc. 86.	Fournier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MACON.				
Dufour (Claude)	tanneur	à Cluny	3 janv. 87.	Guenat.
MARMANDE.				
Denis	boulanger	à Bourgougnagne	30 nov. 86.	Lespès.
MARSEILLE.				
Allut (A.)	commerçant	rue des Templiers, 14	27 déc. 86.	Jullien.
Association générale coopérative des	ouvriers tailleurs de Marseille.	rue de l'Etrien, 24	10 janv. 87.	Barrière.
Beaumé (Léon)	ex-fabricant de chaussures	rue Thubaneau, 1	29 déc. 86.	Barrière.
Brès (Antoine), jeune	peintre en voitures	avenue du Prado, 99	19 janv. 87.	Petitjean.
Carvin (Louis)	commerçant	rue de la Paix, 7	12 janv. 87.	Chauvet.
Cheminatz (Joseph-Hippolyte)	peaux	cours Saint-Louis, 6	19 janv. 87.	Roux-Martin.
Collier	peintre	rue de Bruys, 22	19 janv. 87.	Jullien.
Coulomb (Paul)	commerçant	rue de la République, 51	29 déc. 86.	Barrière.
Crémieux (demoiselle Emilie)	ex-marchande de nouveautés	rue Bergère, 64	29 déc. 86.	Chauvet.
Croissant (A.)	chaises	rue des Bergers, 2	20 déc. 86.	Petitjean.
Dassy (J.-B.)	typographe	rue Thiars, 21	12 janv. 87.	Jullien.
Daumas (Siméon), commerçant,	chemin du Roucas-Blanc, traverse	du Belvédère, quartier d'Endomne.	29 déc. 86.	Chauvet.
De Montvallon (Gustave)	ex-commerçant	rue Socrate, 2	12 janv. 87.	Roux-Martin.
Féraud (Christophe)	tissus	rue d'Aubagne, 74	18 janv. 87.	Barrière.
Fourtoly et Cie	négociants	quai de la Joliette, 25	29 déc. 86.	Roux-Martin.
Froment (Louis-Paul)	vins	boulevard National, 182	21 déc. 86.	Barrière.
Gillibert (Etienne)	vins	rue de Beausset, 4	27 déc. 86.	Jullien.
Gouirand (Jean-Joseph)	maçon	à Séon-Saint-André	14 janv. 87.	Barrière.
Issert (Jean-Marius)	limonadier	rue de la République, 48	19 janv. 87.	Barrière.
Jaccardi (Félix)	tailleur	rue Paradis, 11	20 janv. 87.	Dufour.
Louyriac (Louis)	commerçant	rue Coutellerie, 25	29 déc. 86.	Petitjean.
Maurin (Germain)	commerçant	rue de la République, 18	12 janv. 87.	Dufour.
Menonval-Belcourt	bonneterie et chaussures	rue Nationale, 48	18 janv. 87.	Dufour.
Mignot-Bulher (dame)	commerçante	boulevard des Dames, 37	27 déc. 86.	Jullien.
Mossé (Salomon-Polydore)	rubans	rue de Rome, 5	18 janv. 87.	Chauvet.
Pedrola (Achille)	brosses	rue Sainte-Claire, 11	29 déc. 86.	Dufour.
Perrin (Joseph)	charpentier	à Saint-Barthélemy (banlieue)	19 janv. 87.	Jullien.
[illegible]	faïences, porcelaines et cristaux.	rue Ferrari, 41	5 janv. 87.	Roux-Martin.
Pierlas (Michel-Ange)	commerçant	quai de la Joliette, 25 bis	20 déc. 86.	Dufour.
[illegible]	[illegible]	rue Mazagran, 22	27 déc. 86.	[illegible]

		MEAUX.		
Louis (Georges)	restaurateur		11 janv. 87.	Rabaté.
Mas (Martial)	débitant		4 janv. 87.	Rabaté.
		MELUN.		
Bellivet (dame Valentine)	vins	à Buc-Comte-Robert	11 janv. 87.	Manscourt.
		MENDE.		
Chaptal (Prosper)	marchand de bestiaux	au Mas-d'Arcières	27 déc. 86.	Dumas.
		MOISSAC.		
Berthaimieu (J.-B.)	ex-négociant		7 janv. 87.	Péméja.
		MONTARGIS.		
Lequoy-Moreau	aubergiste	à Corbeilles	30 déc. 86.	Cluzet.
		MONTAUBAN.		
Chabasseur (Clausse)	ornements d'église et articles de ménage		19 janv. 87.	Latreille.
Delpech (M.) et Vonorgues (époux)	aubergistes-limonadiers	à Saint-Antonin	27 déc. 86.	Rey.
Sicard (dame)	rouennerie	à Molières	29 nov. 86.	Rey.
		MONTLUÇON.		
Battle (Fernand)	ébéniste		29 déc. 86.	Bidault.
Charbonnier (François)	voiturier	à Commentry	28 déc. 86.	Raynaud.
Mazellier (Claude)	boulanger	à Thiel	21 déc. 86.	Béchu.
		MONTMÉDY.		
Clausse (Alexandre)	négociant	à Bréhéville	26 janv. 87.	Clémence.
		MONTPELLIER.		
Chapuy (dame)	robes		21 déc. 86.	Guerre.
		MOULINS.		
Léveillé-Mère (dame)	marchande		18 janv. 87.	Béchu.
		NANCY.		
Bolzinger (J.-B.)	vins		3 janv. 87.	Toussaint.
Briens (Ferdinand-Nicolas)	fondeur en cuivre	à Saint-Nicolas-du-Port	14 janv. 87.	Mienville, fils.
Henry (Michel)	coiffeur		17 janv. 87.	Thouvenin.
Jacquemin (Gustave-Stanislas)	limonadier	rue Saint-Dizier, 102	7 janv. 87.	Gircourt.
Jacques (J.-B.-Victor)	pâtissier	rue de Strasbourg, 32	17 déc. 86.	Malter.
Krauss (Jean)	cafetier		24 janv. 87.	Burtin.
Lefort (Claude)	libraire		24 janv. 87.	X.
Perrin (François)	bonneterie et mercerie	rue Charles III, 6	7 janv. 87.	Bloch.
Weissenbach (Charles)	peintre d'enseignes		24 déc. 86.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
NANTES.				
Bretagne (Pierre)	boulanger	route de Clisson	14 janv. 87.	Perdereau.
Desille (Pierre)	restaurateur	rue Scribe, 20.	12 janv. 87.	Perdereau.
Desmas (Désiré)	engrais		31 déc. 86.	Cinqualbre.
Favereau (Charles)	fabricant de savons	à Chantenay	17 déc. 86.	Cinqualbre.
Hermann (dame)	ex-marchande foraine	rue d'Erdre	18 janv. 87.	Vallet.
Lyabastre	loueur de voitures		15 janv. 87.	Cinqualbre.
Maniguy	restaurateur	rue des Halles, 21	6 janv. 87.	Petit.
Raoul	marchand forain	à la Collinière-en-Doulon	4 janv. 87.	Vallet.
Robert (Pierre)	rouennerie		18 déc. 86.	Petit.
Rousseau (Florentin)	cafetier	rue de la Fosse, 5	6 janv. 87.	Vallet.
NARBONNE.				
Benausse (Joséphine, dame)	modiste		10 janv. 87.	Capide.
Bourges (Emile)	entrepreneur de voitures	à Ornaisons	8 janv. 87.	Lapeyre.
Caperay (Léontine)	mercière		22 déc. 86.	Capide.
Cazes	fabricant de limonade		15 janv. 87.	Capide.
Martrou (Moïse)	horloger	à Lapalme	15 janv. 87.	Capide.
Maynadier (François)	limonadier	à Ornaisons	15 janv. 87.	Vergues.
NÉRAC.				
Duffau (Antoine)	charpentier et march. de bois.		18 janv. 87.	Nolibé-Aldigé.
Lamothe (Georges)	négociant	au Fréchon	8 nov. 86.	Laverny.
Lusca, aîné (Guillaume)	marchand forain		27 déc. 86.	Barigaud.
Mouchez	tailleur et limonadier	à Buzet	27 déc. 86.	Laverny.
Ricardie (Jules)	marchand forain		13 janv. 87.	Laverny.
NEVERS.				
Pouillot (Joseph)	sabotier et négociant	à Saint-Saulge	10 janv. 87.	Charpentier.
NICE.				
Barucchi (Joseph)	boucher		5 janv. 87.	Lubonis.
Broch (Alexandre)	tenant la buvette du Marché et café de Genève		19 janv. 87.	Barralis.
[illegible]	huile	rue Assalit	20 déc. 86.	Layet.
[illegible]	[illegible]	avenue de la Gare	22 déc. 86.	Layet.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Pin et Na[illegible]

[illegible]	limonadier		31 déc. 86.	Aubert-Masson.
Dumas (François)	teinturier		7 déc. 86.	Aubert-Masson.
			5 janv. 87.	Féminier.
NIORT.				
Gautier-Pontoizeau	limonadier	place du Temple	12 janv. 87.	Léaud.
Desmier (Lucien)	vins		12 janv. 87.	Tardy.
Lefèvre (Léon)	boulanger	à Saint-Florent	12 janv. 87.	Duvigneaux.
Pommier (Baptiste)	marchand	à Breloux	29 déc. 86.	Clouzeau.
NOGENT-LE-ROTROU.				
Noël (Charles-Isidore)	vins		21 janv. 87.	René.
ORLÉANS.				
Boissonnet (Léon)	meunier	au hameau du Roudon	5 janv. 87.	Delaporte.
Clottes (dame)	marchande de chaussures	rue de Bourgogne, 328	12 janv. 87.	Breton.
Debrière (Adolphe-Léon)	cafetier	place du Martroi, 14	5 janv. 87.	Breton.
Filliau (Gervais-Théodore)	marchand forain	à Beaugency	22 déc. 86.	Dérigny.
Lecoq (Adrien)	ferblantier-zingueur	quai des Augustins, 10 *bis*	12 janv. 87.	Ciechanski.
PAIMPOL.				
Camy (Catherine)	marchande de tissus et mercerie.		23 déc. 86.	Bertho.
PAMIERS.				
Palmade (Saint-Cyr)	limonadier et restaurateur		5 janv. 87.	Thieulin.
PAU.				
Pouyférié (veuve)	modiste		29 déc. 86.	Galleau.
PÉRIGUEUX.				
Auriac (Antoine)	débitant	à la Villa Mondoux	18 janv. 87.	Chaton.
Dénoyer (dame)	épicière et piqueuse de bottines.		18 janv. 87.	Dumas.
Laguionie (Elie)	menuisier et débitant		18 janv. 87.	Dumas.
Rigaud (veuve)	épicière et débitante		10 janv. 87.	Pradier.
Salomond	chaussures		28 déc. 86.	Chaton.
Veyssière (François)	parapluies		4 janv. 87.	Laroche et Félines
PÉRONNE.				
Liné-Trichet	épicier et débitant	à Albert	31 déc. 86.	Hamel.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PERPIGNAN.		
Carrère (François)	négociant	à Bages	16 déc. 86.	Dubos.
		POITIERS.		
Guillon (Ludovic)	plâtrier		13 déc. 86.	Laumonier.
Vuillac (Camille)	banquier		3 janv. 87.	Torteau.
		PONTIVY.		
Jégoine (veuve)	marchande	à Clégnérec	15 déc. 86.	Modille-Villeneuve.
		PONTOISE.		
Audebert-Decaen	papiers peints	à Neuilly-sur-Marne	10 janv. 87.	Pistorius.
Barrois (Jean-Louis)	ex-plâtrier et grainetier	à Montmorency	20 déc. 86.	Pistorius.
Boutillier	épicier		13 déc. 86.	Pistorius.
Colcy (Emile-Isidore)	boucher	à Villiers-le-Bel	10 janv. 87.	Pistorius.
Delbourg (Gabriel)	nouveautés	à Enghien-les-Bains	10 janv. 87.	Pistorius.
Dieutegard (Alexis)	charron	à Arronville	3 janv. 87.	Pistorius.
Fayolle (Louis-Léonard)	marchand de vins et pressureur	à Anvers-sur-Oise	20 déc. 86.	Pistorius.
Gillot (Florent-Pierre)	vins et épicier	à Villiers-le-Sec	20 déc. 86.	Pistorius.
Levavasseur (dame)	chaussures		17 janv. 87.	Pistorius.
Lioret (Henry-Joseph)	horticulteur, à Neuilly-Plaisance,	commune de Neuilly-sur-Marne	17 janv. 87.	Pistorius.
Révocat (Louis)	teinturier	à Persan	27 déc. 86.	Pistorius.
Rocton	boulanger	à Montmorency	20 déc. 86.	Pistorius.
		PROVINS.		
Berthelin (Lucien-Hubert)	boulanger	à Villiers-Saint-Georges	7 déc. 86.	X.
Dreux (Valéry-Hippolyte)	armurier		28 déc. 86.	Lenoble.
		QUIMPER.		
Bernard (dame) et Estelle (Dlle)	modistes	rue Neuve	24 déc. 86.	Chantepie.
[illegible]	chaussures	à Guilvenec	8 janv. 87.	Alavoine.
[illegible]	commerçant	[illegible]	31 déc. 86.	Le Quillou.

[illegible]	commissionnaire en marchandises	[illegible]	17 déc. 86.	Legendre.
Boissel (Alexandre)	négociant	rue du Temple, 26	7 janv. 87.	Legendre.
Dosillas-Jénin	épicier	à Sillery	21 déc. 86.	Mauclaire.
Florance (Charles-Eugène-Joseph)	boulanger		28 déc. 86.	Mauclaire.
Jannet (Ponce-Augustin)	charpentier		17 déc. 86.	Legendre.
Lacatte	débitant de boissons		21 déc. 86.	Mauclaire.
Lorette (dame)	débitante de boissons	à Tripail	21 déc. 86.	Legendre.
Michel-Hubert (veuve)	mercière		14 déc. 86.	Legendre.
Mobs (Louis)	coffres-forts		24 déc. 86.	Mauclaire.
Murray (Alfred)	meunier	à Isles-sur-Suippe	22 déc. 86.	Legendre.
Nolin (veuve)	bouchère	à Villers-aux-Nœuds	17 déc. 86.	Mauclaire.
Schick (François)	boulanger		21 déc. 86.	Legendre.
Testulat-Brouleau (Arsène-Léon)	vins de Champagne	à Dizy	8 janv. 87.	Mauclaire.
REMIREMONT.				
Parisse (Constant)	ex-marchand de bois	au Val-d'Ajol	18 déc. 86.	Richard.
ROANNE.				
Perrin	meunier	à Sevelinges	19 janv. 87.	Galland.
ROUBAIX.				
Honoré			10 janv. 87.	Lizot.
ROUEN.				
Blanchard	épicier	rue Martainville, 157	17 janv. 87.	Lamy.
Bourdet (Emile)	limonadier	place de la Basse-Vieille-Tour, 50	5 janv. 87.	Calippe.
Deshayes (dame)	marchande de bois	rue de la Savonnerie, 8	29 déc. 86.	Rivère.
Lefebvre (Amédée)	restaurateur	à Bose-Roger	29 déc. 86.	Lamy.
Loisel (demoiselle)	épicière	rue Eau-de-Robec, 195	5 janv. 87.	Nibelle.
Melotte (Georg.-Adrien-Narcisse)	bois cintrés, rue de Paris, 403,	à Sotteville-lès-Rouen	7 janv. 87.	Thiébaut.
Naudin (dame)	arquebusier	rue Jeanne-d'Arc, 69	17 déc. 86.	Lamy.
Penna (Francesco)	cafetier-restaurateur	rue de la Vicomté, 7	20 déc. 86.	Deleau.
Pionnier	épicier	à Canteleu	31 déc. 86.	Langlois.
RUFFEC.				
Audouin	messager	à Aigre	18 janv. 87.	Furaud, fils.
SAINT-AMAND.				
Azéma (Adolphe)	ex-négociant	à Sancoins	19 janv. 87.	Montalescot.
Bonnet-Garnaud (Alphonse)	vins en gros	à Nérondes	15 déc. 86.	Briet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
SAINT-BRIEUC.				
Bourguignon ou Bourguillon (Fr.)	chiffonnier	à Lanfains	24 déc. 86.	Gourdet.
SAINT-CLAUDE.				
Egraz (Michel)	boulanger et bébitant	rue du Faubourg-des-Moulins	29 déc. 86.	Mercier.
SAINT-DIÉ.				
Bolle (Auguste)	épicier	à Senones	15 janv. 87.	Sorlat.
Renaud (Charles)	menuisier	à Moyenmoutier	23 déc. 86.	Rimmel.
SAINTE-MÉNEHOULD.				
Chalin	ferblantier		28 déc. 86.	Lanisson.
Maucourant	instruments aratoires	à Somme-Suippes	19 janv. 87.	Lepointe.
SAINTES.				
Gouineau (Pierre)	vins en gros		13 janv. 87.	Longueteau.
Rocheleux	entrepren[r] de travaux publics	aux Gonds	27 déc. 86.	Quéré.
Seguin (Marcel)	marchand		20 janv. 87.	Magné.
SAINT-GAUDENS.				
Saint-Martory (Jean)	colporteur	à Cazaunous	24 déc. 86.	Longuefosse.
Touzet (Eugène)	négociant	à Estadens	7 janv. 87.	Bounour.
SAINT-LO.				
Chasle (veuve)	maîtresse-d'hôtel		20 déc. 86.	Vaudouer.
Eudes (François)	débitant		30 déc. 86.	Vaudouer.
SAINT-MALO.				
Giot (dame)	libraire		24 nov. 86.	X.
Lemonnier (Louis)	maître-d'hôtel	à Saint-Briar	17 déc. 86.	X.
Noël (Frédéric)	nouveautés	à Dinart	8 déc. 86.	X.
SAINT-MIHIEL.				
Krantz (Edouard-François)	épicier, mercier ambulant et m[d] de faïence, à Apremont-la-Forêt		28 janv. 87.	Collot.
SAINT-NAZAIRE.				
[illegible] (Ernest-Lucien)	cafetier	rue de la Guerre	15 janv. 87.	Jollon.

SAINT-VALERY-EN-CAUX.				
Roussel (veuve)	épicière-cafetière et marchande de nouveautés, à Fontaine-le-Dun		5 janv. 87.	Prioux.
SALINS.				
Cantin-Bosne (Joseph-Théodore)	boucher	à Censeau	2 déc. 86.	X.
Chaput (Gervais)	entrepreneur de travaux	à Molamboz	6 janv. 87.	Bourgeois.
SAUMUR.				
Dugrip (Maximilien)	tailleur		22 déc. 86.	Bonneau.
Renou (Pierre)	chaufournier	à Soulanger	20 déc. 86.	Proust.
Voltz (E.)	tenant Brasserie de Strasbourg		10 janv. 87.	Proux.
SEDAN.				
Aubin-Mahaut	débitant de boissons		24 déc. 86.	Daubigny.
Charlet-Jardinier	négociant	à Vrigne-aux-Bois	4 déc. 86.	Collinet.
SENS.				
Pommier (Charles)	entrepreneur de battages	à Villethierry	18 janv. 87.	Rémy.
SOISSONS.				
Firmin (Jean)	maçon et aubergiste	faubourg de Crise	7 janv. 87.	Canonville.
TARARE.				
Guerrier-Bonnetain	boucher	à Amplepuis	28 déc. 86.	Dénoyel.
TARBES.				
Laprade	industriel		20 déc. 86.	Carret.
Montant (Jean-Pierre)	fer et limonadier	à Madiray	31 déc. 86.	Claverie.
Perrière (Arnaud)	entrepreneur de travaux		7 déc. 86.	Claverie.
TOULON.				
Petinot (Alexis-Pierre)	boucher	rue Nationale, 71	31 déc. 86.	Raynaud.
Raybaud (A.), fils	chapelier	à la Segrie	10 déc. 86.	Imbert.
Ricord (Joseph-Antoine)	boucher	rue Nationale, 71	31 déc. 86.	Raynaud.
TOULOUSE.				
Cazelles	boulanger	à Fronton	18 janv. 87.	Fournil.
Clergue (Damien)	vins	avenue de Bayonne, 31	18 janv. 87.	Marty.
Clocard (veuve)	négociante	avenue de la Patte-d'Oie	21 déc. 86.	Royère.
Fauré	épicier	rue des Rosiers, 27	18 janv. 87.	Manadé.
Galy (demoiselle)	modiste	boulevard de Strasbourg, 63	14 janv. 87.	Estenave.
Montagne (Joseph)	menuisier	rue du Bouillon, 13	18 janv. 87.	Candelon.
Soula (Joseph)	ferblantier	rue Bayard, 10	31 déc. 86.	Canac.

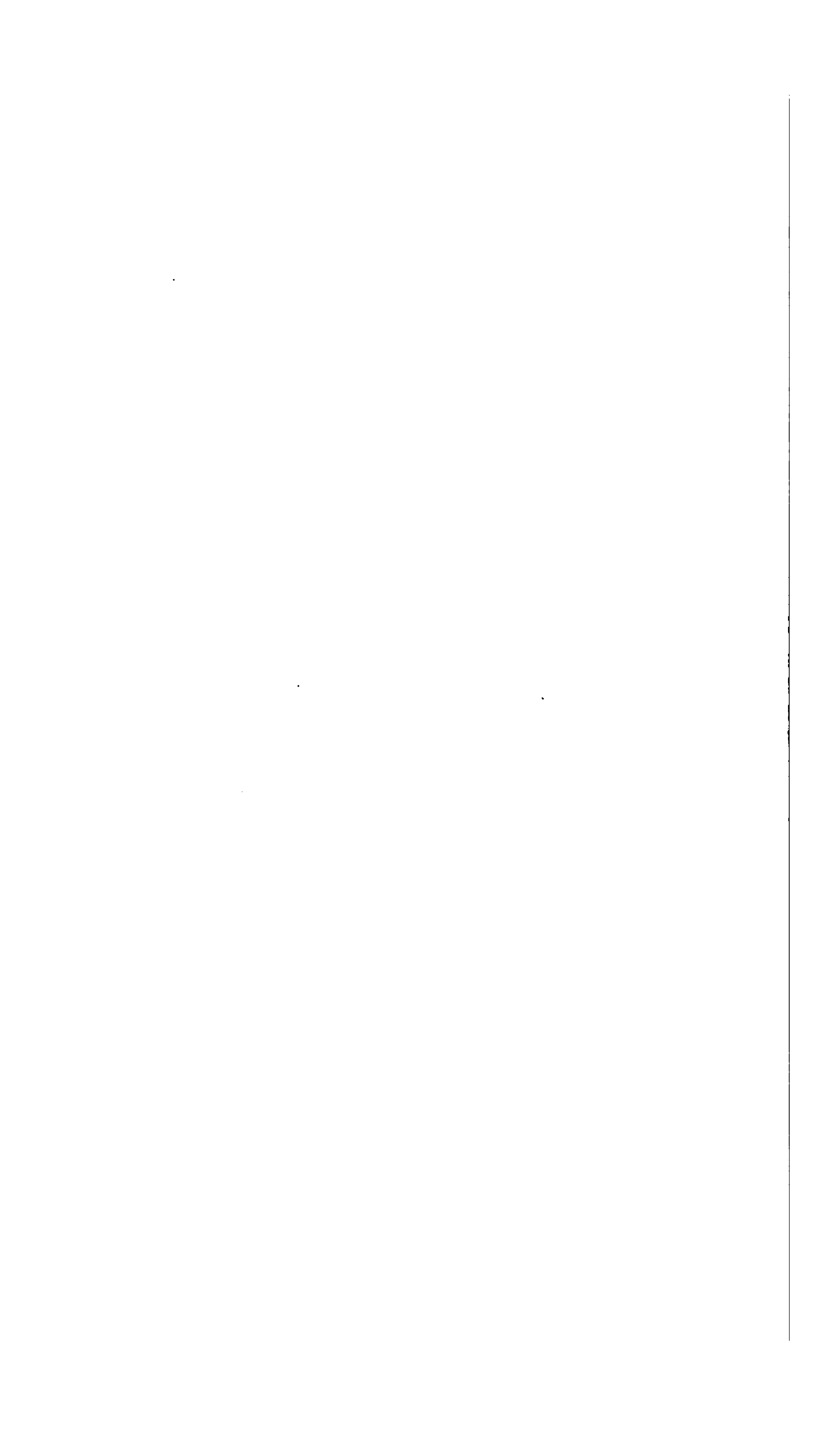
NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		TOURNUS.		
Bernardet (Joseph)	maître carrier	à Préty	17 janv. 87.	Martin.
		TOURS.		
Brault	débitant	rue Saint-Lazare	21 janv. 87.	Breton.
Carré (Charles)	bois	à Montbazon	21 janv. 87.	Chambellan.
Chapot	antiquaire	rue de Bordeaux, 31 et 33	21 janv. 87.	Drouaux.
Delusier	peintre	rue de Beaumont, 16	21 janv. 87.	Chambellan.
Fourreau (Prosper)	débitant et fabricant de cercles.	à Semblançay	31 déc. 86.	Chambellan.
Godard	cafetier	à Joué-les-Tours	24 déc. 86.	Brottier.
Guy (Isidore)	restaurateur		24 déc. 86.	Breton.
Ouvrard	débitant		27 déc. 86.	Brottier.
Rouiller, fils	négociant	rue Saint-Lazare	21 janv. 87.	Breton.
Souvant	commissionnaire en vins	à Connéry	21 janv. 87.	Drouaux.
Tulasne et Cie	loueurs de voitures		12 janv. 87.	Chambellan.
		TRÉVOUX.		
Gey (veuve)	débitante	à Montluel	11 janv. 87.	Coste.
Vahon (Jean-Marie)	débitant	à Saint-Paul-de-Varax	30 déc. 86.	Coste.
		TROYES.		
Corniot et Léotey	vins en gros	rue Simart, 61	3 janv. 87.	Cottey.
Guy-Cuisin	épicier et débitant	rue Grande-Tannerie, 81	7 janv. 87.	Cottey.
Mollereau-Pichon	tailleur		27 déc. 86.	Cottey.
Valton (Eugène)	fruitier		27 déc. 86.	Cottey.
		VALENCIENNES.		
Bascourt (veuve)	mercerie et étoffes	à Vieux-Condé	10 janv. 87.	Legrand.
Burette (Alphonse)	négociant	à Denain	27 déc. 86.	Desruelles.
Degrave (Florimond)	débitant	à Raismes	27 déc. 86.	Desruelles.
Dehollain (Emile)	boulanger		18 janv. 87.	Desruelles.
Frappart (J.-B.)	débitant de boissons	à Vicq	4 janv. 87.	Legrand.
Lancelot (Maximilien)	épicier		18 janv. 87.	Legrand.
[illegible]	étoffes		10 janv. 87.	Desruelles.
[illegible]	[illegible]		11 janv. 87.	Legrand.
[illegible]	[illegible]	à Denain	[illegible] déc. 86.	Desruelles.

[illegible]	charbons	à Saint-Germain-en-Laye	18 déc. 86.	Maisons.
Dechelottes (Arthur-François)	vins en gros	à Sannois	11 déc. 86.	Planquette.
Dorzée et fils	fabricants de sucre	à Trappes	5 janv. 87.	Planquette.
Carbonnel et Cie.	vins	aux Mureaux	8 janv. 87.	Bignon.
Dubois	entrepreneur de peinture	rue de l'Orangerie, 14 et 16	12 janv. 87.	Maisons.
		à Montesson	18 déc. 86.	Bignon.
VERVINS.				
Michel-Tècle (Narcisse)	son et recoupe	à Esquehéries	17 déc. 86.	Poulet.
VIENNE.				
Paccalier (Louis-Francisque)	march. de bestiaux et cafetier.	à Roche	12 janv. 87.	Tardif.
VILLENEUVE-SUR-LOT.				
Bouysson (Jean)	épicier	à Massoulès	23 nov. 86.	Dauriat.
Naboulet (dame)	limonadière	rue Caroline-Sajon	11 janv. 87.	de Colonges.
VIMOUTIERS.				
Baril	coiffeur	au Sap	24 nov. 86.	Anquetain.

ALGÉRIE.

ALGER.				
Blache	commerçant		24 janv. 87.	De Jancigny.
Garcias (J.)	liquoriste	à Mustapha-Alger	24 janv. 87.	Chappuis.
Montané (Romain)	négociant	à Aumale	24 janv. 87.	Lallemant.
Riqué (veuve)	boulangère		24 janv. 87.	Lallemant.
Scebat (Elie), et Journo	commerçants	rue Mustapha-Imaël, 1	19 janv. 87.	Roussel.
Spalla (veuve)	boulangère		24 janv. 87.	De Jancigny.
BONE.				
Hadj Salah (Daoud ben)	commerçant		13 déc. 86.	Bois.
ORAN.				
Armand (D.-E.)	tailleur		6 déc. 86.	X.
Nahou (J.), et Lasry	négociants		10 déc. 86.	X.
Parienté (Jacob)	commerçant		10 déc. 86.	X.
TLEMCEN.				
Leguet (Henri)	commerçant		21 janv. 87.	Lacomme.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Abricot	vins-limonadier	rue du Rendez-vous, 4	4 févr. 87.	Menaut.
Alkan (Moïse)	mercerie et lingerie	rue d'Avron, 83	9 févr. 87.	Sauvalle.
Augrain (Désiré-François)	entrepreneur de maçonnerie	rue de la Pointe-d'Ivry, 30	14 févr. 87.	Boussard.
Baldus	photographe	rue d'Assas, 17	25 févr. 87.	Chardon.
Beautier (Emile)	négociant en cidres	rue de Tocqueville, 87	18 févr. 87.	Maillard.
Bèche (Dominique)	étameur	rue de Lyon, 43	4 févr. 87.	Sauvalle.
Bécourt	vins	rue des Haies, 1	4 févr. 87.	Beaugé.
Benoist (Ambroise-Jean)	crémier	rue Saint-Placidé, 1	26 févr. 87.	Bernard.
Bernard (veuve)	épicière	rue des Cendiers, 55	11 févr. 87.	Godmer.
Berthauld (Edouard-Armand)	bières et huîtres	rue de la Vistule, 17	7 févr. 87.	Mauger.
Bertout (Joseph)	commissionnaire	rue Meslay, 39	15 févr. 87.	Ponchelet.
Béthisy (Lucien-Louis)	représentant de commerce	rue de Thorigny, 4	21 févr. 87.	Ozéré.
Bizage (François)	bazar	rue de Trosy, 8, à Clamart	12 févr. 87.	Bonneau.
Blanchard	horloger-bijoutier	rue de la Cerisaie, 27	11 févr. 87.	Châle.
Bœuf (Auguste)	toiles	rue Bertin-Poirée, 17	4 févr. 87.	Chardon.
Bonnet et Cie	négociants	boulevard Edgar-Quinet, 79	11 févr. 87.	Godmer.
Bourdon (L.)	cartonnages	rue du Four-Saint-Germain, 33	5 févr. 87.	Châle.
Bourgevis (Edmond)	fourrages	rue de Paris, 23, à Bondy	22 févr. 87.	Bonneau.
Boutruche (demoiselle Marie)	vins	route de Paris, 58, à Nanterre	19 févr. 87.	Roucher.
Cailar et Cie	métaux	avenue Parmentier, 4	4 févr. 87.	Pinet.
Cassi (dame)	plâtre et albâtre, rue de la Fraternité, 1, à Montreuil-sous-Bois		25 févr. 87.	Bernard.
Cazenave (Armand)	couverture et plomberie, vins	rue Château-des-Rentiers, 102	8 févr. 87.	Menaut.
Chassang (Antoine)	ferblanterie	rue de Charonne, 59	4 févr. 87.	Godmer.
Collet (Gustave)	commissre en marchandises	rue Notre-Dame de Nazareth, 27.	10 févr. 87.	Godmer.
Combes	vins-restaurateur	rue de la Gaîté, 11	4 févr. 87.	Menaut.
Cormière, fils	papetier	rue d'Amsterdam, 29	11 févr. 87.	Beaujeu.
Coutie de Fouillac (Henri)	agent d'affaires	rue de la Chaussée-d'Antin, 18	25 févr. 87.	Barboux.
Couderc	hôtel meublé	rue de la Motte-Piquet, 30	11 févr. 87.	Bonneau.
Courcy (Alexandre)	papetier-libraire	boulevard Beaumarchais, 13	15 févr. 87.	Ponchelet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Couturier	fourn. pour peintres en voitures.	boulevard de Charonne, 34	15 févr. 87.	Sauvalle.
Croiset (Léon-Etienne)	quincaillerie et métaux	rue Saint-Maur, 99 et 101	5 févr. 87.	Maillard.
Darcy et Cie	fabricant de voitures	avenue des Champs-Elysées, 40	15 févr. 87.	Planque.
Daumont (Jules-Hippolyte)	entrepreneur de serrurerie	rue de Gravel, à Levallois-Perret.	22 févr. 87.	Beaujeu.
Decombe (Jean-Pierre-Émile)	vins	rue Leregrattier, 5	12 févr. 87.	Pinet.
Decurty (Jean-Pierre)	chaussures	rue Saint-Martin, 156	15 févr. 87.	Roucher.
Delesalle	vins-restaurateur	avenue de Montsouris, 16 *bis*	4 févr. 87.	Godmer.
Deschamps (Henri)	entrepreneur de roulage	quai de Seine, 33	14 févr. 87.	Beaujeu.
Devergne, aîné (Jean-Adrien)	broderies	rue Saint-Martin, 139	10 févr. 87.	Chardon.
Devouassard (Michel)	café-concert	rue Ordener, 54	8 févr. 87.	Chardon.
D'Hermy (François-Hélie)	limonadier	rue de Rivoli, 132	21 févr. 87.	Planque.
Diéboldt (Casimir)	ébéniste	rue de Montreuil, 9	7 févr. 87.	Bonneau.
Dubin	imprimeur	rue Campo-Formio, 8	18 févr. 87.	Planque.
Dubouis (Désiré-Louis)	carrossier	avenue de la Grande-Armée, 9	3 févr. 87.	Beaugé.
Dufay (François-Julien)	articles de Paris et curiosités.	rue de Provence, 14	12 févr. 87.	Boussard.
Duplatre	constructeur mécanicien	rue de Belleville, 53	3 févr. 87.	Planque.
Dur	entrepreneur de menuiserie	rue de Charonne, 176	25 févr. 87.	Planque.
Feige (Albert)	vins	rue de la Chapelle, 138	12 févr. 87.	Bonneau.
Ferraton	vins-traiteur	rue des Chaufourniers, 33	11 févr. 87.	Bonneau.
Fillon	vins	r. des Gondoles, 1, à Choisy-le-Roi.	25 févr. 87.	Chardon.
Forge (demoiselle Françoise)	bouchère, rue des Aubépines,	60, à Bois-Colombes	25 févr. 87.	Godmer.
Fournel	épicier	rue Traversière, 69	4 févr. 87.	Beaugé.
Frairot	boulanger	rue Lafayette, 233	25 févr. 87.	Destrez.
Francioli (Thomas-Biomole)	fumisterie	rue Véronèse, 10	11 févr. 87.	Beaugé.
Fromont et fils	fourrages	rue Cuzatier, 57	25 févr. 87.	Bernard.
Gaesler (Charles)	vins	boulevard de la Chapelle, 31	8 févr. 87.	Destrez.
Gibault (Auguste-Emile)	plâtres	à Rosny-s-Bois, cantn de Vincennes.	11 févr. 87.	Beaugé.
Godefroy	rôtisseur	rue Quincampoix, 12	9 févr. 87.	Godmer.
Goussard	entrepreneur de plomberie	rue du Moutiers, 8, à Saint-Ouen.	15 févr. 87.	Barboux.
Grange	bières	boulevard National, 43	11 févr. 87.	Godmer.
Granvoeal et Reyaux	caisses d'emballage, 35	rue Fontaine-au-Roi, 35	19 févr. 87.	Planque.
[illegible]	[illegible]	rue Claude-Bernard, 45	12 févr. 87.	Destrez.

Hannequin (Xavier-Jules)........	[illegible]	rue Montmartre, 184..........	[illegible]	Mauger.
Hellouin (Cyr-Joseph)..........	entrepreneur de menuiserie...	rue des Pâtures, 4............	9 févr. 87.	Mauger.
Henrion (Jean-François).........	chapelier....................	rue Beaubourg, 33............	24 févr. 87.	Roucher.
Hirtzmann......................	chapelier....................	boulevard Voltaire, 94.........	8 févr. 87.	Menaut.
Izambard (Fleury)...............	limonadier...................	rue Monsigny.................	7 févr. 87.	Châle.
Jacomet (Th.), et fils...........	objets d'art et tableaux......	rue de Bretagne, 21, à Asnières..	8 févr. 87.	Menaut.
Jeandet........................	bois d'industrie..............	rue de Montreuil, 50...........	15 févr. 87.	Bonneau.
Lamotte (Jules-Pierre)..........	menuiserie et escaliers.......	rue Roussin, 81...............	28 févr. 87.	Beaujeu.
Langlois.......................	épicier......................	rue de Paris, 148, à Vincennes..	4 févr. 87.	Godmer.
Lavandier (Aimé)...............	vins.........................	quai de l'Hôtel-de-Ville, 84......	18 févr. 87.	Pinet.
Lavenan (Alphonse-Léon)........	commissionnaire..............	rue Grange-Batelière, 11........	18 févr. 87.	Maillard.
Leclerc (Désiré-Auguste).........	bronzes d'art................	passage Saint-Pierre-Amelot, 14..	11 févr. 87.	Beaujeu.
Lefebvre (Charles-Henri).........	vins et limonadier...........	avenue de Messine, 2...........	19 févr. 87.	Beaujeu.
Lesté (Georgine-Sophie), veuve...	agent d'affaires..............	rue Milton, 3.................	26 févr. 87.	Boussard.
Lavasseur (César-Alexandre).....	fleurs et plumes.............	passage Saulnier, 5............	7 févr. 87.	Bonneau.
Lévy (Myrtil)...................	épiceries en détail...........	rue des Archives, 25 et 27......	3 févr. 87.	Destrez.
Liepmann, frères et Cie.........	cuirs........................	rue du Pressoir, 24............	22 févr. 87.	Bernard.
Ligonesche, père (Henri)........	électriciens..................	rue Montmartre, 161 et 163......	28 févr. 87.	Boussard.
Lippmann (Mayer-Emile)........	boulanger....................	passage de la Forge-Royale, 11..	12 févr. 87.	Roucher.
	boulons et rivets............	rue des Immeubles-Industriels, 8.	22 févr. 87.	Menaut.
Lutz (Alexandre), fabricant de crochets en fer, passage de la Goutte-d'Or, 5 bis, à Aubervilliers......			9 févr. 87.	Menaut.
Magniadas.....................	vitraux, rue de la Procession, 11, à Bois-Colombes............		15 févr. 87.	Menaut.
Martin (Alexandre).............	bains........................	rue Michel-Bizot, 192..........	25 févr. 87.	Beaujeu.
Martin (Edouard-Etienne)........	boucher.....................	rue Legendre, 170.............	19 févr. 87.	Godmer.
Martin (Hippolyte).............	bijoutier en faux.............	rue du Faubourg-du-Temple, 38.	5 févr. 87.	Sauvalle.
Mary (Joseph)..................	vins et liqueurs..............	rue de Rennes, 103............	9 févr. 87.	Chardon.
Mathieu (Auguste).............	mercerie, lingerie et papeterie.	rue du Pont, 4, à Neuilly......	22 févr. 87.	Destrez.
Maucler.......................	boulanger....................	rue Crozatier, 5..............	23 févr. 87.	Beaujeu.
Maugé et Cie..................	vins en gros.................	route de Paris, 10, à Châtillon...	26 févr. 87.	Chardon.
Michelant (Adrien-Joseph).......	horlogerie...................	rue des Juifs, 20.............	10 févr. 87.	Heurtey.
Minair (Alexis)................	socles pour pendules.........	rue Saint-Sébastien, 39........	12 févr. 87.	Roucher.
Moch (Samuel).................	brocanteur...................	rue de Lancry, 53............	25 févr. 87.	Godmer.
Mongie (Gustave)..............	vins-traiteur................	rue Labat, 15................	28 févr. 87.	Destrez.
Mullot (Gaston-Alfred).........	faïencier....................	boulevard des Batignolles, 60....	7 févr. 87.	Châle.
Neumeyer (Henry).............	vins-restaurateur............	rue Blanche, 18..............	19 févr. 87.	Menaut.
Northoff (Edouard)............	charbons....................	avenue de Clichy, 130.........	15 févr. 87.	Sauvalle.
Pataut (Pierre)................	épicier......................	rue Lévis, 62................	8 févr. 87.	Chardon.
Pechebarge et Royer...........	nouveautés..................	rue Monge, 11................	23 févr. 87.	Menaut.
Perrin (Edouard-Henri).........	scieur à la mécanique........	rue d'Alésia, 188.............	18 févr. 87.	Ozéré.
			12 févr. 87.	Menaut.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Perrin (Félix)	fondeur en cuivre	passage Dallery, 11	15 févr. 87.	Menant.
Pial (Jean-Joseph)	pommes de terre	rue Gergoire, 3	8 févr. 87.	Beaugé.
Pichon (Adolphe-Prosper)	boulanger	rue Legendre, 114	3 févr. 87.	Bonneau.
Pichon	vins	rue des Dames, 90	11 févr. 87.	Châle.
Pradet, frères, entreprs de transports et de travaux publics, rue Secrétan, 63, et imp. Montfaucon, 4.			24 févr. 87.	Bonneau.
Prévot	grainetier	rue Damrémont	25 févr. 87.	Bernard.
Provost (Georges)	tripier	avenue du Roule, 84, à Neuilly	8 févr. 87.	Bonneau.
Portal (Achille)	outils et fournitures pour horlogerie, rue des Archives, 23		22 févr. 87.	Planque.
Portebois (Hippolyte)	vins	place du Port, 1, à Courbevoie	24 févr. 87.	Sauvalle.
Potel (René)	quincaillerie, couleurs et fers	av. Pereire, 88, à Clichy-la-Garenne.	16 févr. 87.	Beaugé.
Potit (Lazare)	vins	rue de la Folie-Méricourt, 4	28 févr. 87.	Châle.
Pouchard	vins	rue Saint-Honoré, 306	4 févr. 87.	Pinet.
Poulet (Claude-Auguste)	restaurateur	rue Saint-Jacques, 26	16 févr. 87.	Bonneau.
Quarré (Rémy et Alphonse)	vins-limonadiers-restaurateurs.	avenue Daumesnil, 275 et 277	8 févr. 87.	Destrez.
Raux	bijoutier-joaillier	rue Guillaume-Tell, 31	10 févr. 87.	Menaut.
Ravot	agent d'affaires	place de la Bourse, 3	25 févr. 87.	Planque.
Raynal (Léon-Pierre)	rôtisseur	rue de Clignancourt, 32	24 févr. 87.	Godmer.
Renou	boulanger	avenue du Maine, 34	15 févr. 87.	Sauvalle.
Ruof	épicier	rue de Bagnolet, 30	22 févr. 87.	Boussard.
Sarghat (Henri-Jean)	parapluies	rue de Bretagne, 47	4 févr. 87.	Hécaen fils.
Schwartz (Henry-Gaston)	changeur	rue de la Vrillière, 4	10 févr. 87.	Chardon.
Société anonyme des chemins de fer normands.		rue de Londres, 13	4 févr. 87.	Sauvalle.
Staub (demoiselle Louise)	mercerie	rue Baudelique, 12	8 févr. 87.	Godmer.
Streissel (Ferdinand)	vins-traiteur	rue d'Allemagne, 140	25 févr. 87.	Boussard.
Systermans, fils aîné et Cie	facteurs de pianos	rue du Faubourg-Poissonnière, 4	25 févr. 87.	Planque.
Taboy (Louis-Léon)	agent d'affaires	rue Turbigo, 55	23 févr. 87.	Boussard.
Tellier (Joseph-Jean-Marie)	coiffeur et marchd de parfumerie.	rue du Faubourg-Saint-Martin, 255.	10 févr. 87.	Chardon.
Testaux (demoiselle Cécile-Adèle).	mercière	boulevard Ornano, 7 *bis*	24 févr. 87.	Chardon.
Thèvenet et Blanc	limonadiers	rue Montmartre, 123	22 févr. 87.	Roucher.
Toulze (demoiselle)	vins	rue Domrémy, 48	8 févr. 87.	Godmer.
Toffé (Alfred)	boucher	rue des Arts, 86, à Levallois-Perret.	21 févr. 87.	Ozéré.
[illegible]	vins	rue de l'Entrepôt, 4	5 févr. 87.	Boussard.
		rue d'Armaillé, 26	12 févr. 87.	Pocheloit.

[illegible] (veuve)		[illegible]	4 févr. 87.	Pinet.
Vialfond	chaussures, carré Dupetit-Thouars, 1028, au Temple		22 févr. 87.	Boussard.
Vidale et Cie	fumiste	rue du Château-des-Rentiers, 43.	5 févr. 87.	Chardon.
Violet (Louis)	banquiers	rue Chabanais, 9	11 févr. 87.	Beaugé.
Viollet, et fils	crémier	rue des Abbesses, 54	12 févr. 87.	Beaugé.
	entrepreneurs de construction.	rue du Faubourg-Saint-Denis, 163.	23 févr. 87.	Beaujeu.

DÉPARTEMENTS.

ABBEVILLE.

Debray	menuisier		21 janv. 87.	Lamy.
Schmidt (Ferdinand)	peintre-décorateur		18 févr. 87.	Foubert.

AGEN.

Bertrand (Jean)			24 janv. 87.	Cabirol, fils.
Laporte	tailleur		4 févr. 87.	Lury, père.
Michaud	épicier		26 janv. 87.	Cabirol, fils.

ALBI.

Boudet (François)	épicier	à Saint-Benoit-de-Carmaux	15 févr. 87.	Falgayrac.
Rigaud (Célestin)	vins		15 févr. 87.	Maynaud.

AMIENS.

Marchand (Joseph)	boulanger	à Rainneville	4 févr. 87.	Dupré.

ANGERS.

Beaumais	charron	rue des Luisettes	1er févr. 87.	Robin.
Bricogne	lingerie	place du Ralliement	11 févr. 87.	Bénèche.
Lecointre (demoiselle Victoria)	modiste	rue Lenepveu, 30	18 févr. 87.	Guihal.
Pointeau (demoiselle Elisabeth)	mercière		4 févr. 87.	Bénèche.
Ragot	serrurier	rue Savary, 47	18 févr. 87.	Robin.
Soulard (Alexandre)	débitant de boissons		21 janv. 87.	Guihal.

ANGOULÊME.

Allary (H.)	tonnelier		10 févr. 87.	Courbatère.
Baudon	débitant		10 févr. 87.	Sauvage.
Chatenet	ex-débitant	à Jarignac	17 févr. 87.	Pelleton.
Dubuisson (dame)	débitante	rue de Périgueux	17 févr. 87.	Sauvage.
Defrance	directeur de ménagerie		3 févr. 87.	Courbatère.
Desgranges	débitant		17 févr. 87.	Sauvage.
Moreau	débitant	à Trois-Palis	17 févr. 87.	Courbatère.
Rougier	chapelier	à Lavalette	10 févr. 87.	Pelleton.
Tesserand	commerçant, à la Bréchoire, commune de Saint-Médard		17 févr. 87.	Courbatère.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ANNONAY.				
Guigon (Auguste-Maurice)	peintre en chanvre		14 janv. 87.	X.
Roux (Félix-Joseph)	bimbelotier-quincaill. et bazar.	à Tournon	4 févr. 87.	X.
Vidon (Georges-Samuel)	limonadier		28 janv. 87.	X.
ARRAS.				
Beudin (Henri)	bonneterie	à Puisieux	3 févr. 87.	Plaisant.
Delebarre, fils (Paul)	négociant	à Blangy-Saint-Laurent	3 févr. 87.	Herreng.
AUBENAS.				
Comte (Camille)	épicier		21 janv. 87.	Testud.
AUCH.				
Cadignan (François)	négociant en tissus		28 janv. 87.	Darré.
Magné (J.-B.)	meubles	à Vic-Fezensac	7 févr. 87.	Darré.
AUTUN.				
Flèche (Jacques)	camionneur	au Creusot	5 févr. 87.	Mollard.
Puthet (C.)	négociant		25 janv. 87.	Mollard.
Roux (L.)	chaussures		22 janv. 87.	Mollard.
AUXERRE.				
Just (Léon)	charron	à Courgis	22 janv. 87.	Vuillemot.
AVALLON.				
Sery (Auguste)	sabotier et entrepr de battage.	à Châtel-Censoir	12 janv. 87.	Pinon.
AVESNES.				
Noizet-Verne	peintre	à Fourmies	27 janv. 87.	Duval.
BARCELONNETTE.				
Faure (Sébastien)	boulanger	à Saint-Paul	3 févr. 87.	Faure.
BAR-LE-DUC.				
Simon, jeune (J.-B.)	faïences		10 févr. 87.	Renauld.
BAYEUX.				
[illegible]	négociant	à Caumont-l'Eventé	9 févr. 87.	Marie.

[illegible]	boucher	à Santenay	15 févr. 87.	Prieur.
BEAUVAIS.				
Deiffel (Jean-Joseph)	maître-d'hôtel	place de l'Hôtel-de-Ville	9 févr. 87.	Duhazé.
Linstruiseur (Gaston-Joseph)	peintre	à Hermes	19 janv. 87.	Duhazé.
Maneip (dame)	rouennerie et mercerie	à Goincourt	5 janv. 87.	Duhazé.
Raban-Vizet (Léopold-Louis)	ferblantier	à Hermes	5 janv. 87.	Ablin.
BELFORT.				
Jacquot (Louis)	entrepreneur		8 févr. 87.	Renault.
BERGERAC.				
Luzac	cafetier	à Eymet	2 févr. 87.	Vermfolle.
BERNAY.				
Forest (Philippe)	commerçant	au Tilleul-Othon	4 févr. 87.	Turpin.
Jouen-Desprey (époux)	limonadiers et maîtres-d'hôtel	à Harcourt	4 févr. 87.	Rivière.
Lévy (dame)	confections		4 févr. 87.	Vaucanu.
Oléarius (Gustave)	entrepositaire	à Beaumont-le-Roger	4 févr. 87.	Haillard.
BESANÇON.				
D'Arneville (Henri)	laitier	au Chalet-d'Arguel	29 janv. 87.	Glorget.
Liéber (Henri)	marchand forain		12 févr. 87.	Violet.
Rochet (Jean-Pierre)	boulanger	à Marchaux	29 janv. 87.	Billey.
Verjus (Alfred)	boulanger		19 févr. 87.	Faivre.
BÉTHUNE.				
Biette (dame)	marchande	à Lillers	4 févr. 87.	Creton.
Carlier (Alexandre)	savonnier	à Lillers	21 janv. 87.	Dorlencourt.
Castille (Adolphe)	bois	à Lillers	28 janv. 87.	Quétiez.
Tailly (Louis)	marchand de cochons	à Lillers	28 janv. 87.	Meurisse.
BORDEAUX.				
Andrivet	boulanger	rue des Faures, 21	15 févr. 87.	Courpon.
Artagnan (veuve)	commerçante	route de Bayonne, 17	25 janv. 87.	Cosson.
Aubarède	restaurateur	à Villenave-d'Ornon	15 févr. 87.	Cosson.
Biais (Pierre-Lucien)	horloger	rue Sainte-Catherine, 172	3 févr. 87.	X.
Blanc (Jean-Marie)	charpentier-mécanicien	à Bègles	4 févr. 87.	Donis.
Blanchereau	commerçant	cours Saint-Jean, 96	1er févr. 87.	Rogerie.
Bonessy (E.)	cafetier	rue de la Bourse, 4	25 janv. 87.	Oustalet.
Burolleau (A.)	commerçant	à Talence	25 janv. 87.	Donis.
Cazes (Jacques)	boulanger	rue Sainte-Croix, 73	15 févr. 87.	Courpon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
		BORDEAUX (*Suite*).		
Chauvet-Vernhes	commerçant	rue Chauffour, 3	2 févr. 87.	Véron.
Cochelu, fils	commerçant	à Bègles	1er févr. 87.	Courpon.
Coussot (Alfred)	commerçant	rue Bouquière, 48	15 févr. 87.	Videau.
Dagorret (F.) et Cie	négociants	rue du Champ-de-Mars, 2	8 févr. 87.	Rogerie.
Dargassies	commerçant	à Parempuyte	1er févr. 87.	Donis.
Dartigueloube	restaurateur	rue Beauducheu, 63	1er févr. 87.	Négrié.
Dubon (Jérôme)	commerçant	rue Peyrago, 48	1er févr. 87.	Assier de Montferrier.
Escorne	négociant	rue Croix-de-Seguey, 94	25 janv. 87.	Courpon.
Ferrard	commerçant	rue de Lormont, 177	8 févr. 87.	Négrié.
Guiard (Martin)	restaurateur	à Villenave-d'Ornon	15 févr. 87.	Véron.
Husson, jeune	commerçant	bouleva de Plage, 306, à Arcachon.	10 févr. 87.	Oustalet.
Labarrère (P.)	limonadier	rue Saint-Sernin, 14	15 févr. 87.	Rogerie.
Lafargue (Amédée-Jean)	mercier	cours Victor-Hugo, 81	26 janv. 87.	Cosson.
Lassalle (dame)	commerçante	quai de Bacalan, 51	1er févr. 87.	Assier de Montferrier.
Maisonneuve	commerçant	rue Poirier, 10	1er févr. 87.	Oustalet.
Manant	commerçant	rue Sainte-Eulalie, 22	25 janv. 87.	Négrié.
Marin (Théodomire-Stanislas)	camionneur	rue Edmond-Géraud, 2 *bis*	16 févr. 87.	Assier de Montferrier.
Naxara (Léonce)	négociant	rue Judaïque	1er févr. 87.	Cosson.
Negri (A.)	commerçant	rue du Pas-Saint-Georges, 33	25 janv. 87.	Oustalet.
Pelosse	restaurateur	rue de l'Eglise, 21	28 janv. 87.	Courpon.
Pichenot (Marie-Louise)	marchande	avenue Thiers, 75	11 févr. 77.	Oustalet.
Pinel	commerçant	rue Bergeret, 15	1er févr. 87.	Véron.
Piquette (Bernard-Justin)	restaurateur	rue des Terres-de-Bordes, 134	25 janv. 87.	Donis.
Renaud	maître-cocher	rue de la Benauge, 75	25 janv. 87.	Véron.
Roche (J.), aîné	charron	à Castelnau	25 janv. 87.	Videau.
Saint-Blancard (Camille)	négociant	à Budos	25 janv. 87.	Rogerie.
Sansarric (François)	cocher	rue Saint-Claude, 6	8 févr. 87.	Cosson.
Ségalas	négociant	rue de Cancale, 23	1er févr. 87.	Videau.
Trénit (L.)	négociant	à Landiras	15 févr. 87.	Assier de Montferrier.
Vareille	commerçant	rue Porte-Bijeaux, 49	9 févr. 87.	Donis.
Vergniaud	commerçant	rue Wurtemberg, 15	8 févr. 87.	Videau.
Vinsonnaud	restaurateur	à Cenon	25 janv. 87.	Assier de Montferrier

			[illegible] janv. 87.	[illegible]
		BRIVE.		
Goudal (Jacques)	marchand	à Ségur	1er févr. 87.	Liégeois.
		CAEN.		
Erambert (Marie-Louise)	maîtresse-d'hôtel	à Cabourg	4 févr. 87.	Houdan.
		CAHORS.		
Bley (Guillaume)	grains	à Bagat	21 janv. 87.	Séguy.
Poujade (François)	tailleur	à Frayssinet-le-Gélat	4 févr. 87.	Barrau.
Rigal (Alexandre)	boulanger	à Montcuq	15 févr. 87.	Barrau.
		CALAIS.		
Blary (Georges)	boulanger		25 janv. 87.	X.
Dehorter (Emile)	entrepreneur de transports		18 janv. 87.	X.
Duquenoy (Alfred)	fabricant de tulles		11 janv. 87.	X.
Jumentier (Barthélemy)	vêtements confectionnés		11 janv. 87.	X.
		CAMBRAI.		
Lemaire (Louis)	tissus	à Bévillers	26 janv. 87.	Morand.
Lesage (Henri)	tissus	à Rieux	8 févr. 87.	Carpentier.
		CARCASSONNE.		
Alary (Louis)	limonadier et boulanger	à Villeghy	20 janv. 87.	Chaumont.
Chaffiol (Pascal)	restaurateur		14 févr. 87.	Chaumont.
Fornier (Benjamin)	boulanger	à Trausse	14 févr. 87.	Tejero.
Poccord (Jean)	lithographe		31 janv. 87.	Rousselet.
		CASTELNAUDARY.		
Bénazet (Jacques)	mécanicien	à Bram	8 févr. 87.	X.
		CASTRES.		
Coste (Jean)	tenant bazar	à Mazamet	18 févr. 87.	Serre.
		CETTE.		
Boudou (Antoine)	matériaux de constructions		3 févr. 87.	Crozals.
		CHALONS-SUR-MARNE.		
Coulombier (Victor-Prosper)	débitant	place Godart	9 févr. 87.	Geoffroy.
		CHALON-SUR-SAONE.		
Aillot (Jean-Baptiste)	mécanicien	à Montceau-les-Mines	14 oct. 86.	X.
Laurin-Viret (Gabriel)	négociant		14 févr. 87.	Matray.
Pellerin-Cadot (Claude)	négociant	à Baudrières	31 janv. 87.	Matray.
Rodier (Claude)	aubergiste et marchd de bois	à Mont-Saint-Vincent	1er févr. 87.	Berthoud.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
CHAMBÉRY.				
Antonioz (Charles)	banquier		31 janv. 87.	Mossière.
Berthet (Jean-Marie)	banquier	à Yenne	31 janv. 87.	Rolle.
Charquet (veuve)	boulangère	à Cognin	21 janv. 87.	Gotteland.
Gravand (Louise et Jeanne), sœurs.	verreries et porcelaines		28 janv. 87.	Gaëteland.
Gravand (Marie et Cather.), sœurs.	verreries et porcelaines		11 févr. 87.	Gotteland.
Perrin (Jean-Baptiste)	négociant	à la Chambre	17 févr. 87.	Frasson-Goret.
CHARLEVILLE.				
Curien, père (Auguste)	constructeur-mécanicien	à Mohon	29 janv. 87.	Rossignol.
Curien (Mathieu-Edmond)	constructeur-mécanicien	à Mohon	29 janv. 87.	Lambert-Delvaux
Pretlot (Gédéon)	constructeur-mécanicien	aux Aydelles	29 janv. 87.	Lambert-Delvaux
Société Curien et Pretlot	constructeurs-mécaniciens	à Mohon	29 janv. 87.	Lambert-Delvaux
CHAROLLES.				
Jeandot (Claude)	aubergiste	à Baron	13 janv. 87.	X.
CHATEAUBRIANT.				
Hellio (Pierre-Marie)	rouennerie, mercerie et épicerie.	à Sion	28 janv. 87.	Robert.
CHATEAULIN.				
Queffélec (Jean), aubergiste et march^d de phosphates, à Pont-Pol, commune de Châteauneuf-de-Favre.			2 févr. 87.	Delaporte.
CHATEAUROUX.				
Alathène (H.-L.)	porcelainier	à Saint-Genou	23 févr. 87.	Joyaux.
Auclert (Jean)	négociant	à Bouesse	26 févr. 87.	Joyaux.
CHATELLERAULT.				
Malbate-Petit (Albert)	ex-boulanger	rue Noire	7 févr. 87.	Gilbert.
CHATILLON-SUR-SEINE.				
Guillot (Charles)	maréchal-ferrant		4 févr. 87.	Viard.
Voillot-Maitetet (Laurent)	étoffes	à Montmoyen	21 janv. 87.	Viard.
CHAUMONT.				
Gallier-Poirotte	instruments de chirurgie	à Nogent-le-Roi	4 févr. 87.	Nancey.
Hannaire (Edmond)	entrepreneur	à Prez-sous-Lafauche	28 janv. 87.	Nancey.
[illegible]	négociant en vins	à Chalvaines	25 janv. 87.	Royer.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	11 févr. 87.	Nancey.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] janv. 87.	Royer et Grammaire.

			26 janv. 87.	X.
		CLERMONT.		
Benaux (François-Louis)	épicier	à Liancourt	14 janv. 87.	Ansart.
Bouchard	meunier-farinier	à Cauffry	28 janv. 87.	Caillard.
Mazand (Pierre-Antoine)	banquier	à Saint-Just-en-Chaussée	26 janv. 87.	Burdiat et Lacaux.
Sénechal (Auguste-J.-B.)	marchand de fers	à Ausauvillers	9 févr. 87.	Ansart.
		COGNAC.		
Frappin (Jean)	entrepr^r de travaux et épicier	à Juillac-le-Coq	4 févr. 87.	Coutard.
Guérin (Abel)	épicier		11 févr. 87.	Georgeon, père.
Juillard (Denys)	commerçant	rue Mansard	18 févr. 87.	Vigouroux.
Latin, père (Pierre)	menuisier		4 févr. 87.	Chalifour.
Trouillier (Jean)	négociant	à la Grappe, commune d'Ambleville	21 janv. 87.	Coutard.
		COMPIÈGNE.		
Beneaux (Siméon-Armand)	débitant de vins		28 janv. 87.	Wacheux.
Bonhert (Joseph-François)	charbons		4 févr. 87.	Wacheux.
Mouraz (Honoré-Ernest)	bois		11 févr. 87.	Wacheux.
Piot (Alfred)	ex-marchand		11 févr. 87.	Wacheux.
		CONDÉ-SUR-NOIREAU.		
Basset (J.-B.)	restaurateur		14 févr. 87.	Loreille.
		CONDOM.		
Duffau (Bernard)	maître de poste		26 janv. 87.	Montégut.
		CORBEIL.		
Renaudet (Louis-Marie)	imprimeur		10 févr. 87.	Chambon.
		COULOMMIERS.		
Fossier	ex-entrepren^r de charpentes		18 févr. 87.	Hubert.
		DOUAI.		
Carpentier (Achille)	cabaretier		9 févr. 87.	Boisseau.
Hanotte (Gustave)	forgeron		16 févr. 87.	Lecq.
Mailliet (Jules-Joseph)	charron et cabaretier	à Bugnicourt	2 févr. 87.	Saillard.
Watel (Louis-Joseph)	ex-boulanger		9 févr. 87.	Boisseau.
		DREUX.		
Baubion (Cléophas)	briquetier	à Boncourt, près Anet	4 févr. 87.	Borel.
		ELBEUF.		
Durand (Jules-Adolphe)	marchand-brodeur	rue de Neubourg, 51	18 févr. 87.	Dubois.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ÉPINAL.				
Copin (André)	confections		11 janv. 87.	Félix.
FOIX.				
Delpech (Emile)	tourneur en bois	à Montferrier	19 janv. 87.	Prat.
Eychenne (Jean) et Garrigues (Dᵉ).	négociants	à Durban	12 févr. 87.	Prat.
Laffont (dame Rose)	épicière		10 févr. 87.	Prat.
FONTENAY-LE-COMTE.				
Charpentier (Louis)	minotier		26 janv. 87.	Moussard.
FRÉJUS.				
Delivron (demoiselle Adélaïde)	commerçante	à Saint-Raphaël	15 janv. 87.	Funel.
Perrimond (Fortuné)	vins et boucher	à Saint-Raphaël	20 janv. 87.	Funel.
GAILLAC.				
Delmas (Pierre)	scieur de long		1ᵉʳ févr. 87.	Gary.
Segonzac (Maximin)	ex-limonadier	à Cahuzac	8 févr. 87.	Colombiés.
GAP.				
Lagier (Toussaint)	cafetier	à Saint-Bonnet	11 févr. 87.	Brenier.
Terrat (Germain)	aubergiste, au Pont de la Trinité, commune de Saint-Firmin		21 janv. 87.	Brusty.
GRANVILLE.				
Ameline (François)	nouveautés	à Saint-James	1ᵉʳ févr. 87.	Vieillard.
GRAY.				
Hanriot (Joseph-Martin)	vins	à Vaite	28 janv. 87.	Belnet.
Mugnier (Camille)	banquier	à Champlitte	27 janv. 87.	Vuillemot et More.
GOURDON.				
Coldefy (Jean)	aubergiste	à Sénierges, commune de Montfaucon	8 févr. 87.	Prat.
GRENOBLE.				
Achard (François)	négociant	au Bourg-d'Oisans	16 févr. 87.	Blanc.
HONFLEUR.				
[illegible] (Ernest-Odet)	nouveautés	à Trouville	10 janv. 87.	Bégin.

[illegible]	épicier	à Œuilly	10 févr. 87.	Raux.
Saner (Basile)	menuisier	à Chaourse	3 févr. 87.	Binet.
Thieffine (veuve)	épicière	à Bouconville	10 févr. 87.	Binet.
LA ROCHELLE.				
Zavattari	poêlier	rue de Cordouan	19 févr. 87.	Bouguereau.
LAVAL.				
Bazin	épicier		22 janv. 87.	Brion.
Godin	marchand d'étoffes	à Entrammes	22 janv. 87.	Brion.
Legerot (demoiselle)	modiste		2 févr. 87.	Brion.
LE HAVRE.				
Batt	commerçant	à Sanvic	29 janv. 87.	Varron.
Dupuis, fils (Ed.)	négociant		14 févr. 87.	Letellier.
Joalland (Lucien-Joseph)	armurier		25 janv. 87.	Letellier.
Moiriat (Michel)	tailleur		15 févr. 87.	Letellier.
Raas	boulanger	à Sanvic	14 févr. 87.	Varron.
Thomas	épicier-débitant		24 janv. 87.	Varron.
LE MANS.				
Bougon-Blossier	négociant		8 févr. 87.	Blin.
Ledru (Constant)	chaussures		1er févr. 87.	Boittelle.
Pourriau (Henri)	cafetier		1er févr. 87.	Mongault.
LE PUY.				
Bertrand (Auguste)	farines et grains		5 févr. 87.	Pastre.
LESPARRE.				
Faillères (Alfred)	menuisier et épicier	à Saint-Laurent	3 févr. 87.	Pagan.
Tribolet (Léonce)	meubles		3 févr. 87.	Chateau.
LIBOURNE.				
Maclou (Louis)	fabr. de futailles et propriétaire.	à Sainte-Terre	5 févr. 87.	Duperrieu.
LILLE.				
Antonelli	cabaretier	rue de Julliers, 74	18 janv. 87.	Cussac.
Buzin-Bodchon	commerçant		11 janv. 87.	Capon.
Deblon (Emile et Julien)	teinturiers	à Fives-Lille	29 janv. 87.	Ruffelet.
Deblon (Armand)	teinturier	à Fives-Lille	11 févr. 87.	Ruffelet.
Duriez	commerçant	rue du Beau-Bouquet	24 janv. 87.	Cussac.
Guilmet (Auguste)	faïences	à Hellemmes	1er févr. 87.	Cussac.
Lecœuche	commerçant	r. de la Louvière, à St-Maurice-Lille.	7 févr. 87.	Obers.
Michel (Henry)	couvreur et cabaretier		11 févr. 87.	Ruffelet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LIMOGES.		
Chodsko (Vitold)	négociant	à la Côte, commune de Beynac	2 févr. 87.	De Doumarias.
		LOURDES.		
Planté (Lucien)	maréchal-ferrant et épicier	à Esquiège-Sère	8 févr. 87.	Lacaze.
Soulas (Louis)	maître-d'hôtel		7 févr. 87.	Lacaze.
		LYON.		
Barboyon (Auguste-Raspail)	ex-fabricant de passementeries.	rue Désirée, 13	10 févr. 87.	Canavy.
Corneloup	distillateur et cordier	à Villeurbanne	3 févr. 87.	Fournier.
Guigas (Victor)	cafetier	rue du Plat, 8	3 févr. 87.	Regaud.
Jaillet (Laurent)	entrepren. de travaux publics.	rue Bellièvre, 1	14 févr. 87.	Fournier.
Léon (dame)	propre du Cirque continental	cours du Midi	21 févr. 87.	Canavy.
Mathieu (François)	vins en gros	à Villeurbanne	14 févr. 87.	Canavy.
Ollier	boulanger	rue du Bœuf, 6	3 févr. 87.	Feys.
Roche	ex-épicier	rue du Charriot-d'Or, 23	14 févr. 87.	Rolland.
		MACON.		
Delamare	représentant de commerce et négociant en vins		10 févr. 87.	Descombes.
Dury			10 févr. 87.	Descombes.
Revillon	aubergiste, épicier et voiturier.	à Charny	3 févr. 87.	Descombes.
		MANTES.		
Beaucher (Benjamin)	fruits et primeurs		11 févr. 87.	Loret.
		MARMANDE.		
Lambertrie (Joseph)	vins		4 févr. 87.	Lespès.
Moret (François)	grains		2 févr. 87.	Monnereau.
		MARSEILLE.		
Barnole et Cie	bonneterie, toiles et tissus	rue du Tapis-Vert, 14 et 16	16 févr. 87.	Jullien.
Bérard (Clément-Léopold)	menuisier	cours Lieutaud, 35	27 janv. 87.	Dufour.
Berton	commerçant	rue Paradis, 291	2 févr. 87.	Petitjean.
Caisson (Antoinette)	comestibles	rue Samie, 34	25 janv. 87.	Chauvet.
Chabrier (Alphonse)	liquoriste	chemin de Toulon, 131	9 févr. 87.	Roux-Martin.
[illegible]	[illegible]	rue du Lycée, 5	28 janv. 87.	Jullien.
			[illegible]	[illegible]

[illegible]	vins	[illegible]	16 févr. 87	Roux-Martin.
Ludwig et Cie	vins	grand chemin d'Aix, 56	8 févr. 87	Barrière.
Maccary (Charles) et Cie	commerçants	rue Chevalier-Rose, 10	17 févr. 87	Roux-Martin.
Maunier (A.)	débitant de vins et huiles	place Centrale, 4	2 févr. 87	Roux-Martin.
Pellier (Sibylle)		rue Bernard-du-Bois, 15	16 févr. 87	Petitjean.
Portal	commerçant, boulevard Barbier, 3, quartier de la Belle-de-Mai		26 janv. 87	Barrière.
Porte	peintre	rue Sainte, 68, et rue Barberoux, 2	26 janv. 87	Barrière.
	commerçant	rue de la République, 25	16 févr. 87	Dufour.
Ricard (Amédée)	commerçant	à la Valentine (banlieue)	2 févr. 87	Chauvet.
Roubaud (Edouard)	négociant en cuirs	rue Pierre-qui-Rage, 6	8 févr. 87	Barrière.
Santori (Louis)	aubergiste	place Saint-Lazare, 11	2 févr. 87	Petitjean.
Thuret (Arsène-Julien)	herboriste	rue des Petites-Maries, 22	7 févr. 87	Chauvet.
Vignals (Albert)	agent d'affaires	rue Pavé-d'Amour, 16	15 févr. 87	Jullien.

MELUN.

Bellin (Xavier-François)	pharmacien	à Tournan	8 févr. 87	Dardant.
Perret	maréchal-ferrant et instruments d'agriculture, à Liverdy		18 janv. 87	Bellier.

MENTON.

Martin (Jean)	boulanger	à Roquebrune	15 févr. 87	Rocca.

MIRECOURT.

Moniot (Joseph)	épicier	à Pont-sur-Madon	22 janv. 87	Vilmain-Drouillot

MONTAUBAN.

Viguardou (dame)	épiceries	à Caussade	6 janv. 87	X.
Viguardou-Réjaud (époux)	charcutiers-épiciers et parfrs	à Caussade	7 févr. 87	Latreille.

MONTDIDIER.

Pezé (A.)	bonneterie	à Moreuil	4 févr. 87	Raviart.

MONTLUÇON.

Faure (Antoine)	négociant	à Cesne-sur-l'Œil	15 févr. 87	Raynaud.

MONTPELLIER.

Bastide	tailleur		2 févr. 87	Bouchet.
Bonnet (veuve)	mercière		2 févr. 87	Guerre.
Lugagne (Eugène)	boulanger	rue Carbonnerie, 4	18 févr. 87	Guerre.
Peyre (Alexandre)	boulanger	rue des Teissiers, 3	15 févr. 87	Bouchet.

MORLAIX.

Geffroy (L.)	pâtissier-confiseur	à Saint-Pol-de-Léon	16 févr. 87	Le Millier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MOULINS.		
Cadet (Victor)	directeur de théâtre		27 janv. 87.	Béchu.
		NANCY.		
Lefort (Claude)	libraire		22 janv. 87.	Toussaint.
		NANTES.		
Jamont et Huard	négociants	rue de l'Héronnière	15 févr. 87.	Fourcade.
Pressensé (Gustave-Victor)	vins	petite rue Notre-Dame et r. Guépin.	2 févr. 87.	Cinqualbre.
Sinan, père (Louis)	ex-magasinier général		17 févr. 87.	Cinqualbre.
Solassier, fils	serrurier		4 févr. 87.	Fourcade.
		NARBONNE.		
Trouyol (Michel)	épicier		7 févr. 87.	Lapeyre.
		NEVERS.		
Croizet (demoiselle Henriette)	mercière		17 févr. 87.	Charpentier.
Salazar (époux), fils	épiciers	rue du Midi, 15	5 févr. 87.	Charpentier.
		NICE.		
Alberti, frères	limonadiers		18 févr. 87.	Barralis.
Bérard (Jean)	boissons et comestibles		28 janv. 87.	Barralis.
Blanc (époux)	commerçants		12 févr. 87.	Faraut.
Blanc (veuve)	vins		18 févr. 87.	Faraut.
Boschetti (Louis)	comestibles	à l'Escarène	9 févr. 87.	Ciccion, fils.
Calvini (Ange)	tailleur		26 janv. 87.	Barralis.
Demaria (Jean)	marchand de crépins		26 janv. 87.	Pin.
Gérard (Osiris)	boucher		12 févr. 87.	Faraut.
Gomellini (Jean)	épicier		12 févr. 87.	Faraut.
Lallier (Anatole)	tissus		2 févr. 87.	Muaux.
Noat (Jean)	boulanger et marchand de denrées coloniales		26 janv. 87.	Barralis.
Premier	débitant	à Villefranche-sur-Mer	22 janv. 87.	Giaume.
	loueur de voitures		22 janv. 87.	Giaume.
			22 janv. 87.	Giaume.

		rue de la Cité-Fould, 19	4 févr. 87. / 9 févr. 87.	Féminier. / Féminier.
NIORT.				
Débat (François)	plâtrier		9 févr. 87.	Hélie.
NOGENT-SUR-SEINE.				
Berthet (veuve)	chaussures		27 janv. 87.	Robinot.
PAMIERS.				
Subreville (Paul)	épicier	à Mazères	3 févr. 87.	Thieulin.
PAU.				
Besson	directeur du théâtre de Pau		15 févr. 87.	Galleau.
Cuct (Bernard-Xavier)	marchand drapier	à Angaïs	16 févr. 87.	Galleau.
PÉRONNE.				
Bouchenez (Louis-Benjamin)	grains	à Monchy-Lagache	14 janv. 87.	Terlez.
PERPIGNAN.				
Bec (Etienne)	limonadier		8 févr. 87.	Rolland.
Bompart, fils (François)	boucher	à Elue	24 janv. 87.	Bernadach.
Cavaillé (Joachim)	charron-forgeron		11 févr. 87.	Bernadach.
Malis (dame)	crémière	à Espira-de-l'Agly	11 févr. 87.	Clément.
PONTOISE.				
Leclerc (Augustine)	débitante	à Nogent-Isle-Adam	31 janv. 87.	Pistorius.
Leignier (Léon)	nourrisseur	à Villiers-le-Bel	7 févr. 87.	Pistorius.
PROVINS.				
Maricot (Gustave)	camionneur		1er févr. 87.	Lenoblé.
REIMS.				
Baulard (Salomon)	boulanger et débit. de boissons.	à Boult-sur-Suippe	1er févr. 87.	Legendre.
Bienfait, père	limonadier		4 févr. 87.	Legendre.
Bloch, frères	chevaux		18 févr. 87.	Legendre.
Chaban (Léonce)	tailleur	à Ay	4 févr. 87.	Mauclaire.
Heitz (André)	cafetier		8 févr. 87.	Mauclaire.
Herbin (Eugène-J.-B.)	meunier	à Selles	15 févr. 87.	Mauclaire.
Josoland (Charles-Nicolas)	commissionnaire en grains		9 févr. 87.	Legendre.
Ranigo (L.)	banquier		11 févr. 87.	Mauclaire.
Spitz	boulanger	rue Rogier	11 févr. 87.	Legendre.
Védie (Louis-Auguste)	confisr et fab. de pains d'épices		18 févr. 87.	Mauclaire.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
REMIREMONT.				
Mougel (Marie-François-Anne)	négociant et maître-d'hôtel	à la Bresse	27 janv. 87.	Desbleumortiers.
RENNES.				
Chotard	épicier		4 févr. 87.	Dalibard.
Coury (demoiselle)	épicière	faubourg de Redon	21 janv. 87.	Cadiot.
ROANNE.				
Mignard	négociant en tissus		26 janv. 87.	Vaudable, Vindrier, Giraud.
ROCHECHOUART.				
Lavergne (Pierre)	marchand	à Cognac	14 janv. 87.	Maublanc.
ROCHEFORT.				
Bouchet (dame)	marchande	à la Cabane-Carrée, près Rochefort	28 janv. 87.	Sebilleau.
Bronnet	serrurier		12 févr. 87.	Mancelle.
Rudel (Jean)	débitant		11 févr. 87.	Morin.
ROCROI.				
Alexandre (Pierre-Joseph)	bois	à Maubert-Fontaine	27 janv. 87.	Linglet-Dineur.
Cousin (Félix)	chapelier	à Fumay	13 janv. 87.	Henry.
Wolfstirn (Édouard)	cafetier		19 janv. 87.	Linglet-Dineur.
ROMANS.				
Chastaing (Félix)	vins	à Etoile	5 févr. 87.	Naudin.
Terras (Joseph)	mercier	à Bourg-lès-Valence	5 févr. 87.	Naudin.
ROMORANTIN.				
Boudon-Gerbault	négociant en bois et charbons.	à Salbris	25 janv. 87.	Lavisse et Raineau
ROUEN.				
Aubert	limonadier	rue Jeanne-d'Arc, 10	14 févr. 87.	Lamy.
[illegible]	épicier et débitant	rue Beauvoisine, 17	4 févr. 87.	Calippe.
Betton (Charles-Irenée)	toiles et lainages	rue Rollon, 1	4 févr. 87.	Lamy.
[illegible]	[illegible]	Petit-Quevilly	4 févr. 87.	Rivière.
[illegible]	[illegible] rue d'Orléans, 5, au	[illegible]	1er févr. 87.	Thiébaut.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] févr. 87.	Rivière.

SAINT-BRIEUC.				
Michel (veuve)	marchande	à Quintin	17 janv. 87.	X.
SAINT-CLAUDE.				
Egraz (Michel)	débitant et boulanger		29 déc. 86 et 27 janv. 87.	X.
Roux (Félix)	maître-d'hôtel		27 janv. 87.	Mercier.
SAINT-DIÉ.				
Valck-Virey (Valentin)	constructeur		22 janv. 87.	Rimmel.
SAINTE-MÉNEHOULD.				
Humbert-Michel	bois		8 févr. 86.	Lepointe.
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT.				
Carli	commerçant	au Vigan	2 févr. 87.	Arnassan.
SAINTES.				
Chiron	boulanger	à Royan	18 janv. 87.	X.
Puiraveau, père (Jean-Louis)	travaux publics		24 janv. 87.	X.
SAINT-LO.				
Gacoin (Louis)	cafetier		31 janv. 87.	Lefebvre.
Langlois (Louis)	marchand	à Saint-Jean-de-Daye	19 févr. 87.	Thiéry.
Vauvert	ferblantier	à Torigny-sur-Vire	11 févr. 87.	Lefebvre.
SAINT-MALO.				
Mazure (Arthur)	négociant et armateur		21 déc. 86.	X.
SAINT-MIHIEL.				
Sabotier (Achille)	malteur	à Euville	16 févr. 87.	Larzillière.
SAINT-OMER.				
Sourdeval (Louis)	cabaretier et charbons	à Longuenesse	1er févr. 87.	Pinguet.
SAINT-QUENTIN.				
Labbé (Jules-Gustave)	commissre en marchandises		25 janv. 87.	Vitace.
Marx (Moïse)	jouets et articles de Paris		31 janv. 87.	Vitace.
Société anonyme de la sucrerie d'Avesne-Saint-Simon			25 janv. 87.	Braillon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME.		
Cannevelle (Armand)	boucher	à Yzengremer	3 févr. 87.	Choppin.
		SALINS.		
Bonguyot (Jules)	boulanger		7 févr. 87.	Clément-Champon
		SENLIS.		
Denis (Charles)	messager et marchand de vins.		25 janv. 87.	Quéter.
		SOISSONS.		
Véron (Théophile-François)	marchand forain	faubourg de Reims	3 févr. 87.	Canonville.
Voidot (époux)	charrons	à Villers-Cotterets	28 janv. 87.	Canonville.
		TARBES.		
Miégeville (Jean-Pierre)	chevaux	à Aureilhan	4 févr. 87.	Carret.
Sahuc (veuve)	épicière	à Vic-Bigorre	4 févr. 87.	Bellet.
		THIERS.		
Bourias-Gardel (Auguste)	épicier	à Angerolles	4 janv. 87.	X.
		TOULON.		
Andrieu (Aristide-Lacroix)	vins	à la Seyne	21 janv. 87.	Paul.
Barla	boulanger		21 janv. 87.	Imbert.
Calzia (César)	commerçant	à la Seyne	11 févr. 87.	Paul.
Illes (dame)	boulangère		21 janv. 87.	Imbert.
Péluffe (François)	marchand de volailles	à la Seyne	4 févr. 87.	Paul.
Rivet	boucher	à la Seyne	11 févr. 87.	Imbert.
Salusse (François)	marchand de volailles	à la Seyne	4 févr. 87.	Paul.
Terras (Pierre)	boulanger		21 janv. 87.	Imbert.
Thabot (Charles)	épicier	à la Seyne	28 janv. 87.	Raynaud.
Ventre (J.-B.)	maréchal-ferrant	à Hyères	10 févr. 87.	Imbert.
		TOULOUSE.		
Grammont, frères	tailleurs		28 janv. 87.	Canac.
[illegible]	[illegible]		28 janv. 87.	[illegible]
[illegible]	distillateurs		28 janv. 87.	Menadé.

[illegible] et Escadillas	[illegible]		[illegible] févr. 87.	[illegible]
	limonadiers		25 janv. 87.	X.
			28 janv. 87.	Manadé.

TOURS.

Charpentier-Lallier	charcutier	à Noizay	11 févr. 87.	Brottier.
Chenevé	débitant	rue des Cognées	11 févr. 87.	Breton.
Fromiau-Bertin	commissionnaire en vins	à Noizay	11 févr. 87.	Brottier.
Hiverneau	entrepreneur		28 janv. 87.	Brottier.
Lamy	débitant		28 janv. 87.	Chambellan.
Laumonnier	cafetier	à Epeigné-les-Bois	28 janv. 87.	Breton.
Lemétayer, père (Emmanuel)	imprimeur		21 févr. 87.	Breton.
Marché (César)	boucher	rue de la Fauvette	11 févr. 87.	Brottier.
Nardeux-Girard	battage à vapeur	à Civray-sur-Cher	11 févr. 87.	Drouaux.
Romian	boucher	à Cormery	22 janv. 87.	Breton.
Texier	loueur de voitures	rue du Général-Faidherbe, 18	11 févr. 87.	Chambellan.
Zucconi	fumiste		28 janv. 87.	Breton.

TRÉVOUX.

Campy	commerçant	à Villars	3 févr. 87.	Coste.
Laurent (Louis)	boulanger	à Montluel	27 janv. 87.	Coste.

TROYES.

Chauché	directeur de l'Eden-Concert		27 janv. 87.	Chaulet.
Chaussin	chaussures		24 janv. 87.	Guyottot.
Godard, fils	boucher	à Pont-Sainte-Marie	14 févr. 87.	Cottey.
Hérard (Edmond et Virgile), frères	bouneterie	à Estissac	4 févr. 87.	Guyottot.
Mathieu (Narcisse)	boucher		14 févr. 87.	Cottey.

VALENCIENNES.

Applancourt (dame)	bouchère	à Abscon	25 janv. 87.	Legrand.
Batigny (Charles)	menuiserie		15 févr. 87.	Legrand.
Bultel (Théophile)	fondeur en fer	à Denain	25 janv. 87.	Desruelles.
Deroussen (Gustave)	peintre en équipages		4 févr. 87.	Mabille.
Derudder (Henri)	brasseur	à Saint-Amand	15 févr. 87.	Desruelles.
Lancelot (Maximilien)	marbrier		8 févr. 87.	Legrand.
Thomas (veuve)	épicière et débit. de boissons		18 févr. 87.	Legrand.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
VENDOME.				
Touzard-Lavainne	casquettes et parapluies		5 févr. 87.	Pineau.
VERDUN.				
Lepape (Séverin)	loueur de voitures		27 janv. 87.	De Boulard.
VERSAILLES.				
Fraissé	négociant	à Poissy	29 janv. 87.	Wormser.
Hervieu (dame)	négociante	à Mézy	29 janv. 87.	X.
Lambert et Cie	quincailliers	rue des Chantiers, 3 *bis*	29 janv. 87.	Bignon.
Laure	bouchons	à Sèvres	9 févr. 87.	Maisons.
Muret	blanchisseur	à Buc	9 févr. 87.	Maisons.
VERVINS.				
Couvreur-Prieur	march. de poissons et épicier.	à Origny-en-Thiérache	15 févr. 87.	Lecas.
Jacquet-Carpentier (François)	marchand de perches	à Tupigny	25 janv. 87.	Delignières.
Société anonyme sucrière agricole.		à Oisy	25 janv. 87.	Godet.
VESOUL.				
Amrheim (François)	tailleur		25 janv. 87.	Boudon.
Vichat (Gust.) et Seynave (veuve)	négociants		5 févr. 87.	Andrieux.
VIENNE.				
Boilleau (dame)	mercière		9 févr. 87.	Favier.
Gainet (Gustave)	confiseur		19 janv. 87.	X.
Marquis (Pétrus)	horloger-bijoutier	à la Verpillière	12 janv. 87.	X.
Zielarski (Stanislas)	chaudronnier		18 janv. 87.	Favier.
VILLEFRANCHE				
			10 févr. 87.	Cazeneuve.
[illegible]		à Ca[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]	meunier	à Vitry-en-Perthois	28 janv. 87.	Du Mesnil.
Dalmay	ferblantier	à Loisy-sur-Marne	3 févr. 87.	Roussel.
Marjollet (Onésime-Xavier)	restaurat. et md de comestibles.		18 févr. 87.	Roussel.
Poitel (Eugène-Noémi)	restaurateur		10 févr. 87.	Lambert.
YVETOT.				
Dieusy (Gustave)	**tailleur**	**rue des Halles**	**19 janv. 87.**	**Adam.**

ALGÉRIE.

ALGER.				
Ba Amer ben Yhia	tissus		26 févr. 87.	Roussel.
Ba-Saïd (M'Hamed ben)	commerçant	place de la Lyre	10 janv. 87.	Lallemant.
Cantini (Pierre)	pâtes alimentaires		18 déc. 86.	De Jancigny.
Charot (Cyprien)	commerçant	à Guyotville	12 févr. 87.	Roussel.
El Hadj Brahim ben Bakir	tissus		10 janv. 87.	Roussel.
Ostertag (veuve)	art. de sellerie et harnachement.	rue Bab-Azoun	12 févr. 87.	De Jancigny.
Pellicia (Antoine)	ex-imprimeur		19 févr. 87.	Delamardelle.
Pellicia (Dominique)	cafetier		19 févr. 87	Delamardelle.
Plantevin (Louis)	marchand d'armes	à Maison-Carrée	2 févr. 87.	Chapuis.
Révérard	pharmacien	à Mustapha	10 janv. 87.	Lallemant.
Venys (Guillaume et Jean)	limonadiers		17 janv. 87.	De Jancigny.
BLIDAH.				
Block (Eugène)	commerçant	à Cherchell	23 déc. 86.	Pœhner.
Messaoud ben Yahia		à Affreville	17 févr. 87.	Pœhner.
Mohamed ben ab del Kader Zouraghi			10 févr. 87.	Pœhner.
Omar ben Moussa		à Affreville	17 févr. 87.	Pœhner.
Ottmann (Ignace)	commerçant	à Ameur-el-Aïn	20 janv. 87.	Pœhner.
BONE.				
Bacquié (François)	restaurateur		7 févr. 87.	X.
Saliba (Antoine)	commerçant		31 janv. 87.	Bois.
CONSTANTINE.				
Chalon (Frédéric)	distillateur		11 févr. 87.	Maigret.
Drouhot, père et fils	commerçants	à Constantine et à Mila	24 déc. 86.	Gérard et Passez.
Geriola (Antoine)	pâtes alimentaires		25 févr. 87.	Boisson.
Mahrez ben el Hadj Kaddour	commerçant		17 déc. 86.	Boisson.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
GUELMA.				
Hady Ahmed ben Mili		à l'Oued-Zenati	20 janv. 87.	X.
Perrigény (Pierre)	limonadier		9 déc. 86.	X.
MASCARA.				
Bou Djelal (El Hadj el Miloul), et Mohamed	commerçants	à Babali	24 févr. 87.	Rouire.
Bouazis (Jacob)			24 févr. 87.	Silvestre.
Hassain-Barbar	commerçant		16 déc. 86.	X.
MOSTAGANEM.				
Ahmed, fr. (Aïssa et Mohamed ben).	commerçants	à Thiaret	16 déc. 86.	X.
Brozzo (Salomon)	commerçant	à Bouguirat	6 janv. 87.	X.
ORAN.				
Abbou (Joseph)	chapelier		18 févr. 87.	Messager.
Belhassem Belhafaoui	ex-négociant		18 févr. 87.	Merlet.
Dampierre (Gustave)	tailleur		14 févr. 87.	Mugnier.
Ducor			18 févr. 87.	Chappé.
Marié (Désiré)	charcutier		24 et 28 déc. 86.	X.
Martinez, Clara Parrez (dame)	commerçante		7 févr. 87.	Marcille.
SIDI-BEL-ABBÈS.				
Belda (Jean)	cordonnier		9 déc. 86.	De Diétrich.
TLEMCEN.				
Mohamed Ould ben Ali ben Mesly.	négociant	à Beni-Saf	27 janv. 87.	X.
Navarro (veuve)	commerçante		3 févr. 87.	X.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.

PARIS.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS. MM.
Adenot (Charles)	loueur de chevaux et voitures.	rue Saint-Ferdinand, 54 et 56.	8 mars 87.	Bonneau.
Alaux	vins	rue Hermel, 10	4 mars 87.	Bernard.
Allaire (Louis-Carollus-Georges)	commissionnaire en vins	rue de Montreuil, 98, à Vincennes.	8 mars 87.	Bernard.
André, jeune (Philibert)	coupeur de poils	rue Alexandre-Dumas, 83, 85 et 87.	18 mars 87.	Boussard.
Astruc, Froissart et Cie	scieurs à la mécanique	rue du Département, 10	22 mars 87.	Barboux.
Aubert (veuve Joséphine)	marchande cordonnière	rue de la Chapelle, 52	1er mars 87.	Boussard.
Bailloud (Joseph-Antoine)	vins et cordonnier	rue Marie-Louise, 7	3 mars 87.	Godmer.
Barret	boulanger	boulevard d'Italie, 131	8 mars 87.	Boussard.
Béalas, aîné	plombier-gazier et appareilleur.	rue Spontini, 4	22 mars 87.	Bonneau.
Belina	vins-liquoriste	rue Lafayette, 46	18 mars 87.	Châle.
Béranger (dame M.-F.), née Coin.	vins-restaurateur	rue Montorgueil, 22	18 mars 87.	Bernard.
Bercher (Emile-Louis)	épicerie et vins	rue du Vivier, 24, à Aubervilliers.	8 mars 87.	Ozéré.
Bernard (De Malv.), dite Ve Gosset.	quincaillerie	boulevard National, 56, à Clichy.	29 mars 87.	Bonneau.
Berthélemy	grainetier	Grande-rue, 52, à Charenton	29 mars 87.	Chardon.
Berthier	vins	rue Croix-Nivert, 20	29 mars 87.	Mauger.
Bertrand (Claude)	maréchal-ferrant,	rue de Guingand, 16, à Levallois-Perret	14 mars 87.	Châle.
Bertrand (Jacques-Henri)	vins et charbons	rue de la Butte-aux-Cailles, 9	26 mars 87.	Pinet.
Biot	limonadier	boul. de la Seine, 17, à Asnières.	11 mars 87.	Châle.
Boudier (Paul)	couleurs et vernis	boulevard Ménilmontant, 46	4 mars 87.	Menaut.
Bourgine	vins	rue Rambuteau, 66	29 mars 87.	Beaugé.
Broquet (Charles-Gustave)	fabricant de colles,	rue du Moulin-de-la-Roche, 17, à Arcueil	19 mars 87.	Roucher.
Bucaille (Louis-Jacq.-Hub.),	grainetier, vins, épicier et hôtel meublé,	place de la Croix, 3, à Bagneux.	18 mars 87.	Ponchelet.
Burton et Leroy	commissres en marchandises	rue d'Enghien, 46	11 mars 87.	Chardon.
Busk	fruits, primeurs, beurre et œufs.	rue Simart, 12	1er mars 87.	Ozéré.
Cachemback	boucher	rue d'Hauteville, 66	1er mars 87.	Mauger.
Caillar (Jean-Marie)	manufacturier en métaux	avenue Parmentier, 4	25 mars 87.	Pinet.
Callart (Louis-Henri)	vins	rue Lafayette, 111	1er mars 87.	Sauvalle.
Cano et Cie	commissionnres-entrepositaires.	rue d'Enghien, 36	26 mars 87.	Boussard.
Carré et Marcillat,	café, restaurant et hôtel meublé,	q. de Bercy-Prolongé, 19, et r. Bordelaise, 2, à Charenton.	28 mars 87.	Chardon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Carré (Ve, Marie-Clot.), née Noël.	épicière	rue Oberkamf, 122	21 mars 87.	Godmer.
Cathelin et Cie	vins et liqueurs	avenue de la Grande-Armée, 66.	23 mars 87.	Planque.
Caze (Pierre)	nourrisseur	rue Fallet, 8, à Courbevoie	24 mars 87.	Sauvalle.
Cesse	vins et charbons	Grande-Rue, 78, au Pré-St-Gervais.	15 mars 87.	Chardon.
Chauvin	camionnage	rue Blomet, 8	17 mars 87.	Chardon.
Chenard (Auguste)	vins étrangers	rue Halévy, 16	4 mars 87.	Sauvalle.
Chevé	fabricant de voitures	rue de la Moselle	22 mars 87.	Godmer.
Closquinet (Emile)	vins	rte de Fontainebleau, 158, à Gentilly	29 mars 87.	Ponchelet.
Collas (Edouard-Félix)	modes	rue Lepic, 30	9 mars 87.	Menaut.
Collombon et Brulé	imprimeurs	rue de l'Abbaye, 22	1er mars 87.	Bonneau.
Conort	teinturier	rue du Roi de Sicile, 52.	29 mars 87.	Roucher.
Cornu	vins	boulevard de Belleville, 29	26 mars 87.	Ponchelet.
Cottereau (Emile-Joseph)	boucher	boulevard Diderot, 58	29 mars 87.	Boussard.
Coudert (dame), dite Lafargue.	fournitures d'horlogerie	rue des Francs-Bourgeois, 26	30 mars 87.	Bonneau.
Courtoux (Pierre)	corroyeur	rue du Vieux-Chemin, 2	8 mars 87.	Godmer.
Dausi (Louis-Norbert)	nouveautés	rue André-del-Sarthe, 19	7 mars 87.	Chardon.
Davin (Jean-Baptiste)	charpente et menuiserie	rue Mathis, 36	7 mars 87.	Boussard.
Delcourt-Houyoux	grains et fourrages	rue d'Aubervilliers, 52 ou 54	19 mars 87.	Beaujeu.
Delmas (François-Casimir)	vins	rue Championnet, 112	15 mars 87.	Ponchelet.
Desmares (Jean-Henri)	confections	rue de Rennes, 90	5 mars 87.	Ponchelet.
Devez	vins	rue Richard-Lenoir, 9	1er mars 87.	Ozéré.
Doucet (Paul)	épicier	rue de Strasbourg, 6	28 mars 87.	Destres.
Douchin (Auguste-Alfred)	hôtel meublé et restaurant	rue du Faubourg-du-Temple, 11.	9 mars 87.	Godmer.
Duboscq (Théodore et Albert), instruments de précision, d'optique, d'acoustique, d'électricité, etc., rue des Fossés-Saint-Jacques, 11			11 mars 87.	Menaut.
Duchemin (Emile-Auguste)	vins-fruiterie	rue Jean-de-Bologne, 13	28 mars 87.	Châle.
Dugour (Paul-Philippe)	fabricant de boutons	rue du faubourg Saint-Martin, 162.	15 mars 87.	Bonneau.
Dupont	pommes de terre en gros	rue Mathis, 25	4 mars 87.	Châle.
Dupont (Isaac)	vins et hôtel meublé	avenue Malakoff, 136	22 mars 87.	Beaugé.
Duproy (Eugène-Alexandre)	boulanger	rue de Saint-Pétersbourg, 4	21 mars 87.	Bonneau.
[illegible]	[illegible]	rue Saint-Honoré, 226	1er mars 87.	Barboux.

Féry (François-Victor)	épicerie, vins et hôtel meublé	rue faubourg Saint-Martin, 256	18 mars 87.	Bernard.
Flamand (A.)	commissionnaire	rue Labris-Rouillon, 4	11 mars 87.	Bonneau.
Frémont (Ve L.), née Lemeignan.	chaussures	rue de la Folie-Méricourt, 96	15 mars 87.	Chardon.
Galant (Bernard)	marchand forain	rue Heurtault, 52, à Aubervilliers.	29 mars 87.	Bonneau.
Gallant (Ve Ros.-V.), née Karache.	serrurerie	rue de la Verrérie, 40	30 mars 87.	Beaujeu.
Gallet	limonadier	Grande-Rue, 7, à Asnières	22 mars 87.	Pinet.
Gallut (Pierre)	vins	rue Daunou, 18	5 mars 87.	Châle.
Gatine (André-Marie)	fabricant de malles	place du Marché-Saint-Honoré, 33.	5 mars 87.	Godmer.
Gauthier	boucher en gros	à la Boissière, à Montreuil-s-Bois.	25 mars 87.	Bonneau.
Gauthier	vins	boulevard Voltaire, 71	25 mars 87.	Mauger.
Gebhart (Georges)	limonadier	rue Labire, 21	15 mars 87.	Mauger.
Geffroy (Christophe)	hôtel meublé	boulevard de Reuilly, 33	25 mars 87.	Boussard.
Gely	entrepreneur de transports	avenue d'Iéna, 70	9 mars 87.	Chardon.
Gobius (Nicolas)	hôtel meublé, vins et restaurat.	rue d'Angoulême, 46	15 mars 87.	Mauger.
Gonin (Etienne)	entrepreneur de maçonnerie	rue de Liancourt, 2	16 mars 87.	Boussard.
Goudeau	boulanger	boulevard du Lycée, 10, à Issy	22 mars 87.	Boussard.
Goyard	épicier	rue Joseph-Dijon, 11	24 mars 87.	Chardon.
Grandemange (Arthur)	nouveautés	avenue de Bouvines, 3 *bis*	8 mars 87.	Mauger.
Grandveau (Achille)	restaurateur	rue de Balagny, 31	19 mars 87.	Mercier.
Gros-Renault (Henri)	représentant de commerce	boulevard Saint-Michel, 53	19 mars 87.	Godmer.
Gross (François)	serrurier en voitures	avenue du Trône, 2	17 mars 87.	Beaugé.
Guenard (Arsène)	maître de lavoir	rue des Belles-Feuilles, 8	8 mars 87.	Beaujeu.
Guilhot-Savin (Ludovic)	ruches et plissés	rue Lobineau, 13	26 mars 87.	Bernard.
Hamelin (Charles)	couleurs	rue de Tracy, 13	8 mars 87.	Boussard.
Hau	vins	rue de Paris, 69, à Saint-Denis	18 mars 87.	Beaugé.
Herblot (Jules)	miroitier	rue Vandrezanne, 35	17 mars 87.	Maillard.
Hourdin (demoiselle Céline)	lavoir public	rue Saint-Maur, 140	4 mars 87.	Ponchelet.
Hubert	épicier	rue Croix-Nivert, 83	9 mars 87.	Menaut.
Imbert, aîné (François-Louis)	cheveux et art. pour coiffeurs.	rue Bénard, 53	15 mars 87.	Boussard.
Ingelfinger et Lacroix	fabricants de robinets	boulevard Sépastopol, 37	19 mars 87.	Lissoty.
Jalbert (Jean-Pascal)	buscs, cours de Vincennes, 66, et rue du Cygne, 17	rue d'Alsace, 35	11 mars 87.	Planque.
Jeandet	chaussures		18 mars 87.	Planque.
Joubert	limonadier	rue de Belleville, 315	1er mars 87.	Mauger.
Julien (Joussaint)	entr. de maçonnerie et épicier.	rue du Cherche-Midi, 41	15 mars 87.	Beaugé.
Kaiser (dame)	vins	rue Henri-Regnault, 29	24 mars 87.	Ozéré.
Kingsford (Freedom-Marcellus)	plumes pour parures	rue Guyot, 14	4 mars 87.	Planque.
Kreyer (Frédéric)	peintre en bâtiments	rue d'Enghien, 21	8 mars 87.	Bernard.
La Compagnie d'assurances *La Régionale*		rue Gareau, 8	3 mars 87.	Destrez.
		rue de Rennes, 76	5 mars 87.	Beaujeu.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Lallier	vins	rue Monjol, 11	15 mars 87.	Ponchelet.
Lambert (Dᵉ Louise), née Rousseau.	épicière	avenue de Tourville, 29	14 mars 87.	Boussard.
La Société anonyme coopérative de cochers *Les Gobelins*		rue du Moulin-de-la-Pointe, 12	30 mars 87.	Chardon.
La Société anonyme de *Construction du Carrefour des Postes* (en liquidation), rue Blanche, 54			22 mars 87.	Roucher.
La Société J. Boire et Schméder (en liquidation), produits chimiques, sulfure de carbone, chemin de Cornillon, Aubervilliers			5 mars 87.	Planque.
Laumière	vins-épicerie	rue de Sablonville, 34, à Neuilly.	15 mars 87.	Châle.
Laurençot	fabric. de limes à ongles et étuis.	avenue Quilbou, 6, à Saint-Mandé.	1er mars 87.	Ozéré.
Laurent, fils (Victor-César)	fabricant d'objets laqués	rue Béranger, 7	10 mars 87.	Destrez.
Laveillé	boulanger	rue Dulong, 70	29 mars 87.	Destrez.
Léandre (Ch.)	vins-traiteur	rue de Flandre, 72	11 mars 87.	Bonneau.
Lecat (Juste-Noël-Claude)	entrepreneur de démolitions	av. de Paris, 321, à Saint-Denis.	21 mars 87	Barboux.
Lecolazet	bijoutier	boulevard Sébastopol, 105	31 mars 87.	Chardon.
Lecordelay (Adolphe)	vins	rue de Vanves, 207	4 mars 87.	Menaut.
Le Gallut (P.-M.) et Cie	menuiserie	avenue Caroline, 7	16 mars 87.	Beaugé.
Lenormand (Hormidas-Eugène)	grainetier	boulevard de la Gare, 187 et 189.	4 mars 87.	Chardon.
Léopold (dame), née Bloch	modes	rue du Temple, 160	30 mars 87.	Bernard.
Leroy	entrepositaire de bières	impasse du Chantier, à St-Ouen.	22 mars 87.	Chardon.
Letourneur (Paul-Prosper)	horloger	passage Brady, 72	31 mars 87.	Bonneau.
Lévy (Clément)	soldeur	rue de Clignancourt, 9	12 mars 87.	Menaut.
Loiseau (Edouard-François)	électricien	boulevard d'Enfer, 92	14 mars 87.	Chardon.
Lubin	cidre	rue du Moulin-de-la-Pointe, 6	20 mars 87.	Roucher.
Magniel (Alfred-René)	fabricant de meubles	rue du Faubourg-Saint-Antoine, 99.	2 mars 87.	Beaujeu.
Maugé (Anatole)	chapelier	rue de Rivoli, 49	7 mars 87.	Boussard.
Mas et Bodevin	distillateurs	rue de Longchamps, 3, à Neuilly.	25 mars 87.	Pinet.
Mendiri	chaussures	rue des Abouts, 14, à Saint-Ouen.	18 mars 87.	Pinet.
Meyet	mécanicien	rue Neuve-des-Boulets, 22	1er mars 87.	Beaujeu.
Minachon (Paul François), verreries et cristaux pour l'éclairage		rue Portefoin, 1	18 mars 87.	Beaugé.
Miquel	vins	avenue de Choisy, 213	15 mars 87.	Bonneau.
Monnot (Juan)	vins	rue de Grenelle, 114	20 mars 87.	Planque.
[illegible]	[illegible]	rue du Chemin-Vert, 124	4 mars 87.	Planque.
[illegible]	fumisterie	[illegible]	12 mars 87.	Chardon.

[illegible] (Olympe)	tapissier	rue de Montreuil, 50	[illegible] mars 87.	Boussard.
Pauvert (Armand)	limonadier	rue de la Chapelle, 7	23 mars 87.	Châle.
Pecker	vins-restaurateur	rue de l'Argonne, 1	16 mars 87.	Bernard.
Penot (Auguste)	maître-d'hôtel et vins	r. Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 10.	29 mars 87.	Chardon.
Pépin et Cie	vins	rue Monge, 23	8 mars 87.	Godmer.
Périnal (Constant-Ferdinand)	tôlier	rue Roussin, 17	22 mars 87.	Mercier.
Perrat	boucher	rue Eugène-Sue, 30	1er mars 87.	Chardon.
Perrin	bonneterie	rue Notre-Dame-de-Nazareth, 46.	17 mars 87.	Maillard.
Philibert	entrepreneur de menuiserie	rue Lehot, 49	10 mars 87.	Destrez.
Piantoni (Ve Euphr.-A.), née Mahé.	fumisterie	rue Lavoisier, 1	18 mars 87.	Barboux.
Picard (Camille)	brocanteur	rue de l'Ancienne-Comédie, 16	25 mars 87.	Bonneau.
Piel (dame)	chaussures	rue Jacques-Cœur, 13	21 mars 87.	Barboux.
Pineau (Léopold)	boulanger	rue de Paris, 198, à Montreuil	8 mars 87.	Menaut.
Pinguet	appareils électriques	passage du Saumon, 48	29 mars 87.	Lissoty.
Pinot (A.)	tailleur et lingerie	rue Fondany, 19 *bis*	1er mars 87.	Bonneau.
Pivert (François)	nouveautés	rue de Bruxelles, 25	18 mars 87.	Châle.
Plé	vins	rue de Rome, 163	8 mars 87.	Roucher.
Poignet	nourrisseur	r. Martinval, 45, à Levallois-Perret.	18 mars 87.	Beaugé.
Prévost (Alphonse-Pierre)	chaussures	rue du Saulger, 53, à Saint-Denis.	10 mars 87.	Destrez.
Pruvot	teinturier	Grande-Rue, 17, à Saint-Mandé	19 mars 87.	Ponchelet.
Raoux (Alexis-François)	vins-traiteur, route de Flandre,	159, à Aubervilliers	4 mars 87.	Boussard.
Renault (Ve A.-Ad.), née Lemaire	charcutière	rue du Chevaleret, 111	31 mars 87.	Mercier.
Rhin	corroyeur	passage Alphand, 18	14 mars 87.	Chardon.
Ribon	vins	passage du Désir, 4	1er mars 87.	Chardon.
Rieu (François)	marchand de vins-logeur	passage Bouchardy, 6	15 mars 87.	Godmer.
Ripault (Constant-Adolphe)	entrepreneur de maçonnerie	rue Damrémont, 98	22 mars 87.	Godmer.
Rivoire (dame, Ve Am.), née Borel.	brocheuse	avenue de Saxe, 57	9 mars 87.	Ponchelet.
Rivollin (Albert-Jean-Aimé)	vins et liqueurs	rue du Maine, 15	11 mars 87.	Ponchelet.
Robin, frères	pain d'épices	rue N.-Dame-de-Nazareth, 46 et 48.	16 mars 87.	Bonneau.
Roche (François)	nourrisseur	boulevard de la Gare, 151	5 mars 87.	Beaujeu.
Roche (Victor-Jérôme)	ceinturier	rue de la Condamine, 55	9 mars 87.	Godmer.
Ruffray	vins	rue de Paris, 86, à Saint-Denis	30 mars 87.	Beaugé.
Saint-Riquier (Léon-Paul)	serrurerie	rue Denfert-Rochereau, 33	15 mars 87.	Chardon.
Sapelier (César-Louis)	bois	boulevard National, 20	5 mars 87.	Roucher.
Schwob (Marx)	bijoutier	rue Faubourg-Montmartre, 64	18 mars 87.	Bernard.
Seguin (L.)	entrepreneur de maçonnerie	rue de Paris, 85, à Saint-Denis	3 mars 87.	Planque.
Ségur (Aimable)	limonadier-restaurateur, rue de	Choiseul, 1, et rue Saint-Augustin, 18.	18 mars 87.	Beaugé.
Simon (François-Théodore)	graisses	passage Hébrard, 3 et 5	8 mars 87.	Menaut.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Smeykal (Jean)	ébéniste	rue de Montreuil, 33	22 mars 87.	Godmer.
Sognet (François-Eugène)	épicerie et vins, place du Marché, à la Varenne-Saint-Hilaire		8 mars 87.	Godmer.
Soyez	marchand de vins-liquoriste	rue Alfred-Stevens, 10	19 mars 87.	Plañque.
Syda (Sylvère)	boulanger	boulevard Ornano, 29	16 mars 87.	Beaujeu.
Tardieu	maître de lavoir	rue Chapon, 19	1er mars 87.	Beaujeu.
Teissier	vins	rue Saint-Jacques, 26	22 mars 87.	Roucher.
Teyssèdre	vins et hôtelier	rue de La Chapelle, 73	18 mars 87.	Godmer.
Tiaulade-Daval (veuve)	charbon de bois	quai de la Tournelle, 11	9 mars 87.	Roucher.
Tissier (Lazare)	charcutier	rue Berthollet, 13 *bis*	3 mars 87.	Godmer.
Towne (Adolphe)	imprimeur	rue Montmartre, 26	18 mars 87.	Sauvalle.
Trinocq (Thomas-Abel)	peintre-décorateur	rue Boursault, 8	17 mars 87.	Godmer.
Vallet	lavoir	rue d'Aubervilliers, 28	18 mars 87.	Chardon.
Valuet	vins	rue Pigalle, 45	11 mars 87.	Beaujeu.
Vanet	vins	rue du Vertbois, 29	18 mars 87.	Godmer.
Verrier (Orphée)	boucher	rue du Saulger, 36	8 mars 87.	Godmer.
Vianet	vins	rue Godefroy-Cavaignac, 14	11 mars 87.	Destrez.
Watrin (Louis-Joseph)	vins, liqueurs et tabacs	boulevard Malesherbes, 34	14 mars 87.	Boussard.

DÉPARTEMENTS.

AGDE.				
Salvator di Miglio (A.)	ferblantier	à Cette, succursale à Agde	27 janv. 87.	Marvié et Christol
ALAIS.				
Ginoux (veuve)	peinture		5 mars 87.	Bourguet.
La Chambre syndicale des ouvriers maçons et tailleurs de pierres d'Alais			19 mars 87.	Bauquet.
ALBI.				
Brianne (Joseph)	négociant	à Montirat	22 févr. 87.	Falgayrac.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	22 févr. 87.	Ruffel.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	24 févr. 87.	[illegible]

		AMBERT.		
Bayle-Grave (Jean)	négociant	à Arlanc	11 mars 87.	Frétisse.
		AMIENS.		
Bonnard-Darras (Aristide-Désiré)	mercier		2 mars 87.	Souverain.
Coffin (Albéric)	couvreur-plafonneur		1er mars 87.	Baillet.
Huziau (Alphonse)	tailleur		15 mars 87.	Mantel.
La Société Bonnard et Vasseur	merciers		2 mars 87.	Souverain.
Leleu (Turiaf)	entrepreneur de maçonnerie		8 mars 87.	Boinet.
Vasseur (Pierre-Marie-Zacharie)	mercier		2 mars 87.	Souverain.
		ANCENIS.		
Lucas (Mathurin)	débitant	à Mésanger	18 févr. 87.	Cottin.
		ANGERS.		
Brossier (Henri)	marchand de bois		4 mars 87.	Bénèche.
Gasnier	tourneur	à Chalonnes-sur-Loire	4 mars 87.	Maison.
Lorry	peintre		4 mars 87.	Bénèche.
		ANGOULÊME.		
Albert, dit Racq	cafetier	aux Frauds, commune de Brie	17 mars 87.	Courbatère.
Charpentier	boulanger et débitant	à Roullet	3 mars 87.	Courbatère.
Clochard	marchand de plâtres	à Lignolles, commne de Moulidars.	10 mars 87.	Courbatère.
Gonord	maréchal-ferrant	à la Couronne	10 mars 87.	Courbatère.
Laroque, père	marchand forain	à La Rochefoucauld	3 mars 87.	Sauvage.
Thibaut	commerçant		10 mars 87.	Sauvage.
		ANNONAY.		
Chapus (veuve)	épicière		18 févr. 87.	X.
Dambuyant (Antoine)	charbons et matériaux de construction		4 mars 87.	X.
Gibert (Jean-Paul-Théophile)	voiturier et épicier	à Saint-Agrève	16 mars 87.	X
Royer (Firmin)	cuirs	à Vernoux	4 mars 87.	X.
		ANTIBES.		
Roubion et Daumas	négociants		12 mars 87.	Rostan.
		ARGENTAN.		
Chauvin (Louis)	ex-horloger		23 févr. 87.	Besnard.
Hersan (veuve), née Plet	chaussures		26 févr. 87.	Besnard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		ARRAS.		
Cathelain (Frédéric)	débitant de boissons et épicier.	à Hermies	17 mars 87.	Marchand.
Deleury (dame)	bijouterie		26 févr. 87.	Dumez.
Demagnez (demoiselle Clémence)	lingère		17 mars 87.	Dewilde.
		AUBENAS.		
Chapus (Ernest)	chapelier	à Villeneuve-de-Berg	11 mars 87.	Testud.
Michel (Gustave)	quincaillier		11 mars 87.	Testud.
		AUCH.		
Campan (Auguste)	boulanger		7 mars 87.	Lacombe.
		AUTUN.		
Aubin-Jousseau	aubergiste	à Bouvier, commune de St-Firmin.	26 févr. 87.	Mollard.
Bretagnon (Benoît)	entrepreneur	à Blanzy	5 mars 87.	Mollard.
Carré-Carré (Claude)	aubergiste	à Epinac	19 févr. 87.	Mollard.
Chaffiotte (François)	débitant	au Creusot	26 févr. 87.	Mollard.
Perruchot (Jean)	cafetier		5 mars 87.	Mollard.
Robin (dame), née Bouvard	vins	au Creusot	5 mars 87.	Mollard.
Trémeaux, fils (J.-B.)	marchand	à Bouvier, commune de St-Firmin.	5 mars 87.	Mollard.
		AUXERRE.		
Benoît (Léon)	serrurier		10 mars 87.	Vuillemot.
Chevrin (Pierre-Nicolas)	ferblantier		10 mars 87.	Chocat.
		AVESNES.		
Boucly (Jules)	tanneur	à Longueville	10 mars 87.	Duval.
Henry (Julien)	commerçant	à Louvroil	17 mars 87.	Courtin.
Riche (Zélé)	brasseur	à Gognies-Chaussée	3 mars 87.	Courtin.
		BEAUNE.		
Cornetet (Ernest)	marchand ambulant		22 févr. 87.	Ragon.

			… mars 87.	Violet.
[redacted]	épicier	à St-Claude, banlieue de Besançon.	26 févr. 87.	Violet.
[redacted]	directeur du théâtre		4 mars 87.	Glorget.
Emourgeob (Joseph)	entrepreneur	à Mamirolle	16 mars 87.	Robardet.
Guyard (Louis-Achille)	tissus		12 mars 87.	Faivre.
Mathieu (veuve)	corsetière		12 mars 87.	Robardet.
Munier (Louis)	camionneur		12 mars 87.	Guillaume.

BLAYE.

Chiron, commerçant, à la cabane de Moquet, commune de Saint-Christoly	15 mars 87.	Véron.

BLOIS.

Archambault-Dugué	bois	à Saint-Georges-sur-Cher	15 mars 87.	Couty.

BORDEAUX.

Alem (Célestin)	négociant	rue Neuve, 8	8 mars 87.	Véron.
Alexandre	commerçant	rue Fondaudige, 75	1er mars 87.	Véron.
Anirépoque (Edmond)	négociant	rue Rolland, 9	7 mars 87.	Cosson.
Aupage	commerçant	rue de Vincennes, 96	8 mars 87.	Assier de Montferrier.
Bargaud	entrepreneur	rue Saint-Claude, 13	15 mars 87.	Négrié.
Barnéoud	commerçant	rue Saint-Rémi, 36	1er mars 87.	Videau.
Beaujeu (Edouard)	commerçant	rue Lecoq, 104	15 mars 87.	Véron.
Béziat, dit Social	commerçant	à Barsac	14 mars 87.	Oustalet.
Camy et Frouin	commerçants	à Caudéran	4 mars 87.	X.
Chatard	commerçant	rue Cassignol, 22	16 mars 87.	Donis.
Damas (Pierre)	commerçant	rue de la Benauge, 162	23 mars 87.	Véron.
Darrieu, fils aîné	commerçant	rue du Pas-Saint-Georges, 76	21 févr. 87.	Donis.
Duclou (Léon)	tailleur	rue des Trois-Conils, 32	22 mars 87.	Assier de Montferrier.
Dumail (L.)	négociant	rue Montbazon, 37	9 mars 87.	Rogerie.
Durand (Henri)	négociant	à Pessac	22 mars 87.	Assier de Montferrier.
Eychenne (dame), née Armand	commerçante	rue Furtado, 11	22 mars 87.	Rogerie.
Jordery	négociant	rue de la Rousselle, 76	15 mars 87.	Courpon.
Lacanal	négociant	à Talence	8 mars 87.	Donis.
Lambert	marchand	à Cussac	8 mars 87.	Cosson.
Levray, aîné	chapelier	route de Toulouse, 239	22 févr. 87.	Courpon.
Loizeau	commerçant	rue du Hamel, 15	22 mars 87.	Courpon.
Maroy (dame)	épicière	rue Mondenard, 91	8 mars 87.	Négrié.
Martin	boucher	à Arcachon	22 févr. 87.	Assier de Montferrier.
Martin (Victor), fils et Cie	négociants	cours du Trente-Juillet, 26	14 févr. 87.	Négrié.
Monamicq	commerçant	rue Sainte-Colombe, 11	22 mars 87.	Videau.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BORDEAUX (*Suite*).				
Monne (veuve)	commerçante	rue des Ayres, 35	1er mars 87.	Négrié.
Paguenaud, père (Jean)	négociant	rue Saint-Joseph, 22	7 mars 87.	Rogerie.
Paincout (A.)	sculpteur	rue Judaïque, 243	15 mars 87.	Assier de Montferrier.
Pascaret-Broqua (dame)	commerçante	rue d'Arès, 33	1er mars 87.	Cosson.
Penouil, fils	commerçant	à Arcachon	22 févr. 87.	Oustalet.
Prunières (F.)	négociant	cours du Jardin-Public, 44	8 mars 87.	Videau.
Ricard	commerçant	à Saint-Médard-en-Jalles	15 mars 87.	Oustalet.
Rippes (veuve)	commerçante	rue d'Alembert, 3	8 mars 87.	Oustalet.
Saint-Marc	commerçant	à Bègles	15 mars 87.	Cosson.
BOULOGNE-SUR-MER.				
Devoisin-Lavigogne	épicier		1er mars 87.	Didnée et Didry.
BOURG.				
Dugay (demoiselle Marguerite)	marchande foraine		3 mars 87.	Loiseau.
BOURGES.				
De Tranne (dame)	directrice du Cirque continental		16 févr. 87.	Conte.
Mesple (Joseph)	ferblantier		7 mars 87.	Conte.
Petat (Jacques)	marchand de vaches	à Graçay	20 janv. 87.	Courtois.
CAHORS.				
Bourrières (Jean)	épicier		1er mars 87.	Séguy.
CALAIS.				
Berreville (veuve), née Dorge	modiste		1er mars 87.	X.
Debuche-Versmée	marchand		1er mars 87.	X.
Hanne (Victor)	fabricant de tulles		8 mars 87.	Fasquel et Fouquart.
Juge (Louis)	comestibles et primeurs		1er févr. 87.	Fasquel et Fouquart.
Jumeau (A.) et Cie (La Société)	briqueterie		1er mars 87.	X.
Van der Straerte (Ve), née Quévy	tenant pension bourgeoise		1er févr. 87.	X.
CAMBRAI.				
[illegible]	boulanger et débit. de boissons	à Caudry	22 févr. 87.	Duez.
[illegible]	[illegible]	à Rieux	18 mars 87.	Lestoille.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	22 févr. 87.	Lestoille.

[illegible] (Guillaume)	tailleur		14 mars 87.	Rey.
Labatut, sœurs (demoiselles)	robes et modistes		3 févr. 87.	X.
Pagès (Marius)	liquoriste	à Peyriac-Minervois	21 mars 87.	Rousset.
Pastre (Pierre)	sabotier		14 févr. 87.	Mir.
CETTE.				
Choisit (Emile)	camionneur		7 mars 87.	Bardy.
Doumergue (Joseph)	distillat^r et march^d de primeurs		24 févr. 87.	Vaissade.
Evrard (Hippolyte)	limonadier		11 mars 87.	Crozals.
CHALONS-SUR-MARNE.				
Barthélemy (Pierre)	entrepreneur	à Vadenay	16 mars 87.	Geoffroy.
Boutter (Joseph)	entrepreneur	à Mourmelon-le-Grand	16 mars 87.	Geoffroy.
Salmon (Louis-Arthur)	débitant de boissons	à Suippes	16 mars 87.	Geoffroy.
CHALON-SUR-SAONE.				
Cognette (J.-B.) et sa femme née Desmoulins, vanniers			14 mars 87.	Berthoud.
CHAMBÉRY.				
Fenestraze (demoiselle Marie)	tissus		4 mars 87.	Gotteland.
CHARLEVILLE.				
Demoizet (Pierre-Gustave)	ex-négociant	à Ham-les-Moines	9 mars 87.	Lallement.
Mazière-Petit (J.-B.)	fondeur	à Issancourt	9 mars 87.	Lallement.
CHARTRES.				
Girard (Emile)	grains	rue de la Tonnellerie, 9	24 févr. 87.	Poil.
Martin (François)	entrepren^r de travaux publics		7 mars 87.	Renault.
CHAUMONT.				
Thomas (époux)	négociants	à Saint-Blin	23 févr. 87.	Royer.
CHAUNY.				
Butet (François)	loueur de chevaux et voitures	à Tergnier	17 mars 87.	Descaure.
Dubayle (Alphonse)	négociant		3 mars 87.	Descaure.
CHOLET.				
Lecoindre (dame), née Bigeard	épicière	au Fuilet	11 mars 87.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CLERMONT.		
Butteux (Emile)	débitant de boissons	à Mouy	23 févr. 87.	Caillard.
Desjardins (Alfred)	banquier		23 mars 87.	Reculet.
		COGNAC.		
Mesnet (Gaston)	commerçant		25 févr. 87.	Vigouroux.
		COMPIÈGNE.		
Lemaire (Eugène), époux	rouennerie et bonneterie		17 mars 87.	Wacheux.
		CONDOM.		
Conche et Cie	comptoir d'escompte d'Agen, Condom et Nérac		2 mars 87.	Montégut.
		CORBEIL.		
Boureau (Charles)	vins	à Athis-Mons	3 mars 87.	Rousseaux.
Frouin	débitant	à Athis-Mons	10 mars 87.	Rousseaux.
Hervoir (Emile-Louis-Hippolyte)	horloger-bijoutier	à Villeneuve-Saint-Georges	10 mars 87.	Grand.
		DINAN.		
Briand (dame), née Michel	marchande	place des Cordeliers	12 févr. 87.	Frélaut-Ducours.
		DOUAI.		
Prévost (Joseph)	marchand d'étoffes et épicier	à Dorigny-lez-Douai	23 févr. 87.	Boisseau.
		ELBEUF.		
Martin (Gustave)	ex-limonadier	place Lemercier	11 mars 87.	Frappier.
Pelgas (Charles-Florentin)	commissionnaire en draperies	rue Pataillier, passage Grandin	11 mars 87.	Lanne.
		ÉPERNAY.		
Boulanger (Louis-Eloi)	meunier, au Moulin de l'Etang, commune de Moussy		2 mars 87.	Gondol.
		ÉPINAL.		
Jeandidier (Dominique)	marchand forain	à Padoux	29 févr. 87.	Jeanmougin.
[illegible]	cafetier	[illegible]	15 mars 87.	Félix.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	8 mars 87.	Félix.

[illegible]	débitante		15 févr. 87.	Pessais.
Leroy (dame Emile)	débitante	à Fresney-le-Puceux	2 nov. 87.	X.
Porée (Alphonse)	débitant		8 févr. 87.	Thomas.
FLERS.				
Levoisvenel, fils	herbager	à Tinchebray	22 févr. 87.	Debéron.
FOIX.				
Chaumond (Jean-Baptiste)	maître-d'hôtel	à Ussat-les-Bains	25 févr. 87.	Prat.
GAP.				
Chaix (François)	vins	à Aspres-sur-Buëch	25 févr. 87.	Brusty.
GOURDON.				
Grézide (Pierre)	négociant		16 mars 87.	Brunel, père.
Iragne (Antonin)	cordonnier		22 févr. 87.	Brunel, père.
GRANVILLE.				
Demeautis-Cosnefroy	jouets	rue des Juifs	10 févr. 87.	Dauvin.
Labouru	bazar	rue Lecampion	10 févr. 87.	Clément.
GRENOBLE.				
Chevron (François)	boucher	rue Bayard	15 mars 87.	Arnaud.
Grisard (François)	marchand de fruits		7 mars 87.	Arnaud.
Gros (Louis)	mercier		4 mars 87.	Arnaud.
Idelon (Louis)	colporteur	au Villard-de-Lans	21 févr. 87.	Platel.
Romagnier	boulanger	à Renauldon	18 mars 87.	Arnaud.
JOIGNY.				
Garnier (Louis-Maurice)	marchand huilier	à Volgré	1er mars 87.	Coquard.
Rat	négociant	à Lavau	1er mars 87.	Massy.
LAON.				
Hubert (Jean-Marie)	ex-entrepreneur	à Vervins	3 mars 87.	Gollard.
Picart (Hippolyte)	aubergiste	à Pierrepont	10 mars 87.	Binet.
LA RÉOLE.				
Taillade (Jean)	meunier et boulanger	à Saint-Félix-de-Foncaude	9 févr. 87.	Pillet.
Tauzin	négociant	à Sauveterre	10 févr. 87.	Gasc.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
		LA ROCHELLE.		
Benoist (Eugène)	boulanger	à Lalaigne	18 mars 87.	Bouguereau.
Heron (dame), née Préaux	cafés		4 mars 87.	Ranvasé.
		LAVAL.		
Richard (dame)	marchande de blanc		9 mars 87.	Brion.
		LE HAVRE.		
Desforges, fils	directeur du théâtre de l'Ambigu Havrais		7 mars 87.	Letellier.
Faugeron, fils	chapelier	à Bolbec	16 mars 87.	Varron.
Fillatre (Adolphe-Edouard)	entrepositaire de bières	à Bolbec	7 mars 87.	Varron.
La Société P. Kibler et Cie	tapissiers-décorateurs		28 févr. 87.	Varron.
Sartorio	couleurs	cours de la République, 159	2 mars 87.	Letellier.
		LES ANDELYS.		
Radelet	armurier		1er mars 87.	Sylvestre.
		LESPARRE.		
Lartigue (Sully)	commerçant	à Saint-Seurin-de-Cadourne	24 févr. 87.	Chateau.
		LIBOURNE.		
Grenier (Delphin)	maître-d'hôtel	à Grésillac	12 févr. 87.	Guénon.
		LILLE.		
Assoignon (Alphonse)	commerçant	rue Jean-Jacques-Rousseau, 25	11 mars 87.	Obers.
Leschevin (Marie) et Cie	mercier	rue des Arts, 27	23 févr. 87.	Cussac.
Mauris (Ch.-M.), dit de Valhermey	filateur	rue du faubourg de Roubaix	25 févr. 87.	X.
		LIMOGES.		
Ballet (François)	vins	à Laurière	2 mars 87.	Baretaud.
		LISIEUX.		
[illegible]	limonadier	à Orbec	25 févr. 87.	Le Royer.

			18 mars 87.	Giraudet.

LOUHANS.

Bretin-Couillerot	vins	au Fay	11 mars 87.	Ponsard.
Pelletier (Pierre)	cafetier	à Cuisery	8 mars 87.	Martin-Bridard.

LURE.

Chamalot (Antoine)	chaussures	à Ronchamp	12 mars 87.	Tourdot.
Peroz (Louis)	marchand de bestiaux	à Plancher-Bas	9 mars 87.	Tourdot.
Poirot (Constant)	banquier et maître-d'hôtel	à Faucogney	16 mars 87.	Tourdot.
Tisserand (Constant)	tailleur	à Fougerolles	9 mars 87.	Tourdot.

LYON.

Berlier	épicier	rue Pierre-Corneille, 43	15 mars 87.	Regaud.
Berthaud (Jn) et Berthaud (veuve J.), née Bouchot, constructeurs-mécaniciens, rue de Vendôme, 132.			17 mars 87.	Feys.
Boutte (demoiselle)	débitante de boissons	rue Boileau, 162	14 mars 87.	Fournier.
Chavent (Jules)	maître menuisier	rue Duguesclin, 185	28 févr. 87.	Rolland.
Courand (François)	marchand de crépins	rue du Mail, 37	14 mars 87.	Rolland.
Fahy (Jos.) et Guillet (Jean-Marie).	exploitation du Comptoir	rue Saint-Pierre, 26	21 mars 87.	Fournier.
Girard (François)	tailleur	rue de la République, 45	15 mars 87.	Canavy.
Glas (Etienne)	charbons	montée de la Grande-Côte, 96	24 mars 87.	Feys.
Jacquemet	épicier	rue de Crillon, 25	3 mars 87.	Rolland.
Janutolo (dame), née Vernay	entrep. de plâtrerie et peinture.	à Oullins	17 mars 87.	Fournier.
Joannard, fils aîné (Antoine)	bimbelotier	rue de Chartres, 81	8 mars 87.	Regaud.
Julien (François)	commerçant	rue de l'Hôtel-de-Ville, 25	4 mars 87.	Canavy.
Laurent (J.)	agent d'affaires	rue Claudia, 23	3 mars 87.	Regaud.
Lhérondeau (Benoît)	ébéniste	rue Montesquieu, 39	21 mars 87.	Regaud.
Mantique (Louis), fils	cafetier-restaurateur	rue Childebert, 6	4 mars 87.	Pichot.
Montmain (A.) et Fanget (Cl. Dlles).	confectionneuses pour dames.	quai de Retz, 19	24 févr. 87.	Regaud.
Moriaux (A.)	bijouterie et bimbeloterie	rue de l'Hôtel-de-Ville, 76	7 mars 87.	Fournier.
Mortier (Thomas)	ex-cafetier	route de Grenoble, 9	25 févr. 87.	Fournier.
Pabiou (Benoît-Marie)	fondeur en cuivre	quai de Vaise, 22	15 mars 87.	Rolland.
Pascal (Auguste-Joseph)	vins	rte d'Heyrieux, 207, à Villeurbanne.	14 mars 87.	Feys.
Procnard (Louis)	tapissier	rue Thomassin, 53	28 févr. 87.	Feys.
Reyne	cafetier	place Morel, 3	25 févr. 87.	Regaud.
Roussillon (demoiselle)	fleurs	rue Saint-Pierre, 31	3 mars 87.	Canavy.
Sallet (Pierre)	limonadier	rue Lanterne, 13	22 févr. 87.	Rolland.
Sartout (Léonard)	maître maçon	rue de Chartres, 237	3 mars 87.	Fournier.
Thomasset (Alfred)	commerçant	rue Centrale, 25	24 mars 87.	Canavy.
Vergnais	épicier	rue Ferrandière, 42	14 mars 87.	Canavy.
Vessers (Antoine)	épicier	rue d'Isly, 2	24 févr. 87.	Feys.
Vincent (Jean-Marie)	quincaillier	rue de la République, 32	24 mars 87.	Rolland.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MACON.				
La Société Revillet et Lesne	banquiers	à Salornay-sur-Guye	14 févr. 87.	X.
Lesne (Claude-Auguste)	banquier	à Salornay-sur-Guye	10 févr. 87.	X.
Libet (Claude)	vins	à Azé	26 févr. 87.	Guenat.
Volland (François)	menuisier		24 févr. 87.	Descombes.
MAMERS.				
Drentel (Charles)	cafetier	à Beaumont-sur-Sarthe	18 mars 87.	Touchard.
MANTES.				
Pornot (veuve)	chaussures	à Rolleboise	25 févr. 87.	Legrand.
MARSEILLE.				
Arnal et Valdy	confiseries	rue du Berceau, 54	16 mars 87.	Jullien.
Autreux (veuve), née Bouguereau.	sacs et toiles	rue Grignan, 94	22 mars 87.	Petitjean.
Aymès (J.)	négociant	rue des Convalescents, 9	2 mars 87.	Barrière.
Barral (Bienvenu)	épicier	rue de l'Arc, 3 et 8	14 mars 87.	Roux-Martin.
Beau (Marius), fils aîné	tissus	rue Thiers, 10	3 mars 87.	Dufour.
Bernardo (Pedro), vins et denrées coloniales, avenue d'Arenc, 317, et boulevard National, 173			23 mars 87.	Chauvet.
Bertrand (Auguste-Dominique)	mercier	rue Saint-Ferréol, 40	9 mars 87.	Chauvet.
Boutillon (Antoine-Désiré)		rue de la Darse, 2	2 mars 87.	Jullien.
Brottier (Émile)	entrepreneur de maçonnerie	rue de l'Ouest, enclos Martin	2 mars 87.	Dufour.
Bruel, négociant et représentant de commerce		allées de Meilhan, 34	16 mars 87.	Roux-Martin.
Chabanel	commerçant	rue Saint-Cannat, 15	2 mars 87.	Roux-Martin.
Chauvaux (veuve)	mercière	cours Lieutaud, 4	16 mars 87.	Dufour.
Coni (Gustave)	commerçant	rue Vacon, 56	2 mars 87.	Jullien.
Corrieu	chaussures	grand boulev., quartier Ste-Marthe.	23 mars 87.	Barrière.
Eckstein, fils	vins	boulevard Chave, 300	16 mars 87.	Barrière.
Falc (Armand)	restaurateur	rue Beauvau, 22	16 mars 87.	Roux-Martin.
Ferrajolo (Crescenzio)	négociant-commissionnaire	rue Papère, 8	14 mars 87.	Barrière.
Ferrary et Cie	droguistes	rue du Saint-Sépulcre, 8 et 13	22 mars 87.	Roux-Martin.
Froment (Jacques-Eugène)	tailleur et liquoriste	rue de la République, 19	1er mars 87.	Jullien.
[illegible]	[illegible]	place de la Rotonde, [illegible]	2 mars 87.	Dufour.
[illegible]	commerçante	[illegible]	[illegible] mars 87.	Barrière.

[illegible] (Vincent-Lazare-Blaise).	vins.	à Cassis.	18 mars 87.	Chauvet.
Lévy et Kron.	vêtements confectionnés.	rue de Rome, 149.	23 mars 87.	Barrière.
Ludwig (Aug.) et Flour (Désiré).	vins.	rue du Chevalier-Roze, 10.	4 mars 87.	Barrière.
Magnus (Joseph-Victor).	mercerie.	à Aubagne.	1er mars 87.	X.
Martin (Ernest-Joseph).	liquoriste.	rue de la République, 87.	16 mars 87.	Dufour.
Martin (Joseph-François).	quincaillerie et bimbeloterie.	rue de Cazes, 23.	22 mars 87.	Petitjean.
Matheron (Célestin).	imprimeur.	rue Halle-Delacroix, 10.	1er mars 87.	Barrière.
Meiffren (Etienne).	boulanger.	place aux Fruits, à la Ciotat.	23 mars 87.	Jullien.
Muratore (Etienne-Joseph).	vins.	rue Sainte-Barbe, 26.	10 mars 87.	Petitjean.
Petitjean (François-Alexandre).	dentelles.	rue Paradis, 60.	9 mars 87.	Barrière.
Piat (dame).	maison meublée.	rue Beauvau, 9.	21 févr. 87.	Dufour.
Pollonnais (G.), nég[t] et d[r] du journal *Marseille républicaine*, r. Paradis, 60, et av. du Prado, 174, 2e ligne.			4 mars 87.	Barrière.
Raf (Pierre).	négociant.	rue Montbrion, 1.	16 mars 87.	Petitjean.
Rambaldi (Emmanuel).	chaussures.	domaine Ventre, 24.	9 mars 87.	Dufour.
Raphaël (dame), née Lattes.	opticienne.	place de la Bourse, 3.	1er mars 87.	Petitjean.
Suau (H.).	négociant, rue Roquebrune, 19, quartier des Chartreux.		23 mars 87.	Roux-Martin.
Thuilhier (Albert).	négociant.	grande-rue Marengo, 20.	16 mars 87.	Barrière.
Toulouzan et Suzanne.	chinoiserie.	rue Saint-Ferréol, 9.	2 mars 87.	Barrière.
Trémellat (François-Hilaire).	chevaux.	boulevard Baille, 232.	3 mars 87.	Roux-Martin.
			25 mars 87.	Dufour.

MEAUX.

Lecouturier.	quincaillier.		1er mars 87.	Rabaté.
Yung (Edmond).	pâtissier-restaurateur.		5 mars 87.	Rabaté.

MELUN.

Delvedez (Pierre-Eugène).	épicier.		4 mars 87.	Navelet.
Gourdet (Léopold-Jules).	boulanger.		1er mars 87.	Denis.

MONTARGIS.

Jablin (Ferdinand).	entrepreneur.		24 févr. 87.	Cluzet.

MONTAUBAN.

Gineste (Léon).	cordonnier.	à Puylaroque.	10 mars 87.	Rey.
Saint-Geniès (Honoré).	tailleur, mercier, etc.		16 mars 87.	Latreille.

MONT-DE-MARSAN.

Jalvy.	négociant.	à Ychoux.	15 mars 87.	Labadie.
Robineau (Jean), dit Séverin.	négociant.	à Mézos.	15 mars 87.	Labadie.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MONTDIDIER.				
Caussin (Marie-Achille)	maçonnerie	à Mailly-Raineval	21 janv. 87.	Baudelocque.
Dhubert (Meurisse)	épicier	à Harbonnières	4 févr. 87.	Bernard.
La Société Leclercq, frères	bonneterie	à Arvillers	11 mars 87.	Baudelocque.
Wolgemuth (Marie-Joseph)	fabricant de limonades	à Rosières	10 déc. 86.	Bernard.
MONTLUÇON.				
Chantoiseau (André)	boulanger		22 févr. 87.	Bidault.
Cosmes (Victor)	directeur de l'usine à gaz de Néris-les-Bains		8 mars 87.	Bidault.
Mialle (dame)	lingère	à Commentry	18 févr. 87.	Raynaud.
NANCY.				
Barthélemy (Justin)	charbons		28 févr. 87.	Burtin.
NANTES.				
Lemasson (Honoré)	couvreur	à Sucé	9 mars 87.	Perdereau.
Moriceau (François)	vins	rue de Launay, 4	2 mars 87.	Radigeois.
Richard (Louis)	menuisier		16 mars 87.	Langlais.
Trouillard	chiffons		8 mars 87.	Langlais.
NARBONNE.				
Canal et Bessières	cafetiers	à La Nouvelle	19 févr. 87.	Capide.
Puech (Auguste)	boucher		1er févr. 87.	Capide.
Rougé (J.)	boulanger		19 févr. 87.	Capide.
Sénarens (Antonin)	épicier	à Lézignan	17 févr. 87.	Vergues.
Talabas (Paul-Henri)	boulanger et épicier		22 févr. 87.	Capide.
NEVERS.				
Chambot (Edmond)	voiturier par terre et propriét^re.	à Champvert	10 mars 87.	Charpentier.
Laverdure (Jean)	limonadier et pâtissier	à Pougues-les-Eaux	14 mars 87.	Charpentier.
Papon (Antoine)	parapluies		2 mars 87.	Charpentier.
NICE.				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	18 févr. 87.	[illegible]

[illegible]	[illegible]		9 mars 87.	Barralis.
[illegible]lse ([illegible])	cocher		11 mars 87.	Layet.
Elléna (Augustin)	laitier	à Cantaron	25 févr. 87.	Faraut.
Fossat (Barthélemy)	limonadier		18 mars 87.	Barralis.
La Société générale des laits			14 mars 87.	Faraut.
Lion (Victorin)	loueur de voitures	à Nice et à Saint-Maximin	11 mars 87.	Faraut.
Olivari (Prosper) et fils	négociants	rue Fodéré, 11	18 mars 87.	Barralis.
Veran (Jean)	articles de ménage		14 mars 87.	Natarelly.
		NIMES.		
Laurans, fils cadet (Etienne)	mercier		15 févr. 87.	Aubert-Masson.
Mossé (Adolphe-Mardochée)	négociant	rue de la Banque, 3	15 mars 87.	Hérail.
Rieu (Pierre)	épicier		16 févr. 87.	Aubert-Masson.
		NIORT.		
Couraye-Sipriot (Jules)	marchand		23 févr. 87.	Mangou.
Gravat (Félix-Jacques)	imprimeur		23 févr. 87.	Clouzeau.
Proust-Auzanneau	aubergiste et marchand de bois.	à Champdeniers	2 mars 87.	Tardy.
		ORLÉANS.		
Barthomier (Julien-François)	ex-charpentier	rue du Parc, 19	9 mars 87.	Breton.
Beauhaire (Albert-Désiré)	cordier	rue Porte-Saint-Jean, 35	9 mars 87.	Ciéchanski.
Roche-Arouy (Alfred)	ex-boucher		9 févr. 87.	Ciéchanski.
		PAMIERS.		
Bourges (André)	vins		23 févr. 87.	Thieulin.
Rouan (Barthélemy)	boulanger		25 févr. 87.	Thieulin.
Sibra (Gaudéric)	marchand forain	à Mirepoix	23 févr. 87.	Thieulin.
Vergé (Jacques)	aubergiste	à Gabre	9 mars 87.	Thieulin.
		PAU.		
Gottenègre (François)	négociant	à Aydie	9 mars 87.	Crouzeilles.
Taffy (Vincent)	épicier		9 mars 87.	Galleau.
		PÉRIGUEUX.		
Joubert (Antoine)	pâtissier	rue Saint-Front	15 mars 87.	Dumas.
Salvés (Paul)	boulanger		11 mars 87.	Laroche de Félines.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PÉRONNE.				
Clément (Félix-Quentin)	constructeur-mécanicien	à Albert	9 mars 87.	Hamel.
Courtois (Jul.-L.) et Merlin (Jos.).	fabricants de sucre	á Nesle	2 mars 87.	Degagny.
Morel-Philosa	chiffons	à Albert	2 mars 87.	Quignon.
PERPIGNAN.				
Bardettis (E.)	boulanger	à Peyressortes	15 févr. 87.	Alliès.
Bazan (Jean)	ex-liquoriste	rue Neuve	1er mars 87.	Astruc.
Bouissou (dame), née Céleste	tenant le bazar universel	à Rivesaltes	28 févr. 87.	Rigaud.
Tallés (Adolphe)	limonadier	à Salses	28 févr. 87.	Moulenat.
POITIERS.				
Bernardeau (Ernest)	négociant		7 mars 87.	Texier.
PONTOISE.				
Cardot (Théodule)	ex-marchand de bois	à Saint-Martin-du-Tertre	21 févr. 87.	Pistorius.
Gouache (Paul)	ex-boulanger	à Saint-Brice	21 févr. 87.	Pistorius.
Huvet (Jules-Michel)	ex-boulanger	au Raincy	14 févr. 87.	Pistorius.
Jahier	ex-boulanger	à Gagny	7 mars 87.	Pistorius.
Potier (Ernest)	nouveautés	rue de la Pierre-aux-Poissons	21 févr. 87.	Pistorius.
Robert (dame)	bouchère	à Aulnay-lès-Bondy	21 févr. 87.	Pistorius.
Southonax (dame), née Stemm	fabricante de baleines	au Raincy	1er mars 87.	Pistorius.
REIMS.				
Bastien (Alfred)	serrurier	à Ay	18 mars 87.	Mauclaire.
Camus (Nicolas-Auguste)	coiffeur	rue des Deux-Anges, 6	4 mars 87.	Mauclaire.
Copreau-Moland (Emile)	rouennerie	à Magenta-Dizy	25 févr. 87.	Mauclaire.
Eloy-Robert	charpentier-limonadier	rue des Romains, 74	25 févr. 87.	Legendre.
Menu (Jules-J.-B.)	épicier et débitant de boissons.	à la Neuvillette	15 mars 87.	Legendre.
Saizelet-Dangléant (Adolphe)	bois	à Magenta, commune de Dizy	15 mars 87.	Mauclaire.
RENNES.				
			28 févr. 87.	Le Brost.

[illegible]	boucher-aubergiste	à Châteauneuf-les-Bains	18 févr. 87.	Jacoulet.
Léry (Marien)	tailleur et m^d de rouennerie	à Aigueperse	18 mars 87.	Accarias.
ROANNE.				
Cerutti	plâtrier		23 févr. 87.	Vaudable.
Chaland	charcutier		23 févr. 87.	Gallant.
Dubuis-Corteval	épicier		16 mars 87.	Gallant.
Moncorger (A.)	tissus	à Charlieu	23 févr. 87.	Gonindard.
Mouton (Claude)	épicier	à Saint-Maurice-sur-Loire	mars 87.	Vaudable.
Penel	teinturier		16 févr. 87.	Vaudable.
ROCHEFORT.				
Grabeuil (Clément)	lingerie		18 mars 87.	Morin.
ROMANS.				
Repiton (Maxime)	direct^r du théâtre des Variétés.	à Valence	16 mars 87.	Argoud.
ROMORANTIN.				
Bondon, père (Félix)	ex-march. de bois et charbons.	à Salbris	15 mars 87.	Lavisse et Raineau
ROUBAIX.				
Dekens (Léon)	cabaretier		7 mars 87.	Lizet.
Duthoit (Victor)	boulanger		24 févr. 87.	Chatteleyn.
Labbe (E.)	cabaretier	à Watrelos	17 févr. 87.	Bourgois.
Mayer (dame)			27 janv. 87.	Bourgois.
Olivier			10 mars 87.	Ternynck.
Roelins (Emile)			21 mars 87.	Bourgois.
ROUEN.				
Cottard (demoiselle)	débitante	au Petit-Quevilly	2 mars 87.	Nibelle.
Deville	armateur	au Petit-Quevilly	9 mars 87.	Langlois.
Hazard (Auguste-Clément)	entrepreneur de charpentes	à Déville-les-Rouen	9 mars 87.	Nibelle.
Pley	limonadier	rue des Charrettes, 152	4 mars 87.	Nibelle.
Sarthou et Cie	vins et spiritueux	rue Lafayette, 34	2 mars 87.	Deleau.
Vallois	agent d'affaires	rue du Vieux-Palais, 20	4 mars 87.	Masson.
RUFFEC.				
Porcheron	boulanger		22 févr. 87.	Furaud, fils.
Ritouret (Antoine)	épicier	à Verdille	8 mars 87.	Furaud, fils.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
SAINT-AMAND.				
Balut (Henri)	ex-droguiste	à Sancoins	23 févr. 87.	Montalescot.
SAINT-BRIEUC.				
Michel (veuve)	marchande	à Quintin	17 déc. 86 et 18 févr. 87.	X.
SAINT-CLAUDE.				
Berrod (Sylvain)	débitant	à Etival	23 févr. 87.	Mercier.
Millet (Jules-Ernest), et Millet (Lucien-Victor), négociants			3 mars 87.	Mercier.
SAINTES.				
Marliangeas (Léon-Pierre)	boulanger	à Croix-Chapeau	7 mars 87.	Péronneaud.
Puiravau et fils			23 févr. 87.	Guimaron.
SAINT-GAUDENS.				
Bordes (Moïse)	aubergiste	à Figarol	11 mars 87.	Longuefosse.
Faulin, oncle (François)	colporteur	à Cazaunous	18 févr. 87.	Longuefosse.
Lacroix (Raymond-Bernard)	banquier	à Montrejeau	11 févr. 87.	Longuefosse.
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.				
Roche (Félix-Alphonse)	banquier et fabric. de plâtres.		11 mars 87.	Brossat.
SAINT-LO.				
Suzanne (Pierre)	fabricant de galoches	à Saint-Clair	18 mars 87.	Vaudouer.
SAINT-MALO.				
Follard (dame)	tailleuse	à Saint-Servan	23 févr. 87.	X.
Goubin (Albert)	mercier		19 janv. 87.	X.
SAINT-MARCELLIN.				

		à [illegible]	8 mars 87.	Duvillier.
SAINT-QUENTIN.				
Colombier-Nain (Jules)	négociant	rue de l'Official	8 mars 87.	Braillon.
Delattre (Ernest)	charron	à Etaves et Bocquiaux	8 mars 87.	Vitace
Duydt (Louis-Henri)	négociant	à Bohain	3 mars 87.	Vitace.
Lemaire (Ernest)	débitant		1er mars 87.	Braillon.
Rey-Viéville	maréchal-ferrant	à Issigny-le-Grand	8 mars 87.	Braillon.
SAINT-YRIEIX.				
Bourdeau (Léonard)	restaurateur		23 févr. 87.	Dufour.
Brachet (Martial)	aubergiste	à Bussière-Galant	23 févr. 87.	Pradeau.
SALINS.				
Bel (Léopold)	épicier-mercier	à Champagnole	21 févr. 87.	Pélot.
Poux (Charles), aubergiste et entrepreneur de travaux publics		à Champagnole	7 mars 87.	Pélot.
Roussillon (Adonis)	maître-d'hôtel	à Censeau	3 mars 87.	Pélot.
SARLAT.				
Bonnefond et Chavanel	négociants	à Peyrignac	15 févr. 87.	Sautet.
SENS.				
Forget (Paul-Xavier)	maître-d'hôtel	à Chéroy	8 mars 87.	Chevanne.
TARBES.				
Barragué (François)	épicier		4 mars 87.	Bellet.
Bon (Bertrand-Marcellin)	colporteur		25 févr. 87.	Pujo.
Cazala (dame), née Massy	limonadière	à Vic-Bigorre	11 mars 87.	Carret.
Duffourc (Louis)	linge		18 mars 87.	Bellet.
TOULON.				
Augias (Louis)	cafetier	à La Valette	14 févr. 87.	Raynaud.
Bonnefoy	boulanger		28 févr. 87.	Imbert.
Brun (Etienne)	cafetier	à Saint-Nazaire	14 févr. 87.	Barthélemy.
Dalmas (Félix-Joseph)	boucher	à La Valette	14 févr. 87.	Raynaud.
Galuy (Maximin)	boulanger	à Allioules	14 févr. 87.	Barthélemy.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		TOULOUSE.		
Baque, aîné (Aimé)	ex-négociant		18 mars 87.	Hié.
Chamneton (Yves)	fourrages	à Castelginest	25 févr. 87.	Fournil.
Constans	fromages		4 mars 87.	Henry.
Fourcade	restaurateur		11 mars 87.	Manadé.
Fumel, frères	négociants		1er mars 87.	Candelon.
Gaston (dame)	fleurs et plumes		25 févr. 87.	Candelon.
Lo (Dominique)	limonadier		8 mars 87.	Canac.
Prunet (Jean-François), fils aîné	charcutier		1er mars 87.	Fournil.
Puel	limonadier		25 févr. 87.	Henry.
Roques, fils (Jean)	briquetier	à Castelnau-d'Estrefonds	4 mars 87.	Canac.
Saint-Germier (Gabriel)	industriel		17 mars 87.	Royère.
		TOURCOING.		
Clermont (dame), née Clémente, dont la faillite s'applique à son mari Jules Clermont, négociante			9 mars 87.	Dongé.
Maghin (P.) et Cie	peignage de laines		19 mars 87.	Dongé.
Volt (Joseph)	cabaretier		8 mars 87.	Duvillier.
		TOURNUS.		
Michon (François)	négociant	à Cormartin	28 févr. 87.	Martin.
		TOURS.		
Gaumé (Pierre-Savinien), minotier, au moulin de Cormery, commune de Truyes			18 mars 87.	Chambellan.
Guertin (Joseph)	restaurateur	rue Colbert, 78	4 mars 87.	Brottier.
Lacoste (J.-B.)	ex-tailleur		18 mars 87.	Brottier.
Pellé-Gautron	marchand	à Azay-sur-Cher	4 mars 87.	Breton.
Schardon	négociant	rue des Trois-Ecritoires, 11	4 mars 87.	Brottier.
Semeur (Hippolyte-Dieudonné)	ex-libraire		18 mars 87.	Brottier.
Vallet	épicier, à Saint-Pierre-des-Corps, au Bas-Chemin		4 mars 87.	Breton.
		TRÉVOUX.		
Lombard	boulanger et épicier	à Frans	15 mars 87.	Coste.
		TROYES.		
[illegible]	bestiaux	à Villeneuve-au-Chemin	14 mars 87.	Saussay.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	28 févr. 87.	Grosdemange.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	19 févr. 87.	Estorges.
[illegible]	maître-d'hôtel et march. de bois.	à Montaignac	21 févr. 87.	Estorges.
VALENCIENNES.				
Cuvelier (Adolphe)	menuisier	à Vieux-Condé	22 févr. 87.	Legrand.
Grohin (Adolphe)	chaisier	à Saint-Amand	15 mars 87.	Legrand.
Guilmant (Adolphe)	quincaillier	à Anzin	15 mars 87.	Desruelles.
Lannoy (Désiré)	constructeur-mécanicien	à Vieux-Condé	8 mars 87.	Desruelles.
Lecaillet (Jules)	commerçant		1er mars 87.	Legrand.
Posty	maître-d'hôtel		8 mars 87.	Legrand.
Prud'homme (Anaclet)	constructeur-mécanicien	à Vieux-Condé	8 mars 87.	Desruelles.
Quénon (François)	métaux		8 mars 87.	Legrand.
Ruffin (Louis)	pâtissier	à Lourches	1er mars 87.	Legrand.
VANNES.				
Cayre	vins		8 mars 87.	Philouze.
Davis	serrurier-mécanicien		23 oct. 86.	Regnault.
VERSAILLES.				
Bruley (demoiselle Marie)	hôtel meublé		16 mars 87.	Maisons.
Derenne	vins	à Saint-Cloud	19 févr. 87.	Bignon.
Doucet	grillageur		5 mars 87.	Wormser.
Dutertre	blanchisseur	à Rueil	23 févr. 87.	Maisons.
Eyrault	maréchal-ferrant	à Argenteuil	26 févr. 87.	Planquette.
Goin	débitant	à Maule	16 mars 87.	Planquette.
Sturtenheim	treillageur	au Vésinet	16 mars 87.	Bignon.
Vagnion	négociant	au Chesnay	15 janv. 87.	Planquette.
VERVINS.				
Bachelet (Louis-Nicolas)	débitant	à Irun	22 févr. 87.	Godet.
Lamotte (Régis-Emile)	charbons et débitant	à Etreux	1er mars 87.	Delignières.
VESOUL.				
Amandrut (François-Joseph)	négociant	à Mailley	11 mars 87.	Bourdon.
Branche (Hégésippe)	négociant	à Montigny-les-Cherlieu	28 févr. 87.	Bourdon.
Poulain (Antoine-Léonard)	négociant	à Chargye-les-Port	25 févr. 87.	Huguenard.
VIENNE.				
Mallet et Brun	presse et décatissage		22 janv. 87.	X.
Tranchant (Mathieu)	cordonnier		12 févr. 87.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
VILLEFRANCHE				
Bernou	minotier et banquier	à Revel et à Sorèze (Tarn)	3 mars 87.	X.
Pelous (Isidore)	négociant	à Avignonnet	24 févr. 87.	Cazeneuve.
Peyre (Marc)	limonadier		18 mars 87.	Fournil.
Reilhac (Joseph)	forgeron et aubergiste	à Lanuejouls, commne de Privezac.	11 mars 87.	Grailbe.
Soubiran (François)	ex-épicier	à Caraman	16 mars 87.	Diomard.
VILLENEUVE-SUR-LOT.				
Bessac (Victor)	ferblantier		8 févr. 87.	Couly.
VOUZIERS.				
Bony-Varlet (Adrien-Alexis)	boulanger et débitant	à Challerange	24 févr. 87.	Pérard.
Soin (Félicie)	débitante	rue des Moulins	9 mars 87.	Ledarnée.

ALGÉRIE.

ALGER.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
Beaumesnil	sellier		28 mars 87.	Delamardelle.
Bonafide (Carlos)	briquetier	à Bouira	28 mars 87.	Chapuis.
Chavanne (demoiselle Julie-Bl.)	huiles et conserves alimentaires		21 mars 87.	Chapuis.
Frédéric (veuve), née Cubillier	tenant le café Richelieu		28 mars 87.	Lallemant.
Garcias (A.)	commerçant		21 mars 87.	Lallemant.
Jolyot (Ve), née Saint-Raymond	épicière		21 mars 87.	Roussel.
Kehrt (Simon)	limonadier	à Boufarik	28 mars 87.	De Jancigny.
Maubé	travaux publics		21 mars 87.	Roussel.
Moatti (Isaac)	ferblantier		21 mars 87.	De Jancigny.
Moatti (Isaac), fils	mercier		21 mars 87.	Delamardelle.
Plantevin (Louis)	armes	à Maison-Carrée	2 févr. 87.	Chapuis.
Raouls (Jules)	boulanger	à Mustapha	23 mars 87.	Lallemant.
[illegible]	directeur du théâtre des Nouveautés		21 mars 87.	Chapuis.
[illegible]	[illegible]		28 mars 87.	De Jancigny.
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

[illegible] (Michel)	commerçant	à Miliana	24 mars 87.	Pœhner.
Messaoud ben Aïssa	commerçant	à Djelfa et Zenina	24 mars 87.	Pœhner.
Ottman (Ignace)	commerçant	à Amcur-el-Aïn	20 janv. 87.	Pœhner.
Simah ben Amou	commerçant		17 mars 87.	Pœhner.
BONE.				
Saliba (Antoine)	ex-commerçant		31 janv. 87.	A. Bois.
GUELMA.				
Ali Khoudja	commerçant	à l'Oued-Zenati	10 mars 87.	Chautard.
Buovolo (J.) et Dominico (J.), fils.	distillateurs	à Souk-Ahras	10 mars 87.	Chautard.
ORAN.				
Decosta	carrossier		21 mars 87.	Narcille.
SÉTIF.				
Zemmour (Judas)	commerçant		23 mars 87.	Lamarche.
SIDI-BEL-ABBÈS.				
Salah bel Hadj Omar et Brahim ben Achour, négociants			2 mars 87.	De Diétrich.
TLEMCEN.				
Navarro (Ve), née Isabelle Scolano.	commerçante		3 févr. 87.	Lacomme.
Touati (Moïse)	commerçant		17 mars 87.	Mourot.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Aker	tailleur	rue Saint-Honoré, 342	15 avril 87.	Planque.
Anne (Jean-Frédéric), dit Lebœuf.	meubles et articles de literie	rue Saint-Philippe-du-Roule, 10	23 avril 87.	Chardon.
Aubour	tailleur	rue de la Banque, 19	1er avril 87.	Boussard.
Aussourd	épicier	rue du Four, 25	29 avril 87.	Planque.
Aymonin, fils (Auguste)	peinture	rue Monge, 63	1er avril 87.	Châle.
Bagros (Jules-Albert)	épicier, rue Voltaire, 25	à la Garenne-de-Colombes	29 avril 87.	Chardon.
Bailly	vins et directeur du Journal *le Succès*,	à Vincennes	1er avril 87.	Roucher.
Bailly	épicier-fruitier	rue Dumesnil, 17	20 avril 87.	Bernard.
Barat	vins et hôtel meublé	rue de la Tour-d'Auvergne, 20	1er avril 87.	Chardon.
Bauche et Cie	quincaillerie et ferronnerie	rue des Petites-Ecuries, 47	30 avril 87.	Destrez.
Bédos (E.)	vins	rue de la Roquette, 114	23 avril 87.	Chevillot.
Benoist, père	produits chimiques et encres	rue de Saintonge, 27	13 avril 87.	Chardon.
Bernier	vins-restaurateur	rue des Vinaigriers	1er avril 87.	Godmer.
Berthelin (Etienne)	vins et liqueurs	boulevard Voltaire, 71	30 avril 87.	Roucher.
Bertheol (Gabriel-Marius)	pisciculteur	rue du Quatre-Septembre, 24	21 avril 87.	Destrez.
Berthier (Charles)	nouveautés et chaussures	Grande-rue, 33, à Boulogne	22 avril 87.	Destrez.
Bigotty	maçonnerie	rue de Pixerécourt, 3	26 avril 87.	Sauvalle.
Birgé (Achille)	blanchisseur	rue de Montreuil, 46	5 avril 87.	Planque.
Blain (Emile)	propr^re-direct^r du Journal *le Parisien*,	rue Montmartre, 142 et 144	2 avril 87.	Maillard.
Blatrix (François-Aimé)	paillons	rue Bouchardon, 1	12 avril 87.	Roucher.
Blin (François-Jean-Baptiste)	logeur	boulevard de Charonne, 30	22 avril 87.	Châle.
Blondeau et Blaise	entrepreneurs de maçonnerie	rue Nationale, 15	22 avril 87.	Hécaen fils.
Boucherat (Pierre-François)	vins-traiteur	rue des Envierges, 15	19 avril 87.	Bernard.
Bourdier (Victor)	entrepreneur de maçonnerie,	chemin d'Aubervilliers, 58, à St-Denis.	19 avril 87.	Hécaen fils.
Bouteilhe (Valentin)	nouveautés	rue du Midi, 20, à Vincennes	15 avril 87.	Godmer.
Bouvier (Auguste-André)	cadres	passage Charles-Dallery, 1	14 avril 87.	Ponchelet.
Boyer (veuve), née Lameyra	marchande de soldes	rue de Torricelli, 6	16 avril 87.	Destrez.
Brain (Omer)	chaussures	boulevard de la Gare, 195	7 avril 87.	Roucher.
Branger (François-Alfred)	menuiserie	avenue des Gobelins, 37	18 avril 87.	Planque.
Broquet (veuve), née Berthoz	porcelaines	rue Philippe-de-Girard, 50	18 avril 87.	Maillard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Charrel	vins	faubourg Poissonnière, 111	12 avril 87.	Boussard.
Chautard (Paul)	vins en gros	rue de Paris, 144, à Charenton	5 avril 87.	Roucher.
Dargent (Auguste-Alexandre)	épicier	rue Polonceau, 26	16 avril 87.	Maillard.
David (dame Justine)	limonadière	rue de Bellefond, 38	12 avril 87.	Mauger.
Deligny (Henri)	sacs en papier	rue Neuve-Popincourt, 21	26 avril 87.	Roucher.
Demougeot (Eugène-Adolphe)		rue Dupetit-Thouars, 18	19 avril 87.	Roucher.
De Poilly (dame Adèle)	tapisseries et broderies	rue de Provence, 59	2 avril 87.	Beaugé.
Dieu (Jean-Baptiste-Edmond)	confections pr dames et enfants.	rue du Sentier, 24	30 avril 87.	Chardon.
Dijon (Ferdinand)	imprimeur-libraire	rue Bréda, 18	19 avril 87.	Bernard.
Domage (Edouard)	menuisier	rue Vincent, 10	5 avril 87.	Chardon.
Dubois (Dlle Anna-Joséphine)	cafés	rue du Vieux-Colombier, 13	22 avril 87.	Hécaen fils.
Du Pasquier et Cie	objets d'art	boulevard des Capucines, 28	22 avril 87.	Destrez.
Dupont, fils	soldeur et colporteur	rue Saint-Ambroise, 39	29 avril 87.	Maillard.
Duret (Alexis)	travaux publics	rue de Javel, 59	14 avril 87.	Destrez.
Duval (Armand-Frédéric)	vins et liqueurs	rue de Maubeuge, 9	15 avril 87.	Hécaen fils.
Echard (Hipp.-Léon), dit Echard-Levasseur	boulanger	grande-rue de la République, 72, à St-Mandé	12 avril 87.	Mercier.
Eilau (Nathan)	commissre en marchandises	rue Notre-Dame de Nazareth, 10	4 avril 87.	Beaugé.
Escalle (Emile)	vins	rue de la Lingerie, 2 *bis*	20 avril 87.	Bernard.
Fabre (dame Léonie), divorcée du sr Espiaud	vins	rue Saint-Honoré, 394	13 avril 87.	Châle.
Ferlet (veuve)	bois et charbons	r. de la Prévoyance, 33, à Vincennes	19 avril 87.	Bernard.
Fleury (veuve), née Bauchery	plumassière	faubourg du Temple, 129	15 avril 87.	Mercier.
Fohrer (Eugène)	modes	rue de Lancry, 36	26 avril 87.	Planque.
Forget (C.-H.)	libraire-éditeur	rue Saint-Sulpice, 10	5 avril 87.	Ponchelet.
Fouchard (Pierre-François)	vins et hôtel meublé	rue d'Allemagne, 124	12 avril 87.	Roucher.
Froment	serrurerie	avenue d'Orléans, 55	19 avril 87.	Bernard.
Geay (P.), sous la raison Geay et Cie.	dentelles	rue des Jeuneurs, 10	12 avril 87.	Chardon.
Gennequin (Anatole-Désiré)	vins et liqueurs	rue des Martyrs, 74	19 avril 87.	Roucher.
Gérard	chaussures	faubourg Saint-Denis, 70	22 avril 87.	Destrez.
Girault (Robert)	soieries	rue Montmartre, 167	2 avril 87.	Godmer.
Gremaud (L.), dit Paul Gremaud	tapissier et meubles	rue Vivienne, 12 et 14	1er avril 87.	Planque.
Grison et fils	banquiers	place de la Bourse, 7	22 avril 87.	Bernard.
[illegible]	fabricant de verrerie	rue Nationale, 78, à Ivry	23 avril 87.	Bernard.
[illegible]		[illegible]	5 avril 87?	Planque?

[illegible]	mercière	av. des Batignolles, 53, à St-Ouen.	1er avril 87.	[illegible]
Hurez (Félix)	serrurerie	faubourg Poissonnière, 79 et 81	7 avril 87.	Sauvalle.
Jouin (A.)	articles de Paris et transports.	rue Taylor, 9	1er avril 87.	Beaugé.
Joulain (dame), née Mena	confections, au Temple-Carré Dupetit-Thouars, 758		27 avril 87.	Ozéré.
Kelner (Adolphe-Auguste)	épicier	boulevard Arago, 3	29 avril 87.	Sauvalle.
Lacoste	travaux publics	avenue de Saint-Ouen, 40	16 avril 87.	Cotty.
Lambert (Isidore)	commiss^{re} en marchandises	rue Bellefond, 32	26 avril 87.	Beaujeu.
Lamorlette, père	entrepreneur	rue Tiphaine, 23	16 avril 87.	Boussard.
Laperlier, fils (Félicien-François).	marbrier	rue de la Gorme, 2 *bis*	12 avril 87.	Ponchelet.
Lasnier (Edmond)	vins	rue de Clignancourt, 119	25 avril 87.	Chardon.
Lasserre (Henri)	limonadier	boulevard de Strasbourg, 36	23 avril 87.	Roucher.
Laurent	travaux publics	rue Notre-Dame-de-Lorette, 44	15 avril 87.	Chardon.
Laurent (L.)	gravetier	rue Mabillon, 16	15 avril 87.	Godmer.
Le Bourhis	faïences d'art et terres cuites.	rue Michel-Bizot, 27 et 29	4 avril 87.	Chardon.
Le *Comptoir des transactions universelles*		place du Théâtre-Français, 1	5 avril 87.	Bonneau.
Legentil	huiles et savons	rue Fessart, 63, à Boulogne	19 avril 87.	Roucher.
Leidenroth et Cortot	tapissiers	rue de Charonne, 26	5 avril 87.	Destrez.
Lepère (Jean-Baptiste-Emile)	objets métalliques	rue Saint-Martin, 8	26 avril 87.	Sauvalle.
Lichtenfelder (Guillaume)	serrurerie	avenue de la Grande-Armée, 45	15 avril 87.	Roucher.
Longo (A.)	fabricant de vermouth	rue de Chartres, 17, à Neuilly	12 avril 87.	Destrez.
Lortigue	encadreur et entrepreneur de menuiserie, rue Mercœur, 8		15 avril 87.	Barboux.
Lote (Félix-René-Martin)	bonneterie	avenue de Clichy, 115	12 avril 87.	Beaujeu.
Maraval	entrepreneur de menuiserie	rue de Bezons, 60, à Courbevoie.	14 avril 87.	Bonneau.
Marchand (veuve), née Bise	boutons	faubourg Saint-Martin, 25	2 avril 87.	Mauger.
Marie (Louis-Edouard)	limonadier	avenue Parmentier, 118	28 avril 87.	Godmer.
Marin (Paul-Alexandre)	couverture, rue du Mesnil, 4, à la Varenne-Saint-Hilaire		22 avril 87.	Roucher.
Masselin (veuve)	maîtresse de lavoir	rue de l'Ouest, 51	1er avril 87.	Destrez.
Maugé et Desgouttes	fabric. de vins de raisins secs.	rue de Paris, 109, à Charenton	12 avril 87.	Bonneau.
Maury (Albert)	couverture et plomberie	avenue de Villiers, 119	29 avril 87.	Destrez.
Mermier (veuve), née Lacorbière.	chaussures	avenue de Clichy, 71	13 avril 87.	Bonneau.
Métard (dame), sous la raison Métard et Cie, couverture et plomberie.		rue du Cloître Saint-Merri	23 avril 87.	Planque.
Miédan-Gros (Jean-Marie)	vins et spiritueux en gros	rue de la Gironde, 9, à Charenton.	5 avril 87.	Mauger.
Millon (Louis-Emile)	vins-traiteur	quai de la Loire 10	5 avril 87.	Beaujeu.
Moireau (Alphonse)	limonadier	rue de Rome, 11	4 avril 87.	Beaugé.
Moraisin (Ph.), dit Philippe et Cie.	coiffeur-parfumeur	rue Royale, 15	29 avril 87.	Ponchelet.
Morin, père (François)	fruitier	rue de Dunkerque, 10	26 avril 87.	Planque.
Moska (dame veuve)	épicière	rue de Cléry, 51	21 avril 87.	Cotty.
Mouraux	vins	rue de Latour-d'Auvergne, 33	22 avril 87.	Maillard.
Muydermans	vins et liqueurs	passage de l'Avenir, 33, à St-Ouen.	22 avril 87.	Bernard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS. MM.
		PARIS (*Suite*).		
Navachelski (Isaac et Alphonse)	horlogers	rue Saint-Paul, 24	12 avril 87.	Mercier.
Neurenhausen et Cie	loueurs de voitures	rue de Lyon, 11	2 avril 87.	Ponchelet.
Offrion	cafés	rue des Fossés-Saint-Jacques, 19	22 avril 87.	Bernard.
Ornano	agent d'affaires	rue Auber, 15	22 avril 87.	Maillard.
Payot et Cie	charbons	rue Saint-Honoré, 256	12 avril 87.	Mercier.
Pérille	liquoriste	rue Jean-Jacques-Rousseau, 56	22 avril 87.	Châle.
Pérot (Louis)	matières premres pr la brosserie.	rue Montmorency, 7	2 avril 87.	Bonneau.
Petit (Alfred-Louis)	entrepreneur de maçonnerie	rue des Ecoles, 2 *ter*	22 avril 87.	Destrez.
Petit (Théodore)	épicerie et vins	rue Solférino, 8, à Aubervilliers	12 avril 87.	Planque.
Peulliot (veuve), née Tessier	libraire	passage du Hâvre, 33	20 avril 87.	Godmer.
Pichard (Louis-Parfait)	charron	boulevard d'Alfort, 24, à Ivry	18 avril 87.	Planque.
Pitou, fils (Alexis-Abel)	tapissier	rue de la Victoire, 26	20 avril 87.	Roucher.
Pittet (François-Xavier)	tableaux	boulevard Malesherbes, 75 et 77	7 avril 87.	Boussard.
Plagnol-Fayart (Léon)	vins-restaurateur	rue du Maine, 3 et 5	30 avril 87.	Godmer.
Pollak (A.)	pierres précieuses et diamants.	rue Cadet, 17	1er avril 87.	Godmer.
Potier (dame), née Emard	couturière	rue des Petits-Champs, 61	28 avril 87.	Destrez.
Poulain	beurre	quai Jemmapes, 52	5 avril 87.	Bonneau.
Prime (Georges-Marie)	confections	rue Etienne-Marcel, 3	20 avril 87.	Roucher.
Provost-Dumarchais (Adrien)	grainetier	rue Clauzel, 20	22 avril 87.	Roucher.
Quiney (Florent-Armand)	commissre en marchandises	rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 39.	5 avril 87.	Châle.
Remiet	boulanger	rue d'Alésia, 215	26 avril 87.	Planque.
Robeyrolles	charbons	rue de la Chapelle, 93	12 avril 87.	Beaujeu.
Robichon (Eugène-Arthur)	serrurerie	rue de Paris, 21, à Courbevoie	27 avril 87.	Roucher.
Robin (Joseph)	bouillon-restaurant	rue Oberkamph, 144	4 avril 87.	Mauger.
Rochet	vins	rue de Lunéville, 11	15 avril 87.	Pinet.
Rouget	vins	boulevard Victor-Hugo, 64	29 avril 87.	Beaujeu.
Roy	vins	rue Marthe, 22, à Clichy	15 avril 87.	Sauvalle.
Salesses (Léon-Félix)	fromages	rue des Prouvaires, 8	19 avril 87.	Bernard.
Schindler (Maurice)	produits alimentaires	rue de Châteaudun, 57	26 avril 87.	Sauvalle.
Simon (Edouard)	plombier	avenue Parmentier, 42	12 avril 87.	Bonneau.
Smeers (Adolphe)	limonadier	boulvd des Filles-du-Calvaire, 1 et 3.	19 avril 87.	Beaujeu.
[illegible]	agent d'affaires	rue [illegible], 44	1er avril 87.	Planque.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	19 avril 87.	Bernard.

[illegible]	entrepreneur gravatier	[illegible], à Neuilly	12 avril 87.	Bonneau.
Tremblay (Léon-Denis)	boucher	rue des Fourneaux, 240	12 avril 87.	Planque.
Vachat (dame)	vins	rue des Blancs-Manteaux, 33	4 avril 87.	Mauger.
Vaillant	tenant café et vins	avenue du Maine, 87	12 avril 87.	Ozéré.
Vallette (O.) et Juenin (Francisque)	agents d'affaires	rue du Pont-Neuf, 18	28 avril 87.	Planque.
Vigier (Charles) et Vigier (Ch.-J.)	mercerie en gros	rue Rochechouart, 3	21 avril 87.	Cotty.
Vinois, fils (Louis-Achille)	teinturier-dégraisseur	rue Montmartre, 167	2 avril 87.	Lissoty.
Winter (Jean-Eugène)	limonadier	rue Monge, 41	18 avril 87.	Maillard.
		place de l'Alma, 7	30 avril 87.	Chardon.

DÉPARTEMENTS.

ABBEVILLE.

Delahaye (Emile)	chicorée	au Champ-Neuf-les-Crotoy	29 mars 87.	Duguèvre et Lamy
Delahaye (E.) et Manier (L.) (La Société), chicorée		au Crotoy	1er avril 87.	Duguèvre et Lamy

AGDE.

Jeanjean (époux Félix)	limonadiers		30 mars 87.	Christol.

AGEN.

Canot	marchand de cochons	à Saint-Cirq	8 févr. 87.	Lury, fils.

ALAIS.

Bonnet (Marie, demoiselle)	modiste		26 mars 87.	Liénard.

ALBI.

Blanc (Firmin)	aubergiste	à Moularès	19 avril 87.	Falgayrac.
Cabrol (Jacques)	gâteaux	à Rascle	22 mars 87.	Barrau.
Jules-Augustin	coiffeur		29 mars 87.	Rey.
Robert (Hippolyte)	ferblantier		29 mars 87.	Maynaud.
Tranier (Hortense)	libraire		29 mars 87.	Mayzou.

AMIENS.

Fanchon (Henri-Alphonse)	débitant		22 mars 87.	Dupré.
Hareux (Amédée)	bonneterie	à Villers-Bretonneux	5 avril 87.	Souverain.
Petit (Henri-Sosthène)	peintre	à Villers-Bretonneux	12 avril 87.	Boinet.

ANGOULÊME.

Chollet	débitant	au Pont-de-Vars	14 avril 87.	Sauvage.
Durigny	travaux	à Chez-Burty	21 avril 87.	Courbatère.
Gineste (Yvan)	brosses		21 avril 87.	Sauvage.
Texier	bœufs	au Verger, commune de Puymoyen.	14 avril 87.	Courbatère.
Thomas (Prosper)	toiles métalliques	à la Couronne	24 mars 87.	Sauvage.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		AUBUSSON.		
Margotat (Jules)	minotier	à Felletin	25 janv. 87.	X
Pigot (Jacques)	chapelier		1er mars 87.	X.
		AUTUN.		
Charollois (Jean)	cafetier	à Blanzy	9 avril 87.	Mollard.
Develay (Jean-Pierre)	boucher	au Creusot	16 avril 87.	Mollard.
Gauchon (Pierre)	aubergiste	au Creusot	26 mars 87.	Mollard.
Perraudin (Jean)	vins	au Creusot	9 avril 87.	Mollard.
		AUXERRE.		
Bailly (Alexandre-Léopold)	marchand	à Soleines, commune de Venoy	26 mars 87.	Vuillemot.
Thibault (Alias-Elie)	marchand forain	à Villepot, commune de Courson	2 avril 87.	Chocat.
Verdot (Félix)	receveur de rentes et banquier		7 avril 87.	Chocat.
		AVESNES.		
Gravez-Plateau (Adonis)	ex-tailleur	à Sars-Poteries	21 avril 87.	Duval.
Waccin, père (Joseph)	comestibles	à Fourmies	21 avril 87.	Courtin.
		BAR-LE-DUC.		
Chodorge (Emile)	bestiaux	à Brillon	9 avril 87.	Goujet.
Doloy (Gustave)	logeur et débitant de boissons	rue de Polval, 9	27 avril 87.	Renauld.
		BAYEUX.		
Brunet (Auguste)	chapelier		25 avril 87.	Lebrun.
		BEAUVAIS.		
Delafosse (Amédée-Louis)	épicier	à Monjavoult	8 avril 87.	Ablin.
		BELLAC.		
Huguet (Antoine)	travaux publics, buraliste et épicier		2 avril 87.	Parvy.
		BERGERAC.		
Kiffert	marchand	à Cunèges	20 mars 87.	X.
Mazières	négociant	à Montagnac-la-Crempse	21 mars 87.	X.
		BERNAY.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Pont[illegible]

[illegible]	[illegible]		20 avril 87.	Glorget.
Elssener (veuve)	chapelière		26 mars 87.	Glorget.
Meurice (Alfred)	charbons	aux Chaprais-Besançon	22 avril 87.	Violet.
Thorel (veuve), née Gallot	négociante		26 mars 87.	Faivre.
Tourtebatte (Alfred)	forain		22 avril 87.	Faivre.
Toussaint (Léon)	négociant		2 avril 87.	Robardet.

BÉZIERS.

Boiffayre	chaussures		19 avril 87.	Vidal.
Delcros (Raymond)	restaurateur		24 mars 87.	Alengry.
Garric (Pierre)	boulanger		21 avril 87.	Tailhade.
Gau (Léon)	négociant	Capestang	26 avril 87.	Tailhade.
Guardia (Pierre)	chaussures et confections	à Puissergnier	29 mars 87.	Tailhade.
Lasserre	fondeur en métaux	à Bédarieux	5 avril 87.	Carrière.
Lopez (Bernard)	boulanger		30 avril 87.	Tailhade.
Mingaud	toiles		30 mars 87.	Alengry.

BLAYE.

Ardouin	fabr. de barriques et aubergiste		5 avril 87.	Véron.
Bézian	armurier	cours du Chemin	12 avril 87.	Chasseloup.

BLOIS.

Deligeon	épicier et marchand d'étoffes	à Saint-Georges-sur-Cher	29 mars 87.	Couty.

BORDEAUX.

Amou	chevaux	rue Lafontaine, 30	19 avril 87.	Assier de Montferrier.
Andreau	charron-forgeron	à Yvrac	19 avril 87.	Donis.
Arnaudeau (J.-J.)	commerçant	au Bouscat	6 avril 87.	Négrié.
Bacqué (D.)	négociant	rue Bouquière, 49	4 avril 87.	Videau.
Bardet (Victor)	commerçant	à Talence	19 avril 87.	Videau.
Bellan	restaurateur	à Arcachon	19 avril 87.	Négrié.
Bonneau (veuve)	commerçante	rue Dom-Devienne, 6	19 avril 87.	Véron.
Bordier (demoiselle Laure)	commerçante	rue Sainte-Catherine, 60	13 avril 87.	Videau.
Brian	commerçant	rue Gratiolet, 13	5 avril 87.	Oustalet.
Brioulet	commerçant	rue Sainte-Catherine, 220	10 mars 87.	Donis.
Bucher (Jean-Eugène)	négociant	cours Victor-Hugo, 6	18 avril 87.	Rogerie.
Caussade (Ch.)	commerçant	à Caudéran	13 avril 87.	Donis.
Combes	commerçant	rue Sainte-Catherine, 233	19 avril 87.	Rogerie.
Deniges et Bourgès	négociants	à Saint-Médard-en-Jalles	13 avril 87.	Rogerie.
Dubois	commerçant	rue Cairon, 3	5 avril 87.	Assier de Montferrier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BORDEAUX (*Suite*).				
Dubosc (Germain)	restaurateur	quai de Bacalan, 109	19 avril 87.	Courpon.
Faux (André)	commerçant	rue des Faussets, 8	5 avril 87.	Courpon.
Gimeaux, fils (L.)	négociant	à Talence	5 avril 87.	Donis.
Hiard	épicier	rue Carpenteyre, 65	4 avril 87.	Cosson.
Lère	commerçant	galerie Bordelaise, 11 et 13	19 avril 87.	Cosson.
Leydet (Aly)	commerçant	rue de Marseille, 10	5 avril 87.	Rogerie.
Marion (André-G.)	commerçant	rue François-de-Sourdis, 73	13 avril 87.	Cosson.
Oxandabarats	commerçant	rue Saint-James, 35	19 avril 87.	Oustalet.
Pinet (veuve), née Fontanel	mercière	rue Beaufleury, 24	28 mars 87.	Négrié.
Pouilles	entrepreneur	rue Sainte-Eulalie, 10	29 mars 87.	Négrié.
Rieunaud et Cie	négociants	à Talence	14 avril 87.	Oustalet.
Rousset (Hippolyte)	entrepreneur	à Audenge	5 avril 87.	Véron.
Ségalas	commerçant	rue Lavic, 21	19 avril 87.	Courpon.
Thénadey (Henri)	meubles	au Bouscat	26 mars 87.	Véron.
BOULOGNE-SUR-MER.				
Dervaux (veuve), née Mahieu	hôtelière		12 avril 87.	Didnée et Didry.
BRESSUIRE.				
Naudeau (Jean)	marchand de vaches	à Monts	18 avril 87.	Besnard.
BREST.				
Armand (Gustave)	commerçant		19 avril 87.	Gérard.
Le Berre (dame), née Bouvier	commerçante		6 avril 87.	Le Conte.
Le Gall (dame), née Pellan	épicière		5 avril 87.	Delobeau.
BRIVE.				
Monteil	filateur	à Saint-Cernin-de-Larche	22 avril 87.	Ligeois.
CALAIS.				
Guerlain (Gustave)	tulles	rue Lafayette, 38	12 avril 87.	Fasquel et Fouquart.
Magnier-Dezoteux	charbons	à Marquise	12 avril 87.	Fasquel et Fouquart.
CAMBRAI.				
Andron (Albéric)	débitant de boissons	à Cagnoncles	1er avril 87.	Morand.
Lefebvre-Rousseau (François)	faïences et nouveautés	à Caudry	23 avril 87.	Morand.
[illegible]	[illegible]	à [illegible]	22 mars 87.	Morand.

		CASTRES.		
Escande (Eugène)	vins	à Saint-Amans-Soult	25 mars 87.	Marquier.
Mourgues (Casimir)	marchand ambulant et bazar		4 avril 87.	Serre.
		CETTE.		
Sirven (Emile)	limonadier		28 mars 87.	Bardy.
		CHALONS-SUR-MARNE.		
Brédy (Delphin)	débitant de boissons		6 avril 87.	Geoffroy.
Hadot-Gautron (Médéric)	serrurier	à Vert-la-Gravelle	23 mars 87.	Geoffroy.
		CHARLEVILLE.		
Arnould (Louis)	négociant		20 avril 87.	Lallement.
Camus-Nick (André)	brasseur		30 mars 87.	Lambert-Delvaux.
Thierry (Victor)	épicier	à Maranwez	20 avril 87.	Lallement.
		CHAROLLES.		
Bargoin (Philippe)	négociant	à Saint-Yan	5 avril 87.	X.
Couturier (Jean-Marie)	négociant	à Prizy	18 mars 87.	X.
		CHARTRES.		
Lemire (François)	battages	à Dommerville	21 mars 87.	Poil.
		CHATEAUBRIANT.		
Trillot (Louis-François)	marchand	à la Hutte, commune de Rougé	1er avril 87.	Billaud.
		CHATEAUDUN.		
Chambrier (Narcisse)	bestiaux	à Yèvres	17 mars 87.	Maubert.
Prudhomme (William-André)	ferblantier et quincaillier	à Bonneval	31 mars 87.	Arnault.
		CHATEAULIN.		
Didailler (Sébastien)	tailleur et étoffes	au Bourg-de-Cast	31 mars 87.	Roussan.
		CHATEAUROUX.		
Billot (Edouard-Léopold)	forain	à Buzançais	22 mars 87.	Beulay.
Daugeron (Henri)	chaussures		16 mars 87.	Joyaux.
Lebeau (Auguste)	chaussures		18 avril 87.	Latron.
Léoty (Joseph)	forain	à Buzançais	16 mars 87.	Beulay.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CHATELLERAULT.		
Loidreau, fils	quincaillier	boulevard Blossac	26 mars 87.	Rabeau.
		CHAUMONT.		
Chaumont (Louis)	débitant		15 avril 87.	Nancey.
Jourdan (Edouard)	machines à coudre		30 mars 87.	Nancey.
Laniboire (veuve), née Dubois	débitante et m^de de fromages		7 avril 87.	Nancey.
Moraux (Jacques, dit Louis)	fontes et quincaillerie	à Is-en-Bassigny	5 mars 87.	Nancey.
Richard (Henri)	négociant et cafetier	à Saint-Blin	8 avril 87.	Nancey.
Thomas (Pierre)	bois	à Bologne	1er avril 87.	Royer et Grammaire.
		CLERMONT-FERRAND.		
Kouchner	négociant		25 mars 87.	Faucon.
Linard, fils, dit Georges	boissons	à Saint-Martin-aux-Bois	20 avril 87.	Boursier.
Mayoux (Antoine-Baptiste)	cafetier		16 févr. 87.	Goutet.
Planès (Bernard-Rémy)	pâtissier	à Mouy	25 mars 87.	Caillard.
Romanson (J.)	négociant		18 mars 87.	Goutet.
		COGNAC.		
Soupé, gérant de la Grande Compagnie franco-coloniale			1er avril 87.	Chalifour et Georgeon
		COMPIÈGNE.		
Hurier (dame), née Rabache	bonneterie		15 avril 87.	Wacheux.
Loncle (Émile)	cafetier et menuisier	à Ressons-sur-Matz	29 mars 87.	Wacheux.
		DIJON.		
Gauthier (Auguste)	charbons		25 mars 87.	Menassier.
Michaud	restaurateur		8 avril 87.	Gardey.
		DOUAI.		
Herbaux (Augustin)	confections		1er avril 87.	Lecq.
Laurent (Victor)	maçon et cabaretier		9 avril 87.	Saillard.
Moté (Charles)	directeur du théâtre		6 avril 87.	Fabre.
		DREUX.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	20 avril 87.	Buré et Moulin.

		ÉPERNAY.		
Bisson (Louis-Ulysse)	fabricant de caisses		30 mars 87.	Lheureux.
Despezelle-Valet (Marie-Franç.-Alex.), rouenneries, mercerie, bonneterie et épicerie, à Fromentières.			23 mars 87.	Lheureux.
Robaldo (Adolphe)	menuisier		13 avril 87.	Lheureux.
		ÉVREUX.		
Leroux (Henri-Pierre)	marchand de vaches	à Damville	27 janv. 87.	Dubos.
		FÉCAMP.		
Seyer (Edouard-Emile)	boulanger	au Bec-de-Mortagne	22 mars 87.	Le Boullenger.
Seyer (dame), née Auger	boulangère	au Bec-de-Mortagne	24 mars 87.	Le Boullenger.
		FOUGÈRES.		
Durand (Louis) et Cie	chaussures		30 mars 87.	Remoud.
Villalard	beurre	à la Selle-en-Cogles	21 avril 87.	Clément.
		FRÉJUS.		
Marin (Hilarion)	bouchons	à Bagnols	3 mars 87.	Funel.
		GAP.		
Bertrand (Pascal)	négociant	à Chabottes	1er avril 87.	Brenier.
		GIEN.		
Joumier	horloger	à Briard	22 mars 87.	Amand.
		GOURDON.		
Périé (François)	maître-d'hôtel	à la Bastide-Murat	19 avril 87.	Prat.
		GRAY.		
Brevel (Jules)	filateur, au Crochet, commune de Mont-le-Frânois		25 mars 87.	Pruneau.
Faivret (Victor-Auguste)	vins	à Mantoche	25 févr. 87.	Monin-Regaud.
Guinot (veuve), née Mathieu	vins	à Mantoche	1er avril 87.	Chavonnet.
Mairet (Vincent-Paul)	banquier		19 mars 87.	Vinot et Marion.
Pochard (Louis)	vins		7 févr. 87.	Chatton.
		GRENOBLE.		
Lafond (François-Etienne-Gust.)	cantinier	au 4e régiment du génie	1er avril 87.	Blanc.
Michallet (Germain)	charbons	à la Petite-Tronche	15 avril 87.	Platel.
Ramus (François)	aubergiste	à la Ferrière-d'Allevard	19 avril 87.	Troussier.
		GUINGAMP.		
Pierrès (Pierre)	commerçant	à Saint-Cled	22 mars 87.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LAIGLE.				
Chartier-Avenel	fondeur		18 avril 87.	Renouard.
LA ROCHELLE.				
Borret (Victor)	débitant		8 avril 87.	Bouguereau.
Derommaigné (Julien)	négociant		25 mars 87.	Croizille.
Levei (dame), née Boutet	épicière		2 avril 87.	Ranvasé.
Vincent (Nicolas)	minotier	à Lhoumeau	22 avril 87.	Bouguereau.
LAVAL.				
Dupré	chaussures		26 mars 87.	Brion.
Hallée (demoiselle Clémentine)	rouenneries	à Saint-Ouen-des-Toits	30 mars 87.	Brion.
LE HAVRE.				
Godard	épicier	rue de Normandie, 234	13 avril 87.	Varron.
Lebourgeois (Gaston-Alfred)	épicier		21 mars 87.	Varron.
Tourmente (époux)			23 mars 87.	Letellier.
LE MANS.				
Maillard (Ferdinand)	constructeur de fours		29 mars 87.	Mongault.
LIBOURNE.				
Dumas (Jean)	chapelier	à Castillon-sur-Dordogne	19 mars 87.	X.
Sirat, aîné et Sirat (Paul), fils	constr^rs de bateaux et bateliers	à Saint-Pardon, comm^ne de Vayres	9 avril 87.	Guénon.
Sokolnicki (Joseph)	vins de raisins secs	à Castillon-sur-Dordogne	8 avril 87.	X.
Viaud (A.) et Loyer (C.)	liquoristes		19 mars 87.	X.
LILLE.				
Coudyser (Léon)	serrurier	passage de la Fontaine	21 mars 87.	Cussac.
Eloy (J.)	armurier	rue de la Gare	21 mars 87.	Cussac.
Frealle (Charles)	débitant		15 mars 87.	Cussac.
Ghesquière (César)	cabaretier *au Comte de Lille*	à la Madeleine-les-Lille	1er avril 87.	Wannebroucq.
Guénez (Eloy)	banquier	à la Bassée	19 avril 87.	Obers.
Guillummette (G.)	négociant		21 mars 87.	Obers.
Mesman	épicerie et liqueurs	à Armentières	25 mars 87.	Ruffelot.
Mouillet (P.)	négociant	rue des Guinguettes, 40	20 mars 87.	Wannebroucq.
[illegible]	entrepreneur	à Fives-Lille	29 mars 87.	Wannebroucq.
[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]

Claron, fils	banquier		10 mars 87.	Oswald-Barthe, Dijean.
Rieutort (Pierre-Edouard)	ex-notaire		25 févr. 86 et 14 avr. 87.	Loubet, Pallu et Constans.
LISIEUX.				
Cudorge (Ferdinand)	fromages	à Notre-Dame-de-Courson	8 avril 87.	David.
Gervais (dame)	débitante		22 avril 87.	Pouettre.
Hilaire	fromages	à Montviette	1er avril 87.	Royer.
Lafontaine (Gustave)	nouveautés	à Notre-Dame-de-Courson	25 mars 87.	Dubois.
LOMBEZ.				
Bernis (Joseph)	tailleur	à Samatan	9 févr. 87.	Caperan.
LONS-LE-SAULNIER.				
Lemuhot (Alexis)	coiffeur		19 mars 87.	X.
LORIENT.				
Dubacq (Ludovic)	directeur de l'Alcazar		5 avril 87.	Lucas.
Pujol (B.), et sa femme, née Belz.	commerçants	à Plouharnel	29 mars 87.	Le Coupanec.
LOUVIERS.				
Hacot (Louis)	chaussons	à Pont-de-l'Arche	5 avril 87.	Caron.
LURE.				
Ferry (Georges)	épicier	à Saint-Loup-sur-Semoux	1er avril 87.	Tourdot.
LYON.				
Blein (Noël)	vins et liqueurs	à Chambost-sur-Longessaigne	1er avril 87.	Rolland.
Brossette (dame), née Pourtau	parfumerie	rue Saint-Pierre, 18	18 avril 87.	Rolland.
Casson	tailleur	rue des Archers, 16	18 avril 87.	Feys.
Chaboud (veuve), née Pillet	chaussures	passage de l'Arque, 52	18 avril 87.	Fournier.
Couture (Michel)	épicier	rue Victor-Hugo, 38	4 avril 87.	Regaud.
Déage (Louis-Xavier)	pompes funèbres	rue de l'Enfance, 6	28 mars 87.	Regaud.
Dumoulin (Benoît)	ex-restaurateur	quai Fulchiron, 40	7 avril 87.	Fournier.
Forget (Dominique)	café-brasserie	cours Lafayette, 113	31 mars 87.	Canavy.
Garin (Étienne), sous la raison Garin, jeune et Cie, négociants		rue de la Bourse, 41	7 avril 87.	Rolland.
Gentilhomme (Pierre-Joseph)	mécanicien	rue du Musée	28 mars 87.	Fournier.
Lagarde (Thomas)	pompes funèbres	rue Cuvier, 51	14 avril 87.	Feys.
Malosse (Jean-Marie-Claude)	mercerie	rue du Commerce, 3	21 mars 87.	Canavy.
Mingat (Joseph)	épicier	à Bron	14 avril 87.	Regaud.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LYON (*Suite*).				
Renaudon (Antoine)	imprimeur	rue Ferrandière, 48	19 avril 87.	Rolland.
Rivet (demoiselle Victoire)	brasserie du *Nouveau-Monde*	rue Dubois, 46	18 avril 87.	Regaud.
Roche (François)	ex-cafetier	cours de la Liberté, 54	21 avril 87.	Feys.
Sadet (Jean)	vins	à Vénissieux, lieu du Moulin-à-Vent	14 avril 87.	Canavy.
Sambet (Jules)	chaufournier	à St-Fons, commne de Vénissieux	14 avril 87.	Fournier.
Thibaudier (Sylvain-Marcellin)	cartonnier	Grande-Rue de la Guillotière, 91	7 avril 87.	Canavy.
Vermorel (Claude)	commissionnaire en soieries	rue Constantine, 14	1er avril 87.	Feys.
MACON.				
Bizel (Pierre)	rouenneries et épicier	à Sologny	28 mars 87.	Guenat.
Rolland (Amédée)	meunier	à Prissé	7 mars 87.	Descombes.
Vassevierre (André)	négociant	....	19 mars 87.	Descombes.
MARMANDE.				
Brinsolle (Vincent)	épicier et mercier	....	10 mars 87.	Monnereau.
Coutelier (Léonard-Dulceil)	banquier	....	23 mars 87.	Lespès.
Delagne	pâtissier	....	4 févr. 87.	Monnereau.
Duranthon, fils jeune (Paul)	porcelaines et épicier	à Miramont	1er avril 87.	Monnereau.
Duron et Cie	vins	à Lafitte	7 févr. 87.	Lespès.
MARSEILLE.				
Audric (dame)	mercière	rue de la République 59	13 avril 87.	Roux-Martin.
Berera (A.)	commerçant	boulevard de Paris, 45	30 mars 87.	M. Barrière.
Bournay	négociant	boulevard de Longchamp, 82	30 mars 87.	Dufour.
Cayol (Laurent)	commerçant	Grande-Rue, 39	20 avril 87.	Chauvet.
Cormans (Jean)	commerçant	rue Navarin, 19	30 mars 87.	Petitjean.
Couchet (Célestin-Joseph)	tenant le *Bar Champêtre*	rue Caisserie, 39	13 avril 87.	L. Barrière.
Depouzier	commerçant	rue Longue-des-Capucins, 13	20 avril 87.	M. Barrière.
Gautier (D.)	savons	avenue d'Arenc, 317	13 avril 87.	Chauvet.
Gérard (E.)	limonadier	rue de Rome, 124	30 mars 87.	Jullien.
Goubier (Adolphe-Joseph)	tenant le *Bar des Pharaons*	rue Paradis, 75	31 mars 87.	Jullien.
Joly (A.)	commerçant	boulevard des Dames, 27	13 avril 87.	Jullien.
Laurent (Paul)	liquoriste	cours Lieutaud, 1	13 avril 87.	Petitjean.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] mars 87.	[illegible]

[illegible]enard	épicier	à Aubagne, rue Peypagan	13 avril 87.	Dufour.
Roman (Etienne), limonadier, tenant le *Grand café Gaudin*		place Saint-Michel, 26	4 avril 87.	Chauvet.
Roman, fils (Joseph-Marius)	débitant de liquides	rue Labry, 1	4 avril 87.	L. Barrière.
Thirion (Pélican)	négociant	boulevard de Strasbourg, 31	20 avril 87.	Jullien.
Vivès	commerçant	rueSamatan, 13, quartr d'Endoume.	13 avril 87.	M. Barrière.
MEAUX.				
Colin	fourrages	à Chelles	29 mars 87.	Rabaté.
Languedoc (dame)	voitures publiques	à Saint-Germain-les-Couilly	15 mars 87.	X.
MELUN.				
Bourgoin	vins en gros et distillateur	à Brie-Conte-Robert	19 avril 87.	Manscourt.
MIRECOURT.				
Voirin et Parmentier	banquiers		12 avril 87.	Jeannot.
MOISSAC.				
Delbert (Guillaume)	bois	à Espalais	25 mars 87.	Péméja.
MONTARGIS.				
Sumereau (Louis)	cafetier et sabotier	à Nargis	31 mars 87.	Cluzet.
MONTAUBAN.				
Brians (Pierre)	ex-épicier	à Saint-Antonin	21 mars 87.	Rey.
Labelle (Jean-Baptiste)	limonadier		28 mars 87.	Latreille.
Prunet (Louis)	boulanger	à Saint-Antonin	21 mars 87.	Rey.
Royer (Léon)	épicier et travaux publics		4 avril 87.	Rey.
MONTPELLIER.				
Brunel	restaurateur	à Lunel	22 avril 87.	Guerre.
Isard (Emmanuel)	photographe		1er avril 87.	Estella.
Roussel (demoiselle Thérèse)	épicière		19 avril 87.	Bouchet.
MOULINS.				
Laroche (Gilbert)	maître-charpentier		19 avril 87.	Béchu.
MURET.				
Laporte (époux)	tailleurs	à Cazères	22 avril 87.	Milhas.
NANCY.				
Legros (Jules-Antoine)	bâtiments	à Saint-Nicolas-du-Port	18 avril 87.	Malter.
Meyer (Auguste)	coiffeur		28 mars 87.	Malter.
Schmitt (Henry)	plâtrier	à Frouard	28 mars 87.	Malter.
Zerlauth (Jean)	boulanger		4 avril 87.	Bloch.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		NANTES.		
Baron (époux)	commerçants	rue du Marché, 28	23 mars 87.	Petit.
Bigot	restaurateur		20 avril 87.	Vallet.
Boucher-Collin	propriétaire du Café Molière		23 mars 87.	Cinqualbre.
Boullaire (Edouard et Vict.), frères.	tissus		15 avril 87.	Fourcade.
Esteffe (Louis)	négociant		30 mars 87.	Radigois.
Hugé	cafetier		23 avril 87.	Radigois.
Thompson	maître-d'hôtel		6 avril 87.	Fourcade.
		NARBONNE.		
Cassé (Henri)	menuisier	à Castelnau-d'Aude	8 janv. 87.	Vergues.
Gaisset, aîné	tailleur	à Lézignan	19 mars 87.	Rayssac.
Narbonne (Victor)	boulanger	à Ornaisons	26 mars 87.	Vergues.
		NÉRAC.		
Fabre (Abel)	limonadier		22 avril 87.	Barigaud.
		NEVERS.		
Ducrot (Claude-Marcel)	épicier	rue des Pâtis, 21	1er avril 87.	Charpentier.
Frémillot (Gabriel)	sabotier	à la Machine	18 avril 87.	Charpentier.
Poirier (Claude)	vins en gros	à Trois-Vesvres	1er avril 87.	Charpentier.
Vrinat (Gilbert)	épicier		9 avril 87.	Charpentier.
		NICE.		
Barraya (Augustin)	coquillages		25 mars 87.	Beringhier.
La Cie des tramways de Nice			23 mars 87.	Beringhier.
Mus (Joseph)	distillateur		18 avril 87.	Natarelly.
Negretti (Florentin)	ferblantier		13 avril 87.	Giaume.
Nicolas (Pierre-Charles.)	tissus	à Puget-Théniers	13 avril 87.	Raoux, aîné et Dalsème, aîné.
Pedemonte (Donat)	boulanger		25 mars 87.	Beringhier.
Pezzota (Jean-Baptiste)	boulanger		1er avril 87.	Baud.
Rousseau, fils (François)	boulanger		1er avril 87.	Baud.
Tardieu (Aimé)	boucher		6 avril 87.	Baud.
		NIMES.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	4 avril 87.	[illegible]

[illegible]	mécanicien		8 avril 87.	Duvignaux.
ORANGE.				
Guintrand, jeune (Xavier)	négociant	à Entrechaux	22 avril 87.	Faure.
Jabert (Léon-Adrien)	imprimeur	à Valréas	23 mars 87.	X.
PAU.				
Blancat (veuve), née Courrèges	débitante		2 avril 87.	Galleau.
Cabanne (Jean)	drapier	à Baudreix	2 avril 87.	Bozano.
Supervielle (Baptiste)	grains		2 avril 87.	Galleau.
PÉRONNE.				
Boinet (Denis)	moutons	à Pœuilly	10 déc. 86.	Degagny.
Lobry (Florimond)	maréchal-ferrant	à Epehy	25 mars 87.	Quignon.
Quillet (Jules-Léopold)	entrepreneur de bâtiments	à Méricourt-Labbé	23 mars 87.	Terlez.
PERPIGNAN.				
Comes (Nicolas)	fourrages		15 avril 87.	Alliès.
Paillissé (Joseph)	négociant	à Ortafa	22 mars 87.	Coste-Rigaud.
POITIERS.				
Ducellier-Guérin (Léon)	négociant	à Clan, commune de Jaulnay	21 mars 87.	Laumonier.
Prot (Augustin)	cafetier	à Saint-Sauvant	28 mars 87.	Torteau.
PONTIVY.				
Raulin (veuve), née Elias			9 mars 87.	X.
PONTOISE.				
Keller (François)	entrepositaire de bières	au Raincy	28 mars 87.	Pistorius.
PRADES.				
Calvet (Pierre)	vins et farines		22 mars 87.	Dangelin.
REIMS.				
Gravet (Octave)	mercier		22 avril 87.	Legendre.
Guerlet-Thomas	charcutier	à Verzy	19 mars 87.	Legendre.
Jeanty (Léon)	limonadier et restaurateur	place Drouet-d'Erlon, 29	1er avril 87.	Mauclaire.
Levasseur (Jules-Edouard)	limonadier et débitant de tabacs		25 mars 87.	Legendre.
Mathieu (Alfred-Alexandre)	boulanger		19 avril 87.	Mauclaire.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		RENNES.		
Brissonnet	carrossier		23 mars 87.	Lecoq.
Delanœ	marchand forain		23 mars 87.	Le Bret.
Delessart	entrepreneur		25 mars 87.	Percevault.
Mérienne	entrepreneur		30 mars 87.	Le Bret.
Recoursé-Lemoine	négociant		30 mars 87.	Dalibard.
		ROANNE.		
Boyer (Jean)	entrepreneur de maçonnerie		13 avril 87.	Gallant.
Rivaud	boulanger		23 mars 87.	Vaudable.
Robin (Louis)	meunier	à Changy	30 mars 87.	Vaudable.
Soleillant (veuve)	mercière	à Charlieu et à Roanne	6 avril 87.	Gonindard.
Tuloup	boulanger		6 avril 87.	Gallant.
Vial	charron		23 mars 87.	Gonindard.
		ROCHECHOUART.		
Clavaud (Jean)	négociant	à Oradour-sur-Glane	25 mars 87.	Maublanc.
Courbarien (Louis)	négociant	à Oradour-sur-Glane	27 avril 87.	Maublanc.
		ROCROI.		
Petit-Gentil et Cie	fonderie de fonte de 2e fusion	à Signy-le-Petit	10 mars 87.	Lambert-Delvaux
Petit-Gentil (Emile)	fondeur en fonte	à Signy-le-Petit	10 mars 87.	Lambert-Delvaux
		ROMANS.		
Albertin (époux)	meuniers	au Martinet, commne de Beauregard	30 mars 87.	Didier.
François (Armand)	mécanicien		6 avril 87.	Barlatier, aîné.
Julliat (Jean)	boulanger	à Valence	2 avril 87.	Naudin.
		ROMORANTIN.		
Caillat (Théophile)	maréchal-ferrant	à la Ferté-Imbault	5 avril 87.	Arnauné.
Simon-Vernet (Félix)	maunier		5 avril 87.	Héry et Blanchard
		ROUBAIX.		

Studier (Henri-Victor)	limonadier	route Neuve du Hâvre	20 avril 87.	Nibelle.
Jahan, dit Jahan-Boivin	courtier en marchandises	rue de l'Hôpital, 1	4 avril 87.	Langlois.
Jumel (Henri et Jules)	serruriers en bâtiment	rue Saint-Julien, 12	4 avril 87.	Deleau.
Langlois (dame), née Deschamps	ex-débitante	à Sotteville-lès-Rouen	22 avril 87.	Deleau.
Laurent (dame), née Bourguignon	couturière	rue Armand-Carrel, 31	18 avril 87.	Nibelle.
Leborgne (Achille-Pierre)	fromages et beurres	rue Jacques-Lelieur, 32	25 avril 87.	Hervé.
Legris, fils	loueur de voitures	rue des Charrettes, 10	4 avril 87.	Masson.
Manchion (Florentin-Théophile)	menuisier	rue de Lecat, 14	28 mars 87.	Calippe.
Terrien et Adam	filateurs de coton	à Villers-Ecalles	18 avril 87.	Langlois.
Terrien, fils	filateur	à Villers-Ecalles	18 avril 87.	Fauconnet.
RUFFEC.				
Verrière, fils (C.)	grains	à Courcôme	19 avril 87.	Furaud, fils.
SAINT-BRIEUC.				
Perl (Jean)	pâtissier		25 mars 87.	Des Cognets.
SAINT-DIZIER.				
Gaumard (Sébastien-Nicolas)	constructeur	à Joinville	8 avril 87.	Delarue.
SAINTE-MÉNEHOULD.				
Barthélemy (Louis)	négociant	au Chemin	5 avril 87.	Lepointe.
SAINTES.				
Chasseuil-Chardy (Ambroise)	tailleur		12 avril 87.	Carot.
SAINT-GAUDENS.				
Combret, fils (Pierre)	négociant		1er avril 87.	Bounoure.
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT.				
Dagnière (Sully)	négociant	à Runiès	28 mars 87.	Lafoux.
SAINT-LO.				
Jouet (veuve), née Legigan	limonadière	à Pont-Hébert	25 mars 87.	Lefebvre.
Lechevallier (dame), née Jeanne	aubergiste et marchande	aux Champs-de-Losques	28 mars 87.	Lefebvre.
Merienne (Aug.-Ach.)	ancien épicier		29 avril 88.	Vaudouer.
SAINT-MARCELLIN.				
Chabert (Jean)	charpentier	à Tullins	2 avril 87.	Rousset.
Clément (Jean)	chaussures	à Izeaux	24 mars 87.	Doublier.
Grollier (Joseph)	cordonnier	à Sillans	2 avril 87.	Rousset.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SAINT-OMER.		
Arents (Polydore)	chaussures		19 avril 87.	Pinguet.
Domain (François)	brasseur	à Zudausques	26 avril 87.	Duvillier.
		SAINT-QUENTIN.		
Descamps (Toussaint)	maréchal-ferrant	à Pontru	12 avril 87.	Braillon.
Robert (Théophile)	épicier et électricien		29 mars 87.	Vitace
		SAINT-SEVER.		
Arrouy (demoiselle Joséphine)	marchande	à Aire	1er avril 87.	Lasserre.
		SEDAN.		
Pochet (Auguste)	commerçant	à Torcy-Sedan	19 avril 87.	Daubigny.
		SENS.		
Mathieu (Jules)	limonadier		5 avril 87.	Chevanne.
Roffay-Giovanni (Joseph)	marchand-forain	à Saint-Clément	5 avril 87.	Rémy.
Vessaire (Oscar)	menuisier	à Saligny	22 mars 87.	Rémy.
		TARARE.		
Chazy	mercerie et bonneterie	rue Grande, 69	19 avril 87.	Dénoyel.
Magnin (Barthélemy)	libraire et papetier	à Thizy, rue de Vaise	12 avril 87.	Mélin.
Rioufol (J.), et Chazy (La Société)	mercerie et bonneterie	rue Grande, 69	21 avril 87.	Dénoyel.
Thimonier (époux)	blanchisserie et charbons	à Amplepuis	28 mars 87.	Melin.
		TARBES.		
Lacassagne (veuve), née Duffau	aubergiste	à Rabastens	25 mars 87.	Pujo.
		TOULON.		
Fabre (Jules-Casimir)	bois		4 avril 87.	X.
Guiol (Marius)	vins	faubourg Saint-Jean-du-Var	15 avril 87.	Imbert.
Masson (François-Marie)	épicier		18 mars 87.	Paul.
Rouaud (Anicet), fils aîné	chapelier	à Hyères	28 mars 87.	Raynaud.
Tricon (Marius)	vins	au Beausset	15 avril 87.	Paul.
		TOULOUSE.		
Bos (J.)	négociant	à Gronade	22 avril 87.	Pons.
Despaux	bois		1er avril 87.	Costebonel.
Marmoud	épicier-confiseur		24 mars 87.	Bossugue.
[illegible] (Paul)	épicier	place [illegible] Uachelier	5 avril 87.	Azémar.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	19 avril 87.	Marty.

			15 mars 87.	X.
Mahieu (Clotaire)	boulanger		12 avril 87.	Legrand.
TOURS.				
Boudier (Louis)	négociant		8 avril 87.	Chambellan.
Jamet	maître-d'hôtel	à Pocé	25 mars 87.	Breton.
Leroux (Eugène-Ernest)	épicier et débitant		15 avril 87.	Drouaux.
Métivié (veuve)	épicière		28 mars 87.	Breton.
Senet	marchand-camelot		1er avril 87.	Brottier.
Vaultier (Jean-Louis)	meunier	au Moulin-de-la-Vallée	22 avril 87.	Breton.
TROYES.				
Bouquet (François-Eugène)	maître-maçon		21 mars 87.	Chapon.
Briollet (Ferdinand)	charpentier		4 avril 87.	Guyottot.
Chapon-Grandperret (dame)	modiste		28 mars 87.	Guyottot.
Cuissard (Camille)	boucher	à Villemaur	25 avril 87.	Cottey.
Dupays	colporteur		28 mars 87.	Cottey.
Gibart	vins		30 mars 87.	Guyottot.
Michot (Alfred)	vins		18 avril 87.	Cottey.
Raynaud (François)	maître-maçon	à Sainte-Savine	18 avril 87.	Cottey.
Simonnot (Appolinaire)	charpente		25 avril 87.	Guyottot.
TULLE.				
Joie (Léon)	bois	à Lonzac	14 avril 87.	Estorges.
Salviat (Jules)	vins	à Seilhac	28 mars 87.	Estorges.
USSEL.				
Batifoy (Pierre)	rouenneries	à Bort	24 mars 87.	Puyvarge.
Salagnac (François)	marchand	à Vimzant, commne de Peyrclevade.	2 avril 87.	Puyvarge.
VALENCIENNES.				
Carlier (veuve), née Patin	boulangère		19 avril 87.	Legrand.
Delfosse (Charles)	quincaillier	à Hordain	29 mars 87.	Legrand.
Evrard	ex-cabaretier	à Aulnoy	19 avril 87.	Desruelles.
Maillet, fils (Clément)	tailleur	à Hérin	5 avril 87.	Legrand.
Nicolas (Ferdinand, dit Arthur)	boulanger et débitt de boissons.		25 mars 87.	Legrand.
Wibaut (Adolphe), constructeur de	bateaux et débitant de boissons.	à Mortagne	25 mars 87.	Desruelles.
Wilbert (Léonard)	négociant en liquides	à Fresnes	5 avril 87.	Desruelles.
VANNES.				
Coquerelle (époux)	débitants		21 mars 87.	Salmon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
VERSAILLES.				
Billoré	épicier	rue Satory, 19	2 avril 87.	Bignon.
VILLEFRANCHE				
Bélaval (Jean-Pierre)	boulanger		22 avril 87.	Diomard.
Causse, jeune (Pierre)	minotier		1er avril 87.	Girard.
Froment (Jean-Antoine)	ex-cordonnier		25 mars 87.	Colombié.
VIMOUTIERS.				
Belliot	entrepreneur de maçonnerie		20 avril 87.	Lapotaire.
Lechevrel (Ulysse)	briquetier et entrepr de routes	à Crouttes	20 avril 87.	Delaplanche.
VITRY-LE-FRANÇOIS.				
Déclaron (Joseph-Alexandre)	épicier	à Outines	22 avril 87.	Roussel.
Messager (Alphonse-Hippolyte)	débitant	à Outrepont	24 mars 87.	Roussel.
VOUZIERS.				
Dannequin (Pierre-Florentin)	bestiaux	à Dricourt	31 mars 87.	Malicet.
Guillardel (Edouard)	boulanger et épicier	à Ecordal	23 mars 87.	Lefèvre.

ALGÉRIE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
ALGER.				
Ba amer ben Yahia	tissus	place de la Lyre	26 févr. 87.	Roussel.
Dussaut et Carniéri	restaurateurs	à Mustapha	6 avril 87.	Lallemant.
Fein (Guillaume)	maître-cordonnier	rue de l'Etat-Major, 6	4 avril 87.	Chapuis.
Held (Albert)	commerçant	rue Bab-el-Oued	7 mars 87.	Delamardelle.
Pellicio (D.), restaurateur et cafetier, Rampe de la Pêcherie, et Pellicio (A.), ex-imprimeur, rue Maha.			19 févr. 87.	Delamardelle.
BLIDAH.				
Abdelkader-Zouraghi (Mohamed ben), commerçant			10 févr. 87.	Pœhner.
Illichas (Ellaou)	commerçant	à Djelfa	31 mars 87.	Pœhner.
[illegible]	négociant		31 mars 87.	Pœhner.
[illegible]	commerçant	à Affreville	17 févr. 87.	Pœhner.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Pœhner.

[illegible]	tailleur			
Ménigoz	cafetier		[illegible] avril 87.	Bois.
Mohamed bel Kassen			28 mars 87.	Charmarty.
Vella (Paul)	cafetier		28 mars 87.	Charmarty.
			4 avril 87.	Charmarty.
CONSTANTINE.				
Gériola (Antoine)	pâtes alimentaires		25 févr. 87.	Boisson.
Maurel (Henri)	restaurateur		4 mars 87.	Gérard.
MASCARA.				
Bouaziz (Jacob)	négociant		24 févr. 87.	X.
El hadj el Miloud bou Djelal et Mohamed bou Djelal, commerçants		à Bab- Ali	24 févr. 87.	X.
MOSTAGANEM.				
Lévy (Salomon)			3 mars 87.	X.
ORAN.				
Abbou (Joseph)	chapelier		18 févr. 87.	X.
Belhassem-Belhalfaoni	négociant		18 févr. 87.	X.
Dampierre (Gustave)	tailleur		14 févr. 87.	X.
De Costa	serrurier		21 mars 87.	X.
Ducar	commerçant		18 févr. 87.	X.
Serruya (Salomon-M.)	négociant		1er avril 87.	X.
ORLÉANSVILLE.				
Cohen (Salomon)	ex-commerçant	à Duperré	2 mars 87.	Marcoz.
TLEMCEN.				
Mohamed sghir Ould ben ali ben Mesli, commerçant			10 mars 87.	X.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS. MM.
PARIS.				
André (François)	vins et liqueurs	rue Jean-Jacques Rousseau, 72	26 mai 87.	Ozéré.
Archambeaux (dame Marie)	briquetière	passage Solférino, à Vanves	16 mai 87.	Beaujeu.
Arrigoni (Jean-Baptiste)	vins-restaurateur et logeur	rue de l'Escaut, 5 et 7	6 mai 87.	Mercier.
Audibert	Crédit général de la Seine	rue de Dunkerque, 74	21 mai 87.	Pinet.
Ayraud (dame veuve)	vins	rue de Montreuil, 88	20 mai 87.	Cotty.
Barrat (Louis-François), entrepreneur de maçonnerie, r. du Chemin-Vert, 49, à Saint-Maur-les-Fossés.			18 mai 87.	Châle.
Baudoin et Cie	vins	rue Dupleix, 15	17 mai 87.	Bernard.
Bauer (Georges)	cordonnier	rue Mozart, 50	27 mai 87.	Godmer.
Beillet (Ch.)	papiers peints	boulevard Saint-Martin, 45	10 mai 87.	Beaujeu.
Bergeron (veuve), née Guillon	vins	cours du Château, 43	23 mai 87.	Chardon.
Berthier	vins et hôtel meublé	rue Popincourt, 26	20 mai 87.	Bonneau.
Bertrand (Frédéric)	loueur de voitures	rue d'Hautpoul, 49	3 mai 87.	Pinet.
Besse	vins	rue Tiphaine, 25	3 mai 87.	Planque.
Besombes (Eugène-Etienne)	graveur-estampeur	rue d'Angoulême, 82 *bis*	3 mai 87.	Barboux.
Blanpin-Doré (Louis-Victor)	bonnrie à la main et nouveautés.	rue des Halles, 17	25 mai 87.	Hécaen fils.
Blotz (Jean-Victor)	étiquettes en relief	rue Simon-le-Franc, 10	2 mai 87.	Beaujeu.
Blum (Léon)	imprimeur sur étoffes	rue Saint-Joseph, 6	10 mai 87.	Lissoty.
Bontemps et Coquelin, jeune	expn de corsets, mercerie, etc.	rue Oberkamph, 16	6 mai 87.	Planque.
Bouchet (Georges)	loueur de chev. et tenant manège	rue Ganneron, 22	7 mai 87.	Beaujeu.
Bouillet	horloger	rue du Cardinal-Lemoine, 48	14 mai 87.	Destrez.
Bourdais (Louis-Charles)	meubles	rue Vieille-du-Temple, 64	4 mai 87.	Chardon.
Braillon (Maria)	café-brasserie	rue de Vaugirard, 16	2 mai 87.	Godmer.
Bras (Jean)	vins et charbons	rue d'Héliopolis, 15	10 mai 87.	Bernard.
Bray	beurre et fromages	rue Quincampoix, 40	24 mai 87.	Menaut.
Bulle	carreaux de plâtre	Grande-rue, 8, à Maisons-Alfort	3 mai 87.	Ponchelet.
Campon (Pierre) et Cie	vins et liqueurs	rue Legendre, 81	3 mai 87.	Mauger.
Campredon (Etienne)	vins et hôtel meublé	rue de la Tombe-Issoire, 76	14 mai 87.	Cotty.
Castan (J.), ss la raison Castan et Cie.	lingerie	rue Turbigo, 24	3 mai 87.	Bernard.
Castells (Jean)	commissre en marchandises	rue Saint-Maur, 144	16 mai 87.	Destrez.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Chaboz	vins	rue Rollin, 18	27 mai 87.	Lissoty.
Chanrion (Ch.)	fumiste	rue Marcadet, 104	17 mai 87.	Boussard.
Chappaz (Claude)	vins	rue Brantôme, 3	3 mai 87.	Mauger.
Chardon (A.)	peinture	rue d'Alleray, 4	13 mai 87.	Roucher.
Charreron	entrepreneur de maçonnerie	rue Saint-Denis, 60, à Courbevoie.	10 mai 87.	Mauger.
Chassang (Antoine)	vins et charbons	rue des Couronnes, 3	24 mai 87.	Menaut.
Chauveau (Emile-Ernest)	vins, cafetier et restaurateur	rue Saint-Lazare, 95	26 mai 87.	Bonneau.
Chibon (Albert)	tourteaux	rue de la Forge, 73, à Noisy-le-Sec.	26 mai 87.	Boussard.
Chilliet	boucher	rue Lecourbe, 16	6 mai 87.	Sauvalle.
Claus	vins-restaurateur	rue Brochant, 30	20 mai 87.	Planque.
Clouzeau	cafés	rue Doudeauville, 47	17 mai 87.	Beaujeu.
Cointepas (Alphonse)	boulanger	rue Saint-Denis, 11	13 mai 87.	Chardon.
Cordebart	vins	rue de Lancry, 61	13 mai 87.	Ozéré.
Cordey (Jean-Louis)	boulanger	quai de la Gare, 127	10 mai 87.	Bernard.
Coudert	fantaisies pour modes	rue d'Hauteville, 42	21 mai 87.	Destrez.
Croissant (Auguste-Louis)	papier peints	rue Picpus, 55	20 mai 87.	Beaujeu.
Crombac (Edmond)	soldes en mercerie	boulevard Magenta, 45	17 mai 87.	Sauvalle.
Damin et Burtin (dames)	modes	rue Pasquier, 21	31 mai 87.	Sauvalle.
Darley (veuve), née Landreau	confections pour dames	rue des Jeuneurs, 5	11 mai 87.	Godmer.
Darras	épicier	rue Joseph-Dijon, 9	6 mai 87.	Beaujeu.
Daugant (Jean-Baptiste)	confections pour hommes	boulevard Saint-Martin, 39	11 mai 87.	Boussard.
Dauphin	marbres	faubourg Saint-Honoré, 229	20 mai 87.	Bernard.
Daussy (Chrysostome)	fournitures d'horlogerie	rue de Valois, 2	9 mai 87.	Beaujeu.
David (François-Auguste)	bois de sciage	quai d'Ivry, 5, à Ivry-sur-Seine	31 mai 87.	Godmer.
David-Lachesnais et Cie	bois	rue Laumière, 1	10 mai 87.	Sauvalle.
Dechauffour (dame A.)	thés, cafés et chocolats	rue des Dames, 51	17 mai 87.	Pinel.
Dechevrens (Louis-André)	boulanger	rue de la Réunion, 62	24 mai 87.	Menaut.
Déjust	épicier	rue d'Hauteville, 82	24 mai 87.	Sauvalle.
Delabarre	boulanger	rue de Montreuil, 24	24 mai 87.	Chardon.
Delay-Termoz (Louis)	porcelaines et cristaux	boulevard de Courcelles, 3	24 mai 87.	Cotty.
[illegible]	vins	faubourg Saint-Honoré, 228	2 mai 87.	Beaujeu.
[illegible] (Théophile-Désiré)	[illegible]	[illegible]	4 mai 87.	Roucher.

Dubois (Jean-Pierre)	terrassements	boulevard de la Gare, 187	6 mai 87.	Lissoty.
Duchatel (Léon)	chaussures	rue du Cherche-Midi, 60	14 mai 87.	Roucher.
Duché (Maurice)	soieries	rue N.-D.-des-Victoires, 24 et 26.	28 mai 87.	Godmer.
Du Chéreau (Anatole)	épicier en demi-gros	rue des Maraîchers, 91	13 mai 87.	Hécaen fils.
Dugoujon (Joseph)	fabricant de scies	rue de Lyon, 37	24 mai 87.	Barboux.
Dupuis (Armand)	mécanicien, route de Paris, 12, à Châtillon-sous-Bagneux		31 mai 87.	Boussard.
Duquesne (Auguste-Félix)	couverture et plomberie	rue de Lourcine, 48	17 mai 87.	Cotty.
Durlacher (Lippmann)	jouets en gros	rue des Haudriettes, 2	13 mai 87.	Godmer.
Dussy	nouveautés	rue du Pressoir, 22	12 mai 87.	Planque.
Dutillet (Jules-Albert)	épicier	rue de Vanves, 56	27 mai 87.	Planque.
Duvernoy	vins	rue Ramey, 48	20 mai 87.	Chardon.
Emmenegger (Eug.), laitier-nourrisseur et marchand de vaches, route d'Orléans, 71, à Arcueil-Cachan			13 mai 87.	Pinet.
Gallot (Gustave)	limonadier	rue Soufflot, 18	31 mai 87.	Sauvalle.
Gibault (Laurent)	vins	rue Sainte-Ambroise, 9	21 mai 87.	Ozéré.
Grenot (Charles)	forain	passage Ménilmontant, 17	17 mai 87.	Hécaen fils.
Guillot	vins-restaurateur	rue de Sèvres, 11, à Clamart	6 mai 87.	Destrez.
Guilloume (veuve), née Huet	limonadière et m^de de gaufres.	rue de Ponthieu, 1	6 mai 87.	Châle.
Hadancourt	aiguilles p^r montres et pendules.	rue de la Folie-Méricourt, 34	3 mai 87.	Roucher.
Hervier (Ch.-Barthél.)	malles	rue Aumaire, 33	31 mai 87.	Mercier.
Hortiz (veuve), née Chabrol	crémière	rue de la Verrerie, 36	18 mai 87.	Beaujeu.
Houssard et Cie	produits chimiques, rue de la Villette-Saint-Denis, 26, à Pantin		11 mai 87.	Bernard.
Housset (Henry)	boulanger	rue Neuve-des-Boulets, 5	27 mai 87.	Sauvalle.
Hurault (Eugène-Louis)	fleurs et plumes	rue Meslay, 19	7 mai 87.	Ozéré.
Husson (demoiselle)	commission et exportation	rue Meslay, 26	25 avril 87.	Bonneau.
Jaeggé (Albert-Edouard)	poignées de parapluies	avenue d'Ivry, 144	6 mai 87.	Lissoty.
Jaubert	jouets	rue des Gravilliers, 61	20 mai 87.	Bonneau.
Jaud	chaussures de chasse	rue de Laval, 11	10 mai 87.	Boussard.
Juquelier (Léopold-Chrysostome).	vins	rue de Maubeuge, 53	14 mai 87.	Mercier.
Jurquet	nourrisseur	rue de Flandre, 141	25 avril 87.	Beaujeu.
Kine	ferblantier	rue des Amandiers, 6 *bis*	11 mai 87.	Boussard.
Lambert (veuve), née Bonale	vins et charbons	rue Montbrun, 17	28 mai 87.	Destrez.
Laubière (Edmond-Eugène)	entrepreneur de construction.	faubourg Poissonnière, 173	21 mai 87.	Beaujeu.
Leblond (Théophile)	fumisterie	rue Myrrha, 10	23 mai 87.	Beaujeu.
Lechartier (Edmond-Eugène)	vins	faubourg Saint-Martin, 256	16 mai 87.	Chardon.
Lecointre (Henri)	vins	boulevard de Belleville, 88	27 mai 87.	Chardon.
Lecointre (Louis-Charles)	vins et liqueurs	rue des Halles, 7	14 mai 87.	Mercier.
Lefèvre	représentant de fabriques	rue Saint-Fiacre, 3	3 mai 87.	Godmer.
Legault (Auguste)	vins	rue de Ménilmontant, 1	24 mai 87.	Bonneau.
			3 mai 87.	Mercier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Leitert (Edouard)	boulanger	rue d'Allemagne, 42	10 mai 87.	Destrez.
Lemaire (Victor-Ferdinand)	chemisier	rue Montmartre, 100	11 mai 87.	Roucher.
Le Quitte (Charles)	chapelier	passage du Saumon, 76	31 mai 87.	Sauvalle.
Loyer	limonadier	boulevard Voltaire, 40	10 mai 87.	Godmer.
Lugat	sirops	rue Harvey, 20	10 mai 87.	Ozéré.
Macé	tissus	rue Turbigo, 60	27 mai 87.	Beaujeu.
Manet-Venant	mercier	rue du Commerce, 55	20 mai 87.	Chardon.
Marchand	papiers peints	rue des Villegranges, 6, à Bagnolet.	14 mai 87.	Destrez.
Marey (Alphonse-Alex.)	restaurateur	rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.	12 mai 87.	Ozéré.
Marin (Emile)	chaussures	rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 3.	31 mai 87.	Godmer.
Marion (demoiselle Adeline)	tt hôtel meublé, vins et liqueurs	cité Joly, 3	11 mai 87.	Roucher.
Martin	chaussures	rue de Belleville, 241	17 mai 87.	Sauvalle.
Massy (Zéler-Magloire)	eaux gazeuses	rue du Gril, 4	4 mai 87.	Hécaen fils.
Mathieu (Paul-Alexandre)	épicier	boulevard de Strasbourg, 67	28 mai 87.	Bonneau.
Mauclair (Jules)	entrepositaire de bières	rue Sibuet, 26	17 mai 87.	Hécaen fils.
Maudet	épicerie et cafés	rue Antoinette, 24	24 mai 87.	Menaut.
Maugé et Cie	vins de raisins secs	rue de Paris, 109, à Charenton	16 mai 87.	Bonneau.
Mercier	bijoutier et commissionnre en marchandises, rue des Marais, 44		13 mai 87.	Roucher.
Mercier (Léon-Charles)	vins	rue Compoise, 25, à Saint-Denis	7 mai 87.	Planque.
Motard (Antoine-Adolphe)	maître-d'hôtel meublé	rue de Strasbourg, 7	28 mai 87.	Bernard.
Muller (dame Louise)	broderies en gros	boulevard Poissonnière, 24	2 mai 87.	Chardon.
Négroni	vins	rue de Chabrol, 14	24 mai 87.	Barboux.
Nicolas (Adrien)	nourrisseur	rue de Paris, à Villetaneuse	8 mai 87.	Cotty.
Niort (dame Angèle)	cuirs et crépins	rue de Lourcine, 43	12 mai 87.	Destrez.
Noël (dame Anne-Clémentine)	ébéniste	rue Saint-Maur, 95	11 mai 87.	Roucher.
Noël (Edmond)	maître-d'hôtel	rue Saint-Marc, 85	24 mai 87.	Godmer.
Paillard (François), menuiserie et meubles, avenue du Val-de-Beauté, 84, à Nogent-sur-Marne			3 mai 87.	Roucher.
Parly (Eugène)	vins	rue des Ecoles, 4 ter	13 mai 87.	Planque.
Peltier (Edouard-Fr.), dit Paris	articles pour coiffeurs	rue de Turenne, 129	7 mai 87.	Pinat.
Philippot	tables	rue de Reuilly, 46	17 mai 87.	Hécaen fils.
[illegible]	entrepreneur de maçonnerie	rue de Wattignies, 10	7 mai 87.	Destrez.
[illegible] fils	[illegible]	rue des Vinaigriers, 50	9 mai 87.	Roucher.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] mai 87.	Destrez.
Rémy (Auguste)	miroitier	rue Saint-Maur, 192	25 mai 87.	Boussard.
Rigoulot (Jules), fils	entrepreneur de menuiserie	rue Michel-Bizot, 212	10 mai 87.	Bernard.
Rochet (François)	vins	avenue de Tourville, 7	31 mai 87.	Godmer.
Roger	vins	route d'Aubervilliers, 58, à Pantin.	20 mai 87.	Godmer.
Roman (demoiselle Anne)	épicière et fruitière	boulevard de l'Hôpital, 119	26 mai 87.	Hécaen fils.
Roth (Jules)	limonadier	place de l'Alma, 7	12 mai 87.	Boussard.
Rué (Jules)	boulanger	rue Beaubourg, 30	27 mai 87.	Ozéré.
Russ (William-Albert)	constructeur-mécanicien	rue Desaix, 1	10 mai 87.	Bernard.
Sangay	vins	rue Saint-Antoine, 98	6 mai 87.	Boussard.
Schegelen (Louis)	vins	rue des Déchargeurs, 6	24 mai 87.	Godmer.
Scobart (J.) et Cie	chapeaux pour dames	rue du Plâtre, 13	7 mai 87.	Ozéré.
Sébrier	limonadier	rue de Bourgogne, 17	6 mai 87.	Chardon.
Sergent (dame)	lavoir	rue des Envierges, 11	24 mai 87.	Ozéré.
Siersdorfer, dit Michl et Guérin (L.).	bonneterie de fantaisie en gros.	rue de Rivoli, 67	13 mai 87.	Mercier.
Simmer (Napoléon, dit Léon)	meubles	faubourg Saint-Antoine, 66	6 mai 87.	Destrez.
Simonet	vins	rue Montmartre, 91, à Saint-Ouen.	6 mai 87.	Bernard.
Staub (G.) et Cie	quincaillerie et ferronnerie	rue Saint-Denis, 72, à Courbevoie.	28 mai 87.	Beaujeu.
Tervagne, vins, cafetier et restaurateur, quai d'Asnières, 8, à Villeneuve-la-Garenne			17 mai 87.	Godmer.
Teyssère	charbonnier	rue Saint-Jean, 11	12 mai 87.	Mauger.
Thibault	vins	rue Meslay, 7	24 mai 87.	Menaut.
Thurnheer (Jacques)	entrep. de bières et limonadier.	faubourg Saint-Denis, 208 *bis*	17 mai 87.	Godmer.
Tinet	articles de ménage	rue Brochant, 27	10 mai 87.	Mercier.
Tremblay	cafés	boulevard Beaumarchais, 84	26 mai 87.	Menaut.
Trocque	mercier	rue Berthollet, 24	27 mai 87.	Menaut.
Ulmann (Jacob)	horlogerie	rue d'Augoulême, 10	21 mai 87.	Chardon.
Vassal (Pierre)	hôtel meublé	rue Saint-André-des-Arts, 56	5 mai 87.	Pinet.
Vaury (Désiré-Adolphe)	boulanger	rue de Paris, 52, à Pantin	9 mai 87.	Chardon.
Verclytte (Albert)	limonadier	faubourg Saint-Denis, 112	17 mai 87.	Lissoty.
Wattel (Léon)	commre en produits chimiques.	boulevard Voltaire, 83	17 mai 87.	Sauvalle.
Wicky	limonadier	rue de la Chapelle, 7	6 mai 87.	Sauvalle.

DÉPARTEMENTS.

AGEN.

Berthoumieux (dame)	aubergiste		2 mai 87.	Lury, père.
Ribard	poterie		10 mai 87.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		AGEN (*Suite*).		
Saint-Gorgon	entrepreneur-menuisier		4 mai 87.	Lury, père.
Soulages	épicier	à Saint-Maurin	16 mai 87.	Cabirol.
		AIX.		
Castellan (Casimir-Léopold)	vins	aux Milles	18 avril 87.	Giraudy.
Cauvet (Emile)	négociant	à Lançon	2 mai 87.	Giraudy.
		ALAIS.		
Corriger (Auguste)	boulanger		21 mai 87.	Banquier.
		ALBI.		
Magnabal (Gustave)	bottier		17 mai 87.	Loubersac.
Molière (Justin)	tailleur et limonadier	à Cannaux	17 mai 87.	Falgayrac.
		AMBERT.		
Méliodon (Jean)	chanvre	au Perrier	29 avril 87.	Chartoire.
		AMIENS.		
Blocquel (Léon)	cafetier	rue Riolan, 310	10 mai 87.	Dupré.
Chauveau-Rouillon	grainetier		26 avril 87.	Boinet.
Pétard (René-Henri)	huiles et savons	allée des Meuniers, 48	3 mai 87.	Mantel.
		ANCENIS.		
Bardy (François)	maréchal-ferrant et aubergiste.	au Bourg-de-Belligné	6 mai 87.	Cottin-Mosset.
		ANGERS.		
Avrillon, fils	plombier		20 mai 87.	Robin.
Kohler	tailleur		29 avril 87.	Robin.
Labbé (Joseph-Marie)	ex-maître-d'hôtel		17 mai 87.	Guihal.
Labbé (veuve, L.-A.), née Langle	ex-maîtresse-d'hôtel		17 mai 87.	Guihal.
Lagneau	entrepreneur de maçonnerie	à Brissac	20 avril 87.	Maison.
[illegible] (veuve)	marchande		29 avril 87.	[illegible]
			[illegible] mai 87.	Maison.
			[illegible] mai 87.	Robin.

Carles	restaurateur		12 mai 87.	Sauvage.
Forestas	restaurateur		12 mai 87.	Courbatère.
Lafont	chapelier		12 mai 87.	Pelleton.
Neuville (dame)	débitante	à Grapillet	12 mai 87.	Courbatère.
				Sauvage.
		ANNONAY.		
Delbeuf (J.-B.) et Faure (Madele).	lainages	à Tournon	6 mai 87.	X
Rey (Vincent)	négociant	à Saint-Peray	6 mai 87.	X.
		ARCIS-SUR-AUBE.		
Goujet (Arsène-César)	perruquier-coiffeur et chapelier.		13 mai 87.	Diot.
		ARGENTAN.		
Lange (Léopold)	sabotier	à Ecouché	11 mai 87.	Besnard.
		AUTUN.		
Demonfaucon (Benoit)	cafetier	à Montcenis	5 mai 87.	Mollard.
Gaunet (Aug.)	mercerie		23 avril 87.	Mollard.
Temporal (Alphonse)	imprimeur	au Creusot	23 avril 87.	Mollard.
		AUXERRE.		
Cumont (Amb.), gendre Tronquois.	charron	à Cheny	23 avril 87.	Chocat.
Piéfait (Antoine)	négociant	à Sainte-Colombe-sur-Loing	23 avril 87.	Vuillemot.
		AVESNES.		
Audin-Lenfant	chaussures	au Quesnoy	12 mai 87.	Duval.
		BARBÉZIEUX.		
Benois (Paul)	aubergiste	à Essards	19 avril 87.	Méon.
Bouchet (Hyacinthe)	chevaux	à Chez-Bardon	26 avril 87.	Méon.
Robin (Alfred)	marchand		19 avril 87.	Méon.
		BAYEUX.		
Cauderlier (Léopold)	négociant		9 mai 87.	Lebrun.
Lesieur (P.)	boulanger	à Balleroy	9 mai 87.	Lebrun.
		BEAUGÉ.		
Petiteau (Paul)	rouennerie et épicerie	à Beaufort	3 mai 87.	Coudreuse.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BELFORT.		
Grandgérard (François)	négociant	à Delle	7 mai 87.	L. Herbelin.
Claverie (veuve), née Medant	négociante	à Chatenois	21 mai 87.	David.
		BELLAC.		
Dupont (Denis)	négociant	à Bussière-Poitevine	21 mai 87.	Coulloux.
		BELLAY.		
Frémond (Claude-Clément)	hôtel de Turin	à Ambérieu-en-Burgey	2 avril 87.	X.
Renoud (Claude-Clément)	maître-d'hôtel	à Ambérieu	2 avril 87.	Legrand.
Tardy (Zacharie)	marchand drapier	à Villebois	11 févr. 87.	X.
Tarpin (Jean-Marie)	charron-forgeron	à Ambronay	2 avril 87.	X.
		BÉTHUNE.		
Collin (Auguste)	épicier	à Liévin	6 mai 87.	Quétiez.
		BÉZIERS.		
Boyer (Pauline)	limonadière		5 mai 87.	Alengry.
		BLOIS.		
Briard	rouenneries	à Pontlevoy	17 mai 87.	Bouet.
		BORDEAUX.		
Barthe	commerçant	à Cambanes	10 mai 87.	Videau.
Capot	couvreur	rue Montsarrat, 45	26 avril 87.	Négrié.
Cazaux	négociant	cours Portal, 41	3 mai 87.	Donis.
Charbonnel	commerçant	à Haux	9 mai 87.	Oustalet.
Chaumerliac (demoiselle)	marchande	rue de Belfort, 74	3 mai 87.	Véron.
Chauveau (H.)	entrepreneur de charpente	à Talence	10 mai 87.	Cosson.
Clebba	commerçant	rue Capdeville, 50	3 mai 87.	Videau.
Decombe	commerçant	rue de l'Eglise-Saint-Seurin, 82	3 mai 87.	Courpon.
[illegible] (Louis)	commerçant	rue Saint-[illegible], 13	10 mai 87.	Négrié.
[illegible]	[illegible]	à Cestas	9 mai 87.	Courpon.

Gilbert	commerçant	rue Lamartine, 30	17 mai 87.	Négrié.
Guinefolleau (H.)	commerçant	rue de la Benauge, 43	3 mai 87.	Oustalet.
Lafitte (A.)	commerçant	à Portets	10 mai 87.	Cosson.
Lahargune (veuve), née Proères	mercerie	rue Nicot, 27	27 avril 87.	Rogerie.
Loussert	commerçant	quai des Chartrons, 29	26 avril 87.	Videau.
Lucot (Jean-Gaston)	négociant	à Talence	13 mai 87.	Véron.
Margeride et Dorodier	transports	à Caudéran	17 mai 87.	Cosson.
Martin (E.) et Cie	vins	cours Le Rouzic, 12	3 mai 87.	Assier de Montferrier.
Mauroy et Cie	commerçants	rue de Lyon, 69	10 mai 87.	Rogerie.
Moïse	restaurateur	rue du quai Bourgeois, 35	10 mai 87.	Donis.
Mollas (J.)	commerçant	route de Toulouse, 96	17 mai 87.	Courpon.
Peychaud (A.) et Cie	négociants	rue du Palais-Gallien, 84	3 mai 87.	Véron.
Roumillac	commerçant	rue Naujac, 59	13 mai 87.	Videau.
Ruelle (E.)	limonadier	allées de Tourny, 37	10 mai 87.	Oustalet.
Sauvaistre	commerçant	à Caudéran	26 avril 87.	Assier de Montferrier.
Thomas (J.)	tapissier	rue Castillon	3 mai 87.	Assier de Montferrier.
Vigne	commerçant	rue Lalande, 38	26 avril 87.	Cosson.
Ville (J.)	papetier	rue Sainte-Catherine, 135	4 mai 87.	Videau.

BOULOGNE-SUR-MER.

Dervaux (Gustave)	hôtelier		26 avril 87.	Didnée et Didry.
Drin (veuve)	marchande		17 mai 87.	Didnée et Didry.
Duval-Friscourt	ex-patron de bateau	au Portel	30 avril 87.	Didnée et Didry.
Fornet-Lannoy (veuve)	épicière		28 avril 87.	Didnée et Didry.
Lamarre	boulanger		3 mai 87.	Didnée et Didry.
Moitrel (veuve)	ex-débitante de tabac		3 mai 87.	Didnée et Didry.
Pagden-Guilleman	épicier		19 avril 87.	Didnée et Didry.
Ruffin-Pilate	épicier		3 mai 87.	Didnée et Didry.
Sauvage (demoiselle Marie)	débitante	à Nesles	14 mai 87.	Didnée et Didry.

BOURG.

Bargaud (Pierre-Marie)	toiles	à Pont-de-Vaux	21 avril 87.	Loiseau.
Cotilhes (Jean)	forain	à Chavannes-sur-Suran	28 avril 87.	Loiseau.
Lacour (Pierre)	boulanger	à Feilleus	21 avril 87.	Loiseau.

CAEN.

Cairon (Venant-Michel)	marchand	à Sainte-Honorine-du-Fay	4 mai 87.	Bottet.

CAHORS.

Lurguie (Bernard)	noix	à Albas	29 avril 87.	Barrau.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CALAIS.		
Bartsch (Antoine)	tulles		22 mars 87.	X.
Caroux (Alphonse)	transports		12 avril 87.	X.
Chovot (veuve), née Devaux	étoffes		12 avril 87.	X.
Dubois-Michel	tulles		15 mars 87.	X.
Houzel (veuve), née Tirmache	tulles		12 avril 87.	X.
Laporte (Edouard)	tulles		17 mai 87.	Fasquel et Fouquart.
Lecointe (Ernest)	charbons		29 mars 87.	X.
Way-Bonnataque (Hilaire)	charbons		15 mars 87.	X.
		CAMBRAI.		
Caille-Pruvot (Edmond)	tulles	à Bétheneourt	14 mai 87.	Duez.
Claisse-Delpierre	boissons	à Caudry	18 mai 87.	Christian.
Delattre (Constant)	tulles	à Caudry	7 mai 87.	Carpentier.
Heçquet (Alfred)	bourrelier		7 mai 87.	Duez.
Schmied (Abraham)	colporteur	à Caudry	18 mai 87.	Morand.
		CARCASSONNE.		
Mestre (Jules)	boulanger		16 mai 87.	Rey.
Roquefère (A.)	liquoriste		9 mai 87.	Mir.
Veillé (Etienne)	négociant		25 avril 87.	Chaumont.
		CARPENTRAS.		
Faure (Louis)	cordier		10 mai 87.	Horard.
		CASTRES.		
Cassan (Cristan)	sculpteur-marbrier		6 mai 87.	Marquier.
Devilles (Edouard)	pâtissier		29 avril 87.	Armengau.
Garis (L.), père et fils, et Combes	manufacturiers	à Burlats	20 mai 87.	Serre.
La Société des Viticulteurs du Tarn			29 avril 87.	Marquier.
Miette (François)	hôtelier		6 mai 87.	Armengau.
Raissiguier (Victor)	mercier	à Dourgne	17 mai 87.	Serre.
		[illegible]		
[illegible]			3 mai 87.	Crozals.

Corneloup, fils (François)	négociant-constructeur	à Saint-Boil	14 mai 87.	Berthiot.
Lagrange (Jean et Francis)	forains	à Buxy	20 mai 87.	Berthoud.
Vuille (Henri)	bimbelotier		20 mai 87.	Berthiot.
CHAMBÉRY.				
Berthieu (dame Simone)	modiste		20 mai 87.	Gotteland.
Court (Jean-Claude)	ferblantier	à la Rochette	13 mai 87.	Rolle.
CHARLEVILLE.				
Dauvin (Jean-Pierre)	négociant	à Levrezy	27 avril 87.	Lambert-Delvaux.
Jacquet (Narcisse)	boucher	à Moncy-Saint-Pierre	18 mai 87.	Lambert-Delvaux.
Lelong (Léon)	plafonneur		4 mai 87.	Lambert-Delvaux.
Moreaux-Moreaux (Modeste)	maréchal-ferrant		4 mai 87.	Rossignol.
Oudart (Valentin)	pâtissier	à Nouzon	4 mai 87.	Lallement.
CHAROLLES.				
Mommessin (Claude)	maître-d'hôtel	à Saint-Julien-de-Civry	26 avril 87.	X.
Semiou-Chemit, fils	bois	à Saint-Aubin-sur-Loire	26 avril 87.	X.
CHATEAUROUX.				
Coutant (veuve), née Bertrand	aubergiste	à Baudres	4 mai 87.	Pathouot.
Guilpain (Alexandre)	parcheminier	à Levroux	18 mai 87.	Latron.
CHATILLON-SUR-SEINE.				
Converset (Edme-Auguste)	nouveautés et machines agricoles		6 mai 87.	Viard.
CHAUNY.				
Verstraeten (Henri)	brasseur	à Saint-Aubin	16 mai 87.	Descaure.
CHOLET.				
Soulard, aîné	tissus et cabaretier		29 avril 87.	X.
CLERMONT-FERRAND.				
Germain-Pommery (Auguste)	pains d'épices	à Mouy	4 mai 87.	Burdiat.
La Compagnie générale des Kaolins d'Auvergne			15 janv. 87.	Langlais.
COGNAC.				
Dideret (Auguste)	chapelier	à Jarnac	30 avril 87.	Faure.
Marcombe	débitant	à Sigogne	13 mai 87.	Faure.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
COMPIÈGNE.				
Debray (Jean-Baptiste)	limonadier		26 avril 87.	Wacheux.
CONDÉ-SUR-NOIREAU.				
Frilley (Camille)	aubergiste		28 avril 87.	Loreille.
CORBEIL.				
Boulot (Pierre)	charron	à Soisy-sous-Etiolles	5 mai 87.	Grand.
Hallé, fils (Louis) et Hallé (veuve)	entrepreneurs de couvertures	à Soisy-sous-Etiolles	21 avril 87.	Guébin.
DIGNE.				
Taix (Pierre)	cafetier	à Mirabeau	29 avril 87.	Abrard.
DIJON.				
Copier	chapelier		13 mai 87.	Menassier.
Laussac	ex-notaire et banquier	à Fontaine-Française	13 mai 87.	Gardey.
Roubineau	boulanger	à Chenove	20 mai 87.	Jadot.
DOUAI.				
Chrétien, fils (Amédée)	aubergiste		14 mai 87.	Parenty.
ÉPERNAY.				
Geoffroy-Diot (Ernest-Eugène)	vins	à Damery	4 mai 87.	Lheureux.
Guiborat (Victor)	charron-forgeron	à Moussy	20 avril 87.	Gondel.
ÉTAMPES.				
Boivin (Denis)	mercier		20 avril 87.	Couchot.
Crosnier (Jules-Clément)	entrepreneur de maçonnerie	à Roinvilliers	10 mai 87.	Laurens.
Perthuis (Zéphirin)	bestiaux	à Marolles-en-Beauce	10 mai 87.	Chenu.
EU ET TRÉPORT.				
Génistoux (Jean)	toiles	à Eu	17 mai 87.	Demarcy, fils.
Moins (Jean-Félix)	débitant et parapluies	Grande-Rue	3 mai 87.	Lefebvre.
Prestaux (Alfred)	quincaillier	à Eu	10 mai 87.	Demarcy.
ÉVREUX.				
Chemin, père et fils	feutres	à Tillières-sur-Avre	10 mai 87.	Lemrez.

Gondry (Théodore)	négociant	à Ax	21 mai 87.	Prat.
FOUGÈRES.				
Gouault (dame), née Brionne	nouveautés	au Bourg-de-Louvigné-du-Désert.	11 mai 87.	Clément.
GAILLAC.				
Négrier (Jean)	boulanger	à Montmiral	26 avril 87.	Gary.
GAP.				
Bonneau (Eugène)	négociant	à la Beaume	29 avril 87.	Brusty.
GOURDON.				
Laval (Antoine), dit Pradelle	commerçant		10 mai 87.	Brunel, père.
GRAY.				
Gonderth, fils (Camille)	industriel	à Dampierre-sur-Salon	6 mai 87.	Pruneau.
Lagneau (veuve), née Pasquier	négociante	à Oyrières	6 mai 87.	Pruneau.
GRENOBLE.				
Lionnet	charbons		6 mai 87.	Troussier.
Mornand (André)	épicier	rue Lesdiguières	4 mai 87.	Blanc.
Tissier (Frédéric)	serrurier	rue Saint-Joseph	13 mai 87.	Platel.
HONFLEUR.				
Boivin	limonadier		27 avril 87.	Bouet.
LAIGLE.				
Sicot	carrossier	à Mortagne	16 mai 87.	Dutacq.
LANNION.				
Le Goaster (Ve) et Le Goaster (A.)	minotiers	à Tréguier	30 avril 87.	Cadiou, Blanchard et Morand.
LAON.				
Démolon-Brabant (Alphonse)	négociant	à Dizy-le-Gros	5 mai 87.	Gollard.
LA ROCHELLE.				
Bulon (Léon)	débitant et épicier	au Grand-Saint-Eloi	29 avril 87.	Ranvasé.
Chévrier (François)	débitant	rue du Mariage	10 mai 87.	Bouguereau.
Delage (Frédéric)	cafetier	rue du Cordouan	13 mai 87.	Ranvasé.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LIBOURNE.		
Besse (Jean)	négociant	à Saint-Magne	28 avril 87.	Guénon.
Coucherant (Urbain)	cafetier	à Sainte-Foy-la-Grande	23 avril 87.	Duperrieu.
Lafaye	commerçant		23 avril 87.	Féret.
Wicker	négociant	au Fieu	23 avril 87.	Féret.
		LILLE.		
Dequeker (Léon), peintre en bâtiments et marchand de couleurs		à Lomme	20 mai 87.	Wannebroucq.
Erphelinck (Octave)	vins	rue de Valenciennes, 8	6 mai 87.	Capon.
Vandendriesche (Auguste)	entrepreneur	rue Boucher-de-Perthes	20 mai 87.	Capon.
Vanwerberghe (Jules)	négociant	rue des Postes, 131	20 mai 87.	Capon.
		LIMOGES.		
Jacob (Léon-Simon), négociant et directeur de la maison des Cent mille paletots			9 mars 87.	Virolle.
Lautreix (Léon)	chiffonnier	nouvelle route d'Aix	11 mai 87.	Baretaud.
Moins (Gabriel)	rouenneries	à Peyrat-le-Château	4 mai 87.	Couty.
		LONS-LE-SAULNIER.		
Brotel (Jules-Adrien)	papiers	à Clairvaux	10 mai 87.	Poisson.
Laroche (veuve), née Gouttenolard.	marchande	à Orgelet	13 mai 87.	Giraudet.
		LORIENT.		
Corvic (demoiselle)	commerçante	à Quiberon	21 mai 87.	Lucas.
Le Drianic (dame)	épicière		17 mai 87.	De Vogelsang.
		LUNÉVILLE.		
Rouillon (Charles)	épicier	à Domèvre	28 avril 87.	Ambroise.
		LURE.		
Geiger (Jules)	papiers	à Luxeuil	4 mai 87.	Geneval.
Pacouret (André)	aubergiste	à Saint-Loup-sur-Semoux	6 mai 87.	Tourdot.
		LYON.		
Bonnyton (Jean-Baptiste)	maréchal-ferrant et débitant	rue de la Madeleine, 57 et 59	28 avril 87.	Rolland.
[illegible]	entrepreneur de charpente	cours Charlemagne, 9	16 [illegible]	Fournier.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Meyer (Louis)	tailleur d'habits	rue de la Vigilance, 6	6 mai 87.	Canavy.
Murat et Sens	loueurs de voitures	impasse Roquette, 1	23 mai 87.	Rolland.
Praye (Hippolyte-Aug.)	pharmacien	rue Vieille-Monnaie, 19	23 mai 87.	Canavy.
Revellin (J.-B.)	charcutier	rue Neuve, 28	23 mai 87.	Regaud.
Rivière (Marius)	hôtel des Messageries	quai de l'Hôpital, 4	23 mai 87.	Feys.
Rollet (Jean)	ex-épicier	rue du Midi, 48, à Villeurbanne	3 mai 87.	X.
Teissier		Grande-rue de la Guillotière, 33	28 avril 87.	Fournier.
Vassivière (Casim.-Léon[d], dit Em.)	entrepreneur de maçonnerie	rue Vauban, 69	2 mai 87.	Fournier.
Veyron (Jules)	billards	rue des Célestins, 6	28 avril 87.	Regaud.
MACON.				
Carle (Jean-Claude)	cafetier		12 mai 87.	Guénat.
Lafarge	messageries	à Azé	21 avril 87.	Descombes.
Lavaux (demoiselle Pierrette)	négociante		26 févr. 87.	X.
MANTES.				
Philippe (Jules-Adjutor)	taillandier		22 avril 87.	Gallois.
MARSEILLE.				
Albenois (Justin)	commerçant	rue Fontaine-d'Armény, 21	11 mai 87.	Chauvet.
André (Zacharie-François)	blés et farines	rue Sainte-Philomène, 23	12 mai 87.	Jullien.
Arnaud (Edmond-Alexandre)	confiseur	boulevard Baille, 107	12 mai 87.	M. Barrière.
Bérard (Jacques)	chapelier	chemin de la Belle-de-Mai, 50	26 avril 87.	Roux-Martin.
Bertrand (veuve)	liquoriste	quai de la Joliette, 25	6 mai 87.	Petitjean.
Brunier (Charles)	commerçant	place d'Aubagne, 1	12 mai 87.	L. Barrière.
Car (Ch.)	commerçant en liquides	cours Lieutaud, 58	16 mai 87.	Jullien.
Castel (Joseph-Célestin)	ex-liquoriste	rue du Relais, 3	10 mai 87.	M. Barrière.
Chaix et Calliat	commerçants	rue des Trois-Mages, 2	18 mai 87.	Dufour.
Combe (Charles-Mathieu)	comestibles	rue de la République 39	4 mai 87.	Dufour.
De Vooght (D[e]), née Foucher, pianos, musique et art. de peinture.		rue de la Darse, 22	11 mai 87.	Petitjean.
Gaimar (Eugène-Louis)	voilier	quai de Rive-Neuve, 17	9 mai 87.	Roux-Martin.
Gibon (Bernard)	maçon	rue Paradis, 123	18 mai 87.	M. Barrière.
Giraud (Charles)	entrepositaire	à la Ciotat	27 avril 87.	Chauvet.
Nunzi (Nicolas)	tailleur	rue de la République, 6	3 mai 87.	L. Barrière.
Oullier (veuve), née Grimaud	chaussures	place Centrale, 4	2 mai 87.	Roux-Martin.
Paris (Joséphine-Antelmette)	robes et confections	place Saint-Ferréol, 6	12 mai 87.	Petitjean.
Perronnard	négociant	boulevard de la Liberté, 37	27 avril 87.	Petitjean.
Provana (Charles-Joseph)	chaussures	rue de la République, 73	4 mai 87.	L. Barrière.
Richaud	commerçant	avenue d'Arenc, 2	11 mai 87.	L. Barrière.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MARSEILLE (*Suite*).				
Ricord	cordonnier	au Pont-de-Vivaux	11 mai 87.	Dufour.
Roman (Stanislas)	épicier-boulanger	rue Milly, 2	4 mai 87.	Petitjean.
Saint-Quentin, négociant, et Saint-Quentin (dame), née Thizy, limonadière, rue Bleue, 19			4 mai 87.	Jullien.
Subrero (Jacques-Albert)	chapelier	rue de Rome, 21	18 mai 87.	Chauvet.
Thomassini (Philippe-Pascal)	ébéniste	rue des Trois-Mages, 10	4 mai 87.	Chauvet.
Tirand (Alphonse)	négociant	chemin des Chutes-Lavie	27 avril 87.	Dufour.
Trilhard (veuve), née Fauré	liquoriste	boulevard Baille, 4	17 mai 87.	Roux-Martin.
Vigo (François)	corroyeur	rue Falque, 35	4 mai 87.	Roux-Martin.
MEAUX.				
Mélique (Constant)	ex-marchand de vins	à la Ferté-sous-Jouarre	17 mai 87.	Rabaté.
MOISSAC.				
Chazarenc (Louis)	vins		30 avril 87.	Péméja.
MONTAUBAN.				
Vidal (Jacques), dit Rey	vins	à Montricoux	9 mai 87.	B. Rey.
MONTEREAU.				
Beuzeville (veuve), dit Petit, née Bimier, horticulteur		à Fontainebleau	26 avril 87.	Rougier.
Dujardin (Jules-Edouard)	banquier	à Nemours	26 avril 87.	Quesvers et Villard.
Dupuy (Eugène-Emile)	mercier	à Fontainebleau	17 mai 87.	Rougier.
Galon	boulanger	à Nemours	26 avril 87.	Villard.
Gsell-Taiclet (Louis-François)	vins	à Fontainebleau	26 avril 87.	Rougier.
MONTLUÇON.				
Chagnon (Hippolyte)	charron-forgeron	à Vallon-en-Sully	10 mai 87.	Raynaud.
Pasquier-Visbecq (Gilbert)	vins en gros		5 mai 87.	Bidault.
MONTPELLIER.				
Caylus (dame)	boulangère		3 mai 87.	Estelle.
MOULINS.				
[illegible]		[illegible]	7 mai 87.	Béchu.

[illegible] (Maurice)	boucher		20 mai 87.	Bloch.
Morro (Victor)	tailleur		27 avril 87.	Malter.
Schmitt (Louis-Auguste)	épicier-fruitier		9 mai 87.	Toussaint.

NANTES.

Begneaud (demoiselle)	épicière		30 avril 87.	Cinqualbre.
Bidoilleau (Jean)	meunier	au moulin de Douet en St-Sébastien	3 mai 87.	Perdereau.
Garde (demoiselle Marie)	commerçante	place Royale, 10	2 mai 87.	Vallet.
Morin (Charles)	restaurateur	rue d'Allonville	11 mai 87.	Langlais.
Neuber (Henri)	commissionnaire en tissus		30 avril 87.	Langlais.
Tassin (dame)	restaurateur		30 avril 87.	Vallet.

NARBONNE.

Azeau, fils (Auguste)	boulanger	à Fitou	18 avril 87.	Lapeyre.
Miquel (Isidore)	boucher	à Portel	29 avril 87.	Capide.
Raynaud (Pierre)	limonadier	à Sigean	5 mars 87.	Capide.
Villebrun (Frédéric)	négociant		30 avril 87.	Causse.

NÉRAC.

Boué (Jean)	épicier	à Lamontjoie	25 avril 87.	Laverny.
Caburon	bouchons	à Feugarolles	25 avril 87.	Barigaud.
Campa (François)	ferblantier		9 mai 87.	Laverny.
Castagnet	maréchal-ferrant	à Casteljaloux	25 avril 87.	Barigaud.

NEUFCHATEL.

Perdriel	boulanger		10 mai 87.	Lefebvre.

NEVERS.

Blot	fabricant et marchand d'huile	à Pougues-les-Eaux	25 avril 87.	Charpentier.
Delance (Victor)	vins	à Aulezy	9 mai 87.	Charpentier.
Verduron (Philippe)	sabotier et aubergiste	à Charrin	11 mai 87.	Charpentier.

NICE.

Augier (Paul)	cordonnier		16 mai 87.	Layet.
Brun (Marcellin)	charbons et comestibles		27 avril 87.	Baud.
Cicognani (Chev.-Tito.)	ingénieur-électricien		27 avril 87.	Baud.
Cima (Ambroise)	cafetier-limonadier		29 avril 87.	Faraut.
Dubreuil (Louis)	coiffeur		18 mai 87.	Giaume.
Ferrara (C.)	épicier		18 mai 87.	Natarelly.
Gibelin (Durini)	cafetier, tent le café Ste-Agathe		6 mai 87.	Barralis.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
NICE (*Suite*).				
La banque de Puget-Théniers		à Puget-Théniers	9 mai 87.	Layet.
Lambert (Honoré)	chaussures		18 mai 87.	Faraut.
Manevy (Auguste)	nouveautés		2 mai 87.	Faraut.
Parazon (G.)	mercier		7 mai 87.	Baud.
Piereschi (Alexandre)	tailleur		13 mai 87.	Giaume.
Raymond (Georges)	vins		14 mai 87.	Faraut.
ORLÉANS.				
Izar (Jean-Marie)	marchand de marée et directeur d'Hippodrome, rue Ducerceau, 2		4 mai 87.	Delaporte.
Masson (Pierre-François)	horloger	place Croix-Morin, 1	4 mai 87.	Breton.
PAU.				
Calafell	vins		9 mars 87.	Galleau.
PÉRIGUEUX.				
Vial (Fernand)	photographe		26 avril 87.	Pradier.
PÉRONNE.				
Boulant (Louis)	débitant et brasseur	à Moislains	6 avril 87.	Degagny.
Malin (Hippolyte)	charron	à Bray-sur-Somme	13 mai 87.	Terlez.
PERPIGNAN.				
Delclos (Laurent)	meubles		26 avril 87.	Clément-Augustin
PÉZENAS.				
Pinçon (veuve), née Trinché	négociante	à Magalas	18 avril 87.	Lugagne.
POITIERS.				
Clair (Armand)	sciage à la vapeur	à Saint-Léger-la-Pallu	16 mai 87.	Laumonier.
Couturier (Jules)	cafetier		16 mai 87.	Torteaux.
Vallet (Ferdinand)	négociant	à Ligniers	9 mai 87.	Texier.
PONTOISE.				
Baudry	marbrier	à Neuilly-Plaisance	25 avril 87.	Pistorius.
Cazes (dame), née Roux	vins	à Montmorency	19 avril 87.	Pistorius.
Comóty (Félix-Théodore)	peinture	à Enghien-les-Bains	26 avril 87.	Pistorius.
[illegible] (dame), née Dupré	épicière	à Ecouen	25 avril 87.	Pistorius.
[illegible]	meunier	à Gonesse	[illegible] avril 87.	Pistorius.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] avril 87.	Pistorius.

[illegible]	[illegible]		[illegible]	Mauclaire.
Bondon, fils (Edmond)	carrossier		3 mai 87.	Legendre.
Coirin-Quinart (Eugène)	briquetier	à Berru	20 mai 87.	Mauclaire.
Dufosset (Lucien)	bonneterie	rue du Tambour, 22	10 mai 87.	Mauclaire.
Fourquart (Ferdinand-Henri)	tourneur en bois		29 avril 87.	Legendre.
Jacob (Arthur)	tissus	rue des Marmouzets, 2	17 mai 87.	Legendre.
Pichet-Delagrange	entrepreneur	à Cumières	13 mai 87.	Mauclaire.
RENNES.				
Michel (veuve, Louis)	commerçante	à Janzé	15 avril 87.	Cadiot.
ROANNE.				
Coste	ébéniste	au Coteau	11 mai 87.	Gallant.
Laveault	faïencier	rue Sainte-Elisabeth	11 mai 87.	Vaudable.
Mercier	chapelier	à Saint-Just-la-Pendue	4 mai 87.	Vaudable.
ROCHECHOUART.				
Baury (Louis)	débitant	à Saint-Junien	6 mai 87.	Maublanc.
ROCHEFORT.				
Bonnin	vins	à la Bardonnière	20 mai 87.	Mancelle.
Courtois (Paul)	mercerie et rouennerie	à Fouras	6 mai 87.	Duplais.
RODEZ.				
Blazy (Jean), sabotier, et Blazy (dame), née Alric, aubergiste		à Marillac	30 avril 87.	Périer.
ROMANS.				
Aubert (époux, Eugène)	fourrages	à Livron	11 mai 87.	Naudin.
Chapre (Adolphe)	tissus	à Saint-Donat	27 avril 87.	Barlatier, aîné.
Ducroux (Claude)	chaussures		9 mai 87.	Ariel-Didier.
Guichard (Adrien)	vins	à Bourg-de-Péage	14 mai 87.	Didier.
Paquien (Pierre)	huiles		11 mai 87.	Barlatier, aîné.
Sauvajon, fils (Prosper)	vins	à Erôme	27 avril 87.	Didier.
ROUBAIX.				
Blain (Achille)	épicier	à Watrelos	21 avril 87.	Gambart.
Castelain (demoiselle Augustine)	modes	rue Pasteur, 8	5 mai 87.	Bourgois.
Gœssens-Grulois	déchets	rue des Arts, 16	9 mai 87.	Chatteleyn.
ROUEN.				
Angé	épicier et débitant	route de Darnétal, 95	9 mai 87.	Lamy.
Blum (veuve), née Ber	soldeuse	place de la Basse-Vieille-Tour, 25.	23 mai 87.	Langlois.
Brouet (Isidore-Honoré)	peintre-vitrier	rue Saint-Sever, 37	18 mai 87.	Nibelle.
Brunet, père (E.-X.), dit Brunet, fils.	déchets et chiffons	rue Armand-Carrel, 14	11 mai 87.	Calippe.
Querrière	épicier-droguiste	rue Percière, 20	9 mai 87.	Deleau.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SAINT-AMAND.		
Moreau (Louis)	tailleur	à Dun-sur-Auron	18 mai 87.	Briet.
		SAINT-CLAUDE.		
Paulin (Joannès)	tanneur		11 mai 87.	Mercier.
		SAINTE-MÉNEHOULD.		
Deliège-Verdisson	négociant	à Florent	3 mai 87.	Champion.
Maucurier (Gustave)	débitant	à Florent	17 mai 87.	Lepointe.
		SAINTES.		
Ballanger (Paul)	cafetier et marchand	à Brie-sur-Mortagne	12 mai 87.	Perronneau.
Neau (Théophile)	œufs		21 avril 87.	X.
		SAINT-LO.		
De Bailleul (H.-B.)	vins et eaux-de-vie	à Thorigny-sur-Vire	18 mai 87.	E. Thiéry.
Mérienne (Auguste-Achille)	épicier		29 avril 87.	Vaudouer.
		SAINT-OMER.		
Domain (François)	brasseur	à Zudausques	26 avril 87.	Duvillier.
Duminil (Alfred)	commerçant	à Nielles-les-Bléquin	24 mai 87.	Duvillier.
Lardeur-Bataille	brasseur	à Ruminghem	17 mai 87.	Gœnette.
		SAINT-QUENTIN.		
Székély et Dègremont	tissus de coton	à Estrée	21 mai 87.	Vitace
		SARLAT.		
Lafon	regrattier	à Villefranche-de-Belvès	17 mai 87.	Sautet.
		SAUMUR.		
Hemery	mercier		2 mai 87.	Doussain.
		SEDAN.		
Léonard-Nivoix	fabricant de vans	à Létanne	6 mai 87.	Menuelle.
		TARARE.		
Burnichon (J.-B.)	cafetier et restaurateur	rue de la Gare, 8	10 mai 87.	Melin.
		TA[illegible].		
			20 mai 87.	Garrot.
[illegible]	travaux	à Trio	13 mai 87.	Garrot

Bayle (Michel)	épicier		3 mars 87.	X.
Pilat-Douris	façonnier de manches		19 avril 87.	X.
			5 avril 87.	X.
THONON.				
Durouzier (Jean-Pierre)	restaurateur	à Bons	13 mai 87.	Faye.
Grodwohl et C[ie]	fondeurs	à Marclaz	13 mai 87.	Faye.
TOULON.				
Courel (veuve), née Lesueur	nouveautés		22 avril 87.	Raynaud.
Daumas (Philémon)	boulanger		9 mai 87.	Paul.
Jourdan (Louis)	boulanger	à la Farlède	9 mai 87.	Raynaud.
Lalanne (époux Edmond)	tabacs et liqueurs		9 mai 87.	Imbert.
Lieutaud (Joseph-Charles)	restaurateur		29 avril 87.	Imbert.
TOULOUSE.				
Amiel	horticulteur		17 mai 87.	Marty.
Combelle (dame), née Gras	modiste		13 mai 87.	Vannier.
Falcou (A.)	broderies		17 mai 87.	Bossugue.
Gachie (Castex-Théophile)	négociant	allée Saint-Etienne, 41	10 mai 87.	Azémar.
Lavigne (Louis), cantinier au 126e	régiment d'infanterie		29 avril 87.	Marty.
Malet (dame), née Gouzy	épicière		17 mai 87.	Hié.
Pérès (Léon)	sellier-bourrelier	rue du Rempart-Saint-Etienne, 22	10 mai 87.	Costebonel.
Pons (Léon)	épicier		26 avril 87.	Vannier.
Rascagnières (Jean)	boulanger		29 avril 87.	Royère.
TOURCOING.				
Cerfont (Jacques)	batteur de laines		3 mai 87.	X.
Delcour et Rousselle	tapis		3 mai 87.	X.
Derycke (Pierre)	meunier	à Roncq	26 avril 87.	Duvillier.
Meyer-Debrue	vannier		26 avril 87.	Dongé.
TOURS.				
Babut (Baptiste)	parapluies	rue des Trois-Ecritoires	6 mai 87.	Chambellan.
Hénault (veuve)	épicière	à Saint-Symphorien	6 mai 87.	Brottier.
Hériveau	taillandier	à Vaujours	6 mai 87.	Chambellan.
Paré-Percereau	drogueries et couleurs	à Ambroise	29 avril 87.	Breton.
TRÉVOUX.				
Longefoy (Benoît)	négociant	à Massieux	12 mai 87.	Coste.
Marcoux (Joannès)	négociant	à Rillieux	12 mai 87.	Coste.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		TROYES.		
Dahlem (Henri)	meunier	au Moulin-de-Pétal	16 mai 87.	Chaulet.
Delrieu	ex-marchand de confections	rue Notre-Dame, 138	18 mai 87.	Guyottot.
Estieu (Pierre)	parapluies		2 mai 87.	Guyottot.
Lorilliard	épicier		2 mai 87.	Guyottot.
		USSEL.		
Brouste (Marie)	maîtresse-d'hôtel	à la gare d'Eygurande-Merlines	29 avril 87.	Puyvarge.
Escurier (Jean-Baptiste)	marchand	à Saint-Etienne-aux-Clos	27 avril 87.	Puyvarge.
		VALENCIENNES.		
Lapierre (Gustave)	photographe		10 mai 87.	Legrand.
Leprêtre (Edmond)	horloger	à Condé	3 mai 87.	Legrand.
Ruolt (Henri)	cabaretier	à Saint-Saulve	26 avril 87.	Desruelles.
Thouroude (Arsène)	négociant-commissionnaire		3 mai 87.	Desruelles.
		VENDOME.		
Boutrais (Jacques-Geoffroy)	négociant	au Gué-du-Loir	21 janv. 87.	James.
Laubert-Montroi	charbons	à Montoire	3 déc. 86.	Pineau.
		VERSAILLES.		
Antoine et Cie	négociants	à Houilles	14 mai 87.	Maisons.
Baroy et Berthier	travaux publics	au Pecq	14 mai 87.	Bignon.
Bremard	coiffeur	à Meudon	18 mai 87.	Planquette.
Cavrel (Cyprien) et Legrier (veuve)	changeurs		14 mai 87.	Wormser.
Couvet, père	corroyeur	à Maule	27 avril 87.	Planquette.
Le Cellier	agent d'affaires	avenue de Saint-Cloud, 53	4 mai 87.	Maisons.
		VERVINS.		
Bouzy-Duval (Narcisse)	vannerie	à Marly	3 mai 87.	Godet.
Briffaut (Emile)	nouveautés	à Saint-Gobert	3 mai 87.	Glaize.
Canon-Bultot (Ernest)	maréchal-ferrant et aubergiste	au Mont-de-Faux	26 avril 87.	Lucas.
		VESOUL.		
Tisserand (Joseph)	négociant	à Arbecey	30 avril 87.	Boudon.
		VIENNE.		
[illegible]	[illegible]	à Moyssiez	11 mai 87.	Regnault.
[illegible] (Eugène)	épicier et débitant	à [illegible]	13 avril 87.	X.

[illegible]	maîtresse d'hôtel	à Cransac	22 avril 87.	Girard.
Saffon (Paul)	épicier	à Lagarde	20 mai 87.	Diomard.
YVETOT.				
Lamouque (François-Ernest)	épicier	à Caudebec-en-Caux	30 avril 87.	Dufay.
Lecherpin (Jérasime)	commerçant	à Valliquerville	7 mai 87.	Delabrecque.

ALGÉRIE.

ALGER.				
Aréna (André)	commerçant	au Col-des-Pins	13 avril 87.	Chapuis.
Belaich, fils (Aron)	farines	rue Henri-Martin, 19	25 avril 87.	Delamardelle.
Durand (veuve Salomon)	nouveautés	rue Juba	25 avril 87.	Delamardelle.
Genton (A.)	horloger	rue Henri-Martin	2 mai 87.	Delamardelle.
Jubilo (François)	encadreur	rue Bab-el-Oued, 38	4 mai 87.	Chapuis.
Lacombe, aîné	liquoriste	rue Rovigo, 73	2 mai 87.	Roussel.
Naniche (Moïse et Messaoud)	tissus	rue de l'Aigle	23 avril 87.	Chapuis.
Peguin (Emmanuel)	voitures publiques	à Mustapha	25 avril 87.	De Jancigny.
Saigues	limonadier	rue Constantine, 17	25 avril 87.	De Jancigny.
Schuffenecker	commerçant		25 avril 87.	De Jancigny.
Siari (Isaac)	chaussures	rue Bab-el-Oued, 17	25 avril 87.	Roussel.
BLIDAH.				
Danou (époux Jacob ben)	commerçants	à Marengo	7 avril 87.	Pœhner.
BOUGIE.				
Nony	entrepreneur	à Sidi-Aïch	6 avril 87.	X.
CONSTANTINE.				
Bottani (F.)	entrepreneur	à l'Oued-Atménia	15 avril 87.	Gérard.
Laloum (Halfah)	commerçant		15 avril 87.	Maigret.
Planchette	commerçant		15 avril 87.	Maigret.
GUELMA.				
Hachaichi (Mohamed el)	commerçant		1er avril 87.	X.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Anney (Victor)	entrepositaire de bières	rue du Tapis-Vert, 15, aux Lilas.	4 juin 87.	Ozéré.
Barbier (veuve)	chaussures	boulevard Saint-Germain, 123	3 juin 87.	Destrez.
Barbiéri (Antoine)	vins	rue de Penthièvre, 25	24 juin 87.	Roucher.
Barthélemy (David)	commiss^re en marchandises	rue des Petits-Champs, 33	9 juin 87.	Ponchelet.
Baulieu (Edouard)	vins	rue d'Aubervilliers, 62	4 juin 87.	Chevillot.
Baylac	vins	rue d'Argenteuil, 14	17 juin 87.	Hécaen fils.
Beignet (Eugène)	horloges publiques	rue des Petites-Écuries, 12	1er juin 87.	Destrez.
Berlioz (dame)	vins, quai du Chemin de fer, 17,	à Asnières	21 juin 87.	Chardon.
Berne	boulanger	rue Meyerbeer, 2	10 juin 87.	Menaut.
Bernou (Pierre)	vins	rue Rochechouart, 11	21 juin 87.	Barboux.
Bertin (Louis)	siccatif, couleurs et vernis	r. de Paris, 105, à Montreuil-s-Bois.	7 juin 87.	Boussard.
Bompard et Cie	bijoutiers	rue d'Ulm, 38	17 juin 87.	Mauger.
Bouillet (veuve)	cafés, passage Charles Bertheau	, 30, avenue de Choisy	3 juin 87.	Mauger.
Bourgine (Charles-Alfred)	limonadier	avenue des Ternes, 7	10 juin 87.	Menaut.
Bovy (L.)	menuisier	rue Pauquet, 19	17 juin 87.	Bonneau.
Boyer (B.)	restaurateur	passage Bouchardy, 19	7 juin 87.	Barboux.
Brouty	brasseur	rue des Martyrs, 12	23 juin 87.	Boussard.
Brun (Barthélemy-Laurent)	mercerie et lingerie	avenue des Ternes, 96	15 juin 87.	Maillard.
Brunet (demoiselle Louise)	hôtel meublé	rue Saint-Louis-en-l'Ile, 59	25 juin 87.	Chardon.
Buck	meubles	rue de Charenton, 50	14 juin 87.	Boussard.
Buhot, imprimeur-papetier, passage	de l'Opéra, 27 et 29, galerie du	Baromètre	28 juin 87.	Chardon.
Caillole (Henry-Barthélemy)	limonadier	rue Grange-Batelière, 18	2 juin 87.	Destrez.
Carraz (Alphonse-Joseph)	serrurerie	rue de Chabrol, 48	14 juin 87.	Maillard.
Cartier (G.)	huiles et graisses	rue de l'Avenir, 5, à Ivry-s-Seine.	28 juin 87.	Menaut.
Chalmin (Auguste-Louis)	vins en gros	rue de Paris, 102, à Ivry	25 juin 87.	Lissoty.
Chapelle (Théodule)	épicier	r. de l'Hôtel-d-Ville, 36, à Vincennes	23 juin 87.	Chardon.
Chmitelin	comestibles	boulevard du Temple, 7	28 juin 87.	Bonneau.
Cibié, fils aîné (Dominique)	fondeur en fer	rue de Lappe, 22 et 24	24 juin 87.	Chardon.
Cinget (Jules)	vins	rue Borda, 4	10 juin 87.	Menaut.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Clarke (L.), et Cie, en liquidation.	chocolats, cafés, thés et confiserie	place de l'Opéra, 5	30 juin 87.	Planque.
Cohen, aîné et Cie	toiles	rue de Bondy, 48	11 juin 87.	Bonneau.
Colin (Jean-Baptiste)	commissre en marchandises	rue Marcadet, 306	30 juin 87.	Planque.
Combes, fils (Antoine-Prosper)	vins	boulevard de la Villette, 76	8 juin 87.	Beaujeu.
Costanzo	costumier	rue Richelieu, 106	2 juin 87.	Godmer.
Coudurier (Antoine-Lucien)	métaux	rue Civiale, 3	23 juin 87.	Planque.
Croset (Marie-Louis)	charbons	r. du Vieux-Pont, 8, à Courbevoie.	8 juin 87.	Boussard.
Dartois (Edmond-Guilbert)	graines et farines	rue de Prouvaires, 1	24 juin 87.	Ponchelet.
De Bondt (Théophile et Ls), frères.	statues et chemins de croix	rue Vaneau, 76	2 juin 87.	Chardon.
Delaunay (Edmond-Alex.)	carte d'identité photographique.	rue Montmartre, 125	11 juin 87.	Sauvalle.
Demoras	vins-traiteur	boulᵈ du Point-du-Jour, 20, à Issy.	23 juin 87.	Destrez.
Denis	vins	rue d'Arcole, 3	14 juin 87.	Maillard.
Desplanques	transports	rue de l'Evangile, 10	28 juin 87.	Bonneau.
Desplats (J.-L.)	épicier	boulevard Saint-Germain, 66	7 juin 87.	Boussard.
Devisme (Camille)	épicier	rue de la Harpe, 3	18 juin 87.	Godmer.
Dreux (Emile-Henry)	bijoutier-garnisseur	rue Volta, 16	28 juin 87.	Godmer.
Dubois	constructeur et menuisier	rue Championnet, 87	16 juin 87.	Menaut.
Dufour (Claude)	vins	rue du Chemin-Vert, 134	29 juin 87.	Godmer.
Dumortier	ébéniste	rue de Calais, 5	28 juin 87.	Bernard.
Dupraz (Henri) et Ruegg (Jacq.)	commissre en marchandises	faubourg Poissonnière, 114	27 juin 87.	Godmer.
Eigle (dame M.), dit Eigle-Randon.	cafés	rue de la Butte-aux-Cailles, 35	24 juin 87.	Lissoty.
Favre (Joseph)	libraire	rue Fabert, 50	16 juin 87.	Barboux.
Ferré (Jean-Baptiste)	loueur de voitures	rue Lantier, 12	28 juin 87.	Ponchelet.
Foret, Tassaux et Cie	peinture et vitrerie	rue Nouvelle, 11	3 juin 87.	Ponchelet.
Fournier (Albert-Germain)	jouets, villa Faucheur, 17, rue	des Envierges, 9	16 juin 87.	Pinet.
Franck (demoiselle Catherine)	mercière et négte en confiserie.	rue des Chamaillards, 89	11 juin 87.	Chardon.
Freyss (Aloïse)	maçonnerie	Grande-rue, 74, à Bry-sur-Marne	28 juin 87.	Châle.
Gaillard (Pierre-Alexis)	cartonnier	rue de Paris, 2, aux Lilas	30 juin 87.	Godmer.
Gambey (Louis)	beurre et œufs	rue Jean-Lantier, 10	21 juin 87.	Planque.
Geofroy (Georges-Henri)	commissre en marchandises	rue Richer, 34	27 juin 87.	Mauger.
Gilbert (Eugène-Alexandre)	vins en gros	rue de Bordeaux, 10	21 juin 87.	Planque.
Gilis (Jean-Moïse)	tailleur	rue Richelieu, 10	21 juin 87.	Mercier.
Gossel (veuve) et Cie	café-restᵗ, vins et hôtel meublé.	boulevᵈ Victor-Hugo, 60, à St-Ouen.	24 juin 87.	Chardon.
[illegible]		[illegible]	[illegible] juin 87.	Pinet.

[illegible]	[illegible]	boulevard Diderot, 27	10 juin 87.	[illegible]
Heins (Nicolas)	maroquinerie	rue de Lancry, 32	21 juin 87.	Mauger.
Hénault	grains	rue de la Glacière, 168	24 juin 87.	Bonneau.
Hennequin	nouveautés	rue Corbillon, 4, à Saint-Denis	3 juin 87.	Ozéré.
Heynemann (dame Adèle)	fleurs et plumes	rue des Petits-Champs, 38	24 juin 87.	Maillard.
Homère (Henri)	fondeur en cuivre	rue Godefroy-Cavaignac, 14	4 juin 87.	Cotty.
Hunion	charpentes	rue Rouvet, 10	3 juin 87.	Bernard.
Jouffroy (Charles-Magloire)	limonadier et vins	boulevard Saint-Germain, 26	28 juin 87.	Bonneau.
Juge	directeur de journal	rue Laffitte, 45	24 juin 87.	Roucher.
Laimé	pantoufles et mercerie	rue Ramey, 39	14 juin 87.	Bonneau.
Laot	tonnelier	rue des Abbesses, 2	17 juin 87.	Beaujeu.
Ledanois	vins en gros	r. de Clichy, 42, à Clichy-la-Garenne	17 juin 87.	Planque.
Le Drappier (Léon-Abel)	ébéniste	rue de Charonne, 48	28 juin 87.	Destrez.
Lenfant-Doumbios (Aug.-Hippol.)	objets d'art et de curiosité	boulevard Haussmann, 86	24 juin 87.	Cotty.
Lenud (Antony-Eugène)	bijoux en faux	rue Vieille-du-Temple, 100	11 juin 87.	Beaugé.
Léonard (Jean)	loueur de voitures et vins	avenue du Maine, 226	25 juin 87.	Menaut.
Letulle (Eléonore-Robert)	agent d'affaires	faubourg Saint-Martin, 141	8 juin 87.	Chardon.
Lévy (Gabriel)	ventes à crédit	rue de la Douane, 9	7 juin 87.	Bonneau.
Ligny (François-Gaspard)	carreaux de plâtre	rue Labrouste, 52	2 juin 87.	Pinet.
Linda	ébéniste	rue des Charbonniers, 13	23 juin 87.	Godmer.
Loubière (Jean)	vins et charbons	rue de Ménilmontant, 28	28 juin 87.	Ponchelet.
Magre (Albert)	confectionneur pour dames	rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.	10 juin 87.	Menaut.
Maillaut (Henri-Gabriel)	boulanger	r. de l'Hôtel-de-Ville, 8, à Vincennes	20 juin 87.	Bonneau.
Marguerat et Cie	stéréoscopes et maroquinerie	rue de la Corderie, 14	29 juin 87.	Beaujeu.
Marguin (demoiselle Camille)	libraire et papetière	Grande-rue d'Alfort, à Alfort	21 juin 87.	Godmer.
Martin	peintre et vitrier	rue de Picardie, 22	28 juin 87.	Ozéré.
Martin (Jean-Louis)	pensions alimentaires	rue de Clichy, 43, et rue Rochechouart, 51.	24 juin 87.	Boussard.
Martinerie, carrier, marchand de vins et hôtel meublé, route de Châtillon, 115, à Montrouge			23 juin 87.	Chardon.
Menu	épicier	rue Marcadet, 24	28 juin 87.	Planque.
Merlaudet et Cie	limonadiers	rue de Cléry, 28	16 juin 87.	Chardon.
Merlot	boucher	rue du Delta, 18	18 juin 87.	Destrez.
Metzner (Jean)	nourrisseur	avenue Malakoff, 63	27 juin 87.	Bernard.
Mias (veuve), née Pecoatte	épicière	rue des Quatre-Vents, 6	29 juin 87.	Maillard.
Michaux (André-Edmond)	herboriste	boulevard National, 99, à Clichy	6 juin 87.	Bonneau.
Michaux (Hector)	boucher	pavillon nº 3, aux Halles Centrales.	18 juin 87.	Chardon.
Mitaine (veuve), née Parot	boulangère	rue Vieille-du-Temple, 73	7 juin 87.	Chardon.
Muller, fils (Etienne)	chaussures	rue de Bondy, 42	4 juin 87.	Chardon.
Neyman (veuve A.)	mercière et lingère	rue des Pyrénées, 348	14 juin 87.	Godmer.
Nivois (veuve), née Deflandres	vins-restaurateur	rue du Paradis, 7 *bis*	20 juin 87.	Barboux.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ANGERS.				
Alexandre	restaurateur		18 juin 87.	Bénèche.
Sckrantz	négociant		17 juin 87.	Bénèche.
Touchet, père	bouchons		27 mai 87.	Maison.
ANGOULÊME.				
Desnoyer, fils, jeune	vins		26 mai 87.	Courbatère.
Desroziers	entrepreneur	à Grapillet	23 juin 87.	Sauvage.
Fouassier, frères	négociants	à Blanzac	28 mai 87.	Sauvage.
Tabaud, jeune (Louis)	primeurs	aux Frauds-de-Saint-Michel	16 juin 87.	Courbatère.
Vigne	tailleur à façon		26 mai 87.	Pelleton.
ANNONAY.				
Espet (Pierre)	négociant	à la Mastre	20 mai 87.	X.
ARGENTAN.				
Fleury-Duval	mercier		15 juin 87.	Besnard.
ARRAS.				
Baratte-Delrue (Victor), grains, farines, sons et rebulets			11 juin 87.	Bloquel.
Ponce (François)	cordonnier et m^d d'étoffes	à Biache-Saint-Vaast	20 juin 87.	Caron.
AUCH.				
Dubosc (Félix)	libraire		27 mai 87.	Pascal.
AUTUN.				
Dubois (Jean)	aubergiste et m^d de bois	à Vauvillars	4 juin 87.	Mollard.
Duvernoy (Henri)	négociant	à Anost	28 mai 87.	Mollard.
AVALLON.				
Soisson (Gustave)	négociant	à Guillon	15 juin 87.	Prudot.
AVESNES.				
Hesbin (dame), née Martinot	cantinière au 84e de ligne	à Landrecies	16 juin 87.	Duval.
Locqueneux (Juvénal)	porcs	à Fourmies	22 juin 87.	Courtin.
Royant-Bouillet (Charles)	menuisier et épicier	à Fellerics	9 juin 87.	Duval.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Bosquet (Emile)	charbons		10 juin 87.	Goujet.
BAYONNE.				
Cazeaux	photographe	à Saint-Jean-de-Luz	16 juin 87.	Canton.
Hubert	cordonnier		10 juin 87.	Lagarde.
BAZAS.				
Ransinangue (Pierre)	négociant	à Villandrant	8 juin 87.	Courties.
Serres (Pierre)	chaussures	à Grignols	4 mai 87.	Duchêne.
BELLAC.				
Dumas, jeune	négociant	à Bussière-Poitevine	11 juin 87.	Parvy.
BERGERAC.				
Bournerie (Jean)	tissus	à Saint-Pierre-d'Evraud	23 mai 87.	Chevalier.
BERNAY.				
Dérobert	cordonnier	à Thiberville	10 et 17 jn 87.	Peulevey.
BESANÇON.				
Brucker (François)	épicier		11 juin 87.	Glorget.
Comtois (Hippolyte)	épicier		28 mai 87.	Guillaume.
Marguier (Désiré-Elie)	épicier-mercier	à Ornans	4 juin 87.	Robardet.
Narjoux	papiers	Grand-rue	13 juin 87.	Constant.
Renard-Gérard et Cie	verriers	à Montferrand	26 mai 87.	Faire et Violet.
BÉTHUNE.				
Leplus	marchand	à Richebourg-Saint-Waast	17 juin 87.	Féry.
BLAYE.				
Bezian	armurier		12 avril 87.	X.
BLOIS.				
Biard (dame)	rouenneries	à Pont-Levoy	24 mai 87.	Bauët.
Chevallier (époux)	modes		24 mai 87.	Regnard.
BORDEAUX.				
Bégaud	commerçant	à Talence	24 mai 87.	Cosson.
Camal	commerçant	rue Porte-Dijeaux, 84	24 mai 87.	Donis.
Capdefosse	tisserand	au Tourne	7 juin 87.	Courpon.
Carreyre, fils aîné	commerçant	à Guillos	31 mai 87.	Cosson.
Cassagne (J.)	commerçant	rue de Pessac, 175	24 juin 87.	Cosson.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BORDEAUX (*Suite*).		
Causserouge (Pre et Jean), frères.	futailles	à Tabanac	21 juin 87.	Assier de Montferrier.
Celse	commerçant	rue Tastet, 5	7 juin 87.	Donis.
Chevalier (dame)	débitante	rue d'Ornano, 109	21 juin 87.	Négrié.
Cheyne	commerçant	rue de la Chartreuse, 33	31 mai 87.	Assier de Montferrier.
Chiron (demoiselle)	commerçante	à Saint-André-de-Cubzac	14 juin 87.	Oustalet.
Cologe (Henri-Alphonse)	bimbelotier	rue Sainte-Catherine, 158	10 juin 87.	Négrié.
Duffourc	commerçant	place du Grand-Marché, 30	21 juin 87.	Véron.
Duplaa	commerçant	impasse des Cossus	21 juin 87.	Oustalet.
Dupuy	commerçant	rue Chantecrit, 19	14 juin 87.	Rogerie.
Durand (Jean-Paul)	commerçant	rue Ségalier, 7	14 juin 87.	Assier de Montferrier.
Laclotte (G.)	commerçant	rue Matignon, 6	14 juin 87.	Videau.
La Cie riveraine de navigation à vapeur de la Gironde		à Langoiran	26 mai 87.	Donis.
Laforgue	négociant	à Caudéran	14 juin 87.	Véron.
Lalanne (veuve)	commerçante	quai de Bacalan, 5	14 juin 87.	Cosson.
Laporte	bâtisses	rue d'Hérisson, 3	14 juin 87.	Négrié.
Larrieu	commerçant	cours Victor-Hugo, 123	31 mai 87.	Véron.
Le Breton (Ch.)	grains	place de la Croix-Blanche, 2	6 juin 87.	Videau.
Lucot (dame)	commerçante	à Talence	24 mai 87.	Oustalet.
Maucouvert (Antoine)	huîtres	à Arcachon	6 juin 87.	Oustalet.
Montigaud	épicier	rue Birly, 58	25 juin 87.	Videau.
Moution	coiffeur et débitant	rue de Châteaudun, 114	24 mai 87.	Rogerie.
Nenert	travaux publics	rue Dubourdieu, 11	21 juin 87.	Donis.
Pouget	commerçant	place Mériadeck, 20	31 mai 87.	Négrié.
Rabaud (L.)	commerçant	rue Raze, 30	7 juin 87.	Rogerie.
Raffin	négociant	cours du Chapeau-Rouge, 28	26 mai 87.	Courpon.
Rey (veuve)	mercière	route d'Espagne, 29	18 juin 87.	Courpon.
Téteaud (B.)	commerçant	rue Mazarin, 40 et 42	21 juin 87.	Courpon.
Vivier (E.)	commerçant	à Ambarès	24 mai 87.	Videau.
		BOULOGNE-SUR-MER.		
Baudry	cafetier		23 mai 87.	Didnée et Didry.
Clément (Adolphe)	négociant		31 mai 87.	Didnée et Didry.
		BOURG.		
Douarre-Bozon	bois	à Coligny	26 mai 87.	Loiseau.
[illegible]	[illegible]	à Saint-Trivier-de-Courtes	20 mai 87.	Loiseau.

			5 mai 87.	Conte.
BRESSUIRE.				
Point (Alexis)	rouenneries	à Saint-André-sur-Sèvre	7 juin 87.	Démeocq.
Proust, frères	chaussures	à Thouars	24 mai 87.	Ardouin.
CAEN.				
Le Templier (Charles-Alexandre)	tanneur	rue du Bras, 33	17 juin 87.	Bottet.
Salles (E.)	marchand		18 mai 87.	Bottet.
CALAIS.				
Arnett (Charles)	tulles		24 mai 87.	X.
Bourdeaud'hui (F.)	commissionnaire en bourse		19 avril 87.	X.
Debril-Huchette	confections	à Guines	10 mai 87.	X.
Fourrière (Hector)	tulles		24 mai 87.	X.
Leclercq (J.)	cafetier et brosses	route de Saint-Omer, 224	14 juin 87.	Fasquel et Fouquart.
CAMBRAI.				
Gonthier-Gin (Philippe)	tissus	à Fontaine-au-Pire	21 juin 87.	Morand.
CARCASSONNE.				
Almayrac (Léon)	boulanger	à Pesens	26 mai 87.	Bousquet.
Bernier, cadet (Joseph)	tissus		6 juin 87.	Rey.
Bigou (demoiselles), sœurs	négociantes		20 juin 87.	Bousquet.
Cediey (Jacques)	horloger		23 mai 87.	Rousset.
Garal, fils (Marcel)	tailleur		6 juin 87.	Dérozié.
Hugues (Pierre)		à Tuchan	16 juin 87.	Chaumont.
Iché (Maurice)	ex-maître-d'hôtel		23 juin 87.	Rousset.
Marty (Louis)	boulanger		23 mai 87.	Tejero.
Pourcine (Louis)	travaux publics et limonadier	à Floure	23 mai 87.	Verdalle.
Pradiès (Antoine)	banquier		2 juin 87.	Verdalle.
Rouan, fils aîné	colporteur		6 juin 87.	Rousset.
Trintignan (Sully)	vins		16 juin 87.	Mir.
CASTELNAUDARY.				
Icart (Pierre)	négociant	à Villepinte	24 mai 87.	X.
CASTRES.				
Albarel	effilocheur	à Lacaze	3 juin 87.	Marquier.
Corbière (Camille)	limonadier	à La Tessonnié	24 juin 87.	Marquier.
Galinier (Louis)	négociant	à Labastide-Rouairoux	3 juin 87.	Armengau.
Lagarde (Jean)	minotier	à la Rivière de Massaguel	3 juin 87.	Marquier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
CETTE.				
Meilhac (dame), née Durand	gantière		26 mai 87.	Vaissade.
CHALONS-SUR-MARNE.				
Charpentier (Louis)	restaurateur et limonadier	à Mourmelon-le-Petit	8 juin 87.	Geoffroy.
Drumel (veuve)	modiste	à Mourmelon-le-Grand	8 juin 87.	Geoffroy.
Fribourg (veuve)	commerçante	rue Saint-Loup, 117	1er juin 87.	Geoffroy.
CHALON-SUR-SAONE.				
Chevrot (François)	négociant	à Lanzy	23 mai 87.	Matray.
Guénot-Gautrelet (François)	entrepreneur	à Fontaine-lès-Châlon	23 mai 87.	Grandjean.
CHARLEVILLE.				
Bel (François)	bijoutier		15 juin 87.	Lallement.
Berwitz (Gustave)	forain		15 juin 87.	Lallement.
Blin (Onésime)	négociant	à Mohon	25 mai 87.	Lallement.
Hubert (Fernand)	ferronnerie		15 juin 87.	Rossignol.
Justine (dame), née Gervaise	boulangère	à Thin-le-Moutier	8 juin 87.	Lambert-Delvaux.
CHAROLLES.				
Charles (J.-P.)	poterie	à Marcigny	7 juin 87.	X.
Voisin-Lacour	meubles	aux Georgets	7 juin 87.	X.
CHATEAUBRIANT.				
Aubin (Jean-Marie)	meunier	à l'Aulnais	27 mai 87.	Leray.
CHATEAUROUX.				
Charles (Nicolas)	négociant	à Argenton	28 juin 87.	Joyaux.
Roger (Alexandre)	entrepreneur de battages	à Nerlac	13 juin 87.	Latron.
CHATILLON-SUR-SEINE.				
Choublant (Claude-Bernard)	messageries	à Villaines-en-Duesnois	3 juin 87.	Viard.
Thomassin (Célestin)	cordonnier et débitant	à Villers-le-Patras	3 juin 87.	Viard.

	[illegible] et aubergiste	à Pouzay	1er juin 87.	X.
Desme-Chaimbault	épicier	à Richelieu	11 mai 87.	X.
CIVRAY.				
Wœklé	épicier	au Bouchaud	2 juin 87.	Rivière.
CLERMONT.				
Leverbe (Joseph)	travaux	à Auzanvillers	17 juin 87.	Ansart.
CLERMONT-FERRAND.				
Thomas	grainetier et voiturier		27 juill. 86-juin 87.	Langlois.
COGNAC.				
Marbœuf (Louis-Anatole)	eaux-de-vie		27 mai 87.	Georgeon.
Vallet (Alphonse)	sellier	à Gensac-Lapallue	10 juin 87.	Coutard.
Venthenat	commerçant	à Touzar	10 juin 87.	Coutard.
COMPIÈGNE.				
Grenier (Jacques-Jules)	loueur de voitures		20 mai 87.	Wacheux.
COUTANCES.				
Bellée (Frédéric)	bourrelier	à La Haye-du-Puits	28 mai 87.	Bellée (Edouard).
DIEPPE.				
Bigot (Jules-Léon)	aubergiste	à Biville-la-Baignarde	7 juin 87.	Sanson.
DIJON.				
Sirdey	chaudronnier		3 juin 85.	Huguenin.
DINAN.				
Kersanté (Victor)	ex-armateur	à Ploubalay	28 mai 87.	Picquet.
DOLE.				
Léopold (Jean)	sacs en papier	rue du Repos	4 juin 87.	Renard.
DOUAI.				
Dassonville (Auguste)	coiffeur-parfumeur	rue de la Mairie, 15	15 juin 87.	Vest.
Fouteau-Ratier (Charles)	tailleur	rue Saint-Christophe, 17	16 juin 87.	Poncelet.
DRAGUIGNAN.				
Cogordan (veuve), née Fabre	bijoux	à Vidauban	4 juin 87.	Laugier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
DREUX.				
Deschamps (veuve), née Peters..	chaussures	....	16 mai 87.	X.
Keller (Louis-Auguste)	casquettes	....	12 mai 87.	X.
Ménager (Pierre)	bois	à Blainville	3 juin 87.	Lefèvre.
DUNKERQUE.				
Bachelier (Albert)	négociant	à Ballezeele	27 mai 87.	Cortois.
ELBEUF.				
Aveline (Jules-Nicolas)	pâtissier	rue de la Barrière, 18	7 juin 87.	Dubois.
Bihel (François-Hyacinthe)	restaurateur et limonadier	avenue Gambetta, 22	14 juin 87.	Lanne.
ÉPERNAY.				
Hoff (Léon-Alexandre)	tailleur	....	1er juin 87.	Gondel.
ÉPINAL.				
Fleurent (Louis)	sellier	....	17 mai 87.	Félix.
ÉVREUX.				
Bouquet	débitant	à Jouy-sur-Eure	17 mars 87.	Dubos.
Chéron (Aimé-Armand)	épicier	à Nonancourt	12 mai 87.	Dubos.
Lemaire (Stanislas-Jean)	horloger	à Breteuil	26 mai 87.	Lemrez.
Peltier (Adolphe-Joseph)	cordonnier et marchand de cuirs	à Nonancourt	2 juin 87.	Dubos.
Peltier (Sosthène)	ex-débitant	à Ivry-la-Bataille	24 mars 87.	Dubos.
Volard (Delphin-Hyacinthe)	aubergiste	au Chesne	9 juin 87.	Lemrez.
FOIX.				
Bribes (Paul)	ex-épicier	à Ax	11 juin 87.	Prat.
Canal (Joseph)	épicier	....	10 juin 87.	Prat.
Chrétien (dame), née Delpech	limonadière	....	25 mai 87.	Prat.
Siadoux (Jules)	chiffons	à Lavelanet	11 juin 87.	Prat.
GAILLAC.				
[illegible]	[illegible]	à Rabastens	7 juin 87.	Gary.

GOURNAY-EN-BRAY.				
Breton, père	ex-marchand de vaches	à Bourricourt	4 avril 87.	Lacaille.
Dumont (Eugène)	épicier et débitant	à Haucourt	18 janv. 87.	Lacaux.
GRENOBLE.				
Falier (Joseph-Séraphin)	manufacturier	à Voiron	17 juin 87.	Blanc.
Gavet (Pierre)	épicier		27 mai 87.	Platel.
Martin	charbons	rue de Rome, 9	10 juin 87.	Arnaud.
Sonnerat (Maxime)	rouennerie		15 juin 87.	Troussier.
HAZEBROUCK.				
Laforge (Léon)	chapeaux	à Merville	7 mai 87.	Guy.
JOIGNY.				
La Banque centrale de Joigny			21 juin 87.	Vassy.
Martin (Gust.), gendre Préaudot	boucher	à Champlay	7 juin 87.	Coquard.
LAIGLE.				
Chanu	tanneur-mégissier		6 juin 87.	Dutacq.
Simon (François-Louis)	restaurateur	à Mortagne	23 mai 87.	Dutacq.
LANGRES.				
Moreaux (Auguste-Adrien)	négociant		24 mai 87.	Chareton.
LANNION.				
Rancillac (Arthur)	maître-d'hôtel		27 mai 87.	Letaillandier.
LAON.				
Colin (veuve), née Baudart	nouveautés		4 juin 87.	Raux.
Falvy (Pierre-Hubert)	débitant	à Lor	9 juin 87.	Raux.
LA ROCHELLE.				
Robin (René)	ex-négociant-bouilleur	à Montroy	3 juin 87.	Bouguereau.
LA ROCHE-SUR-YON.				
Demarque (Séraphin)	forain		15 juin 87.	Renaud.
Denis (Emile)	grains et engrais	à Saint-Martin-des-Noyers	22 juin 87.	Linyer.
LAVAL.				
Bichotte (Frédéric)	œufs	à la Gravelle	4 mai 87.	X.
Vaurs (Auguste)	parapluies		18 mai 87.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LE BLANC.		
Biardeau (Georges)	horticulteur		9 juin 87.	Martin.
		LECTOURE.		
Pujos, père (J.-M.), et Pujos, fils (S.)	négociants	à Fleurance	18 mai 87.	Mias.
		LE HAVRE.		
Adderley, Jacobs et Wilson	théâtre-concert de la Gaîté		16 juin 87.	Varron.
Bougeard (Albert)	représentant de commerce	rue de la Halle, 4	25 mai 87.	Varron.
Croufalt (E.)	débitant	rue Royale, 5	15 juin 87.	Letellier.
Gavard	débitant	rue Frédéric-Bellenges	13 juin 87.	Letellier.
Moutier (E.)	serrurier		17 mai 87.	Letellier.
Renoult (Em.) et Lefauchcur (Ern.)	nouveautés	à Graville-Sainte-Honorine	13 juin 87.	Varron.
		LE MANS.		
Toussaint	bois	à Laille	10 juin 87.	Boittelle.
		LE PUY.		
Enjolras (Auguste)	tailleur	à Landos	17 juin 87.	Boussoulade.
		LIBOURNE.		
Grenier, fils jeune	forgeron	à Puynormand	4 juin 87.	Guénon.
Grillard	tailleur	à Saint-Médard-de-Guizières	28 mai 87.	X.
Lallemant (Robert)	vins	route de Saint-Emilion	11 juin 87.	Féret.
Minvielle (Louis)	cafetier	à La Chapelle	11 juin 87.	Duperrieu.
Olive	boulanger	à Saint-Seurin-sur-l'Isle	18 juin 87.	Guénon.
		LILLE.		
Husson (E.)	restaurateur	rue des Prêtres, 20	31 mai 87.	Cussac.
Julien (A.)	graveur	rue Esquermoise, 114	31 mai 87.	Capon.
Laubin (Séraphin)	carrelages	rue Solférino, 287	24 mai 87.	Wannebroucq.
Lernould (Ve), née Deschemakère	nouveautés	à Houplines	14 juin 87.	Cussac.
Pauwels (Jules)	cuirs	à Armentières	6 juin 87.	Cussac.
[illegible] (Jules)	épicier	rue Solférino, 230	17 juin 87.	Wannebroucq.
		à Lambersart	14 juin 87.	Capon.

Goby (Gilbert)	… négociant, comestibles	à Saint-Léonard	25 mai 87.	Couty.
Pastier (Pierre)	rouennerie et mercerie		23 mai 87.	De Doumarias.
Rouly (Martial)	tuilier	au Petit-Chalier	11 mai 87.	Roolle de Doumarias.
			8 juin 87.	Virolle.

LISIEUX.

Bouillant (Lucien)	filateur	à Thiéville	6 juin 87.	Chouquet.
Duneveu (Jacques-Edouard)	boulanger		27 mai 87.	Chouquet.
Lavergne (Alfred)	briquetier	à Montviette	10 juin 87.	Pouettre.

LONS-LE-SAULNIER.

Tournier	négociant	à Maynac	10 juin 87.	Passard.

LUNÉVILLE.

Bénard (Emile)	fabricant de céramiques		9 juin 87.	Wirbel.

LURE.

Boyon (Charles)	épicier	à Luxeuil	15 juin 87.	Tourdot.
Croissant (Louis)	épicier	à Frédéric-Fontaine	25 mai 87.	Tourdot.
Gérard (Constant)	débitant de boissons	à Sénargent	15 juin 87.	Tourdot.

LYON.

Asquasciati, dit Palmarini	soies	rue Désirée, 12	2 juin 87.	Rolland.
Aubert (Camille)	épicier	cours Henri, 70, à Montchat	13 juin 87.	Feys.
Borgey (Philibert)	bottier	rue du Commerce, 39	20 juin 87.	Canavy.
Boulieu (J.-L.), et Boulieu (J.-Cl.)	constructeurs-mécaniciens	rue Duguesclin, 69	13 juin 87.	Canavy.
Burel (Emile)	étoffes de parapluies	rue Saint-Polycarpe, 10	27 mai 87.	Regaud.
Cardinal (veuve), née Marnas	ex-marchande de vins	à Villeurbanne	16 juin 87.	Feys.
Cardon (Joseph)	boulanger	rue Palais-Grillet, 46	20 juin 87.	Feys.
Chaffurin (Louis)	tailleur	rue Bugeaud, 23	26 mai 87.	Feys.
Champremier (Louis-Xavier)	entrepreneur de bâtiments	rue Sébastien-Gryphe	27 mai 87.	Canavy.
Charollais	cafetier	rue de Marseille, 13	9 juin 87.	Feys.
Copin (François)	charbons	Grande-rue, 46, à Oullins	13 juin 87.	Rolland.
Debise	commerçant	rue Rachais, 13	9 juin 87.	Regaud.
Duby (Joseph)	ex-épicier	rue Duguesclin, 204	20 juin 87.	Rolland.
Gay (Jean)	entrepreneur	cours Charlemagne, 9	20 juin 87.	Regaud.
Gingène (Jean-Marie)	restaurateur	rue Cuvier, 100	6 juin 87.	Regaud.
Jacquemin (veuve), née Sauthier	maîtresse-d'hôtel	rue du Chapeau-Rouge, 11	14 juin 87.	Canavy.
Jourdan (Frédéric)	vins en gros	rte de Crémieu, 83, à Villeurbanne	13 juin 87.	Regaud.
Laurent (Eugène)	tenant la Taverne anglaise	rue du Bât-d'Argent, 8	6 juin 87.	Feys.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LYON (*Suite*).		
Merle	coiffeur	cours du Midi, 36	9 juin 87.	Rolland.
Meunier (veuve)	cuirs	rue de Baraban, 69, à Villeurbanne.	14 juin 87.	Regaud.
Montagnier	tailleur	Grande-rue de la Croix-Rousse, 16.	14 juin 87.	Rolland.
Morin (Evariste-Mathieu)	pinceaux et brosses	place de la Miséricorde, 4	4 juin 87.	Feys.
Morval (Fernand)	consignataire	place Kléber, 6	9 juin 87.	Feys.
Prudhomme (Théodore)	papiers et salaisons	rue de la Monnaie, 9	6 juin 87.	Canavy.
Rabilloud (Joseph)	commerçant	route d'Heyrieux, 62	27 mai 87.	Rolland.
Rigollot (veuve), née Sauvignet	mercerie	rue Bellecour, 4	9 juin 87.	Regaud.
Rovère (Louis)	sirops	rue Saint-Isidore, 50	9 juin 87.	Rolland.
Toupet (Victor)	forain	rue Thomassin, 21	9 juin 87.	Canavy.
Vallin (Anthelme-Maximin)	ferblantier	quai de Vaise, 29	16 juin 87.	Rolland.
Vuillerot (dame), née Michel	boulangère	rue de Sèze, 114	16 juin 87.	Canavy.
		MACON.		
Fromentin, fils (Philibert)	vins		18 mai 87.	Guénat.
Gentil	maître-maçon	à la Croix-Blanche	18 mai 87.	Guénat.
		MAMERS.		
Levrard (veuve), née Chevallier	maîtresse-d'hôtel	à Ségrie	3 juin 87.	Aubry.
		MARMANDE.		
Beyneix (dame)	tailleuse	au Mas-d'Agenais	29 mai 87.	Lespès.
Courrègelongue (Blaise)	sabotier et mercier	à Sainte-Bazeille	20 mai 87.	Monnereau.
		MARSEILLE.		
Arnaud	commerçant	boulevard National, 29	15 juin 87.	Dufour.
Aubert (Jules)	taillandier	avenue d'Arenc, 259	1er juin 87.	Roux-Martin.
Balestra (Antoine)	vins	rue Jourdan, 23 et 25	25 mai 87.	Roux-Martin.
Benza (dame), née Simon	tailleuse pour dames	rue Vieille-Chapelle, à Bonneveine.	25 mai 87.	Chauvet.
Bernard (Amédée)	commerçant	rue Gagliardo, 2	1er juin 87.	Roux-Martin.
[illegible]and, fils (Victor)	cuirs	rue Poids-de-la-Farine, 9	22 juin 87.	Jullion.
[illegible] Louis)	boulanger	rue Hoche, 31	1er juin 87.	Chauvet.
[illegible]) et Cie	négociants	rue d'Audimar, 5	25 mai 87.	M. Barrière.
[illegible]-Léon)	[illegible]	rue du Grand-Puits, 17	8 juin 87.	Dufour.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	20 juin 87.	M. Barrière.

Guérin (Pierre)	épicier	cours Lieutaud, 5	6 juin 87.	M. Barrière.
Guibaud (E.)	commerçant	boulevard Banon, 38	25 mai 87.	Chauvet.
Guieu (L.)	commerçant	rue des Fabres, 14	22 juin 87.	Chauvet.
Herboltz (Eugène)	commerçant	quai de Rive-Neuve, 11	1er juin 87.	Dufour.
Kidon (Jules)	sellier	rue de Rome, 66	7 juin 87.	Chauvet.
Laborde (Eugène)	tailleur	rue Paradis, 12	25 mai 87.	L. Barrière.
Lardeyret (Désiré)	négociant	rue Suffren, 10	1er juin 87.	Jullien.
	omnibus	rue de Montévidéo, 7	25 mai 87.	Petitjean.
Martin (Pierre), et Delaage (dame), née Martin, bouchons		marché des Capucins, 10	1er juin 87.	M. Barrière.
Mary (François)	serrurier	rue Charras, 30	1er juin 87.	Jullien.
Matheron (P.)	commerçant	boulevard de la Liberté, 10	22 juin 87.	L. Barrière.
Nicole (Victor)	ex-boulanger	chemin d'Andoume, 136	25 mai 87.	Dufour.
Noble (dame), née Manbour	tenant l'hôtel de Bruxelles	rue Thubaneau, 41	26 mai 87.	L. Barrière.
Ollivier (veuve)	commerçante	boulevard National, 147	1er juin 87.	Chauvet.
Paul (Ange), et Gros	liqueurs	rue Fortunée, 10	8 juin 87.	Jullien.
Péronin (Marius)	vins	boulevard de la Major, 43	25 mai 87.	Petitjean.
Pouget (Noël-Barthélemy)	vins et huiles	rue de l'Abbé-de-l'Épée, 3	13 juin 87.	M. Barrière.
Rébufat (Joseph)	commerçant	boulevard de Rome, 34	25 mai 87.	L. Barrière.
Ricard (Joseph-Philippe)	quincaillier	rue de Rome, 86	24 juin 87.	L. Barrière.
Richaud, Marius	camionneur	traverse des Victimes, 9	22 juin 87.	M. Barrière.
Ricque, directeur de la troupe des représentations du *Tour du Monde*, au Grand-Théâtre			14 juin 87.	Roux-Martin.
Rigaud (F.)	tenant criée	grand chemin de Toulon, 82	1er juin 87.	Dufour.
Rimbaudo, fils (Joseph)	tailleur à confections	cours Belzunce, 37	21 juin 87.	L. Barrière.
Sacoman	commerçant	rue du Tapis-Vert, 54	15 juin 87.	Petitjean.
Saisse (Fernand)	commerçant, campagne Castelin, quartier Saint-Antoine		15 juin 87.	Roux-Martin.
Sicard (demoiselle)	commerçante	boulevard National, 270	25 mai 87.	Jullien.
Vénard (Aristide) et Cie, armateurs-directeurs de la *Providence maritime*, rue Jeune-Anacharsis, 4			25 mai 87.	Dufour.

MEAUX.

Moynier	lingerie	à Dammartin	8 juin 87.	Rabaté.
Noël	boulanger	à Crécy	14 juin 87.	Rabaté.

MELUN.

Crunel-Dhaine	vins	à Tournan	24 mai 87.	Dardant.
Giffard	vins-limonadier	à Brie-Comte-Robert	24 mai 87.	Bellier.
Yersin (Auguste)	marchand de vins, logeur		14 juin 87.	Dardant.

MENDE.

Brunel (Jean-Baptiste)	forain	à Langogne	31 mai 87.	Dumas.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MENTON.		
Biovès (L.) et Cie	banquiers		16 mai 87.	Berrut.
Maresca (Antoine)	mosaïste	quai Bonaparte	31 mai 87.	Lorenzi.
Rosnoblet (Edouard)	maître-d'hôtel		14 juin 87.	Rocca.
		MIRECOURT.		
Harmand (Jean-Baptiste)	horloger-bijoutier		1er juin 87.	Mathieu.
		MONTARGIS.		
Jablin, fils	ex-entrepreneur de travaux		26 mai 87.	X.
Jésus (veuve)	grains		26 mai 87.	Cluzel.
Norest	épicier et messager	à Châtillon-sur-Loing	26 mai 87.	Dristruit.
		MONTAUBAN.		
Alibert (Antoine)	rouenneries		23 mai 87.	Latreille.
Batut	limonadier (café du Prado)		6 juin 87.	Monié.
		MONTDIDIER.		
Gervoise-Fresnoy (Jules-Ernest)	mercier	à Ailly-sur-Noye	27 mai 87.	Bernard.
		MONTLUÇON.		
Bordesse (Pierre)	taillandier		24 mai 87.	Bidault.
Desmazière (Jacques)	menuisier		24 mai 87.	Raynaud.
Raynaud (veuve), née Reigner	débitante		24 mai 87.	Bidault.
		MONTPELLIER.		
Argelliers (Marius)	colporteur		14 juin 87.	Guerre.
Roux (Claude)	tissus		24 mars 87.	Bouchet.
		MORLAIX.		
Rohan (Jean-Louis)	commerçant	à Cléder	9 juin 87.	Lebire.
		MOULINS.		
[illegible]		à T[illegible]	7 juin 87.	[illegible]

Dalencourt (veuve), née Lejeune.	confections		20 juin 87.	Burtin.
Dreyfus (veuve), née Lévy	commerçante	rue des Quatre-Eglises	6 juin 87.	X.
Etienne (Marie-Jules)	menuisier		25 mai 87.	Gircourt.
Marchal et Maire	étoffes	rue Victor-Poiret, 16	17 juin 87.	Toussaint.
Pille (François)	charpentier		25 mai 87.	Thouvenin.
Richard (Joseph-Jérémie)	tailleur		13 juin 87.	Thouvenin.
Tikozensky (Lazare)	commerçant	rue de l'Equitation, 50	20 juin 87.	Burtin.
		NANTES.		
Raffegeau (Auguste)	vins	au Bois	25 mai 87.	Cinqualbre.
		NARBONNE.		
Alphonse, jeune	ex-limonadier		10 juin 87.	Lapeyre.
Barthas (Jean)	cafetier	à la Nouvelle	4 juin 87.	Causse.
Bonnet (Isidore)	courtier en vins	à Lapalme	27 mai 87.	Capide.
Figeac (Antoine)	limonadier	à Ornaisons	28 mai 87	Rayssac.
Frou (Jean)	pâtissier		1er juin 87.	Capide.
Petit (Augustin)	limonadière		11 juin 87.	Lapeyre.
Souleil (Joseph)	ex-boulanger	à Salelles-d'Aude	28 mai 87.	Causse.
Vidal (Ernest)	limonadier		3 juin 87.	Lapeyre.
		NÉRAC.		
Vincent (Bernard)	tonnelier	à Lavardac	13 juin 87.	Laverny.
		NEVERS.		
Chambon (Bernard)	maître-maçon	à Parigny-les-Vaux	21 mai 87.	Charpentier.
Dubois (Jean)	épicier	à Emphy	4 juin 87.	Charpentier.
		NICE.		
Betti (dame), née Bouttaud	volailles et œufs	rue du Pontin	1er juin 87.	Natarelly.
Cristini (François)	boucher	à Beudejun	27 mai 87.	Alardi.
Fabbris (Oreste)	salaisons		10 juin 87.	Layet.
Gennerat (Louis)	limonadier et maître-d'hôtel		6 juin 87.	Layet.
Icart	négociant		27 mai 87.	Barralis.
Scalingi (Antoine)	comestibles et buvette	rue Carabacel, 4	1er juin 87.	Béringhier.
		NIMES.		
Buttner (Jean-Louis)	vins	à Calvisson	31 mai 87.	Rey.
Medaille (Marius)	chaussures		18 mai 87.	Rey.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		NIORT.		
Gauthier (veuve), née Breffy	chaussures	place Chanzy, 14	22 juin 87.	Clouzeau.
Meunier (Baptiste)	forain		25 mai 87.	Hélie.
Robinet (François)	chaussures	rue des Trois-Coigneaux, 51	8 juin 87.	Maugeon.
		NYONS.		
Tatin (Joseph-Michel)	épicier-mercier	au Buis	14 mai 87.	Mondet.
		ORLÉANS.		
Jolly	ex-peintre	à Beaugency	25 mai 87.	X.
		PAMIERS.		
Barrau (Sulpice)	limonadier	à Verniolle	25 mai 87.	Thieulin.
Villa (Victor)	tanneur	à Campagne	5 mai 87.	X.
		PAU.		
Vignau-Bordenave (Pierre)	vins en gros		8 juin 87.	Pujol.
		PÉRIGUEUX.		
Pichet (André)	boulanger	à Bourdeilles	14 juin 87.	Laroche de Félines.
Tabel (Félix)	ferblantier	à Cubjac	7 juin 87.	Laroche de Félines.
		PERPIGNAN.		
Lavila (Martin)	chaufournier	à Estagel	27 mai 87.	Calvet.
Pelatan, aîné (H.), et Bézenech, fils.	vins	quartier de la Gare	25 mai 87.	Astruc.
Vaills, fils (Charles)	boulanger		20 mai 87.	Coste-Rigaud.
Vidal (Pierre)	négociant	à Estagel	27 mai 87.	Calvet.
		PÉZENAS.		
Pinçon (veuve Ernest)	vins	à Magalas	10 avril 87.	Lugagne.
		POITIERS.		
Deschamps	cafetier	à Dissais	6 juin 87.	Texier.
Labeché-Rousseau (Louis)	sellier-carrossier		6 juin 87.	Laumonier.
Marsault (Alexandre)	cafetier et grains	à Rouillé	13 juin 87	Torteaux.
[illegible]	débitant		[illegible] juin 87.	Texier.

Caul.	messageries.	[illegible]	23 mai 87.	Pistorius.
Deschamps.	voiturier.	à Soisy-sous-Montmorency.	6 juin 87.	Pistorius.
Faber (veuve).	négociante.	à Noisy-le-Grand.	23 mai 87.	Pistorius.
Poupart (Joseph).	fruitier.		13 juin 87.	Pistorius.
PROVINS.				
Delorme (Théophile-Désiré).	bonneterie et chaussures.	à Nangis.	7 juin 87.	Lenoble.
Demesse (Louis-Gustave), sellier,	bourrelier, marchand de modes et bonneterie	à Nangis.	7 juin 87.	Lenoble.
REIMS.				
Droit (Louis).	épicier	rue de Venise, 73	10 juin 87.	Legendre.
Froment-Godbillon (Paul-Louis).	meunier et boulanger	à Jonchery-sur-Vesle.	17 juin 87.	Legendre.
Laidebeur (Nicolas-Emile)	travaux.	à Ay	14 juin 87.	Mauclaire.
Martinez (Charles-François)	mercier.		24 mai 87.	Mauclaire.
Oudéa (Léon-Firmin).	meunier	à Baumont-sur-Vesle	24 mai 87.	Legendre.
RENNES.				
Bellet (Georges)	ex-commerçant.		20 mai 87.	Le Bret.
Marchand (veuve)	commerçante.	à Nouvoitou.	10 mai 87.	Cadiot.
RIOM.				
Héquily.	négociant.		17 juin 87.	Jacoulet.
Rousselet (époux Gervais)	aubergistes	à Châteauneuf-les-Bains.	3 juin 87.	Robin.
ROCHEFORT.				
Stoker (Adolphe)	cordonnier.		27 mai 87.	Morin.
RODEZ.				
Barthélemy (Casimir).	travaux.	à Lincou.	26 mai 87.	X.
ROMANS.				
Briquet (François)	charcutier	à Bourg-de-Péage	15 juin 87.	Barlatier, aîné.
Buissière (Louis-Lucien).	chevaux.	à Beaumes.	17 juin 87.	Ariel-Didier.
ROUBAIX.				
Broux, fils (Arthur).	négociant.	rue de Cassel	16 juin 87.	Gambart.
Decaux (E.)	cordier.		16 juin 87.	Lizot.
Deldicq (veuve).	marchande.	rue Blanchemaille, 7.	23 mai 87.	Gambart.
Desurmont (Félix).	filateur.	boulevard Gambetta.	20 juin 87.	Gambart.
Fynn (Ferdinand).	filateur de laine	rue du Grand-Chemin, 16.	9 juin 87.	Chatteleyn.
Ravenez (Nicolas)	négociant.	rue Pierre-de-Roubaix, 7.	7 juin 87.	Bourgois.
Silberstein (Max.)	cartonnier		23 mai 87.	Gambart.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ROUEN.				
Bastien	débitant	quai Cavelier-de-la-Salle	25 mai 87.	Deleau.
Blanchard (Victor-Marie)	ferblantier-chaudronnier	rue Saint-Sever, 13	27 mai 87.	Langlois.
Dubuisson, fils aîné (Ernest)	rouenneries, mercerie et confections.	rte de Caen, 129, au Petit-Quevilly.	13 juin 87.	Nibelle.
Gorraz (Eugène) et Nicobau-Mentelé	expl. du journal *Le Normand Républicain*	rue Dinanderie, 15	4 juin 87.	Langlois.
Simon (Jules-Joseph)	boulanger	rue Saint-Eloi, 4	13 juin 87.	Calippe.
Thouroude	menuisier	à Boisguillaume	25 mai 87.	Calippe.
SAINT-DIÉ.				
Albrecht (Joseph)	ébéniste	à la Neuville-les-Raon	11 juin 87.	Sorlat.
SAINTES.				
Clémenceau	vins		11 juin 87.	X.
SAINT-MARTIN-DE-RÉ.				
Atgier (Emile)	négociant en liquides		3 juin 87.	Regreny.
SAINT-MIHIEL.				
Ricard (Louis-Henri)	aubergiste	à Liouville	24 mai 87.	Mathieu.
SAINT-NAZAIRE.				
Cordier Alphonse)	quincaillier	place Marceau	9 juin 87.	Joüon.
SAINT-QUENTIN.				
Balembois (Adolphe-Henri)	débitant		10 juin 87.	Braillon.
Josse (demoiselle Eugénie)	restaurateur		14 juin 87.	Vitace.
SALINS.				
Vaudel (veuve), née Pérard	fer	à Poligny	23 juin 87.	Courvoisier.
SARLAT.				
Lagarde (Léonard)	drapier	à Daglan	24 mai 87.	Sautet.

SENS.				
Navarre (G.-L.), gendre Collinet.	corsets et machines à coudre..	....	31 mai 87.	Chevanne.
SOISSONS.				
Charmot (Sylvain-Antoine).......	nouveautés................	à Villers-Cotterets..............	28 mai 87.	Canonville.
TARBES.				
Altroff (Zulmann)...............	marchand ambulant..........	....	1er juin 87.	Pujo.
Pomès (Alexandre)..............	tailleur....................	....	27 mai 87.	Bellet.
Roland (dame), née Fontan......	lingère.....................	....	10 juin 87.	Pujo.
THONON.				
Ducret (Louis)..................	négociant..................	à Orcier.......................	15 juin 87.	Rollier.
Mercier (Basile)................	négociant..................	à Evian-les-Bains et à Thonon...	4 juin 87.	Comilliat.
TOULON.				
Bernard (dame), née Pucinelli...	commerçante...............	....	20 mai 87.	Paul.
Castellin (Hippolyte)...........	....	....	23 mai 87.	Raynaud.
Colombani (François)...........	tailleur....................	....	6 juin 87.	Imbert.
Fauchier (Laurent-Alexandre)....	bonnetier et quincaillier......	....	13 juin 87.	Raynaud.
Moltedo (Pierre-Marius).........	bazar des Marins...........	....	3 juin 87.	Roumat.
TOULOUSE.				
Alcover (Guillaume).............	oranges....................	....	1er juin 87.	Royère.
Bastide (Anicet)................	négociant..................	à Villemur.....................	3 juin 87.	Bossugue.
Bégué (jeune)..................	minotier....................	....	27 mai 87.	Pons.
Bellecour (André)...............	agent de change............	rue de l'Echarpe, 1 *bis*........	2 juin 87.	Vannier.
Cadours (Pierre)................	épicier.....................	à Colomiers....................	21 mars 87.	Pons.
Coffre (Louis)..................	chemisier..................	rue Alsace-Lorraine, 52.........	10 juin 87.	Costebonel.
Delzongle......................	maçon......................	....	31 mai 87.	Hié.
Destampes.....................	épicier.....................	....	27 mai 87.	Azémar.
Fourès.........................	vins........................	rue des Trois-Journées..........	17 juin 87.	Vannier.
Fraysse (Paul)..................	horloger....................	rue Peyrolières, 40.............	10 juin 87.	Azémar.
Gilard (Jean)...................	vins........................	place des Carmes, 34...........	2 juin 87.	Pons.
Lafon..........................	négociant..................	rue des Couteliers, 5...........	17 juin 87.	Royère.
Longuefosse (Noémie)...........	limonadière et restaurateur...	rue Saint-Jérôme, 27...........	17 juin 87.	Marty.
Puget, fils aîné (Baptiste).......	facteur d'orgues............	rue du Pont-Guillmery..........	24 juin 87.	Azémar.
Ravoir.........................	colporteur..................	rue des Novars, 14.............	31 mai 87.	Marty.
Ribaut (Joseph).................	négociant..................	à Mérenvielle..................	24 mai 87.	Royère.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
TOULOUSE (*Suite*).				
Salaignac (Henri) et Cie et Salaignac et Lallemand, vins en gros			25 mai 87.	Costebonel.
Trantoul (Gabriel)	boulanger	à Saint-Orens de Gameville	10 juin 87.	Hié.
Verdier, fils (Eugène-Prosper)	épicier	rue Saint-Etienne, 15	24 juin 87.	Costebonel.
Vialas (Jean-Pierre)	ex-marchand		22 juin 87.	Bossugue.
TOURCOING.				
Noqué (Gustave)	retordeur		21 juin 87.	X.
Vandepeutte (Pierre)	cabaretier et épicier	à Mouveaux	24 mai 87.	Legrand.
TOURS.				
Buignier (Léon-Arthur)	restaurateur	place du Grand-Marché, 16	17 juin 87.	Drouaux.
Carré (Félix-Augustin)	ex-serrurier		10 juin 87.	Chambellan.
Chaloppin (Vincent)	cafetier-restaurateur		10 juin 87.	Chambellan.
Collas (Pierre)	chaussures	rue de l'Arsenal, 5	3 juin 87.	Breton.
Girard (Philippe)	tonnelier	à Saint-Avertin	10 juin 87.	Chambellan.
Hœfliche (demoiselle)	bazar	rue Bernard-Palissy	3 juin 87.	Breton.
Mardet	charron	à Cangey	27 mai 87.	Brottier.
Sainson (demoiselle)	débitante		10 juin 87.	Brottier.
TRÉVOUX.				
Gilbert (Antoine)	limonadier	au Mas-Rillier	23 juin 87.	Coste.
Méant	commerçant	à Bressolles	23 juin 87.	Coste.
Thomasson (Antoine)	commerçant	à Châtillon-sur-Chalaronne	26 mai 87.	Coste.
TROYES.				
Bouchut-Burtey (Etienne)	épicier		13 juin 87.	Guyottot.
Fortin	épicier		13 juin 87.	Cottey.
Grandidier	menuisier		13 juin 87.	Cottey.
Hardy-Belfort (Emile)	bourrelier		6 juin 87.	Cottey.
Rancilhat, fils	plâtrerie		6 juin 87.	Cottey.
TULLE.				
Révente (Jean-Baptiste)	vins		7 juin 87.	Picard.
USSEL.				
[illegible]	épicier	à Juillac...	28 mai 87.	Puyvarge.

Cissay	boulanger	à Crespières	1er juin 87.	Maisons.
Cottereau (veuve)	épicière-fruitière	rue du Vieux-Versailles, 18	22 juin 87.	Bignon.
Evrard	voiturier	à Saint-Germain-en-Laye	25 mai 87.	Planquette.
Maréchal	ex-charcutier	à Conflans-Sainte-Honorine	25 mai 87.	Maisons.
Mauguy	confections	à Rueil	28 mai 87.	Wormser.
Parisot	blanchisseur	à Rueil	28 mai 87.	Bignon.
Trotry-Latouche, père	négociant	à Rueil	15 juin 87.	Bignon.
Wisolowski (Fritz-Emile)	mercier	rue Royale, 66	28 mai 87.	Planquette.
		VERVINS.		
Moglia-Molle (Dominique)	bijoutier	à Ohis	14 juin 87.	Warmée.
Pesant-Jérôme (Louis)	manège de chevaux de bois	à Fontaine-les-Vervins	14 juin 87.	Glaize.
Poyart (Jules)	tissus	à la Hérie-la-Viéville	24 mai 87.	Godet.
		VIENNE.		
Buchet (Claude)	négociant	à Saint-Priest	27 avril 87.	X.
Gavet (Pierre)	épicier		21 mai 87.	Platel.
Julien (Jean-Louis)	chaussures		27 avril 87.	X.
Paret (Louis)	cafetier	à Feyzin	14 mai 87.	X.
Truchet (Jean-Claude)	tuilier	à Serezin-du-Rhône	27 mai 87.	Favier.
		VITRÉ.		
Cauret (Joseph)	pharmacien		1er juin 87.	Garreau.

ALGÉRIE.

ALGER.

Aquilina (frères Bernard)	commerçants	place de Chartres	16 mai 87.	Chapuis.
Baranès (David)	tabacs	rue du Divan, 8	6 juin 87.	Lallemant.
Berg (Charles)	maître-d'hôtel	à Bouira	13 juin 87.	Delamardelle.
Cassar (Amiello)	débitant de boissons	rue de la Lyre	8 juin 87.	Chapuis.
Hamoud ben Ali ben Hamoud	transports	rue des Maugrebins	13 juin 87.	Chapuis.
Helfferich, fils (Edouard)	travaux publics	rue Tancrède, 1	4 juin 87.	Delamardelle.
Lapeyre (Ve Oscar), née François	débitante de boissons	au Ruisseau	16 juin 87.	Roussel.
Metzger	tailleur	rue Bab-Azoun	28 mai 87.	Roussel.
Micoud (Guillaume)	ex-maître-d'hôtel	à Ménerville	9 mai 87.	Roussel.
Molko (Moïse)	commerçant	rue du Chat, 4	16 mai 87.	Delamardelle.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS. MM.
		ALGER (*Suite*).		
Mottin (Calixte)	limonadier	rue Alkermvinouth	3 juin 87.	De Jancigny.
Orsini (Jean-Antoine)	épicier	rue de la Liberté, 24	6 juin 87.	Roussel.
Packman	commerçant		13 juin 87.	Roussel.
Pétriconne (dame), née Pélissier	mercière		25 juin 87.	Roussel.
Richardot (Jules)	horloger-bijoutier	rue Bab-Azoun	15 juin 87.	Roussel.
Said (Chaloum ben)	confections	rue Bab-Azoun	13 juin 87.	Lallemant.
		BLIDAH.		
Aiche (Ruben ben)	commerçant	à Médéah	28 avril 87.	Pœhner.
Aïssa-Bakli (Mohamed ben)	commerçant	à Médéah	12 mai 87.	Charmaty.
Aïssa ben Hamou	commerçant	à Milianah	26 mai 87.	Pœhner et Peter.
Anglade (Michel)	épicier		26 mai 87.	Pœhner.
Bakir ben Aïssa (Mohamed ben)	commerçant		26 mai 87.	Pœhner.
Bonan (Joseph)	commerçant		2 juin 87.	Pœhner.
Méchiche (Moïse)	négociant	à Cherchell	26 mai 87.	Pœhner.
Simon (veuve)	commerçante	à Anveur-el-Aïn	5 mai 87.	Pœhner.
		BONE.		
Calmels (Anselme)	épicier		16 mai 87.	X.
Ménigoz (Etienne)	ex-cafetier		26 avril 87.	Charmaty.
Xerri (Joseph)	boulanger		28 avril 87.	Charmaty.
Zerbib (Moïse)	nouveautés		16 mai 87.	Charmaty.
		BOUGIE.		
Singes (Léon)	boulanger	à Sidi-Aïch	1er juin 87.	Franchi.
		CONSTANTINE.		
Fredj de Joseph Nakach			3 juin 87.	Maigret.
Kaffa (Rahmine)	commerçant		20 mai 87.	Boisson.
Sfar (David)			14 mai 87.	Gérard, Léon.
		GUELMA.		
Artaud (Maurice)	commerçant		12 avril 87.	X.
[illegible]	négociant et banquier		12 mai 87.	X.
[illegible]	cafetier	à Souk-Ahras	20 mai 87.	Négro.

[illegible] (Marius)	boulanger	à Perrigaux	9 juin 87.	Rouire.
ORAN.				
Navarro (dame), née Castano	commerçante		16 mai 87.	X.
Navarro (François)	pâtes alimentaires	route de la Sénia	6 mai 87.	Marcille.
Rimex (B.)	tailleur		13 mai 87.	X.
Sayag (Isaac de Moïse)	commerçant		6 mai 87.	Mugnier.
Serra	commerçant		9 mai 87.	Marcille.
Ybanez-Ortiz (vicomte)	commerçant		16 mai 87.	X.
ORLÉANSVILLE.				
Kaddour-Louskani (Ahmed ben)	commerçant	à Oued-Rouïna	26 avril 87.	Marcoz.
Kesbi (Nathan et Haïm), frères			18 mai 87.	Benavencq.
PHILIPPEVILLE.				
Buret (Etienne)	commerçant	à Collo	29 mai 87.	Lafont.
Delsol	entrepreneur		21 mai 87.	Sancan.
Saad-Souffi (Mohamed ben)			21 mai 87.	X.
SÉTIF.				
Brahim ben Yaya ben ba Ahmed			25 mai 87.	Lamarche.
Cazeaux (Louis-Joseph)		à Sidi-Embareck	8 juin 87.	Lamarche.
Sadia-Cohen			8 juin 87.	Lamarche.
SIDI-BEL-ABBÈS.				
Bomand (Edouard)	horloger		1er juin 87.	Chambourlive.
Quessada (François)	commerçant	à Lamtar	25 mai 87.	Chambourlive.
TIZI-OUZOU.				
Bouigues (Félix)	commerçant		5 mai 87.	Patton.
Gad (Benjamin)	commerçant		5 mai 87.	Patton.
Hadj-Amar (Mohamed ben)	commerçant		2 juin 87.	Patton.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS.		
Adam (Pierre-Ch.)	marchand de vins-traiteur	av. Gambetta, 34, à Courbevoie	26 juill. 87.	Mauger.
André (Isidore-Paul)	beurre et œufs	rue Dauphine, 36	28 juill. 87.	Godmer.
Astié	nourrisseur et marchd de vins.	boulevard Ney, 95	15 juill. 87.	Bernard.
Astier (Jos.-Marie-François)	droguiste	rue Malher, 6	20 juill. 87.	Godmer.
Auvray	vins	rue des Abbesses, 13	15 juill. 87.	Destrez.
Avrillier, fils	nickeleur-polisseur	rue Volta, 39 et 41	15 juill. 87.	Lissoty.
Bachellier (Louis-François)	articles pour peintres	rue du Temple, 138	27 juill. 87.	Beaujeu.
Baroux (veuve)	épicière-fruitière	boulevard Voltaire, 269	8 juill. 87.	Barboux.
Bauer (Charles)	vins, quai du Parc, 24, à Saint-Maur-les-Fossés		12 juill. 87.	Destrez.
Bégard (Albert), menuiserie, au Plessis-Trévise, commune de Chennevière-sur-Marne			26 juill. 87.	Boussard.
Bellocq, fils	vins	rue Descartes, 33	26 juill. 87.	Destrez.
Bertout (Louis)	peaussier	rue Fontaine-au-Roi, 49	2 juill. 87.	Châle.
Blanchon (François-Prudent)	boucher	rue Rocher, 49	27 juill. 87.	Boussard.
Blottier (Auguste), restaurateur, boulevard Bonne-Nouvelle, 42, et boulevard Beaumarchais, 87			8 juill. 87.	Chardon.
Bonneau (Jules-César)	lingerie	rue des Jeuneurs, 1	19 juill. 87.	Bernard.
Boué (demoiselle)	crèmerie, beurre et œufs	rue Vieille-du-Temple, 78	19 juill. 87.	Boussard.
Bouniol (veuve), née Arribat, charbons et vins, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 3			6 juill. 87.	Cotty.
Bourgeois et Cie	café-brasserie	boulevard de la Chapelle, 124	26 juill. 87.	Boussard.
Bouvier	chaussures	rue Saint-Lazare, 124	19 juill. 87.	Boussard.
Brouquière (Henri-Auguste)	peinture	rue de Trévise, 28	1er juill. 87.	Destrez.
Capon (Alfred-Zacharie)	libraire	faubourg du Temple, 81	28 juill. 87.	Hécaen fils.
Caron	ébéniste en pendules et cadres.	rue Oberkampf, 143	29 juill. 87.	Destrez.
Cartiser (veuve), née Taupin	porcelaines et cristaux	rue Martel, 19	19 juill. 87.	Planque.
Cartrou (Ern.), dit Cartrou-Millet.	cafetier	rue Dauphine, 50	29 juill. 87.	Destrez.
Cathelineau	appareils électriques	rue de l'Atlas, 11	22 juill. 87.	Destrez.
Celle (dame), née Emilie Malige	fruitière	rue Marcadet, 293	26 juill. 87.	Pinet.
Cellier (Etienne)	vins et hôtel meublé	quai Bourbon, 1	26 juill. 87.	Godmer.
Chabrillac (Antoine-Célestin)	distillateur	rue de Ménilmontant, 79	28 juill. 87.	Planque.
Chalot (René-Auguste)	grainetier	rue du Conseil, 3 et 5, à Asnières.	2 juill. 87.	Roucher.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Chambrette (Victor)	charcutier	rue de Charenton, 310	19 juill. 87.	Destrez.
Chambrey	limonadier	rue du Cherche-Midi, 45	21 juill. 87.	Lissoty.
Chanson (Jules)	couvre, plomberie et app. à gaz.	rue de Crimée, 139	26 juill. 87.	Ozéré.
Charlot (Jules)	grains et fourrages	rue de la Poste, 4, à Villemonble.	15 juill. 87.	Menaut.
Charpentier	vins	rue Bréda, 9	19 juill. 87.	Boussard.
Chérot (François-Jules)	chaussures	rue Simart, 3	29 juill. 87.	Hécaen fils.
Cipierre (Joseph)	nourrisseur	boulevard de Reuilly, 30.	26 juill. 87.	Godmer.
Classin (Jean-Jules)	représentant de commerce	rue de la Butte-Chaumont, 18	5 juill. 87.	Destrez.
Cœt	cafés et vins	rue Antoinette, 24	15 juill. 87.	Mauger.
Comte (Arthur)	banquier	rue Saint-Lazare, 65	5 juill. 87.	Lissoty.
Darde (Ferdinand)	boucher	passage des Petites-Ecuries, 1	8 juill. 87.	Bernard.
Dautry-Géraud	vins et charbons	rue de Palikao, 28	19 juill. 87.	Godmer.
David (Etienne)	vins	boulevard National, 52, à Clichy.	19 juill. 87.	Hécaen fils.
De Bompard et Cie	vins	rue Saint-Pétersbourg, 18	22 juill. 87.	Boussard.
Delorière (Charles-Claudius)	gravures	rue de Seine, 15	20 juill. 87.	Chardon.
Descourty	vins et liqueurs	rue Oberkampf, 114	26 juill. 87.	Bernard.
Despert (dame)	vins et épicerie	rue du Mont-Cenis, 132	5 juill. 87.	Planque.
Destermes (Eugène)	vins	rue des Chasses, 10, à Clichy	12 juill. 87.	Roucher.
Deydier (Jean)	vieux fers et métaux	rue des Taillandiers, 23	30 juill. 87.	Bernard.
Didelot	lavoir	rue de Sèvres, 115	19 juill. 87.	Bernard.
Disqué (Henri-Daniel)	tailleur et loueur d'habits	passage Brady, 58	6 juill. 87.	Mauger.
Douchy (Edouard-Louis)	bronzes	rue Domat, 20	1er juill. 87.	Chardon.
Droit (Pierre-Marie)	chaussures	rue Legendre, 73	23 juill. 87.	Hécaen fils.
Duchamp (Pierre)	serrurerie, rue Saint-Hilaire, 23, à la Varenne-Saint-Hilaire		1er juill. 87.	Lissoty.
Ducher (veuve), née Guérin	vins	avenue Carnot, 4	15 juill. 87.	Beaugé.
Dumont (Adolphe-Amable)	loueur de voitures	avenue d'Ivry, 106	13 juill. 87.	Planque.
Dunlop (John)	cuirs et peaux	rue Beaurepaire, 21	12 juill. 87.	Godmer.
Dupont	vins et hôtel meublé	rue des Amandiers, 26	1er juill. 87.	Godmer.
Dupont (Prosper-Jos.)	loueur de voitures	rue Vercingétorix, 124	12 juill. 87.	Bernard.
Dutel (Georges-Charles)	confections ouatées	rue d'Aboukir, 80	12 juill. 87.	Bernard.
[illegible]tor)	vins en gros	rue Bourgeois, à Ivry	5 juill. 87.	Destrez.
[illegible] Marie)	lingère	carré du square du Temple, 230	2 juill. 87.	Godmer.
[illegible]	épicier	rue du Temple, 7	8 juill. 87.	Bonneau.

Fressard (veuve)	changeur	boulevard Magenta, 104	5 juill. 87.	Hécaen fils.
Fromentin	fleurs	avenue de Châtillon, 20	15 juill. 87.	Mauger.
Gallimard (Paul-Etienne)	bois et charbons, avenue de la	Défense de Paris, 5, à Puteaux	13 juill. 87.	Boussard.
Gardette (veuve), née Girod	bazar et articles de voyages	rue de Lyon, 61	23 juill. 87.	Godmer.
Gatineau	marchand de vins-traiteur	avenue de Saint-Ouen, 22	26 juill. 87.	Bernard.
Gesson (Marcellin), journaux et liv	raisons, rue des Remises, 1, à	Saint-Maur-les-Fossés	20 juill. 87.	Chardon.
Gillet (François)	entrepreneur de maçonnerie	rue Mignon, 5	19 juill. 87.	Barboux.
Girod (Aug.-Jean)	vins	rue Lafayette, 219	2 juill. 87.	Ponchelet.
Glotin (Henri)	serrurier	passage du Désir, 8	7 juill. 87.	Maillard.
Godinaud	tailleur	rue de Rivoli, 154	5 juill. 87.	Mercier.
Grubier (Claude-Antoine)	orfévrerie en ruolz	rue des Trois-Bornes, 29	19 juill. 87.	Boussard.
Guérin (Emile)	vernis	rue Jacquard, 27 et 29, à Pantin	5 juill. 87.	Mercier.
Guermont (E.)	vins	avenue Daumesnil, 140	29 juill. 87.	Lissoty.
Guyot	marchand de vins et épicier	boulevard de Reuilly, 73	15 juill. 87.	Barboux.
Haas (Alphonse)	brossier	rue de Belleville, 12	15 juill. 87.	Hécaen fils.
Haincourt (Constant-Célestin)	coiffeur-parfumeur	rue de Poitou, 42	21 juill. 87.	Hécaen fils.
Heck	vins	faubourg Saint-Antoine, 209	15 juill. 87.	Beaugé.
Henry (E.)	bijoux en doré	rue Vieille-du-Temple, 100	8 juill. 87.	Maillard.
Hervé (veuve), née Bartra	vins	rue d'Argenteuil, 102	5 juill. 87.	Menaut.
Herzog (Jacob)	soldeur	rue Demours, 11 *bis*	15 juill. 87.	Bernard.
Himstedt (Ferdinand-Guillaume)	maroquinerie	faubourg du Temple, 17	15 juill. 87.	Menaut.
Hopp (veuve), née Lecomte	tailleuse	rue Notre-Dame-de-Lorette, 48	30 juill. 87.	Hécaen fils.
Jaladon	épicier	faubourg Poissonnière, 142	8 juill. 87.	Menaut.
Jonas (Auguste)	bijoutier	boulevard Saint-Denis, 7	5 juill. 87.	Destrez.
Jourdan (Alphonse-Joseph)	vins-traiteur	boulevard Montparnasse, 141	5 juill. 87.	Bonneau.
Jurquet (Maurice)	nourrisseur	quai d'Ivry, 18, à Ivry	1er juill. 87.	Mauger.
Jussiaume (Dlle Eugén.-Henriette)	modiste	passage des Princes, escalier B	30 juill. 87.	Destrez.
Klémentz (Caroline)	limonadière	rue Saint-Denis, 74	18 juill. 87.	Godmer.
Landon (Antoine)	vins	faubourg Saint-Honoré, 164	15 juill. 87.	Roucher.
Lanquine, père (François)	vente à terme de valeurs à lots	cité Trévise, 1	16 juill. 87.	Roucher.
L'association coopérative de cochers,	l'*Abeille*, en liquidation	rue des Pyrénées, 83	21 juill. 87.	Planque.
Laurent (veuve)	vins et hôtel meublé	rue de l'Orillon, 8	15 juill. 87.	Destrez.
Lavazza (dame), née Ghioni	confections et robes	rue Montholon, 36	15 juill. 87.	Godmer.
Ledroit (Louis-François)	sellier-carrossier	avenue Victor-Hugo, 11	19 juill. 87.	Boussard.
Léonard	vêtements confectionnés	rue de Rivoli, 37	6 juill. 87.	Mauger.
Le Pen (Isidore)	vins-traiteur	rue Rochechouart, 13	18 juill. 87.	Hécaen fils.
Lesage (Arthur)	boulanger	rue des Traverses, 13, à Argenteuil.	20 juill. 87.	Planque.
Lindstroin et fils	commissionnaire en bois	rue de Berlin, 41	5 juill. 87.	Menaut.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Lombart	tapissier	rue de l'Université, 7	15 juill. 87.	Chardon.
Loubaresse	agent d'affaires	rue Saint-Georges, 35	26 juill. 87.	Châle.
Magaud (Louis)	chaussures	rue de la Fromagerie, 55	12 juill. 87.	Planque.
Marcheix (Pierre)	entrepreneur de maçonnerie	avenue Marceau, 11, à Courbevoie.	12 juill. 87.	Destrez.
Maris (Paul-B.)	maroquinerie	passage Choiseul, 57	15 juill. 87.	Ozéré.
Martineau	vins	rue Bergère, 17	15 juill. 87.	Godmer.
Martinet (dame Laure)	modiste	rue Thérèse, 21	8 juill. 87.	Bernard.
Marx (Salomon), dit Marx-Kanuna.	huiles	boul[d] de Châteaudun, à St-Denis.	11 juill. 87.	Boussard.
Maurel (veuve), née Rouchon	mercière	rue Notre-Dame-de-Lorette, 54	1er juill. 87.	Godmer.
Meunier (demoiselle Irma-Henr.)	papetière-libraire et mercière	rue de la Roquette, 69	26 juill. 87.	Chardon.
Mignot (Camille)	march[d] de couleurs et ferblant[r].	Grande-rue, 23, à Asnières	15 juill. 87.	Barboux.
Milhaud (Eugène)	beurre et œufs	rue Sainte-Anne, 63	28 juill. 87.	Mauger.
Minaux et fils aîné	papiers et cordages	rue Beaubourg, 61	8 juill. 87.	Destrez.
Mirebeau (Ernest)	menuisier	rue Planchat, 21	8 juill. 87.	Menaut.
Monier	menuisier	rue Fontaine, 16, à Saint-Denis	7 juill. 87.	Godmer.
Morillo	vins-logeur	au Van-Loo, 23	13 juill. 87.	Chardon.
Mossot (Louis-Zéphirin)	grainetier et m[d] d'eau de seltz.	route de Choisy, 165, à Ivry	1er juill. 87.	Destrez.
Nancey	fusils de bouchers	rue du Temple, 141	21 juill. 87.	Beaugé.
Ney (Léonard, dit Jean)	meubles	boulevard de Charonne, 80	23 juill. 87.	Planque.
Normand	couverture et plomberie	rue de l'Odéon, 19	15 juill. 87.	Planque.
Passé (Emile) et Boucher (Louis).	bourses et blagues	rue du Temple, 69	20 juill. 87.	Chardon.
Payre (dame), née Griffoul	marchande à la toilette	rue de Provence, 57	21 juill. 87.	Boussard.
Polaprat (veuve)	toiles	rue Pouchet, 36 *bis*	15 juill. 87.	Hécaen fils.
Périgal (Marie-François-Joseph)	petits meubles et porcelaines montées, faubourg Saint-Martin, 74.		12 juill. 87.	Bonneau.
Pichoz	vins et liqueurs	rue de Charenton, 214	8 juill. 87.	Destrez.
Pierson (Nicolas)	cafés	avenue de Clichy, 52	16 juill. 87.	Boussard.
Pomé (Omer)	lingerie	avenue des Gobelins, 45	15 juill. 87.	Ozéré.
Pradier (Jean-Pierre)	mercier	rue Censier, 49, et rue Monge, 109.	5 juill. 87.	Bernard.
Prost (veuve), née Legendre, sous la raison Prost-Legendre, boulons et rivets, rue Saint-Maur, 80			26 juill. 87.	Boussard.
Raboisson	ferblantier-lampiste	rue Sedaine, 75	15 juill. 87.	Chardon.
Raynal (Alexandre)	vins	rue Simon-le-Franc, 23	2 juill. 87.	Boucher.
[illegible] (François)	vins-traiteur	route d'Orléans, 200, à Malakoff.	16 juill. 87.	Bernard.
[illegible])	vins-restaurat[r] et hôtel meublé	rue de Neuilly, 34, à Suresnes	[illegible] juill. 87.	[illegible].
		rue du [illegible], 144		

[illegible] Roth	[illegible]	rue Saint-Sauveur, 39	18 juill. 87.	Roucher.
Roux	ag[t] d'aff. et distrib. d'imprimés.	rue Beaubourg, 99	8 juill. 87.	Chevillot.
Rouy, jeune	porcelaines	rue Lacharrière, 26	13 juill. 87.	Mauger.
Roy du Closeau	boutons satinés	boulevard Magenta, 3	5 juill. 87.	Menaut.
Salagnad (Eugène-François)	blanc de baryte	boulev[d] Victor-Hugo, 118, à Clichy.	8 juill. 87.	Planque.
Salagnad (Eugène-François)	tapissier-décorateur	rue Pigalle, 62	2 juill. 87.	Boussard.
Salarnier et de Saint-Denis, chaudières à vapeur et appareils de grosse tôlerie, rue Sedaine, 37			8 juill. 87.	Menaut.
Ségur	vins	rue Traversière, 43	23 juill. 87.	Boussard.
Semey, fils (Louis-Edouard)	meubles	faubourg Saint-Antoine, 95	16 juill. 87.	Ozéré.
Signaire	chaussures	rue de Sèvres, 111	5 juill. 87.	Ozéré.
Société anonyme l'*Orfèvrerie* à capital variable (en liquidation)		rue des Archives, 34	23 juill. 87.	Hécaen fils.
Société du Cinquantenaire des chemins de fer		faubourg Montmartre, 8	6 juill. 87.	Beaugé.
Sourou (Ernest)	vernis et couleurs	rue Saint-Vincent-de-Paul, 18	15 juill. 87.	Mauger.
Sturm (Jean)	graveur sur cristaux	faubourg Saint-Denis, 80	1[er] juill. 87.	Bonneau.
Taillis (Alphonse)	cafés, rue de Courcelles, 130, à	Levallois-Perret	13 juill. 87.	Destrez.
Tallon (Paul)	fleurs et plumes	rue des Filles-Saint-Thomas	20 juill. 87.	Boussard.
Thierry (demoiselle Eugénie)	vins et hôtel meublé	rue Saint-Paul, 53	30 juill. 87.	Destrez.
Tissot (Lucien)	receveur de rentes	rue de la Michodière, 18	5 juill. 87.	Mercier.
Torlet	vins	rue Desaix, 17	15 juill. 87.	Barboux.
Travers (Jean)	vins	av. Sainte-Marie, 69, à Saint-Mandé	29 juill. 87.	Chevillot.
Vavasseur et C[ie]	appareils photographiques	quai d'Anjou, 39	21 juill. 87.	Bernard.
Venet (demoiselle)	boulangère	rue Custine, 17	22 juill. 87.	Godmer.
Vezet (Emile)	charpente	boulevard de Grenelle, 121 et 123.	2 juill. 87.	Menaut.
Villiaume (B.)	bouchons	faubourg Saint-Martin, 199	19 juill. 87.	Bernard.
Weitler (dame Blanche)	couturière	rue de Douai, 50	20 juill. 87.	Godmer.

DÉPARTEMENTS.

AGEN.

Boyé	pâtissier		4 juill. 87.	X.
Nasse	poteries	à Aiguillon	11 juill. 87.	X.
Sajou	directeur de l'Alcazar agenais.		20 juin 87.	Lury, père.
Scribes	directeur des bains nationaux.		11 juill. 87.	Cabirol, fils.

AMIENS.

Bligne (Clovis)	épicier et débitant	à Marcclave	12 juill. 87.	Mantel.
Bréand-Delécolle (Eugène)	chaufournier	à Fortmanoir	21 juin 87.	Souverain.
Briaux (Charlemagne-Florentin)	ex-march[d] de charbons et débit.	à Rainneville	12 juill. 87.	Baillet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
AMIENS (*Suite*).				
Couin-Dulin (Edmond)	nég^t en trèfles et déb^t de boissons	à Rumigny	28 juin 87.	Boinet.
Malbec (Jos.-Emile)	maréchal-ferrant	à Bettencourt-Rivière	12 juill. 87.	Dupré.
Martin (Théophile)	bois	à Brocourt	3 juin 87.	Baillet.
ANGERS.				
Gaignard (Michel)	débitant et charcutier	à Adenay	24 juin 87.	Bénèche.
Jouannin (Louis)	horloger		1er juill. 87.	Bénèche.
Moulin	cafetier		24 juin 87.	Maison.
ANGOULÊME.				
Arnaud (veuve)	débitante	à Grapillet	7 juill. 87.	Courbatère.
Grenet	tailleur	à Montbron	21 juill. 87.	Sauvage.
Pinaud	ex-boulanger	à Genac	21 juill. 87.	Courbatère.
Rougier, fils	plâtrier		7 juill. 87.	Pelleton.
ANNONAY.				
Dérat (Eugène)	ferblantier-lampiste		24 juin 87.	X.
Dutheil, jeune (Antoine)	colporteur en tissus		10 juin 87.	X.
ARGENTAN.				
Lefèvre (Victor)	marchand	à Putanges	29 juin 87.	Besnard.
Marette (Constant-Firmin)	fruits et légumes	au Merlerault	20 juill. 87.	Vaudry.
AUCH.				
Delon (Joseph)	boulanger		25 juin 87.	Lacombe.
Fauga (Victor)	machines agricoles		25 juin 87.	Lacombe.
Meilhan (dame), née Mothe	tissus	à Jegun	8 juill. 87.	Pascal.
Pujos (Bertrand)	imprimeur		6 juill. 87.	Pascal.
AUXERRE.				
Milou (Eugène)	ex-horloger		7 juill. 87.	Vuillemot.
AVESNES.				
Gagodois (Jules)	brasseur	à Solre-le-Château	21 juill. 87.	Duval.
Locquenaux (Juvénal)	porcs	à Fourmies	22 juin 87.	Duval.
[illegible]	[illegible]	à Marpent	30 juin 87.	Courtin.

		BAYEUX.		
Liégard (Stéphen-Célestin)	entrepreneur de couvertures		27 juin 87.	Hamel.
		BAZAS.		
Duprat, dit Marcelot	négociant	à Róaillon	29 juin 87.	Courties.
Sirac (Eugène)	négociant	à Langon	22 juin 87.	Peyron.
		BEAUGÉ.		
Boyeau	maître-d'hôtel	à Suette	28 juin 87.	Letourneur.
		BEAUVAIS.		
Blin, fils (Achille)	charcutier	à Sougeons	15 juin 87.	Duhazé.
Lhuguenot (Claude)	boulanger		22 juin 87.	Ablin.
Patte (Jame), née Niverd	toiles		4 mai 87.	Duhazé.
		BELFORT.		
Haas (Jacques et Eugène)	chapeaux		25 juin 87.	Renault.
		BELLEY.		
Langlois (Antoine)	bazar Lyonnais	à Ambérieu	7 juill. 87.	Legrand.
Pétri	marchand de blanc	à Virieu-le-Grand	16 juin 87.	Legrand.
		BERGERAC.		
Bonnamy (veuve)	boulangère		20 juin 87.	X.
Niolle (Jean)	négociant	à Eymet	4 juill. 87.	Chevalier.
Reynaud (Augustin)	boulanger	à Saint-Léon	1er juin 87.	X.
Roger, fils	cafetier et négociant	à Lamothe-Montravel	27 juin 87.	X.
		BERNAY.		
Pelletier	sellier		15 juill. 87.	Lambert.
		BESANÇON.		
Haas (Emile)	chaussures		30 juin 87.	Guillaume.
Toietti (Antoine)	ferblantier		30 juin 87.	Robardet.
		BÉZIERS.		
Quarcy (Paul)	marchd de chaussures ambulant.		9 juill. 87.	Alengry.
Scié (Alexandre)	limonadier	à Lignan	7 juill. 87.	Alengry.
		BLAYE.		
Jeanjean (Pierre)	engrais	à La Loge	5 juill. 87.	Chasseloup.
Roullet (Adolphe)	boulanger	à Saint-Ciers-Lande	5 juill. 87.	Véron.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BORDEAUX.		
Amanieu	boucher	à Arcachon	19 juill. 87.	Donis.
Aubaret et Cie	commerçants	rue Dieu, 4	19 juill. 87.	Cosson.
Babin (veuve)	commerçante	cours Saint-Jean, 121	12 juill. 87.	Véron.
Bara	négociant	rue de Bègles, 120	19 juill. 87.	Courpon.
Barabraham (G.)	négociant	rue Sainte-Catherine, 258	28 juin 87.	Donis.
Baudry (Eugène)	commerçant	quai de Bacalan, 70	12 juill. 87.	Négrié.
Bayard	limonadier	rue du Mirail, 20	5 juill. 87.	Oustalet.
Beaudrous (Jean)	commerçant	à Eysines	5 juill. 87.	Rogerie.
Bignon (Jean)	bois	r. de la Pépinière, 18, et r. Lacave, 29	16 juill. 87.	Assier de Montferrier.
Bourseau (veuve) et fils	layetiers	rue Dom-Devienne, 3	28 juin 87.	Courpon.
Buche (Jules)	négociant	rue des Menuts, 42	28 juin 87.	Rogerie.
Cassagne (dame J.)	commerçante	rue de Pessac, 175	24 juin 87.	Cosson.
Chavan (veuve)	commerçante	rue d'Ornano, 169	5 juill. 87.	Rogerie.
Coudourniou	peintre	à Macau	22 juill. 87.	Véron.
Dastuge et Cie	commerçants	rue Judaïque, 58	19 juill. 87.	Rogerie.
Desroches	commerçant	avenue Thiers, 126	5 juill. 87.	Videau.
Ducourneau	serrurier	à Arcachon	5 juill. 87.	Cosson.
Fouché (J.)	négociant	rue Durand, 26	28 juin 87.	Véron.
Grasset (L.-G.) et Cie	négociants	rue Bouquière, 25	12 juill. 87.	Assier de Montferrier.
Lautrès, fils	barriques	à Pujols	28 juin 87.	Assier de Montferrier.
Lepage, fils aîné	chapelier	rue Sainte-Catherine, 47	28 juin 87.	Négrié.
Pelletier	commerçant	à Margaux	12 juill. 87.	Courpon.
Perromat (Alfred)	aubergiste	à La Sauve	5 juill. 87.	Donis.
Redon	commerçant	avenue Thiers, 98	19 juill. 87.	Videau.
Roland (veuve)	commerçant	rue d'Aubidey, 50 *bis*	22 juill. 87.	Assier de Montferrier.
		BOULOGNE-SUR-MER.		
Condette-Jongleux (veuve)	bonbons	place du Palais-de-Justice, 13	21 juin 87.	Didnée et Didry.
Moleux (E.)	coutelier	rue de la Coupe, 11	21 juin 87.	Didnée et Didry.
		BOURGES.		
Larchevêque (Philippe)	débitant au café de l'Ile-d'Or		7 juill. 87.	Courtois.
		BREST.		

Bonnenfant (Jean-Martin)	cordonnier et md de chaussures		13 juill. 87.	Houdan.
Colard (Charles-Ursin)	corroyeur		13 juill. 87.	Depret.
CAHORS.				
Gardel (Benjamin)	marchand de poterie et fabricant de limonade gazeuse		6 juill. 87.	Séguy.
Laur (Noël-Bernard)	tissus		2 juill. 87.	Barrau.
Marès, aîné (Jean)	vins	à Jagès, commune de Mauroux	23 juin 87.	Séguy.
Peyrot (Charles)	travaux publics		24 juin 87.	Séguy et Jubin.
CALAIS.				
Caron-Fics	tailleur		21 juin 87.	X.
Farrands (Walter)	tulles	rue de la Tannerie	14 juin 87.	X.
Fontaine (François)	entrepreneur		21 juin 87.	X.
Hedde-Deguines (Alfred)	tulles		7 juin 87.	X.
Playe	tailleur		14 juin 87.	X.
Sablon	charbons		14 juin 87.	X.
Vasseur (Gustave)	cafetier		14 juin 87.	X.
Vigne (Edouard)	comestibles et épiceries		14 juin 87.	X.
CAMBRAI.				
Décaudin (Désiré)	meunier et entr. de trav. publics.	à Haucourt	6 juill. 87.	Duez.
Saint-Aubert (Henri)	serrurier et débit. de boissons.	à Escaudœuvres	9 juill. 87.	Duez.
CARCASSONNE.				
Mailhé (Jn) et Maurel (Delle Elisab.).	confections		7 juill. 87.	Verdalle.
CASTRES.				
Ponsole (Casimir)	boulanger	aux Cammages	15 juill. 87.	Armengau.
CETTE.				
Savary-Bronzon (Jules)	représentant et consignataire		12 juill. 87.	Bardy.
CHALON-SUR-SAONE.				
Caillet (Martin)	boulanger	à Chagny	4 juill. 87.	Berthiot.
Trimouillat (Claude)	épicerie et vins	à Chagny	4 juill. 87.	Matray.
CHAMBÉRY.				
Duret (Eugène)	négociant	au Pont-de-Beauvoisin	8 juill. 87.	Rolle.
Thomas (Louis)	comestibles	à Aix-les-Bains	15 juill. 87.	Rolle.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
CHARLEVILLE.				
Collet-Auvray	épicier		20 juill. 87.	Lallement.
Lefèvre (Faldoni)	tapissier		27 juin 87.	Lambert-Delvaux.
Maudoux (Pierre-Joseph)	épicier et débit. de boissons	à Boulzicourt	20 juill. 87.	Lambert-Delvaux.
Olvecq (Auguste)	boucher	à Saint-Laurent	22 juin 87.	Lambert-Delvaux.
Oudinet (Louis)	menuisier	à Mohon	13 juill. 87.	Lambert-Delvaux.
CHAROLLES.				
Febvre (Jean-Marie)	aubergiste	à Morigny	21 juin 87.	X.
CHATEAUBRIANT.				
Calmel (Emmanuel)	menuisier	au Bourg-de-Villepot	15 juill. 87.	Robert.
Faucheux (Joseph), cabaretier, près de la Gare, commune de Saint-Vincent-de-Landes			17 juin 87.	Barbotin.
CHATEAU-CHINON.				
Pauchard (Jean)	entrepreneur de flottage	au Port-des-Lamberts	28 mai 87.	X.
CHATEAUDUN.				
Binet (Edmond-Joseph)	graines	à Cloyes	21 juill. 87.	Bertrand.
Commou (Alexandre)	cafetier		2 juill. 87.	Arnault.
CHATEAU-GONTHIER.				
Tricot (Jean-Baptiste)	forgeron	à la Chapelle-Craonnaise	1er juin 87.	Planton.
CHATEAUROUX.				
Bodin (Jean) et Matron (Lucien)	parcheminiers	à Levroux	6 juill. 87.	Latron.
CHAUMONT.				
Carteron (demoiselle Maria)	négociante	à Villars-en-Azois	1er juill. 87.	Nancey.
Jourd'heuil (demoiselle Marie)	modiste		15 juill. 87.	Nancey.
CHAUNY.				
Boulan-Debuire	ex-bourrelier	à Ognes	14 oct. 86. juin 87.	Cochet.
Gosset (Alfred)	peintre	à La Fère	25 nov. 86. juin 87.	Cochet.
Guillot (Achille)	cultivateur	à Vouël	30 juin 87.	Cochet.
Loleu (Pierre-Louis)	chanvrier	à Mayot	30 juin 87.	Descaure.
[illegible]	négociant	à Tergnier	23 juin 87.	Cochet.

[illegible]	[illegible]		10 juin 87.	X.
Lafon (dame), née Roche	modes		24 juin 87.	X.
CLERMONT-FERRAND.				
Donat (Jean)	liquoriste	rue Blatin	11 mars 87.	Tailhardat.
COGNAC.				
André (Célestin)	épicier	à Mesnac	1er juill. 87.	Georgeon, père.
CORBEIL.				
Méchain (Ulysse-Gustave)	cafetier	à Draveil	9 juin 87.	Rousseaux.
DIJON.				
Dulessey	moutarde	à Bretigny-les-Norges	1er juill. 87.	Ménassier.
Roy (époux)	cantiniers		1er juill. 87.	Gardey.
DOUAI.				
Broutin (Achille)	messager	à Somain	21 juill. 87.	Lecq.
Cornille (Augustin)	commerçant	à Monchecourt	6 juill. 87.	Lecœuvre.
Delporte (Aimé-Désiré)	coiffeur		13 juill. 87.	Saillard.
Mayeur (Gustave)	ex-épicier	à Dorignies	21 juill. 87.	Boisseau.
DUNKERQUE.				
Vangrevelinge (Henri)	chaussures		19 juill. 87.	Dufau.
ÉPINAL.				
Payeur	taillandier	à Thunimont	5 juill. 87.	Félix.
Péters (Michel)	pelletier		12 juill. 87.	Félix.
EU ET TRÉPORT.				
Bouffet (Jules)	chaussures	Grande-rue, à Eu	19 juill. 87.	Demarcy.
ÉVREUX.				
Charpentier (Eugène-Jules)	coiffeur et chapelier	à Bourth	31 mars 87.	Dubos.
FOIX.				
Fauré (Raymond)	scieur en long		2 juill. 87.	Prat.
FONTENAY-LE-COMTE.				
Jamot (Emile)	marchand	à la Réorthe	6 juill. 87.	Normand.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
GAILLAC.				
Dalga (Henri)	négociant		13 juill. 87.	Gary.
Trégan (Louis)	boulanger	à Larroque	28 juin 87.	Monestiez.
GRENOBLE.				
Gorgonne (François)	entrepreneur		6 juill. 87.	Troussier.
Gros (Léonard)	pâtes alimentaires		19 juill. 87.	Blanc.
GUÉRET.				
Laloze (Emile)	meunier	au moulin de Champferier	29 juin 87.	Paquignon.
Lavandier (Aug.)	bois	à Saint-Agnant-de-Versillat	29 juin 87.	Paquignon.
Seignamarcheix (Auguste)	ex-aubergiste	au Grand-Bourg	21 juill. 86.	Paquignon.
GUINGAMP.				
Herveleu-Glaziou	meubles		28 juin 87.	X.
JOIGNY.				
Loret-Lecuyer	négociant	à Villeneuve-sur-Yonne	12 juill. 87.	Coquard.
LA FLÈCHE.				
Forêt (François)	ex-cafetier		30 juin 87.	Létaudy.
Loiseau (Léon)	chevaux	à Mayet	7 juill. 87.	Létaudy.
LAON.				
Loison (Nicolas-Athanase)	épicier	à Beaurieux	7 juill. 87.	Binet.
LA ROCHELLE.				
Renaudeau (veuve), née Crouton.	boulangère	à Taugon	16 juill. 87.	Ranvasé.
LAVAL.				
Lemercier (époux)	vaisselle		20 juin 87.	X.
LE HAVRE.				
Laurens (H.)	épicier	boulevard de Tancarville, 12	20 juin 87.	Letellier.
[illegible]	[illegible]	rue [illegible], 3	6 juill. 87.	Varron.

Carpentier	faïences	à Ecommoy	28 juin 87.	Blin.
Levernieux (dame)	épicière		12 juill. 87.	Boittelle.
Routier	musique et instr. de musique		19 juill. 87.	Blin.
Vacheron (veuve), née Guilmain	mercière		1er juill. 87.	Mangault.
LIBOURNE.				
Bélanger (Pierre)	tonnelier et épicier	à Saillans	25 juin 87.	Féret.
Germain (Oscar)	mercier	place de l'Hôtel-de-Ville, 35	21 juill. 87.	Guénon.
Maillet (Jean)	épicier	à Sainte-Foy-la-Grande	25 juin 87.	Duperrieu.
LILLE.				
Chipart, fils et Quennelle	toiles	à Armentières	22 juill. 87.	Capon.
Dams, père (A.)	ex-négociant		24 juin 87.	Cussac.
Delevar (Ernest)	commissre en marchandises	rue Stappaert, 39	12 juill. 87.	Wannebroucq.
Desplanques (A.)	toiles	à Armentières	1er juill. 87.	Wannebroucq.
Devos (Jos.-Sylvain)	négociant	rue de la Station, 11	1er juill. 87.	Obers.
Godefroy (Hubert), épicier, rue Jeanne-Maillotte, 34 *bis*		à la Madeleine-lez-Lille	24 juin 87.	Capon.
Marquette (demoiselle Clarisse)	ex-cafetière	rue du Finistère, 10	24 juin 87.	Wannebroucq.
Verdier (Emile)	horticulteur	à Lomme	19 juill. 87.	Ruffelet.
Villers (veuve)	négociante		8 juill. 87.	Capon.
LIMOGES.				
Monge (Pierre)	boulanger		29 juin 87.	Doumarias.
LISIEUX.				
Buquet (dame), née Drouard	couturière	boulevard d'Orbec	22 juill. 87.	Pouettre.
LOMBEZ.				
Dufourc (Antoine)	boucher	à Samatan	12 juin 87.	Escot.
LONS-LE-SAULNIER.				
Gay (Eugène)	ex-débitant	à Courlaoux	24 juin 87.	Poisson.
LORIENT.				
Mathorel (Henri)	négociant		5 juill. 87.	Lucas.
Velasque	commerçant	à Hennebont	28 juin 87.	Le Coupanec.
LURE.				
Grandguillaume (Albin)	négociant	à Francheville	20 juill. 87.	Tourdot.
Neurdin (Constant)	tailleur	à Breuches-les-Luxeuil	13 juin 87.	Tourdot.
Thiébaud (Joseph)	chaussures	à Aillevillers	6 juill. 87.	Tourdot.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LYON.				
Archet	ferblantier-zingueur	à Saint-Fons	30 juin 87.	Feys.
Batime (François), neveu	maçon	rue Saint-Marcel, 19	30 juin 87.	Canavy.
Berthet (J.-B.), et (F.-Jos.), frères	restaurateurs et épiciers	à Tassin-la-Demi-Lune	21 juill. 87.	Regaud.
Blanc (Auguste)	boulanger	rue Voltaire, 54	25 juill. 87.	Feys.
Chaffonge	liquoriste	cours Morand, 33	30 juin 87.	Regaud.
Chapelle (J.)	droguiste	place Ampère, 2	30 juin 87.	Canavy.
Cucherat (Gabriel)	lustres et ornements d'église	place de l'Ancienne-Douane	11 juill. 87.	Canavy.
Deligue (dame), née Chamietton	ex-débitant	à l'Arbresle	30 juin 87.	Rolland.
Demars (J.)	agent d'affaires	route de Vienne, 19	30 juin 87.	Regaud.
Dumas (Louis-Mathur.)	bijoutier	rue de l'Hôtel-de-Ville, 29	12 juill. 87.	Regaud.
Dutrieux (Emile)	charbons et lavoirs publics	rue Duguesclin, 124	4 juill. 87.	Rolland.
Esparron, père (Jean-Claude)	charbons	rue Mortier, 9	25 juill. 87.	Regaud.
Gamonet (Antoine), ex-fabricant d'eaux gazeuses, cours Lafayette prolongé, 2, à Villeurbanne			22 juill. 87.	Canavy.
Hauber (Daniel)	tailleur	rue de l'Hôtel-de-Ville, 19	4 juill. 87.	Canavy.
Mathieu (Louis)	ex-coiffeur	cours Morand, 23	18 juill. 87.	Rolland.
Merlin (veuve)	mercière	rue Pierre-Corneille, 9	30 juin 87.	Rolland.
Minaudier (veuve), née Lozier	nouveautés	rue d'Austerlitz, 13 et 14	4 juill. 87.	Feys.
Miséry (Jean-François)	cordonnier	rue de Bourgogne, 7	11 juill. 87.	Rolland.
Moniot (Yves-Charles)	....	rue des Ecoles, 8	7 juill. 87.	Regaud.
Picollet (dame)	commerçante	rue Pierre-Corneille, 60	21 juill. 87.	Rolland.
Pierry (Auguste)	laines et nouveautés	place Saint-Nizier, 6	30 juin 87.	Feys.
Richard	restaurateur à *la Minerve*	rue Gasparin, 23	21 juill. 87.	Feys.
Roux (Laurent-Pierre-Remy)	limonadier, tenant Comptoir Porte-Pot, rue Tête-d'Or, 36		8 juill. 87.	Canavy.
Sairon-Brochet et fils	bois, quai de l'Industrie	à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe	30 juin 87.	Feys.
Thévenon (François)	boulanger	cours de la Liberté, 51	18 juill. 87.	Feys.
Trillet (Joseph)	distillateur-liquoriste	rue Passet, 12	8 juill. 87.	Regaud.
Valin	débitant, cours Vitton, angle du boulevard Pommerol		21 juill. 87.	Rolland.
Villermet (Antoine)	teinturier	rue Montesquieu, 44	30 juin 87.	Regaud.
MAMERS.				
Drouin (Alphonse)	boucher et cafetier	à Saint-Rémy-du-Plain	15 juill. 87.	Chabrun.
Yvon	épicier, mercier et cafetier	à Champaissant	15 juill. 87.	Purifié.
MANTES.				
Bennot (Jean-Jacques)	marchand de chaussures forain	à Houdan	22 juill. 87.	Loret.
[illegible]rt	boucher	[illegible]	[illegible]	[illegible]

		[illegible]	6 juill. 87.	Petitjean.
Arnaud, frères	liquoristes	rue des Trois-Mages, 54	28 juin 87.	L. Barrière.
Brayda	papiers peints	rue Kléber, 99	6 juill. 87.	Roux-Martin.
Caligaris (Giuseppe)	comestibles	à la Ciotat, quai de l'Escarlet	20 juill. 87.	Dufour.
Chaudoin (veuve Marie)	....	à la Madrague-de-la-Ville	1er juill. 87.	Jullien.
Comte	représentant de commerce	traverse du Canal, 31, à St-Barnabé.	6 juill. 87.	L. Barrière.
Copeille (Louis)	commerçant	rue Barthélemy, 27	20 juill. 87.	Roux-Martin.
Demarche (Honoré)	commerçant	boulevard de Paris, 67	6 juill. 87.	M. Barrière.
Favier (Jean-Jacques)	papetier	rue de Rome, 116	29 juin 87.	Jullien.
Ferrari (J.-B.)	liquoriste-restaurateur	rue des Chapeliers, 41	30 juin 87.	Roux-Martin.
Galinotti (Jean)	négociant	boulevard Battala, 16	20 juill. 87.	L. Barrière.
Gazan (dame), née Raymondo	mercière	rue de Rome, 67	1er juill. 87.	Roux-Martin.
Gerschel-Kron (époux)	tailleurs	boulevard de la Magdeleine, 220.	6 juill. 87.	Dufour.
Guiraud (Jacques-Philippe)	caisses	à la Croix-Rouge	5 juill. 87.	L. Barrière.
Lagorio, jeune et Briès (Gustave).	ex-minotiers	....	29 juin 87.	Petitjean.
Ludwig et Cie	vins	rue Chevalier-Roze, 10	6 juill. 87.	Roux-Martin.
Modiano (Alfred)	commerçant	rue d'Aubagne, 31	6 juill. 87.	M. Barrière.
Noble (Pierre)	tenant l'hôtel de Bruxelles	rue Thubaneau, 41	8 juill. 87.	M. Barrière.
Ollivier (Barthélemy)	chevaux	rue Arnaud, 18, à la Timone	5 juill. 87.	Dufour.
Ollivier (Marius)	commerçant	rue des Grands-Carmes, 77	6 juill. 87.	Dufour.
Saïsse (Édouard)	commerçant	boulevard de Longchamp, 38	20 juill. 87.	Roux-Martin.
Salet (Firmin)	ex-limonadier	rue du Théâtre-Français, 11	28 juin 87.	M. Barrière.
Taxil (Hippolyte)	limonadier	quai de la Joliette, 3	8 juill. 87.	Roux-Martin.

MAYENNE.

Monnier (Jean-Marie)	marchand de bois et charpentier	à Saint-Ellier	19 juill. 87.	Lefizelier.

MEAUX.

Conrad	chaussures	....	12 juill. 87.	Rabaté.
Desgranges (Jules)	bois	à la Ferté-sous-Jouarre	6 juill. 87.	Rabaté.

MELUN.

Rousselot (Eugène)	nouveautés et marchand de vins	à Azouer-le-Voulgis	28 juin 87.	X.

MOISSAC.

Autesserre (Jean)	forgeron	à Lauzerte	16 juill. 87.	Labourel.
Laumet (Paul)	épicier	....	8 juill. 87.	Brugeau.
Savignac, fils	boulanger, aubergiste et limonr.	à Saint-Paul-d'Espis	24 juin 87.	X.

MONTLUÇON.

Dupuis	tailleur	à Néris-les-Bains	5 juill. 87.	Raynaud.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MONTMÉDY.				
Berger (Gustave)	limonadier		5 juill. 87.	Benoist.
Purson (Ad.) et Cie, pédilures ou bains de pieds et baignoires en toile imperméable à l'usage des chevaux, à Stenay			23 juin 87.	Haussard.
MONTPELLIER.				
Crespy (Henri)	tanneur		1er juill. 87.	Estella.
Masclaud (Antoine)	épicier		8 juill. 87.	Bouchet.
MONTREUIL.				
La Société anonyme du grand hôtel de Berck-sur-Mer			1er juill. 87.	X.
MORLAIX.				
Lemarchand, fils (Paul-Em.)	chemisier		28 juin 87.	Cloarec.
MOULINS.				
Buey (Paul)	vins		9 juill. 87.	Truchot.
Chambaud (François-Paul)	luthier		28 juin 87.	Béchu.
NANTES.				
Besombes (Paul-Alexis)	directr du théâtre des Variétés.		1er juill. 87.	Perdereau.
Ganachaud (Henri)	charpentier		29 juin 87.	Petit.
Lebrun	pharmacien	à Saint-Félix	9 juill. 87.	Cinqualbre.
Lubben	vins		2 juill. 87.	Radigois.
Pasco (dame Henriette)	couturière		28 juin 87.	Perdereau.
NARBONNE.				
Alaux (Célestin)	maréchal-ferrant		16 juill. 87.	Causse.
Caillet (Louis)	laitier	à Lézignan	16 juill. 87.	Rayssac.
Ganidel (Germain)	limonadier		1er juill. 87.	Lapeyre.
Maury	limonadier		16 juill. 87.	Capide.
Maury (François)	limonadier	à Coursan	1er juill. 87.	Causse.
[illegible]	conserves alimentaires	à Argilliers	28 juin 87.	Causse.
[illegible]	entrepositaire de plâtre		28 juin 87.	Lapeyre.

Sevres-Virmont	...	à La Machine, près Decize	11 juill. 87.	Charpentier.
	ébéniste et marchd de meubles.	à Decize	25 juill. 87.	Charpentier.
NICE.				
Crémieux (Jules-Josué)	ayant tenu le cercle Marie-Christine		13 juill. 87.	Béringhier.
Giuge (demoiselle Caroline)	lingère		27 juin 87.	Baud.
Grangier (Casimir)	fourrages		27 juin 87.	Faraut.
Legier, frères	boulanger		1er juill. 87.	Baud.
Legier (veuve), née Martin	commerçante		8 juill. 87.	Faraut.
Pin (Jean-Baptiste)	bois		2 juill. 87.	Béringhier.
Rolfo ou Rolfi (Philippe)	chaussures	rue Biscarra, 6	20 juill. 87.	Natarelly.
Rolland (Auguste)	travaux	rue d'Italie	22 juill. 87.	Barralis.
Sicre du Breilh	licencié en droit, ayant tenu le cercle Marie-Christine		13 juill. 87.	Béringhier.
Tesio (Antoine)	négociant		29 juin 87.	Baud.
NIORT.				
Amesse (demoiselle Marie)		rue des Cordeliers	13 juill. 87.	Hélie.
Gibouin (Charles)	entrepreneur	à Saint-Symphorin	13 juill. 87.	Duvignaux.
Guibert-Massé et Cie	négociants		21 juill. 87.	Clouzeau.
Pineau (Albert)	agent d'affaires	avenue Bujault	25 juin 87.	Tardy.
ORLÉANS.				
Troisvoisins (Fabien-Eugène)	débitant et aubergiste	à La Ferté-Saint-Aubin	22 juin 87.	Breton.
PÉRIGUEUX.				
Andrieux-Roche et Lafon		rue Taillefer	5 juill. 87.	Jaussein.
Puigauthier (Etienne)	minotier	à Ruffelier	28 juin 87.	Laroche de Félines.
PERPIGNAN.				
Maillol (Bonaventure)	boulanger	à Claira	1er juill. 87.	Moulenat.
Mouche (Henri)	boulanger	à Canet	23 juin 87.	Clément.
POITIERS.				
Chaintré (Louis)	commerçant	à Couture	27 juin 87.	Torteaux.
Joulin (Jean)	négociant	à Venours	4 juill. 87.	Laumonier.
Jozereau (Laurent-Ludovic)	passementier		4 juill. 87.	Texier.
PONTIVY.				
Gallais (veuve), née Le Floch	commerçante	à Gueltas	8 juin 87.	Modille-Villeneuve.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PONTOISE.		
Lefèvre	boucher	au Raincy	18 juill. 87.	Pistorius.
		QUIMPER.		
Le Bleis, fils (Henri)	entrepreneur	à Pont-l'Abbé	17 juin 87.	Le Scour.
		RAMBOUILLET.		
Favier (Guillaume)	nouveautés	à Cernay-la-Ville	24 juin 87.	Lalande.
		REIMS.		
Caillat (Henri)	boulanger et épicier	rue Croix-Saint-Marc, 86	12 juill. 87.	Legendre.
Deneaux (Eugène-Léopold)	cafetier	à Baumont-sur-Vesle	12 juill. 87.	Mauclaire.
Doyen (Henry)	limonadier		15 juill. 87.	Mauclaire.
Guillaume (François)	ex-débitant de boissons		1er juill. 87.	Legendre.
Laurent (Eugène)	maçon	à Avenay	24 juin 87.	Mauclaire.
Mériaux (François-Joseph)	briquettes		1er juill. 87.	Mauclaire.
Moutier (Alfred)	épicier	à Tauxières	19 juill. 87.	Legendre.
Pignolet (Jean-Baptiste)	aubergiste		8 juill. 87.	Legendre.
		RIOM.		
Détruit-Dorut (François)	plâtrier et débitant	à Aigueperse	1er juill. 87.	Accarias.
		ROANNE.		
Chervet-Girard	vannier		15 juin 87.	Gonindard.
Duverger	boulanger	à Leutigny	13 juill. 87.	Gonindard.
Jacquet	voiturier		8 juin 87.	Gallant.
		RODEZ.		
Picou (Aug.)	négociant		16 juill. 87.	Périer.
		ROMANS.		
Gruel (Isidore)	minotier	à Parnans	22 juin 87.	Barlatier, aîné.
Louis (Jean-Baptiste)	chaussures		20 juill. 87.	Barlatier, aîné.
Marchand (Emile)	papiers peints		22 juin 87.	Didier.
		ROUBAIX.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	7 juill. 87.	[illegible]

[illegible]	[illegible] ligneux	à Darnétal	22 juill. 87.	X.
Buisson (André-Frédéric)	épicier	rue Saint-Vivien, 55	11 juill. 87.	Masson.
Daupeley de Lepinay (dame), née Dorbeaux	chaussures et bonneterie	rue Cauchoise, 25	22 juill. 87.	Faucon.
Etiemble	relieur	rue Percière, 14	13 juill. 87.	Nibelle.
Goulay, fils (Aimable-Jules)	épicier	à Darnétal	15 juill. 87.	Rivière.
Vacquerel	vins	rue de la Savonnerie, 18	1er juill. 87.	Lamy.
SAINT-CLAUDE.				
Vandelle (Jules)	banquier	à Morez	6 juill. 87.	Denizet.
SAINT-DIÉ.				
Grandidier (Nicolas)	féculier	à Saint-Michel	17 juin 87.	Ferry.
Maurice (Charles)	débitant	à Celles	23 juin 87.	Ferry.
SAINTES.				
Blanchet (Charles-Joseph)	chapelier		17 juin 87.	X.
SAINT-GAUDENS.				
Despouy (Michel)	marchand-voyageur	à Ore	17 juin 87.	Longuefosse.
Périssas (Henri)	colporteur	à Aulon	17 juin 87.	Bounoure.
Terrenc (Louis)	tailleur	à l'Isle-en-Dodon	17 juin 87.	Longuefosse.
SAINT-LO.				
Françoise (Prosper)	marchand et débitant	à Rouxeville	23 juill. 87.	Thiéry.
Lemarchand (Pierre-Joseph)	lingerie		22 juill. 87.	Lefebvre.
SAINT-MARCELLIN.				
Mutte (Eugène)	minotier	à Sainte-Blaise-de-Buis	7 juill. 87.	Rousset.
SAINT-OMER.				
Pomart, fils (Charles)	négociant		12 juill. 87.	Gomatte.
SAINT-QUENTIN.				
Cocrelle	menuisier et revendeur	rue de la Fère, 21	19 juill. 87.	Braillon.
Verrier (Auguste-Louis)	brasseur	à Brancourt	9 juill. 87.	Braillon.
SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME.				
Féolde (Charles-Marie)	ex-maître-d'hôtel	à Mers	30 juin 87.	Choppin.
Léon (Jean-Baptiste-Eugène)	commerçant	à Monsboubert	7 juill. 87.	Crépin.
Lephay (Adolphe)	serrures	à Uzengremer	9 juin 87.	Crépin.
SALINS.				
Oudet (Emmanuel)	usinier et débitant de boissons	à Arbois	27 juin 87.	Pélot.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SAUMUR.		
Guignard (Félix)	commissionnaire en vins	quai de Limoges, 34	18 juill. 87.	Proust.
Parizot	aubergiste et maréchal	à Noidan	21 juill. 87.	Lépine.
Picard-Moreau (Gabriel)	négociant	à Posanges	21 juill. 87.	Corrot.
		SEDAN.		
Hesbérick (Antoine)	débitant de boissons	à Villers-Cernay	11 juill. 87.	Rambourg.
Thraen, frères et Cie	laines	...	8 juill. 87.	Collinet.
		SENS.		
Renault (dame Victorine)	maîtresse-d'hôtel	...	28 juin 87.	Rémy.
		SOISSONS.		
Duger (Alexandre)	débitant	au Port-de-Couvrailles	8 juill. 87.	Canonville.
		TOULON.		
Boyer (Joseph)	encadreur	...	17 juin 87.	Paul.
Canal (Louis)	restaurateur	...	27 juin 87.	Raynaud.
Garcelon	chaussures	à la Farlède	8 juill. 87.	Imbert.
Garrent (Louis-François)	faïences	à Hyères	20 juin 87.	Roumat.
Pomet (Désiré)	boulanger	...	20 juin 87.	Imbert.
Ravel (Marius)	boulanger	à la Crau-d'Hyères	4 juill. 87.	Roumat.
Rébuffat (Léonard-Marius)	maître-maçon	...	27 juin 87.	Paul.
		TOULOUSE.		
Baqué	papiers peints	...	12 juill. 87.	Hié.
Brégal (dame), née Fonteille	commerçante	...	12 juin 87.	Marty.
Pous	limonadier	...	1er juill. 87.	Costebonel.
Vergne (Pierre)	plâtrier-entrepreneur	...	19 juill. 87.	Royère.
		TOURCOING.		
Lefebvre, frères (en liquidation)	négociants et épiciers	...	3 juill. 87.	Legrand.
		TOURS.		
Chedepeau (Georges)	transports	...	15 juill. 87.	Breton.
Dubois (Joseph)	restaurateur	...	28 juin 87.	Brottier.
Gervais (Sylvain-Antoine)	loueur de voitures	boulevard Thiers, 49	22 juill. 87.	Chambellan.
Haudoin	débitant	à Pernay	15 juill. 87.	Chambellan.
Moquet (François)	bois	...	1er juill. 87.	Brottier.
[illegible]	[illegible]	...	19 juill. 87.	Chambellan.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Beaugiraud	entrepositaire	à Sathonay	30 juin 87.	Coste.
Hudry	maître-d'hôtel		28 juin 87.	Coste.
Novel (Edouard)	cannes	au camp de Valbonne	7 juill. 87.	Coste.
TROYES.				
Devanlay (Gustave)	maréchal-ferrant	aux Bordes-d'Isle-Aumont	18 juill. 87.	Guyottot.
Gallois (Eugène)	charcutier	rue de la Rothière, 15	16 juin 87.	Cottey.
Nurdin (Eugène)	débitant	rue de la Cité, 18	20 juin 87.	Cottey.
USSEL.				
Coudert (Antoine)	boulanger		13 juill. 87.	Goudounèche.
Coudert (Charles-Louis)	bimbeloterie et confections		9 juill. 87.	Goudounèche.
VALENCIENNES.				
Janssen (veuve)	hôtelière	à Denain	7 juill. 87.	Legrand.
Mouchaux (Emile)	cabaretier		28 juin 87.	Legrand.
Pringalle (Arthur)	débitant de boissons		5 juill. 87.	Legrand.
VANNES.				
Dareine (époux)	cantiniers au 35e régiment d'artillerie		19 juill. 87.	Salmon.
VENDOME.				
Vigo	parapluies		3 juin 87.	Martière.
VERSAILLES.				
Besnard	bois et charbons	rue Neuve, 36	9 juill. 87.	Maisons.
Bouvier (Isidore)	maçonnerie	à Trappes	20 juill. 87.	Wormser.
Genesse	vins et liqueurs	à Chaville	2 juill. 87.	Wormser.
Marque	marchand de vins-traiteur	à Rueil	29 juin 87.	Maisons.
Rouet	débitant de vins	au Vésinet	25 juin 87.	Wormser.
Veau (Jules)	boucher		6 juill. 87.	Maisons.
Villeneuve	pâtissier	rue Hoche, 23	23 juill. 87.	Wormser.
VERVINS.				
Bauduin (César)	moutons	à Clairfontaine	22 juill. 87.	Crémont.
Boucher (Alcime-Jérasime)	banquier		20 juill. 87.	Lecas.
VIENNE.				
Bastien, fils et Bigoy	chapeaux de paille	à la Côte-Saint-André	20 juin 87.	Favier.
Nicollet (Jean-Louis)	bières et cafetier	à Saint-Priest	15 avril 87.	Tardy.
Odier (Célestin)	comestibles		8 juin 87.	X.
Vigne (Jean-Lucien)	épicier et débitant		27 juin 87.	Regnault.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
VILLEFRANCHE (Aveyron).				
Bruel (Urbain)	chapelier		15 juill. 87.	Andrieu.
Gombert (Adolphe-Amand)	épicier	à la Treille	15 juill. 87.	Jandon.
Marty (Pierre)	négociant	à Capdenac	22 juill. 87.	Cadille.
VILLEFRANCHE (Haute-Garonne).				
Monfraix (André)	trafiquant de bestiaux	à Saint-Léon	7 juill. 87.	Diomard.
VILLENEUVE-SUR-LOT.				
Veyriès, jeune (Pierre-Paul)	grains	à Sainte-Livrade	21 juin 87.	Dauriat.
YVETOT.				
Tissandier (Ernest)	parapluies		9 juill. 87.	Brandicourt.

ALGÉRIE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
ALGER.				
Ali-Delayat (Brahim ben)	commerçant	rue Porte-Neuve, 2	4 juill. 87.	Roussel.
Ba-Saïd (Brahim ben)	commerçant	à Bouira	4 juill. 87.	Delamardelle.
Brugière (Pierre)	boucher	à Mustapha	20 juin 87.	Delamardelle.
Cohen Solal, jeune (Messaoud)	ex-m^d de tissus et confections	place du Gouvernement	4 juill. 87.	Roussel.
Curtet (Alexis)	tiss^r en soie d'articles indigènes	rue de la Liberté, 28	18 juin 87.	Roussel.
Mathieu (Auguste-Napoléon)	minotier	à l'Arba	20 juin 87.	Lallemant.
Mhamed (Ahmed ben) et Ali Agouzi (Ahmed ben), cordonniers		rue Mustapha-Ismaël, 2	4 juill. 87.	Lallemant.
Pastor (Vincent)	cafetier		11 juill. 87.	Delamardelle.
Serfatti (Jacob)	tissus		9 juill. 87.	Delamardelle.
Tubiana (Félix)	tailleur		11 juill. 87.	Roussel et Lallemant.
BLIDAH.				
Caibel (Jean)	marbrier		10 juin 87.	Pœhner.
Chiche (Salomon)	négociant	à Miliana	16 juin 87.	Pœhner et Peter.
Ghnassia (Moïse)	commerçant	à Affreville	16 juin 87.	Pœhner et Peter.
[illegible] (Aaron)	commerçant	à Médéah	30 juin 87.	Pœhner.

Attali Natan ben Kemri		à la Calle	15 juin 87.	Charmaty.
Cassar (Michel-Ange)	commerçant		29 juin 87.	Weill.
BOUGIE.				
Foresto	cantinier	à Takrits	22 juin 87.	Franchi.
Leautier	hôtelier	à El Kseur	6 juill. 87.	A. Franchi.
GUELMA.				
Daoud ben Salah (Salah ben)			23 juin 87.	Durand.
El Hadj Taleb (Mohamed ben)			17 juin 87.	Daronde.
Mohamed ben Amar	commerçant	à Oum-el-Bonaghi	23 juin 87.	Proust.
Salfati (Jacob)	commerçant	à Souk-Ahras	23 juin 87.	Chautard.
Yfrah	commerçant	à Oued-Zenati	30 juin 87.	Robert-Nègre.
MOSTAGANEM.				
Hadj (Ali ben) et Hadj (Salah ben), fr.			16 juin 87.	Madeline et Chapelin.
Haim (Mardochée ben)			23 juin 87.	Madeline.
Jaen (Pedro)			16 juin 87.	Bruel.
Lalouf (Judas)			16 juin 87.	Oudinot.
ORAN.				
Ciuti (Alexandre), dit Casti	direct^{r} du théâtre des Nations.		5 juill. 87.	Chappe.
Duranté (Charles)	serrurier-mécanicien		24 juin 87.	Merlet.
Forguès	boulanger		1er juill. 87.	Chappe.
ORLÉANSVILLE.				
Gaillardi (veuve)	commerçante	à Teniet-el-Haad	15 juin 87.	Bourouillon.
SÉTIF.				
Barrère	commerçant		29 juin 87.	Cavaroz.
SIDI-BEL-ABBÈS.				
Berliat	menuisier		15 juin 87.	De Diétrich.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Abadie (Pierre)	cuirs et crépins	rue de Paris, 107, à Saint-Denis	3 sept. 87.	Roucher.
Alama (Denis)	vins	rue Legendre, 101	29 sept. 87.	Godmer.
Alexandre (Edmond)	broderies	rue de l'Echiquier, 14	6 sept. 87.	Chardon.
André (Marius)	marchand de vins-traiteur	rue des Poissonniers, 21	13 sept. 87.	Chardon.
Aubertin (Nicolas-Alphonse)	vitraux	rue Richelieu, 31	15 sept. 87.	Menaut.
Aubry et Cie	comestibles	rue de Rennes, 104	13 sept. 87.	Godmer.
Auzolle (veuve), née Gillet	chaussures	rue de Bruxelles, 27	20 sept. 87.	Lissoty.
Badet (veuve), née Gagnard	cafés	rue Saint-Antoine, 136	3 août 87.	Godmer.
Bahus (Jean-Prosper)	charpente	rue Brézin, 5	13 sept. 87.	Cotty.
Barreau et Ripault	travaux publics	rue des Dames, 120	27 sept. 87.	Châle.
Batard (P.)	quincaillier	rue du Temple, 191	2 sept. 87.	Godmer.
Baudry (Jules)	travaux publics	rue Denis-Gogue, 7, à Clamart	13 sept. 87.	Menaut.
Bauduin	vins	rue Greffulhe, 12	6 sept. 87.	Menaut.
Bazin et Servais	eaux minérales	rue de l'Atlas	27 août 87.	Hécaën.
Beaumont	épicier, boulevard de Créteil, 74, à Adamville-Saint-Maur		23 août 87.	Barboux.
Beaunez (Henri) et Belloche	vernis, couleurs et siccatifs	avenue Ledru-Rollin, 14 et 16	26 sept. 87.	Maillard.
Beauvais (dame), née Choquet	laitière	rue Baudin, 2	19 août 87.	Chardon.
Bedel	confections en gros	rue Saint-Martin, 186	16 août 87.	Boussard.
Bégat (Théophile-Joseph)	ornements d'appartement	faubourg Saint-Martin, 55	24 août 87.	Bonneau.
Bellemin (dame), née Riché	modiste	rue des Martyrs, 16	20 sept. 87.	Pinet.
Belloche (François-Henri)	vernis, couleurs et siccatifs	avenue Ledru-Rollin, 14 et 16	26 sept. 87.	Maillard.
Bélon (Louis)	bourrelier-sellier	rue du Bois, 95, à Levallois-Perret	1er août 87.	Chardon.
Belval et Devogel	cartonnages	rue Poissonnière, 12	19 août 87.	Ponchelet.
Bioret	art. de ménage et quincaillerie	rue d'Angoulême, 94	23 août 87.	Planque.
Bisson (Julien)	commissre en marchandises	rue Meslay, 26	30 août 87.	Châle.
Blanchard (Jean-Marie)	vins et hôtel meublé	rue Domat, 12	3 août 87.	Boussard.
Blancheteau	lingerie	rue Beaurepaire, 16	6 sept. 87.	Lissoty.
Blanqui	bois et charbons	rue de l'Université, 8	6 sept. 87.	Barboux.
Blénert (Paul-Jos.)	lavoir	rue Lobineau, 11 et 13	20 sept. 87.	Chardon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Blumb, frères (Joseph et Emile)..	commissres en marchandises...	rue de l'Echiquier, 40..........	23 sept. 87.	Godmer.
Bodin, père (Adolphe-Simon)....	horloger-bijoutier...........	boulevard Voltaire, 254.........	27 août 87.	Menaut.
Boilon (Gilbert-Jules)..........	chaussures.................	rue Turbigo, 12...............	16 août 87.	Châle.
Boite (Jules-Adolphe)..........	limonadier.................	rue des Appennins, 37..........	2 sept. 87.	Roucher.
Boivin (veuve), née Letourneau..	boulangère.................	faubourg Saint-Martin, 241......	5 août 87.	Destrez.
Bonafé (Etienne-Dieudonné)......	limonadier.................	rue de Bourgogne, 17..........	16 sept. 87.	Ozéré.
Bonhomme.....................	vins......................	rue du Bouloi, 19.............	20 sept. 87.	Ozéré.
Bonnet (Henri-Joseph)..........	jerseys....................	rue Richer, 54................	4 août 87.	Planque.
Bourdelat (Joseph-Louis)........	maçonnerie.................	avenue de Bry, 99, au Perreux...	16 sept. 87.	Mauger.
Bourgine (Charles-Alfred).......	limonadier.................	avenue des Ternes, 7..........	8 sept. 87.	Châle.
Bourlet de la Vallée............	banquier..................	faubourg Montmartre, 10........	15 sept. 87.	Roucher.
Bouron (Charles-François).......	nouveautés................	pl. Jeanne-d'Arc, 7, à Noisy-le-Sec.	8 sept. 87.	Châle.
Boussac......................	nouveautés................	Grande-rue, 67, à Issy.........	19 août 87.	Planque.
Bousseroux...................	poêles et calorifères.........	rue du Louvre, 2..............	19 août 87.	Godmer.
Breton (Mélidor-Arthur).........	limonadier.................	rue de Belleville, 82...........	24 août 87.	Roucher.
Brisset......................	boucher...................	rue de Flandre, 181...........	12 août 87.	Godmer.
Bruneaux.....................	cartonnier.................	rue de Bondy, 9...............	12 août 87.	Bernard.
Brunel (Edmond-Charles-Louis)...	représentant de commerce....	faubourg Poissonnière, 130......	1er sept. 87.	Planque.
Brun, frères (Jean et Rodolphe)..	limonadiers................	boulevard Saint-Germain, 98.....	24 sept. 87.	Menaut.
Bunel.......................	menuisier et emballeur.......	rue Bolivar, 126..............	13 sept. 87.	Lissoty.
Buzin.......................	banquier..................	rue d'Amboise, 2..............	15 sept. 87.	Roucher.
Cabourg (demoiselle E.).........	graineterie................	rue de Viarmes, 1.............	13 sept. 87.	Cotty.
Carcenac.....................	vins......................	avenue Philippe-Auguste, 89.....	3 sept. 87.	Barboux.
Cardon (Charles-Prosper)........	lingerie en gros............	rue de Cléry, 26..............	9 sept. 87.	Hécaën.
Carpentier (Henri-Gustave),......	orfèvre...................	rue Charlot, 33...............	12 août 87.	Destrez.
Carrère (demoiselle Anna)........	café-brasserie..............	r. de Médicis, 1 et r. de Vaugirard, 11	4 août 87.	Bernard.
Carrés.......................	vins......................	rue Gracieuse, 10.............	20 sept. 87.	Chevillot.
Cazals (Mathieu)...............	tailleur...................	rue Richelieu, 86.............	19 août 87.	Bonneau.
Chalmette (Jean)...............	beurre, œufs et fromages.....	faubourg du Temple, 84........	18 sept. 87.	Cotty.
Chamberlin...................	vins......................	rue Rebeval, 3................	16 août 87.	Planque.
Champs (Antoine-Désiré)........	petits bronzes..............	rue Charlot, 33...............	5 août 87.	Boussard.
[illegible] (Edmond), serrurier, avenue Parmentier, 21, et marchand de vins, rue du Chemin-Vert, 70...			20 sept. 87.	Menaut.
[illegible]	limonadier.................	boulevard Voltaire, 217.........	26 août 87.	Hécaen.
[illegible]		[illegible]	10 sept. 87.	Menaut.

Clouet (Camille)	comestibles	rue du Hâvre, 16	30 sept. 87.	Ponchelet.
Collas	boulanger	rue Saint-Denis, 118	13 sept. 87.	Chevillot.
Cordelier, fils (Paul)	grainetier	rue de la Chapelle, 71	22 sept. 87.	Boussard.
Cottereau (Eugène), fabricant de chocolat par procédés mécaniques, rue du Pré-Saint-Gervais, 74			25 août 87.	Bernard.
Courtois (Ferdinand)	épicerie, vins et comestibles	passage Raguniot, 24	3 août 87.	Beaugé.
Cruvillier	vins	rue Valadon, 5	19 août 87.	Chevillot.
Cuny (Louis-Alexandre)	layetier-emballeur	rue des Marais, 39	20 août 87.	Boussard.
Dartijas, fils (Gabriel-Auguste)	vins	rue des Ecoles, 9	17 sept. 87.	Maillard.
De Beauval	briquettes	rue de Maubeuge, 65	20 sept. 87.	Ozéré.
Debond (Pascal)	bois en grume	boulevard Voltaire, 243	26 août 87.	Godmer.
Dechambre (Henri)	corsets et fournit. pour corsets.	quai Jemmapes, 16	1er sept. 87.	Ponchelet.
Degoul (Barthélemy)	vins et charbons	rue Fromont, 5, à Levallois-Perret.	16 sept. 87.	Barboux.
Delanoue	bains et lavoir	rue Saint-Maur, 102	27 sept. 87.	Godmer.
Delaune (veuve), née Coupet	lingerie et confections	rue Dupetit-Thouars, 12	28 sept. 87.	Godmer.
Deligny (Ernest-Eugène)	charcutier	rue des Batignolles, 67	27 août 87.	Menaut.
De Losada (veuve)	fleurs	boulevard Haussmann, 40	5 août 87.	Planque.
Deniau	fourrures	rue Turbigo, 42	2 août 87.	Planque.
Deny	maître de lavoir	rue Saint-Maur, 102	12 août 87.	Colty.
Deppen, couverture en plomberie, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, 37, à Montreuil-sous-Bois			30 août 87.	Hécaën.
Desaulle	marchand de vins et épicier	rue des Haies, 7	19 août 87.	Roucher.
Deschamps	chaussures	rue Saint-Paul, 32	12 août 87.	Ozéré.
Deschamps (Paul-Emile)	épicier	rue des Accacias, 42	13 août 87.	Ozéré.
Desplaces (Louis)	bestiaux, avenue de la République, 128, à Aubervilliers		30 août 87.	Barboux.
Devillers (Georges-Guillaume)	tourneur et fab. d'art. de chasse.	rue Fontaine-au-Roi, 49	13 sept. 87.	Mauger.
Donion (Claude)	chaussures	faubourg Saint-Antoine, 129	19 août 87.	Bonneau.
Dourde (Xavier-Aimé)	baromètres	rue Charlot, 26	22 sept. 87.	Châle.
Drivière	tonnelier	place du Marché-Ste-Catherine, 9.	6 sept. 87.	Barboux.
Dubief (Jérôme-Gustave)	charpente et serrurerie	rue de Vaugirard, 178	20 août 87.	Roucher.
Duclaux	comestibles et vins	quai de la Gare, 11	9 sept. 87.	Hécaën.
Dufour	encadreur	boulevard de la Villette, 48	23 août 87.	Godmer.
Duguet (veuve), née Sinson	mde de vins, épicière-fruitière.	rue d'Alleray, 73	8 août 87.	Barboux.
Dujardin et Cie	machines à coudre	boulevard Sébastopol, 88	2 août 87.	Boussard.
Dunand	vins	rue Poissonnière, 28	13 sept. 87.	Colty.
Dupont	hôtel meublé	rue de Grenelle, 165	20 sept. 87.	Maillard.
Dupont (Jean-Julien)	marchand de vins-restaurateur.	faubourg Saint-Jacques, 81	19 août 87.	Châle.
Dutheil	maçonnerie	rue Daguerre, 70	2 sept. 87.	Menaut.
Dutheil et Maurice frères et Cie.	hôtel meublé et maçonnerie	rue Daguerre, 70	8 sept. 87.	Hécaën.
Edeline (Alphonse-Honoré)	fruitier	rue Saint-Honoré, 366	15 sept. 87.	Colty.
Elène (Th.)	travaux publics	boulevard de Reuilly, 74	2 août 87.	Boussard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Elie (Pierre-Louis)	tailleur	boulevard Magenta, 55	30 août 87.	Planque.
Eliot	limonadier, boulev. Saint-Martin, 2, et place de la République, 16.		29 sept. 87.	Chardon.
Elophe, fils (Eugène)	maçonnerie	rue Gobert, 13, à Clichy	16 sept. 87.	Bonneau.
Elophe (Nicolas)	maçonnerie	rue Gobert, 13, à Clichy	2 sept. 87.	Bonneau.
Fabord (Dlle Louise), dite Louise.	modiste	boulevard Haussmann, 44	24 août 87.	Godmer.
Failliot (Henri-Emile)	papiers peints	rue Rambuteau, 64	30 sept. 87.	Menaut.
Faraut (Albert-Emmanuel)	tapissier	rue du Rocher, 80	11 août 87.	Chardon.
Faron (Paul)	loueur de voitures	aven. de la Reine, 48, à Boulogne.	1er sept. 87.	Bonneau.
Favre (P.) et Cie	banquiers	rue du Quatre-Septembre, 22	9 août 87.	Boussard.
Ferrand (Louis)	lampes, suspensions et articles de Paris, rue de Turenne, 75		3 août 87.	Bernard.
Ferry	serrurerie	rue de Courbevoie, 43, à Asnières.	9 août 87.	Hécaën.
Fige (Charles-Victor)	bazar	avenue Bosquet	7 sept. 87.	Cotty.
Fontaine	balais, sparterie et brosserie	avenue Daumesnil, 214	23 août 87.	Roucher.
Fortin (Emile-Léonard)	peinture	boulevard Voltaire, 24	2 août 87.	Beaugé.
Fouache (Edgard-Louis)	travaux publics	rue Lacuée, 1	23 août 87.	Bernard.
Fresneau	marchand de vins et maître d'hôtel meublé, quai Saint-Michel, 9		20 sept. 87.	Boussard.
Friès (Frédéric)	petits meubles	passage Montgallet, 6	14 sept. 87.	Chardon.
Gaillot	marchand de vins-limonadier	faubourg Saint-Denis, 162	30 août 87.	Bonneau.
Galland	vins	rue du Centre, 8, à Pantin	12 sept. 87.	Bonneau.
Galloux	vins	rue de l'Eglise, 88	23 août 87.	Ozéré.
Gambier (Félix-Laurent)	mécanicien	faubourg Saint-Martin, 195	9 sept. 87.	Roucher.
Garnier (Ovide)	commissionnaire en armes	passage des Petites-Ecuries, 22.	22 sept. 87.	Beaujeu.
Gauthier (Pierre)	vins	boulevard Richard-Lenoir, 9	19 août 87.	Cotty.
Georgeot et Renaud	fourn. pour robes et confections.	boulevard Sébastopol, 83	24 sept. 87.	Roucher.
Germain	vins	avenue du Maine, 35	27 août 87.	Bonneau.
Gilbert (Abraham)	rouennerie, bonneterie et confections, rue du Commerce, 19		12 sept. 87.	Planque.
Gilson (Auguste)	moutarde	à Pierrefite	28 sept. 87.	Menaut.
Giral	vins	avenue d'Orléans, 11	19 août 87.	Barboux.
Godchau (Adolphe-Casimir)	confectionneur	faubourg Montmartre, 10 et 12	22 sept. 87.	Roucher.
Gombault (Gustave-Auguste)	cafés	rue Jouye-Rouve, 18 *bis*	16 sept. 87.	Chevillot.
[illegible] (veuve), née Alric	imprimeur	quai aux Fleurs, 23	27 sept. 87.	Menaut.
[illegible]	hôtel meublé	rue Gay-Lussac, 52	22 sept. 87.	Planque.
[illegible] (Jean-Victor)	confectionneur pour dames	rue Réaumur, 8	23 août 87.	Menaut.
[illegible]	[illegible]	aven. de la Reine, 70, à Boulogne.	27 sept. 87.	Roucher.

Ustalter (Georges)	chaussures	boulevard de la Chapelle, 12	30 sept. 87.	Ponchelet.
Guérin (veuve), née Bayard	hôtel meublé	rue Notre-Dame-des-Champs, 17	1er sept. 87.	Roucher.
Gustaf, W. Peterson	bois	rue Charras, 4	10 août 87.	Boussard.
Guyard (Auguste-Louis)	transports	rue de Normandie, 3, à Asnières	25 août 87.	Chardon.
Guy (Edouard-Hippolyte)	bijoutier	gal. Montpensier, 16 (Palais Royal).	20 août 87.	Bonneau.
Guy (veuve), née Gauthier	épicière	rue de Paris, 37, à Charenton	17 août 87.	Ponchelet.
Hary (demoiselle Nathalie-Joséphine)	bouillon et restaurant	rue Rochechouart, 5, et r. St-Denis, 135.	6 août 87.	Roucher.
Henocque	vins	rue du Port, 37, à Saint-Denis	30 août 87.	Bonneau.
Hoffmann (Danl) et Bonfils (Germ.)	charronnage	faubourg Saint-Martin, 188	9 août 87.	Bernard.
Honigbaum (Israël)	fournitures pour chapellerie	rue de Charonne, 17	2 sept. 87.	Lissoty.
Hubault (Paul)	pharmacien	rne de Rennes, 57	6 sept. 87.	Chardon.
Jacob (veuve), née Amane	vins et hôtel meublé	Grand-rue, 110, à Boulogne	11 août 87.	Chardon.
Jalabert	marchand de vins-traiteur	rue de l'Abbé-Groult, 20	5 août 87.	Destrez.
Janton (Pierre)	plomberie et couverture	route de Flandre, 8, à Pantin	3 sept. 87.	Ozéré.
Jarlan (François-Marius)	peintre en voitures	rue Bayen, 10	10 sept. 87.	Planque.
Jaugeon (Auguste-Ferdinand)	bijoutier	boulevard Bonne-Nouvelle, 15	13 août 87.	Menaut.
Javelot (Jules-Isidore)	directeur de concert-spectacle.	boulevard Voltaire, 50	28 sept. 87.	Hécaën.
Jeandel (Emile)	maçonnerie	rue Erlanger, 61	27 août 87.	Roucher.
Jolly	boulanger	rue du Pressoir, 1	16 sept. 87.	Menaut.
Jolly (Alexandre)	vins	rue Stephenson, 35	5 août 87.	Destrez.
Joly (Gabriel-Emile)	marchand de vins-limonadier	rue de Charenton, 209	12 août 87.	Destrez.
Klein (Philippe-Hubert)	couleurs	rue Claude-Decaen, 85	15 sept. 87.	Cotty.
Korperick (Théodore)	ébéniste	rue d'Avron, 70	29 août 87.	Planque.
Labesse	boucher	place d'Italie, 18	6 sept. 87.	Chevillot.
Lacabanne (demoiselle Marie), dite	dame Laborde, limonadière	rue Daunou, 18	27 sept. 87.	Ozéré.
Lachens (Urbain)	vins et hôtel meublé	rue Tiquetonne, 30	1er sept. 87.	Bonneau.
Laffitan (Jean-Eugène)	tailleur	boulevard Voltaire, 30	9 août 87.	Godmer.
Latieule	vins	rue des Haies, 91	26 août 87.	Menaut.
Laureau-Adam (Eugène)	savon et chocolat	rue de Pantin, 18, à Aubervilliers.	23 août 87.	Barboux.
Laval	marchand de vins-limonadier	rue du Pont-Neuf, 18	2 sept. 87.	Ozéré.
Lavoisier (A. et L.), fils	jouets et articles de Paris	rue de Turenne, 80	20 sept. 87.	Chardon.
Lazare-Bloch	vins et spiritueux	rue Beaurepaire, 10	16 août 87.	Destrez.
Lebègue (Paul)	plomberie	rue Championnet, 84	19 août 87.	Hécaën.
Le Bourguoys (H.)	plomberie	rue Hallé, 49	26 août 87.	Godmer.
Leconte (A.) fils et Cie	articles de modes	boulevard de Strasbourg, 13	5 août 87.	Godmer.
Lefrançois	vins	rue Mazarine, 38	20 août 87.	Bernard.
Lemaître (Joseph)	lavoir	avenue des Batignolles, 16 *bis*	9 sept. 87.	Menaut.
Lemercier	boulanger	boulevard Beaumarchais, 28	16 sept. 87.	Menaut.
Lemoine-Neveu (Jean-Baptiste)	chapeaux	rue Michel-Lecomte, 13	19 sept. 87.	Châle.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS (*Suite*).				
Leroy	agent d'affaires	boulevard Sébastopol, 68	16 sept. 87.	Lissoty.
Leroy	commissre en marchandises	rue de Choiseul, 26	22 sept. 87.	Châle.
Lespoune et Cie	limonadiers	rue Saint-Honoré, 279	9 août 87.	Bernard.
Letestu et Cie	verrerie	rue de Paris, 150, à Pantin	5 août 87.	Bernard.
Letrillart (Désiré-Franç.-Honoré)	vins	rue du Rocher, 1	31 août 87.	Châle.
Lexcellent (dame veuve)	marchand de vins-restaurateur	boulevard Ménilmontant, 28	2 août 87.	Barboux.
Liron (Léon-Maurice)	fruitier	avenue de Versailles, 7	16 sept. 87.	Châle.
Lolliot (Abel)	banquier	rue Saint-Fiacre, 20	7 sept. 87.	Planque.
Longin (Alexandre)	maçonnerie	avenue du Maine, 150	20 sept. 87.	Boussard.
Maas (Auguste-Louis-Désiré)	équipements militaires	rue des Blancs-Manteaux, 40	25 août 87.	Roucher.
Macquart (Eugène-Camille)	plomberie et couverture	rue du Bellay, 8	6 août 87.	Chevillot.
Magnaval (Pierre)	logeur	rue Saint-Spire, 4	11 août 87.	Godmer.
Magnier (M.) et Cie	libraires-éditeurs et marchands d'estampes	quai des Grands-Augustins, 53 *bis*	24 sept. 87.	Lissoty.
Maire (Just.)	lavoir	rue Bichat, 71	5 sept. 87.	Chardon.
Mallebay	boulanger	avenue de Labourdonnais, 21	13 sept. 87.	Lissoty.
Mallet (Jules-Hilaire)	tulles et dentelles	place de la Bourse, 9	1er août 87.	Mauger.
Maréchaux (Edouard-François)	vins	rue de Bordeaux, 26, à Charenton	18 août 87.	Châle.
Marette (Ernest)	épiceries, vins et comestibles	rue Ducange, 20	23 août 87.	Planque.
Marion (veuve), née Gabéry	plumes pour parures	avenue Parmentier, 122	24 sept. 87.	Ozéré.
Martin (Julien)	épicier, rue de Vincennes, 49,	à Montreuil-sous-Bois	27 sept. 87.	Boussard.
Mary (François)	limonadier	rue Montmartre, 125	28 sept. 87.	Godmer.
Maurice frères et Cie	hôtel meublé et maçonnerie	rue Daguerre, 70	8 sept. 87.	Hécaën.
Menant (Michel)	menuisier	boulevard Arago, 28	15 sept. 87.	Godmer.
Merchadier et Cie	vins et spiritueux	avenue Rapp, 8	12 août 87.	Destrez.
Messager (Dlle Faustine-Virginie)	hôtel meublé et vins	rue Geoffroy-Langevin, 15	2 sept. 87.	Chardon.
Meuriot (Auguste-Alphonse)	boulanger	rue Muller, 23	12 sept. 87.	Planque.
Meyer	moutarde	avenue de Saint-Mandé, 9	30 août 87.	Planque.
Michels (veuve), née Neuers	meubles	faubourg Saint-Antoine, 151	8 août 87.	Godmer.
Millet (François-Emilien)	menuiserie	rue Amélie, 11 *bis*	16 août 87.	Châle.
Minost C.)	boulanger	rue de la Folie-Méricourt, 4	12 août 87.	Hécaën.
[illegible]oule (Jean Baptiste)	dentelles	rue d'Aboukir, 42	29 sept. 87.	Menaut.
[illegible]llin (Léger)	imprimeur	rue Visconti, 21	9 août 87.	Menaut.
[illegible]net (Charles-Léon)	tailleur	boulevard de Clichy, 34	15 sept. 87.	Menaut.
[illegible]	vins	rue de Lourcine, 28	30 août 87.	Hécaën.

Nayrolle	charbons	rue du Pré-St-Gervais, 26, à Pantin.	30 août 87.	Ponchelet.
Neumann (Anton.)	cuirs	rue Lafayette, 93	15 sept. 87.	Chardon.
Notte	maçonnerie	rue Schomer, 5	4 août 87.	Bernard.
Nouvel (Cyprien-Camille)	vins	rue Bouchardon, 9	19 août 87.	Chardon.
Oudin	caoutchouc et gutta-percha	rue Petit, 87	20 sept. 87.	Roucher.
Page (Jean-Frédéric)	boulanger	rue de l'Echiquier, 15	27 août 87.	Bonneau.
Pagès	bois et charbons	rue Arago, 17, à Puteaux	30 sept. 87.	Pinet.
Panet (Arthur)	tissus et confections	rue des Halles, 20	26 août 87.	Godmer.
Parnot (Louis-Armand)	limonadier	rue Saint-Fiacre, 17	19 août 87.	Bonneau.
Pascal	vins	cité Dupetit-Thouars, 7	27 sept. 87.	Boussard.
Pasqueron (Pierre-Alfred)	nourrisseur	avenue de la Reine, 40, à Boulogne.	11 août 87.	Menaut.
Payen (Isidore-Adolphe)	bois	rue de Lyon, 32	2 sept. 87.	Chardon.
Peiniger (Rodolphe-Charles)	limonadier	rue Rougemont, 3	16 sept. 87.	Maillard.
Pellerin (Pierre)	marchand de vins-traiteur	rue Ordener, 46	9 août 87.	Bernard.
Perraud (Claude)	carrossier	passage Saint-Dominique, 16	29 sept. 87.	Boussard.
Petitier (veuve), née Lejeune	marchde de vins-restaurateur.	rue Pascal, 2	2 sept. 87.	Châle.
Picard (Emile)	vins	rue Saint-Maur, 43	6 sept. 87.	Menaut.
Piednoir (J.-B.-François), produits pharmaceutiques et chimiques,		rue de Bezons, 20, à Courbevoie	27 sept. 87.	Châle.
Pinque (Jacques)	dragueur	quai Valmy, 53	24 sept. 87.	Planque.
Piot	commissre en marchandises	faubourg Saint-Martin, 172	30 août 87.	Cotty.
Porche (Auguste-Hilaire), sous la raison Lafon-Porche, modes		boulevard Bonne-Nouvelle, 8	11 août 87.	Boussard.
Porret et Cie	commissionnaires en cidre	rue Pernelle, 1	16 sept. 87.	Roucher.
Portelance (Elphège-Léon)	horloger	rue de la Folie-Méricourt, 45	2 août 87.	Bernard.
Prévot (Charles)	travaux	rue de Flandre, 123	15 sept. 87.	Planque.
Prunet (Jean)	laitier et marchand de vins	rue d'Allemagne, 176	24 sept. 87.	Planque.
Quenouille	épicerie, vins et liqueurs	rue Gauthey, 5 et 7	30 août 87.	Bonneau.
Ramelot (Louis-Charles)	pianos	faubourg Poissonnière, 24	27 sept. 87.	Godmer.
Raynaud (François-Ambroise)	vins	rue du Chemin-Vert, 95	2 sept. 87.	Hécaën.
Refoubelet (Martin-Jean-Hippol.)	horloger	rue de Vaugirard, 286	4 août 87.	Planque.
Remondez (Cassien-Julien)	marchand de vins-traiteur	rue de l'Arbre-Sec, 46	6 sept. 87.	Menaut.
Renaud	four. pour robes et confections.	boulevard Sébastopol, 83	24 sept. 87.	Roucher.
Renère (Vincent)	marbrier	rue de la Folie-Regnault, 4	6 août 87.	Planque.
Reveil (Paul-Jacques)	peaux	rue Pierre-Lescot, 17	28 sept. 87.	Menaut.
Revel (Augustin)	vins	rue Saint-Lazare, 31	9 août 87.	Beaugé.
Ricard (dame veuve)	comestibles	rue Copernic, 2	19 août 87.	Barboux.
Richardot	chaussures	quai d'Ivry, 15, à Ivry	19 août 87	Bernard.
Ripault	travaux publics	rue des Dames, 120	27 sept. 87.	Châle.
Robert	épicier, laitier-crémier et logeur.	rue du Gaz, 92	12 août 87.	Hécaën.
Robert (Léon-Alexandre)	tailleur-confectionneur	faubourg Saint-Antoine, 137	15 sept. 87.	Planque.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS *(Suite).*				
Roger-Bossy	commission^re^ en marchandises.	cité Trévise, 3	5 août 87.	Beaugé.
Sabatié (dame Hélène-Désirée)	modes en gros	rue de la Verrerie, 54	15 sept. 87.	Menaut.
Santerne (Henri-Prosper), scieur à	la mécanique et cartonnier, aven.	Victor-Hugo, 29, à Aubervilliers.	11 août 87.	Destrez.
Sarrazin (François-Jules)	tabacs et tabletterie	villa du Progrès, à Vincennes	20 août 87.	Roucher.
Savreux (veuve), née Piot	plumassière	rue Albouy, 12	5 sept. 87.	Roucher.
Servais	eaux minérales	rue de l'Atlas, 4	27 août 87.	Hécaën.
Sevin (Nicolas-Emile)	sellier-bourrelier	rue de Vaugirard, 133	19 sept. 87.	Chardon.
Sicard (Alfred)	plomberie	rue Paraday, 9	13 sept. 87.	Cotty.
Sidoux (Louis-Albert)	vins	avenue de Clichy, 170	10 août 87.	Godmer.
Smith et Cie	cols et manchettes en cuir	rue Saint-Sauveur, 93	6 sept. 87.	Roucher.
Société anonyme dite *Cie de fertilisation*	(en liquid.), boul. St-Vincent	-de-Paul, 195, à Clichy-la-Garenne.	11 août 87.	Roucher.
Société coopérative de cochers *Le Progrès,*	avenue du Roule, 87, à	Neuilly	20 sept. 87.	Planque.
Sorne	vins	rue des Chamaillards, 31	27 sept. 87.	Chardon.
Souchet	menuiserie	rue de Bagneux, 41, à Montrouge.	20 sept. 87.	Cotty.
Steichen (Pierre)	ébéniste	rue Saint-Nicolas, 5	23 août 87.	Bernard.
Tétart (Edouard-Joseph)	ferblantier	rue de la Verrerie, 60	5 août 87.	Chardon.
Thiébard (H.)	cafés	avenue de Clichy, 41	30 sept. 87.	Menaut.
Thomas (André)	travaux publics	rue des Ardennes, 5	30 sept. 87.	Planque.
Thomassin (veuve), née Pettlat	brocanteuse	rue Lacaze, 8	23 août 87.	Planque.
Troupel (Jean-Antoine)	vins et liqueurs	avenue de Wagram, 11	20 sept. 87.	Cotty.
Vacher (Louis-Gilles)	vins et hôtel meublé	rue de Paris, 35, à Courbevoie	19 août 87.	Barboux.
Vatiré (Auguste)	quincaillier	rue de la Roquette, 41	10 août 87.	Chardon.
Vautier, fils (Léon-Ferd.-Camille)	fondeur-fontainier	rue du Parc-Royal, 6	31 août 87.	Roucher.
Vautier (Marie-Eug.) et Royer (de	moiselle Cécile), papeterie	rue Montgolfier, 6	20 août 87.	Planque.
Vayssier	charbonnier	pass. Poncelet, 6 (r. Poncelet, 27).	15 sept. 87.	Cotty.
Vernot (Léon-Félix-Lucien)	tissus et nouveautés	boulevard Ménilmontant, 143	30 août 87.	Châle.
Vezet et Cie	construction	boulevard de Grenelle, 121	4 août 87.	Menaut.
Vezet et Girard	charpentes en bois et en fer	boulevard de Grenelle, 121	13 août 87.	Menaut.
Viau	épicerie et vins	rue de Bordeaux, 36, à Charenton.	2 sept. 87.	Lissoty.
Vilain	restaurateur	boulevard de Vaugirard, 1 *bis*	23 août 87.	Bonneau.
Vitré (Joseph)	marchand de vins-traiteur	rue du Chemin-Vert, 146	22 août 87.	Hécaën.
Watelet (Joseph), jeune	chapelier	faubourg Saint-Denis, 46	26 août 87.	Menaut.

DÉPARTEMENTS.

ABBEVILLE.				
Dufossé (Eliacin)	charron	à Tours	26 août 87.	Lamy.
Wildenstein (Gustave)	confections		26 août 87.	Foubert.
AGEN.				
Aché (Albert)	tapissier	rue Palissy	1er août 87.	X.
Baillet (Vincent)	restaurateur et serrurier	rue des Arènes	22 août 87.	Lury, père.
Brel	boulanger	route de Toulouse	16 juill. 87.	X.
Delcros (dame)	maîtresse d'hôtel	près la Gare	25 juill. 87.	X.
Genestre	entrepreneur		31 août 87.	Durand.
Larroire	épicier		8 août 87.	Durand.
Laurent (Louis)	charbons	place Pelletan	26 août 87.	Cabirol, fils.
Margal	débitant		27 juill. 87.	Cabirol.
Ningre (Valmy)	plâtrier	rue Kléber	8 août 87.	X.
Roumec (dame)	aubergiste	place Saint-Georges	29 juill. 87.	Lury, fils.
Roumec et Maury	épiciers		5 août 87.	Lury, père.
Serres (veuve)	mercière	rue Kléber	5 août 87.	X.
AIX.				
Brunel (Ferréol)	directeur de l'Eden-Concert		29 juill. 87.	Giraudy.
Hurel (J.) et Rondon, jeune	banquiers		8 sept. 87.	Giraudy.
Rondon, jeune	banquier		8 sept. 87.	Giraudy.
Roux (Roger)	courtier	à Charleval	25 août 87.	Giraudy.
ALBI.				
Cabal (Basile)	aubergiste		21 juill. 87.	Maynaud.
Dedieu (dame), née Raynaud	cantinière		23 août 87.	Loubersac.
Jammes (Philippe)	épicier	à Fronquières	16 sept. 87.	Barrau.
Nègre (Philippe)	cordonnier	à la Borie-Vieille	23 août 87.	Falgayrac.
Savignac (Gabriel)	toiles		6 sept. 87.	Maynaud.
ALENÇON.				
Bedouet (Hyacinthe)	commerçant	à Damigny	12 sept. 87.	Duguey.
Lemarié (Louis-Elysée)	banquier	à Sée	1er août 87.	Aveline.
AMBERT.				
Fougerouse (Jacques)	marchand	à Sauvessanges	12 août 87.	Pélisson.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
AMIENS.				
Blondeau (Victor)	cafetier-restaurateur	place Saint-Denis, 15	13 sept. 87.	Horville.
Bouthors-Joly (Adolphe)	boulanger	faubourg de la Hotoie, 28	16 août 87.	X.
Bulotier (Auguste)	ex-épicier et débitant	au Quesnoy-sur-Airaines	19 juill. 87.	Roinet.
Destailleur (Désiré)	peigneur de laines	rue de la Prairie, 20	9 août 87.	Mantel.
Fisseaux (Jules)	marchand de pétrole et épicier	rue des Clairons	19 juill. 87.	Baillet.
Mercier (Stéphane)	ex-chapelier	rue des Vergeaux, 14	23 août 87.	Baillet.
Pédot (Isidore-Arsène)	ex-blanchisseur	à Boves	19 juill. 87	Souverain.
Pelfrêne	ex-chapelier	à Montieres-les-Amiens	13 sept. 87.	Souverain.
Quézin (Alcindor)	épicier et débit. de boissons	rue Porte-Paris, 32	20 sept. 87.	Roinet.
ANCENIS.				
Fauchet (Théophile)	charpentier		9 sept. 87.	Cottin-Mosset.
ANGERS.				
Breton (Léandre)	expert-comptable		9 sept. 87.	Bénèche.
Grosdoy (veuve)	débitante		9 sept. 87.	Robin.
Jaunasse (veuve)	marchande		19 sept. 87.	Bénèche.
Ledoux (Louis)	ex-restaurateur		22 juill. 87.	Maisons.
Lemotheux (Pierre-Narcisse)		à Saint-Sylvain	9 sept. 87.	Bénèche.
Rossignol	café de la Bourse		5 août 87.	Guilhal.
Tranchant (Aug.-Albert)	épicier	rue Chapelière, 1	26 août 87.	Robin.
Virchien (Joseph)	roulier	aux Tellières	29 juill. 87.	Maisons.
ANGOULÊME.				
Chabot	épicier		4 août 87.	Courbatère.
Chevrou	boulanger	rue de Périgueux, 48	22 sept. 87.	Courbatère.
Clouet	débitant	faubourg Ausone, 36	22 sept. 87.	Sauvage.
Cojean et Cie	manufacturiers	à la Mailleraie	25 août 87.	Sauvage.
Combeau	débitant	au Breuil	8 sept. 87.	Courbatère.
Crouzeau (veuve), née Bouteau	débitante	à Artenac	22 sept. 87.	Sauvage.
Grollet	mercier		25 août 87.	Courbatère.
Guillon	épicier	rue Sainte-Marie	25 août 87.	Sauvage.
Jouannet (Paul)	quincaillier		8 sept. 87.	Courbatère.
Lafont	débitant	faubourg Saint-Martin	4 août 87.	Pelleton.
Lotte	[illegible]	[illegible]	8 sept. 87.	Sauvage.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	28 juill. 87.	Courbatère.

Texier	bœufs	au Verger	11 août 87.	Courbatère.
Touzain, aîné	minotier	à Blanzaquet	25 août 87.	Sauvage.
ANNONAY.				
Albert	chaudronnier	à Tournon	2 sept. 87.	X.
ANTIBES.				
Bollée (Paul)	pâtes alimentaires		25 août 87.	Rostan.
AUCH.				
Doutre (Joseph)	négociant	à Gimont	26 juill. 87.	Pascal.
AUTUN.				
Chandioux (François)	mercerie et rouennerie	à Issy-l'Evêque	2 sept. 87.	Mollard.
Chaussard (Claude)	boucher	au Creusot	30 juill. 87.	Mollard.
Commeaux (Jean-Marie)	peintre	au Creusot	23 juill. 87.	Mollard.
Guillon (Jacques)	ex-boulanger et aubergiste		10 sept. 87.	Mollard.
Naulot (Joseph)	boulanger		10 sept. 87.	Mollard.
Richard (dame), née Guichard	modes		23 juill. 87.	Mollard.
Viert (dame), née Pradine	marchande	au Creusot	27 août 87.	Mollard.
AUXERRE.				
Larcher (Etienne)	faïence	à Trucy-sur-Yonne	7 juill. 87.	Chocat.
AUXONNE				
Perreau-Lallemand	négociant	à Montigny-sur-Vingeanne	12 sept. 87.	Deleuze.
AVESNES.				
Berthe (Léon)	marchand	à Wignehies		X.
Carlier (Alexis)	peintre	à Sous-le-Bois-Maubeuge	26 août 87.	Courtin.
Dandoy (veuve), née Mathieu	négociante	à Louvroil	27 juill. 87.	Courtin.
Dausque (veuve), née Valentin	négociante		3 août 87.	Duval.
Devare (Gustave)	entrepreneur	à Avesnelles	10 août 87.	Duval.
Doge (Louis)	boulanger	à Sous-le-Bois-Maubeuge	9 sept. 87.	Duval.
Villain (Emile)	boucher	à Fourmies	26 août 87.	Duval.
BAR-LE-DUC.				
Gilles (Clément)	parapluies		19 sept. 87.	Gouget.
BAR-SUR-SEINE.				
Chenut et Cie	meunier		6 juill. 87.	X.
Masson (Adolphe)	tuilier		29 juin 87.	X.
Vinot (Eugène)	banquier		4 juill. 87.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BAYONNE.				
Sallaberry (Jean)	commerçant	à Arruntz	3 août 87.	Canton.
BAZAS.				
Champetié	négociant	à Langon	3 août 87.	Dupeyron.
Fantou (Jean)	négociant	à Langon	5 sept. 87.	Dupeyron.
Roure (Louis)	marchand de petite mercerie	à Langon	5 sept. 87.	Duchêne.
Sore, fils	boulanger		5 sept. 87.	Courties.
BEAUNE.				
Saulgeot (Prosper)	paisseaux		26 août 87.	Prieur.
BEAUVAIS.				
Briet-Polleux (Philibert)	chaussures	à Feuquières	10 août 87.	Ablin.
Godard (Auguste-Jean-Baptiste)		à Ponchon	27 juill. 87.	Dubazé.
Swietlinski (Joseph)	tailleur	à Mérux	10 août 87.	Albin.
BELFORT.				
Correy (Emile)	vins	à Chaux	11 juill. 87.	Herbelin.
Feder (Marie)	modiste		23 juill. 87.	David.
BELLEY.				
Roty, père et fils	négociants	à Don	13 août 87.	Legrand.
Trichon (Laurent)	aubergiste	à Bons	30 août 87.	Legrand.
BERGERAC.				
Bourdil (Jean)	tailleur		1er août 87.	Chevalier.
BERNAY.				
Vy (Augustin et Henry)	filateurs	à Serquigny	19 août 87.	Peulevey.
BESANÇON.				
Gauthier (A.) et Cie	bois	aux Chaprais	1er sept. 87.	Faivre.
BÉTHUNE.				
Darnet (Eugène)	négociant	[illegible]	22 juill. 87.	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	9 août 87.	[illegible]

Crebassan (David)	limonadier	à Murviel-les-Béziers	10 août 87.	Tailhade.
Delmas (Henry)	limonadier		9 août 87.	Vidal.
Hèbles	boulanger		11 août 87.	Tailhade.
Lévy (veuve) et Cie	lithographes		11 août 87.	Alengry.
Loyal frères	directeurs du Cirque		29 juill. 87.	Alengry.
Marty (Martin)	boulanger		11 août 87.	Tailhade.
Moulière (Pierre)	boulanger	à Lamalou	6 sept. 87.	Carrière.
Salen	épicier		23 août 87.	Tailhade.
Séverac (dame), veuve Cèbe	épicière		6 sept. 87.	Alengry.
Tournemire (Elie)	boulanger		9 août 87.	Tailhade.
BLAYE.				
Bernard	entrepreneur	à Bayon	8 sept. 87.	Véron.
Bezian	armurier		12 avr. 87.	X.
Décombes	négociant	à Mazion	22 déc. 85.	Chasseloup.
Eymas et Décombes	négociants	à Mazion	22 déc. 85.	Chasseloup.
Pasqualie jeune	commerçant		26 juill. 87.	Chasseloup.
Treffaut et Bernard	entrepreneurs	à Bayon	8 sept. 87.	Véron.
BORDEAUX.				
Ballion (dame)	commerçante	à la Teste	20 sept. 87.	Courpon.
Beau (Henri)	commerçant	rue de la Roquette, 3	20 sept. 87.	Véron.
Bernard (A.)	plâtrier	à Ambarès	9 août 87.	Rogerie.
Bertin, père	boulanger	à Montussan	23 août 87.	Négrié.
Bonneau	peintre	rue Saint-Genès, 94	30 août 87.	Videau.
Bordenave	commerçant	rue Malbec, 118	9 août 87.	Cosson.
Buffeteau	commerçant	rue du Palais-Gallien, 52	9 août 87.	Videau.
Candraye	pâtissier	à Arcachon	20 sept. 87.	Négrié.
Candraye (dame)	pâtissière	à Arcachon	20 sept. 87.	Oustalet.
Charabel (veuve), née Cardelus	épicière	rue Elie-Gintrac, 44	4 août 87.	Videau.
Crémieux (Gustave)	tailleur	rue Sainte-Catherine, 81	17 sept. 87.	Rogerie.
Darolles	commerçant	rue Saige, 12	23 août 87.	Négrié.
De Caranza (dame), née Martin	vitraux d'art	cours Balguerie-Stuttenberg, 145.	30 août 87.	Assier de Montferrier.
Despouey (veuve)	commerçante	rue Terre-Nègre, 1	23 août 87.	Courpon.
Doret (Eugène)	boulanger	à Montussan	6 sept. 87.	Donis.
Dubois (Louis)	négociant	à Cadaujac	9 août 87.	Assier de Montferrier.
Ducau	débitant	à Cérons	30 août 87.	Donis.
Ducot et Cie	négociants	cours du Chapeau-Rouge, 21	2 août 87.	Négrié.
Dufaure	commerçant	à Salles	2 août 87.	Courpon.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BORDEAUX (*Suite*).		
Faucher-Roussillon	négociant	rue de Cheverus, 39	2 août 87.	Assier de Montferrier.
Faussecave (Placide)	commerçant	à Portels	13 sept. 87.	Oustalet.
Faux	entrepreneur	route de Toulouse-Prolongée, 339.	20 sept. 87.	Rogerie.
Favier (dame)	commerçante	rue des Faures, 52	2 août 87.	Roger.
Feuga (Jean)	commerçant	rue Terre-Nègre, 1	26 juill. 87.	Courpon.
Fortunac (veuve)	commerçante	rue Lamartinie, 21	20 sept. 87.	Courpon.
Gacon (H.)	commerçant	rue de la Bombe, 28	6 sept. 87.	Véron.
Gaussarès	commerçant	cours du Chapeau-Rouge, 22	2 août 87.	Cosson.
Gay (B.) et Cie	négociants	rue Montsarrat, 67	13 sept. 87.	Cosson.
Honhon (Antoine)	chapeaux de paille	cours de Toumy, 43	29 juill. 87.	Véron.
Jaly (Ernest)	négociant	cours Victor-Hugo, 18 et 20	24 août 87.	Cosson.
Joyeux (veuve)	commerçante	rue Poirier, 8	13 sept. 87.	Donis.
Juglac (S.)	commerçant	cours de Toulouse, 52	2 août 87.	Rogerie.
Lamothe	commerçant	rue Peyronnet, 38	30 août 87.	Donis.
Lanilhé	épicier	rue Laroche, 26	23 août 87.	Courpon.
Laporte	mercier	à Cenon	24 août 87.	Assier de Montferrier.
Lassus	commerçant	rue des Bahutiers, 24	13 sept. 87.	Oustalet.
Leroy (J.)	commerçant	rue d'Arès, 153	26 juill. 87.	Cosson.
Liézon	commerçant	rue Dauphine, 11	6 sept. 87.	Videau.
Linsifar	négociant	rue de Cursol, 25	6 sept. 87.	Oustalet.
Malsang (L.)	commerçant	au Bouscat	2 août 87.	Videau.
Manhès (E.)	plâtrier	rue Lombard, 40	23 août 87.	Oustalet.
Marraud, fils (P.)	commerçant	rue Veyssières, 2	13 sept. 87.	Véron.
Merle (veuve), née Guy	articles lithographiques	rue de la Devise, 20	27 août 87.	Négrié.
Millière (veuve)	commerçante	rue des Faures, 77	26 juill. 87.	Rogerie.
Monseur (veuve)	commerçante	rue du Mirail, 28	30 août 87.	Cosson.
Mothe (Léonce)	commerçant	à Talence	26 juill. 87.	Négrié.
Olivieri-Casanova (dame)	commerçante	cours du Jardin-Public, 34	26 juill. 87.	Véron.
Ornon	coiffeur	à Blanquefort	10 août 87.	Cosson.
Ortega (F.)	teinturier	rue d'Ornano, 221	20 août 87.	Assier de Montferrier.
Pinaud (veuve)	commerçante	rue Durand, 20	26 juill. 87.	Assier de Montferrier.
Pourquey (veuve)	chaussures	route d'Espagne, 14	13 sept. 87.	Véron.
[illegible]	[illegible]	à Talence	[illegible]	[illegible]

Richard (J.)	[illegible]	à Arcachon	9 août 87.	Courpon.
Trllet	négociant	rue de la Benauge, 102	14 sept. 87.	Donis.
Vignes, fils aîné	commerçant	rue Sainte-Catherine, 85	26 juill. 87.	Videau.
Villeligou	négociant	place des Cordeliers, 1	20 sept. 87.	Videau.
Vrolix (Henri-Louis)	commerçant	à Floira	30 août 87.	Oustalet.
	chapeaux	rue Porte-Dijeaux, 19	25 août 87.	Cosson.
BOULOGNE-SUR-MER.				
Carnel	chaussures	rue du Moulin-à-vapeur	26 juill. 87.	Didnée et Didry
Ducrocq	charron	rue Brequericque	23 juill. 87.	Didnée et Didry.
Hubert (P.)	confections		23 août 87.	Didnée et Didry.
Loisel-Lefebvre	mercerie	rue du Moulin-à-vapeur	30 août 87.	Didnée et Didry.
Pouilly-Butel	boulanger	à Saint-Martin-les-Boulogne	2 août 87.	Didnée et Didry.
BOURG.				
Hébrard (Marie-Antoine)	vins		11 août 87.	Loiseau et Michon.
Rousset (Alphonse), dit Chagros	ex-débitant	à Confrançon	15 sept. 87.	Loiseau.
BOURGES.				
Hyronimus (Didier-Eugène)	maître-d'hôtel	rue des Renès	4 août 87.	Conte.
BREST.				
Cottrault (veuve), née Tritschler	modes	rue de la Mairie	6 sept. 87.	Gérard.
Gautier (Pierre-Henri)	vins	rue du Château	13 août 87.	X.
Lanniel (Jean-Nicolas)	cordonnier	rue Saint-Yves	9 août 87.	Périer.
BRIVE.				
Chassaing (Michel)	chaux	à Puyjalon	16 août 87.	Lijeoix.
Janicaud (Félix et Fr.), et Laussel	entrepreneurs	à Vigeois	10 août 87.	Ligeois.
Laussel	entrepreneur	à Vigeois	10 août 87.	Ligeois.
CAEN.				
Biaule	cantinier	caserne de Vaucelles	30 juill. 87.	Houdan.
CAHORS.				
Souladié (Victor)	négociant	à Catus	16 sept. 87.	Barrau.
CALAIS.				
Baelen (Edmond)	horloger-bijoutier		9 août 87.	Fasquet et Fouquart.
Blondel (dame), née Benoit	fromages	à Marche	11 juill. 87.	X.
Brullé-Daudy	tulles		12 juill. 87.	X.
Gœury (Célestin)	horloger		23 août 87.	Fasquet et Fouquart.
Poully (Jacques-François)	tulles		19 juill. 87.	X.
Vandesmet (Arthur)	fondeur		9 août 87.	X.
Veranveman (Adrien)	peintre		9 août 87.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
CAMBRAI.				
Debarbieux-Collet (Isidore)	bois		20 sept. 87.	Duez.
Desmaretz (François)	chaussures et débit. de boissons		23 juill. 87.	Duez.
Lavalard (Jean-Baptiste)	épicier et débit. de boissons	à Fontaine-Notre-Dame	23 juill. 87.	Morand.
Petit (veuve), née Mory		à Caudry	16 août 97.	Glinel.
CARCASSONNE.				
Lavoye, frères	vins		23 août 87.	Rey.
Py (Bernard)	boulanger		4 août 87.	Chaumont.
CASTELNAUDARY.				
Guiraud (Philippe)	tuilier	à Bram	12 juill. 87.	X.
Lamarque (Georges)	carrier et négociant	à Villeneuve-la-Camptal	6 sept. 87.	X.
CASTELSARRASIN.				
Contensou	grains	à Verdun-sur-Garonne	30 juill. 87.	Rey, à Montauban.
Ferbeyre, père (Jean)	négociant	à Beaumont	8 sept. 87.	Faubin.
Moisset (dame), née Ferbeyre	commerçante	à Beaumont	8 sept. 87.	Faubin.
CASTRES.				
Carayon (Hippolyte)	cordonnier	à Labessonnié	12 août 87.	Marquier.
Carayon (dame), née Bosc	faïences	à Labessonnié	12 août 87.	Marquier.
Combes (Louis)	manufacturier	à Burlats	22 juill. 87.	Serre.
Gary (Louis)	manufacturier	à Burlats	22 juill. 87.	Serre.
Sénégas (Auguste)	limonadier	à Labrugnière	29 juill. 87.	Armengau.
CETTE.				
André (Emile) et Bigot	limonadiers		25 août 87.	Vaissade.
Bigot (Joseph)	limonadier		25 août 87.	Vaissade.
Vito-Errera	négociant		18 août 87.	Bardy.
CHALONS-SUR-MARNE.				
Cassier-Warin	boulanger		3 août 87.	Geoffroy.
Lamotte (Dlle Marie)	négociante	à Mourmelon-le Grand	3 août 87.	Geoffroy.
CHALON-SUR-SAONE.				
[illegible] (dame)	bourrelière	à Montceau-les-Mines	18 août 87.	Berthiot.
			[illegible] juill. 87.	Grandjean.

Bourdin (François)	chaussures		29 juin 87.	Gotteland.
Labrune, aîné (Louis)	chapeaux	à Coguin	23 sept. 87.	Marmonier.
CHARLEVILLE.				
Dufrêne (Louis-Alexis)	boulanger	à Boulzicourt	31 août 87.	Lallement.
Gonel (Victor-Philogène)	maçonnerie	à Lafrancheville	24 août 87.	Rossignol.
Jacob (François-Xavier)	débitant de boissons		29 juill. 87.	Rossignol.
Lacorde (J.-B.-Antoine)	entrepreneur de maçonnerie	à Mézières	29 juill. 87.	Lallement.
Mangin (Victor)	boulanger et épicier	à Nouzon	24 août 87.	Lallement.
Netter (Lazare)	forain		31 août 87.	Lambert-Delvaux.
Petitpierre (Léon)	charpentes	à Mohon	14 sept. 87.	Lambert-Delvaux.
CHAROLLES.				
Barberin (Claude)	négociant	à Génelard	16 août 87.	X.
Charles, frères	manufacturiers en poteries	à Marcigny	12 juill. 87.	X.
Daligaut	tailleur	à Digoin	23 août 87.	X.
CHARTRES.				
Létang (Théodule-Armand)	boulanger	rue de la Pie, 6	30 août 87.	Renault.
Prades (veuve), née Mathiaus	cantinière	rue Nicolle	8 août 87.	Poil.
CHATELLERAULT.				
Lanne (Augustin)	chapelier	rue des Mignons, 2	16 juill. 87.	Chandoné.
CHATEAUDUN.				
Surcin (Marie-Louis)	meunier	à Vouvray	11 août 87.	Arnault.
CHATEAUROUX.				
Bastin (dame), née Vinçonneau	corroyeur	à Argenton	22 juill. 87.	Latron.
CHATEAU-THIERRY.				
Boyer	m^d de chevaux, équarrisseur		6 août 87.	Duprat.
Zanini	débitant	au Luxembourg, c^ne de Nogentel.	21 juill. 87.	Coutelier.
CHATILLON.				
Batiat (Etienne)	épicier	à Belan-sur-Ource	22 juill. 87.	Viard.
CHAUMONT.				
Gombault (Victor-Eugène)	négociant	rue de Buxereuille, 90	29 juill. 87.	Nancey.
CHAUNY.				
Brochard-Villette (Adonis)	débitant et épicier	à Amigny-Rouy	21 juill. 87.	Descaure.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CHINON.		
Bessereau-Vernier	négociant	à Saint-Maur	25 août 87.	X.
Lallier	peintre	à Cinq-Mars-la-Pile	25 août 87.	X.
		CHOLET.		
Ponneau (dame), née Tulasne			22 juill. 87.	X.
Tharreau (Louis)	chaudronnier	à Saint-Florent-le-Vieil	12 août 87.	X.
		CLERMONT.		
Weytens (Edmond-François)	marchand de vaches	à Saint-Martin-Longueau	3 août 87.	Lacaux.
		COMPIÈGNE.		
Chartier (Pierre)	ex-débitant		26 août 87.	Wacheux.
Dubray, fils (Edmond-Gabriel)	plombier		29 juill. 87.	Wacheux.
Lelong (Adrien)	grainier	à Cuise-la-Motte	29 juill. 87.	Wacheux.
Ourselle (Jules-Alexandre)	poterie	à Conchy-les-Pots	9 sept. 87.	Wacheux.
		CONDÉ-SUR-NOIREAU.		
Bourguignon (dame veuve)	épicière		17 août 87.	Loreille.
Brière (Georges-Aimable)	quincaillier	à Vassy	27 août 87.	Loreille.
		CONDOM.		
Lafont (demoiselle)	tailleuse		3 août 87.	Montégut.
		CORBEIL.		
Plu (veuve), née Maurier	marchande foraine	à Arpajon	28 juill. 87.	Gérard.
		COUTANCES.		
Couillard (Jacques-Pierre)	débitant	à Montgardon	9 août 87.	Bellée.
		DIE.		
Guillet (Louis)	maître-d'hôtel	aux Grands-Goulets	22 août 87.	Laurent.
Marietta (Antoine)	maître-cordonnier et cantinier.	à Beaurières	5 sept. 87.	Argod.
		DIJON.		
Bourcerot-Dechaux	négociant	rue de la Liberté	23 sept. 87.	Ménassier.
Lang	négociant	rue Piron	23 sept. 87.	Huguenin.
Robert (veuve) et fils	expl. les moulins de Villecharles	à Is-sur-Tille	29 juill. 87.	Jadot.

[illegible]	vins en gros	à Salans	6 août 87.	Laresche.
DOUAI.				
Bize (Florentin)	boulanger	à Masny	26 août 87.	Lecœuvre.
Maselez (Ernest)	jouets	rue de la Cloris, 1	10 août 87.	Vest.
Poulain (Edouard)	pâtissier	à Somain	10 août 87.	Saillard.
DRAGUIGNAN.				
Henry (Joseph-Robert)	épicier	au Luc	17 août 87.	Laugier.
Sibille	produits céramiques	à Salernes	26 août 87.	Giraud.
DREUX.				
Gasse-Guillois	serrurier	à Marville-les-Bois	2 sept. 87.	Périchon.
DUNKERQUE.				
Lacaes (Henri)	ferblantier	à Bergues	13 août 87.	Ducrocq.
ELBEUF.				
Charron (Alexandre-Philéas)	débitant de liquides	à Saint-Pierre-lès-Elbeuf	9 sept. 87.	Dubois.
ÉPERNAY.				
De Julliot-Bouillon (Charles)	limonadier		10 août 87.	Gondel.
Dhams-Petit (Alfred)	bourrelier	à Saint-Martin-d'Albois	27 juill. 87.	Gondel.
Fabry (François-Nicolas)	menuisier		24 août 87.	Lheureux.
Roualet (Emile)	épicier		10 juill. 87.	Lheureux.
Saint-Pol-Panet (J.-B.-Joseph)	entrepositaire de bière		21 août 87.	Gondel.
ÉPINAL.				
Delmas	parapluies		23 août 87.	Félix.
ÉTAMPES.				
Denise (Louis-Emile)	meunier		24 août 84.	Laurens.
FÉCAMP.				
Gigot (époux) et Menier (Delle)	brocanteurs	rue de Mer	25 août 87.	Lhonoré.
Ledun (veuve Ferdinand)	saleur	rue du Pressoir	8 sept. 87.	Lhonoré.
Menier (demoiselle)	brocanteuse	rue de Mer	25 août 87.	Lhonoré.
FLERS.				
Leroux (Marin)	marchand de vins et eaux-de-vie	à Rainette	9 août 87.	Bebéron.
FOIX.				
Laguerre (Jean-Pierre)		à Tarascon	23 juill. 87.	Prat.
Sibra (Alphonse)	entrepositaire de bière	à Ax	13 août 87.	Prat.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		FONTENAY-LE-COMTE.		
Carré (Hippolyte)	corroyeur	rue des Loges	26 août 87.	Eon.
		GAILLAC.		
Aussillous (Casimir)	fruits		16 août 87.	Gary.
Douzals (François)	mercier		2 août 87.	Colombiès.
Simon (Pierre)	chaussures		9 août 87.	Gary.
		GAP.		
Pellat (Eugène)	voiturier	aux Baraques de la Fare	1er sept. 87.	Brusty.
Schuppisser (Louis)	poterie	à Ferney-Voltaire	6 sept. 87.	Benoit Guyot.
		GRANVILLE.		
Debelle (Pierre)	restaurateur		18 août 87.	Lemétayer.
		GRASSE.		
Guigou (Joseph)	charron	à Vence	26 août 87.	Plantin.
Rouquier (Germain)	boulanger	à Saint-Cézaire	2 sept. 87.	Plantin.
		GRENOBLE.		
Borel (Victor)	cafetier	à Bernin	24 août 87.	Troussier.
Desmarais (Édouard)	constructeur-mécanicien		2 sept. 87.	Platel.
Mousca (Antoine)	charbons et bois	à Goncelin	10 août 87.	Platel.
Oberty (Salvator)	charbons	à Saint-Paul-de-Varces	5 août 87.	Blanc.
Pelloux (Edouard)	maître-d'hôtel		29 juill. 87.	Troussier.
		HAZEBROUCK.		
Dillian (Charles)	cuirs		27 août 87.	Deram.
Mislanghe (Désiré)	cabaretier	à Ochtezeele	27 août 87.	Wydeauve.
		HONFLEUR.		
Blanchet (Alfred-Henri)	négociant	à Villers-sur-Mer	10 sept. 87.	Potel.
Castel (Marie-Louise)	marchande	à Deauville	17 août 87.	Bégin.
		ISSOIRE.		
Gayme	bestiaux	à Lameyrand	19 août 87.	Védrine.
		LAIGLE.		
Moreau	boucher	à Tourouvre	8 août 87.	Dutacq.

		LAON.		
Clonet-Charlier (Alfred)	bois	à Brancourt	27 août 87.	Raux.
Néchal (César)	débitant	à Neufchâtel	10 sept. 87.	Binet.
Porte (veuve), née Boudesocq	débitante	à Montcornet	27 août 87.	Gollard.
		LA ROCHELLE.		
Guéneuf, fils (Alexandre)	tissus		16 sept. 87.	Bouguereau.
Moreau (Pierre)	travaux		27 août 87.	Croizille.
		LA ROCHE-SUR-YON.		
Mornet (Henri)	ex-épicier		23 août 87.	Surville.
Seguin (Xavier)	teinturier		20 juill. 87.	Genuer.
		LAVAL.		
Paillard (Cyprien)	vins	à Loiron	3 août 87.	X.
		LE BLANC.		
Philippeau (Emile)	boulanger		18 août 87.	Labouysse.
Ségret-Périgaud (Gustave)	ex-marchand	à Mézières-en-Brenne	18 août 87.	Gaudon.
		LECTOURE.		
Bourrousse (Bernard)	gants	à Fleurance	9 août 87.	Mias.
		LE HAVRE.		
Coulbaut (Eugène)	commerçant	impasse de la Lyre	1er août 87.	Letellier.
Dubuc (Alphonse-Désiré)	débitant	rue de la Halle, 66	5 août 87.	Varron.
Hervieu	imprimeur	rue de Bordeaux, 48	19 août 87.	Letellier.
Lefebvre	chapelier	rue des Drapiers, 23	17 août 87.	Varron.
Lemoine (veuve)	épicière		21 sept. 87.	Varron.
Perrin (veuve)	commerçante	rue de la Corderie, 35	14 sept. 87.	Varron.
Riage (veuve)	nouveautés	à Sauvic	21 sept. 87.	Letellier.
Zabiela	commerçant	rue de Saint-Quentin, 22	7 sept. 87.	Letellier.
		LE MANS.		
Derouineau	nouveautés	à Moncé-en-Belin	13 sept. 87.	Boittelle.
Leduc	taillandier	rue Montoise, 80	9 août 87.	Mongault.
Lefèvre	ferblantier	rue Saint-Vincent	13 sept. 87.	Mongault.
Morhange (Adolphe)	tailleur	rue Dumas, 10	13 sept. 87.	Blin.
		LE PUY.		
Mazoyer (veuve), née Ranchon	limonadière		5 août 87.	Brenas.
Peyron (Casimir)	limonadier	rue Saint-Haon	12 août 87.	Pastre.
		LES-SABLES-D'OLONNE.		
Thebeault (Edouard)	limonadier		8 sept. 87.	Merland et Germain.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
LIBOURNE.				
Cassat, père	commerçant	à Saint-Christophe-le-Daible	17 sept. 87.	Guénon.
Cueil fils (Jean)	tuiles	à la Vierge	20 sept. 87.	Duperrieu.
Dalzac (Fernand)	commerçant	à Bonalgue	13 août 87.	X.
Daboudin (Henri)	boulanger et meunier	au Théolat	6 août 87.	Duperrieu.
Dutour (Jacques)	ex-boulanger et négociant	à Chamadelle	3 sept. 87.	Féret.
Germain (veuve)	marchande	rue des Chais, 47	30 juill. 87.	Féret.
Jullion (E.)	boulanger	rue de Lyon	20 août 87.	Féret.
Plantard (E.)	serrurier	rue Michel Montaigne	6 août 87.	Guénon.
Sarazin fils (Edmond)	distillateur	au Port de Vauquey	12 août 87.	X.
Sarrazin (P.) et Cie	banque et escompte		13 août 87.	X.
Sicard (L.)	commerçant	rue Montesquieu	17 sept. 87.	Féret.
LILLE.				
Bauduin (Félix) et Cie	lins		2 août 87.	Cussac.
Bidault	épicier	à Cautelac-Lambersart	26 août 87.	Wannebroucq.
Bondues (dame), née Viler	étoffes	à Saint-André-lès-Lille	30 août 87.	Wannebroucq.
Boon-Delettrez	bâches		23 juin 87.	Ruffelet.
Bourlez (Xavier)	boulanger	rue des Croquets	13 sept. 87.	Obers.
Boyencourt (demoiselle Hélène)		rue Philippe de Comines	12 août 87.	Cussac.
Champeaux (Adrien)	commerçant		20 sept. 87.	Ruffelet.
Choquet	confectionneur	rue Léon Gambetta	5 août 87.	Capon.
Couvreur (Louis)	étoffes	rue d'Erquinghem, à Armentières	9 août 87.	Wannebroucq.
Dereux (Emile)	négociant	rue Inkermann	9 août 87.	Ruffelet.
Domen (veuve)	ex-épicière	rue de l'Hôpital militaire, 19	16 sept. 87.	Cussac.
Durnez (Désiré)	ex-boulanger		9 sept. 87.	Capon.
Dutriez (Moïse)	tailleur	Grande Place, 10, à Armentières	16 sept. 87.	Capon.
Paratge (G.)	commerçant		19 août 87.	Capon.
Pauchet	cafetier	rue de la Chaude-Rivière	23 août 87.	Capon.
Saladin	boulanger	à Haubourdin	12 août 87.	Cussac.
Vaillant	peintre	rue de la Paix, 41	26 juill. 87.	Capon.
Vasse (Arthur)	forain		20 sept. 87.	Wannebroucq.
LISIEUX.				
Gruchey	débitant	à Courtonne-la-Ville	19 août 87.	Pouettre.
Lemonnier (Edmond)	maître-d'hôtel	à Livarot	9 sept. 87.	Chouquet.

[illegible]	débitant	à Poids-de-Fiole	12 août 87	Poisson.
Massip (Simon)	chiffons		6 août 87.	Passard.
Roméis	cordier		5 août 87.	Giraudet.
LURE.				
Bertrand (Joseph)	débitant de boissons	à Saint-Loup	30 août 87.	Tourdot.
Gallet (Alexandre)	comestibles	à Villeminfroy	10 août 87.	Tourdot.
Grandguillaume (Albin)	épicier et mercier	à Francheville	20 juill. 87.	Tourdot.
Nurdin (Constant)	tailleur	à Breuches-les-Luxeuil	13 juill. 87.	Tourdot.
LYON.				
Adam	commerçant	rue Duguesclin, 50	19 sept. 87.	Rolland.
Archirel	menuisier	rue Fourmet, 3	19 sept. 87.	Feys.
Barge	boulanger	rue de la Monnaie, 5	22 août 87.	Feys.
Berliet et Cie	négociants	rue de la République, 5	22 sept. 87.	Rolland.
Berry	commerçant	rue Romarin, 27	8 sept. 87.	Rolland.
Berthollet	pâtissier	montée de la Grande-Côte, 100	11 août 87.	Canavy.
Bidon (Joseph)	lingerie	avenue de Saxe, 176	29 août 87.	Rolland.
Bloch (Jacques)	marchand de soldes en soiries	rue Romarin, 18	25 juill. 87.	Canavy.
Boijot	usinier	rue Cité-Part-Dieu, 17	25 août 87.	Rolland.
Bonjour (Barthélemy)	primeurs	rue d'Egypte, 5	1er août 87.	Canavy.
Borot	boulanger	place de la Mairie, à Villeurbanne	29 août 87.	Feys.
Bouni (veuve)	commerçante	rue de l'Hôtel-de-Ville, 69	8 sept. 87.	Regaud.
Boverie et Vidal	négociants	rue Boileau, 120	8 sept. 87.	Regaud.
Breysse (Ferdinand)	fleurs artificielles	rue de Sèze, 104	8 sept. 87.	Feys.
Camille	chemisier	à Mornant	15 sept. 87.	Regaud.
Carraud, jeune (Joseph)	commerçant	rue de la Villette, 49	22 sept. 87.	Feys.
Castelli et Margiotta	commerçants	rue Saint-Sébastien-Gryphe, 15	1er sept. 87.	Canavy.
Chabut	commerçant	rue Bonnand, 16	8 sept. 87.	Canavy.
Charmot (Hyacinthe)	ex-pâtissier	rue de Sully, 107	22 août 87.	Regaud.
Charrel (Pierre)	carrossier	place Saint-Pothin, 10	8 août 87.	Rolland.
Chemin	tailleur	rue de la Poulaillerie, 16	25 août 87.	Regaud.
Chevrot (Benoit)	ex-négociant	Grande-Rue Ste-Claire, à Caluire	11 août 87.	Regaud.
Cholet (A.), pharmacien et directeur de l'*Avenir médical*		rue de l'Hôtel-de-Ville, 80	22 sept. 87.	Rolland.
Clément (Joseph-Etienne)	articles de modes	montée de la Grande-Côte, 116	18 août 87.	Canavy.
Clopin	commerçant	Grande-Rue de la Guillotière, 15	8 sept. 87.	Rolland.
De Montpiton (veuve)	commerçante	rue de la Barre, 10	22 sept. 87.	Rolland.
Deygas (B.)	nouveautés	cours Gambetta, 18	1er sept. 87.	Regaud.
Dugoujon (Louis)	menuisier	place Raspail, 5	5 sept. 87.	Feys.
Fieux (Prosper)	ex-teinturier	rue de l'Annonciade, 11	11 août 87.	Feys.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LYON (*Suite*).		
Froment (Benjamin)	vins	cours Gambetta, 36	11 août 87.	Feys.
Gaillot (Charles)	commerçant	boulevard des Brotteaux, 28	23 août 87.	Feys.
Garin (Léon-Jos.) et Muxi (Louis).	ex-confiseurs	rue Lanterne, 23	1er août 87.	Feys.
Gazan (veuve), née Frelezeau	fournitures pour modes	quai de l'Hôpital, 1	5 sept. 87.	Canavy.
Gintzburger	commerçant	rue de Condé, 18	5 sept. 87.	Canavy.
Giraud	entrepreneur	à Montchat	15 sept. 87.	Canavy.
Gonnin	boucher	à Oullins	15 sept. 87.	Rolland.
Gourd (dame)	mercerie et bonneterie	place Sathonay	1er sept. 87.	Rolland
Grand-Gérard	commerçant	rue Moncey, 75	22 sept. 87.	Canavy.
Granier	commerçant	rue Moncey, 172	8 sept. 87.	Feys.
Guillemier (François)	chiffons	rue de l'Hospice-des-Vieillards, 47.	28 juill. 87.	Canavy.
Horiot et Cie	café torréfié	rue Hippolyte-Flandrin, 16	18 août 87.	Regaud.
Julliard (Dlle Jne-Bapte), dite Jenny	tailleuse pour dames	rue de l'Hôtel-de-Ville, 61	1er août 87.	Rolland.
Julliard (François)	fromages	rue Molière, 62	1er sept. 87.	Feys.
Laffait	fabric. de voitures et md de bois.	rue de la Guillotière, 147	15 sept. 87.	Feys.
Lambert	brasserie Luxembourgeoise	rue du Bât-d'Argent, 1	4 août 87.	Regaud.
Laurent et Rivet	épiciers	cours Vitton, angle de la rue Ney.	22 sept. 87.	Regaud.
Lenoir (Joseph)	papetier	rue Grenette, 34	22 août 87.	Regaud.
Lespinasse (Philibert)	cordonnier	à Chasselay	11 août 87.	Regaud.
Lyandrat	fromages	rue Victor-Hugo, 37	5 sept. 87.	Rolland.
Margiotta	commerçant	rue Saint-Sébastien-Gryphe, 15	1er sept. 87.	Canavy.
Michel	vins	rue Besson-Basse, 3	25 août 87.	Regaud.
Michon	commerçant	rue de Bonnel, 61	8 sept. 87.	Canavy.
Mignard (Alexandre)	fabricant de tiges	cours Gambetta, 68	19 sept. 87.	Canavy.
Mollière (dame)	machines à coudre	rue Gasparin, 14	5 sept. 87.	Rolland.
Morel (demoiselle Maria)		boulevard de la Croix-Rousse, 128.	22 sept. 87.	Canavy.
Morel (veuve)	épicière	rue de Vendôme, 123	1er sept. 87.	Canavy.
Morot (veuve), née Desous.	fleuriste	rue Paul-Bert, 2	25 août 87.	Canavy,
Nicolas	épicier	rue Dubois, 4	5 sept. 87.	Regaud.
Noël (Hyacinthe) et Doublier (Eug.).	liquoristes	rue de la Pyramide, 12	4 août 87.	Rolland.
Odelin	cafetier	rue des Remparts-d'Ainay, 38	22 août 87.	Feys.
Paday (François)	chaussures	Grande-Rue de la Guillotière, 103	20 août 87.	Regaud.
Paulin (dame)	commerçante	rue Saint-Pierre, 27	22 sept. 87.	Feys.
[illegible]	[illegible]	rue [illegible], 31	11 août 87.	Rolland.

[illegible]	produits chimiques	rue Sainte-Anne-de-Baraban, 7	1er août 87.	[illegible]
Picollet (Germain)	ex-épicier	rue Duguesclin, 17	8 août 87.	Regaud.
Pignière (Antoine)	liquoriste	avenue de Saxe, 251	22 août 87.	Canavy.
Platel (Mathurin)	entrepositaire	rue de Penthièvre, 1	25 août 87.	Rolland.
Raynaud (Pl-Ch.-Gabr.), proprre et directr du journal *Les Annonces Lyonnaises*, r. de la République, 63.			5 sept. 87.	Canavy.
Rivet	épicier	cours Vitton, angle de la rue Ney.	22 sept. 87.	Regaud.
Rivier (Ernest)	commerçant	rue Victor-Hugo, 26	19 sept. 87.	Regaud.
Rodé (Jacques)	bois	montée de l'Observance, 1	19 sept. 87.	Feys.
Royo (Joachim)	mercier	rue Masséna, 67	23 août 87.	Feys.
Sabourault (Philippe)	reprt de commerce de lingerie.	cours Vitton-Prolongé, 78	22 août 87.	Feys.
Sandrin	commerçant	rue Gerland, 10	8 sept. 87.	Canavy.
Schreiner (Joseph)	ferblantier	à Saint-Symphorien-sur-Oise	1er sept. 87.	Feys.
Sylvestre	commerçant	Grande-Rue de la Guillotière, 34	8 août 87.	Feys.
Thollot (Jean-Baptiste)	épicier	rue Mercière, 19	25 août 87.	Feys.
Tonoir	apprêteur	rue Tête-d'Or, 109	15 sept. 87.	Feys.
Trillat (F.-F.), dit Trillat-Varambier	vins	Grande-Rue de la Guillotière, 103	22 août 87.	Regaud.
Vernier (Prosper)	jouets	rue Bugeaud, 107	4 août 87.	Canavy.
Vernis (dame), née Bernachot	chaussures	rue de l'Hôtel-de-Ville, 100	22 sept. 87.	Feys.
Vibert, fils aîné (Laurent)	galoches	rue Paul-Bert, 127	18 août 87.	Regaud.
Vidal	négociant	rue Boileau, 120	8 sept. 87.	Feys.

MACON.

Mamessier (Claude-Marie)	cordonnier	à Dompierre-les-Ormes	7 juill. 87.	Descombes.

MAMERS.

Bougon (Pierre)	drapier et épicier	à la Fresnaye	21 sept. 87.	Antoine.

MARMANDE.

Flaugergue (Pierre)	vins	à Tonneins	5 août 87.	Monnereau.
Girou	épicier	à Tonneins	5 août 87.	Lespès.
Mainvielle (Joseph)	boulanger	à Tonneins	22 juill. 87.	Monnereau.
Martin (Jean)	épicier		22 juill. 87.	Lespès.
Rey, aîné (Jean)	charpentier et entrepreneur	à Beyssac	21 juill. 87.	Lespès.
Sabatier, fils jeune (Pierre)	bijouterie et coutellerie	à Sainte-Bazeille	19 août 87.	Lespès.

MARSEILLE.

Aubanel (François)	boucherie chevaline	rue des Beaux-Arts, 22	2 août 87.	Jullien.
Audric (Anaïs)	lampisterie	rue de la République, 49	2 août 87.	M. Barrière.
Balleli (Gualterio-Alexandre)	négociant-commissionnaire	rue de la Rotonde, 9	7 sept. 87.	Dufour.
Barrelet (Gustave-Léon)	mercier	rue d'Aix, 3	11 août 87.	M. Barrière.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MARSEILLE (*Suite*).		
Basso (Christophe)	cordonnier et md de nouveautés.	boulevard Ruinat, 6	26 juill. 87.	Dufour.
Bataillon (veuve), née Fontana	mercière	rue Saint-Bazile, 15	27 juill. 87.	Jullien.
Biscarre (Jules-J. et J.-S.), frères.	chaussures	à Pont-de-l'Etoile	26 août 87.	L. Barrière.
Blanc (dlle Marie-Isabelle)	tailleuse pour dames	rue Montgrand, 1	25 juill. 87.	Jullien.
Canquoin fils (Louis-Philippe)	parfumeur	avenue du Prado, 10	12 sept. 87.	Jullien.
Castel	commerçant	rue Saint-Sépulcre, 11	24 août 87.	Jullien.
Castillon (Marius-Jean-Baptiste)	papiers peints et meubles	rue Saint-Sépulcre, 37	22 sept. 87.	M. Barrière.
Chabaud	négociant	chemin de Montalivet, 23	17 août 87.	M. Barrière.
Champanet	commerçant	rue Pavillon, 25	24 août 87.	Chauvet.
Chappaz (Joseph-Benoît)	vins et comestibles	boulevard National, 180	5 août 87.	L. Barrière.
Charamat (Victor-François)	nouveautés	rue de la République, 22	1er sept. 87.	L. Barrière.
Chaulier (Ph.-Hte et Ros.), sœurs.	confections pour marins	Grande-Rue, 15	16 août 87.	Petitjean.
Cloux (Crépin)	épicier	à Saint-André	9 août 87.	Roux-Martin.
Dédie (Louis-Innocent)	vins	rue de l'Abbé-de-l'Epée, 157	20 sept. 87.	Roux-Martin.
Devaux (A.)	commerçant	rue des Henri, 4	21 sept. 87.	Petitjean.
Echinard (époux Pierre-Joseph)	merciers	rue Caisserie, 25	25 juill. 87.	M. Barrière.
Elisée (Bernard)	commerçant	rue Bourdon, 3	17 août 87.	Chauvet.
Ferrier	maçon	bould Charpentier, quai St-Mauront.	27 juill. 87.	Chauvet.
Ghersi (André-Jean)	vins	rue d'Aubagne, 95	3 août 87.	Chauvet.
Graille (dame), née Barre	distillerie	boulevard Saint-Charles, 12 et 14.	3 août 87.	Petitjean.
Gravier (Jules-Jean-Baptiste)	doreur	rue Sainte-Eugénie, 59	31 août 87.	M. Barrière.
Gros (Jules)	commerçant	rue Pavillon, 7	24 août 87.	Chauvet.
Guadalpi (Louis)	épicier	Grande-Rue, 117	23 sept. 87.	Dufour.
Honnorat (Charles)	loueur de voitures	boulevard Chave, 151	2 sept. 87.	L. Barrière.
Jumelin	négociant	rue Jeune-Anacharsis, 18	14 sept. 87.	Dufour.
Laars (Désiré-Jacques)	lingerie	rue de Rome, 84	31 août 87.	M. Barrière.
Lévy-Baruch (Edouard)	bijoutier	allées de Meilhan, 78	14 sept. 87.	L. Barrière.
Macari (E.)	commerçant	rue Loubon, 73	3 août 87.	Dufour.
Mathéode (Jean)	vins	rue Servian, 6	4 août 87.	L. Barrière.
Michel (Victor)	négociant en liquides	rue de la Paix, 24	31 août 87.	Roux-Martin.
Milleret (Louis-Sabin)	maçonnerie	rue Bergère, 23	17 août 87.	Jullien.
Mobaïed (J.)	négociant	rue Paradis, 75	7 sept. 87.	Chauvet.
[illegible] (Joseph)	[illegible]	rue Villeneuve, 15	14 sept. 87.	Roux-Martin.

Pécout (Louis)	vins	rue de la Darse, 33	10 août 87.	Jullien.
Pétraroya (Henry)	commerçant	à Saint-Henry	8 sept. 87.	Petitjean.
Reynier	négociant	rue Pavillon, 24	8 sept. 87.	Petitjean.
Sadrin (Etienne-Jean)	ex-épicier	rue Mazagran, 22	17 août 87.	Petitjean.
Saïsse (Auguste)	commerçant	rue Hoche, 30	21 sept. 87.	Chauvet.
Sallin (Victor)	fromages, salaisons et conserves	boulevard de Longchamp, 38	20 juill. 87.	Roux-Martin.
Santini (dame), née Massardo	fabricante de tiges	boulevard de la Liberté, 10	26 juill. 87.	M. Barrière.
Sauze (V.)	ferreur	rue de la République, 79	29 juill. 87.	Dufour.
Schandelet (demoiselle Marthe)	mercière	boulᵈ de Roux, 50, aux Chartreux.	17 août 87.	L. Barrière.
Simon (A.-F.) et Cⁱᵉ	négociants	rue de Cazes, 3	17 août 87.	Roux-Martin.
Taxis (Fernand)	commerçant	boulevard de la Major, 57	10 août 87.	M. Barrière.
Teissère	commerçant	rue Breteuil, 10	27 juill. 87.	Jullien.
Tricon (Marius-Joseph)	vins	rue du Muguet, 11	24 août 87.	Roux-Martin.
Turisse (Auguste)	chaussures	quartier de Montalivet	21 sept. 87.	Dufour.
		rue de l'Etrieu, 10	11 août 87.	Roux-Martin.
MAURIAC.				
Durif (Guillaume)	vins	à Champs	17 sept. 87.	Bachélerie.
MEAUX.				
Brancart	carrossier	à Lagny	26 juill. 87.	Rabaté.
Michaud-Parmantier	briquetier et cantinier	à Fresnes	20 sept. 87.	Rabaté.
MELUN.				
Chanot	commerçant	à Dammarie-les-Lys	6 sept. 87.	X.
Crunel-Dhaine	vins	à Tournan	9 août 87.	X.
Danjon	maçonnerie	à Roissy	9 août 87.	X.
Langevin (dame), née Delafosse	vins et liqueurs en gros	à Yèbles	12 juill. 87.	X.
Sébire (Maurice)	restaurateur	à Brie-Comte-Robert	19 juill. 87.	X.
MENTON.				
Tourret (Edouard)	maître-d'hôtel		30 juill. 87.	Castello.
MOISSAC.				
Ducos (veuve), née Saget	chaussures	à Valence-d'Agen	2 sept. 87.	Laujol.
MONTARGIS.				
Verrier	mercerie et chaussures	à Loris	8 sept. 87.	Cluzet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MONTAUBAN.		
Bazau (dame)	limonadière		1er août 87.	X.
Gascou (Louis-Raymond)	filateur de soie		12 sept. 87.	Rey.
Peyrastre (Léon)	ex-boulanger	à Villebrunier	19 août 87.	Rey.
Vigué	aubergiste	à Bruniquel	1er août 87.	X.
		MONT-DE-MARSAN.		
Lamore (François)	boulanger	à Roquefort	26 juill. 87.	Dorot.
		MONTÉLIMAR.		
Bouveron (Jules)	carrossier		31 août 87.	X.
		MONTLUÇON.		
Got (veuve), née Mancela	commerçante		9 août 87.	Raynaud.
Rigal (François)	mercier	à Sazeret	26 juill. 87.	Bidault.
Thevenin (Jean)	débitant	à Marmignolles	6 sept. 87.	Bidault.
		MONTPELLIER.		
Cassan	farines	faubourg Boutonnet	6 sept. 87.	Estella.
Caulet (Paul)	chapelier	Grande-Rue, 15	13 sept. 87.	Guerre.
Gorlier (Louis)	vins		6 sept. 87.	Bouchet.
Louard (Jules)	articles de voyage	Grande-Rue	26 août 87.	Estella.
Viela (veuve)	biscuits	rue Saint-Firmin	23 août 87.	Guerre.
		MOULINS.		
Debard fils (François)	épicier		9 août 87.	Béchu.
Bellavoine (Pierre)	voiturier et ex-aubergiste	rue de Decize	3 sept. 87.	Béchu.
Macadier (Pierre)	tailleur	à Saint-Menoux	20 sept. 87.	Béchu.
Malley (Etienne)	entrep. de battage et fermier	à la Bussière	10 sept. 87.	Truchot.
		MURAT.		
Jhean (Jacques-Jean)	négociant	au Jolan	9 sept. 87.	Teillard-Boyer.
		NANCY.		
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Peyrefitte (Hippolyte)	marchand ambulant	à Dombasle	29 juill. 87.	Mienville, fils.
Pille (Jean)	charpentier	rue de l'Etang, 9	8 août 87.	Toussaint.
Spack (Georges)	peinture	rue Jean-Lamour, 48	20 sept. 87.	Toussaint.
NANTES.				
Baqué	négociant	quai de la Fosse, 59	8 août 87.	Radigois.
Cosset	commerçant		20 août 87.	Guichard.
Couprie (Joseph)	tonnelier		23 juill. 87.	Perdereau.
Grandjean (Albert)	cocher		27 août 87.	Guichard.
Mahé (Jean-Marie)	menuisier	rue Ouché-de-Versailles	12 août 87.	Perdereau.
NARBONNE.				
Auriol (Pierre)	épicier	à Lapalme	27 mai 87.	Capide.
Baisset (Joseph) et Montamat	négociants		31 août 87.	Capide.
Cougnet, aîné (L.)	négociant		5 sept. 87.	Capide.
François (Paul), dit Laboucarie	limonadier		30 juill. 87.	Lapeyre.
Montamat (Jacques)	négociant		31 août 87.	Capide.
Murat (Hippolyte)	peintre en bâtiments	à Sallèles-d'Aude	18 août 87.	Capide.
Planès (R.)	négociant	à Ouveillan	23 juill. 87.	Causse.
Pont (Jean)	tapissier et marchd de meubles.	à Pigean	6 août 87.	Causse.
Zablet (A.)	banquier		25 juill. 87.	Causse et Capide.
NÉRAC.				
Fauché (Louis)	bouchons	à Mézin	27 juill. 87.	Laverny.
Perribère (Adolphe)	fers		18 juill. 87.	X.
NEVERS.				
Bouchard (Michel)	étoffes	rue des Juifs, 8	16 août 87.	Charpentier.
Cante (Baptiste)	md forain de rouenne et mercerie	à Fourchambault	9 sept. 87.	Charpentier.
Leloger (veuve), née Douette	mercerie, fleurs et rubans		22 août 87.	Charpentier.
Louvrier-Mary	vins	à Fertrèves	8 août 87.	Charpentier.
NICE.				
Brun (Philippe)	loueur de voitures	rue de France, 6	31 août 87.	Sauvan.
Constantin (époux Charles)	négociants	rue Paradis, 4	21 sept. 87.	Barralis.
Dalmasso (Joseph)	commerçant	rue Delille, 21	26 août 87.	Béringhier.
Féraud (Rosalinde)	coiffeur-parfumeur	place Masséna, 3	30 août 87.	Béringhier.
Gambier (Casimir) et Cie	café Turc		10 août 87.	Baud.
Gineste (époux Fulcrand)	épiciers		17 août 87.	Béringhier.
Guigues (veuve)	commerçante		9 sept. 87.	Béringhier.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
NICE (*Suite*).				
Laugier (E.)	cafetier	à Puget-Théniers	21 sept. 87.	Le greffier de la just. de paix de Pug.-Thén.
Parceint (J.)	commerçant	rue Paganini, 7	21 sept. 87.	Natarelly.
Ravel et Cie	huiles		9 sept. 87.	Sauvan.
Rostagni (J.-B.)	voitures	à Breil	7 sept. 87.	Barralis.
Saussier (Auguste)	appareilleur à gaz	rue Saint-Antoine, 22	10 août 87.	Servan.
Vissian (Denis)	cordonnier	rue Pairolière, 25	24 août 87.	Barralis.
Viterbo (A.)	meubles	rue Gioffredo, 58	29 juill. 87.	Béringhier.
NIMES.				
Guiraud, père et fils	merciers		20 juill. 87.	Hérail.
Hermann (dame), née Rouverol	commerçante		7 sept. 87.	Aubert-Masson.
Hermann (Philippe)	chaussures		3 août 87.	Aubert-Masson.
Touzeiller (Charles)	articles de maçonnerie	chemin de Montpellier	5 août 87.	Féminier.
Trintignan-Marcon	vins	à Saint-Gervasy	13 juill. 87.	Féminier.
NIORT.				
Guillon (Hector)	tanneur	à Coulonges-sur-l'Autise	21 sept. 87.	Mangou.
ORANGE.				
Ranc (Louis)	marbrier		26 août 87.	Bermont.
ORLÉANS.				
Bigare (Elie-Joseph)	crémier-restaurateur		17 août 87.	Cléchanski.
Labby (Lambert-Joseph)	cafetier et représt de commerce.	à Patay	20 juill. 87.	Breton.
Lance-Fleury (Isidore)	forain	à Beaugency	7 sept. 87.	Merlin.
Pichery	épicier	à Beaugency	24 août 87.	X.
Roze (Eugène-Edouard)	commissionnaire en vins	à Saint-Jean-de-Braye	27 juill. 87.	Cléchanski.
PAMIERS.				
Bonnerie (Zacharie)	peignes	à la Bastide-sur-l'Hers	30 juin 87.	X.
Cazeaux (Jean-Marie)	boulanger	à Saverdun	22 juin 87.	X.
Lablos (Eugène)	négociant		20 juill. 87.	Thioulin.
PAU.				
[illegible]		à [illegible]	24 août 87.	[illegible]

			6 sept. 87.	X.
Gintrac	boulanger	à Lile	10 mai 87.	X.
Mondenast (Jos.)	cafetier		6 août 87.	Jaussein.
PERPIGNAN.				
Artus (Jean)	limonadier		19 juill. 87.	Bernadach.
Avril-Caffort (Barthélemy)	négociant	à Bompas	19 août 87.	Alliés.
Besombes (Joseph)	vins	à Rivesaltes	19 juill. 87.	Rolland.
Combescure (Alexandre)	épicier	quartier de la Gare	19 août 87.	Alliés.
Dapère, fils (Joseph)	débitant de vins	rue des Maçons, 4	26 juill. 87.	Bernadach.
Manalt (André)	entrepreneur	à Saint-Laurent-de-la-Salanque	22 juill. 87.	Clément.
Pourquier (Lucien)	vins	quartier de la Gare	26 juill. 87.	Moulenat.
Sarda (Jacques)	boulanger	à Salses	12 sept. 87.	Clément.
Soler (Michel)	épicier-droguiste	rue de la Barre, 2	18 juill. 87.	Astruc.
POITIERS.				
Dion-Rivière	négociant	à Saint-Georges-les-Baillargeaux	25 juill. 87.	Torteau.
PONTOISE.				
Redon, père (Louis-Désiré)	nouveautés	à Moisselles	25 août 87.	Pistorius.
Testard (Eugène-Théophane)	vins	à Louvres	25 août 87.	Pistorius.
PRADES.				
Cot (Laurent)	marchand d'étoffes		5 juill. 87.	Labrusse.
Cot, père (Etienne)	ex-marchand d'étoffes		19 juill. 87.	Labrusse.
PROVINS.				
Ameline (Louis) et Courval (Fr.)	corsets		7 juill. 87.	X.
Dumieu (Pierre)	mécanicien	à Bray-sur-Seine	23 août 87.	X.
Leday (Jos.)	confiseur et pâtissier		6 sept. 87.	X.
RAMBOUILLET.				
Descamps	féculier	à Raizeux	9 sept. 87.	Lalande.
REIMS.				
Bonnefille (Jean-Baptiste-Aug.)	boulanger	à Bétheniville	26 août 87.	Mauclaire.
Clarinval et Grosjean	commissionnaires en tissus		29 juill. 87.	Mauclaire.
Grosjean	commissionnaire en tissus		29 juill. 87.	Mauclaire.
Haguenauer (Alexandre)	tissus	rue Hincmar, 65	23 août 87.	Mauclaire.
Hayart-Desjardins (Emile)	négociant	à Tours-sur-Marne	5 août 87.	Legendre.
Muteaux-Draveny (Louis-Lucien)	boulanger		16 août 87.	Legendre.
Poncelet (Jules-Victor)	charbonnier	rue du Barbâtre, 213	6 sept. 87.	Legendre.
Robert (veuve), née Châtelet	épicière	à Tours-sur-Marne	23 août 87.	Legendre.
Thirion-Petit (Jules)	travaux	à Ay	6 août 87.	Mauclaire.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		RENNES.		
Denis	ex-restaurateur		5 août 87.	X.
Tessier	tailleur	à Châteaugiron	6 août 87.	Le Bret.
		RIOM.		
Bousquet	tailleur		23 sept. 87.	Robin.
		ROANNE.		
Beaubois	épicier		8 sept. 87.	Gallant.
Chollet	cordonnier	au Coteau	25 août 87.	Gallant.
Cussinat	débitant		1er sept. 87.	Gonindard.
Pinard	cordonnier		1er sept. 87.	Vaudable.
Rimoux	tailleur	à Changy	14 août 87.	Gonindard.
		ROCHEFORT.		
Ballet (Alexandre)	débitant	au passage de Soubise	12 sept. 87.	Sébilleau.
Guibert (Pierre)	bestiaux	à la Grange-du-Verseur	12 sept. 87.	Morin.
Guignard (Bazile)	bois et charbons	à Fourras	12 sept. 87.	Pougnet.
Sauve, jeune (Constant)	boulanger		5 août 87.	Schneider-Lux.
Tesseron (dame)	négociante-commissionnaire		29 juill. 87.	Morin.
		ROCROI.		
Bocard (Victor)	boucher	à Liart	15 juill. 87.	Linglet-Dineur.
Fermine (Guislain-Joseph)	boucher	à Givet	16 juill. 87.	Linglet-Dineur.
Petitfils (Charles-Emile)	ferblantier	à Rimogne	8 sept. 87.	Linglet-Dineur.
		RODEZ.		
Auréjac (veuve) et Fraisse	négociants		25 août 87.	Périé.
Fraisse	négociant		25 août 87.	Périé.
Joulin (Isidore)	négociant		11 août 87.	Laillet.
		ROMANS.		
Charmeron (Raymond)	cordonnier	à Valence	7 sept. 87.	Naudin.
Chauvin	lingerie		26 août 87.	Argoud.
Gauthier (Joseph)	bois de galoches		23 août 87.	Ariel-Didier.
[illegible] et Chaudin	lingerie		26 août 87.	Argoud.
[illegible] (Henri)	grains	à Bourg-lès-Valence	31 août 87.	Naudin.
[illegible]	[illegible]	à Bourg-de-Péage	9 sept. 87.	[illegible]

Delehaye-Droyant	ex-libraire	rue de l'[illegible]	15 sept. 87.	Lizot.
Delys-Duchateau	jouets		1er août 87.	Bourgois.
Leblanc (J.-B.)	faïencier	rue Saint-Georges	1er sept. 87.	Carré.
Monseux (Louis)	ferblantier	à Croix	22 août 87.	Gambart.
Prévost (Léon)	étoffes	rue du Pile, 131	25 juill. 87.	Chattelyn.
Senoutzen-Couzineau	confectionneur	rue de l'Alouette, 18	1er août 87.	Lizot.
Vandewielle-Mathon	négociant	rue du Vieil-Abreuvoir	25 août 87.	Bourgeois.
			28 juill. 87.	Gambart.

ROUEN.

Barbouteau fils (Pierre)	meubles	rue Eau-de-Rober, 219	31 août 87.	Faucon.
Baudoin-Clerc (dame)	nouveautés	rue Matinville, 62	23 sept. 87.	Masson.
Bocquet	boulanger	place Saint-Marc, 19	8 août 87.	Rivière.
Boudin (dame), née Thomas	épicière	à Saint-Aignan-sur-Ry	8 août 87.	Fauconnet.
Bret	capitaine-armateur du navire *Amaury*		19 août 87.	Rivière.
Dalibout	grainetier, route de Neufchâtel, 109, à Bois-Guillaume		16 sept. 87.	Rivière.
Fleury	ex-épicier, rue de l'Observatoire, 7, à Bois-Guillaume		16 sept. 87.	Lamy.
Fourey (Charles)	imprimeur	rue de l'Hôpital, 25	9 sept. 87.	Langlois.
Glaçon (Edmond-Isidore)	droguiste	rue de la République, 47	16 sept. 87.	Faucon.
Haas, fils aîné	bijoutier	rue Beauvoisine, 139	22 août 87.	Nibelle.
Hérisson	restaurateur	rue de la Croix-de-Fer	29 juill. 87.	Hervé.
Laurent (Edmond)	épicier et bonnetier	à Morgny-la-Pommeraye	9 sept. 87.	Hervé.
Ledent (Jules)	restaurateur	rue Cauchoise, 67	22 août 87.	Calippe.
Leroy	épicier	rue du Mont, 2	9 sept. 87.	Deleau.
Lethiais	débitant	rue Saint-Vivien, 128	9 sept. 87.	Lamy.
Melet (Léon-Eugène)	tailleur	à Ry	3 août 87.	Nibelle.
Primout (Benjamin)	mercier	rue Cauchoise, 7	8 août 87.	X.
Quentin	bonnetier-mercier	rue de la République, 19	8 août 87.	Masson.
Samson, père (Adolphe)	ex-boulanger	à Mont-Saint-Aignan	3 août 87.	Nibelle.
Saulnier (Charles-François)	bois	à Quincampoix	12 août 87.	Rivière.

RUFFEC.

Vidaluc (Dorothée)	drapier	à Tusson	26 juill. 87.	Lud. Furand fils.

SAINT-AMAND.

Barathon (François)	ex-négociant	à Culan	10 août 87.	Briet.

SAINT-BRIEUC.

Le Pechon (Adolphe)	représentant de commerce		22 juill. 87.	X.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
SAINT-CLAUDE.				
Chevassus (Hippolyte)	lunetterie	à Morez	11 août 87.	Mercier.
SAINTES.				
Colomiès	marchand	à la Tour-du-Bois	11 août 87.	Dumontet.
Fleuret	roulier	à Mortagne-sur-Gironde	25 août 87.	X.
Prouteau (Victor)	ex-épicier		11 août 87.	Longueteau.
SAINT-ÉTIENNE.				
Besson	cafetier		26 juill. 87.	Delarue.
Bouchet	boulanger		18 août 87.	Mey.
Chambon	négociant	à Bourg-Argental	14 juin 87.	Delarue.
Colombet	cordonnier	à Pelussin	23 août 87.	Mey.
Crozet	bois	à Saint-Pierre-de-Bœuf	14 juin 87.	Mey.
Delasalle fils	horloger		18 juin 87.	Mey.
Desplaces	ex-restaurateur	au Chambon	21 juin 87.	Miciol.
Dussauge	vins	au Pertuiset	7 juin 87.	Delarue.
Godefin	maître de forges		15 juin 87.	Mey.
Lamy	bijoutier-horloger	à Firminy	11 juin 87.	Miciol.
Monot	chaussures	à Rive-de-Gier	23 août 87.	Miciol.
Planche et Viallon	tapissiers		18 août 87.	Delarue.
Sapy	tripier		18 juin 87.	Delarue.
Terrasse	chaussures		2 août 87.	Miciol.
Viallon	tapissier		18 août 87.	Delarue.
Vignal	épicier	à Ferminy	14 juin 87.	Miciol.
SAINT-GAUDENS.				
Dupuy (François)	colporteur	à Arbas	29 juill. 87.	X.
SAINT-LO.				
Eury (Achille-Alexandre)	menuisier	à Torigny-sur-Viré	16 sept. 87.	Vaudouer.
Ledlacre (dame)	chaussures	à Carentan	28 juill. 87.	Thiéry.
Madelaine (Dlle Marie)	robes et confections		16 sept. 87.	Lefebvre.
SAINT-MALO.				
[illegible]	horloger	à Saint-Servan	[illegible]	Villers.
[illegible]		[illegible]	[illegible]	X.

Moine (Jules)	charpentier	à Chatte	28 juill. 87.	Rousset.
SAINT-NAZAIRE.				
Anis (Louis)	lingerie		13 août 87.	Vezin.
SAINT-OMER.				
Martein (Edouard)	tailleur		30 août 87.	Duvillier.
SAINT-QUENTIN.				
Delmotte (Augustin) et Dubois	constructions		31 août 87.	Vitace.
Dubois (Jean-Joseph)	constructions		31 août 87.	Vitace.
Dupret (Adhémar)	laitier et marchand de beurre	impasse Bagatelle, 6	23 août 87.	Braillon.
Fournier (Julien)	épicier et débitant	rue Mulot, 68	31 août 87.	Braillon.
Gradt (dame), née Paté	débitante de boissons	rue du Collège, 1	8 sept. 87.	Vitace.
Guillemot (Constant)	charcutier	rue des Capucines	4 août 87.	Vitace.
Mahieux (Prosper-Clovis)	cafetier	rue de l'Isle, 72 et 74	9 août 87.	Braillon.
Ponton (Dlle Louise)	ex-débitante	rue Saint-Jean, 43	2 août 87.	Braillon.
Poulain (François)	coiffeur	rue Saint-André	16 août 87.	Vitace.
SAINT-VALÉRY-EN-CAUX.				
Sahut (Edmond)	entrepositaire	à Sainte-Colombe	9 août 87.	X.
SALINS.				
Bourot-Cuisinier	marchand	à Andelot	1er sept. 87.	Courvoisier.
Lambert-Mignot	banquier	à Poligny	28 juill. 87.	Champon et Gillot.
Vandel (veuve)	fer	à Poligny	23 juin 87.	X.
SARLAT.				
Labarbarie (François)	boulanger	à Beauregard	26 juill. 87.	Sautet.
Labatut (Firmin)	drapier, épicier et quincaillier.	à Carlux	31 mai 87.	Sautet.
Vialette (François)	maître-d'hôtel	au Lardin	26 juill. 87.	Sautet.
SAUMUR.				
Daubterre	tonnelier et négociant en vins.	au Pont-Fouchard	1er août 87.	Bonneau.
SEDAN.				
Michel-Chenot	négociant	à Matton	19 août 87.	Thirion.
SENLIS.				
Marchois (Joseph-Jules)	vaches	à Nogent-les-Vierges	28 juin 87.	Lasserre.
SENS.				
Fromont (Abel)	loueur en garni	rue de la Louptière, 2	6 sept. 87.	Chevanne.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
SOISSONS.				
Obry (Adrien)	carrier	à la Gorge	6 août 87.	Canonville.
TARARE.				
Dalléry (Pierre)	bimbelotier	rue Grande, 42	2 août 87.	Denoyel.
TARBES.				
Béart (Eugène)	boulanger	à Trie	16 sept. 87.	Pujo.
Dauphole (Jean-Marie)	limonadier		29 juill. 87.	Carret.
Debat (demoiselle Zénobie)	épicière		5 août 87.	Carret.
Perrière (Arnaud)	travaux publics		17 sept. 87.	Carret.
Tapie (François)	chaussures		19 août 87.	Bellet.
TOULON.				
Andréa (Joseph)	boulanger		22 août 87.	Imbert.
Biga	vins	cité Montéli	5 août 87.	Imbert.
Charreyre (Eloi)	parapluies	à la Seyne	22 août 87.	Raynaud.
Curnier (Joséphine-Albine)	commerçante	rue Lafayette, 9	8 août 87.	Roumat.
Ferrari (Pierre)	vins		2 sept. 87.	Paul.
Garnier (Adolphe)	menuisier	rue Sainte-Claire, 29	5 août 87.	Imbert.
Onésime (Jean-Baptiste)	photographe	place Puget, 15	12 sept. 87.	Roumat.
Penna (Jean)	boulanger	à la Seyne	12 août 87.	Raynaud.
Toselli (Marcellin)	boulanger		12 août 87.	Paul.
Troin	chaussures	à Saint-Nazaire	22 juill. 87.	Paul.
Verlaque	chapelier	cours Lafayette, 36	22 juill. 87.	Raynaud.
TOULOUSE.				
Bourdès (Jean)	restaurateur		26 juill. 87.	Costebonel.
Castelnau	cordes	avenue de la Patte-d'Oie, 26	12 août 87.	Bossugue.
Charouleau (Marius)	négociant	rue Perchepinte	29 juill. 87.	Vannier.
Couzinet et Cie	tailleurs	rue Saint-Etienne, 5	9 août 87.	Marty.
Dufour (Jean-Marie)	épicier	rue Denfert-Rochereau, 62	9 août 87.	Azémar.
Fournié, jeune (Benjamin)	constructeur		22 juill. 87.	Pons.
Larrieu (Aimé)	agent de change	rue des Marchands	12 août 87.	Marty.
Laval et Cie	négociants	rue Neuve Montplaisir, 8	29 juill. 87.	Azémar.
Oulivet, père (Antoine)	bourrelier	à Buzet	12 août 87.	Royère.
Ribes (dame Marie)	tailleuse	rue Denfert-Rochereau, 2	11 août 87.	Pons.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

	nouveautés		30 août 87.	Dongé.
Depoorter-Vandenberghe	épicier	rue du Menin	26 juill. 87.	Dongé.
Dervaux (Louis)	ébéniste		9 sept. 87.	Dongé.
Deschamps	boucher	à Roncq	6 sept. 87.	Duvillier.
Hennebert	nouveautés		14 juin 87.	X.
Vanomeslager (demoiselle Maria)	étoffes		2 août 87.	X.
TOURS.				
Aye (Adrien)	épicier et mercier	à Monnaie	17 sept. 87.	Drouaux.
Betier (Pierre)	cafetier	rue Colbert, 14	29 juill. 87.	Breton.
Bornat (Pierre)	ex-débitant		26 août 87.	Brottier.
Jubault	horloger	rue des Acacias, 3	29 juill. 87.	Breton.
Léguiller-Bouchet	jardinier	à Saint-Pierre-des-Corps	29 juill. 87.	Brottier.
Paimparé	chapelier	à Vouvray	5 août 87.	Chambellan.
Pichon	débitant	à Villeperdue	5 août 87.	Breton.
Richard (Maxime)	horloger	rue Saint-Lazare	29 juill. 87.	Drouaux.
TRÉVOUX.				
Chausse	débitant	au camp de la Valbonne	19 sept. 87.	Coste.
TROYES.				
Berton (veuve)	débitante	rue Saint-Jacques, 81	12 sept. 87.	Chaulet.
Formont (Elysée)	ex-boulanger	à Piney	1er août 87.	Grosdemenge.
Marchand (Édouard)	travaux	rue de Varveu, 1	18 juill. 87.	Chaulet.
TULLE.				
Chèze (Pierre)	aubergiste et boulanger	à Marcillac-la-Croisille	30 août 87.	Estorge.
USSEL.				
Coudert (Maurice)	menuisier et épicier		26 juill. 87.	Puyvarge.
Jardon-Donadieu	négociant	à Bort	13 août 87.	Puyvarge.
Valière	peintre en bâtiment et négociant		6 août 87.	Puyvarge.
VALENCIENNES.				
Adelson (Salomon)	casquettes		6 sept. 87.	Desruelles.
Debrecq, fils (Victor)	liquoriste		13 sept. 87.	Desruelles.
Delferrière (Léon)	marchand	à Saint-Amand	6 sept. 87.	Legrand.
Devin (Paul)	boucher		30 août 87.	Desruelles.
Lévy (dame)	tissus		30 août 87.	Legrand.
Rocrelle (dame), née Aubry	étoffes	à Fresnes	13 sept. 87.	Legrand.
VANNES.				
Mazan	horloger	rue Saint-Nicolas	19 août 87.	Regnault.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
VERSAILLES.				
Avit	taverne du Coq-d'Or	rue du Peintre-Lebrun, 20	14 sept. 87.	Wormser.
Le Tousey	épicier et m^{d} de nouveautés	rue Duplessis, 7 et 9	7 sept 87.	Planquette.
Louvet (veuve)	vins	à Argenteuil	20 juill. 87.	Bignon.
Nion (D^{lle} Louise-Victorine)	comestibles	rue de la Paroisse, 6	20 juill. 87.	Maisons.
Weisguerber (G.), dit Clément	épicier	rue de la Pompe, 29	7 sept. 87.	Maisons.
VERVINS.				
Desson (Eugène)	boulanger	à la Flamengrie	9 août 87.	Crémont.
Robache (Jean-Baptiste)	entrepreneur et débitant	à Buironfosse	26 juill. 87.	Crémont.
Société de fait dite *Boulangerie coopérative du Petit-Verly*			26 juill. 87.	Delignière.
VESOUL.				
Lhomme (Clovis)	chaussures		22 juill. 87.	Boudon.
VIENNE.				
Gentet (Claude)	épicier	à Feyzin	6 juill. 87.	X.
Giraudet (Jean-François)	forain		1er sept. 87.	X.
Jeunhomme (Jean-Baptiste)	libraire		31 août 87.	Tardif.
Péclier (Pierre)	tisseur en soieries	à Pont-l'Evêque	1er sept. 87.	X.
Perroncel (Marcellin)	poëlier		5 août 87.	X.
Perronnet, père (Jean-Baptiste)	charron	à Meyzieu	24 août 87.	Regnault.
VILLENEUVE-SUR-LOT.				
Barjou (Antoine)	aubergiste		20 juill. 87.	X.
Lafosse fils (Jean)	chaussures		10 août 87.	X.
Robin (Antoine-Gustave)	produits céramiques		26 août 87.	X.
Tapiau	forain		27 juill. 87.	X.

ALGÉRIE.

ALGER.

Azoulay (Chaloum)	tissus		5 sept. 87.	Roussel.
Bacri (Salomon-Cohen)	confections		13 juill. 87.	Lallemant.
Bitoum (David)	épicier	à Boufarik	5 sept. 87.	Roussel.
Bosc (veuve), née Carraguel	limonadière	à Boufarik	8 août 87.	Lallemant.
Fauré et Roubière	limonadiers	rue Clauzel, 11	8 août 87.	De Jancigny.
Ferrand (Louis)	tailleur		13 juill. 87.	Lallemant.
Gauthier (époux)	commerçant	à Chéragas	29 août 87	Roussel.
[illegible]	ex marchand de chevaux	faubourg Bab-el-Oued	[illegible]	[illegible]

[illegible]	négociant		5 sept. 87.	Delamardelle.
Mossé-Lyon	tailleur	rue de la Flèche	22 août 87.	Lallemant.
Ouzane (Simon)	commerçant		29 août 87.	Delamardelle.
Roubière	limonadier	rue Clauzel, 11	8 août 87.	De Jancigny.
Segui (Christophe)	travaux	faubourg Bab-el-Oued	22 août 87.	Lallemant.
Suppo (Henry)	maître-d'hôtel	à Boufarik	29 août 87.	Delamardelle.
BLIDAH.				
Cohen-Addad (Elie)	commerçant		9 sept. 87.	Pœhner.
Dahan (Mardochée)	commerçant	à Milianah	12 août 87.	Pœhner.
Lavier	débitant	à Cherchell	12 août 87.	Pœhner et Roll.
Matteoda (C.)	cafetier		7 juill. 87.	Pœhner.
M'hamed ben Mahoud	épicier		28 juill. 87.	Pœhner.
Morel (P.)	papetier	à Cherchell	25 août 87.	Pœhner.
Pradol, fils (Laurent)	négociant	à Miliana	21 juill. 87.	Pœhner.
Saliba (Jean)	épicier		28 juill. 87.	Pœhner.
Serfatti (Abraham)	négociant	à Cherchell	28 juill. 87.	Pœhner.
BONE.				
Camillieri (Angelo)	distillateur		27 juill. 87.	Bois.
BOUGIE.				
Cayol	tonnelier	à Djidjelli	25 août 87.	Franchi.
Vergnes	commerçant	à El Kseur	22 sept. 87.	Franchi.
CONSTANTINE.				
Achir-Chemia	commerçant		2 sept. 87.	Boisson.
Bacha (Mustapha ben)	commerçant	à Aïn-M'lila	8 juill. 87.	Maigret.
Bouriffan (Ahmed et Salah ben Amar), frères		à Aïn-M'lila	8 juill. 87.	Boisson.
Grima (Jean)	ex-mercier	rue de France, 13	26 août 87.	Maigret.
Hamou ben Salah	commerçant	à Châteaudun	22 juill. 87.	Gérard.
Keinseing (Hyacinthe)	charcutier		22 juill. 87.	Boisson.
Micoud (Charles)	entrepreneur		2 sept. 87.	Gérard.
GUELMA.				
Bayada (Joseph)	meunier	à Aïn-Beïda	10 août 87.	Robert-Nègre.
Charrey (Aug.)	commerçant		7 sept. 87.	Nègre.
Delouche (Eug.)	cafetier		3 sept. 87.	Proust.
Rolle	ferblantier	à Aïn-Beïda	21 juill. 87.	Nègre.
Salmon (Emile)	cafetier		28 juill. 87.	Proust.
Stora (Moïse), concessionnaire du marché de Sedrata			7 juill. 87.	Nègre.
Taïeb-ben-Mili	commerçant	à Oued-Zenati	10 août 87.	Proust.
Taïeb frères			24 août 87.	Chautard.
Taïeb (Haïm)			24 août 87.	Proust.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MASCARA.				
Hamouda (Omar ben)	commerçant	à Géryville	8 juill. 87.	Rouire.
ORAN.				
Azoulay (Joseph)	commerçant		5 août 87.	Merlet.
Camara (Antonio)	commerçant		2 sept. 87.	Chappée.
Cohen (Isaac et Salomon)	négociants		9 sept. 87.	Mugnier.
De Messaoud-Teboul (Elie)	commerçant		5 août 87.	Chappée.
Forguès	boulanger		1er juill. 87.	Chappée.
Gomez y Abad	commerçant		2 sept. 87.	Chappée.
Mahon (André)	commerçant		22 juill. 87.	Chappée.
Matz (Gaspard)	vins	place Hoscott	12 août 87.	Chappée.
Pinto (Ruben)	commerçant		22 juill. 87.	Marcille.
Salinas (Gaspard)	négociant		22 juill. 87.	Mugnier.
Tuffon aîné	commerçant		22 juill. 87.	Marcille.
ORLÉANSVILLE.				
Ghassia (Moïse de Judas)	commerçant		12 juin 87.	Marcoz.
PHILIPPEVILLE.				
Ferrero (dame), née Olivero	bouchère		9 sept. 87.	X.
Formosa (Pascal)			23 juill. 87.	Laffont.
SÉTIF.				
Abouganem (Abraham)	commerçant	à Saint-Arnaud	13 juill. 87.	Lamarche.
Amar ben Damet ben Daoud	commerçant		30 août 87.	Lamarche.
Barrère	commerçant		29 juin 87.	Cavaroz.
Seugès (Léon)	commerçant	à Bordy-bou-Arréridj	20 juill. 87.	Lamarche.
SIDI-BEL-ABBÈS.				
Mirabella (Joseph)	limonadier		26 juill. 87.	Chamboutine.
Sadia Ksas	ex-épicier		16 sept. 87.	Chamboutine.
TIZI-OUZOU.				
Mohamed ben el Hadj Saïd	commerçant		11 août 87.	Patton.
Peugeot (époux)	commerçants	à Haussonvillers	11 août 87.	Patton.
TLEMCEN.				
Brenot (Charles)	cuirs		20 juin 87.	Mourot.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS.		
Auchat (Hippolyte-Dominique)....	fleurs et plumes artificielles...	rue Dussoubs, 29..............	22 oct. 87.	Boussard.
Audren (Louis)...............	vins......................	avenue de Versailles, 190......	13 oct. 87.	Boussard.
Bailly......................	volailles..................	rue Damesme, 11..............	25 oct. 87.	Boussard.
Baisse (Emile-Charles)..........	sellier-enveloppeur.........	rue Notre-Dame-de-Nazareth, 61..	17 oct. 87.	Boussard.
Banzet (E.).................	restaurateur...............	rue Didot, 23................	28 oct. 87.	Mercier.
Baron......................	grainetier.................	Grande-Rue, 46, à Alfort........	28 oct. 87.	Beaugé.
Beleurgey...................	restaurateur...............	rue Rochechouart, 2...........	27 oct. 87.	Godmer.
Bernard (veuve), née Simon.....	rubans et mercerie..........	rue Turbigo, 32...............	25 oct. 87.	Hécaën.
Béroud (J.)..................	charpente..................	rue de la Saône, 10...........	21 oct. 87.	Chardon.
Berrenger....................	vins......................	faubourg Saint-Denis, 98.......	8 oct. 87.	Godmer.
Bessières (dame, veuve).........	charbons..................	av. de Courbevoie, 54, à Asnières.	4 oct. 87.	Planque.
Bioy.......................	pâtissier..................	rue Perrier, 37, à Montrouge.....	6 oct. 87.	Chevillot.
Blandin (G.).................	mécanicien et marchand de fils.	rue Eugène-Sue, 18...........	7 oct. 87.	Beaujeu.
Blondin (Charles-Félix)..........	vins......................	rue Mesnil, 9.................	29 oct. 87.	Godmer.
Bolage (dame), née Stainaire....	vins......................	avenue de Suffren, 38..........	11 oct. 87.	Planque.
Bonnin.....................	boulanger.................	rue de Paris, 47, à Charenton....	21 oct. 87.	Lissoty.
Borrel (veuve), née Haxaire.....	confectionneuse............	rue de la Boétie, 45...........	27 oct. 87.	Planque.
Boudon (François-Félix).........	boulanger.................	rue Legrand, 15, à Malakoff.....	21 oct. 87.	Hécaën.
Boulay et Stavlaux............	chapellerie................	rue du Roi-de-Sicile, 14........	4 oct. 87.	Hécaën.
Boulogne (dame), née Tondu.....	mercière et passementière....	rue de Cléry, 23..............	8 oct. 87.	Godmer.
Breysach (Auguste)............	vins......................	rue Monsieur-le-Prince, 17......	11 oct. 87.	Roucher.
Brière......................	serrurier..................	rue des Martyrs, 49...........	4 oct. 87.	Cotty.
Brun.......................	épicier...................	quai de l'Hôtel-de-Ville, 84......	11 oct. 87.	Chardon.
Buron (Alfred)................	vins......................	rue Saint-Martin, 359..........	11 oct. 87.	Chardon.
Caingnard (Alexandre)...........	lingerie...................	rue de la Forge, 20, à Noisy-le-Sec.	4 oct. 87.	Menaut.
Carmouche et Déprez...........	spécialités pharmaceutiques...	rue Vieille-du-Temple, 19.......	6 oct. 87.	Ponchelet.
Caron (François-Antoine)........	transports.................	rue de Charonne, 88...........	18 oct. 87.	Boussard.
Carré (François-Auguste)........	vins......................	rue de Rivoli, 20.............	26 oct. 87.	Mauger.
Cauquil et Lecomte............	nouveautés................	rue de Belleville, 15..........	7 oct. 87.	Godmer.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
		PARIS (*Suite*).		
Cavrois (Eugène)	épicier	rue Caroline, 16	13 oct. 87.	Chardon.
Chambeslin	marchand de vins-logeur	rue Simon-le-Franc, 13	21 oct. 87.	Ozéré.
Champagne (Antoine)	broderies	rue N.-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 2.	4 oct. 87.	Pinet.
Chevalier, aîné	couvreur	route de Versailles, 91, à Billancourt	25 oct. 87.	Bernard.
Coisnon	loueur de voitures à bras	rue Lecourbe, 38	18 oct. 87.	Pinet.
Combe	fleurs	rue Montmartre, 147	4 oct. 87.	Ponchelet.
Corbet, jeune	eaux minérales	rue Tiquetonne, 22	21 oct. 87.	Ozéré.
Courtois (Joseph)	vins, rue de l'Union, 20, à Clichy-la-Garenne		15 oct. 87.	Planque.
Daguet	maçonnerie	rue Chatelain, 6	4 oct. 87.	Roucher.
Damoison	boulanger	rue de la Voie-Verte, 43	14 oct. 87.	Roucher.
Daulton (John)	fers	rue des Vinaigriers, 37	14 oct. 87.	Châle.
De Faucheux (Ferdinand)	hôtel meublé	rue de Bassano, 6	20 oct. 87.	Beaugé.
Delcambre	distillateur, boulevard Victor-Hugo, à Clichy-la-Garenne		7 oct. 87.	Menaut.
Déprez	spécialités pharmaceutiques	rue Vieille-du-Temple, 19	6 oct. 87.	Ponchelet.
Desnos (dame), veuve	vins	rue Lazare, 92	14 oct. 87.	Chardon.
Destrixhe (Auguste-Mathieu-Félix).	arquebusier	rue Française, 14	6 oct. 87.	Ponchelet.
Dierbach	boulanger	rue Berthollet, 20	4 oct. 87.	Châle.
Donnat (Guillaume)	chaussures	rue Mayet, 22	1er oct. 87.	Chardon.
Dorléac (dame Félicie)	modiste	rue Cadet, 11	11 oct. 87.	Planque.
Dorotte (Antonin-Ernest)	libraire et coutelier	rue Poccard, 29, à Levallois-Perret.	31 oct. 87.	Boussard.
Dorvaux (Jacques)	chaussures	rue Rambuteau, 65	14 oct. 87.	Châle.
Dubaele et Cie	distillateurs	rue de Clichy, 4, à Saint-Ouen	21 oct. 87.	Lissoty.
Ducamp	liquoriste	rue Lauriston, 105	28 oct. 87.	Ozéré.
Dupont (Auguste)	vins	bould de Châteaudun, 1, à St-Denis.	14 oct. 87.	Chardon.
Fanta (Mathieu-Maurice)	entrepositaire de bières	rue Guyot, 6	6 oct. 87.	Roucher.
Faucon (Jules)	md de vins, tabacs et liqueurs.	rue Grenelle, 206	25 oct. 87.	Boussard.
Fernette	vins	rue des Grands-Degrés, 5	11 oct. 87.	Boussard.
Ferrari (Jules)	miroitier	rue des Moines, 3	20 oct. 87.	Planque.
Ferrari (Maxime)	miroitier	avenue de Villiers, 72	29 oct. 87.	Lissoty.
Four (dame, veuve)	vins	place du Commerce, 11	7 oct. 87.	Chardon.
Fraisse (Hector-Jean)	teinturier-dégraisseur	rue Bouchardon, 12	7 oct. 87.	Menaut.
Fréhault (Nicolas), dit Nicolas	casquettes	rue des Rosiers, 34	28 oct. 87.	Mauger.
Freyder	couleurs et produits chimiques	rue Victor-Hugo, 9, à Pantin	[illegible] oct. 87.	[illegible]

[illegible], père	carrossier	rue de Paris, 43, à Pierrefitte	28 oct. 87.	Ponchelet.
Georges (Jules)	marchand de vins-restaurateur.	bould Victor-Hugo, 66, à St-Ouen.	1er oct. 87.	Godmer.
Gibert	vins	rue de Chaillot, 71	4 oct. 87.	Cotty.
Gilbert (Adolphe)	décorateur	rue Lacharrière, 17	1er oct. 87.	Planque.
Giroux	couverture et plomberie	rue Marcadet, 1	22 oct. 87.	Ponchelet.
Gourdin	herboriste en gros	rue Monge, 34	13 oct. 87.	Hécaën.
Grenaille (Raymond)	tapis et toiles cirées	avenue des Gobelins, 13	28 oct. 87.	Godmer.
Grenier	épicier	rue d'Aboukir, 69	18 oct. 87.	Godmer.
Guillard (Jean-Henry)	crémier	boulevd Victor-Hugo, 106, à Clichy.	28 oct. 87.	Barboux.
Guillemin (veuve), née Moreau	marchande à la toilette	rue André-del-Sarte, 12	19 oct. 87.	Boussard.
Haussemberg (Eugène)	teinturier	rue du Bac, 46	25 oct. 87.	Châle.
Hémon	restaurateur-limonadier	avenue de Lamothe-Piquet, 56	20 oct. 37.	Menaut.
Hérard (Louis-Noël-Etienne)	tailleur-confectionneur	boulevard Montparnasse, 72	11 oct. 87.	Godmer.
Janvier	boucher	rue de Crimée, 237	29 oct. 87.	Ozéré.
Javay	vins	rue Rumkorff, 17	11 oct. 87.	Godmer.
Joly (E.)	boutons et passementeries	rue de l'Echiquier, 13	4 oct. 87.	Mauger.
Kuntz (Jos.-Etienne)	brocanteur	rue de Paris, 103, à Puteaux	21 oct. 87.	Châle.
Lamaestre (demoiselle)	vins	rue de Verneuil, 48	21 oct. 87.	Chardon.
Landouziers (François-Victor)	porcelaines	rue Championnet, 98	14 oct. 87.	Hécaën.
Lecaen	tapisseries et bains	faubourg Montmartre, 33	28 oct. 87.	Cotty.
Lecat (veuve, née Meunier	limonadière	boulevard Malesherbes, 103	29 oct. 87.	Godmer.
Leclère (Philippe)	hôtel meublé et vins	rue Mademoiselle, 31	5 oct. 87.	Ozéré.
Lecomte	nouveautés	rue de Belleville, 15	7 oct. 87.	Godmer.
Lecouturier (Justin-Onésime)	marchand de vins-restaurateur.	rue d'Alsace, 27	11 oct. 87.	Chardon.
Lefèvre (Albert-Henri)	siccatifs, avenue de la République, 57, à Aubervilliers		12 oct. 87.	Lissoty.
Lehmann (Isidore)	forain	boulevard Ornano, 74.	21 oct. 87.	Maillard.
Lévis (H.)	soldeur en soieries et lainages.	rue Montmartre, 122	12 oct. 87.	Mauger.
Levreel (Albert-François)	marchand de vins-restaurateur.	avenue des Ternes, 87	29 oct. 87.	Mauger.
Lévy (A.) et Lévis (H.)	soldeurs en soieries et lainages.	rue Montmartre, 122	12 oct. 87.	Mauger.
Lignières	opticien	rue de Seine, 14	11 oct. 87.	Lissoty.
Louis (Jules)	broderies	r. de Bagnolet, 5, au Pré-St-Gervais.	28 oct. 87.	Pinet.
Magne	vins et charbons	quai de Béthune, 38	4 oct. 87.	Roucher.
Mallet	confections	rue Laugier, 59	11 oct. 87.	Boussard.
Marc	cafés	rue Oberkampf, 90	4 oct. 87.	Chevillot.
Marcel	marchand de vins-restaurateur.	avenue Lamothe-Piquet, 64	25 oct. 87.	Châle.
Massey, fils (Louis-Edouard)	quincaillier	Grande-Rue, 25, à Nogent-s-Marne.	15 oct. 87.	Godmer.
Maublanc	commissre en marchandises	rue de Bondy, 66	7 oct. 87.	Roucher.
Maucolin	plombier	r. Trezel, 20 *bis*, à Levallois-Perret.	4 oct. 87.	Planque.
Maugue (dame), née Bulot	lunetière-émailleuse	rue du Temple, 102	21 oct. 87.	Godmer.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Millot (Paul)	huiles et essences minérales	route de la Révolte, 70, à St-Denis.	25 oct. 87.	Hécaën.
Miniot (dame), née Thuillot	entrepositaire de bières	rue de Cambrai, 4	18 juill. 87.	Mercier.
Moulinet (Gustave)	corsets	rue Turbigo, 16	27 oct. 87.	Planque.
Moynier (Alexandre)	coutelier	boulevard Richard-Lenoir, 140	25 oct. 87.	Mauger.
Naulleau (Jules) et Poinsot	cristallerie et verrerie	rue Péclet, 3, 5, 7, 9	8 oct. 87.	Maillard.
Nicolle (Edmond)	vins, avenue de la Fourchette,	35, à Champigny	18 oct. 87.	Chardon.
Noviant	plombier	passage des Thermopyles, 1	21 oct. 87.	Maillard.
Papin (Edouard)	moulures	avenue de Labourdonnais, 63 *bis*.	18 oct. 87.	Lissoty.
Paulet (Jules)	doreur-encadreur	rue des Moines, 46	29 oct. 87.	Barboux.
Petit (veuve), née Garmont	hôtel meublé et vins	rue Baudin, 3, à Courbevoie	12 oct. 87.	Hécaën.
Piffault (Eugène-Gabriel)	boulanger	rue des Amandiers, 19	13 oct. 87.	Menaut.
Pinçon	vins	rue Monge, 34	4 oct. 87.	Planque.
Pinque, fils (E.)	terrassements	quai de l'Oise, 27	28 oct. 87.	Godmer.
Poinsot	cristallerie et verrerie	rue Péclet, 3, 5, 7, 9	3 oct. 87.	Maillard.
Pouelle (Pierre)	chapelier	r. de la Boulangerie, 36, à St-Denis.	20 oct. 87.	Bernard.
Pouplin (César-Auguste)	vins	boulevard Magenta, 56	11 oct. 87.	Ponchelet.
Poureau (Amédée)	lingerie	faubourg Saint-Denis, 41	13 oct. 87.	Beaujeu.
Pourriot-Deru (Auguste-Pierre)	coffrets	rue Sedaine, 49 *bis*	28 oct. 87.	Châle.
Quelvée (Emile-Joseph)	charcutier	rue d'Allemagne, 146	15 oct. 87.	Maillard.
Radu (Charles)	appareils à gaz	rue des Martyrs, 72	21 oct. 87.	Godmer.
Rebiffé (Félix)	limonadier	rue Larochefoucauld, 50	27 oct. 87.	Bernard.
Reulet	fournitures pour bureaux	boulevard Richard-Lenoir, 56	28 oct. 87.	Bernard.
Richard-Berthier	bonbons et confiseries	rue de Rivoli, 190	4 oct. 87.	Ponchelet.
Robichon	charcutier	rue Montlouis, 14	14 oct. 87.	Menaut.
Robillon et Cie	commission	faubourg Poissonnière, 123	15 oct. 87.	Ozéré.
Rochat (Louis)	jouets en gros	rue du Château-d'Eau, 29 *bis*	18 oct. 87.	Ozéré.
Roche	teinturier en plumes	rue de la Lune, 23	29 oct. 87.	Bernard.
Rodrigues (N.) et Cie	robes et confections	rue Montmartre, 178	5 oct. 87.	Mauger.
Rosenschild et Cie	vaches	rue d'Allemagne, 180	29 oct. 87.	Chardon.
Roswag (Amédée-François)	toiles métalliques	r. d'Aubervilliers, 43, à Saint-Denis.	27 oct. 87.	Godmer.
Rousse	agent d'affaires	rue Paul-Lelong, 17	18 oct. 87.	Chardon.
Roussel	épiceries	rue de Charenton, 112	4 oct. 87.	Boussard.
Roux (Louis)	[illegible]	rue de la Raffinerie, [illegible]	7 oct. 87.	Hécaën.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Chardon.

Sancholle	chemisier	boulevard Saint-Denis, 9	15 oct. 87.	Ponchelet.
Sauvage (Raoul)	tissus et lingerie	faubourg Poissonnière, 155	14 oct. 87.	Ozéré.
Schlosser (Philippe)	fournitures pour modes	rue des Petits-Carreaux, 33	5 oct. 87.	Ponchelet.
Simond-Laurent	chapelier	rue des Dames, 99	25 oct. 87.	Lissoty.
Simonin (Modeste)	vins	rue de la Roquette, 131 *bis*	11 oct. 87.	Boussard.
Société anonyme de distribution d'eau de source *Le Progrès* (en liquidation), rue d'Anjou, 78			7 oct. 87.	Bonneau.
Société coopérative *Pereire*		pass. Muzard, 6, à Levallois-Perret.	28 oct. 87.	Maillard.
Société Franco-Dominicaine (en liquidation)		rue Lafayette, 1	7 oct. 87.	Lissoty.
Société Mobilière de Crédit, opérations financières, commerciales et industrielles, pl. de la Bourse, 1 et 3.			6 oct. 87.	Chardon.
Souques (Antoine)	nourrisseur et marchd de vaches	rue des Fermiers, 14	25 oct. 87.	Boussard.
Stavlaux	chapellerie	rue du Roi-de-Sicile, 24	4 oct. 87.	Hécaën.
Tahon (D.)	mégisserie	rue des Cordelières, 18	14 oct. 87.	Beaugé.
Tarragon	boulanger	boulevard Ménilmontant, 110	21 oct. 87.	Boussard.
Turlure	vins et liqueurs	boulevard Saint-Germain, 162	6 oct. 87.	Chardon.
Tylur et Hémon	restaurateurs-limonadiers	avenue de Lamothe-Piquet, 56	20 oct. 87.	Menaut.
Valeil (Antoine)	charbons	rue Saint-Maur, 10	28 oct. 87.	Barboux.
Valette (Etienne)	vins	rue de l'Ecole-Polytechnique, 9	27 oct. 87.	Chardon.
Vanuccini (Pierre-Barthélemy)	restaurateur	rue du Mont-Thabor, 24	20 oct. 87.	Godmer.
Verdier	épicier, rue de Grenelle, 112, à Levallois-Perret		6 août 87.	Pinet.
Verdier (Edouard)	vins	avenue de Villiers, 8	4 oct. 87.	Menaut.
Vermuth	vins	rue de Constantinople, 31	6 oct. 87.	Chardon.
Verreaux	naturaliste	rue du Four, 43	15 oct. 87.	Lissoty.
Versigny	hôtel meublé	rue Legendre, 139	4 oct. 87.	Lissoty.
Vinzac	transports	r. des Prés-St-Gervais, 7, aux Lilas.	11 oct. 87.	Chardon.
Vivien	pharmacien	rue de Vanves, 42	4 oct. 87.	Godmer.
Voidey	marchand de vins-épicier	rue de Meaux, 24	18 oct. 87.	Boussard.
Wéber	vins	avenue des Gobelins, 59	11 oct. 87.	Beaujeu.
Westermann (Alexandre)	imprimeur	pourtour de l'Eglise, 10	15 oct. 87.	Châle.
Witkowski (Gustave)	vernis et siccatifs	rue de la Tour-d'Auvergne, 5	13 oct. 87.	Godmer.

DÉPARTEMENTS.

AIX.

Michel (Louis)	boulanger	à Salon	29 sept. 87.	Giraudy.
Xavier (Marius)	boulanger	à Salon	6 oct. 87.	Giraudy.

ALAIS.

Albaric (Alfred)	pharmacien		3 oct. 87.	Gueidan.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
			•	MM.
ALBI.				
Savignac (Gabriel)	toiles	à Alles	6 sept. 87.	Maynaud.
AMIENS.				
Ledru (veuve), née Véru	faïencière		27 sept. 87.	Mantel.
Martin (Raymond)	bourrelier	à Avraines	27 sept. 87.	Souverain.
ANGERS.				
Burger (Jos.)	bijoutier		21 oct. 87.	Robin.
Cardon (Arthur)	charron-forgeron		7 oct. 87.	Bénèche.
Cohu	débitant de boissons		21 oct. 87.	Bénèche.
ANGOULÊME.				
Arnaudet	ex-boulanger	à Marthon	20 oct. 87.	Sauvage.
Courtil	débitant		20 oct. 87.	Pelleton.
Deverts, fils	négociant	à la laiterie du Maine-Brun	6 oct. 87.	Courbatère.
Durieux et Dussieux	épiciers		6 oct. 87.	Sauvage.
Dussieux	épicier		6 oct. 87.	Sauvage.
Goursaud	ex-boulanger	à la Petitie	14 oct. 87.	Sauvage.
Lannet (Ernest)	commerçant	à la Couronne	6 oct. 87.	Pelleton.
Laroche (Hippolyte)	papiers	au Martinet	6 oct. 87.	Courbatère et Martin
Menu	savons	à Montlogis	6 oct. 87.	Sauvage.
Raynal (dame), née Blanchard	commerçante	rue de Périgueux, 123	6 oct. 87.	Pelleton.
Robertet (Jean-Baptiste)	épicier	au Terrier	7 oct. 87.	Courbatère.
Texier	ex-aubergiste	à Montbron	20 oct. 87.	Courbatère.
ANNONAY.				
Annikiny (Charles)	peintre-plâtrier		23 sept. 87.	X.
Misery (veuve)	marchande foraine	à Tournan	23 sept. 87.	X.
Riffard (Henri)	tailleur d'habits	à Saint-Bazile	30 sept. 87.	X.
Rullière (Xavier)	mégissier		3 oct. 87.	X.
ARRAS.				
Barlet-Cassel (Edouard)	tailleur		27 sept. 87.	[illegible]
[illegible]	[illegible]	rue [illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]	forgeron-mécanicien	à Vic-Fezensac	7 oct. 87.	Lacombe.
AVESNES.				
Laitat (Jos.)	peintre	à Louvroil	20 oct. 87.	Duval.
BAR-LE-DUC.				
Bouillon-Perrin (Simon-Gustave)	charrues	à Loisey	24 sept. 87.	Gouget.
BAYEUX.				
Rabec (Pierre)	faïences et nouveautés	à Liny	10 oct. 87.	Lebrun.
BAYONNE.				
Viallard (Jean)	cafetier	place de la Mairie, à Biarritz	21 oct. 87.	Lagarde.
BAZAS.				
Sore, père	boulanger		19 sept. 87.	Courties.
BEAUGÉ.				
Majean (Joseph)	ex-boulanger	à Breil	19 sept. 87.	Huet.
BEAUNE.				
Bouchard (Eugène)	vins	à Meursault	18 oct. 87.	David.
BEAUVAIS.				
Coin (Arthur)	vaches	à la Villeneuve-le-Roi	24 août 87.	Albin.
Deneux (Jules-Eugène)	briquetier et chaufournier	à Romescamps	26 sept. 87.	Albin.
Durrieux (Louis)	vins	à Méru	5 oct. 87.	Duhazé.
Mantel (Jules-Arsène-Auguste)	vaches	aux Landrons	10 août 87.	Véber.
BERGERAC.				
Lavaud	commerçant	à Saint-Pierre-d'Eyraud	17 oct. 87.	Chevalier.
Monribot (Ferdinand)	fondeur	aux forges de la Poude	17 oct. 87.	X.
BERNAY.				
Buchet (Gustave-Henri)	commerçant		30 sept. 87.	Rivière.
Groult (Louis-Théodule)	limonadier	au Bec-Hellouin	7 oct. 87.	Vaucanu.
Lemonnier (Jean-Baptiste)	ex-cafetier et débitant de tabacs.	au Planquay	7 oct. 87.	Pont.
BESANÇON.				
Davallon (Joseph)	restaurateur	place Saint-Pierre	6 oct. 87.	Faivre.
Richard (Eugène)	négociant	Grande-Rue, 2	6 oct. 87.	Violet.
Tourneret (Jean-Baptiste)	bois	à Moncey	6 oct. 87.	Robardet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS. MM.
		BÉTHUNE.		
Legendre (Martin-Auguste)	négociant		23 sept. 87.	Féry.
		BLAYE.		
Villier, fils (E.)	boulanger	au moulin de Chamouillac	6 oct. 87.	Ransac, fils.
		BORDEAUX.		
André	négociant	route de Bayonne, 247	11 oct. 87.	Véron.
Brus (Jules)	négociant	cours d'Alsace-Lorraine, 69	4 oct. 87.	Donis.
Bussy (Cyprien)	boulanger	rue Cazemajor, 15	19 oct. 87.	Oustalet.
Céréal	serrurier	place du Cimetière, 1	21 sept. 87.	Véron.
Colorbe	entrepreneur	à Arcachon	27 sept. 87.	Videau.
Desplaces	négociant	rue du Mirail, 46	13 oct. 87.	Négrié.
Dilhan (Jean)	colporteur	à la Teste	27 sept. 87.	Donis.
Florian	commerçant	rue Fondaudège, 31	11 oct. 87.	Courpon.
Gagnebet (G.)	négociant	à Talence	18 oct. 87.	Videau.
Karst, frères	commerçants	rue de Soissons, 15	11 oct. 87.	Assier de Montferrier.
Labadie (L.)	commerçant	à Pessac	11 oct. 87.	Véron.
Leaud (Charles)	plâtrier	rue Rosalie, 8	18 oct. 87.	Cosson.
Lefilleul (veuve), née Cardot	libraire	cours de Tourny, 45	21 oct. 87.	Courpon.
Lemesle (Hippolyte)	charretier	rue de la Benauge, 77 et 79	18 oct. 87.	Oustalet.
Preuilh	commerçant	rue Fondaudège, 13	27 sept. 87.	Négrié.
Salgues, fils (J.-B.)	commerçant	rue de l'Eglise-Saint-Seurin	27 sept. 87.	Assier de Montferrier.
Spalaroza	négociant	boulevard de Talence, 36	4 oct. 87.	Rogerie.
Teulières (veuve)	commerçante	rue de la Fusterie, 5	18 oct. 87.	Rogerie.
		BOULOGNE-SUR-MER.		
Bulot-Ducrocq	métaux		20 sept. 87.	Didnée et Didry.
Della Porta Leprêtre (veuve)	marchande	au Portel	20 sept. 87.	Didnée et Didry.
Loisel-Sellier	débitant	à Terlinethun	11 oct. 87.	Didnée et Didry.
Tintillier-Hornoy, père	marchand	à Desvres	11 oct. 87.	Didnée et Didry.
		BOURGES.		
Debrade (Jean)	maréchal-ferrant	à Saint-Doulchard	20 sept. 87.	Conte.
Guérin (Jean)	[illegible]	[illegible]	20 sept. 87.	[illegible]
Millot (Eugène)	boulanger	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Griesheim (Auguste-Clément)	imprimeur		18 oct. 87.	Allain.
CAEN.				
Mousset (Arthur-Victor)	cafetier-épicier		1er oct. 87.	Bottet.
CAHORS.				
Micas (Jean)	négociant		23 sept. 87.	Séguy.
Pardes (Jean)	volailles et œufs	à Prayssac	24 sept. 87.	Barrau.
Pizany (Raoul)	tailleur		21 oct. 87.	Séguy.
CALAIS.				
Beaubois (Charles)	tulles		11 oct. 87.	Fasquel et Fouquart.
Chevallier (Alphonse)	tulles	rue de Vic	11 oct. 87.	Fasquel et Fouquart.
Chevallier (Amédée)	machines à coudre		11 oct. 87.	Fasquel et Fouquart.
Cullen (William-Henry)	négociant-commissionnaire		4 oct. 87.	Fasquel et Fouquart.
Leubette (Henri)	tulles	rue de Vaux-Vall	6 sept. 87.	Fasquel et Fouquart.
Petit (Gustave)	maçonnerie	rue des Soupirants	13 sept. 87.	X.
Vincent (Théodore)	déchargements		27 oct. 87.	Fasquel et Fouquart.
CAMBRAI.				
Boileau (Alexandre)	sculpteur	avenue de la Gare du Nord	13 oct. 87.	Morand.
Cambray (François)	débitant de boissons	à Carrières	11 oct. 87.	Morand.
CHALON-SUR-SAONE.				
Lucenet (Antoine)	cordonnier		24 oct. 87.	Berthoud.
Nugère (Pierre)	débitant		19 oct. 87.	Matray.
CHAMBÉRY.				
Dandel (Barthélemy)	colporteur	à Aix-les-Bains	7 oct. 87.	Marmonier.
Passet (Henri)	marchand de foin	aux Echelles	10 oct. 87.	Marmonier.
CHARLEVILLE.				
Charlier-Marage	négociant	à Sormonne	5 oct. 87.	Lambert-Delvaux.
Gérard-Mellier	ex-débitant de boissons		12 oct. 87.	Lallement.
Lagny (Jean)	cafetier		29 sept. 87.	Rossignol.
CHATEAUBRIANT.				
Charon (François-René)	épicier et corroyeur		7 oct. 87.	Le Roy.
CHATILLON-SUR-SEINE.				
Chaumonnot (Armand)	bois	à Belan-sur-Ource	7 oct. 87.	Viard.
Guilleminot-Penotet	menuisier	à Recey-sur-Ource	23 sept. 87.	Viard.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CHAUMONT.		
De Gérente (Paul-Louis-Olivier)	bois	à Arc-en-Barrois	29 sept. 87.	Royer.
		CHERBOURG.		
Eustache (Bienaimé-Albert)	peintre	à Tourlaville	11 oct. 87.	Le Pelletier.
		CLERMONT.		
Chapon-Terrasse (J.)	teinturier-apprêteur	à Mouy	24 sept. 87.	Recullet.
Leclerc, fils (Emile)	épicier	à Liancourt	8 oct. 87.	Boursier.
		COGNAC.		
Barraud (Pierre) et Cie	négociants		23 sept. 87.	Chalifour.
Massias	cordonnier et débitant		30 sept. 87.	Chalifour.
		COMPIÈGNE.		
Grand (René-Louis-J.-B.)	menuiserie		16 sept. 87.	Wacheux.
		CONDOM.		
Moulié (Frix-Bertrand)	épicier		19 oct. 87.	Montégut.
		CORBEIL.		
Maligot (Léon)	ex-épicier-mercier	à Boissy-Saint-Léger	5 oct. 87.	Gérard.
		DIE.		
Chambon	débitant	à Luc-en-Diois	19 sept. 87.	Laurent.
		DOUAI.		
Ouhl (demoiselle Hortense-Justine)	modiste		23 sept. 87.	Leurelle.
		DUNKERQUE.		
Maury	commerçant	rue de la Couronne, 35	11 oct. 87.	Cortois.
		ELBEUF.		
Dantan (Louis-François)	déchets, rue Guibert, 15, à Caudebec-lès-Elbeuf		21 oct. 87.	Frappier.
		ÉPERNAY.		
Durand	aubergiste et limonadier	rue du Pont, 31	12 oct. 87.	Lheureux.
		ÉPINAL.		
Demangel (Eugène)	débitant et épicier	à Moyen[illegible]	4 oct. 87.	Jeanmougin.

Hénache, père	commerçant	rue de la Trinité, à Eu	4 oct. 87.	Lemoine.
FALAISE.				
Potel (Jean-François)	débitant	à Mutrécy	25 mars 87.	X.
FÉCAMP.				
Auber (Victor)	huîtres	à Etretat	20 oct. 87.	Roger.
Jacquot (veuve)	maîtresse-d'hôtel	rue des Forts	6 oct. 87.	Roger.
FLERS.				
Brionne (dame), née Bonnesœur	vins et eaux-de-vie	à Tinchebray	18 oct. 87.	Chenais.
GEX.				
Barbier (Jacques)	négociant	à Feigères	4 oct. 87.	Aubertin.
GRASSE.				
Andrieux (Corentin)	maître-d'hôtel		23 sept. 87.	Plantin.
GRENOBLE.				
Falque (Auguste)	nouveautés		10 oct. 87.	Troussier.
Maizonnier et Cie	papetiers	avenue de la Gare, 8	14 oct. 87.	Blanc.
Ramboud	propriétaire et maître-d'hôtel		14 oct. 87.	Blanc.
HAZEBROUCK.				
Debacque (dame), née Courcol	étoffes	à Neuf-Berquin	8 oct. 87.	Guy.
ISSOIRE.				
Martin	boulanger	à la Combelle	7 oct. 87.	Sayet.
JOIGNY.				
Ménétrier	vins et liqueurs		4 oct. 87.	Massy.
LANNION.				
Mallégol (dame), née Rumeur	commerçante		18 oct. 87.	Briant.
LAON.				
Camus (Modeste)	ex-débitant et md de charbons.	à Vaux-sous-Laon	24 sept. 87.	Roux.
LA ROCHELLE.				
Cartier, dit Bonnet	restaurateur		21 oct. 87.	Ranvasé.
Deverts (Gustave)	poissons		30 sept. 87.	Ranvasé.
Métivier (Charles-Albert)	courtier en marchandises		14 oct. 87.	Bouguereau.
LE BLANC.				
Denis-Robin	marchand	à Paulnay	6 oct. 87.	Labouysse.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LECTOURE.		
Duffer, fils (Jean-Lucien)	négociant	à Marsolan	7 oct. 87.	Mias.
		LE HAVRE.		
Auger (Médéric-Jos.)	denrées coloniales	rue Victor-Hugo	24 oct. 87.	Letellier.
Lesage (Paul) et Auger	denrées coloniales	rue Victor-Hugo	24 oct. 87.	Letellier.
Millet (veuve)	mercière	rue d'Etretat, 46	19 oct. 87.	Varron.
Pasquier, père et Pasquier (Dlle).	casino du Grand-Pavillon de Flore, à Graville-Sainte-Honorine		26 sept. 87.	Letellier.
		LE MANS.		
Buon	cafetier	à Loué	11 oct. 87.	Mongault.
Minet, père	bois		27 sept. 87.	Boittelle.
Pichereau (veuve)	restaurateur	avenue Thiers	27 sept. 87.	Blin.
		LILLE.		
Bœt (L.)	négociant	rue de la Grande-Chaussée, 22	21 oct. 87.	Obers.
Colman (Ferdinand)	nouveautés	rue Léon Gambetta, 167	7 oct. 87.	Cussac.
Deleuze (Gustave)	colporteur	rue des Célestins, 11	14 oct. 87.	Wannebroucq.
Delvallée (H.)	commerçant	rue des Roses, 1	7 oct. 87.	Cussac.
Dubus (Carlos)	colporteur	rue d'Antonig, 7	18 oct. 87.	Cussac.
Dumont (E.)	nouveautés	rue de Fleurus, 2	17 oct. 87.	Cussac.
Leclercq (Auguste)	commerçant	rue du Bois-Saint-Etienne	7 oct. 87.	Wannebroucq.
Leclercq (Pierre)	boulanger	rue de la Monnaie, 11	30 sept. 87.	Obers.
Leprêtre (J.)	boulanger	rue Fontenoy	18 oct. 87.	Wannebroucq.
Marcq (Adolphe)	ferblantier	à Provin	14 oct. 87.	Obers.
Paternotte (Edmond)	cafetier	rue du Long-Pot, à Fives-Lille	4 oct. 87.	Ruffelet.
Reynaert (Sylvain)	cabaretier	à Houplines	21 oct. 87.	Capon.
Thibaut (Alfred)	ex-cabaretier	rue Belle-Vue, à Fives-Lille	14 oct. 87.	Wannebroucq.
		LOUVIERS.		
Hiron (Isidore)	boulanger	au Neubourg	7 oct. 87.	Guillard.
		LUNÉVILLE.		
Lehmann (Alexandre)	tailleur		5 oct. 87.	Ambroise.
		[illegible]		
Blanchot (Emilien)	[illegible]	à [illegible]	27 sept. 87.	[illegible]
[illegible]	[illegible]	à [illegible]	[illegible]	[illegible]

Bayet (Claude-Antoine)	guimpier	rue Montgolfier, 61	13 oct. 87.	Canavy.
Blanchard (Félix)	ex-boulanger	rue des Capucins, 14	13 oct. 87.	Feys.
Bonnave	draperies et nouveautés	rue Pierre-Corneille, 177	6 oct. 87.	Feys.
Chevestrier (François-Marie)	mercerie et rouennerie	cours Charlemagne, 7	26 sept. 87.	Feys.
Commarmond	menuisier	à Villeurbanne	6 oct. 87.	Regaud.
Deaux (Raymond)	vins en gros	rue Adélaïde-Perrin, 15	3 oct. 87.	Canavy.
Denave	commerçant	rue de Condé, 22	13 oct. 87.	Rolland.
Gailhard (dame), née David	fournitures pour modes	rue de l'Hôtel-de-Ville, 84	29 sept. 87.	Regaud.
Gesse (Jean-Marie)	tulles	rue de la Pyramide, 5	19 sept. 87.	Regaud.
Janin (F.) et Cie	broderies et dentelles	rue Pizay, 3	26 sept. 87.	Canavy.
Johnson (E.-H.)	commissionnaire en soieries	quai Saint-Clair, 9	29 sept. 87.	Feys.
Monnier (Jules)	timbres en caoutchouc	place des Terreaux, 9	3 oct. 87.	Rolland.
Sauvade (Claude)	restaurateur	rue Bellecadière, 18	20 oct. 87.	Regaud.
Tarpin (Pierre)	boulanger	avenue de Saxe, 261	24 oct. 87.	Feys.
Thouverey (Charles)	boulanger	rue des Capucins, 14	18 oct. 87.	Canavy.
Vallet (Henri)	restaurateur	rue d'Auvergne, 12	20 oct. 87.	Rolland.
Vayer (veuve), née Tourniaire	constructeur-électricien	rue Ferrandière, 22	26 sept. 87.	Regaud.
Verdier, frères	commerçants	rue de la Barre, 17	6 oct. 87.	Rolland.
Versin	commerçant	cours Lafayette, 147	13 oct. 87.	Regaud.
		MACON.		
Perdrix (Benoit)	papiers peints		6 oct. 87.	Guénat.
		MANTES.		
Longne (Ludovic-François)	serrurier	à Saint-Clair-sur-Epte	23 sept. 87.	Legrand.
		MARSEILLE.		
Bellande (veuve)	entrepreneur fontainier	traverse du Chapitre, 11	12 oct. 87.	Chauvet.
Beynet	commerçant	rue Cavaignac, 35	12 oct. 87.	Dufour.
Blanc (J.-B. et Louis)	commerçants	quartier Saint-Julien	5 oct. 87.	Roux-Martin.
Blessa (Nicolas)	commerçant	rue Beauveau, 6	5 oct. 87.	Jullien.
Brat, frères	vins	rue Terrusse, 112	12 oct. 87.	Jullien.
Brun (Marius)	commerçant	rue de la Martinique, 15	28 sept. 87.	Chauvet.
Burel (Louis-Clovis)	papiers	rue Méolan, 4	4 oct. 87.	L. Barrière.
Carmellini	limonadier	boulevard de la Major, 57	5 oct. 87.	Chauvet.
Cassonne (H.)	négociant	rue Saint-Bazile, 40	28 sept. 87.	Dufour.
De Bila (Estève)	instituteur et commerçant	rue Châteauredon, 2	6 oct. 87.	L. Barrière.
Gravier (A.)	commerçant	traverse du Mont-de-Piété, 6	19 oct. 87.	Roux-Martin.
Guïeu (Pascal-Honoré)	ex-marchand de comestibles	rue Sainte, 121	10 oct. 87.	Dufour.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		MARSEILLE (*Suite*).		
Guis (veuve)	commerçante	boulevard de la Madeleine, 6	28 sept. 87.	M. Barrière.
Hermitte (veuve)	épicière	rue Desaix, 19	28 sept. 87.	Roux-Martin.
Le Viaud	commerçant	rue Château-Payan, 71	28 sept. 87.	Chauvet.
Marcellin (J.-B.)	beurre et fromages	boulevard National, 145	6 oct. 87.	Chauvet.
Mathieu	boucher et restaurateur	rue des Minimes, 19 et 22	5 oct. 87.	Chauvet.
Noblot (veuve), née Guilmot	limonadière	quai du Port, 126	28 sept. 87.	Jullien.
Palanque (veuve François)	tonnelier	boulevard Chave-Campagne-Madon	5 oct. 87.	Dufour.
Pourrière (Emile-Lucien)	maçonnerie	rue du Progrès, 13	29 sept. 87.	Roux-Martin.
Rachet (Jean)	restaurateur	rue du Village, 12	5 oct. 87.	M. Barrière.
Taulier (Joseph)	café et débit de tabacs	rue Beauveau, 20	19 oct. 87.	Dufour.
Teisssereng (Eloi)	commerçant	rue Thiers, 68	5 oct. 87.	Petitjean.
Thierry (J.)	commerçant	rue Fortia, 2	28 sept. 87.	M. Barrière.
Voiron (Marcellin)	commerçant	quart. de la Rose, chemin des Olives	6 oct. 87.	M. Barrière.
Werner (A.)	négociant	boulevard du Muy, 45	13 oct. 87.	Chauvet.
		MEAUX.		
Rigault (Charles)	ex-tailleur	à la Ferté-sous-Jouarre	27 sept. 87.	Rabaté.
		MIRECOURT.		
Michel (Emile)	travaux		22 sept. 87.	Vilmain-Drouillot.
		MONTAUBAN.		
Balax (Jules)	ex-boulanger		5 oct. 87.	Latreille.
		MONTLUÇON.		
Glomot (Pierre)	charron		4 oct. 87.	Bidault.
Guipon (Gilbert)	boulanger		29 sept. 87.	Raynaud.
		MONTPELLIER.		
Bassalade (Antoine)	tissus	rue Lavérune, 16	14 oct. 87.	Estella.
		MORLAIX.		
Bonneau (demoiselle Aline)	commerçante	place de Viarmes	8 oct. 87.	Hernéïs.
		MOULINS.		
[illegible]	[illegible]	rue des [illegible]	[illegible]	[illegible]

			[illegible]	[illegible]
NANCY.				
Blain (Victor)	confiseur		26 sept. 87.	Toussaint.
NANTES.				
Aubert	boucher		24 sept. 87.	Langlais.
Boucher-Collin	cafetier		28 sept. 87.	Cinqualbre.
Charron	restaurateur	à Doulon, prairie de Mauves	1er oct. 87.	Perdereau.
Levêque	débitant		15 oct. 87.	Perdereau.
Montagne (Sébastien)	négociant-commissionnaire		26 sept. 87.	Cinqualbre.
Péault	cafetier		8 oct. 87.	Langlais.
Rouesné, père et fils	mécaniciens		24 sept. 87.	Fourcade.
NÉRAC.				
Boursand	négociant	à Casteljaloux	17 oct. 87.	Barigaud.
NICE.				
Gervais	entrepreneur tailleur de pierres		14 oct. 87.	Béringhier.
Giordan (César)	négociant	rue Fodéré	5 oct. 87.	L. Barralis.
Giordan et Cie	négociants	rue Fodéré, 9	5 oct. 87.	Faraut.
Guido-Olivo	travaux publics		14 oct. 87.	Barralis.
NIMES.				
Berlioux	essences	rue Henri IV, 5	28 sept. 87.	Rey.
Conrozier	boulanger	à Bezouce	7 sept. 87.	Féminier.
NIORT.				
Joubert (Léonard-Guillaume)	articles pour fumeurs		14 oct. 87.	Léaud.
Nio (Louis)	boulanger	à Saint-Symphorien	27 sept. 87.	Meunier.
Rivet, aîné (Jacques)	horticulteur		18 oct. 87.	Tardy.
ORLÉANS.				
Pochou	mercier	rue Bannier, 25	5 oct. 87.	Merlin.
PAU.				
Lacoste (Joseph)	ferblantier	à Garlin	28 sept. 87.	Beyrie.
PÉRONNE.				
Debray-Berthe (Pierre-Louis)	négociant	à Combles	7 oct. 87.	Détrez.
PERPIGNAN.				
Albigès (Emile)	tailleur		27 sept. 87.	Alliés.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
POITIERS.				
Favre (Henri)	boulanger		17 oct. 87.	Texier.
PONTIVY.				
Auffret (veuve), née Lecoq	débitante de boissons	à Naizin	10 août 87.	X.
Pempoulo (François)	marchand	à Guéméné-sur-Scorf	27 sept. 87.	X.
PONTOISE.				
André (Jules)	vins	à Neuilly-Plaisance	22 sept. 87.	Pistorius.
Billerot (Georges)	menuiserie	au Raincy	6 oct. 87.	Pistorius.
Charles (Célestin)	peintre en bâtiments	à Anvers-sur-Oise	19 oct. 87.	Pistorius.
Corbin (Alcide-Edouard-Gustave)	maçonnerie	à Clichy-sous-Bois	6 oct. 87.	Pistorius.
Etienne (Jean-Baptiste)	charpentes	à Livry	6 oct. 87.	Pistorius.
Legrand et Cie	négociants	au Raincy	17 oct. 87.	Pistorius.
Louis (Isidore)	plâtrier	à Saint-Leu-Taverny	22 sept. 87.	Pistorius.
PRADES.				
Lopez (Guillaume)	boulanger		10 oct. 87.	Olive.
REIMS.				
Bouvier (Auguste-Albert)	eau gazeuse	à Ay	7 oct. 87.	Mauclaire.
Cruls (Julien)	carrelages mosaïques		7 oct. 87.	Legendre.
Jeanbert (Auguste-Aimé)	machines à coudre		30 sept. 87.	Mauclaire.
Labache (Claude-Jos.)	débitant de boissons	à Cormentreuil	23 sept. 87.	Mauclaire.
Legay, fils (J.-B.)	antiquités		18 oct. 87.	Mauclaire.
Posé-Verrier (Emile-Antoine)	boulanger	à Bisseuil	14 oct. 87.	Legendre.
ROANNE.				
Ajacques	transports	à Saint-Just-en-Chevalet	13 oct. 87.	Gallant.
Odin	menuisier et débitant		13 oct. 87.	Gonindard.
Patissier	épicier	au Coteau	6 oct. 87.	Gallant.
ROCHEFORT.				
Beauchamp (Jules-Auguste)	maître-d'hôtel	à Fourras	23 sept. 87.	Pougnet.
ROMANS.				
Béolet (Lucien)	boulanger	à Saint-Vallier	28 sept. 87.	Didier.
Combet, aîné (Jean-Antoine)	chapellerie	à Bourg-de-Péage	10 oct. 87.	Didier.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	12 oct. 87.	Berlatier, aîné.

ROUEN.				
De Heusch	limonadier	rue des Charrettes, 33 et 35	7 oct. 87.	Faucon.
Hauvel	coke et charbons de terre	rue de Sème, 19 et 46	19 oct. 87.	Nibelle.
Hodan	cuirs	impasse de Sotteville, 8	5 oct. 87.	Langlois.
Langlois, jeune	menuisier	rue de l'Hôpital, 47	5 oct. 87.	Thiébaut.
Métais (Victor)	chaussures et fruitier	rue Saint-Gervais, 68	12 oct. 87.	Nibelle.
Nourtier (Auguste)	cafetier	à Monville	19 oct. 87.	Nibelle.
SAINT-AMAND.				
Delrue, aîné	banquier		5 oct. 87.	Chaput et Guignard.
Huret (Isidore)	horloger	au Châtelet	5 oct. 87.	Briet.
SAINT-BRIEUC.				
Malbert (Louis)	entrepreneur	à Saint-Quay-Portrieux	23 sept. 87.	De Villeneuve.
SAINTE-MÉNEHOULD.				
Dommanget (J.-B.-Elie)	travaux		5 oct. 87.	Lepointe.
SAINT-LO.				
Dubourg (Jacques)	vannerie	à Remilly	30 sept. 87.	Vaudouer.
SAINT-MALO.				
Garnier (dame), née Gasnier	nouveautés	à Saint-Coulomb	24 sept. 87.	Saint-Meleux.
Martin (Victor)	directeur du casino		21 sept. 87.	X.
Servet (Alfred) et Martin	directeurs du casino		21 sept. 87.	X.
SAINT-NAZAIRE.				
Wolf (Adolphe)	cafetier		20 oct. 87.	Le Tilly.
SALINS.				
Houillon, fils	papiers	à Mesnay-Arbois	20 sept. 87.	Courvoisier.
Perret (Jean-Alexandre-Auguste)	débitant de boissons	à Pont-d'Héry	5 oct. 87.	Pélot.
SARLAT.				
Leymarie, père et fils	négociants	à Montignac	23 sept. 87.	Santet.
SAUMUR.				
Gibault	cuirs	rue Dacier	7 oct. 87.	Doussain.
SEDAN.				
Entz (Henri)	ex-marchand de draps	au Warcan-Illy	14 oct. 87.	Brion.
Gendarme (Eugène)	ébéniste		4 oct. 87.	Rambourg.
Guittard, père	teinturier	à Gaulier	15 sept. 87.	Daubigny.
Moutarde-Colas	industriel	à Givonne	30 sept. 87.	Henry.
Thiry	laitier	au fond de Givonne	14 oct. 87.	Henry.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		SEMUR.		
Decœur (Jean)	tuilier	à Fontangy	3 oct. 87.	Lépine.
		TARBES.		
Bertrand-Balthazar et Cie	vins	à Juillan	17 sept. 87.	Bellet.
Dangay	limonadier et fabric. de chaises.		17 sept. 87.	Pujo.
		TOULON.		
Pons (veuve), née Bonnet	buvette		7 oct. 87.	Roumat.
Teissère, père (Auguste)	cafetier	à Solliès-Toucas	3 oct. 87.	Imbert.
		TOULOUSE.		
Altroff (Simon)	soldeur	rue Fourbastard, 2	18 oct. 87.	Hié.
Desbans (Marcellin)	commerçant	faubourg Matabiau, 38	21 oct. 87.	Vannier.
Gautier (Louis-Henri-François)	épicier		1er oct. 87.	Vannier.
Rudelle (époux Gabriel)	marchands ambulants		7 oct. 87.	Costebonel.
Senescal (demoiselle Elise)	modiste		21 oct. 87.	Hié.
Vivès et Cie	négociants	rue des Arts, 4	7 oct. 87.	Azémar.
		TOURCOING.		
Delplanque-Gallot	articles de filature		17 sept. 87.	X.
Machut (Léon et Edouard)		à Mouveaux	4 oct. 87.	Duvillier.
		TOURS.		
Boissier (Jules)	boucher	à Limeray	30 sept. 87.	Brottier.
Brédy (Théodore-Auguste)	tapissier		14 oct. 87.	Breton.
Brochard (Louis)	chaux	à Bléré	7 oct. 87.	Breton.
Daubré	vins	rue des Acacias, 2	21 oct. 87.	Brottier.
Dupuy	bois	à Bléré	14 oct. 87.	Brottier.
Dusseautoir (Marcel-Eugène)	boucher	à Ballan	23 sept. 87.	Brottier.
Fusil	sculpteur et entr. de travaux.		14 oct. 87.	Breton.
Guy (Victor)	épicier	à Louestault	21 oct. 87.	Brottier.
Joubert (Constant-Charles-Franç.)	quincaillier	à Amboise	14 oct. 87.	Breton.
Le Hénauff (Baptiste)	maçonnerie		30 sept. 87.	Drouaux.
Marchais	limonadier	rue des Récollets	7 oct. 87.	Chambellan.
Rochet	cantinier au 25e rég. de dragons.		14 oct. 87.	Chambellan.
Société anonyme de tailleurs de pierre l'*Entreprise*		quai du Vieux-Pont, 1 *ter*	7 oct. 87.	Breton.
		TRÉVOUX.		
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]

Dumont (Jules-Constant)	marchand de vins-restaurateur.		29 août 87.	X.
Guillemat (demoiselle)	épicière		26 sept. 87.	X.
Humbert (Joseph-Alfred)	vins		10 oct. 87.	Guyottot.
TULLE.				
Chouvel (Jean)	chapelier	à Uzerche	20 sept. 87.	Estorge.
USSEL.				
Delaire (Jean-Baptiste)	tapissier		10 oct. 87.	Puyvarge.
Romarin (veuve), née Culinas	épicière		24 sept. 87.	Puyvarge.
VANNES.				
Le Mercier	commerçant		26 sept. 87.	Philouze.
Roussel (dame)	épiceries et rouenneries	au Bourg-de-Colpo	29 sept. 87.	Salmon.
VERSAILLES.				
Boulanger	marchand de vins-restaurateur.	à Saint-Cloud	15 oct. 87.	Maisons.
Collineau et Cie	matières colorantes	à Argenteuil	15 oct. 87.	Wormser.
Gautier	maçonnerie	à Maule	28 sept. 87.	Bignon.
Lompré (veuve)	modiste		28 sept. 87.	Planquette.
Mordant (Philippe)	épicier	à Meulan	28 sept. 87.	Bignon.
Nordaut	épicier	à Meulan	28 sept. 87.	Bignon.
Philippe	vins et cidres	à Saint-Germain-en-Laye	15 oct. 87.	Bignon.
Thibault	restaurateur	à Saint-Cloud	19 oct. 87.	Planquette.
Varet	ex-nourrisseur	à Conflans-Sainte-Honorine	28 sept. 87.	Maisons.
VERVINS.				
Delmas-Hénaux (Antoine)	forain	à Hirson	24 sept. 87.	Warmée.
Leclerc-Poilvé (Victor-Auguste)	négociant	à Hirson	11 oct. 87.	Warmée.
Lepeu (D^lle Eug.), dite d'Harcourt.	directrice du Théâtre forain	à Etreux	4 oct. 87.	Delignière.
Lonnoy-Persinet	débitant et bimbelotier	à la rue Jenot, commune de Besmont	4 oct. 87.	Pagnon.
Martin-Fouquart (Victor-Marcel	épicier et débitant	à la Neuville-Housset	4 oct. 87.	Glaize.
VESOUL.				
David (Théodule)	boulanger	à Gevigney	23 sept. 87.	Andreux.
Dénommey (Fulgence)	épicier et cafetier	à Anchenoncourt	7 oct. 87.	Andreux.
VIENNE.				
Chapuis (veuve), née Vette	modiste	à Agnin	11 oct. 87.	Regnault.
Ottin (Joseph)	cafetier		19 sept. 87.	Tardif.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		VILLEFRANCHE (Aveyron).		
Poujol (Justin)	bois	à Decazeville	21 oct. 87.	Molénat.
		VILLENEUVE-SUR-LOT.		
Gratiolet (Camille)	confiseur-liquoriste		18 oct. 87.	Dupourteau.
Préceptis (Léopold)	marchand drapier		4 oct. 87.	X.
		VOUZIERS.		
Mary-Henry (Théophile)	bûcheron	à Targes	4 août 87.	X.
		ALGÉRIE.		
		ALGER.		
Boniche (dame)	bonnetière	rue du Vieux-Palais, 3	17 oct. 87.	De Jancigny.
Dubuisson	vins	à Boufarik	3 oct. 87.	Roussel.
Giannini	travaux	à Mustapha	10 oct. 87.	Lallemant.
Monserra-Ventura	cuirs		3 oct. 87.	Lallemant.
Nedjar (Mardochée)	commerçant	rue Randan, 22	17 oct. 87.	Lallemant.
Tuffière (Eugène)	couleurs	rue Dumont-d'Urville, 3	17 oct. 87.	Chapuis.
		BLIDAH.		
Sebaoun (Salomon)	épicier et débitant	à El-Affroun	23 sept. 87.	Pœhner.
Zarka	négociant		6 oct. 87.	Pœhner.
		BONE.		
Bezzina (veuve Carmena)	ex-épicière		12 oct. 87.	Veil, aîné.
Carmeno (Bezzina)	épicier		21 sept. 87.	Veil.
Hafis (Mhamed ben Mustapha)	voiturier et commerçant		12 oct. 87.	Bois.
Spitéri (Roch)	cafetier		21 sept. 87.	Veil.
		CONSTANTINE.		
Azoulay (Abraham)	ex-commerçant		7 oct. 87.	Maigret.
Bouakas ben Messaoud	commerçant	à l'Oued-Atménia	30 sept. 87.	Gérard.
			30 sept. 87.	Boisson.
		MOSTAGANEM.		
Yahia (Hamed ben)			22 sept. 87.	Madeline.
			6 oct. 87.	Davin.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
PARIS.				
Alathène	porcelaines	sentier des Hauts-Monniboeufs, 11.	11 nov. 87.	Maillard.
Alla (Etienne-Marie)	épicier et marchand de vins	rue Marcadet, 341	15 nov. 87.	Mauger.
Anthoine et Cie	encaustiques	avenue de Clichy, 83	18 nov. 87.	Boussard.
Antoine	marchand de vins-fruitier	rue de Jussieu, 33	15 nov. 87.	Ponchelet.
Aubrun (Jean-Pierre)	travaux publics	boulevard de la Gare, 176	17 nov. 87.	Menaut.
Bachellier (Louis) et Rodet	art. pour peintres en bâtiments.	rue du Temple, 138	25 nov. 87.	Ozéré.
Bachevillier (Aimé)	boucher	rue de Paris, 54, à Vincennes	11 nov. 87.	Mauger.
Barnéoud	papiers	rue du Temple, 19	3 nov. 87.	Chardon.
Baron (Jules)	menuisier	passage Saulnier, 4	24 nov. 87.	Mauger.
Bécar (Henry-Constant)	layetier-emballeur	cité d'Hauteville, 4	7 nov. 87.	Maillard.
Beker et Lefèvre	épicerie et cafés	rue Saint-Denis, 17 et 21	4 nov. 87.	Destrez.
Bergeaud et Bouige	fondeurs	rue Popincourt, 6 et 11	8 nov. 87.	Menaut.
Bernard-Bessières	fumiste	rue de Guingamp, 13	8 nov. 87.	Boussard.
Bernard (Jean)	maçonnerie	rue des Cascades, 49	15 nov. 87.	Planque.
Besche (Louis)	blanchisseur	rue de Clozeaux, 3, à Malakoff	26 nov. 87.	Godmer.
Besset (E.)	velours et soieries	rue des Petites-Écuries, 12	21 nov. 87.	Mauger.
Besson (Jos.-Benoit	corsets	rue Saint-Denis, 130	15 nov. 87.	Ozéré.
Binet (Eugène)	teinturier en plumes	rue d'Alésia, 56	15 nov. 87.	Barboux.
Blanche Dupré et Cie	confections pour dames	rue de Stockolm, 4	11 nov. 87.	Boussard.
Blum (Horace)	bazar	boulevard Voltaire, 109	25 nov. 87.	Bonneau.
Bolage, fils (G.)	vernis	avenue de Suffren, 38	22 nov. 87.	Chardon.
Bonnal	nourrisseur	rte de Fontainebleau, 117, à Gentilly	4 nov. 87.	Destrez.
Bouige	fondeur	rue Popincourt, 6 et 11	8 nov. 87.	Menaut.
Boulet	vins	rue Lafayette, 107	4 nov. 87.	Godmer.
Bouron (Stanislas-Charles)	commissre en marchandises	passage Saulnier, 13	2 nov. 87.	Godmer.
Bourrel	vins	rue Popincourt, 44	11 nov. 87.	Lissoty.
Boutonnet	boulanger	boulevard Magenta, 9	18 nov. 87.	Mauger.
Bouvet	vins	rue Neuve-Popincourt, 14	18 nov. 87.	Châle.
Bouyer (E.) et Cie	vins et spiritueux, quai Saint-Bernard, Butte de la Loire, 6 et 10.		16 nov. 87.	Planque.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PARIS (*Suite*).		
Brillet et Cie	travaux publics	rue Jacques-Cartier, 3	11 nov. 87.	Châle.
Brodier (François-Narcisse)	passementier	rue Polonceau, 10	10 nov. 87.	Boussard.
Bruant (Albert-Edmond)	confections	rue Godefroy, 42, à Puteaux	10 nov. 87.	Ozéré.
Buisson (Claude)	fab. de cadres et doreur sur bois.	rue de Ponthieu, 38	25 nov. 87.	Maillard.
Burnod (Pierre)	épicier	avenue Bugeaud, 16	23 nov. 87.	Godmer.
Cauliez (Jules)	faïence et couronnes funéraires.	rue de l'Ouest, 50	17 nov. 87.	Cotty.
Ceylon et Neuwfield	commissre en marchandises	rue de l'Echiquier, 22	18 nov. 87.	Godmer.
Chanut-Bergoin (dame)	gants et cravates	rue des Pyramides, 9	29 nov. 87.	Bonneau.
Chapuis (Emile)	peinture	rue de Chazelles, 29	24 nov. 87.	Godmer.
Charbonnier	boulanger	boulevard de Charonne, 109	12 nov. 87.	Destrez.
Chevallier (F.)	fromages frais	rue Xaintrailles, 15	22 nov. 87.	Mauger.
Chipot	vins et tabacs	boulevard Magenta, 79	17 nov. 87.	Châle.
Choiselat	restaurateur	Grande-Rue, 162, à Nogent-s-Marne	11 nov. 87.	Planque.
Cochon (demoiselle)	vins	rue Blomet, 93	5 nov. 87.	Chardon.
Cordelier (Léon-Philippe)	épicier-fruitier	Grande-Rue, 56, à Créteil	3 nov. 87.	Godmer.
Cornette (E.) et Cie	épiceries	boulevard Ornano, 30	15 nov. 87.	Boussard.
Coudouain (Félix)	maçonnerie	rue Corbeau, 1	11 nov. 87.	Châle.
Couraud	marchand de vins-traiteur	rue Saussure, 75	15 nov. 87.	Godmer.
Cousin	tailleur	rue de la Paix, 6	5 nov. 87.	Ozéré.
Dany, Lepage, Reverchon et Cie, instrts d'optique, de physique et de mathématiques, faub. Montmartre, 59.			15 nov. 87.	Godmer.
Debié (Laurent)	marchand de vins-logeur	rue Duperré, 10	24 nov. 87.	Châle.
Delapalne, directeur du Comptoir international et maritime des Nations, rue Rocroy, 16			11 nov. 87.	Mauger.
Delavolle	horloger	rue de Châteaudun, 6 *bis*	18 nov. 87.	Châle.
Denis (J.-F.), dit Dany et Lepage.	compas et instrts de précision.	faubourg Saint-Martin, 59	25 nov. 87.	Bonneau.
D'Esclaibés-d'Hust (Raoul)	loueur de chevaux et voitures.	rue de Longchamps, 96, à Neuilly.	8 nov. 87.	Mauger.
Despagnat (Adolphe)	maçonnerie	rue Saint-Charles, 98	25 nov. 87.	Châle.
Dorangeon	bonneterie	rue Oberkampf, 79	11 nov. 87.	Maillard.
Doucet	vins et liqueurs	avenue Carnot, 4	18 nov. 87.	Mercier.
Dreyfus (Max)	chaussures	faubourg Montmartre, 21	28 nov. 87.	Maillard.
Drouilly (Edmond)	chaussures	rue Dareau, 73	3 nov. 87.	Ozéré.
Droulin (Adrien-Eugène)	couvre, plomberie et quincaille.	rue Nationale, 6, à Champigny	10 nov. 87.	Ozéré.
Durz (Anatole-Oswald)	transports	rue [illegible], 34	12 nov. 87.	Godmer.
[illegible]	vins	boulevard [illegible]	[illegible]	[illegible]

Durollet, aîné	épicier et marchand de vins	rue des Boulets, [illegible]	[illegible]	[illegible]
Duwimaux (Jacques)	fleurs artificielles	faubourg Saint-Denis, 79	22 nov. 87.	Boussard.
Fénard (Jos.-Marie-Octave)	lièges et bouchons en gros	rue du Temple, 174	9 nov. 87.	Mercier.
Fermis et Persil	travaux	rue du Départ, 15	15 nov. 87.	Boussard.
Féron (E.)	vins	boulevard Voltaire, 148	22 nov. 87.	Boussard.
Firmin-Renou	produits chimiques	rue Montmartre, 121	8 nov. 87.	Boussard.
Fischer (demoiselle)	restaurant	rue Guillaume-Tell, 28 *bis*	29 nov. 87.	Menaut.
Fleurent, père (Adrien-Toussaint)	vins	rue Charlot, 32	11 nov. 87.	Hécaën.
Florentin (dame, veuve)	marchande de vins-restaurateur	rue de Tocqueville, 47	5 nov. 87.	Mauger.
Forestier	boulanger	rue Milton, 38	22 nov. 87.	Maillard.
Foubert (Gustave-Marie-Edouard)	restaurateur	avenue de Versailles, 140	10 nov. 87.	Ponchelet.
Fournaise	restaurateur	au Petit-Germevilliers	8 nov. 87.	Chardon.
Fournier	négociant	place de la Bourse, 9	3 nov. 37.	Bernard.
François (Alfred-Gustave-Louis)	hôtel meublé	rue Saint-Jacques, 185	25 nov. 87.	Boussard.
Gaches, aîné	sellerie	rue de la Fidélité, 14	4 nov. 87.	Hécaën.
Galimart (Marie-Louis-Alphonse)	fournitures pour modes	faubourg du Temple, 121	8 nov. 87.	Beaugé.
Gangloff	entrepositaire de bières	rue de Flandre, 51	11 nov. 87.	Lissoty.
Gauthier	limonadier	boulevard Rochechouart, 65	11 nov. 87.	Ponchelet.
Genot	limonadier	faubourg Saint-Denis, 142	18 nov. 87.	Bonneau.
Georger	charcutier	rne Saint-Laurent, 8	29 nov. 87.	Hécaën.
Gerbault et Barnéoud	papiers	rue du Temple, 19	3 nov. 87.	Chardon.
Gigy (Anatole-Louis-Gustave)	menuiserie	rue Flatten, 18	7 nov. 87.	Destrez.
Gillet (Clément-Emile)	menuisier, au lieudit la Fourchette de Champigny		8 nov. 87.	Destrez.
Gillet et Cie	Cie du Savon hygiénique et min^l^.	rue des Maraîchers, 93	19 nov. 87.	Lissoty.
Gillet (François)	loueur de voitures	rue Curial, 16	19 nov. 87.	Godmer.
Godchau (Lévy)	mercerie en gros	rue du Foin, 5	4 nov. 87.	Planque.
Gourier (Emile)	confections pour hommes	rue du Temple, 28	2 nov. 87.	Godmer.
Goutelle, fils	fusils et articles de chasse	rue de la Victoire, 65	17 nov. 87.	Cotty.
Graftiaux (Louis)	épicier	rue Lincoln, 2	18 nov. 87.	Bonneau.
Guérinot	nouveautés et confections	rue de Billancourt, 119, à Boulogne.	18 nov. 87.	Destrez.
Guttin (E.)	bijout^e^ pour cannes et parapluies	rue du Ponceau, 4	4 nov. 87.	Destrez.
Guyard	articles de Paris	rue de la Folie-Méricourt, 14	29 nov. 87.	Hécaën.
Hélix (J.)	représentant de commerce	rue d'Hauteville, 34	11 nov. 87.	Godmer.
Henry (Pierre-François)	parfumeur	rue Boutard, 2, à Neuilly	24 nov. 87.	Boussard.
Hillion (Jean-François)	terrassements	r^te^ de Versailles, 76, à Billancourt.	8 nov. 87.	Boussard.
Hodel (Albert)	peignes	rue Saint-Martin, 241	15 nov. 87.	Mauger.
Hombert	restaurateur	boulevard Saint-Germain, 90	10 nov. 87.	Mauger.
Houry (demoiselle Louise)	vins	rue Mazarine, 41	22 nov. 87.	Boussard.
Huard (Pierre)	vins et liqueurs	boulevard de Belleville, 69	11 nov. 87.	Chardon.
Huet (Victor-Désiré)	horloger	rue de Meaux, 32	11 nov. 87.	Châle.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Jacquier (Pierre)	ferblantier	rue aux Ours, 8	28 nov. 87.	Bonneau.
Jeanne (Victor)	sièges	rue des Taillandiers, 21	3 nov. 87.	Hécaën.
Joron	vins	boulevard Voltaire, 255	22 nov. 87.	Godmer.
Kalmus (Nicolas)	ébénisterie	faubourg Saint-Antoine, 87	23 nov. 87.	Pinet.
Kend (Louis)	boulanger	rue Marcadet, 145	25 nov. 87.	Mauger.
Kiffer (Emile)	tailleur	rue d'Aboukir, 85	29 nov. 87.	Cotty.
Kothé et Cie	carnets et portefeuilles	rue de Lancry, 44	18 nov. 87.	Bonneau.
Kuner	blanchisseur	rue de l'Abreuvoir, 3, à Arcueil	19 nov. 87.	Ponchelet.
Laffolay, frères (Adolphe et Ch.)	broderies	rue Sainte-Anne, 63	11 nov. 87.	Châle.
Lamarque	bouchons	rue des Filles-du-Calvaire, 23	4 nov. 87.	Beaugé.
Lamothe (Ernest)	renseignements commerciaux	boulevard de Strasbourg, 42	9 nov. 87.	Destrez.
Landry	épicier-fruitier	rue de Clignancourt, 106	8 nov. 87.	Godmer.
Lauckmann	bains et lavoir	rue Ravon, 2, à Bourg-la-Reine	8 nov. 87.	Maillard.
Laveissière, fils	fumiste	r. de Paris, 270, à Montreuil-s-Bois.	4 nov. 87.	Destrez.
Leboitteux	vins et liqueurs	avenue d'Orléans, 25	29 nov. 87.	Bonneau.
Lecaen (Frédéric) et Stobinski	tapissiers, galerie du Baromètre	24 et 26 (passage de l'Opéra)	22 nov. 87.	Cotty.
Lechenault	vins	rue Campagne-Première, 7	3 nov. 87.	Barboux.
Leconte (Henri)	commissre en marchandises	passage Saulnier, 10	11 nov. 87.	Boussard.
Lefèvre	épiceries et cafés	rue Saint-Denis, 17 et 21	4 nov. 87.	Destrez.
Lefuel	épiceries et vins	rue Vincent-Compoint, 3	4 nov. 87.	Planque.
Legal (Alexandre)	appareils sanitaires pour bâtim.	avenue du Bois, 24, à Vincennes.	24 nov. 87.	Destrez.
Léger et Cie	Caisse générle des fonds publics	boulevard Saint-Denis, 13	15 nov. 87.	Bernard.
Léger et Cie	vins	avenue Wagram, 8	22 nov. 87.	Menaut.
Léglise, Giroux et Cie	peinture	rue de Jouy, 4	26 nov. 87.	Mercier.
Lemonnier	vins	rue Saint-Honoré, 269	4 nov. 87.	Destrez.
Le Monnier (veuve), née Ferral	vins	rue d'Angoulême, 55	22 nov. 87.	Menaut.
Lepage (Henri)	compas et instrumts de précision	faubourg Saint-Martin, 59	25 nov. 87.	Bonneau.
Letiche (Charles)	bains et lavoir	rue Marquefoy, 3 et 5	22 nov. 87.	Menaut.
Leveau (Louis-Eugène)	vins	rue des Cordeliers, 10	18 nov. 87.	Bonneau.
Lévy (Emile)	commissionnaire en pharmacie.	rue des Tournelles, 11	9 nov. 87.	Boussard.
Lévy (E.) et Cie	plumes	rue Martel, 4	24 nov. 87.	Beaujeu.
Limage (Louis-Albert)	maître de lavoir	rue de Bondy, 70	25 nov. 87.	Ozéré.
[illegible]	maçonnerie	boulevard Ménilmontant, [illegible]	[illegible]	[illegible]

Mametz (Auguste-Charles)	tailleur	rue Richer, 6	[illegible]	[illegible]
Marchand, frères	distillateurs et m^ds^ de spiritueux	rue Saint-Antoine, 222	21 nov. 87.	Pinet.
Marly	meubles	rue Brézin, 24	18 nov. 87.	Mauger.
Martinet (Augustin)	bains et lavoir	rue Marquefoy, 3 et 5	22 nov. 87.	Godmer.
Martin (Roux)	courtier de commerce	rue Chapon, 39	4 nov. 87.	Bernard.
Marot	vins	rue de la Victoire, 67	29 nov. 87.	Destrez.
Mary	vins	rue des Plâtriers, 5	8 nov. 87.	Chardon.
Meunier (Jules)	boulanger	rue Etienne-Dolet, 26	18 nov. 87.	Ozéré.
Meyer (Ernest-Gustave)	tailleur	faubourg Montmartre, 53	4 nov. 87.	Planque.
Michel et fils	chiffons	rue d'Allemagne, 15	15 nov. 87.	Ozéré.
Miroudot (Claude-François)	horloger	boulevard Sébastopol, 23	28 nov. 87.	Destrez.
Migeat (François)	boulanger	rue de la Roquette, 39	7 nov. 87.	Maillard.
Mollier	vins	rue des Filles-Dieu, 4	4 nov. 87.	Ozéré.
Mongodin (Victor)	marchepieds	rue Rennequin, 18	4 nov. 87.	Planque.
Morel	lavoir et marbrier	rue de la Folie-Méricourt, 32	29 nov. 87.	Hécaën.
Mortier (H.)	bonneterie	rue Philippe-de-Girard, 72	11 nov. 87.	Boussard.
Mousseaux (Léon)	menuiserie	rue de la Roquette, 127	4 nov. 87.	Godmer.
Munz (Jules-Albert)	ameublement	rue Castex, 8	30 nov. 87.	Mercier.
Naudin	charcutier	rue Monge	4 nov. 87.	Planque.
Neuwfield	commiss^re^ en marchandises	rue de l'Echiquier, 22	18 nov. 87.	Godmer.
Noble (H.) et Cie	horlogerie-bijouterie	quai Montebello, 19	30 nov. 87.	Cotty.
Noël, dit Dangoulême	beurre et œufs	rue Louis-Blanc, 69	15 nov. 87.	Destrez.
Normand	vins et liqueurs	boulevard Sébastopol, 42	23 nov. 87.	Châle.
Notrel	chaussures	rue Ramponneau, 47	11 nov. 87.	Châle.
Oster (Théodore-Charles)	meubles	faubourg Saint-Antoine, 307	30 nov. 87.	Boussard.
Pagès (François)	bois et charbons	rue Doudeauville, 96	22 nov. 87.	Boussard.
Payenneville	café	rue Taitbout, 48	29 nov. 87.	Beaugé.
Persil	travaux	rue du Départ, 15	15 nov. 87.	Boussard.
Petit (François)	vins	rue du Rocher, 20	4 nov. 87.	Chardon.
Philippi (Jean-Frédéric)	facteur de pianos	rue Doudeauville, 80	18 nov. 87.	Destrez.
Picard	chevilles pour chaussures	rue des Ecluses-Saint-Martin, 12	26 nov. 87.	Ponchelet.
Pourdel (Auguste-Lomer)	fruitier et crémier	rue Chauveau-Lagarde, 18	25 nov. 87.	Boussard.
Proust (Jean-Léopold)	vins et liqueurs	rue Saint-Denis, 154	18 nov. 87.	Ozéré.
Quentin (Alexandre-Sévère)	vins	rue des Ecluses-Saint-Martin, 18	24 nov. 87.	Godmer.
Rabaut (Louis)	serrurier	boulevard du Chemin-de-Fer, 3	7 nov. 87.	Hécaën.
Renault (François-Laurent)	épicier	rue Legendre, 110	24 nov. 87.	Destrez.
Reynaud	teinturier	route d'Orléans, 39, à Arcueil	4 nov. 87.	Destrez.
Rodet	art. pour peintres en bâtiments	rue du Temple, 138	25 nov. 87.	Ozéré.
Role	marchand de vins-restaurateur	rue du Pont-aux-Choux	18 nov. 87.	Maillard.
Rotton (Edme)	charbonnier	passage des Vignolles, 12	30 nov. 87.	Godmer.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
	PARIS (*Suite*).			
Roussel	vins	rue du Pont-aux-Choux, 16	18 nov. 87.	Menaut.
Roux	vins	rue Saint-Antoine, 208	25 nov. 87.	Hécaën.
Rubis (Jean)	commissre en marchandises	rue de La Bruyère, 25	18 nov. 87.	Boussard.
Saigne (Pierre-Mars)	renseignements commerciaux	rue Turbigo, 50	5 nov. 87.	Godmer.
Saquet (Auguste)	charpentes	rue Nationale, 40, à Ivry	14 nov. 87.	Planque.
Scelle (Alphonse-Pierre-Adrien)	marchand de vins-restaurateur	quai de la Mégisserie, 8	19 nov. 87.	Bonneau.
Scheerer (Antoine-Napoléon)	nouveautés	rue de Bagnolet, 117	16 nov. 87.	Menaut.
Seuillot (dame Louise)	bijoutière	boulevard Saint-Martin, 25	23 nov. 87.	Mauger.
Société anonyme coopérative de	cochers, *La France*	rue d'Alleray, 82	2 nov. 87.	Châle.
Société anonyme des Panoramas et	Dioramas historiques de Russie	rue des Capucines, 22	11 nov. 87.	Chardon.
Société anonyme du Journal *L'Avenir*	*National*	rue Montmartre, 125	5 nov. 87.	Beaugé.
Société du journal *Le Fermier* (en	liquidation)	rue d'Aboukir, 9	25 nov. 87.	Châle.
Sonnois (François)	emballeur	rue des Prairies, 15	12 nov. 87.	Bernard.
Speisser (A.) et Cie	achat et vente de valeurs à lots	rue de Louvois, 10	19 nov. 87.	Maillard.
Stobinski (Désiré)	tapissier, galerie du Baromètre,	24 et 26 (passage de l'Opéra)	22 nov. 87.	Cotty.
Sueur (demoiselle) et Gauthier	limonadiers	boulevard Rochechouart, 65	11 nov. 87.	Ponchelet.
Texier	vins	avenue Malakoff, 26	15 nov. 87.	Châle.
Thalinger (De Modeste), née Pucé	vins-liqueurs et hôtel meublé	rue Championnet, 55	24 nov. 87.	Menaut.
Thirouin (Louis-Ambroise)	peignes	rue Saint-Martin, 234	15 nov. 87.	Bonneau.
Tison et Cie	café-brasserie	rue Turbigo, 60	24 nov. 87.	Mercier.
Truffaut	boulanger	r. de l'Eglise, 45, à Montreuil-s-Bois	18 nov. 87.	Bonneau.
Vautier	couvreur-serrurier	passage Courtois, 9	18 nov. 87.	Boussard.
Vauzelle, fils aîné (Gustave)	constructeur	rue Saint-Maur-Popincourt, 146	4 nov. 87.	Godmer.
Verger (Charles-Emile)	relieur	rue Boulard, 39	24 nov. 87.	Mauger.
Verneret	vins	boulevard Saint-Denis, 22	18 nov. 87.	Godmer.
Veuillot	cidres, vins et vinaigres	rue Commandeur, 22	29 nov. 87.	Bonneau.
Vié	tapissier	rue du Four, 15	11 nov. 87.	Cotty.
Vigouroux (Pierre-Paul), marchand	de vins-traiteur et hôtel meublé	boulevard Raspail, 295	30 nov. 87.	Ozéré.
Willar (Emile-Augustin)	fichus	rue des Petites-Ecuries, 3	5 nov. 87.	Planque.
Wœrwag (Conrad)	commissre en marchandises	rue de Bondy, 28	7 nov. 87.	Chardon.

DÉPARTEMENTS.

Jonquières	zingeur		14 nov. 87.	Lury, père.
Labadie	épicier		14 nov. 87.	Lury, père.
Quinsac	plâtrier		21 nov. 87.	Cabirol, fils.
ALAIS.				
Thomas (Benjamin)	hottier	au Buis	26 nov. 87.	Bourguet.
ALBI.				
Puech (Eugène)	épicier et limonadier	à Marsal	29 oct. 87.	Rey.
AMIENS.				
Berger (Ernest)	peintre	à Oisemont	11 oct. 87.	Baillet.
Desjardins (Edmond)	vins et liquides	rue des Trois-Cailloux, 7	8 nov. 87.	Horvillé.
Hogedez (Théophile)	ex-brasseur		31 oct. 87.	Boinet.
Sellier (Oscar)	maréchal-ferrant	à Camon	11 oct. 87.	Horville.
ANGERS.				
Savary	grains	à Chanzeaux	4 nov. 87.	Robin.
ANGOULÊME.				
Fort (dame), née Meunier	aubergiste	à la Rochefoucauld	3 nov. 87.	Sauvage.
Fourgeaud	ex-maître-d'hôtel	à Saint-Mathieu	27 oct. 87.	Courbatère.
Jardry	épicier	à la Croix-de-Beaumont	3 nov. 87.	Sauvage.
Lacroix (veuve), née Adam	hôtel	à la Rochefoucauld	24 nov. 87.	Sauvage.
Mineur	ex-relieur	rue de Paris	3 nov. 87.	Courbatère.
Mineur	vins	à Nersac	10 nov. 87.	Pelleton.
Pelladeau (Jean)	débitant	faubourg Saint-Cybard	17 nov. 87.	Courbatère.
ANNONAY.				
Gonnet (Louis-Augustin)	épicier		11 nov. 87.	X.
AUBUSSON.				
Bouland (dame), née Neval	marchande	à Néoux	6 sept. 87.	X.
Pinchon (Jean)	travaux	à Chard	5 sept. 87.	X.
AUCH.				
Arrivets, fils (Jean)	meunier	à Biran	4 nov. 87.	Lacombe.
AUTUN.				
Duplessy (Louis)	chaussures, épicerie et mercerie	au Creusot	22 oct. 87.	Mollard.
Vilcot (veuve), née Fradier	aubergiste	à la Garenne	22 oct. 87.	Mollard.
AUXERRE.				
Bugas	commerçant	à Poinchy, près Chablis	23 avr. 87.	Vuillemot.
Latellin (Laurent)	maçonnerie	à Vallon	29 oct. 87.	Roy.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BAGNÈRES.				
Lapeyre (dame)	drapière	....	31 oct. 87.	Broca.
BAYEUX.				
Adrien (Frédéric-Gustave)	tailleur	rue Echo	16 nov. 87.	Lebrun.
BAYONNE.				
Deyhéralde (Hippolyte)	....	à Hasparren	18 nov. 87.	Ritou.
BAZAS.				
Lafon (Guillaume)	boulanger	à Grignols	26 oct. 87.	Duchêne.
BEAUGÉ.				
Desaunay (Alfred)	horloger	à Beaufort-en-Vallée	22 nov. 87.	Huet.
BEAUNE.				
Aimé (Charles)	charpentier	à Santenay	26 oct. 87.	Jacquet.
Leneuf (Paul)	boulanger	....	25 oct. 87.	Prieur.
BEAUVAIS.				
Briseux (Donatien)	boutons d'os	à Hermes	5 oct. 87.	Albin.
BELFORT.				
Kaltnecker (veuve)	commerçante	à Delle	29 oct. 87.	David.
Zeller (Julien)	négociant	à Giromagny	12 nov. 87.	Renault.
BELLAC.				
Augry (Narcisse-Laurent)	porcs	à Saint-Barbant	12 nov. 87.	Tournois.
BERGERAC.				
Breton (Léon)	bois	à Lamouzie-Montastrue	24 oct. 87.	Chevalier.
Guérin (J.)	cordonnier et limonadier	à Issigeac	10 nov. 87.	Chevalier.
BESANÇON.				
Jeantot (Francis)	coiffeur	à Saint-Claude-Besançon	29 oct. 87.	Faivre.
Maury (Joseph)	parapluies	....	22 oct. 87.	Violet.
Mignot (Jules)	boulanger	à Cendrey	29 oct. 87.	Violet.
Munier (Eugène)	bois	aux Chaprais	29 juill. 87.	Glorget.
Plançon (Agile-Denis)	marbrier	aux Chaprais	22 oct. 87.	Glorget.
Presdin (dame)	épicière	à Francis[illegible]	[illegible]	[illegible]
Trondié (L.)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Dore (Alfred)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Lafont (Simon)	marchand	à Liévin	28 oct. 87.	Coëlenbier.
Martel (Auguste)	marchand	à Isbergues	28 oct. 87.	Coëlenbier.
Viseux (Léonard)	charcutier	à Liévin	18 nov. 87.	Dorlencourt.
BÉZIERS.				
Crouzilhac (veuve)	limonadière	à Maraussan	27 oct. 87.	Alengry.
Gayraud (René)	tailleur	à Bédarieux	18 oct. 87.	Carrière.
Rebaute	pharmacien		18 oct. 87.	Vidal.
BORDEAUX.				
Abadie (F.)	commerçant	rue Leupold, 9	25 oct. 87.	Assier de Montferrier.
Aubert (Fortuné)	négociant	rue Caudéran, 31	2 nov. 87.	Courpon.
Basson	serrurier	rue Royer, 22	25 oct. 87.	Cosson.
Beyrière (dame)	commerçante	allée de Tourny, 22	2 nov. 87.	Rogerie.
Block	serrurier	rue Lecoq, 85	15 nov. 87.	Courpon.
Bourbon (Jean)	cordier	à Talence	12 nov. 87.	Véron.
Dandurand (veuve) et fils	commerçants	rue des Facultés, 18	25 oct. 87.	Videau.
Devèze	commerçant	route de Bayonne, 90	25 oct. 87.	Véron.
Dulaurent	débitant	à Arcachon	22 nov. 87.	Oustalet.
Dupuy (Charles)	libraire	à Arcachon	15 nov. 87.	Négrié.
Espéron (dame)	épicière	boulevard de Caudéran, 339	25 oct. 87.	Négrié.
Foucaud	commerçant	rue Dubourdieu, 98	8 nov. 87.	Cosson.
Gaveau (F.)	commerçant	à Bordeaux-la-Bastide	8 nov. 87.	Négrié.
Grandon	commerçant	rue d'Ornano, 74	15 nov. 87.	Rogerie.
Grenier	débitant	rue Forestier, 19	8 nov. 87.	Véron.
Laborde (Joseph)	cocher	avenue Thiers, 32	15 nov. 87.	Véron.
Latière	commerçant	rue du Hautoir, 34	8 nov. 87.	Videau.
Leguevague (Marcellin)	commerçant	quai de Bourgogne, 49	22 nov. 87.	Rogerie.
Leymergie	négociant	cours Balguerie-Stuttenberg	25 oct. 87.	Courpon.
Maupomé	marbrier	rue du Hautoir, 199	15 nov. 87.	Oustalet.
Mirambet	commerçant	route de Toulouse, 134	2 nov. 87.	Donis.
Montassier	entrepreneur	rue François de Sourdis, 32	15 nov. 87.	Véron.
Pellegrin (B.)	négociant	rue Capdeville, 12	22 nov. 87.	Courpon.
Predmesky	commerçant	route d'Espagne, 30	15 nov. 87.	Donis.
Rigaud	commerçant	à Arcachon	2 nov. 87.	Oustalet.
Rodrigues (dame)	commerçante	rue Leyteire	22 nov. 87.	Cosson.
Serre	commerçant	rue Saint-Claude, 23	2 nov. 87.	Assier de Montferrier.
Silbermann (A.)	commerçant	cours Portal, 49	22 nov. 87.	Videau.
Sivié (veuve)	commerçante	rue Voltaire, 18	25 oct. 87.	Donis.
Valette	débitant	à Arcachon	22 nov. 87.	Donis.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		BOULOGNE-SUR-MER.		
Bailleux-Thibaut (veuve)	marchande	à Condette	8 nov. 87.	Didnée et Didry.
Lequéré	articles de Paris		25 oct. 87.	Didnée et Didry.
		BRESSUIRE.		
Fazilleau, père et fils	forgerons-mécaniciens		7 nov. 87.	Barrion.
		BRIEY.		
Despy (Auguste)	travaux	à Saulnes	3 nov. 87.	William, Henry.
		CAEN.		
Marie (veuve), née Leledy	limonadière		5 nov. 87.	Bottet.
		CAHORS.		
Bousquet (Jean)	cafetier et tailleur	à Varaire	11 nov. 87.	Barrau.
		CALAIS.		
Desplanques	étoffes		15 nov. 87.	Fasquel et Fouquart.
James (Samuel)	tulles	rue des Moulins	18 oct. 87.	Fasquel et Fouquart.
Nempon (Désiré)	cafetier		2 nov. 87.	Fasquel et Fouquart.
Vandebossche (Arthur)	marbrier		2 nov. 87.	Fasquel et Fouquart.
Verhelle (Lievin)	photographe		18 oct. 87.	Fasquel et Fouquart.
		CAMBRAI.		
Boidenghien (Nicolas)	débitant de boissons	à Beauvois	31 oct. 87.	Morand.
		CARCASSONNE.		
Crouzat (Gabriel)	boulanger	aux Rieux-Minervois	27 oct. 87.	Rey.
Ouradou (Vincent)	tonnelier	à Lavalette	21 nov. 87.	Verdalle.
		CASTRES.		
Azémar (Jean)	boulanger	à Mazamet	21 oct. 87.	Armengau.
Basset (Théodore)	épicier		18 nov. 87.	Armengau.
Cavailles (Philippe)	vins		11 nov. 87.	Marquier.
Jocqueviel (Guillaume-Melchior)	marchand ambulant		31 oct. 87.	Marquier.

[illegible]	[illegible]			
CHALON-SUR-SAONE.				
Duland (Henri)	aubergiste		27 oct. 87.	Grandjean.
CHAMBÉRY.				
Bontron et Veyrat	escompteurs	à Saint-Pierre-d'Albigny	11 nov. 87.	Gotteland.
Veyrat	escompteur	à Saint-Pierre-d'Albigny	11 nov. 87.	Gotteland.
CHARLEVILLE.				
Autier (Stanislas)	boulanger	à Neufmanil	18 nov. 87.	Lallement.
Beaudet (Bazile)	vaches	à la Horgne	16 nov. 87.	Rossignol.
Berthélemy (Pierre)	cafetier		2 nov. 87.	Lallement.
Germet (Alfred)	graviers	à Mézières	18 nov. 87.	Lambert-Delvaux.
Gilmaire-Mary (Paul)	débitant de boissons	à Mohon	19 oct. 87.	Lambert-Delvaux.
Robinet-Delegay (J.-B.-Honoré)	ex-maître carrier	à Saint-Laurent	26 oct. 87.	Rossignol.
Société anonyme *la Fraternelle*		à Nouzon	2 nov. 87.	Lambert-Delvaux.
CHAROLLES.				
Bordat (André)	emboucheur	à Saint-Bonnet-de-Cray	25 oct. 87.	X.
Gardette, fils aîné (Pierre)	négociant	à Sauvignes	10 oct. 87.	X.
Laborier (Gérard)	carrier	à Martigny-le-Comte	11 nov. 87.	X.
CHATEAUROUX.				
Appert-Perrigault (Alexandre)	cordier	à Châtillon-sur-Indre	23 nov. 87.	Pathonot.
Froment (Pierre)	marchand ambulant		16 nov. 87.	Beulay.
Petit (Henri)	carrossier		5 nov. 87.	Pathonot.
Vallet-Debischopp (Eugène-Louis).	bonneterie		30 nov. 87.	Joyaux.
CHATEAU-THIERRY.				
Villin	pharmacien	à Coincy-l'Abbaye	27 oct. 87.	Bove.
CHATELLERAULT.				
Rochon (Jean)	marchand	à Cernay	12 nov. 87.	Papillault.
CHAUMONT.				
Michel (Alexandre-Charles-Guill.).	travaux publics	à Champcourt	18 nov. 87.	Nancey.
CHAUNY.				
Ballant (Henri-Eugène)	rouenneries		15 sept. 87.	Cochet.
Gadois (Vital)	horloger-bijoutier		17 nov. 87.	Descaure.
Lobjeois (François)	boucher			X.
Mercier (Désiré-Henry)	chaussures	à La Fère	10 nov. 87.	Descaure.
Pourpe (Alexis)	maître-d'hôtel	à Coucy-le-Château	10 nov. 87.	Cochet.
Vigogne (dame), née Renaud	débitante	à Villequier-Aumont	27 oct. 87.	Cochet.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		CHOLET.		
Oger (Louis)	charcutier et march^d^ de porcs.	à Montrevault	4 nov. 87.	X.
		CLERMONT-FERRAND.		
Rougier (Francisque)	négociant	rue de la Treille, 25	11 oct. 87.	Langlais.
		CORBEIL.		
Collet	vins et charbons	à Massy	5 oct. 87.	Guébin.
Viandier et Collet	vins et charbons	à Massy	5 oct. 87.	Guébin.
		COULOMMIERS.		
Hoocet (Marie-Désiré-Alex.)	bois	à la Forge	28 oct. 87.	Hubert.
		DIJON.		
Jacquin	épicier	à Marcilly-sur-Tille	4 nov. 87.	Huguenin.
Philippe	porcelaines	rue de la Gare	4 nov. 87.	Gardet.
Thevenot-Million	bonnetier	rue Monge	4 nov. 87.	Jardot.
		DOLE.		
Loppin (Valentin)	maître-d'hôtel		5 nov. 87.	Laresche.
		DOUAI.		
Caboche (Louis)	marchand	à Sornain	2 nov. 87.	Saillard.
Douffet (Jean)	épicier et cabaretier	à Auby	26 oct. 87.	Louvez.
		DOULLENS.		
Chedeville (Paul) et Cie	papier	à Saint-Sulpice-lès-Doullens	11 nov. 87.	Hardhinn.
		DUNKERQUE.		
Debroucker-Devulder	march^d^ de lingerie et cabaretier.	à Lederzule	18 oct. 87.	Dufau.
		ELBEUF.		
Chevalier (François-Alfred)	charcutier	rue de la République, 47	11 nov. 87.	Dubois.
		ÉPINAL.		
Demangel	débitant de boissons	à Moyenpal	25 oct. 87.	Jeanmougin.

GAP.				
Brunet (Jean)	maître-d'hôtel		12 nov. 87.	Brusty.
Cler, Bonnet et Cie			28 oct. 87.	Brusty.
Garcin (Jean)	négociant	à Veynes	12 nov. 87.	Brenier.
GRASSE.				
Jauffret (Barthélemy-Fortuné)	boulanger		18 nov. 87.	Plantin.
GRENOBLE.				
Tartavel (Maurice)	chaussures	à Voiron	16 nov. 87.	Troussier.
LAON.				
Haguette (veuve), née Tulivet	modiste		17 nov. 87.	Collin.
LA ROCHELLE.				
Delmas (William)	agent de change		25 nov. 87.	Bouguereau et Ranvasé.
Gravoul (J.)	meunier	à Saint-Rogatien	25 nov. 87.	Ranvasé.
LE HAVRE.				
Arnaud	commerçant	rue Diderot, 42	16 nov. 87.	Letellier.
Colin (Pierre)	restaurateur	rue de Bordeaux, 39	2 nov. 87.	Varron.
Habert	limonadier	rue Frédéric-Sauvage	14 nov. 87.	Varron.
Lecanderf	débitant	rue de la Crique, 3	7 nov. 87.	Varron.
Martine et Cie	entrepositaires	rue d'après Mannevillette, 15	9 nov. 87.	Letellier.
Renard	commerçant	rue de Bordeaux, 23	2 nov. 87.	Letellier.
LE MANS.				
Soulier, père	tailleur		11 oct. 87.	Boittelle.
LE PUY.				
Faizandier (Laurent)	aubergiste et épicier	à Chadrac	10 nov. 87.	Brenas.
Roche (Baptiste)	meunier	à Vals près Le Puy	4 nov. 87.	Pastre.
LESPARRE.				
Péchaud (Etienne)	peintre	à Saint-Vivien	24 nov. 87.	Pagay.
LIBOURNE.				
Gautier	marchand	à Pineau	5 nov. 87.	Duperrieu.
Lambert (veuve)	légumes	rue du Pont, 22	29 oct. 87	Féret.
Petit	bois et charbons	rue Lyrot, 42	19 nov. 87.	Duperrieu.
Ribeyre (veuve)	nouveautés	à Coutras	22 oct. 87.	Guénon.
Tamarelle et fils	chaudronniers		19 nov. 87.	Féret.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		LILLE.		
Boutry (L.)	ex-épicier	rue de Canteleu	28 oct. 87.	Cussac.
Chérigié (Victor)	chaussures	à Armentières	15 nov. 87.	Wannebroucq.
Cornille (Désiré)	chaussures	rue Saint-Etienne, 45	15 nov. 87.	Capon.
Dervaux (Henri)	étoffes	rue d'Alger, 4 *bis*	25 oct. 87.	Obers.
Duvillier (Alphonse)	charpentier et menuisier	à Seclin	7 nov. 87.	Capon.
Favier (Adolphe)	négociant-commissionnaire	rue Boucher-de-Perthe, 73	4 nov. 87.	Ruffelet.
Thelliez (veuve)	ex-débitante		22 nov. 87.	Capon.
Wouters (Auguste)	commerçant	rue Arago, 16	11 nov. 87.	Cussac.
		LONS-LE-SAULNIER.		
Katz (dame), née Weiller	négociante		11 nov. 87.	Giraudet.
		LORIENT.		
Malherbe (Prosper)	agent d'affaires	à Palais (Belle-Ile-en-Mer)	31 oct. 87.	Vogelsang.
Rodenfuser	libraire		15 nov. 87.	Le Coupance.
		LURE.		
Mougin (Donat)	représentant de commerce	à Luxeuil	26 oct. 87.	Tourdot.
Trithardt (Albert)	maître-d'hôtel	à Ronchamp	28 oct. 87.	Tourdot.
		LYON.		
Baratte (Jean)	café-comptoir	rue Ney, 89	27 oct. 87.	Canavy.
Barbier (Claude-Joseph)	maître peintre-plâtrier	cours d'Herbouville, 40	27 oct. 87.	Canavy.
Borges	débitant	rue des Trois-Rois, 5	10 nov. 87.	Feys.
Brissaud (dame)	commerçante	cours Morand, 43	27 oct. 87.	Regaud.
Calliat	commerçant	rue Franklin, 41	17 nov. 87.	Feys.
Champier (E.)	commerçant	rue Confort, 6	27 oct. 87.	Rolland.
Chazot	laitier	rue de la Crèche, 3	27 oct. 87.	Canavy.
Coppey	commerçant	rue Garibaldi, 13	27 oct. 87.	Feys.
Cusin	commerçant	rue Montesquieu, 21	21 nov. 87.	Feys.
De Labeye (demoiselle Jenny)	modiste	cours Lafayette, 6	27 oct. 87.	Regaud.
Dulot (Pierre)	rouenneries	rue Jean-de-Tournes, 13	21 nov. 87.	Rolland.
Fachon (Benoît)	épicier	rue Duguesclin, 133	21 nov. 87.	Regaud.
Fournier (Jules)	commerçant	rue de l'Hôtel-de-Ville, 38	27 oct. 87.	Rolland.
Guyon (Antoine)	cafetier-restaurateur	boulevard du Nord, 11	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]				
Lafontaine (Eugène)	grains et farines	quai de Vaise, 11		
Lathoud, fils	commerçant	à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	24 nov. 87.	Regaud.
Michon (Jean-Philibert)	herboriste	rte de Crémieux, 2, à Villeurbanne.	7 nov. 87.	Rolland.
Moncey (Léonard)	maçon	à Vernissieux	10 nov. 87.	Rolland.
Monier	commerçant	cours Lafayette, 89	17 nov. 87.	Regaud.
Olagnier (J.-B.)	charbons et ciments	route de Crémieux, 1	17 nov. 87.	Canavy.
Quemet	chaussures	rue Hippolyte-Flandrin, 18	7 nov. 87.	Canavy.
Quinet et Calliat	commerçants	rue Franklin, 41	17 nov. 87.	Feys.
Rousseau (Victor et Jos.-Marie)	fumistes	rue de Créqui, 143	27 oct. 87.	Feys.
Salomon (Paul)	opticien	rue de la République, 64	7 nov. 87.	Feys.
Verdet (Emile)	tailleur	rue de Chartres	17 nov. 87.	Rolland.

MANTES.

Jolivet	serrurier et charron	à Rolleboise	21 oct. 87.	Piédelièvre.
Moufle (Alexandre)	voiturier	à Maulette	21 oct. 87.	Legrand.

MARMANDE.

Bouis (Jacques-Simon)	épicier	à Laffitte	14 oct. 87.	Monnereau.
Dupouy (dame), née Goineau	mercière	au Mas-d'Agenais	21 oct. 87.	Monnereau.
Duval	chapelier	à Clairac	28 oct. 87.	Lespès.
Janniard et Duval	chapeliers	à Clairac	28 oct. 87.	Lespès.
Méry (Pierre)	chaussures		21 oct. 87.	Lespès.

MARSEILLE.

Aubert (Jean)	entrepositaire de vins	au Plan-de-Cuques	16 nov. 87.	Dufour.
Bernard (Louis)	articles de bazar	rue Curaterie, 6	24 nov. 87.	Allemand.
Bonnaud	commerçant	rue Roquebrune, 4	19 oct. 87.	Petitjean.
Bourg (Antoine)	valailles	rue de la République, 51	4 nov. 87.	M. Barrière.
Carrié (Pierre-Antoine)	courtier en antiquités	rue Jaubert, 23	23 nov. 87.	Jullien.
David	boulanger	rue Saint-Pierre, 68	23 nov. 87.	Allemand.
Dumas	liquoriste	boulevard National, 216	16 nov. 87.	Allemand.
Gras (Joseph-Lucien)	omnibus	à Mazargues	18 nov. 87.	Chauvet.
Green et Cie	ex-négociants en drogueries	rue du Coq, 54	18 nov. 87.	Roux-Martin.
Incuimberty (Jean-Fortuné)	vins	à Sainte-Marthe	21 nov. 87.	M. Barrière.
Jourdan (Toussaint-Ferdinand)	boulanger	rue d'Isly, 28	8 nov. 87.	Jullien.
Lacaze (veuve)	commerçante	place Sébastopol, 7	26 oct. 87.	Chauvet.
Luton (dame A.)	commerçante	rue Lacédémone, 4	16 nov. 87.	Roux-Martin.
Paret (veuve), née Farenc	fleurs et plumes	rue de Rome, 32	26 oct. 87.	Petitjean.
Pierre (Casimir)	commerçant	rue de l'Aube, 5	23 nov. 87.	Roux-Martin.
Reulet	opticien	rue de la République, 25	26 oct. 87.	Allemand.
Rolland (veuve)	commerçante	rue Chevalier-Paul, 20	9 nov. 87.	Petitjean.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
MARSEILLE (*Suite*).				
Romieu	négociant	boulevard de la Paix, 10	16 nov. 87.	Petitjean.
Sallé (Clotilde)	bazar	rue des Phocéens, 20	9 nov. 87.	M. Barrière.
Sinibaldi (Claude) et Dumas	liquoristes	boulevard National, 216	16 nov. 87.	Allemand.
Solignac (veuve), née Arnaud	chaussures	place Castellane, 40	21 nov. 87.	L. Barrière.
Trouin, fils	entrepreneur	chemin Saint-Barnabé, 56	23 nov. 87.	Petitjean.
Viaud (dame Philomène)	commerçante	rue Château-Payan, 71	16 nov. 87.	Jullien.
Villiard (De), née Dupouy-Lacave.	ex-débitante de liqueurs	rue du Tapis-Vert, 1	26 oct. 87.	Allemand.
MAURIAC.				
Chanut (Antoine)	bestiaux	au Vaulmier	12 nov. 87.	Bachêlerie.
Duchier-Chanut (époux)	aubergistes	au Vaulmier	22 oct. 87.	Bâchêlerie.
MEAUX.				
Brouet	charcutier et marchd de vins	à Esbly	15 nov. 87.	Rabaté.
Dager, père et fils	chamoiseurs	à Villiers-sur-Morin	25 oct. 87.	Rabaté.
Hamart (Lucien)	ex-boulanger	à Crécy	25 oct. 87.	Rabaté.
Lepoivre (veuve)	épicière	à Magny-le-Hongre	15 nov. 87.	Rabaté.
MELUN.				
Rollin (Achille)	boucher		8 nov. 87.	X.
MONTAUBAN.				
Bec (dame), née Grabiague	rouenneries		7 nov. 87.	Latreille.
Boyer (Emile-Joseph)	boulanger		17 nov. 87.	Latreille.
Rey (Hippolyte)	chaudronnier		24 oct. 87.	Latreille.
MONTLUÇON.				
Carchon (veuve), née Barthoux			15 nov. 87.	Raynaud.
Cosme (Victor)	directeur de l'usine à gaz de	Néris-les-Bains	15 nov. 87.	Bidault-Didier.
Durand (Jean-Baptiste)	maréchal-ferrant	à Sazeret	8 nov. 87.	Raynaud.
MONTPELLIER.				
Darbois (demoiselle Adélaïde)	broderies		18 nov. 87.	Estella.
Donat (Édouard)	limonadier		28 oct. 87.	Guerre.
MORLAIX.				

Véron (veuve), née ...

NANCY.				
Didier, fils (Louis-Adelin)	charbons		25 nov. 87.	Thouvenin.
Jambon (Célestin-Emile)	charbons		31 oct. 87.	Toussaint.
Louyot (Pierre-François)	épicier et marchand de vins		18 nov. 87.	Bloch.
Mayer (Charles)	négociant	à Vézelise	24 oct. 87.	Munier.
Pelerin (Paul)	étoffes		18 nov. 87.	Malter.
Société anonyme de l'*Eden Nancéien.*			21 nov. 87.	Bloch.
NANTES.				
Fonteneau (Auguste)	graines	à Clisson	17 nov. 87.	Cinqualbre.
Fruneau (Armand)	débitant		7 nov. 87.	Langlais.
Saumont	meubles		11 nov. 87.	Vallet.
NEVERS.				
Blondron (Léon)	sellier et marchand de voitures.		3 nov. 87.	Charpentier.
NICE.				
Ceriani, fils (Godefroy)	commerçant	rue Reine-Jeanne, 2	26 oct. 87.	Barralis.
Gastaud (époux François)			16 nov. 87.	Baud.
Rossi (Antoine)	opticien		4 nov. 87.	Baud.
NIMES.				
Auger (Henri)	tailleur		4 nov. 87.	Aubert-Masson.
Batifol, frères	entrepreneur de pavage		21 oct. 87.	Hérail.
Batifol (Jules)	entrepreneur		30 mars 87.	Herail.
NIORT.				
Mainson (Alexandre)	entrepreneur	à Gascougnolles	26 oct. 87.	Duvignaux.
Poussard (Théophile)	menuisier et débitant	à Villers-en-Plaine	18 nov. 87.	Clouzeau.
NOGENT-SUR-SEINE.				
Marnot (Ambroise)	boucher		20 oct. 87.	Robinet.
NYONS.				
Brustie (Auguste)	négociant		11 nov. 87.	Jouve.
Maussan (Jules-Joseph)	cafetier et négociant	à Vinsobres	11 nov. 87.	Jouve.
OLORON-SAINTE-MARIE.				
Baudouin (Adolphe)	négociant		26 oct. 87.	Duplaa.
ORLÉANS.				
Igou (Gaston-Emile)	bois et charbons		19 oct. 87.	Merlin.
L'excellent (Jacques)	débitant de vins		2 nov. 87.	Breton.
Moreau, fils et Cie	fondeurs	faubourg Saint-Jean, 64	5 nov. 87.	Ciéchanski.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		PAMIERS.		
Anouilh (dame), née Pujol	quincaillière		3 nov. 87.	Thieulin.
Cros (Jean)	vins		11 nov. 87.	Thieulin.
Massat (Eliezer)	mercier	au Mas-d'Azil	26 oct. 87.	X.
Siadoux (Emile)	chiffons		16 nov. 87.	Thieulin.
		PAU.		
Bentegeat (Gabriel-Albert)	limonadier	à Garlin	23 nov. 87.	Bozano.
Lamounette (Félix)	restaurateur	à Billère	23 nov. 87.	Bozano.
Veronèze (A.)	imprimeur		26 oct. 87.	de Beyrie.
		PÉRIGUEUX.		
Simon (Pierre)	débitant	à Lacropte	8 nov. 87.	Jaussein.
		PÉRONNE.		
Allou (Adonis)	boulanger	à Bray-sur-Somme	28 oct. 87.	Hamel.
		POITIERS.		
Babin (Prudence)	ex-notaire et escompteur	à Neuville-de-Poitou	31 oct. 87.	Laumonier.
Favré (Henri)	boulanger		17 oct. 87.	Texier.
Fraudeau (Ernest)	négociant	à Cuhon	14 nov. 87.	Texier.
Lavergne, aîné (Marie-Ferdinand)	tanneur	au Moulin-Apparent	14 nov. 87.	Torteau.
		PONTOISE.		
Bonnet	vins	à Montfenneil	24 oct. 87.	Pistorius.
Clavel et Cie	société des *Bains-Bijoux*	à Montmorency	21 nov. 87.	Pistorius.
Perse (Innocent-Léon)	marchand de vins et épicier	à Saint-Leu-Taverny	24 oct. 87.	Pistorius.
Richard (Ferdinand)	maçonnerie	à Saint-Leu-Taverny	14 nov. 87.	Pistorius.
		PROVINS.		
Herluison (Paulin)	entrepreneur de battages	aux Buloux	25 oct. 87.	X.
		QUIMPER.		
Sehidic (époux Louis)	débitant de boissons	à Menez-Rohou	4 nov. 87.	Le Guillon.
		REIMS.		
Balon (Henri)	chapelier		4 nov. 87.	Mauclaire.
Baudon (Edouard)	ex-charpentier	à Mareuil-sur-Ay	28 oct. 87.	Lagaudre.
[illegible]	chaisier	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Grillat (Gustave-Louis)	[illegible]	rue de l'Union, 35	[illegible]	[illegible]
Guy (Jules)	ex-débitant	boulevard Jamin	15 nov. 87.	Mauclaire.
Lebrun-Lesage	mécanicien		4 nov. 87.	Mauclaire.
Lorang (Charles)	lingerie			
Ovide-Renaux (Jos.)	épicier et débitant	rue du Gard, 69	15 nov. 87.	Legendre.
Richart (Victor-Augustin)	épicier et débitant de boissons		4 nov. 87.	Mauclaire.
Saizelet (Félicien)	bois	à Magenta-Dizy	4 nov. 87.	Legendre.
Tatat (Léon)	débitant de boissons		4 nov. 87.	Legendre.
		RENNES.		
Chevalier	ex-marchand de parapluies		31 oct. 87.	X.
Claspistron	apprêteur de soies de porcs	quai d'Ile-et-Rance	4 nov. 87.	Cadiot.
Rolland (époux)	épiciers		2 nov. 87.	Le Bret.
		RIOM.		
Vacher (Claudius)	draps	à Marsat	28 oct. 87.	Accarias.
		ROANNE.		
Bignon	aubergiste	à Saint-Bonnet-des-Quart-aux-Biefs	17 nov. 87.	Gonindard.
Dautret	débitant	à Neulize	10 nov. 87.	Gonindard.
Lebas (Nicolas)	menuisier		27 oct. 87.	Gonindard.
Millet-Paturet (dame)	aubergiste	à Saint-Cyr-de-Favières	17 nov. 87.	Gallant.
		ROCROI.		
Badre-Graffetaux (Joseph-Ernest)	aubergiste	à Revin	20 oct. 87.	Henry.
Champagne (dame)	épicière et mercière	à Signy-le-Petit	22 sept. 87.	Linglet-Dineur.
Lapierre, frères	chaussures	à Fumay	17 oct. 87.	Linglet-Dineur.
		ROMANS.		
Bouillard (Jules)	corroyeur	à Valence	9 nov. 87.	Naudin.
Chochillon (Jules)	imprimeur		23 nov. 87.	Barlatier, aîné.
Desroches (Pierre)	forain	à Saint-Vallier	23 nov. 87.	Barlatier, aîné.
Guérimand (Ferdinand)	vins		16 nov. 87.	Ariel-Didier.
		ROMORANTIN.		
Girard (Léon)	tailleur de pierres et maçon		8 nov. 87.	Guénin.
		ROUBAIX.		
Agache (Edouard)	cabaretier et march^d d'étoffes	rue de Lille, 213	31 oct. 87.	Gambart.
Lievin (Charles)	boulanger	rue de Marveaux, 14	3 nov. 87.	Lizot.
Pauwels (Jean)	constructeur-mécanicien	rue d'Inkermann	10 nov. 87.	Chatteleyn.
Senoutzen (dame), née Couzineau	confections	rue du Vieil-Abreuvoir	24 oct. 87.	Bourgois.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
ROUEN.				
Delattre	épicier-fruitier	rue Ganterie, 10	26 oct. 87.	Nibelle.
Harang	ex-marchand de tissus	rue de la République, 6	26 oct. 87.	Hervé.
Henry-Duvivier (Charles-Emile)	épicier	à Fontaine-le-Bourg	18 nov. 87.	Faucon.
Soullez (Albert)	débitant, route de Neufchâtel, 101, à Boisguillaume		4 nov. 87.	Faucon.
SAINT-AMAND.				
Auffret (Jean)	tailleur	à Lignières	19 oct. 87.	Briet.
SAINT-CLAUDE.				
Marlaud (Gustave)	maçonnerie		17 nov. 87.	Mercier.
SAINT-DIÉ.				
Dreyfus, frères	négociants		12 nov. 87.	Brunot et Trimbach.
Jacquot (Alfred)	chapelier		5 nov. 87.	Brunot.
Martel (Charles) et Cie	banquiers	à Raon-l'Etape	10 nov. 87.	Ferry et Adam.
Spiess (Charles)	tissus		18 nov. 87.	Sarlat.
SAINTES.				
Grenou	eaux-de-vie	à Bougneau	10 nov. 87.	X.
Juillot (Prosper)	cafetier	à Cravans	6 oct. 87.	X.
Julien (Jean)	forgeron		27 oct. 87.	Brunaud.
SAINT-GAUDENS.				
Duclos (Jean)	nouveautés	à Cierq	21 oct. 87.	Longuefosse.
SAINT-LO.				
Girre-Mérienne	cidre	à Couvains	14 nov. 87.	Vaudouer.
Lesur (Alexis-Ferdinand)	boulanger et débitant	à Saint-Fromond	12 nov. 87.	Thiéry.
SAINT-MALO.				
Josseaume (Louis)	ex-notaire	à Saint-Briac	12 oct. 87.	X.
Miquel (A.)	négociant		12 oct. 87.	X.
SAINT-MARCELLIN.				
Poncin (Joseph)	boulanger	à Roybon	5 nov. 87.	Fournier.
SAINT-NAZAIRE.				
Hauteur (veuve), née David	débitants	à [illegible]	[illegible]	[illegible]

Dubois (Louis)	charbons		[illegible]	[illegible]
SAINT-QUENTIN.				
Brunin (Louis), cafés en grains et débitant de boissons			25 oct. 87.	Vitace.
Despatures (veuve), née Truy	brasserie	à Giffécourt	31 oct. 87.	Vitace.
Dubuquoy-Lefèvre (Jean-Pierre)	cordonnier et épicier	à Annois	12 nov. 87.	Braillon.
Lorquin (Charles)	ex-débitant de boissons	boulevard Richelieu	25 oct. 87.	Braillon.
Paintiaux (Edouard)	beurre		8 nov. 87.	Braillon.
Rossy (Amédée)	négociant		22 nov. 87.	Vitace.
SAINT-YRIEIX.				
Hivert (Léonard)	cafetier	au Chalard	9 nov. 87.	Laforest.
Rauchereau (Jean)	travaux publics	à Chalus	8 oct. 87.	Larochelambert.
SAUMUR.				
Corbineau (Louis)	vins	à Saint-Hilaire-Saint-Florent	14 nov. 87.	Bonneau.
Evrard	forain		31 oct. 87.	Proust.
SEDAN.				
Glémet-Léonard	industriel	à Givonne	29 oct. 87.	Paris.
Pochet (Auguste)	négociant	à Balan	28 oct. 87.	Paris.
SENS.				
Chapotot, aîné (Nicolas)	cordier		8 nov. 87.	Rémy.
Cottet (Louis-Antoine)	ex-tailleur	à Saint-Valérien	15 nov. 87.	Chevanne.
TOULON.				
Battaillier (Jean)	graisses	à Hyères	10 oct. 87.	Paul.
Condroyer (Henri-Marius)	débitant de liqueurs	rue du Champ-de-Mars, 15	14 oct. 87.	Raynaud.
Société anonyme des propriétaires vinicoles de Saint-Cyr et Bandol.		à Bandol	10 oct. 87.	Imbert.
TOULOUSE.				
Bastié et Cie	négociants		4 nov. 87.	Costebonel.
Blaicon (veuve)	eaux gazeuses		25 nov. 87.	Azémar.
Cazevielle (demoiselle Catherine)	épicière		18 nov. 87.	Costebonel.
Chavaux (dame), née Pujol	limonadière	allée Lafayette, 1	15 nov. 87.	Vannier.
Deleysses	épicier	à Lévignac	8 nov. 87.	Azémar.
Fraumont (veuve)	débitante		11 nov. 87.	Royère.
Gautier (Baptiste)	forgeron	à Saint-Martin-du-Touch	25 oct. 87.	Hié.
Léon (Joseph)	épicier	à Bessières	18 nov. 87.	Bossugue.
Lumière et Cie	chemisiers		28 oct. 87.	Bossugue.
Meurget, Fornames et Meurget (Dlle)	ex-chemisiers		9 nov. 87.	Hié.
Plas	agent d'affaires		25 oct. 87.	Royère.
Rivière (dame), née Testard	cantinière au 18e rég. d'artillerie		10 nov. 87.	Marty.
Sacarrère	maréchal-ferrant		28 oct. 87.	Pons.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
		TOURCOING.		
Clouard (H.) et Cie	filateurs à façon		21 nov. 87.	Duvillier et Dongé
Dumortier-Toulemonde	charpentier		27 oct. 87.	Duvillier.
		TOURNUS.		
Chanal (Jean)	boulanger		16 nov. 87.	Blanc.
		TOURS.		
Astier	restaurateur		11 nov. 87.	Chambellan.
Gaule	bonneterie		11 nov. 87.	Chambellan.
Genest	restaurateur		25 nov. 87.	Breton.
Grenier (Aug.)	corroyeur		28 oct. 87.	Brottier.
Joubert-Germain	débitant et mercier	à Sorigny	4 nov. 87.	Brottier.
Lefèvre	ex-débitante		25 nov. 87.	Breton.
Régnier	cordonnier	à Montbazon	28 oct. 87.	Brottier.
Retz	ex-cordonnier	à Montlouis	25 nov. 87.	Brottier.
Tissier (Paul)	ex-débitant		18 nov. 87.	Brottier.
		TRÉVOUX.		
Belin, père (Claude)	négociant	à Monthieux	3 nov. 87.	Coste.
Bouvray (Emile)	vins	à Sathonay	24 nov. 87.	Coste.
Chevalier	paille	à La Boisse	10 nov. 87.	Coste.
Vaucher (Jean-Claude)	boulanger	à Saint-Trivier-sur-Moignans	8 nov. 87.	Coste.
		TROYES.		
Aimé (Jean)	marchand de vins-restaurateur		13 oct. 87.	X.
Cazelles (Gustave)	gérant de la Caisse d'Escompte de Troyes		26 oct. 87.	Guyottot.
Cazelles (Gustave) et Cie	Caisse d'Escompte de Troyes		28 oct. 87.	Guyottot.
Richard (Auguste)	brasseur		31 oct. 87.	Cottey.
Zimmermann (Edouard)	tailleur		31 oct. 87.	Grosdemange.
		USSEL.		
Bécharel (Antoine)	boulanger		17 nov. 87.	Puyvarge.
		VALENCIENNES.		
Denivet (Charles)	chicorée	à Onnaing	22 nov. 87.	Legrand.
Fourez (Jules)	débitant de boissons		25 oct. 87.	Legrand.
Nison (Simon)	épicier et cabaretier	à Denain	15 nov. 87.	Legrand.
		VERSAILLES.		
Tirode	directeur du Casino de Rueil		16 nov. 87.	Planquette.
W[illegible]	peinture	à Saint-Cyr [illegible]	[illegible] 87.	[illegible]

Loncle-Plantin (Sylvain)	fromages	à Tupigny	31 oct. 87.	Delignière.
VESOUL.				
Dervaux (Georges)	négociant		18 nov. 87.	Andreux.
VIENNE.				
Mathian (Claude)	épicier		18 oct. 87.	Tardif.
Rivoiron (Claude)	vins et spiritueux	à Saint-Symphorien-d'Ozon	21 sept. 87.	X.
VILLEFRANCHE (Aveyron).				
Bouviale (François)	cordonnier et épicier	à Aubin	16 nov. 87.	Molénat.
Guibert (Eugène)	épicier	au Gua	25 oct. 87.	Marican.
Pourcel (Augustin)	limonadier et épicier		18 nov. 87.	Murat.
VILLENEUVE-SUR-LOT.				
Lacroix (Guillaume)	boulanger	à la Sauvetat-sur-Lède	11 oct. 87.	X.
Pezet, fils aîné (Oscar)	tanneur		8 nov. 87.	X.

ALGÉRIE.

ALGER.				
Buttet	transports	à Bouira	31 oct. 87.	De Jancigny.
Cohen (Abraham)	tailleur et marchd de confections		31 oct. 87.	Chapuis.
Ernandèz (Philippe)	boulanger	à El-Biar	2 nov. 87.	Lallemant.
Vautrin (Eugène)	épicerie et comestibles	à l'Agha	24 oct. 87.	Chapuis.
Vella (Jean)	cafetier	à Aumale	14 nov. 87.	Chapuis.
BATNA.				
El hadj Athman (Mhamoud ben)			26 oct. 87.	Grangier.
Garcia (Gaëtan)	commerçant		9 nov. 87.	Grangier.
Guedj (Jacob)			19 oct. 87.	Grangier.
Mouchi-Karsenty			26 oct. 87.	Grangier.
Personnat	commerçant		19 oct. 87.	Grangier et Arnault.
Vicenti (M.)	commerçant	à Biskra	9 nov. 87.	Beutnat et Grangier.
BLIDAH.				
Cervera (Michel)	négociant	à Cherchell	27 oct. 87.	Pœhner.
Chiès (veuve)	débitante		20 oct. 87.	Pœhner.
Cohen (Jacob)	commerçant	à Marengo	27 oct. 87.	Pœhner.
Garnain (Désiré)	commerçant		27 oct. 87.	Pœhner.
Jaffi (Abraham)	négociant	à Médéah	20 oct. 87.	Pœhner.
Jais (Marzouc)	négociant	à Boghari	20 oct. 87.	Pœhner.
Meyer (Abraham ben)	commerçant		20 oct. 87.	Pœhner.

NOMS DES FAILLIS.	PROFESSION.	DOMICILE.	DATE de la déclaration.	SYNDICS.
				MM.
BONE.				
Kingler (Jean-Baptiste)........	commerçant..............	....	12 oct. 87.	Veil.
Mathis (veuve)...............	ex-hôtelière..............	....	26 oct. 87.	Veil.
CONSTANTINE.				
Draï........................	commerçant..............	....	21 oct. 87.	Boisson.
Kalifa et Draï...............	commerçants..............	....	21 oct. 87.	Boisson.
Masso (Micheletti)............	commerçant..............	....	28 oct. 87.	Maigret.
Ripert.......................	chaussures..............	....	12 oct. 87.	Gérard.
Sohier.......................	restaurateur..............	....	11 nov. 87.	Boisson.
Sultan (Eliaou)...............	ex-commerçant..............	....	11 nov. 87.	Gérard.
GUELMA.				
Beydon (Henri)...............	commerçant..............	....	14 oct. 87.	Chautard.
Loyer (Félix)................	commerçant..............	à Souk-Ahras..............	6 oct. 87.	Nègre.
MASCARA.				
Bergé (dame), née Fourcade....	....	....	12 oct. 87.	Rouire.
Larédo, fils (Aaron)...........	commerçant..............	à Sidi-Mhamed-Saya..........	20 oct. 87.	Sylvestre.
ORAN.				
Droz (veuve).................	quincaillière..............	....	14 oct. 87.	Marcille.
Guigui (Aaron)...............	commerçant..............	à Saint-Denis-du-Sig..........	21 oct. 87.	Merlet.
Jourdan (Pierre).............	boulanger..............	....	28 oct. 87.	Chappée.
Lucot (Joseph)...............	charron-forgeron..........	à Bori-Tlélis..............	28 oct. 87.	Merlet.
PHILIPPEVILLE.				
Cathelineau (Paul)............	....	....	8 oct. 87.	Laffont.
Dutarn (Henri) et Zerba........	....	....	8 oct. 87.	X.
Hadj-Sabech-Djamaa...........	commerçant..............	....	22 oct. 87.	Sancay.
Réal (Alfred).................	commerçant..............	....	22 oct. 87.	Laffont.
Zerba (Jacob)................	....	....	8 oct. 87.	X.
TLEMCEN.				
Mengès (Joseph)..............	commerçant..............	....	27 oct. 87.	[illegible]

